Idoines et suffisant : les officiers d'Etat et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVIe siècle - 1633)

Antoine Fersing

▶ **To cite this version:**

Antoine Fersing. Idoines et suffisant : les officiers d'Etat et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVIe siècle - 1633). Histoire. Université de Strasbourg, 2017. Français. NNT : 2017STRAG009 . tel-03336550

HAL Id: tel-03336550
https://theses.hal.science/tel-03336550

Submitted on 7 Sep 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

École doctorale 519 Sciences humaines et sociales – Perspectives européennes
Laboratoire EA 3400 Arts, civilisation et histoire de l'Europe

Thèse présentée et soutenue publiquement le 5 juillet 2017 par

Antoine Fersing

pour obtenir le grade de docteur en histoire de l'université de Strasbourg

Idoines et suffisants

Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVIe siècle – 1633)

THÈSE dirigée par :

M. Antoine FOLLAIN — Professeur à l'Université de Strasbourg

RAPPORTEURS :

M. Jérôme VIRET — Professeur à l'Université de Lorraine

M. Christophe BLANQUIE — Chercheur associé au Centre de Recherches Historiques (EHESS/CNRS)

AUTRES MEMBRES DU JURY :

M. Jean-Philippe GENET — Professeur émérite à l' Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Mme. Anne MOTTA — Maître de conférences à l'Université de Lorraine

M. Dominique LE PAGE — Professeur à l'Université de Bourgogne

Remerciements

Mes remerciements vont d'abord au professeur Follain, pour m'avoir fait confiance et avoir contribué à la définition de ce projet de recherche.

Ce travail doit également beaucoup aux doctorants du laboratoire SAGE et singulièrement aux participants à l'atelier quanti, qui m'ont aidé à faire mes premières armes en analyse factorielle, et à ceux du séminaire *Penser l'État*, qui a été l'occasion de fécondes comparaisons. J'ai aussi une pensée pour les doctorants de l'ARCHE, qui ont su élaborer avec l'atelier doctoral un espace d'échanges utile à la gestation d'une thèse.

Je tiens par ailleurs à remercier les modernistes de l'université de Lorraine des sites de Metz et de Nancy – l'ordre est chronologique – pour m'avoir aimablement accueilli parmi eux quelques temps.

La rédaction de cette thèse m'a fait l'obligé de mes relecteurs, qui auraient mérité de beaux émoluments mais qui, à défaut, peuvent compter sur moi pour me revancher de ce gros service.

L'exigence de réflexivité inhérente à la pratique des sciences sociales m'impose enfin de signifier ici ma gratitude aux membres de ma famille ; à ceux de la Mésange, des Charpentiers, du Bain-aux-Plantes et des Orfèvres ; aux Dicensus ; et à Rose, pour la patience et la passion.

Note relative aux références d'archives :

En l'absence d'indication supplémentaire, les cotes visées sont conservées aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle. Les sigles AN, BNF et BMN signifient respectivement Archives Nationales, Bibliothèque Nationale de France et Bibliothèque Municipale de Nancy.

Introduction :
La rivalité pour les offices d'État

> « Comme l'estat & office de Procureur g[e]n[er]al de n[ost]re Bailliage de Chastel sur Mozelle soit presentement vacquant par la mort et trespas de feu M[aist]re Jean Lauretain, dernier possesseur et detenteur d'iceluy, Et soit besoing et expedient pour la conservation de noz droictz et auct[orit]ez, administration de justice et solagement de nos sujectz prouveoir d'homme capable, ydoine et suffisant pour l'exercer, Scavoir faisons que pour le bon rapport et relation que faicte nous a esté Des preudhommie, capacité, litterature, fidelité, suffisance et bonne experience estans en la personne de n[ost]re cher et bien amé M[aist]re Nicolas Cuny, licentié ez droictz, Iceluy pour ces cau[s]es et au[tr]es bonnes considerations Avons crée, nommé, ordonné et retenu Et par ces p[resent]es creons, nommons, ordonnons & retenons n[ost]re Procureur g[e]n[er]al aud[ict] Bailliage de Chastel sur mozelle ».
>
> Lettres patentes de provision de Nicolas Cuny à l'office de procureur général du bailliage de Châtel-sur-Moselle, données par le duc de Lorraine Charles III le 4 décembre 1595[1].

> « [Le souverain] donne et distribue les charges et honneurs à qui il lui plaist, tellement qu'on ne luy peut ne doit dire pourquoy. Nous sommes comme jettons, que maintenant il fait valoir un, maintenant mille, maintenant cent mille ».
>
> Michel de l'Hospital, Harangue prononcée à l'ouverture de la session des États Généraux à Orléans le 13 décembre 1560[2].

La métaphore de la table à abaque dont use Michel de l'Hospital dans sa harangue peut sembler aux hommes de la première modernité être un bon moyen de figurer l'effet des décisions du Prince sur le statut social de ses sujets[3]. Comme le manieur d'argent faisant ses

[1] B 66, f°165 v et 166, citation f°165 v.

[2] *Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours*, éd. Robert Descimon, Paris, Imprimerie nationale, 1993, p. 79.

[3] On la retrouve sous la plume de Florentin Le Thierrat, écrivain et juriste français installé dans le duché de Lorraine, qui dit des Princes qu'« ils font de leurs vassaux & sujets co[m]me un Receveur faict de ses jettons ; les jettons font en valleur selon le rang auquel celuy qui faict le compte les dispose, quelquesfois un, faict nombre de mil & tost après dix fois plus. »
Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, Paris, Lucas Bruneau, 1606, 367 p., pp. 144-145.

comptes au moyen de jetons dont la valeur dépend de leur position sur une grille gravée dans le bois[4], le Prince[5] peut faire de ses sujets des nobles, des ecclésiastiques ou des officiers, les faire riches et puissants ou précipiter leur chute. Encore que ce discours ait été prononcé avec l'intention manifeste de défendre l'autorité royale[6], il est alors communément admis que la distribution des offices, des bénéfices et des pensions est une prérogative du Prince, héritée du gouvernement par la grâce qui caractérise les pouvoirs de la fin du Moyen Âge[7] ; en tant que telle, elle ne requiert du Prince aucune justification des choix faits[8]. Au demeurant, la pensée politique du début du XVIe siècle peut difficilement concevoir les moyens permettant d'obliger un Prince à motiver ses décisions : les sujets étant protégés de la tyrannie par la « craincte de Dieu[9] » qu'éprouve leur Prince – qui bien que « délié des lois », est « lié par la raison[10] » –, il ne leur est pas nécessaire d'envisager des moyens institutionnels pour restreindre sa liberté d'action. Dans le royaume de France, cette question se pose sous un jour différent durant la seconde moitié du siècle, en particulier après le massacre de la Saint-Barthélemy, qui donne une acuité nouvelle au vieux thème de la tyrannie. Cependant, la

---

[4] Cette méthode employée depuis le Moyen Âge – elle donne d'ailleurs son nom, *l'Échiquier*, synonyme d'abaque, à l'une des principales institutions financières du duché de Normandie puis du royaume d'Angleterre – a été concurrencée par le calcul algébrique sur papier à partir du XVIe siècle pour les usages scientifiques, mais est restée en usage dans l'administration des finances et le commerce jusqu'à la fin du XVIIIe siècle.
Alain Schärlig, *Compter avec des jetons. Tables à calculer et tables de compte du Moyen Âge à la Révolution*, Lausanne, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 2003, 286 p. ; Elisabeth Hebert, « Le calcul aux jetons. La querelle des Abacistes et Algoristes », *Sciences et Techniques aux XVe et XVIe siècles. Contributions des IREM de Rouen, Dijon, Paris-Nord, Paris VII*, 2005.

[5] Nous entendons ici le mot dans son sens générique de *souverain*, indépendamment du titre particulier du souverain considéré, ainsi que l'emploie notamment Machiavel.

[6] La phrase immédiatement précédente de la harangue suffit à s'en convaincre, par laquelle le chancelier affirme que « le roy ne tient la couronne de nous, mais de Dieu, et de la loy ancienne du royaume. » Une telle affirmation – qui est une référence discrète à *Romains*, 13, 1 – ne laisse en effet guère de légitimité aux sujets pour réclamer des comptes à leur Prince.
Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours, *op. cit.*, p. 79.

[7] Hélène Millet (éd.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, 435 p.

[8] Ce qui ne signifie pas que le Prince ne justifie jamais ses choix. Christophe Blanquie a ainsi observé que les arrêts pris au conseil du roi au XVIIe siècle sont la plupart du temps motivés et que ces motifs sont parfois d'une étonnante franchise. Cependant, cette motivation n'est pas juridiquement nécessaire et son absence ne constitue donc en rien un vice de forme ; de plus, du fait même de la logique du droit de la monarchie française de l'époque moderne – *quod principi placuit legis habet vigorem* (ce qui plaît au Prince a force de loi) – l'acte peut être motivé par la seule mention à la volonté du Prince.
Christophe Blanquie, « Le silence et la justification : pratiques de l'État (France, XVIIe siècle) », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1998, n° 20, pp. 29-38.

[9] C'est le premier des trois freins au pouvoir monarchique identifié par Claude de Seyssel.
Claude de Seyssel, *La grand monarchie de France*, Paris, Denys Ianot, 1541, 360 p., f°13.

[10] Arlette Jouanna identifie un thème commun aux principales prises de positions théoriques au sujet du pouvoir royal dans les premières années du XVIe siècle, qui peut se résumer aux deux principes *legibus solutus* (délié des lois) et *ratione alligatus* (lié par la raison).
Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, 501 p., pp. 23-49.

fortune des armes fait triompher avec les Bourbons des conceptions plus proches de Jean Bodin que de Théodore de Bèze ou de François Hotman, de sorte que le pouvoir royal reste en effet délié des lois et, partant, de tout impératif de justification de ses choix.

Les critères de sélection des officiers, un des mystères de l'État

En l'absence d'exigence normative de motivation des lettres patentes de provision aux offices, les critères de sélection des officiers demeurent un des mystères de l'État[11], les lettres patentes de provision ne portant souvent que des indications vagues, comme celles citées dans le premier exergue de cette introduction, ou tautologiques, à l'image des mentions telles que *car ainsy nous plaist*. Pourtant, il existe des discours relatifs à la sélection des officiers, produits ou endossés par le pouvoir royal. Ainsi, dans le royaume de France, il est admis depuis le XIVe siècle qu'à compétences égales, les nobles doivent être préférés aux roturiers[12] et, de fait, de nombreux offices leur sont réservés[13]. Pour les offices de justice, un diplôme universitaire de droit est requis pour exercer dans les tribunaux de bailliages ou de sénéchaussées et les cours supérieures, depuis 1499[14] ; dans certaines juridictions, la pratique préalable du barreau pendant plusieurs années peut être requise[15] et l'installation d'un officier peut être conditionnée à la réussite d'un examen[16]. Le pouvoir royal reconnaît tenir compte des recommandations qui lui sont faites et ce procédé joue même un rôle politique de premier

[11] Ernst Kantorowicz montre comment la notion de mystère, dérivée des *arcana ecclesiae*, a servi à l'affirmation du pouvoir pontifical au sein de l'Église, avant que cette notion ne soit introduite dans l'ordre séculier avec les mêmes objectifs et les mêmes effets. Il cite un discours très éclairant du roi d'Angleterre Jacques I^er^, dans lequel apparaît ce parallélisme : « contester ce que Dieu peut faire est un blasphème et une preuve d'athéisme […] De même, discuter ce que le roi peut faire est présomptueux et très offensant de la part d'un sujet ».
Ernst Kantorowicz, « Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge) », in *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, Fayard, 2004, pp. 93-125, citation p. 101.

[12] Philippe Contamine, « L'État et les aristocraties », in *L'État et les aristocraties. XIIe-XVIIe siècle, France, Angleterre, Écosse*, éd. Philippe Contamine, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, pp. 11-26, p. 12.

[13] Et parmi ces offices, certains sont mêmes réservés à la haute noblesse, comme ceux de gouverneurs de province.
Michel Antoine, « Les gouverneurs de province en France, XVIe-XVIIIe siècles », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 185-194, p. 188.

[14] Articles 48 et 49 de l'ordonnance de Blois de mars 1499 (n.s.), éditée dans François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. XI, 1483-1514*, Paris, Belin-Leprieur, 1827, 686 p., p. 347.

[15] Le principe général est celui d'une pratique d'au moins trois ans pour obtenir un office de conseiller d'un siège présidial et d'au moins quatre pour accéder à l'un des offices des cours souveraines – sauf les présidences, dont l'obtention suppose d'avoir préalablement exercé durablement un office d'un niveau hiérarchique inférieur.
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 724 p., p. 114.

[16] *Ibid.*, p. 115.

plan dans la structuration de la noblesse française durant la première modernité, les chefs de factions aristocratiques jouant le rôle de courtiers de la faveur royale[17]. Les financiers qui fournissent au roi les liquidités dont il a besoin savent qu'ils peuvent obtenir un office pour rétribution de leurs services[18]. La reconnaissance publique de la vénalité de la plupart des offices du service royal par la création des parties casuelles en 1523 puis l'introduction du droit annuel en 1604, enfin, peuvent être vues comme une approbation donnée par le roi à la transmission héréditaire des offices[19].

Ces discours restent cependant séparés les uns des autres, de sorte qu'aucune règle (ou aucun principe) ne vient rendre explicite l'articulation de ces motifs. En particulier, il n'est pas possible de les hiérarchiser et de déterminer lequel est le plus susceptible d'expliquer la provision d'un homme à un office donné, lorsque ses lettres patentes avancent plusieurs motifs ou, *a contrario*, n'en indiquent aucun – car même les impératifs normatifs peuvent être temporairement écartés par une dispense du Prince, qui n'est pas sujet à sa loi[20]. C'est dans le secret de cet arbitrage entre plusieurs motifs que réside ce mystère de l'État que sont les principes de sélection des officiers ; c'est sur ce point, incidemment, que ce mode de sélection

---

[17] Le terme de courtier est employé dans ce sens en histoire moderne depuis l'ouvrage de Sharon Kettering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*. L'auteur y propose cette définition du courtier : « Un courtier agit comme intermédiaire dans la conclusion d'un échange de ressources entre deux parties qui sont séparées par une distance physique ou sociale. Il est le médiateur d'un échange indirect ; il n'a pas un contrôle direct sur ce qui est en jeu, mais il influence la qualité de l'échange en facilitant la négociation […]. La société et l'État de la France de l'époque moderne étaient organisés par des liens clientélaires plus ou moins lâches qui s'étageaient des provinces jusqu'au roi, à la cour. Le patron d'un homme était le client d'un autre et les courtiers permettaient de réduire la distance entre les intéressés ».
C'est nous qui traduisons.
Sharon Kettering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*, Oxford, Oxford University Press, 1986, 322 p., p. 4.

[18] Philippe Hamon rapporte l'exemple d'un général des monnaies, Nicolas Le Coincte, qui après avoir prêté 30 000 livres au roi en 1529, reçoit comme gratification deux offices de conseiller au parlement. Dans le cas où Le Coincte, l'un de ses fils, gendres ou neveux aurait une formation juridique suffisante, une telle faveur est l'occasion d'accéder à la haute robe ; dans le cas contraire, les offices peuvent être revendus.
Philippe Hamon, *L'Argent du roi. Les finances sous François 1er*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1994, 609 p., pp. 215-216.

[19] Dans le cas de la Paulette, c'est même un encouragement délibéré donné à l'hérédité, en tout cas si l'on suit sur ce point Robert Descimon, qui voit dans la restauration henricienne la victoire de l'hérédité sur les principes alternatifs de légitimité, aussi bien pour la couronne – la continuité familiale ayant primé sur le catholicisme – que pour la noblesse – l'édit des tailles de 1600 mettant un terme à l'anoblissement taisible, désormais qualifié d'usurpation – et les offices – du fait du droit annuel.
Robert Descimon, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVIe et XVIIe siècles », in *L'État et les aristocraties. XIIe-XVIIe siècle, France, Angleterre, Écosse*, éd. Philippe Contamine, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, pp. 357-384, pp. 371-373.

[20] Les dispenses d'âge offrent un bon exemple de la capacité de ceux qui jouissent de la faveur royale à contourner la rigueur des ordonnances ; ainsi, des jeunes gens diplômés en quelques jours dans une université de complaisance peuvent, grâce à une dispense royale, accéder à un office de justice en échappant aux exigences normalement associées à ce type de fonction.
Willem Frijhoff, « Graduation and Careers », in *A History of the University in Europe, t. II, Universities in early modern Europe, 1500-1800*, éd. Hilde de Ridder-Simoens, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 355-415, p. 370.

diffère de celui qui est en vigueur pour le recrutement des agents de l'État à l'époque contemporaine[21].

Un enjeu d'histoire sociale et politique

Les officiers d'État représentent pourtant un enjeu d'importance pour l'histoire sociale et politique de l'époque moderne – et à ce titre, ils ont fait l'objet de nombreux travaux[22]. Ces hommes constituent en effet l'un des groupes sociaux dont les effectifs croissent le plus rapidement durant la première modernité : pour le royaume de France, il est possible de proposer des estimations de 2400 officiers en 1483[23], 4000 en 1515[24], 19 000 en 1573[25], 25 000 sous Henri IV[26] et 46 000 en 1665[27], soit une multiplication par un facteur proche de vingt en moins de deux siècles. Cette expansion du groupe s'accompagne d'un avancement de ses membres dans la société, nombre d'entre eux parvenant à intégrer les rangs du second ordre grâce à des lettres de noblesse ou en bénéficiant d'un anoblissement à raison de l'office exercé[28]. Par la suite, les officiers qui occupent les meilleures positions de la robe réussissent à

[21] Dans le cas de la France, la possibilité pour le pouvoir central de sélectionner arbitrairement ses agents est remise en cause par l'article VI de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui prévoit que tous les citoyens « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Ce n'est toutefois qu'à partir du milieu du XXe siècle que des dispositions légales viennent relayer ce principe, avec l'adoption d'un statut général des fonctionnaires (par le gouvernement de Vichy, d'abord, puis par le gouvernement provisoire de la république française), définissant les conditions d'accès à ces positions. Aux marges de ce statut, cependant, la France paraît rétive à admettre une obligation générale de motivation des actes unilatéraux (relatifs aux agents contractuels, aux stagiaires, aux mesures disciplinaires, etc.), contrairement à d'autres pays européens.
Jean-Louis Autin, « La motivation des actes administratifs unilatéraux, entre tradition nationale et évolution des droits européens », *Revue française d'administration publique*, 2011, n° 137-138, pp. 85-99.

[22] Cf. *infra*, Le champ bien labouré de l'histoire de l'État, p. 11.

[23] Neithard Bulst, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XVe siècle : bourgeois au service de l'État ? », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 111-121, p. 112.

[24] Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *Annales du Midi*, 1996, vol. 108, n° 213, pp. 89-112, p. 89.

[25] *Ibidem*.

[26] *Ibidem*.

[27] *Ibidem*.

[28] La noblesse au premier degré n'est conférée, au début du XVIe siècle, que par les offices de secrétaire du roi, de conseiller à la chambre des comptes de Grenoble ou au parlement de la même ville. Néanmoins, l'anoblissement graduel tend à se généraliser de façon coutumière pour les officiers membres de toutes les cours souveraines du royaume, jusqu'à la définition officielle du processus par l'édit des tailles de mars 1600.
Robert Descimon, « L'invention de la noblesse de robe. La jurisprudence du parlement de Paris aux XVIe et XVIIe siècles », in *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIIe siècle*, éd. Jacques Poumarède et Jacques Thomas, Toulouse, Framespa, 1996, pp. 677-690 ; Albert Cremer, « La genèse de la notion de noblesse de robe », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, vol. 46, n° 1, pp. 22-38.

s'agréger à la noblesse d'extraction à partir du milieu du XVIIe siècle[29]. Sur le plan des honneurs, les officiers se distinguent nettement des avocats, des médecins ou des officiers municipaux en gagnant des avant-noms et des titres traditionnellement attachés à la noblesse, tels que *messire* ou *écuyer*, au XVIIe siècle[30]. À l'échelle de la ville, ils parviennent à obtenir un rôle de premier plan dans la société politique locale, ce qui se traduit notamment par leur présence croissante dans les corps de ville, au détriment des commerçants ou des gens de métier[31]. La progression des officiers d'État dans les hiérarchies urbaines leur permet de jouer un rôle politique à l'échelle du royaume, que ce soit lors des réunions des États Généraux[32] ou durant les guerres de religion – et particulièrement dans le cas de la Ligue[33]. Lors de la Fronde, les parlementaires se révèlent capables d'agir en force politique autonome[34], ce qui aurait été inconcevable un siècle et demi plus tôt. Enfin, la qualité d'officier est devenu la composante principale de l'identité sociale de ces hommes, à tel point que des débats récurrents ont lieu au sujet d'une possible représentation séparée des gens de robe lors des États Généraux[35], alors que l'exercice d'un office n'était le plus souvent qu'une activité parmi d'autres à la fin du Moyen Âge[36].

---

[29] Robert Descimon, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVIe et XVIIe siècles », *art. cit.*

[30] Robert Descimon et Laurence Croq, « Tableau de synthèse : les appellations usuelles des parisiens de 1500 à 1720 », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, pp. 66-67.

[31] Bernard Chevalier, *Les bonnes villes de France du XIVe au XVIe siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1982, 356 p., pp. 56-63, 143-149 ; Guy Saupin, « Sociologie du corps de ville de Nantes sous l'Ancien Régime 1565-1789 », *Revue Historique*, 1996, vol. 295, 2 (598), pp. 299-331 ; Robert Descimon, « Les officiers dits « moyens » à Paris », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, 2006, n° 38, pp. 41-53.

[32] Par exemple, lors des États Généraux de Pontoise, en 1561, la plupart des orateurs du tiers sont des officiers royaux, épaulés par quelques avocats.
James Russell Major, « The Third Estate in the Estates General of Pontoise, 1561 », *Speculum*, 1954, vol. 29, n° 2, pp. 460-476, pp. 466-467.

[33] Dans bien des villes, les officiers royaux se partagent entre la Ligue et le roi, selon des proportions qui dépendent des sensibilités politiques et religieuses locales ; à Nantes, les travaux de Dominique Le Page et de Vincent Le Gall ont permis de brosser le tableau de deux camps équivalents, au moins parmi les officiers du présidial et de la chambre des comptes.
Dominique Le Page, « Le personnel de la chambre des comptes de Bretagne en conflit (années 1589-1591) », *Cahiers d'histoire*, 2000, n° 45-4, [disponible sur internet :] <https://ch.revues.org/395> ; Vincent Le Gall, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2005, n° 112-1, pp. 7-31.
À Toulouse, les trois camps sont représentés dans la haute magistrature puisqu'il y a au parlement des sympathisants du parti protestant, des royaux et des soutiens de la Ligue : Carole Delprat, « Les magistrats du parlement de Toulouse durant la Ligue », *Annales du Midi*, 1996, vol. 108, n° 213, pp. 39-62.

[34] Alanson Lloyd Moote, *The Revolt of the Judges. The Parlement of Paris and the Fronde, 1643-1652*, Princeton, Princeton University Press, 2015, édition originale 1972, 423 p.

[35] Les assemblées de notables de 1527 et 1558, par leur composition quadripartite, semble annoncer une telle évolution, qui est un thème suffisamment présent dans les débats du temps pour que Montaigne juge utile d'en traiter dans les *Essais* (premier livre, chapitre 23) ; au début du XVIIe siècle encore, l'expression de quatrième état se trouve sous la plume de plusieurs pamphlétaires anonymes dont la pensée est proche de celle de Charles Loyseau.

Le champ bien labouré de l'histoire de l'État

Du fait des enjeux politiques et institutionnels dont elle est porteuse, l'histoire sociale des agents de l'État a souvent été intégrée à des travaux plus généralement consacrés à l'histoire de l'État et, à ce titre, elle a été tributaire du degré d'intérêt des historiens pour cette question. En France, le point de vue matérialiste de l'école des Annales est réputé avoir conduit l'histoire française à se désintéresser de l'État[37], mais, outre que ces historiens ont produit des travaux importants sur cette question[38], il semble que le renouvellement de l'intérêt porté à l'État à partir de la décennie 1970, et plus encore 1980, résulte d'une évolution plus générale de la discipline, comme en témoignent les productions en langue anglaise[39]. Wim Blockmans attribue ce regain d'attention pour l'État au tournant néo-libéral et à l'approfondissement de l'intégration européenne, deux dynamiques ayant pour effet de réduire les capacités d'action de l'État[40] ; Alain Guéry propose une explication voisine, pour qui le recul de l'État-providence vient mettre un terme à un mouvement pluriséculaire

---

Arlette Jouanna, *La France du XVIe siècle, 1483-1598*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 690 p., pp. 216-218 ; Hélène Duccini, *Faire voir, faire croire. L'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, 548 p., pp. 215-216.

[36] Guido Castelnuovo, « Service de l'État et identité sociale. Les chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2001, n° 2, pp. 489-510.

[37] Pour un exposé des évolutions historiographiques françaises sur la question de l'État, voir Charles-Olivier Carbonell, « Les origines de l'État moderne : les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 297-312.

[38] Sans remonter jusqu'aux *Rois thaumaturges* de Marc Bloch et au *Philippe II et la Franche-Comté* de Lucien Febvre – dont des chapitres entiers sont consacrés aux questions institutionnelles –, on peut penser, entre autres exemples, à Pierre Goubert, auteur de plusieurs articles consacrés à ces problèmes.
Pierre Goubert, « Un problème mondial : la vénalité des offices », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, vol. 8, n° 2, pp. 210-214 ; « Les officiers royaux des présidiaux, bailliages et élections dans la société française du XVIIe siècle », *XVIIe siècle*, 1959, pp. 54-75.

[39] Des textes renouvelant de façon sensible les approches théoriques de l'État à l'époque moderne ont été publiés au cours de la décennie 1970, tels que les travaux de Charles Tilly ou de Perry Anderson. Dans la préface d'un ouvrage significativement intitulé *Bringing the State Back In*, publié en 1985, les auteurs écrivent que « jusqu'à récemment, les paradigmes dominants en sciences sociales n'ont pas présenté les États comme des structures jouant un rôle d'organisation de la société ou comme des acteurs potentiellement autonomes. Et, de fait, le terme d'*État* était rarement employé. Des travaux récents ont cependant développé une vision de l'État comme un acteur qui, bien que manifestement influencé par la société qui l'entoure, contribue également à déterminer les processus politiques et sociaux. »
C'est nous qui traduisons.
Charles Tilly et Gabriel Ardant (éd.), *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1975, 711 p. ; Perry Anderson, *Lineages of the Absolutist State*, Londres, Verso, 1974, 580 p. ; Peter B. Evans, Dietrich Rueschmeyer, et Theda Skocpol (éd.), *Bringing the State Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, édition originale 1985, 404 p., p. VII.

[40] Wim Blockmans, « Les origines des États modernes en Europe, XIIIe-XVIIIe siècles : état de la question et perspectives », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 1-14, p. 1.

d'extension des domaines d'intervention de l'État, en un tournant qui est de nature à interpeller l'historien[41].

Quelle qu'en soit la cause, le regain d'intérêt pour la question de l'État peut être situé à la décennie 1970. En France, l'année 1971 apparaît comme le moment-charnière de cette évolution puisqu'elle voit la publication des ouvrages de Bernard Guenée[42] et René Fédou[43] – tous deux consacrés à l'État au Moyen Âge –, la publication de la thèse de Roland Mousnier consacrée à la vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII[44] et la rédaction par Pierre Chaunu d'un texte faisant la synthèse des connaissances sur l'État monarchique français entre le XIIIe et le XVIIe siècle, publié en 1977 dans le volume de l'*Histoire économique et sociale de la France* consacré à la première modernité[45]. La suite de la décennie vient confirmer cette tendance, avec la publication d'articles séminaux[46], la tenue de manifestations scientifiques sur le sujet[47] et la diffusion de manuels consacrés à la question[48].

La multiplication de ces travaux favorise la collaboration entre historiens de l'État et la sous-discipline connaît un développement rapide à la fin des années 1980 et au début de la décennie 1990, à la faveur de deux programmes de recherche du CNRS et de la Fondation

---

[41] Alain Guéry estime que « dans l'intérêt spontané de l'historien d'aujourd'hui pour ce qui disparaît sous nos yeux, il n'y a rien d'extraordinaire. […] l'historien apparaît seulement comme l'oiseau de mauvais augure qui signale ce qui va disparaître, puis signe l'acte de décès de telle ou telle forme du monde social en ouvrant la porte à toutes les nostalgies. »
Alain Guéry, « L'historien, la crise et l'État », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, vol. 52, n° 2, pp. 233-256, citation p. 234.

[42] Bernard Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles. Les États*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 339 p.

[43] René Fédou, *L'État au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 211 p.

[44] La thèse de Roland Mousnier avait été soutenue en 1945 ; sa publication un quart de siècle plus tard témoigne d'un intérêt nouveau pour les questions institutionnelles liées à l'État de l'époque moderne.
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*

[45] Pierre Chaunu, « L'État », in *Histoire économique et sociale de la France. Tome I, 1450-1660*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, pp. 9-228, mention de la date de rédaction p. 11.

[46] Par exemple, dans le domaine des finances, Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1978, vol. 33, n° 2, pp. 216-239.

[47] L'institut historique allemand de Paris et le centre d'études supérieur de la Renaissance de Tours organisent ainsi un colloque sur le thème de l'« histoire comparée de l'administration », au printemps 1977.
Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner (éd.), *Histoire comparée de l'administration (IVe–XVIIIe siècles). Actes du XIVe colloque historique franco-allemand de l'Institut Historique Allemand de Paris. Tours, 27 mars - 1er avril 1977*, Munich, Artemis Verlag, 1980, 730 p.

[48] C'est notamment le cas des ouvrages de Denis Richet et de Roland Mousnier relatifs aux institutions de la France moderne, qu'on peut voir comme les devanciers des manuels contemporains consacrés à ce sujet – nous pensons notamment à ceux de Bernard Barbiche et de Christophe Blanquie –, qui sont aussi indispensables aux étudiants de premier cycle universitaire qu'utiles aux chercheurs.
Denis Richet, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, 188 p. ; Roland Mousnier, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789. Tome I, Société et État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 586 p. ; Christophe Blanquie, *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, Paris, Belin, 2003, 255 p. ; Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, France, Presses Universitaires de France, 2012, édition originale 1999, 430 p.

européenne de la science, coordonnés par Jean-Philippe Genet, conjointement, pour le second, avec Wim Blockmans[49]. Les publications qui résultent de ces deux programmes ont d'abord pour effet de structurer ces recherches en définissant les objets d'étude qui les intéressent : il y a ainsi un volume consacré aux finances publiques[50], un autre aux agents de l'État[51], aux enjeux militaires[52], aux instruments juridiques[53], à la représentation et la légitimation du pouvoir[54], aux résistances opposées à l'État[55] et à la place de l'individu dans la pensée politique[56]. Elles se caractérisent ensuite par un usage systématique du comparatisme, à l'échelle européenne, qui a permis de remettre en question des traditions historiographiques nationales tenant fréquemment le cas local pour l'exemple d'État le plus abouti[57] et, par là même de souligner la grande diversité des formes d'États dans l'Europe de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne[58]. La plupart disposent d'institutions de représentation de la société politique, mais certains en sont totalement dépourvus ; certains sont relativement centralisés, d'autres connaissent une organisation proto-fédérale, comme les Provinces-Unies ou la confédération des cantons helvétiques ; à côté des grands États à base fiscale subsistent des principautés dont l'essentiel des ressources sont de nature domaniale[59] ; les États de

[49] Une présentation de l'articulation de ces deux programmes et de leur production peut être trouvée au début de l'article de Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, n° 1, pp. 3-18.

[50] Richard Bonney (éd.), *Systèmes économiques et finances publiques*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 685 p.

[51] Wolfgang Reinhard (éd.), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 416 p.

[52] Philippe Contamine (éd.), *Guerre et concurrence entre les États européens du XIVe au XVIIIe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 414 p.

[53] Antonio Padoa Schioppa (éd.), *Justice et législation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2000, 499 p.

[54] Allan Ellenius (éd.), *Iconographie, propagande et légitimation*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 363 p.

[55] Peter Blickle (éd.), *Résistance, représentation et communauté*, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, 516 p.

[56] Janet Coleman et Jacques Verger (éd.), *L'Individu dans la théorie politique et dans la pratique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 461 p.

[57] Ainsi, l'historiographie anglaise de l'État insiste beaucoup sur l'exceptionnalisme de la trajectoire britannique, tandis qu'en Espagne, la recherche sur l'État a été marquée, à l'époque du franquisme, par l'idée d'une théorie et d'une pratique politique singulièrement espagnoles, avant que des travaux d'inspiration wébérienne ne viennent mettre cette histoire en perspective avec d'autres histoires nationales. Il en va de même pour les historiens français qui, « quand ils traitent des problèmes politiques, restent des historiens de la "grande monarchie de France" », selon le mot de Jean-Philippe Genet, et qui à ce titre la tiennent pour un exemple achevé d'État de l'époque moderne, en dépit de sa transformation en monarchie absolue.
Michael Bentley, « The British State and its Historiography », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 153-168 ; Pablo Fernandez Albaladejo, « Les traditions nationales d'historiographie de l'État : l'Espagne », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 219-233 ; Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*, p. 7.

[58] À ce titre, les ouvrages produits par ces programmes de recherche constituent une mine de renseignements sur les institutions des différents États européens de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne, et ce pour l'ensemble des objets d'études identifiés.

[59] À ce sujet, cf. *infra*, chapitre III, I. Le duché de Lorraine, un État domanial, p. 209.

l'Empire partagent la plupart des prérogatives étatiques avec l'autorité impériale ; la forme dominante de l'État dynastique coexiste avec des territoires ecclésiastiques et des républiques urbaines ; etc. Cette diversité des formes a conduit à reposer à nouveaux frais le problème de la définition de l'État, auquel Jean-Philippe Genet a apporté une proposition de solution avec une définition de l'*État moderne*[60], syntagme dont l'usage s'est généralisé durant cette période[61]. Dans le domaine particulier de l'histoire sociale des agents de l'État, ce moment de la recherche a été caractérisé par la diffusion rapide de la méthode prosopographique[62], adaptée à ce type de questionnement quelques années plus tôt[63], et qui a fait l'objet d'une réflexion spécifique quant à son intérêt et à ses conditions de mise en œuvre[64]. Enfin, ces acquis de la recherche en matière d'histoire de l'État ont été relayés par le développement d'objets de recherche distincts mais connexes, tels que l'histoire militaire, qui avait pâti de la condamnation de l'histoire-bataille par les Annales[65], l'histoire des finances (notamment publiques), qui a bénéficié de la fondation du Comité pour l'Histoire Économique et

[60] « Un État moderne, c'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés. »
Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*, p. 3.

[61] À tel point qu'il a été employé au-delà des frontières disciplinaires, notamment en sociologie de l'État. Antoine Follain relève cependant le risque de confusion sur le sens du syntagme dans ces champs scientifiques, en raison de la publication par Michel Crozier d'un texte intitulé *État modeste, État moderne* et relatif à la redéfinition du périmètre d'action de l'État dans le contexte néolibéral.
Par exemple, Patrice Mann, « La genèse de l'État moderne : Max Weber revisité », *Revue française de sociologie*, 2000, vol. 41, n° 2, pp. 331-344 ; Antoine Follain et Gilbert Larguier, « L'État moderne et l'impôt des campagnes : rapport introductif », in *L'impôt des campagnes: fragile fondement de l'État dit moderne, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2005, pp. 5-66, p. 23.

[62] Pour des développements plus détaillés sur l'origine de la prosopographie et sa diffusion parmi les historiens, cf. *infra*, chapitre VIII, I. 1.1. Une pratique de la prosopographie fondée sur l'emploi de la statistique, p. 642.

[63] On pense par exemple au travail de Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, 470 p.

[64] Françoise Autrand (éd.), *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, 358 p. ; Jean-Philippe Genet et Günther Lottes (éd.), *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique. Actes du colloque international CNRS-Paris I, 16-19 octobre 1991*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, 488 p.

[65] Philippe Contamine (éd.), *Histoire militaire de la France. 1, Des origines à 1715*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 632 p. ; Joël Cornette, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993, 488 p.

Financière de la France, en 1986[66], ou encore l'histoire des rapports entre les évolutions de la doctrine juridique et les transformations de l'État[67].

À l'issue de ces programmes, il semble que les vingt dernières années aient vu une multiplication des directions de recherche – même s'il est toujours délicat de brosser un paysage historiographique sans disposer du recul nécessaire. Un débat a été engagé à propos de la modernité de l'État de l'époque moderne, au cours duquel a été rappelé le rôle central, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle voire au-delà, d'aspects traditionnels tels que les rituels monarchiques ou le rôle joué par le clientélisme[68]. Le syntagme d'État moderne a été critiqué sur la base de la polysémie de son épithète[69] et la proposition de Jean-Philippe Genet a contribué à susciter une réflexion au sujet de la forme particulière du pouvoir d'État dans le royaume de France, celui-ci correspondant fort mal, du fait de son autoritarisme, à la définition de travail proposée[70]. Parallèlement à ces travaux, une histoire des pratiques professionnelles des agents de l'État s'est autonomisée, dont les recherches relatives au contrôle des comptes à l'époque moderne et à ses implications politiques constituent l'un des

---

[66] Entre autres publications, on peut penser à Jean-François Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2002, 860 p. ; Philippe Hamon, *L'Argent du roi*, *op. cit.* ; Antoine Follain et Gilbert Larguier (éd.), *L'impôt des campagnes. Fragile fondement de l'État dit moderne, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2005, 660 p.

[67] En la matière, on peut notamment penser aux travaux de Jacques Krynen, tels que « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », *Publications de l'École française de Rome*, 1985, vol. 82, n° 1, pp. 395-412 ; « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, 1993, vol. 74, n° 2, pp. 41-48 ; *L'État de justice. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, 340 p.

[68] Cette discussion avait d'ailleurs été engagée au cours des travaux consacrés à l'État moderne dans les années 1990, comme en témoigne le volume au titre significatif *L'État ou le roi*, qui résulte d'une table ronde tenue en 1991.
Neithard Bulst, Robert Descimon, et Alain Guerreau, *L'État ou le roi. Les fondations de la modernité monarchique en France (XIVe-XVIIe siècles)*, Paris, Les Editions de la MSH, 1996, 198 p.

[69] Jean-Frédéric Schaub reproche à cette notion d'être une « lointaine héritière de la philosophie de l'histoire hégélienne » dans laquelle l'État joue un rôle de rationalisation de la société, ce qui constituerait « un piège tautologique : une société est moderne dès lors qu'elle a un État, l'État est nécessairement présent dès lors que la société semble engagée dans une dynamique de projection vers la modernité en marche ». Comme on le voit, c'est principalement le sens de l'épithète qui interroge ; après avoir rappelé le rôle de la figure royale, de la cour et de l'appropriation privée de la puissance publique par le biais de la vénalité des offices dans la France d'Ancien Régime, Robert Descimon s'interroge : « qu'est-ce qui est moderne, dans l'État moderne ? »
Jean-Frédéric Schaub, « La notion d'État Moderne est-elle utile ? », *Cahiers du monde russe. Russie - Empire russe - Union soviétique et États indépendants*, 2005, vol. 46, n° 1-2, pp. 51-64, p. 54 ; Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », in *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16e-19e siècle*, éd. Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1997, pp. 77-93, p. 93.

[70] Robert Descimon et Fanny Cosandey, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002, 316 p. ; Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu*, *op. cit.* ; *Le Prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique*, Paris, Gallimard, 2014, 409 p.

meilleurs exemples[71] ; on peut aussi penser aux travaux que Philippe Hamon et Michel Antoine ont consacré aux caisses centrales de la monarchie[72] et les travaux de Cédric Michon sur le conseil et les conseillers peuvent également être rapprochés de cette démarche[73]. Enfin, l'histoire sociale des agents de l'État a étendu ses terrains d'investigation, notamment en direction d'une catégorie spécifique d'agents désignés comme les *officiers moyens*[74]. L'attention particulière accordée à ces hommes de rang intermédiaire se justifie par les enjeux qui y sont associés : sur le plan de l'histoire politique et institutionnelle, l'étude de ces officiers s'inscrit dans un mouvement plus général en sciences sociales de décentrement de l'attention des centres de décision vers les lieux d'exécution[75] ; en termes d'histoire comparative, l'importance du groupe des officiers moyens explique pour une bonne part le

[71] Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éd.), *La France des principautés. Les chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, 310 p. ; Dominique Le Page (éd.), *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes. Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, 664 p. ; Marie-Laure Legay (éd.), *Dictionnaire historique de la comptabilité publique, 1500-1850*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 493 p. ; Anne Dubet et Marie-Laure Legay (éd.), *La Comptabilité publique en Europe, 1500-1850*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 262 p. ; Anne Dubet et Marie-Laure Legay, « L'État et ses comptes : construire une histoire du contrôle à l'époque moderne », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2012, n° 3, [disponible sur internet :] <http://comptabilites.revues.org/719>.

[72] Philippe Hamon, *L'Argent du roi*, *op. cit.* ; *Messieurs des finances. Les grands officiers de finance dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1999, 506 p. ; Michel Antoine, *Le Cœur de l'État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances (1552-1791)*, Paris, Fayard, 2003, 592 p.

[73] Cédric Michon (éd.), *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance (v. 1450-v. 1550)*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, 467 p.
Au sujet des secrétaires à la chancellerie, Nicolas Schapira, « Occuper l'office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2004, vol. 51, n° 1, pp. 36-61.

[74] Jean Nagle, qui a proposé cette direction de recherche à l'occasion des programmes consacrés à la genèse de l'État moderne, s'appuie sur une distinction opérée par Jean Bodin pour donner à l'officier moyen une définition institutionnelle, caractérisée par le rattachement de son office à une juridiction intermédiaire entre les cours souveraines et les juridictions du fond. En pratique, cela implique que peuvent être regardés comme des officiers moyens, dans le domaine de la justice, les officiers qui exercent dans les présidiaux, bailliages et sénéchaussées et, dans le domaine des finances, les élus, les maîtres particuliers des eaux et forêts et les contrôleurs des greniers à sel (pour s'en tenir aux offices les plus nombreux).
Jean Nagle, « L'officier « moyen » dans l'espace français de 1568 à 1665 », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 163-174 ; Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *art. cit.* ; Michel Cassan (éd.), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, Limoges, PULIM, 1998, 399 p.
Trois numéros des Cahiers du Centre de Recherches Historiques ont été consacrés à cet objet : les numéros 23, 27 et 38, des seconds semestres des années 1999, 2001 et 2006.
Voir aussi Michel Cassan, « De l'État « moderne » à ses administrateurs "moyens" », *Histoire, économie et société*, 2004, vol. 23, n° 4, pp. 467-472.

[75] Voir par exemple Vincent Dubois, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 2003, 202 p.

nombre très important d'officiers royaux en France par comparaison avec d'autres États[76] ; enfin, sur le plan de l'histoire sociale, ils sont parmi les principaux bénéficiaires du système de l'office, qui a permis leur enrichissement et leur avancement dans la société d'ordres, au moins jusqu'au règne personnel de Louis XIV[77].

Identifier les armes des vainqueurs

Les possibilités d'avancement dans la société qui sont associées à l'office en font un bien désirable et désiré durant toute la première modernité. Cela se constate par l'usage que fait le gouvernement royal de la création d'offices comme expédient financier, notamment en période de guerre : à quelques exceptions près[78], les offices se vendent bien[79], même lorsqu'ils ne correspondent à aucune fonction préexistante à leur création dans les institutions d'État[80].

---

[76] Ainsi, dans les années 1570, le royaume de France compte environ 19 000 officiers pour une population estimée à 16 millions d'habitants, soit un officier pour 842 habitants ; le royaume d'Angleterre compte à la même époque 1200 officiers, pour une population estimée à 3,3 millions d'habitants, soit un officier pour 2750 habitants.
L'examen du rythme de croissance des effectifs des principales institutions royales montre que ce sont les juridictions d'exercice des officiers moyens qui portent la plus grande part de cette croissance, notamment en raison de la multiplication des sièges. Ainsi, au début du XVIIIe siècle, en 1729, il y a dans le royaume de France 144 élections, 157 bailliages ou sénéchaussées et 104 présidiaux.
Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *art. cit.*, p. 89 ; Jacques Dupâquier, Guy Cabourdin, Bernard Lepetit et Pierre Chaunu, *Histoire de la population française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 601 p., p. 67 ; François-Joseph Ruggiu, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 181-203, p. 183 ; Louis Henry et Didier Blanchet, « La population de l'Angleterre de 1541 à 1871 », *Population*, 1983, vol. 38, n° 4, pp. 781-826, p. 790 ; Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *art. cit.*, p. 93 ; Jean Nagle, « Officiers "moyens" dans les enquêtes de 1573 et 1665 », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, 1999, n° 23, [disponible sur internet :] <http://ccrh.revues.org/2142>.

[77] Sur l'évolution de la condition des officiers moyens après 1661, Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers moyens de justice en Limousin et en Périgord, vers 1665-vers 1810*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2006, 642 p.

[78] Roland Mousnier rapporte quelques cas de méventes d'offices, qui se caractérisent par les difficultés qu'ont certains traitants à liquider leur stock en moins de quelques années. La perspective d'un tarissement de la demande a provoqué « une situation angoissante » au sein du conseil, au moment où la guerre de Trente Ans entraîne des dépenses très supérieures aux capacités ordinaires de la monarchie et où l'office sert de principal expédient financier. La situation finit par se détendre sans que le public n'ait pris conscience de ce temporaire déséquilibre entre offre et demande d'offices.
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, pp. 192-195.

[79] À tel point qu'entre 1620 et 1633, le produit de la vénalité représente en moyenne 38,5 % du revenu annuel total de la monarchie.
Ibid., p. 421.

[80] Outre les exemples d'érections en offices de fonctions subalternes ordinairement occupés par des commis – dont certains semblent tirés d'un roman de Raymond Queneau, tels que les vendeurs de marées, les contrôleurs du foin et les mesureurs de blé –, le meilleur exemple est l'introduction des offices alternatifs et triennaux, qui consistent à confier à deux ou trois individus la réalisation d'une tâche unique, par rotation de leur service à l'échelle de l'année ou de quelques années.
Ibid., pp. 41-43 ; Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 80-81.

L'attrait de la « marchandise d'État[81] » est confirmé par des sources littéraires – ainsi Furetière, dans son *Roman bourgeois*, en fait plaisamment la conséquence de la galanterie des Français[82].

Dans ces conditions, il y a lieu de s'interroger sur les moyens qui permettent à un homme de l'emporter dans la compétition pour les offices, que celle-ci ait lieu pour l'accès au service du Prince ou pour la promotion au sein de celui-ci, y compris jusqu'aux plus hautes fonctions. Le caractère hétérogène du monde de l'office – qui n'est pas autre chose qu'un statut recouvrant des situations très différentes, notamment sur le plan juridique[83] – rend difficile son appréhension au moyen d'une approche unique, sauf à ce que celle-ci se situe à un haut niveau de généralités. Par exemple, la méthode employée par Nicolas Le Roux dans son étude sur la faveur royale sous les derniers Valois, attentive au système des relations entre les membres de la cour royale, permet de rendre compte finement des motifs qui expliquent la provision des grands offices, des offices auliques et militaires et plus généralement des offices réservés à la noblesse par le rôle que jouent les premiers gentilshommes de la chambre, qui médiatisent l'accès à la faveur royale[84]. *A contrario*, on sait grâce aux travaux de Philippe Hamon que l'accès aux hautes charges de finance dans la première moitié du XVIe siècle suppose de pouvoir prêter au roi des milliers, voire des dizaines de milliers de livres[85]. Michel

---

[81] Vincent Meyzie, « Officiers "moyens". Monarchie administrative et villes à l'aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIIIe siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2006, n° 38, pp. 99-125, § 17.
L'identification de l'office à une marchandise est entièrement réalisée dans les Cinq livres du droit des offices de Charles Loyseau, qui décrit les parties casuelles comme « le bureau & boutique publique de cette marchandise ».
Charles Loyseau, *Cinq livres du droit des offices*, Paris, Abel l'Angelier, 1610, 668 p., p. 305.

[82] Après avoir proposé à son lecteur un tarif mettant en regard le montant de la dot de l'épouse et le statut social que doit avoir son mari, Furetière écrit que « ce n'est pas mal à propos qu'un de nos Autheurs a dit qu'une Charge estoit le chausse-pied du mariage ; ce qui a rendu nos François (naturellement galands & amoureux) si friands de charges, qu'ils en veulent avoir à quelque prix que ce soit, jusqu'à achepter cherement des Charges de Mouleur de Bois, de Porteur de Sel & de Charbon. »
Antoine Furetière, *Le Roman bourgeois, ouvrage comique*, Paris, Guillaume de Luyne, 1666, 700 p., p. 58.

[83] À commencer par la différence fondamentale entre les offices entrant aux parties casuelles et ceux n'y entrant pas, les seconds dépendant entièrement de la grâce du Prince tandis que les premiers offrent à leurs titulaires une certaine indépendance.
Sur cette distinction et ses conséquences politiques, Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », *art. cit.*, pp. 81-84.

[84] Le rôle de courtiers qu'ils remplissent s'étend d'ailleurs à l'attribution d'une partie des pensions et des principaux bénéfices ecclésiastiques du royaume.
Nicolas Le Roux, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, 805 p., pp. 353-361, 459-576 et passim.

[85] Entre autres exemples, le receveur général d'outre-Seine-et-Yonne Jean Ruzé, démis de son office par une décision de justice en février 1529 faisant suite à l'affaire Semblançay, réussit à le regagner en janvier 1530 en prêtant au roi 60 000 livres – son rival Besnier, qui avait été commis à l'exercice de l'office après la chute de Ruzé, n'en avait alors prêté que 20 000.

Cassan a montré que les officiers moyens de justice n'étudient guère que dans les universités du royaume, contrairement aux parlementaires qui ont fait leur Grand Tour dans les plus fameuses universités européennes ; ils mettent cependant un point d'honneur à fréquenter plusieurs *studia*, afin de se distinguer de leurs futurs subordonnés[86]. On le voit, selon le type d'office considéré, les armes des vainqueurs de la compétition pour les offices varient.

Ce constat implique que l'appréhension unifiée de l'ensemble d'un service princier – projet pharaonique pour le royaume de France, mais réalisable, sous certaines conditions, pour des États de taille réduite[87] – requiert l'élaboration d'un cadre théorique permettant de faire coexister des facteurs explicatifs de nature différente, tels que le patronage, la participation au crédit du Prince, la qualité, le diplôme, la parenté, etc. Un tel cadre théorique peut être fourni par les sciences sociales et plus particulièrement par la sociologie de Pierre Bourdieu. La théorie des champs sociaux propose en effet la notion de capital, qui permet de décrire sous une même espèce l'ensemble des ressources susceptibles de jouer un rôle dans l'obtention d'un office : la protection d'un patron est une forme de capital social ; la capacité à participer au crédit du Prince dépend du volume du capital économique détenu ; la maîtrise du droit, qui permet d'espérer le succès à l'examen de réception dans une cour, est un type de capital culturel incorporé[88] ; la détention d'un diplôme universitaire, une forme de capital culturel institutionnalisé[89] ; un titre de noblesse n'est pas autre chose que du capital symbolique[90] ; etc.

Philippe Hamon, *L'Argent du roi*, *op. cit.* pp. 391-392 ; voir aussi pp. 137-140, 178-184, 205, 216 et passim.

[86] Michel Cassan, « Formation, savoirs et identité des officiers "moyens" de justice aux XVIe-XVIIe siècles : des exemples limousins et marchois », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 295-322, pp. 299-303.

[87] Cf. *infra*, Un terrain, les duchés de Lorraine et de Bar, p. 20.

[88] Pierre Bourdieu, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1979, vol. 30, n° 1, pp. 3-6, pp. 3-5.

[89] *Ibid.*, pp. 5-6.

[90] « J'appelle capital symbolique n'importe quelle espèce de capital (économique, culturel, scolaire ou social) lorsqu'elle est perçue selon des catégories de perception, des principes de vision et de division, des systèmes de classement, des schèmes classificatoires, des schèmes cognitifs, qui sont, au moins pour une part, le produit de l'incorporation des structures objectives du champ considéré, c'est-à-dire de la structure de la distribution du capital dans le champ considéré. Le capital symbolique qui fait qu'on s'incline devant Louis XIV, qu'on lui fait la cour, qu'il peut donner des ordres et que ces ordres sont obéis, qu'il peut déclasser, dégrader, consacrer, etc., n'existe que dans la mesure où toutes les petites différences, les marques de distinction subtiles dans l'étiquette et les rangs, dans les pratiques et dans le vêtement, qui font la vie de cour, sont perçues par des gens qui connaissent et reconnaissent pratiquement (ils l'ont incorporé) un principe de différenciation qui leur permet de reconnaître toutes ces différences et de leur accorder valeur, qui sont prêts, en un mot, à mourir pour une affaire de bonnets. Le capital symbolique est un capital à base cognitive, qui repose sur la connaissance et la reconnaissance. »
De ce point de vue, la noblesse peut être décrite comme un capital symbolique, puisqu'elle est, au-delà de sa définition légale, une reconnaissance des nobles comme nobles par l'ensemble des membres de la société, qui se fondent, pour ce faire, sur une série d'indices – le vêtement, la parole, le maintien, etc.
Pierre Bourdieu, « Un acte désintéressé est-il possible ? », in *Raisons pratiques*, Paris, Le Seuil, 1994, pp. 147-169, p. 161.

De ce point de vue, la compétition pour les offices peut être décrite comme une compétition qui oppose des détenteurs de capitaux différant aussi bien par leur volume que par leur structure. L'intérêt d'une telle approche est que la dimension inductive qu'elle autorise – il faut et il suffit de rechercher pour chaque officier l'ensemble des capitaux pris en compte dans le cadre de l'enquête[91] – permet de décrire de façon unifiée les officiers d'État, depuis le petit officier domanial jusqu'au titulaire d'un grand office de la couronne, en passant par l'officier d'une cour souveraine et le capitaine de château. Il devient alors possible de comparer les différents secteurs du service princier étudié et de mettre en rapport les carrières des officiers avec leurs ressources, en utilisant des outils statistiques éprouvés en histoire sociale et, plus généralement, dans l'ensemble des sciences sociales[92].

Un terrain : les duchés de Lorraine et de Bar

Si l'intérêt scientifique de l'étude prosopographique d'un service princier entier est manifeste, un tel projet paraît au premier abord irréalisable, dans le cadre d'une recherche doctorale, pour des raisons de ressources et de temps. Cette impression tient pour une bonne part à l'association spontanément faite entre la notion d'État et les grandes monarchies occidentales d'Angleterre, d'Espagne et de France[93] – ce dernier cas étant probablement celui pour lequel un tel projet serait le plus difficilement concevable, « pour le nombre excessif d'officiers qui y ont été prodigieusement multipliés.[94] » Dans l'Europe de la première modernité, cependant, ces grandes puissances coexistent avec des États de plus petites tailles, qui, considérés ensemble, gouvernent des territoires d'une superficie et d'une population comparables à ceux des grandes monarchies occidentales, situés principalement dans les aires culturelles germanique et italienne. Ces États, qui ont été qualifiés d'*États territoriaux*[95] ou

[91] Cf. *infra*, Le droit, la pratique, les discours, p. 28.

[92] La description des régularités qui s'établissent entre des variables qualitatives appelle plus spécifiquement à l'usage de l'analyse des correspondances multiples, dont les origines, les usages et les objectifs sont présentés *infra*, dans le chapitre VIII, I. 1.3. Parmi les différents types d'analyses factorielles, l'Analyse des Correspondances Multiples (A.C.M.), p. 647.

[93] Cette association tient à l'ancienneté de ces États, apparus au XIIIe ou au XIVe siècle, et la taille qu'ils ont acquis à l'époque moderne, qui leur donne une puissance bien supérieure à celles des États italiens ou allemands, qui souffrent de surcroît de la concurrence avec des autorités urbaines largement autonomes et, dans le cas de l'Empire, de la concurrence avec l'autorité impériale.
Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*, pp. 6-8 ; Wim Blockmans, « Les origines des Etats modernes en Europe, XIIIe-XVIIIe siècles », *art. cit.*, pp. 2-4.

[94] La formule est de Cardin Le Bret, mais elle n'est qu'une variation autour d'un thème très régulièrement soulevé par les députés aux États provinciaux ou généraux en France.
Cité dans Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, p. 127.

[95] Dans le cadre d'une typologie des formes étatiques, Wim Blockmans en propose une manière de définition. « Les États territoriaux n'étaient pas nécessairement plus étendus que les cités-États : les données de la

d'*États régionaux*[96] – et qui ne sont pas sans points communs avec les principautés qui ont existé dans l'espace français aux XIVe et XVe siècles[97] – reposent, sur le plan institutionnel, sur des services composés de quelques centaines d'officiers[98], soit des effectifs parfaitement compatibles avec l'usage de la méthode prosopographique.

Notre choix s'est porté sur les États de la couronne ducale de Lorraine. Il s'agit d'un petit État situé aux marges occidentales de l'Empire et composé de deux entités principales, qui sont le duché de Lorraine et le duché de Bar[99]. Le caractère souverain de ce territoire peut être discuté : juridiquement, il est d'Empire, mais la plupart des obligations vis-à-vis de l'autorité impériale ne sont plus respectées depuis la fin du XVe siècle et le traité de Nuremberg, en 1542, prend acte de ce rapport distant aux institutions impériales en excluant les juridictions lorraines de la compétence d'appel de la *Reichskammergericht*[100]. Néanmoins – et quoi qu'en ait dit une certaine historiographie lotharingiste aux motivations chauvines[101] –, il ne peut pas être affirmé que les duchés sont strictement indépendants, puisqu'ils payent, notamment, le *Landfried* jusqu'au XVIIe siècle[102]. Pour une petite partie du duché de Bar, appelée le Barrois mouvant, la suzeraineté est du royaume de France, depuis le traité de Bar de 1301. Les obligations de ce territoire vis-à-vis de son suzerain sont plus

---

géographie politique nous instruisent suffisamment sur les multiples principautés minuscules qui ont souvent survécu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. La différence réside dans le principe unificateur : le prince féodal, de quelque rang qu'il soit, assure l'unité du territoire. La base en est le tissu des droits féodaux, tant territoriaux que banaux. »
Wim Blockmans, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des États », in *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles). Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre-1er décembre 1985*, éd. Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1988, pp. 167-181, p. 169.

[96] La notion d'État régional a été proposée par l'historien italien Giorgio Chittolini pour désigner les principautés qui apparaissent en Italie du Nord à la fin du Moyen Âge ; le syntagme a depuis été régulièrement réemployé.
Jean-Philippe Genet, « État, État moderne et féodalisme d'État : quelques éclaircissements », in *Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini*, Florence, Firenze University Press, 2011, pp. 195-205, p. 196.

[97] Sur la spécialisation institutionnelle dans ces principautés, Philippe Contamine et Olivier Mattéoni (éd.), *La France des principautés. Les chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, *op. cit.*
Sur les relations entre les princes territoriaux et leur noblesse, Marco Gentile et Pierre Savy (éd.), *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XVe siècle*, Rome, École Française de Rome, 2009, 447 p.

[98] Cf. *infra*, chapitre V, I, 1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle, p. 394.

[99] Le caractère composite de cet État correspond à un trait très courant des États de la première modernité, qui sont plus fréquemment des additions de droits souverains et féodaux que des entités unitaires.
Sur ce sujet, John H. Elliott, « A Europe of Composite Monarchies », *Past & Present*, 1992, n° 137, pp. 48-71.

[100] Cf. *infra*, chapitre I, I. 1.3. Le traité de Nuremberg, ou la semi-indépendance des duchés, p. 45

[101] Auguste Digot, après avoir décrit comme « certain que les princes lorrains ne relevaient de l'empire que pour certains fiefs d'une nature particulière », présente les ambassadeurs « chargés par Antoine de négocier un traité qui ne laissât aucune incertitude sur les droits réciproques de l'empereur et du duc de Lorraine. Le roi des Romains Ferdinand Ier, frère de Charles V, écouta favorablement les plénipotentiaires ducaux, et, le 26 août 1542, ce prince, agissant tant au nom de Charles qu'au nom des électeurs, signa la convention de Nuremberg, qui assura l'indépendance de notre pays. »
Auguste Digot, *Histoire de Lorraine*, Nancy, Vagner, 1856, 6 vol. , t. VI, 404 p., p. 90.

[102] Par exemple, en 1601, B 1265, f°80.

étroites que pour le reste des États ducaux, puisque la compétence d'appel, au profit du parlement de Paris, y est observée[103] ; pour le reste, il s'agit du territoire du royaume où l'autorité royale se fait la moins présente, puisque la taille royale n'y est pas levée, qu'aucun officier royal n'y exerce et que le ban n'y est pas convoqué[104]. Comme on le verra, ces liens de suzeraineté assez lâches n'ont pas fait obstacle à la constitution d'une souveraineté fondée sur la primauté du droit ducal, le recours à l'impôt et l'usage de la force. Sur le plan linguistique, les duchés sont francophones, à l'exception du bailliage septentrional du duché de Lorraine, germanophone – que l'autorité ducale a pour cette raison appelé le bailliage d'Allemagne – et situé dans le Westrich, une région très morcelée sur le plan politique, à l'ouest du Palatinat. De façon générale, nos lecteurs doivent, à ce stade, être avertis : l'espace lorrain est, dans son ensemble, une marqueterie de droits féodaux ayant produit d'assez nombreuses enclaves aux statuts variés. Pour n'évoquer ici que les plus importantes, les trois temporels épiscopaux de Metz, Toul et Verdun n'appartiennent pas juridiquement aux duchés : ils sont d'Empire, mais militairement occupés par le royaume de France après le voyage d'Allemagne de 1552, ce qui ne fait pas obstacle à ce que leurs élites dirigeantes, jusques aux détenteurs des crosses épiscopales, soient des clients du pouvoir lorrain[105]. Sur le plan chronologique, le choix de ce terrain impose des bornes difficilement contournables, surtout du côté aval. En amont, si René II (1473-1508) est un prince du XVe siècle, dont les principaux faits d'armes ont eu lieu durant les guerres de Bourgogne, son fils Antoine (1508-1544) peut sans difficulté être vu comme un prince de la Renaissance, ce qui autorise à adopter le début de son règne comme borne de début d'une étude centrée sur la première modernité. En aval, la guerre ouverte entre le duc de Lorraine Charles IV (1625-1675) et le roi de France Louis XIII en 1633, dans le contexte de la guerre de Trente Ans, correspond à un tournant majeur de l'histoire de la principauté, du fait de l'effondrement de l'État ducal, dont la seule survivance est l'armée ducale en exil[106], tandis que le pays est occupé par les troupes françaises[107].

---

[103] Le concordat de Boulogne, conclu entre le duc Charles III et le roi Charles IX le 25 janvier 1571, limite la compétence du parlement de Paris à la réformation des jugements rendus par le tribunal bailliager de Bar, juridiction ducale compétente pour connaître des appels interjetés depuis les juridictions de première instance (prévôtés ducales et cours seigneuriales).
Le texte a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Leclerc, 1777, 2 vol. , 642 et 786 p., t. I, pp. 72-74.

[104] Sur la définition du *modus vivendi* entre autorité royale et autorité ducale après la conclusion du traité de Bar, voir Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420). L'émergence d'un État dans l'espace lorrain*, Thèse soutenue le 13 décembre 2010 à l'université Nancy II, Nancy, 2014, 752 p., pp. 344-359.

[105] Cf. *infra*, chapitre I, I. 1.2. Le contrôle clientélaire des évêchés lorrains, p. 41

[106] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, Metz, Éditions Serpenoise, 1997, 310 p.

Plusieurs motifs justifient le choix de ce terrain. Le premier d'entre eux est l'excellente conservation des archives de l'État lorrain : à quelques rares exceptions, tous les registres de la chancellerie et tous les comptes (locaux et centraux) du système financier ont été conservés, de même que la quasi-totalité des textes composant le droit ducal[108] ; sur cette base, il est possible de faire aussi bien l'histoire de l'État ducal que celle de ses agents[109]. Un second critère important, celui de la taille du service princier étudié, est rempli : avec 350 à 540 officiers servant simultanément dans les institutions judiciaires, financières et militaires, locales ou centrales[110], les duchés de Lorraine et de Bar se prêtent bien à l'investigation prosopographique[111]. Enfin, l'historien de la Lorraine de la première modernité peut s'appuyer sur une bibliographie récente et de qualité, dans presque tous les domaines. L'origine des institutions et des cultures politiques de chacun des deux duchés – qui se sont trouvés en union personnelle à la fin du XVe siècle[112] – peut être connue, pour le duché de Bar, grâce à la thèse de Mathias Bouyer, soutenue en 2010[113], et pour le duché de Lorraine, à celle de Christophe Rivière, soutenue en 2004[114], ainsi qu'aux travaux d'Hélène Schneider[115]. On dispose, pour l'histoire économique et sociale du pays, de la thèse de Guy Cabourdin, pour le Toulois et le comté de Vaudémont[116], qui s'inscrit dans le mouvement des vastes enquêtes de ce type réalisées par les élèves d'Ernest Labrousse[117], et de la thèse plus récente de Claude

---

[107] Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine, 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, 390 p. ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, Thèse soutenue le 4 décembre 2012 à l'université du Maine, Le Mans, 2012, 685 p.

[108] Cf. *infra*, Le droit, la pratique, les discours, p. 28.

[109] Cf. *infra*, Deux histoires en dix chapitres, p. 32.

[110] Cf. *infra*, chapitre V, I. 1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle, p. 394.

[111] Cf. *infra*, Le service au-delà de l'institution, p. 27.

[112] Cf. *infra*, chapitre I, I. 1.1. Le cumul des droits féodaux par la seconde maison de Vaudémont, p. 39

[113] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*

[114] Christophe Rivière, *Une principauté d'empire face au royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II*, Thèse soutenue en 2004 à l'Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2004, 961 p.

[115] Par exemple, Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 125-133 ; « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *Annales de l'Est*, 1998, n° 1, pp. 19-50 ; « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », in *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier. Actes de la journée d'étude organisée à l'occasion du 500e anniversaire de la mort de René II, à Nancy (archives départementales de la Meurthe-et-Moselle), le 12 décembre 2008*, éd. Hélène Say et Hélène Schneider, Nancy, Société Thierry Alix, 2010, pp. 31-45.

[116] Cette thèse a été publiée sous le titre *Terre et hommes en Lorraine, 1550-1635*, Nancy, Éditions Serpenoises, 1984, 2 vol. , 751 p.

[117] Sur ce moment de l'historiographie française, Christian Delacroix, François Dosse, et Patrick Garcia, *Les courants historiques en France, XIXe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 2007, édition originale 1999, 724 p., pp. 317-330.

Marchal, consacrée à la région de Bruyères, dans les Vosges, soutenue en 1997[118] ; dans les deux cas, ce sont des sources indispensables de repères en matière de structure sociale, de répartition des revenus et des patrimoines, de niveaux des prix, de rentabilité des différents types d'investissement, etc. Ces deux thèses portent sur le monde des campagnes – qui concerne au premier chef les duchés puisque les principales villes de la région sont épiscopales et échappent de ce fait à l'autorité ducale –, mais les villes lorraines ne sont pas méconnues : la thèse d'Odile Kammerer montre l'activité des marchands de Saint-Nicolas-de-Port[119], tandis que les travaux de Jean-Luc Fray permettent de comprendre la genèse du réseau urbain de la principauté[120]. La démographie lorraine a fait l'objet de la thèse de Marie-José Laperche-Fournel[121] et différents aspects de l'économie du pays ont été étudiés par Jacques Grandemange (l'activité minière dans les Vosges)[122], Kōichi Horikoshi (la production sidérurgique)[123], Xavier Rochel (la gestion forestière)[124], Charles Hiegel (la production de sel)[125], Dominique Flon (la production monétaire dans l'espace lorrain)[126], et

[118] Claude Marchal, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société*, Thèse soutenue en 1997 à l'université Nancy II, Nancy, 1997, 1192 p.

[119] Publiée sous le titre *La Lorraine des marchands à Saint-Nicolas-de-Port (du XIVe au XVIe siècle)*, Saint-Nicolas-de-Port, Association Connaissance et renaissance de la basilique de Saint-Nicolas-de-Port, 1985, 208 p.

[120] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc. Essor d'une résidence princière dans les deux derniers siècles du Moyen âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, 358 p. ; Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006, 552 p.

[121] Publiée sous le titre *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, 236 p.

[122] Jacques Grandemange, *Les mines d'argent du duché de Lorraine au XVIe siècle. Histoire et archéologie du Val de Liepvre (Haut-Rhin)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1991, 120 p.

[123] Thèse publiée sous le titre *L'industrie du fer en Lorraine, XIIe-XVIIe siècles*, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2008, 528 p.

[124] Xavier Rochel, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIIIe siècle. Essai de biogéographie historique*, Thèse soutenue le 28 mai 2004 à l'université Nancy 2, Nancy, 2004, 607 p.
Xavier Rochel accorde notamment une attention particulière à la mise en place des grueries au XVIe siècle et au mode de gestion forestière qui y est pratiqué. Voir aussi « Innovation forestière et pratique de la foresterie dans la Lorraine du XVIe siècle », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Mart Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 143-161.

[125] Charles Hiegel, « Vente de sel lorrain en Champagne et en Bourgogne au cours de la Ligue (1590-1594) », in *Champagne et pays de la Meuse. Questions d'histoire et de philologie. Actes du 95e congrès national des sociétés savantes (Reims, 1970)*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1975, pp. 144-170 ; « Les essais de réduction de la consommation de bois dans les salines lorraines (1572-1630) : progrès technique ou chimères ? », in *Actes du 103e congrès national des sociétés savantes (Nancy-Metz, 1978)*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1979, pp. 303-318 ; « Du puits à balancier aux pompes. L'élévation de l'eau salée dans les salines lorraines du Moyen Âge au XVIIIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1987, pp. 243-285.

[126] Dominique Flon, *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, Nancy, Société Thierry Alix, 2002, 456 p.

Jean-Marie Yante (l'insertion de la Lorraine dans le grand commerce européen)[127]. Le droit de la principauté est lui aussi bien connu grâce aux travaux anciens mais toujours utiles d'Étienne Delcambre sur l'organisation juridictionnelle des duchés[128], à ceux plus récents de Jean Coudert[129] et de Jean Gallet[130] sur les droits seigneuriaux dans l'espace lorrain et à la thèse de Julien Lapointe, soutenue en 2015, sur les rapports entre l'autorité ducale et les États Généraux de la province durant le règne personnel du duc Charles III (1559-1608)[131]. Les illégalismes et leur répression – qu'il s'agisse de vol, de meurtre ou de la pratique de la sorcellerie – ont fait l'objet de plusieurs travaux récents, coordonnés par Antoine Follain[132]. La vie culturelle des duchés est bien connue grâce à la thèse d'Alain Cullière, soutenue en

[127] Jean-Marie Yante, « Réactions luxembourgeoises à la politique douanière de Nicolas de Vaudémont et Charles III de Lorraine », *Annales de l'Est*, 1984, pp. 193–214 ; « Grains lorrains en Rhénanie et dans les Pays-Bas méridionaux (XVe-XVIIe siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1994, vol. 41, n° 4, pp. 633-649 ; « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1998, vol. 76, n° 2, pp. 373-401 ; « Les relations commerciales entre Lorraine et Pays-Bas (du XIIe au début du XVIIe siècle) », *Annales de l'Est*, 1999, vol. 2, pp. 455-503.

[128] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 39–60 ; « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 103-119 ; « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 191-209.

[129] Certains des principaux articles de Jean Coudert ont été réunis dans un volume d'hommage publié en 2010. Jean Coudert, *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2010, 585 p.

[130] Jean Gallet, « Recherches sur les révoltes contre les seigneurs en Lorraine pendant la première modernité », in *Luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXIXes Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran 5 et 6 octobre 2007*, éd. Ghislain Brunel et Serge Brunet, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009, pp. 137-148 ; « Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles) », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2009, XXIV, pp. 349-381 ; « Les serfs en Champagne et en Lorraine (XVIe-XVIIIe siècles) », in *Lorraine et Champagne, mille ans d'histoire*, éd. Michel Bur et François Roth, Nancy, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire, 2009, pp. 269-281 ; « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold Ier (1698-1729) », in *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, pp. 239-258.

[131] Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Thèse soutenue le 30 mars 2015 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2015, 539 p.

[132] Antoine Follain et Jean-Claude Diedler, « Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches », in *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, éd. Antoine Follain et Maryse Simon, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2013, pp. 187-233 ; « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Rémy en 1573 », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 171-201 ; « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2016, vol. 45, n° 1, pp. 115-170 ; Camille Dagot, « Démasquer le criminel », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015, vol. 43, n° 1, pp. 45-72 ; « Raconter les circonstances du vol. La place de la préméditation dans les procès pour vol dans les Vosges (XVIe-XVIIe siècles) », in *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, éd. Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2017, pp. 25-36.

1994, consacrée aux hommes de lettres lorrains et à leurs rapports avec le pouvoir ducal[133], et aux travaux de Paulette Choné, qui portent sur les discours emblématiques et symboliques dans la Lorraine de la première modernité[134]. Enfin, la fin de la période que nous avons définie bénéficie des résultats de la thèse de Jean-Charles Fulaine, soutenue en 1991, relative à l'armée du duc Charles IV[135] et de celle d'Anne Motta, soutenue en 2012, consacrée aux rapports entre la noblesse lorraine et le pouvoir ducal entre les années 1620 et la perte du trône ducal par la maison de Lorraine en 1737[136].

La bonne conservation des sources, la taille adaptée du service ducal et la qualité de la bibliographie consacrée à cet espace justifiaient le choix de ce terrain pour des raisons de faisabilité du protocole de recherche. Deux motifs supplémentaires viennent étayer cette option, pour des raisons d'intérêt scientifique de ce travail. D'une part, la position géographique de l'État lorrain lui a valu d'être souvent qualifié de territoire d'entre-deux[137], ce qui s'applique aussi bien à des considérations juridiques (à la limite entre le royaume et l'Empire), linguistiques (entre zones romanes et germaniques), institutionnelles (entre des territoires d'étatisation précoce, à l'ouest, et plus tardive, à l'est) que confessionnelles (entre un catholicisme hégémonique au sud-ouest et des espaces mixtes au nord-est). Ces facteurs d'hétérogénéité ont, dans l'ensemble, rendu plus difficile le développement de l'État ducal, précisément parce qu'ils fournissent des ressources aux individus désireux de se soustraire à son autorité – ce qui donne à ce terrain un intérêt supplémentaire quant à l'étude des obstacles à l'étatisation. D'autre part, ce territoire connaît une évolution politico-institutionnelle extrêmement rapide : au début de la période, il n'y a ni impôt permanent, ni armée permanente, ni même de réelle prééminence de la justice ducale, de sorte que la qualification du duché de Lorraine comme État est discutable ; à la veille de l'arrivée des troupes françaises, la proportion d'hommes adultes engagés dans l'armée ducale est supérieure à ce qui peut être observé dans le royaume de France[138] et le nombre de grammes d'argent prélevés

[133] Publiée sous le titre *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVIe siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, 990 p.
[134] Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, Paris, Klincksieck, 1991, 830 p.
[135] Publiée sous le titre *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*
[136] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*
[137] *Les pays de l'entre-deux au Moyen Âge. Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin. Actes du 113e Congrès national des Sociétés savantes, Strasbourg 1988*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1990, 336 p. ; Laurent Jalabert, « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux : l'indépendance et l'affermissement territorial (1559-1608) », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 191-210.
[138] Cf. *infra*, chapitre IV, II, 3.4. Une société militarisée, p. 355.

par habitant au titre de l'impôt est au même niveau que les moyennes françaises[139]. Cette étatisation rapide de la société lorraine modifie selon toute vraisemblance la structure sociale du pays, ce qui renforce l'intérêt d'une observation prosopographique longitudinale, susceptible de fournir des éléments de réponse relatifs à la place tenue par les officiers d'État dans la redéfinition des hiérarchies sociales.

Le service au-delà de l'institution

Faire la prosopographie d'un service princier entier permet, on l'a dit, de prendre la mesure du rôle joué par chaque type de capital selon le type d'office considéré. Il est cependant nécessaire de faire une étude longitudinale du service princier, pour contourner les deux inconvénients majeurs qu'impliquerait une étude synchronique. D'abord, pour les offices dont les effectifs sont les plus faibles, et en particulier pour les offices uniques, une prosopographie synchronique ne permet de connaître qu'un petit nombre d'officiers, voire un seul, ce qui expose à toutes les contingences et empêche donc de généraliser la portée de l'observation. Ensuite, si l'on souhaite conduire rigoureusement l'étude des rapports qui s'établissent entre les ressources des individus et les positions sociales qu'ils parviennent à occuper, il faut considérer qu'une expérience antérieure, une trajectoire ou une position initiale sont susceptibles de fonctionner comme des ressources. Comme on le verra, certains offices ne s'obtiennent qu'à l'issue d'une longue carrière[140], ce qu'une prosopographie synchronique ne permet pas d'observer. Même pour des offices plus faciles d'accès, l'exercice d'un office subalterne dans le service ducal peut compenser l'absence d'une ressource d'une autre nature, telles qu'un diplôme ou une relation de parenté, comme on a déjà eu l'occasion de l'observer[141]. La connaissance des carrières des officiers permet également d'identifier, le cas échéant, des carrières-types, ou du moins des régularités dans la succession des offices exercés, et par là des secteurs distincts au sein du service ducal. Enfin, la réalisation d'une étude prosopographique longitudinale a un intérêt scientifique supplémentaire, qui est d'autoriser l'observation d'une transformation des rapports entre ressources possédées et positions obtenues – il en va ainsi des offices locaux et des offices de conseillers d'État, pour l'obtention desquels, on le verra, l'appartenance à la noblesse

[139] Cf. *infra*, chapitre III, II. 3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume, p. 263.
[140] Cf. *infra*, chapitre IX, II. 3.3. Au sommet de la robe : une logique de *cursus honorum*, p. 785.
[141] Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2015, vol. 7, [disponible sur internet :] <http://comptabilites.revues.org/1793>.

d'extraction est une ressource de moins en moins performante, contrairement à la parenté, à l'exercice préalable d'autres offices ou au diplôme[142].

L'étude prosopographique longitudinale n'a contre elle qu'un seul argument : les officiers meurent, démissionnent ou sont chassés du service ducal pour être remplacés par d'autres, de sorte qu'un service de quelques centaines d'officiers fait une base de données de plusieurs milliers d'individus lorsqu'il est observé pendant plusieurs décennies. Pour limiter la population étudiée à des proportions compatibles avec un travail doctoral, des choix restrictifs ont donc été faits. Le premier porte sur la chronologie : au sein de la période étudiée, les règnes du duc Antoine et de son fils François – qui n'a régné qu'un an, entre juin 1544 et juin 1545 – n'ont pas été retenus pour l'élaboration de la base de données, qui ne couvre donc que la période 1545-1633. Le second porte sur les offices étudiés, dont le nombre a été restreint par une quadruple exclusion : n'ont été retenus ni les offices auliques, ni les offices domestiques, ni les offices militaires non-pérennes, ni les petits offices d'exécution[143]. Pour décrire positivement le périmètre étudié, celui-ci inclut l'ensemble des offices de justice, de finance, de gouvernement, de chancellerie, ainsi que les offices militaires et techniques pérennes[144]. Sur cette base, ce sont 2157 individus qui ont été intégrés dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar[145], qui ont détenu ensemble un nombre total de 2898 offices dépendant de l'autorité ducale – certains ayant occupé plusieurs offices, simultanément ou successivement.

Le droit, la pratique, les discours

L'étude prosopographique d'un service princier ne pouvant être conduite sans une compréhension aussi complète que possible de la structure institutionnelle de ce service, des prérogatives reconnues à ces institutions et de leurs pratiques[146], les sources mobilisées pour mener à bien cette étude ont été sélectionnées pour fournir des informations aussi bien sur les officiers ducaux que sur les institutions qu'ils font vivre. Ces sources peuvent être schématiquement réparties en trois catégories, à savoir un corpus de sources normatives de portée générale, un ensemble de sources pouvant être décrites comme de la littérature grise,

[142] Cf. *infra*, chapitre X, I. 1. La marginalisation de la noblesse d'extraction dans les institutions ducales, p. 821.
[143] Pour une liste détaillée des offices exclus, cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[144] Pour une liste détaillée des offices inclus, cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[145] Pour le détail des modalités de constitution de la base de données, cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[146] Cf. *infra*, Deux histoires en dix chapitres, p. 32.

c'est-à-dire des documents produits à l'occasion du fonctionnement régulier des institutions ducales, et un ensemble de sources discursives relatives aux institutions ducales ou aux officiers qui les peuplent.

Le corpus de sources normatives de portée générale est composé principalement des ordonnances ducales et des principales coutumes en vigueur dans les duchés de Lorraine et de Bar. Un catalogue de 711 ordonnances ducales a été constitué, sur la base des ordonnances conservées aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle[147], d'une compilation d'ordonnances ducales réalisée au milieu du XVIIe siècle et conservée aux Archives Nationales[148], ainsi que de deux recueils d'ordonnances imprimés à la fin du XVIIIe siècle et bien connus des historiens travaillant sur la Lorraine de l'époque moderne, Rogéville[149] et Neufchâteau[150]. Le droit coutumier de la principauté est composé, pour la période étudiée, de neuf textes principaux, à savoir les coutumes rédigées au début du XVIe siècle dans le duché de Lorraine[151] et dans trois des quatre bailliages qui composent le duché de Bar[152], et des coutumes réformées à la fin du siècle aussi bien en Lorraine[153] que dans les trois bailliages barrois dotés de coutumes écrites[154], auxquelles s'ajoute la rédaction des coutumes du quatrième bailliage, celui de Clermont[155]. Le corpus de sources normatives est encore composé des styles, c'est-à-dire des codes de procédure judiciaires, qui sont élaborés à la fin

[147] B 844 à B 846.

[148] AN K 875 et 876.

[149] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*

[150] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, Nancy, C. S. Lamort, 1784, 279 et 248 p.

[151] Éditées dans Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1878, vol. 10, pp. 1-131.

[152] Ceux de Bar, du Bassigny et de Saint-Mihiel.
Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, Paris, Michel Brunet, 1724, 2 vol. , 1278 et 1244 p., t. II, pp. 1015-1018 ; Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1902, pp. 203-222 ; Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, t. II, pp. 1045-1047.

[153] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 123 p.

[154] *Coustumes du bailliage de Bar*, Sans mention d'éditeur ni de lieu de publication, 1580, 172 p., [disponible sur internet :] <http://docnum.univ-lorraine.fr/pulsar/RCR_543956101_8841_a-b.pdf> ; Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, t. II, pp. 1140-1162 ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, Metz, Jean Antoine, 1706, 254 p.

[155] Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, t. II, pp. 869-890.

du XVIe siècle[156], et il est possible d'y intégrer un manuel de droit rédigé par l'un des principaux officiers de justice lorrains, Claude Bourgeois[157], qui, à défaut de faire partie du droit applicable des duchés, renseigne sur des aspects de la procédure au sujet desquels les styles sont silencieux.

Les sources qui peuvent être décrites comme de la littérature grise produite par les institutions ducales comprennent d'abord les actes individuels que constituent les lettres patentes expédiées par la chancellerie ducale[158]. Parmi celles-ci, les lettres patentes de provision à un office ducal sont celles qui intéressent au premier chef notre travail, mais celui-ci suppose également l'exploitation des lettres patentes d'anoblissement ou de gentillesse, indispensable à la connaissance de la qualité[159] des officiers. Comme on le verra, l'ensemble de ces lettres sont susceptibles de donner incidemment des renseignements précieux sur leurs destinataires, bien au-delà des informations qui résultent de leur seul dispositif juridique[160]. La littérature grise, ou les documents de la pratique, comprennent également les comptes tenus par les officiers de finance de la principauté. Qu'il s'agisse de comptes centraux[161] ou locaux[162], généralistes ou spécialisés[163], ce type de source présente d'abord l'intérêt de permettre un accès très large aux pratiques des institutions concernées – puisque la moindre enquête ou le moindre échange de courrier entraîne des dépenses, qui sont enregistrées dans l'un de ces comptes. En outre, ces comptes offrent des renseignements supplémentaires sur les officiers ducaux, grâce au versement des gages : celui-ci permet de connaître ceux qui n'ont pas été pourvu par lettres patentes et ceux pour qui les lettres patentes ont été consignées dans un registre perdu ; ces sources permettent en outre de connaître la date de fin de carrière d'un officier, par la disparition de son nom des registres, tandis que les patentes n'indiquent que la date de début du service. Enfin, l'étude de l'évolution du volume et de la structure des revenus à disposition du pouvoir ducal est

[156] C'est du moins le cas pour le duché de Lorraine et les deux principaux bailliages barrois de Bar et Saint-Mihiel.
Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 92 p. ; *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, à la suite du texte des coutumes, folioté séparément ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 153-218.

[157] Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 118 p.

[158] Pour la période qui nous intéresse, B 10 à B 109.

[159] Par *qualité*, nous entendons le statut juridique au regard de la noblesse.

[160] cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.

[161] Pour la période qui nous intéresse, B 1009 à B 1505.

[162] B 1975 à B 10 348.

[163] Sur les différents types de comptes spécialisés, cf. *infra*, chapitre III, I. 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.

indispensable à la compréhension de l'histoire institutionnelle et politique de l'État ducal. Une troisième catégorie hétérogène de documents de la pratique réunit les rapports produits par les diverses institutions ducales à destination du conseil du Prince[164], les mandements adressés par celui-ci à celles-là[165] et, de façon plus générale, toutes les communications internes au service princier[166]. Ces documents sont précieux pour approcher la pratique des institutions, au-delà des textes normatifs qui la prescrivent, et pour identifier l'origine de certaines initiatives du pouvoir ducal – car comme le verra, une partie des ordonnances prises par le Prince lui ont été suggérées par ses officiers. Enfin, on peut rapprocher des sources de la pratique la matricule de la faculté de droit de l'université de Pont-à-Mousson[167], cette faculté étant une institution ducale au sein d'une entité mixte, partagée avec la compagnie de Jésus[168]. Cette matricule fournit une occasion supplémentaire d'identifier les diplômés en droit au sein du service ducal, mais surtout, elle permet d'observer les rapports entre l'université locale et le service du Prince, qu'il s'agisse de la durée moyenne qui sépare l'obtention d'un diplôme de l'obtention d'un office ducal, de la proportion de diplômés mussipontains qui entrent au service du Prince ou, inversement, de la proportion d'officiers diplômés qui ont été formés au sein de l'université lorraine.

Le dernier type de sources mobilisées consiste en un ensemble de texte qui n'ont pas de valeur juridique et qui ne renseignent qu'indirectement sur les pratiques des officiers ducaux, mais qui offrent un éclairage sur leurs conceptions du pouvoir, leurs références culturelles et leurs aspirations, ainsi que sur celles des principaux protagonistes de la politique des duchés, à savoir la haute noblesse et le Prince. Parmi ces sources, il y a d'abord les considérants des ordonnances et des lettres patentes ducales, qui n'ont aucune valeur juridique en eux-mêmes mais qui sont souvent révélateurs de la vision qu'a le pouvoir ducal de la situation ou de l'individu faisant l'objet de l'acte considéré. Les conceptions et les positions politiques de la haute noblesse peuvent être connues grâce aux archives des États Généraux de Lorraine et des États de bailliage, inégalement conservées, mais suffisamment nombreuses et

[164] Le principal fonds pour ce type de documents est celui des registres de rapports de la chambre des comptes de Lorraine : pour la période qui nous intéresse, B 10 356 à B 10 430.

[165] La conservation de ces mandements a été inégale selon leurs destinataires. Plusieurs volumes de la collection de Lorraine, conservée à la BNF, comprennent de tels mandements ducaux. Le fonds dit de Vienne, conservé aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, comprend également des séries de correspondances entre le conseil ducal et des officiers locaux.
Par exemple, BNF Lorraine 405, relatif à la prévôté barroise de Stenay ; 3 F 240.

[166] Les registres de rapports de la chambre des comptes comprennent des copies de mandements envoyés par les gens des comptes à d'autres officiers ducaux, pour ordonner des enquêtes, des mises aux enchères, des réparations, etc.

[167] Pour la période qui nous intéresse, D 1, pp. 1 à 215.

[168] Cf. *infra*, chapitre II, III. 1.1. La défense du catholicisme et la promotion du droit, p. 192.

cohérentes pour renseigner sur la teneur des affrontements politiques dans les duchés[169]. Pour les officiers, enfin, deux sources distinctes peuvent être mobilisées : les textes théoriques produits par quelques-uns d'entre eux[170], qui contiennent de nombreux renseignements sur leurs références culturelles et leurs opinions politiques, et les écrits du for privé[171], qui renseignent sur leurs pratiques privées et sur ce qui leur semble digne d'intérêt et permet d'entr'apercevoir leurs sensibilités – même si les livres de raison de la première modernité sont souvent plus austères que les journaux intimes de l'époque contemporaine[172].

Deux histoires en dix chapitres

Pour une part, les effectifs d'un service princier et le profil des officiers qui le constituent dépendent de l'étendue des droits du Prince, c'est-à-dire du nombre de domaines de la vie sociale dans lesquels intervient l'État, du volume et de la nature des revenus de cet État et des ressources dont il dispose pour faire primer sa volonté sur celles d'autres autorités établies sur le territoire qu'il prétend régir. Il résulte de ce constat que l'étude prosopographique d'un service princier pendant une période donnée implique de connaître les évolutions institutionnelles et politiques ayant affecté ce service durant la période considérée – ou, pour le dire autrement, on ne peut faire l'histoire des agents d'un État sans qu'ait été faite l'histoire de cet État. En dépit de l'étendue et de la qualité de la bibliographie consacrée

[169] B 681 à 687 ; 3 F 230.

[170] Les principaux textes que nous avons utilisés sont les *Dialogues des trois états de Lorraine*, du héraut d'armes Edmond Du Boullay, la *Relation de la guerre des Rustauds* laissée par le secrétaire Nicolas Volcyr, le discours de rentrée aux sièges de Nancy prononcé par le procureur général Nicolas Rémy et une dissertation relative aux droits respectifs du Prince et de la noblesse, traditionnellement attribuée au président de la chambre des comptes Thierry Alix.
Edmond Du Boullay, *Les dialogues des troys estatz de Lorraine, sus la tresjoieuse nativite de treshault & tresillustre prince Charles de Lorraine, filz aisne de treshault & trespuissant prince Francoys par la grace de Dieu duc de Bar [...]*, Strasbourg, Sans mention d'éditeur, 1543, 60 p. ; « Relation de la guerre des Rustauds par Nicole Volcyr », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1856, pp. 1-331 ; Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », in *Harangues et actions publiques des plus rares esprits de nostre temps. Faictes tant aux ouvertures des Cours souveraines de ce Royaume qu'en plusieurs autres signalées occasions*, Paris, Adrian Beys, 1609, pp. 663-714 ; Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1855, pp. 163-179.

[171] Il s'agit des livres de raisons du procureur général Dominique Champenois, de l'auditeur des comptes de Lorraine François-René Du Bois, de son homologue barrois Gabriel Le Marlorat et du secrétaire Balthazar Guillerme.
Bibliothèque municipale de Nancy, Ms. 1291 ; Bibliothèque Municipale de Nancy, Ms. 969 (351) ; Alfred Jacob (éd.), *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1892 ; Édouard De Barthélémy (éd.), « Mémoire du Sieur Balthazar Guillerme, conseiller secrétaire de Son Altesse (1580-1628) », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée lorrain*, 1869, XVIII, pp. 67-85.

[172] Pour un bilan récent sur ce type de sources, Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu (éd.), *Les Écrits du for privé en France. De la fin du Moyen Âge à 1914*, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2015, 317 p.

à la Lorraine de la première modernité, il n'existe à notre connaissance aucune synthèse relative à l'État ducal lorrain dans toutes ses dimensions. Au surplus, il apparaît que certains aspects saillants de l'histoire politico-institutionnelle de cet État sont jusqu'à présent restés largement méconnus : très peu d'éléments ont été réunis au sujet de la mise en place d'un impôt permanent dans les duchés à la fin du XVIe siècle[173] ; l'instauration de la vénalité des offices, au même moment, a été signalée successivement par Guy Cabourdin[174] et Anne Motta[175], mais ni ses règles de fonctionnement ni son périmètre n'ont été détaillés ; les quinze mille hommes mis au service de la Ligue catholique par Charles III n'ont pas encore trouvé leur historien ; etc. Pour toutes ces raisons, il a paru indispensable de faire, au moins dans les grandes lignes, l'histoire de l'État ducal, avant d'étudier les ressources et les carrières des officiers qui le servent.

Dans la première moitié du XVIe siècle, les duchés de Lorraine et de Bar, récemment réunis, se caractérisent par le contrôle étroit qu'exerce la noblesse d'extraction sur le pouvoir ducal – en une configuration que Christophe Rivière a proposé d'appeler un *État nobiliaire*[176] –, qui tient à la fois à l'hégémonie politique de ce groupe, due à l'absence de grands centres urbains dans les duchés et à la force du régime seigneurial lorrain, et à l'existence d'institutions spécialement conçues pour permettre le contrôle du Prince par le second ordre (chapitre I). Durant la période qui s'étend du milieu du XVIe siècle au début de la guerre de Trente Ans dans l'espace lorrain, le pouvoir ducal parvient à modifier progressivement l'organisation juridictionnelle des duchés, dans le sens d'un affaiblissement des juridictions seigneuriales et des juridictions aristocratiques d'appel, d'un rôle plus grand joué par les textes édictés de sa propre autorité et d'un contrôle accru sur la définition et sur l'application des coutumes ; pour toutes ces évolutions, il s'appuie sur des officiers de justice dont certains ont été formé au droit universitaire, notamment dans l'université de Pont-à-Mousson, fondée par le pouvoir ducal à la fin du XVIe siècle (chapitre II).

[173] Il faut cependant signaler le travail de Julien Lapointe, qui détaille dans la première partie de sa thèse les fondements légaux de la perception fiscale lorraine et les débats qu'elle soulève ; sur le plan des montants en jeu, des données ont été publiées pour la fin du règne de Charles III, mais il reste beaucoup à faire pour les périodes voisines.
Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, pp. 45-238 ; Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *Annales de l'Est*, 2014, n° 1, pp. 305-339.

[174] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 493-498 ; Guy Cabourdin, « Léopold, duc de Lorraine et de Bar, et la vénalité des offices civils (1698-1729) », in *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Paris, Privat, 1984, pp. 109-117, pp. 109-110.

[175] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 156.

[176] Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », in *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XVe siècle*, éd. Marco Gentile et Pierre Savy, Rome, École française de Rome, 2009, pp. 157-172, p. 169.

Parallèlement à ces évolutions, le pouvoir ducal s'efforce d'accroître ses ressources financières en mettant en valeur son domaine, qui représente longtemps sa principe ressource, notamment grâce aux importants gisements de sel de la haute vallée de la Seille ; la dernière décennie du XVIe siècle voit une transformation radicale du système financier ducal, avec l'introduction d'un impôt permanent volumineux et l'instauration de la vénalité des offices, jusqu'alors inconnue en Lorraine ducale (chapitre III). Ces évolutions de grande ampleur s'expliquent en partie par la volonté ducale de sécuriser les frontières de la principauté par la construction de places fortes modernes défendues par des garnisons permanentes, mais c'est principalement la décennie d'engagement aux côtés de la Ligue catholique qui, du fait de son coût important, précipite ces réformes ; au début du XVIIe siècle, les ressources et l'expérience militaire accumulées permettent au pouvoir ducal de mettre régulièrement sur pied des armées conformes aux standards contemporains (chapitre IV). L'ensemble de ces évolutions institutionnelles entraîne une augmentation sensible du nombre des officiers au service du Prince, ce qui contribue à transformer les conditions d'exercice de l'office ducal ; de plus en plus fréquemment amenés à travailler collégialement et à se soumettre à des procédures formalisées, les officiers ducaux – ou en tout cas, certains d'entre eux – disposent de façon croissante d'arguments leur permettant d'orienter la décision ducale (chapitre V).

L'augmentation du nombre des officiers ducaux invite à examiner les bénéfices attachés à ce type de position : bien que les gages soient faibles, il existe de nombreuses autres rémunérations, matérielles et symboliques, attachés aux offices ducaux ; de surcroît, une partie de la rémunération de ces hommes dépend de la faveur du Prince qui gratifie régulièrement et généreusement ses officiers, qui sont nombreux à cumuler ces rémunérations avec d'autres revenus (chapitre VI). Dans ces conditions, l'office ducal est un bien recherché, qui peut être obtenu par plusieurs types de candidats : pour certains offices, la naissance est un critère d'accès indispensable au service, tandis que d'autres requièrent une formation intellectuelle plus ou moins formalisée et que la plupart sont facilement accessibles aux fils et aux gendres d'officiers ; de façon plus marginale, les clients des Grands et les créanciers du duc parviennent à obtenir des offices, mais le plus efficace reste encore de cumuler plusieurs de ces capitaux (chapitre VII). En analysant les régularités entre la distribution de ces capitaux et la distribution des différents types d'offices, il apparaît que trois espaces distincts existent dans le service ducal : les grands offices nobles, à peu près inaccessibles aux anoblis et dépendant largement de la présence à la cour ducale ; les offices de robe et des institutions centrales, qui sont concentrés entre les mains de quelques dizaines de familles faisant carrière dans le service ducal ; les officiers locaux, qui se recrutent parmi les notables des sièges

prévôtaux et qui sont les moins bien dotés des officiers ducaux (chapitre VIII). Pour l'accès aux offices de robe, les dynamiques de carrière jouent également un rôle important : une fois entrés dans le service, éventuellement après une autre activité, les officiers de robe progressent lentement dans la hiérarchie de ces institutions ; la vénalité leur permet de léguer leur dernier office à leur fils, de sorte que ces mouvements d'élévation dans le service ducal sont pluri-générationnels et s'accompagnent d'un avancement dans la société lorraine (chapitre IX). Cette période voit par ailleurs une transformation de la noblesse d'extraction, qui est de plus en plus dépendante de la politique ducale ; l'avancement des robins dans la société, qui s'appuient sur des conceptions du pouvoir princier favorables au duc, menace directement leurs intérêts, ce qui conduit à un affrontement entre la haute noblesse d'une part et une alliance entre le pouvoir ducal et les officiers de robe d'autre part, dans le cadre des États Généraux de la principauté (chapitre X).

Chapitre I : Au début du XVIe siècle, un « État nobiliaire[1] »

Au début du XVIe siècle, le duché de Lorraine est un État d'Empire, qui relève du cercle du Rhin supérieur institué en 1500. Le pouvoir des ducs de Lorraine s'exerce dans leur principauté de façon conforme aux traditions institutionnelles de l'Empire, assez éloignées des conceptions développées dans les royaumes de France, d'Angleterre ou de Castille au cours des deux siècles précédents. À ce titre, les ducs ne lèvent qu'exceptionnellement l'impôt sur leurs sujets et vivent principalement des revenus de leur domaine ; ils s'accommodent de l'existence de nombreuses seigneuries enclavées au sein de leur territoire dont les titulaires ne leur prêtent pas l'hommage ; ils gouvernent en s'entourant de leurs principaux vassaux, qui s'acquittent ainsi de leur devoir de *consilium*, et en déléguant le traitement des affaires ordinaires à des cours peu spécialisées.

À bien des égards, cette organisation institutionnelle rappelle celle des principautés qui existent dans le royaume voisin aux XIVe et XVe siècles. Le lien entre les deux types d'État n'est pas qu'analogique : au XVe siècle, les princes de la maison d'Anjou règnent sur les duchés de Lorraine et de Bar pendant quatre décennies. Ils apportent avec eux une partie de leur noblesse et des innovations institutionnelles, telles que les chambres des comptes[2]. Dans la principauté lorraine qui se forme au XVe siècle, comme dans celles qui existaient déjà en France au siècle précédent et comme dans les autres États d'Empire, les relations qu'entretient le Prince avec sa noblesse sont décisives[3]. Contrairement au roi de France, le duc de Lorraine ne jouit pas du produit d'un impôt permanent et volumineux ; il ne peut donc pas entretenir une armée permanente et, pour cette raison, il n'est pas à l'abri d'un soulèvement nobiliaire[4].

---

[1] Nous empruntons cette expression, qui décrit parfaitement la configuration socio-politiques des duchés de Lorraine et de Bar à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle, à Christophe Rivière, auteur d'une thèse consacrée aux transformations institutionnelles du duché de Lorraine à l'époque de Charles II (1390-1431) : Christophe Rivière, *Une principauté d'empire face au royaume*, *op. cit.* Voir aussi Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 169.

[2] Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 126.

[3] Il en va de même, pour des raisons structurelles, dans les États régionaux italiens ; sur les liens entre les pouvoirs princiers et la noblesse seigneuriale, voir Marco Gentile et Pierre Savy (éd.), *Noblesse et états princiers en Italie et en France au XVe siècle*, Rome, École française de Rome, 2009, 434 p.

[4] La défaite des coalitions nobiliaires lors de la Praguerie (1440) et de la Guerre folle (1484-1485) et leur victoire en demi-teinte lors de la guerre de la Ligue du Bien public (1465) montrent la transformation qu'induit dans un État de la fin du Moyen Âge l'établissement d'un impôt permanent permettant l'entretien d'une armée au service du Prince. À *contrario*, on peut penser que l'existence d'un tel impôt aurait placé l'Empereur dans une

Cette dépendance du Prince vis-à-vis de la noblesse de sa principauté est encore accrue dans le cas du duché de Lorraine, où une noblesse unie et ne subissant la concurrence d'aucune élite alternative est parvenue à profiter des conflits dynastiques de la première moitié du XVe siècle pour arracher au pouvoir ducal des privilèges considérables[5] (I). Après l'accès à la couronne ducale d'une dynastie qui réunit les principales entités politique de la Lorraine – la seconde maison de Vaudémont – et la fin des guerres de Bourgogne, le pouvoir ducal s'efforce d'accroître son autonomie vis-à-vis de l'aristocratie seigneuriale. Il s'appuie dans cette entreprise sur des moyens matériels réduits (II), mais aussi sur des moyens idéels, qui lui permettent de négocier avec sa noblesse sans entrer en conflit ouvert avec elle (III).

I. Une principauté dominée par l'aristocratie seigneuriale

Le pouvoir princier qui s'exerce sur les duchés de Lorraine et de Bar au tournant des XVe et XVIe siècles se caractérise par un pouvoir central relativement faible et dont l'autorité dépend largement de sa capacité à établir un consensus avec les élites locales des territoires qu'il prétend contrôler. Ces traits institutionnels hérités de l'appartenance à l'Empire sont renforcés par des caractères propres à la principauté lorraine, hérités de son histoire médiévale, qui réduisent encore le pouvoir du Prince.

Tout d'abord, la couronne ducale de Lorraine est une « monarchie composite » – dans le sens que John H. Elliott donne à ce terme[6] – ce qui implique que la légitimité traditionnelle vient plutôt appuyer les institutions locales que le pouvoir central et que celui-ci doit s'accommoder de différences locales fortes dans les domaines monétaire, fiscal, coutumier, métrologique, etc. (1). En second lieu, le pouvoir ducal lorrain pâtit des caractéristiques sociogéographiques de la principauté : les principales villes de l'espace lorrain échappant à son pouvoir, les élites locales sont socialement homogènes – en l'occurrence, il s'agit d'une aristocratie seigneuriale dont le pouvoir est fondé sur la terre – et peuvent à ce titre lui opposer un front uni (2).

---

situation plus favorable pour affronter les princes coalisés contre lui lors de la guerre de la Ligue de Smalkalde (1546-1547).

[5] Émile Duvernoy, auteur d'une étude consacrée aux États Généraux de Lorraine au XVe siècle et dans la première moitié du XVIe siècle, estime ainsi qu'à la fin de la période angevine, « La Lorraine présente […] vraiment l'aspect d'une république aristocratique semblable à ces cités italiennes que les gentilshommes lorrains avaient traversées en suivant leurs maîtres au-delà des Alpes. Le duc n'y compte guère plus qu'un doge ».
Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1904, 477 p., p. 147.

[6] John H. Elliott, « A Europe of Composite Monarchies », *art. cit.*

1. L'apparition d'une principauté dans l'espace lorrain

La couronne ducale de Lorraine, dans la forme qu'elle revêt à l'époque moderne, est une construction dynastique du XVe siècle, lorsque la maison d'Anjou puis la seconde maison de Vaudémont parviennent à réunir les duchés de Lorraine et de Bar ainsi que le comté de Vaudémont et quelques autres seigneuries de l'espace lorrain (1.1). Héritant de cette construction, les ducs René II et Antoine tentent de poursuivre le processus d'unification territoriale de l'espace lorrain en s'efforcant d'intégrer progressivement à leur principauté les temporels épiscopaux de Metz, Toul et Verdun (1.2). Parallèlement, ils s'essayent à rompre les liens qui les attachent à l'Empire afin de pouvoir se dire pleinement souverains, entreprise qui conduit à la conclusion du traité de Nuremberg en 1542 (1.3)

1.1. Le cumul des droits féodaux par la seconde maison de Vaudémont

L'organisation territoriale de l'espace lorrain à la fin du Moyen Âge trouve son origine dans le démembrement du duché de Haute-Lotharingie, qui avait été constitué en 959 par scission de l'ancien royaume de Lotharingie, intégré à la Francie orientale durant la première moitié du Xe siècle. À la fin du Xe siècle et au XIe siècle, plusieurs entités acquièrent l'immédiateté impériale au détriment du duché de Haute-Lotharingie : les comtés épiscopaux de Metz, Toul et Verdun et le comté de Bar ; d'autres sont constituées par morcellement de ces territoires, tels que le comté de Vaudémont initialement mouvant du duché de Lorraine mais dont la suzeraineté est ensuite disputée, ou les comtés de Sarrebrück et de Sarrewerden, nominalement vassaux de l'évêque de Metz.

Avec l'installation sur le trône ducal de Haute-Lotharingie de la maison d'Alsace en 1048, la dignité ducale devient durablement héréditaire, même si les ducs de Lorraine continuent à recevoir l'investiture impériale jusqu'au début du XVIe siècle. La mort sans héritier masculin de Charles II de Lorraine (1390-1431) fait passer le duché à René I^{er} d'Anjou (1431-1453), qui avait épousé sa fille Isabelle en 1420 ; la mort de son petit-fils Nicolas I^{er} (1470-1473) en 1473 fait passer le titre ducal à René II (1473-1508), fils de Yolande d'Anjou, fille de René I^{er} et plus proche héritière au sein de la famille angevine. René II est alors comte de Vaudémont, titre qu'il a hérité de son père, mort en 1470 ; en 1480, à la mort du roi René I^{er}, son grand-père maternel, il hérite du titre de duc de Bar – le comté du même nom ayant été érigé en duché par décision impériale en 1354 – que celui-ci tenait du dernier duc de la maison de Montbéliard, le cardinal Louis I^{er} de Bar, mort sans héritier en 1430.

Carte 1 – L'espace lorrain dans la première moitié du XVIe siècle

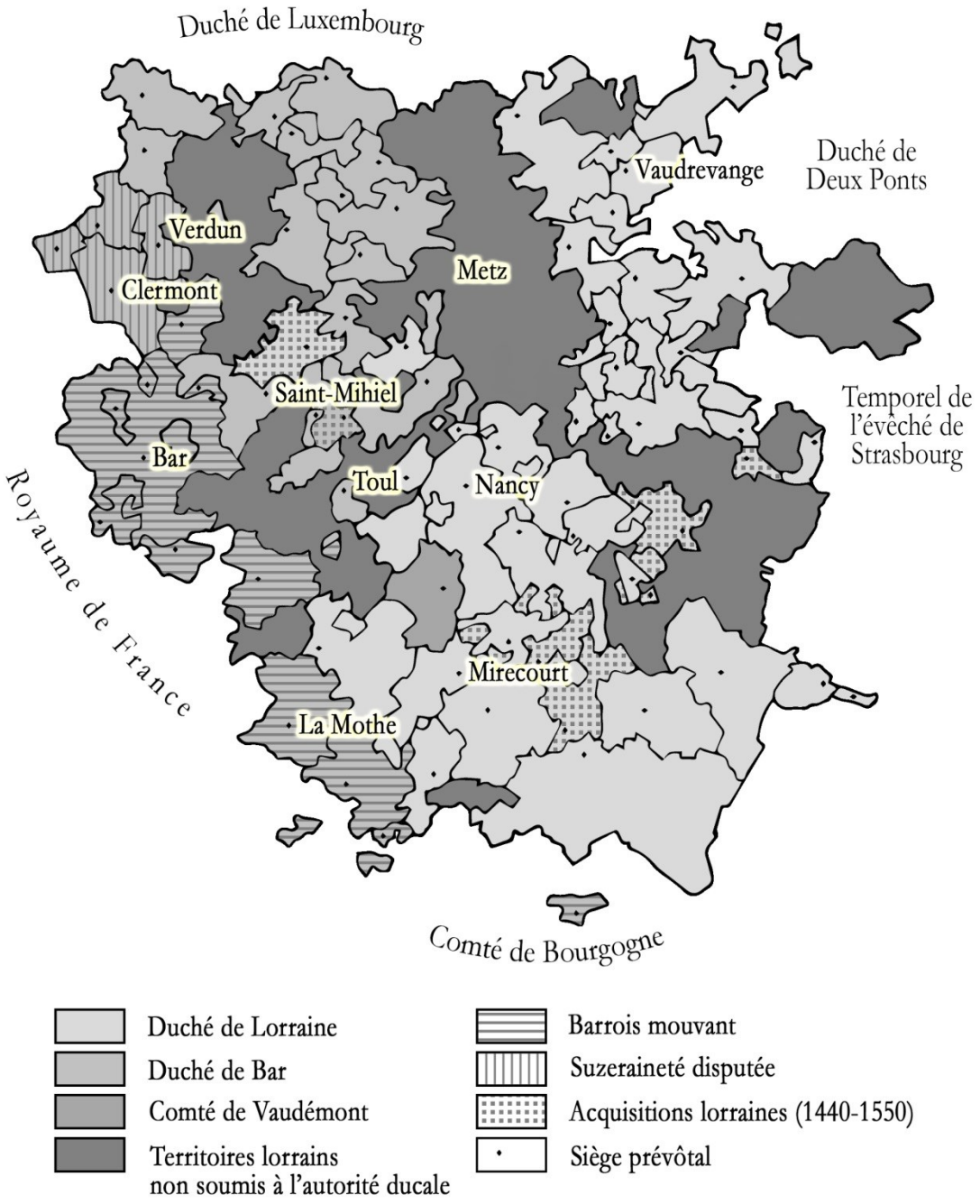

Cette carte a été élaborée sur la base de deux sources principales, à savoir la carte publiée par Marie-José Laperche-Fournel dans son étude sur la démographie lorraine entre 1580 et 1720 et la liste des localités composant les différentes prévôtés du duché de Bar ayant appartenu au président de la chambre des comptes Jean Vincent, publiée par Charles Aimond au début du XXe siècle. Sur la base de cette liste, nous avons reconstitué les contours probables des prévôtés en nous fondant sur les territoires des communes françaises actuelles. Cette méthode – qui implique nécessairement quelques inexactitudes – est du reste la seule envisageable pour produire une carte de cette échelle, et c'est celle qui a été employée par Marie-José Laperche-Fournel pour sa carte de Lorraine, ainsi que par Mathias Bouyer pour la carte qu'il propose dans sa thèse.
Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, 236 p., p. 12 ; Charles Aimond, *État général et dénombrement du Duché de Bar XVIIe siècle*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1914, 100 p., référence du manuscrit source p. 10 ; Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420). L'émergence d'un État dans l'espace lorrain*, Thèse soutenue le 13 décembre 2010 à l'université Nancy II, Nancy, 2014, 752 p., p. 107.

Le nouveau duc de Lorraine et de Bar concentre alors sur sa personne les titres féodaux les plus importants de l'espace lorrain, à l'exception des comtés épiscopaux de Metz, Toul et Verdun (cf. *supra*, Carte 1 – L'espace lorrain dans la première moitié du XVIe siècle, p. 40). Le duché de Lorraine s'est en outre agrandi au XVe siècle, par l'acquisition d'Épinal en 1466 et de Sarrebourg en 1472[7]. Dans son testament du 26 mai 1506, René II proclame l'indivisibilité de ses possessions et l'exclusion des femmes de la succession à la couronne ducale[8], formant par cette décision une principauté qui reste entre les mains de ses héritiers jusqu'à l'annexion par le royaume de France au XVIIIe siècle. L'unité politique ainsi constituée demeure cependant relativement hétérogène puisque plusieurs enclaves échappent au contrôle du pouvoir ducal, parmi lesquelles les temporels ecclésiastiques de Metz, Toul et Verdun[9] ou la seigneurie française de Vaucouleurs. Sur le plan juridique, les territoires contrôlés par la couronne ducale de Lorraine ont deux statuts distincts : la plus grande partie des duchés est d'Empire, formellement donnée par investiture de l'Empereur au duc, tenue au paiement des contributions impériales et justiciable de la chambre impériale de Spire ; une partie du duché de Bar – appelé Barrois mouvant et constitué du bailliage de Bar et de celui du Bassigny – est cependant du royaume, depuis le traité de Bruges de 1301, et les jugements rendus dans ces territoires sont par conséquent susceptibles d'appel au parlement de Paris ; le bailliage de Clermont, enfin, a un statut disputé, le pouvoir ducal le tenant pour être d'Empire et les juristes français, du royaume[10].

1.2. Le contrôle clientélaire des évêchés lorrains

Au début du XVIe siècle, le seul obstacle à l'unification politique complète de l'espace lorrain autour de la couronne ducale de Lorraine est l'existence des temporels épiscopaux de Metz, Toul et Verdun. Formellement, ces territoires sont des comtés immédiats

[7] Sur les diverses extensions du duché de Lorraine entre le XIV et le XVIIe siècle, voir Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, Paris, Tiré à part du « Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques », année 1972, pp. 156-170, 1979, 15 p.

[8] BNF Lorraine 52, f°114 à 119 ; Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 188-189.

[9] cf. *infra*, 1.2. Le contrôle clientélaire des évêchés lorrains, p. 41.

[10] Sur ce point, voir Henri Stein et Léon Legrand, *La frontière d'Argonne (843-1659). Procès de Claude de la Vallée (1535-1561)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1905, 346 p. ; Charles Aimond, *Les Relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552 : avec de nombreuses pièces justificatives et une carte du Verdunois*, Paris, Honoré Champion, 1910, 574 p. ; Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 123-143.

d'Empire dont le titulaire est l'évêque ; en pratique, le pouvoir de l'évêque ne s'exerce que sur une portion de leur territoire, le reste étant sous le contrôle des chanoines – c'est notamment le cas à Toul, où existe une distinction entre les prévôtés cathédrales et les prévôtés épiscopales[11] ou à Verdun[12] – ou du patriciat urbain, principalement à Metz, même si des communes existent également dans les deux autres sièges épiscopaux[13].

Si les moyens financiers et, partant, militaires des comtes-évêques ne leur permettent plus, au début du XVIe siècle, de jouer un jeu politique autonome, les ducs de Lorraine et de Bar ne peuvent envisager l'option militaire contre ces territoires du fait de la paix perpétuelle d'Empire[14] et de la sauvegarde accordée par le roi de France aux évêchés de Toul et de Verdun[15]. Dans ce contexte, le pouvoir ducal lorrain s'efforce de s'assurer du contrôle des sièges épiscopaux lorrains ainsi que, dans la mesure du possible, des chapitres cathédraux et des principaux offices de ces territoires.

Cette stratégie avait déjà été employée au XVe siècle, lorsque Charles II était parvenu à installer sur le trône épiscopal toulois des clients de la couronne de Lorraine, Philippe puis Henri de Ville[16], et à prendre en gages une grande partie du temporel messin à l'occasion des difficultés financières de l'évêque Raoul de Coucy[17]. Interrompue par les querelles de succession et par les guerres de Bourgogne dans la seconde partie du siècle, cette politique est reprise sous le règne d'Antoine, avec un succès notable : durant l'ensemble du règne, le siège messin est occupé par son frère Jean de Lorraine[18] ; le siège verdunois est d'abord occupé par son autre frère Claude de Lorraine, puis par Jean[19] ; le siège toulois est tenu au début du règne

[11] Philippe Masson, « Politique et société à Toul dans la première moitié du XVIe siècle », *Études Touloises*, 2003, vol. 105, pp. 27-31, p. 29 ; Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 32-36.

[12] A Verdun, le chapitre cathédral apparaît comme la principale force politique du comté épiscopal et la seule qui défendent effectivement ses droits face aux officiers ducaux. Charles Aimond, *Les Relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552*, *op. cit.*, pp. 382-388.

[13] Marie-José Laperche-Fournel, « Metz, Toul et Verdun à la veille du "Voyage d'Allemagne". Tableau économique et social », *Études Touloises*, 2003, vol. 105, pp. 3-7, pp. 6-7.

[14] Sur ce point, voir Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe-XVIIIe siècles », *Revue de géographie historique*, 2014, vol. 1, n° 4, [disponible sur internet :] <http://rgh.univ-lorraine.fr/articles/view/44/Du_territoire_d_entre_deux_a_la_limite_l_espace_lorrain_a_l_epreuve_de_l_Etat_XVIe_XVIIIe_siecles>, § 4, et passim.

[15] Charles Aimond, *Les Relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552*, *op. cit.*, pp. 326, 328, 334-336, 340, 349-350.

[16] Philippe Masson, « Politique et société à Toul dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*, p. 28.

[17] Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431) », *Hypothèses*, 1999, n° 1, pp. 151-157, p. 155.

[18] Cédric Michon, « Les richesses de la faveur à la Renaissance : Jean de Lorraine (1498-1550) et François Ier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003, vol. 50, n° 3, pp. 34-61, p. 36.

[19] *Ibidem*.

par Hugues des Hazards, chef du conseil ducal et président de la chambre des comptes de Lorraine, puis il vient allonger la titulature de Jean de Lorraine, malgré trois interruptions, qui bénéficient toutes à des proches de la maison de Lorraine (Hector d'Ailly en 1526, Antoine Pellegrin en 1537 et Toussaint d'Hocédy en 1543)[20].

Le gouvernement des trois temporels épiscopaux résultant d'une négociation entre les évêques, les chanoines et les élites laïques, le pouvoir ducal doit également intégrer une partie de ces notables à sa clientèle pour renforcer son influence sur ces territoires et ce, en tenant compte des rapports de force politique locaux. À Toul, où le chapitre cathédral a un poids politique important[21], ce sont principalement les chanoines qui sont l'objet des faveurs ducales, et les registres de lettres patentes du duc Antoine ont conservé des patentes de nomination au conseil ducal pour au moins trois d'entre eux : Jacques Antoine, doyen du chapitre, fait conseiller ducal le 31 août 1524[22] ; Didier Bistroff, qui reçoit une patente semblable le 17 octobre 1509[23] et Claude Hordet, qui est fait aumônier et conseiller ducal le 26 février 1543[24]. L'intégration des élites ecclésiastiques touloises à la clientèle ducale passe également par la personne de Didier Apis, évêque *in partibus* de Christopolis[25], suffragant de Toul et inquisiteur du diocèse, qui est pourvu des offices d'aumônier et de chapelain du duc le 17 octobre 1514 puis de conseiller ducal le 9 avril 1530[26]. À Metz en revanche, ce sont des membres des élites patriciennes – les familles qui tiennent la ville, appelées les *paraiges* – que le duc stipendie pour disposer de relais au sein de la république messine, totalement indépendante de l'évêque depuis le XIIIe siècle. Claude Boudoche et Michel Le Gournaix

---

Une liste des évêques des trois sièges épiscopaux lorrains à l'époque moderne peut être trouvée dans Philippe Martin, Fabienne Henryot, et Laurent Jalabert (éd.), *Atlas de la vie religieuse en Lorraine*, Metz, Éditions Serpenoise, 2010, 320 p., p. 27.

[20] Stefano Simiz, « Les évêques de Toul au XVIe siècle », *Études Touloises*, 2003, n° 105, pp. 20-26, p. 21.

[21] Marie-José Laperche-Fournel, « Metz, Toul et Verdun à la veille du "Voyage d'Allemagne". Tableau économique et social », *art. cit.*, p. 7.
La situation est comparable à Verdun, mais on ne trouve pas de trace de faveurs ducales à destination des chanoines de la ville – contrairement à ce que pratiquaient les prédécesseurs du duc Antoine à la fin du Moyen Âge. Il faut cependant noter que la politique ducale dans le Clermontois au début du XVIe siècle est davantage fondée sur les coups de main et l'intimidation que sur une stratégie d'influence.
Michaël George, *Le chapitre cathédral de Verdun (fin XIIe-début XVIe siècle) : étude d'une communauté ecclésiastique séculière*, Thèse soutenue le 29 février 2016 à l'université de Lorraine, Nancy, 2016, 370 p. pp. 211, 230, 240 et passim ; Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 126-128.

[22] B 16, f°70 v.

[23] B 11, f°275 v.

[24] B 22, f°142.

[25] Aujourd'hui Kavala, Grèce, Macédoine-Orientale-et-Thrace.

[26] B 12, f°339 v ; B 18, f°79 v.

sont ainsi pourvus tous deux de l'office de conseiller ducal le 28 décembre 1533[27] ; en 1535, ce sont les deux frères Nicolas et Robert de Heu qui sont faits conseillers, à quelques mois d'écart[28]. Pour la partie du temporel messin resté aux mains de l'évêque, dont le siège est Vic-sur-Seille, l'influence ducale se fait sentir par le biais de la pension de deux cent francs annuellement versée au bailli de l'évêché de Metz, Adam Bayer[29] – outre le lien hiérarchique qui lie celui-ci à son maître, le frère du duc.

Cette politique d'influence produit dans la première moitié du siècle des effets qui compensent très largement le coût des quelques pensions que doit verser le trésorier général de Lorraine : en 1516, l'évêque Jean de Lorraine met en gages au profit de son frère Antoine ses parts dans les salines de Marsal et de Moyenvic[30] ; en 1527, il l'investit des comtés de Sarrewerden et Bouquenom, qui lui étaient revenus par mort du dernier comte de Sarrewerden[31] ; peu de temps après, il lui vend la terre d'Hattonchâtel, qui revient définitivement au duché de Lorraine en 1546[32]. Le duc Antoine poursuit ainsi la politique de son père René II, qui s'était fait céder au début du siècle Blâmont, Deneuvre, Mandres-aux-Quatre-Tours et Fougerolles par l'évêque de Toul et Sampigny par celui de Verdun[33]. Outre ces gains territoriaux, le pouvoir ducal lorrain profite de ses relais dans ces territoires pour y lever des aides, au prétexte de la garde qu'il leur accorde ; pour Metz, ces sommes, « qui se gecte de trois ans en trois ans sur les subjectz dud[ict] evesche[34] », représentent régulièrement des sommes supérieures à 1000 francs par an[35].

Les efforts de la couronne ducale pour s'assurer le soutien des élites locales des temporels épiscopaux se révèlent ainsi payants en cela qu'ils permettent au duc d'accroître son domaine et de lever des aides sur ces territoires – ce qui constitue un dangereux précédent pour leur autonomie. Cette politique a été grandement facilitée par l'affaiblissement de la

[27] B 21, f°16 v et 216.
[28] B 21, f°66 v et 216 v.
Sur le rôle politique de cette famille dans la république messine, et plus largement sur l'organisation socio-institutionnelle de celle-ci, voir Pierre-Marie Mercier, *Les Heu, une famille patricienne de Metz au Moyen-Age (XIVe-XVIe siècle)*, Thèse soutenue le 21 octobre 2011 à l'université de Metz, Metz, 2011, 689 p.
[29] Par exemple, B 1012, f°20 v.
[30] Cédric Michon, « Les richesses de la faveur à la Renaissance », *art. cit.*, p. 37..
[31] *Ibid.*, p. 36 ; Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 165.
[32] Cédric Michon, « Les richesses de la faveur à la Renaissance », *art. cit.*, p. 36 ; Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 166.
[33] Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 164.
[34] B 1072, f°6 v.
[35] A titre d'exemple, on peut citer les versements de 1519, de 1201 francs, de 1531, de 1036 francs et de 1543, de 1883 francs.
B 1023, f°7 ; B 1043, f°194 ; B 1046, f°5 ; B 1072, f°6 v.

puissance française dans la région, davantage occupée par les affaires italiennes[36] ; symétriquement, le pouvoir ducal s'efforce de rompre les derniers liens de suzeraineté qui le lient à l'Empire.

1.3. Le traité de Nuremberg, ou la semi-indépendance des duchés

Si au Moyen Âge, les ducs de Lorraine ont toujours prêté hommage à l'Empereur et reçu de lui l'investiture impériale pour leur duché, les dernières années du XVe siècle voient le pouvoir ducal lorrain entreprendre la promotion de l'idée d'une extériorité de la Lorraine vis-à-vis de l'Empire, le lien de suzeraineté ne s'exerçant, dans cette perspective, que pour quelques territoires tardivement annexés au duché. La première utilisation politique de ce discours est le fait de René II qui refuse, lors de la diète de Worms de 1495, de prêter le serment requis des princes d'Empire en arguant que « la Lorraine ne relevant pas de l'Empire, je ne dois l'hommage que pour les fiefs qui en dépendent[37] ». Le pouvoir impérial ne tenant aucun compte de ces prétentions, le maintien de la position lorraine donne lieu, dans les décennies suivantes, à un contentieux juridique portant sur les obligations de la principauté : en 1523, le duché de Lorraine n'ayant pas honoré depuis plusieurs années sa contribution à l'entretien de la chambre impériale de Spire – et ayant de ce fait accumulé une dette à l'égard du trésor impérial – est mis à l'amende et le duc, menacé de mise au ban de l'Empire[38]. Parallèlement à la chicane, le duc envoie des ambassades à l'Empereur dans l'espoir de négocier un nouveau statut pour ses États, sans que l'Empereur ne donne suite à cette requête[39]. C'est finalement l'évolution du positionnement diplomatique de la principauté lorraine qui conduit l'Empereur à accepter l'idée de négociations sur la base des prétentions ducales, puisque le règne du duc Antoine marque un progressif renversement d'alliance en faveur de l'Empire. Initialement proche de la cour de France où il a grandi, Antoine – qui a épousé Renée de Bourbon, la sœur du connétable, en 1515 – adopte une position de stricte neutralité dans le cadre de la nouvelle configuration géopolitique qui résulte de l'élection de Charles Quint à l'Empire en 1519, qu'il maintient jusqu'à la fin des années 1530[40]. La mort de

[36] Cédric Michon, « Les richesses de la faveur à la Renaissance », *art. cit.*, p. 36 et passim.
[37] Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe-XVIIIe siècles », *art. cit.*, § 2.
[38] Émile Duvernoy, « Recherches sur le traité de Nuremberg de 1542 », *Annales de l'Est*, 1933, n° 3, pp. 153–170, pp. 153-154.
[39] *Ibid.*, p. 154.
[40] Françoise Boquillon, « La Lorraine face à ses voisins : la politique ducale de 1508 à 1552 », *Études Touloises*, 2003, vol. 105, pp. 13-19, p. 16.

son épouse française en 1539[41] et la saisie de la place de Stenay par les Français en 1541[42] le poussent à se rapprocher de l'Empire : c'est à cette époque qu'il marie sa fille Anne à René de Châlon, prince d'Orange, un favori de Charles Quint, et son fils aîné François à Chrétienne de Danemark, la nièce de l'Empereur[43], alliances qui témoignent d'un rapprochement avec le pouvoir impérial que celui-ci recherche dans le contexte de l'affrontement avec le royaume de France. Des négociations sont donc ouvertes pour définir les rapports qu'entretient le duché de Lorraine avec l'Empire, qui aboutissent le 26 août 1542 au traité de Nuremberg[44].

Le texte du traité ne constitue nullement une affirmation de l'indépendance de la principauté lorraine. Au contraire, en rappelant la position initiale de la délégation lorraine, il permet de constater l'ampleur de l'écart avec le dispositif juridique finalement adopté. Le duc a d'abord soutenu, « par ses ambassadeurs & envoies[45] », que le duché est une « franche principaulte, ne recongnoissant aucun superieur, sinon la Ma[jes]te Imperialle a cause daucunes pieces particullieres de lad[ite] duche, dont il en faisoit foy et hommage a sad Ma[jes]te et aud S[ainc]t Empire[46] » ; il poursuit ensuite sa requête en faisant observer que

> « nonobstant ce, Il, ses subiectz, seroyent en plusieurs manieres molestez par les impositions dud[i]t sacre Empire et en auc[une] procedures fiscalles par les juges et assesseurs de la chambre Imperialle, mesme aussy en faict dapela[ti]ons, mandatz et au[tr]es cas que a paravant ne soit esté et ne debvroit estre[47] ».

Ce faisant, le duc ne réclame pas une exonération totale des contributions impériale mais, de façon cohérente avec ses affirmations en droit, leur mise à proportion avec les seuls « fiedz particuliers qu'ilz [sic] tenoit en fief et arrier fief dud[i]t sacré Empire[48] », lesquels « seroient de sy petit revenu annuel quil ne pourroit satisffaire a plusieurs annees a une seule contribu[ti]on pareille a ung prince eliseur[49] ». Ferdinand, qui a la haute main sur ces négociations en qualité de roi des Romains, refuse de reconnaître ce raisonnement et le

---

[41] *Ibid.*, p. 17.
[42] Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe-XVIIIe siècles », *art. cit.*, § 10.
[43] Françoise Boquillon, « La Lorraine face à ses voisins : la politique ducale de 1508 à 1552 », *art. cit.*, p. 17.
[44] Plusieurs versions du texte ont été conservées dans les archives ducales ; nous nous sommes appuyés sur deux d'entre elles, cotées 4 F I, n°17 et n°18 et B 687, f°28 à 31.
[45] 4 F I, n°17, f°1.
[46] *Ibidem*.
Les « pieces particullieres » dont il est question sont en partie précisées dans le B 687, qui évoque Blâmont et Pont-à-Mousson. B 687, f°28.
[47] B 687, f°28 v.
[48] *Ibidem*.
[49] *Ibidem*.

dispositif juridique du traité s'ouvre sur l'affirmation que « n[ost]red[i]t serorge[50] le Duc Anthoine et ses successeurs Ducz de Lorraine soit non seulem[ent] avec lesd[i]tz particuliers mouvant en fiefz ou arrier fiefz dud[i]t sacré Empire, mais aussy avec le Duché de Lorraine[51] ». Logiquement, le texte se poursuit par la réaffirmation des droits impériaux sur la Lorraine :

> « retenons led[i]t Duc Anthoine n[ost]re serorge, ses successeurs, lad[i]te principaté de lorraine en la tuition, garde et deffention de lad[i]te majesté n[ost]re et dud[i]t Empire sacré et a reciprocque led[i]t Duc Anthoine et ses successeurs debvront et veullent porter toutes et ch[ac]unes imposi[ti]ons et exactions que a ch[ac]un temps se entreprendront et getteront par les estatz de lempire[52] »

Tout au plus le duc obtient-il de payer « ung tiers moins de ce que debvra fournir ung prince electeur qui sera toutesfois et quantes que ung prince electeur contribuera trois cens florins led[it] duc Anthoine et ses heritiers n'en payeront deulx cens et subsequemment ainsy[53] ». De fait, on trouve dans la seconde moitié du siècle des versements ducaux pour l'entretien de la chambre impériale de Spire[54].

Le pouvoir impérial, inflexible sur le plan financier, accède en revanche à une revendication ducale de première importance en accordant que

> « la duché de Lorraine et subiectz dicelle demeureront francz et libre de tous autres proced[ures], mandemens et jurisdictions dud[it] S[ain]t Empire, soit en premiere ou seconde instance et ne seront en aulc[un]e sorte quelconque molestez […] par mandemens, citations, appellations ne aultres procedures quelles elles puissent estre[55] ».

Cette concession est certainement le fait le plus important du traité en cela qu'il accorde au duché de Lorraine la souveraineté judiciaire et tout ce qu'elle implique de bénéfices

---

[50] Le terme signifie « beau-frère », d'après le dictionnaire Godefroy du français médiéval ; ici, cependant, il n'est qu'un marqueur de proximité, Antoine ayant épousé une princesse française et Ferdinand, une princesse polonaise.
Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, F. Vieweg / Émile Bouillon, 1881, 9 vol. , t. VII, Paris, 1892, 792 p., p. 394.

[51] B 687, f°29.

[52] *Ibidem*.

[53] 4 F I, n°17, f°2.

[54] Par exemple, en 1565, Jean Besançon est chargé d'apporter 2664 francs « que monseigneur doibt pour lentretenement de la chambre Imperialle ». Les gens des comptes passent la dépense au trésorier général, avec visa de la quittance de « Mathias Huber, Payeur de la chambre imperiale ».
B 1140, f°207.

[55] *Ibid*., f°2 v.

symboliques, politiques et financiers. C'est en cela, et en cela seulement, que le traité de Nuremberg peut être vu comme un accroissement de l'autonomie du pouvoir ducal lorrain.

En un peu moins d'un siècle, l'espace lorrain a connu une concentration rapide des pouvoirs et conséquemment une première forme d'unification politique : les couronnes ducales de Bar et de Lorraine, ainsi que la couronne comtale de Vaudémont, ont été réunies et le pouvoir ainsi formé est parvenu à s'étendre encore par l'annexion de plusieurs seigneuries importantes ; les seuls territoires échappant à cette autorité, les temporels épiscopaux de Metz, Toul et Verdun ont été réduits – mais provisoirement – à l'état de clients du pouvoir ducal ; l'ensemble s'est enfin affirmé par l'obtention de la souveraineté judiciaire, qui l'autonomise du pouvoir impérial, dont l'influence se faisait pourtant peu ressentir auparavant.

2. Des territoires ruraux dominés par la noblesse

Dans les territoires qui ont été ainsi rassemblés par la maison de Lorraine, l'autorité du pouvoir ducal reste très relative. Cela tient au fait qu'il s'agit de territoires principalement ruraux (2.1), dans lesquels le régime seigneurial est resté extrêmement fort (2.2) ; il en résulte une forme d'hégémonie politique de l'ancienne noblesse lorraine, qui limite fortement l'autonomie d'action du pouvoir princier (2.3).

2.1. La faiblesse du monde urbain en Lorraine ducale

Il est possible de connaître avec une précision satisfaisante le réseau urbain du duché de Lorraine sous le règne du duc Antoine grâce aux enquêtes conduites par les officiers de finance. Le pouvoir ducal étant parvenu à se faire octroyer à plusieurs reprises des aides générales par les États Généraux du duché[56], qui prennent la forme d'un impôt de quotité exprimé par un montant fixe par foyer, un tel prélèvement suppose que les agents ducaux chargés de la collecte de l'impôt connaissent la population de chaque localité soumise au prélèvement et donc réalisent une enquête à cette fin. À l'issue des États tenus à Nancy en janvier 1531, qui octroient au duc « un ayde dun escu vallant trois frans pour ch[asc]un feu et

[56] Cf. *infra*, III. 2.1, Les États Généraux de Lorraine, p. 112 ; sur le produit des aides générales, cf. *infra*, II. 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.

Tableau 1 - Structure du peuplement du duché de Lorraine par taille des communautés (1531)
c. = conduits ; com. = communautés

Prévôté	Nombre de c.[57]	Nombre de com.[58]	Com. de 40 c. et plus	Com. de 30 à 39 c.	Com. de 20 à 29 c.	Com. de 10 à 19 c.	Com. de moins de 10 c.	Taille moyenne des com.
Nancy & Outre-Moselle	3643[59]	113	18	12	26	29	28	32
Chastenoy, Neufchâteau & terre du Châtelet	2349	124	12	7	12	39	54	19
Bailliage d'Allemagne[60]	1704	222	2	2	9	31	178	8
Amance	1696	46	11	3	13	13	6	37
Comté de Vaudémont	1558	68	12	6	5	19	26	23
Rosières	1353	66	5	9	9	18	25	21
Arches	1172	75	3	8	14	24	26	16
Épinal	1048	16	4	2	3	5	2	66
Mirecourt	972	67	3	3	9	18	34	15
Gondreville	945	30	10	2	8	6	4	32
Lunéville	878	25	3	1	11	9	1	35
Bruyères	839	34	6	3	5	13	7	25
Dieuze	790	36	4	5	3	14	10	22
Preny	555	27	5	3	1	5	13	21
Einville	532	25	3	6	0	9	7	21
Charmes	510	22	2	1	3	5	11	23
Darney	475	28	2	4	6	7	9	17
Blâmont	312	14	1	1	2	6	4	22
Deneuvre	107	4	1	1	0	0	2	27
Sarreguemines	99	8	1	1	1	3	2	12
Total / Moyenne	**21537**	**1050**	**108**	**80**	**140**	**273**	**449**	**21**

[57] Les conduits dénombrés dans les cahiers des receveurs particuliers sont ceux qui sont effectivement assujettis au paiement des aides générales, ce qui exclut les nobles, les clercs tonsurés, les officiers ducaux, ainsi que, dans la majorité des cas, les agents des communautés (maires, doyens, échevins, pâtres et, le cas échéant, maître d'école).

[58] Le nombre des communautés n'est pas égal au nombre des paroisses, notamment en raison de l'existence de « mairies », qui réunissent plusieurs villages en une communauté unique sur le plan fiscal.

[59] En raison de privilèges octroyés à la ville par René II après la bataille de Nancy de 1477, Nancy est exemptée des aides générales et sa population n'est donc pas incluse dans ce total.

[60] Au début du XVIe siècle, la levée des aides générales donne lieu à la rédaction d'un compte unique pour le bailliage d'Allemagne (exception faite, ici, des offices de Dieuze et Sarreguemines), contrairement aux usages des bailliages de Nancy et de Vosges.

mannaige[61] », les receveurs particuliers[62] procèdent à la levée de l'aide dont ils tiennent un compte dans lequel figure le nombre de « conduitz » trouvés dans chaque localité, généralement sous la forme d'articles rédigés comme suit : « Aud[it] Guemunde[63] sont esté trouvé quarante huict conduictz et demy[64] ». Sur la base des cahiers tenus par les receveurs particuliers du duché de Lorraine pour l'aide de 1531, il est possible de présenter un état synthétique du peuplement de ce territoire sur le plan de la taille des communautés (cf. *supra*, Tableau 1 - Structure du peuplement du duché de Lorraine, p. 49).

Le principal enseignement qu'il est possible de tirer de l'étude des cahiers de la levée de l'aide de 1531 est la très forte dispersion du peuplement dans le duché : près de sept communautés sur dix comptent moins de 20 conduits et la taille moyenne des communautés dépasse à peine ce niveau, à 21 conduits ; encore s'agit-il là de données relatives aux communautés fiscales, parmi lesquelles se trouvent quelques mairies qui rassemblent plusieurs villages. Si la Lorraine centrale échappe en partie à ce constat – les quatre prévôtés de Nancy, Amance, Gondreville et Lunéville ont des communautés d'une taille moyenne qui dépasse les 30 conduits – deux zones à la périphérie du duché ont un peuplement atypique. Au sud, les prévôtés vosgiennes connaissent des tailles moyennes de communautés inférieures à 20 (19 pour Châtenois et Neufchâteau, 16 pour Arches, 15 pour Mirecourt, 17 pour Darney), qui s'expliquent notamment par la géographie[65]. Au nord, le bailliage d'Allemagne présente un peuplement particulièrement éclaté, avec quatre communautés sur cinq dont la population est inférieure à dix conduits. Ce profil se maintient sans grand changement jusqu'à la fin du siècle, puisque Marie-José Laperche-Fournel a pu identifier des populations moyenne par communauté de 13 et 14 conduits pour les prévôtés de Siersbourg, Vaudrevange et Saint-Avold en 1585[66], au moment où « les défrichements qui se multiplient dans les

[61] B 301, cahier de Nancy, f°2.

[62] La qualification de receveur particulier est à entendre par opposition au receveur général, établi à Nancy et qui reçoit théoriquement tous les surplus des comptes locaux. Sur ces points, cf. *infra*, II. 1.1. d. Les caisses centrales, p. 68, et II. 1.2. b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78.

[63] Aujourd'hui Sarreguemines (dép. Moselle, arr. Sarreguemines, c. Sarreguemines).

[64] Les demi-conduits sont ceux dont le chef de famille est une veuve.
B 301, cahier de Guemunde, non folioté, f°1.

[65] Jean-Claude Diedler constate ainsi, pour la prévôté de Bruyères, que « dans la montagne, la localisation du peuplement est liée à la présence d'eau. Le nombre et la répartition des sources ou *gouttes* imposent un habitat dispersé qui s'est réellement mis en place à partir du XVIe siècle. À chaque *goutte* est associé un *faing*, c'est-à-dire un défrichement exploité par un groupe familial. »
Jean-Claude Diedler, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) », in *L'impôt des campagnes. Fragiles fondements de l'État dit moderne (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain et Gilbert Larguier, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2005, pp. 139-198, p. 151.

[66] Marie-José Laperche-Fournel, « Le peuplement des pays de la Nied de la fin du XVIe siècle au début du XVIIIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1984, n° 2-3, pp. 143-151, p. 145.

campagnes alentour de Saint-Avold, les nombreux villages qui se créent aux dépens de la forêt, entre 1570 et 1630, entre Nied et Moselle, sur le grès de la boutonnière du Warndt, au pays des Étangs, laissent l'impression d'un véritable front de colonisation[67] ».

À l'autre extrémité du continuum des communautés recensées dans les papiers de l'aide de 1531, les villes placées sous l'autorité ducale paraissent peu nombreuses et d'une taille médiocre, puisque seules 19 localités dépassent les 100 conduits (cf. *infra*, Tableau 2 – Communautés du duché de Lorraine de plus de 100 conduits (1531), p. 51). Ce seuil correspond pourtant à un niveau de population dont on peut douter qu'il qualifie pour l'appartenance au monde urbain : en optant pour un facteur de 4,5 individus par conduit et en multipliant par un facteur de 1,1 pour inclure les privilégiés et les exemptés, on obtient des

Tableau 2 – Communautés du duché de Lorraine de plus de 100 conduits (1531)

	Communauté	Population en conduits	Recette	Proportion de la population de la recette
1	Nancy	Environ 650[68]	Nancy	Environ 16 %
2	Saint-Nicolas-de-Port	612	Nancy	Environ 14 %
3	Épinal	600	Épinal	57 %
4	Neufchâteau	400	Châtenois	17 %
5	Morhange	220	Bai. d'Allemagne	13 %
6	Rosières	190	Rosières	14 %
7	Mirecourt	171	Mirecourt	18 %
8	Sierck	163	Bai. d'Allemagne	10 %
9	Lunéville	160	Lunéville	18 %
10	Charmes	156	Charmes	31 %
11	Azerailles	156	Lunéville	18 %
12	Vézelise	147	Vaudémont	9 %
13	Château-Salins	144	Amance	8 %
14	Amance	120	Amance	7 %
15	Blâmont	120	Blâmont	38 %
16	Einville	115	Einville	22 %
17	Pont-Saint-Vincent	112	Vaudémont	7 %
18	Vaudrevange	106	Bai. d'Allemagne	6 %
19	Dieuze	100	Dieuze	13 %

[67] *Ibid.*, p. 146.

[68] La population nancéienne étant passée de 2000 habitants dans les années 1490 à 4500 habitants dans les années 1550, nous faisons l'hypothèse d'une population d'environ 3200 habitants au moment de la levée de l'aide de 1531, soit environ 650 conduits cotisables. L'appréciation de la situation nancéienne suppose également la prise en compte des trois communautés d'Essey (121 conduits, partagés entre trois seigneurs), Laxou (124 conduits, partagés entre trois seigneurs) et Malzeville (97 conduits, partagés entre deux seigneurs). Laurent Litzenburger, « Nancy, Renaissance d'une capitale ducale au tournant des XVe-XVIe siècles », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 457-471, p. 465. ; B 301, cahier de Nancy.

résultats tels que 14 de ces 19 localités ont une population comprise entre 500 et 1000 habitants ; une quinzième, Morhange, dépasse ce dernier seuil de peu.

Cette faiblesse du réseau urbain dans le duché de Lorraine peut s'expliquer par trois principaux facteurs : la permanence d'un régime seigneurial fort appuyé notamment sur le servage[69], l'existence de grandes villes dans l'espace lorrain qui sont proches mais qui échappent à l'autorité ducale – Metz, Verdun et Toul comptent respectivement 20 000, 7000 et 6000 habitants au milieu du XVIe siècle, après une décennie de déclin démographique[70] – et la médiocre insertion de la Lorraine dans les grandes routes du commerce européen. Les principaux axes hérités du Moyen Âge contournent en effet les duchés, qu'il s'agisse, à l'ouest, de la vieille route menant de Lyon aux foires de Champagne, ensuite déviée vers Paris, ou, à l'est, de la vallée du Rhin depuis le col du Saint-Gothard[71] ; encore ces routes tendent-elles par la suite à décliner en raison du développement des voies maritimes[72]. Il existe néanmoins des routes commerciales secondaires qui traversent les duchés[73] mais qui, pour la partie nord et ouest de l'espace lorrain, s'appuient principalement sur les trois cités épiscopales[74]. Dans le sud de duché de Lorraine, ces routes font vivre les quatre villes qui émergent du réseau urbain mesuré par les papiers de l'aide de 1531 : Saint-Nicolas-de-Port, d'abord, qui est le principal centre commercial du duché au début du XVIe siècle et le seul à réellement pratiquer le commerce à l'échelle européenne[75] ; Neufchâteau, qui décline continûment depuis son apogée du XIVe siècle[76] mais qui conserve une activité résiduelle ; Épinal, qui vit essentiellement de l'exportation des productions lainières, verrières et

[69] Cf. *infra*, Chapitre I :I.2.2, Le maintien d'un régime seigneurial fort, p. 54.

[70] Marie-José Laperche-Fournel, « Metz, Toul et Verdun à la veille du "Voyage d'Allemagne". Tableau économique et social », *art. cit.*, pp. 3-4.

[71] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *Annales de l'Est*, 1950, pp. 105–130, p. 106.

[72] Gigliola Soldi Rondinini, « Les relations commerciales entre Milan et la Lorraine », *Les Cahiers Lorrains*, 1982, n° 4, pp. 353-361, p. 358.

[73] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 106-107. ; Gigliola Soldi Rondinini, « Les relations commerciales entre Milan et la Lorraine », *art. cit.*, pp. 356-358.

[74] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 106, 110-111.
De façon plus marginale, les villes ducales de Saint-Mihiel et de Pont-à-Mousson bénéficient de ces circuits d'échange.
Ibid., pp. 113-114 ; Jean-Marie Yante, « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *art. cit.*, pp. 389-390.

[75] Odile Kammerer-Schweyer, « Saint-Nicolas-de-Port au XVIe siècle et le commerce de la draperie », *Annales de l'Est*, 1976, n° 1, pp. 3-38 ; Odile Kammerer-Schweyer, *La Lorraine des marchands à Saint-Nicolas-de-Port (du XIVe au XVIe siècle)*, *op. cit.*

[76] Gigliola Soldi Rondinini, « Les relations commerciales entre Milan et la Lorraine », *art. cit.*, p. 354 ; Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, p. 120.

papetières de son arrière-pays[77] et Nancy, qui est surtout portée par la consommation de produits de luxe par la cour ducale[78]. Trois caractéristiques principales du commerce lorrain sont susceptibles de contribuer à expliquer la faiblesse du réseau urbain du duché. Tout d'abord, une partie importante des marchands et transporteurs lorrains sont issus de villages – dont les plus importants sont Fontenoy-le-Château[79] et, dans le Barrois, Rembercourt-aux-Pots[80] – et traitent directement avec des clients ou des fournisseurs étrangers sans l'intermédiaire des villes lorraines[81]. Ensuite, les principales marchandises échangées par les Lorrains sont celles qu'ils produisent, et qu'ils exportent par les voies de communication suggérées par la géographie et héritées du Moyen Âge, que sont la Meuse et la Moselle, en direction des Pays-Bas ; les contacts avec d'autres partenaires commerciaux semblent rarissimes[82]. Enfin, ce commerce régional assez modeste est dominé par des marchands étrangers, puisqu'en dehors d'une poignée de Lorrains jouant un rôle de premier plan[83], les affaires sont aux mains d'Anversois ou d'Italiens, qui ne laissent aux sujets du duc de Lorraine que les activités de transport à leur service ou le commerce local[84].

[77] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 120-121 ; Jean-Marie Yante, « Les relations commerciales entre Lorraine et Pays-Bas (du XIIe au début du XVIIe siècle) », *art. cit.*, p. 473.

[78] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 114-115 ; Jean-Marie Yante, « Les relations commerciales entre Lorraine et Pays-Bas (du XIIe au début du XVIIe siècle) », *art. cit.*, p. 479.

[79] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 116-119 ; Jean-Marie Yante, « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *art. cit.*, pp. 388-389.

[80] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 119-120 ; Jean-Marie Yante, « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *art. cit.*, pp. 378-388.

[81] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 122-123 ; Jean-Marie Yante, « Les relations commerciales entre Lorraine et Pays-Bas (du XIIe au début du XVIIe siècle) », *art. cit.*, p. 496.

[82] Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, p. 125.

[83] Le meilleur exemple est sans doute Pierre Thierry, de Fontenoy, qui traite avec Anvers, Paris, Lyon, Strasbourg, Francfort et les principales places italiennes : *Ibid.*, p. 117 ; Jean-Marie Yante, « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *art. cit.*, pp. 385, 388 ; « Les relations commerciales entre Lorraine et Pays-Bas (du XIIe au début du XVIIe siècle) », *art. cit.*, p. 476.

[84] Jean-Marie Yante, « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *art. cit.*, p. 374 ; Jean-Marie Yante, « Les relations commerciales entre Lorraine et Pays-Bas (du XIIe au début du XVIIe siècle) », *art. cit.*, p. 477.
La même idée est exprimée de façon fort bucolique dans Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 128-129.

2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort

Dans ces territoires principalement ruraux, les droits seigneuriaux restent au début du XVIe siècle extrêmement étendus et garantissent ainsi à l'aristocratie terrienne des revenus importants ainsi qu'un contrôle fort du territoire.

Cette force du régime seigneurial tient tout d'abord au droit applicable dans le duché de Lorraine. Les coutumes générales rédigées en 1519[85] permettent aux gentilshommes la vente, le don ou la transmission d'un fief sans que le souverain ne puisse exiger de droit de mutation ni qu'il puisse prononcer la commise[86] dans le cas où le nouveau propriétaire du fief tarderait à solliciter l'approbation ducale et à rendre ses fois et hommages – contrairement à la situation du duché de Bar dans lequel existent des fiefs de danger[87]. De façon plus décisive, le droit de l'héritage applicable aux nobles est extrêmement protecteur pour les patrimoines familiaux : les femmes sont entièrement exclues du partage des biens[88], de même que les bâtards[89], et l'aîné se trouve favorisé par un important préciput, le *haut-toit*, qui désigne le meilleur fief ou, lorsque la famille n'en possède qu'un, le plus grand bâtiment du château ; il participe ensuite au partage égalitaire du reste des biens familiaux avec ses frères[90]. Les coutumes reconnaissent au surplus à tout gentilhomme le droit de léguer de son vivant une proportion illimitée de son patrimoine à qui il le souhaite, « sans que ses hoirs y puissent contredire ni mectre empeschement, qui luy serve au préjudice de la dicte donation. Et peult une personne estre légataire et héritier[91] », disposition qui accroît les possibilités de concentrer le patrimoine familial entre les mains de l'aîné. L'association d'un préciput important en faveur du principal héritier, de l'exclusion des femmes de l'héritage et de la possibilité d'avantager un héritier par des donations entre vifs permet à la noblesse lorraine d'échapper au risque de morcellement des terres nobles qui la conduirait inévitablement à

[85] Cf. *infra*, III. 1.1. La rédaction des coutumes, p. 103.
[86] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 69 et 70. Il s'agit là d'une conquête de l'aristocratie lorraine contre le pouvoir ducal, puisque du XIIIe au début du XVe siècle, tous les fiefs sont de danger dans l'espace lorrain, ce qui signifie que la vente, le don ou la transmission d'un fief suppose l'autorisation préalable du seigneur du fief, à peine de commise pour les contrevenants.
Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 19-58, p. 24.
[87] Ainsi, dans le bailliage de Bar, les coutumes rédigées en 1506 disposent que « tous les fiefs tenus du duc de Bar […] sont fiefs de danger » et que tout vassal qui « vend son fief […] est requis en avoir consentement et confirmation dudit seigneur duc ».
Cité dans Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *art. cit.*, p. 19.
[88] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 91.
[89] *Ibid.*, p. 99.
[90] *Ibid.*, p. 91 et 92.
[91] *Ibid.*, p. 88.

l'appauvrissement ainsi qu'à l'affaiblissement de son contrôle territorial et, partant, de son influence politique. À cet égard, la situation de la noblesse lorraine rappelle les stratégies du second ordre auvergnat étudié par Anne-Valérie Solignat[92], qui use du *fidéicommis* comme d'un moyen de maintenir un pouvoir provincial fort fondé sur ses propriétés terriennes ; encore est-ce dans ce cas en infraction avec les coutumes de la province et les ordonnances royales, ce qui suppose le consentement de tous les membres du lignage, contrairement à la situation lorraine dans laquelle des dispositions aux effets analogues sont intégrées au droit positif de la principauté.

La protection des terres nobles vis-à-vis du risque de morcellement est un enjeu d'autant plus important que les fiefs lorrains garantissent à leurs détenteurs un contrôle étroit sur la société locale, du fait de la très grande autonomie judiciaire dont jouissent les justices locales. Au criminel[93], il n'existe aucune possibilité d'extraire un procès hors de la seigneurie où il est né, comme le précisent les coutumes de 1519 :

> « Au dict bailliage[94], y a plusieurs prevostz et maires […] devant lesquels […] les matières se desduisent jusques à sentence, sur toutes lesquels il y a appel, saulfz en cas criminels[95] »

Étienne Delcambre, qui s'est acquis une bonne connaissance des archives judiciaires de la Lorraine ducale, a pu constater que cette règle était parfaitement observée au début du siècle, et qu'aucun procès criminel n'était alors susceptible de révision[96]. L'absence complète de moyen de droit pour réformer le jugement d'une cour seigneuriale en matière criminelle doit être appréciée à sa juste valeur : dans son fief, un haut-justicier peut, de sa seule autorité,

---

[92] Anne-Valérie Solignat, « Fidéicommis et hégémonie politique de la noblesse auvergnate au XVIe siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2012, n° 124-2, [disponible sur internet :] <http://mefrim.revues.org/734>, § 4, 6, 13, 15 et passim.

[93] Au civil, il est possible de faire appel des sentences des juges seigneuriaux devant une juridiction aristocratique de pairs, les Assises de l'Ancienne Chevalerie – et encore existe-t-il des buffets seigneuriaux insusceptibles d'appel, qui jugent souverainement.
Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 84. ; Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, pp. 106-107. En 1614, ces buffets seigneuriaux sont encore mentionnés par le maître échevin de Nancy, Claude Bourgeois, dans son traité de procédure : Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, f°14 v.
Sur l'origine et la compétence des Assises de l'Ancienne Chevalerie, cf. *infra*, 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58).

[94] Le bailliage ici mentionné est celui de Nancy, mais l'absence de dispositions propres aux bailliages de Vosges et d'Allemagne sur ce point donne au principe énoncé dans l'article une portée générale.

[95] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 84.

[96] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, pp. 199-201.

condamner à mort et faire exécuter un de ses sujets[97] – ce qui contribue nécessairement à entretenir l'autorité du seigneur au sein de la communauté d'habitants.

La force du régime seigneurial lorrain s'observe enfin à travers les droits reconnus au seigneur sur la ou les communautés d'habitants de ses fiefs. Depuis le XIIIe siècle, ces droits sont rappelés à tous au moins une fois par an – mais souvent davantage – à l'occasion de plaids annaux pour lesquels la présence des chefs de famille du fief est obligatoire[98], à peine d'amende. Lors de ces réunions, les officiers seigneuriaux lisent à haute voix le rapport de droits de la seigneurie, qui énumère l'ensemble des redevances dues au seigneur[99], selon un procédé en tous points semblable au *Weistum* germanique[100]. Cet usage médiéval s'est progressivement transformé au courant du XVe siècle en une cérémonie entièrement contrôlée par le seigneur et dans laquelle les habitants sont réduits au silence, là où ils pouvaient traditionnellement utiliser cette occasion pour faire connaître leurs griefs ou leurs plaintes particulières[101].

Les droits énumérés à cette occasion sont nombreux : selon les usages du lieu, le seigneur peut lever des tailles au « bon plaisir » ou « à volonté »[102], des « arrages », « terrages » et « gerbages », c'est-à-dire des proportions de la récolte annuelle[103], de vieux cens toujours levés[104], des redevances en poules ou en chapons[105], des droits de mutations[106],

---

[97] À la fin du XVIIe siècle, des « mayeurs » seigneuriaux condamnent encore à mort sans appel possible en Lorraine, comme l'observe Jean Gallet.
Jean Gallet, « Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles) », *art. cit.*, p. 353.

[98] Jean Coudert, « Les rapports de droit en Lorraine », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 107-124, p. 108.

[99] *Ibid.*, p. 109.
Cette fonction des rapports de droit est rappelée dans une ordonnance ducale du 1er avril 1598, par laquelle le pouvoir ducal s'efforce d'uniformiser la pratique et de l'intégrer dans le droit applicable de ses États.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 314-315.

[100] Parfois comparé à la charte de franchise, le *Weistum* s'en distingue en cela qu'il est rédigé puis lu à la demande du seigneur et qu'il n'énumère que ses droits, laissant, sauf exception, ceux de la communauté d'habitants à la merci de l'oubli.
Joseph Morsel, « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et le Weistum en Franconie du XIIIe au XVe siècle », in *Information et société en occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et l'Université d'Ottawa, 9-11 mai 2002*, éd. Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert, Montréal, Publications de la Sorbonne, 2004, pp. 309-326, p. 310.

[101] Jean Coudert, « Les rapports de droit en Lorraine », *art. cit.*, pp. 112-114.

[102] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 248.

[103] *Ibid.*, p. 249 ; Jean Denaix, « La châtellenie de Hattonchâtel en 1546. Situation politique, fiscale, sociale », *Annales de l'Est*, 1957, pp. 93–124, pp. 95, 98, 101, 106, 112, 115.

[104] Par exemple, B 2106, f°2 (compte d'Amance pour l'année 1542-1543). D'autres exemples sont donnés par Guy Cabourdin : Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 249.

[105] *Ibidem*.

des banalités levées sur les fours, moulins et pressoirs (généralement affermés)[107], des corvées de deux, trois ou quatre journées pour mettre en valeur le « breuil » ou le « gagnage seigneurial » (c'est-à-dire, la réserve)[108] ainsi que nombre d'autres droits particuliers à une seigneurie[109]. Les seigneurs bénéficient par ailleurs de la législation ducale produite sous le règne du duc Antoine, qui est très protectrice vis-à-vis des droits seigneuriaux[110], le duc ne pouvant ordinairement compter que sur son domaine pour financer son action – ce qui le place dans une situation de solidarité objective avec ses vassaux[111].

Un dernier signe de la vigueur du régime seigneurial en Lorraine est la permanence du servage. On trouve assez souvent dans les comptes des receveurs locaux la mention de gens « serves[112] » ou de droits de « mortemain[113] » et les monographies locales en font également mention fréquemment[114]. Ce statut paraît en tout cas assez important au pouvoir ducal pour qu'une enquête de la chambre des comptes soit ordonnée sur le sujet, en 1536[115]. Dans un

---

[106] *Ibid.*, p. 250.
[107] *Ibid.*, pp. 251-253.
[108] *Ibid.*, pp. 253-256.
[109] Dans le val de Vaxy, le seigneur a le droit de procéder chaque année à la vente forcée d'un setier du vin qu'il produit à chacun de ses sujets. Jean Coudert rapporte les modalités d'exercice de ce droit, qui témoignent des certitudes qu'a le seigneur quant à l'étendue de son autorité : « Le maire et le maître-échevin visitent les "hotelz" des retardataires. Ils y pénètrent en l'absence de leurs occupants. S'ils trouvent "broches ou chaudrons", ils y versent le vin ; à défaut, ils se contentent d'une "charpaigne" (corbeille). Si la chaumière est fermée, ils "ruent [le vin] en molleu de l'uxe". Profitant de l'usure de la pierre creusée en son milieu par des passages incessants, ils font couler le breuvage en dessous de la porte. Le vin sera perdu ? Peu importe. L'essentiel est que le manant l'ait "reçu" ! Il devra donc en acquitter le prix. Ces procédés ne peuvent pas être populaires. »
Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 187-222, p. 198.
[110] En 1520, à la demande de ses vassaux, le duc Antoine prend une ordonnance punissant de mort le déplacement ou l'arrachage des bornes délimitant les parcelles ; le 7 juin 1528, une ordonnance interdit à toute personne « de bas & moyens estats » de chasser dans les forêts seigneuriales, qui est renouvelée le 17 novembre 1540 ; dix jours plus tard, un autre texte relatif aux forêts seigneuriales prévoit des amendes pour « ceux qui seront trouvés mesusans en tous bois de hautes futailles, taillis & de communailles, de quelque nature & condition qu'ils soient ».
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 109 ; *Ibidem*, t. I, pp. 196-198 ; François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 13-16.
[111] Cf. *infra*, II. 2. Les ressources financières, p. 83.
[112] B 3239, compte du receveur de Blâmont pour l'année 1511-1512, f°5.
[113] B 3677, compte du receveur de Bruyères pour l'année 1516, non folioté, rubrique « Aultre recepte ».
[114] Entre autres exemples : Mathieu Clesse, *Histoire de l'ancienne châtellenie et prévôté de Conflans-en-Jarnisy*, Verdun, J. Verronais, 1872, 224 p., p. 164 ; Jean Denaix, « La châtellenie de Hattonchâtel en 1546. Situation politique, fiscale, sociale », *art. cit.*, pp. 121, 124.
Jean Denaix signale ainsi qu'en 1546, « trois localités seulement sont en totalité exemptes des servitudes de forfuyance et de formariage » dans l'ensemble du bailliage d'Hattonchâtel.
[115] Cette ordonnance est mentionnée par Rogéville, mais nous n'avons pu retrouver aucun rapport de la chambre qui résulterait de son application.

article comparant la situation lorraine à celle de la province voisine, Jean Gallet constate le caractère résiduel du servage dans la Champagne du début du XVIe siècle et sa disparition totale moins d'un siècle plus tard ; *a contrario*, en Lorraine ducale, la condition serve reste extrêmement courante durant la première modernité[116]. S'il n'est pas possible de donner une estimation de la proportion de serfs et de libres pour le début du XVIe siècle, on sait qu'à la fin du XVIIe siècle, 112 seigneurs hauts-justiciers sur les 900 que compte alors le duché de Lorraine possèdent des serfs sur leur domaine[117] – alors même que trente ans de guerre presque ininterrompue en Lorraine ont contribué à effacer le souvenir des anciennes servitudes. Et encore Jean Gallet note-t-il qu'en Lorraine, « la sujétion des libres ressemblait à celle des serfs. Les libres s'appelaient encore souvent "hommes et femmes de corps". Ils appartenaient au seigneur avec le chasal et la juridiction[118] ».

2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal

Le pouvoir local de la noblesse étant fermement établi sur des droits seigneuriaux étendus, et en l'absence d'élites urbaines susceptibles de jouer le rôle de contrepoids politique, le second ordre bénéficie dans les duchés de Lorraine et de Bar d'une position hégémonique qui lui permet d'imposer ses volontés au Prince. Cette puissance s'actualise à l'occasion d'une lutte dynastique pour la couronne lorraine durant la décennie 1430 entre René d'Anjou et Antoine de Vaudémont[119] : Antoine étant soutenu par le duc de Bourgogne, le candidat angevin a besoin du soutien le plus large de la noblesse lorraine, aussi lui concède-t-il de vastes privilèges politiques[120].

Ces privilèges sont consignés dans un serment, prêté par les ducs lors de leur entrée solennelle dans Nancy. Le texte, inchangé depuis 1431, comporte, outre des dispositions

---

Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 131.

[116] Jean Gallet, « Les serfs en Champagne et en Lorraine (XVIe-XVIIIe siècles) », *art. cit.*, p. 277 ; 281.

[117] *Ibid.*, p. 278.

[118] *Ibid.*, p. 280.

[119] L'épisode est brièvement résumé dans Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *art. cit.*, pp. 37-38.

[120] Ces privilèges transforment décisivement le visage du duché, dans le double sens d'une première forme d'étatisation et d'un contrôle accru de la noblesse sur le pouvoir princier. À ce propos, Christophe Rivière note que « Charles II et son gendre René d'Anjou n'ont en effet rien à refuser à une classe seigneuriale qui représente la principale force politique de leur principauté. L'étatisation du duché de Lorraine ne conduit donc pas à un recul de la place des nobles à la cour de Nancy, mais à la consolidation de leur position sociale et de leurs privilèges politiques. »
Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 167.
Pour une vue d'ensemble sur les structures politiques et institutionnelles du duché avant ce tournant, voir Christophe Rivière, *Une principauté d'empire face au royaume*, *op. cit.*

classiques portant sur le respect des privilèges des trois ordres, de longs développements sur l'organisation juridictionnelle des duchés :

> « Nous conserverons et avons promis en vraye parolles de prince [...], pour nous, noz hoirs et ayans cause, de nous, Duc de Lorraine, a tousiourmais que des maintenant pour tout le temps advenir, toutes et quanteffois que nous ou nosditz hoirs & ayans causes Ducs de Lorraine ou noz officiers et autres de par nous vouldrons aucune chose demander a ladite chevalerie dudit Duché de Lorraine ou a aucun ou plusieurs deulx particulierement [...], nous en devrons laisser juger par la chevalerie natifve dudit Duché de Lorraine et aultres nobles fiefvez dudit duché leurs peres [sic] [...] et tout ce que par ladite chevalerie sera dict et jugé par droict pour nous et contre nous [...], le debvront tenir fermement, et en estre content, sans aller faire ne souffrir aller au contraire en quelconque maniere que ce soit [...]. Et voulons aussy que tous les rappels des jugemens de ladite duchie de Lorraine soient [jugés] par ladite chevalerie, ainsy quil est accoustumé de faire dancienneté sans que autres juges sy puissent entendre ne avoir aucune co[n]gnoissance [...][121] »

Ce principe de jugement des membres de la noblesse par leurs pairs se traduit, sur le plan institutionnel, par l'existence d'une juridiction appelée le plus souvent les Assises de la Chevalerie de Lorraine. Son fonctionnement et ses attributions sont décrits dans les coutumes rédigées en 1519[122] ; significativement, les Assises sont le premier objet traité par le texte, à l'article deux, après un premier article définissant le duché de Lorraine et présentant les coutumes[123]. La cour est présidée par le bailli de Nancy et la justice y est rendue par « messieurs les gentilhommes du dict duchié, du moins un gros nombre[124] », réunis « en la cour du dict Nancy, quest la maison domestique de nostre souverain seigneur [*i.e.*, le palais ducal][125] ». Les séances des Assises ont lieu toutes les quatre semaines et un greffier ducal

[121] B 687, f°20 et 20 v.
La solennité du serment ayant pour effet de multiplier les reformulations du même principe dans le texte, nous avons procédé à des coupes pour faciliter la lecture.
[122] Cf. *infra*, III. 1.1. La rédaction des coutumes, p. 103.
[123] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, pp. 50-51.
[124] *Ibid.*, p. 51.
Un siècle plus tard, la participation régulière d'une famille au fonctionnement des Assises est d'ailleurs regardée comme l'une des preuves les plus certaines de noblesse.
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 60-61.
[125] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 51.

enregistre les plaintes et les sentences prononcées[126]. Les ajournements sont prononcés soit par un sergent de bailliage, soit par l'un des gentilshommes présents[127] ; un gentilhomme est nommé rapporteur pour chacun des litiges traité par la cour[128] ; les plaidoiries sont orales[129]. Pour toutes ces tâches, les coutûmes de 1519 prévoient un dédommagement pécuniaire pour les gentilshommes, d'un montant assez faible[130], m ais aucune source ne permet, à notre connaissance, de constater l'application de cette disposition. Conformément au texte du serment prêté par les ducs, les Assises sont compétentes, en première instance, pour tout litige impliquant un membre de l'ancienne chevalerie[131] et ont par ailleurs une compétence générale en appel[132] – du moins théoriquement[133].

Ces privilèges judiciaires sont complétés par le droit successoral avantageux dont bénéficie la noblesse[134], par la position centrale qu'elle occupe au sein des États Généraux de Lorraine – dont le consentement est indispensable à la levée de tout impôt[135] – et par la place qu'elle prend dans l'entourage du Prince[136]. Par ces différents investissements institutionnels, la haute noblesse est parvenue à limiter fortement l'autonomie du pouvoir ducal et ainsi, à pérenniser sa position hégémonique au sein du duché de Lorraine et, dans une moindre mesure, du duché de Bar.

II. Les moyens matériels de l'État ducal

Face à la domination politique de l'aristocratie seigneuriale, le pouvoir ducal dispose de ressources limitées mais réelles pour tenter de se ménager une certaine autonomie d'action.

---

[126] *Ibidem*.
[127] *Ibid.*, pp. 52-53.
[128] *Ibid.*, pp. 64-65.
[129] *Ibid.*, p. 56.
Une version écrite des demandes doit néanmoins être communiquée au greffier des Assises à la séance suivant celle où la demande a été faite.
[130] *Ibid.*, pp. 73-74 et 85-86.
Comme juridiction d'appel, les Assises perçoivent de l'appelant 17 sols tournois, dont six vont au bailli, un au greffier et les dix autres se partagent entre les nobles présents.
Au début du XVIe siècle, on trouve parfois dans la législation et la comptabilité ducale des valeurs exprimées dans la monnaie de compte du royaume ; cet usage disparaît par la suite à la fin du siècle, le franc barrois s'étant imposé dans l'espace ducal comme unique monnaie de compte.
[131] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *art. cit.*, p. 41 et passim.
[132] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, p. 103 et passim.
[133] Cf. *infra*, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72.
[134] Cf. *supra*, 2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort, p. 54.
[135] Cf. *infra*, III. 2.1. Les États Généraux de Lorraine, p. 112.
[136] Cf. *infra*, III. 2.2. La Cour ducale, p. 114.

Sur le plan matériel, ces moyens prennent la forme d'un système institutionnel composé d'officiers gagés par le pouvoir ducal (1), au moyen de ressources financières principalement – mais non exclusivement – domaniales (2), et dont la capacité à faire respecter les décisions ducales dépend, en dernière analyse, des moyens de coercition tenus à leur disposition (3).

1. Le système institutionnel

Au début du règne du duc Antoine, le pouvoir ducal peut compter sur quelques institutions centrales (1.1) qui contrôlent et appuient les officiers locaux chargés de représenter l'autorité ducale sur l'ensemble du territoire des deux duchés (1.2).

1.1. Les institutions centrales

Les institutions centrales des duchés de Lorraine et de Bar sont celles d'une principauté de la fin du Moyen Âge : on y trouve ainsi un conseil qui assiste le duc dans ses prises de décisions, une chancellerie chargée de l'expédition des actes, des chambres de comptes procédant à l'audit et à l'apurement des comptes – et notamment des comptes des caisses centrales – ainsi qu'une cour à qui le duc tente de donner des prérogatives nouvelles, le tribunal du Change, et des procureurs généraux jouant le rôle d'un parquet[137] central.

a. Le conseil

Comme dans bien d'autres espaces[138], la plus ancienne institution ducale semble être le conseil. En Lorraine ducale, son existence en tant qu'institution distincte de la Cour est attestée à partir de la fin du XIIIe siècle – même si la pratique du conseil comme devoir féodal de *consilium*[139] est assurément plus ancienne. Au demeurant, cette distinction d'avec la Cour est très relative et il est difficile de connaître avec certitude le nombre et l'identité des conseillers. D'après Jean-Luc Fray, « il faut attendre la fin du XIVe siècle pour être en mesure

[137] On ne rencontre jamais le terme dans les sources ducales lorraines du XVIe siècle et c'est donc dans un sens analytique qu'il est employé ici. À cette époque, le parquet ne désigne que l'endroit d'une salle de justice où plaident les avocats ; ce n'est qu'à la fin du XVIIe siècle que, par métonymie, le mot en vient à désigner le ministère public.
Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, *op. cit.*, t. X, Paris, 1902, 875 p., p. 282. ; *Dictionnaire de l'académie françoise*, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1694, vol. 2, 676 et 671 p., t. II, p. 178.

[138] Sur les diverses trajectoires de cette institution que l'on rencontre dans toute l'Europe à la fin du Moyen Âge et à la Renaissance, voir Cédric Michon (éd.), *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance*, *op. cit.*

[139] Cédric Michon, « Les conseillers du Prince dans la France et l'Europe de la Renaissance, théorie et pratique », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 23-34, p. 27 et passim.

de dresser des listes précises[140] », et encore ces listes ne peuvent-elle être obtenues que pour quelques années. Elles permettent cependant de se faire une idée de la composition de l'entourage immédiat du duc : exclusivement aristocratique à la fin du XIIIe siècle et au début du siècle suivant, le conseil admet quelques bourgeois nancéiens dans le troisième quart du XIVe siècle ; par la suite, le triomphe politique de l'ancienne chevalerie lorraine sous les ducs angevins conduit à l'exclusion de ces nouveaux venus et à un retour à une composition exclusivement nobiliaire, à tel point que Christophe Rivière estime que « le conseil ducal peut apparaître comme une survivance, en plein XVe siècle, des anciennes *curiae* féodales[141] ».

À la mort du duc René II, le conseil a conservé la plupart de ces traits et le caractère informel de l'institution la rend presque insaisissable pour l'historien. Les comptes du trésorier général de Lorraine n'offrent aucun moyen de connaître les conseillers puisque le versement des pensions y est enregistré de façon purement nominale, sans qu'aucune indication de fonction ne vienne justifier la gratification financière inscrite dans le compte ; dès lors, il est impossible de discriminer par ce moyen entre les officiers purement auliques et les membres du conseil ducal. Les lettres patentes de provision aux offices ducaux permettent de saisir quelques conseillers : en 1509, lorsqu'Antoine confirme les officiers en service sous son père et en nomme de nouveaux, on trouve dans les registres onze patentes de provision à l'office de conseiller[142] ; pour l'ensemble du règne, ce sont 52 hommes qui bénéficient de cette faveur. Ces chiffres n'ont cependant guère de signification, du fait du fonctionnement des institutions ducales. Tout d'abord, toutes les patentes mentionnant le titre de conseiller ne permettent pas d'attester une participation effective au conseil, car il y a des offices de « conseiller et secrétaire[143] », de même que des attributions simultanées de l'office de conseiller et de médecin du duc[144], ou de conseiller et de procureur général [145] – ce qui laisse penser que, comme dans le royaume de France, le terme de *conseiller* peut aussi bien désigner

[140] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 122.

[141] Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431) », *art. cit.*, p. 152.

[142] Ces patentes peuvent être trouvées dans les registres cotés B 10 à B 12, qui couvrent les années 1508 à 1510.

[143] C'est notamment le cas de Jean de La Mothe, pourvu de cet office le 25 mars 1509, de François Paviette, nommé le 7 mars 1542, de Jean Picard, le 13 août 1542, ou encore de Laurent de Rozières (ou Rosières), appelé à cette fonction le 19 septembre 1509.
B 10, f°190 ; B 22, f°41 ; B 22, f°113 ; B 10, f°128.

[144] C'est le cas de Sébastien Boucquet, médecin barisien qui reçoit l'office le 15 août 1522. Il continue par la suite à bénéficier de la faveur ducale jusqu'à la fin du règne, recevant du bâti à Nancy et l'anoblissement en 1529 puis la seigneurie de Behonne (dep. Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Bar-le-Duc II) en 1543.
B 15, f°37 v ; B 18, f°254 v ; B 18, f°62 ; B 22, f°200.

[145] C'est le cas de Dominique Champenois, qui succède à son père Jean à la tête du parquet le 18 novembre 1532. Il avait été fait conseiller quelques mois auparavant. Voir aussi note n°161.
B 21, f°27 ; B 20, f°32.

une dignité qu'une position effective dans les institutions. Ensuite, certains serviteurs du duc – et spécialement les plus apparents d'entre eux – accèdent à l'office par un simple mandement ducal, qui ne donne pas lieu à un enregistrement dans les registres de lettres patentes[146]. Enfin, tous ces registres n'ont pas été conservés pour le règne du duc Antoine, ce qui réduit encore les possibilités de connaître l'identité des membres du conseil. Le dernier moyen de connaître ces hommes est d'examiner les signatures des lettres patentes qui mentionnent, outre le duc et le secrétaire ayant mis au propre la lettre avant expédition, trois, quatre ou cinq conseillers, dont on peut alors être certains qu'ils participent effectivement à la prise de décision ducale[147]. L'écart entre ces chiffres et ceux que laissent deviner les lettres patentes tient à plusieurs facteurs. Certains conseillers, du fait de leur profil, ne participent vraisemblablement qu'à des séances durant lesquelles leurs compétences sont requises, comme Georges des Moynes, receveur général de Lorraine, auditeur des comptes et cellérier de Nancy[148], dont on peut croire que son avis est requis principalement pour le fait des finances, ou Jean Warin, licencié en droit et lieutenant du bailli de Saint-Mihiel[149], dont les compétences juridiques expliquent probablement la présence dans l'entourage immédiat du duc. D'autres conseillers se trouvent dans l'impossibilité de participer à toutes les séances du conseil en raison des responsabilités qu'ils exercent en dehors de l'institution : c'est par exemple le cas de Hugues des Hazards, chef du conseil et évêque de Toul[150], mais aussi de Christophe de Bassompierre, conseiller et capitaine de Darney en 1509[151] ou de Nicolas de Lutzelbourg, pourvu de l'office de conseiller en 1523 en même temps que de celui de capitaine de d'Épinal[152] – ainsi que de tous les grands

[146] Cf. *infra*, chapitre X, note n°42, p. 825.

[147] C'est la méthode employée par Hélène Schneider pour approcher ce qu'elle appelle le « conseil étroit » de René II.
Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*, pp. 40-41.

[148] Georges des Moynes est issu d'une famille bourgeoise de Nancy active dans la draperie. Ses aïeux sont parvenus au XVe siècle à l'échevinage, puis à la prévôté et à la maîtrise de la monnaie. Anobli en 1482 alors qu'il sert le duc comme secrétaire, Georges des Moynes devient ensuite receveur général, cellérier de Nancy et auditeur des comptes de Lorraine puis, sous Antoine, conseiller en 1509.
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 285 ; Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, pp. 28, 44. ; B 10, f°166.

[149] B 17, f°166 ; B 1046, f°68.
Jean Warin est aussi connu pour avoir rempli d'assez nombreuses commissions ducales sur le fait de la justice, dont le procès politiquement sensible du prévôt Claude de La Vallée, en 1535.
Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*

[150] Cf. *supra*, I. 1.2. Le contrôle clientélaire des évêchés lorrains, p. 41.

[151] B 11, f°201 v ; B 11, f°202.

[152] B 15, f°108.
Ce type de configuration laisse à l'officier noble concerné le choix entre l'exercice personnel d'un pouvoir local et donc la réduction de la qualité de conseiller à une pure dignité, ou la création d'un lieutenant exerçant l'office local, ce qui permet une participation effective au conseil mais réduit aussi bien l'influence locale que les rétributions pécuniaires de l'office, du fait de la rémunération à allouer au lieutenant.

officiers qui sont membres de droit du conseil, à l'instar des baillis des trois grands bailliages lorrains, ou des maréchaux et sénéchaux des deux duchés[153]. La détention simultanée de grands offices et de l'office de conseiller illustre d'ailleurs la faible autonomie du conseil vis-à-vis du fait curial, que l'on observe également par la place des chambellans dans le conseil : Antoine du Châtelet, Aloff de Beauvau et Philippe de Ragecourt sont ainsi pourvus simultanément des deux offices en 1509, 1522 et 1533[154]. Enfin, certains conseillers ne doivent leur office qu'à la volonté ducale de mettre en œuvre une stratégie clientélaire de contrôle territorial des Trois Évêchés[155] et l'on peut se figurer que dans ce cas, la dignité obtenue et la pension versée comptent davantage que la participation effective au conseil.

Le conseil ducal a également une fonction juridictionnelle, en vertu du droit féodal : il est le buffet du duc regardé comme seigneur, devant lequel ses sujets peuvent faire appel des décisions de ses juges. Ainsi, le principe d'un appel des décisions du tribunal du Change devant le conseil ducal est affirmé au milieu du XIVe siècle[156] et est effectivement employé durant la seconde moitié du siècle suivant, puisque Jean-Luc Fray a identifié cinq cas ayant suivi cette procédure pour la période 1440-1490[157]. Au début du XVIe siècle, le pouvoir ducal tente d'étendre cette possibilité d'appel à l'ensemble des juridictions des duchés, au détriment de la compétence des Assises de la Chevalerie, par l'ordonnance du 13 décembre 1519, qui laisse aux justiciables le choix entre l'appel aux Assises ou l'appel au conseil ducal, dans le cas de « faulte de justice[158] ». Cette initiative normative s'accompagne d'une réorganisation institutionnelle du conseil qui souligne sa fonction juridictionnelle, puisqu'on voit apparaître dans la seconde moitié du règne des maîtres de requêtes : Guillaume Roze, licencié en droit, pourvu de l'office en 1533 en même temps que de celui de président des Grands Jours de Saint-Mihiel[159], René Boudet, secrétaire en 1519, auditeur à la chambre des comptes de Barrois en 1522 et qualifié dans le compte du trésorier général de 1543 de « secretaire

[153] Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*, p. 41 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 126.
[154] B 11, f°189 v ; B 15, f°29 ; B 21, f°104.
[155] Cf. *supra*, I. 1.2. Le contrôle clientélaire des évêchés lorrains, p. 41.
[156] À cette occasion, le duc présente le conseil ducal comme « le dernier ressort et remède d'appellation pour tout le duché ».
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 150-151.
[157] *Ibid.*, p. 151.
[158] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, p. 116.
[159] B 21, f°60 v.
Guillaume Roze est par ailleurs le second commissaire chargé par le duc de faire le procès de Claude de La Vallée.
Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*

m[aist]re des req[ues]tes[160] » et Dominique Champenois, fils du procureur général du duché de Lorraine, pourvu en 1542[161].

b. La chancellerie[162]

Pour l'expédition des actes, le duc dispose au palais[163] de quelques secrétaires, gagés depuis le compte du trésorier général de Lorraine[164]. Les effectifs de cette chancellerie sont modestes, mais progressent durant la période : ils sont huit en 1510[165], sept en 1521[166], dix en 1531[167] et quatorze en 1543[168]. La croissance des effectifs de la chancellerie s'inscrit dans une dynamique séculaire, puisque Charles II (1390-1431) s'appuyait sur trois à cinq secrétaires, quand son père le duc Jean I^{er} (1346-1390) n'en avait à son service que deux[169]. Encore faut-il préciser que durant la plus grande partie du XVe siècle, les secrétaires ducaux ont également dans leurs prérogatives l'audit et l'apurement des comptes des receveurs, tâche dont ils sont déchargés par la création de la chambre des comptes de Lorraine dans le troisième quart du XVe siècle[170]. Dans ce contexte institutionnel, l'augmentation des effectifs de la chancellerie dans le cadre de prérogatives réduites à la seule expédition des actes permet de faire l'hypothèse d'un accroissement important du volume traité : assez significativement, d'ailleurs, les premiers registres archivant les lettres patentes expédiées par la chancellerie ducale datent du règne de René II[171], même si Hélène Schneider fait l'hypothèse d'un enregistrement plus précoce, dont la trace aurait été perdue[172]. Ce groupe de secrétaires ne paraît pas avoir de direction institutionnalisée, depuis la disparition de la figure du chancelier

---

[160] B 14, f°284 ; B 15, f°25 v ; B 1072, f°38.
[161] B 22, f°104. Voir aussi note n°145.
[162] On ne rencontre pas, dans les archives de l'État ducal de la première moitié du XVIe siècle, le terme de chancellerie et c'est donc dans un sens analytique qu'il est employé ici.
[163] On sait qu'une salle a été aménagée au palais à la demande de René II en 1497, « où ses secretaires besognent doresnavant ».
Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*, p. 33.
[164] Cf. *infra*, d. Les caisses centrales, p. 68.
[165] B 1012, f°26 à 27.
[166] B 1026, f°35 v à 36 v.
[167] B 1046, f°39 à 40 v.
[168] B 1072, f°38 à 40 v.
[169] Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 161.
[170] Cf. *infra*, c. Les chambres des comptes, p. 66.
[171] Ils sont conservés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, sous les cotes B 1 à B 11. Ils ont également été numérisés et sont désormais accessibles en ligne sur le site des archives départementales.
[172] Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*, p. 32.
Toujours d'après Hélène Schneider, ces registres auraient été confectionnés après la mort de René II, à l'initiative de deux des secrétaires, Antoine de Hongarde et Jean de Chateauneuf.
Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 24.

après 1474[173]. Les secrétaires sont rémunérés par des gages, compris entre 30 et 400 francs[174], et par des profits perçus à la rédaction de chaque acte et provenant des droits du sceau, dont on connaît l'existence, mais non le montant[175]. Pour le règne du duc Antoine, 46 lettres patentes de provision à l'office de secrétaire ducal ont été conservées. Parmi ces hommes, on trouve principalement des roturiers, dont plusieurs sont à l'origine de familles qui utilisent l'office comme un moyen efficace de promotion sociale dans la seconde moitié du siècle et jusqu'à l'occupation française de 1633[176].

c. Les chambres des comptes

Au début du XVIe siècle, l'audit et l'apurement des comptes des receveurs locaux[177] et centraux[178] dépendant de la couronne ducale sont réalisés par deux institutions distinctes, la chambre des comptes de Barrois et la chambre des comptes de Lorraine, selon une distinction géographique héritée de la genèse historique de la principauté lorraine. La chambre des comptes de Bar est la plus ancienne, qui est apparue vers le milieu du XIVe siècle, au plus tard durant la décennie 1370[179] ; la naissance de l'institution s'inscrit alors dans un mouvement plus vaste d'institutionnalisation du contrôle des comptes au sein des principautés de l'espace francophone[180]. La Lorraine, principauté d'Empire plus éloignée du royaume – et

[173] Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*, p. 32.
L'existence de cet officier aura été éphémère, puisqu'on ne le rencontre pas avant 1445 dans les archives ducales.
Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431) », *art. cit.*, p. 153.

[174] Ainsi qu'il apparaît dans les archives visées aux notes 165 à 168. Les rémunérations les plus courantes sont comprises entre 100 et 200 francs.

[175] Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*, p. 33.

[176] La chancellerie ducale à l'époque du duc Antoine emploie en effet des Bertrand, des Boudet, des Champenois, des De Chastenoy, des De La Mothe, des Des Moynes, des Dupuis, des Paviette, des Preudhomme, des Rouyer et des Xaubourel, qui font tous souche dans le service du Prince.
Cf. *infra*, chapitre IX, III. La mobilité sociale des familles d'officiers, p. 789.

[177] Cf. *infra*, 1.2. b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78.

[178] Cf. *infra*, d. Les caisses centrales, p. 68.

[179] Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2014, n° 5, [disponible sur internet :] <http://comptabilites.revues.org/1307>, § 4 et 5.
Sur la genèse des institutions du duché de Bar avant l'union personnelle avec la Lorraine, voir Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*

[180] Après la chambre des comptes royale, dont l'existence est officialisée par l'ordonnance de Viviers-en-Brie de 1320 (mais qui était déjà active à la fin du XIIIe siècle), de semblables institutions apparaissent en Bourgogne au début du XIVe siècle, dans le comté de Blois entre 1342 et 1390, en Bretagne en 1365, en Anjou au cours de la décennie 1360, dans le Bourbonnais en 1374, en Provence à partir de 1380 au plus tard et dans le duché d'Orléans en 1388.
Élisabeth Lalou, « La chambre des comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement (fin XIIIe-XIVe siècle) », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 3-15,

donc moins soumise à son influence – n'a pas de chambre des comptes avant la décennie 1460[181]. Dans les décennies qui précèdent la fondation de la chambre lorraine, les princes qui règnent sur les deux duchés font procéder à l'examen des comptes lorrains par des assemblées *ad hoc* mêlant des secrétaires de la chancellerie, des auditeurs des comptes barrois députés à Nancy et même parfois, des officiers provençaux ou angevins[182].

Outre l'examen annuel[183] des comptes des receveurs, les chambres des comptes ont dans leurs attributions, de façon classique pour de telles institutions, la défense du domaine[184], la réception des hommages, des aveux et des dénombrements, celle du serment des officiers de finance ainsi que la garde des archives[185]. De par leurs fonctions, les chambres sont également des institutions détentrices d'une expertise en matière financière, qui en font de précieux outils de gouvernement pour le souverain, comme le montre par exemple un rapport de 1531 intitulé « Ce que le demaine du duché de Lorraine, conte de vaudemont, seigneuries de blaumont et deneuvre peult valloir pour ung an a co[m]mune annee et les charges

---

p. 4-5, 9 ; Bertrand Schnerb, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 d'après le premier registre de ses mémoriaux », in *La France des principautés*, *op. cit*., pp. 55-64, p. 55 ; Jean Thibault, « Le personnel de la Chambre des comptes de Blois à la fin du Moyen Âge », in *La France des principautés*, *op. cit*., pp. 149-163, p. 151 ; Jean Kerhervé, « Les présidents de la Chambre des comptes de Bretagne au XVe siècle », in *La France des principautés*, *op. cit*., pp. 165-204, p. 166 ; Michel Le Mené, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », in *La France des principautés*, *op. cit*., pp. 43-54, p. 43 ; Olivier Mattéoni, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », in *La France des principautés*, *op. cit*., pp. 65-81, p. 66 ; Noël Coulet, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence sous la seconde maison d'Anjou (1381-1481) », in *La France des principautés*, *op. cit*., pp. 135-148, pp. 135-136.

[181] Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 126.
Rappelons que si des institutions spécialisées d'audit et d'apurement des comptes des caisses locales existent depuis le XIIIe ou le XIVe siècle en France, en Angleterre, en Italie et dans la péninsule ibérique, ce n'est que dans les dernières années du XVe siècle que ce type d'institutions apparaît dans l'Empire, y compris dans les terres héréditaires des Habsbourg, les Raitkammer n'étant fondées qu'en 1494 et 1495.
Stéphanie Flizot, « La mise en place des Cours de comptes en Europe (XIVe-XIXe siècles) », in *La Comptabilité publique en Europe, 1500-1850*, éd. Anne Dubet et Marie-Laure Legay, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 93-106.

[182] Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 126 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 245.

[183] Depuis 1437 dans le Barrois et depuis les années 1490 en Lorraine.
Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *art. cit.*, § 17 ; Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 33 ; 43.

[184] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 27.
L'ordonnance du 4 décembre 1532 qui réorganise le ministère public dans le duché de Lorraine défend expressément au procureur général de s'occuper des affaires domaniales et en charge collectivement les gens des comptes : Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 225-226, article 9.

[185] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 48.

ordinaires assignees sur ch[asc]une recepte dud[ict] demaine[186] ». Le travail des gens des comptes est dirigé, dans chacune des chambres, par un président unique, contrairement aux usages qui se développent alors dans les autres chambres des comptes de l'espace francophone[187] ; en Lorraine, l'office est occupé entre 1498 et 1517 par Hugues des Hazards, également évêque de Toul, chef du conseil ducal et régent des duchés durant la première partie du règne du duc Antoine, qui combat aux côtés du roi de France en Italie[188]. Outre le président, les chambres sont composées d'un greffier et d'auditeurs, les chambres lorraines ne connaissant pas la distinction entre maîtres et auditeurs. En 1509, la chambre des comptes de Bar compte onze auditeurs[189] et celle de Nancy, dix[190] ; en 1531, on ne trouve plus dans le compte du receveur général de Lorraine que huit auditeurs des comptes[191]. À cette date, les auditeurs de la chambre de Nancy touchent des gages annuels de 24 livres tournois, soit 30 francs barrois[192], auxquels s'ajoutent des émoluments de 20 livres (ou 25 francs) perçus à l'occasion de l'audition des comptes[193].

d. Les caisses centrales

Les comptes les plus importants tenus ordinairement au sein du système financier ducal – en termes de volume monétaire manipulé – sont ceux qu'on pourrait appeler les comptes centraux. Il s'agit de trois comptes correspondant aux caisses centrales des deux duchés, les recettes générales de Bar et de Lorraine, et à une trésorerie générale venue coiffer l'ensemble. Les deux recettes générales sont les plus anciennes : celle du Barrois provient de la recette de la prévôté de Bar, dont le receveur est qualifié de « receveur général » à partir de 1372, et qui perçoit effectivement des recettes provenant de l'ensemble du duché après

[186] B 1044, f°1.

[187] Le premier président de la chambre de Nancy a été nommé en 1475. Dans le Barrois, la fonction est passée à un laïc, après avoir été initialement occupée par le doyen de la collégiale Saint-Maxe de Bar, si l'on suit l'hypothèse de Mathias Bouyer.
Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 47 ; Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *art. cit.*, § 53.

[188] Sur Hugues des Hazards, voir le numéro spécial qui lui a été consacré par les Annales de l'Est en 2005, et notamment Georges Viard, « Hugues des Hazards, évêque de la pré-réforme lorraine », *Annales de l'Est*, vol. 2005, n° 2, pp. 9-20.

[189] Ainsi qu'on peut le constater par le nombre de patentes de confirmation à cet office recensées par Étienne Delcambre dans son inventaire sommaire des actes des ducs de Lorraine.
Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, Nancy, Société d'impressions typographiques de Nancy, 1949, 7 vol. , t. II, Lettres patentes du duc Antoine (1508-1544) ; registres B 10 à B 22.

[190] *Ibid.*

[191] B 1043, f°207.

[192] *Ibid.*

[193] *Ibid.*, f°207 v.

1419[194] ; dans le duché de Lorraine, qui connaît une différenciation institutionnelle plus tardive, le titre de receveur général existe mais n'a guère de sens avant les années 1470 puisque cet officier assure la perception de l'intégralité des droits ducaux[195], avant la création des offices de receveurs particuliers sous le règne de René II[196]. La trésorerie générale est créée en 1480[197], alors que René II s'efforce de rapprocher les institutions des deux duchés ; la même volonté s'observe d'ailleurs dans l'attribution de la responsabilité des deux recettes générales au même officier, Antoine Warin, entre 1484 et 1491[198] – agencement institutionnel qui n'est pas conservé par la suite, peut-être en raison du bon fonctionnement de la trésorerie générale.

Durant le règne du duc Antoine, les finances ducales se présentent comme un édifice à trois étages. Au niveau local, les receveurs particuliers collectent les droits ducaux, puis reversent tout ou partie du surplus, après réalisation des dépenses affectées à leur caisse, à leur recette générale de tutelle, selon qu'ils soient du Barrois ou de la Lorraine. À un niveau intermédiaire, les deux receveurs généraux perçoivent ces transferts des receveurs locaux, ainsi que les droits ducaux qu'ils collectent personnellement sur les recettes de Bar et de Nancy – car les recettes générales de Barrois et de Lorraine sont confondues avec les recettes particulières des capitales des deux duchés –, réalisent toutes les dépenses affectées à leur caisse, puis abondent des deniers de leur charge à la trésorerie générale. Au niveau supérieur, le trésorier général concentre dans ses mains des revenus qui proviennent des deux recettes générales, ainsi que de certains établissements domaniaux particulièrement rentables, tels que les salines ducales[199].

La trésorerie générale a donc un rôle d'unification financière des deux duchés. Il semble qu'elle ait également un autre intérêt pour le pouvoir ducal, en cela qu'elle constitue une caisse plus maniable, plus disponible et plus proche du Prince que les recettes générales, au fonctionnement contraint par la multitude des assignations en dépenses qui pèsent sur elles. Deux observations permettent d'étayer cette proposition : la ventilation des dépenses entre les différentes caisses et la taille des deux comptes. Sur le plan des dépenses, la recette générale du duché de Lorraine est compétente pour le versement des gages des gens des comptes, du

[194] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, p. 109 ; 575.
[195] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 29 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 243-244.
[196] Cf. *infra*, 1.2. b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78.
[197] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 35.
[198] *Ibid.*, p. 42.
[199] Cf. *infra*, 2.1. e. Le sel, p. 88.

receveur général et de son contrôleur, du procureur général, des baillis, des capitaines, etc[200]. ; à l'inverse, la trésorerie générale ne verse que les « gaiges des gentilzho[mm]es pe[n]si[n]naires, officiers et autres de la retenue en lhostel monseig[neur] le duc[201] », c'est-à-dire les gages des offices auliques, des grands offices, du conseil, des secrétaires et du bureau des finances (y compris ceux du trésorier général). En dehors des gages, la recette générale verse des dépenses nombreuses, de faible montant et liées au fonctionnement quotidien de l'État ducal – telles que les 40 francs et douze résaux de blé payés à un ancien serviteur de René II en 1510[202], ou les pâtés délivrés chaque dimanche aux chanoine de la collégiale Saint-Georges de Nancy[203], qui est la nécropole de la maison de Lorraine[204] – tandis que le trésorier général est amené, la même année, à payer des garnisons levées ponctuellement pour renforcer une frontière[205] et à délivrer les sommes que le duc consent à prêter à d'autres princes[206]. Le trésorier assume également au début du règne la fonction de « chambre aux deniers », qui le conduit à couvrir toutes les dépenses liées aux loisirs du Prince et de la Cour[207] ; par la suite, l'expression disparaît et un « argentier » en titre d'office est créé[208]. Cette ventilation des matières produit un déséquilibre dans le volume des deux comptes : entre l'année 1509 et l'année 1544, le compte annuel du receveur général de Lorraine est épais de 274 feuillets en moyenne, tandis que celui du trésorier général n'en compte que 143[209]. La répartition des matières ordinaires dans un gros livre et des matières plus sensibles dans un

[200] Par exemple, pour l'année 1531, B 1043, f°207 à 214.
[201] B 1072, f°15.
[202] B 1014, f°259 v.
Sur les pensions versées depuis des caisses ducales à d'anciens officiers, cf. *infra*, chapitre VI, II. 1.1. Les pensions, p. 515.
[203] *Ibid.*, f°221 v.
[204] Sur la collégiale Saint-Georges, voir Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 97-109. ainsi que l'ancien travail de Henri Lepage, « L'insigne église collégiale Saint-Georges de Nancy », *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, 1849, vol. 1, pp. 157-283..
[205] 3765 francs sont ainsi versés au comté de Salm, bailli d'Allemagne, pour la solde de quarante « compaignons de guerre estans soubz sa charge tenuz en garnison a guemunde [aujourd'hui, Sarreguemines] » pour garantir la ville contre des seigneurs brigands qui opèrent alors dans la région.
B 1012, f°87 à 89.
[206] Un emprunt de 2000 florins d'or, soit 4000 francs, est consenti à l'archevêque de Trèves en 1510, remboursable sous deux ans.
Ibid., f°112.
[207] Toujours pour l'année 1510, cette « despen[ce] ordinaire », telle qu'elle désignée dans le compte du trésorier général, s'élève à 9615 francs.
Ibid., f°10 v.
[208] En 1521, Bertrand Xaubourel perçoit des gages de 100 francs du trésorier général, en qualité d'argentier du duc. Sa patente de provision à cet office n'a semble-t-il pas été conservée.
B 1026, f°37.
[209] Les moyennes ont été établies sur la base des relevés qui se trouvent dans Henri Lepage, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Tome 1. Série B [articles 1 à 3310]*, Nancy, N. Collin, 1873, 379 p., pp. 126-133.

volume plus facile à appréhender laisse penser que celui-ci est un outil de gouvernement susceptible d'être compulsé au conseil, quand celui-là n'intéresse que la chambre des comptes à des fins de contrôle et d'apurement. D'ailleurs, des états abrégés de la trésorerie générale sont produits à l'époque[210], ce qui n'est pas le cas pour la recette générale.

Le trésorier général est, comme tous les officiers de finance ducaux de l'époque, responsable de la continuité des paiements sur ses propres deniers : si son compte est excédentaire, il empoche le surplus, qui doit être inscrit en recettes dans le compte de l'année suivante ; s'il est déficitaire, l'officier avance toutes les sommes nécessaires jusqu'à la clôture du compte, et se rembourse sur le compte de l'année suivante, par une inscription en dépenses. Cette solution dispense le Prince de trouver des prêteurs pour couvrir ses déficits, mais elle suppose que le trésorier général soit extrêmement riche ou plus vraisemblablement qu'il traite lui-même avec des prêteurs, ce qu'a probablement fait Didier Bertrand, contraint d'avancer au duc 44 435 francs en 1521, 59 916 francs en 1525, 48 344 francs en 1528, 57 731 francs en 1529 et 44 950 francs en 1532[211] – pour s'en tenir aux années où le déficit excède 40 000 francs. En contrepartie, le trésorier général bénéficie de gages annuels de 600 francs[212], qui sont parmi les plus élevés des duchés ; il a en outre la garde de fonds importants, ce qui constitue une occasion de profits[213]. Dans ses tâches, il est assisté par un contrôleur général (office qui apparaît durant la décennie 1520[214]), un à deux contrôleurs ordinaires et un clerc d'office, dont les gages s'élèvent respectivement à 300, 200 et 200 francs en 1543[215]. Le

[210] Le B 1051 est un bon exemple, qui résume à grands traits la comptabilité de la trésorerie générale durant les huit années qui séparent 1524 et 1532 en 23 feuillets.

[211] B 1026, f°141 v ; B 1051, f°2, 10, 13 et 23.
Occasionnellement, on trouve la mention d'emprunts dans les comptes du trésorier général, comme en 1531, lorsque 35 prêteurs mettent à la disposition du duc une somme totale de 37551 francs.
B 1046, f°9 à 10 v.

[212] Par exemple, B 1046, f°37 v.

[213] L'absence de distinction entre les fonds du Prince dont un officier de finance a la garde et ses fonds personnels permet à un trésorier avisé d'investir une partie des sommes qu'il manipule dans des opérations spéculatives de court-terme dont le produit vient compléter sa rémunération ordinaire.
Sur ce point, voir Anne Dubet, « Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole (mi-XVIe - début XVIIIe siècle) : pour un état de la question », *Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine*, 2000, n° 3-4, pp. 56-83, p. 59 et passim.

[214] Le premier semble avoir été Thieriet Méliant, ou Melyant, qui reçoit des patentes de provision à cet office le 19 septembre 1523, alors qu'il était auparavant contrôleur ordinaire. D'une façon révélatrice de la stratégie d'unification institutionnelle des duchés que met en œuvre le pouvoir ducal, deux patentes distinctes lui confèrent le même jour les deux offices de contrôleur général de Barrois et de contrôleur général de Lorraine.
B 15, f°125 et 126 ; B 1026, f°35 v.

[215] B 1072, f°36 v à 37 v.

receveur général du duché de Lorraine jouit quant à lui de gages de 300 francs et son contrôleur, de 204 francs[216].

e. Le tribunal du Change

Sur le plan judiciaire, l'autorité du pouvoir ducal est réduite à très peu de choses du fait de l'existence du tribunal des Assises de l'Ancienne Chevalerie, théoriquement souverain et compétent pour tous les appels, aux termes du serment imposé aux ducs en 1431[217]. Pour tenter d'éroder les compétences de cette cour aristocratique de pairs, le duc s'appuie au début du XVIe siècle sur une juridiction composée d'officiers gagés par lui, le tribunal du Change. Mentionné pour la première fois en 1336[218], ce tribunal n'est initialement que le collège des échevins de la ville de Nancy, semblable aux collèges échevinaux qui rendent la justice en première instance dans de nombreuses localités du duché de Lorraine[219] ; dans la seconde moitié du XIVe siècle, il joue également les rôles de tribunal prévôtal (alors présidé par le prévôt ducal) et de tribunal bailliager (sous la direction du bailli de Nancy)[220]. Au début du règne du duc Antoine, ce sont encore ses attributions et, à ce titre, il faudrait le regarder comme une juridiction locale. Deux évolutions contribuent à accroître son importance et à en faire une des principales juridictions des duchés. La première est une ordonnance « sur le fait de la justice » prise par le duc à l'issue des États généraux de Lorraine tenus à Nancy les 12 et 13 décembre 1519, qui interdit l'appel des jugements rendus par « les justices superieures » pour six types d'affaires : « en cas criminel, serment locqué, nouvelleté congneue, chose adjugee en justice, arbitrage et, pareillement, de cas d'injure[221] ». Les « justices superieures » visées étant les tribunaux de bailliage[222], l'ordonnance a pour effet de les ériger en cours

[216] En 1531, « le receveur general prent chascun [an] pour ses gaiges deux cens livres tournoises » et le contrôleur, 136. Le franc barrois vaut à cette époque ⅔ de la livre tournois.
B 1043, f°209 v et 210 ; Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, 1975, n° 1, pp. 3–46, p. 5.

[217] cf. *supra*, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

[218] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 96.

[219] Cf. *infra*, 1.2. a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages, p. 75.

[220] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 129, 133, 142-151.
Voir aussi Jean-Luc Fray, « Les élites politiques et administratives locales (urbaines et territoriales) dans l'Occident des XIVe et XVe siècles : l'exemple de Nancy », in *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, éd. Mireille Cébeillac-Gervasoni et Laurent Lamoine, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2003, pp. 269-276.

[221] B 687, f°9 v.
Étienne Delcambre n'y voit que cinq cas, les affaires criminelles étant déjà insusceptibles d'appel avant cette ordonnance, qui ne fait que rappeler ce principe.

[222] L'ordonnance ne mentionnant explicitement aucune juridiction, l'interprétation du texte est sujette à débat. Nous nous rallions ici à la convaincante hypothèse d'Étienne Delcambre : le texte ne peut viser les Assises de la chevalerie, puisqu'il aurait été inutile de rappeler l'impossibilité de faire appel des jugements et inconcevable dans le contexte politique des États de 1519 de restreindre le caractère souverain de la cour à

souveraines pour les cinq cas mentionnés[223]. La seconde est l'apparition de la procédure d'avis en matière criminelle : à partir des années 1530, on voit des justices de première instance ducales surseoir à exécuter les sentences prises et réclamer l'avis des échevins nancéiens et ce, y compris au-delà des limites du bailliage de Nancy[224]. Aucune ordonnance connue ne réglemente ces avis, qui demeurent une simple pratique avant la clarification opérée aux États Généraux de 1569[225] ; mais cette pratique se généralise en deux décennies et contribue à faire du Change nancéien une cour centrale à la compétence étendue à l'ensemble du duché de Lorraine.

f. Le parquet central

Pour défendre ses droits dans les principales juridictions des duchés, le pouvoir ducal dispose de ce qu'on pourrait appeler un parquet central[226]. Il comprend deux officiers : le procureur général de Lorraine et le procureur général de Barrois. Une définition de leur mission, très large, est donnée dans la lettre patente de provision de Nicole Gervaise à l'office de procureur général de Barrois, en date du 29 janvier 1533 (n.s.), par laquelle le duc lui donne « mandement especial de nous representer en toutes cours sp[irit]uelles et temporelles et par devant tous juges de quelque pouvoir et auc[tori]te quilz usent & soyent fondez, de poursuyvre & deffendre toutes nos causes, actions & possessions & de nos fiedz & hommaiges[227] ». L'ordonnance prise le 4 décembre 1532, à l'issue d'une séance des États Généraux de Lorraine, définit de façon plus précise les attributions du procureur général de ce duché : il est tenu d'assister aux cas concernant le duc au tribunal des Assises[228], ainsi qu' « aux journées du Change, c'est-à-dire du bailliage de Nancy [229]» et dans les tribunaux de gruerie[230] ; il doit assister à l'examen des prisonniers lors de leur mise en détention,

---

cinq cas seulement ; les tribunaux de bailliage peuvent en revanche être regardés comme des « justices superieures », par distinction d'avec les mairies et les juridictions prévôtales. L'emploi du pluriel plaide d'ailleurs pour la même interprétation.
Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *art. cit.*, p. 113.

[223] Les affaires les plus nombreuses et les plus sensibles sont, outre les cas criminels, les affaires d'injures et de « nouvelleté », c'est-à-dire de contestations en matière de propriété immobilière.
Ibid., p. 114.

[224] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 200.

[225] Cf. *infra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.

[226] Voir note n°137.

[227] B 21, f°69 v à 70 v, f°70.

[228] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 225-226, art. 3.

[229] *Ibidem*, art. 4.

[230] *Ibidem*, art. 9.

notamment pour collecter leurs biens au profit du duc[231] ; il doit également défendre les droits du pouvoir ducal dans toutes les « affaires limitrophes & des frontières », qui l'opposent à d'autres Princes[232] ; enfin, il doit servir de conseil juridique à tous les officiers ducaux qui sollicitent son avis, « sans prendre ni exiger dudit officier aucune chose » et même défendre les « pauvres vesves & orphelins[233] ». Pour s'acquitter de ces missions extrêmement étendues – et qui semblent excéder les capacités de travail et d'action des deux officiers – les procureurs généraux disposent de trois secours distincts. Au niveau central, tout d'abord, les nombreuses causes domaniales sont soustraites à leurs prérogatives, au bénéfice des gens des comptes qui se chargent collectivement du ministère public pour ces matières[234] ; de même, le procureur général peut solliciter l'avis des gens des comptes pour toute matière[235]. Il bénéficie par ailleurs, au niveau local, de la collaboration des procureurs généraux de bailliage, compétents pour toutes les causes ducales dans les diverses juridictions de leur bailliage d'attribution[236]. De ce point de vue, l'organisation du parquet est semblable à l'organisation financière précédemment décrite : le niveau central n'implique pas l'existence d'officiers spécifiques ayant la tutelle sur les officiers locaux, mais plutôt la tutelle exercée par les officiers locaux de la capitale sur les officiers des autres parties du duché. Ainsi, il n'y a pas de procureur général du bailliage de Nancy puisque cet office est confondu avec celui de procureur général du duché de Lorraine ; la même logique s'applique au bailliage de Bar et au Barrois. Enfin, pour cette dernière partie de leurs missions, les procureurs généraux sont secondés par des substituts qu'ils ont le pouvoir de créer, ainsi que le disposent aussi bien la patente de provision à l'office de procureur général de Barrois, déjà citée[237], que l'ordonnance du 4 décembre 1532 relative au procureur général de Lorraine[238]. Ces substituts ne sont pas des officiers ducaux, mais des commis, recrutés à titre privé par les procureurs généraux et rémunérés par eux selon des modalités qu'ils fixent dans une convention particulière, comme

[231] *Ibidem*, art. 10.
[232] *Ibidem*, art. 12.
[233] *Ibidem*, art. 2.
[234] *Ibidem*, art. 9.
Le même article dispose que le procureur « ne se meslera des affaires de la guerre ».
[235] *Ibidem*, art. 7.
L'article 8 donne en outre au procureur général le droit de constituer une commission relative à n'importe quelle affaire, pouvant comprendre jusqu'à cinq secrétaires ducaux.
[236] Cf. *infra*, 1.2. a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages, p. 75.
[237] « Et lui donnons & permettons avec ce pouvoir de substituer si besoing faict ung ou plus[ieu]rs procureurs en son lieu qui ayent ung ch[asc]un deulx tel pouvoir et auct[orit]e que led[ict] M[aistr]e Nicolle Gervaise ».
B 21, f°69 v à 70 v, f°70.
[238] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 225-226, art. 6.

le font, par exemple, certains prévôts nobles qui ne résident pas dans la prévôté dont ils ont la charge[239].

1.2. Les offices locaux

L'organisation locale des institutions ducales repose sur deux réseaux d'officiers, parfois confondus – un même homme pouvant détenir les deux offices – mais théoriquement distincts : le plus ancien correspond au droit du duc de rendre la justice et est composé des prévôts et de baillis ; le plus récent est celui des officiers responsables de la gestion domaniale que sont les receveurs et, plus marginalement, les gruyers. Ces deux réseaux constituent un groupe d'officiers hétérogène, en cela que des modes de détention de l'office différents y coexistent et que ces hommes n'ont pas le même degré de proximité de la personne ducale.

a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages

Au début du XVIe siècle, les relais locaux du pouvoir ducal sont organisés en deux niveaux de circonscription hérités du XIIIe siècle, la prévôté et le bailliage. Les deux duchés connaissent sur ce plan une évolution similaire : les premiers prévôts lorrains sont installés dans la décennie 1240-1250[240] puis quelques créations viennent compléter le maillage prévôtal avant la fin du siècle, avec Amance en 1270 et Nancy en 1299[241] ; dans le Barrois, la mise en place des prévôtés se fait progressivement à partir des premières années du XIIIe siècle[242] et de nouvelles prévôtés sont créées jusqu'à la fin du XIVe siècle (avec la prévôté des Montignons, en 1399[243]). Par la suite, la création de nouveaux sièges prévôtaux est exceptionnelle[244]. En ce qui concerne les bailliages, l'institution semble avoir été créée, dans le duché de Bar, durant les années 1240[245], avec les bailliages de Bar, de Mousson, de Saint-Mihiel et du Bassigny, tandis que le duché de Lorraine connaît à la même période un bailli

[239] Cette pratique permet aussi à certains prévôts de se faire représenter dans des localités éloignées du siège de leur prévôté, comme le montre le cas de Blaison Barisel, commis du prévôt d'Arches Vaubert des Preys à Plombières, jugé en 1573.
Antoine Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Rémy en 1573 », *art. cit.*

[240] Des tentatives infructueuses d'établissement d'un réseau de représentants locaux du pouvoir ducal, sous le nom de prévôts, avaient déjà été faites au XIIe siècle.
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 32.

[241] *Ibidem*.

[242] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, p. 103.

[243] *Ibid.*, p. 104.

[244] Pour le duché de Lorraine, on peut signaler la création du siège de Château-Salins, avant 1462, et, pour le Barrois, de Koeur, en 1596.
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 243. ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, supplément, p. 88.

[245] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, p. 122.

unique, sorte de second du duc, apparu au début du XIIIe siècle et à qui succèdent trois baillis pour Nancy, les Vosges et l'« Allemagne » (c'est-à-dire la Lorraine germanophone) durant la dernière décennie du siècle[246]. Après la disparition du bailliage de Mousson et la création de celui de Clermont (en Argonne) au XIVe siècle[247], l'organisation bailliagère des deux duchés reste inchangée jusqu'à l'arrivée des troupes françaises en 1633, à l'exception de l'ajout de petits bailliages correspondant aux terres nouvellement acquises aux XVe et XVIe siècles[248].

Les prérogatives des prévôts, initialement très étendues, ont été réduites par la création des receveurs et des gruyers à la fin du XVe siècle[249]. En dehors d'un rôle militaire résiduel – la conduite à l'ost des contingents roturiers[250] – les prévôts sont principalement des officiers de justice. Selon le texte des coutumes de 1519, ce sont les

> « prevostz et maires, qui, avecq les eschevins des lieux, ont siege et congnaissance des actions réelles en propriété, comme des maisons, prez, terres, vignes et aultres choses, mesme des actions personnelles des subjects desdicts prevostz et maires, exceptez des actions qui sont directement subjectes a estre décidez devant les sieges des bailliages[251] ».

Ces coutumes viennent confirmer le fait que les cours prévôtales constituent – sauf lorsqu'existent dans le domaine des mairies ayant des prérogatives judiciaires ou sauf cas réservés au tribunal bailliager[252] – la juridiction de première instance pour les roturiers du domaine ducal. Dans ces justices, le prévôt est responsable de l'instruction des affaires et de l'exécution des peines[253], mais le jugement est le fait du collège échevinal du siège de la prévôté, composé de deux à sept échevins, que l'historien du droit Jean Coudert voit comme la survivance de l'organisation carolingienne de la justice[254]. Dans ces missions, le prévôt est normalement assisté par un clerc-juré, chargé des écritures.

---

[246] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 33.
[247] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 122-123.
[248] Cf. *supra*, I. 1.1. Le cumul des droits féodaux par la seconde maison de Vaudémont, p. 39.
[249] Cf. *infra*, b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78.
[250] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 133.
[251] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 84.
[252] Cf. *infra.*
[253] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 110-111 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 133.
[254] Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 223-230, pp. 223-224 ; « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 231-242, p. 233.

Au niveau supérieur, le bailli conserve quelques attributions militaires telles que la convocation du ban[255] et l'inspection des places fortes[256], mais ses principales attributions sont également de nature judiciaire. Dans le duché de Lorraine, les sièges bailliagers sont la juridiction de première instance pour les nobles en matière personnelle, suivant les coutumes de 1519, pour toutes les affaires de « debtes, arbitraiges, récréances, main levée de saisie, cas de nouvelleté, testamens, œuvres de faict, d'injures, délictz, promesses[257] » et pour plusieurs de ces matières, ils jugent sans appel après cette date[258]. Dans le Barrois, les justices de bailliage sont le premier degré d'appel pour les sentences rendues par les cours prévôtales[259], et ont traditionnellement la compétence exclusive sur certains faits graves tels que la trahison[260].

En pratique, les baillis résident rarement dans leur siège – ne serait-ce que parce que la plupart d'entre eux participent au conseil ducal[261] – et la justice est rendue par un lieutenant. La fonction, dont on peut penser qu'elle procède initialement d'une délégation de pouvoir opérée par le bailli à titre privé[262], s'est institutionnalisée et on voit au début du XVIe siècle des lieutenants de bailliages nommés en titre d'office[263], qui sont d'ailleurs évoqués dans les coutumes de 1519[264]. Dans les bailliages les plus importants, il y a plusieurs lieutenants et

[255] Les conflits des années 1490 contre la cité de Metz et contre le seigneur de Sedan sont principalement menés avec l'ost féodal, convoqué et conduit par le bailli ducal.
Jean-Daniel Mougeot, « De la périphérie à la frontière ? Les prévôtés septentrionales du duché de Bar face au Luxembourg, 1470/1473-1508 », *Annales de l'Est*, 2014, Numéro spécial : René II, lieutenant et duc de Bar, pp. 147-174, pp. 163-164.

[256] *Ibid.*, pp. 162-163.
Henri Lepage cite également plusieurs mandements ordonnant à des baillis de procéder à la fortification et à la mise en défense des places de leur bailliage durant les guerres de Bourgogne.
Henri Lepage et Alexandre de Bonneval, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, Wiener, 1869, 428 p., pp. 88-89.

[257] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 82.

[258] Cf., *supra*, 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72.

[259] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, p. 130.
L'ordre juridictionnel barrois est complété par un tribunal supérieur appelé les Grands Jours de Barrois, théoriquement présidé par le duc. Sur cette cour, Paul Adam, « Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel », *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1925, vol. 45, pp. 1-124 ; Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 503-507.

[260] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, p. 129.

[261] Cf. *supra*, 1.1. a. Le conseil, p. 61.

[262] La même dynamique a lieu dans le comté de Bourgogne dans la seconde moitié du XVIe siècle : les lieutenants de bailli, initialement choisis et rémunérés à titre privé par les baillis, deviennent après les ordonnances de 1573 des officiers, hiérarchiquement soustraits à l'autorité de leurs anciens maîtres.
Lucien Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, Paris, Flammarion, 1970, édition originale 1912, 538 p., pp. 54, 395-399, 405.

[263] On peut citer en exemple Louis de Lescut, secrétaire ducal pourvu de l'office de lieutenant du bailliage de Nancy le 19 octobre 1518, et qui avait été anobli l'année précédente, ou de Jean Warin, licencié en lois, fait lieutenant du bailliage de Saint-Mihiel le 14 juin 1528.
B 14, f°212 ; B 13, f°127 ; B 17, f°166.

[264] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 82.

donc plusieurs cours bailliagères ; c'est notamment le cas dans le bailliage de Nancy, où des lieutenants de bailliage siègent à Lunéville, « Rawon[265] », Saint-Dié et Neufchâteau[266]. Ces cours bailliagères comptent, outre le lieutenant de bailli, un greffier en charge des écritures et un procureur général défendant les droits ducaux, ainsi qu'un ou plusieurs sergents de bailliages assurant l'instruction des affaires et l'exécution des sentences. Celles-ci sont prononcées par le lieutenant du bailli, mais après délibération avec les échevins du lieu[267].

Au début du XVIe siècle, les prévôtés et les bailliages constituent le cadre commun de la justice ducale et forment à ce titre l'un des moyens de contrôle du territoire par le pouvoir ducal, conjointement avec les institutions de finance de création plus récente.

b. La mise en place d'un réseau de caisses locales

La mise en place d'un système financier articulant à la recette générale des caisses locales régulièrement contrôlées est une des évolutions majeures, pour le duché de Lorraine, du règne de René II. En effet, si l'on en croit Hélène Olland-Schneider, le receveur général du duché de Lorraine assurait théoriquement l'ensemble de la collecte des redevances dues au duc jusqu'en 1473, date à laquelle sont nommés cinq celléries pour des portions du domaine importantes ou éloignées[268]. En 1491 et 1492, des receveurs sont nommés dans huit autres localités, formant la base historique du réseau des caisses locales[269]. Dans le Barrois, des receveurs particuliers existent depuis la seconde moitié du XIVe siècle dans les prévôtés les plus importantes[270] ; ailleurs, ce sont les prévôts qui assurent la gestion des finances locales[271].

Au début du XVIe siècle, il existe des recettes dans toutes les prévôtés barroises[272] et dans la plupart des prévôtés lorraines, exception faites du bailliage d'Allemagne[273] et de

[265] Aujourd'hui Raon-l'Étape (dép. Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Raon-l'Étape).
[266] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 82.
[267] Le principe de la participation des collèges échevinaux à l'exercice de la justice bailliagère est affirmé dans les coutumes de 1519. Plusieurs exemples convaincants ont été avancés par Étienne Delcambre, qui prouvent que l'implication des échevins locaux est une réalité dans la première moitié du XVIe siècle.
Ibidem ; Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *art. cit.*, p. 55.
[268] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 29.
[269] *Ibidem*.
[270] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, p. 108.
[271] *Ibid.*, p. 109.
[272] Aucune lettre patente de provision à l'office de receveur n'a été conservée pour les prévôtés de Souilly, près de Bar, ni pour les deux prévôtés enclavées de Châtillons-sur-Saône et de Conflans-sur-Lanterne. Il faut cependant signaler que tous les registres de lettres patentes n'ont pas été conservés pour le règne du duc Antoine et qu'on ne dispose pas non plus, pour ces trois prévôtés, de patentes de provision à l'office de prévôt.
[273] À l'exception des prévôtés de Bérus et de Boulay, ce bailliage constitue une seule grande recette, confiée le 26 février 1509 à Adam de Vaudrevange. Lors de la levée de l'aide générale de 1532, le cahier du receveur du

certains territoires vosgiens[274], mais il est fréquent que les offices de prévôt et de receveur soient portés par le même homme : sur les 85 receveurs nommés par le duc Antoine et dont la patente de provision a été conservée, 40 ont reçu dans la même lettre patente l'office de prévôt[275]. La patente de provision à l'office de receveur de Lunéville donnée à Pierre de La Barthe offre une définition de l'office, le duc donnant au bénéficiaire

> « pouvoir et auct[orit]e de recepvoir tous et quelzconcques deniers, grains, cires, espices et toutes aultres choses quelconcques deppendantes dud[ict] office, aussy de retenir pour ses mains les gaiges ch[asc]un an apparten[ant] a iceluy office a charge den rendre bon compte et payer le relicquat[276]. »

De fait, les comptes des receveurs particuliers enregistrent les recettes et les dépenses pour les différentes espèces manipulées par l'officier, les plus courantes étant l'argent, le blé, l'avoine, la cire, les chapons et gélines[277]. Les excédents – convertis en argent dans le cas d'espèces périssables[278] – sont ou bien remis à l'un des deux officiers de finance centraux[279], ou bien reportés en recettes dans le compte suivant[280].

Le contrôle de ces officiers par la chambre des comptes suppose que les comptes ne soient pas présentés seuls, mais avec des pièces justificatives permettant de vérifier la sincérité des inscriptions. Dans le cas des dépenses, une quittance du bénéficiaire suffit ; en matière de recettes, il est décidé dans les années 1480 que la confirmation d'un second officier, appelé le *contrerolleur* – le terme est rapidement contracté en *contrôleur* – est nécessaire. Alors que sous le règne de René II, le contrôleur général des deux duchés est

---

bailliage d'Allemagne le mentionne comme récemment décédé et remplacé par Robert Lescuyer, dont la patente de provision n'a pas été conservée.
B 14, f°261 ; B 21, f°227 ; B 11, f°239 v ; B 301, cahier du bailliage d'Allemagne, f°1.

[274] Les prévôtés de Châtenois et de Neufchâteau sont rassemblées en une recette unique ; il en va de même pour les prévôtés de Dompaire et de Valfroicourt.

[275] B 10 à B 22.

[276] B 23, f°25 v.

[277] Par exemple, B 3677, non folioté, feuillet intitulé « Recepte et mises de bled, davoine, de gelines de la chastellenie de bruyeres », et six feuillets suivants.

[278] Par exemple, B 3239, non folioté, verso du feuillet intitulé « Despence a M[on]S[ieu]r le Recepv[eur] general de loraine ».

[279] Par exemple, B 3568, f°72, pour le trésorier général, ou B 3239, non folioté, feuillet intitulé « Despence a M[on]S[ieu]r le Recepv[eur] general de loraine », pour le receveur général.

[280] A l'issue de l'année 1525, le compte du receveur de la châtellenie de Dieuze et Morsperg Nicolas Méliant est excédentaire de 563 quartes de blé, 1434 quartes d'avoine, six porcs, 291 chapons, 1753 gélines, 100 œufs, dix tourtes et quelques tuiles. Les auditeurs des comptes chargés de l'apurement ordonnent à Méliant de porter toutes ces valeurs en recette dans son compte de l'année suivante – sauf pour les œufs, « qui luy sont este donne, pour ceste fois ».
Le solde en vin est en revanche déficitaire de 36 mesures, que le receveur a avancées. Les magistrats de la chambre des comptes l'autorisent à se les reverser et à les compter en dépense sur le compte de l'année suivante.
B 5262, f°86 à 90 v.

chargé d'assurer seul cette mission, au besoin en nommant des commis dans les recettes particulières les plus éloignées de Nancy[281], on voit apparaître sous le règne du duc Antoine des contrôleurs particuliers en titre d'office[282]. Dans les nombreuses prévôtés où les offices de prévôt et de receveur sont portés par la même personne, le clerc-juré fait généralement office de contrôleur[283].

Le système institutionnel des finances ducales comprend également, dans le Barrois, des officiers locaux en charge de l'administration des forêts domaniales, appelés *gruyers*. L'institution n'est pas complètement inconnue en Lorraine, puisqu'un gruyer existe à Nancy au début du XIVe siècle[284] et qu'un grand gruyer est établi en 1464 pour l'ensemble du duché[285], mais sur les 51 gruyers nommés durant le règne du duc Antoine, huit seulement le sont à des grueries lorraines (Arches[286], Épinal[287], Neufchâteau[288] et Vaudémont[289]) et, assez significativement, l'ordonnance sur les grueries prise par le duc le 26 septembre 1535 est adressée à « tous nos gruyers de nostre duché de Bar[290] ». Le titre apparaît cependant dans le duché de Lorraine, généralement porté par le receveur pour signifier sa compétence en matière forestière, et quelques règlements forestiers sont pris dans les premières années de la régence de Catherine de Danemark[291], mais il faut attendre les décennies 1550 et 1560 pour que des grueries distinctes des recettes soient créées dans le duché de Lorraine[292].

---

[281] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 44.

[282] Treize lettres patentes de provision à cet office ont été conservées. Pour les autres territoires, la fonction de contrôleur a pu être assurée par un officier dont la patente de provision figure dans un des registres disparus, ou être assurée par un commis.

[283] À l'échelle des deux duchés, 21 des 68 clercs-jurés pour lesquels des lettres patentes de provision ont été conservées détiennent également l'office de contrôleur de la recette locale.
B 10 à B 22.

[284] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 35, 130 ; Charles Guyot, « Les forêts lorraines », in *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, Nancy, 1885, vol. 13 et 14, pp. 5-80, 5-49, vol. 13, p. 9.

[285] AN, K 876, n°241.

[286] Il s'agit d'Étienne Parisot, pourvu le 29 janvier 1509 de l'office de « petit gruyer » d'Épinal puis le 20 mars d'un office équivalent à la « petite gruerie » d'Arches. L'épithète *petit/petite* semble ici s'entendre par opposition au grand gruyer, dont le ressort embrasse l'ensemble du duché.
B 11, f°200 et 217.

[287] *Idem*.

[288] B 18, f°85.

[289] Jean Loys de Rembescourt est fait gruyer du comté de Vaudémont le 3 juillet 1524 ; il est remplacé dans cet office par François de Tavagny le 24 juin 1533.
B 16, f°4 ; B 21, f°103.

[290] AN, K 876, n°18, f°1.

[291] Charles Guyot, « Les forêts lorraines », *art. cit.*, pp. 13-14 ; Xavier Rochel, « Innovation forestière et pratique de la foresterie dans la Lorraine du XVIe siècle », *art. cit.*, p. 146.

[292] Cf. *infra*, chapitre III, I. 2.3. La création d'un réseau de grueries, p. 223 ; Xavier Rochel, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIIIe siècle. Essai de biogéographie historique*, *op. cit.*, 152 et passim.

c. Conditions de tenue des offices et modes de rémunérations

Ces officiers de justice et de gestion des finances domaniales tiennent leurs offices selon deux modes distincts : celui de la ferme et celui de l'attribution gracieuse. Dans le premier cas, un ensemble de droits sont associés à l'office, qui est cédé pour une période limitée de temps au dernier enchérisseur au cours d'enchères publiques organisées par le receveur. Cette solution est généralement utilisée pour les prévôts ; on trouve ainsi dans le compte du receveur de Bruyères pour l'année 1516 l'article suivant :

> « Led[ict] office de prevosté a este vendue par Adam du bourg, recev[eu]r de bruyeres pour trois ans com[m]anc[ant] au my may mil Vc et seize et finiss[ant] a [?] jour lesd[ictz] trois ans revolus et ensuitte a Jeh[an] demouret de bruyeres po[ur] la som[m]e de Trois Cens florins petis dix gros piece de principal ch[asc]un an avec les droits accoustumés […] plus offrans et dernier encheriss[eu]r a la chandelle[293] »

Il en va de même à Nancy[294] et à Charmes[295], ainsi qu'à Amance[296], à Châtel-sur-Moselle[297] et à Vézelise, pour l'office de prévôt du comté de Vaudémont, « laissé a la chandelle et a quy plus de n[ost]re ordonnance au pris de Trois Cens frans par an[298] ».

Pour les offices de receveur ou de châtelain[299], le pouvoir ducal privilégie généralement l'office gagé attribué gracieusement. Dans ce cas, les patentes mentionnent un office « donné et octroyé […] si longuement qu'il nous plaira[300] », qui donne lieu au versement de gages annuels, généralement depuis la caisse du receveur local. On trouve alors

---

[293] B 3677, registre non folioté ; la page porte le titre « l'office de prevoste ».
Sur les droits traditionnellement associés à l'office de prévôt de Bruyères, cf. *infra*, chapitre VI, I. 2.1. Les rentes et les rémunérations en nature, p. 502.

[294] Jean-Éric Iung, « De la ferme à la vénalité. L'office de prévôt de Nancy au XVIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1990, n° 1, pp. 27-37, pp. 27-29.

[295] Charles Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, Paris, Berger-Levrault, 1898, 233 p., p. 24.

[296] En 1543, la prévôté d'Amance est laissée pour trois ans au dernier enchérisseur pour 16 francs et 8 gros par an.
B 2106, f°21 v.

[297] En 1533, la prévôté de Châtel-sur-Moselle est laissée pour trois ans au dernier enchérisseur pour 200 francs par an.
B 4178, f°2.

[298] Patente de provision à l'office de prévôt du comté de Vaudémont pour Guyot Grolot, le 16 novembre 1546 : B 23, f°10 v à 11 v, f°11.

[299] Cf. *infra*, 3.3. Les institutions militaires des duchés, p. 99.

[300] Patente de provision à l'office de châtelain de Rambervillers pour Jean d'Haussonville, le 21 décembre 1532 : B 21, f°45, éditée dans *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, Paris, Honoré Champion, 1884, vol. 8, 393 p., pp. 104-105.

dans les comptes des inscriptions semblables à celle-ci, relevée dans le compte de Boullay pour l'année 1535 :

> « Audit Jehan de Guillem, chastellain et receveur, pour ses gaiges ordinaires ch[asc]un an sy longuement quilz portera lesd[i]t office, en argent quarantte livres, vingt quatre q[u]arttes de ble et soyxante q[u]arttes davoine[301] »

Le paiement en plusieurs espèces est la solution la plus courante, qui permet au receveur d'utiliser une partie des espèces périssables perçues au titre des redevances seigneuriales dues au duc[302]. Le châtelain de Dieuze perçoit ainsi, pour l'année 1528, « cincquante six frans huict gros dargent, bledz, soixante quartes, avoyne, soixante quartes, vin, vingt quatre mesures et porcs, deux[303] ».

L'attribution gracieuse pose le problème des critères de choix du souverain. Si l'on s'en tient, ici[304], à ce qui figure dans les patentes, deux voies principales apparaissent : l'attribution d'un office local à un domestique en remerciement de ses services et la recommandation d'un impétrant par les autres officiers de la localité. En prenant comme terrain d'observation l'année 1533, on trouve en matière de gratifications le cas de Jehan Cicignon, que le duc désigne comme « n[ost]re ame et feal conseillier et secrettaire[305] » et qui obtient les offices de prévôt et de receveur de Sierck, « ayant regard aux services quil nous a fait[306] », ou celui de François Thavagny, escuyer de n[ost]re escuyrie[307] », fait gruyer du comté de Vaudémont « ayant regard et considerat[i]on aux bons & aggreables services que nous a fait & nous fait journellement[308] ». La même année fournit des exemples de recommandation ou de cooptation, comme lors de l'attribution de l'office d'arpenteur de la gruerie de Briey,

---

[301] B 3567, f°63.
Les *quartes* dont il est question ici sont une des subdivisions du *résal*, la principale mesure de grain utilisée dans le duché de Lorraine. La valeur du résal varie d'une prévôté à l'autre, avec des extrêmes de 100 et 160 litres. Le résal se subdivisant en quatre *bichets*, qui se séparent en deux *ymaux*, que l'on peut subdiviser en six quartes, la quarte compte entre deux litres et trois litres un tiers.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 723.

[302] Cf. *infra*, 2.1.a. Les droits seigneuriaux, p. 83.

[303] B 5265, f°70.
La *mesure* de vin vaut, à Nancy, 39 litres.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 724.

[304] La question des ressources permettant l'obtention d'un office ne saurait trouver une réponse entièrement satisfaisante par la seule étude des lettres patentes de provision aux offices ; sur les moyens d'identifier ces ressources et de mesurer leur rôle, cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555 et chapitre VIII, Les trois mondes de l'office, p. 637.

[305] B 21, f°102 v.
De fait Jean Cicignon a reçu neuf ans auparavant, en 1524, une patente de provision à l'office de secrétaire ordinaire : B 16, f°24.

[306] B 21, f°102 v.

[307] B 32, f°103.

[308] *Ibidem*.

octroyé, « pour le bon rapport que fait nous a este par noz officiers dud[ict] Briey de lydoinete & souffisances de Pierrot La Dame[309] », audit La Dame, ou lorsque François de Rambescourt, receveur du comté de Vaudémont devenu « maladieux et fort caducq de sa personne[310] », « supplie tres humblement [le duc] le voulloir descharger dud[ict] office et en pourveoir ung sien nepveu[311] », Jean-Louis de Rambescourt, ce à quoi le duc consent.

2. Les ressources financières

Pour assurer le fonctionnement de ce système institutionnel, le pouvoir ducal dispose de ressources financières qui sont principalement issues du domaine (2.1). Ces ressources progressent de façon régulière durant le règne du duc Antoine (2.2) ; ponctuellement, elles sont complétées par des aides accordées par les États Généraux de Lorraine (2.3).

2.1. La structure des revenus domaniaux des duchés

Les revenus domaniaux sont, en Lorraine ducale comme ailleurs, complexes en cela qu'ils sont composés d'un grand nombre de droits, souvent différents d'une localité à l'autre. Il est possible de les réunir en quelques grandes catégories : les droits seigneuriaux, qui sont l'expression de l'autorité ducale exercée sur les hommes et les terres qu'ils cultivent, l'aide Saint-Rémy, qui est une particularité du système domanial lorrain, et les principales ressources naturelles exploitées dans le domaine, à savoir le bois, les ressources minières et le sel.

a. Les droits seigneuriaux

La base historique des revenus ducaux est constituée des droits qu'il perçoit en tant que seigneur dans les terres qui constituent le domaine ducal. À ce titre, ces revenus sont largement semblables à ceux de ses vassaux[312] et se divisent schématiquement entre les redevances foncières, les redevances banales et les droits de justice. Les redevances foncières sont d'une très grande diversité, tant quant aux montants qu'aux espèces employées pour le paiement. On trouve parmi les recettes versées en argent des cens[313], ainsi que des droits abonnés payés par tous ceux qui ont été affranchis à la loi de Beaumont ou via des

[309] B 21, f°111.
[310] B 21, f°101 v.
[311] *Ibidem*.
[312] Cf. *supra*, I.2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort, p. 54.
[313] Parmi bien d'autres exemples, on trouve de tels cens dans le compte de Blâmont pour l'année 1512 : B 3239, f°2, 2 v et 7 v.

dispositions analogues[314]. Ces droits abonnés peuvent également prendre la forme de versements de blé, d'avoine, de gélines, d'œufs[315], de porcs, de chapons, de cire, de poivre ou même de planches[316]. Outre la différence entre serfs et affranchis, certains sujets du duc bénéficient d'un traitement particulièrement favorable, comme les habitants de Nancy, que le duc René II décide le 13 juin 1484 de tenir quittes des « tailles ordinaires accoustumées du temps de nos predecesseurs Ducs de Lorraine[317] », officiellement pour les remercier de la résistance opposée au duc de Bourgogne durant le siège de 1476-1477[318] et de façon plus prosaïque, pour favoriser le développement démographique de la capitale ducale[319]. Les droits seigneuriaux qui viennent alimenter les recettes particulières comprennent également les amendes prononcées par les justices ducales du fond, mairies ou prévôtés, et dont le produit se partage généralement entre les officiers de justice et le duc[320] ; leur nombre varie fortement[321], ainsi que leur montant[322], mais ces droits ne représentent en général qu'une part marginale de

[314] Parmi d'autres exemples, les habitants de Guermanges, « Angwiller » (aujourd'hui Angviller-lès-Besping, dép. Moselle, arr. Sarrebourg, c. Fénétrange) et « Semanges » (aujourd'hui Zommange, dép. Moselle, arr. Sarrebourg-Château-Salins, c. Le Saulnois), dans la châtellenie de Dieuze, « doient ch[asc]un an a monseigneur de rente qui ne monte ny avalle, aux termes de pasques et sainct Remey p[ar] moitie la somme de soixante frans ».
Compte de la châtellenie de Dieuze pour l'année 1525, B 5262, f°1.
Les rentes d'un montant fixe dans des espèces autres que les produits céréaliers sont un bon indicateur d'affranchissement ; pour les serfs, on trouve des résaux de blé ou d'avoine levés « au bon plaisir » ou « à volonté ».
Jean Gallet, « Les serfs en Champagne et en Lorraine (XVIe-XVIIIe siècles) », *art. cit.*

[315] Pour les espèces précédentes, voir par exemple le compte de la recette de Bruyères pour l'année 1516 : B 3677.

[316] Pour les espèces précédentes, voir par exemple le compte de la recette de Blâmont pour l'année 1512 : B 3239.

[317] « ensemble de tous et quelconques autres droicts, traictez, tailles, aydes, charges, banvin et tous autres impostz faictz et a faire, ordinaires et extraordinaires, pour quelconques causes que ce soit ou puisse estre ».
AN, K 876, n°9, f°2 v et 3.

[318] Les « bons et loyaux bourgeois » ont en effet, d'après la patente ducale, opposé une « bonne, vertueuse et vaillante resistance » aux troupes bourguignonnes, car ils « aimoient mieux mourir que de nous laisser et retourner [à Charles le Téméraire] », allant jusqu'à « manger chair de cheval, de chats, ratz, chiens et autres telles choses pour le soustenement de leurs corps ».
Ibid., f°2 et 2 v.

[319] Ces exemptions ont ensuite été confirmées par le duc Antoine. Elles semblent avoir été efficaces, puisque la population de la capitale passe de 1800 en 1470 à 2000 au tournant du siècle et à 4500 vers 1550.
AN, K 876, n°9, f°3 v et 4 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 259 ; Laurent Litzenburger, « Nancy, Renaissance d'une capitale ducale au tournant des XVe-XVIe siècles », *art. cit.*, p. 465.

[320] Voir par exemple le compte de l'année 1538 pour la châtellenie de Boulay : B 3570, f°7 v et 8.

[321] À Dieuze, en 1529, « le chastellain ne faict aucune recepte icy adcause des compositions damendes, po[ur] ce quil nen sont point survenues en ce p[rese]nt compte » ; en revanche, le compte de Blâmont pour l'année 1511 comprend 29 articles en recettes liés à des amendes judiciaires, dont douze prononcées par le prévôt et 17 prononcées par le maire.
B 5266, verso intitulé « aultre recepte adcause des compositions damendes » ; B 3239, non folioté, f°3 à 4 v.

[322] À Boulay, en 1536, un guetteur ayant abandonné sa garde à la porte de la ville paye une livre d'amende ; un homme qui avait frappé à coup de bâton un de ses compagnons de boisson dans une taverne est condamné à trois livres d'amende ; pour un coup de dague, c'est une amende de quatre livre et quatorze sous ; les bouchers

l'ensemble des recettes. Enfin, les comptes enregistrent les redevances payées par les fermiers qui assurent l'exploitation des installations banales ou des portions du domaine laissées « a qui plus », parmi lesquelles figurent en règle générale des fours, des moulins, des « breuils », des rivières[323] ou encore la « venairie » de Châtel-sur-Moselle[324], ou une « thieulerie » dans la châtellenie de Dieuze[325].

b. L'aide Saint-Rémy

L'aide de Saint-Rémy est une contribution *sui generis*, qu'il serait difficile de qualifier de droit seigneurial ou d'impôt : due au pouvoir ducal dans les villages du domaine, à l'exclusion de ceux des fiefs des vassaux ou des temporels ecclésiastiques, elle ne se substitue pas aux redevances seigneuriales, qui restent dues en sus, et elle est d'un montant uniforme dans les deux duchés, à savoir deux francs par conduit. Les modalités de sa mise en place sont difficiles à reconstituer. Au milieu du XIXe siècle, Auguste Digot faisait l'hypothèse d'aides générales consenties au duc par les États à la fin du XV^e^ siècle ou au début du XVI^e^ et qui se seraient ensuite, par l'usage, transformées en une levée annuelle sans accord préalable des États, appelée « l'aide ordinaire de Saint-Rémy »[326]. Dans son travail sur la prévôté de Bruyères, Jean-Claude Diedler évoque le même scénario, mais avec une chronologie décalée, puisqu'il parle d'une levée régulière de l'aide à partir de 1544 seulement[327]. On peut penser que la date de régularisation de l'aide a pu varier en fonction des territoires, selon les résistances des communautés paysannes et l'opiniâtreté des officiers ducaux[328]. Quoi qu'il en soit, cette aide figure dans le compte du trésorier général en 1510[329] – son produit est alors de 10 000 francs – et elle apparaît ensuite dans tous les comptes de la trésorerie qui ont été conservés pour le règne du duc Antoine. L'épithète « ordinaire » apparaît en 1523, vraisemblablement pour établir une distinction avec les aides accordées par les États Généraux[330]. Sa part dans les

---

de Boulay payent solidairement dix sous pour avoir manqué à leurs obligations en matière d'approvisionnement de la ville.
B 3569, f°7 v et 8.

[323] Voir, par exemple, B 4178, f°3 à 5, ou B 3239, f°1 v et 2.

[324] B 4178, f°3.

[325] B 5262, f°52.

[326] Auguste Digot, « Mémoire sur les États-Généraux de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1855, pp. 29-138, pp. 91-92.

[327] Jean-Claude Diedler, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) », *art. cit.*, p. 185.

[328] Ainsi, dans le comté de Blâmont, l'aide Saint-Rémy n'est introduite qu'en 1525, alors que le comté a été incorporé à la couronne ducale en 1503.
Alphonse Dedenon, *Histoire du Blâmontois dans les temps modernes*, Nancy, Vagner, 1930, 149 p., p. 7.

[329] B 1012, f° 3 v.

[330] B 1029, f° 5.
Sur les aides générales, cf. *infra*, 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.

recettes ducales n'est pas négligeable, puisque le produit de l'aide Saint-Rémy atteint 24 573 francs en 1543, sur un revenu total de 207 019 francs[331].

c. Le bois

Si le bois est généralement reconnu comme une des principales ressources de la Lorraine[332], il est difficile d'évaluer la part qu'il occupe dans l'ensemble des revenus du pouvoir ducal, essentiellement pour des raisons d'organisation du système financier de la principauté. Dans la première moitié du XVIe siècle, l'existence de grueries distinctes des recettes sur le plan comptable est l'exception[333], ce qui implique que la plupart des revenus du bois sont mêlés à d'autres types de recettes dans les comptes locaux généralistes que sont les comptes des receveurs particuliers. En outre, les comptes des gruyers sont souvent grevés par des assignations en dépenses sans rapports directs avec l'exploitation forestière[334], ce qui réduit artificiellement leurs surplus. Enfin, une partie des bois domaniaux est employée à l'alimentation énergétique des salines ducales[335], ce qui fait disparaître leur valeur, sur le plan comptable, en la fondant dans les importantes recettes liées au sel. Ces différents facteurs expliquent la faible part prise par les revenus du bois dans les recettes ducales telles qu'elles apparaissent dans les comptes des caisses centrales. Il n'existe aucun versement direct depuis

[331] B 1072, f° 7 v ; f° 138.
Les aides Saint-Rémy dont le montant est rapporté ici sont celles levées dans le seul duché de Lorraine, alors que les recettes totales incluent des versements depuis la recette générale du duché de Bar. Il faudrait donc majorer la part de l'aide Saint-Rémy dans les revenus totaux du pouvoir ducal pour se rapprocher de la réalité.
De la même façon, les sommes rapportées ici sont uniquement celles qui parviennent à la trésorerie générale, or une partie des sommes collectées dans les recettes particulières est dépensée sur place (cf. *infra*, 2.2. Le revenant bon pour le pouvoir ducal, p. 90).

[332] Voir notamment Jean-Marie Yante, « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *art. cit.*, pp. 376, 380, 386, 391-392.
Cette ressource vient spontanément à l'esprit du fait de l'image de pays sylvestre fréquemment associée à la Lorraine ; Pierre Chaunu évoque ainsi, « au-delà du Royaume, les Pays-Bas, l'évêché de Liège, la Wallonie rude, accidentée, le plateau de l'Eifel, la vallée du Rhin des électorats ecclésiastiques, la grande tache forestière des verriers de Lorraine ».
Pierre Chaunu, « L'État », *art. cit.*, p. 23.

[333] Cf. *supra*, 1.2.b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78.

[334] À Einville, par exemple, le gruyer est chargé d'employer les deniers de son office pour entretenir les murailles du lieu.
B 1044, f°11.

[335] L'absence de documentation produite par les officiers lorrains en charge des forêts domaniales au début du XVIe siècle ne permet pas d'évoluer la part du bois consacré aux salines. Les chiffres dont on dispose pour la période suivante laisse penser qu'elle était importante : dans la gruerie de Dieuze au début du XVIIe siècle, ce sont plus de 28 000 arpents, soit environ 56 km² de bois, qui sont consacrés à l'alimentation de la saline ducale, alors même que plusieurs améliorations techniques ont permis de réduire la consommation en bois de ces installations au cours des décennies précédentes.
Robin Degron, « Historique de la forêt du Romersberg : une forêt de Lorraine sous l'emprise des salines », *Revue forestière française*, 1995, vol. 47, n° 5, pp. 590-597, p. 592 ; André Bouvard, « Les économies de bois de chauffage dans les salines européennes à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle », *Bulletin de la Société d'émulation de Montbéliard*, 1989, n° 111, pp. 255-307.
Cf. *infra*, e. Le sel, p. 88

les comptes de gruerie à la trésorerie générale, contrairement à ce qui est pratiqué pour d'autres établissements domaniaux tels que les mines ou les salines[336] ; parmi les revenus de la recette générale du duché de Lorraine, les versements des gruyers jouent un rôle marginal : en 1545, le receveur général reçoit 300 francs de la gruerie de Nancy, 1190 de celle de Lunéville, 897 de la gruerie d'Amance et 712 de la gruerie de Neufchâteau[337]. Les 3100 francs de revenus forestiers perçus cette année-là représentent environ 12 % des 26 147 francs de revenu total de la recette générale[338], soit moins de 2 % du revenu annuel total du pouvoir ducal[339]. Le bois apparaît ainsi davantage comme une ressource importante des finances ducales au niveau des caisses locales que comme une ressource stratégique permettant de couvrir les dépenses engagées depuis les comptes centraux de la principauté.

d. Les mines

Au début du XVIe siècle, le domaine ducal lorrain inclut plusieurs établissements miniers : il s'agit alors principalement des mines d'argent exploitées dans le Val-de-Lièpvre et le Val-de-Galilée – dont certaines produisent également du cuivre et du plomb –, les sites de la haute vallée de la Moselle ne semblant pas avoir été exploités avant la décennie 1550 ou 1560[340]. Le cadre juridique de l'exploitation a été fixé par une ordonnance de René II du 2 juin 1508[341], qui prévoit la libre prospection de la montagne par des particuliers, après enregistrement auprès d'officiers ducaux institués à cette fin, et le versement d'un dixième de la production au duc, la monnaie de Nancy rachetant la plus grande partie du reste de la production[342]. Les registres de lettres patentes conservés pour le règne du duc Antoine comportent plusieurs patentes de provision à des offices miniers : le 12 mars 1509, Wautrin Lud de Pfaffenhoffen est fait général des mines ducales, en charge de la supervision de l'ensemble du dispositif[343] ; le 5 janvier 1510, Jacques Roynette (ou Reynette) est pourvu de

[336] Cf. *infra*, d. Les mines, p. 87 et e. Le sel, p. 88.
[337] B 1091, f°25 et 25 v.
[338] B 1091, f°26.
[339] Cf. *infra*, 2.2. Le revenant bon pour le pouvoir ducal, p. 90.
[340] Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et l'exploitation des mines d'argent de 1480 à 1635 », *Annales de l'Est*, 1969, pp. 91–119.
[341] Cette ordonnance est résumée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 85-88.
[342] *Ibidem*, t. II, p. 87.
Sur la monnaie de Nancy, voir Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.* ; Dominique Flon, « Le fonctionnement de la Monnaie de Nancy aux XVIe et XVIIe siècles », in *Le travail avant la révolution industrielle. 127e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Nancy, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2002, pp. 101-108.
[343] B 11, f°189 v.
L'office reste dans la famille du chanoine de Saint-Dié durant plusieurs décennies : son neveu Jean lui succède le 8 avril 1528, qui transmet la charge à son fils Olry le 30 août 1541.

l'office de justicier des mines de la prévôté de Saint-Dié[344] ; la caisse recevant les droits ducaux en matière minière dispose d'un contrôleur puisqu'on trouve une provision à cet office, au bénéfice de Claudon Demenge-Henry, le 9 septembre 1543[345]. Les premiers comptes conservés pour ces établissements, tenus par Jacques Roynette, datent des années 1530, mais les aléas de leur conservation empêchent de s'en servir pour évaluer la part du fait minier dans les ressources financières du pouvoir ducal[346]. Il est en revanche possible de suivre l'évolution de ces recettes grâce au compte du trésorier général, puisqu'il reçoit les surplus de la caisse minière ainsi que de la monnaie de Nancy. Ces revenus sont très irréguliers : en 1510, 1511, 1525 et 1527, le compte n'enregistre aucune recette minière, tandis que celles-ci s'élèvent à 9716 francs en 1518, 4000 en 1523 et 3670 en 1535[347] ; les revenus de la monnaie de Nancy connaissent, durant le règne du duc Antoine, les mêmes variations, le compte de l'année 1518 enregistrant 22 087 francs à ce titre tandis que celui de l'année suivante ne comporte aucune inscription pour la page intitulée « La monnoye de Nancy[348] ». Sur la base des quatorze comptes du trésorier général conservés pour le règne du duc Antoine, on peut calculer que les revenus provenant de ces deux caisses s'élèvent à une moyenne annuelle de 9100 francs[349]. Le duc possède également des mines d'azur situées dans le bailliage d'Allemagne, dont le produit, sensiblement plus modeste, s'établit à quelques centaines de francs par an[350].

e. Le sel

La principale recette domaniale du pouvoir ducal lorrain – et de beaucoup – provient de l'exploitation des salines de la haute vallée de la Seille. Cette région, productrice de sel

---

B 17, f°251 ; B 22, f°12.

[344] B 10, f°140.

[345] B 22, f°181.

[346] Jacques Grandemange, « Les mines d'argent du duché de Lorraine au Val-de-Liepvre, de 1512 à 1628 », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1988, n° 2, [disponible sur internet :] <https://ccrh.revues.org/2949>, § 32.
Pour la première moitié du XVIe siècle, seuls quatre comptes ont été conservés, pour les années 1531, 1533, 1546 et 1547. Au début des années 1540, la prospection minière se révèle plutôt décevante : sur les 168 travaux entrepris la fin des années 1520, pour un investissement d'une valeur totale de plus de 24 000 florins, monnaie de Strasbourg, seuls cinq ont abouti à l'ouverture d'une mine productive.
Ibidem, § 36, 12, 15, 17.

[347] B 1022, f°3 v et 4 ; B 1029, f°4 ; B 1056, f°3.

[348] B 1022, f°3 ; B 1032, f° 5 v.

[349] B 1012, néant ; B 1016, f°3 v ; B 1020, f°5 v ; B 1022, f°3 à 4 ; B 1023, f°6 et 6 v ; B 1026, f°5 et 5v ; B 1029, f°4 ; B 1032, f°3 v ; B 1038, f°3 ; B 1046, f°2 v ; B 1056, f°3 ; B 1060, f°3 ; B 1063, f°3 ; B 1072, f°3.

[350] En 1543, par exemple, il est de 341 francs.
B 1043, f°125 v.
Sur le dispositif normatif encadrant cette activité, AN K 876, n°14.

depuis la plus haute antiquité[351], appartient au XIIIe siècle à l'évêque de Metz, mais les ducs de Lorraine parviennent par la suite à s'en rendre progressivement maîtres[352]. Au début du XVIe siècle, le produit des cinq salines de Dieuze, Marsal, Moyenvic, Salonne et Château-Salins est inscrit au compte du trésorier général de Lorraine[353], même si pour les deux établissements de Marsal et de Moyenvic, le duc ne jouit que de l'usufruit et non de la pleine propriété[354]. L'exploitation des salines est confiée à des officiers spécialisés : un tailleur, un trilleur et un boutavant dirigent l'équipe d'ouvriers qui exploitent l'établissement et un gouverneur des salines tient le compte des dépenses et des recettes. Ces comptes sont examinés par la chambre des comptes de Nancy[355] et leurs volumineux surplus abondent le compte du trésorier général. Entre 1510 et 1543, les comptes de la trésorerie générale qui ont été conservés permettent de constater le rôle décisif joué par le sel dans les finances ducales (cf. *infra*, Graphique 1 – Les recettes des salines ducales inscrites au compte du trésorier général de Lorraine (1510-1543), p. 90).

Ces quelques chiffres permettent de constater que les revenus du sel dépassent, durant tout le règne du duc Antoine, tous les autres types de revenus du pouvoir ducal et qu'ils représentent toujours entre 41 et 64 % de l'ensemble des recettes de la trésorerie générale[356]. Cela procède en partie d'une illusion comptable, dans la mesure où ces revenus sont issus de cinq comptes spécialisés dont les surplus sont directement versés à la trésorerie générale, ce qui contribue à les rendre très visibles – à l'inverse des revenus du bois, par exemple, collectés dans un grand nombre de comptes, parfois mêlés à d'autres types de ressources et

[351] Le sel y est extrait depuis l'âge du bronze par la méthode dite du briquetage, qui consiste à chauffer la saumure dans un godet de terre cuite jusqu'à l'obtention, par évaporation, d'un pain de sel.
Denis Mathis, *Géohistoire agraire d'un pays lorrain : le Saulnois*, Thèse soutenue le 7 décembre 2009 à l'université de Nancy 2, Nancy, 2009, 966 p., pp. 116-123.

[352] Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431) », *art. cit.*, p. 154.

[353] Assez significativement, ces articles de recette sont systématiquement les premiers à être inscrits sur le compte du trésorier général, et ce durant toute la période.
B 1012, f°1 à 2 v.

[354] Charles Hiegel, « L'industrie du sel en Lorraine du IXe siècle au début du XVIIe siècle », *École nationale des Chartes. Positions de thèses*, 1961, pp. 41-48, p. 44.
La pleine propriété des deux salines n'est acquise au pouvoir ducal qu'en 1567, à la suite d'un accord entre le duc Charles III et son cousin le cardinal de Lorraine.
Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 167.

[355] Le principe même du contrôle des comptes des officiers de finance par la chambre des comptes implique que tous les comptes entrant en relation avec le compte contrôlé soient au moins visités. Des inscriptions en marge des articles de recette correspondant aux versements des comptes des salines, faites par les auditeurs des comptes, le confirment. Par exemple, pour celle de Dieuze, en 1510 : « le gouverneur dud[ict] dieuze fait despen[ce] en son compte de la mesme ann[ee] de la somme contenue en ceste article ».
B 1012, f°2 v.

[356] Cf. *infra*, 2.2. Le revenant bon pour le pouvoir ducal, p. 90.

Graphique 1 – Les recettes des salines ducales inscrites au compte du trésorier général de Lorraine (1510-1543)

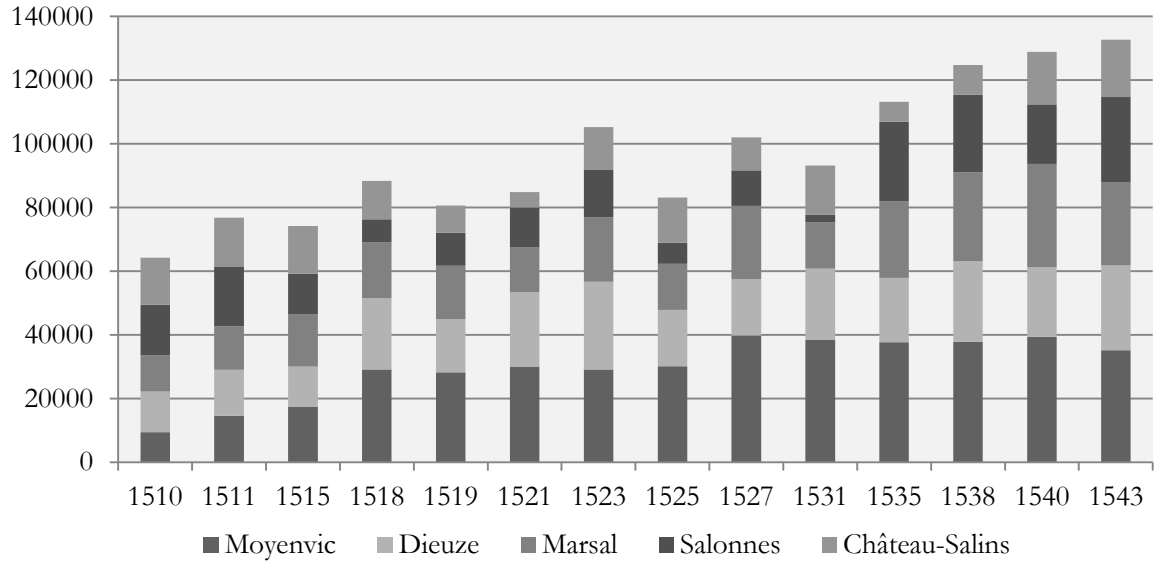

Nota bene : la série des années représentées n'est pas continue.

souvent utilisés directement au niveau local pour des assignations en dépenses[357]. Il n'en reste pas moins que durant la première moitié du XVIe siècle, une grande partie des dépenses ducales sont couvertes par les revenus des salines et que le duché de Lorraine peut, à l'instar de la ville impériale de Lünebourg[358], être décrit comme « un pouvoir fondé sur le sel[359] ».

2.2. Le revenant bon pour le pouvoir ducal

L'évaluation du montant total des recettes du pouvoir ducal se heurte à la multiplicité des caisses composant le système financier de la principauté. Selon que l'on s'intéresse à l'ensemble des sommes entrant dans les caisses ducales ou seulement à celles qui parviennent aux caisses centrales et financent les aspects les plus saillants de la politique ducale, on obtient deux montants – que Philippe Hamon a proposé d'appeler le revenu brut et le revenu net[360] – très différents.

Le premier est extrêmement difficile à connaître, car il n'existe aucune totalisation indigène des sommes entrant dans les diverses caisses ducales, le chiffre n'ayant pas

[357] Cf. *supra*, c. Le bois, p. 86.
[358] Harald Witthöft, « À Lunebourg, la fiscalité sur le sel », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 243-249 ; Christian Lamschus, « La production de sel à Lunebourg et son contrôle », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 237-242.
[359] Harald Witthöft, « À Lunebourg, la fiscalité sur le sel », *art. cit.*, p. 243.
[360] Philippe Hamon, *L'Argent du roi*, *op. cit.*, pp. 70-74.

réellement d'intérêt pour les contemporains. C'est donc à un travail semblable à celui des auditeurs des comptes que devrait se livrer l'historien, puisqu'il lui faudrait ouvrir tous les comptes pour une année donnée, relever les recettes, les additionner après avoir converti en numéraire les diverses espèces employées, soustraire ensuite les sommes versées aux caisses centrales pour éviter les doubles comptes et soustraire encore les excédents ou déficits rapportés par le comptable pour neutraliser les reports de l'année précédente. Il est possible de s'épargner ce travail de bénédictin en recourant à des sondages ponctuels : pour l'année 1531, la recette de Lunéville a un revenu brut de 2364 francs, des charges de 70 francs et donc un revenu net de 2294 francs, représentant 97 % du revenu brut, après conversion des espèces employées[361] ; celle d'Arches a un revenu brut de 540 francs et un revenu net de 426 francs (soit 79 % des sommes initialement collectées)[362] ; celle de Dieuze et Morsperg, de 2423 francs et 1473 francs (61 %)[363]. Ces quelques mesures laissent penser que, malgré des variations importantes – qui dépendant notamment de l'éloignement à Nancy et du nombre d'officiers dont les gages sont affectés à la recette considérée –, la plus grande partie des sommes collectées parviennent à un des comptes centraux nancéiens.

Le revenu net est plus aisé à saisir, puisqu'il suffit pour le connaître d'étudier les comptes des caisses centrales. La plus importante est la trésorerie générale, aussi bien suivant des critères politiques[364] que sur le plan des montants : en 1510, les recettes inscrites au compte du receveur général de Lorraine s'élèvent à 22 909 francs, soit 22 % des 102 551 francs perçus par la trésorerie générale la même année[365] ; en 1531, ce rapport s'établit à 11 %, 23 953 francs étant perçus par la recette générale et 226 510 par la trésorerie générale[366] ; en 1546, à 9 % (avec 23 759 francs pour la recette générale et 251 191 pour la

[361] La conversion a été faite sur les bases des prix relevés par Guy Cabourdin pour la décennie 1530 et, pour les espèces dont le prix est inconnu à cette époque, les prix de la fin du siècle ont été réduits en fonction de l'inflation constatée depuis 1530 sur le prix du froment. Cette méthode, ainsi que l'usage indifférencié des unités de mesure nancéiennes, doit conduire à considérer les chiffres présentés comme une évaluation.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *Annales de l'Est*, 1978, n° 3, pp. 195–229, pp. 205, 212 et passim.
Dans les revenus bruts indiqués, 1787 francs sont des recettes en numéraire.
B 1044, f°9 à 10.

[362] Sur les 540 francs de revenu brut, 350 relèvent du numéraire.
B 1044, non folioté, feuillet intitulé « Arches » et verso.

[363] Les revenus bruts sont pour cette recette essentiellement constitués de paiement en nature, puisque les « deniers » ne valent que 800 francs.
B 1044, non folioté, feuillet intitulé « Les chastellenies de Dieuze Et Morsperg », et deux feuillets suivants.

[364] Cf. *supra*, 1.1. d. Les caisses centrales, p. 68.

[365] B 1014, f°275 ; B 1012, f°113 et 142 v.

[366] B 1043, f°287 ; B 1046, dernier feuillet portant écritures.

Graphique 2 – Recettes de la trésorerie générale (1510-1543)

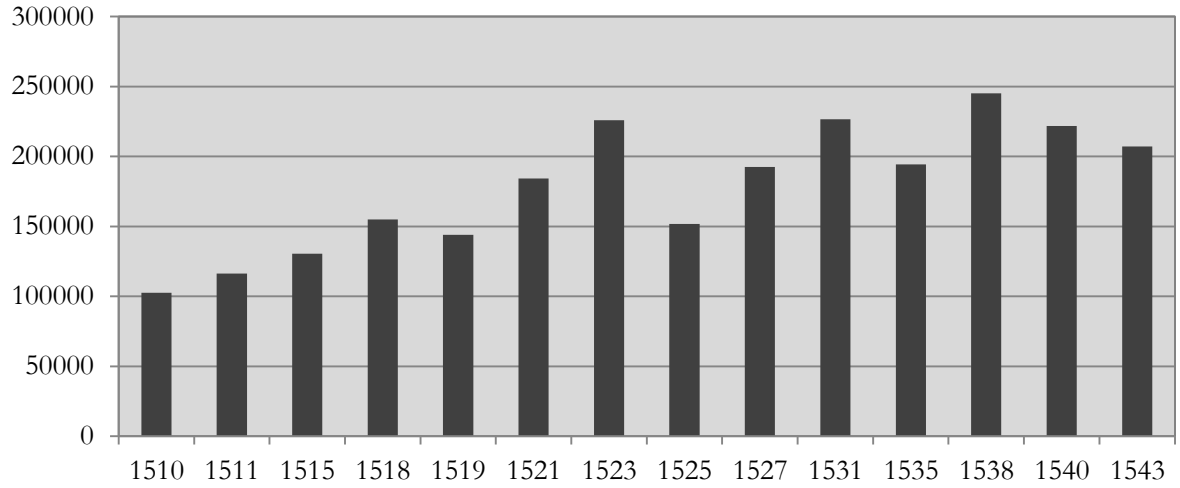

Note bene : la série des années représentées n'est pas continue.

trésorerie générale[367]). La recette générale, plus ancienne et d'un ressort plus restreint que la trésorerie générale – puisque celle-ci reçoit des sommes de la recette générale du duché de Bar – joue au début du siècle un rôle secondaire dans les finances centrales de la principauté lorraine et décline ensuite de façon continue, jusqu'à sa disparition[368]. Cette marginalisation tient principalement au dynamisme de la trésorerie générale, dont les revenus croissent régulièrement durant le règne du duc Antoine (cf. *supra*, Graphique 2 – Recettes de la trésorerie générale (1510-1543), p. 92).

2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales

Outre les ressources domaniales qui alimentent ordinairement ses caisses, le pouvoir ducal jouit ponctuellement d'une ressource fiscale octroyée par les États généraux de Lorraine et de Barrois. Cet impôt, levé sur l'ensemble des conduits[369] des deux duchés – ce qui le distingue des redevances seigneuriales perçues uniquement sur le domaine ducal – après négociation avec les députés des États[370], prend la forme d'un impôt direct de quotité. Le duc Antoine obtient ainsi douze aides générales durant son règne, dont les montants sont compris

[367] B 1091, f°28 ; B 1078, f°165 v.
[368] Cf. *infra*, chapitre III, I. 3.1. Le principe d'une caisse centrale unique, p. 227.
[369] Il s'agit du terme lorrain désignant un ménage, au sens fiscal du terme. En ce sens, il est l'équivalent du *feu* en usage dans le royaume de France.
[370] Cf. *infra*, III. 2.1. Les États Généraux de Lorraine, p. 112.

entre 2,5 et 4 francs à lever par conduit, à l'exception de deux d'entre elles, exprimées en un montant à lever chaque semaine ou chaque mois durant une période définie[371].

Une fois le montant arrêté, des commissaires nommés par les États et le duc procèdent au dénombrement des conduits, bailliage par bailliage[372] ; sur cette base, les communautés sont informées de la somme qu'elles doivent fournir et reçoivent la responsabilité de la recouvrer en leur sein, « le fort portant le faible[373] », avant de les remettre aux receveurs. Ceux-ci réunissent les sommes, tiennent le compte de la levée pour leur recette, se dédommagent des frais qu'ils ont engagé lors de leurs voyages[374], puis font parvenir à Nancy les surplus, pour le trésorier général, qui tient un compte séparé des deniers de l'aide[375], et le compte, pour audit et apurement à la chambre des comptes[376].

L'aide octroyée et levée en 1532, qui a déjà été évoquée, permet de connaître assez finement le produit de ces impôts. À l'occasion de sa levée, le trésorier général Didier Bertrand reçoit des receveurs particuliers 100 003 francs, en dépense 4245 pour rémunérer les commissaires, les défrayer des dépenses qu'ils ont engagées au cours de leurs voyages et rembourser des marchands qui avaient prêté au duc les sommes dont il avait besoin avant que la perception de l'aide n'ait débuté ; les 95 758 francs restants sont inscrits en recettes au compte de la trésorerie générale de l'année 1533[377].

---

[371] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 207, 218.

[372] On trouve ainsi dans le compte central de l'aide de 1532, tenu par le trésorier général Didier Bertrand, la liste des « co[m]missaires quy ont nombrez les conduicts dud[ict] ayde » et qui sont gagés à ce titre. Il y a parmi eux des grands nobles et des grands prélats, manifestement délégués par les États, et des officiers ducaux de premier plan, très certainement commis par le duc. Ce mode de composition des commissions de dénombrement des conduits est d'autant plus probable qu'on trouve pour chaque bailliage un commissaire de chaque type – ce qui nous semble résoudre les problèmes que se posait Émile Duvernoy sur cette question.
B 1045, f°25 à 26 ; *Ibid.*, pp. 361-362.

[373] Sur les implications pratiques de cette maxime, voir *Ibid.*, pp. 366-371.

[374] « Payé par led[ict] receveur a george le cuisinier a lostel de la corne de beuf et aultres pour d[espen]ce faicte a leurs hostelz par aucuns des archiers de la bande de mons[ieur] de Richardmesnil envoyez en plus[ieu]rs villaiges de lordre de mons[eigneu]r le Duc pour prendre et amener aud[ict] Nancey les maires daucuns gentilhommes reffusans de layde general », 25 francs et douze deniers.
B 301, cahier de Nancy, f°38 v.

[375] Pour l'aide de 1532, ce compte a été tenu par Didier Bertrand, alors trésorier général, et apuré à la chambre des comptes le 5 février 1533.
B 1045, f°1.

[376] Les vingt cahiers de l'aide de 1532 portent pour la plupart, sur la page de couverture, la mention « pour la chambre des comptes » et on trouve plusieurs corrections en marge, typiques de l'action des auditeurs des comptes. Les cahiers ne portent en revanche pas de mention de la date d'apurement, contrairement aux autres comptes vérifiés à la chambre.
B 301.

[377] Ce compte n'a pas été conservé, mais un auditeur des comptes a inscrit à la fin du compte centralisant les sommes collectées par les receveurs locaux la mention suivante : « Led[ict] tresorier fait re[cep]te desd[icts] iiii^{xx} xv^{m} vii^{c} lviii fs i gs xii ds [95 758 francs, 1 gros, 12 deniers] en son compte de loffice de tresorier de lann[ee] fini au dernier jour de d[ecem]bre mil vc xxxiii. Et pour ce quicte icy ».

Sur cette base, on peut tenter d'évaluer de façon approximative la part des aides votées par les États dans l'ensemble des revenus du pouvoir ducal durant le règne du duc Antoine. En s'appuyant sur le produit de l'aide générale de 1532[378], et en le modifiant au *prorata* du montant à lever sur chaque conduit octroyé par les États Généraux pour les autres levées du règne[379], on obtient par extrapolation[380] une somme d'environ 995 000 francs. L'évaluation des recettes ordinaires nettes totales du pouvoir ducal peut être faite sur la base des quatorze comptes du trésorier général conservés pour la période ; en tenant compte de recettes hypothétiques pour les livres manquants égales à la moyenne décennale établie sur la base des livres conservés, et en additionnant le tout, on obtient des recettes totales théoriques de 6 390 000 francs. Cette somme inclut une part du produit des aides générales, qu'il est difficile d'évaluer dans la mesure où ces aides sont parfois intégralement versées à la trésorerie générale (comme en 1532-1533[381]) et parfois largement dépensées depuis leur compte de collecte, ne laissant à la trésorerie qu'un faible reliquat (comme en 1527[382]). Cette incertitude ne nuit cependant pas significativement à l'évaluation de la part des recettes extraordinaires dans les revenus totaux du pouvoir ducal : selon que l'on considère que le montant théorique total inclut ou non le produit des aides générales, celui-ci représente entre 13 et 16 % de l'ensemble des revenus ducaux durant le règne du duc Antoine.

Cette part relativement faible des recettes fiscales dans l'ensemble des revenus du pouvoir ducal situe assez clairement celui-ci dans la catégorie des États domaniaux plutôt que dans celle des « États modernes »[383]. La très grande rentabilité des salines qu'il possède lui

---

B 1045, f°29 v.

[378] Il s'agit, à notre connaissance, du seul compte conservé pour ce type de prélèvement durant le règne du duc Antoine.

[379] De 1508 à 1544, les États généraux de Lorraine et de Bar ont accordé au pouvoir ducal onze aides générales, parmi lesquelles une d'un montant de 1,6875 francs – formulé en un nombre de deniers par semaine et par conduit, d'où les décimales –, trois de 2,5 francs, six de 3 francs et une de 4 francs.
Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 194-218.

[380] L'aide générale de 1532 ayant rapporté 95 758 francs, pour un octroi de 3 francs par conduit, on peut considérer que, de façon théorique, un franc par conduit accordé au pouvoir ducal par les États lui permet d'espérer un revenu net de 31 919 francs, que l'on multiplie ensuite par le nombre total de francs par conduit octroyés durant le règne, soit 31,6875.
La principale faiblesse de cette méthode d'extrapolation tient à ce qu'elle implique une population constante dans les deux duchés de Lorraine et de Bar durant l'ensemble du règne, hypothèse à laquelle nous ne nous résignons que du fait de l'absence de données démographiques exhaustives pour la période.

[381] Cf. note n°377.

[382] B 1038, f°6 v.

[383] Au sens que Jean-Philippe Genet donne à ce syntagme dans Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*, p. 3.

offre cependant les ressources pécuniaires dont il a besoin pour exercer un contrôle suffisant sur le territoire des duchés.

3. Les moyens de contrôle et de coercition

La manifestation concrète du pouvoir ducal sur le territoire qu'il revendique suppose *a minima* sa capacité à faire respecter ses décisions de justice et à recouvrer effectivement les droits, en numéraire et en nature, auxquels il prétend sur les communautés des duchés ; dans les deux cas, cela implique en dernière analyse que les agents du pouvoir ducal soient capables de triompher par la force des éventuelles résistances qu'ils pourraient rencontrer. Pour ce faire, les officiers ducaux disposent de moyens réduits, qui se composent des quelques auxiliaires de la justice ducale (3.1), de compagnies franches venant ponctuellement appuyer l'action des officiers ducaux (3.2) et de quelques hommes d'armes assurant la garde des points stratégiques des deux duchés (3.3).

3.1. Les hommes de la justice ducale

À l'échelle de la prévôté, la justice ducale est exercée par un petit nombre de personnes. Outre son clerc-juré, le prévôt peut s'appuyer sur quelques sergents, dont le nombre varie d'une prévôté à l'autre. Durant la première moitié du XVIe siècle, on ne trouve de lettres patentes de provision à cet office de sergent que pour le duché de Bar, où son existence est attestée depuis le XIVe siècle[384], ou pour les territoires qui en dépendaient lors de la mise en place de l'institution, comme Pont-à-Mousson. Lors de l'avènement du duc Antoine, sept sergents sont confirmés pour cette prévôté et autant à Clermont ; on en trouve neuf à Briey, six à Bar, quatre à Dun, Étain, Longwy et Stenay ; à Bonconville, Gondrecourt, et dans le bailliage du Bassigny, deux[385]. Si les lettres patentes ne permettent pas un tel comptage pour le duché de Lorraine[386], leur existence est mentionnée par les coutumes de

---

Au demeurant, nombreux sont les États européens du XVIe siècle dont les revenus sont majoritairement d'origine domaniale.
Richard Bonney, « Les revenus », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 429-514, pp. 453-470 ; Winfried Schulze, « Émergence et consolidation de l'État fiscal. Le XVIe siècle », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 257-276, pp. 259-260, 267.

[384] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 111-113.

[385] B 10 à B 12.

[386] On ne trouve que deux lettres patentes de provision à l'office de sergent durant le règne d'Antoine, pour tout le duché de Lorraine. En conséquence, il y a tout lieu de croire que les sergents ont le statut de commis, recrutés à titre privé par les baillis. René II en ayant donné le pouvoir aux baillis barrois le 11 novembre 1497,

1519, qui les chargent de faire les proclamations et les ajournements liés au fonctionnement du tribunal des Assises de la Chevalerie et qui leur garantissent des réparations en cas de blessure subie dans l'exercice de leur office[387], et les comptes locaux enregistrent parfois des droits qui leur sont versés[388]. Dans certaines prévôtés, un ou plusieurs messagers en titre d'office sont chargés des communications avec le pouvoir central ou avec les prévôtés voisines[389] ; ailleurs, le prévôt commet un particulier à cette tâche, contre paiement des quelques deniers versés depuis la caisse du receveur local[390]. Le dispositif judiciaire est complété par un officier en charge de la détention des suspects visés par une mesure de prise de corps, au château local, généralement désigné comme « concierge », parfois comme « tourrier »[391]. Plus rarement, les comptes signalent la présence d'un bourreau[392].

Adaptée à l'appréhension d'un suspect ou d'un petit nombre de personnes, cette organisation de la justice locale ne dispose pas des moyens nécessaires pour affronter des groupes plus nombreux. De tels cas relèvent du prévôt des maréchaux, officier dont les prérogatives, mal connues, semblent cependant comparables à celles de ses homonymes institutionnels français, chargés depuis la fin du XVe siècle – au plus tard – de la poursuite des bandes, de la sécurisation des grands chemins et de l'appui aux juridictions locales lorsque les forces dont elles disposent ne leur permettent pas d'assurer leurs missions[393]. En l'absence de texte normatif définissant les compétences de cet officier en Lorraine ducale, on peut tirer cette conclusion de la patente de provision à cet office octroyée par le duc Antoine à Nicolas Gougeat le 12 avril 1534 : après avoir motivé cette décision dans les considérants de la patente par le fait que des « vagabonds […] se retirent en nostre duchie de Bar […], y hantant jornellement, destroussant les passans sur les chemins, sefforceant de les tuer & perpetrans beaucoup daultres maulx & cas enormes[394] », le duc donne à Gougeat

---

il est possible qu'il ait accordé le même pouvoir à leurs homologues lorrains dans un texte qui n'a pas été conservé.

B 11, f°196 v ; B 18, f°171 ; ordonnance éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 387-385, p. 379.

[387] Le terme est employé dans le texte des coutumes.

Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, pp. 53-54, 61-62, 104.

[388] Par exemple, B 1044, feuillet intitulé « La chastellenie de Siersperg ».

À Lunéville, lors de la levée de l'aide de 1532, un sergent de bailliage figure parmi les « franches gens ».

B 301, cahier de Lunéville, non folioté, f°6 v.

[389] Par exemple, B 5271, f°65.

[390] Par exemple, B 3677, non folioté, feuillet intitulé « Despen[ce] ».

[391] Par exemple, B 1044, non folioté, verso du feuillet intitulé « Preney au duc ».

[392] Par exemple, *ibid*., feuillet intitulé « La chastellenie de Belrain ».

[393] Christophe Blanquie, *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, *op. cit.*, pp. 154-155 ; Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 147.

[394] B 21, f°195.

> « pouvoir & auct[orit]e daller hanter & frequenter p[ar] tout n[ost]red[ict] duche savoir sil y auroit telle maniere de gens, Et ou Il en trouvera faisans ou avoir fait telz cas q[ue] dessus & autres dignes de […] punition, les arrester & constituer prisonniers ez lieux ou Il les aprehendera, sil ya prisons bonnes & fermes, sinon les mener ez prisons plus prochaines pour Illecques faire leur p[ro]ces extraordinairement & apres lavoir fait veoir & deliberer p[ar] gens clercs, savans et praticiens de n[ost]red[ict] duche, faire la punition et justice des deliquans suyvant la delliberat[i]on des dessusd[ict]s clercs & praticiens selon lexigence [des] cas p[ar] eulx p[er]petrez a [l']exemple daultres[395] ».

La suite de la patente autorise le nouvel officier, « pour aprehender & mettre la main sur le collet daucuns maulvais garsons », à recruter des hommes « jusques a telz nombre quil verra luy estre necessaire pour laccompaigner & bailler force & ayde ». Dans la première moitié du XVIe siècle, on ne trouve cependant aucune mention d'une telle troupe dans les comptes centraux et les traces laissées dans la comptabilité locale par les interventions du prévôt des maréchaux ne permettent pas de conclure à l'existence d'une troupe régulière : ainsi, quand le prévôt se rend à Dieuze en 1525 pour « faire lexecution de p[ar]tie[396] » des paysans capturés après la bataille de Saverne contre les Rustauds[397], il n'est fait mention d'aucune autre personne l'accompagnant. En 1552, lorsqu'un article de paiement apparaît à ce sujet dans le compte du trésorier général de Lorraine, il est ainsi rédigé :

> « Led[ict] tresorier g[e]n[er]al faict icy despence de la somme de deux cens soixante frans monnoye de lorraine, quil a fourny et delivre a Jehan de Delme, prevost des mareschaulx, pour la paye de treize compagnons a luy ordonnez par les Excellen[ces] de Madame et monseigne[u]r de Vaudemont pour le suyvre par les pays[398] »

La suite des considérants éclaire les motivations du duc, qui se révèle moins soucieux du maintien de la paix publique que de la défense du commerce : « nous est besoing p[rom]ptement y porveoir & remedier, autrement ny auroit marchans ny autres qui ozast frequenter et aller ez foires, m[ar]chiez & autrep[ar]t a leur negoces & affaires ».

Ibidem.

[395] B 21, f°195 v.

[396] B 5262, f°80 v.

[397] Sur ce sujet, voir Georges Bischoff, *La guerre des paysans. L'Alsace et la révolution du Bundschuh, 1493-1525*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2010, 487 p., et notamment le chapitre XVII, « Afin que d'autres en prennent exemple », pp. 405-427.

[398] B 1092, f°174.

La mention d'un ordre des régents et l'utilisation d'un mandement de leurs mains à l'occasion de l'audit du compte, et non d'une simple quittance du prévôt des maréchaux, tend à prouver que la mise sur pied d'une troupe permanente payée depuis un compte ducal date de cette époque – et qu'auparavant, les hommes appuyant l'action du prévôt des maréchaux devaient être recrutés de façon ponctuelle et à titre privé.

3.2. Les compagnies franches

Le petit nombre des officiers et des hommes du duc au niveau local oblige le pouvoir ducal à s'appuyer sur des forces auxiliaires. La principale est constituée par les compagnies d'arbalétriers ou d'arquebusiers qui existent dans la plupart des prévôtés ; créés par le duc, ces groupes de douze à cinquante hommes sont composés de résidents qui ont le devoir de s'équiper, de s'entraîner régulièrement au maniement des armes et de se tenir prêt à servir sur sollicitation des officiers ducaux. En échange de ce service, ils bénéficient d'une rémunération forfaitaire à chaque mobilisation, d'une exemption fiscale et, parfois, d'une faible somme versée annuellement et destinée à l'entretien de leurs armes. Le privilège fiscal qui leur est octroyé leur donne une visibilité particulière dans la comptabilité ducale : ainsi, dans les cahiers tenus par les receveurs particuliers de l'aide levée en 1532, on voit apparaître parmi les « franches gens », dont la liste est tenue pour la plupart des recettes, « les arbelestriers de Luneville, treize conduictz[399] », à Rosières, « Les arbelestriers dud[it] lieu au no[m]bre de seize et deux honttonnez[400] », à Amance, onze arbalétriers doivent ensemble vingt francs, « le fort aydant le foible[401] », à Nancy, un corps d'arbalétriers est établi depuis le milieu du XVe siècle, lui aussi exempté de toute redevance[402]. Là où une rémunération annuelle leur a été octroyée, ils apparaissent dans les comptes ordinaires des receveurs locaux, comme à Boullay, où les douze arbalétriers reçoivent « par an de gaiges huictz frans mo[nnoy]e de lorraine pour lentretenement de leur arbellestre[403] » ou à Dieuze, où les douze arbalétriers et les douze « collevriniers » touchent au total seize francs « affin quilz se puissent tant mieulx accoustrer[404] ». On rencontre dans certaines prévôtés des effectifs un peu

[399] B 301, Cahier de Lunéville, f°3.
[400] B 301, Cahier de Rosières, f°4.
Les « honttonnez » dont il est question sont vraisemblablement des arquebusiers, qui forment généralement l'autre type de combattants composant ces compagnies franches, quand elles ne se limitent pas à un corps d'arbalétriers.
[401] B 301, Cahier d'Amance, f°3 v.
[402] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 256.
[403] B 3568, f°67.
[404] B 1044, non folioté, feuillet intitulé « Les chastellenies de Dieuze Et Morsperg ».

supérieurs, comme à Blâmont, où le compte du receveur mentionne ving-cinq arbalétriers et vingt-cinq « colveruy[ni]e[r]s »[405] ; Rogéville mentionne pour le Barrois deux troupes de vingt-cinq arbalétriers établies à Bar et à Saint-Mihiel[406]. Ces troupes sont régulièrement employées par les hommes de la justice ducale : on les voit ainsi se charger du transport des Rustauds faits prisonniers à Dieuze en 1525, avant l'intervention du prévôt des maréchaux[407] ; à Saint-Mihiel en 1535, ils sont chargés de garder prisonnier le prévôt Claude de La Vallée pendant la confection de son procès extraordinaire[408] ; dans cette même ville et à Bar ils sont, d'après Rogéville, astreints à la surveillance des exécutions criminelles[409] ; Fourier de Bacourt leur prête également la police des foires[410] et ils sont appelés, en 1525, à grossier les rangs de l'armée ducale lors de la guerre des Rustauds[411].

3.3. Les institutions militaires des duchés

Le dispositif coercitif sur lequel repose l'État ducal est complété par des institutions militaires permanentes qui constituent principalement un moyen d'affirmer les droits ducaux sur le territoire, leurs effectifs étant très insuffisants pour une quelconque opération de guerre, comme le prouve d'ailleurs l'épisode de la guerre des Rustauds[412].

Parmi ces institutions, il faut d'abord mentionner les capitaineries ; sous le règne du duc Antoine, 57 patentes de provision à l'office de capitaine ont été conservées pour 36 lieux différents. Chacun de ces capitaines a la garde d'un château ducal ; en règle générale, ces fortifications, dont le réseau est hérité des XIe, XIIe et XIIIe siècles[413] ont vu se développer auprès d'elle un bourg qui est devenu le chef-lieu d'une prévôté ducale et il est d'ailleurs extrêmement fréquent qu'un même homme cumule l'office de capitaine et de prévôt, ou de capitaine et de receveur, voire les trois offices simultanément. Ces situations de cumul ne

[405] B 3239, f°5. Voir aussi Alphonse Dedenon, *Histoire du Blâmontois dans les temps modernes*, *op. cit.*, p. 6.
[406] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 34.
[407] B 5262, f°80 v.
[408] Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*, p. 8.
[409] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 34.
[410] Étienne Fourier de Bacourt, « Les Sociétés de tir et les Milices bourgeoises dans l'ancien Duché de Lorraine et Barrois », *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1895, vol. 4, pp. 83-96, p. 86.
[411] Georges Bischoff, *La guerre des paysans*, *op. cit.*, p. 189.
[412] Sur les 10400 combattants lorrains évoqués par le bailli de Haguenau – que Georges Bischoff juge être la source la plus fiable en ce qui concerne les effectifs de l'armée ducale –, environ 8400 sont des mercenaires recrutés pour l'occasion. Encore faut-il préciser que les 2000 lorrains comprennent un nombre inconnu de vassaux répondant à la convocation de l'ost, ainsi qu'une partie des compagnies franches déjà évoquées. *Ibid.*, pp. 189-190.
[413] Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine*, *op. cit.*, pp. 55-57.

résultent pas d'une stratégie du détenteur de ces offices mais d'un agencement institutionnel traditionnel, propre à chaque localité, puisqu'on observe à cet égard une grande stabilité dans la première moitié du XVIe siècle, certains offices étant toujours détenus simultanément par un seul individu[414]. Il existe cependant quelques cas de châteaux ducaux qui ne coïncident pas géographiquement avec un siège prévôtal ou le chef-lieu d'une recette, comme Revigny, Spitzemberg, Vaudémont ou Zuckmantel, localités pour lesquelles les seules patentes de provision à un office conservées visent l'office de capitaine.

Pour assurer la garde du château, les capitaines disposent de moyens extrêmement limités. Dans certaines localités, on ne trouve dans les comptes locaux aucune trace d'autres hommes chargés de la défense des lieux ; c'est notamment le cas à Lunéville, à Arches et à Épinal[415]. Il ne faut pas nécessairement en conclure que ces places sont entièrement laissées à l'abandon : les chartes d'affranchissement concédées à la fin du Moyen Âge comportent fréquemment l'obligation faite aux bourgeois de fournir à leur seigneur – et donc au duc, dans le domaine – un service de guet, effectivement employé pour la garde du château, comme à Bruyères[416]. Lorsqu'il se trouve parmi les hommes du duc des guetteurs, ils sont peu nombreux : deux d'entre eux complètent le service du château de Bruyères[417] et ils sont le même nombre à Dieuze, à Vaudrevange et à Boulay[418] ; les châteaux les mieux garnis de ce point de vue sont ceux de Sierck et de Prény, avec six guetteurs[419]. Outre le guet, les capitaines de localités stratégiques ont sous leurs ordres des hommes plus explicitement décrits comme étant des combattants ; c'est le cas de celui de Dieuze, qui commande à deux

[414] Ainsi, à Einville, Claude d'Einvaux est confirmé dans ses fonctions de châtelain et receveur par une unique lettre patente du 30 mars 1509 ; il est remplacé par Claude Pellegrin le 4 novembre 1518, qui reçoit une seule patente pour les deux offices ; le 27 décembre 1543, le nouveau titulaire de l'office est Philippe Laloire, que sa patente décrit comme capitaine, châtelain et receveur.
Comme on peut le constater dans cet exemple, cette stabilité est en partie dissimulée par une évolution sémantique : lors des confirmations d'offices du début du règne du duc Antoine, dans les années 1508 à 1510, onze officiers sont encore qualifiés de « chastellains », mais cette dénomination d'office décline par la suite. Le terme de *châtelain* continue néanmoins à être employé dans certaines localités jusqu'à la guerre de Trente Ans ; c'est notamment le cas à Saint-Mihiel, à Dieuze et à Lunéville.
B 11, f°202 v ; B 14, f°225 ; B 22, f°197.

[415] B 1044, f°9 à 10 ; non folioté, feuillet intitulé « Arches » et verso ; non folioté, feuillet intitulé « Espinal » et verso.

[416] Jean-Claude Diedler, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) », *art. cit.*, pp. 164, 167, 171.

[417] B 1044, non folioté, feuillet intitulé « Bruyeres », verso.

[418] *Ibid*., non folioté, feuillet intitulé « Les chastellenies de Dieuze et Morsperg » ; verso du feuillet suivant le feuillet intitulé « Wauldreffenges » ; feuillet intitulé « la seigneurie de Boullay ».
Ce dernier feuillet éclaire les raisons pour lesquelles les guetteurs sont toujours comptés en nombre pair, puisque les gages sont versés « A deux hommes qui font le guect de nuyct sur les murailles de la ville dud[ict] boullay, lun devant mynuict et lautre apres ».

[419] *Ibid*., feuillet intitulé « La chastellenie de Sierck » ; feuillet intitulé « Preney au duc ».

arbalétriers, à un écuyer à cheval et à huit hommes désignés comme « emspeniquenet[420] » ; à Sierck, il y a deux arbalétriers « dud[ict] chasteau », quatre hommes payés comme « emspeniquenet » et cinq autres combattants[421] ; la recette locale gage également, conjointement avec celle de Vaudrevange, « maistre Conrard, canonnier », pour l'entretien des armes à feu[422] ; à Boulay, on trouve dans les comptes locaux deux hommes qui ont « este prins a gaiges de monseigneur le duc co[m]me compaignon de guerre[423] ». Certaines places ont même une petite garnison, à l'image de « Guemunde » (Sarreguemines), où le capitaine commande à neuf ou dix de ces compagnons de guerre[424], ou de Châtel-sur-Moselle, dont les dix à treize « mortes payes » perçoivent des gages versés par le contrôleur général de Lorraine, qui tient à cette fin un compte séparé[425].

Les moyens militaires permanents de l'État ducal comprennent également la garde personnelle du duc, qui assure la sécurité du prince au palais et lors des cérémonies dans la capitale ducale. En 1521, cette garde compte 28 archers, payés chacun quinze francs par mois (soit 180 francs par an) et un capitaine aux gages de 200 francs par an, pour un total annuel d'un peu plus de 5000 francs[426]. En 1531, la garde compte trente archers (outre le capitaine) et deux marchands nancéiens sont liés par contrat au duc pour la fourniture des robes de la garde[427]. En 1543, les archers sont 35[428] et en 1546, un corps de sept suisses vient constituer l'embryon d'une seconde unité de la maison militaire ducale[429].

---

[420] *Ibid*., non folioté, feuillet intitulé « Les chastellenies de Dieuze et Morsperg », verso, et feuillet suivant.
Le sens exact de ce terme est difficile à identifier, mais la qualité de combattant de ces hommes ne fait aucun doute, puisque le même document les désigne également comme « compaignon de guerre ». Au demeurant, le suffixe « quenet », dérivé de l'allemand *knecht* et que l'on retrouve dans *lansquenet*, plaide pour la même interprétation. L'un des comptes du receveur de « Guemunde » (Sarreguemines) les qualifient d'ailleurs de « Emspenigs Knechtz ». B 9179, f°33.

[421] B 1044, non folioté, feuillet intitulé « La chastellenie de Sierck » et deux suivants.

[422] *Ibid*., feuillet intitulé « La chastellenie de Sierck », verso ; verso du feuillet suivant le feuillet intitulé « Wauldreffenges ».

[423] B 3568, f°66.

[424] Ils sont dix dans le compte local de l'année 1526 et neuf dans le rapport de la chambre des comptes de 1531. B 9179, f°33 et 33 v ; B 1044, non folioté, feuillet intitulé « La chastellenie de Guemunde ».

[425] B 4190.
Entre avril 1540 et septembre 1542, soit durant trente mois, cette petite garnison coûte au pouvoir ducal 3724 francs. *Ibid*., f°21.

[426] B 1026, f°136 à 138.

[427] B 1046, f°106 à 108.

[428] B 1072, f°119 à 121 v.

[429] B 1078, f°79.
Cette année, la garde ducale est commandée par « Fierabras de Sainct-Loup », qui semble être un ancien capitaine allemand étant passé au service de François I[er] durant les guerres d'Italie.
B 1078, f°76 ; Catalogue des actes de François I[er], tome sixième (supplément, 1527-1547), Paris, 1894, 828 p., p. 151.

Enfin, les prédécesseurs du duc Antoine ont établi à partir de la décennie 1450 un arsenal à Nancy, destiné à la confection et au stockage de pièces d'artillerie[430]. En 1510, le personnel de « lartillerie » – c'est ainsi qu'est appelée l'institution dans la comptabilité ducale – comprend cinq canonniers, un fondeur-bombardier, deux charpentiers-canonniers (vraisemblablement chargés de la confection des affûts), un maître-maçon, un maçon, deux travailleurs aux tâches non-précisées et un contrôleur[431]. Cet atelier produit effectivement des pièces utilisées par le pouvoir ducal lors des campagnes militaires : les canons qui composent l'artillerie ducale en mai 1525, lors de la guerre des Rustauds, sont ceux de l'atelier nancéien[432].

En considérant l'ensemble de ces forces, on constate combien les moyens de coercition à la disposition du pouvoir ducal sont faibles : il n'y a dans chaque prévôté qu'une poignée d'hommes secondant le prévôt, une compagnie d'arbalétriers irrégulièrement assemblée et surtout, largement indépendante de l'autorité ducale de laquelle elle ne reçoit qu'une exemption fiscale, et, dans les prévôtés les plus exposés, quelques « compagnons de guerre », qui ne sont qu'exceptionnellement plus d'une dizaine.

Ces faibles moyens correspondent à la situation financière de la principauté lorraine : en l'absence d'une fiscalité permanente, le pouvoir ducal ne peut se permettre d'entretenir des forces plus nombreuses. Au demeurant, ces forces ne sont pas indispensables au duc, qui s'efforce, dans la première moitié du XVIe siècle, de renforcer son autorité sans devoir recourir à la contrainte armée.

III. Les moyens idéels de l'État ducal

L'énumération des institutions composant un État princier, des recettes domaniales et fiscales couvrant ses dépenses et des moyens de coercition pouvant être employés pour contraindre ses sujets à l'obéissance n'épuise pas l'étude des ressources dont dispose le Prince

[430] Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 255-256.

[431] B 1014, f°248 à 258.
Si le personnel est rémunéré depuis le compte du receveur général, il arrive que le trésorier général paye pour les fournitures les plus coûteuses de l'atelier, comme en 1538, lorsque Didier Bertrand verse à Hanus Berman, un marchand de Saint-Nicolas-de-Port, 4212 francs pour dix-huit milliers de cuivre fin et deux milliers d'étain.
Le *millier* est une unité de mesure de poids, principalement utilisée dans le domaine sidérurgique ; il vaut 1000 livres, soit entre 480 et 500 kilogrammes.
B 1060, f°178 ; Paul Delsalle, *Lire et comprendre les archives des XVIe et XVIIe siècles*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2003, 232 p., p. 107.

[432] Georges Bischoff, *La guerre des paysans*, *op. cit.*, p. 190.

pour maintenir et accroître sa puissance politique. Une part importante de cette lutte pour la puissance se joue dans le domaine des représentations, dans le degré de légitimité qu'un pouvoir parvient à acquérir aux yeux des membres de la société qu'il prétend diriger – et en particulier des groupes dominants de celle-ci. L'acquisition de cette légitimité passe par divers moyens, que l'on peut appeler des moyens idéels, en cela qu'ils relèvent principalement des idées et du discours. Ces moyens n'en sont pas pour autant sans lien avec les enjeux institutionnels : ainsi, un texte normatif ne peut avoir d'effet que s'il est tenu comme tel par les juridictions chargées de l'appliquer.

Dans la Lorraine ducale de la première moitié du XVIe siècle, le pouvoir princier s'efforce d'accroître ses marges de manœuvre par la diversification des instruments juridiques à sa disposition (1) ; cela suppose une intense négociation avec la noblesse lorraine pour faire accepter ces évolutions (2) ; le pouvoir ducal tente en outre de rompre avec les représentations aristocratiques du politique en s'élevant symboliquement au-dessus de la noblesse (3).

1. Les instruments juridiques

Au cours des règnes de René II et d'Antoine, des évolutions dans les modalités d'élaboration du droit applicable dans les duchés de Lorraine et de Bar offrent au pouvoir ducal des voies pour contourner le pouvoir de l'Ancienne Chevalerie. La rédaction des coutumes, réalisée à la demande du duc, lui permet de mettre un frein à l'érosion de ses droits souverains (1.1) ; l'augmentation du nombre des édits et des ordonnances ducales fait du pouvoir princier une source importante du droit (1.2) ; la multiplication des anoblissements contribue à élever le duc au-dessus de sa noblesse et à lui fournir un rôle dans la définition de celle-ci (1.3).

1.1. La rédaction des coutumes

Dans la première moitié du XVIe siècle, le pouvoir ducal entreprend de faire rédiger les coutumes établissant le droit civil des différents territoires qui dépendant de la couronne ducale. L'origine de ce projet réside moins dans le désir affiché d'« obvier aux frays et despens que ont euz par cy devant les parties litigans d'avoir esté astraincts prouver les coustumes par eulx allegués[433] », inscrit dans les mandements du pouvoir ducal ordonnant la

[433] Mandement de René II ordonnant la mise par écrit des coutumes du bailliage du Bassigny, reprise dans le texte desdites coutumes, édité dans Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *art. cit.*, pp. 212-222, citation p. 213.

mise par écrit, que dans la nécessité de s'opposer à l'entreprise française d'intégration progressive du Barrois mouvant au système judiciaire du royaume. Après l'ordonnance royale de Montils-lès-Tours de 1454, la mise par écrit des coutumes s'accélère dans le royaume ; dans les premières années du XVIe siècle, des travaux préparatoires commencent en Champagne, qui aboutissent à la rédaction des coutumes de Sens en 1506, de Chaumont en 1509 et de Vitry la même année[434]. Or, depuis le traité de Bruges de 1301, une partie du duché de Bar – à savoir le bailliage de Bar et celui du Bassigny[435] – sont mouvants de la couronne de France et à ce titre, les appels des procès nés dans ces territoires ressortissent à la compétence du parlement de Paris. Dans les premières années du XVIe siècle, les juges royaux prétendent appliquer à ces litiges la coutume de Sens, « ville à laquelle le Barrois ressortissait d'ancienneté[436] », ce qui abaisserait l'autorité ducale sur ces territoires, quelques années après le départ des troupes françaises qui occupaient le Barrois au début des années 1480.

René II ordonne la mise par écrit des coutumes des deux bailliages concernés ainsi que de celle du bailliage de Saint-Mihiel. La rédaction des coutumes du Clermontois ne semble pas avoir été prévue, vraisemblablement du fait de l'incertitude sur le statut juridique de ce territoire[437] ; ce n'est finalement qu'en 1571 qu'elle est réalisée[438]. La procédure suivie pour la rédaction des coutumes est difficile à reconstituer, mais les quelques pièces qui ont subsisté permettent de constater que le pouvoir ducal dispose d'un très grand contrôle sur le contenu du texte finalement homologué. Le mandement ducal ordonnant la rédaction des coutumes du bailliage du Bassigny, déjà cité, commande au bailli de faire

> « assembler et convocquer dehuement et en bon nombre des gens d'esglise, nobles et praticiens plus expers estans oudit bailliaige et, eulx assemblés, qu'ilz regardent a accorder toutes les coustumes et usaiges gardez et observez oudit bailliaige, lesquelz mectrez ou feres mectre et rediger par escript[439] ».

[434] Jean Coudert, « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 365-394, p. 366.

[435] Une distinction est parfois faite entre un Bassigny mouvant et un Bassigny non-mouvant. Au regard des hommages prêtés par les comtes puis les ducs de Bar aux XIVe et XVe siècles, et qui comprennent aussi bien la sénéchaussée de La Mothe que les prévôtés de Lamarche, Châtillon-sur-Saône, Conflans-en-Bassigny et Gondrecourt, il ne semble pas qu'il y ait lieu de faire ce distinguo.
Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 333-335, 344.

[436] Jean Coudert, « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *art. cit.*, p. 366.

[437] Cf. *supra*, I. 1.1. Le cumul des droits féodaux par la seconde maison de Vaudémont, p. 39 et note n°10.

[438] Cf. *infra*, chapitre II, 1. La réformation générales des coutumes lorraines et barroises, p. 163..

[439] Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *art. cit.*, p. 213.

Jean Coudert rapporte, pour le bailliage de Bar, de semblables réunions à la requête du bailli, à des fins d'enquête sur le contenu des coutumes, en 1496 et en 1504[440]. Le bailli ayant toute latitude pour convoquer les « expers » de son choix, on retrouve dans ces réunions des hommes particulièrement maniables : comme Jean Coudert le note, la présentation des participants dans le texte finalement homologué dissimule soigneusement leurs liens avec le pouvoir ducal en insistant sur leur qualité de seigneurs, de clercs ou de praticiens alors qu'une écrasante majorité d'entre eux sont par ailleurs officiers ducaux[441]. Cette duplicité vise tout d'abord à donner le change devant les officiers royaux français ; elle vise aussi à donner au texte un caractère plus consensuel, les États n'étant à aucun moment sollicités dans son élaboration. En effet, le mandement déjà cité commande au bailli qu'après la rédaction initiale des « coustumes et usaiges » par le comité qu'il a convoqué, il lui faut les

> « envoyer devers nous, closes et scellées, ad ce que icelles par nous vehues, visitées avec les gens de nostre conseil et les sollemnitez en tel cas requises et accoustumées y gardées et observées, les faire publier en et par toutes les prevostez de notre dit bailliage de Bassigny pour doresenavant les tenir[442] ».

Rédigées par des hommes du duc sans intervention des États et contrôlées par lui avant homologation et publication, les coutumes ne sont pas seulement un moyen efficace de mettre un coup d'arrêt aux entreprises françaises dans le Barrois, mais aussi un levier contre le pouvoir de la noblesse. Ainsi, dans les coutumes des trois bailliages du Barrois rédigées en 1506 et 1507, le principe du fief de danger est affirmé, alors qu'il avait progressivement décliné dans le duché de Lorraine au cours du XVe siècle[443] ; le duc en profite même, dans les bailliages de Bar et du Bassigny, pour en faire une prérogative exclusive de sa personne alors qu'il était auparavant applicable à tous les concédants de fiefs[444].

Si le mouvement initial de rédaction des coutumes dans le Barrois répond à un impératif de défense des droits ducaux face aux entreprises françaises, sa réalisation concrète a montré au pouvoir ducal tout l'intérêt qui pouvait en être attendu. Des coutumes sont

[440] Jean Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVIe siècle », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 59-92, p. 72 ; 60.
[441] *Ibid.*, pp. 74-75.
[442] Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *art. cit.*, p. 213.
[443] Cf. *supra*, note n°86.
[444] Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *art. cit.*, p. 40.

rédigées peu après dans le duché de Lorraine, dans des conditions assez mal connues[445] ; on peut cependant observer des différences importantes avec le travail réalisé dans les bailliages du Barrois. Tout d'abord, un seul texte est rédigé pour les trois bailliages historiques du duché – à savoir ceux de Nancy, de Vosges et d'Allemagne –, qui définit un droit unique pour les trois territoires, tout en admettant des différences institutionnelles, minutieusement décrites[446]. Ensuite, les États Généraux ont été impliqués – ou ont réussi à s'imposer – dans la rédaction du texte ; les lettres de certification qui l'accompagnent, signées du duc, portent la mention « Nostre Souverain Seigneur les a signées de sa main […] en suyvant la coustume, prière, requeste des sieurs des Estats[447] ». Plusieurs éléments permettent de croire à l'implication effective des députés des États : la date d'homologation, 1519, d'une douzaine d'années plus tardive que les homologations des coutumes barroises, accrédite l'hypothèse avancée par Édouard Bonvalot d'un désaccord persistant entre le duc et les États quant au contenu du texte[448] ; le degré de précision du texte, notamment sur le plan des institutions, plaide également pour la thèse d'une véritable négociation entre deux positions antagonistes. En effet, alors que les coutumes barroises sont relativement brèves et traitent essentiellement de matières successorales, les coutumes lorraines s'étendent longuement sur l'organisation institutionnelle du duché, notamment en matière judiciaire. Significativement, alors que les trois coutumes barroises font de la réaffirmation du fief de danger, qui est à l'avantage du Prince, leur premier article[449], les coutumes lorraines s'ouvrent sur la description méticuleuse

[445] Lorsqu'il entreprend son travail d'édition de ces coutumes, Édouard Bonvalot n'en trouve à grand peine que cinq exemplaires. En 1845, Jean-Nicolas Beaupré ignorait leur existence et estime que « c'est seulement vers le milieu du règne de Charles III » que le travail de rédaction des coutumes de Lorraine est entrepris. En 1904, Émile Duvernoy émet quelques doutes quant à leur date d'homologation, hésitant entre 1519 et 1529. Depuis, les historiens ayant travaillé sur le droit de la Lorraine ducale au XVIe siècle la tiennent pour authentique, tout en exprimant parfois de l'étonnement vis-à-vis de ses modalités d'élaboration ou de son organisation interne.
Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, pp. 3-12 ; Jean-Nicolas Beaupré, « Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'états de la Lorraine ducale et du Barrois », *Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy*, 1843, pp. 89-272, pp. 155-156 ; Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 203-204 ; Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, pp. 359-363.

[446] Les règles applicables au bailliage de Nancy sont d'abord détaillées de la page 51 à 70 – dans l'édition qu'en a donnée Édouard Bonvalot – puis viennent celles qui concernent le bailliage de Vosges, de la page 70 à la page 80, et finalement, celles du bailliage d'Allemagne aux pages 80 et 81 (il y est seulement précisé qu'il n'y a pas de juridiction d'appel propre au bailliage d'Allemagne et que les sièges nancéiens sont compétents pour ces territoires).
Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, pp. 51-81.

[447] *Ibid.*, p. 126.

[448] *Ibid.*, p. 5.

[449] Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, t. II, 1244 p., pp. 1015-

du fonctionnement des Assises de la Chevalerie[450], qui constituent l'un des principaux privilèges du second ordre lorrain. Les rédacteurs du texte ont également pris la peine d'insérer un article intitulé « Gens nobles peuvent vendre leurs fiefz sans dangier », qui acte dans les coutumes l'abandon du fief de danger en Lorraine, en écartant explicitement toute possibilité de commise de la part du seigneur de qui le fief est tenu[451]. Enfin, le texte décrit longuement l'ensemble des dispositions successorales qui sont particulièrement avantageuses pour les grandes familles nobles[452].

L'inclusion de ces dispositions fait la démonstration de la force politique de l'Ancienne Chevalerie et de sa capacité à imposer ses objectifs – ou une partie d'entre eux, du moins – au pouvoir ducal. Celui-ci n'est cependant pas tout à fait perdant, pour au moins deux raisons. De façon immédiate, l'homologation des coutumes s'est vraisemblablement faite au cours de la même séance des États Généraux que celle qui a acté les ordonnances des 12 et 13 décembre, qui augmentent les prérogatives des tribunaux bailliagers, et dont on peut penser qu'elles ont constitué une contrepartie réclamée par le pouvoir ducal. À plus long terme, la mise par écrit des coutumes, *a fortiori* dans un texte si complet et détaillé que la version de 1519, contribue à accroître le degré de formalisme de l'exercice de la justice, ce qui est bien fait pour en éloigner la noblesse et pour fournir aux praticiens du droit le support nécessaire à la mise en avant de leur compétence et à la revendication de leur droit exclusif à rendre la justice – ce dont la noblesse lorraine se plaint régulièrement durant les décennies suivantes[453].

1.2. L'autonomisation d'un pouvoir normatif

Le droit applicable dans les duchés de Lorraine et de Bar inclut, au début du XVIe siècle, un nombre croissant de textes édictés par le pouvoir ducal, ce qui manifeste une évolution vers l'acceptation d'un pouvoir autonome du Prince en la matière, reconnu comme le législateur légitime de ses États. Le nombre des textes normatifs édictés par le pouvoir ducal peut en effet être employé comme un indicateur de sa détermination à imposer ses volontés à la société lorraine ainsi que de sa confiance dans sa capacité à y parvenir – ce qui ne préjuge nullement de l'application effective de ces décisions. En se fondant sur les édits et

---

1018, p. 1016 ; *Ibidem*, pp. 1045-1047, p. 1045 ; Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *art. cit.*, pp. 212-222, p. 215.

[450] Les articles consacrés aux Assises s'étendent ainsi sur 30 des 75 pages que l'ensemble du texte occupe dans l'édition de Bonvalot.

Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, pp. 51-81.

[451] *Ibid.*, pp. 69-70.

[452] Cf. *supra*, I. 2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort, p. 54.

[453] Cf. *infra*, chapitre X, III. 3.2. De vaines protestations contre les empiètements des officiers ducaux, p. 893.

les ordonnances conservés aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle[454], qui proviennent du conseil ducal, sur les textes conservés aux archives nationales[455], qui proviennent d'une copie des actes déposés au greffe du tribunal bailliager de Clermont, et sur les textes publiés par Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville[456], qui s'est appuyé sur plusieurs fonds, et François de Neufchâteau[457], qui a utilisé les fonds du greffe du tribunal bailliager de Mirecourt, il est possible de reconstituer la production normative du pouvoir ducal entre 1473 et 1544. Pour cette période, 58 textes de portée générale[458] ont été conservés[459]. La répartition de ces textes entre les deux règnes est assez déséquilibrée, puisque 16 d'entre eux seulement ont été publiés durant le règne de René II, les 42 autres ayant donc été élaborés à l'époque du duc Antoine. Même si l'hypothèse d'un biais lié à une conservation inégale des archives ne peut être complètement écartée[460], le duc Antoine semble plus enclin à utiliser la loi comme un moyen de gouvernement que son père.

Sur le plan des matières retenant l'attention du pouvoir ducal, une certaine continuité s'observe entre les deux règnes. Les thèmes les plus régulièrement traités dans les édits et ordonnances conservés sont l'organisation juridictionnelle des duchés, la réglementation municipale – principalement pour la ville de Nancy – et les matières domaniales. De ce point de vue, la production normative du règne d'Antoine peut être vue comme artificiellement accrue par les quelques actes de confirmation des décisions de son père qui ont été conservés ; ces confirmations concernent des privilèges, tels que les exemptions fiscales dont bénéficie Nancy[461], ou l'exemption des aides générales pour le clergé et la noblesse[462], ou des actes manifestement peu respectés, comme l'interdiction de faire appel à la juridiction pontificale

[454] B 844 à B 846.
[455] AN K 876.
[456] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*
[457] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*
[458] Ont été exclus de ce compte les actes individuels ainsi que les textes à caractère provisoire, tels que les dispositions relatives aux régences liées à l'absence du Prince.
[459] Sur les 58 textes, six seulement apparaissent dans plusieurs des fonds mobilisés ; 27 proviennent des archives départementales de Meurthe-et-Moselle, 24 du recueil de Rogéville, 13 des archives nationales et 2 du recueil de Neufchâteau. Une telle dispersion tend à montrer que la réunion de ces fonds ne représente qu'une partie – au demeurant impossible à évaluer – de l'ensemble de la législation ducale produite à cette époque.
[460] Les six textes conservés figurant dans plusieurs des fonds mobilisés datent du règne du duc Antoine.
[461] Charte du 13 juin 1484 et lettres patentes du 13 juin 1497, confirmées par les lettres patentes du 23 mars 1508 (ancien style).
AN K 876, n°9 ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 131-133 ; 133-134.
[462] Lettres patentes du 23 juin 1489 et lettres patentes du 30 janvier 1526.
Ibid., pp. 142-143 ; 143-145.

en première instance[463] ou l'obligation faite aux vassaux de prêter l'hommage rapidement et selon les formes requises[464]. En dehors de ces confirmations, les textes publiés à l'époque du duc Antoine manifestent le désir qu'a le pouvoir ducal d'intervenir dans des domaines qui semblent n'avoir pas été concernés par la législation ducale sous le règne précédent. On rencontre ainsi deux ordonnances criminelles[465], cinq ordonnances portant sur la gestion des forêts domaniales[466], une ordonnance monétaire fixant la valeur de chaque espèce susceptible de circuler dans les duchés[467], deux ordonnances de prohibition de l'usure[468] et une ordonnance de prohibition du blasphème[469]. Enfin, le pouvoir ducal est amené à se positionner face aux évolutions du débat religieux : l'ordonnance du 26 décembre 1523 interdit la prédication luthérienne dans l'ensemble des duchés[470] ; elle est complétée par celle du 13 octobre 1539[471].

1.3. La multiplication des anoblissements

L'anoblissement apparaît en Lorraine ducale, en tant que phénomène socio-politique, avec l'arrivée au pouvoir de la seconde maison de Vaudémont. Auparavant, il est d'un usage extrêmement rare, puisqu'entre la première lettre patente d'anoblissement délivrée à Humbert de Gondrecourt en 1363 et l'entrée solennelle de René II dans Nancy en 1473, les ducs de Lorraine et de Bar n'ont fait que 19 nouveaux nobles[472]. Au contraire, le dernier quart du XVe siècle et le début du siècle suivant voient une multiplication des anoblissements : durant les 35

[463] Ordonnances du 15 juin 1484, du 13 décembre 1519 et édit du 30 janvier 1535.
Ibid., pp. 223-226 ; 230-231 ; B 846, n°6.

[464] Ordonnances du 25 octobre 1504 et du 8 avril 1534.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 504-505.

[465] Mandement du 4 novembre 1534 et acte du 4 novembre 1537.
B 844, n°38 ; AN K 876, n°19.

[466] Ordonnance du 13 novembre 1509, actes du 4 décembre 1519, du 26 septembre 1535, du 22 décembre 1535 et du 27 novembre 1540.
B 845, n°181 ; B 844, n°26 bis ; AN K 876, n°13 ; B 846, n°8 ; AN K 876, n°18 et 20.

[467] Règlement du 20 décembre 1511.
Édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 95-101.

[468] Ordonnance du 1er avril 1535 et acte du 30 juillet 1541.
B 846, n°7 ; AN K 876, n°17.

[469] Ordonnance du 10 avril 1510.
B 844, n°24.

[470] B 844, n°31 ; B 846, n°4 ; AN K 876, n°15 ; éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 560-562.

[471] *Ibidem*, t. I, pp. 562-565.

[472] BNF, Lorraine 500, f°85 et 85 v.
Il est cependant possible que des patentes d'anoblissement aient été omises dans ces inventaires réalisés *a posteriori*, dans la mesure où le pouvoir ducal ne garde pas systématiquement de copies des lettres patentes qu'il délivre avant la fin du XVe siècle.
Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*, pp. 31-35.

ans du règne de René II, ce sont 106 personnes qui accèdent à la noblesse[473], soit une moyenne de trois par an ; son fils Antoine fait 209 nobles en 36 ans, soit près de six par an[474]. La pratique de l'anoblissement sous René II est bien connue grâce à une enquête menée par Jean-Christophe Blanchard sur la base d'un corpus de 76 lettres patentes relatives à la noblesse qui ont été conservées[475]. Il ressort de cette étude que les anoblis sont alors un peu plus souvent Barrois que Lorrains, ce qui peut s'expliquer par la plus grande proximité du Barrois à la culture politique française autant que par une moindre fermeture du second ordre barrois, qui ne connaît pas la distinction lorraine entre Ancienne Chevalerie et autres nobles.

La prise en compte de la position sociale des bénéficiaires de ces lettres permet de rendre compte d'une des fonctions politiques que joue l'anoblissement dans la politique des ducs : sur onze anoblis barrois étudiés plus particulièrement par Jean-Christophe Blanchard, neuf ont été officiers ducaux[476]. Pour le règne d'Antoine, on peut tenter d'évaluer la part des officiers dans l'ensemble de la population des anoblis en s'appuyant sur les treize registres de lettres patentes conservés pour la période 1508-1544[477] ; sur la base de ces sources, il est possible d'affirmer qu'au moins[478] 79 des 206 anoblis (soit 38 %) ont été au service du duc en tant qu'officiers. L'anoblissement apparaît ainsi comme un moyen pour le duc de récompenser des serviteurs fidèles et, par contrecoup, de stimuler le zèle de l'ensemble de ses officiers en leur laissant espérer leur intégration dans le second ordre ; cette politique est continuée et intensifiée par la suite[479]. Ce type de récompense présente aussi l'avantage d'être moins coûteux qu'une terre ou qu'une pension, même si, sur le plan matériel, l'anobli cesse de contribuer aux redevances seigneuriales ainsi qu'aux aides générales.

---

[473] BNF Lorraine 500, f°85 v à 90.
Ont été comprises dans ce comptage l'ensemble des lettres relatives à la noblesse, qu'il s'agisse des anoblissements à proprement parler, des confirmations de noblesse ou des autorisations de suivre la noblesse d'un parent mort sans héritier. Pour la part de ces différents actes dans le total, voir Jean-Christophe Blanchard, « L'anoblissement, un instrument au service de la construction de l'État ? Le cas barrois sous le règne de René II », *Annales de l'Est*, 2014, Numéro spécial : René II, lieutenant et duc de Bar (1473-1508), pp. 75-99.

[474] BNF Lorraine 500, f° 90 à 99 v.

[475] Jean-Christophe Blanchard, « L'anoblissement, un instrument au service de la construction de l'État ? », *art. cit.*, p. 78.

[476] *Ibid.*, pp. 88-92.

[477] B 10 à B 22.

[478] Ce chiffre est un minimum, dans la mesure où le nombre des officiers a été établi sur la base de sources plus lacunaires que celles qui ont permis le comptage des anoblis. Pour s'en convaincre, on constatera qu'aucun registre de lettres patentes n'a été conservé pour la période 1535-1541, alors que le BNF Lorraine 500 rapporte plusieurs lettres patentes d'anoblissements pour cette période.

[479] Cf. *infra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526 et chapitre IX, III. 2.2. Une étape indispensable, l'anoblissement, p. 802.

La pratique de l'anoblissement présente un autre intérêt pour le pouvoir ducal, qui est de lutter contre la vision aristocratique du Prince comme *primus inter pares* en faisant la démonstration d'un pouvoir dont il est le seul à disposer, à l'exclusion des autres nobles. L'anoblissement est par excellence l'outil de cette distinction, car en plus d'établir une différence de puissance entre le duc et la noblesse, il affirme le pouvoir dont dispose le pouvoir ducal sur la définition même de la noblesse – même si cette définition reste un enjeu de lutte durant toute la période[480]. Cette volonté est perceptible dans le texte des lettres patentes, où il n'est pas question de reconnaître des qualités nobiliaires ou un mode de vie noble préexistant à l'acte, mais de faire la démonstration que c'est la décision ducale qui créée la noblesse. La patente d'anoblissement de Nicolas de Ranfain (ou Ranfaing) en offre un exemple puisque le duc y déclare, après avoir énuméré les services rendus par Ranfain en tant que valet de chambre :

> « led[it] nicolas a bien merite destre esleve en honneur et prerogative. Pour ces [raisons] et autres considerations a ce nous mouvans & ayans regard quil continue journellement de bien en mieux lavons, comme bien meritans, de n[ost]re certaine science, grace especiale, plaine puissance & auct[orit]e anobly & anoblissons & du tiltre de noblesse decore et decorons[481] ».

Cette pratique de l'anoblissement poursuit les mêmes objectifs que la multiplication des textes normatifs et la mise par écrit de la coutume : dans les trois cas, il s'agit pour le duc de faire la démonstration de sa qualité de prince, en produisant les mêmes actes juridiques que les principaux souverains d'Europe.

2. Les espaces de négociation et d'influence

L'hégémonie politique que l'Ancienne Chevalerie de Lorraine est parvenue à conquérir au XVe siècle oblige le pouvoir ducal à adopter une attitude de conciliation vis-à-vis de ces grandes familles. L'aristocratie seigneuriale dispose en effet des moyens politiques pour empêcher une évolution institutionnelle qui lui serait défavorable, ce qui contraint le pouvoir ducal à négocier avec elle pour la plupart des décisions importantes qu'il est amené à prendre. Cette négociation entre le pouvoir ducal et l'Ancienne Chevalerie prend deux formes

[480] Cf. *infra*, chapitre X, III. 2. La définition du second ordre lorrain, p. 883.
[481] B 17, f°142 à 143, f°142.

distinctes : l'une est ponctuelle, implique la noblesse de façon collective et reconnaît formellement la possibilité d'un désaccord entre les deux parties à la négociation (2.1) ; l'autre est permanente, implique les membres de la noblesse de façon individuelle et fait largement appel à la proximité affective entre les nobles et le souverain (2.2).

2.1. Les États Généraux de Lorraine

Les États Généraux de Lorraine constituent, depuis le début du XVe siècle[482], le principal espace de négociation entre le duc et sa noblesse. L'institution est en effet entièrement dominée par les grandes familles de l'Ancienne Chevalerie, qui y siègent à la fois en tant que représentants de la noblesse et en qualité de détenteurs des principaux bénéfices ecclésiastiques de la principauté. La règle de convocation des représentants du clergé autorise cette mainmise des grandes familles sur le premier ordre en cela que c'est la possession d'un fief qui qualifie pour siéger aux États et non la tonsure[483] ; il en résulte que les curés sont exclus au bénéfice des seuls évêques, abbés et prieurs commendataires et de quelques chanoines, règle qui garantit une surreprésentation marquée des grandes familles nobles[484]. De façon attendue, les familles de l'Ancienne Chevalerie monopolisent aussi les positions de députés du second ordre, la présence d'anoblis à ces fonctions étant exceptionnelle dans la première moitié du XVIe siècle[485].

L'accord des États Généraux étant une condition *sine qua non* de la levée d'une aide générale, l'institution s'est rendue indispensable au pouvoir ducal, qui la convoque régulièrement. Le duc Antoine, qui doit aux députés d'avoir échappé à une régence de sa mère Philippe de Gueldre[486], y a recourt un peu plus souvent que son père : 15 fois en 36 ans, soit tous les deux ans et demi, contre 11 fois en 35 ans, soit tous les trois ans[487]. Les demandes

---

[482] Il existe une controverse quant à la date des premiers États Généraux de Lorraine : Jean-Luc Fray estime qu'il s'agit au plus tard de 1409, mais plus vraisemblablement de la fin du XIVe siècle ; pour Christophe Rivière, ce sont là des réunions informelles et l'institutionnalisation daterait plutôt de 1425 ; Jean Coudert situe quant à lui les premiers États Généraux à 1435.
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 238-239 ; Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431) », *art. cit.*, p. 156 ; Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *art. cit.*, p. 37.

[483] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 279-280.

[484] *Ibid.*, pp. 280-287.

[485] *Ibid.*, pp. 268-270.

[486] *Ibid.*, pp. 192-194.

[487] Encore ce calcul sommaire a-t-il été réalisé sur la base des listes fournies par Auguste Digot, qui incluent pour le règne de René II des sources contestables parce que très postérieures aux évènements, telles que les mémoires de Mory d'Elvange.
Auguste Digot, « Mémoire sur les États-Généraux de Lorraine », *art. cit.*, pp. 130-132.

ducales en matière fiscale ne sont pas toujours satisfaites et à plusieurs reprises, les députés octroient une somme plus faible que celle qui a été demandée, voire contestent les motifs de la requête ducale[488]. La position de force des députés leur permet de marchander avec le pouvoir ducal, en lui imposant des décisions en échange de l'octroi d'une aide générale. On trouve plusieurs exemples de coproduction d'édits ou d'ordonnances durant le règne d'Antoine, dont le contenu est favorable à la noblesse ; les considérations de l'ordonnance du 27 novembre 1540 sur les mésus des bois en offre un bon exemple :

> « Comme présentement ayant convoqué & fait assembler en ce lieu de Nancy, les Prélats, hauts Hommes, Barons, Chevaliers & autres Nobles de nos Duchés, Pays & Seigneuries, tenant Fiefs & Arriere-Fiefs de Nous, pour leur faire entendre de par Nous choses concernant l'utilité de Nous & de nosdits Pays, & les prier & requérir aussi de Nous donner & octroyer sur leurs Hommes & Sujets, aucun don de deniers pour convertir, employer & subvenir à nos urgents affaires & nécessité ; lesquels, après qu'ils ont été congrégés & assemblés, Nous ont aussi remontré, entr'autres choses, les défauts, abus, dégâts & maléfices que journellement ils disent être commis & perpétrés ès bois & forêts de nosdits Pays, pour cause des amendes trop moindres & petites, à raison de quoi lesdits bois & forêts vont & tendent en grande ruine & démolition, [… ; s'en suit le dispositif juridique de l'ordonnance, punissant de lourdes peines les délits forestiers][489]. »

Ces exigences conduisent le pouvoir ducal à mettre en œuvre des stratégies de contournements des États Généraux, qui passent notamment par la négociation exclusive avec le haut-clergé lorrain en vue de l'obtention d'un don gratuit[490] ; c'est d'ailleurs par ce type de ressources qu'est financée une partie de la guerre des Rustauds[491] ainsi que le contingent

---

[488] En novembre 1540, le duc assemble les États Généraux et leur réclame une aide pour plusieurs motifs, dont la constitution de la dot de sa fille Anne, mariée en août à René de Châlon, prince d'Orange et un des favoris de l'Empereur Charles Quint. Les députés objectent que les aides générales ne sauraient couvrir des dépenses de cette nature, accordent une somme légèrement inférieure à celle réclamée par le duc – deux francs et demi au lieu de trois – et réclament que les lettres de non-préjudice délivrées par le duc reconnaissent explicitement le caractère illégitime de cette demande.
Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 215-217.

[489] Éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.* pp. 13-16, p. 13.
N.B. : Neufchâteau modernise partiellement la graphie des documents qu'il édite.

[490] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, p. 212.

[491] B 1038, f°6 v ; B 1051, f°5 v.

lorrain mis au service de l'Empereur en 1532 pour résister à l'avance ottomane dans les Balkans[492]. De telles initiatives du pouvoir ducal restent peu nombreuses, mais elles illustrent une des voies possibles de marginalisation des États, d'autant plus crédible que les aides octroyées jouent un rôle secondaire dans l'ensemble des recettes ducales[493] et qu'au demeurant, l'accord des députés ne lève pas tous les obstacles à la levée de l'impôt, certains seigneurs interdisant à leurs sujets de payer les receveurs ducaux malgré la décision des États, en particulier dans le bailliage d'Allemagne[494].

Cette menace implicite, ainsi que la proximité affective entre la grande noblesse lorraine et le duc[495], explique que les États Généraux accèdent régulièrement aux requêtes ducales. C'est le cas pour les aides générales, mais aussi pour la coproduction des édits et des ordonnances, qui ne sont pas systématiquement favorables à la noblesse lorsqu'il y est fait mention des États Généraux. Ainsi les ordonnances des 12 et 13 décembre 1519 qui permettent aux sièges bailliagers de juger souverainement pour six cas particuliers[496] sont-elles prises par le duc « a la remonstrance, priere et requeste des estatz ses pays, et par leurs advis et conseil[497] », selon la formule usuelle, puisqu'elles ont pour effet de restreindre les compétences des Assises de la Chevalerie. En l'espèce, les Anciens Chevaliers négocient avec le duc dans le cadre des États Généraux le renoncement à une part des leurs compétences judiciaires traditionnelles, sans doute en échange d'une version des coutumes lorraines qui leur est particulièrement favorable[498].

2.2. La Cour ducale

Le principal espace de contact entre le duc et la noblesse lorraine prend la forme quotidienne et domestique de la vie au palais ducal de Nancy. Sous le règne de René II et d'Antoine, la cour ducale se développe rapidement : en 1486, si l'on s'en tient au seul hôtel ducal – sans compter les hôtels princiers et la garde –, on compte 109 personnes rémunérées

[492] B 1048, non folioté, f°1 à 10 v.
[493] Cf. *supra*, II. 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.
[494] Par exemple, dans l'office de Sarreguemines : « Aud Eberfinger xi conduitz mais monsieur de Nassonne ne vueult souffrir quilz payent », « Les hom[m]es du comendeur de betingen, neant, pour ce q[u'i]ls ne vueillent payer jacoit q[u'i]ls en doyent ». Les mêmes refus ont lieu dans l'office de Dieuze : « Et po[ur] laut[re] moitié de lad[ite] [ville ?] de Fo[rch]bach, le S[ieur] de Eypoltzkreuz a deffendu aux soubgectz de lad[ite] [ville ?] de moy payer ». Ces inscriptions sont fréquentes dans le cahier du receveur du bailliage d'Allemagne, pour l'aide de 1532.
B 301, cahier de Guemunde, f°1 et 1 v ; cahier de Dieuze, f°2.
[495] Cf. *infra*, 2.2. La Cour ducale, p. 114.
[496] Cf. *supra*, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72.
[497] B 687, f°9 v.
[498] Cf. *supra*, 1.1. La rédaction des coutumes, p. 103.

au titre d'une fonction curiale[499] ; en 1510, la cour compte 203 emplois[500] et en 1531, 313[501]. Cette multiplication par trois de la taille de la cour de Lorraine – qui s'accompagne de nombreux travaux dans le palais ducal durant le règne du duc Antoine[502] – cache une évolution encore plus significative sur le plan politique, puisque la croissance du nombre des offices auliques est de loin la plus dynamique :

Tableau 3 – Évolution des effectifs de la cour de Lorraine par type d'offices (1486-1531)

Année	Offices auliques[503]	Offices domestiques[504]	Offices de robe[505]	Total
1486	28	77	4	109
1510	114	79	10	203
1531	136	158	19	313
Coefficient de variation en 45 ans	4,9	2,1	4,8	2,9

En moins d'un demi-siècle, le nombre des nobles vivant régulièrement à la cour auprès du Prince a été multiplié par cinq. On trouve parmi eux les plus grands noms de la noblesse lorraine : les Du Châtelet, les Ligneville, les Lenoncourt, les Haraucourt, les Beauvau, les Bassompierre, les Dompmartin, les Stainville, etc. Il est difficile d'évaluer la proportion de ces courtisans sur l'ensemble de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine dans la mesure où les effectifs de celle-ci sont sujets à débat : dans un armorial contemporain, on compte 102

[499] Nicolas Le Roux, « La cour de Lorraine », in *Un Nouveau Monde. Naissance de la Lorraine moderne. Catalogue de l'exposition tenue au Musée Lorrain du 4 mai au 4 août 2013*, éd. Olivier Christin, Paris, Somogy Éditions d'art, 2013, pp. 28-43, p. 30. Voir aussi Henri Lepage, *Le palais ducal de Nancy*, Nancy, A. Lepage, 1852, 206 p., p. 23 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 275.

[500] B 1012, f°11 à 38.

[501] B 1046, f°16 à 69.

[502] Des travaux importants – pour un total de 26 000 francs – avaient déjà été réalisés dans les dernières années du règne de René II, entre 1501 et 1508. La disparition de plusieurs comptes annuels tenus durant le règne de son successeur empêche une telle totalisation, mais des dépenses de plusieurs milliers de francs sont engagées à plusieurs reprises.
Henri Lepage, *Le palais ducal de Nancy*, *op. cit.*, pp. 25, 28-48.

[503] Cette catégorie rassemblent les maîtres d'hôtel, les chambellans, les gentilshommes suivants du duc, ainsi que tous les pensionnés pour qui aucun office n'est précisé – et qui se trouvent toujours être des grands nobles.

[504] Sous cette appellation figurent les très nombreux officiers spécialisés chargés des soins, de l'alimentation, de l'approvisionnement et des loisirs de la personne ducale et de ses familiers : médecins, barbiers, apothicaires, valets de chambre, laquais, trompettes, hérauts d'armes, huissiers, maîtres-queux, écuyers de cuisine, pâtissiers, sauciers, sommeliers, fruitiers, aides en paneterie, jardiniers, chevaucheurs d'écurie, fourriers, fauconniers, braconniers, piqueurs, palefreniers, valets des chiens, muletiers, charretons, aumôniers, chapelains, clercs de chapelle, chantres, musiciens, tailleurs, armuriers, cordonniers, tapissiers, peintres.

[505] Ont été regroupés dans cette catégorie le trésorier général, le contrôleur général, l'argentier (ou *chambre aux deniers*), le clerc d'office, le président des comptes – lorsqu'il est payé depuis ce compte – et les secrétaires.

familles[506], mais au XVIIe siècle, Callot en dénombre 56[507] et Husson l'Escossois, 185[508] ; au XVIIIe siècle, Bermann en voit 291[509] et au XIXe siècle, Cayon en compte plusieurs centaines[510], mais Bouton, seulement 39[511]. Se fondant sur un document de la décennie 1630, Guy Cabourdin cite 27 patronymes[512], chiffre qu'Anne Motta juge peu crédible, qui parle d'environ 70 lignages au début du XVIIe siècle, pour une centaine de rameaux[513] – mais à cette date, certaines des familles de l'Ancienne Chevalerie qui existaient à l'époque du duc Antoine se sont éteintes. Si l'on retient à titre d'hypothèse environ 150 lignages au début du XVIe siècle – hypothèse cohérente aussi bien avec l'armorial de Lutzelbourg qu'avec les conclusions d'Anne Motta et le rythme d'extinction des familles nobles[514] – on peut conclure qu'une grande majorité de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine participe désormais régulièrement à la vie de la cour ducale, ce qui n'était assurément pas le cas au début du règne de René II.

Cette évolution offre au duc deux moyens de contrôle nouveaux sur le second ordre lorrain. Le premier correspond à l'argument avancé par Norbert Elias de « curialisation des guerriers », c'est-à-dire de domestication de la noblesse[515] à mesure que celle-ci vit éloignée de ses domaines, dans une société curiale qui favorise l'attachement affectif entre le prince et les courtisans et la redéfinition des vertus nobiliaires par la pratique de divertissements distingués[516]. La cour du duc Antoine en offre un exemple, puisqu'à côté des pratiques les plus

[506] Bibliothèque Municipale de Nancy, Ms. 1727, f°55 v à 59.
[507] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 59.
[508] Mathieu Husson L'Escossois, *Le simple crayon utile et curieux de la noblesse des duchés de Lorraine et Bar et des eveschés de Metz, Toul et Verdun, avec les armes, blazons, filiations & Alliances, de plusieurs Maisons considerables, tant esteintes que modernes desdits Pays. Ensemble la description sommaire desditz Duchez et les privileges de l'Ancienne Chevalerie, Pairs Fiefvés, Gentilshommes & Nobles de Lorraine*, Sans mention d'éditeur ni de lieu de publication, 1674.
[509] De Bermann, *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, Nancy, Hæner, 1763, 218 p., pp. 159-160.
[510] Jean Cayon, *Ancienne chevalerie de Lorraine ou armorial historique et généalogique des maisons qui ont formé ce corps souverain*, Nancy, Cayon-Liébault, 1850, 234 p.
[511] Victor Bouton, *Bibliothèque héraldique de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine*, Paris, Victor Bouton, 1861, 114 p., pp. 25-39.
[512] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 460.
[513] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 59, 61-62.
[514] Pour le Forez de la fin du Moyen Âge, Édouard Perroy a observé que la moitié des lignages disparaissent en un siècle.
Cité dans Jérôme Luther Viret, *Le Sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 2014, 473 p., p. 102.
[515] Norbert Elias, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann Lévy, 2003, édition originale 1939, 320 p., pp. 219-234.
[516] C'est-à-dire, qui permettent la distinction d'avec ceux qui n'en maîtrisent pas les codes. De ce point de vue, le livre du courtisan de Castiglione est un bon exemple d'acculturation de la noblesse à un *ethos* de la politesse et de la maîtrise de soi. Publié en italien en 1528, il est traduit en français pour la première fois en 1538.
Le courtisan de messire Baltazar de Castillon, Paris, 1538, 532 p.

traditionnelles de la noblesse, telles que les tournois ou la chasse – à laquelle la cour lorraine semble accorder une grande importance, avec 36 officiers domestiques spécialisés dans ce domaine, sans compter l'écurie[517] – on voit se multiplier des spectacles tels que des farces, des pièces de théâtres et des mystères religieux[518] ; les courtisans participent à des ballets[519] et un service de la cour est consacré à la musique, qui comprend un organiste, plusieurs joueurs de hautbois et le compositeur Mathieu Lasson[520]. La participation des nobles à la cour donne également au pouvoir ducal un moyen plus prosaïque de discipliner la noblesse lorraine, en cela qu'il dispose désormais du pouvoir de récompenser la loyauté et de châtier l'indocilité. Ceux qui mettent leurs ressources au service du Prince peuvent espérer une meilleure pension, des offices prestigieux et rémunérateurs, voire l'exemption fiscale pour leurs domaines ou certains de leurs clients : on trouve ainsi dans le cahier du receveur de Lunéville pour l'aide de 1532 un article en dépense par lequel « Led[it] receveur fait encore icy despence de six gros po[ur] layde [de] Jehan Bouzemont, serviteur de mons[ieur] de Gerbeviller, lequel na paié pour ce[521] » ; Gerbéviller semble alors particulièrement bien placé dans la faveur princière, puisqu'il touche une pension de 800 francs[522], ce qui fait de lui un des courtisans les mieux rémunérés. À l'inverse, les nobles lorrains qui s'opposeraient au pouvoir ducal ont désormais quelque chose à perdre, comme Philippe de Sierck en fait l'expérience la même année : le receveur du bailliage d'Allemagne note, dans le cahier de la levée de l'aide générale, que « Ph[i]l[ipp]e de Siercques na voullu payer ce quil en a leve, encores quil en aye baille promesse par escript co[mme] il appert p[ar] icelle[523] », ce qui correspond à une non-valeur de 200 francs ; lors de l'audit des comptes, les officiers de la chambre de Nancy inscrivent en marge « Est ordonné aud[it] Re[ceveur] retenir sur la pension dud[it]

[517] En 1531, le trésorier général de Lorraine verse des gages à quinze officiers dépendant de la fauconnerie, à sept officiers de la vénerie (un veneur et six braconniers) et à quatorze autres officiers dont l'activité est liée à la chasse (maîtres des toiles et aides des toiles, piqueurs, valets des chiens).
B 1046, f°51 bis v à 57.

[518] Henri Lepage, *Le palais ducal de Nancy*, *op. cit.*, pp. 39, 43 ; Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*, pp. 176-177.
Les premières festivités de ce type ont lieu à Nancy dans les années 1440, lors des rares passages du roi René dans la capitale de son duché lorrain ; on en trouve plus ensuite avant la second partie du règne de René II, et encore sont-elles peu nombreuses.
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 272 ; 277.

[519] Henri Lepage, *Le palais ducal de Nancy*, *op. cit.*, p. 46 ; Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*, p. 180.

[520] B 1046, f°64 v et 65. À propos de Mathieu Lasson, voir Richard Freedman, « The Chansons of Mathieu Lasson : Music at the Courts of Lorraine and France, ca. 1530 », *The Journal of Musicology*, 1990, vol. 8, n° 3, pp. 316-356.

[521] B 301, cahier de Lunéville, non folioté, dernier feuillet portant écritures, verso.

[522] B 1046, f°17 v.

[523] B 301, cahier du bailliage d'Allemagne, non folioté, f°7.

Ph[i]l[ipp]e q[ui]l a sur sa Re[cep]te dud[it] lieu lesd[its] ii^{C} fs pour en faire la Re[cep]te en son compte du domaine de lannee finie au dernier jour de d[ecem]bre mil v^{c} xxxiii[524] ».

La réunion d'une part importante de la noblesse lorraine autour du duc, dans son hôtel, présente encore deux intérêts majeurs pour le pouvoir ducal, sur le plan symbolique : cette présence offre au pouvoir ducal le moyen d'adresser commodément à la noblesse un discours de mise en scène du Prince et de la dynastie, en même temps qu'elle participe à cette mise en scène en fournissant au duc une suite nombreuse et de qualité, ce qui tend à montrer que le duc est bien le chef de la noblesse lorraine.

3. La mise en scène de la dynastie lorraine

L'autonomisation du pouvoir ducal vis-à-vis des contraintes imposées par l'Ancienne Chevalerie de Lorraine suppose la rupture, sur le plan symbolique, avec la représentation aristocratique du Prince comme *primus inter pares*. Pour s'élever bien au-dessus des nobles qui l'entourent, le duc confie à des hommes de lettres de sa cour le soin d'élaborer des discours de mise en scène de la dynastie, qui, durant la première moitié du XVIe siècle, insistent principalement sur les origines généalogiques des ducs lorrains (3.1) et sur leurs vertus guerrières (3.2).

3.1. Le mythe des origines carolingiennes de la Maison de Lorraine

Les premières années du règne du duc Antoine voient apparaître dans l'entourage ducal la thèse selon laquelle la maison de Lorraine descend des carolingiens, via Godefroy de Bouillon. Le premier auteur à avancer cette ascendance semble être Symphorien Champier – qui a été médecin du duc Antoine – dans *Le recueil ou Croniques des hystoires des royaulmes d'Austrasie ou France orientale dite a present Lorrayne, de hierusalem, de Cicile et de la duché de bar*, publié en 1510[525]. Champier s'avance ensuite davantage, allant jusqu'à prêter aux ducs de Lorraine la descendance de Priam[526], et revient plusieurs fois sur ce thème jusqu'à

[524] *Ibidem*.
[525] Symphorien Champier, *Le recueil ou croniques des hystoires des royaulmes daustrasie ou france orientale dite a present lorrayne, de Hierusalem, de Cicile. Et de la duche de bar. Ensemble des sainctz contes & evesques de toulx. Contenant sept livres tant en latin que en francoys*, Lyon, Sans mention d'éditeur, 1510, 218 p.
[526] Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*, p. 34.

sa mort[527]. D'autres auteurs proches du pouvoir ducal lorrain reprennent à leur compte cette ascendance, comme Nicolas Volcyr dans la *Cronicque abregee par petis vers huytains des Empereurs, Roys et ducz Daustrasie* (1530), ou Edmond du Boullay dans *La Vie & trespas, des deux princes de paix, le bon duc Anthoine, & saige duc Francoys premiers de leurs noms*, *Les genealogies des tres illustres et tres puissans princes les Ducz de Lorraine, Marchis, avec le discours des allia[n]ces & traictez de mariages en icelle maison de Lorraine, jusques au duc Francoys dernier decedé* (1547)[528], ou *Les dialogues des trois estatz de Lorraine sus la tresjoieuse nativité de tres hault et tres illustre Prince Charles de Lorraine* (1543), dans lequel il établit une généalogie de la Maison ducale remontant jusqu'à Adam, le premier homme, via Samothes, Japhet et Noé[529].

Le thème de l'ascendance carolingienne est par la suite repris par tous les auteurs proches du pouvoir ducal et fait autorité en Lorraine jusqu'aux travaux de l'abbé bénédictin Augustin Calmet, qui réfute cette thèse au début du XVIIIe siècle[530]. En France, elle est précocement critiquée[531], au point que l'entourage royal refuse de reconnaître la numérotation

---

[527] Richard Cooper, « Les dernières années de Symphorien Champier », *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, 1998, vol. 47, n° 1, pp. 25-50, p. 32.

[528] Sur ces différents ouvrages, voir Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*, pp. 34-43.

[529] Ce qui n'est nullement exclusif de la parenté troyenne : « Par ce point on voit les moyens / Comment les Lorrains, vrais Gaullois / Semblablement les hautx Troyens / D'ung mesme sang eurent leurs roys ».
Edmond Du Boullay, *Les dialogues des troys estatz de Lorraine, sus la tresjoieuse nativite de treshault & tresillustre prince Charles de Lorraine, filz aisne de treshault & trespuissant prince Francoys par la grace de Dieu duc de Bar [...]*, *op. cit.*, non paginé, second dialogue.

[530] Augustin Calmet, *Histoire ecclesiastique et civile de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus memorable dans l'Archevêché de Trèves, & dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules, jusqu'à la mort de Charles V, Duc de Lorraine, arrivée en 1690*, Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1728, 4 vol. , t. I, 1268 p., pp. 109-186.
Il semble que la famille ducale ait pu avoir conscience de la fragilité de cette prétention, puisque dans la décennie 1530, des commandes d'œuvres généalogiques sont encore réalisées pour renforcer cette filiation. En 1533, un livre d'heures à l'usage de la famille ducale parvient astucieusement à doubler la descendance des ducs lorrains de Godefroy de Bouillon et en 1535, l'historien Paolo Giovo, stipendié par le cardinal de Lorraine pour travailler en ce sens, se plaint dans sa correspondance privée du manque de générosité de son mécène : « S'il ne paie pas, pour sûr, il ne sera pas de la Maison de Godefroy de Bouillon ».
Jean-Christophe Blanchard, « Entre généalogie et mythologie : la mise en image de la mémoire dynastique dans les heures d'Antoine, duc de Lorraine (1508-1544) », in *Mémoires conflictuelles et mythes concurrents dans les pays bourguignons (ca. 1380-1580)*, Neuchâtel, Brepols, 2012, pp. 163-181, citation p. 180.

[531] Entre bien d'autres textes, on peut évoquer l'ouvrage consacré à la question par Louis Chantereau Lefebvre – l'auteur du *Traité des fiefs et de leur origine* de 1662 – qui ne retient pas ses coups contre le premier promoteur de cette ascendance mythique, estimant que « si Champier se fût meslé d'escrire de la Medecine suivant sa profession (il estoit medecin d'Antoine de Lorraine) sans se mesler de l'Histoire où il n'entendoit rien, il eust mieux pourvu à sa reputation qu'il n'a fait. Tout ce qu'il y a de bon en son Histoire, c'est qu'elle est courte ; & partant l'on ne pert gueres de temps à la lire ; je ne pense pas que l'on puisse jetter les yeux sur un Escrivain plus disgratié que celuy-là ; il n'y a que des faussetez et puériles ignorances dans son livre, il estoit entierement ignorant de la Chronologie, & n'avoit pris cognoissance de l'Histoire que dans des vieux Romans. »
Louis Chantereau Le Febvre, *Considerations historiques sur la Genealogie de la Maison de Lorraine*, Paris, Nicolas Bessin, 1642, 359 p., p. 260.

des ducs lorrains nommés Charles, qui tient compte d'un duc carolingien de Basse-Lotharingie du Xe siècle[532]. Ce différend historique a marqué la vision de la dynastie dans les deux espaces puisqu'aujourd'hui encore, les inventaires des Archives Nationales visent le duc de Lorraine ayant régné entre 1545 et 1608 comme Charles II[533], tandis que les Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle le tiennent pour être Charles III[534]. Quoi qu'il en soit, ce mythe permet dans la Lorraine du XVIe siècle de hisser la famille ducale à un niveau qui est hors de portée des familles de l'Ancienne Chevalerie lorraine ; comme le note Paulette Choné, « la généalogie fabuleuse entend démontrer que la gloire que les princes s'acquièrent par leurs vertus et leurs victoires est "devancée" par leur extraction, et que celle-ci ne saurait être surpassée en noblesse[535]. »

3.2. La figure du Prince guerrier

Dans le système discursif mis en place par les auteurs proches du pouvoir ducal durant la première moitié du XVIe siècle pour exalter la dynastie régnante, la valorisation des faits d'armes s'articule avec la prestigieuse origine généalogique, ceux-là étant à la fois la preuve et l'effet de celle-ci. Deux épisodes servent alors de support à la création d'une figure du Prince guerrier : les guerres de Bourgogne, et plus particulièrement la bataille de Nancy en janvier 1477, et, dans un second temps, la guerre des Rustauds de 1525.

La défaite de Charles le Téméraire devant les murs de Nancy n'a pas immédiatement été mise à profit par le pouvoir ducal. S'il semble bien que le duc René II ait favorisé la rédaction d'une épopée latine sur le sujet[536] – ne serait-ce qu'en attribuant à son auteur, Pierre de Blarru, un office de secrétaire, une pension puis un canonicat à la collégiale de Saint-Dié[537] –, le texte reste manuscrit et ne circule pas du vivant du duc[538]. Sous son successeur, une impression est envisagée dès les premières années du règne, qui est

[532] Sébastien Dupont et Stefano Simiz, « Charles III sous le regard des historiens, début XVIIe siècle - début XXIe siècle », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 79-94, p. 43.
[533] *Série K, Monuments historiques, Titre VII. Législation. Économie. Finances. Inventaire des articles K 867 à K 947, établi à partir de l'inventaire dressé vers 1840 par Louis-Claude DOUËT D'ARCQ et du répertoire numérique rédigé par Joseph GUILLAUME, complété par Jean GUEROUT et Bruno GALLAND*, Paris, Archives Nationales, 2000, 71 p., [disponible sur internet :] <http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/chan/chan/fonds/EGF/SA/InvSAPDF/K_7.pdf>, K 875, p. 9.
[534] Voir par exemple Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*, t. III, IV et V, 1952, 1953 et 1957.
[535] Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*, p. 35.
[536] Jules Rouyer, « De Pierre de Blarru et de son poème, la Nancéide », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1876, vol. 4, pp. 360-420, p. 386.
[537] *Ibid.*, pp. 367-369, 372.
[538] *Ibid.*, p. 387.

finalement réalisée à Saint-Nicolas-de-Port en 1518, sous le titre de *Petri de Blarrorivo Parhisiani insigne Nanceidos opus de bello Nanceiano*[539]. L'œuvre, ornée d'une trentaine de gravures sur bois, se structure en six chants pour un peu plus de cinq mille vers, qui célèbrent le duc lorrain triomphateur du « lion » bourguignon[540]. Dans ses efforts pour mettre à profit la mémoire d'un évènement à la fois récent et glorieux, le pouvoir ducal instaure également des festivités annuelles, tenues à la date anniversaire du 5 janvier, qui consistent en des processions, le tir de coups de canon et des banquets[541] – ce qui contribue à inscrire l'évènement dans la mémoire de ses sujets de façon sans doute plus efficace que la publication des vers latins de Pierre de Blarru.

La suite du règne du duc Antoine donne aux zélateurs de la Maison de Lorraine une occasion supplémentaire de saluer les vertus guerrières de ces Princes, avec la guerre des Rustauds de 1525. Un premier récit est publié un an après les évènements à Paris, par Nicolas Volcyr, secrétaire du duc et historien de cour anobli en 1520[542], sous le titre de *L'histoire & recueil de la triumphante et glorieuse victoire obtenue contre les seduyctz et abusez Lutheriens mescreans du pays D'Aulsays*[543]. Dans ce texte, parsemé de références à l'antiquité gréco-latine et à la mythologie vétéro-testamentaire, le duc Antoine est comparé à Moïse et à Gédéon ; ses frères à Josué, pour Claude de Guise[544], à Judas Maccabée pour Louis de Vaudémont[545] et au grand-prêtre Aaron pour le cardinal de Lorraine, Jean[546] ; son fils François, marquis de Pont-à-Mousson et futur duc de Lorraine, est un nouveau David[547].

Ces comparaisons éclairent le sens du propos de Volcyr : non seulement les princes lorrains sont des guerriers redoutables, mais encore combattent-ils pour la plus juste des causes, qui est la défense de la religion chrétienne. Paulette Choné résume ce deuxième axe de la mise en scène de la dynastie en disant qu'« avec les grandes transpositions épiques de la

[539] Bibliothèque Municipale de Nancy, Rés. 4231.
[540] Jules Rouyer, « De Pierre de Blarru et de son poème, la Nancéide », *art. cit.*, p. 367.
[541] Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*, p. 174.
[542] B 12, f° 286 ; B 14, f°281.
[543] Le titre complet de l'œuvre constitue en lui-même un programme apologique : *L'histoire & recueil de la triumphante et glorieuse victoire obtenue contre les seduyctz et abusez Lutheriens mescreans du pays D'Aulsays & autres par treshault et trespuissant prince & seigneur Anthoine par la grace de Dieu duc de Calabre, de Lorraine et de Bar, &c. en deffendant la foy catholicque nostre mere l'eglise et vraye noblesse a l'utilite et p[ro]uffit de la chose publicque*.
Le texte a été édité dans « Relation de la guerre des Rustauds par Nicole Volcyr », *art. cit.*
[544] *Ibid.*, pp. 111-114.
[545] *Ibid.*, pp. 123-126.
[546] *Ibid.*, pp. 118-120.
[547] *Ibid.*, pp. 126-129.

bataille de Nancy puis de la victoire sur les Rustauds se dessine la figure du prince héros de la chrétienté, "soldat de Dieu"[548] ».

Conclusion

Les diverses stratégies d'autonomisation mises en œuvre par le pouvoir ducal dans la première moitié du XVIe siècle ont cependant une portée limitée et peuvent difficilement faire oublier que les duchés de Lorraine et de Bar apparaissent alors comme un « État nobiliaire », suivant le mot de Christophe Rivière[549]. Il faut entendre par là que la direction de l'État ducal est entièrement dans la main de l'ancienne chevalerie : d'abord parce que, à l'intérieur des institutions ducales, les chevaliers tiennent les principales positions de pouvoir, à la Cour, au Conseil et dans les grands offices, mais aussi parce que le pouvoir ducal ne peut s'exercer, dans des domaines aussi essentiels que la justice ou les finances, sans la collaboration d'institutions qui ne dépendent pas de sa volonté et qui sont entièrement contrôlées par la noblesse, à savoir le tribunal des Assises et les États Généraux de Lorraine.

Si le contraste peut paraître frappant entre cette configuration socio-politique et celle que connaît à la même époque le royaume de France, parfois qualifiée de *premier absolutisme*, il ne saurait surprendre pour peu que l'on veuille bien élargir un peu la focale et considérer l'ensemble des équilibres politiques existant alors en Europe. Pour ce faire, l'œuvre de Charles Tilly offre un précieux outillage conceptuel : l'établissement d'un pouvoir étatique fort et relativement indépendant de la société qu'il domine n'étant ni dans l'intérêt de la noblesse seigneuriale, ni dans celui de l'élite marchande urbaine, il ne saurait advenir dans des espaces nettement dominés par l'une ou l'autre ; au contraire, lorsqu'un relatif équilibre existe entre ces deux types de dominants, le souverain peut jouer l'un contre l'autre et tirer parti de ce que chacun d'entre eux peut lui apporter, à savoir des combattants, dans le cas de la noblesse seigneuriale, et de l'argent, dans le cas des élites marchandes. Les villes apparaissent ainsi à Tilly comme extrêmement utiles, voire nécessaires, à un Prince qui souhaiterait échapper au contrôle de sa noblesse : « The fact that they are *loci* of capital accumulation […] gives the political authorities of cities access to capital, credit, and control over hinterlands that, if seized or coopted, can serve the ends of monarchs as well[550] » ; à

[548] Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*
[549] Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 169.
[550] Charles Tilly, « Cities and States in Europe, 1000-1800 », *Theory and Society*, 1989, vol. 18, n° 5, pp. 563-584, p. 565.

l'inverse, « A ruler who wanted to build military power in a relatively uncommercialized agrarian economy such as Russia had little choice but to enlist the support of landlords[551]. » Et, de fait, on sait que les villes ont aidé le pouvoir royal français en lutte contre les grands barons – par exemple lors de la Praguerie de 1440[552] – et que le roi a en retour favorisé leur autonomie[553]. Dans l'Empire, Peter Moraw montre que ce sont les villes, craignant pour leur indépendance face aux princes, qui ont favorisé le renforcement de l'autorité impériale entre 1470 et 1550[554]. À l'inverse, le très médiocre développement urbain de la Pologne des Jagellons – le million de kilomètres carrés du royaume ne compte que neuf villes de plus de 10 000 habitants, dont une seule, Gdańsk, dépasse les 40 000[555] – place l'autorité royale dans une situation de dépendance extrême vis-à-vis de la noblesse[556], en une configuration qu'il est tentant de rapprocher de celle de la Lorraine ducale.

« Le fait qu'elles soient les lieux de l'accumulation du capital donne aux autorités urbaines un accès au capital et au crédit ainsi qu'un contrôle sur leur arrière-pays qui, dans le cas d'une coopération avec le pouvoir central – ou d'une captation de ces ressources par lui – peuvent également servir les buts des monarques ». C'est nous qui traduisons.

[551] *Ibid.*, p. 568.
« Un souverain désirant disposer d'une puissance militaire dans un espace agraire et au développement commercial limité, tel que la Russie, n'a guère d'autre choix que de s'assurer le soutien de la noblesse seigneuriale ». C'est nous qui traduisons.

[552] Bernard Chevalier, « L'État et les bonnes villes au temps de leur accord parfait (1450-1550) », in *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles). Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre-1er décembre 1985*, éd. Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1988, pp. 71-85, p. 72 ; 77.

[553] *Ibid.*, p. 77 ; 85.

[554] Peter Moraw, « Cities and Citizenry as Factors of State Formation in the Roman-German Empire of the Late Middle Ages », *Theory and Society*, 1989, vol. 18, n° 5, pp. 631-662, p. 639 ; 644-645 ; 648.
Au sujet des facteurs ayant empêché l'Empereur de triompher des princes territoriaux et d'établir un pouvoir central fort, l'auteur évoque – entre autres arguments – la faiblesse du réseau urbain à l'échelle de l'ensemble de l'Empire, qui n'aurait pas permis à une alliance entre les villes et le pouvoir impérial de l'emporter sur les principautés.
Ibid., p. 649.

[555] Andrzej Wyrobisz, « Power and Towns in the Polish Gentry Commonwealth: The Polish-Lithuanian State in the Sixteenth and Seventeenth Centuries », *Theory and Society*, 1989, vol. 18, n° 5, pp. 611-630, pp. 611-612.

[556] *Ibid.*, p. 611-613 et passim.

Chapitre II : La justice au service du pouvoir ducal

La justice et les juristes chargés de la rendre se voient généralement reconnaître un rôle important dans le processus historique de renforcement des pouvoirs princiers, en particulièrement dans la phase initiale de rupture avec l'ordre féodal. C'est l'esprit de la distinction devenue classique proposée par Pierre Chaunu entre un État de justice, d'origine médiévale, et un État de finance venu ensuite le recouvrir à l'époque moderne[1]. L'historien du droit Jacques Krynen approuve le choix de Michelet de faire des légistes de Philippe Auguste les vrais initiateurs d'une souveraineté royale, mais insiste aussi sur le rôle non moins important de la foule des juristes des parlements et des bailliages qui appliquent quotidiennement les maximes du droit romain[2]. Pierre Bourdieu ne dit pas autre chose, pour qui « l'État est une fiction de droit produite par les juristes qui se sont produits en tant que juristes en produisant l'État[3] ». Encore y a-t-il quelque chose d'un peu arbitraire à citer ces auteurs plutôt que d'autres, tant l'idée fait consensus que les hommes de loi sont des hommes au service du *debitor justitiae*[4].

Dans le royaume de France, le rôle des juristes dans la construction d'un ensemble de prérogatives particulières au roi, lui appartenant non comme seigneur suzerain mais comme Prince souverain, vient de loin, puisque les premières manifestations de ce travail théorique datent au plus tard du XIIIe siècle[5]. Il en va très différemment en Lorraine ducale, du fait de

---

[1] Cette distinction structure le texte écrit par Pierre Chaunu en 1971 pour le premier tome de l'*Histoire économique et sociale de la France* dirigée par Fernand Braudel et Ernest Labrousse et publié quelques années plus tard : Pierre Chaunu, « L'État », *art. cit.*

[2] Jacques Krynen, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *art. cit.*, pp. 44-45.

[3] Pierre Bourdieu, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989 - 1992)*, éd. Patrick Champagne, Rémi Lenoir, Franck Poupeau et Marie-Christine Rivière, Paris, Le Seuil, 2012, 702 p., p. 101.
Pierre Bourdieu s'appuie sur plusieurs exemples de juristes – comme Loyseau, ou plus tard d'Aguesseau – qui ont fait la promotion de l'idée abstraite d'État, qui permet en pratique la progression des droits du Prince.
Pierre Bourdieu, *Sur l'état*, *op. cit.*, pp. 60, 90-91, et passim.

[4] Sarah Hanley relève que la description du roi comme débiteur de justice est déjà à l'œuvre dans une remontrance du parlement de Paris de juillet 1489.
Sarah Hanley, *The « Lit de Justice » of the Kings of France. Constitutional Ideology in Legend, Ritual, and Discourse*, Princeton, Princeton University Press, 2014, 404 p., p. 66.

[5] Dans ce royaume comme en Angleterre, dans les royaumes ibériques ou dans celui de Naples, la première étape est d'identifier le roi à l'empereur décrit par les compilations justiniennes – ce que permet la maxime *Rex in regno suo est imperator*, que l'on doit au juriste Jean de Blanot, mais dont l'idée se devine déjà dans la décrétale d'Innocent III *Per venerabilem* de 1202, qui affirme que le roi n'a aucun supérieur au temporel.
Une fois cette identification acquise, les juristes proches du pouvoir royal peuvent mobiliser les maximes du Digeste, et notamment les terribles *Princeps legibus solutus est* et *Quod principi placuit legis habet vigorem*.

l'appartenance des duchés à l'Empire, où l'idée de souveraineté a paradoxalement décliné, en même temps que s'affaiblissait le pouvoir impérial[6]. Ainsi, dans la première moitié du XVIe siècle, c'est la multiplicité des autorités judiciaires qui caractérise l'exercice de la justice dans les duchés, les juridictions et les normes ducales y coexistant avec des cours et des coutumes seigneuriales ou villageoises, voire, de façon plus théorique, avec l'autorité impériale.

À partir du milieu du XVIe siècle, plusieurs facteurs poussent le pouvoir ducal à entreprendre de rompre avec cette tradition en affirmant la primauté de ses droits en matière de justice. La signature du traité de Nuremberg en 1542 a établi la souveraineté du duché de Lorraine en matière judiciaire, ce qui rend pertinent pour le pouvoir ducal l'importation des théories insistant sur la spécificité des droits du Prince[7]. Cette importation est d'ailleurs facilitée par la socialisation politique de Charles III, qui a résidé à la cour de France entre 1552 et 1559, et à qui on prête pour cette raison des aspirations absolutistes[8]. La création d'un système juridique cohérent et propre aux duchés est au demeurant un impératif du fait des entreprises des officiers de justice français sur le Barrois mouvant ; l'affaire Claude de La Vallée, qui dans sa phase parisienne rebondit à plusieurs reprises devant le parlement de Paris entre 1537 et 1561, a montré au duc la nécessité de pouvoir disposer d'arguments à opposer aux zélateurs des prérogatives royales. Enfin, la décennie 1540 est celle qui voit les premiers juristes de formation entrer au conseil ducal et y apporter les outils permettant de faire progresser les droits ducaux en matière de justice.

Joseph Canning, *A History of Medieval Political Thought (300–1450)*, Routledge, 2014, édition originale 2005, 280 p., pp. 124-125 ; Albert Rigaudière, « Princeps legibus solutus est (Dig. I, 3, 31) et Quod principi placuit legis habet vigorem (Dig. I, 4, 1 et Inst. I, 2, 6) à travers trois coutumiers du XIIIe siècle », in *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2003, pp. 39-66.

[6] Après le *Statutum in favorem principum* de 1231 et le grand interrègne qui a suivi la chute des Hohenstaufen (1250-1273), le pouvoir impérial a été obligé de composer avec des pouvoirs locaux princiers, seigneuriaux ou urbains. Cette configuration caractérise encore l'Empire à la fin du Moyen Âge et, en dépit des réformes entreprises par Maximilien 1er et Charles Quint, durant le XVIe siècle ; il a ainsi été qualifié de « système refondu de pouvoir à deux étages » par Wolfgang Reinhard, et l'historiographie allemande débat depuis une quinzaine d'années de la pertinence des appellations d' « Empire-État complémentaire » ou de « système partiellement modernisé d'Empire », qui mettent en lumière l'écart de la trajectoire institutionnelle allemande par rapport aux conceptions politiques qui peuvent être trouvées dans le droit romain.
Sur ces débats, voir notamment la synthèse proposée par Georg Schmidt, « Le Saint-Empire moderne. Voie particulière et modèle pour l'Europe ou bien État de la nation allemande ? », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften*, 2013, no 14, [disponible sur internet :] <http://trivium.revues.org/4562>.

[7] Il n'entre pas dans notre propos d'énumérer les arguments élaborés à la fin du Moyen Âge et au début du XVIe siècle pour donner au roi une autorité susceptible de s'imposer à toute autre en matière de justice – et au reste, cette tâche excède nos compétences. Le développement dynamique de ces théories préabsolutistes est au demeurant bien connu et a fait l'objet d'une synthèse récente : Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu*, *op. cit.*

[8] Françoise Boquillon, « Charles III, duc de Lorraine et de Bar 1543-1559/1608 », *Annales de l'Est*, 2013, no 1, pp. 15-29, p. 16.

Le premier objectif du pouvoir ducal dans cette entreprise d'extension de ses prérogatives judiciaires consiste à développer les compétences des juridictions ducales, au détriment des principales cours concurrentes que sont les justices aristocratiques de pairs et les tribunaux de villages, largement autonomes jusqu'alors (I). Ce renforcement de la part des juridictions ducales dans le traitement des litiges judiciaires s'accompagne d'une augmentation massive du volume du droit écrit applicable dans les duchés, qui procède aussi bien de la réformation générale des coutumes – que le pouvoir ducal s'efforce d'orienter dans son intérêt – que de l'affirmation du pouvoir normatif reconnu au Prince (II). Ces transformations de l'exercice de la justice conduisent le pouvoir ducal à participer à la création d'une université à Pont-à-Mousson qui reçoit notamment la mission de former des juristes pour le service de la justice ducale (III).

I. Les conquêtes juridictionnelles du pouvoir ducal

La constitution d'un État de justice en Lorraine ducale suppose comme première étape l'accroissement du nombre des cas connus et jugés par des agents du Prince, c'est-à-dire la transformation de l'architecture juridictionnelle des duchés au profit des tribunaux ducaux et donc au détriment des cours traditionnelles préexistantes. La part des justices ducales dans le règlement de l'ensemble des litiges judiciaires est en effet relativement faible au milieu du XVIe siècle : bien que le pouvoir ducal soit parvenu à renforcer le rôle des tribunaux de bailliage durant la première moitié du siècle[9] et malgré l'existence de juridictions spécialisées telles que la chambre des comptes, une part importante des cas échappent aux juges ducaux, tant au niveau de la justice souveraine qu'en première instance. Pour ce qui est de la justice souveraine, le pouvoir ducal doit reconnaître, dans les deux duchés, le rôle traditionnellement joué par des juridictions aristocratiques de pairs, les Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine et les Grands Jours de Saint-Mihiel. En première instance, bien des cas jugés dans les justices seigneuriales ou dans les mairies du domaine échappent aux juges ducaux parce que les jugements rendus sont insusceptibles d'appel, que ce soit en droit – c'est le cas en matière criminelle – ou en fait, la prééminence des procédures orales réduisant grandement les possibilités de recours à l'appel.

La période qui s'étend de la fin du règne du duc Antoine à l'arrivée des troupes françaises en 1633 voit donc le pouvoir ducal mener une double lutte pour le renforcement de

[9] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72 et 1.2. a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages, p. 75.

son autorité judiciaire : au niveau de la justice souveraine, il s'efforce de réduire le rôle des juridictions aristocratiques en leur substituant, sur certaines territoires ou pour certaines compétences, des juridictions composées d'officiers ducaux (1) ; au niveau de la justice de première instance, il tente d'intégrer les tribunaux du domaine dans son ordre judiciaire en les faisant contrôler par les juridictions bailliagères et en leur imposant ses règles de fonctionnement (2).

1. Les juridictions ducales contre la justice aristocratique des pairs

Au terme du serment de 1431, les Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine doivent connaître tous les cas impliquant un membre de l'Ancienne Chevalerie, ainsi que tous les appels interjetés contre les jugements d'une quelconque juridiction de première instance du duché de Lorraine[10] ; dans le duché de Bar, une semblable cour aristocratique des pairs, théoriquement présidée par le duc, juge souverainement des appels venant des bailliages du duché – du moins dans la partie non-mouvante[11]. Malgré les premières restrictions apportées à ces privilèges sous le règne du duc Antoine[12], la compétence très large de ces juridictions aristocratiques fait obstacle, au milieu du XVIe siècle, à la mise en place de cours de justice supérieures composées d'officiers ducaux susceptibles de défendre et d'étendre les droits du Prince.

Dans les décennies suivantes, le pouvoir ducal parvient à supprimer les privilèges judiciaires de la noblesse dans le duché de Bar, où est créée une cour supérieure à Saint-Mihiel, composée d'officiers ducaux (1.1). Dans le duché de Lorraine, où la grande noblesse est mieux à même d'opposer au pouvoir ducal une résistance efficace, les compétences des Assises sont progressivement réduites par le moyen de trois juridictions ducales qui étendent leur compétence par des empiètements discrets destinés à créer des précédents que le duc peut ensuite opposer aux récriminations des nobles : le tribunal du Change (1.2), la chambre des comptes de Lorraine (1.3) et le conseil ducal (1.4).

[10] Sur le statut juridique du duché de Bar, cf. Chapitre I, I. 1.1. Le cumul des droits féodaux par la seconde maison de Vaudémont, p. 39.
[11] Cf. *supra*, chapitre I, I, 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.
[12] Cf. *supra*, chapitre I, II. .1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72 et 1.2. a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages, p. 75.

1.1. Dans le Barrois, la révolution du « parlement » de Saint-Mihiel

L'architecture juridictionnelle du duché de Bar, fondée, en matière de justice souveraine, sur la juridiction aristocratique que constituent les Grands Jours de Saint-Mihiel[13], est profondément transformée par l'ordonnance du 8 octobre 1571, qui institue à Saint-Mihiel un « siège permanent & perpétuel » pour connaître des appels du Barrois non-mouvant[14]. La nouvelle cour doit siéger au moins tous les trois mois et davantage si nécessaire[15] ; elle est exclusivement composée d'un président, de quatre conseillers, d'un greffier et de deux huissiers, tous gagés par le duc et qui ont l'obligation de résider à Saint-Mihiel[16]. Ces officiers obtiennent par la suite le privilège de n'être justiciables que de leur propre cour et le ressort de celle-ci est augmenté en 1575 du bailliage lorrain de Châtel-sur-Moselle[17], curiosité juridictionnelle destinée à faire échapper celui-ci à la compétence des Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine.

Le profil des hommes pourvus des offices nouvellement créés permet de prendre la mesure de la rupture que constitue l'établissement de la cour de Saint-Mihiel. Le président, Jean Le Pougnant, est licencié en loix, anobli en 1555, précédemment avocat puis procureur général du duché de Bar depuis 1552 et gendre de Jean Warin, lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel[18]. Le premier conseiller nommé dans l'ordonnance est Henri Gruyer, licencié en loix, anobli en 1540, précédemment procureur général du bailliage du comté de Vaudémont et fils de Simon Gruyer, maître-échevin au comté de Vaudémont[19]. On trouve ensuite Antoine de Rosières, précédemment avocat fiscal du duché de Bar depuis 1566, auditeur à la chambre des comptes de Bar depuis 1569 et par ailleurs fils de Jean de Rosières, également auditeur à la chambre des comptes de Bar[20]. Le troisième conseiller est Jean Hennezon, docteur en loix, anobli en 1563 et gendre de Christophe Didelot, secrétaire des

---

[13] Sur l'origine de cette juridiction, Paul Adam, « Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel », *art. cit.*

[14] Cette ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 386-399.

[15] *Ibidem*, t. I, pp. 388-390.

[16] *Ibidem*, t. I, p. 388.

[17] Éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 401-402 ; *Ibid*., t. II, supplément, pp. 25-27.
AN K 875, n°8 ; AN K 876, n°53 ; AN K 876, n°238.

[18] B 27, f°73 ; B 29, f°91 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, 1758, vol. 1, 838 p., p. 477.

[19] *Ibid*., pp. 330-331. ; BNF Lorraine 500, f°98 ; B 34, f°82 ; B 37, f°188 v.

[20] B 37, f°150 v ; B 39, f°50 v ; B 50, f°143 v.
Antoine de Rosières est par ailleurs – si l'on en croit le nobiliaire consacré par Dumont à la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel – le frère de François de Rosières, auteur des *Stemmatum lotharingiae ac barri ducum*.
Charles-Emmanuel Dumont, *Nobiliaire de Saint-Mihiel*, Nancy, Derache, 1864, 2 vol. , 496 et 468 p., pp. 28-29 ; Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, *op. cit.*, pp. 46-47.

commandements du duc[21]. Jacques Pricquet, ou « Prigny », est le dernier conseiller nommé par l'ordonnance ; également licencié en loix, il a été anobli en 1561 et était précédemment lieutenant général du bailliage du Bassigny depuis 1561 ; on le sait par ailleurs être le gendre de Nicolas Ranfaing, châtelain ducal de Condé et Val-de-Faulx[22]. Sur les cinq hommes, quatre sont diplômés en droit et quatre sont des anoblis ; un seul, Antoine de Rosières, peut se prévaloir d'une noblesse plus ancienne[23], mais il est bien intégré au monde de la robe ducale par des liens familiaux, comme le sont également les quatre autres officiers.

Les propriétés sociales des officiers pourvus des nouvelles magistratures rendent manifeste l'un des principaux effets de l'ordonnance, qui est la suppression d'une partie substantielle des privilèges de la noblesse barroise, à savoir le droit de participer aux jugements de dernière instance. Aux États du bailliage de Saint-Mihiel tenus en décembre 1579, les nobles adressent au duc des remontrances relatives à la nouvelle juridiction et, conscients qu'il leur serait difficile d'obtenir le retour à une justice pleinement aristocratique, ils estiment que « sil y avoit de lincommodité, lon y pouvoit remedier[24] » sans « recourir d'une extremité à l'autre, et de se brusler pour ne se noyer[25] ». En conséquence, ils réclament une cour souveraine mixte, en citant en exemple « la chambre imperiale en Allemagne[26] », et proposent pour celle-ci la composition suivante : « ung premier president gentilhomme de Lorraine, chevalier[27] » et « ung deux[iesme] president person[a]ge gradué et lettré[28] », tous deux nommés par le duc, quatre conseillers dont deux gentilshommes et deux diplômés en droit, parmi lesquels deux seraient nommés par le duc et deux élus par les États ; ils réclament enfin que toutes ces fonctions soient, plutôt que des offices à vie, des mandats de quatre ans[29]. La réponse du duc, minutieuse sur plusieurs critiques de détail produites par les nobles, est

[21] B 35, f°17 v à 19 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 370-371.
[22] *Ibid.*, pp. 663-664. ; B 33, f°308 ; B 34, f°2 à 4.
[23] Les Rosières n'ont pas bénéficié de lettres patentes d'anoblissement connues provenant de la chancellerie ducale et l'abbé Expilly affirme qu'ils étaient au début du XVe siècle vassaux du duc de Bar.
Jean-Joseph Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Paris, Desaint et Saillant, 1763, vol. 2, 910 p., p. 811.
[24] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz du Bailliage de S[ainc]t Mihiel […] », non folioté, f°2 v.
[25] *Ibidem*.
[26] *Ibid*., f°3 v.
[27] *Ibid*., f°7 v.
[28] *Ibidem*.
[29] *Ibidem*.
Sur l'argumentation des gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel, cf. *infra*, chapitre X, II. 2. Les conceptions nobiliaires : un gouvernement collégial fondé sur la vertu, p. 856.

expéditive pour ce qui est de la proposition de réforme de la nouvelle cour : il ordonne « de la maintenir et co[n]server en son integrité[30] ».

La cour de Saint-Mihiel est par la suite maintenue sans modification décisive jusqu'à l'occupation française. Un office de conseiller supplémentaire est créé en 1601[31] et le profil des officiers pourvus au « parlement de Saint-Mihiel » – l'expression apparaît à la fin du XVIe siècle[32] et devient ensuite de plus en plus fréquente – reste inchangé : sur les 31 présidents et conseillers qui se succèdent entre 1571 et 1633, 17 sont titulaires d'un diplôme de droit (onze licenciés et six docteurs) et 25 sont des anoblis (neuf bénéficiaires de lettres patentes d'anoblissement et seize descendants d'anoblis)[33]. Dans les territoires concernés, cela implique une transformation considérable des rôles respectifs des nobles et du prince : les premiers ont été entièrement évincés de l'administration de la justice et ne conservent comme rôle politique que leur influence aux États, tandis que le second peut désormais à loisir nommer et révoquer les juges de dernière instance et déterminer entièrement les conditions dans lesquels ils rendent la justice. Comme les réformes entreprises dans le duché de Lorraine le montrent, l'ordonnance du 8 octobre 1571 constitue la réalisation achevée des objectifs du pouvoir ducal en matière juridictionnelle ; à ce titre, elle est pour le prince un modèle à exporter en Lorraine et, pour l'Ancienne Chevalerie, ce à quoi il faut s'opposer pour préserver les privilèges politiques obtenus au XVe siècle.

1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine

Si le tribunal du Change est depuis le XIVe siècle une simple juridiction prévôtale et bailliagère nancéienne, la pratique de l'avis en matière criminelle, qui apparaît durant la décennie 1530[34] lui donne dans ce domaine une compétence étendue à l'ensemble du duché de

[30] B 681, n°40, « Responce de monseigneur Sur la Remonstrance a luy faictes par les gentilzhommes et l'estat de sa noblesse en son pays de Sainct Mihiel », non folioté, f°4 v.

[31] C'est Christophe Preudhomme, licencié en loix, arrière-petit-fils d'anobli, fils d'un prévôt ducal et gendre d'un auditeur à la chambre des comptes de Bar, qui en est pourvu le 3 juillet 1601. B 72, f°86 v à 87 v.

[32] Dans le livre des comptes du trésorier général de Lorraine rendu pour l'année 1585, 600 francs sont versés à « M[aist]re Jean hennezon » pour ses gages de conseiller d'État ; l'article le décrit comme « conseiller au parlement de Sainct mihiel ».
B 1206, f°178 v. Voir aussi note n°21.

[33] Ces quelques comptages ont été faits au moyen de la base de données réunissant des notices portant sur les officiers ducaux en exercice durant la période 1545-1633. Sur les modalités d'élaboration de cette base et sur son périmètre, cf. chapitre VII, introduction, p. 555.

[34] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72.

Lorraine et c'est à ce titre qu'on peut ici le regarder comme une des composantes de la stratégie ducale de réduction des libertés judiciaires de la noblesse lorraine[35].

La pratique de cet avis, apparentée à la procédure ancienne du « chef de sens » et destinée à pallier l'absence d'appel en matière criminelle dans le duché de Lorraine, est initialement limitée au domaine, c'est-à-dire aux mairies et aux prévôtés ducales. Il semble que son extension aux justices seigneuriales ait eu lieu durant les décennies 1540 et 1550, puisque dans des remontrances aux États Généraux de 1563, les nobles reconnaissent que leurs juges sont tenus de solliciter l'avis des échevins du Change, « pour recognoissance de la souveraineté » du duc[36]. Les nobles revendiquent en revanche de n'être pas contraints de suivre l'avis des échevins nancéiens[37] et c'est ce point qui est le principal objet de lutte, dans les décennies suivantes, entre le pouvoir ducal et le second ordre lorrain, en matière criminelle tout du moins. Aux États Généraux de 1569, le duc reconnaît que les seigneurs hauts-justiciers sont certes obligés « pour faict criminel de prendre l'advis desdictz eschevins de Nancy, mais non […] tenues de l'ensuivre comme sentence diffinitive si bon ne semble[38] », mais cette déclaration n'est apparemment pas suivie d'effets, car les plaintes des nobles lorrains sur ce point sont récurrentes. Celle qui est formulée aux États Généraux de 1589 illustre bien les voies empruntées par les échevins nancéiens pour accroître leur autorité sur les juges seigneuriaux :

> « Qu'aux Estatz derniers il a esté dict que pour raison de la souveraineté de sad[icte] Alteze il falloit qu'en faict criminel des subjectz que les sieurs haultz justiciers auroient quilz vinsent prendre l'advis des maistre eschevin et eschevins de Nancy, sans toutesfois n'estre attenuz de le suyvre. Nonobstant ce, iceulx du Change murmurent quant la noblesse ne le suit, alleguent que leurs fiefs doibvent estre acquis a sad[icte] alteze. Et qui puis est quant ilz donnent leurs advis, ilz ne le donnent par semblant, ains comme sentence, disans par icelluy ces motz, Nous disons, qui est totalem[ent] à la ruyne desd[ictz] s[eigneurs] haultz justiciers[39]. »

[35] Sur l'usage des tribunaux bailliagers en général – et donc, notamment, du Change nancéien – dans cette stratégie, cf. *infra*, 2.3 La promotion du niveau bailliager, p. 144.
[36] B 681, n°26, article 4, cité dans Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 200.
[37] *Ibid.*, p. 202.
[38] B 681, n°35, f°7 v, article 14, cité dans Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 203.
[39] B 681, n°48, non folioté, f°1 et 1 v.

Étienne Delcambre cite une plainte de la noblesse aux États Généraux de l'année 1600 qui fait état de refus répétés de la part des maîtres des hautes œuvres d'exécuter les sentences de leurs juges s'il ne leur est pas présenté l'avis conforme du Change nancéien[40]. Le duc s'applique également à laisser entendre que cet avis est contraignant : l'ordonnance d'érection du comté de Bitche en prévôté, le 22 mars 1611, dispose, en ce qui concerne les actions de justice que « pour les criminelles, sera ladicte justice tenue prendre advis des maître-Eschevin & Eschevins de Nancy, *& juger suivant icelui*[41] ». Le caractère obligatoire des avis du Change acquiert finalement une existence dans le droit positif du duché de Lorraine avec l'ordonnance du 6 octobre 1629, qui dispose que les juridictions de première instance ne pourront rendre des sentences plus sévères que les préconisations des échevins de Nancy, mais qu'il leur restera loisible d'en rendre des plus douces[42] – le mandement exécutif de l'ordonnance ne visant que les officiers de justice du bailliage de Vosges, on peut cependant douter qu'elle ait été appliquée dans toute l'étendue du duché de Lorraine.

Cette entreprise de long terme de réduction des privilèges de la noblesse lorraine en matière de justice criminelle est complétée par l'empiètement progressif des juridictions ducales en matière de procès criminels des nobles eux-mêmes, dans lequel le tribunal du Change joue également un rôle important. Au terme du serment de 1431[43], tout procès concernant un membre de l'Ancienne Chevalerie doit ressortir aux Assises, ce qui inclut également les procès criminels. Les premiers signes d'une tentative du Change d'attirer à lui ce type d'affaires se rencontrent dans la décennie 1570 : en 1575, une brève ordonnance ducale, vraisemblablement obtenue par la noblesse, interdit aux échevins de Nancy de connaître des procès criminels des nobles[44] et aux États Généraux de 1578, le second ordre réclame

> « qu'aux gentilzhom[m]es poursuiviz en reparation de crime, par eulx commis, sera renvoyé par devant lesdictz sires de la noblesse, qui auront cognoissance

[40] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 204.

[41] L'ordonnance est éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 101-102. C'est nous qui soulignons.

[42] Cette ordonnance a été éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 29-30.

[43] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

[44] Cette ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 149.

desdictz crimes et des proces qu'en seront faictz, sans que les officiers de voz graces en ayent aucune cognoissance.[45] »

Cette requête, postérieure de trois ans à une ordonnance qui lui donnait pourtant pleine satisfaction, laisse croire qu'il en est allé pour les procès criminels des nobles comme pour la procédure d'avis : les échevins ont travaillé à l'accroissement de leurs prérogatives, dans l'illégalité mais avec le soutien, au moins tacite, du pouvoir ducal. S'il est possible de parler de soutien, ce n'est pas seulement en raison de la cohérence entre ces empiètements et le reste des entreprises du pouvoir ducal contre les privilèges judiciaires de la noblesse : l'ordonnance du 1er septembre 1596 vient finalement attribuer au tribunal du Change la connaissance des procès criminels des nobles lorrains[46]. Cet acte, qui réduit de façon très sensible les privilèges judiciaires du second ordre, a lieu dans un moment de redéfinition des relations entre le duc et sa noblesse[47] et il inclut d'ailleurs des contreparties importantes pour les gentilshommes lorrains, telles que la garantie que leurs biens ne pourront être confisqués, même dans le cas d'une condamnation à mort[48]. Le transfert de compétence lui-même est assorti de garanties : lors du jugement d'une affaire criminelle impliquant un noble, deux gentilshommes choisis par le duc doivent assister aux délibérations pour déterminer si le geste du prévenu a été motivé par le point d'honneur. S'ils estiment que c'est le cas, l'affaire est renvoyée au conseil ducal pour y être terminée ; dans le cas contraire, l'affaire doit être jugée par les échevins du Change, en présence des deux députés nobles mais sans que ceux-ci n'aient voix aux délibérations[49]. Dans un cas comme dans l'autre, il faut noter que les Assises sont entièrement exclues des voies juridictionnelles instaurées pour ces procès ; il faut également noter que l'absence d'appel en matière criminelle dans le duché de Lorraine a pour conséquence, après la prise de cette ordonnance, de confier au tribunal du Change le pouvoir de condamner à mort des membres de l'Ancienne Chevalerie. Les quelques garanties prévues par l'ordonnance du 1er septembre 1596 n'ont du reste pas été appliquées très longtemps,

[45] B 681, n°36, non folioté, f°2.
[46] B 845, n°50.
L'ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 153-156.
[47] Sur la portée et le sens de ces négociations, cf. *infra*, chapitre X, III. 2. La définition du second ordre lorrain, p. 883.
[48] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 154-155.
[49] *Ibidem*, t. II, p. 154.

puisqu'en 1619, Henri II les révoque et confie au Change la connaissance de tous les procès criminels de la noblesse, point d'honneur ou non[50].

En quelques décennies, les privilèges nobiliaires en matière de justice criminelle ont ainsi été singulièrement réduits dans le duché de Lorraine, le tribunal du Change ayant été le principal outil de cette entreprise : pour ce qui est de la justice criminelle exercée par les nobles dans les hautes justices, il leur est fait obligation de prendre l'avis des échevins du Change, qui intimident leurs juges par des formulations péremptoires et qui obtiennent finalement de pouvoir plafonner les peines ; pour ce qui est des procès criminels des gentilshommes eux-mêmes, la compétence est purement et simplement transférée, en quelques étapes, des Assises au Change.

1.3. La chambre des comptes de Nancy, une juridiction polyvalente

Si la chambre des comptes de Lorraine a depuis sa fondation une compétence contentieuse en matière de concussion des officiers maniant des deniers ducaux, c'est surtout au cours des dernières décennies du XVIe siècle qu'elle obtient des attributions plus étendues, en matière domaniale ainsi que, pour certains territoires, comme juridiction d'appel à compétence générale.

La connaissance des litiges de nature domaniale, c'est-à-dire portant sur l'exercice par le duc de ses droits seigneuriaux dans les terres qui lui appartiennent en propre, n'est dans la première moitié du XVIe siècle attribuée spécifiquement à aucune juridiction. La chambre des comptes est certes chargée de la défense du domaine, mais cette mission s'entend comme le devoir qu'ont les auditeurs des comptes de représenter le pouvoir ducal dans toutes les affaires où les droits domaniaux du duc sont en cause, et non de juger les affaires en question[51]. En l'absence de juridiction d'attribution, ce sont les juges ordinaires qui connaissent de ces cas, ce qui a une conséquence importante en cela que l'appel de leurs décisions, en cette matière également, doit, aux termes du serment de 1431, ressortir aux Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine. Dans la seconde moitié du siècle, les officiers des comptes tentent d'étendre leur compétence à cette matière en attirant à eux les procès de nature domaniale pour pouvoir ensuite se prévaloir d'un usage établi. Cette pratique,

[50] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *art. cit.*, p. 195.

[51] Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*, § 8.
Voir aussi *supra*, chapitre I, II. 1.1. c. Les chambres des comptes, p. 66.

nécessairement discrète du fait de ses bases légales inexistantes, peut être connue grâce aux plaintes de l'Ancienne Chevalerie, qui identifie clairement le danger que ce type de précédent fait peser sur ses prérogatives judiciaires. En 1578, les nobles lorrains s'en plaignent au duc en ces termes :

> « Qu'en la chambre des comptes, ilz veullent juger et cognoistre du faict de vostre domaine, soit pour la cognoissance du fond ou autre, qui est totalement contre leur liberté, dont messieurs de la noblesse dient quilz sont juges de tous les faictz que touchent a voz graces, soit de haulte justice qu'autre chose plus grande ; et par consequent doivent aussy estre juges de choses moindres et des censes et redevances. Mesmes que par les lettres de messeigneurs voz predecesseurs ducz il n'y est reservé aucun cas, quilz nen aient la cognoissance, et partant supplient tres humblement a voz graces vouloir ordonner qu'a ladvenir telz faictz seront jugez par messieurs de la noblesse[52]. »

À l'image de ce qui a eu lieu pour la compétence du tribunal du Change sur les procès criminels des membres de l'Ancienne Chevalerie, la lutte menée aux États Généraux par les nobles lorrains contre les empiètements juridictionnels de la chambre des comptes en matière domaniale conduit le pouvoir ducal à donner à ses officiers des bases légales pour agir, lorsqu'il en a les moyens politiques. La première étape de ce transfert de compétence a lieu avec l'ordonnance du 12 janvier 1600 donnant à la chambre des comptes la compétence de connaître tous les litiges liés au sel – et l'on sait quelle place tient cette ressource dans les recettes domaniales du pouvoir ducal lorrain[53] – aussi bien dans le duché de Lorraine que dans le Barrois[54]. Outre que le contentieux du sel déborde assez largement la seule question domaniale – puisque l'ordonnance vise également la contrebande, par exemple – le texte dispose que les officiers des comptes doivent désormais juger « diffinitivement, […] en premiere instance & sans moyen [c'est-à-dire, sans recours, sans appel] », ce qui exclut toute possibilité d'appel aux Assises de l'Ancienne Chevalerie. Ce mode de fonctionnement ayant manifestement donné satisfaction, il est étendu à l'ensemble des litiges de nature domaniale par l'ordonnance du 27 février 1610, qui défend aux maires, aux prévôts et aux officiers des tribunaux bailliagers de recevoir des plaintes et d'instruire des procès ayant trait à la

[52] B 681, n°36, f°32 v.
[53] Cf. *supra* chapitre I, II. 2.1. e. Le sel, p. 88 et *infra* chapitre III, I. 1. La Lorraine ducale, un pouvoir du sel, p. 210.
[54] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 135-137.

domanialité ducale, réservant ces cas à la chambre des comptes de Nancy[55]. L'ordonnance, qui vise principalement à faire connaître aux juges ordinaires leur incompétence en matière domaniale, ne s'étend pas sur les modalités du jugement de ces litiges à la chambre des comptes, mais il semble peu probable qu'une voie d'appel ait été établie de cette cour aux Assises de l'Ancienne Chevalerie, ce type d'appel n'ayant jamais existé auparavant.

En plus de cette compétence de première et de dernière instance sur l'ensemble des litiges de nature domaniale des duchés de Lorraine et de Barrois, la chambre des comptes de Nancy se voit attribuer une compétence générale en appel pour plusieurs territoires tardivement incorporés au duché de Lorraine, ou pour lesquels le duc prétend pouvoir juger souverainement sans recourir aux Assises, comme étant en son buffet seigneurial[56]. Il s'agit de la terre d'Albe, par l'ordonnance du 24 avril 1571[57], du comté de Blâmont et de la seigneurie de Deneuvre par les lettres du 10 juillet 1595[58], de la terre d'Amange le 22 juin 1599[59], de Dieuze, Marsal, Condé, du Val-de-Faulx, de la terre de l'Avant-garde, du Val de Lièpvre, de la mairie de Sainte-Croix-aux-Mines, de Saint-Nicolas et de Varangéville le 26 octobre 1609[60] et enfin du marquisat de Nomeny le 12 août 1612[61]. Pour les appels interjetés de ces territoires, ils jugent « souverainement & en dernier ressort[62] », quelle que soit la nature du procès – ce qui amène les officiers des comptes à se prononcer sur des questions de droit assez éloignées des principales attributions de la chambre, qui portent sur des matières comptables, domaniales et monétaires. Pour cette raison, les décisions ducales attribuant la juridiction d'appel de ces divers territoires à la chambre des comptes peuvent apparaître surprenantes et, de fait, le choix de cette juridiction n'est jamais motivé dans les ordonnances

[55] Éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 141-142.

[56] C'est l'argument avancé par le pouvoir ducal dans les lettres de commission données à la chambre des comptes le 10 juillet 1595 pour lui donner la compétence d'appel sur Blâmont et Deneuvre.
Ibidem, t. I, p. 134.

[57] C'est du moins ce que prétendent les officiers des comptes dans un rapport sur leur compétence rédigé en 1628 à la demande du duc.
Ibidem, t. I, pp. 147-154, p. 151.

[58] Éditée dans *Ibidem*, t. I, p. 134.

[59] Là aussi, il s'agit d'une prétention des officiers des comptes qui apparaît dans le rapport de 1628 mentionné en note n°57.
Ibidem, t. I, pp. 147-154, p. 151.

[60] *Ibidem*, t. I, pp. 140-141.

[61] *Ibidem*, t. I, pp. 143-144.
Nomeny étant une terre mouvante de l'évêché de Metz, la compétence de la chambre des comptes ne concerne que les litiges relatifs à des sommes comprises entre 300 francs – au-dessous desquels le bailliage local juge sans appel – et 1500 francs, au-dessus desquels l'évêque de Metz est compétent et, après lui, la chambre impériale de Spire.

[62] Extrait de l'ordonnance relative au marquisat de Nomeny, *Ibidem*, t. I, pp. 143-144, p. 144.

en question[63]. En l'absence d'élément positif, on peut suggérer que l'implication de la chambre des comptes dans la stratégie ducale de contournement des privilèges judiciaires de l'Ancienne Chevalerie contribue à réduire l'efficacité des résistances de la noblesse lorraine, déjà amenée à produire régulièrement des remontrances contre le tribunal du Change et contre le conseil ducal ; il est également possible que cette extension des prérogatives de la chambre des comptes résulte d'une stratégie d'influence mise en œuvre par ses officiers, ceux-ci se révélant très capables d'obtenir du duc ce qu'ils réclament[64]. Quoi qu'il en soit, l'accroissement des fonctions juridictionnelles de la chambre s'observe dans la structure et le volume de la documentation produite par l'institution : alors que la chambre produit annuellement depuis la décennie 1540 un registre de rapports sur ses activités[65], un deuxième volume est produit à partir de l'année 1622, qui est spécialement consacré aux décisions de justice ; durant la décennie qui précède l'arrivée des troupes françaises, ce registre de sentences compte en moyenne 271 feuillets, contre 513 pour le registre de rapports[66]. La transformation de l'institution en une cour de justice de plein exercice est totalement achevée avec la création d'un office de greffier entièrement consacré aux matières judiciaires, attribué le 24 août 1630 à Gaspard Le Bègue[67].

L'accroissement des compétentes contentieuses de la chambre des comptes a ainsi permis au pouvoir ducal de réduire encore les prérogatives des Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine. Non seulement celles-ci se trouvent dépossédées de la connaissance des litiges de nature domaniale – et il s'agit là d'une définition fort large du domaine, puisque tout le contentieux du sel y est inclus – mais encore leur compétence se trouve-t-elle géographiquement réduite à une partie seulement du duché de Lorraine – la plus grande, certes – par l'attribution à la chambre des comptes de la compétence générale d'appel sur

---

[63] Si l'on excepte les formules ordinairement employées par le pouvoir ducal en de telles situations, qui se déclare « confians des prudhomie, capacité, fidélité au bien de nostre Estat, bon soing & diligence a rendre justice, qui sont en nos très-chers, féaulx les Président, Conseillers & Auditeurs en nostre chambre des comptes de Lorraine », sur la base desquelles il est difficile de tirer des conclusions.
Ibidem, t. I, pp. 143-144, p. 144.
Sur ces formules, cf. *supra*, La rivalité pour les offices d'État, p. 5 et *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.

[64] Cf. *infra*, chapitre V, III. 3.2. L'homologation par le duc de textes proposés par des officiers, p. 468.

[65] B 10 356 et B 10357.

[66] Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*, § 59.

[67] Fils de Vian Pistor Le Bègue, conseiller d'État, secrétaire d'État et auditeur à la chambre des comptes de Nancy anobli en 1596, Gaspard Le Bègue étudie le droit à l'université de Pont-à-Mousson, où il obtient une licence de droit en 1629 avant d'exercer comme avocat à Nancy puis d'être pourvu de l'office d'auditeur des comptes et de « greffier des appellations et plaintes de sentences rendues par les justices des lieux dont la jurisdiction en dernier ressort appartient a ladite chambre ».
D 1, p. 202 ; B 106, f°117 à 118 v, citation f°117.

certains territoires, récemment acquis ou ayant un statut dérogatoire. La compétence d'appel des Assises de la Chevalerie de Lorraine, conçue comme générale et sans exception dans le texte du serment de 1431, tend ainsi à devenir une voie d'appel parmi d'autres, concurrencée sur ce terrain par le conseil privé du Prince.

1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale

Si le syntagme « conseil privé » est présent dans les archives ducales de la période[68], il est délicat d'y voir une réalité institutionnelle bien définie, dans la mesure où les comptes du trésorier général (depuis lesquels sont gagés les officiers des institutions centrales) préfèrent à cette dénomination le terme de « conseilliers de longues robes[69] » (par opposition à « conseillers d'Estat[70] »), sans qu'il soit possible d'établir une stricte équivalence entre ces deux appellations. En effet, bien des conseillers sont décrits dans leurs patentes de provision comme détenant l'office de « con[seill]er en nostre conseil privé et dEstat[71] » et de même, les secrétaires entrants au conseil sont réputés être « entrant es conseils d'Estat et privé[72] ». Enfin, les premiers règlements du conseil ordonnant thématiquement les séances datent de la décennie 1620[73] et font état dans leurs considérants d'une grande indistinction des matières au conseil jusqu'à leur adoption.

Malgré cela, il est possible d'observer l'existence d'indices forts d'une fonction contentieuse du conseil ducal à partir de la décennie 1540. Le premier de ces indices est l'existence de maîtres des requêtes au conseil en titre d'office : Guillaume Roze est pourvu de cet office le 29 janvier 1533[74], mais il est simultanément pourvu de celui de président de la cour des Grands Jours de Saint-Mihiel[75], ce qui fait douter de la régularité de ses activités au conseil ; Dominique Champenois, dont la carrière semble plus compatible avec une activité

[68] Le 3 mai 1610, par exemple, Louis Collignon, natif de Nancy, licencié en droit et avocat au parlement de Paris, est pourvu de l'office de « con[seill]er au con[se]il privé ».
B 80, f°98 v à 100.
[69] B 1326, f°160 v.
[70] *Ibid*., f°159.
[71] C'est par exemple l'office qu'obtient Nicolas Virion, lieutenant général du b ailliage du comté de Vaudémont et fils de Didier Virion, secrétaire d'État, le 7 octobre 1620.
B 91, f°207.
[72] C'est notamment le cas de François Gérard, licencié en loi, pourvu de l'office de secrétaire entrant au conseil le 24 décembre 1609.
B 80, f°7.
[73] Cf. *infra*.
[74] B 21, f°60 v.
[75] *Ibidem*.

suivie auprès du duc[76], est pourvu de l'office le 6 juillet 1542[77]. La fonction est ensuite occupée continuellement, d'abord par René Boudet en 1547 et 1548[78], puis par Nicole Gervaise (1549-1552[79]) et Louis de La Mothe (1551-1578[80]). Elle est dédoublée à partir de 1578, avec la provision à cet office de Jacques Bournon le 3 juillet[81] et de Claude Bardin le 29 décembre[82].

À côté des maîtres des requêtes, la présence des conseillers de robes longues précédemment évoqués est un indice probant d'une fonction contentieuse du conseil. Lors de l'apparition dans le compte du trésorier général de Lorraine de rubriques dans le chapitre de la « Despence pour les gaiges », en 1566[83], on en trouve une consacrée aux « conseilliers de longue robbes »[84], qui comprend cinq officiers parmi lesquels le maître des requêtes d'alors, Louis de La Mothe[85], un ecclésiastique issu de l'ancienne chevalerie, Hector de Ligniville[86], le trésorier général des finances Pierre Le Clerc[87], le lieutenant général au bailliage de Bar « m[aist]re » Thierry de La Mothe[88] et le « S[ieu]r de La Neuflotte », Dominique Champenois[89]. Deux de ces cinq hommes ont un profil comparable à ce que sont par la suite les conseillers de robes longues[90] : Thierry de La Mothe, présent au conseil depuis 1561, et

[76] Dominique Champenois a été pourvu de l'office de secrétaire au conseil le 19 mars 1523, de celui de conseiller d'État le 9 février 1532, de celui de procureur général de Lorraine le 28 novembre de la même année et de celui d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine le 23 janvier 1535, tous offices dont l'exercice suppose de résider ordinairement à Nancy.
B 15, f°91 ; B 20, f°32 ; B 21, f°27 ; B 21, f°292 v.

[77] B 22, f°104.

[78] B 1082, f°68 ; B 1084, f°68 v.

[79] B 1086, f°83 v ; B 1092, f°88 v.

[80] B 1088, f° 83 v ; B 1180, f°140.

[81] B 48, f°8 v.

[82] B 48, f°23.

[83] B 1143, f°85.

[84] *Ibid*., f°99 v.

[85] Cf. *supra*, note n°80.

[86] Il s'agit de l'ancien précepteur du duc, qui a reçu de lui une prébende de la collégiale Saint-Georges de Nancy et une autre de la collégiale Saint-Pierre de Bar.
Ibid., f°100 ; B 30, f°118 v ; B 32, f°97.

[87] Fils de Claude Le Clerc, marchand de Nancy devenu valet de chambre du duc et anobli en 1549, Pierre Le Clerc est fait conseiller d'État et trésorier général du duché de Lorraine le 26 octobre 1563. Il est ensuite le principal financier du duc ; c'est notamment lui qui fournit au duc cent mille écus pour payer la dot de la princesse Christine de Lorraine, mariée en 1589 à Ferdinand 1er, grand-duc de Toscane.
B 23, f°225 v ; B 26, f°50 v ; B 35, f°21 ; B 51, f°173 v ; Henri Lepage, *Lettres et instructions de Charles III, duc de Lorraine, relatives aux affaires de la Ligue*, Nancy, Lucien Wiener, 1864, 338 p., pp. 75-77 ; 85-87.

[88] Thierry de La Mothe, licencié en droit, est lieutenant général de Bar depuis 1551 au plus tard ; le 22 février de la même année, il est pourvu de l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar puis fait son entrée au conseil ducal en 1561. Il épouse Barbe de Nancy, fille de Jean de Nancy, procureur général de Lorraine en
B 26, f°20 ; B 1126, f°78 v ; B 34, f°91 v ; B 1106, f°84.

[89] Cf. *supra*, note n°76.

[90] Les deux autres conseillers de robes longues à ne pas être maîtres des requêtes, Hector de Ligniville et Pierre Le Clerc, semblent plus vraisemblablement devoir leur qualité de conseillers de robes longues à leurs compétences en matières religieuses ou financières ; à ce titre, ils se rattachent à la pratique traditionnelle des

Dominique Champenois, précédemment maître des requêtes ; avant eux, on trouve trois hommes entrant au conseil en portant les mêmes capitaux, c'est-à-dire un diplôme de droit et un important office de judicature : Blaise Preudhomme, en 1544[91], Claude Champenois en 1549[92] et Claude Vyart en 1554[93], ce qui confirmerait une première étape dans la naissance d'un conseil privé se situant durant la décennie 1540.

Dans les années 1570, le fonctionnement du conseil privé est parfaitement attesté. Une ordonnance ducale en date du 1er juin 1574 réglemente les conditions d'appel au conseil : habilement intitulée « Deffences de porter plainte au conseil de son altesse contre les jugemens et sentences sinon ez cas cy après »[94], elle crée en fait des possibilités d'appel extrêmement vastes puisqu'elle définit la « faute de justice », permettant de se pourvoir au conseil, comme toute situation dans laquelle les juges « ont manifestement erré » ou « en fait » ou « en droit »[95]. Or, comme le fait remarquer Étienne Delcambre, « qu'est-ce donc qu'une "plainte" contre une erreur de fait sinon un appel véritable ?[96] ». Ainsi définies, les conditions d'appel au conseil permettent en effet de s'y pourvoir contre n'importe quelle sentence rendue par un tribunal de première instance qui serait susceptible de comporter une erreur d'appréciation de la situation, ce qui revient à supplanter entièrement les Assises de l'Ancienne Chevalerie dans l'une de leur plus importante compétence. Ces appels sont en tout cas assez nombreux pour que le pouvoir ducal prenne le 18 mars 1577 un règlement relatif à la taxe que devront payer « ceulx qui viendront à faire de telles plaintes de default de justice

---

individus ponctuellement appelés au conseil à raison de leurs compétences spécifiques, cf. chapitre I, II. 1.1. a. Le conseil, p. 61).

[91] Blaise Preudhomme, fils de Jean, auditeur à la chambre des comptes de Bar et receveur général de Barrois, anobli en 1510, a été pourvu de l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar, alors qu'il était étudiant à Poitiers, en 1535, avant d'entrer au conseil ducal neuf ans plus tard.
Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 665, 667. ; B 21, f°336 ; B 22, f°232.

[92] Fils de Jean, procureur général du duché de Lorraine, et frère de Dominique, maître des requêtes, Claude Champenois est chanoine de Toul au moment de son entrée au conseil ducal. Sur la famille Champenois, cf. *infra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533 et chapitre IX, III. 3. L'agrégation à l'ancienne noblesse, p. 806.
B 23, f°333.

[93] Claude Vyart est pourvu par les mêmes lettres patentes de l'office de conseiller d'État et de celui de procureur général du duché de Lorraine.
B 27, f°237 v.

[94] AN K 876, n°74.

[95] *Ibid*., f°1.

[96] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, p. 117.

en nostredit conseil[97] » et des décrets du conseil statuant sur de telles requêtes ont été conservés pour les années 1580[98].

Lors de la seconde rédaction des coutumes de Lorraine, qui s'est accompagnée de l'élaboration d'un « style », c'est-à-dire d'un ensemble de règles relatives à la procédure[99], les occasions de renvoi au conseil au détriment des Assises sont encore multipliées. Ainsi, le style de 1595 dispose-t-il, dans les articles 14 et 15 de son titre VIII (« Des appellations[100] »), que « iaçois que iusques icy y ait eu indiffere[m]ent appel de toutes causes personnelles, neantmoins afin d'abreger d'autant les procedures, il n'y en aura d'oresnavant aucun[101] » en matières de salaires, loyers et choses mises en dépôt (article 14[102]) ni lorsque le plaignant est étranger contre un accusé lorrain (article 15[103]) ; il est cependant précisé que « Es causes ou n'y a appel […], on pourra se prouvoir par plaintes en faute de justice[104] », c'est-à-dire au conseil ducal (article 13, fautivement numéroté 8 par une erreur typographique[105]). Le caractère ordinaire de ces pourvois au conseil qui fonctionnent comme de véritables appels apparaît même dans les mandements adressés par le duc à ses officiers : évoquant ce type de requête dans un texte adressé au bailli de Vosges, le duc parle de l'« appellation à nous en nostre conseil[106] ». Dans ce domaine comme sur les autres fronts de réduction des prérogatives traditionnelles de l'Ancienne Chevalerie, les nobles lorrains ont conscience de la menace que constituent les innovations juridictionnelles expérimentées par le pouvoir ducal. Aux États Généraux de 1600, ils se plaignent

> « Que jaçois q[ue] la cognoissance de toutes difficultez dentre messieurs de lancienne Chevallerie, soit pour action reelle ou personnelle, appartienne a eulx et leurs pairs fiefvé et q[ue] par la coustume escripte il soit dict quil en jugent souverainem[ent], Si est qu'au preiudice d'icelle, son Altesse evocque

[97] B 286, n°31, pièce n°1, citée dans *Ibid.*, p. 116.
[98] L'une de ces pièces, en date du 25 décembre 1582, a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 334.
[99] Cf. *infra*, II. 1.2. c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit, p. 179.
[100] *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°27 v à 30 v.
[101] *Ibidem*, f°29 v.
[102] *Ibidem*.
[103] Exception faite des litiges relatifs à des valeurs supérieures à cent francs.
Ibidem, f°30.
[104] *Ibidem*, f°29 v.
[105] *Ibidem*.
[106] B 812, n°1, pièce n°2, citée dans Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, pp. 117-118.

ordinairem[ent] en son conseil les actions qui debvroient estre traictées en leur assizes […] Et nonobstant quilz en demandent renvoy, ilz en sont debouttez a leur preiudice et interrestz notable[107] ».

Ces plaintes restent manifestement sans effet, puisque dans les décennies suivantes, les effectifs du conseil privé augmentent rapidement : un greffier du conseil est établi en titre d'office dans les années suivantes[108] et en 1625, le compte du trésorier général de Lorraine enregistre le versement de gages à quatre maîtres des requêtes et à 30 conseillers de robes longues[109], dont les décrets sont appliqués par quatre huissiers du conseil[110], soit un personnel six fois plus nombreux que les deux maîtres des requêtes et deux conseillers de robes longues gagés au lendemain des premiers textes relatifs à cette juridiction, en 1579[111].

2. Le contrôle croissant du pouvoir ducal sur les juridictions locales

Au milieu du XVIe siècle, le contrôle exercé par le pouvoir ducal sur les juridictions de première instance est limité ; non seulement les juridictions seigneuriales lui échappent entièrement, mais même dans le domaine, l'exercice traditionnel de la justice villageoise n'implique qu'assez peu – et parfois, pas du tout – les prévôts ducaux ou leurs hommes. Les juridictions les plus autonomes vis-à-vis du pouvoir ducal sont les mairies : il existe plusieurs de ces tribunaux sur le territoire d'une prévôté ducale[112] et leur personnel judiciaire, à savoir le maire et les échevins, est nommé suivant des règles locales coutumières d'une grande variété, dont certaines excluent totalement l'intervention du seigneur – c'est-à-dire du duc, dans le domaine. C'est notamment le cas des villages mis à la loi de Beaumont, où les échevins, théoriquement au nombre de quarante, mais généralement moins nombreux, sont choisis par

[107] B 681, n°97, « Griefz de mess[ieu]rs des Estatz », non folioté, f°2.
[108] Les deux premiers sont Didier Dattel et Georges Morel, respectivement pourvus de l'office le 18 décembre 1606 et le 31 mars 1610.
B 76, f°191 v à 193 v ; B 80, f°76 à 77.
[109] B 1448, f°160 à 161.
[110] B 1448, f°165.
[111] B 1183, f°142 et 142 v.
Sur l'évolution des effectifs des institutions centrales des duchés, cf. *infra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.
[112] La prévôté de Bruyères, étudiée par Jean-Claude Diedler, offre un exemple parlant de ce mode d'organisation de l'espace : à l'intérieur du territoire de cette prévôté ducale se trouvent une trentaine de mairies ou de bans seigneuriaux, qui rassemblent une cinquantaine de communautés d'habitants.
Jean-Claude Diedler, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) », *art. cit.*, pp. 147, 150.

les habitants[113] ; dans d'autres communautés, les litiges judiciaires sont tranchés directement par l'ensemble des habitants, à la majorité simple[114].

Dans tous les cas, le mode de fonctionnement de ces justices est extrêmement différent de celui des juridictions ducales, car il est adapté au personnel qui y rend la justice et aux nécessités des parties : le demandeur et le défenseur plaident oralement et sans ministère d'avocat[115], la mise à l'écrit des plaidoiries, des témoignages ou des sentences n'est pas toujours pratiquée[116] et surtout, la solution de droit finalement appliquée est issue d'une coutume orale largement adaptée aux usages locaux[117].

Toutes ces caractéristiques sont préjudiciables au pouvoir ducal en cela qu'elles rendent difficile le contrôle de ces juridictions. Pour parvenir à intégrer ces juridictions dans un ordre judiciaire étatique, le pouvoir ducal travaille dans un premier temps à établir une voie d'appel reconnue de ces justices aux tribunaux de bailliage (2.1) ; il s'efforce également d'imposer à ces justices l'usage systématique de l'écrit, indispensable pour rendre effectif l'usage de l'appel (2.2) ; enfin, il transforme le mode de fonctionnement de ces juridictions en modifiant leur composition, les règles de procédure devant y être appliquées ainsi que la culture des juges qui y opèrent (2.3).

2.1. La promotion du niveau bailliager

Le nombre considérable des justices de première instance implique que leur contrôle ne peut être fait au moyen des seules institutions centrales et qu'il est nécessaire pour le pouvoir ducal de déléguer cette tâche à des juridictions intermédiaires. Les cours bailliagères, qui existent dans les deux duchés, jouent déjà ce rôle dans le duché de Bar, où elles connaissent en appel des décisions rendues par les juges du fond. Dans la seconde moitié du XVIe siècle, le pouvoir ducal essaye d'étendre cette voie de recours au duché de Lorraine pour réduire la compétence des Assises de l'Ancienne Chevalerie, théoriquement fondées à connaître tout appel interjeté d'une quelconque juridiction lorraine, selon les termes du serment de 1431.

Dans un premier temps, cette entreprise d'interposition des tribunaux bailliagers entre les juges de première instance et les Assises a été le fait d'initiatives discrètes des cours

[113] Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, pp. 191-192.
[114] Cf. *infra*.
[115] Jean Coudert, « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », *art. cit.*, p. 235.
[116] Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, p. 211.
[117] *Ibidem*.

bailliagères, dans le but de créer un précédent, à la façon de ce que faisaient le tribunal du Change pour les procès criminels des nobles et la chambre des comptes pour les litiges relatifs aux droits domaniaux du duc[118]. De fait, le tribunal du Change, exercé à ce type d'empiètement, a été dans un premier temps la cour bailliagère – il n'est, au civil, rien d'autre que cela – la plus active, si du moins il faut prendre au sérieux les remontrances produites par les représentants de la noblesse aux États Généraux lors des sessions de 1576[119], 1578[120] et 1589[121]. Ces plaintes produisent tout aussi peu d'effets que celles qui ont été formulées contre d'autres empiètements du tribunal du Change, de la chambre des comptes ou du conseil ducal et, comme celles-ci, elles sont finalement éteintes par l'inscription dans le droit positif du duché de Lorraine des pratiques initialement contestées. Le style adopté en 1595, à la suite des nouvelles coutumes du duché de Lorraine, dispose que « Si cest de sentence donnée par autres Juges que ceux dudict Bailliage, il y a, sans reserve, en tous cas (hors mis en celuy de crime) appellation de ressort en ressort jusques au dernier[122] », formulation qui laisse entendre que les Assises de l'Ancienne Chevalerie ne seraient compétentes que pour les appels interjetés des tribunaux de bailliage, eux-mêmes compétents pour les appels issus des juridictions de première instance. Cette interprétation est confortée par le manuel de procédure écrit par Claude Bourgeois : dans le chapitre relatif aux « appellations », il écrit que « Des justices inferieures à celles du Bailliage de Nancy[123], les parties qui se sentent grevées des sentences y renduës en peuvent appeler en tous cas hormis en crime[124] ».

L'établissement de la compétence d'appel des cours bailliagères sur les juges de première instance constitue pour le pouvoir ducal un puissant moyen de contrôler les tribunaux de villages, aussi bien dans le domaine que dans les fiefs des vassaux. Ces cours sont en effet beaucoup plus enclines à obéir au Prince que les Assises de l'Ancienne

---

[118] Cf. *supra*, 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131 et 1.3. La chambre des comptes de Nancy, une juridiction polyvalente, p. 135.

[119] B 682, n°22, articles 7 et 24, cités dans Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, pp. 112-113.

[120] B 681, n°36, article 24.

[121] B 681, n°48, article 1.

[122] Titre VIII, « Des appellations », article 2, *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°28.

[123] La mention de Nancy ne s'explique pas par un usage particulier à ce bailliage, mais par le fait que le propos de Claude Bourgeois est de donner la pratique judiciaire nancéienne en exemple à tout le duché, comme il l'annonce explicitement dans la préface de son ouvrage. Le pluriel se justifie par la présence de sièges bailliagers secondaires à Lunéville, Raon, Saint-Dié et Neufchâteau.
Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, préface, non foliotée, f°1 v.

[124] *Ibidem*, f°14 v.

Chevalerie, puisqu'elles sont composées, au moins en partie, d'officiers ducaux : on y trouve toujours un lieutenant de bailli, un procureur ducal et un greffier choisis et gagés par le duc. Elles ont également une conception du droit beaucoup plus proche de celles des institutions centrales, puisque les officiers de justice qui les peuplent ont les mêmes propriétés sociales que les échevins du Change, les auditeurs des comptes de Nancy et les conseillers de robes longues du conseil privé ; il s'agit d'hommes formés au droit[125], issus de familles d'anoblis, qui épousent très souvent la fille d'un officier de justice de rang égal ou, idéalement, supérieur[126]. Enfin, ces cours ont, bien davantage que les Assises de l'Ancienne Chevalerie, les moyens de recevoir et de traiter les appels venant des juridictions de première instance : elles siègent très régulièrement, alors que les Assises ne se réunissent qu'une fois tous les deux mois, et surtout il s'agit de quatorze sièges distincts[127], et non de deux ou trois[128].

La possibilité d'appeler des juridictions du fond aux cours bailliagères semble effectivement employée au début du XVIIe siècle, puisque le pouvoir ducal décide dans les années 1620 d'adjoindre aux trois officiers qui composaient déjà ces juridictions plusieurs conseillers en titre d'office. S'il est probable que cette décision réponde également à d'autres préoccupations du pouvoir ducal – en particulier, la création de nouveaux offices est, depuis l'introduction de la vénalité en 1591, un expédient financier parmi d'autres[129] –, elle est présentée par le pouvoir ducal comme devant répondre à l'engorgement de ces juridictions. Ainsi, les considérants de l'ordonnance du 9 avril 1627, qui institue ces nouveaux conseillers et qui réforme la procédure au tribunal bailliager ainsi qu'aux Assises du bailliage de Vosges, font état de « la multitude des affaires qui se retrouvent en l'un & l'autre Siège, èsquels notre peuple ne peut recevoir expédition si prompte que seroit de besoin, notredit bailli & son lieutenant n'y pouvant suffire sans être aidés d'ailleurs[130] ». Dans son dispositif, l'ordonnance

[125] Sur leur formation, cf. *infra*, chapitre VII, II. Le rôle du capital culturel, p. 579 et chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.
[126] Cf. *infra*, chapitre VII, III. La reproduction familiale des positions, p. 597.
[127] Aux sièges bailliagers principaux de Nancy, Mirecourt et Vaudrevange s'ajoutent les sièges secondaires de Lunéville, Raon, Saint-Dié et Neufchâteau pour le bailliage de Nancy et de Bruyères pour le bailliage de Vosges ; ce maillage des trois anciens bailliages du duché de Lorraine est complété par les sièges bailliagers créés pour les territoires plus récemment acquis que sont Âpremont, Châtel-sur-Moselle, Épinal, Hattonchâtel, Nomeny et le bailliage du comté de Vaudémont.
[128] Il n'y a jusqu'en 1581 que deux cours des Assises, dans le bailliage de Nancy et dans le bailliage de Vosges, avant le rétablissement de cette juridiction dans le bailliage d'Allemagne par l'ordonnance du 3 mai 1581. Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 40-42.
[129] Cf. *infra*, chapitre III, III. L'introduction de la vénalité des offices, p. 268.
[130] Cette ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, supplément, pp. 1-3, citation p. 2.

prévoit la création de « quatre Juges assesseurs gradués, nommés & institués de nous[131] ». Il faut manifestement plusieurs mois pour trouver des candidats satisfaisants, puisque les patentes de provision ne sont expédiées que le 2 juillet. Seuls deux des quatre nouveaux conseillers peuvent être décrits avec certitude comme étant diplômés en droit[132] ; trois sont d'anciens avocats (deux au bailliage de Vosges, un à Nancy)[133] et le dernier est, si l'on en croit Ambroise Pelletier, le petit-fils d'un huissier du conseil ducal, anobli en 1561[134].

Ces difficultés à pourvoir à ce type d'office expliquent peut-être que cette réforme des tribunaux bailliagers n'ait été étendue aux autres bailliages que progressivement. Trois conseillers sont pourvus d'un semblable office pour le bailliage de Bar le 6 juin 1630[135] et sont effectivement installés à la cour en 1631[136] ; le 12 mars 1632, quatre lettres de provision à ce type d'offices sont expédiées pour le bailliage de Saint-Mihiel[137].

2.2. L'usage de l'écrit comme moyen de contrôle pour le pouvoir ducal

Pour que l'établissement d'une voie d'appel des juridictions de première instance aux cours bailliagères puisse constituer pour le pouvoir ducal un moyen efficace de contrôle des justices de village, il faut encore que les conditions matérielles de possibilité de l'appel soient réunies. En Lorraine, les juridictions compétentes en appel n'examinent que la conformité de la sentence au droit applicable, et non la qualification juridique des faits[138], vraisemblablement pour éviter l'engorgement des tribunaux de bailliage. C'est ce qui explique, pour partie,

---

[131] *Ibidem*, t. II, supplément, p. 2.

[132] L'incertitude qui pèse sur les deux autres conseillers tient à l'état de dégradation avancée du registre B 100, dans lequel sont conservées les lettres patentes de l'année 1627. On ne trouve pour eux aucune mention d'une licence ou d'un doctorat, mais il est théoriquement possible que celles-ci se soient trouvées sur la partie marginale des feuillets aujourd'hui disparue.

[133] Pierre Canon, avocat au bailliage de Vôge, Jean de l'Espée et Didier Sauveget, tous deux avocats au bailliage de Nancy.
B 100, f°82 à 84 v.

[134] B 100, f°84 v et 85 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 60.

[135] Jean de Blaives, Antoine Fleury et Jean Rouillon sont tous les trois d'anciens avocats au bailliage de Bar. Assez significativement des difficultés du pouvoir ducal à pourvoir à ces offices, la patente de provision de chacun d'eux évoque quatre conseillers, mais ils ne sont que trois à être pourvus.
B 106, f°71 v à 75.

[136] Aucun d'entre eux n'a cependant payé la finance de son office, ce qui irrite le trésorier général de Lorraine (sur les refus de paiement de la finance, cf.*infra*, chapitre III, III. 1.2. a. Les refus de paiement des officiers, p. 274).
B 1485, f°92 v.

[137] Pierre Gervaise, Jean Lombart et les deux frères Pierre et Warin Rutant.
B 108, f°46 v à 49 v et 58 v à 62.

[138] C'est ce qui ressort notamment de l'article 10 du titre VIII du style de 1595 : *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°29.

l'intérêt du maître-échevin Claude Bourgeois pour la pratique des tribunaux de première instance, et plus particulièrement pour l'instruction des procès, qu'il juge

> « importante par apres, pour ce que la faute ou mauvais jugement qui survient en la definitive se peut bien reparer en cause d'appel, mais celle qui se faict en l'instruction est ordinairement irreparable, notamment en Lorraine ou les reliefs n'ont point de lieu & où les griefs ne sont receus, les Juges superieurs estans obligez de juger & prononcer sur les mesmes pieces, enquestes & escritures que se treuvent au proces de premiere instance instruicts aux villages[139] ».

Or, dans bien des villages, ces pièces n'existent pas[140], de nombreuses justices de première instance ayant un fonctionnement exclusivement oral, en partie faute de personnel maîtrisant l'écrit et en partie par attachement à des procédures traditionnelles qui accordent une valeur juridique particulière à la parole en elle-même[141]. Dans ces conditions, c'est la possibilité même de faire appel d'une sentence rendue par ces juridictions qui est en cause et il faut donc au pouvoir ducal imposer à ces justices des pratiques nouvelles.

La promotion par le pouvoir ducal de l'usage de l'écrit dans les juridictions locales emprunte plusieurs voies : la plus aisée à mettre en œuvre – et la première employée – consiste à exiger des officiers de justice qu'ils produisent des écritures pour les diverses étapes de la procédure ; par la suite, il est exigé des parties qu'elles produisent des pièces écrites à l'appui de leurs réclamations ou pour soutenir leur défense ; dans une société de *restricted literacy*[142], ces exigences ne peuvent être satisfaites qu'à condition que des

---

[139] Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, préface, non foliotée, f°1 v et 2.

[140] L'ordonnance du 1er décembre 1583, qui établit des greffiers dans les mairies du bailliage de Saint-Mihiel, rapporte ainsi dans ses considérants que l'appel au bailiage implique, en l'absence de pièces écrites, le réajournement des parties, qui avancent fréquemment des faits différents de ceux qu'ils ont exposé en première instance, après avoir pris conseil auprès d'un juriste – de sorte que les juges de bailliage se trouvent contraints de faire le travail des juges du fond.
Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, Rogéville, t. I, pp. 557-557, pp. 557-558.

[141] Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, pp. 211-213.
Jean Coudert rapporte également qu'au début du XVIIe siècles, dans le comté de Vaudémont, « on est "accoustumé playdoyer […] devant les mayeurs et eschevins des villaiges […] sans aucune chose mectre ne rédiger par escript ". »
Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *art. cit.*, p. 227.

[142] Cette notion a notamment été employée par Jean-Philippe Genet pour décrire l'Angleterre de la fin du Moyen Âge, c'est-à-dire une société dans laquelle « il est désormais normal pour un laïc de rang social moyen (*gentry*, bourgeoisie), de savoir lire et écrire, même en latin, même si c'est loin d'être le cas pour tous les membres de ces catégories sociales », mais qui connaît cependant « une proportion globale de 80 % d'illettrés pour les hommes, et 95 % pour les femmes ».
Jean-Philippe Genet, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 401 p., pp. 113-115.

professionnels de l'écrit puissent suppléer les parties dans la production matérielle des pièces requises.

a. Par la généralisation de l'écrit dans les institutions ducales

Dans la Lorraine du milieu du XVIe siècle, aucun texte ducal n'exige des juridictions locales l'emploi de l'écrit à une quelconque étape de la procédure. Dans le duché de Bar, en revanche, la production de pièces écrites est attestée depuis la dernière décennie du XVe siècle, au plus tard : par une ordonnance du 2 novembre 1497 relative au fonctionnement des Grands Jours de Barrois, le duc René II exige que « tous Clercs-jurés desdits Prévôts seront tenus enregistrer toutes les causes & appointemens faits par lesdits Prévots[143] » et que « soient doresnavant auxdits Jours tous les baillifs de nostre Duchié de Bar, & leurs Lieutenant, & tous les Prévots & Clercs-jurés, & ayant avec eux *tous les papiers & lettres des exploits*[144] *de leurs offices*[145] » – ce qui donne une occasion supplémentaire de constater que la production de pièces écrites par les juridictions locales vise principalement à rendre possible l'appel et donc à permettre le contrôle de ces juridictions par des institutions plus proches du pouvoir ducal. Si en cette matière, le duché de Bar a pu être influencé par les pratiques du royaume de France – comme cela a notamment été le cas pour le contrôle des comptes ou pour la levée d'un impôt sur tous les sujets du duché[146] –, les juridictions lorraines restent très attachées à l'oralité. Il semblerait que l'obligation de mettre par écrit les enquêtes et les jugements ait été introduite dans le comté de Vaudémont à la fin du règne de René II[147] et elle l'a assurément été dans le marquisat de Pont-à-Mousson en 1554[148], mais aucun texte ne l'étend à l'ensemble

---

Pour les origines de cette notion et ses emplois initiaux, voir les travaux de Jack Goody et notamment, « Restricted Literacy in Northern Ghana », in *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968, pp. 198-264.

[143] L'ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 378-385, citation p. 379.

[144] À côté du sens que le mot a conservé en français contemporain, la première édition du dictionnaire de l'Académie propose « Un acte que fait un Sergent pour assigner, adjourner, saisir, &c. »
Dictionnaire de l'académie françoise, *op. cit.*, t. I, p. 418.

[145] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 378.
C'est nous qui soulignons.

[146] Sur l'influence exercée par le royaume de France sur les institutions et les pratiques du duché de Bar, voir Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*

[147] Rogéville l'évoque dans son recueil, mais sans l'éditer.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 350.

[148] L'ordonnance du 24 novembre 1554 qui oblige les juges à la rédaction des enquêtes et des sentences a été éditée dans *Ibidem*, t. II, pp. 322-323.
Rogéville se trompe en l'intitulant « Ordonnance portant qu'à l'avenir les parties y plaideront par escript », les seules obligations comprises dans l'ordonnance portant sur les juges.

du duché de Lorraine. Auguste Digot a cru voir une telle décision[149] dans l'ordonnance du 1er décembre 1583 qui dispose notamment que

> « tous appoinctemens, sentences, jugemens interlocutoires & diffinitifs, qui se donneront par eulx entre les parties litigantes en toutes actions civiles, personnelles, réelles & de foncieres seront insérés, mis & rédigés par escript en actes judiciaires par le greffier ordinaire qui sera establi esdites mairies[150] »

mais les considérants comme le mandement exécutif prouvent assez que le texte ne s'applique qu'au bailliage barrois de Saint-Mihiel et qu'en cela, il ne s'agit que d'une répétition de l'ordonnance de René II de 1497[151]. Le style de procédure de 1595, pour le duché de Lorraine, montre d'ailleurs que l'écrit ne s'est pas encore imposé : l'article 1er du titre II consacré aux ajournements dispose que l'ajournement des parties peut être « soit par escript, ou verbal[152] » ou encore que la commission en vertu de laquelle agit le sergent est « verbale, ou part escript » (article 9[153]).

Plusieurs éléments permettent de constater que cet usage progresse néanmoins. L'ordonnance du 22 juillet 1588, qui prévoit l'enregistrement systématique de tous les actes du conseil ducal dans des registres tenus par un secrétaire spécialement affecté à cette tâche – le registrateur[154] –, dispose également qu'une copie de ces actes devra être envoyée à chaque tribunal bailliager concerné et que le greffier dudit tribunal devra conserver ces copies dans les registres du greffe du tribunal[155]. Le style de 1595, déjà évoqué, encourage l'usage de l'écrit dans plusieurs cas, notamment en fournissant aux juges du fond des formulaires prêts à

---

[149] Auguste Digot, *Histoire de Lorraine*, *op. cit.*, t. V, p. 98.

[150] L'ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, pp. 557-559, citation p. 558.

[151] Sur la répétition d'un même dispositif dans plusieurs ordonnances successives, cf. *infra*, II. 2.2. a. La redondance des ordonnances inappliquées, p. 185.

[152] Titre II, « Des adjournemens […] », article I, *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°15.
Plus loin, les rédacteurs du style constatent même qu'« es justices inferieures, tels adjournemens se decernent peu souve[n]t par escript ». *Ibidem*, f°17 v.

[153] Titre II, « Des adjournemens […] », article IX, *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°17 et 17 v.

[154] La fonction est liée à l'enregistrement systématique des actes pris au conseil, à la fin du XVe siècle, et l'office existe depuis au plus tard 1531, lorsque Nicolas Mengin en est pourvu. À la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, le registrateur fait toujours partie des quelques secrétaires distingués comme « des commandements » ou « d'État ».
B 20, f°1.

[155] AN K 876, n°131.
Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 380-381.

remplir, où ne manque que le nom des parties, remplacé par un « N »[156] ; il dispose également que les parties pourront obtenir une copie écrite de toute pièce issue de l'enquête ou utilisée comme preuve par la partie adverse, sur simple demande au « Clerc-jurez, qui ne la leur pourront refuser[157] ». La position des clercs-jurés se renforce, dans le duché de Lorraine, par leur nomination en titre d'office : en effet, alors qu'au XVIe siècle, la plupart d'entre eux étaient des commis du prévôt, ils obtiennent de façon croissante, à partir de la décennie 1590, des patentes de provision à leur office – ce dont bénéficiaient leurs homologues barrois depuis le début du siècle. Le premier clerc-juré en titre d'office est ainsi nommé en 1591 à Saint-Dié[158], en 1609 à Bruyères[159], en 1618 à Charmes[160], en 1632 à Lunéville[161], etc. Plusieurs de ces provisions d'office laissent néanmoins penser que la présence d'un greffier dans les cours prévôtales est probablement intermittente dans certains territoires : Jean Costembach, par exemple, est pourvu le 20 août 1614 de l'office de « greffier et clerc juré de Walderfanges, Schaumbourg et Siersperg[162] », trois sièges prévôtaux distincts, éloignés de plus de trente kilomètres[163].

Enfin, à la fin de la période, deux textes témoignent de la volonté ducale de généraliser l'usage de l'écrit dans les pratiques de la justice : l'ordonnance du 3 juin 1628 dispose que les sergents et huissiers mettront leurs exploits par écrit et y indiqueront la date et l'heure de leurs actions, les lieux où ils se sont rendus, l'identité des personnes interrogées et le contenu de l'interrogatoire[164] ; l'ordonnance du 23 août de la même année prévoit la création de registres

---

[156] Par exemple, pour les ajournements : *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°15 v et 16.

[157] Titre VII, « Des preuves », Article 9, *Ibidem*, f°26.

[158] Nicolas Viegaire, ou Biegaire, succède dans cette fonction à son père, qui ne l'occupait vraisemblablement qu'à titre de commis, puisque les registres ducaux de lettres patentes ne conservent aucune lettre de provision à ce nom.
B 1227, f°84 ; B 60, f°455 ; B 62, f°138 à 139.

[159] Jean Granddidier succède à son père Quirien, très vraisemblablement commis au greffe de la cours prévôtale, puisque n'ayant bénéficié d'aucune lettre patente de provision connue et n'ayant payé aucune finance pour son office (sur les principes régissant la vénalité des offices dans le duché de Lorraine, cf. *infra*, chapitre III, III. 2. Les règles de la vénalité ducale, p. 280).
B 1317, f°66 v.

[160] Chrétien Mourel, licencié en droit, succède à son père ; contrairement à lui, il bénéficie de lettres patentes de provision (en date du 31 août) et paye la finance de son office.
B 1393, f°74.

[161] B 1494, f°76 v.

[162] B 1354, f°72 v.

[163] Aujourd'hui Wallerfangen, Tholey et Rehlingen-Siersburg, Landkreis Sarrelouis et Saint-Wendel, Land de Sarre, Allemagne.

[164] Cette ordonnance a été éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 7-10.

d'écrou dans les prisons, mentionnant l'identité des personnes incarcérées et le motif de leur incarcération[165].

b. Par les exigences de procédure adressées aux parties

Sur le plan des obligations faites aux parties, la situation des deux duchés de la couronne de Lorraine est très comparable à ce qui peut être observé en matière d'obligations faites aux juges. Si l'ordonnance de 1497 déjà évoquée dispose que « par devant tous les Prevots de nostre Duchié de Bar, on plaidoye doresnavant par ecrit[166] », aucune obligation de ce type n'existe dans le duché de Lorraine. Ainsi, le style de 1595 prévoit que les parties

> « doibvent plaider au principal […] verbalement, afin d'y estre ordonné par le juge sur le champ, si ce n'est que pour bonne consideration il les apoincte a escrire. Ce qu'il ne debvra faire qu'es causes esquelles il y aura appel, où qui seront de telles importance & difficulté qu'il juge devoir estre ainsi faict, pour plus ample cognoissance d'icelles.[167] »

Si l'article suivant autorise les parties qui le souhaiteraient à plaider par écrit[168], tout le reste du style applicable aux juridictions de première instance mentionne, à chaque fois que c'est nécessaire, la procédure à suivre dans le cas de plaidoiries orales et celles qui s'appliquent aux procès au cours desquels les parties ont plaidé de façon écrite.

Cet état du droit reste inchangé jusqu'à l'occupation française, mais plusieurs dispositions ultérieures viennent modifier les conditions d'admission des preuves produites par les parties. Par un mandement du 26 novembre 1598, le duc ordonne aux officiers des comptes de n'admettre comme preuve, en matière domaniale, que les documents originaux et de refuser toute copie[169]. L'ordonnance du 3 décembre 1615 interdit aux juges d'octroyer des garanties hypothécaires sur un immeuble, ou de prendre des sentences provisionnelles sur un bien immobilier, si la vente de celui-ci n'a pas été enregistrée devant un tabellion[170]. De façon

---

[165] L'ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 349-350.

[166] Éditée par Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 378-385, citation p. 379.

[167] Titre VI « De la contestation au principal », article 1, *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°23 v.

[168] Titre VI « De la contestation au principal », article 2, *Ibidem*, f°23 v et 24.

[169] Ce mandement a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 135.

[170] Cette ordonnance a été éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 141-143.

comparable, l'ordonnance du 3 juin 1628 refuse d'admettre les preuves par témoins pour tout bien ayant une valeur supérieure à cent francs et exige dans ces cas un contrat passé devant un tabellion – l'ordonnance précise également que les contrats ainsi enregistrés doivent l'être en présence de témoins, qui sont tenus de signer le contrat, et que celui-ci doit mentionner les lieux de résidences des cocontractants[171]. Les efforts du pouvoir ducal pour favoriser les procédures écrites portent également sur la forme des plaidoiries, lorsque les parties, de leur propre chef ou sur la demande du juge, remettent un texte à l'appui de leurs réclamations. Par l'ordonnance du 22 mai 1624, le pouvoir ducal, regrettant que

> « la plupart des demandes & des écritures [soient] mal faites, & le plus souvent contre les styles & les formes judiciaires, en tant qu'elles sont dressées par autres qu'avocats, procureurs & praticiens, & quelques fois par les parties même, lesquelles par animosité & vengeance remplissent leursdittes écritures d'injures & d'invectives[172] »,

dispose que dorénavant, les requêtes et plaidoiries écrites devront être signées par les avocats des parties, qui s'exposent à une amende de cinquante francs en cas de violation du dispositif de l'ordonnance, qui ordonne « qu'en écrivant & plaidant, ils soient modestes & retenus, & gardent en tout le respect qu'ils doivent aux juges & à la justice[173] ». Cette ordonnance, outre la normalisation des plaidoiries écrites qui y est prévue, constitue également une étape supplémentaire d'institutionnalisation et de formalisation de la justice en généralisant le recours au ministère des avocats, pour tous les procès où des pièces écrites sont nécessaires – c'est-à-dire, suivant le style de 1595, pour tous les procès susceptibles de connaître un appel ou étant d'importance, ce dernier critère étant laissé à l'appréciation du juge.

c. Par le développement du tabellionage

Le développement de l'usage de l'écrit dans les juridictions ducales suppose, en particulier en matière d'administration de la preuve, l'existence de moyens accessibles de production de pièces écrites susceptibles de faire foi. Les tabellions constituent le principal de ces moyens – mais non le seul[174].

---

[171] *Ibidem*, t. II, pp. 7-10.

[172] Cette ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 55-56, citation p. 55.

[173] *Ibidem*.

[174] Une ordonnance du 3 décembre 1615 comporte ce considérant éclairant, à cet égard : « Nous a esté remonstré de la part de nos chers & bien aymés les Fermiers des Sceaux des Tabellionnages de notre Duché de Lorraine, qu'au très-grand préjudice de leurs Fermes […], plusieurs d'ingerent, au lieu de passer les Obligations &

À partir du milieu du XVIe siècle, le pouvoir ducal montre une volonté manifeste de développer le tabellionage, qui s'observe aussi bien par les lettres patentes de provision à cet office que par les nombreux textes adoptés sur ce sujet. Sur la base des inventaires des registres de lettres patentes dressés par Étienne Delcambre[175], il a été possible de compter le nombre de tabellions créés par le pouvoir ducal entre le début du règne du duc Antoine et le milieu de celui de Charles III. Les quatre décennies 1510, 1520, 1530 et 1540 voient la chancellerie ducale délivrer respectivement 36, 30, 26 et 46 patentes de provision à cet office ; le milieu du siècle marque un tournant, puisqu'au cours des décennies 1550, 1560 et 1570, ce sont 117, 92 puis 164 individus qui sont autorisés à exercer comme tabellions par l'autorité ducale.

Entre 1550 et 1633, neuf ordonnances ducales sont publiées au sujet du tabellionage[176], qui créent un cadre juridique destiné à accroître la fiabilité des actes produits – et aussi à accroître les recettes domaniales du duc, le droit du sceau du tabellionage en faisant partie[177]. On peut notamment citer l'ordonnance du 5 avril 1582, qui prévoit des sanctions pour les tabellions falsifiant les contrats enregistrés devant eux, à savoir la flagellation, la section de la main droite, la confiscation des biens et le bannissement[178]. Celle du 4 septembre 1595 leur défend d'enregistrer des contrats s'ils n'étaient présents à leur passation[179]. L'ordonnance du 24 septembre 1600 ordonne aux tabellions de bailliage de Bar d'inscrire sur les contrats les

---

contrats de Vente qu'ils ont à passer pardevant nos Tabellions, d'en passer submission pardevant les Juges ordinaires des lieux ». L'ordonnance comporte sans surprise un dispositif d'interdiction faite aux juges d'enregistrer des conventions privées, mais on peut en conclure que cette pratique existe avant 1615 – et il est probable qu'elle perdure par la suite.
François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 141-143.

[175] Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*, t. II, III et IV.

[176] Ordonnances des 16 septembre 1569, 12 février 1571, 16 mai 1586, 4 septembre 1595, 24 septembre 1600, 1er mars 1605, 2 avril 1619, 11 octobre 1629 et 25 juin 1632.
B 844, n°79 ; *Ibid*., n° 93 ; AN K 876, n°110 ; Ibid., n°192 ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit*., t. II, 178-180 ; AN K 875, n°38 ; François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit*., p. 164 ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit*., t. II, pp. 188-189 ; Ibid., t. I, pp. 373-374.

[177] B 844, n°79.
Sur le périmètre des recettes domaniales du duc, cf. *infra*, chapitre III, I. Le duché de Lorraine, un État domanial, p. 209.

[178] L'ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 496-497.

[179] AN K 876, n°192.

lieux et dates de passation et de demander aux parties de signer, si elles le savent[180], et celle du 1er mars 1605 réclame que les contrats soient passés, dans le duché de Bar, devant deux notaires[181]. Par celle du 2 avril 1619, le duc prévoit la création de tabellions « garde-notes » afin d'améliorer la conservation des documents notariés[182]. Enfin, par l'ordonnance du 25 juin 1632, les tabellions sont contraints de remettre aux parties une copie des actes qu'ils enregistrent[183].

2.3. L'étatisation des tribunaux du domaine

Outre la surveillance accrue des juges du fond que permet la progression de l'écrit, le pouvoir ducal parvient également à renforcer son contrôle sur les juridictions locales en transformant leurs modes de fonctionnement. Ces transformations prennent plusieurs formes : dans certains cas, un acte du pouvoir ducal vient modifier la composition ou le mode de fonctionnement d'un tribunal particulier ; les juges locaux sont par ailleurs soumis à un nombre croissant de règles de procédure qui réduisent leur autonomie dans la détermination du fonctionnement de leur juridiction ; enfin, le pouvoir ducal encourage la transformation des pratiques des juges du fond par l'imitation des officiers de justice des juridictions supérieures.

a. Les interventions dans la structure des juridictions

À partir des années 1590, le pouvoir ducal s'ingère dans le fonctionnement des pouvoirs municipaux des localités les plus importantes, par des actes qui définissent les prérogatives, les recettes et l'agencement institutionnel des corps de ville. Ces actes – qui sont par ailleurs une source importante pour l'étude des pouvoirs urbains, en même temps que le signe manifeste de l'extension des domaines d'action du pouvoir ducal – comprennent presque toujours des articles relatifs aux compétences judiciaires des pouvoirs municipaux en question. En règle générale, il s'agit de mettre fin aux procédures et aux modes de fonctionnement inspirées de la loi de Beaumont pour les remplacer par une section judiciaire très comparable aux juridictions ducales. Deux exemples illustrent particulièrement bien ce

[180] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 178-180.
[181] Éditée dans *Ibidem*, t. II, pp. 180-182.
AN K 875, n°38.
[182] Éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, p. 164.
[183] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 373-374.

mouvement : l'ordonnance du 1er juillet 1595, prise pour la ville de Saint-Dié[184] et celle du 30 mars 1606 relative à l'administration de la justice à la « Mere Cour » d'Amange[185]. Dans le cas de Saint-Dié[186], les considérants de l'ordonnance décrivent sommairement – et très durement – le mode de fonctionnement traditionnel des justices locales :

> « Les habitans dudit lieu nos subjects & bourgeois en corps de communauté, jusques ici, ont par suffrage & a la pluralité des voix, jugé les procès y occurrens, avec tant de confusion & peu d'advis de ce qu'en tel cas est nommément requis & necessaire, qu'il en réussit une infinité d'inconveniens & malséances a la justice[187] ».

Sur la base de ce constat, le pouvoir ducal impose à la communauté déodatienne la suppression du tribunal traditionnel et son remplacement par une cour composée d'un maître-échevin, de deux échevins et d'un clerc-juré. Les nouveaux juges occupent une position en tous points opposée à celles des juges traditionnels de la ville, puisqu'ils sont nommés par le pouvoir ducal, qu'ils tiennent leur office à vie et que celui-ci est associé à des gages, payés par le receveur de Saint-Dié & Raon ; contre la tradition d'oralité, de consensus et de primauté des usages locaux, il leur est demandé de juger « au prescript des formes, styls & usages du pays » (ici, le duché de Lorraine dans son ensemble, le style de 1595 ayant explicitement aboli toute coutume locale un mois auparavant[188]) et le premier maître-échevin nommé est un homme du duc, Grégoire Le Brecq, gruyer de la ville et contrôleur des mines de La-Croix-aux-Mines depuis au moins 1592[189].

À Amange, une « Mere Cour » connaît traditionnellement en appel les jugements des tribunaux voisins, sans pour autant être insérée dans l'ordre juridictionnel ducal[190]. Quoiqu'ayant le caractère de cour d'appel, elle fonctionne de façon semblable aux autres juridictions locales : l'ordonnance de réformation de la justice de 1606 décrit, dans ses considérants, que

---

[184] *Ibidem*, t. II, pp. 390-392.
[185] *Ibidem*, t. I, pp. 607-610.
[186] Sur le fonctionnement de la justice communautaire de Saint-Dié, voir aussi Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, p. 195.
[187] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 391.
[188] *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.* ordonnance ducale d'homologation du style, f°45.
[189] B 1227, f°66 v.
Sur le cumul des offices, cf. *infra*, chapitre VI, III. 1. Le cumul des offices, p. 540.
[190] Sur cette juridiction, voir Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, pp. 195-196 ; Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *art. cit.*, p. 226.

« Le grand maire et le maire de S[ain]t Denys font assembler audit lieu sur la halle tous & un chacun qui ont & possèdent heritages au ban & prevosté d'illec, appelés les Heybert, alis les Portariens, lesquels sont tenus & obligés de comparoir au premier commandement qui leur est fait […], & estans assemblés en ceste multitude, en nombre de trois cent personnes ou environ sur la halle dudit Amange […], la lecture se fait hautement & publiquement, voire jusques a la deuxieme & troisieme fois, afin que chacun de ladite assemblée soit mieux instruit & informé d'où mérite la cause […, puis] il est ordonné a deux sergens de recueillir les voix des Portariens en sortant de la halle, & celle des parties qui a le plus de voix obtient gain de cause[191] ».

Comme à Saint-Dié, l'intervention du pouvoir ducal vise à mettre un terme à ce type de procédures, perçues comme incompatibles avec une bonne administration de la justice et surtout, avec l'application des coutumes récemment mises par écrit. Le nombre de conseillers de la ville est réduit de dix-sept à neuf et surtout, il est prévu qu'ils rendront la justice « sans auculne obligation à eulx de plus appeler les Heyberts[192] ».

Au-delà des quelques localités visées par ce type d'ordonnance, de nombreux villages du domaine voient, après l'introduction de la vénalité des offices, leur maire nommé par patentes ducales après achat de son office au trésorier général de Lorraine, selon une procédure identique à celle de la vente des offices d'État[193]. S'il y a bien quelques lieux où les agents municipaux sont exclusivement nommés par le seigneur – et où il lui est donc loisible de vendre ce type de positions si bon lui semble – on sait que cette configuration est rare et qu'en règle générale, les agents municipaux sont désignés par compromis entre le seigneur et la communauté villageoise[194], voire par élection simple, dans le cas des localités mises à la loi de Beaumont, notamment[195]. La transformation des offices municipaux en offices vénaux vendus par des officiers ducaux au profit des caisses ducales constitue donc une dépossession de la communauté villageoise. Les règles de la vénalité contribuent en outre à créer des dynasties de coqs de villages acquis au pouvoir ducal, qui garantit leur position ; l'accès de Jean le Canart à la mairie de La Montagne l'illustre assez :

[191] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 608.
[192] *Ibidem*, p. 609.
[193] Cf. *infra*, chapitre III, III. 2.1. c. Tabellions, sergents, municipaux, seigneuriaux, p. 284.
[194] Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, p. 190 ; Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *art. cit.*, pp. 225-226.
[195] Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, pp. 191-196 ; Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *art. cit.*, p. 226.

« De Jean Le Canart, de la montagne, la somme de deux cens trente sept frans six gros, a quoy le quart denier de la finance de dixneuf cens francs seroit esté réduicte par decret du xxvii Juing 1603, pour la finance de l'estat de mayeur de la montagne en la prevosté de Briey, moyennant quoy Son Altesse, et apres la demission et resigna[ti]on de Jacquemin le Canart pere, en a prouveu led[it] Jean son filz[196] »

b. L'établissement de règles de procédure

Même dans les localités où le pouvoir ducal n'intervient pas dans la composition du tribunal de première instance, l'autonomie de la communauté dans le jugement des cas qu'elle est appelée à connaître se trouve progressivement réduite par la multiplication des règles de procédure qui viennent uniformiser la pratique judiciaire, et donc supprimer des usages locaux relativement consensuels au sein des communautés villageoises[197].

En la matière, les textes les plus contraignants pour les juges de première instance sont les styles élaborés pendant la seconde rédaction des coutumes lorraines et barroises, ou peu de temps après[198]. Au cadre très précis fixé par ces textes s'ajoutent des ordonnances ducales ponctuelles, qui créent aux juges de première instance de nouvelles obligations et interdictions dans le plupart des domaines de la procédure, aussi bien au civil qu'au criminel. On trouve ainsi des règles relatives aux délais de prescription : par l'une des ordonnances du 5 avril 1582, il est interdit aux juges d'accepter des contestations portant sur des contrats signés depuis plus de dix ans[199] et l'ordonnance du 2 décembre 1585 leur défend d'entreprendre des poursuites pour blasphème en taverne lorsque les faits sont vieux de plus d'un mois[200]. Les rémunérations annexes des juges sont également définies : l'ordonnance du 7 avril 1609 oblige les juges de première instance, du domaine comme des justices seigneuriales, à inscrire sur les pièces du procès les épices qu'ils ont prélevées[201] ; celle du 7 novembre de la même

[196] B 1332, f°85 v.

[197] Au sujet des juridictions villageoises de première instance, Jean Coudert estime que « le caractère populaire de cette justice reste fortement marqué » et que même lorsque jugement est confié à une minorité d'échevins plutôt qu'à tous, « les échevins rendent une justice qui, en définitive, repose sur la volonté implicite ou explicite de la communauté tout entière ».
Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, p. 193 ; Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *art. cit.*, p. 230.

[198] Cf. *infra*, II. 1.2. c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit, p. 179.

[199] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 386-387.

[200] *Ibidem*, t. I, p. 10.

[201] *Ibidem*, p. 612-613.

année fixe le montant de ces épices dans le bailliage de Saint-Mihiel[202]. L'exécution des sentences est précisée en plusieurs points : l'ordonnance du 9 novembre 1598 défend aux sergents de saisir les chevaux des laboureurs[203], celle du 10 septembre 1599 ordonne que l'inventaire des biens des prévenus sera fait par les receveurs du domaine et non par les juges[204] et l'édit du 13 mars 1613 dispose que les sentences relatives à des aliments ou à des médicaments seront immédiatement exécutées, à titre provisionnel, pour des raisons évidentes[205]. L'ordonnance du 17 août 1618 oblige les juges des sièges du bailliage de Vosges à infliger des amendes en cas de défaut d'une partie au procès[206] et celle du 3 juin 1628 définit les critères légitimes de récusation des juges et introduit une amende en cas de récusation calomnieuse[207].

Dans tous ces domaines, les juges du fond ne peuvent donc plus improviser une solution satisfaisant la communauté ou appliquer un usage traditionnel ; il leur faut suivre une règle élaborée au sein du conseil ducal et appliquée dans l'ensemble des duchés. Cela implique que les juges connaissent l'ensemble de ces règles et la façon de les appliquer – et si l'appel est un moyen efficace de faire prévaloir ces règles même lorsque les juges du fond les ignorent, il est cependant impératif pour le pouvoir ducal de travailler à la formation des juges de première instance aux règles qu'il s'efforce de leur imposer.

c. L'acculturation des juges des communautés par les officiers de la justice ducale

La volonté du pouvoir ducal d'amener les juges des communautés à épouser les modes de pensée et d'action de ses propres officiers de justice est perceptible – outre le devoir de prendre l'avis du tribunal du Change en matière criminelle, qui est également une manifestation de ce désir de diffuser les raisonnements et les représentations du droit savant

[202] AN K 875, n°41.
[203] AN K 876, n°223.
[204] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 74-75.
[205] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 613.
[206] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 149-150.
[207] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 7-10.

auprès des juges du fond[208] – dans plusieurs actes pris au sujet des conditions d'exercice de l'appel. L'ordonnance du 28 mai 1582 fait obligation aux officiers jugeant sur un recours contre une sentence de première instance d'« exprimer ou interpreter intelligiblement l'erreur des juges dont est appel[209] ». On peut raisonnablement penser que cette injonction faite aux juges d'appel est principalement pensée comme devant contribuer à l'instruction des juges du fond, surtout quand on sait que ce sont eux qui sont chargés d'appliquer le jugement rendu en appel, éventuellement contraire à la sentence qu'ils avaient initialement produite[210]. On sait par ailleurs que les juges de première instance sont régulièrement appelés à venir soutenir le bien-fondé de leurs jugements dans les juridictions supérieures en cas d'appel ; l'ordonnance du 25 mai 1618, qui fixe les cas dans lesquels cette présence des juges du fond est requise, indique ainsi dans ses considérants qu'

> « y ayant des appellations de leurs sentences interjettées par l'une ou l'autre des parties, ils sont le plus souvent & quasi ordinairement intimés en cas d'appel en leurs purs & privé noms, pardevant les juges du ressort superieur, pour soutenir leurs jugemens[211] ».

Le fait que les officiers de la justice ducale aient ainsi pris l'habitude de convoquer les juges de première instance en cas d'appel n'est pas surprenant lorsque l'on sait l'idée qu'ils se font des juges des communautés. Le manuel de pratique judiciaire publié en 1614 par Claude Bourgeois, licencié en loix, conseiller d'État et maître-échevin du Change, fils de maître-échevin du Change anobli[212], illustre ce regard, qui est celui que porte le diplômé sur l'autodidacte, le professionnel sur l'amateur et l'agent des institutions centrales sur celui qui exerce au niveau local. Son ouvrage, significativement intitulé « Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des Sieges ordinaires de Nancy », comporte une préface adressée au duc. Le maître-échevin y déplore le manque d'homogénéité et de rigueur de la justice en Lorraine, estimant que

---

[208] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72, et *supra*, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.

[209] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 611-612.

[210] Cette pratique est confirmé par le style de 1595, titre VIII « Des appellations », article 12, *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°29 v.

[211] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 614-615, citation p. 614.

[212] B 1346, f°166 ; B 73, f°132 v à 133 v ; B 49, f°193 v à 195 v.

> « la praticque en est si diverse & bigaree parmy les justices inferieures qu'à gra[n]de peine peut on re[n]contrer deux proces instruicts d'un Style pareil & semblable façon de proceder, non sans une infinité derreurs & manquemens notables[213] »,

constat qui l'a conduit à rédiger son ouvrage, « propre a instruire les officiers des justices inferieures pour les façо[n]ner & rendre conformes au Style commun du Siege ordinaire de vostre ville de Nancy[214] » et qu'il « presente de bon cœur aux gens des justices inferieures du Duché de Lorraine[215] ».

Cette opinion des officiers de justice explique qu'ils appuient régulièrement les efforts du Prince pour mettre en conformité les juridictions de première instance avec le reste de l'ordre juridictionnel ducal. L'ordonnance du 23 février 1629 fournit un bon exemple de cette dynamique : rendue « à la remontrance & supplication très-humble que Nous en ont faits plusieurs de nos Officiers plus notables[216] », elle exprime dans ses considérants les regrets qu'a le duc de savoir

> « la justice violée par le pervertissement & supplantation trop libre des Hostelleries, Tavernes & Cabarets tenus par les Officiers de Justice ez Villes & Villages de nos Pays & Terres de nostre obeyssance, lesquelles y reçoivent non seulement toutes sortes de personnes, & notamment les Parties litigeantes, mais les attirent soubs diverses prétextes, d'où il arrive qu'[…] eux-mêmes s'engagent par telles sociétés & familiarités illicites, & par l'espérance d'un lucre deshonnête, à distribuer ladite Justice à la volonté & faveur de ceux avec qui ils mangent, boivent & conversent[217] » ;

le dispositif qui suit vient logiquement défendre aux officiers de justice de tenir un quelconque débit de boisson, ainsi que de les « hanter & fréquenter ». Cette décision exprime la volonté ducale de faire triompher dans les justices locales une conception de la justice comme activité professionnelle exercée par un petit nombre de personnes, puisque dans cette

---

[213] Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, préface, non foliotée, f°1 et 1 v.
[214] *Ibidem*, f°1 v.
[215] *Ibidem*, adresse au lecteur, non foliotée, f°1.
[216] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 24-26, citation p. 25.
Sur le pouvoir d'influence dont disposent les officiers sur la décision souveraine, cf. *infra*, chapitre V, III. Le pouvoir des robins, p. 449.
[217] *Ibid.*, pp. 24-25.

perspective, le risque de corruption visé par l'ordonnance existe assurément, tandis qu'il est autrement plus théorique lorsque les juges sont, comme dans bien des juridictions locales, l'ensemble des habitants ou du moins une grande partie d'entre eux. Pour le pouvoir ducal, les modes de règlement traditionnels des litiges au niveau de la communauté sont désormais perçus comme une anomalie dans le fonctionnement de la justice, qu'il faut mettre en conformité avec l'usage des sièges ducaux de rang supérieur. Dans ces circonstances, Jean Coudert note que « les repères familiers des ruraux s'effacent. Partout se resserre l'étau des tribunaux bailliagers investis par des juristes formés à l'université. […] L'ancienne justice villageoise n'est plus qu'en sursis[218]. »

Au début des années 1630, le pouvoir ducal est parvenu à transformer profondément l'architecture juridictionnelle des duchés. Il a éliminé la justice aristocratique des pairs dans le duché de Bar et a très sensiblement réduit son champ de compétence dans le duché de Lorraine, tandis que toutes les terres annexées à cette époque lui échappent totalement. Au niveau local, il est parvenu à rendre effectif le recours à l'appel qui permet aux tribunaux bailliagers de contrôler les juridictions du fond ; il a par ailleurs entamé la transformation de celles-ci par l'imposition de règles de procédure destinées à se substituer aux règles coutumières orales jusqu'alors appliquées. L'ordre juridictionnel des duchés comprend toujours un grand nombre de juridictions qui procèdent d'autres autorités que de celle du duc – comme, du reste, dans tous les États de l'époque moderne, dont aucun ne peut se prévaloir de détenir le monopole de la justice – mais celles-ci ne peuvent plus être regardées comme des concurrentes des juridictions ducales, puisque c'est désormais le Prince qui définit leurs compétences et qu'elles sont intégrées dans une architecture juridictionnelle fixée par le pouvoir ducal.

II. Le développement du droit écrit

Au milieu du XVIe siècle, le droit écrit applicable dans les duchés de Lorraine et de Bar se limite à quelques dizaines d'ordonnances ducales et à quelques dizaines d'articles des coutumes rédigées durant les premières décennies du siècle, dont le nombre varie selon le bailliage considéré. Cette grande concision du droit écrit des duchés implique nécessairement que de nombreux cas échappent aux dispositions prévues dans les coutumes et dans les

[218] Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.*, p. 214.

ordonnances ducales et qu'en conséquence, les juges – qu'ils soient de l'Ancienne Chevalerie, des villages ou gagés par le duc – improvisent des solutions de droit, sans que le Prince n'ait l'occasion de faire prévaloir ses options.

Pour faire des juridictions ducales un moyen d'imposer son autorité dans les territoires qu'il contrôle, le pouvoir ducal favorise durant les décennies suivantes le développement du droit écrit. Ces efforts portent sur les deux sources principales du droit que sont les coutumes, d'une part (1), et les textes que le Prince produit au titre du pouvoir normatif qui lui est reconnu, tels que les édits et les ordonnances, d'autre part (2).

1. La réformation générales des coutumes lorraines et barroises

Durant les deux premières décennies du XVIe siècle, les coutumes des bailliages du duché de Bar puis les coutumes générales du duché de Lorraine ont été mises par écrit, à l'initiative des ducs René II et Antoine[219]. Les textes résultant de cette première rédaction sont cependant insatisfaisants pour le pouvoir ducal : les textes barrois ont été rédigés dans une certaine urgence, pour mettre un coup d'arrêt aux entreprises des officiers de justice français dans la région, et sont extrêmement sommaires ; la coutume générale de Lorraine, dont la rédaction a été en partie contrôlée par l'Ancienne Chevalerie, peut servir de point d'appui à la grande noblesse pour résister aux initiatives ducales en matière juridictionnelle, la compétence des Assises y étant décrite telle qu'elle existait dans la première moitié du XVIe siècle.

Dans les années 1570, le pouvoir ducal initie donc une réformation des principales coutumes des pays de son obéissance et s'engage dans un long affrontement avec les États (généraux ou de bailliage), théoriquement seuls compétents pour procéder à cette réformation. À l'issue de ce processus, au cours duquel le pouvoir ducal s'est érigé en coproducteur de la coutume (1.1), de nouveaux textes sont produits, qui sont considérablement plus volumineux que les coutumes du début du XVIe siècle et qui couvrent un plus grand nombre de matières (1.2).

[219] Cf. *supra*, chapitre I, III. 1.1. La rédaction des coutumes, p. 103.

1.1. Une coproduction des États et du pouvoir ducal

Les coutumes traitant principalement des droits des particuliers et non de ceux du Prince, il est d'usage qu'elles soient rédigées par ceux à qui elles ont vocation à s'appliquer[220] – ou, plus concrètement, par des délégués ou des représentants de ceux-ci. Cet usage répond à trois objectifs : d'abord, il garantit un degré de consentement satisfaisant à la coutume, du fait de son approbation par la plus grande partie des élites locales ; ensuite, il est pensé comme devant permettre une plus grande conformité entre le texte produit et les usages antérieurs, la tradition étant l'autre source de légitimité de la coutume ; enfin, il est la condition de son applicabilité, la connaissance du texte par les juges du fond étant vraisemblablement meilleure lorsqu'ils ont concouru à l'élaborer que dans le cas d'une ordonnance ducale communiquée par les officiers du bailliage. De fait, il semble à la lecture des ordonnances d'homologation des coutumes lorraines et barroises, que le rôle du Prince dans le processus de rédaction des coutumes se limite à la convocation des États et à l'homologation du texte rédigé, c'est-à-dire à des aspects formels sans incidence sur le contenu du texte.

Ces apparences ne doivent pas conduire à penser que le pouvoir ducal ne joue aucun rôle dans la détermination du contenu de la coutume. Certains aspects du droit coutumier ont en effet des conséquences politiques qui concernent très directement le pouvoir ducal : la définition des haute, moyenne et basse justices est déterminante pour le fonctionnement des juridictions de première instance dont les appels ressortissent aux tribunaux ducaux ; le droit successoral de la noblesse contribue fortement à la définition des équilibres politiques locaux[221] ; le droit successoral de la roture a des incidences fiscales pour le pouvoir ducal ; la définition des cens et des rentes dues au seigneur s'applique également au duc, dans le domaine ; etc. En pratique, il s'avère impossible d'établir une séparation entre les droits des particuliers et les droits du Prince et, comme le résume Jean Coudert, « même dans ses dispositions les plus techniques, une coutume risque toujours de mettre en cause les prérogatives de l'État[222] ».

Il importe donc au pouvoir ducal de peser sur le contenu des coutumes, sans rompre avec la procédure traditionnelle de rédaction par les États, garante de la légitimité et de la

[220] Sur ce point, Jérôme Luther Viret, *Le Sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, *op. cit.*, pp. 38-43.
[221] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort, p. 54.
[222] Jean Coudert, « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *art. cit.*, p. 371.

bonne application du texte final[223]. S'il est malaisé de connaître avec précision le déroulement des différentes réformations des coutumes lorraines et barroises intervenues dans les trois dernières décennies du XVIe siècle, dans la mesure où la quasi-totalité des textes préparatoires ont disparu[224], les procès-verbaux de rédaction des coutumes[225] et les plaintes des États Généraux (ou de bailliage) permettent de reconstituer la stratégie mise en œuvre par le pouvoir ducal pour peser sur le texte. Dans le cas des deux principaux bailliages du Barrois, Bar et Saint-Mihiel, il est ainsi possible de reconstituer les étapes de la réformation des coutumes. Pour les coutumes générales du duché de Lorraine, cette reconstitution se heurte à l'extrême brièveté du procès-verbal[226], qui ne livre aucune information sur la procédure suivie ; il est néanmoins possible de se fonder sur les ordonnances ducales d'homologation, de modification et d'interprétation des coutumes, ainsi que sur les plaintes des États Généraux.

a. Les coutumes du bailliage de Bar

Au milieu du XVIe siècle, la rédaction des coutumes dans le Barrois mouvant peut difficilement être menée du fait des désaccords subsistant entre le roi de France et le duc de Lorraine quant à leurs droits respectifs sur ce territoire. Le long procès porté devant le parlement de Paris par Claude de La Vallée puis par ses héritiers, entre 1537 et 1561[227], a fourni aux officiers royaux une occasion de mettre en question les droits ducaux dans le Clermontois, mais aussi, de façon plus générale, dans les bailliages de Bar et du Bassigny[228].

---

[223] Dans le royaume de France, les interventions de la couronne sont le fait des officiers de justice commissionnés par le roi pour superviser les travaux de recensement et de rédaction des coutumes, confiés aux députés des États locaux. Robert Descimon donne plusieurs exemples de commissaires outrepassant de beaucoup les termes de leur commission en intervenant sur le fond des coutumes en cours de rédaction, pour les rendre plus proche de la coutume de Paris qu'ils connaissent bien : Robert Descimon, « Quelques réflexions à propos des commissaires du roi dans la rédaction et la réformation des coutumes au XVIe siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2001, n° 26, [disponible sur internet :] <https://ccrh.revues.org/1393>.

[224] Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 21.

[225] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°58 v à 60 ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 73-124 ; *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, f°36 à 58 ; Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, t. II, pp. 1140-1162, pp. 1150-1159.

[226] Dans l'édition de 1614 comme dans la compilation élaborée par Bourdot de Richebourg, le procès-verbal n'occupe qu'une à deux pages, contre plusieurs dizaines de pages pour les procès-verbaux de rédaction des coutumes barroises.

[227] Sur cette affaire, voir Henri Stein et Léon Legrand, *La frontière d'Argonne (843-1659)*, *op. cit.* ; Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*

[228] Laurent Jalabert rapporte ainsi que lors de la rédaction des coutumes dans le bailliage royal de Sens, en 1555, Charles III est convoqué comme vassal, ce qui laisse entendre que la coutume de Sens a vocation à s'appliquer au bailliage de Bar. Le pouvoir ducal refuse alors d'être représenté lors des débats sur la coutume, pour ne pas valider cette prétention.

En réaction à ces entreprises, le duc Charles III s'efforce d'obtenir du roi un accord de clarification de la situation juridique du Barrois, en s'appuyant sur les liens personnels qu'il a noués avec les Valois lors de son séjour en France entre 1552 et 1559, ainsi que sur la branche cadette des Guise.

Ces efforts aboutissent et Charles III obtient du roi de France Charles IX un concordat, signé le 25 janvier 1571 à Boulogne[229], qui redéfinit les droits royaux dans le Barrois mouvant. Le texte cède explicitement au duc et à ses descendants la jouissance des droits « de Régale & Souveraineté[230] », ne réservant au roi que l'appel des décisions des bailliages de Bar et du Bassigny, qui ressortit au parlement de Paris, sauf si le seuil de compétence des présidiaux n'est pas excédé et que le duc n'est pas partie à l'affaire, auquel cas le présidial de Sens est compétent[231]. Cet accord, qui renforce considérablement la position du pouvoir ducal dans le Barrois mouvant, peut servir de fondement juridique à une réformation des coutumes conduite par le pouvoir ducal, la convocation des États et l'homologation des coutumes étant des droits de souveraineté ; au demeurant, deux déclarations royales interprétatives du concordat de Boulogne du 13 février 1573[232] et du 8 août 1575[233] déclarent de façon explicite qu'il appartient au duc « d'établir coutumes générales, locales & particulières, Us & Stiles Judiciaires, suivant lesquels les Procès et Causes de Lui & de ses Sujets seront jugez & terminez[234] ».

Le duc met rapidement en œuvre les droits de souveraineté qui lui sont garantis par le traité : le 13 août 1571, il fait parvenir à Claude de Florainville, bailli de Bar, des lettres de commission lui ordonnant de réunir des représentants des trois États du bailliage à Bar, le 23 octobre[235], en vue d'une réformation du « vieil & ancien cayer[236] », c'est-à-dire vraisemblablement de celui de 1506[237]. Les représentants des États élisent alors en leur sein une commission de neuf membres – trois issus de chaque ordre – chargés de la rédaction d'une nouvelle version de la coutume. Les députés semblent être en majorité des clients du pouvoir ducal : deux des députés du clergé sont des chanoines de la collégiale Saint-Pierre de

---

Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe-XVIIIe siècles », *art. cit.*, § 18, et passim.

[229] Le texte a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 72-74.

[230] *Ibidem*, t. I, p. 73.

[231] *Ibidem*, t. I, pp. 73-74.

[232] Éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 76-78.

[233] Éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 79-81.

[234] *Ibidem*, t. I, p. 80.

[235] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, f°58 v et 59.

[236] *Ibidem*, f°36 v.

[237] Cf. *supra*, chapitre I, III. 1.1. La rédaction des coutumes, p. 103.

Bar, qui a été fondée par les ducs de Bar et qui est historiquement proche du pouvoir ducal[238] ; tous les députés nobles ont un office aulique[239] ; l'un des députés du tiers est un officier seigneurial pour le compte des Guise dans leurs possessions de Joinville[240], le deuxième est un avocat de Bar[241] et le dernier, le prévôt ducal de Pierrefitte[242]. Les députés travaillent durant plusieurs jours sur un texte qu'ils soumettent ensuite au duc[243].

Le texte proposé par les députés n'est pas homologué immédiatement et plusieurs années s'écoulent ; lors de la reprise des travaux, en 1579, le duc explique cette mise en suspens de la procédure de réformation des coutumes par « plusieurs empeschemens à nous survenuz par les troubles des guerres & malignité du temps[244] ». Ce n'est donc qu'après les lettres de commission adressées le 12 septembre 1579 à René de Florainville, nouveau bailli de Bar, que la réformation des coutumes du bailliage reprend[245]. Le duc – qui s'est rendu pour l'occasion sur place, à Bar – réclame une nouvelle réunion des représentants des États, dont il estime avoir besoin puisqu'il a

> « trouvé expedient de reformer aucuns articles du nouveau cayer par eux redigé, pour nous sembler iceux estre par trop contraires à l'ancienne & louable observance portée audict vieil cayer […]. Pour ce est il qu'ayans remis le tout en deliberation des gens de nostre conseil, avons trouvé bon & expedient avant que passer plus oultre, de faire assembler & convenir derechef les trois Estatz dudict

[238] Mathias Bouyer rapporte ainsi que le doyen de cette collégiale fait office de second président de la chambre des comptes de Bar à partir du début du XVe siècle et que plusieurs des principaux serviteurs des ducs de Bar y sont enterrés.
Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *art. cit.*, § 53 ; Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 229-230.
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, f°59 v.

[239] Il s'agit de René de Florainville, gentilhomme de la chambre ducale et capitaine des gardes du duc, de Georges de Netancourt, chambellan du duc, et de Charles de Stainville, gentilhomme de la maison ducale.
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, f°59 v.

[240] Il s'agit de Jean Roze, licencié en droit et bailli d'Ancerville, localité de la terre de Joinville, appartenant aux cadets de la maison de Lorraine.
Ibidem, f°59 v.

[241] Il s'agit de Jean Bouvet, licencié en droit et fils de Michel Bouvet, procureur du bailliage de Bar.
Ibidem, f°59 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 81.

[242] Il s'agit de Jean Morison.
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, f°59 v.

[243] *Ibidem*, f°59 v et 60.

[244] Les guerres mentionnées ici ne peuvent être que les quatrième, cinquième et sixième guerres de religion françaises, qui n'impliquent pas directement le duché de Lorraine et qui, à ce titre, ne semblent pas avoir pu empêcher continuellement durant huit ans le duc de faire examiner le texte de nouvelles coutumes à son conseil.
Ibidem, f°60.

[245] Les lettres ont été reproduites dans le procès-verbal de rédaction : *Ibidem*, f°36 à 37.

Bailliage, pour veoir & entendre par eux les justes & raisonnables occasions qui nous auroient meuz de reformer les susdictz articles.[246] »

Une nouvelle séance des États est donc convoquée pour le 1er octobre 1579[247] afin de délibérer au sujet du texte modifié par le pouvoir ducal. Le procès-verbal permet de connaître l'identité des personnes présentes, qui est déclinée, ordre par ordre, sur une dizaine de feuillets[248], ce qui permet de constater qu'un bon quart des membres du Tiers sont des officiers ducaux, auxquels viennent s'ajouter ceux qui siègent dans le second ordre ou servent de procureurs à des gentilshommes n'ayant pas souhaité se déplacer en personne[249]. Le lendemain, les représentants élisent à nouveau une commission de cinq membres, comprenant comme en 1571 des officiers ducaux et chanoines de la collégiale Saint-Pierre de Bar, encore que la clientèle ducale y soit moins omniprésente que lors de la précédente séance[250]. Cependant que l'examen du texte proposé par le pouvoir ducal se poursuit, plusieurs dizaines de nouveaux représentants arrivent à Bar le 5 et apprennent qu'une commission de travail a été élue sans leurs voix : on les avait convoqués à la mauvaise date[251].

Le 13, les députés remettent au bailli un texte qu'ils souhaitent voir homologué par le duc. Avant communication au duc, le procureur général de Barrois examine le texte et réclame aux députés l'insertion d'une clause stipulant que lorsque l'héritier est absent du bailliage au moment du décès de son père, c'est le seigneur haut-justicier qui le représente dans le cadre de l'exécution du testament, « & que ledict hault justicier succede en son lieu pour telle part & portion qu'il auroit, s'il n'estoit absent[252] » ; le procureur général affirme qu'il s'agit là d'un usage régulier au bailliage de Bar. Les députés protestent « qu'ilz ne pouvoient convenir de ladicte coustume, & encores qu'elle fust telle, ilz supplioient qu'icelle ne fust inserée audict cayer, pour estre par trop preiudiciable à la liberté publicque[253] ». Le procureur général persiste et les deux parties réclament l'inscription de leurs protestations

[246] *Ibidem*, f°36 v.
[247] *Ibidem*, f°37 et 37 v.
[248] *Ibidem*, f°38 v à 49.
[249] *Ibidem*, f°44 v à 49 et 42 v à 44 v.
[250] On trouve parmi les députés nobles le doyen de la collégiale Saint-Pierre de Bar et parmi les députés du Tiers le prévôt ducal de Pierrefitte, un commis du prévôt de Bar et un praticien au bailliage. En revanche, un seul député de la noblesse est détenteur d'un office aulique, Charles de Stainville, déjà député en 1571 (cf. note n°239).
Ibidem, f°50 v et 51.
[251] *Ibidem*, f°51 et 55 v ; la liste des victimes de cette erreur de convocation occupe les feuillets compris entre le f°51 v et le f°54.
[252] *Ibidem*, f°57 v.
[253] *Ibidem*.

dans le procès-verbal, ce que le bailli accepte de faire[254]. L'ensemble des pièces est communiqué le lendemain au duc, qui réside encore à Bar ; le texte est examiné au conseil et est homologué le jour même, le 14 octobre[255], dans une version qui inclut l'article refusé la veille par les députés des États[256].

b. Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel

Comme à Bar, la procédure de réformation des coutumes du bailliage de Saint-Mihiel débute par l'envoi de lettres de commission adressées par le duc à Périn de Watronville, bailli de Saint-Mihiel, en vue de la rédaction de nouvelles coutumes, en date du 13 août 1571[257]. Après des considérants exposant les bienfaits attendus de la mise par écrit du droit coutumier, les lettres de commission indiquent la procédure que le duc veut voir suivie :

> « Nous a semblé ne pouvoir plus convenablement ordonner & pourvoir qu'en faisant rédiger par écrit les Coûtumes d'un chacun bailliage de nosdits Païs, en corrigeant & amendant par l'avis des Etats, ce qui seroit à corriger & amender ; & aussi en ajoûtant ou diminuant ce qui seroit à ajoûter ou diminuer[258] ».

Cette formulation laisse entendre que le rôle des États se limite à proposer au pouvoir ducal des amendements à un texte déjà existant, plutôt que de rédiger l'ensemble du texte des coutumes. La suite de la commission confirme cette interprétation :

> « Vous mandons […], que Cette [lettre] par vous reçûe, vous signifiez & fassiez signifier aux Gens d'Eglise, Vassaux & Gens de la Noblesse, & à ceux du Tiers-Etat, qu'ils avisent entr'eux de commettre & députer jusqu'à deux ou trois Personnages des plus Nobles[259] d'entr'eux, & d'un chacun desdits Etats, pour se trouver audit Saint-Mihiel, suffisamment fondez de procuration […], & aviser par ensemble […] sur le Cahier & Article qui leur sera par vous proposé & mis en avant, & à iceluy ajoûter & diminuer, déclarer & interpréter ce qu'ils verront être à faire pour le bien & repos public[260] ».

---

[254] *Ibidem*.
[255] *Ibidem*, f°61 v.
[256] Article 107, *Ibidem*, f°17 v.
[257] Ces lettres sont reproduites dans le procès-verbal de rédaction de la coutume : *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 74-78.
[258] *Ibid.*, p. 76.
[259] Appliqué aux trois ordres, le terme pourrait surprendre. De fait, dans la commission adressée aux sergents de bailliage pour procéder aux convocations, le lieutenant général de bailliage le remplace par « notables ». *Ibid.*, p. 79.
[260] *Ibid.*, pp. 76-77.

Sur la base de cette commission, le lieutenant général du bailliage – Blaise Lescuyer[261], agissant au nom de Périn de Watronville[262], alors gravement malade[263] – ordonne le 6 septembre aux sergents du bailliage de procéder à la convocation des ecclésiastiques, des nobles et des représentants des communautés villageoises à Saint-Mihiel pour le 23 octobre[264].

La suite du procès-verbal donne la liste de ceux qui ont répondu positivement à cette convocation, que ce soit en venant en personne ou en se faisant représenter par un procureur. Cette liste permet de constater que de nombreux nobles convoqués ont choisi de se faire représenter par des procureurs qui sont souvent des officiers ducaux ou des avocats[265] ; on compte également quelques officiers ducaux parmi les représentants du Tiers, mais il s'agit surtout de délégués des communautés villageoises[266]. Une fois les représentants réunis, le bailli Jean de Lénoncourt[267] – nouvellement pourvu de l'office après la mort de Périn de

[261] Blaise Lescuyer, licencié en droit et fils de Thierrion Lescuyer, anobli en 1539, aurait – d'après Dom Pelletier – été lieutenant particulier au bailliage royal de Sainte-Menehould ; il est ensuite pourvu de l'office de lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel le 27 novembre 1570, puis de celui de conseiller d'État le 18 novembre 1578.
Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 488-489. ; B 40, f°116 ; B 48, f°1.

[262] Périn (ou Perrin) de Watronville est le fils de Jean de Watronville, bailli d'Épinal sous le règne d'Antoine, et le mari de Jeanne de Housse, fille de Henri de Housse, capitaine, prévôt, gruyer et receveur de Longwy. Il succède à son beau-père dans ses offices en 1546, puis devient conseiller d'État le 20 octobre 1555 et bailli de Saint-Mihiel le 6 novembre 1556.
Charles-Emmanuel Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des trois évêchés*, Nancy, Dard, 1848, 2 vol. , 280 et 358 p., p. LXXVII.; B 30, f°223 v ; B 30, f°211 v.

[263] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 73.
Le bailli décède finalement peu de temps après, cf. *infra*.

[264] *Ibid.*, pp. 73-74 ; 78-80.

[265] C'est notamment le cas de Jean Hennezon, docteur en droit, présenté comme avocat au bailliage de Saint-Mihiel, mais qui est également conseiller à la cour de Saint-Mihiel et conseiller au conseil ducal, et qui est lors de la rédaction des coutumes le procureur des Créhanges, seigneurs de Baucourt et de Châtel-Bréhain, de Claude de Rivière et des autres seigneurs de Létricourt, des seigneurs de Rogéville et de Villiers-en-Hey, de Seltin Deltz, seigneur d'Ottanges, de Pierre de Champ et de Claude-Bernard et Jean de Luzy, seigneurs de « Pillewteux », de Jean de Fresneau, seigneur de Trougnon et de Trois-Villes, et de Aubertin et Jean de Pouilly, seigneurs d'Inor.
Ibid., pp. 87-95. ; cf. *supra*, note n°21, p. 130 ; B 45, f°137 v.

[266] Les officiers ducaux et les commis présents sont Toussaint Grolot, contrôleur et clerc-juré de Saint-Mihiel, Jacques Martin, clerc-juré et substitut de la prévôté d'Étain, Gigout la Trompette, lieutenant du prévôt de Briey, Gaspard Brauch, prévôt et clerc-juré de Longuyon, Adrian Perceval, receveur et gruyer de Dun (qui est aussi procureur de Jean Bertignon, prévôt de Dun), Jacques Bertignon, receveur de stenay, et François de Mouzay, clerc-juré, contrôleur et substitut de Stenay (par procureur), Nicolas de Domp-Rémy, lieutenant de prévôt et clerc-juré de Lachaussée, Rémy Héron, lieutenant de prévôt de Bouconville et Nicolas Thévenin, clerc-juré de Bouconville, Thiébaut de Puligny, prévôt de Sampigny et Aubin Marchand, clerc-juré de Sampigny, Nicolas Noirel, prévôt de Foug, Simon Raguet, clerc-juré de Foug et Philippe de Naives, prévôt de Pont-à-Mousson.
Ibid., pp. 95-108.

[267] Jean de Lenoncourt, fils de Louis de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel durant le règne du duc Antoine, siège au conseil d'État depuis 1576 ; il est fait bailli de Saint-Mihiel à son tour le 14 octobre 1571, puis conservateur des privilèges de l'université de Pont-à-Mousson le 28 juillet 1580 et capitaine de Briey le 1er janvier 1584.
B 1171, f°128 ; B 41, f°79 v ; B 49, f°183 v ; B 53, f°10.

Watronville[268] – et le lieutenant général de bailliage Blaise Lescuyer leur ordonnent d'élire dans leurs rangs trois représentants par ordre, qui seront seuls habilités à examiner le texte élaboré par le pouvoir ducal[269]. Contrairement à ce qui a eu lieu dans d'autres bailliages, on ne trouve parmi les élus qu'un officier ducal, Toussaint Groullot (ou Grullot), clerc-juré et contrôleur des prévôté, recette et gruerie de Saint-Mihiel[270].

Le 19 novembre, le texte proposé par le duc est remis aux députés[271]. On ne connaît par le contenu de ce texte, qui n'a pas été conservé, mais il semble que les députés des États aient eu à y redire, puisqu'ils travaillent à des propositions d'amendements jusqu'au 12 décembre[272]. De façon plus significative, le procès-verbal indique que lorsqu'ils remettent le fruit de leurs travaux aux procureurs ducaux du bailliage pour examen avant communication au duc, ceux-ci protestent

> « que par l'homologation des Coûtumes ne seroit fait préjudice aux Ordonnances & Edits de nôtredit Seigneur ; qui pourroit, quand bon luy sembleroit, abroger lesdites Coûtumes, ou partie d'icelles, les interpréter & éclaircir à son bon plaisir, comme Prince Souverain : La puissance & autorité duquel ils n'entendoient être restrainte ny limitée, ains demeurer en son entier[273] ».

Cette protestation a été inscrite au procès-verbal sur la demande expresse des procureurs ducaux[274]. Cette demande, plus encore que la protestation en elle-même, indique que les amendements faits par les députés des États transforment vraisemblablement le texte dans un sens susceptible de déplaire au duc ; en faisant enregistrer leur désaccord avec les députés des États, les procureurs ducaux essayent de préserver leur capital de faveur ducale, nécessaire à la progression de leur carrière en office[275]. En réponse à cette protestation, les députés affirment n'avoir ajouté au texte ducal que des usages régulièrement observés au bailliage de Saint-Mihiel[276]. Le bailli et le lieutenant général de bailliage enregistrent ces désaccords et

[268] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 81.
[269] *Ibid.*, p. 108.
[270] *Ibid.*, pp. 95-96.
[271] *Ibid.*, p. 111.
[272] *Ibidem*.
[273] *Ibid.*, pp. 111-112.
[274] *Ibid.*, p. 112.
[275] Sur les moyens d'accumuler la faveur, cf. *infra*, chapitre V, III. Le pouvoir des robins, p. 449 ; sur les effets qu'un officier peut attendre de la faveur princière, cf. *infra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514.
[276] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 112.

expédient au duc les amendements des députés et le procès-verbal, sans doute le 13 novembre[277].

Le duc n'homologue pas la version des coutumes qui lui est soumise et l'entreprise de rédaction reste en suspens plusieurs années. En 1579, les députés nobles aux États du bailliage de Saint-Mihiel s'en plaignent et rappellent au duc qu'il avait ordonné

> « que les estatz de [ses] pays assemblez redigeroient ung cayer de leurs coustumes, ce qui auroit esté executé à bien grand frais, mais au lieu de jouyr par votre peuple du fruict qu'il en auroit esperé, ce cayer a esté tellement supprimé qu'il est demeuré sans estre omologué[278] ».

La réponse du duc est évasive et aucune suite n'est donnée à la rédaction des coutumes du bailliage jusqu'à la fin des années 1590. Dans un contexte politique bien différent[279], le duc ordonne par deux mandements des 13 août 1596 et 22 octobre 1597 adressés au bailli de Saint-Mihiel de « revoir & examiner » le texte des coutumes avec le procureur général de Barrois, les conseillers de la cour souveraine de Saint-Mihiel et, si nécessaire, quelques autres praticiens[280]. Les officiers ducaux s'y affairent du 20 au 23 mai 1598[281], puis se rendent à Nancy pour remettre leur proposition au duc. Le texte est examiné au conseil ducal le 26 juillet pendant plusieurs jours et donne satisfaction[282] ; le duc réclame cependant à la commission d'y ajouter un style, c'est-à-dire un ensemble de règles définissant la procédure judiciaire[283]. Celui-ci est rédigé dans les mois qui suivent et les deux textes sont à nouveau présentés au conseil ducal 9 novembre, où ils sont examinés et reçoivent finalement l'homologation ducale le 12[284].

À la suite de cette homologation, les nobles du bailliage de Saint-Mihiel protestent aux États de 1599 contre la nouvelle version du texte. Julien Lapointe cite un article tiré de leurs griefs :

> « Qui plaise à Son Altesse, sans avoir esgard à l'omologation des coustumes du bailliage de Saint-Mihiel que depuis peu il luy ayt pleu faire de son authorité

[277] *Ibidem*.
[278] B 681, n°41, cité dans Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 342.
[279] Cf. *infra*, chapitre X, Les rivalités pour le gouvernement des duchés, p. 817.
[280] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 113.
[281] *Ibid.*, p. 114.
[282] *Ibid.*, pp. 114-117.
[283] *Ibid.*, p. 117.
[284] *Ibid.*, pp. 117-118.

> seulle, ordonner une assemblée generalle des estatz d'icelui pour reveoir le cahier desdites coustumes, à ceste fin de pouvoir traicter et resouldre avec sadite altesse sur certains articles qui sont esté passez sans qu'ilz soient esté ouiz et lesquelz sont contraires tant à l'ancienne observance qu'aux droicts et privileges des prelatz et vassaux dudict bailliage[285] ».

À la suite de ces griefs, le duc donne mandement aux conseillers de la cour de Saint-Mihiel d'examiner les arguments des nobles ; le mandement précise le principal enjeu politique du désaccord :

> « vous prendrez garde qu'ils pregnent leur fondement principal, de ce qu'en plusieurs desdits articles, les choses sont été contrairement résolues qu'elles n'avoient été proposées par les jadis commissaires des trois États à dresser lesdits coutumes, & contre ce qu'ils en avoient fait & remontrer[286] ».

Le duc finit par faire rassembler les États du bailliage de Saint-Mihiel le 26 septembre 1607 et, par « l'esclarcissement de quelques articles du Cayer des Coustumes[287] », accorde quelques concessions[288]. Les nobles du bailliage se résignent manifestement à s'en contenter, puisqu'ils renoncent par la suite à produire de nouveaux griefs sur le sujet[289].

c. Les coutumes générales du duché de Lorraine

En l'absence d'un procès-verbal aussi disert que ceux qui ont été conservés pour la réformation des coutumes du Barrois, il est difficile de situer le moment du début des travaux : le procès-verbal comme l'ordonnance d'homologation n'évoquent que la session des États Généraux du 1er mars 1594, qui est celle au cours de laquelle le texte est présenté au duc, qui l'homologue le 17 du même mois. Sur la base des fragments historiques de Mory d'Elvange[290], Beaupré avance que la décision de réformer les coutumes lorraines aurait été actée au cours d'une session des États Généraux tenue en février 1584 ; les États auraient

[285] B 684, pièce n°45, cahier n°9 cité dans Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 346.
[286] Mandement édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, supplément au tome II, pp. 27-28, citation p. 27.
[287] B 79, f°226.
[288] *Ibidem*.
Les articles modifiés ou ajoutés figurent dans l'édition déjà mentionnée des coutumes de Saint-Mihiel : *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 244-253.
[289] Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 348.
[290] Mory d'Elvange, *Fragments historiques sur les États-Généraux en Lorraine, la manière de délibérer sur les objets qui s'y traitaient*, Metz, Laurent, 1788, 34 p.

alors procédé à l'élection de plusieurs députés nobles chargés d'interroger les praticiens des différents sièges lorrains et de consulter les registres des tribunaux en vue d'établir un texte plus complet que celui de 1519[291]. S'il est difficile de vérifier ces informations, le résultat de la session de février 1584 n'ayant pas été conservé[292], elles semblent du moins vraisemblables au regard ce que l'on sait du fonctionnement habituel des États Généraux de Lorraine, en particulier sur le plan du rôle politique qu'y joue l'Ancienne Chevalerie. Le résultat de la session de mars 1594 vient confirmer cette hypothèse et permet de situer la fin des travaux à une date comprise entre la fin des années 1580 et 1592 ; on sait en effet que lors de cette session

> « Ont esté leues a Mess[ieu]rs des Estatz les coustumes anciennes qui ont esté redigées & escrit y a quelques années par plus[ieu]rs deputez desd[i]ts estatz, desquelles ayant extraict quelques coustumes nouvelles qu'ilz desirent establir es bailliages de Nancy, Vosges & Allemaigne, ont supplié son altesse d'homologuer lesd[i]ts articles[293] »

La distinction entre « coustumes anciennes » et « coustumes nouvelles » qui est opérée dans ce texte ne renvoie pas aux coutumes de 1519 et à celles issues de la nouvelle rédaction, mais à la réformation des coutumes lorraines réalisée dans les années 1580, d'une part, et, d'autre part, à l'élaboration par les États de dispositions sans lien avec le contenu traditionnel de la coutume, désignées par l'oxymore de « coutumes nouvelles ». L'ensemble de ces dispositions sont homologuées par le pouvoir ducal, l'ordonnance d'homologation faisant toutefois la distinction entre les « coustumes anciennes » et les « coustumes nouvelles »[294], tout comme le texte même des coutumes[295]. Au mois de septembre 1594, les députés des États obtiennent encore du duc une ordonnance interprétative précisant le sens qu'ils souhaitent donner à plusieurs articles, qui est jointe au texte des coutumes[296] ; un texte de même nature est adopté en mars 1599, qui est également inséré dans le recueil des coutumes[297].

---

[291] Jean-Nicolas Beaupré, « Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'états de la Lorraine ducale et du Barrois », *art. cit.*, pp. 156, 176-182.

[292] Les seuls documents conservés pour la session de 1584 sont des griefs et remontrances présentés par les trois états et des réponses ducales portant sur d'autres sujets que les coutumes.
B 681, n°71 à 79 ; B 684, n°20.

[293] B 687, f°51 v.

[294] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°60 et 60 v.

[295] Les « coustumes nouvelles » sont ainsi présentées dans un chapitre à part : *Ibidem*, f°54 à 58 v.

[296] *Ibidem*, f°59 à 60.

[297] *Ibidem*, f°61 à 62.

À l'inverse de ce qui a eu lieu dans les bailliages barrois, les États semblent donc avoir eu non seulement la capacité de contrôler effectivement le contenu du texte des coutumes réformées mais même celle d'y inclure des dispositions nouvelles que les députés souhaitaient voir appliquées. Un certain parallélisme apparaît finalement entre la rédaction des coutumes dans les premières décennies du XVIe siècle et leur réformation à la fin du siècle : dans les deux cas – encore qu'à des degrés différents – le pouvoir ducal a été capable de manœuvrer les États dans le Barrois mais a dû consentir des concessions face aux États du duché de Lorraine.

Ces concessions n'empêchent pas néanmoins le pouvoir ducal de tenter de revenir ultérieurement sur le contenu des coutumes lorraines, par des voies plus discrètes. Les coutumes lorraines ont connu, d'après Alain Cullière, quatre impressions distinctes dans la première décennie de leur existence, en 1596, en 1601 puis, à deux reprises, en 1602[298]. En 1614, une nouvelle version des coutumes est imprimée à Nancy, à l'initiative de Claude Bourgeois, conseiller d'État et maître-échevin du Change[299], à l'atelier de Jacob Garnich, imprimeur-juré du duc[300] et avec un privilège ducal pour dix ans[301]. La même année, les États du duché protestent contre cette édition : « Le maistre-eschevin de Nancy a corrigé, changé et faict de nouveau imprimer les coustumes de Lorraine, auxquelles se retrouve grand nombre de faultes, desquelles il a faict distribuer à son profit, sans auctorité quelconque[302]. » Après une réponse évasive du duc, les représentants des États se proposent de lui communiquer la liste des modifications opérées par Claude Bourgeois, afin de faire rééditer les coutumes dans leur version originale[303] ; le duc n'en fit rien, aucune nouvelle version ne fut produite avant la

[298] Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *Les Cahiers Lorrains*, 1984, n° 4, pp. 277-289, p. 284.

[299] Claude Bourgeois est le fils de Nicolas Bourgeois, anobli en 1580 et devenu par la suite maître-échevin du Change de Nancy ; licencié en droit, il est pourvu de l'office de secrétaire ordinaire le 16 octobre 1589, puis devient échevin du Change et conseiller d'État le 4 novembre 1610. En 1613, il succède à son père dans l'exercice de l'office de maître-échevin du Change, le principe de cette succession ayant été acté par des lettres patentes du 2 septembre 1603. Il obtient enfin l'office de maître des requêtes le 2 janvier 1624, qu'il occupe jusqu'à l'arrivée des troupes françaises en 1633.
B 58, f°345 à 346 ; B 80, f°220 v à 221 v ; B 1346, f°86 ; B 1346, f°198 ; B 73, f°132 v à 133 v ; B 96, f°2 v à 4 v.

[300] Sur Jacob Garnich et sur les quelques imprimeurs qui servent le pouvoir ducal durant les règnes de Charles III et de Henri II, voir Alain Cullière, « La vie des imprimeurs au duché de Lorraine sous Charles III », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 111-134 ; développements consacrés à Jacob Garnich p. 122.

[301] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, troisième feuillet imprimé, recto, avant le premier feuillet numéroté.

[302] Cité dans Auguste Digot, « Mémoire sur les États-Généraux de Lorraine », *art. cit.*, p. 86.

[303] *Ibid.*, pp. 86-87.

guerre de Trente Ans[304] et il faut même observer que les premières versions de la coutume sont nettement plus rares que celle de 1614[305].

Ces trois exemples montrent que le pouvoir ducal joue dans la réformation des coutumes lorraines et barroises un rôle qui va bien au-delà de la convocation des États et de l'homologation du texte final. Pour peser sur le contenu du texte, il met en œuvre des stratégies variées et complémentaires, telles que la proposition d'un texte servant de base de travail, comme à Saint-Mihiel, mais aussi à Clermont[306], la sélection des participants à l'assemblée des États par l'usage de convocations erronées, comme à Bar, la modification unilatérale du texte proposé par les États, avec validation ultérieure par les États, comme à Bar, ou sans, comme à Saint-Mihiel, ou encore la modification discrète du texte après homologation, comme dans le duché de Lorraine. Dans tous les cas, les intérêts ducaux bénéficient de relais actifs dans les assemblées d'États, où les officiers ducaux sont nombreux, y compris dans les commissions de rédaction. Pour autant, le rôle joué par les États ne se limite pas à l'enregistrement des volontés ducales et, selon le degré de mobilisation de la noblesse locale, un rapport de force s'établit qui détermine le contenu final de la coutume ; nulle part, le pouvoir ducal ne peut être regardé comme le principal producteur du texte des coutumes réformées, mais, à tout le moins, il faut le tenir pour être un coproducteur de cette source importante du droit applicable dans les duchés.

1.2. La seconde naissance des coutumes lorraines et barroises

L'entreprise de réformation des coutumes répond, aussi bien en Lorraine que dans le Barrois, au sentiment que les textes élaborés au début du XVIe siècle sont devenus insuffisants pour trancher les litiges qui se manifestent quotidiennement. Les ordonnances ducales de convocation des États en vue de la réformation évoquent ainsi, au-delà de propos convenus sur l'importance de la justice, la survie des longues et coûteuses enquêtes par

[304] La version de 1614 est, à notre connaissance, la dernière imprimée avant la réimpression réalisée à Metz en 1697. En 1770, les coutumes sont imprimées de nouveau, dans une version faisant explicitement référence à la version de 1614 de Jacob Garnich.
Coutumes generales anciennes et nouvelles du duché de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, Metz, Brice Antoine, 1697, 336 p. ; *Coutumes générales du duché de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne. Nouvelle édition imprimée sur celle de Jacob Garnich en 1614 et augmentée de nouvelles dispositions survenues depuis*, Nancy, J&F Babin, 1770, 170 p.

[305] Alain Cullière n'en a identifié que cinq exemplaires, toutes éditions confondues.
Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, p. 284.

[306] Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, t. II, pp. 869-890, p. 870.

turbes[307]. De fait, les résultats de la réformation montrent l'écart important entre les premiers textes produits et l'état du droit coutumier à la fin du XVIe siècle, aussi bien sur le plan du volume que sur celui des matières régies par la coutume ou du degré de définition de la procédure applicable.

a. L'accroissement du volume des coutumes

Si la mesure quantitative du volume d'un texte ne saurait être la seule méthode d'analyse d'un texte normatif, elle peut fournir des enseignements utiles, notamment sur le degré de facilité avec laquelle ce texte peut être connu, compris et appliqué par les juridictions du fond. Pour neutraliser les variations liées aux choix techniques de mise en page des imprimeurs, la comparaison des textes a été opérée en retenant comme unité de mesure l'article, la majorité de ces textes étant organisés ainsi ; lorsqu'ils existent, le nombre des titres thématiques rassemblant des articles a également été indiqué.

Tableau 4 – Volume et organisation matérielle des coutumes issues des rédactions et des réformations du XVI^e^ siècle dans les duchés de Lorraine et de Bar

	Rédaction			Réformation		
Territoire	**Date**	**Nombre d'articles**	**Nombre de titres**	**Date**	**Nombre d'articles**	**Nombre de titres**
Lorraine	1519	132[308]	_	1594	325	18
Saint-Mihiel	1507	54	_	1598	173	13
Bar	1506	41	_	1579	231	16
Bassigny	1506	36	_	1580	195	17
Clermont	_	_	_	1571	358	21

Ces quelques chiffres fournissent plusieurs enseignements. Ils offrent d'abord une nouvelle occasion de constater le caractère précipité de la rédaction des coutumes dans le Barrois au début du XVIe siècle, qui aboutit à des textes extrêmement courts, comprenant tous moins de soixante articles ; par contraste, la coutume lorraine apparaît dans sa rédaction initiale plus

[307] Par exemple, *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 75 ; *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, f°58 v et 61.

[308] En l'absence d'articles formellement numérotés, ont été comptés comme tels les dispositions ayant un titre ainsi que celles qui commencent par la mention « item ».

complète. De façon plus significative, ils permettent de constater que la réformation des coutumes lorraines et barroises ne se limite pas à une modification superficielle des textes coutumiers : en moyenne, les textes issus de la réformation sont trois fois et demi plus longs, en articles, que les textes élaborés au début du XVIe siècle – et plus de cinq fois plus longs dans le cas des coutumes des bailliages de Bar et du Bassigny. Enfin, le regroupement thématique des articles, formalisé et rendu visible par l'ajout de titres, témoigne d'une volonté de faciliter l'usage d'un texte devenu long – et donc plus difficile à connaître intégralement en détails – en même temps qu'il contribue à souligner le caractère général de la coutume, qui régit des matières variées.

b. La multiplication des matières régies par la coutume

L'important accroissement du nombre d'articles composant les coutumes entre le début et la fin du XVIe siècle procède principalement de la multiplication du nombre des matières régies par les textes coutumiers. Dans les trois coutumes barroises rédigées en 1506 et 1507, la quasi-totalité des articles portent sur des matières féodales, sur les règles de succession de la noblesse et sur celles applicables à la roture : ainsi, en dehors de ces trois matières, on ne trouve que six articles relatifs à l'usage des biens communaux dans la coutume de Saint-Mihiel[309]. Les coutumes de Lorraine traitent quelques matières supplémentaires, parmi lesquelles on trouve les règles de procédure en usage aux Assises de l'Ancienne Chevalerie[310] et dans les autres juridictions lorraines[311] – dont la présence dans le texte s'explique par le contexte politique de rédaction de ces coutumes[312] – ainsi que, curieusement, quelques dispositions pénales[313] ; il n'en reste pas moins que tout le reste du texte porte sur des questions successorales.

Les textes produits à la fin du XVIe siècle, s'ils reprennent, souvent en les développant, les questions féodales et successorales, intègrent en revanche plusieurs matières nouvelles dans le champ d'intervention du droit coutumier : la définition des haute, moyenne et basse justices[314] ; des règles relatives aux censives, aux rentes et aux hypothèques[315] ; des

[309] Articles 48 à 53, *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 150-152.
[310] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, pp. 51-81.
[311] *Ibid.*, pp. 82-86.
[312] Cf. *supra*, chapitre I, III. 1.1. La rédaction des coutumes, p. 103.
[313] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, pp. 104, 106-109.
[314] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 28 à 56, f°5 v à 9 v ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, titre II, articles 10 à 32, pp. 10-22 ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titres VI, VII et VIII, f°16 à 21.

règles relatives aux testaments et à leur exécution[316] ; aux dons[317] ; aux servitudes réelles[318] ; aux contrats commerciaux[319] ; à l'usage des forêts, rivières et pâturages communaux[320] ; aux règles applicables aux ventes aux enchères[321].

Toutes ces matières étaient nécessairement traitées, dans le silence des premiers textes coutumiers, selon les règles traditionnelles de la coutume orale du lieu où les litiges étaient tranchés ; en rédigeant des articles régissant ces matières, les députés des États et les conseillers ducaux qui ont procédé à la réformation des coutumes ont considérablement étendu le domaine d'application du droit écrit et donc, corrélativement, réduit le degré d'autonomie des juridictions de première instance. Cette extension du domaine d'application du droit écrit, qui s'observe dans les textes coutumiers relatifs aux règles de fond, a son pendant dans le domaine de la procédure, avec l'élaboration et l'homologation de styles.

c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit

La réformation des coutumes à la fin du XVIe siècle s'est accompagnée, dans plusieurs bailliages, de l'élaboration d'un style, c'est-à-dire d'un ensemble de règles de procédure applicables aux juridictions de tous niveaux. C'est le cas dans le bailliage de Bar en 1579[322], en Lorraine en 1595[323] et dans le bailliage de Saint-Mihiel en 1598[324] ; on ne conserve en revanche aucune trace des styles du Bassigny et du Clermontois, si du moins ils ont été un jour produits.

---

[315] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 57 à 64, f°9 v à 10 v ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, titre XI, pp. 61-63 ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre XVI, f°45 v à 48 v.

[316] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 94 à 110, f°15 v à 18 ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, titre IV, pp. 29-33 ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre XI, f°23 v à 26 v.

[317] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 163 à 170, f°25 v à 26 v ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, titre 8, pp. 49-51 ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre X, f°22 v à 23 v.

[318] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 171 à 188, f°27 à 29 v ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, titre XII, pp. 63-65 ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre XIV, f°36 v à 40 v.

[319] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 195 à 204, f°30 v à 31 v ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre XII, f°26 v à 30 v.

[320] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 205 à 212, f°32 et 32 v ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, titre XIII, pp. 66-72 ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre XV, f°40 v à 45 v.

[321] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, articles 213 à 231, f°33 à 35 v.

[322] Le style est imprimé à la suite des coutumes, mais folioté séparément : *Ibidem*, style, f°1 à 5.

[323] Le style lorrain a été imprimé à part : *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*

[324] Le style a été imprimé à la suite des coutumes : *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 153-218.

Les conditions d'élaboration du style dépendent du rapport de force politique de l'espace concerné : dans le bailliage de Bar, il a été rédigé par les hommes du duc[325] ; il en va de même dans celui de Saint-Mihiel, qui voit les conseillers de la cour souveraine être chargés de cette tâche[326] ; en Lorraine, en revanche, la rédaction d'un style a été décidée lors de la session des États Généraux de mars 1594, et confiée à des gens de justice désignés par les États[327]. Si l'on en croit l'ordonnance ducale d'homologation du style lorrain, en date du 1er juin1595, ce sont effectivement les gens des États qui ont eu la haute main sur l'élaboration du style, avec comme principale motivation

> « une plus certaine determination des salaires des juges & autres officiers & ministres d'icelle [la justice] qu'il n'auroit encor esté faict, afin que de la, les despens qui s'adjugeront esdicts proces puissent estre plus certainement & raisonnablement tauxez[328] ».

De fait, le style lorrain comporte un titre séparé, non numéroté, qui est relatif aux épices que les officiers de justice ont le droit de prélever sur les parties, alors que ce point est traité de façon beaucoup plus succincte et parmi des articles relatifs à d'autres matières dans le style de Saint-Mihiel[329] ; celui de Bar ne traite jamais de la question, sauf pour limiter les droits réclamés par les sergents au titre de leurs exploits[330].

---

[325] Ce sont même les officiers ducaux du bailliage qui ont pris l'initiative de la rédaction d'un style, qu'ils supplient ensuite le duc de bien vouloir homologuer, ce qu'il consent à faire.
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, style, f°5 v et 6.
Sur la capacité des officiers de justice à obtenir l'homologation de textes normatifs, cf. *infra*, chapitre V, III. 3.2. L'homologation par le duc de textes proposés par des officiers, p. 468.

[326] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 117-118.

[327] Les États choisissent pour cette commission les trois procureurs généraux de Lorraine, de Vosges et d'Allemagne (à savoir, respectivement, Nicolas Rémy, Claude Mainbourg et Nicolas de Weisse), ainsi que deux praticiens (l'un aux sièges nancéiens, Dominique Jacquemin, et l'autre au bailliage de Vosges, Chrétien Barrière), l'ancien gruyer et receveur de Hombourg et Saint-Avold Albert de Bassy et le clerc-juré de Sierck, vraisemblablement Adam de Schmidtbourg.
B 687, f°51 v ; B 50, f°265 v ; B 1227, f°71 v.

[328] La cupidité des juges et des officiers ministériels est un argument régulièrement employé par la haute noblesse à l'encontre des officiers ducaux. Sur ce sujet, cf. *infra*, chapitre X, III. 3.1. Les tentatives d'encadrement de la rémunération des officiers ducaux, p. 891.
Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice, *op. cit.*, ordonnance d'homologation du style, non foliotée, f°44 v.

[329] Il n'y a que trois articles consacrés à la question, et encore ne visent-ils que les juges du fond – mairies du domaine et justices seigneuriales – et non les officiers de bailliage.
Articles 5 à 7 du titre I, « Des juges », *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 156-158.

[330] Article 27 du style, *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, f°3 v et 4 du style.

Ces styles contribuent à l'accroissement important du volume du droit écrit à la fin du XVIe siècle : celui de Lorraine compte 201 articles[331] ; celui de Saint-Mihiel, 86[332] et celui de Bar, 34[333] – en tenant compte des articles qui composent les styles, le droit coutumier des trois territoires concernés a vu son volume multiplié par quatre et demi durant le XVIe siècle. Ces articles portent sur tous les aspects de la procédure judiciaire : l'ajournement des parties[334], les sanctions applicables en cas de défaut[335], les conditions de récusation des juges et des témoins[336], les preuves admissibles[337], les délais pour avis[338], les modalités d'exécution des jugements[339], les conditions d'exercice de l'appel[340], l'entérinement des lettres de rémission[341], etc.

L'ordonnance d'homologation du style lorrain comprend une disposition relative à l'application du texte :

---

[331] Les dispositions relatives aux épices des officiers de justice, non numérotés, ont été comptées sur la base des titres ordonnant cette partie du style, ce qui donne six articles portant sur cette matière. Il faut cependant remarquer que ces articles sont parmi les plus longs du style.

[332] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 153-218.

[333] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, style, f°1 à 5.

[334] Pour le bailliage de Bar, articles 3 à 7, *Ibidem*, f°1 et 1 v ; pour le duché de Lorraine, titres II, « Des ajournemens », *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit*., f°3 à 4 v et 15 à 19 ; pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre IV, « Des sergents & adjournemens », *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 165-173.

[335] Pour le bailliage de Bar, article 9, *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit*., f°1 v et 2 ; pour le duché de Lorraine, titres III, « Des deffaux », *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit*., f°4 v à 5 v et 19 à 20 ; pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre VII, « Des deffauts & du profit d'iceux », *Ibid.*, pp. 177-183.

[336] Pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre X, « Des reproches, contredits & salvations », *Ibid.*, pp. 203-204.

[337] Pour le duché de Lorraine, titres VII, « Des preuves », *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit*., f°10 à 11 et 25 à 27 v ; pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre IX, « Des preuves & des délais pour les faire », *Ibid.*, pp. 200-203.

[338] Pour le bailliage de Bar, article 10, *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit*., style, f°2 ; pour le duché de Lorraine, titre IV, « Des jours d'advis & d'assein », *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit*., f°6 à 7 ; pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre VI, « Des Délais d'advis, Garand, Vûe de lieu & autres », *Ibid.*, pp. 174-177.

[339] Pour le bailliage de Bar, articles 29 et 30, *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit*., f°4 et 4 v ; pour le duché de Lorraine, titre IX, « Des gageres, saisies, executions, recreances, mainlevées, oppositions & autres exploicts », *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit*., f°30 v à 37 v ; pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre VIII, « Des exécutions, acheteurs de gages & oppositions formées ausdites exécutions », *Ibid.*, pp. 183-199.

[340] Pour le bailliage de Bar, articles 23 et 31 à 33, *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit*., f°3, 3 v, 4 v et 5 ; pour le duché de Lorraine, titres VIII, « Des appellations », *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit*., f°11 v à 13 et 27 v à 30 v ; pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre XIV, « Des appellations », *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 209-216.

[341] Pour le bailliage de Saint-Mihiel, titre XVI, « Des impétrans de Lettres de grace & rémission & autres Patentes », *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 217-218.

> « Voulons & nous plaist, & ainsi l'ordonnons & enjoingnons expressement, tant au juges superieurs de chacun desdicts Bailliages que inferieures des lieux de leur ressort, & tous autres qu'il peut & doibt toucher, que dés le jour de ladicte publication en avant ilz suivent & observent le tout estroictement sans permettre y estre contevenu, ny faict chose ou donné jugement au contraire[342] ».

Il va sans dire que pour une partie des juges de première instance, la connaissance – et donc l'application – du style rencontre des difficultés presque insurmontables : dans toutes les mairies où l'usage veut que ce soit l'assemblée des bourgeois qui tranche les litiges, notamment, on peut raisonnablement faire l'hypothèse que la plupart des juges sont incapables de lire les textes qu'ils doivent appliquer. En ce sens, l'adoption des nouvelles coutumes et des styles n'a probablement pas modifié significativement l'exercice de la justice de première instance – mais en revanche, elle a transformé le statut de ces juges, surtout aux yeux du pouvoir ducal : d'experts de la coutume qu'ils étaient à l'époque de l'oralité, ils sont devenus ces juges incompétents que décrit Claude Bourgeois[343].

2. La part croissante de la législation ducale dans le droit applicable des duchés

Outre ses efforts pour faire réformer les coutumes et pour peser sur leur contenu, le pouvoir ducal utilise de façon croissante, à partir des années 1570, le pouvoir normatif qui lui est reconnu. Le droit écrit des duchés se trouve ainsi accru en quelques décennies de plusieurs centaines d'édits et d'ordonnances, ce qui constitue une évolution notable par rapport aux règnes de René II et Antoine, qui n'avaient édicté chacun que quelques dizaines de textes (2.1). Cet usage plus régulier que fait le Prince du pouvoir normatif s'accompagne d'une diversification des usages de ce pouvoir, qui, outre sa fonction traditionnelle, devient également un moyen de faire connaître la position du pouvoir ducal sur une pratique, de répondre à des problèmes ponctuels et d'intervenir dans de nouveaux domaines d'action, ne relevant pas, jusqu'alors, des prérogatives ducales (2.2).

---

[342] *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, ordonnance d'homologation du style, non foliotée, f°45.

[343] Cf. *supra*, I. 2.3. c. L'acculturation des juges des communautés par les officiers de la justice ducale, p. 159.

2.1. La multiplication des ordonnances ducales

Si l'on connaît quelques ordonnances ducales publiées au cours des derniers siècles du Moyen Âge[344], la production normative des ducs de Lorraine (et des ducs de Bar) semble avoir été d'un volume limité jusqu'à la fin du XVe siècle. Un premier accroissement du nombre des textes a lieu durant le règne du duc Antoine[345], mais c'est surtout à partir du milieu du siècle que la production normative du pouvoir ducal change d'échelle. Sur la base de l'inventaire des ordonnances conservées aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle[346], des registres K 875 et K 876 des archives nationales[347] et des ordonnances publiées dans les recueils de Rogéville et Neufchâteau[348], un catalogue de 698 ordonnances ducales publiées entre 1500 et 1633 a été élaboré. Si ce type de comptage est nécessairement incomplet[349], il permet du moins d'obtenir des ordres de grandeur quant au nombre des actes publiés.

Graphique 3 – Nombre d'actes normatifs publiés par le pouvoir ducal par décennie (1500-1630)

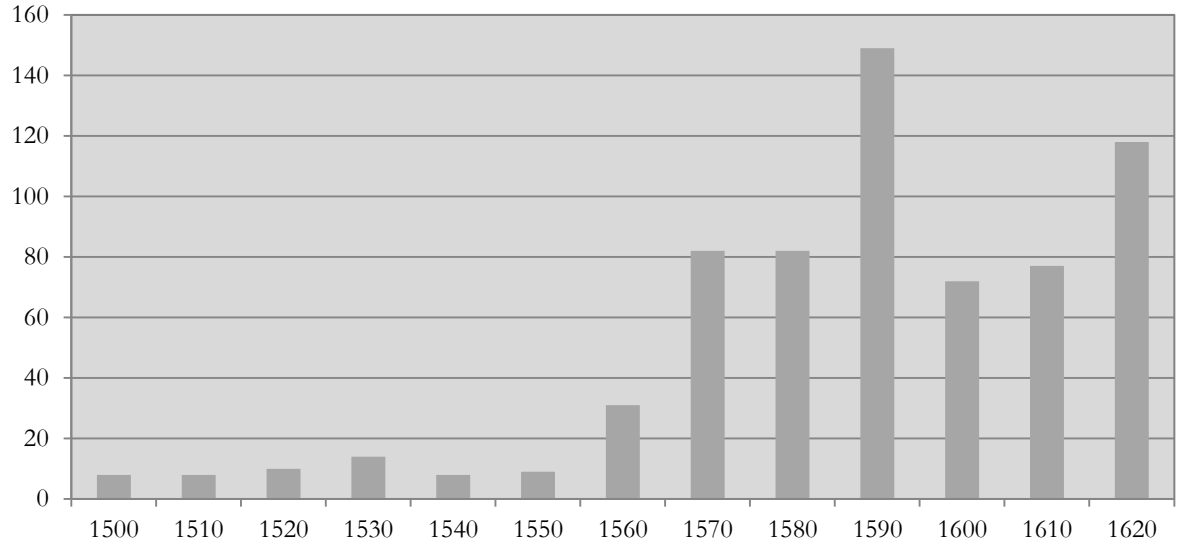

[344] Quelques-unes d'entre elles ont été éditées dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, par exemple, t. II, p. 192, ordonnance du duc Ferri de 1289 interdisant la vente des offices.

[345] Cf. *supra*, chapitre I, III, 1.2. L'autonomisation d'un pouvoir normatif, p. 107.

[346] Il s'agit du volume n°24 de l'inventaire Lancelot, qui est coté B 459 et qui dénombre les ordonnances conservées sous les cotes B 844 à B 848.

[347] Il s'agit d'une des registres du greffe du tribunal bailliager de Clermont datant du milieu du XVIIe siècle.

[348] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* ; François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*

[349] 453 des 698 ordonnances (soit 65 %) ne sont connues que par une des cinq sources mobilisées, ce qui montre le caractère lacunaire de ces recueils.

Ce comptage du nombre d'actes produits par décennie permet de constater la forte augmentation de la production normative du pouvoir ducal ainsi que le caractère exceptionnel de la décennie 1590 et, dans une moindre mesure, de la décennie 1620.

Le premier pic constaté, celui des années 1590, s'explique principalement par la multiplication des expériences fiscales conduites dans le contexte de la participation lorraine aux guerres de la Ligue[350]. Durant cette décennie, les États Généraux accordent au duc le droit de lever des impôts de différents types – sur les personnes, sur les terres, sur les consommations[351] – pour des périodes assez brèves, forçant le duc à convoquer régulièrement les représentants des États et à publier un grand nombre d'ordonnances fiscales (37 durant la décennie) pour lever les aides obtenues, auxquelles s'ajoutent des ordonnances spécialement consacrées à la politique douanière (18) et à la réglementation commerciale (14). Ces trois catégories en viennent à représenter 46 % des 149 édits et ordonnances recensés pour cette décennie alors qu'elles ne comptent que pour 28 % des 698 textes identifiés pour l'ensemble de la période. Le second pic observable, celui de la décennie 1620, tient en premier lieu aux réponses apportées par le pouvoir ducal à la crise monétaire des années 1620 à 1624 qu'a étudiée Guy Cabourdin[352] ; durant cette décennie, en effet, 21 règlements monétaires ont été publiés par la chancellerie ducale, contre 3 à 4 en moyenne pour les autres décennies de la période.

En dehors de ces variations ponctuelles, on observe une mutation plus durable de la production normative du pouvoir ducal : pour les six premières décennies du XVIe siècle, on a conservé de la chancellerie ducale de Lorraine un peu moins de dix édits ou ordonnances par décennie, en moyenne ; pour la période 1570 à 1630, ce sont en moyenne 97 ordonnances qui ont été identifiées pour chaque décennie au moyen des sources mobilisées, soit une multiplication par dix du volume connu. Il ne semble pas que des biais de conservation puissent expliquer ce changement d'ordre de grandeur[353]. En revanche, il est possible de constater que cette transformation a lieu durant les décennies 1560 et 1570, qui sont celles

[350] Cf. *infra*, chapitre III, II. 1. Les guerres de la Ligue et l'improvisation d'un système fiscal (1585-1595), p. 235.

[351] Sur ce sujet, *Ibidem* et Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *art. cit.*

[352] Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, pp. 26-31.

[353] L'évolution du nombre d'ordonnances connues par décennie est relativement proche dans les deux principaux fonds mobilisés. En particulier, les textes antérieurs à 1550 représentent 4,5 % du total des ordonnances ducales conservées aux archives nationales et 8,2 % des ordonnances conservées dans le fonds départemental nancéien.

durant lesquelles la présence des conseillers de robes longues au conseil ducal se renforce[354] ; l'intérêt accru du pouvoir ducal pour le droit pourrait trouver dans cette transformation du conseil une explication, d'autant plus crédible que cette multiplication des textes normatifs est concomitante de la mise en chantier de la réformation des coutumes de Lorraine et de Barrois[355].

2.2. La diversification des usages du pouvoir normatif

L'examen du contenu des textes normatif produits par le conseil ducal permet de rendre compte des raisons qui expliquent l'accroissement de volume observé. Alors que durant la première moitié du siècle, les ordonnances ducales visent à arrêter la position du pouvoir ducal sur un point donné relevant de ses prérogatives traditionnelles et à créer un dispositif juridique pensé comme durable, de nouveaux types de textes apparaissent, qui s'écartent de cette conception traditionnelle du pouvoir normatif.

a. La redondance des ordonnances inappliquées

Parmi ces nouveaux types de textes, on trouve les ordonnances qui réaffirment un interdit non respecté. C'est le cas par exemple des ordonnances ducales portant sur les duels : après de premiers textes interdisant les combats dans l'entourage du prince durant la régence[356] et sous le règne de Charles III[357], un principe d'interdiction générale est introduit par les ordonnances du 9 janvier 1603[358] et du 7 août 1609[359]. Par la suite, ce principe d'interdiction est rappelé par une ordonnance du 14 janvier 1614[360], une autre en date de février 1615[361], puis du 13 février 1617[362] et enfin, sous Charles IV, du 14 octobre 1626[363]. Ces ordonnances de réaffirmation du principe déjà en vigueur expriment toujours dans leurs

[354] Cf. *supra*, I, 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.
[355] Cf. *supra*, 1.1. Une coproduction des États et du pouvoir ducal, p. 164.
[356] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 482-483.
[357] AN K 876, n°109 ; B 844, n°154.
[358] B 846, n°50.
[359] B 845, n°91.
[360] AN K 875, n°52.
[361] Éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 138-139.
[362] AN K 875, n°59 ; B 845, n°122.
[363] AN K 875, n°82 ; B 846, n°121 ; éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 266-273.

considérants le regret de voir les ordonnances précédentes régulièrement violées, comme dans celle de février 1615 :

> « Bien que par noz précédentes Ordonnances prohibitives des Querelles, Appelz & Duelz, Nous ayons entre autres choses sérieusement prohibé & deffendu à toutes personnes indifféremment de se provoquer ni former aucunes disputes pour quelque sujet & occasion que se puisse être, soubs les peines portées par nosdites ordonnances, Nous sommes toutefois advertis qu'au mépris d'icelles, plusieurs, perdant le respect qu'ilz Nous doivent, ne peuvent s'abstenir de susciter des querelles, & par fort légeres occasions mettre l'épée au poing, battre & excéder & oultrager impunément[364] ».

Si ces ordonnances ont formellement un impact sur l'état du droit applicable – notamment en transformant le régime des peines prévues dans le sens d'une plus grande sévérité[365] – on peut s'interroger sur leurs conséquences réelles, aucune disposition ne venant modifier les modalités d'application de ces textes, qui sont donc appelés à demeurer aussi vains que leurs devanciers. On trouve quelques exemples de ce type de réaffirmations d'un principe inappliqué, qui contribuent à grossir la production normative du pouvoir ducal, comme l'interdiction faite à tout sujet de s'enrôler dans une armée étrangère sans autorisation ducale (dix ordonnances[366]) ou de fréquenter les tavernes de son lieu de résidence (sept ordonnances[367]).

---

[364] Éditée dans *Ibid.*, pp. 138-139.

[365] L'ordonnance de 1615 prévoit six mois d'enfermement au château de Châtel-sur-Moselle pour les contrevenants nobles et, pour les roturiers, une peine corporelle assortie d'une amende arbitraire ; en 1626, l'ordonnance dispose qu'il « sera procédé contre ceux qui en retourneront en vie, comme contre homicides de guet-à-pend, & pour le regard de ceux qui auront été tuez, en sera fait comme de meurtrier de soy-même & de sa propre personne, sans que leurs héritiers puissent prétendre aucunes amendes ni intérestz civils sur les biens de ceux qui les auront tués, attendu la manifeste désobeissance des tués à cette notre ordonnance ». *Ibid.*, p. 139 ; 270.

[366] Ordonnances du 17 octobre 1567 (B 844, n°78) ; du 14 juillet 1574 (AN K 875, n°9 et AN K 876, n°70) ; du 14 novembre 1585 (B 844, n°146) ; du 1er mars 1589 (B 844, n°160) ; du 25 octobre 1600 (mentionnée dans *Ibid.*, p. 78.) ; du 17 février 1603 (mentionnée dans *Ibid.*, p. 80.) ; du 14 février 1607 (B 845, n°84) ; du 7 mars 1614 (B 845, n°108) ; du 22 mars 1619 (B 845, n°130) ; du 15 février 1622 (B 846, n°89).

[367] Ordonnances du 22 août 1565 (AN K 876, n°30) ; du 30 janvier 1573 (AN K 876, n°59) ; du 7 mai 1576 (AN K 875, n°11 ; AN K 875 n°79 ; B 844, n°50 ; B 844, n°120) ; du 27 juin 1586 (B 845, n°165) ; du 14 octobre de la même année (AN K 876, n°116 ; B 844, n°167) ; du 24 décembre 1597 (AN K 875, n°27) ; du 24 décembre 1599 (AN K 876, n°232 ; B 845, n°68) ; du 22 janvier 1611 (B 846, n°67 ; éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 110-113.).

b. L'apparition de textes à caractère provisoire

Une autre évolution de la production normative du pouvoir ducal est l'apparition de textes dont la durée de validité est limitée, soit explicitement, dans le dispositif lui-même de l'ordonnance, soit parce que les textes en question répondent à une conjoncture économique régionale dépassant le territoire ducal.

Parmi les premiers, on trouve l'ensemble des ordonnances fiscales mettant en œuvre les aides consenties par les États Généraux à la suite d'une demande ducale. Ces octrois peuvent varier considérablement : on trouve des impôts directs sur les ménages, sur les terres, sur le bétail, sur les cheminées ou les fenêtres et des taxes sur les vins vendus au détail, le grain à moudre, les toiles exportées ou le bétail abattu[368]. Ces impôts, généralement octroyés pour quelques mois seulement, réclament pour chaque levée une traduction normative, d'où l'existence d'un grand nombre d'ordonnances ducales de nature fiscale dont la validité n'excède pas une ou deux années. Ainsi, pour la période allant de 1500 à 1579, on compte sept ordonnances fiscales sur 170 textes, soit 4 % du total ; pour la période 1580 à 1633, en revanche, on en connaît 77 sur 528 textes recensés, soit environ 15 % du total.

Les textes répondant à des variations de la conjoncture régionale sont principalement les règlements monétaires et les textes relatifs à la réglementation douanière ou commerciale. Les règlements monétaires pris par le pouvoir ducal fixent la valeur des principales espèces étrangères circulant dans l'espace lorrain en monnaie des comptes des duchés ; à ce titre, il est impératif pour le pouvoir ducal de mettre régulièrement à jour ce tarif[369] pour tenir compte des modifications d'aloi et de taille des espèces utilisées sur son territoire, sous peine de subir un préjudice financier. Pour la période comprise entre 1500 et 1633, 51 règlements monétaires ont été recensés – et il s'agit d'un minimum[370]. Les édits et ordonnances qui portent sur des matières douanières (ou, plus largement, commerciales) répondent à des objectifs variés, puisque si de nombreux textes ont une finalité fiscale en établissant le niveau de taxation des biens importés ou exportés, d'autres visent à restreindre temporairement la liberté de commerce des grains pour prévenir les disettes. On trouve ainsi des interdictions faites aux

[368] Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *art. cit.*, pp. 332-333.

[369] Le terme est régulièrement employé pour désigner une collection de données chiffrées ayant une valeur légale, sans nécessairement qu'il s'agisse de prix ; de façon analogue, la *taxe* (ou une chose *taxée*) renvoie souvent au principe d'une évaluation de la valeur, sans toujours impliquer un prélèvement.

[370] Sur la base des registres de rapports de la chambre des comptes, Guy Cabourdin a compté onze règlements pour la période 1571-1578 ; les archives que nous avons mobilisées n'en contiennent que dix.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, p. 16.

sujets ducaux d'exporter les grains[371], d'en acheter plus que « ce qui sera nécessaire à l'entretien & fourniture de leurs maisons & familles[372] » ou de vendre des grains « pendant encore par leur racine[373] », c'est-à-dire de réserver à un acheteur tout ou partie de la récolte avant la moisson – textes qui ont vocation à être révoqués à la prochaine récolte satisfaisante[374].

c. L'extension du champ d'application du pouvoir normatif ducal

Enfin, cette augmentation du nombre des textes normatifs produits par le pouvoir ducal correspond à un élargissement du champ d'application des ordonnances ducales, qui se produit dans deux directions distinctes : la normativation de modes d'actions traditionnels du pouvoir ducal, jusqu'alors conduits sans cadre juridique, et l'extension du champ d'action de l'État ducal à des domaines nouveaux.

Certaines des ordonnances produites à partir de la décennie 1570 ont pour effet de créer des obligations à des officiers ducaux, c'est-à-dire de définir juridiquement le comportement que doivent avoir les serviteurs du duc – quitte à les sanctionner par la voie judiciaire en cas de manquement à leurs obligations. Ce mode de contrôle des officiers, qui vient s'additionner aux relations existant précédemment entre le pouvoir princier et ses représentants territoriaux – faites de confiance, de reconnaissance d'une certaine autonomie d'action et de consignes, de gratifications ou de menaces adressées à titre personnel[375] – peut s'observer dans la multiplication des règles de procédure judiciaire, déjà évoquée[376]. Le même souci conduit à l'élaboration de normes conditionnant la validité des contrats de ferme passés pour l'exploitation du domaine : quatre règlements de ce type ont été conservés[377], qui fixent

[371] On trouve treize de ces ordonnances entre 1572 et 1630 ; parmi celles-ci et à titre d'exemples, l'ordonnance du 20 décembre 1572 (AN K 875, n°8), l'édit du 14 novembre 1585 (B 844, n°112) ou l'ordonnance du 11 mars 1628 (B 846, n°127).

[372] Ordonnance du 18 septembre 1574, éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 548-549, citation p. 549.

[373] Ordonnance du 19 mai 1576, éditée dans *Ibidem*, t. I, p. 550.

[374] Entre autres textes, les ordonnances du 12 novembre 1598 (AN K 876, n°224 ; B 845, n°56 ; B 846, n°38) et du 24 mars 1628 (B 846, n°128).

[375] Parmi bien d'autres exemples de ce type de relations entre le duc et ses officiers locaux durant la première moitié du XVIe siècle, on peut citer le cas de Claude de La Vallée, prévôt de Clermont entre 1515 et 1535, qui reçoit successivement du duc des ordres, des marques de confiance, des gratifications matérielles et, finalement, des sanctions d'une grande sévérité.
Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*

[376] Cf. *supra*, I. 2.3. b. L'établissement de règles de procédure, p. 158.

[377] Il s'agit de l'ordonnance du 18 octobre 1603 (éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 498-500.), de celle du 4 mai 1607 (éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes*

des règles destinées à réduire les pratiques népotistes et clientélistes des officiers du domaine afin de maximiser la rentabilité de celui-ci pour le pouvoir ducal ; s'y ajoutent trois ordonnances interdisant à ces officiers de participer eux-mêmes aux enchères pour l'obtention de fermes du domaine[378]. C'est également cette volonté de contrôle accru des décisions prises au nom du duc qui est au principe des ordonnances relatives à la chancellerie, comme par exemple l'obligation faite à tout bénéficiaire de lettres patentes de les faire enregistrer moyennant paiement d'un droit[379], un tarif applicable à ce droit (dit droit du sceau)[380], l'obligation faite aux anoblis de faire enregistrer leurs lettres patentes d'anoblissement à la chambre des comptes[381], aux bénéficiaires de lettres de rémission judiciaires de les faire enregistrer[382] ou encore aux officiers souhaitant résigner leurs offices de se plier à une procédure *ad hoc*[383].

Outre ces objets intégrés au champ du pouvoir normatif par la volonté ducale de mieux contrôler ses officiers, de nouveaux domaines sont ouverts au pouvoir normatif par l'extension des domaines d'action de l'État ducal. Ces interventions nouvelles du pouvoir ducal sur la société lorraine peuvent prendre la forme d'interdictions ou d'obligations que les juridictions ducales s'efforcent de faire appliquer – comme l'interdiction du duel, déjà évoquée[384] – ou peuvent être soutenues par la création d'institutions nouvelles, plus ou moins intégrées aux institutions ducales déjà existantes. La politique instaurée sous le règne de

---

ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt, *op. cit.*, pp. 98-100.), de celle du 5 juillet de la même année (B 846, n°59) et de celle du 12 février 1633 (B 846, n°165).

[378] L'ordonnance du 5 novembre 1595 (B 846, n°27 ; éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 477-478.), celle du 7 septembre 1611 (AN K 875, n°46) et celle du 7 septembre 1615 (AN K 875, n°58 ; B 845, n°116 ; B 846, n°27 ; éditée dans *Ibidem*, t. II, p. 193.).

[379] Ordonnance du 17 septembre 1576 (AN K 876, n°80).

[380] Ce tarif est l'objet de l'ordonnance du 10 août 1591 (B 846, n°24 ; édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 181-185. avec une erreur de date, l'ordonnance étant indiquée comme étant du 10 août 1581). Le règlement sur le sceau contenu dans une ordonnance de 1581 faisant la liste des contrats qui doivent être enregistrés au sceau pour être opposables en justice (AN K 876, n°86), peut en être rapproché.

[381] L'ordonnance dispose également que les gens des comptes doivent inventorier les biens du bénéficiaire des lettres afin de s'assurer qu'il lui sera possible de vivre noblement ; il est également prévu qu'un tiers du patrimoine de l'anobli soit retenu au bénéfice du duc.
AN K 876, n°237 ; B 844, n°105 ; B 846, n°14.

[382] Ordonnance du 15 avril 1599 (AN K 876, f°226 ; éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 546-547.).

[383] Ordonnance du 1er avril 1632 (AN K 875, n°97 ; B 846, n°157 ; éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 42-44.).
Sur le dispositif de cette ordonnance, cf. *infra*, chapitre III, III. 3.3. La réforme de 1632, p. 295.

[384] Cf. *supra*, a. La redondance des ordonnances inappliquées, p. 185.

Charles IV vis-à-vis des mendiants offre un bon exemple de cela : rompant avec la politique ducale antérieure qui articulait les dons pour la nourriture des pauvres et l'expulsion ponctuelle des pauvres étrangers[385], le pouvoir ducal, par l'ordonnance du 9 octobre 1626, interdit la mendicité, fait à chaque communauté d'habitants l'obligation de nourrir ses pauvres et instaure à Nancy une aumône générale destinée à financer « la maison de Saint-Charles[386] ». Cet établissement reçoit au moment de sa fondation la charge de nourrir 100 pauvres, avec la perspective de porter en quelques années ce nombre à 300[387], mais à peine un an plus tard, l'ordonnance ducale du 29 janvier 1628 portant réformation du mode de collecte de l'aumône générale fait état de « quatre ou cinq cents familles desdits pauvres, qui montent à près de deux mille bouches[388] ». L'institution est un lieu clos – l'ordonnance du 29 janvier 1628 précise qu'à cause de difficultés de financement, l'approvisionnement en nourriture de la maison Saint-Charles a été interrompu et qu'« il n'auroit été possible d'empêcher que plusieurs desdits pauvres ne se soient échappés[389] » – où sont rassemblés les pauvres « pour y travailler d'œuvre manuelle, en tems qu'ils le pourront faire[390] ». On trouve encore quelques ordonnances sur ces sujets, comme celle du 7 août 1628 qui établit une taxe sur les alcools au profit de l'aumône générale[391] ou celle du 25 février 1631 qui incorpore l'hôpital Saint-Julien au système de l'aumône générale[392], pour répondre à la volonté ducale de procéder au « châtiment des belistres fainéans, robustes, qui par leurs injustes quêtes dérobent le fruit de la charité publique à ceux qui en sont dignes[393] ».

Le décuplement du nombre des textes normatifs produits par le pouvoir ducal vient ainsi renforcer une transformation profonde du droit applicable en Lorraine, également à l'œuvre dans la réformation générale des principales coutumes applicables dans les duchés de Lorraine et de Bar : de quelques dizaines d'articles relatifs aux points de droit les plus importants et laissant le reste aux usages locaux ou à l'appréciation des juges, le droit ducal

[385] Deux textes significatifs à cet égard sont le mandement du 26 novembre 1586 ordonnant la nourriture des pauvres dans chaque ville et village (AN K 876, n°118) et l'ordonnance du 17 août 1573 ordonnant l'expulsion des pauvres étrangers hors des états ducaux (AN K 875, n°8 ; AN K 876, n°63).
[386] B 845, n°142 ; éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 263-267, citation p. 265.
[387] *Ibidem*, t. II, pp. 265-266.
[388] Éditée dans *Ibidem*, t. II, pp. 267-274, citation p. 268.
[389] *Ibidem*, t. II, p. 268.
[390] *Ibidem*, t. II, p. 265.
[391] B 846, n°135.
[392] B 846, n°151.
[393] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 264.

est devenu un ensemble composite de plusieurs centaines d'articles, relatifs aussi bien aux droits des particuliers qu'aux prérogatives du Prince, aussi bien aux règles de fond qu'à celles applicables à la procédure.

Cette évolution permet au pouvoir ducal de faire prévaloir ses volontés dans la plupart des juridictions, et donc de renforcer son autorité sur l'ensemble des territoires de son obéissance. Elle a également pour conséquence de transformer nécessairement les propriétés sociales de ceux qui sont chargés d'appliquer le droit : la connaissance et la maîtrise d'un corpus de plusieurs centaines d'articles peut difficilement être le fait d'un juge échevinal n'exerçant la justice qu'occasionnellement, en plus de sa principale activité ; en outre, la compréhension et la mobilisation à bon escient des multiples distinctions qui sont au principe d'un droit composite, divisé en différents volumes puis en titres et en articles suppose plus que la seule capacité à lire, elle implique d'avoir été formé au droit, idéalement dans un cadre universitaire – ce que le pouvoir ducal exige d'ailleurs de certains de ses officiers de justice[394].

III. L'université de Pont-à-Mousson ou les juristes au service du pouvoir ducal

Jusque dans les années 1570, les duchés de Lorraine et de Bar ne disposent à proprement parler d'aucune institution de formation supérieure. La nécessité pour les lorrains d'aller étudier hors des duchés limite nécessairement le nombre de ceux qui peuvent obtenir un diplôme[395], tant pour des raisons de coût des études que du fait du risque d'interruption des chemins de la *peregrinatio academica*, toujours menacés par les guerres, les épisodes de peste ou les options religieuses du pays d'accueil.

Cette situation, inconfortable pour le pouvoir ducal dans un contexte de renforcement rapide de l'autorité judiciaire qu'il exerce sur ses États[396], le conduit à donner son accord à la fondation d'une université sur ses terres, à Pont-à-Mousson. L'université ainsi créée est le type même des « universités territoriales » qui se multiplient alors dans l'Empire[397] : se

[394] Cf. *infra*, chapitre VII, II. 1.1. Les exigences ducales en matière de diplôme, p. 581.

[395] Ainsi, entre 1545 et 1582, on ne trouve parmi les 729 officiers ayant servi à un moment ou à un autre le pouvoir ducal lorrain que 72 diplômés – douze docteurs et 60 licenciés – soit moins d'un dixième.
Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *Circé*, 2016, n° 8, [disponible sur internet :] <http://www.revue-circe.uvsq.fr/diplomes-des-universites-et-service-du-prince-les-attentes-decues-des-ducs-de-lorraine-1545-1633/>, § 6.
Sur le nombre et la position des diplômés dans le service ducal, voir aussi *infra*, chapitre VII, II. 2. La part du diplôme dans le service ducal, p. 587 et VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.

[396] Cf. *supra*, I. Les conquêtes juridictionnelles du pouvoir ducal, p. 127.

[397] L'expression est de Willem Frijhoff, qui constate qu'au XVIe siècle et surtout au XVIIe siècle, « les États grands et petits ont senti le besoin de créer des élites autonomes dont le lien avec le territoire ou le souverain

développant sous la protection de l'État ducal (1), elle devient une institution de formation importante à l'échelle régionale, sans toutefois parvenir à acquérir un rayonnement plus large en Europe (2).

1. L'université de la maison de Lorraine

Les conditions de fondation du *studium* lorrain, qui résulte d'un compromis entre le pouvoir ducal, le cardinal de Lorraine et la compagnie de Jésus, déterminent largement les caractéristiques ultérieures de l'université, tant dans ses investissements disciplinaires – qui sont principalement la théologie[398] et le droit – que dans ses modalités d'organisation interne et dans son aire de recrutement. Fondée pour répondre au double objectif de renforcer le catholicisme dans la région et de former des juristes pour le service ducal (1.1), l'université lorraine est en partie intégrée dans l'État princier, qui la contrôle et la finance (1.2).

1.1. La défense du catholicisme et la promotion du droit

L'origine de l'université de Pont-à-Mousson peut être trouvée dans la volonté du cardinal Charles de Lorraine, archevêque de Reims, évêque puis administrateur du temporel de Metz et frère du balafré, de mettre un coup d'arrêt aux progrès accomplis par le protestantisme messin au cours des années 1550[399]. Dans un premier temps, le cardinal envisage la création d'un collège jésuite dans la ville mais il se heurte en 1560 à un refus du pape, qui lui reproche son soutien à l'idée d'un concile national[400] ; une seconde tentative en 1570 échoue à cause de l'opposition du roi, qui ne souhaite pas froisser les protestants dans le

---

serait forgé ou raffermi par leur formation dans une université territoriale financée et contrôlée par le prince ou l'administration publique ».
Willem Frijhoff, « L'université à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle. Réflexions sur son histoire et sur la façon de l'écrire », in *Université, Église, Culture. L'université catholique à l'époque moderne de la Réforme à la Révolution, XVIe-XVIIIe siècles. Actes du Troisième Symposium Universidad Iberoamericana, Mexico, 30 avril-3 mai 2003*, éd. Pierre Hurtubise, Paris, Fédération Internationale des Universités Catholiques, 2005, pp. 11-35, p. 22.

[398] La faculté de théologie de l'université de Pont-à-Mousson délivre 215 diplômes entre 1582 et 1633, soit un peu moins de la moitié du nombre des grades décernés par la faculté de droit.
Gaston Gavet (éd.), *Diarum universitatis mussipontanæ*, Nancy, Berger-Levrault, 1911, 776 p., pp. XXI-XXIV.

[399] Michel Pernot, « Le cardinal de Lorraine et la fondation de l'université de Pont-à-Mousson », in *L'Université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 16-19 octobre 1972*, Nancy, Université de Nancy II, 1974, pp. 45-66, p. 47.

[400] *Ibid.*, pp. 48-49.

contexte du rapprochement entre le pouvoir royal et le parti huguenot après la paix de Saint-Germain[401].

Le cardinal se tourne alors vers son cousin Charles III de Lorraine et lui propose la création d'une université de plein exercice dans ses États, qui pourrait tout aussi bien former des théologiens à même de lutter contre les réformés messins que des juristes disposés à servir le pouvoir ducal. Le soutien du duc étant acquis, une supplique est adressée au pape, qui y répond par la bulle *In Super eminenti* du 5 décembre 1572, qui autorise la création de l'université de Pont-à-Mousson pour « pour dissiper le brouillard ténébreux de l'ignorance et la peste des hérésies[402] ». La nouvelle fondation est financée par la sécularisation de l'abbaye de Gorze ainsi que par des prélèvements sur les abbayes et les prieurés des trois diocèses lorrains[403]. Les facultés d'arts et de théologie sont confiées aux Jésuites, ainsi que la direction de l'ensemble de l'université ; ils s'installent en 1574 à Pont-à-Mousson et y commencent leur enseignement[404].

L'existence de l'université résulte donc d'un compromis politique entre, d'une part, le cardinal de Lorraine, la compagnie de Jésus et le pouvoir pontifical, soucieux de se donner les moyens d'entamer la reconquête catholique des terres voisines des duchés de Lorraine et de Bar et, d'autre part, le pouvoir ducal, désireux de développer la faculté de droit. La volonté ducale de former des juristes pour son service se devine dans les moyens alloués à l'université[405], mais elle est aussi affirmée explicitement dans les ordonnances prises par le pouvoir ducal pour organiser la mise en place de l'université : dans les considérants d'un règlement de juillet 1580, le duc énonce que

> « entre toutes les parties qui doivent reluire en la personne d'un Prince, les plus dignes & excellentes, consistent en la fonction de la Religion Chrestienne & administration de la justice, comme estant les deux vraies & plus fermes colonnes

[401] *Ibid.*, pp. 49-50.
[402] Henri Tribout de Morembert, « L'université de Pont-à-Mousson et la controverse protestante », in *L'Université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 16-19 octobre 1972*, Nancy, Université de Nancy, 1974, pp. 121-132, p. 121.
[403] Eugène Martin, *L'Université de Pont-à-Mousson, 1572-1768*, Nancy, 1932, 26 p., p. 4.
[404] Michel Pernot, « Le cardinal de Lorraine et la fondation de l'université de Pont-à-Mousson », *art. cit.*, pp. 54-60.
[405] Cf. *infra*, 1.2. Une université intégrée à l'État ducal, p. 194.

> sur le fondement desquelles est appuyé le bien & gouvernement de la société humaine[406] » ;

dans un règlement ultérieur donné à sa « chere et bien aimée fille l'Université du Pont-à-Mousson[407] », le duc octroie de larges privilèges à la faculté de droit

> « afin que la Justice distributive & bien de la Police fussent tant plus sainctement conduicts & administres ez terres & pays de nostre obeissance, au soulagement & repos de nos subjects [et] afin que durant nostre règne, puissions recevoir ce contentement, de veoir fleurir l'exercice des Loix en nostredicte université[408] ».

Ce compromis politique entre les fondateurs de l'université se traduit par un compromis institutionnel qui donne aux Jésuites la direction de l'université tout en conservant aux facultés de droit et de médecine, qui se mettent en place respectivement en 1580 et 1598, un degré d'autonomie dans leur mode de fonctionnement, dont le périmètre est un enjeu de lutte entre les Jésuites et les juristes durant les décennies suivantes[409]. La phase la plus vive de ces conflits est la période 1582-1587 durant laquelle les juristes, estimant que les Jésuites s'immiscent trop dans les affaires de la faculté de droit et désirant pouvoir attribuer directement des grades sans en passer par le recteur jésuite, quittent Pont-à-Mousson et s'installent en une école de droit autonome à Saint-Mihiel[410]. Le conflit est finalement résolu par un accord imposé par le duc, qui prévoit que la faculté de droit pourra effectivement délivrer elle-même des diplômes, mais que les professeurs devront au recteur jésuite un serment d'obéissance[411].

1.2. Une université intégrée à l'État ducal

L'issue trouvée par le pouvoir ducal aux conflits entre les Jésuites et les professeurs de droit fait de leur faculté une institution entièrement intégrée à l'État ducal. Les professeurs sont sélectionnés par le pouvoir ducal[412] et nommés à leurs fonctions par des lettres patentes

[406] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 500-508, citation p. 500.
[407] *Ibidem*, t. II, pp. 509-512, citation p. 509.
[408] *Ibidem*, t. II, p. 509-510.
[409] Les règlements ducaux et pontificaux publiés pour mettre un terme à ce conflit ont été publiés par Rogéville : *Ibidem*, t. II, pp. 501-542.
[410] *Ibidem*, t. II, pp. 520-541.
[411] *Ibidem*, t. II, pp. 530-541.
[412] Le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1582 enregistre ainsi une dépense de 6412 francs et douze gros faite en faveur de Pierre Grégoire, composée de 1350 écus, pour quinze mois de gages, « et de cent

de provision en tous points semblables, sur le plan diplomatique, aux lettres de provision à tous les autres offices ducaux : elles sont consignées par le registrateur du conseil ducal dans les volumes contenant toutes les autres patentes ducales, elles précisent la cause motivant la provision d'un nouvel officier (création de l'office ou vacation par mort ou démission de son prédécesseur), les qualités de l'impétrant, les modalités de sa rémunération, elles exigent un serment préalable à l'installation en offices et s'achèvent sur un mandement fait à tous les autres officiers ducaux de reconnaître le nouvel officier. Le paiement des gages des professeurs de droit s'opère depuis les comptes de l'État ducal ; dans un premier temps, ils sont payés par le trésorier général de Lorraine, jusqu'en 1598, puis – sans doute pour des raisons de commodité – par le gruyer de Pont-à-Mousson[413]. Le versement de leurs gages est d'ailleurs une occasion supplémentaire de constater l'attention marquée du pouvoir ducal à l'égard de la jeune université : en 1595, le doyen Grégoire touche 3325 francs et les professeurs Barclay, Elye et Hordal perçoivent respectivement 1800, 900 et 1000 francs[414], ce qui fait des deux premiers les deux officiers les mieux rémunérés des duchés, devant le trésorier général et le surintendant des finances (qui reçoivent tous deux 1200 francs) – et des deux autres les quatrième et cinquième de la hiérarchie des gages, loin devant les principaux officiers de justice[415].

L'intégration de l'université de Pont-à-Mousson à l'État ducal peut également s'observer lors des cérémonies de mise en scène du pouvoir ducal. Ainsi, à l'occasion de la pompe funèbre de Charles III en 1608, particulièrement bien connue grâce à la description qui en a été faite par Claude de La Ruelle[416], auditeur des comptes et secrétaire d'État, les professeurs des quatre facultés prennent place dans le défilé entre les chanoines de la

---

escus quil a pleu a son Altesse luy octroyer pour son veaige depuis Thoulouze jusques audit pont [à Mousson] comme appert par coppie du contract fait avec luy ».
B 1192, f°168 v.
Sur l'œuvre de Pierre Grégoire, voir Charles Hyver, « Le Doyen Pierre Grégoire, de Toulouse, et l'organisation de la Faculté de Droit à l'Université de Pont-à-Mousson avec appendice et pièces justificatives », *Mémoires de la Société Philotechnique de Pont-à-Mousson*, 1874, vol. 1, pp. 47-112 ; Claude Collot, *L'école doctrinale de droit public de Pont-a-Mousson. Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay, fin du XVIe siècle*, Paris, Libraire générale de droit et de jurisprudence, 1965, 357 p. ; Thierry Grandjean, « L'importance des Lois de Platon chez Pierre Grégoire (1540-1597), professeur de droit à Pont-à-Mousson », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 25-51.

[413] B 1265, f°261.

[414] B 1243, f°243.

[415] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.

[416] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, Clairlieu-lès-Nancy, Jean Savine, 1609, 430 p.

primatiale Notre-Dame et de la collégiale Saint-Georges, d'une part, et les officiers de l'hôtel ducal, d'autre part[417]. L'oraison funèbre du duc est prononcée par un professeur de théologie de l'université, le jésuite Léonard Perin[418], qui prête au prince défunt

> « une beauté parfaite, une grace accomplie, une douceur de meurs, une naïveté de parolle, un cœur sans feintise, un œil sans dédain, une façon sans fard, un respect de tous, une crainte de Dieu, une humble grandeur, une dévotion d'une âme bien chrestienne[419] » ;

le même avait déjà adressé à Charles III un panégyrique quelques années plus tôt[420] et ses collègues produisent régulièrement des textes à la gloire du pouvoir ducal[421]. L'université montre à cette occasion la troisième fonction qu'elle occupe dans les institutions ducales : outre la défense de l'orthodoxie religieuse et la formation des futurs officiers, la fondation participe à l'exaltation du prince et au cérémonial d'État.

Ces quelques manifestations de déférence de l'université à l'égard du pouvoir ducal montrent aussi bien les largesses de celui-ci que la reconnaissance des Jésuites à l'égard de l'autorité séculière qui les soutient dans leurs activités universitaires. Le père Abraham, jésuite mussipontain et auteur d'une histoire de l'université, rapporte une parole du duc Henri II qui illustre l'attitude du pouvoir ducal vis-à-vis de l'institution ; à une requête des Jésuites portant sur la réfection de plusieurs salles de l'université, le duc aurait répondu : « Notre langue n'a qu'un seul mot pour exprimer le refus, et cependant ma nourrice n'a jamais pu me l'apprendre.[422] »

[417] *Ibidem*, f°80.
[418] Sur cette oraison, voir Fabienne Henryot, « Oraison pour un prince idéal », in *La pompe funèbre de Charles III, 1608*, éd. Philippe Martin, Metz, Éditions Serpenoise, 2008, pp. 51-62.
[419] *Ibid.*, p. 51.
[420] *Ibid.*, p. 57.
[421] Voir par exemple Justin Favier, « Harangues des étudiants de Pont-à-Mousson au duc de Lorraine Henri II, 1614 », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1892, vol. 20, pp. 248-265.
[422] *Ibid.*, p. 249.

2. Une *Familienuniversität*[423]

Les professeurs de droit ayant obtenu au cours du conflit avec les Jésuites l'autorisation d'immatriculer séparément leurs étudiants[424], on dispose d'une matricule facultaire[425] qui permet de connaître la production effective de juristes par l'université ducale durant la période qui sépare la fondation de l'institution de l'arrivée des troupes françaises. Ce document, qui enregistre année après année l'ensemble des actes d'attribution de grades pris par la faculté, a été utilisé pour constituer une petite base de données comprenant les 479 étudiants diplômés par l'université entre 1583 et 1633. Il est ainsi possible de prendre la mesure de la part des différentes origines géographiques dans le recrutement de l'université (2.1), ainsi que du nombre des diplômés et des niveaux de diplômes atteints (2.2).

2.1. Une université régionale

Si la matricule de la faculté de droit de Pont-à-Mousson fournit des informations sur l'origine géographique des diplômés, plusieurs éléments font obstacle à une connaissance exhaustive de l'aire de recrutement de l'institution. La matricule est composée d'articles qui rapportent pour la plupart des actes le nom du diplômé, sa ville et parfois son diocèse d'origine, le niveau du ou des diplômes obtenus[426], la discipline dans laquelle le ou les diplômes ont été obtenus, l'identité des témoins ayant assisté à la délivrance du diplôme ainsi que la date de délivrance du diplôme. Ces articles sont rédigés par une main différente d'une année à l'autre, voire d'un mois à l'autre[427]. De façon générale, ces écritures sont moins soignées que celles des officiers ducaux et certaines informations sont parfois oubliées, notamment la mention des origines géographiques. D'autres ont été ajoutées a posteriori,

[423] Ce terme, utilisé par l'historiographie allemande pour qualifier les universités territoriales d'Empire dans lesquelles le recrutement étudiant est principalement local – et donc le fait de quelques dizaines de familles –, a été repris par Willem Frijhoff pour souligner le rôle joué par la demande des États princiers en diplômés dans le développement de tels établissements.
Willem Frijhoff, « L'université à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle. Réflexions sur son histoire et sur la façon de l'écrire », *art. cit.*, p. 31.

[424] Le règlement les y autorisant a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 509-512.

[425] La matricule de la faculté de droit est conservée aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle sous la cote D 1.

[426] Cf. *infra*, 2.2. Une université ajustée aux besoins du pouvoir ducal, p. 200.

[427] D 1.
Ces changements réguliers d'écriture dans le registre plaident pour l'absence d'officier ou de commis spécialement affecté à la tenue de la matricule – dont on ne relève au demeurant aucune trace dans les sources financières. Les hypothèses les plus probables quant à l'identité de l'auteur des articles semblent être celle d'une inscription du diplômé à la matricule par l'un des professeurs ayant participé à l'examen, ou par un étudiant commis ponctuellement à cette fonction.

entre les lignes de l'inscription initiale ; les paragraphes sont souvent raturés et certaines pages de la matricule sont tâchées ou découpées. Outre ces propriétés physiques du document, certaines mentions géographiques sont équivoques et gênent l'identification du lieu auquel il est fait référence : « viennensis[428] » ou « bellimontanus[429] », par exemple, peuvent renvoyer à de nombreuses localités en Europe et il est malaisé, en l'absence d'informations supplémentaires, de trancher.

Pour toutes ces raisons, il n'a été possible d'identifier avec certitude l'origine géographique que de 345 des 479 diplômés en droit de l'université de Pont-à-Mousson entre 1583 et 1633 (soit 72 % d'entre eux). Sur la base de ces identifications (cf. *infra*, Tableau 5 – Origine géographique des diplômés en droit, p. 199) on peut constater que les quatre dixièmes des diplômés sont originaires de Lorraine, avec parmi ceux-ci une majorité de sujets ducaux – même si cette information n'est pas toujours précisée dans la matricule, la ville et le diocèse d'origine étant en quelques occasions remplacées par un lapidaire « lotharingus[430] ».

Parmi les diplômés étrangers à l'espace lorrain, ce sont les territoires les plus proches de la Lorraine qui sont les mieux représentés avec la Champagne, les Pays-Bas espagnols (et notamment le Luxembourg[431]), la Franche-Comté et les États du Sud-Ouest de l'Empire. Les diplômés originaires de ces régions sont 141, soit 35 % de l'ensemble des diplômés dont l'origine géographique est connue ; en y additionnant les 186 lorrains, on constate que 95 % de ceux qui ont obtenu leurs grades à Pont-à-Mousson viennent d'une aire de recrutement de moins de 550 kilomètres de rayon.

Bien que disposant de professeurs de droit renommés, l'université de Pont-à-Mousson ne parvient pas, durant les cinq premières décennies de son existence, à s'insérer dans l'espace européen des universités autrement qu'à une échelle strictement régionale. Cette étroitesse de l'aire de recrutement est pour une jeune université des XVIe et XVIIe siècles une propriété relativement courante[432], qui s'explique par la densité du réseau universitaire – qui

[428] D 1, p. 177.
[429] D 1, p. 210.
[430] C'est par exemple le cas de « Desiderius [latinisation de Didier] Wiry, Lotaringus » et de « Florentius Gubenator, lotharingus », diplômés respectivement en octobre 1596 et en juin 1612.
D 1, pp. 118 et 167.
[431] C'est notamment le cas de « Joannes Waritius & Lambertus Martiny, Luxemburgenses », diplômés le 5 mars 1583.
D 1, p. 8.
[432] Et ce d'autant plus que l'université considérée relève de l'espace impérial : comme Rainer Schwinges l'a montré, les universités allemandes ont dès la fin du Moyen Âge un recrutement très majoritairement régional, qui tient à la densité du réseau universitaire et à l'équilibre entre les établissements, contrairement aux espaces français, anglais et espagnol, où un ou deux *studium* jouissent d'une hégémonie, générale ou dans une discipline particulière.

Tableau 5 – Origine géographique des diplômés en droit de l'université de Pont-à-Mousson (1583-1633)

Origine géographique des étudiants	Nombre d'étudiants	Proportion du total
Lorraine	186	38,8 %
dont terres ducales	117	24,4 %
dont terres évêchoises[433]	17	3,5 %
origine lorraine indéterminée	46	9,6 %
Empire	85	17,8 %
dont diocèses de l'ouest et du sud[434]	77	16,1 %
France	42	8,8 %
dont diocèses champenois[435]	34	7,1 %
Pays-Bas espagnols	16	3,3 %
Franche-Comté	14	2,9 %
Autres[436]	2	0,4 %
Mention de l'origine géographique illisible ou équivoque	78	16,3 %
Aucune indication d'origine géographique	56	11,7 %
Total	**479**	**100 %**

s'accroît encore durant la période[437] – et par la concurrence qu'elle implique, ainsi que par la mise en place des premières règles de protectionnisme universitaire[438], qui tendent à morceler

Rainer Christoph Schwinges, « Entre régionalité et mobilité : les effectifs des universités dans l'empire romain germanique aux XVe et XVIe siècles », in *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, éd. Michel Bideaux et Marie-Madeleine Fragonard, Genève, Droz, 2003, pp. 359-373.

[433] Cet adjectif inusité, dérivé d'*évêché*, convient bien mieux qu'*épiscopal* à la description des territoires enclavés dans les duchés de Bar et de Lorraine.
Sur son emploi dans l'historiographie lorraine, voir Paulette Choné, « Les Trois-Évêchés au miroir de l'histoire », in *Metz, Toul et Verdun : trois évêchés et la fortune de la France (1552-1648)*, éd. Catherine Bourdieu-Weiss, Metz, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire, 2012, pp. 9-36.

[434] Diocèses d'Augsbourg, Cologne, Constance, Mayence, Nuremberg, Spire, Strasbourg et Trèves.

[435] Diocèses de Châlons, Langres, Reims et Troyes.

[436] Il s'agit de « Claudius De Cerz, leyriensis », c'est-à-dire originaire du diocèse de Leiria, dans la province ecclésiastique de Lisbonne, au Portugal, diplômé le 4 juillet 1623, et de « Ioannes Talbotus, Anglus, diœc. Vigorniensis », originaire de Worcester et diplômé le 7 août 1589. Il est à noter que son nom est suivi sur la matricule par celui de Niclaus Pautaleby, diplômé le même jour, qui est possiblement un de ses compatriotes mais dont l'article ne mentionne aucune origine géographique, ce qui a conduit à le classer parmi les diplômés d'origine inconnue.
D 1, pp. 194 et 70.

[437] Quarante universités sont fondées en Europe entre 1572 et 1633, dont celles de Molsheim en Alsace (1618), Salzbourg en Autriche (1620), Altdorf en Bavière (1622) qui, du fait de leur position géographique et de leur

le champ européen des universités. Au demeurant, cette attractivité limitée ne constitue pas une menace pour l'existence du *studium* lorrain, sa principale fonction étant de former les diplômés dont le pouvoir ducal souhaite pouvoir disposer et pour lesquels il fournit un soutien financier important à l'établissement.

2.2. Une université ajustée aux besoins du pouvoir ducal

Si l'origine géographique des diplômés peut être manquante ou équivoque, le type de diplôme obtenu est en revanche systématiquement inscrit à la matricule d'une façon suffisamment claire pour autoriser une connaissance exhaustive de la production de diplômés par l'université lorraine. Durant les cinq premières décennies de son existence, ce sont ainsi 1021 titres qui ont été attribués à des étudiants mussipontains. Il est toutefois nécessaire de préciser que ces diplômes sont très fréquemment délivrés de façon simultanée, ou à quelques jours d'écart, à un même étudiant, comme dans le cas du premier article inscrit à la matricule :

> « Claudius Marloratus Barroducens Bacchalaureatus gradu in facultate juris Pontificii & civilis hac in academia insignitus est die ultima mensis januarii anni 1583, Ioanne Thierieto & Henrico Habilonio testibus. Idem Marloratus tanquam optime meritus nemine discrepante Licentia & doctoratus gradu donatus est, die tertia Februarii, Nicolao Christophorino Sacra Theologiae Bacchalaureo & Desiderio Stephano iuris civilis Licenciato, viris optimus testibus fuerunt & die

---

orientation confessionnelle, exercent une concurrence à l'égard de l'université lorraine, déjà entourée par les universités catholiques de Dole (1422), Reims (1548), Douai (1559) et Fribourg (1457).
Willem Frijhoff, « Patterns », in *A History of the University in Europe, t. II, Universities in early modern Europe, 1500-1800*, éd. Hilde de Ridder-Simoens, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 43-110, pp. 83-88.

[438] Les politiques de protectionnisme universitaires prennent aux XVIe et XVIIe siècles deux formes principales : l'interdiction pour les sujets d'un État d'aller étudier à l'étranger, qui garantit aux universités locales un volume minimal d'inscriptions, et l'obligation faite à ceux qui aspirent aux bénéfices ecclésiastiques ou aux offices princiers d'être détenteurs d'un diplôme obtenu dans une université locale.
Pour ce qui est des interdictions d'étude à l'étranger, les principales mesures qui affectent l'université de Pont-à-Mousson sont les lettres patentes de Philippe II de mars et mai 1570 interdisant respectivement à ses sujets des Pays-Bas et du comté de Bourgogne d'« estudier, enseigner ou apprendre, ny tenir résidence en autres universtez, escolles généralles ou particulières, si ce n'est en iceulx noz pays ou d'autres royaumes, pays et estatz de nostre obéissance, excepté toutesfois la ville et université de Rome », ainsi qu'un arrêt du parlement de Paris de 1603 interdisant aux sujets du roi d'aller étudier « hors du royaume ès collèges des prêtres et écoliers soi disant de la société du nom de Jésus ès villes de Douai et de Pont-à-Mousson ».
Lucien Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, *op. cit.*, p. 373 ; Henri Beaune et Jules D'arbaumont, *Les universités de Franche-Comté. Gray, Dole, Besançon*, Dijon, J. Marchand, 1870, 508 p., pp. 108-110, citation p. 109 ; Dominique Julia et Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne », in *Les universités européennes du XVIe au XVIIIe siècle. Histoire sociale des populations étudiantes, t. II*, éd. Dominique Julia et Jacques Revel, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989, pp. 25-486, p. 59.

decima praedicti mensis Bacchalaureatus, Licentiatus & Doctoratus accepto gradu litterae expeditae[439] »

Dans le cas présent, Claude Marlorat a obtenu son baccalauréat le 31 janvier et sa licence ainsi que son doctorat le 3 février[440]. Les trois diplômes ont donné lieu à l'inscription d'un seul paragraphe dans la matricule – c'est ce que nous appelons un acte, qui ne se confond donc pas avec un diplôme, puisque la délivrance simultanée de plusieurs diplômes de niveaux différents est extrêmement courante à Pont-à-Mousson. Ainsi, sur les 479 actes enregistrés durant la période qui va de 1583 à 1633[441], on trouve 32 actes d'attribution du baccalauréat (soit 7 % du total), 309 actes d'attribution simultanée du baccalauréat et de la licence (65 %), 115 actes d'attribution simultanée du baccalauréat, de la licence et du doctorat (24 %), 14 actes d'attribution de la licence (3 %), 3 actes d'attribution simultanée de la licence et du doctorat et 6 actes d'attribution du doctorat. La délivrance simultanée, ou dans des délais extrêmement brefs, de grades de niveaux différents n'est ni une spécificité mussipontaine ni une nouveauté du XVI^{e} siècle : Jacques Verger note qu'« au XV^{e} siècle, dans certaines universités, quelques-uns semblent même obtenir leurs grades en quelques mois, voire en quelques semaines ; on s'interroge sur ce que pouvait être alors leur formation effective[442] » et Willem Frijhoff rapporte le mot acerbe de Gérard Vossius selon lequel s'il

[439] « Claude Marlorat, de Bar-le-Duc, est fait bachelier de la faculté de droit canon et civil de cette université, le dernier jour du mois de janvier 1583, Jean Thieriet et Henri Habillon en étant témoins. Au même Marlorat est donné le troisième jour de février, en reconnaissance de ses excellents mérites, la licence et le doctorat, sans que personne ne s'y oppose. Nicolas Christophorin, bachelier en théologie sacrée & Didier Étienne, licencié en droit civil, hommes excellents, en furent témoins & le dixième jour dudit mois, les lettres de baccalauréat, de licence & de doctorat [lui] ont été délivrées. » C'est nous qui traduisons.
Ibid., p. 8.

[440] Alain Cullière, bon connaisseur des études à Pont-à-Mousson, estime que ces diplômes obtenus en quelques jours sont bien davantage un marqueur de richesse que de maîtrise de la discipline : « En principe, il fallait trois ans pour passer du baccalauréat au doctorat, mais on pouvait fort bien, après vérification des niveaux requis, se faire conférer les trois grades à la suite, en l'espace de deux jours. Cette pratique, de plus en plus courante, revenait fort cher au candidat, soumis à des frais d'examen élevés. Par exemple, s'il acquittait dix francs pour devenir bachelier, il lui fallait verser trois fois plus pour accéder à la licence, et parfois dix fois plus pour être porté au rang de docteur dans les deux droits. »
Alain Cullière, « La première thèse de droit imprimée à Pont-à-Mousson (1596) », *Le Pays lorrain*, 2016, n^{o} 2, pp. 107-112, p. 3.

[441] Ces chiffres diffèrent fortement de ceux que l'on peut trouver dans l'annexe statistique de l'*Histoire sociale des populations étudiantes* dirigée par Dominique Julia et Jacques Revel. Pour l'université de Pont-à-Mousson, les deux auteurs ont repris les résultats d'un comptage réalisé par Henri Lepage en 1865 ; or, Lepage ne s'intéresse qu'aux diplômes et non à l'identité des diplômés – ce qui gonfle nécessairement les chiffres de façon un peu artificielle, puisque la majorité des diplômés de l'université de Pont-à-Mousson reçoivent simultanément plusieurs titres (cf. *infra*).
Dominique Julia et Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne », *art. cit.*, p. 424 ; Henri Lepage, « Rétablissement de la faculté de droit de Nancy », *Annuaire de la Meuse*, 1865, pp. 11-45, pp. 33-37.

[442] Jacques Verger, « Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la*

faut à un simple inscrit en faculté cinq jours pour devenir officier de justice au service du roi de France, c'est parce que la plupart doivent perdre le troisième à faire la route d'Orléans à Paris pour réclamer une dispense d'âge[443]. Pour autant, le nombre des actes ne se confond pas non plus avec le nombre des étudiants, puisque rien n'empêche qu'un même individu donne lieu à deux actes distincts, séparés de quelques mois ou de quelques années. Il est cependant très rare qu'un diplômé poursuive ses études à l'université mussipontaine dans l'espoir d'obtenir un meilleur grade, attendu que les 479 actes de remise de diplômes enregistrés par la matricule ne concernent que 476 individus.

Ces quelques chiffres montrent néanmoins qu'après des débuts difficiles – notamment du fait du conflit entre juristes et Jésuites – l'université parvient à un fonctionnement assez régulier ; ainsi, entre 1592 et 1633, elle promeut à un grade universitaire 10,3 étudiants par an en moyenne (cf. *infra*, Graphique 4 – Actes d'attribution de grades par la faculté de droit, p. 203).

Cette moyenne de 10,3 juristes diplômés par an place l'université mussipontaine au second plan dans la hiérarchie des facultés de droit : dans le dernier quart du XVI^{e} siècle et le premier tiers du XVII^{e} siècle, pour les universités de l'espace francophone dont la matricule a été conservée, on voit se détacher nettement Poitiers et Caen, avec toutes deux 82 diplômés par an[444], ainsi que Cahors, avec 58,8 gradués annuels[445] ; Aix et Avignon se placent à un rang intermédiaire, avec respectivement 18 et 20,4 diplômés par an[446] ; on trouve ensuite les plus petites universités, comme Dole, avec 13 diplômés par an[447], ou Orange, qui admet au diplôme 10,3 étudiants par an en moyenne[448], avec qui Pont-à-Mousson fait jeu égal.

La faculté de droit de Pont-à-Mousson présente toutefois pour le pouvoir ducal un autre intérêt que la production de diplômés : bon nombre d'étudiants y acquièrent des connaissances en droit qu'ils ne font pas sanctionner par un diplôme, faute de temps ou d'argent, mais qu'ils présentent comme un gage de compétence et que le duc accepte de

---

méthode prosopographique, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 363-372, p. 369.

[443] Willem Frijhoff, « Graduation and Careers », *art. cit.*, p. 370.

[444] Dominique Julia et Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne », *art. cit.*, pp. 406, 422.

Dans le cas de l'université de Poitiers, nous avons divisé le nombre total de diplômes délivrés par deux, les séries d'attributions de baccalauréats et de licence étant si proches dans leurs mouvements qu'il y a lieu de suspecter un phénomène d'attributions simultanées quasi systématiques.

[445] *Ibidem*, p. 408.

[446] *Ibidem*, p. 398 et 401.

[447] AM Besançon, Ms. 982, 983 et 984.

[448] Dominique Julia et Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne », *art. cit.*, p. 416.

Graphique 4 – Actes d'attribution de grades par la faculté de droit de l'université de Pont-à-Mousson (1583-1633)

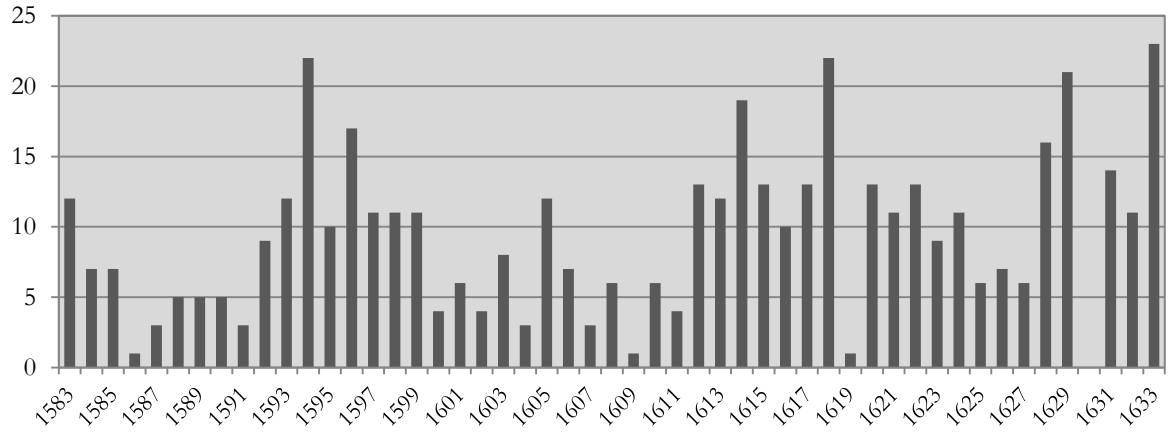

reconnaître comme tel. Les patentes ducales de provision en office avancent souvent la connaissance des « bonnes lettres[449] » parmi les arguments justifiant la sélection du bénéficiaire des patentes, sans évoquer de diplôme – alors que les titulaires d'un titre universitaire sont toujours explicitement présentés comme tels, le grade autorisant l'usage de l'avant-nom *maître*[450] et étant généralement rappelé après le patronyme de l'intéressé. C'est par exemple le cas dans les patentes de provision à l'office de secrétaire entrant au conseil adressées le 9 mai 1595 à Nicolas Mainbourg : le duc rappelle d'abord la carrière de son père, Georges – maître-échevin du Change, procureur général de Lorraine, auditeur des comptes, conseiller d'État et maître des requêtes au conseil[451] – puis note que celui-ci a « faict nourrir nostre cher et bien amé Nicolas Mainbourg son filz aisné en estudes et universitez fameuses, tant au Pontamousson, Italie, qu'Allemaigne, pour le rendre digne et capable de nous rendre

[449] C'est par exemple le cas de Jean Vaillot, qui s'est « esvertué par ses estudes ez bonnes lettres et par frequentation en divers pais estrangers a se rendre capable » de servir le duc, en qualité de secrétaire ordinaire, office dont il est pourvu le 30 août 1588.
B 57, f°215 v à 216 v.

[450] Sur l'usage des avant-noms et des épithètes d'honneur dans les stratégies de distinction des roturiers, voir Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, pp. 69-123.

[451] Fils de Nicolas Mainbourg, contrôleur des passages de Nancy anobli en 1570 puis échevin du Change, Georges Mainbourg, licencié en droit, est pourvu de l'office de maître-échevin du Change le 19 décembre 1567 ; il devient ensuite procureur général du duché de Lorraine par les lettres du 26 mai 1572 et auditeur de la chambre des comptes de Nancy le 19 juillet 1578. Il siège au conseil d'État à partir de l'année 1582 et devient finalement maître des requêtes du conseil le 24 août 1591, office qu'il occupe jusqu'en 1609. Il épouse Élizabeth Poiresson, fille de Guérard Poiresson, procureur général au bailliage du comté de Vaudémont.
B 38, f°61 ; B 42, f°267 ; B 47, f°234 v ; B 1192, f°147 ; B 60, f°91 v ; B 1317, f°159 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 517-518.

tres humble service[452] ». En l'espèce, Nicolas Mainbourg n'est pas diplômé, mais cette mention de ses études dans sa patente de provision en office fonctionne comme une reconnaissance par le pouvoir ducal de ses connaissances. Ce type de reconnaissance pose la question du nombre de ceux qui peuvent s'en prévaloir. En l'absence de mention des étudiants inscrits dans la matricule de la faculté de droit mussipontaine, on peut tenter de procéder par extrapolation. Pour la fin du Moyen Âge, Jacques Paquet propose des proportions d'étudiants obtenant un diplôme comprises entre 20 et 30 % du total de l'effectif, suivant les universités[453] ; Willem Frijhoff, rassemblant des résultats concernant diverses universités européennes, évoque un taux de 16 % de diplômés à Ingolstadt, 19 % à Paris, 35 % à Oxford et des taux exceptionnellement hauts de 50 % à Cambridge et Alcalá à la fin du XVIe siècle[454] ; pour la même période, nous avons observé un taux de 22 % à Dole[455]. En s'appuyant sur ces proportions relativement voisines, on peut prudemment envisager un nombre total d'étudiants passés par la faculté de droit de Pont-à-Mousson vraisemblablement compris entre un peu moins de 1200 et un peu plus de 3100, selon que l'on retienne une hypothèse basse correspondant à une proportion de diplômés de 40 % du total ou une hypothèse haute fondée sur une proportion de 15 % de diplômés. Parmi ces anciens étudiants frottés de droit universitaire, on trouve certainement une proportion importante – mais impossible à estimer – de lorrains, susceptibles de mettre par la suite leurs connaissances au service de la justice ducale.

Au XVIIe siècle, l'université lorraine apparaît comme une petite université dans l'espace européen ; tout du moins se maintient-elle, à une époque où l'échec d'une fondation universitaire est une possibilité qui n'a rien de théorique : Rainer Schwinges rappelle que sur les 32 fondations universitaires qui ont lieu dans l'Empire du XIV^{e} au XVI^{e} siècle, douze se concluent par la disparition de l'établissement après quelques années d'existence[456]. Du reste, la taille de l'université de Pont-à-Mousson est ajustée aux besoins des États ducaux et en décernant un diplôme de droit à 476 étudiants en cinq décennies, l'*Alma Mater* lorraine

[452] B 68, f°97 à 98, citation f°97 v.
[453] Jacques Paquet, *Les matricules universitaires*, Turnhout, Brepols, 1992, 149 p., p. 138.
[454] Willem Frijhoff, « Graduation and Careers », *art. cit.*, pp. 378-379.
[455] Calcul réalisé sur la base de la matricule de l'université de Dole conservée aux archives municipales de Besançon.
AM Besançon, Ms. 982, 983 et 984.
[456] Rainer Christoph Schwinges (éd.), *Studien zur Sozial- und Kulturgeschichte deutscher Universitäten im Mittelalter / Students and scholars : a social and cultural history of German medieval universities*, Leiden/Boston, Brill, 2008, 663 p., p. 195.

répond aux attentes du pouvoir ducal, qui n'avait à son service que 72 officiers titulaires d'un diplôme universitaire durant la période 1545-1582[457].

Conclusion

En un peu moins d'un siècle, l'exercice de la justice dans les deux duchés de Lorraine et de Bar a été profondément transformé sous l'action du pouvoir ducal. Les juridictions aristocratiques, seigneuriales et villageoises ont vu leurs prérogatives réduites au détriment des tribunaux ducaux et leur autonomie fortement limitée par la multiplication de règles de procédures produites par l'autorité ducale – quand elles n'ont pas été supprimées, comme l'ont été les Grands Jours de Barrois. Cette dilatation du champ de compétence des juridictions ducales s'est accompagnée d'un développement rapide du droit écrit, formellement alimenté par deux sources distinctes, à savoir la coutume rédigée par les États et les textes normatifs ducaux, mais en pratique très largement contrôlé par la seule autorité ducale.

Articulée avec les voies d'appel que le pouvoir ducal est parvenu à imposer, cette multiplication des règles écrites place l'ensemble des juridictions lorraines, quelle que soit leur nature, au service du Prince, puisqu'alors même les juges seigneuriaux ou villageois doivent appliquer ce droit et se faire ainsi les agents des volontés ducales, à leur corps défendant. Cet accroissement du volume du droit écrit conduit enfin à professionnaliser l'exercice de la justice, c'est-à-dire à le confier à des spécialistes titulaires de diplômes universitaires – évolution qui a d'ailleurs un caractère autoentretenu, les juges entrés au service de la justice ducale contribuant à leur tour, comme on le verra[458], à la multiplication des règles applicables.

[457] Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*, § 6.
[458] Cf. *infra*, chapitre V, III. 3. Le rôle des officiers dans la production du droit, p. 465.

Chapitre III : La naissance d'un État de finance lorrain

Un des éléments les plus visibles de la transformation des pouvoirs princiers à la fin du Moyen Âge et durant la première modernité réside dans l'évolution de la structure de leurs revenus et, plus particulièrement, dans l'apparition et dans le développement de recettes de nature fiscale. Cette évolution a d'abord retenu l'attention des économistes, et notamment celle d'Adam Smith, qui estimait en 1776 qu'aucun État « civilisé » ne tirait la majeure partie de ses recettes de son domaine[1] – affirmation hardie, car on sait aujourd'hui que plusieurs États d'Empire se trouvaient bien dans cette situation au moment où écrivait le père de l'économie classique[2]. Plus prudemment, Joseph Schumpeter a proposé en 1918 un schéma général de transition historique d'un « État domanial » vers un « État fiscal »[3]. Parmi les historiens, l'attention accordée à cette question dépend en partie des traditions épistémologiques : ainsi, dans les années 1970, Bernard Guénée consacre sans enthousiasme cinq pages à la question de l'impôt dans son étude sur les États européens de la fin du Moyen Âge[4], quand Pierre Chaunu scrute à chaque page du texte qu'il consacre à l'État les mouvements de la courbe des tonnes d'argent fin que les rois de France ont extrait de leurs sujets[5]. Le renouvellement des connaissances en la matière – qu'ont notamment permis les programmes de recherches consacrés à l'État moderne durant les décennies 1980 et 1990[6] – a conduit à revaloriser l'importance de la question fiscale, identifiée par Jean-Philippe Genet comme le nœud où se joue la mutation du pouvoir princier en un pouvoir d'une nature différente[7]. Si des réserves ont depuis été exprimées quant à la notion d'*État moderne*, le rôle

[1] Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, trad. fr. Adolphe Blanqui, Paris, Guillaumin, 1843, vol. 2, 714 p. (éd. orig. 1776, Londres), p. 493.
[2] Richard Bonney, « Les revenus », *art. cit.*, pp. 454-455, et passim.
[3] Joseph Schumpeter, « Die Krise des Steuerstaates », *Zeitfragen aus dem Gebiet der Soziologie*, vol. 4, 1918, cité dans Winfried Schulze, « Émergence et consolidation de l'État fiscal. Le XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 259-260.
[4] Bernard Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles*, *op. cit.*, pp. 173-176 et 253-256.
[5] Pierre Chaunu, « L'État », *art. cit.*
[6] La liste de ces publications ainsi qu'une présentation du programme peut être trouvée dans Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*, p. 4.
[7] La définition que Jean-Philippe Genet propose de l'État moderne est en effet fondée sur la nature de l'impôt : « un État moderne, c'est un État dont la base matérielle repose sur une fiscalité publique acceptée par la société politique (et ce dans une dimension territoriale supérieure à celle de la cité), et dont tous les sujets sont concernés ». Cette définition souligne la double différence entre un pouvoir princier et ce qu'on peut appeler, à la suite de Jean-Philippe Genet, un État moderne : celui-ci a potentiellement des moyens financiers bien supérieurs à celui-là, puisqu'il peut ponctionner l'ensemble de la population du territoire qu'il contrôle, mais il a également une autonomie moindre, puisqu'il lui faut obtenir le consentement de la société politique qui émane de cette population (ou qui la domine). En ce sens, cette définition se révèle assez compatible avec les analyses de Charles Tilly, qui propose de voir la croissance du pouvoir d'État comme le résultat d'une suite

de la fiscalité dans la transformation des pouvoirs princiers n'a pas été remis en cause, bien au contraire[8].

Le rôle joué par la guerre dans l'apparition, la pérennisation et le développement du prélèvement fiscal est bien connu, qu'il s'agisse de la guerre de Cent Ans pour la monarchie française[9] ou de la Reconquista pour le royaume de Castille[10]. Dans l'Empire, en revanche, la faiblesse du pouvoir central tout comme l'absence de conflit susceptible de mobiliser l'ensemble de l'Empire ne permet pas la mise en place d'un impôt impérial durable[11], les quelques tentatives du XVe siècle étant rapidement abandonnées[12]. Pourtant, le principe d'un impôt princier n'est pas inconnu en Lorraine : la proximité du duché avec l'espace français, via la principauté barroise[13], explique que des prélèvements de nature fiscale y ont lieu depuis les années 1430[14]. Le pouvoir ducal n'a cependant pas pu pérenniser ces prélèvements, du fait du poids politique de l'Ancienne Chevalerie comme de l'absence de conflit important après la

---

continue de marchandages (*bargain*) entre le Prince et les détenteurs de capitaux que sont les élites urbaines ou les pourvoyeurs d'hommes que sont les membres de la noblesse.
Ibid., p. 3 ; Charles Tilly, « Cities and States in Europe, 1000-1800 », *art. cit.* ; « The Long Run of European State Formation », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 137-150.
Voir aussi Jean-Philippe Genet, « L'État moderne : un modèle opératoire ? », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 261-281.

[8] Jean-Frédéric Schaub, qui reproche à ce syntagme de rassembler un peu rapidement des situations hétérogènes, s'appuie ainsi sur la différence des structures financières et des modes de recouvrement de l'impôt dans l'Europe du XVIIe siècle pour remettre en cause la pertinence du modèle proposé par Jean-Philippe Genet. Antoine Follain, qui regrette la polysémie et l'imprécision de l'adjectif *moderne*, qui lui semble condamner la notion à des malentendus et à des extensions indues ou incongrues, ne peut raisonnablement être soupçonné de manquer d'intérêt pour la question fiscale.
Jean-Frédéric Schaub, « La notion d'État Moderne est-elle utile ? », *art. cit.*, p. 58 ; Antoine Follain et Gilbert Larguier, « L'État moderne et l'impôt des campagnes : rapport introductif », *art. cit.*, pp. 19-24.

[9] Jean-François Lassalmonie consacre à l'évolution des finances extraordinaires de la monarchie française depuis le milieu du XIVe siècle un chapitre introductif à son étude sur les finances de Louis XI : Jean-François Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, *op. cit.*, pp. 23-30.

[10] Adeline Rucquoi, « Genèse médiévale de l'Espagne Moderne. Du pouvoir et de la nation (1250-1516) », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 17-32, pp. 19-20 ; William Mark Ormrod, « Les monarchies d'Europe occidentale à la fin du Moyen Âge », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 111, p. 118 ; William Mark Ormrod et János Barta, « La structure féodale et les débuts des finances publiques », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 37-66, p. 44 ; Miguel Angel Ladero Queseda, « La genèse de l'État dans les royaumes hispaniques médiévaux (1250-1450) », in *Le premier âge de l'État en Espagne, 1450-1700*, éd. Christian Hermann, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1989, pp. 9-65, pp. 41-43.

[11] William Mark Ormrod et János Barta, « La structure féodale et les débuts des finances publiques », *art. cit.*, pp. 59-60.

[12] Richard Bonney, *The Rise of the Fiscal State in Europe (c. 1200-1815)*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 527 p., pp. 265-273.

[13] À l'imitation de leurs voisins et suzerains français, les comtes de Bar ont levé des *prières* extraordinaires à partir des décennies 1320 et 1330, qui sont ensuite devenu un prélèvement régulier vers le milieu du siècle.
Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 379-389.

[14] Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 163.

fin des guerres de Bourgogne ; les aides générales restent donc pensées comme une ressource extraordinaire, qui ne joue d'ailleurs qu'un rôle secondaire dans les finances ducales[15].

En conséquence, le duché de Lorraine apparaît au milieu du XVIe siècle comme un État domanial, ce qui ne signifie pas pour autant que le pouvoir ducal ne dispose pas de moyens financiers relativement importants ; le domaine comprend en effet des salines qui augmentent significativement les recettes ducales et l'ensemble des recettes domaniales progresse rapidement (I). Cette configuration perdure jusqu'au milieu des années 1580, lorsque le duc intervient dans les guerres de la Ligue pour soutenir la branche cadette de la maison de Lorraine. Les sommes dépensées à cette occasion sont d'un volume tel que le pouvoir ducal obtient des États Généraux la levée d'impôts dans des proportions inédites et durant plusieurs années ; il devient alors nécessaire d'élaborer un système fiscal plus sophistiqué que les levées ponctuelles qui avaient eu lieu auparavant. Ces impôts n'ayant pas couvert l'ensemble des frais de la guerre, de vastes portions du domaine ont été engagées, ce qui fournit au pouvoir ducal une excellente raison pour obtenir des États Généraux la poursuite des prélèvements après le retour de la paix (II). Ces dépenses considérables ont encore eu une autre conséquence financière notable, puisqu'elles ont conduit le Prince à vendre des offices, ce que le pouvoir ducal s'était jusqu'alors refusé à faire. La mesure, possiblement pensée comme un expédient provisoire, apporte effectivement aux caisses centrales des ressources nouvelles, ce qui conduit au maintien de la vénalité des offices dans les duchés par la suite (III).

I. Le duché de Lorraine, un État domanial

Au milieu du XVIe siècle, le système financier des duchés de Lorraine et de Bar est encore conforme aux conceptions médiévales des finances princières : les dépenses ordinaires du pouvoir ducal sont couvertes par des recettes ordinaires, c'est-à-dire très principalement par des recettes domaniales, auxquelles s'ajoutent quelques droits de souveraineté dont la jouissance est reconnue au Prince[16]. Ce mode de financement de l'État ducal tient moins à la frugalité de la cour de Nancy qu'à la taille du domaine ducal, qui fournit au Prince des revenus importants et en constante progression depuis la mise en place d'un réseau de caisses

[15] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.

[16] On peut compter parmi ces droits le seigneuriage de la monnaie, les droits de chancellerie ou les taxes levées sur l'entrée et la sortie des marchandises sur le territoire ducal.
Sur le volume de ces recettes, cf. *infra*, 2.1. La variété des recettes domaniales, p. 218.

locales contrôlées par une chambre des comptes, à la fin du XVe siècle[17]. Cette place centrale du domaine dans les finances ducales explique l'attention qu'y porte le Prince : dans une configuration politique où les impôts ne peuvent pas être levés et augmentés à volonté mais sont octroyés ponctuellement par une institution représentative après négociation, un domaine étendu présente pour le pouvoir ducal l'avantage d'autoriser une action autonome ne nécessitant pas d'obtenir le consentement des élites de ses États.

La richesse du domaine ducal lorrain tient principalement au sel produit dans les salines de la haute vallée de la Seille, qui est ensuite vendu aussi bien aux sujets ducaux qu'à ceux des Princes voisins, et notamment de l'Empire[18] ; ces recettes progressent entre le milieu du XVIe siècle et les années 1630, notamment du fait de réformes conduites dans les modes de production et de distribution de la ressource (1). Les revenus tirés du reste du domaine, c'est-à-dire les seigneuries possédées personnellement par le duc, connaissent durant la même période un essor important, qui tient en partie à la croissance démographique et à l'inflation, mais aussi à la transformation des méthodes de gestion employées (2). Cette persistance du caractère domanial de l'État ducal lorrain conduit à une spécialisation des officiers en charge des finances au niveau central, dont le but avoué est d'accroître le rendement du domaine (3).

1. La Lorraine ducale, un pouvoir du sel

Le pouvoir ducal s'étant rendu maître de la totalité de la production de sel dans l'espace lorrain durant les derniers siècles du Moyen Âge[19] – comme l'avaient fait à la même époque d'autres Princes européens[20] – il dispose, au XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, d'un revenu important et croissant, qui constitue une part substantielle de l'ensemble de ses recettes (1.1). La volonté ducale d'accroître les revenus tirés des salines le conduit à expérimenter de nouvelles formes de mise en valeur de ces établissements, qui oscillent entre exploitation en régie ducale et amodiation à des cocontractants privés (1.2). Parallèlement à

[17] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.2. b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78.

[18] Dans le contrat d'amodiation des salines ducales signé en 1623, par exemple, l'article 6 réserve une partie de la production pour les livraisons destinées au « duché des deux ponts ».
B 95, f°51 à 64 v, f°54 v.

[19] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.1. e. Le sel, p. 88.

[20] C'est notamment le cas en Castille ou en Pologne.
Miguel Angel Ladero Queseda, « La recette du sel et son évolution dans les États de la couronne de Castille (XIIIe-XVIe siècles) », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 77-98, pp. 78-79 ; Jersy Senkowski, « Le sel dans les finances publiques de l'ancienne Pologne (XIVe-XVIIIe siècles) », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 315-318, pp. 315-316.

ces efforts relatifs à la production, le pouvoir ducal envisage de fiscaliser la distribution de la ressource, par l'établissement d'une obligation d'achat faite à ses sujets (1.3).

1.1. Le sel, première ressource ducale

Le rôle important joué par le sel dans les finances ducales sous le règne du duc Antoine[21] se maintient par la suite, puisque cette ressource représente en moyenne 41 % des sommes inscrites en recettes dans le compte du trésorier général de Lorraine entre 1545 et 1633.

Graphique 5 – Les recettes liées au sel dans le compte du trésorier général de Lorraine (valeur absolue et proportion, 1545-1633)

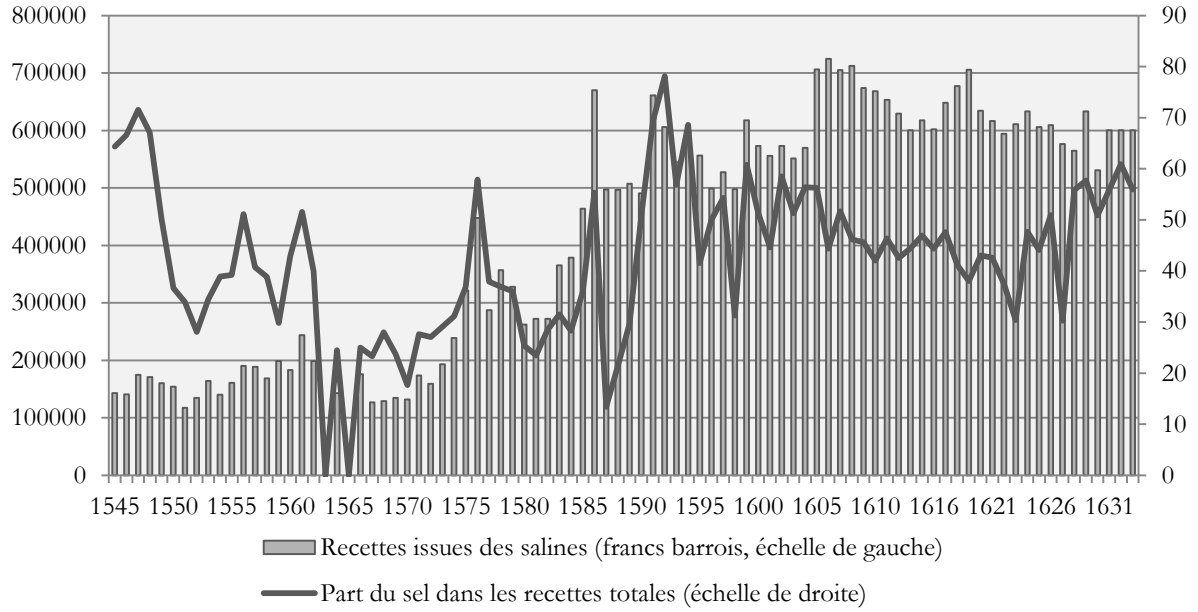

Une telle moyenne, calculée sur neuf décennies, cache des variations importantes, qui peuvent se résumer à deux phases principales. Entre 1545 et le début des années 1580, la part relative du sel dans les recettes ducales tombe à environ un tiers du total puis stagne à ce niveau, en raison de l'augmentation rapide des autres recettes domaniales, portées par le doublement du prix des céréales durant cette période[22]. Durant les dix années des guerres de la Ligue, la part du sel varie fortement (de 13 % à 78 % entre 1587 et 1592), mais ces accidents de courbe sont principalement dus à l'accroissement du volume des recettes ducales puis aux réorganisations institutionnelles des finances avec l'apparition provisoire d'un trésorier des

[21] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.1. e. Le sel, p. 88.
[22] Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 212.

guerres[23]. Par la suite, la part du sel dans les recettes inscrites au compte du trésorier général entre le retour de la paix en 1595 et l'arrivée des troupes françaises en 1633 se stabilise autour d'une moyenne de 46 %. Cette progression de la part du sel dans les recettes ducales s'explique principalement par l'augmentation des prix pratiqués : dans le contexte de stress financier lié à l'implication lorraine dans les guerres de la Ligue, le duc décide le 4 mars 1589 de porter la valeur marchande du « cinquième élément[24] » à 60 francs le muid[25], contre un peu moins de 30 auparavant[26], ce qui explique le doublement en valeur absolue du produit des salines que l'on observe entre le début des années 1580 et celui des années 1590.

Ainsi, au début du XVIIe siècle, le duché de Lorraine continue à tirer une part très importante de ses recettes des salines du domaine – et d'ailleurs, après l'occupation militaire française, une ferme royale des gabelles de Lorraine est créée pour ces établissements, qui est adjugée à 850 000 livres tournois le 3 juin 1634[27].

1.2. Les salines : exploitation en régie ou amodiation ?

Le volume des recettes tirées des salines explique que le pouvoir ducal se soit constamment efforcé d'en améliorer le rendement. Ce souci se manifeste par exemple par les nombreuses expérimentations techniques qui ont lieu dans les salines ducales, aussi bien sur le plan du pompage de la saumure[28] que de sa réduction par cuisson[29] ; l'expérimentation porte également sur le mode d'exploitation des établissements, le pouvoir ducal hésitant, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, entre la régie et l'amodiation.

---

[23] Cf. *infra*, 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.

[24] L'expression est du duc de Mayenne, allié du duc de Lorraine et chef de la Ligue, au sujet de l'approvisionnement de la Champagne en sel en 1591.
Charles Hiegel, « Vente de sel lorrain en Champagne et en Bourgogne au cours de la Ligue (1590-1594) », *art. cit.*, p. 5.

[25] B 845, n°189.

[26] En 1583, le sel ducal se vend à 26 francs six gros le muid.
Lettres d'amodiation de la saline de Château-Salins à Jean Rutant, le 22 septembre 1583, B 52, f°157 à 159 v, f°157 v.

[27] Il s'agit d'un bail de neuf ans, renouvelé pour six ans en 1646, pour un peu plus de 400 000 livres.
Françoise Bayard, « Les fermes des gabelles en France (1598-1653) », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 165-185, p. 184.

[28] Charles Hiegel a compté dix-huit offres d'inventions faites au pouvoir ducal entre 1571 et 1641, destinées à améliorer le pompage de la saumure, chiffre qu'il pense être inférieur aux propositions effectivement faites au duc.
Charles Hiegel, « Du puits à balancier aux pompes. L'élévation de l'eau salée dans les salines lorraines du Moyen Âge au XVIIIe siècle », *art. cit.*, p. 262.

[29] Charles Hiegel, « Les essais de réduction de la consommation de bois dans les salines lorraines (1572-1630) : progrès technique ou chimères ? », *art. cit.*

Au milieu du XVIe siècle, les salines ducales sont manifestement exploitées en faire-valoir direct, puisque les comptes tenus par les gouverneurs enregistrent l'ensemble des dépenses – dont les principales sont les achats de bois, les salaires des ouvriers et gages des officiers, ainsi que les « Repara[ti]ons de pesles[30] » – et que les recettes sont composés de sel et de numéraire (dont le montant comprend fréquemment des gros et des deniers en plus de la somme en francs) et varient chaque année[31].

Ce mode d'exploitation reste par la suite inchangé jusqu'à ce que le pouvoir ducal entreprenne au début des années 1580 d'expérimenter un autre mode de gestion de sa principale richesse domaniale en amodiant les salines de Château-Salins, le 22 septembre 1583[32], et de Dieuze, le 27 décembre 1583[33], respectivement à Jean Rutant[34] et à Didier Bertrand[35]. Ces contrats fixent un objectif de production aux amodiateurs, les engagent à verser une redevance mensuelle au trésorier général et prévoient un partage des amendes prononcées pour les délits liés au sel entre les amodiateurs, le duc et le dénonciateur du délit. Dans le cas de Château-Salins, par exemple, Jean Rutant s'engage à produire pendant douze ans 4000 muids de sel par an et à les vendre à des marchands sauniers au prix de 26 francs six gros le muid, somme sur laquelle il doit réserver un minimum de sept francs à la couverture des coûts de production ainsi qu'à l'entretien des outils et des bâtiments, ce qui lui laisse une part de 19 francs et six gros, en échange de quoi il doit verser chaque mois 5000 francs barrois au trésorier général de Lorraine ; le duc se réserve cependant toutes les recettes supplémentaires qui résulteraient d'une augmentation du prix de vente[36]. Les termes de cet accord semblent préjudiciables aux intérêts ducaux : en conservant 19 francs six gros sur chacun des 4000 muids de sel qu'il vend, Jean Rutant récolte théoriquement 78 400 francs, desquels il ne rend au duc que 60 000 francs, ce qui lui laisse un profit très considérable – et ce, d'autant que tous les coûts de production sont par ailleurs couverts par une fraction

[30] B 1091, f°69.
[31] Voir par exemple le manuel élaboré par la chambre des comptes pour résumer plusieurs comptes importants du système financier ducal entre 1545 et 1552.
B 1091.
[32] B 52, f°157 à 159 v.
[33] B 53, f°5 v à 8.
[34] Jean Rutant est présenté dans les patentes d'amodiation comme un « marchant demeurant a Chasteausalin » et on ne lui connaît aucun office ducal avant 1583. Il est anobli en 1589 et jouit par la suite du gouvernement de la saline de Salonne.
B 52, f°157 ; B 58, f°361 à 363 ; B 58, f°271 à 272 v.
[35] Didier Bertrand est le fils du précédent gouverneur de la saline de Dieuze et l'arrière-fils de Didier, trésorier général de Lorraine anobli en 1510.
B 46, f°101 ; B 12, f°29 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 52.
[36] B 52, f°157 à 159 v.

réservée du prix de vente. À l'usage, l'accord se révèle profitable au pouvoir ducal, puisque les recettes tirées de la saline de Château-Salins et inscrites sur le compte du trésorier général de Lorraine s'établissent, pour la décennie 1574-1583, à une valeur annuelle moyenne de 50 331 francs[37], tandis qu'elles s'élèvent, pour la période 1584 à 1588, à 78 683 francs[38] – mais il est en pratique impossible d'isoler dans cet accroissement des recettes les effets du mode de gestion de ceux de l'innovation technique et de la politique ducale en matière de prix.

Il semblerait en tout cas que l'expérience de Château-Salins et de Dieuze n'ait pas convaincu le pouvoir ducal de la pertinence de la mise à ferme des salines, puisque celle-ci n'est pas étendue aux quatre autres établissements et, surtout, que Bertrand et Rutant sont remplacés par des gouverneurs gagés en 1589 et 1590[39]. Durant les trois décennies suivantes, les six établissements sont exploités en régie, comme l'indiquent aussi bien les comptes du trésorier général[40] que les lettres patentes de provision de l'office de gouverneur de l'une ou l'autre saline[41].

Cette solution avantageuse pour les intérêts ducaux l'est moins pour les gouverneurs des salines, qui perçoivent en gages et en émoluments entre 1400 et 3000 francs, selon les salines[42], soit une somme qui fait certes d'eux certains des officiers les mieux rémunérés des duchés, mais qui est vraisemblablement plusieurs fois inférieure au profit qu'ils pourraient faire en tant qu'amodiateurs. Au début du XVIIe siècle, ces officiers et leurs familles sont devenus des soutiens importants du pouvoir ducal : ils prêtent régulièrement de fortes sommes d'argent au Prince et détiennent des offices dans les principales institutions centrales – certains sont même parvenus à obtenir du duc des lettres de gentillesse les agrégeant à la haute noblesse des duchés[43]. En 1623, les six gouverneurs font ensemble une proposition au duc, qu'il accepte :

---

[37] B 1164, f°1 à 3 v ; B 1166, f°1 à 3 v ; B 1171, f°1 à 3 v ; B 1175, f°1 à 3 v ; B 1180, f°1 à 4 ; B 1183, f°1 à 4 ; B 1186, f°1 à 3 v ; B 1188, f°1 à 3 v ; B 1192, f°1 à 4 ; B 1196, f°1 à 3 v.

[38] B 1201, f°2 à 4 v ; B 1204, f°1 à 3 v ; B 1206, f°1 à 3 v ; B 1208, f°1 à 3 v ; B 1210, f°1 à 4 ; B 1214, f°1 à 3v.

[39] Jean Rutant et Didier Bertrand sont respectivement remplacés par Nicolas Tarvenu (ou De Saulxerotte), pourvu du gouvernement de la saline de Château-Salins le 29 septembre 1589, et par Claude de Malvoisin, pourvu de celui de la saline de Dieuze le 6 avril 1590.
B 58, f°272 v ; B 59, f°79 v.

[40] B 1226 à B 1425.

[41] B 60, f°125 à 126 ; B 69, f°82 v ; B 73, f°40 v ; B 73, f°195 ; B 75, f°92 à 93 ; B 78, f°121 v à 123 ; B 79, f°279 à 280 ; B 80, f°150 v à 151 v ; B 87, f°106 à 107 ; B 92, f°57 v et 58 ; B 92, f°19 et 19 v.

[42] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 2.3. Les droits des officiers de finance, p. 508.

[43] C'est le cas de Didier Bertrand, devenu Didier de Marimont, déclaré gentilhomme en 1612, de Claude Conreux, devenu Claude de Malvoisin, déclaré gentilhomme en 1613, de Nicolas Magnien, déclaré gentilhomme en 1620 et de Adam du Bourg, déclaré gentilhomme en 1624.
B 82, f°29 à 31 ; B 85, f°24 à 27 v ; B 91, f°152 à 154 ; B 96, f°167 à 168 v.

« Sur l'ouverture d'un accroissement de revenu a nostre dommaine, par l'augment de celuy de nos sallines, a nous faicte par aucuns partisans de nos subjects, qui s'estans faict entendre en leurs propo[siti]ons, Nous avoient tres humblement […] demandé que nostre bon plaisir soit leur laisser a ferme nosdittes sallines […], lesquels nous aurions voulu escouter[44] ».

Les six salines sont mises à ferme en un contrat unique de trente articles, qui prévoit – pour ces principales dispositions – le paiement d'une redevance annuelle de 1 248 300 francs pendant douze années, solidairement versée par les six gouverneurs, mais de laquelle est soustraite les gages des officiers, les sommes dépensées pour l'approvisionnement en bois des salines et les sommes correspondantes aux dons en sel que le duc utilise en guise de gratifications ; un droit d'entrée de 212 000 francs doit en outre être versé au trésorier général en deux termes[45]. Cet accord se révèle être très médiocre pour le pouvoir ducal : entre 1623 et 1633, les six salines rendent en moyenne annuelle 596 945 francs[46], soit 5,6 % de moins que les 632 511 francs enregistrés pour la période 1612-1622[47].

1.3. Du libre commerce au contrôle de la distribution

Pour ce qui est des droits du Prince sur le sel, la Lorraine ducale appartient encore, au milieu du XVIe siècle, à l'aire impériale où la production de sel est un monopole d'État mais où le commerce en est libre[48], par opposition aux pays où la production est largement laissée à l'initiative privée mais où le commerce fait l'objet d'une lourde ponction fiscale et d'obligation d'achats, comme le royaume de France[49].

Plusieurs textes ducaux laissent entrevoir l'articulation entre régies ducales et marchands particuliers dans l'organisation du secteur : le sel étranger étant interdit en Lorraine, des « marchans saulniers[50] » viennent acheter les quantités qu'ils désirent dans les

---

Sur les lettres de gentillesse, cf. *infra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.

[44] Contrat de ferme des six salines ducales du 21 février 1623, B 95, f°51 à 64 v, f°51.

[45] *Ibid*., f°57 v.

[46] B 1429 à B 1499.

[47] B 1341 à B 1419.

[48] Jean Claude Hocquet, « Le roi, le marchand et le sel. Bilan et perspectives », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 337-373, p. 351 ; Jean-Claude Hocquet, « L'impôt du sel contre la modernité de l'État », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 115-134, p. 117.

[49] Jean-Claude Hocquet, « L'impôt du sel contre la modernité de l'État », *art. cit.*, p. 116.

[50] C'est la terminologie employée dans le contrat de bail de Jean Rutant en 1583, mais elle se retrouve dans toutes les ordonnances ducales de la période.

salines ducales, au prix fixé par le duc ; ils doivent alors prendre du gouverneur de la saline ou de l'un de ses commis un certificat[51], qui peut leur être demandé par la suite par les chevaucheurs des salines ou tout autre officier ducal, afin de vérifier que le sel qu'ils vendent est bien tiré des salines lorraines. En aval de l'approvisionnement des marchands aux salines, aucune contrainte supplémentaire ne pèse sur les marchands ni, *a fortiori*, sur les acheteurs de sel.

La volonté ducale de modifier ce système semble trouver son inspiration dans les moyens mis en œuvre dans les premières années de la décennie 1590 pour vendre du sel lorrain dans les territoires contrôlés par la Ligue. En Champagne, plus particulièrement, l'approvisionnement en sel se trouve interrompu à partir de 1590, ce qui pousse les pouvoirs municipaux à se tourner vers le duc de Lorraine pour garnir les greniers vides : les échevins de Troyes, notamment, commissionnent le marchand Jacques Lallemand pour qu'il se rende en Lorraine afin de conclure un accord d'approvisionnement[52]. Les officiers lorrains n'ignorent pas la situation des Champenois, comme en témoigne assez le rapport rédigé par le président de la chambre des comptes Thierry Alix sur le sujet, que cite Charles Hiegel : « tous les magasins de France sont vuids, ne peuvent avoir d'autre sel que de Lorraine, lequel ils achepteront à tel pris que l'on leur fera[53] ». Le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1591 le montre également, puisqu'on y trouve un article de recette pour 2754 francs perçus de Jacques Lallemand pour 30,5 muids de sel, à 90 francs pièce[54]. Les achats se renouvelèrent ensuite et les Champenois réclamèrent en 1592 au duc de Lorraine la création d'un grenier à sel afin de garantir cette source d'approvisionnement[55]. On sait qu'il existe un magasin à sel à Clermont en 1592, puisque son amodiateur est frappé d'une amende de 1036 francs pour ne pas avoir écoulé les quantités de sel prévues par son bail[56] ; un semblable

---

B 52, f°157 ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 414-415.

[51] La date de création de cette obligation est inconnue, mais une ordonnance de 1597 la présente comme une mesure déjà ancienne.
AN K 876, n°203, f°1 v.

[52] Charles Hiegel, « Vente de sel lorrain en Champagne et en Bourgogne au cours de la Ligue (1590-1594) », *art. cit.*, pp. 6-7.

[53] *Ibid.*, pp. 5-6.

[54] B 1226, f°4.

[55] Charles Hiegel, « Vente de sel lorrain en Champagne et en Bourgogne au cours de la Ligue (1590-1594) », *art. cit.*, p. 13.

[56] B 1230, f°4.

magasin apparaît également dans le compte de 1594 pour Coiffy[57], dans les terres champenoises occupées par l'armée ducale[58].

C'est sur la base de cette expérience que le pouvoir ducal entreprend de généraliser la vente du sel sur son territoire au moyen de greniers à sel tenus par des amodiateurs. On trouve ainsi un magasin de ce type à Saint-Hyppolite – une localité lorraine située à l'est des Vosges et donc peu susceptible de servir à l'approvisionnement des Champenois – mentionné dans le compte de l'année 1595 et qui aurait existé depuis 1592[59]. Une ordonnance ducale du 8 juillet 1595 ordonne la création d'un grenier à sel pour Nancy ; le grenetier est tenu d'appliquer le prix ducal, de 60 francs le muid ; les sujets ont interdiction d'acheter un autre sel que celui du grenier et surtout, « les deniers qu'un chacun sujet se trouvera devoir par chacun mois se leveront par les mayeurs des lieux comme deniers de tailles et aydes pour les delivrer aud[ict] grenetier[60] » – c'est donc un régime de gabelle qui est instauré. Ce dispositif est étendu à l'ensemble des duchés par deux actes de l'année 1597, à savoir une ordonnance du 4 mars 1597 qui, entre beaucoup d'autres choses, prévoit dans son article 8 « que nul autre que les grenetiers pourra vendre sel ez lieux des magasins establis ny ez villages y affectez[61] » et une autre en date de juillet, qui n'a pas été conservée mais que l'on connaît par un acte ultérieur la mentionnant[62], qui étend le régime des greniers à l'ensemble des duchés. Le pouvoir ducal revient sur cette décision le 13 octobre 1597, dans une ordonnance qui s'ouvre sur une justification du passage au régime des greniers à sel dont le coût pour la population serait « moindre que celuy auparavant des saulniers volontaires[63] » ; mais depuis l'été, le duc a reçu des « rapports et advertissement de nos officiers […] que ce nonobstant le peuple avoit une toute autre opinion et prenoit plutost cette erection a foulle et desavantage qu'a proffit ny commodité[64] ». Dans ces circonstances, le pouvoir ducal décide de supprimer une partie des greniers à sel, tout en conservant ceux qui se situent sur les frontières, soit tout de même 31 établissements[65]. Par la suite, on trouve effectivement dans les comptes du trésorier général de Lorraine des amendes régulièrement infligées à des amodiateurs de magasins à sel[66].

[57] Aujourd'hui Coiffy-le-Bas (dép. Haute-Marne, arr. Landres, c. Chalindrey).
[58] B 1240, f°4 v.
[59] B 1243, f°4 v.
[60] AN K 876, n°190.
[61] AN K 876, n°203, f°4.
[62] AN K 876, n°208.
[63] *Ibid*., f°1.
[64] *Ibidem*.
[65] *Ibid*., f°2.
[66] Par exemple, B 1346, f°105 ; B 1402, f°108.

Au début des années 1630, la distribution du sel dans le duché de Lorraine est donc partiellement opérée sur un mode parafiscal semblable au régime des grandes gabelles du royaume de France ; il s'agit là d'une rupture avec les pratiques du début du XVIe siècle, également remises en cause par l'usage généralisé de l'amodiation dans le domaine de la production du sel. S'il est difficile de distinguer les conséquences de ces réformes des effets du progrès technique, on peut *a minima* constater qu'elles sont concomitantes d'une rapide progression des revenus tirés des salines : entre le milieu du XVIe siècle et le début du XVIIe siècle, les recettes liées au sel sont multipliées par quatre en valeur absolue[67] et leur part dans les recettes ordinaires du pouvoir ducal progresse jusqu'à en constituer une petite moitié.

2. Les efforts de mise en valeur du patrimoine seigneurial

En dehors des salines, le domaine ducal est principalement constitué de seigneuries. Ce patrimoine est assez conséquent : dans un rapport du président de la chambre des comptes de Lorraine Thierry Alix, rédigé en 1594, qui recense toutes les communautés du duché de Lorraine et indique, pour chacune, si elle est au duc, au clergé ou à un vassal laïc, on peut constater qu'à cette date, 819 des 2287 communautés lorraines dépendant totalement ou partiellement du duc sur le plan seigneurial (soit 36 %)[68] – total qui est un minimum, les guerres de la Ligue ayant entraîné des aliénations, et qui ne concerne pas le duché de Bar. Ces fiefs génèrent des droits variés (2.1), que le pouvoir ducal essaye d'accroître en contrôlant les receveurs locaux et en leur imposant des règles de gestion uniformes (2.2) ; la compétence sur l'importante ressource que représentent les forêts ducales leur est parallèlement retirée, au bénéfice d'un réseau de gruyers mis en place progressivement à partir du milieu du XVIe siècle (2.3).

2.1. La variété des recettes domaniales

Les revenus domaniaux du pouvoir ducal sont composés de droits très variés qu'il est possible de réunir schématiquement en sept catégories qui restent pour l'essentiel stables durant la seconde moitié du XVIe siècle (cf. *infra*, Graphique 6 – Structure des ressources domaniales des duchés de Lorraine et de Bar (1545-1552 et 1580-1585), p. 219). Parmi ces catégories, on trouve d'abord l'aide Saint-Rémy, un prélèvement *sui generis*, qui a toutes les

[67] Les recettes liées au sel enregistrées dans le compte du trésorier général s'élèvent à 161 930 francs par an en moyenne pour la période 1545-1560 et à 650 990 francs pour la période 1605-1625.

[68] Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1870, XV, pp. 2-264.

caractéristiques d'un impôt, à ceci près qu'il n'est levé que dans les terres du domaine[69]. Au milieu du XVIe siècle, il rapporte en moyenne au pouvoir ducal un peu plus de 31 000 francs par an, soit 12 % de l'ensemble des recettes domaniales ; au début des années 1580, son produit annuel s'élève à un peu plus de 60 000 francs – sa progression étant la conséquence du dynamisme démographique de la Lorraine ducale[70] – mais sa part du total tombe à 7 %, les autres recettes ayant cru plus rapidement[71].

Graphique 6 – Structure des ressources domaniales des duchés de Lorraine et de Bar (1545-1552 et 1580-1585)

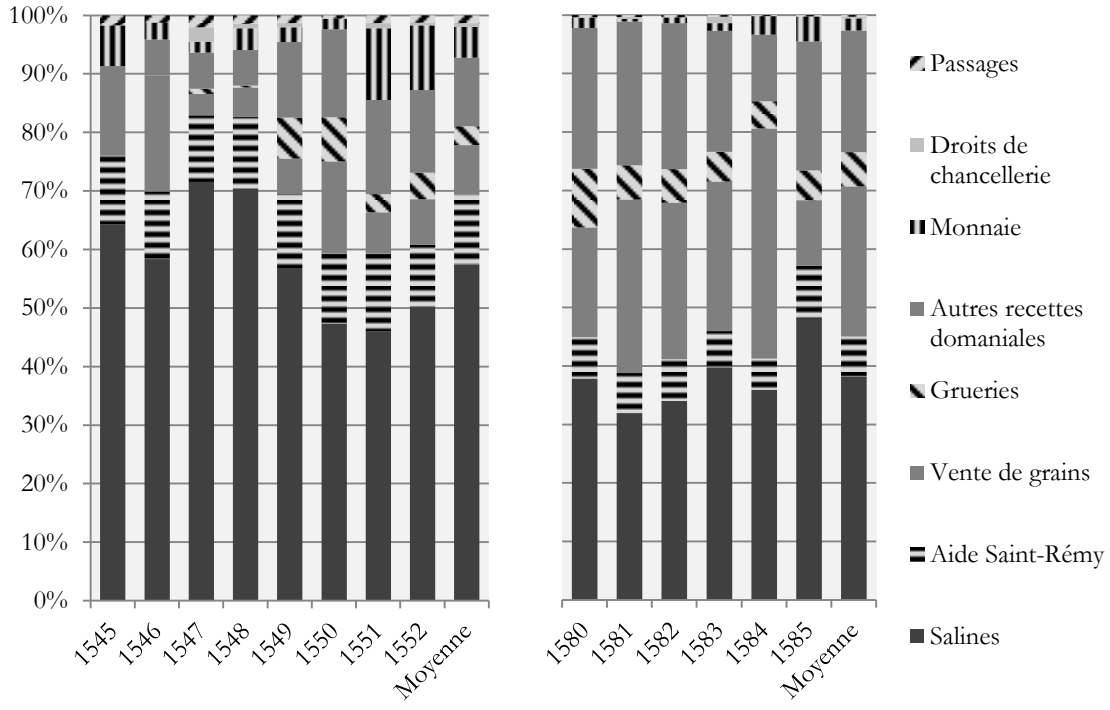

Les revenus domaniaux ducaux sont également composés du produit de la vente de grains collectés dans le domaine, tirés soit de l'exploitation directe du breuil seigneurial, soit

[69] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.1. b. L'aide Saint-Rémy, p. 85.

[70] Un recensement fiscal de 1531 enregistre pour le duché de Lorraine 22 237 conduits ; en 1575, un semblable document enregistre, à périmètre géographique constant, 41 511 conduits, ce qui impliquerait une hausse de 86 % de la population du duché en 44 ans.
Cette croissance est facilitée par la très faible densité des bailliages de Vosges et plus encore d'Allemagne, qui laisse des espaces disponibles à la colonisation humaine, comme en témoigne la fondation d'une quarantaine de nouvelles localités dans le bailliage d'Allemagne entre 1507 et 1630.
B 301 ; B 1170 ; Henri Hiegel, « L'agriculture dans la région de Saint-Avold au début du XVIIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1971, I et II, pp. 1-13 ; 33-41, p. 9.

[71] Entre la période 1545-1552 et la période 1580-1585, les recettes domaniales du pouvoir ducal sont passées d'une moyenne annuelle de 260 343 francs à 879 935 francs, soit une multiplication par un facteur de 3,38.

de la perception de redevances seigneuriales dues en froment, en seigle ou en avoine[72]. Il s'agit d'une recette très dynamique, puisque son produit est décuplé en une trentaine d'années[73] et que sa part dans le total des recettes domaniales passe de 8 % à 26 %, cette forte croissance s'expliquant par les effets conjugués de la croissance démographique et de la forte hausse du prix des céréales[74].

Les revenus tirés de l'exploitation forestière, largement invisibles au niveau des comptes centraux au début du XVIe siècle[75], tendent à apparaître de façon croissante dans la seconde moitié du XVIe siècle, avec la création et l'autonomisation des grueries[76] ; leur produit annuel moyen passe d'environ 8400 francs au milieu du siècle à plus de 51 000 francs au début des années 1580 et leur part de 3 à 6 % des recettes domaniales.

Les revenus domaniaux tirés des recettes locales incluent encore des droits très divers qui ont été rassemblés dans la catégorie des « autres recettes domaniales ». On trouve parmi ces recettes des redevances en nature non-céréalières[77], les redevances des fermes d'exploitation de petites installations domaniales telles que des fours ou des moulins, ainsi que les produits d'établissement plus importants, tels que la forge de Moyeuvre, pour laquelle une redevance annuelle de 15 000 francs est perçue au début des années 1580[78].

Enfin, les revenus domaniaux ducaux incluent des droits souverains divers, dont le principal est le seigneuriage de la monnaie, qui rapporte en moyenne au duc un peu moins de 14 000 francs au milieu du siècle et un peu plus de 18 000 au début des années 1580. Parmi les recettes semblables, on trouve les droits de chancellerie, qui recouvrent l'ensemble des sommes qui doivent être payées par les destinataires de lettres patentes ducales pour jouir des

---

[72] Sur la diversité des recettes seigneuriales dans le domaine, Denis Schneider, « Production, conjoncture et gestion seigneuriale dans le bailliage d'Allemagne du duché de Lorraine, vers 1600 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, n° 45-4, n° 4, pp. 722-745.

[73] Il s'élève en moyenne à 22 006 francs pour la période 1545-1552 et à 225 659 francs pour la période 1580-1585.

[74] Les prix céréaliers doublent entre les années 1540 et les années 1580 : Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 212.

[75] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.1. c. Le bois, p. 86.

[76] Cf. *infra*, 2.3. La création d'un réseau de grueries, p. 223.

[77] Sur la diversité des revenus perçus par l'autorité ducale sur les communautés villageoises du domaine, cf. Denis Schneider, « Production, conjoncture et gestion seigneuriale dans le bailliage d'Allemagne du duché de Lorraine, vers 1600 », *art. cit.* ; Henri Hiegel, « L'agriculture dans la région de Saint-Avold au début du XVIIe siècle », *art. cit.*

[78] Par exemple, B 1192, f°84.
Sur l'industrie du fer en Lorraine au XVIe siècle, Kōichi Horikoshi, *L'industrie du fer en Lorraine*, *op. cit.* ; Germaine Rose-Villequey, *La métallurgie du fer en Lorraine ducale au début des temps modernes, de la fin du XVe siècle au début du XVIIe siècle : une pré-révolution industrielle*, Paris, 1970, 309 p. ; Danielle Arribet-Deroin, « Comptes réels, comptes simulés. Émergence de la pratique du « budget estimatif » dans les grosses forges du XVIe siècle », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2012, n° 3, [disponible sur internet :] <http://comptabilites.revues.org/798>.

effets des décisions du Prince (1700 francs environ au milieu du siècle et 2100 trois décennies plus tard), et les droits de passages levés sur les marchandises entrant ou sortant des duchés (dont le produit passe d'environ 3400 francs à 2700 entre la période 1545-1552 et la période 1580-1585). Comptés ensemble, ces droits représentent 7 % des recettes domaniales totales au milieu du siècle et moins de 3 % au début des années 1580.

2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale

La gestion du domaine ordinaire – c'est-à-dire du domaine qui n'est pas confié à des officiers spécialisés tels que les gruyers ou les gouverneurs de salines – est la charge des 65 receveurs particuliers entre lesquels est divisé l'ensemble du domaine des duchés de Lorraine et de Bar[79]. Dans la plupart des cas, leur circonscription est identique à celle du prévôt et du gruyer et il est d'ailleurs fréquent qu'un même officier assure les trois fonctions simultanément[80] ; dans quelques régions des duchés cependant, et notamment dans les Vosges, une même recette peut recouvrir plusieurs prévôtés, comme par exemple à Mirecourt & Remoncourt[81].

Les obligations des receveurs, définies pour la première fois dans une ordonnance de 1531, sont précisées et étendues ultérieurement par 21 ordonnances ducales entre 1545 et 1633[82], qui portent principalement sur leurs obligations comptables, sur le mode de passation des fermes d'exploitation du domaine et sur le périmètre du domaine qui leur est confié. Parmi les premières, on trouve notamment l'instauration d'un délai de prescription de trois

---

[79] Ce chiffre inclut les recettes ayant eu au moins trois titulaires entre 1545 et 1633 ; il exclut donc les localités brièvement érigées en recettes (comme Koeur, dans le Barrois, qui a un receveur en 1542) ou tardivement annexées (comme Salm, qui reçoit un receveur ducal en 1633).
B 22, f°95 v ; B 109, f°103 v à 104 v.
Ces recettes sont, dans l'ordre alphabétique : Amance, Apremont, Arches, Bainville-aux-Miroirs, Bar, Bitche, Blâmont, Bouconville, Boulay, Briey, Bruyères, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Châtillon-sur-Saône, Choiseul, Clermont, Conflans-en-Bassigny, Conflans-en-Jarnisy, Custines & Val-de-Faulx, Darney, Deneuvre, Dompaire, Dun, Einville, Épinal, Étain, Foug, Gondrecourt, Gondreville, Hattonchâtel, Hombourg & Saint-Avold, Jametz, La Mothe & Bourmont, Lachaussée, Lamarche, Les Montignons, Longuyon, Longwy, Louppy-le-Château, Lunéville, Mandres-aux-Quatre-Tours, Marsal, Marville, Mirecourt, Morley, Nancy, Neufchâteau, Norroy-le-Sec, Phalsbourg, Pierrefitte, Pont-à-Mousson, Prény, Rembercourt-aux-Pots, Rosières-aux-Salines, Saint-Dié, Saint-Hippolyte, Saint-Mihiel, Saint-Nicolas-de-Port, Sancy, Sarralbe, Sarrebourg, Sarreguemines, Schaumberg, Sierck, Siersberg, Souilly, Stenay, Varennes, Vaudémont, Vaudrevange.

[80] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.2. b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78, et *infra*, chapitre VIII, IV. 1.3. Le primat de la diversité des configurations locales, p. 714.

[81] Pour les années 1590, par exemple, François Thillequin est pourvu de l'office de prévôt de Remoncourt le 16 janvier 1592, Lucion Paticier, de celui de prévôt de Mirecourt le 23 juin 1598 et Pierre La Taxe, de celui de receveur de Mirecourt et de Remoncourt le 6 juillet 1592.
B 60, f°308 ; B 69, f°201 à 202 ; B 60, f°448 à 449.

[82] Cf. *supra*, chapitre II, II. 2. La part croissante de la législation ducale dans le droit applicable des duchés, p. 182.

ans en matière domaniale[83], la définition d'un régime de peine pour les receveurs ayant omis des recettes dans leurs comptes[84], l'introduction d'un ordre de paiement destiné à protéger certains créanciers ducaux contre toute interruption des versements[85] ainsi que la création de délais impératifs pour la remise des fonds excédentaires à la caisse supérieure[86]. Le mode de passation des fermes du domaine est une autre attention du Prince législateur : huit ordonnances sont prises sur le sujet entre 1545 et 1633[87], qui manifestent le souhait du pouvoir ducal d'éviter les ententes entre les fermiers et les officiers domaniaux[88] et, plus largement, de ne pas laisser l'exploitation du domaine à vil prix. L'ordonnance du 18 octobre 1603, par exemple, prévoit les modalités de publication de l'annonce de mise à ferme – en l'occurrence, par une lecture dans les marchés par les sergents et au prône de la messe dominicale par les curés de toutes les localités de la recette et des principales villes voisines, durant trois semaines –, l'obligation de mettre le contrat de ferme aux enchères, les conditions de « croisement », « tiercement », « moictément » et « embanissement », c'est-à-dire de surenchère sur le prix convenu dans un délai d'un mois après la conclusion du contrat de ferme[89]. Enfin, le pouvoir ducal étend son domaine par le rattachement à celui-ci d'une grande partie des droits de la justice de première instance et notamment des amendes et des

[83] Ordonnance du 7 février 1557.
AN K 875, n°1.

[84] Le principe général est affirmé dans une ordonnance du 23 janvier 1603, qui dispose que si « il se trouve qu'ils ayent abmis de rapporter quelque chose en recepte ils soient condanés au quadruple de ce qu'ils auront deffailli de rapporter, nonobstant toutes protestations qu'ils pourroient avoir fait dès le commencement d'oubliance & inadvertance, attendu qu'il est question de leur faict, lequel ils ne peuvent ignorer sans propos délibéré ».
Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 376-377.

[85] Ordonnance du 30 septembre 1617.
Éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 509-510.

[86] L'ordonnance du 10 avril 1632 dispose que les receveurs doivent remettre leurs fonds quatre fois par an, dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque quartier de l'année.
B 846, n°158.

[87] Il s'agit des textes du 3 octobre 1556 (B 844, n°51), du 5 novembre 1595 (B 846, n°27 ; édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois, op. cit., t. I, pp. 477-478), du 18 octobre 1603 (édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois, op. cit., t. I, pp. 498-500), du 6 mai 1607 (édité dans François de Neufchâteau, Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt, Nancy, 1784, pp. 98-100) et du 5 juillet 1607 (B 846, n°59), du 7 septembre 1611 (AN K 875, n°46), du 7 septembre 1615 (AN K 875, n°58 ; B 845, n°116 ; B 846, n°27 ; édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois, op. cit., t. II, 193. et du 12 février 1633 (B 846, n°165).

[88] Ainsi que l'interdiction pour un officier ducal de prendre une ferme d'exploitation du domaine : cf. *infra*, chapitre VI, III. 2.2. Les fermes du domaine et les activités industrielles, p. 549.

[89] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 498-500.

confiscations, qui étaient fréquemment laissées aux officiers auparavant[90], par l'ordonnance du 3 janvier 1574, pour le duché de Bar[91], et du 7 août 1581, pour le duché de Lorraine[92]. De fait, on trouve par la suite un très grand nombre d'articles de recettes de ce type dans les comptes locaux, qui peuvent de ce fait fonctionner comme de bons observatoires des illégalismes – Olivier Christin s'en est par exemple servi pour mieux cerner la notion de blasphème, d'après les condamnations auxquelles elle donne lieu[93]. Le caractère domanial des droits de justice apparaît également dans la mise à ferme des greffes de certains tribunaux ducaux, traités comme n'importe quel établissement du domaine[94].

2.3. La création d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine

La mise en place d'offices et de caisses spécifiques pour l'exploitation forestière est ancienne dans le duché de Bar, où la création de gruyers locaux date du dernier tiers du XIVe siècle[95] ; en revanche, ce mode d'organisation n'est, dans le duché de Lorraine, qu'à peine esquissé à la fin du règne du duc Antoine[96]. Il est possible d'identifier la date de création effective des grueries lorraines par deux types de sources : les comptes de gruerie apurés par la chambre des comptes de Lorraine et les lettres patentes de provision de l'office de gruyer (cf. *infra*, Tableau 6 – Date des premières sources conservées relatives aux grueries lorraines, p. 224). L'existence d'un décalage important entre les deux dates peut s'expliquer, soit par l'exigence faite à un receveur de tenir un compte séparé des revenus des bois, qui est donc un compte de gruerie, sans que ses patentes de provision ne lui donne ce titre[97], soit par les difficultés à mettre en place effectivement une gruerie pour un officier en ayant le titre. La mise en place d'une gruerie fonctionnelle suppose en effet des opérations réclamant quelques moyens financiers, humains et techniques : il faut arpenter les bois pour connaître leur superficie[98], les répartir entre les différentes communautés du ressort de la gruerie afin de

[90] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.1. a. Les droits seigneuriaux, p. 83.
[91] AN K 875, n°9 ; B 844, n°124.
[92] AN K 875, n°14 ; AN K 876, n°93 ; B 844, n°138 et 139 ; éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 476-477.
[93] Olivier Christin, « Sur la condamnation du blasphème (XVIe-XVIIe siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1994, vol. 80, n° 204, pp. 43-64, pp. 53-54.
[94] Cf. *infra*, chapitre VI, III. 2.2. Les fermes du domaine et les activités industrielles, p. 549.
[95] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, pp. 547-550.
[96] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.2. b. La mise en place d'un réseau de caisses locales, p. 78.
[97] C'est le cas pour 13 des 27 grueries lorraines, cf. Tableau 6 – Date des premières sources conservées relatives aux grueries lorraines, p. 224.
[98] Des arpenteurs sont recrutés en titre d'office à cette fin, comme par exemple Didier Gabriel, qui est pourvu de l'office le 8 février 1549.
B 23, f°180.

Tableau 6 – Date des premières sources conservées relatives aux grueries lorraines

Localité	Date du premier compte de gruerie	Cote	Date des premières patentes de provision de l'office de gruyer	Cote
Amance	1540	B 2235	1569	B 39, f°83 v
Apremont	1566	B 2406	1566	B 37, f°175
Arches	1568	B 2651	1560	B 33, f°214 v
Bitche	1606	B 3209	1610	B 80, f°145 v
Blâmont	1546	B 3401	1610	B 80, f°219
Boulay	–	–	1590	B 59, f°1
Bruyères	1558	B 3850	1573	B 42, f°275
Châtel-sur-Moselle	1533	B 4327	1560	B 33, f°209 v
Châtenois & Neufchâteau	1488	B 4623	1530	B 18, f°85
Condé & Val-de-Faulx	1559	B 5026	1547	B 23, f°50
Darney	–	–	1596	B 64, f°218
Deneuvre	1604	B 5224	1571	B 41, f°114 v
Dieuze	1557	B 5406	1574	B 44, f°41 v
Dompaire	1559	B 5607	1578	B 47, f°318 v
Einville	1558	B 5859	1513	B 12, f°206
Hattonchâtel	1562	B 6403	1560	B 33, f°155
Hombourg & Saint-Avold	1613	B 6529	1582	B 50, f°265 v
Lunéville	1548	B 6816	1552	B 27, f°105 v
Mirecourt & Remoncourt	1583	B 7187	1592	B 60, f°448
Nancy	1538	B 7854	1575	B 45, f°46
Nomeny	1613	B 8056	1612	B 83, f°195 v
Pont-à-Mousson	1556	B 8187	1517	B 14, f°82 v
Saint-Dié	1559	B 8782	1617	B 89, f°36 v
Schaumberg	–	–	1614	B 1354, f°71 v
Sierck	–	–	1586	B 55, f°4 v
Val-de-Liepvre	1578	B 9624	1584	B 53, f°28
Vaudémont	1550	B 10 099	1524	B 16, f°4

Voir aussi Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite », in *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, Nancy, 1885, vol. 13, pp. 5-80, p. 11.

pouvoir définir leurs droits respectifs[99], établir un règlement pour la rotation des coupes afin de ne pas épuiser les parcelles[100] ; il faut encore adopter des procédures de mise aux enchères du bois[101], recruter du personnel pour la surveillance des bois[102], lui attribuer des émoluments et surtout, contraindre les communautés locales à renoncer à un usage libre et spontané des bois[103].

Ces efforts sont motivés par la perspective d'un accroissement du produit des bois du domaine. Les considérants d'une ordonnance ducale de répartition des bois dans la gruerie de Châtel-sur-Moselle du 28 juillet 1560 l'exposent clairement, qui affirme la volonté ducale de

> « donner & mettre ordre ès bois & forets de la Grurie de la Terre & Seigneurie dudit Châtel, lesquels par trop grande licence & liberté & le mauvais ménage de ceux qui se disoient avoir droit d'usage & affouage & vain-pâturage èsdits bois, sont tellement en ruine, que aujourd'hui nous propriétaires d'iceux, ne pourroient tirer aucuns profit de la propriété ni vente d'iceulx[104] ».

La multiplication par six du produit des grueries ducales apparaissant dans le compte du trésorier général de Lorraine, entre le milieu du XVIe siècle et le début des années 1580[105] tend à montrer que la mise en ordre des bois lorrains au profit du pouvoir ducal a été efficace : même en prenant pour hypothèse un improbable doublement du prix du bois entre les deux

---

[99] Cette répartition est faite par le biais d'ordonnances ducales telles que celle du 28 juillet 1560 qui « régle l'étendue des bois, que doit avoir chaque Communauté du ressort de la Grurie de Châtel », éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 526-527.

[100] Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », in *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, Nancy, 1886, vol. 14, pp. 5-49, pp. 9-20.

[101] Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite », *art. cit.*, pp. 64-74.

[102] *Ibid.*, pp. 15-19.
En Lorraine, les forestiers semblent avoir été recrutés à titre privé par les gruyers car peu de lettres patentes de provision à cet office figurent dans les registres de la chancellerie ducale, contrairement à ce qu'on peut constater pour le duché de Bar. Il y a cependant quelques forestiers en titre d'offices, comme par exemple Jean Régnier, pourvu le 6 août 1584 de l'office de forestier de la gruerie d'Amance.
B 53, f°166.

[103] Xavier Rochel, en étudiant la mise en place de la gruerie de Bruyères, montre qu'en dernière analyse, l'extension des droits du Prince suppose l'usage de la force : contre des villageois de Brouvelieures qui se servaient, durant l'hiver 1607-1608, en hêtres et en chênes dans une forêt dont le duc revendiquait la propriété, il fallut au gruyer et à deux de ses forestiers faire usage de leurs arquebuses pour faire respecter les droits de leur maître – mais cette fois-ci, l'affrontement tourna à leur désavantage, après que l'un des forestiers ait involontairement blessé son collègue, qui mourut peu après.
Xavier Rochel, « Innovation forestière et pratique de la foresterie dans la Lorraine du XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 156-157.

[104] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 526-527, citation p. 526.

[105] Cf. *supra*, 2.1. La variété des recettes domaniales, p. 218.

périodes[106], il ne fait aucun doute que le volume de bois effectivement vendu par les gruyers ducaux s'est accru.

La mise en place d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine constitue l'un des aspects les plus visibles des transformations opérées dans la gestion du domaine ordinaire du pouvoir ducal, qui passent également par la discrète multiplication des obligations normatives faites aux officiers domaniaux dans leurs pratiques ordinaires. Ces réformes produisent rapidement des effets notables : entre le milieu du XVIe siècle et le début de la décennie 1580, les recettes domaniales hors salines ont été multipliées par cinq[107], alors que les prix du blé n'ont pas triplé[108] et que ceux du bois n'ont vraisemblablement pas doublé[109]. La structure de ces recettes montre une transformation des finalités des seigneuries du domaine, qui deviennent davantage des unités de production de biens marchands : les recettes les plus liées à la coercition sont ainsi celles qui augmentent le moins, comme l'aide Saint-Rémy, qui n'a pas doublé[110], tandis que celles qui impliquent la vente d'un bien sur un marché progressent fortement, comme les ventes de grains, dont le produit est multiplié par plus de dix[111], ou celles de bois, par plus de six[112].

3. La spécialisation du personnel en charge des finances centrales

La volonté ducale de modifier les méthodes de mise en valeur du domaine afin d'en accroître le produit – et de faciliter le contrôle des officiers qui en ont la charge – donne lieu, sur le plan institutionnel, à une redéfinition du personnel en charge des finances au niveau central ; le principe d'une unique caisse centrale est adopté (3.1), qui n'empêche pas la

[106] Les prix du bois au début du XVIe siècle sont mal connus pour la Lorraine ducale. Guy Cabourdin fait état de cordes vendues pour environ trois francs à Nancy et à Toul dans la décennie 1560 et pour quatre francs vingt ans plus tard. Étant donné l'évolution du prix des autres matières premières durant les décennies précédentes, l'hypothèse d'un doublement du prix du bois apparaît très improbable.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 206 et passim.

[107] Ces recettes s'élèvent à 110 810 francs en moyenne pour la période 1545-1552 et à 544 189 francs pour la période 1580-1585.

[108] Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 212.

[109] *Ibid.*, p. 206.

[110] Entre les deux périodes considérées, cette recette est passée de 31 101 francs par an en moyenne à 60 635 francs.

[111] Entre les deux périodes considérées, cette recette est passée de 22 006 francs par an en moyenne à 225 659 francs.

[112] Entre les deux périodes considérées, cette recette est passée de 8408 francs par an en moyenne à 51 666 francs.

multiplication ultérieure des caisses spécialisées (3.2) ; parallèlement à ce réagencement des caisses, de nouveaux officiers de finance apparaissent, qui ne sont pas des comptables (3.3).

3.1. Le principe d'une caisse centrale unique

L'existence de deux caisses centrales dans le duché de Lorraine s'explique principalement par des raisons historiques liées à la double volonté ducale de moderniser les institutions lorraines en s'inspirant de celles du duché de Bar et d'unifier les deux principautés sur le plan financier[113]. Après plus d'un demi-siècle d'existence, cette dualité des comptes centraux lorrains a manifestement perdu une partie de ses raisons d'être : les recettes locales reversant leurs surplus à la trésorerie générale[114], la recette générale s'est transformée en une recette purement nancéienne et rien ne semble justifier qu'elle verse les gages d'officiers compétents pour l'ensemble des duchés tels que les gens de la chambre des comptes de Nancy ; au surplus, les capacités d'audit de la chambre des comptes s'étant accrues par l'augmentation de son personnel[115], il ne paraît pas indispensable de recourir à des comptes uniquement destinés à permettre des totalisations intermédiaires des recettes.

Le rapprochement des deux caisses commence en 1569, lorsque le trésorier général Pierre Le Clerc – un financier au service des ducs de Lorraine[116] mais également actif en France[117] – cesse pour des raisons inconnues d'exercer son office. Le compte de la trésorerie générale pour cette année est rendu par Laurent Courcol, receveur général de Lorraine, qui intitule significativement son volume « Compte premier que rend Laurent Courcol [tant] de lestat de Tresorier general des finances de Lorraine et Barrois Que des deniers entrans ez mains du Receveur general de Lorraine[118] », et qui rend, pour la même année, un compte relatif à la châtellenie de Nancy[119]. En janvier de l'année suivante, Courcol est déchargé de

[113] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. d. Les caisses centrales, p. 68.

[114] Ce type de versement s'est progressivement généralisé durant la première moitié du XVIe siècle : en 1515, seule la châtellenie de Dieuze verse son surplus à la trésorerie générale ; en 1525, ce sont les caisses de Blâmont, Boulay, Épinal et Pont-à-Mousson ; en 1535, six caisses locales abondent à la trésorerie générale ; en 1545 ; elles sont 21.
B 1020, f°6 ; B 1032, f°4, 4 v et 5 v ; B 1056, f°4 v à 5v et 7 ; B 1077, f°5 à 13 v.

[115] Cf. *infra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.

[116] Le Clerc reçoit durant deux décennies des commissions financières de première importance, par exemple pour emprunter 25 000 écus d'or à Paris en 1563, pour acheter des rentes sur l'hôtel de ville de Paris pour 75 000 livres en 1568, pour recevoir la moitié de la dot de Claude de France, soit 150 000 livres, la même année, pour emprunter 150 000 livres à Paris en 1569, etc.
B 38, f°74 ; B 38, f°159 v ; B 38, f°160 v ; B 39, f°34 v.

[117] Pelletier le dit avoir été trésorier général de Bretagne et possessionné dans le royaume.
Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 236.

[118] B 1152, premier feuillet de couverture.

[119] B 1151.

cette seconde mission par la provision de Georges du Ruz à l'office nouvellement créé de receveur de Nancy[120] ; il rend à la fin de cette année un compte intitulé « compte deuxiesme que Rend Laurent Courcol, Conseiller Tresorier et Receveur general des finances de Lorraine et Barrois, Des deniers par luy receuz provenans de ses charges[121] ». L'activité du premier trésorier et receveur général de Lorraine est brève : il rend encore un compte pour l'année 1571, avant d'être arrêté sur ordres du duc en 1572, vraisemblablement en raison d'un soupçon de concussion[122]. L'indélicatesse présumée de l'officier ne nuit apparemment pas à l'office, puisqu'un même homme, Nicolas de La Ruelle, est commis à l'exercice des offices « tant de tresorier que de receveur general[123] ». Une solution durable est finalement trouvée avec la provision le 16 janvier 1573[124] de Didier Bourgeois à l'office de « Conseiller, tresorier et receveur general des finances de Lorraine et Barrois[125] ». Par la suite, la double qualification de l'office, ainsi que le pluriel qu'elle implique, survivent[126], mais les deux fonctions ne sont plus séparées et un seul compte central à compétence générale est rendu jusqu'à la fin de la période.

3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées

La mise en place d'une caisse centrale unique par fusion de la recette générale de Lorraine et de la trésorerie générale de Lorraine et Barrois n'a pas empêché l'apparition, ponctuelle ou durable, d'autres caisses centrales spécialisées, que leur compétence soit définie par les dépenses, comme dans le cas du trésorier des guerres ou du trésorier de l'Épargne, ou par les recettes, comme c'est le cas pour les commis à la recette des aides générales ou pour le receveur général des salines.

Lors de l'implication lorraine dans les guerres de la Ligue, en 1587, le trésorier général de Lorraine est, logiquement, le comptable compétent pour assurer le paiement des dépenses militaires. L'inclusion de ces dépenses de nature extraordinaire dans le compte ordinaire des duchés provoque une inflation tant des sommes manipulées que de la taille des comptes produits : entre 1580 et 1585, le compte du trésorier général, épais en moyenne de

[120] B 39, f°181 v.
[121] B 1155, premier feuillet de couverture.
[122] B 1160, f°1.
[123] *Ibidem*.
[124] B 42, f°242 v.
[125] B 1161, premier feuillet de couverture.
[126] Dans le compte de l'année 1595, par exemple, Jean Vincent se qualifie de « tresorier & Receveur g[e]n[er]al ».
B 1243, f°232.

401 feuillets, fait état de dépenses d'un volume moyen de 1 222 193 francs barrois[127] ; en 1587, ce registre compte 751 feuillets, pour des dépenses de 3 774 475 francs[128] et en 1588, à 629 feuillets pour 2 375 203 francs de dépenses[129]. Ce changement de proportions pose d'abord un problème au trésorier général lui-même, puisqu'il semble peu probable que Jean Vincent parvienne à tenir seul de tels registres, et ce d'autant plus qu'il cumule son office avec celui d'auditeur de la chambre des comptes de Bar[130] et de conseiller ducal[131]. Le recrutement à titre privé de commis susceptibles de recevoir une délégation pour une partie des tâches à accomplir n'est pas une solution pleinement satisfaisante, puisqu'elle pose au trésorier général des problèmes de rémunération[132] aussi bien que de responsabilité[133]. En outre, un compte de plus de 700 feuillets n'est guère pratique à compulser lors des séances du conseil consacrées aux finances, ni aisé à apurer à l'issue de l'année comptable pour les gens des comptes de la chambre de Nancy. Ces difficultés conduisent à la création d'une caisse de l'extraordinaire des guerres, tenue par un trésorier général des guerres ; l'office est attribué en 1589 à François de Chastenoy[134], argentier du duc et auditeur des comptes de Lorraine[135], qui établit à ce titre cinq comptes de l'extraordinaire des guerres, pour les années 1590 à 1594[136].

La participation lorraine aux guerres de la Ligue conduit à une autre transformation du système financier ducal, par la création d'un trésor de l'Épargne en 1597[137]. Ce terme est assez courant dans la terminologie financière de la fin du Moyen Âge : une des caisses centrales du duché de Bretagne porte ce nom au XVe siècle[138] et Philippe Hamon fait l'hypothèse qu'une

[127] B 1186, f°375 v ; B 1188, f°385 v ; B 1192, f°384 v ; B 1196, f°482 v ; B 1201, f°396 v ; B 1204, f°392 v ; B 1206, f°481 v.
[128] B 1210, f°750 v et 751.
[129] B 1214, f°628 et 629.
[130] Ses lettres patentes de provision sont du 1er novembre 1579.
B 48, f°176 v.
[131] Ses lettres patentes de provision sont du 6 juillet 1586.
B 55, f°112.
[132] Dans les années 1590, on peut estimer le salaire de subsistance en Lorraine ducale à environ 150 francs barrois (cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.2. a. Par rapport au salaire de subsistance lorrain, p. 487) ; les tâches d'un commis des finances nécessitant un savoir-faire spécifique, on peut supposer une paye un peu supérieure à ce niveau, ce qui limite le nombre de commis dont peut s'entourer le trésorier général, sauf à y engager une part de sa fortune personnelle.
[133] Le trésorier général étant responsable sur ses propres deniers de l'exactitude de ses comptes, la délégation des tâches attachées à son office à des commis lui fait inévitablement courir un risque qu'il lui est difficile d'évaluer.
[134] B 58, f°128 v à 129 v et 197 v.
[135] François le Chastenoy est fait argentier du duc le 29 décembre 1567 et auditeur à la chambre des comptes de Lorraine le 1er mai 1585.
B 38, f°62 ; B 54, f°72 v.
[136] B 1221, B 1225, B 1227, B 1233 et B 1239.
[137] B 68, f°57 v à 63.
[138] Dominique Le Page, « L'intégration financière d'une province au royaume. Le cas de la Bretagne de la fin du XVe au milieu du XVIe siècle », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à*

caisse bourguignonne homonyme ait pu inspirer les expérimentations royales du XVe siècle qui aboutissent finalement à la création de la principale caisse centrale française en 1523 et 1524[139]. Dans le duché de Lorraine, cette caisse est conçue dès sa création comme une caisse d'amortissement de la dette, plus particulièrement destinée au rachat du domaine ; les patentes de provision de Claude et Charles Willermin, père et fils, tous deux trésoriers de la nouvelle caisse, le signifient explicitement en exposant la situation du

> « fond et heritaige de nostre propre domaine, ayant engagé une bonne et grande partie d'iceluy, nommement le Comté de Blamont et aultres lieux de frontieres de noz païs, oultre ce qu'est au dedans du cœur de nosdictz païs et speciallement le revenu de grains, [...] A quoy desirant apporter remede, pour reunir a nostre domaine lesdictes engageres sans apporter aucune foulle, ny surcharge a nostre peuple [...] il ne s'est recongnu moien plus expedient et propre pour parvenir a ce bon œuvre que de recouvrer promptement quelque notable somme de deniers pour commencer lesdicts reachaps, et speciallement par celuy de nostredit Comté de Blamont, comme plus important a nostre service, dedier tous les deniers que proviendront des decimes des biens ecclesiastiques de noz païs, ensemble ceulx des finances des estatz et offices de nosdictz païs, deniers casuels de noz receptes, quelz ilz soient, de noblesse, amendes, confiscations, espaves, forfuyances, representations d'heritiers absentz et tous autres generallement de telle nature, et en oultre et speciallement, les deniers qui proviendront des rentes des reachapts qui se feront, que voulons (avec tous les decimes susditz) entrer en telle Espargne[140] ».

Plusieurs lettres patentes de provision à des offices ducaux de la même année évoquent effectivement l'obligation faite à ces officiers de verser la finance de leur office au trésorier de l'Épargne[141], qui perçoit aussi les reliquats des comptes de certains impôts[142]. Aucun

---

Bercy les 22 et 23 février 1996, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 295-306, p. 297.

[139] Philippe Hamon, *L'Argent du roi*, *op. cit.*, p. 259.

[140] B 68, f°58 et 58 v.

[141] Par exemple, celles du prévôt de Bruyères George Millot, pourvu de son office le 31 mai 1597. B 68, f°102 à 103 v.

[142] Par exemple, B 1247, f°189.

compte de l'Épargne n'a en revanche été conservé[143] et on ne connaît pas non plus de successeur aux Willermin.

La pérennisation de la levée de l'impôt en Lorraine conduit également à l'apparition d'une caisse supplémentaire, le produit des aides étant confié à des commis députés par les États Généraux, pour des raisons politiques de contrôle de l'usage de ces fonds[144].

Enfin, une seconde caisse domaniale est créée à la fin de la période, le 30 décembre 1629, pour recueillir les recettes tirées des salines ducales[145] ; elle est confiée à Jean Gérard, qui était précédemment contrôleur des finances[146]. Par la suite, on trouve effectivement dans le compte du trésorier général de Lorraine un article de recette unique pour les salines, correspondant à un versement depuis le compte de Jean Gérard[147]. De façon plus inattendue, Jean Gérard est également chargé de la collecte des deniers provenant de la vénalité des offices ducaux, comme on peut le constater dans plusieurs patentes de provision du début de la décennie 1630[148]. À l'issue de la création de cet office, le système financier ducal se trouve donc à nouveau organisé, au niveau central, autour de deux caisses hiérarchisées, comme avant 1570, à cette différence près que la caisse subalterne a désormais une définition sectorielle, à savoir les revenus du sel et de la vénalité des offices, et non géographique, comme l'était la recette générale, qui tirait la très grande majorité de ses recettes de la prévôté de Nancy.

3.3. De nouveaux offices centraux de finance

L'attention portée par le pouvoir ducal à la bonne marche du domaine peut également s'observer dans la diversification des missions remplies par les officiers compétents en matière de finance au niveau central. Dans la première moitié du siècle, on ne trouve parmi ces hommes que des comptables en charge des encaissements, des décaissements et de la tenue des comptes ainsi que des contrôleurs à qui est confié un premier contrôle non-

[143] En tout cas, aux archives départementales de Meurthe-et-Moselle, où se trouvent par ailleurs tous les comptes des receveurs généraux, des trésoriers généraux et des trésoriers extraordinaires des guerres.
[144] Cf. *infra*, II. L'instauration d'impôts permanents, p. 234.
[145] B 104, f°207 à 208.
[146] Il apparaît comme détenteur de cet office dans le compte du trésorier général pour l'année 1625, ainsi que dans tous les suivants jusqu'en 1633.
B 1448, f°172.
[147] Par exemple, B 1479, f°1.
Le compte de Jean Gérard a été conservé sous la cote B 1504.
[148] Par exemple, celles qui pourvoient Didier Étienne de l'office de procureur général du bailliage du comté de Vaudémont, le 22 mars 1632.
B 108, f°55 à 57 v.
Sur la vénalité des offices, cf. *infra*, III. L'introduction de la vénalité des offices, p. 268.

juridictionnel des registres, avant l'apurement par la chambre des comptes ; le règne de Charles III et de ses successeurs voit l'apparition d'un officier ordonnateur et d'un officier du parquet compétent en matière domaniale.

À plusieurs reprises entre le milieu du XVIe siècle[149] et les années 1630, les comptes du trésorier général font état d'un « chef des finances[150] » : cet office est occupé par Henri d'Anglure entre 1564 et 1574[151], par Jean de Beauvau entre 1576 et 1584[152], par Christophe de Bassompierre entre 1593 et 1595[153], par Errard de Livron en 1597[154] et par Jean du Châtelet entre 1603 et 1608[155]. Le fait que l'office soit occupé par des membres de l'Ancienne Chevalerie donne un premier indice quant à la nature de cet office ; il implique, selon la lettre des patentes de provision, que son titulaire « commande et ordonne en nosdictes finances et cho[s]es deppendantes de n[ost]re domaine, ainsy qu'il verra la portée de noz affaires et la necessité du temps le requerir[156] ». Une ordonnance du 24 janvier 1577 le confirme, qui ordonne aux auditeurs de la chambre des comptes de Lorraine de refuser comme pièce justificative d'une dépense un mandement qui ne serait pas signé de la main du duc ou de celle du chef des finances[157]. Cet officier a donc la qualité d'ordonnateur, ce qui explique la vacance intermittente de l'office[158].

La spécialisation des officiers en charge des finances centrales passe encore par les voies tortueuses qui aboutissent à la création de l'office de substitut général au domaine. La première mention d'un tel office apparaît dans un mémoire de la chambre des comptes de Nancy en date de novembre 1628, qui réclame la création d'un procureur du domaine[159] susceptible de soulager les auditeurs des comptes, collectivement chargés du ministère public

[149] Durant la régence de Charles III, cette fonction est remplie par François de Bassompierre, déchargé de l'office le 23 avril 1552.
B 23, f°352 v.
[150] Par exemple, B 1234, f°197.
[151] B 1138, f°71 ; B 1164, f°130 v.
[152] B 45, f°124 v ; B 1208, f°187.
[153] B 1234, f°197 ; B 1243, f°241.
[154] B 1249, f°202.
[155] B 1274, f°158 ; B 1308, f°180 v.
[156] Patentes de provision de Jean du Châtelet des Thons en date du 14 août 1603.
B 74, f°123 et 124, citation f°124.
[157] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 132.
[158] La vacance de l'office implique que le Prince est le seul ordonnateur des finances ; il s'agit d'une solution institutionnelle fonctionnelle, mais exigeante pour le titulaire de la couronne, ce qui explique qu'en fonction des circonstances, l'office soit ou non pourvu, comme c'est également le cas dans le royaume de France pour le surintendant.
Michel Antoine, *Le Coeur de l'État*, *op. cit.*, pp. 563-565 ; Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 256.
[159] Cf. *infra*, chapitre V, III. 3.3. La création de nouveaux offices à la demande des officiers ducaux, p. 470.

en matière domaniale[160]. Le duc accepte l'idée dans ses grandes lignes, puisqu'il pourvoit Dominique Jobart de l'office de substitut général au domaine, le 12 février 1629[161] ; les considérants de ses lettres patentes expriment l'étonnement ducal que la forte augmentation des prix ne donne pas lieu à accroissement proportionnel des revenus du domaine et laissent entendre que les officiers domaniaux y sont pour quelque chose – Jobart est chargé de poursuivre les indélicats, une part des rentes recouvrées au bénéfice du duc grâce à son action lui étant réservée à titre de droits annexes[162]. Cette fonction, cohérente avec le titre de substitut, semble cependant avoir été partiellement supplantée par la suite par une autre, puisque le compte du trésorier général pour l'année 1632 inscrit en recettes 2500 francs tirés de l'amodiation de « cinquante six moulins & deux pressoirs bannaulx construictz par le s[ieu]r Dominique Jobar, substitud du domaine[163] ». Profitant de sa connaissance du domaine ducal, Jobart s'est associé avec quelques investisseurs pour envisager la construction de ces installations banales dans des lieux où elles étaient susceptibles de générer du profit ; il a ensuite proposé au duc de construire à ses frais lesdites « usinnes[164] », à la condition de toucher la moitié des redevances provenant de l'amodiation de ces établissements pendant douze ans, période à l'issue de laquelle l'ensemble des biens construits reviendraient au pouvoir ducal ; après avis positif de la chambre des comptes, la proposition a été acceptée par le duc[165]. En pratique, le substitut au domaine s'est donc transformé en un financier levant des fonds pour investir dans le développement du domaine ducal sur la base des informations détenues par la chambre des comptes et en étant personnellement intéressé dans ces opérations.

Au début des années 1630, le personnel en charge des finances ducales au niveau central a considérablement évolué : le dualisme inégal entre le receveur général de Lorraine et le trésorier général de Lorraine et Barrois, hérité du XVe siècle, a disparu, au profit d'une caisse théoriquement unique mais en pratique secondée aussi souvent que nécessaire par des caisses spécialisées. Parallèlement à ces transformations du circuit financier, le pouvoir ducal expérimente des configurations institutionnelles destinées à faciliter le gouvernement financier des duchés, par le biais d'un chef des finances ayant qualité d'ordonnateur, et à

[160] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. f. Le parquet central, p. 73.
[161] B 104, f°37 v à 39 v.
[162] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 2.3. Les droits des officiers de finance, p. 508.
[163] B 1494, f°62 et 62 v.
[164] *Ibid.*, f°62.
[165] *Ibid*., f°62 et 62 v.

accroître la rentabilité du domaine, par le biais du substitut général au domaine.

Les propriétés de la couronne ducale de Lorraine lui assurant des revenus importants, notamment grâce aux bénéfices des salines de la haute vallée de la Seille, il est possible au pouvoir ducal de couvrir l'intégralité de ses dépenses ordinaires – à savoir, pour l'essentiel, l'approvisionnement de l'hôtel ducal et les gages des officiers des institutions centrales (parmi lesquels sont compris les offices auliques) – au moyen de ces recettes domaniales. En ce sens, le slogan utilisé par les assemblées pour résister aux prétentions fiscales des pouvoirs centraux – le Prince doit vivre du sien – est une réalité en Lorraine ducale, à peine tempérée par l'octroi occasionnel d'aides consenties par les États Généraux du pays[166].

II. L'instauration d'impôts permanents

Les aides générales octroyées au pouvoir ducal durant la plus grande partie du XVIe siècle peuvent être analysées d'au moins deux façons différentes. Sur un plan politique, les députés des États Généraux les décrivent implicitement comme un moyen de financer des dépenses d'utilité commune, ce que relèvent leurs refus de financer par l'aide des dépenses uniquement utiles à la famille ducale[167]. Sur un plan financier, elles présentent surtout pour le Prince l'intérêt d'être un secours indispensable en cas de dépense inattendue, le domaine étant une source de recettes d'une très faible élasticité[168]. Sans recettes fiscales lors de ces moments de stress financier, il faudrait au Prince avoir recours à d'autres expédients, de nature à désorganiser l'économie du pays – comme dans le cas des manipulations monétaires – ou à conduire sûrement à l'établissement nécessaire d'un impôt permanent – dans le cas des aliénations du domaine.

La guerre implique des dépenses qui activent ces deux justifications théoriques de l'impôt, d'abord parce qu'elle coûte cher, et suppose donc des recettes extraordinaires, et ensuite parce qu'elle concerne l'intérêt commun et non les seuls intérêts du Prince, en tout cas lorsqu'il s'agit d'une guerre défensive. Dans le cas de la Lorraine, la mise en place d'un impôt permanent est le résultat de l'implication du pouvoir ducal dans les guerres de la Ligue, à

[166] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.
[167] Cf. *supra*, chapitre I, note n°488, p. 113.
[168] Il est possible de procéder à des coupes extraordinaires dans les forêts domaniales, mais il n'est guère d'autre moyen d'accroître temporairement les produits du domaine.
Xavier Rochel, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIIIe siècle. Essai de biogéographie historique*, *op. cit.*, p. 379 ; Charles Guyot, « Les forêts lorraines, suite et fin », *art. cit.*, pp. 12-17.

partir de 1585. Pour lever une armée conforme aux standards militaires de l'époque, il a fallu, en plus du recours à des expédients variés, solliciter les États Généraux et élaborer de concert avec eux un système fiscal permettant la poursuite de l'effort de guerre pendant une petite décennie (1). Après le retour de la paix, la nécessité de rembourser les dettes contractées, de recouvrer les parties du domaine ayant été aliénées et de poursuivre les travaux de fortification engagés ont conduit au maintien de l'impôt (2). Sous les successeurs de Charles III, la fiscalisation du financement de l'État ducal s'est poursuivie par l'accroissement des sommes levées et par l'étatisation progressive des institutions en charge de la collecte (3).

1. Les guerres de la Ligue et l'improvisation d'un système fiscal (1585-1595)

Après le décès du duc d'Anjou, frère de Henri III et dernier recours Valois en cas de mort du roi, une Ligue catholique est mise sur pied, à la suite de la réunion de ses principaux chefs à Nancy en septembre 1584 et au traité de Joinville avec l'Espagne le 31 décembre de la même année. En mars 1585, Henri de Guise et son frère Charles de Mayenne s'emparent de places en Champagne et en Bourgogne et en avril et mai, les ligueurs prennent Verdun puis Toul avec l'aide de troupes lorraines. De son côté, Charles III avait ordonné le 26 mars 1585 à ses baillis de tenir la noblesse des duchés prête à partir en guerre ; il reste cependant prudent durant l'année suivante et ne mobilise sa noblesse qu'en mai 1586[169]. L'engagement ducal s'intensifie en 1587, lorsque les reîtres de Jean Casimir du Palatinat, payés par le parti protestant et par Elizabeth d'Angleterre, traversent les duchés pour porter secours à leurs coreligionnaires, ce qui contraint le pouvoir ducal à lever des troupes plus nombreuses afin de protéger ses États. Les recettes ordinaires étant insuffisantes pour couvrir ces dépenses nouvelles – et de beaucoup[170] – le pouvoir ducal est contraint de multiplier les ressources extraordinaires : outre les subsides espagnols[171], la participation ducale aux actions militaires de la Ligue est financée par l'aliénation de larges parties du domaine[172], par l'instauration de la vénalité des offices[173] et par des emprunts aux princes alliés à la maison de Lorraine[174].

[169] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*

[170] Cf. *infra*, chapitre IV, II. 1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue, p. 337.

[171] En 1591, les comptes du trésorier extraordinaire des guerres inscrivent 402 820 francs de « deniers venuz d'Espagne ».
B 1225, f°4 et 4 v.

[172] Cf. note n°235.

[173] Cf. *infra*, III. L'introduction de la vénalité des offices, p. 268.

[174] Le duc de Bavière prête par exemple 60 000 florins – c'est-à-dire 150 000 francs – au pouvoir ducal en février 1590, à rembourser sous deux ans sans intérêt, mais avec une garantie hypothécaire sur la seigneurie de Phalsbourg.

L'essentiel des sommes provient cependant des impôts que les députés des États Généraux de Lorraine octroient au pouvoir ducal à plusieurs reprises, entre 1585 et 1595 (1.1). Les sommes levées étant bien supérieures au produit habituel des aides générales des décennies précédentes, il faut aux États Généraux et au pouvoir ducal inventer un système fiscal composite, plus adapté à une lourde ponction que le traditionnel impôt par quotité (1.2) ; ce système, largement improvisé, parvient cependant à fournir au pouvoir ducal des moyens importants, qui couvrent environ la moitié des dépenses militaires liées aux guerres de la Ligue (1.3).

1.1. L'impôt, fils de la guerre

Les États Généraux assemblés en avril 1585 accordent vraisemblablement une première aide de deux écus sol par conduit. Cette levée est mal documentée, mais on conserve les lettres de non-préjudice signées par le duc[175], et le compte de l'année 1585 annonce que les garnisons ont été payées au moyen des deniers de l'aide générale[176]. Pour les aides suivantes, on dispose de deux registres permettant de connaître à la fois les conditions de l'octroi par les États Généraux et les modalités de la levée par les officiers ducaux[177].

Le premier octroi bien documenté pour la période des guerres de la Ligue est celui qui fait suite à la réunion des États Généraux du 6 au 11 décembre 1585. Les députés octroient au duc un million de francs barrois, à lever en cinq termes à Noël et à Pâques, de Pâques 1586 à Pâques 1588. Il s'agit d'un impôt de répartition : les baillis doivent réunir des listes de conduits[178] pour leur bailliage et les faire parvenir à douze gentilshommes nommés par les États, qui doivent ensuite définir la somme due par chaque conduit à chacun des termes, afin que le produit total de l'impôt soit bien d'un million. Il est spécifié que les sommes rassemblées ne peuvent servir qu'aux troupes de campagne, et non aux garnisons ordinaires, même si les États acceptent de déroger exceptionnellement à ce principe en mars 1587[179]. En outre, les États réclament des lettres de non-préjudice et l'application des ordonnances

B 1217, f°121 et 121 v.

[175] B 682, n°17.

[176] B 1206, f°472 à 480.

[177] Il s'agit du B 326, qui est un recueil rédigé entre 1598 et 1602 et contenant des copies de textes variés, incluant notamment toutes les décisions des États Généraux en matière fiscale entre 1585 et 1602 ; l'autre registre est le B 324, qui rassemble des copies de toutes les ordonnances ducales liées à l'impôt entre 1589 et 1626. Les originaux des documents rassemblés dans ces registres se trouvent respectivement sous les cotes B 681 à B 684 et B 844 à B 846.

[178] Ces documents, pour la plupart conservés, ont notamment été utilisés par Marie-José Laperche-Fournel pour son étude de démographie historique de la Lorraine ducale, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*

[179] B 326, f°126.

prohibant le calvinisme[180]. Au terme de cet octroi, les États sont de nouveau réunis en mai 1588. Devant la menace des reîtres, ils accordent cette fois une aide d'un an, sans plafond, assise sur la terre (trois gros le jour de terre, deux pour les mauvaises terres et les prés, un pour les vignes, le tout exprimé en jours de Nancy[181]), à laquelle s'ajoute le dixième du revenu des marchands et le dixième des rentes des anoblis et des bourgeois[182]. Avant que cet impôt ne s'interrompe, les États, convoqués une nouvelle fois en février 1589, octroient encore une aide d'un an, combinant un impôt direct de deux gros par conduit et par semaine (ainsi que le dixième des revenus des roturiers ayant plus de 6000 francs de bien) et un impôt indirect de six deniers par franc sur toutes les marchandises vendues (à l'exception des produits alimentaires de base et de certains produits spécifiques comme le papier ou l'encre) et du dixième pot de vin (c'est-à-dire 10 % du produit de la vente d'alcool en détail)[183]. Les assiettes retenues pour cet octroi, si elles varient encore lors des années suivantes, deviennent par la suite la norme pour l'impôt ducal en Lorraine[184].

Le 6 février 1590, les États accordent à nouveau une aide pour un an, d'un gros par conduit et par semaine et de quatre francs par cheminée, auxquels s'ajoutent le dixième pot de vin ainsi que des taxes sur le grain à moudre, le bétail, les toiles sortant du duché et les toiles de luxe y entrant[185]. Poursuivant leurs expérimentations relatives aux assiettes de l'impôt, les États accordent, un an après, en mars 1591, un impôt sur les ménages buvant du vin à domicile, les locataires des ecclésiastiques et des gentilshommes, les tavernes et les hôtelleries (en plus des taxes précédemment évoquées)[186]. Les États établissent un plafond au produit de cette aide, qui ne doit pas dépasser 1 200 000 francs et qui est explicitement destinée à payer 600 cavaliers et 4000 hommes de pied, hors garnison[187]. La précaution est inutile : le produit de l'impôt n'atteint même pas la moitié du plafond et les députés à la recette des deniers de l'aide, qui ont été nommés par les États, sont sommés par le duc, en janvier 1592, de modifier les conditions de l'octroi pour que l'argent rentre enfin[188]. Ils accordent trois gros et huit deniers par conduit et par semaine pendant six mois et un gros par franc pour les ventes de

[180] *Ibid*., f°125.
[181] Le *jour* de Nancy fait environ 2040 mètres carrés.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 726.
[182] B 326, f°128.
[183] B 324, f°1 à 4 ; ordonnance éditée dans Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *art. cit.*, pp. 332-336.
[184] Cf. *infra*, 2. Routinisation de l'impôt et reconfiguration politique (1595-1608), p. 244, et 3. Les progrès de la fiscalisation (1608-1633), p. 252.
[185] B 326, f°134 à 138 v.
[186] *Ibid*., f°140 à 142 v, f°140 v et 141.
[187] *Ibid*., f°140.
[188] *Ibid*., f°144.

marchandises, ainsi que le dixième pot de vin, pendant trois mois[189]. Le duc, pensant sans doute avoir trouvé des interlocuteurs plus conciliants que les États Généraux, réclame davantage aux députés en juin, qui lui répondent « navoir pouvoir ny puissance de traicter du general des pais sans la convocat[io]n d'ung Estat[190] » et ajoutent que « la p[rese]nte assemblée [les députés] n'a entendu ny voulu obliger les absentz[191] ». Le duc obtient six gros par conduit et par mois, mais uniquement sur les sujets des députés à la réception des aides (à savoir, pour la noblesse, Charles de Lenoncourt et Claude de Reinach et, pour le clergé, le grand doyen de Saint-Dié[192]). Le duc tente alors, en juillet, de convoquer une assemblée restreinte de grands nobles pour obtenir une rallonge. Ceux-ci, devant l'urgence de la situation (Turenne, nouvellement duc de Bouillon par son mariage avec Charlotte de La Marck, menace le nord-est des duchés), octroient six francs par cheminée dans les villes et bourgs, à lever une seule fois[193]. Le duc s'en contente quelques mois, puis se résigne à convoquer de nouveau les États Généraux en novembre 1592, qui lui accordent pour un an trente francs par village et par mois et trois francs par conduit et par mois dans les villes[194]. En septembre de l'année suivante, les députés ajoutent à cet impôt une levée de deux francs par conduit et par mois[195], puis, en décembre, décident d'unifier l'impôt direct à deux francs par conduit et par mois, mais en rétablissant les impôts indirects (six deniers par franc et le dixième pot de vin)[196].

La session suivante des États Généraux a lieu en mars 1594 ; alors que la guerre semble sur le point de se terminer, ils maintiennent l'impôt direct mais suppriment les taxes rétablies en décembre 1593[197]. Le duc passe outre leur avis et lève les six deniers par franc et le dixième pot de vin pendant un an[198]. Il s'applique ensuite à éviter la convocation des États et à solliciter des assemblées de nobles et de prélats : en juillet, une première assemblée régularise le coup de force ducal[199] ; une seconde en septembre revient sur cette décision[200]. À

[189] *Ibidem*.
[190] *Ibid*., f°145.
[191] *Ibidem*.
[192] Ces trois hommes sont les députés des États généraux depuis mars 1591. Les deux nobles laïques sont désignés comme « Lenoncourt, seneschal de Lorraine » et « Sainct- Baslemont, seneschal de Barrois » ; le grand doyen de Saint-Dié est alors Jacques Fournier.
Ibid., f°141 v ; B 57, f°131 ; B 58, f°9 v ; B 324, f°9.
[193] B 326, f°148 à 150 v.
[194] *Ibid*., f°152 à 154.
[195] *Ibid*., f°156 à 157 v.
[196] *Ibid*., f°158 et 158 v.
[197] *Ibid*., f°164 à 165, f°164.
[198] B 324, f°12 à 13 v, f°12 et 12 v.
[199] B 326, f°160.
[200] *Ibid*., f°167 et 168.

chaque fois, le duc profite d'un nouvel octroi, mais de quelques mois seulement. En décembre, il tente d'obtenir les aides du tribunal des Assises, avec un résultat comparable[201]. Finalement, il se résout à convoquer les États Généraux en avril 1595, qui lui octroient pour un an une somme très faible : six francs par conduit en cinq mois (soit environ 1,2 franc par mois) et aucun impôt indirect[202]. Le duc s'en contente et, par la suite, cesse de passer outre les États et de s'adresser à des corps restreints.

1.2. Tâtonnements et inventions

L'énumération des sessions des États Généraux, ainsi que des assiettes et des taux octroyés, peut avoir quelque chose de rébarbatif. Ces décisions, cependant, laissent entrevoir la difficulté que le pouvoir ducal et les États Généraux ont eue à improviser un système fiscal efficace, tant en matière de définition des assiettes et des taux qu'en ce qui concerne les circuits de recouvrement.

La première difficulté qu'ont rencontrée les États et les agents du pouvoir ducal dans la levée de l'impôt est la question de l'assiette à appliquer. En temps de paix et pour des levées ponctuelles, il est possible de lever une certaine somme sur chaque conduit, sans que cela ne pose d'insurmontables difficultés[203]. Il en va tout autrement en temps de guerre, lorsqu'il faut continuellement lever des sommes importantes sur des populations souvent victimes des pillages et des combats. Il est alors indispensable de trouver des assiettes et des taux susceptibles de ne pas provoquer la ruine des populations et les révoltes qui pourraient en résulter, qui puissent réellement financer la guerre et s'appliquer sans trop de fraudes ou de litiges. Les stratégies d'évitement de l'impôt apparaissent en effet assez vite :

> « […] elle [Son Altesse le Duc] a esté advertie des grands et frequentz abus qui se co[m]mectent en plusieurs endroictz, no[m]mement vers les quartiers de S[ain]t-Diey tant par les subiectz des venerables dud[ict] lieu que d'au[lt]res sieurs vassaulx haultz justiciers, en ce que delaissantz totalement la frequentation des marchez ou sans difficulté ils souloient auparavant f[air]e la vente et distribution de leur bestail, principalement avec les forains, ilz au contraire les attirent

[201] *Ibid*., f°161 à 162.
[202] *Ibid*., f°169 à 170, f°169.
[203] C'est la méthode traditionnellement retenue pour les aides générales en Lorraine, cf. *supra*, chapitre I, II. 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.

p[rese]ntement en leurs villages & domicilz soubz pretexte que l'impost dud[ict] six denier ny a lieu[204] ».

Un impôt indirect sur la vente des marchandises ne peut en effet être levé efficacement que si les officiers ducaux ont connaissance de toutes les transactions qui ont lieu sur le territoire soumis à l'autorité ducale. On peut sérieusement douter du fait que les officiers ducaux, même avec l'aide de leurs commis et des fermiers de ces impôts, puissent surveiller tous les villages des duchés. Du reste, les mesures prises contre la fraude sont nombreuses[205], signe de l'ampleur du phénomène, et les arriérés d'impôts courent parfois sur plusieurs années[206], ce qui montre que l'impôt rentre assez mal. La solution finalement retenue, qui consiste à associer un impôt direct levé sur chaque conduit et une taxe sur les transactions, permet à la fois de répartir l'impôt entre les différents groupes sociaux plus équitablement que le seul impôt par conduit, tout en restant facile à lever (contrairement au dixième des revenus et des rentes, qui pose le problème de la connaissance de ceux-ci par l'autorité ducale) et sans frapper spécifiquement certains groupes (comme l'impôt sur les cheminées des villes, facile à lever mais visant spécifiquement la bourgeoisie).

L'invention d'un impôt nouveau suppose également l'invention de circuits de prélèvement adaptés. Traditionnellement, les aides générales sont levées par les officiers ducaux auprès de chaque communauté – car ce sont les communautés qui ont la charge de rassembler, dans un premier temps, les sommes dues par leurs membres[207] – puis remises à des députés nommés par les États, réunis en une chambre des aides chargée de vérifier que les conditions de l'octroi ont bien été respectées. Les sommes sont ensuite soit directement utilisées par les députés des États sur mandement ducal, ce qui permet d'en contrôler aussi l'usage, soit remises au trésorier général, également sur mandement ducal. Ce système est conservé pour les premières levées destinées à financer la guerre, mais il montre rapidement

[204] B 324, f°17.
Les six deniers par franc ne se levaient alors qu'en villes et bourgs, mais pas dans les villages.
[205] Par exemple, B 326, f°173, 183 et 198 v.
[206] Par exemple, B 1225, f°8 et 8 v ; B 1227, f°11 ; B 1233, f°8.
[207] Cette partie du système de prélèvement n'est pas remise en cause par la suite. Le résultat des États Généraux de décembre 1602, relayé par l'ordonnance du 9 janvier 1603, dispose même que les officiers ducaux « seront tenus, a l'interpella[ti]on desd[icts] collecteurs [choisis par les communautés en leur sein], de leurs fournir leurs sergents et la force (s'il y eschet) pour contraindre les refusants ou par trop delayant a en acquicter leur ject ».
B 326, f°211 v ; B 324, f°38 à 40 v, citation f°40.
Sur l'organisation de la collecte fiscale au sein des communautés, voir Antoine Follain (éd.), *L'argent des villages du XIIIe au XVIIIe siècle. Comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2000, 438 p. ; Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 640 p., pp. 323-329 et passim ; « L'administration des villages par les paysans au XVIIe siècle », *Dix-septième siècle*, 2007, n° 234, n° 1, pp. 135-156.

ses limites. Les officiers locaux, et notamment les prévôts, sont sollicités pour des tâches d'enquête fiscale de plus en plus nombreuses : en plus du classique dénombrement des conduits, il leur est demandé de recenser les têtes de bétail, par localité, par espèce et par propriétaire[208], ou encore les cheminées, d'identifier les particuliers possédant plus de 6000 francs de bien[209], de connaître toutes les marchandises entrant ou sortant des duchés (pour les prévôtés frontalières), les cabarets, les hôtelleries et « ceulx qui boivent vin en leurs mesnages »[210], et même la liste de tous les particuliers désireux de faire moudre du grain, avec le type de grain et le volume à moudre[211]. Les prévôts, même avec l'aide de leurs clercs-jurés et de leurs sergents, ont sans doute quelques difficultés à mener ces missions à bien. Des dispositions sont prises pour encourager la population à les aider. Les ordonnances ducales prévoient en effet des amendes pour chaque type de fraude ; presque à chaque fois, un tiers du produit de l'amende est réservé au « rapporteur », aussi appelé « dénonciateur »[212]. Malgré tout, le duc reconnaît dans une ordonnance de mars 1589 que « led[ict] impost [est] perceu et levé avec beaucoup de difficulté, pertes et interestz de nous et de n[ost]re estat[213] » et il donne commission à Beaulieu, Savigny et Melay pour établir des bureaux au niveau local dans lesquels commis et contrôleurs doivent tenter d'améliorer la perception des aides, moyennant une rémunération s'élevant à 1 % des sommes maniées[214]. Ces bureaux sont censés travailler conjointement avec ceux des receveurs ducaux que l'ordonnance promeut au rang de « receveurs généraux[215] ». Il semble cependant que cette nouvelle architecture institutionnelle

[208] B 326, f°198.
[209] B 324, f°3.
[210] *Ibid*., f°10.
[211] *Ibid*., f°5 à 6.
Le système suppose que le particulier souhaitant moudre du grain retire auprès du prévôt (ou de son greffier ou clerc-juré) un acquit qu'il devra faire compléter et signer par le meunier avant de le rapporter à l'autorité prévôtale pour vérification ultérieure par comparaison avec les comptes du meunier. On ne connaît pas le succès du dispositif, mais la taxe sur le grain à moudre n'est plus envisagée par la suite.
[212] Par exemple, B 324, f°5 v et 30 v.
[213] B 324, f°30.
[214] B 324, f°30 à 32.
[215] Chaque receveur général a la responsabilité d'un certain nombre de recettes particulières qui lui sont confiées : Lunéville pour Raon, Saint-Dié, la mairie du Val-de-Liepvre, Saint-Hippolyte et Sarrebourg ; Mirecourt pour Remoncourt, Châtenois, Neufchâteau, Darney, Arches, Bruyères, Dompaire et Valfroicourt, Charmes, Épinal et Châtel-sur-Moselle ; Vaudrevange pour Boulay, Sierck, Siersberg, Schambourg, Hombourg, Saint-Avold, Albe, Bitche et Guemunde ; Bar pour Louppy, Pouilly, Morley, Pierrefitte, Rambercourt-aux-Pots ; Saint-Mihiel pour Bouconville, Mandres, La Chaussée, Noiroy-le-Sec, Les Montignons, Varennes, Dun, Stenay, Étain, Longwy, Longuyon, Briey, Sancy, Conflans-en-Jarnisy, Clermont, Hattonchâtel et Apremont ; La Mothe & Bourmont pour Lamarche, Châtillon, Conflans en Bassigny et Gondrecourt. Enfin, les receveurs de Nancy, Saint-Nicolas-de-Port, Rosières, Einville, Vaudémont, Vézelise, Gondreville, Pont-à-Mousson, Prény, Arrance, Château-Salins, Condé, l'Avant-Garde, Dieuze et Foug ne sont pas placés sous la responsabilité d'un receveur général, en raison de leur proximité géographique à Nancy, où ils doivent directement remettre les sommes qu'ils ont reçues des receveurs aux commis à réception de l'aide. B 324, f° 31 v.

n'a pas été mise en œuvre, puisqu'elle n'apparaît dans aucun papier de la décennie suivante, ni du XVIIe siècle.

1.3. Le revenant-bon des aides pour les finances ducales

Une fois éclaircies la question des assiettes et des taux, d'une part, et celle des circuits de prélèvement, d'autre part, le problème qui reste posé est celui de l'importance relative des aides accordées par les États par rapport aux autres revenus du pouvoir ducal. Étant donné la complexité du système financier ducal en cette fin de XVI[e] siècle, il semble difficile d'envisager la construction d'une courbe représentant l'évolution des recettes durant la période 1586-1608 et tenant compte aussi bien des recettes ordinaires qu'extraordinaires, et parmi ces dernières, du produit des aides.

La levée des aides générales déclenche la mise en œuvre d'une seconde comptabilité élaborée par les députés des États et contrôlée par la chambre des aides, qui recense les recettes liées aux aides et les dépenses ordonnées par le duc sur ces recettes et validées par les députés des États – pour cette raison, les sommes en question n'apparaissent pas dans le compte du trésorier général. En outre, à partir du 15 mars 1589, un trésorier extraordinaire des guerres est nommé, qui tient un compte distinct, et ce jusqu'à la fin de l'année 1594[216]. Enfin, on trouve dans les documents de la période plusieurs mentions du « trésorier de l'Épargne[217] » ainsi que des « coffres du duc[218] », qui font référence à la caisse d'amortissement de la dette créée en 1597 et confiée aux Willermin[219].

En dépit de la complexité du système financier ducal, il est possible de réunir des chiffres qui donnent une idée assez claire des montants en jeu. En 1588, l'impôt sur les terres rapporte 311 208 francs[220] et le troisième paiement de l'aide d'un million accordée en 1585 se monte à 197 183 francs[221], soit un total de 508 391 francs de revenus liés aux aides générales. Le produit des impôts accordés par les États Généraux de février 1589 nous est connu, toutes les recettes étant inscrites au premier compte du trésorier général des guerres. Durant l'année de ce compte (du 15 mars 1589 au 15 mars 1590, c'est-à-dire exactement la durée de l'aide octroyée[222]), les aides rapportent 730 000 francs[223], auxquels il faut ajouter 29 009 francs

[216] Cf. *supra*, I. 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.
[217] B 1247, f°189.
[218] Par exemple, B 1210, f°101.
[219] Cf. *supra*, I. 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.
[220] B 1214, f°102 à 111.
[221] *Ibid*., f°112 à 113.
[222] Comme on peut le constater dans l'ordonnance ducale du 3 mars 1589, B 324, f°3 v.

perçus en 1591[224]. Par la suite, on trouve, pour la période allant du 15 mars 1590 au 31 mars 1591, 638 028 francs, auxquels il faut ajouter 6732 francs et 5336 francs perçus durant les années suivantes[225]. Du 1er avril 1591 au 30 juin 1592, ce sont 1 260 565 francs qui sont collectés, en attendant des arriérés de 29 287 francs et 21 609 francs pour les deux années suivantes[226]. On trouve encore, entre le 1er juillet 1592 et le 30 juin 1593, 286 947 francs au titre de l'impôt des cheminées[227], puis, du 1er juillet 1593 au 31 décembre 1594, 8796 francs et 52 695 francs répartis entre les comptes du trésorier général ordinaire et du trésorier général des guerres[228]. Encore faut-il observer que, pour ces deux dernières périodes au moins, une partie de l'impôt échappe à l'observation du fait de son inscription sur des comptes qui n'ont pas été conservés pour cette période, à savoir ceux qui sont contrôlés par la chambre des aides, ainsi que le démontre une inscription dans le compte du trésorier général de l'année 1594 :

> « Deniers employez aux repara[ti]ons et fortifications de la ville neuve de Nancy [titre de la rubrique].
> L'impost des six deniers par franc est destiné pour lesd[ictes] fortifications, desquelz deniers le S[ieu]r de Villermin, conseiller d'estat de son Altesse et auditeur des comptes de Lorraine tient compte.
> Po[ur] ce, icy, N[éant][229] »

Ce type d'inscription se rencontre également pour la paye des garnisons des châteaux et places de Hombourg et Saint-Avold, Clermont, Bitche et Nancy[230], qui n'apparaissent pas non plus dans le compte du trésorier des guerres. Au reste, celui-ci est Jean Humbert (et non Claude Villermin, l'auditeur des comptes commis à la réception des aides générales), ce qui montre qu'une partie de l'impôt – sans doute la plus importante, vu les montants des années précédentes – est désormais inscrite exclusivement au compte destiné à la chambre des aides.

Il est possible d'esquisser une pesée globale en prenant comme référence la période allant du 15 mars 1589 au 30 juin 1592 : d'une part, il s'agit des années correspondant au plus fort de l'engagement militaire lorrain et, d'autre part, il s'agit des seules années pour

---

[223] B 1221, f°62 à 65 v.
[224] B 1225, f°8 et 8 v.
[225] Respectivement, B 1225, f°57, B 1227, f°13 et 13 v et B 1239, f°3.
[226] Respectivement, B 1227, f°53, B 1233, f°9 à 10 v et B 1239, f°4.
[227] B 1233, f°31 v.
[228] Respectivement, B 1239, f°5 v et B 1240, f°114.
[229] B 1240, f°368.
[230] *Ibid*., f°360 à 364.

lesquelles il est possible de disposer de montants fiables en ce qui concerne le produit des aides générales. Sur les 39 mois et demi de cette période, 2 720 566 francs d'aide sont levés, soit 68 875 francs par mois, ou, pour le dire autrement, 826 500 francs par an en moyenne. Ces aides, pour les années de guerre, représentent une augmentation de 71 % des revenus ducaux par rapport à ce que sont les revenus ordinaires en temps de paix. Pour estimer leur part relative dans le financement de l'effort militaire, on peut les comparer aux recettes inscrites aux comptes du trésorier général des guerres pour la même période : les aides représentent 47 % des 5 786 523 francs employés au financement de la guerre[231].

Ces quelques chiffres permettent de constater que la levée des aides générales durant la période 1585-1595 – et spécialement durant les années 1589 à 1592 – représente un élément central des finances ducales. Le plus frappant, cependant, n'est pas la mise en place d'un impôt extraordinaire en temps de guerre, mais bien plutôt sa pérennisation une fois la paix revenue.

2. Routinisation de l'impôt et reconfiguration politique (1595-1608)

Après la conversion de Henri IV le 25 juillet 1593, le duc Charles III signe avec lui une trêve le 2 août 1593. Elle est suivie du traité de Saint-Germain-en-Laye, le 16 novembre 1594, puis de celui de Folembray en décembre 1595, qui, pour l'essentiel, rétablit le *statu quo ante bellum*. Dans ce contexte, on pourrait s'attendre à ce qu'un impôt instauré *temporibus turbulentis* disparaisse une fois la guerre terminée, comme cela avait été le cas au début du XVIe siècle[232]. Le duc parvient cependant à faire accepter aux États des octrois supplémentaires et la levée des aides se poursuit finalement jusqu'à la fin de son règne – et même au-delà (2.1). Il en résulte une évolution significative des rapports entre le duc et les États, celui-là ayant conquis le principe d'un impôt permanent (2.2), ceux-ci ayant maintenu la nécessité de leur consentement, ainsi que des procédures de contrôle effectives (2.3).

2.1. L'exception devenue règle, ou l'impôt prélevé chaque année

En avril 1595, pour les premiers États Généraux après la conclusion de la paix, le duc n'obtient qu'un peu plus d'un franc par conduit et aucun impôt indirect. L'octroi est certes

[231] Les 53 % restant proviennent principalement des emprunts, du produit de l'instauration de la vénalité des offices, des subsides espagnols et des aliénations du domaine.
[232] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.

d'un montant bien plus faible que les précédents, mais il est notable qu'il ait été consenti alors que la guerre est terminée. Le duc présente sa demande en réclamant aux États de le pourvoir

> « de moyens pour entretenir des forces jusques a la conclusion certaine de la paix, et icelle conclue pendant la guerre entre les deux Roys [de France et d'Espagne] afin d'empescher les ravages de ceulx qui voudront se licencier de courir dans ses païs[233] ».

Les États répondent au duc que le peuple est pauvre et lui font remarquer qu'il a levé dix-huit gros par feu au mois d'avril sans leur consentement[234] ; néanmoins, ils consentent à lui octroyer le franc par conduit mentionné. À l'épuisement de cet octroi, un an après, des États sont de nouveau convoqués en mars 1596. Le duc réclame encore un octroi et fonde cette fois sa demande sur deux arguments principaux, à savoir la liquidation de « plusieurs debtes et au[ltr]es charges publicques restantes des effectz de la guerre passée[235] » et « la continua[ti]on des fortifica[ti]ons de villes et places de ses païs[236] ». Les États accordent un impôt légèrement supérieur à celui de l'année précédente, à savoir huit gros par conduit et par mois dans les villages, dix en villes, ainsi que des taxes de six deniers par franc et le dixième pot de vin. Si les assiettes et les taux de cet octroi n'ont pas de quoi surprendre, la décision des États constitue une rupture en ce qui concerne la durée de l'octroi, puisque celui-ci est accordé pour six années entières, alors qu'au plus fort de la guerre, aucun octroi n'avait été fait pour plus d'une année.

Les arguments relatifs aux menaces militaires, à la nécessité de fortifier des places et villes et au désendettement ou au rachat du domaine sont ensuite régulièrement répétés. Aux États de mars 1599, le duc évoque

---

[233] B 326, f°169.

[234] *Ibidem*.

[235] B 324, f°20.
Il ne s'agit pas que d'un prétexte : pour la seule année 1589, les comptes du trésorier général de Lorraine enregistrent 768 255 francs d'engagères, de constitutions de rentes ou d'emprunts, pour les deux duchés.
B 1217, f°115, 120, 121 v, 130 et 132.
Un rapport de la chambre des comptes de Lorraine portant sur les recettes aliénées, qu'il s'agisse de censives, de « gagières » ou de rentes constituées, non daté mais en tout cas postérieur à 1590, évalue le manque à gagner annuel à 93 000 francs (soit environ 9 % des revenus annuels moyens du duc durant la décennie 1590) et les sommes nécessaires au rachat intégral de ces droits à plus de 2 500 000 francs – soit 2,4 fois les revenus annuels moyens de la décennie 1590.
B 1169, f°18.

[236] B 326, f°173.
L'argument de la nécessité de la poursuite du travail de fortification avait déjà été avancé en mai 1594 : « […] estant les co[m]mancements [des fortifications] jectez et dejia en quelques uns [lieux] l'ouvrage bien fort advancé, il est a craindre que le laissant imparfaict il ne tombe de soy mesme en ruyne et de la ensuive que […] les despens, le temps et le labeur y impendez, mis et employez demeurent inutilz ».
B 324, f°12.

> « le soing et peine quil a employé a rechercher destablir une assurance au repos de ses pays par la paix et aux moiens quil a jugé y estre necessaire, entre lesquelz ont estees les alliances quil a prises de la Couronne de France et celle de Clesves, non moins grandes qu'utilles et necessaires au bien de sesdictz [pays][237] ».

Les États consentent alors à ajouter à l'octroi de 1596 un impôt sur les rentes et les stocks de grain et sur les stocks de vin en caves, à lever une seule fois[238]. L'année suivante, en mars, ils accordent en outre un impôt sur le bétail et les fenêtres, à lever en une fois, et augmentent l'impôt direct à dix gros par conduit et par mois dans les villages et à douze en ville[239]. En avril 1602, l'octroi de 1596 étant arrivé à son terme, les États le reconduisent pour cinq ans, en augmentant toutefois l'impôt direct de deux, trois ou quatre gros selon les villages et villes et en remplaçant toutes les taxes par le huitième pot de vin. Le dispositif semble insatisfaisant, puisqu'en décembre les six deniers par franc et le dixième pot de vin sont rétablis ; on conserve pour cet octroi quelques papiers soumis à la chambre des aides[240]. Dans une ordonnance du 27 mars 1607, le duc rappelle la demande qu'il a faite lors de la session des États Généraux du 5 au 20 mars 1607, la dernière de son règne :

> « Ayant faict remonstrer aux gens de noz estatz assembles a Nancy de n[ost]re ordonnance les charges qui nous restoient encor sur les bras tant pour le parachevement des fortifica[ti]ons, reachapt de n[ost]re domaine, entretenement des garnisons qu'au[ltr]ement et les [ayant] requis d'adviser aux moyens dy pourvoir[241], […] ».

Les États reconnaissent une fois de plus la nécessité d'un octroi, mais réduisent considérablement les taux, puisqu'il est question de six gros par conduit et par mois dans les villages et huit en ville, de quatre deniers par franc de marchandises vendues et du quinzième pot de vin. L'impôt est cependant accordé pour six ans et dix mois, c'est-à-dire jusqu'à la fin du mois de février 1615, ce qui montre que l'impôt, levé depuis vingt ans, semble avoir cessé d'être quelque chose d'extraordinaire.

---

[237] B 326, f°182.
Les deux mariages évoqués sont ceux qui unissent le futur duc Henri II de Lorraine à Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, et Antoinette, fille de Charles III, à Jean-Guillaume, duc de Clèves, Juliers et Berg.
[238] *Ibid*., f°182 et 182 v.
[239] *Ibid*., f°197 v à 200.
[240] Conservés dans le B 320, qui comprend notamment tous les comptes locaux liés à cette aide générale.
[84] B 324, f°45.

2.2. L'impôt permanent à usages multiples, une victoire ducale

La levée continue en temps de paix d'un impôt qui était initialement une *aide extraordinaire* octroyée en temps de guerre[242] constitue une victoire politique pour le pouvoir ducal. Celui-ci trouve le moyen d'accroître significativement ses revenus en captant une partie des richesses produites dans les fiefs et les temporels ecclésiastiques de ses États, qui auparavant lui échappaient totalement[243]. Ces sommes sont considérables : sur la base du compte de l'impôt direct fait par la chambre des aides pour l'octroi de 1596 à 1602[244] et du compte de Claude Villermin pour les impôts indirects entre le 1er mars 1596 et le 30 avril 1597[245], il est possible d'estimer le total annuel moyen des aides à environ 760 000 francs en ce qui concerne l'octroi de 1596.

Le fait que l'impôt soit accordé pour des périodes longues – cinq ou six ans, à la fin du règne de Charles III – contribue certes à le banaliser, mais autorise aussi une réflexion quant à l'amélioration de sa levée, par des mesures de détail qui n'auraient guère eu de sens pour un octroi limité à un an. Les États Généraux assemblés entre deux octrois sont ainsi invités à valider des réformes visant à augmenter légèrement l'assiette : le résultat des États Généraux de mars 1599, par exemple, dispose que les nobles qui ont fait « traficque et art de roture et mecanique » doivent désormais être tenus de payer l'aide ; de même, les roturiers vivant en maisons franches[246]. On trouve plusieurs ordonnances ducales allant dans le même sens, qu'il s'agisse de mettre en place un système d'imposition efficace sur les exportations[247] ou de récuser les prétentions de certaines corporations à l'exemption en vertu de vieilles franchises, notamment celles des « orphèvres », des teinturiers[248] ou des veloutiers et des passementiers[249].

---

[242] En avril 1595, le résultat des États Généraux dispose encore que « si toutesfois pendant ce temps [la durée de l'octroi], la paix se faisoit entre les deux Roys, le peuple des lors demeurera deschargé de la cottisa[ti]on susdicte ».
B 326, f°169 v.

[243] Symétriquement, on peut faire l'hypothèse d'une réduction des revenus seigneuriaux, la solvabilité des communautés n'étant *a priori* pas infinie.

[244] B 315, non folioté, avant-dernier feuillet.
La recette se monte à 2 466 808 francs pour la période comprise entre 1596 et 1602, soit 411 135 francs par an en moyenne.

[245] B 1247, f°189.
Pour une année, les impôts indirects (six deniers par franc et dixième pot de vin) rapportent 351 153 francs.

[246] B 326, f°182.
L'ordonnance ducale relative aux nobles ayant dérogé est reproduite dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 156-157.

[247] B 324, f°17.

[248] *Ibid*., f°18.

[249] *Ibid*., f°28 v.

De même, il est ordonné périodiquement que les rôles de conduits soient mis à jour[250]. Parallèlement à ces modifications de l'assiette de l'impôt direct, le pouvoir ducal organise la collecte des impôts indirects sur la base d'un système de mise à ferme. À la suite de l'ordonnance du 10 avril 1595, les six deniers par franc et le dixième pot de vin sont partout laissés à ferme[251] ; cette disposition est reprise pour l'octroi de 1596, et l'on dispose du compte des impôts indirects pour l'année allant du 1er mars 1596 au 30 avril 1597 qui énumère, ville par ville et corporation par corporation, l'identité du fermier et le montant de la ferme[252]. Quelques précisions sont ensuite apportées, comme la création d'un principe de priorité des communautés sur les particuliers pour l'acquisition des fermes[253] et d'un principe de préférence des Lorrains sur les étrangers[254]. Le duc ordonne aussi à ses officiers de ne pas accepter ou demander de présents ou de frais extraordinaires aux enchérisseurs au moment de l'attribution des fermes[255]. Les fermiers semblent néanmoins avoir quelques difficultés à collecter l'impôt, tant les ordonnances sur le sujet sont nombreuses et d'une sévérité croissante[256].

La victoire ducale ne se limite pas à la pérennisation des aides générales, puisqu'il est en outre acquis que celles-ci peuvent servir à des fins variées, telles que les travaux de fortification, la paye des garnisons, le rachat du domaine ou l'acquittement des frais des festivités pour les mariages princiers. Cela constitue un élargissement significatif des

[250] Par exemple, l'ordonnance du 1er mai 1602, qui dispose également que les hommes et filles non mariés doivent être mis au rôle des contribuables au même titre que les autres.
Ibid., f°35 à 36 v.

[251] « Declaration des articles soubz lesquelz son altesse entend les prochaines fermes de l'imposition du six denier par franc et dixieme pot de vin estre laissées & oultrees pour un an a commencer au premier jour de may prochain & finir au dernier apvril suyvant ».
Ibid., f°14 à 19.

[252] B 1247.

[253] B 324, f°46 v.
Les communautés disposent de trois mois pour décider si elles souhaitent prendre ou non la ferme des impôts indirects ; en outre, elles peuvent l'acquérir pour un prix d'un tiers inférieur à celui du dernier contrat passé. Si elles ne prennent pas la ferme au terme de ce délai, celle-ci est laissée à un particulier à la chandelle.

[254] « Et quen encheres qui sen feront [il est question des fermes], les habitans des lieux […] seront preferez aux estrangers pour le mesme pris »
Ibid., f°20 v.

[255] B 324, f°28 v et 29.
Il est cependant précisé qu'il est possible, après l'attribution de la ferme, de boire un verre « en taverne co[mme] du passé, nos officiers y assistant, sy bon leur semble, pourveu que ce soit sans debauches indolentes, yvrogneries, blasphemes et scandal ».

[256] Les ordonnances détaillent quelques cas courants : il arrive que les marchands quittent tout simplement la ville sans prévenir les fermiers de l'impôt des ventes qu'ils ont faites ; dans d'autres cas, ils font leurs ventes « en tavernes ou au[ltr]es maisons bourgeoises », de sorte que les fermiers ignorent également l'existence de la transaction ; de nombreux marchands refusent même de se présenter lorsqu'ils sont appelés à comparaître par les juges ordinaires, « au mespris de nosd[ictes] ordonnances », rappelle le duc.
B 324, f°27 et 27 v.

possibilités d'usage du produit des aides, puisque les octrois faits en temps de guerre limitaient systématiquement l'emploi des deniers à la levée et à l'entretien de troupes de campagne, à l'exclusion expresse des garnisons (sauf dans le cas de la dérogation autorisée par les États Généraux de mars-avril 1587), les États ne voulant pas que les aides servent à payer des dépenses ordinaires, craignant que celles-ci ne deviennent indispensables au pouvoir ducal. Du reste, les quelques limitations d'usage qui subsistent ne doivent pas faire illusion : en transférant les dépenses liées aux travaux de fortification, au rachat du domaine et à la paye des garnisons du compte du trésorier général vers le compte des commis à la collecte des aides générales, les États laissent autant de disponibilités financières au duc, qui peut ainsi consacrer les sommes non dépensées à ce que bon lui semble, ce qui réduit fortement la portée du principe d'affectation des recettes[257].

2.3. La mise en échec de l'absolutisme fiscal[258], une victoire des États

Le renforcement du pouvoir ducal qui résulte de l'établissement d'un impôt permanent correspond symétriquement à un affaiblissement politique des États Généraux. Il faut cependant nuancer ce constat en rappelant que le duc et les États Généraux ne sont pas dans une confrontation directe et systématique. La plupart des députés commis par les États au maniement des deniers issus des aides sont des membres de l'Ancienne Chevalerie, vassaux directs du duc, qui détiennent les principaux offices ducaux et qui siègent fréquemment au conseil. On peut penser que ces hommes sont d'une part très liés personnellement au duc et d'autre part en position de constater par eux-mêmes les nécessités financières ducales, étant donnée la place qu'ils occupent dans le service ducal. Du reste, le maintien des impôts après la fin de la guerre s'est accompagné d'une baisse significative des taux, ce qui correspond aux objectifs des États.

La plus grande réussite des États Généraux est probablement d'avoir assuré leur survie. Celle-ci n'était pas évidente : à plusieurs reprises en 1592, 1593 et 1594, le duc a tenté de faire voter de nouvelles levées par des assemblées restreintes, qu'il s'agisse des députés

[257] On trouve occasionnellement quelques exemples de la légèreté du principe de gestion séparée des deniers issus des aides. Ainsi, le 2 mai 1591, les députés de la chambre des aides acceptent d'exécuter un mandement ducal leur ordonnant de remettre les sommes leur restant de la collecte de l'aide de 1590 – soit 31 000 francs – au trésorier général des guerres, « pour employez aux frais de sa charge », sans davantage de précision quant aux dépenses ainsi financées.
B 1225, f°55 v.

[258] Par absolutisme fiscal, nous entendons le fait, pour le Prince, de lever l'impôt sans l'avoir préalablement négocié avec une institution représentative. Cette définition possible de l'absolutisme – parmi d'autres – est discutée dans Robert Descimon et Fanny Cosandey, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, *op. cit.*, pp. 113-136.

des États précédents ou d'assemblées de notables composées des principaux nobles et prélats de Lorraine. Ces tentatives ducales pour contourner les États rencontrent quelque succès, puisque, entre mars et novembre 1592, l'impôt est levé sans avoir été consenti par des États régulièrement assemblés. Il est même arrivé que le duc s'oppose frontalement aux États, comme ce fut le cas le 30 avril 1594, lorsqu'il ordonne à ses officiers de lever les six deniers par franc et le pot de vin[259] alors que les États de mars précédent avaient « declaré que les levées d[e]s six deniers par franc et dixieme pot de vin cesseront et ne se leveront plus, n'estant permis de les remettre que par aultre ou semblable assemblée[260] ». Le duc justifie sa décision par la nécessité de continuer les travaux de fortification étant donné « les troubles des guerres, courses, pilleries et invasions des ennemis[261] ». Logiquement, les députés des États Généraux disparaissent du circuit de prélèvement et les officiers ducaux au niveau local doivent directement remettre les sommes « en mains de n[ost]re amé et féal J. Humbert, trésorier de noz guerres[262] ». Cette levée est *a posteriori* légitimée par le vote d'une assemblée restreinte de nobles et de prélats[263]. Les États se plaignent encore d'initiatives ducales non autorisées en matière d'impôt en avril 1595[264] et en mars 1600[265], mais en dehors de ces deux cas l'impôt est voté par des États régulièrement assemblés après 1595 et le principe du consentement à l'impôt est maintenu, en dépit des tentations d'absolutisme fiscal des années 1592 à 1594.

Outre le maintien d'un consentement formel, les États obtiennent quelques garanties et prérogatives en matière de contrôle de la levée et de l'usage des sommes. En ce qui concerne la collecte, les États parviennent en mars 1599 à placer leurs hommes au sommet de l'architecture institutionnelle en charge de la levée des sommes. Ainsi, 29 nobles et prélats se partagent le territoire ducal, chacun ayant sous sa responsabilité de deux à cinq recettes ordinaires[266]. Ces hommes vérifient les conditions de la collecte, réunissent les sommes levées

---

[259] B 324, f°12 à 13 v.
[260] B 326, f°164.
[261] B 324, f°12.
Cette dispense de consentement à raison d'un danger imminent correspond à certaines idées contemporaines ; on la trouve notamment chez Jean Bodin, qui, dans les *Six Livres de la République*, publiés en 1576, exonère le souverain du consentement des sujets pour l'impôt « en cas de nécessité urgente ».
Cité dans Arlette Jouanna, *La France du XVIe siècle, 1483-1598*, *op. cit.*, p. 537.
[262] B 324, f°13.
[263] B 326, f°160.
[264] *Ibid*., f°169.
[265] *Ibid*., f°201 v.
[266] L'identité et les ressorts territoriaux de ces députés peuvent être trouvés dans B 326, f° 183 v et 184. L'obligation faite aux officiers ducaux de remettre les sommes collectées aux députés est mise en application par l'ordonnance ducale du 8 avril 1600.
B 324, f°32 bis, erreur de foliotage du cahier.

par les receveurs puis remettent leurs comptes à la chambre des aides, ce rapprochement des députés des États de la levée réduisant les marges de manœuvre des officiers ducaux dans l'application des ordonnances fiscales. Ces mêmes députés ont également pour mission, à partir de mars 1600, de contrôler la sincérité et l'exactitude des dénombrements produits par les officiers ducaux[267]. Sur le plan du contrôle des dépenses, les États obtiennent lors de la même session de larges pouvoirs pour surveiller le désendettement et le rachat du domaine : le duc est tenu de leur fournir un état détaillé des dettes et des terres engagées, et le produit des six deniers par franc est affecté à une caisse spéciale, gérée par des députés des États, qui « mettront au meilleur mesnaige et proufit lesdites terres desdegaigées [sic], pour les proufits dicelles estre employés par iceulx [les députés des États] avec les deniers desdictes aydes [les six deniers par franc] au desgaigement d'au[lt]res terres de mesme utilité[268] ». Les députés en question touchent 1000 francs de gages par an et, élément révélateur des équilibres sociopolitiques au sein des États, ils doivent rendre annuellement compte de leur gestion au tribunal des Assises[269]. Aux États d'avril 1602, ce type de contrôle spécifique est étendu aux travaux de fortification de Nancy, désormais suivis par un député des États à qui le duc transmet « tous les comptes, marchés et dépenses » et qui a charge d'en faire rapport aux États et aux Assises[270]. Quant à la dernière dépense financée par les aides générales, c'est-à-dire le paiement des garnisons, les États la plafonnent à 120 000 francs par an en mars 1600[271], puis portent ce plafond à 180 000 francs en décembre[272].

Les procédures de contrôle que le duc accorde aux États illustrent l'acceptation par le pouvoir ducal du principe de consentement à l'impôt, dont témoignent également les lettres de non-préjudice que les États continuent à réclamer – et le duc, à accorder – jusqu'à la fin du règne. Ce dernier aspect peut sembler être devenu essentiellement rituel, dans la mesure où la fonction de ces lettres était d'assurer qu'un octroi ne puisse en aucun cas justifier une levée ultérieure mais que, depuis 1585, la levée de l'impôt est continue. Il semble en fait que le sens

[267] B 326, f°201.
Il est alors question des dénombrements de fenêtres et de têtes de bétail.
[268] *Ibid*., f°202 v.
Il faut rappeler que dès 1596, les États se sont engagés à contribuer au remboursement des dettes ducales, « au paiement desquelles la foy publicque desd[icts] Estats est engagée ».
Ibid., f°173 v.
[269] *Ibidem*.
Le principe d'un contrôle régulier des députés des États par cette juridiction avait déjà été évoqué en mars 1596.
Ibid., f°173.
[270] *Ibid*., f°204.
[271] *Ibid*., f°200 v.
[272] *Ibid*., f°213.
Sur la taille et le coût d'entretien des garnisons, cf. *infra*, chapitre IV, I. 3. La garde des places ducales, p. 322.

de ces lettres ait changé[273], se transformant en une garantie donnée aux États que l'impôt, quand bien même il serait prolongé, ne le serait pas sans leur consentement. Cette garantie vient compléter le système qui régit désormais la configuration fiscale des duchés de Lorraine et de Bar, fondée sur un impôt permanent consenti par une institution représentative (selon les conceptions politiques du XVI^{e} siècle, s'entend) négociant avec le pouvoir ducal – ce qui constitue une petite révolution par comparaison avec l'organisation financière qui existait auparavant dans les duchés.

3. Les progrès de la fiscalisation (1608-1633)

Après la mort de Charles III, la levée des aides générales se poursuit sans interruption jusqu'à l'arrivée des troupes françaises en 1633. Durant un quart de siècle, le pouvoir ducal parvient à obtenir des États Généraux des octrois qui se caractérisent par une durée d'application relativement longue, de l'ordre de plusieurs années, et par une grande stabilité des assiettes utilisées, qui contraste avec les expérimentations des deux décennies de mise en place du système fiscal lorrain. L'augmentation progressive des taux pratiqués conduit à un accroissement important de la part de l'impôt dans l'ensemble des revenus ducaux (3.1), tandis que le pouvoir ducal s'efforce de dessaisir progressivement les États Généraux de leurs prérogatives en matière de collecte de l'impôt (3.2). Ces transformations conduisent à une configuration inédite en Lorraine ducale, dans laquelle les sommes levées par le Prince sur chacun de ses sujets excèdent très vraisemblablement les sommes dues par les sujets du roi de France (3.3).

3.1. L'accroissement de la part de l'impôt dans les revenus ducaux

Au début de son règne, Henri II bénéficie de l'octroi négocié par son père lors de la réunion des États Généraux de mars 1607, qui prévoit, en matière d'impôt direct, le prélèvement mensuel de huit gros par conduit urbain et de six gros et huit deniers par conduit rural, et en matière d'impôt indirect, la levée de quatre deniers par franc de marchandise vendue (soit environ 2,08 %) et du quinzième pot de vin (soit environ 6,67 %), l'ensemble devant être collecté jusqu'au dernier jour de février 1615[274]. Ces assiettes et ces taux sont

[273] Le duc a d'ailleurs manifestement tenté d'en changer la forme, puisque les États de décembre 1602 réclament expressément des « l[etr]res de non prejudice, semblables a celles quilz luy ont rep[rése]ntées, données par feu monseigneur le duc Anthoine a Bar le 26^{e} de mars 1508 ».
Ibidem.

[274] B 324, f°45 à 47 v.

ensuite reconduits sans modification lors des États Généraux de décembre 1614, qui accordent au pouvoir ducal un droit de prélèvement courant jusqu'au dernier jour de février 1621, soit durant six ans[275]. Les États sont à nouveau réunis avant ce terme, en décembre 1619 ; en réponse aux réclamations ducales, ils octroient la prolongation de l'impôt de trois ans, jusqu'au dernier jour de février 1624, et l'augmentation du taux des impôts indirects à six deniers par franc de marchandise vendue (3,125 %) et au dixième pot de vin (10 %), tout en exigeant que ce taux ne soit pratiqué que durant trois ans, pour être ramené au taux de la décennie passée pour la dernière année de l'octroi (soit du premier jour de mars 1623 au dernier de février 1624)[276]. Non satisfait par cette légère augmentation du taux de l'impôt indirect, le pouvoir ducal convoque une nouvelle session dix-huit mois plus tard, et argue de la nécessité de poursuivre les travaux de fortifications, du coût des garnisons entretenues aux places fortes, des sommes encore dues pour l'acquisition du marquisat de Nomeny en 1612, de celles qui ont été dépensées pour le mariage de Nicole, fille aînée du duc, avec Charles de Vaudémont (qui accède ensuite au trône ducal en 1624) et de Henriette, nièce du duc, avec Louis de Guise, prince de Phalsbourg, ainsi que de l'insuffisance des revenus du domaine, encore largement aliéné[277]. Les États répondent à ces demandes en prolongeant l'impôt de deux ans, jusqu'au dernier jour de février 1626, et en renonçant à ramener le taux de l'impôt indirect à son niveau de la décennie 1610 ; pour fournir au pouvoir ducal de nouvelles ressourcent, ils accordent en outre deux impôts supplémentaires : une levée exceptionnelle sur les fenêtres, semblable à celle de mars 1600[278], et un impôt foncier de deux francs par paire de résal de blé[279], de cinq gros par fauchée de pré[280] et de six gros par jour de vigne[281], à lever en

[275] B 324, f°52 à 54 v ; l'ordonnance d'application du résultat a été éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 133-138.

[276] B 324, f°57 à 60 v.

[277] B 324, f°61.

[278] Cf. *supra*, 2.1. L'exception devenue règle, ou l'impôt prélevé chaque année, p. 244.
Sont comptées « toutes fenestres qui se trouveront prendre jour sur les Rues, et Ruelles et places publiques, lesquelles se nombreront entre la toicture et la cave ou cellier qui se trouve dans terre. Pour une Croisée, Quatre frans, une demy Croisée ou jumelle, Trois frans & de touttes au[tr]es fenestres de quelle grandeur ou petitesse elles puissent estre, Deux frans pour chacune ».
B 324, f°61 v et 62.
La liste des localités concernées par cet impôt – intéressante en cela qu'elle révèle une conception indigène de la frontière entre ville et campagne – se trouve aux folios 64 v et 65.

[279] Le *résal* est l'unité de mesure de la production agricole, qui équivaut à environ 117 litres ; comme souvent en métrologie ancienne, une correspondance peut être établie entre une mesure de volume de céréales et la surface de terres arables nécessaire à la production de ce volume, comme ici.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, t. II, p. 723.

[280] La *fauchée* est une unité de mesure de superficie utilisée pour les prés ; sa valeur en unités contemporaines est de 2044 mètres carrés (ou 20,44 ares).
Ibid., p. 726.

deux fois[282]. La suite de la décennie voit une forte augmentation des exigences fiscales, destinée à répondre à la progression rapide des dépenses militaires ducales[283], qui a lieu en trois étapes. En avril 1622, les États octroient une prolongation jusqu'au dernier jour de février 1628 et un relèvement de l'impôt direct personnel à dix gros et dix deniers par mois en ville et huit gros et six deniers à la campagne, mais il est prévu que le taux des impôts indirects revienne à ce qu'il était durant la décennie 1610 en 1625[284]. Quatre ans plus tard, en mars 1626, l'impôt direct personnel est porté à treize gros et huit deniers par mois en ville et à dix gros et huit deniers par mois à la campagne ; les impôts indirects sont rétablis à six deniers par franc de marchandise vendue et au dixième pot de vin ; à ces impôts, dont la levée est autorisée jusqu'au dernier jour de février 1629, est ajouté un impôt direct foncier identique à celui de 1621, à lever aux trois termes de Noël 1626, 1627 et 1628[285]. Les derniers États Généraux réunis dans les duché de Lorraine et de Bar, en mars 1629, prolongent l'impôt direct personnel jusqu'au dernier jour de mars 1632, tout en prévoyant sa réduction à dix gros six deniers en ville et huit gros six deniers à la campagne pour l'année fiscale 1632 (du premier avril au dernier jour de mars) ; le taux des impôts indirects est porté à dix deniers par franc de marchandise vendue (environ 5,2 %) et au septième pot de vin (environ 14,3 %)[286]. Par la suite, le duc ne convoque plus les États Généraux et ne procède plus qu'à des levées ponctuelles, dans un contexte de préparation de la guerre, pour la fin de l'année 1632 et l'année 1633.

Si les résultats des États Généraux ont été conservés et permettent d'observer l'évolution des assiettes et des taux, il est beaucoup plus difficile de connaître le produit des impôts consentis par les États et effectivement levés par le pouvoir ducal. Contrairement aux comptes du trésorier général, impeccablement conservés pour toute la période[287], les comptes tenus par les commis à la levée des aides générales ont dans leur majorité été perdus. Ceux qui ont subsisté pour cette période sont conservés aux archives départementales de

---

[281] Le *jour* est une unité de mesure de superficie utilisée pour les terres cultivées ; sa valeur, égale à celle de la fauchée de prés ou de l'arpent de bois, est de 2044 mètres carrés (ou 20,44 ares).
Ibidem.

[282] B 324, f°61 à 65.

[283] Cf. *infra*, chapitre IV, II. 2. Au XVIIe siècle, des régiments levés en temps de paix, p. 338.

[284] B 324, f°66 à 68.

[285] B 324, f°76 à 78 ; l'ordonnance d'application du résultat a été éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 255-258.

[286] L'ordonnance d'application du résultat a été éditée François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 26-28.

[287] A l'exception du compte de l'année 1614, qui est manquant.

Meurthe-et-Moselle sous les cotes B 320 à B 323 ; il s'agit de comptes locaux, tenus à l'échelle d'une recette, ou de comptes centraux ne concernant qu'un seul impôt – et parfois, un seul quartier d'une année – ou d'états abrégés, vraisemblablement destinés à éclairer le conseil sur les recettes qui peuvent être attendues pour la suite d'un octroi. Sur ces bases, fragiles, on peut tenter une estimation des revenus fiscaux du pouvoir ducal durant cette période.

En ce qui concerne l'impôt personnel, deux comptes permettent de connaître son produit annuel pour les années 1615 et 1622, lorsque la contribution s'élève à huit gros et huit deniers en ville et à six gros et huit deniers à la campagne : pour les dix derniers mois de l'octroi de 1607, en 1614/1615 donc, cet impôt rapporte 278 071 francs[288], qu'on peut extrapoler à 333 819 francs annuels ; un état abrégé par quartier de l'année 1622 indique que « Les conduictz montent par an a 336 226 fr[ans] 9 gr[os] 14 d[enie]rs, qui font par quartier _____ iiii^{xx} iiii^{m} lvi [84 056] fr[ans] viii gr[os] vii d[eniers][289] », ce qui tend à confirmer le résultat du calcul précédent. On peut donc tenir la valeur de 335 000 francs environ comme probable pour ce niveau prévu de prélèvement. L'évaluation des sommes obtenues pour des niveaux de prélèvements plus élevés peut être réalisée par extrapolation : en convertissant les sommes exigées en deniers et en retenant une hypothèse de 19 % de conduits urbains[290], on obtient une exigence moyenne de 108,5 deniers par mois pour chaque conduit. Chacun de ces deniers rapporte *in fine* au pouvoir ducal 3097 francs ; il est donc possible d'évaluer ensuite le produit des deux niveaux de prélèvements de la fin de la période – dix gros et dix deniers en ville et huit gros et six deniers à la campagne, puis treize gros et huit deniers en ville et dix gros et huit deniers à la campagne – en utilisant cet indice ; on obtient alors des revenus annuels d'environ 434 000 francs dans le premier cas et 549 000 dans le second. Ces

[288] B 322, *Estat abregé du Compte des aydes G[e]n[er]aulx pour les dix mois restantz de l'octroy fait a S[on] A[ltesse] pour sept annees dix mois finis en janvier 1615 pour le regard des conduitz, Et en febvrier suivant pour ce qui est des Imposts*, non folioté, f°10.
Il est à noter que la documentation fiscale lorraine du début du XVIIe siècle décrit comme « les conduits » l'impôt direct personnel et comme « les impôts » les taxes sur les marchandises et alcools.

[289] B 322, *abregé de la recepte du quartier courant de Juin, Juillet, et aoust de l'année p[rese]nte 1622*, non folioté, f°1.

[290] Cette hypothèse a été élaborée sur la base des données collectées par Marie-José Laperche-Fournel dans les papiers de l'aide générale de 1585. Pour 27 prévôtés parmi les plus importantes des duchés (sur les 43 qui composent le territoire ducal lorrain en 1594, tel qu'il est possible de le connaître par le dénombrement donné cette année-là par Thierry Alix, président de la chambre des comptes), les recensements opérés par les officiers ducaux font apparaître 8400 conduits urbains sur 43 193 conduits au total, soit une proportion de 19,4 %.
Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*, p. 93 ; Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *art. cit.*

estimations – très théoriques – sont des minimums qui ne tiennent pas compte du « surcroist desd[i]ts conduictz » qui vient s'ajouter au produit initial dans certains comptes[291].

Les impôts indirects peuvent être évalués sur la base de deux comptes mentionnés, à savoir celui des dix derniers mois de l'octroi de 1607 et l'état abrégé de 1622. Dans le premier cas, 171 148 francs ont été collectés au titre des quatre deniers par francs de marchandise vendue et du quinzième pot de vin[292], soit 205 378 francs en rythme annuel. L'état abrégé de 1622 évalue que « L'impost par quartier selon q[u'i]l s'est levé l'année derniere 1621, monte par quartier a _____ lxxvii^{m} ii^{c} iiii^{xx} [76 280] fr[ans] ii gr[os] i d[enier][293] », soit 305 120 francs par an ; l'écart constaté s'explique par la modification du taux, passé à six deniers par francs de marchandise vendue et au dixième pot de vin. En plus de ces deux taux, un taux de dix deniers par franc de marchandise vendue et du septième pot de vin a été en usage durant les dernières années de la période, dont il est possible d'estimer le montant. Si l'on s'en tient à la taxe générale sur les marchandises[294], on observe que chaque denier levé sur un franc de marchandise vendue rapporte *in fine* au pouvoir ducal environ 50 000 francs par an, aussi bien pour le premier taux observé en 1615 que pour le second en usage en 1622 ; sur cette base, il est possible d'estimer le revenu du troisième taux pratiqué à environ 500 000 francs annuels.

Enfin, le produit de l'impôt foncier octroyé à deux reprises et levé durant cinq années peut être connu grâce un état abrégé qui en a été conservé pour le terme de Noël 1626 ; il a rapporté au cours de cette année 445 104 francs (sept gros et trois deniers)[295] et probablement des sommes très voisines pour les quatre autres termes, l'usage du foncier n'ayant certainement pas été modifié de façon significative en moins d'une décennie.

En faisant la somme de ces estimations et en tenant compte des dispositifs prévus par les différentes sessions des États généraux durant la période, on obtient des recettes totales annuelles comprises entre 539 000 francs (entre 1608 et 1620) et 1 299 000 francs (pour la période 1626-1629, l'impôt foncier expliquant ce niveau élevé), avec des montants

[291] B 322, *abregé de la recepte du quartier courant de Juin, Juillet, et aoust de l'année p[rese]nte 1622*, non folioté, f°1.
Elles se fondent par ailleurs sur la double hypothèse d'une population stable durant la période et de difficultés de recouvrement constantes, ce qui, à défaut d'informations positives, semble le moins improbable.

[292] B 322, *Estat abregé du Compte des aydes G[e]n[er]aulx pour les dix mois restantz de l'octroy fait a S[on] A[ltesse] pour sept annees dix mois finis en janvier 1615 pour le regard des conduitz, Et en febvrier suivant pour ce qui est des Imposts*, non folioté, f°10.

[293] B 322, *abregé de la recepte du quartier courant de Juin, Juillet, et aoust de l'année p[rese]nte 1622*, non folioté, f°1.

[294] Les taux appliqués aux alcools étant toujours environ trois fois supérieurs à ceux de cette taxe, cette simplification n'est pas de nature à fausser significativement le résultat de l'estimation.

[295] B 322, *Estat abregé du compte rendu tant pour l'ayde extraordinaire des paires, terres, preys et vignes du terme de Noel 1626 premiere des trois accordée [sic] a S[on] A[ltesse] que du surcroist des conduictz receu pour la mesme année co[m]mencée au premier mars 1626 et finie au dernier febvrier 1627*, non folioté, f°8 v.

intermédiaires de 645 000 francs (1621 et 1622, lors de la première levée de l'impôt foncier), 739 000 francs (1623 à 1625, lorsque l'impôt direct personnel est augmenté pour la première fois depuis 1607) et 1 049 000 francs (entre 1629 et 1632). Sur cette base, il est possible de brosser un portait des finances ducales à la fin de la période, pour la grosse décennie 1620-1632. Les comptes du trésorier général de Lorraine enregistrent pour ces treize années des recettes annuelles moyennes de 1 348 996 francs[296], dont une petite partie (105 951 francs) provient du compte des commis à la collecte des aides générales[297]. En soustrayant ces recettes pour éviter tout double compte et en additionnant les estimations présentées plus haut, on obtient des recettes annuelles totales pour le pouvoir ducal d'environ 2 177 000 francs barrois, soit, en valeur nominale, un peu moins qu'un doublement depuis le début de la décennie 1580[298] et un peu plus qu'un décuplement depuis le règne du duc Antoine[299]. Sur ce total, les aides générales représentent environ 43 %, soit un triplement de la part du produit de l'impôt en un siècle, par comparaison à ce qui a été observé sous le règne du duc Antoine[300].

3.2. L'étatisation progressive de la collecte

Le caractère continu de la levée des aides générales durant le premier tiers du XVIIe siècle permet au pouvoir ducal de mettre progressivement en place des dispositions dont l'un des effets est de réduire le rôle joué par les États Généraux dans la perception de ces impôts. Cette entreprise d'étatisation de la collecte passe d'abord par l'élaboration d'un droit fiscal relatif aux aspects les plus techniques des levées, puis par la création d'offices ducaux de finance compétents en la matière ; finalement, dans le contexte de l'affrontement imminent

[296] B 1410, f°348 v ; B 1419, f°345 v ; B 1425, f°315 v ; B 1429, f°331 v ; B 1441, f°344 v ; B 1448, f°342 ; B 1456, f°325 v ; B 1458, f°358 v ; B 1463, f°331 ; B 1467, f°321 ; B 1479, f°325 v ; B 1485, f°326 ; B 1494, f°319.

[297] B 1410, f°96 à 97 ; B 1419, f°96 à 97 ; B 1425, f°94 à 95 v ; B 1429, f°102 à 103 ; B 1441, f°96 à 97 ; B 1448, f°93 à 94 ; B 1456, f°95 et 95 v ; B 1458, f°95 à 96 v ; B 1463, f°95 et 95 v ; B 1467, f°98 à 99 v ; B 1479, f°97 à 98 ; B 1485, f°98 à 99 ; B 1494, f°100.

[298] Entre 1580 et 1585, les recettes inscrites au compte du trésorier général de Lorraine s'élevaient en moyenne à 1 156 007 francs par an ; le revenu total disponible a donc augmenté de 88 %.
B 1186, B 1188, B 1192, B 1196, B 1201, B 1204 et B 1206.

[299] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.2. Le revenant bon pour le pouvoir ducal, p. 90.
Cette évolution correspond du reste à un mouvement qui semble général en Europe, du moins pour les États modérément fiscalisés au XVIe siècle qui sont par la suite confrontés à une hausse soudaine de leurs dépenses militaires. Michaël Braddick a ainsi montré que les recettes fiscales du royaume d'Angleterre ont été multipliées par dix en valeur nominale entre les années 1590 et 1690 et que cette évolution tient pour l'essentiel aux dépenses militaires du XVIIe siècle, notamment à l'occasion des guerres civiles.
Michael Braddick, « Réflexions sur l'État en Angleterre (XVIe-XVIIe siècles) », *Histoire, économie et société*, 2005, vol. 24, n° 1, pp. 29-50, pp. 31-32.
Pour une étude systématique et quantitative de l'impact des guerres sur les pratiques fiscales, Edgar Kiser et April Linton, « Determinants of the Growth of the State : War and Taxation in Early Modern France and England », *Social Forces*, 2001, vol. 80, n° 2, pp. 411-448.

[300] Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales, p. 92.

avec le royaume de France, le pouvoir ducal s'affranchit totalement du consentement des États Généraux et procède à plusieurs levées d'impôts de sa propre initiative.

a. L'élaboration d'un droit fiscal par le pouvoir ducal

Les difficultés inévitablement rencontrées par un pouvoir désireux de lever un impôt sur la base d'une assiette nouvelle – qu'il s'agisse des unités de mesure à employer, des juridictions compétentes pour connaître les litiges, des exigences relatives à la tenue des comptes par les officiers responsables de la collecte ou des délais de remise des sommes collectées, entre autres – appellent à la production d'un corpus de règles qui, outre leur importance propre, contribuent à éclairer, par leur mode d'élaboration, les autorités compétentes en matière fiscale. Lors des deux décennies de mise en place du système fiscal lorrain, cette compétence a été partagée entre le pouvoir ducal et les États Généraux, avec une prééminence marquée de ces derniers[301], soucieux de contrôler le plus étroitement possible la levée des aides. La pérennisation de l'impôt s'accompagne d'une inversion de ce rapport, le pouvoir ducal multipliant les ordonnances à portée fiscale prises sans sollicitation des États Généraux.

Sur la base des recueils d'ordonnances précédemment présentés[302], on a compté quatorze ordonnances fiscales pour les règnes d'Henri II et de Charles IV (outre celles qui constituent l'application des décisions des États Généraux, déjà évoquées), qui forment les linéaments d'un droit fiscal applicable aux duchés de Lorraine et de Bar[303]. On y trouve des mesures relatives aux sanctions encourues par les fraudeurs de l'impôt, telles que celle du 16 mars 1623 relative aux propriétaires dissimulant leurs biens lors de l'élaboration des rôles utilisés pour la levée de l'impôt foncier[304] ou celle du 20 avril 1632 contre les « hostelliers, taverniers, cabarettiers et au[tr]es Bourgeois de Nancy faisans profession ordinaire de vendre du vin en destail » sans s'acquitter des droits sur l'alcool (du dixième pot de vin, au moment

[301] Cf. *supra*, 1. Les guerres de la Ligue et l'improvisation d'un système fiscal (1585-1595), p. 235.
[302] Cf. *supra*, chapitre II, II. 2.1. La multiplication des ordonnances ducales, p. 183.
[303] Ce nombre est assurément inférieur à la production normative réelle du pouvoir ducal en la matière, puisque certaines des ordonnances connues visent, dans leur préambule, des ordonnances qui n'apparaissent dans aucun des recueils mobilisés. C'est par exemple le cas de l'ordonnance du 30 avril 1616, relative aux juridictions compétentes en matière de contentieux fiscal, qui mentionnent les ordonnances des 9 janvier 1613 et 10 janvier 1615, qui ne nous sont pas connues.
L'ordonnance a été évoquée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 601-602.
[304] Éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 203-204.

de la publication de l'ordonnance)[305]. D'autres ordonnances encadrent la pratique des officiers de finance chargés de la collecte, en leur imposant des délais pour la remise des sommes levées aux députés des États Généraux – comme celle du 19 octobre 1623, qui oblige à remettre les deniers de l'impôt foncier collecté à Noël avant le 15 janvier[306], ou celle du 10 avril 1632, qui oblige à remettre tout le produit de l'impôt avant le quinzième jour du premier mois de chaque quartier de l'année[307] – en prescrivant les unités de mesure à employer – celle du 12 novembre 1622 impose l'usage du jour de Nancy, de 250 verges, pour l'impôt foncier – ou en interdisant formellement les modes de prélèvement non prévus par les ordonnances ducales, comme celle du 13 février 1631[308]. Des précisions relatives aux assiettes à employer sont également apportées par la production normative ducale, notamment pour l'impôt foncier : les biens roturiers possédés par des nobles en sont exclus par une ordonnance de 1632[309] tandis que les biens appartenant à des personnes résidant hors des duchés y sont assujettis par l'ordonnance du 3 avril 1629[310]. Enfin, les rapports des sujets de ce nouveau droit fiscal avec les officiers chargés de l'appliquer sont réglementés – c'est l'objet de l'ordonnance du 5 novembre 1631 qui fait obligation aux communautés réclamant une réduction d'impôt au motif de « la contagion[311] » de joindre à leur requête un formulaire signé du maire et du curé, indiquant le début et la fin de l'épidémie, ainsi que le nombre de morts qu'elle a provoqué[312].

L'application de ces ordonnances s'observe aussi bien dans la documentation comptable produite par les officiers de finance centraux que dans la production de la chancellerie ducale. On trouve ainsi dans le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1613 une rubrique intitulée « Aultres deniers provenans du profict d'une ordonnance addressée aux recepveurs d'envoyer les deniers des Aydes Extraordinaires de leur recepte a ung terme fixe, a peine d'amende & privation d'Estat[313] », qui comporte notamment un article ainsi rédigé : « Faict recepte de la somme de quatre cens frans a quoy pierre vinaize, receveur

[305] B 846, n°159.
[306] B 324, f°73.
[307] B 846, n°158.
[308] Éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 35-37.
[309] B 846, n°156 ; éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 160-161.
[310] B 324, f°97 v et 98.
[311] B 324, f°87.
[312] B 324, f°87 v.
[313] B 1346, f°75.

de Rozieres[314], auroit esté tauxé, pour l'amende par luy encourue de n'avoir satisfaict conformement a l'ordonnance de son altesse […][315] ». La lettre patente délivrée à Erich Cordier le 2 février 1610, qui le fait receveur et gruyer de Mirecourt et Remoncourt, donne quelques informations sur le sort de son prédécesseur : François Thillequin,

> « s'estant rendu relicquataire de notable somme de deniers envers noz treschers et feaulx les s[ieu]rs depputez aux aydes g[e]n[er]aulx pour ceulx de ses charges des années passées, et les commis desd[ictz] s[ieu]rs deputez ayans faict mectre en criées le meilleur et plus apparent de ses biens, [ce qui] n'y auroit toutesfois peu satisfaire, demeurant de ceste cau[s]e sans moyen de s'en acquicter, sinon a sa totale Ruyne[316] »,

est contraint de vendre ses offices de gruyer et receveur de Mirecourt et Remoncourt, « faulte d'au[tr]es plus promptz moyens de payer[317] », afin de se plier aux exigences ducales en la matière.

b. L'apparition d'un personnel d'État

Alors que depuis la mise en place du système fiscal lorrain, la levée des aides avait toujours été accomplie par des délégués des États Généraux rémunérés depuis leurs propres comptes[318], le pouvoir ducal transforme plusieurs de ces fonctions en offices ducaux à la fin de la décennie 1620 – en une évolution qui rappelle, *mutatis mutandis*, le statut des généraux des finances français du XIVe siècle, devenus officiers royaux de délégués des États qu'ils étaient initialement[319].

La première de ces créations d'offices concerne la chambre des aides, chargée de l'audit et de l'apurement des comptes relatifs aux aides générales, et composée de délégués des États Généraux ; elle bénéficie à Jean d'Ourches, prieur de Varangéville, qui est ainsi le premier auditeur de la chambre des aides en titre d'office[320]. Cette évolution se poursuit par la création de l'office de greffier des comptes de la chambre des aides généraux de Lorraine &

[314] Il s'agit de Rosières-aux-Salines (dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Lunéville-2).
[315] B 1346, f°75.
[316] B 80, f°41 v.
[317] *Ibidem*.
[318] En 1621, par exemple, les députés se versent depuis le compte qu'ils tiennent la somme de 8333 francs. B 322, *Estat abregé de la recepte et Despence des aydes G[e]n[er]aulx p[rese]ntem[ent] Courant tant du Relicquat du Compte precedent de lannée derniere mil six centz vingt finie au dernier febvrier Mil six centz vintz un que des Trois premiers quartiers de la suivante finie au dernier de novembre […]*, non folioté, f°3 v.
[319] Jean-François Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur*, *op. cit.*, pp. 23-30.
[320] B 94, f°95.

Barrois », attribué le 3 juin 1632 à Isaac Grandpierre[321], auparavant secrétaire ordinaire du duc et ponctuellement commis au contrôle des comptes des aides[322].

Parallèlement à ce mouvement d'étatisation de la chambre des aides, les députés des États Généraux sont dessaisis du maniement des deniers collectés au titre de l'impôt par la création le 10 mars 1630, d'un office de « con[seill]er et recepveur general des deniers de nos aydes generaulx », confié à Jean Bermand. La patente de provision de l'office ne dissimule pas la rupture institutionnelle que constitue la création de l'office, puisqu'on trouve dans les considérants de la patente la mention suivante :

> « Comme pour plusieurs bonnes considera[ti]ons importantes po[ur] le bien de n[ost]re service nous ayons jugé a propos de suprimer les offices de commis qui font p[rese]ntement les charges de la recepte et distribution des deniers de nos aydes generaulx, pour en leur lieu et place establir ung recepveur general pour faire les mesmes fonctions desd[ictz] Commis[323] ».

Le dispositif de la patente prévoit d'ailleurs une finance de 10 000 francs – ce qui en fait l'une des plus élevées des duchés[324] – et la nécessité pour Jean Bermand de se trouver une caution, ainsi que tous les autres officiers de finance des duchés[325]. Le nouveau receveur général des aides entre manifestement en charge avant la fin de l'année, puisqu'on trouve plusieurs versements réalisés par lui au bénéfice du trésorier général de Lorraine au cours de l'année 1631, dans une rubrique où apparaissaient auparavant les commis à la recette des aides générales[326].

c. La pratique de levées non-autorisées par les États Généraux

L'étatisation des fonctions de recette et de contrôle des aides générales offre au pouvoir ducal la possibilité institutionnelle de rompre avec les États Généraux sans voir se tarir une source importante de revenus – tournant qui a lieu, par étapes, entre septembre 1630 et décembre 1633.

---

[321] B 105, f°43 v et 44.
[322] Il avait été pourvu de l'office le 15 août 1630.
B 106, f°120 v à 121 v.
[323] B 106, f°46 v et 47.
[324] La sixième plus élevée, exactement ; elle n'a cependant jamais été payée.
B 1485, f°75 v ; B 1384, f°90 v ; B 1274, f°78 v ; B 1467, f°93 ; B 1243, f°131 v ; *infra*, III. 3.1. Le mouvement du prix des offices, p. 290.
[325] B 106, f°47 et 47 v.
[326] B 1485, f°98 et 98 v.

À la fin de l'été 1630, le pouvoir ducal se décide à expérimenter une nouvelle méthode pour accroître ses recettes fiscales sans en passer par la convocation de nouveaux États Généraux. Cette rupture avec le compromis politique hérité des guerres de la Ligue s'explique par la réticence prévisible des États, à un moment où un octroi a déjà cours et où les taux en vigueur ont déjà été relevés à plusieurs reprises[327]. Imitant les méthodes employées par les souverains français, le duc s'efforce de donner à son coup de force un surcroît de légitimité en le faisant valider par « bon nombre de notables prelatz et vassaulx de nos pays assemblez de n[ost]re ordonnance en n[ost]re ville de Luneville[328] ». Après avoir présenté à cet auditoire bienveillant « les grandz et excessifs frais qu'avons faictz & soustenuz durant le temps des sept derniers mois[329] » pour l'entretien de huit régiments d'infanterie, de cinq compagnies franches d'infanterie et de plusieurs compagnies de cavalerie[330], que le pouvoir ducal ne pourrait maintenir sur pied « sans estre promptement secouru de quelque bonne somme de deniers[331] », le représentant du duc poursuit son discours pour leur « proposer un expédient qui auroit esté jugé du plus prompt, facile & certain & moins onereux a noz subiectz, et lequel est qu'outre les aydes generaux il se levast par forme de contribution un soul ou douze deniers par jour de ce brief temps sur chacun conduict contribuable aux aydes g[e]n[er]aux[332] », que les notables, sans surprise, acceptent. La ponction envisagée représente un franc, dix gros et huit deniers par mois, soit une crue de 167 % pour les urbains et de 214 % pour les ruraux. Le même procédé est renouvelé en mai 1632[333], puis le duc se tourne en septembre vers les Assises de l'Ancienne Chevalerie[334], dont il obtient le même octroi, qui est renouvelé en mars 1633, ainsi que l'a observé Anne Motta[335]. Finalement, en décembre 1633, le duc ordonne la poursuite de la levée des aides générales dans les mêmes conditions qu'aux termes de l'octroi de 1629, l'ordonnance indiquant que cette décision a été approuvée par « plu[sieu]rs de noz prelatz et vassaux venus en n[ost]re ville de Nancy le cinquieme du p[rese]nt mois par n[ost]re commandement expres[336] », formule qu'il faut interpréter comme l'indication d'une nouvelle assemblée de notables, et assurément pas comme une séance des États Généraux[337],

[327] Cf. *supra*, 3.1. L'accroissement de la part de l'impôt dans les revenus ducaux, p. 252.
[328] B 324, f°85.
[329] *Ibidem*.
[330] *Ibidem* ; cf. *infra*, chapitre IV, II. 2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633), p. 343.
[331] B 324, f°85.
[332] *Ibid*., f°85 et 85 v.
[333] *Ibid*., f°93 v à 95.
[334] *Ibid*., f°95 v à 97.
[335] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 138.
[336] B 324, f°99.
[337] *Ibid.*, f°99 et 99 v.

de sorte qu'il apparaît que l'affrontement avec le royaume de France a précipité l'adoption par le duché de Lorraine de l'absolutisme fiscal qui caractérise son adversaire[338].

3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume

Il serait imprudent de tenir compte des augmentations autoritaires de l'impôt à partir de 1630 pour tenter une comparaison entre les niveaux de pression fiscale du duché de Lorraine et du royaume de France, dans la mesure où l'on ne sait rien de leurs effets, les comptes des aides générales n'ayant pas été conservés pour les années 1630 à 1633. Il y a par ailleurs tout lieu de considérer que ces augmentations se sont probablement traduites par une forte augmentation des non-valeurs en recettes, tant du fait de leur illégitimité politique que de leur ampleur et du contexte politico-militaire de leur application.

Il est en revanche possible de se hasarder à comparer les montants consacrés par un sujet de la couronne ducale de Lorraine au paiement de l'impôt avec ceux que les rois de France tirent de chacun de leurs sujets durant la période immédiatement précédente, à savoir la décennie 1620. Ce type de calculs supposant de connaître les recettes fiscales totales des deux États ainsi que le nombre de leurs sujets, il est nécessaire de disposer d'une estimation de la population des duchés de Lorraine et de Bar. Un compte de l'aide générale levée en 1575 enregistre, pour cette date, 72 351 conduits pour les deux duchés[339], mais les papiers fiscaux de la décennie 1620 font apparaître des chiffres nettement plus faibles. Si l'on se fonde sur le produit de l'impôt direct de l'année 1622, évoqué plus haut, on peut approcher le nombre de conduits retenus par les receveurs chargés de la collecte de l'impôt : les 336 226 francs annuels font 64 555 392 deniers, qui, divisés par 1302 (soit le nombre de deniers annuellement exigés par le pouvoir ducal à cette époque[340]), donnent 49 581 conduits alors inscrits aux rôles fiscaux. Cette baisse de 31 % du nombre de conduits peut s'expliquer par l'effet conjoint de plusieurs facteurs. Il faut d'abord y voir l'effet des guerres de la Ligue dans les duchés : entre 1587 et 1592, des troupes ennemies traversent à plusieurs reprises le territoire ducal et y occasionnent des destructions qui ont frappé les contemporains[341] ; sur le plan démographique, Marie-José Laperche-Fournel note qu'à l'issue de cet épisode, « on

[338] Cf. note n°258.
[339] B 1170.
[340] Cf. *supra*, 3.1. L'accroissement de la part de l'impôt dans les revenus ducaux, p. 252.
[341] Voir notamment Louis Davillé, « Les ravages de la Lorraine pendant la Ligue », *Le Pays lorrain*, 1911, pp. 71-79 ; Edmond Chatton, « Itinéraire et ravages des reîtres en Lorraine, sous la conduite du duc de Bouillon (1587) », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1911, vol. 11, pp. 177-308.

enregistre une diminution de la population de moitié dans les régions de Darney, Dompaire et Neufchâteau, de plus d'un tiers dans celles de Lunéville et Gondreville, et une chute d'un quart dans la contrée d'Amance[342] ». Le second facteur qui doit être avancé tient à la finalité des rôles fiscaux, qui n'enregistrent pas, pour des raisons évidentes, ceux qui ont été exemptés d'impôts du fait de leur impécuniosité manifeste. Marie-José Laperche-Fournel a pu calculer, sur la base de comptes locaux relatives aux rentes domaniales, la proportion de francs et d'exempts sur la population totale en 1585 : sur les quinze prévôtés ainsi testées, dix ont une proportion de francs et d'exempts supérieure à 15 % et deux seulement connaissent une proportion inférieure à 10 %[343] – proportions qui n'ont pu que s'élever dans les décennies suivantes, en raison de la guerre, de l'accroissement de la pression fiscale et de la succession de mauvaises saisons[344]. Enfin, les rôles fiscaux n'ont pas été réactualisés depuis le début du siècle, les ordonnances fiscales de l'époque ordonnant l'emploi des rôles déjà existants[345] ; or, comme Marie-José Laperche-Fournel a pu le constater, l'écart se creuse entre la population réellement existante et celle qui est comptée pour l'impôt : selon l'évolution démographique de chaque communauté, cet écart est tantôt nul, tantôt dépassant un rapport de un à trois, voire davantage[346], de sorte qu'il y a loin du feu fiscal au feu réel. L'écart entre les chiffres de 1575 et ceux de 1622 est donc fait de morts, d'indigents et de non-inscrits ; la part de ces derniers dans l'ensemble de la variation est impossible à évaluer de façon satisfaisante tant les trajectoires démographiques locales diffèrent[347]. Dans ces conditions, la meilleure solution semble être de retenir deux hypothèses : au plus fort niveau envisageable, la population lorraine a retrouvé son niveau d'avant les guerres, à savoir les chiffres enregistrés en 1575 (hypothèse 1) ; au plus faible, elle est telle que les rôles fiscaux des années 1620 la décrivent (hypothèse 2). Sur ces bases, il est possible de calculer une ponction fiscale annuelle par tête,

[342] Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*, p. 69.
[343] *Ibid.*, pp. 47-48.
[344] Le prix du bichet de 95 litres de froment varie entre trois et six deniers entre 1580 et 1586 ; en 1587, il est à neuf deniers quatre gros, puis en 1588, à douze deniers et demi et en 1593, à plus de quatorze deniers.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 198.
[345] L'ordonnance fiscale du 25 janvier 1615, par exemple, prévoit que l'impôt « se levera selon le nombre des Conduictz qui ont contribué en layde dernier commencé en lan Mil six centz et sept, sans avoir esgard a laugmenta[ti]on ny diminution desdictz conduictz ».
B 324, f°52 à 54 v, f°52 v.
[346] Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*, pp. 40-42.
[347] Marie-José Laperche-Fournel a comparé la population de 138 communautés pour les années 1585 et 1618 ; les résultats vont d'un effondrement de 31 %, pour les communautés de la prévôté de Gondreville, à une hausse symétriquement inverse (de 30 %) pour celles qui dépendent du siège d'Amance. La trajectoire moyenne est celle d'une légère baisse (de 1 %), mais il semble imprudent de la généraliser à l'ensemble des duchés.
Ibid., p. 70.

Tableau 7 – Population, impôt et pression fiscale dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans le royaume de France (1620-1629)

	Population		Impôt collecté		
Territoire	**Feux**	**Habitants (facteur 4,5)**	**En monnaie de compte**	**En grammes d'argent**[348]	**En grammes d'argent *per capita***
Duchés de Lorraine et de Bar (hypothèse 1)	72 351	≈ 325 500	≈ 934 000 (f. b.)	≈ 5 605 000	17,2
Duchés de Lorraine et de Bar (hypothèse 2)	≈ 49 500	≈ 223 000	≈ 934 000 (f. b.)	≈ 5 605 000	25,1
Province de Champagne	≈ 200 000[349]	≈ 900 000	≈ 1 470 000 (l. t.)[350]	≈ 16 170 000	18
Royaume de France	–	≈ 18 000 000[351]	16 784 723 (l. t.)[352]	≈ 184 632 000	10,3

[348] Le début de la décennie 1620 connaît des troubles monétaires de grande ampleur, particulièrement sensibles en Lorraine, avant que la valeur du franc barrois ne se stabilise durant l'année 1624 autour de 6 grammes d'argent ; la livre tournois vaut alors 11 grammes d'argent.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, p. 26-30 ; 33 ; 35.

[349] Il est difficile de disposer de chiffres précis pour la population champenoise du début du XVIIe siècle, aucun dénombrement complet n'ayant été réalisé à l'échelle de la province avant Colbert. Sylvain Skora, auteur d'une thèse consacrée à la reconstruction de la Champagne méridionale après la guerre de Trente Ans et bon connaisseur des terres champenoises, nous a communiqué une estimation personnelle d'environ 200 000 feux, que nous reprenons ici.
Pour les sources disponibles en matière de démographie historique champenoise au début du XVIIe siècle, voir Michel Stévenin, « De la difficulté de compter les Champenois durant la première moitié du XVIIe siècle, sans dénombrements démographiques », in *Compter les Champenois*, éd. Patrick Demouy et Charles Vulliez, Reims, Presses Universitaires de Reims, 1997, pp. 16-32.

[350] Les travaux de James B. Collins sur la fiscalité directe en Champagne permettent de connaître celle-ci avec une grande précision ; entre 1620 et 1629, l'impôt direct royal se monte à une moyenne de 808 580 livres tournois par an. Le même historien proposant par ailleurs une part de l'impôt indirect de 45 % sur le total des recettes fiscales de la monarchie à la même époque, nous avons retenu cette proportion pour la Champagne afin d'obtenir une estimation du produit de l'impôt royal sur ce territoire.
James B. Collins, « Sur l'histoire fiscale du XVIIe siècle : les impôts directs en Champagne entre 1595 et 1635 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1979, vol. 34, n° 2, pp. 325-342, p. 342 ; James B. Collins, « Les finances bretonnes du XVIIe siècle. Un modèle pour la France ? », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 307-315, p. 313.

[351] Pierre Léon, Pierre Deyon, Jean Jacquart, Michel Morineau, et Jean-Pierre Poussou (éd.), *Histoire économique et sociale du monde, 1580-1740*, Paris, Armand Colin, 1978, 607 p., p. 43 ; Jacques Dupâquier, Guy Cabourdin, Bernard Lepetit, et Pierre Chaunu, *Histoire de la population française*, *op. cit.*, p. 67.

[352] Ces données sont celles que retiennent les historiens des finances royales, qui ont été établies par Mallet au début du XVIIIe siècle, sur la base de documents ayant disparu dans l'incendie de la chambre des comptes en 1737. Elles ont une faiblesse majeure, qui est de ne tenir compte que des sommes arrivant au trésor de l'Épargne, ce qui fait *ipso facto* disparaître toutes celles qui ont été effectivement collectées avant d'être immédiatement utilisées pour satisfaire aux diverses assignations sur les caisses locales (gages d'officiers, solde des garnisons, remboursements de créanciers, pensions, etc.).
Base de données publiée par Richard Bonney sur le site de l'European State Finance Database, url : http://www.esfdb.org/table.aspx?resourceid=11599 ; Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *art. cit.*, p. 238.

exprimée en grammes d'argent, et de la comparer avec celles qui peuvent être proposées pour la province voisine de Champagne et pour l'ensemble du royaume de France (cf. *supra*, Tableau 7 – Population, impôt et pression fiscale dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans le royaume de France, p. 265).

L'interprétation de ces données suppose une remarque préalable en ce qui concerne le royaume de France : le volume de l'impôt utilisé pour le calcul de la pression fiscale par tête est celui qui parvient à la caisse centrale qu'est le trésor de l'Épargne ; ce volume est donc un revenu net et non un revenu brut[353], qui ne tient pas compte des sommes dépensées sur place par les officiers de finance en vertu des assignations faites sur leurs caisses[354]. Il est difficile d'évaluer la part des dépenses assignées sur l'ensemble des sommes prélevées à l'échelle du royaume, tant cette proportion varie d'une généralité à l'autre : dans celles de Bordeaux et de Caen, l'Épargne perçoit ultimement plus de 70 % des sommes levées au titre de l'impôt royal, mais cette part tombe à environ un quart pour les caisses de Châlons et d'Amiens[355]. En admettant par hypothèse qu'à l'échelle du royaume, la moitié des sommes levées sont dépensées localement en vertu du système des assignations en dépenses – hypothèse qui est conforme à la pratique des généralités de Rouen, Orléans, Bourges, Tours ou Moulins, par exemple[356] –, la pression fiscale par tête calculée d'après les chiffres de Mallet doit être multipliée par deux, ce qui donne une estimation à 20 grammes d'argent par sujet et par an. Cet horizon quantitatif rejoint d'ailleurs les estimations de Richard Bonney, qui propose pour la pression fiscale par tête dans le royaume de France au début du XVIIe siècle des valeurs voisines de deux livres tournois[357].

La fragilité – toute relative – de ces estimations nous semble être compensée par leur convergence vers des niveaux voisins : les principales données disponibles pour le royaume de France amènent à penser qu'un sujet du roi paie durant la décennie 1620 environ 20 grammes d'argent par an au titre de l'impôt royal. En l'absence de données

[353] Sur la différence entre revenu net et revenus brut, cf. *supra*, chapitre I, II. 2.2. Le revenant bon pour le pouvoir ducal, p. 90 ; voir aussi Philippe Hamon, *L'Argent du roi*, *op. cit.*, pp. 70-74.

[354] Sur les enjeux sociaux des assignations en paiement portant sur les caisses locales, William Beik, « État et société en France au XVIIe siècle. La taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, trad. fr. Alain Guery, 1984, vol. 39, n° 6, pp. 1270-1298.

[355] James B. Collins, « Sur l'histoire fiscale du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 327.

[356] *Ibidem*.

[357] Juan Gelabert, « La charge fiscale », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 549-591, p. 574 (base de données publiée par Richard Bonney sur le site de l'European State Finance Database, url : http://www.esfdb.org/table.aspx?resourceid=11295).

démographiques solides pour le duché de Lorraine à cette époque, il n'est pas possible d'aboutir à une conclusion forte, les deux hypothèses retenues se situant de part et d'autre du niveau de la pression fiscale dans le royaume de France. Il est en revanche possible de constater que les deux niveaux de pression fiscale sont en tout cas très voisins, ce qui témoigne d'une petite révolution politico-financière pour les duchés de Lorraine et de Bar, qui ne connaissaient pas d'impôt permanent un demi-siècle plus tôt.

L'implication des duchés de Lorraine et de Bar dans les guerres de la Ligue a conduit les États Généraux et le pouvoir ducal à opérer successivement plusieurs ruptures dans les pratiques traditionnelles de l'impôt en Lorraine ducale. L'impôt de quotité à lever en une fois – qui était l'usage depuis la fin du XVe siècle – a été abandonné au profit d'un système composite articulant des taxes et des impôts directs pesant sur des assiettes variées (alcools et marchandises diverses pour l'impôt indirect, ménages et propriétés foncières pour l'impôt direct), régulièrement reconduit par les États Généraux pour une durée de plusieurs années après négociation avec le pouvoir ducal. Ce système a été progressivement étatisé par le développement d'un droit fiscal, devenu un des nouveaux domaines d'intervention du pouvoir normatif du Prince, et par la création en titre d'offices de fonctions *ad hoc*. Finalement, la menace d'une guerre avec le royaume de France a conduit à la disparition des procédures de consentement à l'impôt, le duc imposant sa décision en la matière, au moyen d'assemblées de notables.

Sur un plan quantitatif, les aides générales ainsi levées ont vu leur part dans l'ensemble des recettes ducales s'élever à des niveaux jamais atteints jusqu'alors en Lorraine ducale, de l'ordre d'une petite moitié des ressources totales. Si cette proportion est très différente de celles qui existent dans les grands États fiscaux d'Europe occidentale, elle est en revanche assez classique pour l'espace impérial, et plus largement pour l'Europe centrale : au XVIe siècle, le landgrave de Hesse tire l'essentiel de ses revenus de son domaine[358], qui représente encore plus de la moitié des recettes totales de l'État au début du XVIIIe siècle[359] ; en 1640, le domaine représente 60 % de ce que les Hohenzollern tirent du duché de Prusse[360] et un siècle plus tard, ils constituent 46 % des revenus du royaume de Prusse[361] ; en 1630, de tels ressources comptent pour 45 % des recettes de la monarchie suédoise et pour 37 % de

[358] Winfried Schulze, « Émergence et consolidation de l'État fiscal. Le XVIe siècle », *art. cit.*, p. 267.
[359] Richard Bonney, « Les revenus », *art. cit.*, p. 455.
[360] *Ibid.*, p. 468.
[361] *Ibid.*, p. 469.

celles du Danemark[362] ; etc. Dans certains cas, la persistance d'une part importante de revenus domaniaux tient à la rentabilité particulière d'une fraction du domaine. Le Danemark fournit un bon exemple de ce cas de figure, les péages levés sur le Sund représentant 30 % des recettes de l'État royal, en 1630, mais aussi à la fin du XVIIIe siècle, dans les années 1780[363] ; en Suède, les mines de cuivre de Falun fournissent un quart des ressources de la monarchie, durant la décennie 1620[364] ; le Potosi – et plus largement, l'exploitation minière américaine – a un rôle analogue pour la puissance espagnole. Dans le duché de Lorraine, c'est évidemment le sel qui joue ce rôle : si l'on fait l'expérience d'ôter les bénéfices des salines de la comptabilité ducale, la part du domaine dans les recettes ducales tombe à 41 %.

III. L'introduction de la vénalité des offices

Durant la plus grande partie du XVIe siècle, la vénalité des offices est inconnue en Lorraine ducale. Les interdictions de principe de l'époque médiévale, dont la déclinaison lorraine est une ordonnance prise par le duc Ferri en 1289[365], sont encore appliquées et les offices ducaux sont attribués pour la plupart d'entre eux à titre gratuit et, pour une partie des offices locaux, suivant le système de la ferme[366]. Le volume des dépenses militaires engagées entre 1587 et 1595 pousse le pouvoir ducal à rompre avec cette situation en 1591 et à forcer les officiers déjà en fonction à verser une finance pour conserver leur office et les nouvellement pourvus à faire de même pour bénéficier de leurs lettres de provision.

Cette petite révolution institutionnelle est passée, à notre connaissance, presque complètement inaperçue dans la production historiographique jusqu'à présent consacrée aux duchés de Lorraine et de Bar : le seul à y accorder quelques mots est Guy Cabourdin, qui relève des ventes d'offices au cours de la décennie 1590[367], mais sans procéder à une étude plus poussée du phénomène – il faut dire que ce n'était pas le sujet de l'auteur de *Terres et hommes en Lorraine* et que Robert Parisot avait déclaré de façon fort péremptoire que la

[362] Winfried Schulze, « Émergence et consolidation de l'État fiscal. Le XVIe siècle », *art. cit.*, p. 260.
[363] Richard Bonney, « Les revenus », *art. cit.*, pp. 463-464.
[364] *Ibid.*, p. 462.
[365] Partiellement éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 192.
[366] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.2. c. Conditions de tenue des offices et modes de rémunérations, p. 81, et *infra*, chapitre VIII, IV. 1.2. Le rôle des procédures de mise à ferme dans l'accès à l'office local, p. 711.
[367] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 493-498.
Guy Cabourdin rappelle ce fait dans l'introduction d'un article consacré à la vénalité des offices ducaux sous Léopold, mais sans non plus y accorder plus d'un paragraphe.
Guy Cabourdin, « Léopold, duc de Lorraine et de Bar, et la vénalité des offices civils (1698-1729) », *art. cit.*, pp. 109-110.

vénalité avait été introduite en Lorraine ducale par Léopold[368]. Pourtant, des centaines d'offices ducaux sont mis à la taxe, puis vendus régulièrement, plus d'un siècle auparavant, qui génèrent pour le pouvoir ducal plus d'un million et demi de francs barrois de revenus. Cette inattention au problème de la vénalité lorraine peut s'expliquer par la discrétion de cette pratique dans les sources produites par les institutions ducales : durant les quarante premières années de son existence, la vénalité lorraine n'a donné lieu à aucun texte normatif et les seules traces qu'elle a laissées se trouvent dans les comptes du trésorier général de Lorraine et dans les lettres patentes de provision des officiers concernés, sources auxquelles il faut ajouter quelques plaintes des États Généraux de Lorraine, qui ont d'ailleurs retenu l'attention d'Anne Motta[369].

Cette absence de cadre juridique s'explique par le caractère précipité de l'introduction de la vénalité en Lorraine ducale, dans un contexte de guerre, et par les résistances qu'elle a rencontrée (1) ; elle oblige à observer les documents de la pratique pour pouvoir identifier les règles propres à la vente des offices ducaux (2). Par la suite, elle n'est pas remise en cause et reste durant les premières décennies du XVIIe siècle une composante du système financier lorrain dont le pouvoir ducal essaye d'accroître le revenu (3).

1. L'instauration précipitée de la vénalité

L'absence de référence à toute forme de versement faite par un officier pour conserver la jouissance de son office dans le compte du trésorier des guerres pour les premiers mois de l'année 1591[370] et l'apparition des premières exigences de finance dans des lettres patentes de provision d'office à partir du mois de juillet de la même année[371] invitent à situer la décision ducale de mettre à la taxe les officiers au printemps 1591 (1.1). Cette décision rencontre des résistances variés (1.2), mais après quelques années, les officiers ducaux se résignent à payer les sommes calculées par le pouvoir ducal pour la finance de leurs offices (1.3).

---

[368] Robert Parisot, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés)*, Nancy, Alphonse Picard & Fils, 1922, vol. 2, 347 p., pp. 150-151.

[369] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 156.

[370] Le compte rendu par le trésorier des guerres François de Chastenoy couvre l'année 1590 jusqu'au dernier jour de mars 1591. Les dépenses militaires sont ensuite enregistrées dans le compte tenu par Jean Humbert, qui s'étend du 1er avril 1591 au 30 juin 1592.
B 1225 ; B 1227.

[371] La première mention d'une finance dans des lettres patentes de provision à un office ducal que nous ayons trouvée figure dans celles de Albéric de Rosières, pourvu de l'office de prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel le 30 juillet 1591, qui ne semblent pas avoir été conservées mais qui sont visées dans celles de son fils, François, qui est pourvu de ces offices le 11 avril 1609.
B 79, f°66 v à 67 v, f°67.

1.1. Les officiers mis à la taxe

Les premières recettes liées à la vénalité des offices se trouvent dans le compte tenu par le trésorier des guerres Jean Humbert pour une période de quinze mois courant du 1er avril 1591 au 30 juin 1592. Le compte comprend un chapitre de recettes intitulé

> « Recepte de deniers provenans du taux de la finance des offices suyvant le rolle signe de Son Altesse, mis es mains du Secretaire humbert present Comptable Commis a la Reception desdicts deniers[372] »

et qui enregistre, en 25 feuillets, le nom des officiers concernés par la nouvelle obligation, l'office que chacun d'eux détient et la somme due par chacun à ce titre. Si l'on écarte de l'étude les quelques officiers subalternes qui sont concernés[373], on trouve dans ce chapitre les noms de 323 officiers ducaux, ventilés par le comptable Jean Humbert en trois rubriques. La première comprend les noms des 228 officiers déjà en fonction qui se sont soumis à la nouvelle obligation avant la fin de la période couverte par le compte du trésorier Humbert[374]. On trouve dans la seconde rubrique la mention de 41 officiers déjà en fonction qui, à la fin du mois de juin 1592, n'ont pas encore payé la *finance*[375] de leur office[376] ; cette proportion de 15 % de retardataires peut s'expliquer par plusieurs facteurs, parmi lesquels la difficulté des officiers à procéder au paiement[377], mais aussi une forme de résistance passive devant l'instauration de cette nouvelle obligation[378]. Enfin, la troisième rubrique enregistre consigne les paiements des officiers nouvellement pourvus durant les quinze mois couverts par le

---

[372] B 1227, f°59.

[373] Cette exclusion vise les ouvriers des salines, les forestiers et les sergents ; pour le premier compte inscrivant des recettes liées à la vénalité des offices, elle concerne 39 individus (sur un total de 267, soit environ 15 %) et 8300 francs barrois (sur un total de 330 872, soit 2,5 %). Elle se justifie par l'utilisation d'un périmètre constant dans la définition de la population d'officiers ducaux étudiée, cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
B 1227, f°59 à 70 v et 72 à 78.

[374] B 1227, f°59 à 70 v et 72 à 78.

[375] Comme en France, le terme de *finance* désigne la somme qu'un impétrant – ou ici, un officier déjà en fonction – doit payer pour jouir de l'office, autrement dit, le prix de celui-ci.
Cf. infra.

[376] B 1227, f°71, 71 v et 78 v.

[377] Outre le fait que certains officiers n'ont pas nécessairement les disponibilités financières leur permettant de délivrer plusieurs centaines ou plusieurs milliers de francs sous quelques mois, l'obligation faite aux officiers de verser la finance de leur office entre les mains du trésorier Jean Humbert, qui suppose un déplacement à Nancy ou la délégation d'un procureur, est de nature à augmenter encore la somme à débourser. Ces contraintes sont d'autant plus pesantes que les officiers exercent loin de la capitale ducale et n'ont pas l'occasion de s'y rendre fréquemment : les « chevaulcheurs de gruyerie » du Barrois, petits officiers de police domaniale, font ainsi tous partie des retardataires.
B 1227, f°78 v.

[378] Cf. *infra*, 1.2. Les résistances à l'instauration de la vénalité, p. 274.

compte du trésorier Humbert[379]. Leur nombre, bien supérieur à la moyenne annuelle du nombre de provisions pour la période 1545-1590 – 54 contre 29,3[380] – laisse penser qu'une partie des offices créés l'ont étés principalement pour faire entrer dans les coffres ducaux la finance correspondante, ce que tend à confirmer l'analyse de l'évolution des effectifs des institutions centrales durant la période[381].

Sur le plan financier, l'instauration de la vénalité permet effectivement au pouvoir ducal d'obtenir des ressources extraordinaires pour financer l'effort de guerre. La taxation des officiers déjà en fonction rapporte 330 872 francs barrois[382], pour les 85 % d'entre eux qui se sont exécutés avant la fin du mois de juin 1592 ; la finance des officiers nouvellement pourvus durant ces quinze mois permet l'enregistrement de 104 810 francs supplémentaires[383] ; les sommes dues par les retardataires représentent une créance de 70 525 francs[384]. Les 435 682 francs effectivement collectés représentent 19 % des 2 241 427 francs inscrits en recettes dans le compte du trésorier des guerres ; cet expédient concourt, avec les aides générales consenties par les États, les subsides espagnols et les aliénations du domaine, à soutenir un engagement militaire hors de proportion avec les capacités antérieures des duchés lorrains[385].

Si le dispositif juridique est le même pour tous les officiers concernés par la nouvelle obligation[386], les conséquences économiques de l'instauration de la vénalité ne sont pas les mêmes pour tous les officiers. Dans les institutions centrales, la mesure se traduit par une ponction nette sur le patrimoine des officiers, sans aucune forme de contrepartie immédiate[387]. Pour une partie des officiers locaux, en revanche, l'introduction de la vénalité ne fait que changer les règles du rapport économique entretenu avec le souverain employeur, qui prenait en règle générale la forme d'un contrat de ferme durant la période précédente. Un rapport non daté et non signé, mais que l'on peut attribuer à la chambre des comptes de Nancy et qui a

[379] B 1227, f°79 à 84.
[380] Ce chiffre a été obtenu au moyen de la base de données prosopographique présentée *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[381] Cf. *infra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.
[382] B 1227, f°70 v et 78.
[383] *Ibid*., f°84.
[384] *Ibid*., f°71, 71 v et 78 v.
[385] Cf. *infra*, chapitre IV, II. 1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue, p. 337.
[386] Une partie des officiers sont exemptés de cette obligation, soit en raison de la nature de l'office qu'ils occupent, soit en raison de leur qualité.
Cf. *infra*, 2.1. Le périmètre de la vénalité, p. 280.
[387] L'introduction de la vénalité s'accompagne en revanche d'une facilité accrue pour les officiers à résigner leurs offices à qui bon leur semble, ce qui facilite grandement l'insertion des fils ou des gendres dans le service ducal.
Cf. *infra*, 2.2. Les conditions de transmission des offices, p. 284.

probablement été rédigé au début du XVIIe siècle[388], procède à la comparaison méthodique de la situation des prévôts lorrains avant et après l'introduction de la vénalité. Significativement intitulé

> « Declara[ti]on de ce que les Prevostés de nancy, Vosges et au[tr]es du Duché de Lorraine payoient anciennement au proffict de Son alteze par ch[asc]un an Jusques en l'année mil cinq cens nonante ung, en laquelle lesd[ic]tes Prevostés furent tauxées a finance[389] »,

le rapport permet d'entrevoir la très grande diversité des situations locales dans le régime préexistant : la prévôté d'Einville « souloit anciennement eschoir a l'estaincte de la chandelle par le receveur[390] », tandis que celle de Gondreville « a esté tousiours donnée par gratiffica[ti]on aux serviteurs domesticques[391] » ; le prévôt d'Amance tient son office « sa vie durante[392] », mais celui de Dompaire est renouvelé « de trois ans en trois ans[393] », tandis que la prévôté de Bainville est « laissée pour six ans[394] ». En dehors des rares offices gardés en réserve pour servir de gratification à des serviteurs[395], le principe dominant est celui de la ferme, qui implique le paiement d'un droit annuel par le prévôt à la recette ducale dont dépend la prévôté. En cette matière, c'est à nouveau la diversité qui prévaut, fruit de l'histoire longue des régimes seigneuriaux locaux : à Nancy, le prévôt verse cent florins d'or pour l'entrée en office, puis « par an cent reseaux d'avoine, dix quartes [de] cires, dix florins de dix gros piece pour les espices et neuf frans pour le porcq d'office[396] » ; à Mirecourt, « soixante francs, dix sept francs six gros pour les espices et porcq d'office, cinquante libvres de cires et cinquante reseaux d'avoine[397] », mais à Bruyères, « trois cent soixante sept francs six gros plus ou moins, cent reseaulx d'avoine, soixante libvres [de] cires, douze florins d'espice et neuf florins pour les porcs d'office[398] ». En échange de ce versement annuel, les prévôts bénéficient « de bonnes & grandes rentes[399] » et « de beaux emolumentz[400] », susceptibles de

[388] BNF Lorraine 497, f°15 à 18 v ; 3 F 240, n°38.
[389] BNF Lorraine 497, f°15.
[390] C'est-à-dire, aux enchères.
BNF Lorraine 497, f°15.
[391] *Ibid*., f°15 v.
[392] *Ibidem*.
[393] *Ibid*., f°16 v.
[394] *Ibid*. f°17.
[395] Outre la prévôté de Gondreville, déjà citée, c'est également le cas de celle d'Épinal.
Ibid. f°16 v.
[396] *Ibid*., f°15.
[397] *Ibid*. f°16.
[398] *Ibidem*.
[399] *Ibid*. f°16.

leur laisser un confortable surplus après déduction de la redevance annuelle, pour peu qu'ils se donnent la peine de collecter leurs droits[401]. Le régime de la vénalité se substitue très largement à l'ancien système : dans la plupart des prévôtés, « tous les emolumentz deppendants dud[ic]t estat furent remis au domaine[402] », les officiers tiennent leur charge « sans rien rendre au domaine[403] » et des gages sont instaurés, là où il n'y en avait pas[404]. À la fin du rapport, les gens des comptes font la « Somme [de] ce que lesd[ic]tes Prevostés pouvoient rapporter par ch[asc]un an au domaine de S. A. [Son Altesse][405] » ; après avoir converti en numéraire l'ensemble des rentes annuelles – qui n'étaient que partiellement monétarisées – ils obtiennent une valeur annuelle de 6607 francs ; ils constatent ensuite que la vente des offices de prévôts a rapporté 18 300 francs, qu'ils convertissent en rente annuelle sur la base des 7 % de taux d'intérêt alors en usage, pour obtenir 1281 francs. Laconiquement, les rédacteurs du rapport concluent : « Le revenu ancien excederoit par ch[asc]un an de ____ Vm iiic xxvi [5326] fr[ancs] iiii gr[os] viii d[eniers][406] ».

La démonstration des gens des comptes n'est pas entièrement convaincante, car ils ne tiennent aucun compte des rentes acquises au domaine par la réforme, et on peut les soupçonner de partialité, dans la mesure où ils ont des raisons personnelles de s'opposer à la vénalité – et que la chambre des comptes est par ailleurs une institution très capable de se faire entendre du pouvoir ducal[407]. Il est cependant assez crédible qu'une mesure financière prise dans l'urgence ait eu pour effet de réduire le produit du domaine sur le long terme, en contrepartie d'un afflux d'argent frais à brève échéance ; en ce sens, et si l'on suit les gens des comptes dans leur raisonnement, le passage de la ferme à la vénalité pour les offices locaux aurait eu des effets analogues à une opération d'aliénation du domaine. Quoi qu'il en soit, il s'agit là d'un point marginal de l'opération, l'essentiel des recettes de la vénalité ayant été faites sur les officiers des institutions centrales et des salines[408].

---

[400] *Ibid*. f°16 v.
[401] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices, p. 501.
[402] BNF Lorraine 497, f°17.
[403] *Ibid*. f°16.
[404] Ailleurs, les gages sont augmentés pour compenser la perte des droits annexes, comme à Nancy, où ils passent de 300 à 500 francs par an tandis que le prévôt doit renoncer à la moitié du produit des amendes, qu'il percevait auparavant.
Ibid. f°15.
[405] *Ibid*. f° 17 v.
[406] *Ibidem*.
[407] Cf. *infra*, chapitre V, III. Le pouvoir des robins, p. 449.
[408] La finance des 128 officiers concernés représente 290 975 francs barrois sur les 472 192 francs payés par les 323 officiers (hors subalternes) apparaissant au compte du trésorier Humbert.

1.2. Les résistances à l'instauration de la vénalité

L'instauration de la vénalité des offices dans un contexte de guerre et pour d'évidentes raisons financières suscite dans les duchés de Lorraine et de Bar des résistances variées : pour les officiers, il s'agit prosaïquement de tenter d'échapper au paiement, dans l'hypothèse d'une abrogation de la mesure après la fin de la guerre ; pour la noblesse, et dans un second temps, il s'agit d'une opposition de principe à la vente des offices ducaux, et en particulier des offices de justice.

a. Les refus de paiement des officiers

L'opposition d'une partie des officiers à l'instauration de la vénalité se manifeste d'abord par leur peu d'empressement à payer les sommes réclamées. Certains retards sont d'une ostentation qui laisse soupçonner une volonté d'opposition à la mesure : en effet, si l'on peut facilement concevoir qu'un forestier de Souilly ait besoin de quelques temps pour rassembler la somme due et l'acheminer à Nancy[409], l'absence de paiement de la part du président des comptes Thierry Alix, des quatre secrétaires d'État, de la majorité des officiers du bureau des finances, d'un conseiller d'État et de plusieurs officiers de la chancellerie est plus étonnante[410]. Nancéiens, bien insérés dans la haute robe et disposant d'un crédit leur permettant de se procurer facilement les sommes réclamées par le pouvoir ducal, ces hommes ont vraisemblablement retardé leur paiement de façon intentionnelle. En marge de leurs noms, les auditeurs ayant vérifié le compte ont inscrit : « Il en sera parlé a Son Altesse[411] ».

Localement, les résistances à la vénalité prennent des formes variées. Certains opposent au trésorier des guerres un silence que seule la menace vient troubler, à la façon de Claude Bourgay, prévôt de « frowart[412] » : « Naÿant led[ict] comptable sceu tirer paÿe desd[ic]ts vingt cinq francs [qui manquaient à la finance de son office] […] nonobstant quil luÿ ait heu envoÿé plusieurs messaigers », ce n'est que lorsque « le Sergent des finances a esté prest pour laller executer en ses biens » que Bourgay consent à verser le reste de son dû. La menace du recours à la force de la justice n'est pas toujours suffisante : Jean de Villemorien, prévôt et receveur de Clermont, n'a payé que cinq cent des mille francs qu'il doit, mais le comptable n'a « sceu tirer de luy le restant du dernier terme, tant po[ur] estre iceluy

[409] B 1227, f°78 v.
[410] B 1227, f°71 et 71 v.
[411] B 1227, f°71.
[412] B 1239, f°13.
Aujourd'hui Frouard (dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Val-de-Lorraine-Sud).

capp[itaine] d'une compagnie au Régiment du S[ieu]r de Marcossey […] que pa[rce que] ne vouloit le sergent des finances l'aller [mettre en demeure][413] », parmi ses hommes. D'autres font appel à leur patron, comme le boutavant de la saline de Marsal, Arnoult Pillart, qui a obtenu que « Monseigneur le Cardinal [Charles, fils cadet du duc Charles III et cardinal depuis 1589] commande aud[ict] Comptable de ne poursuyvre led[ict] boutavant au payement[414] » de sa finance ; en marge, les gens des comptes ont inscrit « Il en sera parlé à Son Altesse[415] ». Certains, enfin, contestent le bien-fondé de la somme qui leur est demandée, comme cela apparaît dans cet article :

> « Item receu de Jean Errard, chevaulcheur de Gruyerie dudict Bouconville la somme de neuf vingts [180] francs, nayant voulu payer daventage parce qu'ayant esté tauxé com[m]e aultres chevaulcheurs de gruyerie qui ont Soixante francs de gages. Il a […] remonstré par Req[ueste] a sad[icte] Altesse n'avoir que Trente francs[416] ».

D'autres, désireux d'échapper au paiement de la finance, s'entendent avec un tiers pour abandonner leur office, comme Jean Le Pougnant, secrétaire ordinaire, qui « na rien payé, ains a quicté et a le Secretaire humbert financé lad[icte] somme[417] », comme le confirme la rubrique des nouvelles provisions[418] ; dans ce cas, le trésorier Humbert a proposé au duc de lui verser la somme que Le Pougnant ne voulait pas acquitter, et d'obtenir en échange l'office que Le Pougnant renonçait par sa décision à conserver – ce que le duc accepte.

Finalement, après quelques années, le nombre de ceux qui maintiennent leur refus de payer décroît rapidement, pour la raison que les officiers de finance ont reçu la consigne de ne plus verser leurs gages (ni aucun droit annexe) à ceux qui persistent à ne pas verser leur finance. Dans ces conditions, le pouvoir ducal n'a même plus à poursuivre ou à menacer les

---

[413] B 1227, f°77.
[414] *Ibid*. f°63 v.
[415] *Ibidem*.
Cette mention souligne la mission de surveillance des officiers locaux dont sont investis les gens des comptes ; elle rappelle la formule trouvée par Bernard Demotz dans la marge du compte d'une châtellenie savoyarde du début du XIVe siècle : « Vidit dominus et non placet ».
Bernard Demotz, « Une clé de la réussite d'une principauté aux XIIIe et XIVe siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 17-26, p. 22.
[416] *Ibid*., f°75 v.
Les gens des comptes confirment dans la marge l'affirmation du chevaucheur. Comme on ne le voit plus réapparaître dans les recettes ultérieures de la vénalité, il est tentant de penser que sa requête a été satisfaite.
[417] *Ibid*., f°71.
[418] *Ibid*., f°80.

créanciers qu'il s'est créés, comme le montre cette requête de Jean Maillet, mentionnée dans le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1595 :

> « Le S[ieu]r Jean Maillet, Con[seill]er auditeur en la chambre des Comptes de Barrois & Receveur g[e]n[er]al dud[ict] Barrois auroit fait remonstrer a son Altesse que bien qu'il soit prouveu et exerceant led[ict] estat de con[seill]er et auditeur dez long temps, Sy est ce qu'il ne joÿssoit des gages & profictz en deppendans, pour n'avoir financé ; Suppliant a ceste occasion sadite alt[esse] le recevoir a financer led[ict] estat, Ce qu'elle luy auroit octroyé […][419] »

b. Les griefs des États Généraux

Dès son introduction, la vénalité des offices suscite la réprobation des nobles lorrains et barrois et ce grief devient par la suite un *topos* des revendications aux États Généraux, de la même façon que dans le royaume de France[420]. Le premier grief formulé lors des États Généraux ouverts le 13 mars 1600[421] résume la position des députés :

> « En premier sera suppliée tres humblem[ent] [Son Altesse] derechef de considerer que la justice est l'appuye principal sur lequel est fondée la tranquilité de la Province, Que comme chose saincte et tant Importante elle doibt estre sainctem[ent] administrée, quelle ne le peult estre estant rendue venalle et possedée par ceulx qui lont a prix d'argent et qui pour but tendent a sen rembourser, prenant argument de ne la pouvoir departir qu'aux charges quilz la treuvent de v[ost]re Altezze[422] ».

Le pouvoir ducal répond en mettant en avant son intérêt pour la compétence des officiers de justice choisis :

> « Encore que la necessite des affaires de Son Altesse l'ait poussé a la finance des[dict]s estatz, Sy est ce quelle n'a delaissé d'avoir le soing d'y prouveoir de gens capables & de reputa[ti]on entiere, mesme d'y preferer ceux de ceste qualité,

[419] B 1243, f°129.
[420] Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, p. 36, 38, 40, 73, 118, 122, 126, 275, 338 et passim.
[421] B 687, n°97.
[422] B 681, n°97, non folioté, f°1, article I.
L'argument est identique à celui qu'emploient les députés des États Généraux du royaume de France en 1560 : « les juges veulent se rembourser parce qu'ils ont vendu jusqu'à leur propre héritage pour acheter leurs offices ».
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, p. 73.

nonobstant qu'au[tr]es offres de lad[icte] finance plus advantageuse & par occurrance y en a prouveu et institué sans finance aucune[423] ».

Cette protestation de désintérêt du pouvoir ducal est associée à une promesse renouvelée de mettre fin à la vénalité ; mais alors qu'en mai 1599 le duc déclarait « que son intention soit d'y mectre fin au plus tost que la necessité de ses affaires le pourra permectre[424] », il est question dix mois plus tard de ne le faire qu'une fois « [Son Altesse] deschargée de ses debtes[425] » – déclaration qui, étant donné le degré d'aliénation du domaine ducal par comparaison avec l'avant-guerre[426], implique des horizons temporels autrement plus lointains. Par la suite, on trouve encore quelques griefs visant la vénalité des offices de justice, mais la transformation du rapport de force entre le pouvoir ducal et la noblesse, ainsi que la concurrence entre les objets de lutte – la détermination des assiettes et des taux utilisés pour l'impôt[427], le respect des textes élaborés par les États chargés de la rédaction des coutumes[428], la sauvegarde des privilèges judiciaires de la noblesse[429] – réduisent considérablement les chances des députés des États d'obtenir gain de cause sur ce terrain.

1.3. Les déterminants du prix des offices

La décision d'instaurer la vénalité des offices dans les duchés de Lorraine et de Bar a été suivie par l'élaboration d'un rôle comportant pour chaque officier la somme à payer, ensuite transmis au trésorier des guerres, qui s'en est servi pour assurer la collecte des finances des offices y figurant. La réalisation d'un tel document pose la question des modes de détermination du prix d'un office par les officiers chargés de cette mission. S'il ne semble pas qu'il y ait de règle constante en la matière, le prix des offices entretient des rapports avec d'autres critères permettant d'évaluer et de hiérarchiser les offices ducaux.

a. Comparaison avec le droit du sceau

Parmi les expédients financiers élaborés pour financer l'engagement lorrain des guerres de la Ligue, il en est un qui offre un autre point d'observation des hiérarchies

[423] B 684, n°44, pièce n°6, f°1 et 1 v.
[424] « Responce de Son A. aux griefs generaulz de messieurs des Estats convoqués a Nancy au XVe may 1599 », éditée par Julien Lapointe dans *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 432.
[425] B 684, n°44, pièce n°6, f°1 v.
[426] Cf. *supra*, note n°235.
[427] Cf. *supra*, II. 2. Routinisation de l'impôt et reconfiguration politique (1595-1608), p. 244.
[428] Cf. *supra*, chapitre II, II. 1.1. Une coproduction des États et du pouvoir ducal, p. 164.
[429] Cf. *infra*, chapitre X, III. 3.2. De vaines protestations contre les empiètements des officiers ducaux, p. 893.

indigènes des offices. Le 10 août 1591, le conseil ducal établit l'obligation de faire enregistrer toutes les lettres patentes émanées de la chancellerie ducale en payant un droit, dont le montant varie suivant l'objet de la patente ; ce tarif du droit du sceau[430] distingue, pour les lettres de provision d'office, treize montants différents, de trois francs pour l'office de gruyer d'Einville à cinquante pour celui de maréchal de Lorraine[431]. La comparaison de ce tarif avec les montants exigés des officiers par le trésorier général des guerres pour la finance de leurs offices permet de constater que les deux hiérarchies sont cohérentes entre elles, puisque pour les 121 types d'offices différents qui peuvent être connus par les deux sources, 106 connaissent un rapport entre le droit du sceau et la finance compris entre 50 et 300 et 74, un rapport compris entre 100 et 200[432].

b. Comparaison avec les hiérarchies symboliques

La comparaison avec les hiérarchies symboliques peut être opérée au moyen de la très précise description qu'a donné Claude de La Ruelle, secrétaire d'État[433], des cérémonies funéraires ayant eu lieu à la mort du duc Charles III[434]. Ces descriptions incluent l'ordre de marche observé lors du cortège funéraire entre le palais ducal et l'église Saint-Georges[435], qui comprend 123 positions, la première étant occupée par les commis ouvrant la voie avant le passage des trois cent pauvres qui ouvrent effectivement le cortège et la dernière étant celle de l'évêque de Toul, qui marche immédiatement avant le corps du défunt prince[436]. Les 65 dernières positions – les plus honorables car les plus proches du corps – sont occupées par les principaux prélats des duchés et par les nobles de l'Ancienne Chevalerie pourvus d'offices auliques ou militaires ; les officiers de justice et de finance arrivent ensuite, avant les officiers

[430] 3 F 242, n°3.
Il est à noter que ce tarif a été édité par Rogéville, avec la date erronée de 1581 : Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 181-185.

[431] 3 F 242, n°3, non folioté, f°1 v.

[432] Les données extrêmes de cette comparaison sont l'office de greffier des bailliage, prévôté et gruerie de Clermont, taxé à huit francs au droit du sceau et à 100 francs pour la finance de l'office, soit un rapport de 13, et l'office de lieutenant général de Saint-Mihiel, taxé à douze francs au droit du sceau et à 8000 francs pour la finance de l'office, soit un rapport de 667.

[433] Claude de La Ruelle, fils de René, anobli en 1570, est d'abord contrôleur au bureau des finances en 1585, puis auditeur à la chambre des comptes de Lorraine par des patentes du 1er juin 1593 ; il est ensuite fait secrétaire d'État le 20 août 1600.
B 40, f°75 v ; B 1206, f°200 ; B 1233, f°37 v ; B 71, f°131 à 132 v.

[434] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*

[435] *Ibidem*, f°77 v à 93.

[436] *Ibidem*, f°92 et 92 v.

domestiques de l'hôtel ducal et le bas-clergé nancéien[437]. Les officiers de justice l'emportent sans surprise sur leurs collègues de finance en matière d'honneurs : le trésorier général est huitième de ce groupe et il faut descendre à la seizième place de ce groupe pour trouver d'autres gens de finance, à savoir l'argentier de l'hôtel et les contrôleurs du bureau des finances[438].

Pour la vénalité, c'est l'inverse : parmi les 41 officiers qui payent 3000 francs ou plus de finance, 25 sont des officiers de finance ; parmi les douze qui payent 4000 francs ou plus, on ne trouve que trois officiers de justice[439] ; le trésorier général, l'argentier de l'hôtel et les six gouverneurs de salines payent huit des dix finances les plus élevées[440]. Cet écart laisse penser que les considérations d'honneur n'ont pas joué un grand rôle dans la détermination du montant de la finance demandée aux officiers ducaux en 1591/1592.

c. Une hypothèse : la prise en compte des droits associés aux offices

Les sommes importantes réclamées aux officiers de finance laissent penser que le principal critère utilisé pour déterminer le montant de la finance due par chaque officier est probablement le montant des rémunérations attachées à l'office considéré. Ce mode de détermination est non seulement cohérent avec la volonté ducale de trouver des ressources nouvelles pour financer la guerre, mais aussi avec les enquêtes lancées dans les trois décennies suivantes par la chambre des comptes sur les droits annexes attachés aux offices

[437] *Ibidem*, f°79 v à 81 v.
[438] *Ibidem*, f°81 v à 82 v.
[439] Il s'agit des lieutenants généraux des bailliages de Saint-Mihiel et de Vosges, respectivement taxés à 8000 et 6000 francs, du président des comptes de Lorraine Alix et d'un des membres de sa compagnie, l'auditeur Pariset, tous deux taxés à 4000 francs.
B 1227, f°59 v, 60, 61 et 74.
[440] Dix officiers payent une finance supérieure ou égale à 6000 francs, parmi lesquels on trouve les six gouverneurs de salines, le trésorier général de Lorraine, l'argentier de l'hôtel ainsi que les lieutenants généraux des bailliages de Saint-Mihiel et de Vosges.
B 1227, f°60 v à 63 v, 64 v et 74.

locaux[441], dont on peut penser qu'elles servent principalement à réévaluer la finance qui peut être réclamée lors de la provision de ces offices[442].

2. Les règles de la vénalité ducale

En l'absence de texte normatif fixant le cadre dans lequel s'exerce la vénalité ducale – du moins, jusqu'à l'ordonnance du 1er avril 1632[443] –, les règles en vigueur en la matière ne peuvent être établies que par l'observation des lettres patentes de provision et des articles de recette liées à la vénalité dans le compte du trésorier général de Lorraine. Sur la base de ces sources, il est possible d'identifier le périmètre d'application de la vénalité (2.1), les conditions de transmission des offices (2.2), ainsi que les modalités de paiement de la finance due par les officiers ducaux (2.3).

2.1. Le périmètre de la vénalité

La comparaison entre la liste des officiers versant une finance préalablement à leur installation en office (ou pour obtenir le droit de continuer à en jouir, pour ceux qui étaient en offices avant 1591)[444] et celle des officiers soumis au droit du sceau pour l'entérinement de leurs lettres patentes de provision d'offices[445] – et, plus largement, celle que l'on peut reconstruire au moyen de ces lettres[446] – permet de constater que les deux listes ne coïncident pas. Une partie des offices ducaux n'est pas concernée par la vénalité et celle-ci ne s'applique jamais aux membres de la haute noblesse ; par ailleurs, la vénalité s'étend au-delà des offices

[441] La première enquête de ce type est adressée aux baillis en mars 1598, à qui il est demandé de « reconnoître le nombre des Officiers, Sergens, Notaires, Tabellions, Prévôts, Echevins, Clercs-jurés & autres Officiers qu'il y a en chacun Bailliage, Prévôté, Mairies & Villages de nos États & par qui ils ont été créés, pourvus & institués, quels sont leurs gages, ce qu'ils rendent & donnent par chacun an, & à qui, en un mot, quels sont les émolumens, profits et charges de leursdits offices ». On ne connaît pas les résultats de cette enquête, mais plusieurs rapports écrits de la main des prévôts au début du XVIIe siècle au sujet de leurs émoluments attestent de la persévérance du pouvoir ducal à obtenir ces informations.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 192-193.
Cf. *infra*, chapitre V, II. 2.2. Marchander avec le Prince, p. 436.

[442] La validation de cette hypothèse supposerait de comparer, pour chaque prévôté ducale, le montant estimé des droits perçus par les officiers locaux – qui sont composites et variables d'une année à l'autre, cf. *infra*, chapitre VI, I. 2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices, p. 501 – avec la finance de leur office, c'est-à-dire de refaire le travail des auditeurs des comptes, qui n'a pas, à notre connaissance, été conservé.

[443] AN K 875, n°97 ; B 846, n°157 ; éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 42-44.

[444] B 1227, f°59 à 70 v et 72 à 78.

[445] 3 F 242, n°3 ; édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 181-185. avec une erreur de date, l'ordonnance étant indiquée comme étant du 10 août 1581.

[446] B 10 à B 109.

ducaux stricto sensu et concerne également des offices ministériels, municipaux ou seigneuriaux.

a. Des offices d'État non-vénaux

Sur le plan discursif, aucune différence n'existe, dans un premier temps, entre les offices ducaux : dans le compte de 1592, qui enregistre les premières recettes liées à la vénalité, le trésorier des guerres a écrit que sur ordre du duc, il consigne ici les sommes provenant de « la finance des offices de ses pays[447] » ; ses successeurs des trois décennies suivantes procèdent de façon analogue. Ce n'est finalement qu'avec l'ordonnance du 1er avril 1632 portant réformation des règles de résignation[448] qu'une distinction est pour la première fois établie : il y est question des « États & Offices finançables[449] ». Avant cette date, cependant, les écarts entre la liste de ceux qui ont été pourvu d'un office ducal et la liste de ceux qui versent une finance au trésorier compétent font apparaître une frontière entre offices finançables et offices non finançables. Du côté des offices non concernés par la vénalité, deux grandes catégories se dessinent, qui sont les offices auliques et les offices militaires. On ne trouve ainsi parmi les officiers soumis à l'obligation de verser une finance aucun maître ou grand maître d'hôtel, aucun chambellan ou grand chambellan, aucun grand écuyer, grand veneur ou grand fauconnier, ni aucun gentilhomme suivant ou servant le duc[450] ; la gratuité de l'office est également assurée aux maréchaux et sénéchaux de Lorraine et de Barrois, au capitaine de l'artillerie et à son lieutenant, au capitaine des gardes du duc, aux baillis, aux gouverneurs de places fortes, aux généraux, colonels et capitaines de l'armée de campagne ainsi qu'aux capitaines locaux, en tout cas lorsque l'office est distinct des autres offices locaux[451].

---

[447] B 1227, f°58 v.

[448] Cf. note n°442.

[449] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 42-44, citation p. 42.

[450] On ne trouve par ailleurs aucun membre des services domestiques de l'hôtel ducal, et cette exemption s'étend à des offices anciens en marge des institutions plus récentes, et attribués à des nobles, tels que ceux de grand gruyer ou de prévôt des maréchaux.
Sur les offices auliques, cf. *infra*, chapitre X, I. 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.

[451] Lorsque l'office est joint à un ou plusieurs autres offices locaux (la prévôté, la recette et la gruerie), l'impétrant est bien soumis à l'obligation de financer ; c'est le cas pour 29 officiers locaux entre 1592 et 1631, comme par exemple Reinach Bockenheymer, qui fait est capitaine, « officier » – c'est le terme employé pour prévôt, dans le bailliage d'Allemagne – et receveur de Siersperg (aujourd'hui Rehlingen-Siersburg, Land de la Sarre, Landkreis de Sarrelouis, République fédérale d'Allemagne), le 8 juin 1610.
B 1326, f°70.

Ce périmètre discrimine entre les offices dans lesquels s'opère traditionnellement le service nobiliaire du Prince, qui ne sont pas concernés par la vénalité, et des offices plus récents, généralement tenus par des roturiers ou des anoblis, tels que les offices de justice et de finance. Une telle ligne de partage, qui n'est pas sans rapport avec les pratiques françaises[452], ne vise pas principalement à protéger les nobles d'une ponction de nature para-fiscale, puisqu'ils en sont par ailleurs exonérés à titre personnel en vertu de leur qualité[453] ; on peut faire l'hypothèse qu'elle vise principalement à ne pas avilir ces offices aux yeux du second ordre lorrain[454], à un moment où le duc développe fortement aussi bien sa cour qu'un corps d'encadrement de son armée, c'est-à-dire des emplois qu'il peut offrir à sa noblesse pour s'assurer pas ce biais de son soutien politique[455].

b. Une exemption : la haute noblesse

L'exemption vis-à-vis des impératifs de la vénalité dont bénéficient les nobles du fait de leur appartenance au second ordre peut se constater lorsqu'ils daignent prendre des offices qui devraient normalement les contraindre au paiement d'une finance. Ce type de cas de figure se rencontre en particulier dans le cas des offices locaux, progressivement abandonnés par les gentilshommes[456], mais pour lesquels se trouvent encore, au XVIIe siècle, quelques membres de vieilles familles. Parmi de nombreux autres cas, on peut citer la situation de la prévôté de Dun, dans le nord du Barrois[457]. Lors de l'introduction de la vénalité, le prévôt est Jean Bertignon, un diplômé en droit anobli en 1569, qui paye 400 francs de finance pour continuer à jouir de son office[458] ; après sa mort, son fils Jean lui succède le 16 juillet 1601 en payant 500 francs pour être installé en offices ; les trois prévôts suivants sont des

[452] Si l'on suit Roland Mousnier, tous les offices sont vénaux au début du XVIIe siècle, mais avec d'importantes nuances : ceux de finance le sont officiellement, ceux de justice le sont effectivement, mais sont toujours réputés de ne pas l'être, et les offices militaires ou de la maison du roi, s'ils sont bien concernés par le trafic, ne le sont pas systématiquement et font l'objet de tentatives répétés de les en protéger – comme le code Michaud de 1629, par exemple, qui inclut une disposition interdisant la vente de ces offices.
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, pp. 125-126.

[453] Cf. *infra*, b. Une exemption : la haute noblesse, p. 282.

[454] Sur ce point, les ducs de Lorraine ont peut-être tiré des leçons des pratiques françaises ; en effet, Jean Nagle note que dans le royaume, « les nobles d'épée, au XVIe siècle, ont considéré que des offices acquis à prix d'argent ne pouvaient plus s'inclure dans la sphère divine et royale du don : ce n'étaient plus pour eux des loyers d'honneur, le geste de libéralité royale n'étant plus perceptible […] les nobles ont boudé les offices vénaux, entachés à leurs yeux par leur rapport avec l'argent ».
Jean Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008, 404 p., p. 135.

[455] Sur ce point, cf. *infra*, chapitre X, I. 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.

[456] Cf. *infra*, chapitre X, I. 1.1. La marginalisation de la noblesse d'extraction parmi les officiers locaux, p. 821.

[457] Aujourd'hui Dun-sur-Meuse (dép. Meuse, arr. Verdun, c. Stenay).

[458] B 1227, f°76 v.

gentilshommes : Jacques de Mouzay, pourvu le 21 avril 1608[459], Jean-Philippe de Suene (ou Sueve), pourvu le 2 juin 1610[460] et Louis d'Orey, pourvu le 25 août 1621[461]. Aucun d'eux ne paye de finance – alors qu'on conserve par ailleurs l'enregistrement de la finance versée par leurs greffiers successifs[462] – et leurs patentes de provision à cet office ne mentionnent pas cette obligation, contrairement à celles des roturiers et anoblis[463].

Un autre exemple permet de confirmer l'hypothèse d'une exemption personnelle liée à la qualité : celui de grands robins payant une finance pour leurs offices jusqu'à l'obtention de lettres patentes de gentillesse, et dispensés de cette obligation par la suite. Dominique Charlet, pourvu de l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Nancy le 10 janvier 1606, sur la recommandation de Jean du Châtelet, maréchal de Lorraine[464], paye à ce titre 4000 francs au trésorier général de Lorraine la même année[465]. Le duc fait ensuite de lui un gentilhomme en l'autorisant à se faire appeler « des Bernards », le 7 août 1608[466]. Le 17 janvier 1610, Dominique « des Bernards » est fait secrétaire entrant au conseil ducal, toujours avec le soutien des Du Châtelet[467] ; la patente de provision ne mentionne plus l'obligation de verser une finance, contrairement à la précédente qu'il avait obtenue[468], et on ne trouve dans aucun des comptes du trésorier général de Lorraine de trace de finance pour cet office, alors qu'il est manifestement vénal, puisque d'autres secrétaires entrants payent[469].

---

[459] B 80, f°152.

[460] *Ibid*., f°152 et 152 v.

[461] B 92, f°186 et 186 v.

[462] Claude Vaultrin, pourvu le 2 août 1610, a payé 750 francs ; Paul, son fils, pourvu le 10 août 1619, a payé 375 francs ; Jacques Millet, pourvu le 5 décembre 1622, a payé 300 francs.
B 1326, f°86 v ; B 1402, f°86 v ; B 1425, f°88 v.

[463] B 80, f°152 et 152 v ; B 92, f°186 et 186 v.

[464] B 76, f°24 et 24 v.
Sur les effets du patronage, cf. *infra*, chapitre VII, IV. 1. Le patronage, p. 615.

[465] B 1292, f°64.

[466] B 79, f°52 à 54.
Le duc n'ayant que le pouvoir de faire des anoblis et non des nobles d'ancienne extraction, il faut produire dans ce type de circonstances un récit adapté. Ici, « ayant led[it] Charlet este destitué d'assistance pendant son bas aage, par le deces advenu de ses père et mere, Il auroit jusques alors ignoré l'estat de ses affaires, ceulx qui en auroient la charge ne luy en ayans donné aucune congnoissance ny esclarcissemen, mais comme il auroit esté adverty par aultres estre extraict d'ancienne noblesse, Il auroit consideré combien luy seroit mal-venu voire reprochable de négliger sa qualité » et demande au duc une confirmation, que celui-ci accorde bien volontiers à son auditeur des comptes.
Ibid., f°52.
Sur les lettres de gentillesse, leur apparition et le crédit à accorder aux récits qu'elles contiennent, cf. *infra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.

[467] B 80, f°13 v à 14 v.

[468] *Ibidem* ; B 76, f°24.

[469] Raymond Luiton est fait secrétaire entrant au conseil le 16 juillet 1610, contre 375 francs ; Jean Raulin obtient le même office le 19 septembre 1611, pour 1000 francs – entre beaucoup d'autres exemples.
B 1326, f°68 v ; B 1332, f°65.

c. Tabellions, sergents, municipaux, seigneuriaux

L'observation de la pratique de la vénalité des offices depuis les comptes du trésorier général de Lorraine durant les trois premières décennies du XVIIe siècle permet de constater que son périmètre d'application s'étend au-delà des offices d'État de justice et de finance. Les officiers ministériels tels que les tabellions et les sergents sont également concernés et font l'objet de rubriques séparées dans les chapitres de recettes consacrés à la vénalité. Le compte de 1607, par exemple, consigne dans sa rubrique « Deniers Receus de la finance des nottaires de Barrois » les six nouveaux notaires qui commencent à exercer dans le duché de Bar et payent à ce titre au Prince des sommes comprises entre 28 francs 6 gros et 60 francs suivant le tabellionage auquel ils sont rattachés[470] ; dans celui de 1605, le trésorier a enregistré les « Aultres deniers provenans de la finance des Sergentz du Duché de Barrois », versés par les six nouveaux sergents, qui ont payé entre 30 et 325 francs, là aussi en fonction de leur juridiction d'exercice[471]. Certains offices municipaux ou seigneuriaux sont également vénaux et l'on voit le pouvoir ducal vendre des offices de maire de village[472] ou des offices d'échevins dans les tribunaux de première instance, où son pouvoir de nomination tient à sa qualité de seigneur, et non de Prince[473] – c'est entre autres exemples le cas à Saint-Nicolas-de-Port en 1606, lorsque François Chrétien, lieutenant du maire, achète au duc un office d'échevin dans la justice de la ville, pour la somme de 200 francs[474]. En 1595, ces ventes font l'objet d'une commission spéciale au secrétaire Terrel, qui vend 27 offices de ce type aux enchères, rapportant à la caisse centrale 16 452 francs, pour les seules prévôtés de Briey et Sancy[475].

2.2. Les conditions de transmission des offices

Sur le plan de la transmission des offices, les serviteurs du Prince concernés par la vénalité se partagent entre ceux qui ont faculté de résigner leur office à qui bon leur semble et ceux qui ne jouissent pas de ce droit, les seconds ne pouvant en conséquence que supplier le duc d'accepter de pourvoir un fils ou un gendre – mais il s'agit là d'une requête faite à la faveur princière et non de l'usage d'une règle de droit[476]. La faculté de résigner est parfois

[470] B 1299, f°83 et 83 v.
[471] B 1285, f°83.
[472] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.3. a. Les interventions dans la structure des juridictions, p. 155.
[473] Sur le statut et les compétences de ces juridictions, cf. *supra*, chapitre I, II. 1.2. a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages, p. 75.
[474] B 1292, f°65.
[475] B 1243, f°135 à 139.
[476] Sur les effets de la faveur et la fréquence de ce mode de fonctionnement alternatif au droit, cf. *infra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514.

comprise dans la provision initiale de l'office, auquel cas il en est fait explicitement mention dans les lettres patentes de provision[477] ; quand ce n'est pas le cas, les officiers peuvent acheter ultérieurement cette faculté et les sommes versées à cet effet sont enregistrées dans le chapitre du compte du trésorier général de Lorraine consacré à la vénalité. C'est, par exemple, le cas du secrétaire Pierre Fournier, qui avait été pourvu à titre gracieux de l'office de surintendant des mines du Val-de-Liepvre le 4 octobre 1608 et qui manifeste en 1622 le désir de transmettre cet office à son fils Nicolas ; le duc y consent, moyennant 3000 francs, qui apparaissent dans le compte de l'année suivante « pour la faculté de survivance & demission de sond[ict] estat quil a pleu a S[on] A[ltesse] luy conceder[478] ». La terminologie indigène n'est pas fixe et l'on rencontre au moins trois termes différents pour désigner le droit à transmettre son office, à savoir les *démissions*, les *résignations*[479] et les *survivances*, ce dernier terme étant un peu plus fréquent lorsque c'est le résignataire – souvent le fils – qui paye la somme exigée par le pouvoir ducal pour que le résignant – souvent son père – puisse lui transmettre son office[480].

Les officiers disposant de la faculté de résigner et désireux d'en faire usage doivent observer deux impératifs pour que la résignation puisse effectivement avoir lieu. Le premier est le paiement du *quart denier*, c'est-à-dire d'une somme égale à 25 % de la valeur à la finance qu'ils ont versée pour obtenir leur office. Cette obligation est rappelée dans de très nombreuses lettres patentes de provision d'office, comme par exemple dans les visas de celles qu'obtient Blaise Preudhomme pour succéder à François Bardin dans les fonctions de maître des requêtes au conseil ducal :

> « veues lesd[ictes] patentes en leur original endossees des quictances de la finance de trois mille franc que led[ict] s[ieu]r Bardin auroit deslors fournis et payés a feu n[ost]re treshonoré s[eigneu]r et pere (que Dieu absolve) pour finance dud[ict] estat, moyennant quoy feu S[on] A[ltesse] luy auroit octroyé par la mesme

[477] C'est par exemple le cas de Jean Corpel, qui est fait prévôt, gruyer et receveur de Souilly le 22 septembre 1592 et dont les patentes de provision mentionnent cette faculté immédiatement après avoir indiqué la finance due, de 2875 francs, « au moyen de quoy luy avons permis & permectons par cestes q[u'i]l puisse & luy loise […] resigner vingt jours avant son deces sesd[ictz] estatz a personne capable ».
B 60, f°490 et 490 v, citation f°490.

[478] B 1429, f°78.

[479] Lorsqu'en 1625, Philippe Fournier achète pour 3000 francs le droit de transmettre son office de receveur de Nancy, les sommes sont enregistrées « pour finance de la resigna[ti]on actuelle de sond[i]t estat ».
B 1448, f°73.

[480] C'est par exemple le cas de Jean-Philippe Thillequin, fils du prévôt de Remoncourt François Thillequin, qui acquiert pour 250 francs une survivance de l'office de son père, afin d'« en jouyr apres le deces du s[ieu]r François Thillequin son père ou toutes quanteffois qu'il voudra sen desmettre ».
B 1419, f°73.

> pouvoir de resigner vingt jour avant son [deces ledict[481]] estat de maistre des requestes a personne capable, en payant le quart denier de ladicte finance. Et veu semblablement le placet a nous presenté, escrit et signez par ledit sieur Bardin aux fins de la demission susdicte […][482] » ;

ces visas sont suivis d'un dispositif prévoyant la transmission de l'office à Blaise Preudhomme, à la condition expresse qu'il verse au trésorier général de Lorraine une finance de 750 francs qui constitue le quart denier de l'office de maître des requêtes – finance qui apparaît effectivement en recette dans le compte de l'année 1617[483].

La seconde condition applicable aux transmissions d'office est la règle des vingt jours, semblable à la règle des quarante jours en usage dans le royaume de France à l'exception – manifeste – de la durée de survie exigée du résignant. Cette règle est fréquemment évoquée dans les lettres patentes de provision d'offices vénaux, mais on en trouve une définition développée dans celles qui admettent Nicolas Martin, « dit la famine[484] », boutavant des salines de Château-Salins, à transmettre son office à son fils Jean, le 8 février 1630 :

> « led[it] Nicolas Martin pere sera sujet a la regle a laquelle nous avons accoustumé d'admetre les resignations, qui est la clause des vingt jours que doit vivre le resignant apres la resignation faicte de son office, a compter non du jour d'icelle, ny de celui des lettres de provision du resignataire, mais du jour de la datte de la quittance faicte sur le dos desd[ites] lettres de provision[485] ».

La faculté de résigner n'est pas pour l'officier le droit de transmettre son office, mais le droit d'essayer de le faire : l'auditeur à la chambre des comptes de Bar Pierre Daudenet (ou d'Audenet) ayant résigné son office en faveur de son fils Paul, mais Paul étant mort avant que la transmission ne soit validée, le duc constate que « lad[icte] faculté, ayant une fois eu lieu, soit esteinte, sans que led[ict] Daudenet y puisse avoir presentement aucune nouvelle pretention, ny regret[486] ». En l'absence de dispositif légal d'assurance semblable au droit annuel existant dans le royaume de France[487], la meilleure garantie contre la perte des offices

[481] Le registre est endommagé, mais il est possible de reconstituer les parties manquantes du texte, les patentes étant rarement autre chose que l'articulation de formules employées à l'identique plusieurs dizaines de fois, comme c'est le cas ici.
[482] B 89, f°193 v à 194 v, citation f° 193 v et 194.
[483] B 1384, f°71.
[484] B 106, f°25 v.
[485] *Ibid*., f°25 à 27, citation f°26 v.
[486] B 103, f°1 à 2, citation f°1.
[487] En tout cas, jusqu'à l'édit du 1er avril 1632 ; cf. *infra*, 3.3. La réforme de 1632, p. 295.

demeure la faveur ducale, comme le constate Claude Didelot, qui devait bénéficier de l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar que son père a résigné en sa faveur, « duquel il n'auroit joüy pour [son père] n'avoir survescu les vingt jours apres ladite resignation[488] » ; les Didelot étant une vieille famille de robins barrois qui ont fourni des auditeurs aux deux chambres des comptes ducales et même un secrétaire d'État[489], le duc ferme les yeux, moyennant une petite rallonge du quart denier[490]. Ces quelques exemples permettent de constater que la transmission des offices, quoi que rendue hasardeuse par la règle des vingt jours, est possible. En pratique, elle est même assez régulièrement utilisée, puisque parmi les 783 officiers pourvus d'un office vénal entre 1592 et 1633 en Lorraine ducale, 167 (soit 21 %) sont des héritiers ayant bénéficié d'une telle transmission.

2.3. Les modalités de paiement de la finance

Le versement de la finance d'un office se fait normalement au trésorier général de Lorraine, sous trois mois et en numéraire, mais les papiers de la vénalité montrent quelques écarts à ces principes. Le compte abondé par les finances versées par les officiers est dans un premier temps celui du trésorier des guerres, dans les trois années qui suivent l'introduction de la vénalité[491] ; après la suppression de ce compte extraordinaire avec le retour de la paix, en 1595, ces recettes sont transférées au trésorier général de Lorraine[492]. Ce circuit financier ne connaît plus ensuite de modifications majeures, même si le duc peut toujours décider d'ordonner temporairement des versements différents, comme l'affectation de certaines sommes à l'Épargne[493] ou la commission d'un receveur spécialisé pour la collecte des recettes de la vénalité[494].

---

[488] B 108, f°103 à 104 v, citation f°103.

[489] Il s'agit de Christophe Didelot, anobli par le duc Antoine en 1539, secrétaire ordinaire durant la régence et secrétaire d'État de 1556 à son décès, survenu en 1571.
BNF Lorraine 500, f°97 v ; B 1094, f°68 ; B 1106, f°62 ; B 1158, f°123 v.

[490] B 108, f°103 à 104 v.

[491] Le dernier compte des guerres est clos le 31 décembre 1594.
B 1227 ; B 1233 ; B 1239.

[492] B 1243, f°127 à 133.

[493] Le 31 mai 1597, Georges Millot est fait prévôt de Bruyères ; de façon inhabituelle, ses patentes de provision ordonnent le paiement de la finance de 450 francs entre les mains de Claude Villermin (ou Willermin), trésorier de l'Épargne, et entre celles du trésorier général de Lorraine.
B 68, f°102 à 103 v, f°103.

[494] Durant l'année 1632, le duc commet le nouveau receveur des salines Jean Gérard à la collecte des finances versées par les officiers, comme on peut par exemple le constater dans la patente de provision de Pierre Gervaise à l'office de conseiller assesseur du bailliage de Saint-Mihiel.
B 108, f°46 à 48, f°47.
Sur l'articulation de cette nouvelle caisse avec le reste du système financier ducal, cf. *supra*, I. 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.

Le principe du paiement sous trois mois est affirmé dans une ordonnance ducale qui n'a pas été conservée, mais dont l'existence peut être connue par la mention qui en est faite dans le compte du trésorier général pour l'année 1616, lorsque Jean Thiriet paye son office de lieutenant général au bailliage de Vosges avec un délai autorisé par un décret du conseil ducal en date du 25 juin 1617, dérogeant à l'ordonnance en question[495]. L'intérêt de ce principe est aussi bien d'obtenir des paiements rapides – et de fait, les offices sont presque toujours payés durant l'année de signature des patentes de provision – que de permettre d'accroître les recettes ducales en réclamant des intérêts aux officiers désireux de payer en plusieurs termes. C'est ce qui se passe, par exemple, pour Aubry Mengeat, un tabellion qui a obtenu par des lettres patentes du 23 décembre 1627 l'office de receveur du domaine du comté de Vaudémont, qu'il doit payer 3500 francs : il paye deux termes de 1750, ainsi que des intérêts de 122 francs 6 gros pour le délai d'un an avant le paiement du second terme, par application du taux en vigueur de 7 %[496].

La grande majorité des offices sont payés en espèces, mais on observe parfois des versements sous d'autres formes. Jean Collicquet, valet de chambre du duc, est pourvu le 4 décembre 1606 de l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar, moyennant 2000 francs versés à « [Son Altesse] et remise en mains d'icelle de l'estat de vallet de chambre[497] », que le duc peut donc utiliser par la suite pour gratifier un autre de ses sujets. Jacquemin Cullot est gruyer de Nancy lorsque les officiers sont mis à la taxe, en 1591/1592 ; le rôle prévoyait qu'il payât 250 francs, mais sa maison située au faubourg Saint-Dizier a été rasée dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle ville de Nancy ordonnés par le duc, qui se considère quitte envers son gruyer en renonçant à exiger de lui le versement de la finance de son office[498]. Dans ce dernier cas, le pouvoir ducal prend prétexte de la vénalité pour échapper au versement d'une indemnité, ce qui laisse entrevoir la possibilité d'un usage des provisions d'office comme mode de paiement alternatif à une dépense en numéraire classique. C'est cette logique qui est à l'œuvre dans la provision le 27 mai 1609 de l'office de prévôt, gruyer et receveur de Norroy[499] à Jacques Le Soyeur, secrétaire de la duchesse Marguerite de Gonzague ; la patente précise que l'office est donné contre 1500 francs et l'extinction des dettes ducales accumulées à l'égard de Le Soyeur par le non-paiement de ses

[495] B 1371, f°75 v.
[496] B 1463, f°74.
[497] B 1292, f°80 v.
[498] B 1227, f°65.
[499] Aujourd'hui Norroy-le-Sec (dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Briey, c. Pays de Briey).

gages de secrétaire de la duchesse[500]. En quelques occasions, il s'avère que ces accommodements résultent d'une négociation entre les officiers et le duc. Le 12 décembre 1617, le duc pourvoit Nicolas Signac d'un office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine ; l'office est étonnamment cher, puisqu'il vaut 9657 francs, soit le triple du prix des autres offices d'auditeur à la chambre durant la même décennie[501]. Heureusement pour Signac, il n'a rien à débourser, puisque le duc se trouve être débiteur d'une somme identique à l'égard du beau-père de Signac, Denis Hubert, qui accepte d'annuler la créance en échange de la provision de cet office à son gendre[502]. Les patentes de provision de l'office de procureur fiscal au comté de Blâmont à Nicolas Dorin, le 18 mars 1615, contiennent dans leurs considérants l'exposé d'un accord trouvé quinze ans plus tôt entre le duc et le père de l'impétrant, Claude Dorin, avocat de Lunéville désireux d'être pourvu de cet office mais trop impécunieux pour débourser les 1250 francs généralement réclamés en échange[503] : Dorin est pourvu de l'office gratuitement, mais les gages associés à l'office sont réduits de 250 à 100 francs annuels[504].

Quelques années après l'introduction de la vénalité dans les duchés de Lorraine et de Bar – et alors qu'aucun texte normatif n'est venu expliciter les règles applicables en la matière –, il existe manifestement des usages constants et généralement respectés, au moins quant aux offices concernés, à la façon de les transmettre et de les acheter. Ces règles dessinent le paysage d'une vénalité à périmètre restreint, ne s'étendant pas au-delà des fonctions de justice et de finance, caractérisée par une réelle précarité dans la détention des offices, principalement du fait de la règle des vingt jours. En cela, la vénalité ducale a les

[500] B 79, f°124 à 125, f°124 v.
Sur le non-paiement des gages, cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.4. Le duc mauvais payeur, p. 495.

[501] Le prix théorique de cet office – c'est-à-dire celui qui est obtenu en multipliant par quatre les sommes versées par ceux qui, profitant d'une résignation, ne payent que le quart denier – s'élève en moyenne à 3068 francs pour la décennie 1610, durant laquelle ont lieu 17 transactions (sans compter celle qui implique Nicolas Signac).
B 1326, f°68 v ; B 1332, f°62 ; B 1341, f°68 ; B 1346, f°67 v ; B 1354, f°71 ; B 1371, f°72 v ; B 1384, f°71 ; B 1393, f°72 v et 73 ; B 1402, f°70 et 70 v.

[502] B 1384, f°71 v.
Pour d'autres exemples de ce type d'accord avec les officiers et le pouvoir ducal, cf. *infra*, chapitre VII, IV. 2.2. Des pratiques en marge de la vénalité officielle, p. 627.

[503] B 1227, f°70 v.

[504] B 86, f°351.
Il est à noter que les patentes de Claude Dorin en date du 5 février 1599 ne comprennent aucune mention explicite de cet accord, même s'il est possible d'en trouver rétrospectivement la confirmation, les gages de cent francs étant évoqués – ce qui est inhabituel – et aucune mention d'une finance n'étant faite avant le mandement exécutif de la patente.
B 70, f°23 et 23 v.

traits d'une vénalité récemment introduite, comparable à celle qui était pratiquée dans le royaume de France après l'instauration des parties casuelles en 1523. Il s'y ajoute l'intervention régulière du Prince et la possibilité toujours ouverte de négocier avec lui, qui tient à la taille du territoire concerné et donc au nombre d'officiers soumis à ces règles.

3. La pratique de la vénalité au XVIIe siècle

Les députés des États Généraux n'étant pas parvenus à contraindre le pouvoir ducal à abandonner le principe de la vénalité – et le Prince estimant toujours avoir besoin de ces ressources – la vente des offices se poursuit après la fin des guerres de la Ligue. Entre 1592 et 1633, ce sont 783 offices qui sont vendus à des sujets des ducs de Lorraine et de Bar. La poursuite de ces ventes durant quatre décennies donne lieu à des variations dans les prix des offices (3.1) et permet d'alimenter, quoique marginalement, la caisse du trésorier général de Lorraine (3.2), jusqu'à ce que le pouvoir ducal procède à une modification substantielle des règles de la vénalité, dans l'espoir d'en accroître les profits (3.3).

3.1. Le mouvement du prix des offices

Les difficultés qu'il y a à observer l'évolution du prix d'un office sont connues depuis longtemps ; Roland Mousnier dressait en 1971 les conditions nécessaires à une telle étude, à savoir « des chiffres qui émanent de bonnes sources, qui se rapportent à des offices identiques, exercés dans un même lieu, dont les circonstances de vente soient connues ou qui soient en nombre suffisant pour permettre d'effacer les variations accidentelles par l'établissement d'une moyenne[505]. » Ces critères le conduisaient à un constat pessimiste : « Ces conditions sont rarement réalisées[506]. »

Les données qui peuvent être collectées dans les registres de la comptabilité ducale présentent pour l'historien un avantage et un inconvénient : elles sont exhaustives, tous les comptes ayant été conservés, à l'exception de celui de l'année 1615 ; elles portent sur une petite souveraineté et sur une courte période, ce qui implique que certains offices ne sont vendus que deux ou trois fois, ce qui ne permet certes pas d'effacer les variations accidentelles par l'établissement d'une moyenne, ainsi que le recommandait Mousnier. Trois méthodes permettent de contourner, au moins en partie, ce problème. D'abord, il est possible de calculer le prix de vente moyen de tous les offices pour une année, indépendamment de

[505] Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, p. 359.
[506] *Ibidem*.

leur nature, et d'observer l'évolution de cette moyenne ; cette méthode permet une pesée globale du phénomène, mais comprend un biais problématique, le prix moyen pouvant s'élever par le seul effet de l'accroissement du nombre des offices les plus coûteux[507], sans qu'aucun prix particulier n'ait été modifié. La seconde méthode est l'observation de quelques offices bien connus car nombreux et donc fréquemment vendus. La troisième consiste à suivre un office particulier durant ces quarante années, en une sorte de monographie de la vénalité au niveau local.

Graphique 7 – Prix moyen des offices ducaux vendus entre 1592 et 1633[508]

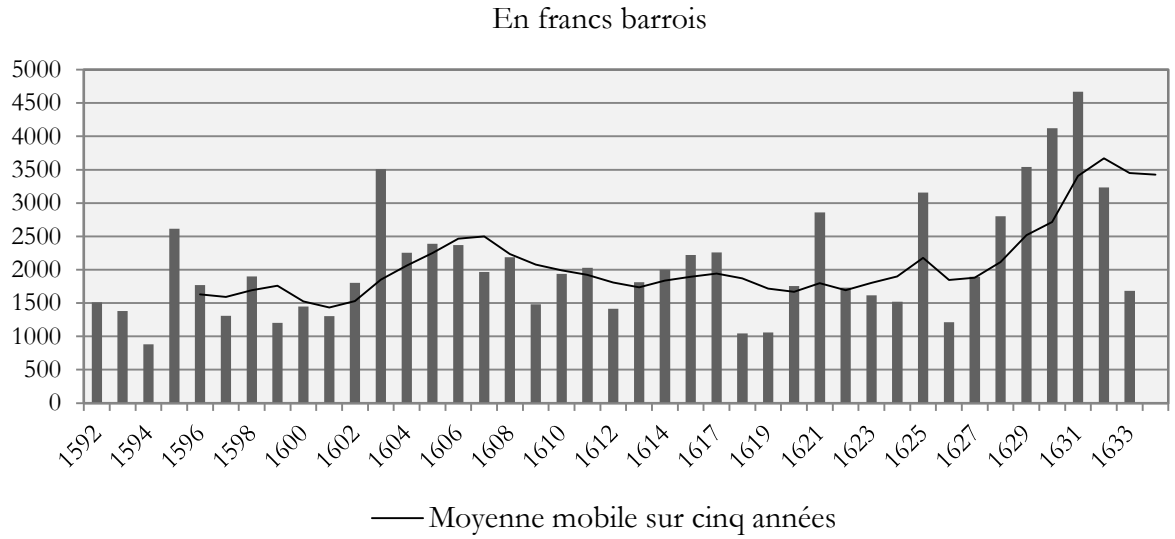

L'observation de l'évolution du prix de vente moyen d'un office ducal permet de constater une certaine stabilité dans la valeur de cette marchandise, ce prix moyen restant compris, durant la plus grande partie de la période, entre 1500 et 2500 francs barrois. Deux mouvements locaux de la courbe peuvent être observés, à la fin du règne de Charles III et dans les dernières années de la période. Le premier pic correspond à une première phase de multiplication des offices centraux[509] ainsi qu'à l'effet de la vente simultanée de quelques

[507] Ce biais n'est pas que théorique : durant la période 1591-1633, le nombre des offices dans les institutions centrales s'élève rapidement et ce sont en règle générale les offices les plus chers.
Sur la multiplication des offices centraux, cf. *infra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.

[508] Pour la construction de ce graphique, le prix des offices payés au quart de leur valeur dans le cas d'une résignation a été multiplié par quatre dans le but de neutraliser l'effet des résignations sur l'évolution des valeurs.

[509] Entre 1601 et 1607, bornes incluses, 54 offices centraux sont vendus, contre 31 durant la période 1608 à 1614.
B 1265, f°83 à 88 ; B 1268, f°87 v à 91 ; B 1274, f°77 à 79 ; B 1281, f°80 et 80 v ; B 1285, f°62, 62 v et 79 ; B 1292, f°64 et 64v, 80 et 80 v ; B 1299, f°63, 63 v et 81 ; B 1317, f°65, 65 v, 83 ; B 1326, f°68 et 68 v, 85 à 86 ; B 1332, f°65 et 85 ; B 1341, f°68, 87 et 87 v ; B 1346, f°67, 86 et 86 v ; B 1354, f°71 et 89.

offices particulièrement onéreux, comme ceux de gouverneurs des salines[510]. Le second est en revanche le reflet d'une politique délibérée d'augmentation du prix de certains offices dans un contexte de détresse financière du pouvoir ducal – c'est au cours de ces années que la vente la plus rémunératrice pour le pouvoir ducal a lieu, avec la provision de Claude d'Haccourt à l'office de procureur général du duché de Lorraine, pour la somme de 30 000 francs barrois[511].

L'examen de quelques-uns des offices les plus fréquemment vendus tend à confirmer ce mouvement général. On peut prendre le cas des 72 offices d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine qui ont été vendus entre 1592 et 1633[512] : durant la décennie 1590, seize de ces offices ont été vendus, pour un prix moyen de 3406 francs ; durant la décennie 1610, le prix moyen des 22 offices vendus s'élève à 4097 francs ; les 17 offices de la décennie suivante se vendent en moyenne pour seulement 3068 francs, notamment du fait de plusieurs réductions de finance par l'effet de la faveur[513] ; la dernière période, de 1620 à 1633, voit 17 autres offices être vendus pour un prix moyen de 3594 francs. L'office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar, vendu à 40 reprises[514], connaît des variations semblables, quoi qu'avec une augmentation plus marquée du prix pour la dernière période, puisqu'il se monnaye à 2044 francs (neuf transactions), puis à 2300 francs (huit transactions), 1466 francs (six transactions) et enfin 4241 francs (17 transactions). Les 84 offices de secrétaire à la chancellerie[515] connaissent des prix plus stables, mais avec la même dépression lors de la décennie 1610 : ils se vendent d'abord à 1203 francs (27 transactions), puis à 1215 francs (19 transactions), 991 francs (17 transactions) et finalement 1219 francs (21 transactions).

---

[510] C'est tout particulièrement le cas de celui dont est pourvu Emmanuel Rémy pour la somme de 13 600 francs en 1603.
B 1274, f°78 v ; cf. *infra*, chapitre VII, IV. 2.2. Des pratiques en marge de la vénalité officielle, p. 627.

[511] D'Haccourt succède dans cet office à Claude-Marcel Rémy, le fils de Nicolas Rémy, célèbre pour son rôle dans la répression de la sorcellerie lorsqu'il occupait cet office sous le règne de Charles III. Les patentes sont du 6 juillet 1631.
B 1485, f°75 v.

[512] Un 73e, vendu en même temps qu'un office de conseiller au conseil privé pour un prix unique de 4500, au profit de François Caboat en 1595, n'a pas été pris en compte.
B 1243, f°128 v.

[513] Cf. *infra*, chapitre VI, II. 1.3. b. Les aménagements des règles de la vénalité, p. 524.

[514] Un 41e office a été vendu à Thierry Maucervel en 1606, en même temps qu'un office de secrétaire entrant au conseil, pour un prix unique de 4000 francs. Il n'a pas été pris en compte dans le calcul des prix moyens de vente de l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar.
B 1292, f°80.

[515] Ce compte n'inclut pas l'office acquis par Thierry Maucervel (décrit à la note n°514), ni celui de secrétaire entrant dont a été pourvu Georges Morel en 1610, qui est joint à un office de greffier du conseil, les deux étant vendus pour la somme de 2000 francs.
B 1326, f°68.

Les offices locaux sont plus délicats à examiner, dans la mesure où les différences entre les ressorts d'exercice et entre les droits traditionnellement attachés à ces offices[516] font nécessairement varier leurs valeurs sans qu'il soit possible de les comparer pertinemment[517]. On peut en revanche procéder à des comparaisons diachroniques, pour prendre la mesure des mouvements de quelques prix d'offices locaux, même si cette dernière méthode pose d'épineux problèmes sur un plan méthodologique[518]. À Rosières[519], le prévôt Jacques de Louppy paye 250 francs en 1603 pour le quart denier de l'office de son père, d'une valeur de 1000 francs[520] ; Étienne Thouvenot lui succède en 1612, en payant 2000 francs[521] ; à sa mort, survenue en 1629, le trilleur des salines Barthelemin Thouvenin reprend l'office pour 5000 francs[522]. À Souilly[523], le prévôt, gruyer et receveur Jean Corpel a payé en 1592 son office 2875 francs[524], qu'il résigne à son fils Nicolas en 1614, qui paye donc 718 francs et quelques gros de quart denier[525] ; mais quand Corpel le jeune vient à mourir, en 1629, Nicolas Thomassin doit débourser 13 000 francs pour lui succéder[526]. Le mouvement est moins marqué pour l'office de lieutenant général au bailliage de Nancy, mais il a la même direction : François Champenois avait pris l'office pour 3000 francs en 1592[527] ; étonnamment, Claude Baillivi paye en 1602 un quart denier de 250 francs, qui implique une valeur de l'office tombée à 1000 francs[528] ; en 1616, c'est pour 2000 francs que Claude Bardin l'obtient[529] mais il faut à son fils Jean débourser 4500 francs en 1631 pour acquérir une expectative sur l'office de son père[530].

---

[516] Sur la variabilité des droits annexes attachés aux offices, cf. chapitre VI.

[517] Ce constat est également vrai pour le royaume de France, comme le notait Roland Mousnier.
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, p. 358.

[518] En particulier, la représentativité de ces mouvements n'est pas mesurable et l'on prend le risque d'être aveuglé par un accident tenant à des contingences locales. Au surplus, la plupart des offices locaux ne sont renouvelés qu'une ou deux fois durant les quatre décennies observées, ce qui ne facilite pas l'identification d'une dynamique des prix.

[519] Aujourd'hui Rosières-aux-Salines (dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Lunéville-2).

[520] B 1274, f°78.

[521] Thouvenot bénéficie du patronage du baron d'Ancerville pour l'office, mais rien ne laisse penser que ce patronage ait eu pour effet de modérer la valeur de la finance payée.
B 1341, f°69 v.

[522] Il est possible que le pouvoir ducal ait majoré la valeur de l'office pour profiter des disponibilités financières de l'impétrant, que ses fonctions précédentes laissaient supposer.
B 1467, f°76.

[523] Souilly (dép. Meuse, arr. Verdun, c. Dieue-sur-Meuse).

[524] B 1227, f°82.

[525] B 1354, f°89.

[526] B 1467, f°93.

[527] B 1243, f°128.

[528] B 1268, f°88.

[529] B 1371, f°75.

[530] Cette transaction permet de conclure que le droit à résigner n'est plus compris dans la vente de l'office, alors qu'il l'était manifestement en 1592, puisque François Champenois l'avait utilisé.

Ces trois types d'observations concordent grossièrement pour établir l'image de variations en dents de scie des prix des offices ducaux durant les trois premières décennies, suivies d'un mouvement de hausse d'une ampleur inégale suivant les offices considérés, pendant la petite dizaine d'années qui a précédé l'arrivée des troupes françaises.

3.2. L'évolution des recettes ducales liées à la vénalité

Après l'afflux d'argent enregistré par le compte du trésorier des guerres pour les quinze mois compris entre avril 1591 et juin 1592, les recettes liées à la vénalité se stabilisent à un niveau annuel moyen d'un peu plus de 30 000 francs barrois[531].

Graphique 8 – Recettes liées à la vénalité des offices ducaux (1595-1633)

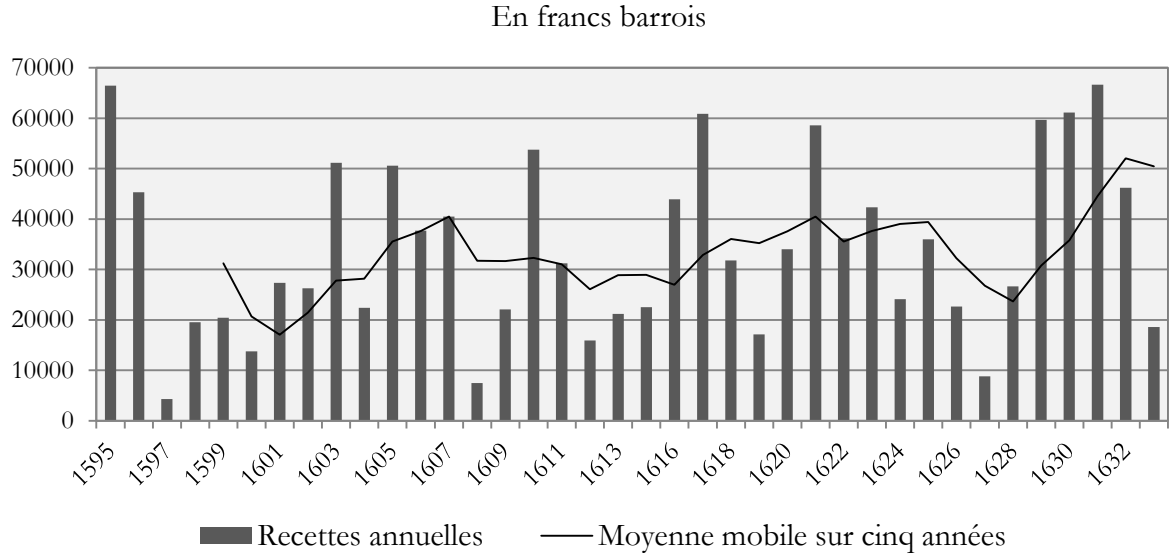

Ce niveau moyen cache des variations importantes des revenus – de 4325 francs en 1597 à 60 880 francs en 1617 – qui s'expliquent par l'étroitesse du service ducal : les officiers titulaires d'un office vénal n'étant pas plus de quelques centaines[532], le nombre annuel moyen de transactions est d'une vingtaine[533], ce qui implique que quelques résignations ou quelques décès simultanés suffisent à créer un pic dans la courbe.

En revanche, le niveau un peu plus élevé des recettes enregistrées pour les années 1629 à 1632 ne s'explique pas par un nombre élevé de transactions – il y en a 63 en quatre

---

B 1485, f°76.

[531] La moyenne est de 31 610 francs pour la période comprise entre 1595 et 1628.

[532] En 1591, il est de 227 ; ce chiffre augmente ensuite assez rapidement du fait du développement rapide des institutions centrales durant les trois premières décennies du XVIIe siècle.
B 1227, f°59 à 78 ; B 1233, f°34 à 35 ; B 1239, f°11 v ; B 1243, f°129 ; cf. *infra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.

[533] De 19,1, pour les nouvelles provisions, entre 1592 et 1633.

ans, soit moins de 16 par an en moyenne – mais par une élévation du prix de certains offices. Outre les cas de Claude d'Haccourt et de Nicolas Thomassin, déjà signalés, la volonté ducale d'utiliser la vénalité comme expédient financier apparaît dans la création en 1630 de six offices d'auditeurs à la chambre des comptes de Bar, vendus chacun pour 6000 francs[534], c'est-à-dire au triple de la valeur antérieure de cet office[535].

Cette politique contribue à accroître la part de la vénalité dans les recettes ducales, mais dans des proportions modestes : alors qu'entre 1595 et 1628, la vente des offices avait représenté 2,3 % des recettes inscrites au compte du trésorier général[536], la part de cette ressource s'élève, pour les années 1629 à 1632, à 5,6 % des sommes inscrites en recettes sur ce compte[537].

3.3. La réforme de 1632

Si les augmentations de prix pratiquées entre 1629 et 1632 ont permis un quasi-doublement des revenus de la vénalité par comparaison avec la moyenne annuelle des trois décennies précédentes[538], une telle politique risque de se heurter, à régime juridique constant, à la faiblesse de la demande en offices dans les duchés. Au début de la décennie 1630, l'office ducal est encore un investissement risqué, aucun moyen plus certain que la faveur princière ne permettant d'écarter l'application de la règle des vingt jours, ce qui expose les familles d'officiers au risque permanent de perdre une partie substantielle de leur patrimoine. Ce risque limite nécessairement les sommes qui peuvent être investies dans un office, comme le montre, à rebours, la très forte augmentation du prix des offices dans le royaume de France après l'établissement du droit annuel – la Paulette – en 1604[539] et ce, quoi qu'en aient dit par ailleurs les officiers[540].

---

[534] B 1479, f°91 et 91 v.
Sur les circonstances de ces créations, cf. *infra*, chapitre VII, IV. 2.2. Des pratiques en marge de la vénalité officielle, p. 627.

[535] Moyenne calculée sur les 14 transactions ayant eu lieu entre 1610 et 1629.
B 1326, f°85 ; B 1341, f°87 et 87 v ; B 1346, f°86 v ; B 1354, f°89 ; B 1393, f°92 ; B 1410, f°89 ; B 1419, f°89 ; B 1448, f°88 ; B 1456, f°88 v ; B 1458, f°87 v ; B 1467, f°93.

[536] Les recettes inscrites au compte du trésorier général de Lorraine s'élèvent en moyenne, durant cette période, à 1 373 202 francs, parmi lesquels 31 610 proviennent de la vénalité des offices.

[537] Les recettes inscrites au compte du trésorier général de Lorraine sont tombées, pour ces quatre années, à un montant moyen de 1 050 251 francs, tandis que les revenus issus de la vente des offices se sont élevés à une moyenne de 58 405 francs.

[538] Il s'agit d'une augmentation de 85 %.

[539] Entre autres exemples, on peut citer la multiplication par douze du prix de l'office de conseiller au parlement de Rouen entre 1597 et 1633, ou celle par neuf et demi du prix de l'office de maître à la chambre des comptes de Paris, durant la même période.

L'identification d'un lien entre le degré de précarité avec lequel est détenu un office et le prix auquel il peut être vendu est vraisemblablement à l'œuvre dans l'édit du 1er avril 1632 qui, sans cela, peut apparaître comme un expédient financier particulièrement désespéré. Par ce texte, le pouvoir ducal exige le paiement par tous ses officiers d'une somme égale au tiers de la finance de leur office, avant la fin du mois de juillet, et leur permet, à ce prix, de

> « résigner quand bon leur semblera, de leur vivant, leursdits Estats & Offices, & en disposer à leur profit, à personnes idoines & capables étant de nos sujets, lesquels en seront par Nous pourvus, sans pour ce payer aucune finance par les Résignants, ny par leurs Résignataires, & sans être astraints ny contraints à ladicte rigueur des vingt jours, dont les avons dispensez & dispensons[541] ».

Le premier intérêt d'une telle mesure est évident : il s'agit de faire entrer à brève échéance dans les caisses ducales plus de 200 000 francs barrois[542], dans un contexte de détresse financière aiguë du pouvoir ducal, due à la mise sur pied de troupes supplémentaires[543]. Le préjudice à moyen terme pour les finances ducales est tout aussi manifeste, en cela que dans l'hypothèse d'une application prolongée de l'édit sans modification ultérieure, il n'est plus possible pour le pouvoir ducal de percevoir de quelconques droits sur le stock d'offices déjà en circulation. Il est possible que cette renonciation réponde à l'espoir de pouvoir vendre à l'avenir à des prix beaucoup plus élevés des offices nouvellement créés ; cette hypothèse est confortée par les considérants de l'édit, qui mentionnent avec une certaine sympathie les

---

Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, pp. 359-361 ; Robert Descimon, « Au XVIe siècle, l'office de la chambre des comptes de Paris comme investissement. Les marchands bourgeois face à la fonction publique », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 305-324, p. 313.

[540] Roland Mousnier discute la thèse soutenue au début du XVIIe siècle par les partisans du droit annuel selon laquelle l'augmentation du prix des offices serait proportionnelle à l'augmentation générale des prix et montre l'éclatante disproportion entre l'évolution du prix des matières premières (Roland Mousnier teste les matériaux de construction, dont le prix suit un facteur de 1,75 entre 1595 et 1640) et celui des offices (qui est multiplié par 12).
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, pp. 364-369.

[541] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 42-44, citation p. 43.

[542] Il est possible d'estimer grossièrement la valeur marchande de l'ensemble des offices vénaux du service ducal en additionnant tous les revenus tirés de la vénalité durant une période égale à la durée moyenne des carrières en offices. En Lorraine ducale, cette durée moyenne est de 18 ans ; l'addition des revenus tirés de la vénalité entre 1614 et 1632 donne un total de 668 304 francs, ce qui implique théoriquement des recettes d'un peu plus de 222 000 francs, si les officiers se plient à l'exigence de paiement du tiers de la valeur des offices contenue dans l'édit du 1er avril 1632.
Sur la durée moyenne des carrières en offices, cf. *infra*, chapitre IX, II. 1. La place du service en office dans le cycle de vie, p. 765.

[543] Cf. *infra*, chapitre IV, II. 2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633), p. 343.

requêtes d'officiers ducaux : trouvant la « regle des vingt jours beaucoup rigoureuse & hazardeuse, ils Nous ont suppliés humblement qu'ils Nous plût adviser quelque doux & gratieux moyen pour y remédier à leur soulagement[544] ». Par ailleurs, l'utilisation par le duc dans les premières lignes de l'édit du vocable de « parties casuelles[545] », inédite en Lorraine ducale pour désigner le receveur compétent pour la collecte de la finance des officiers, montre également une connaissance de la pratique française en matière de vénalité, qui aurait pu inspirer au duc cette réforme[546].

Ainsi envisagé, l'édit de 1632 se comprend à la fois comme un expédient financier dans un contexte d'urgence et comme un pari sur la capacité des offices ducaux à attirer des investisseurs à l'avenir. L'effondrement de l'État ducal au cours de l'année suivante rend tout à fait impossible l'évaluation de la pertinence de ce pari ; il apparaît d'ailleurs que le tiers de la finance réclamé à tous les officiers n'est pas versé, en tout cas pas dans les comptes du trésorier général de Lorraine pour les années 1632 et 1633. La vénalité ducale reste donc, au XVIIe siècle, une vénalité sans commune mesure avec les pratiques du royaume de France, où la valeur d'un office peut être multipliée par dix en trente ans[547] et où cet expédient est devenu une ressource représentant fréquemment le tiers des recettes royales[548]. La précarité du mode de détention des offices dans les duchés explique une partie de cette différence de trajectoire, mais l'essentiel tient probablement à la médiocre rémunération associée aux offices ducaux[549] et au peu de confiance qu'un État si menacé que le duché de Lorraine au début du XVIIe siècle peut inspirer aux investisseurs que sont les acheteurs d'offices vénaux.

---

[544] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, p. 42.

[545] *Ibidem*.

[546] À moyen terme et à l'échelle de l'ensemble des groupes sociaux intéressés à la politique ducale en matière de provision d'offices, cet édit peut être regardé comme une transaction par laquelle le pouvoir ducal ocroie davantage de privilèges à ses officiers en échange d'une participation accrue des groupes sociaux concernés au crédit ducal – puisque l'office vénal est un outil de crédit pour le Prince. Cette lecture rejoint celle que propose David Bien, qui voit dans l'office vénal un outil de crédit reposant sur la distribution de privilèges. David D. Bien, « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1988, vol. 43, n° 2, pp. 379-404.

[547] Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, pp. 359-364.

[548] *Ibid.*, pp. 420-421.

[549] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1. La médiocrité des gages, p. 479.

Conclusion

Au milieu du XVIe siècle, le pouvoir ducal lorrain tire la plus grande partie de ses revenus des salines qu'il possède, ce qui n'est pas rare pour les Princes qui contrôlent des territoires producteurs de sel ; à la même époque, dans l'Empire, c'est notamment le cas de la cité de Lunebourg[550], mais cette situation se rencontre sous les latitudes les plus variées, comme le montrent les exemples de la Palmyre antique[551] ou encore de la Chine des Tang[552]. Ce revenu complète des ressources domaniales importantes qui constituent jusque dans les années 1580 la ressource presque unique du pouvoir ducal. Cette dépendance du Prince aux recettes domaniales n'implique pas pour autant la stagnation de ses moyens financiers, puisque ceux-ci font plus que tripler en trois décennies à peine. Une telle trajectoire financière, relativement exotique du point de vue des monarchies précocement fiscalisées d'Europe de l'Ouest, est en revanche assez classique pour un État d'Empire, la pratique de l'impôt dans cet espace ayant été plus tardive et plus mesurée, ce qui a conservé au domaine un rôle important jusqu'au XVIIe siècle, voire dans certains cas jusqu'à la fin du XVIIIe siècle[553].

Cette configuration commence à être modifiée durant les années 1590, à la faveur de l'implication des duchés dans les guerres de la Ligue. L'ampleur des dépenses engagées contraint le pouvoir ducal à recourir à tous les expédients financiers possibles, à savoir la levée d'impôts, l'engagement d'une partie du domaine, le recours à l'emprunt et l'établissement de la vénalité des offices. Certains de ces expédients ont un effet cliquet dans la fiscalisation progressive des finances ducales : les recettes ordinaires ayant été réduites par l'engagement du domaine et les dépenses se trouvant alourdies des traites de remboursement des emprunts contractés durant la guerre, le pouvoir ducal dispose d'arguments solides pour obtenir des États Généraux la poursuite des levées, entendue comme l'étalement dans le temps du financement d'une guerre défensive[554] qui ne relève pas seulement des intérêts du

[550] Harald Witthöft, « À Lunebourg, la fiscalité sur le sel », *art. cit.* ; Christian Lamschus, « La production de sel à Lunebourg et son contrôle », *art. cit.*

[551] Jean Claude Hocquet, « Le roi, le marchand et le sel. Bilan et perspectives », *art. cit.*, p. 337.

[552] Denis Crispin Twitchett, *Financial Adminstration Under The Tang Dynasty*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970, 414 p., p. 52.

[553] Le royaume de Prusse est un bon exemple de survie d'un domaine contribuant substantiellement aux recettes du Prince, puisque celui-ci fournit 46 % des revenus totaux du royaume en 1740 et encore 36 % en 1786. Richard Bonney, « Les revenus », *art. cit.*, pp. 468-469.

[554] Cette caractérisation peut surprendre, étant donné que les troupes lorraines ont occupé une partie des Trois-Évêchés, de la Champagne et de la Bourgogne durant les années 1590 ; nous ne la retenons que parce qu'elle correspond à un discours indigène, fondé sur le passage d'une forte troupe de reîtres par les duchés en 1587, qui, allant au secours de Henri de Navarre, ont causé d'importants dégâts sur leur passage.

Prince, mais plutôt du bien commun. À ce titre, le duché de Lorraine fournit un exemple supplémentaire du rôle décisif joué par la guerre dans la fiscalisation des recettes princières. Dans les décennies qui suivent, les aides générales et la vénalité des offices, pensées jusqu'alors comme des expédients, s'institutionnalisent et cessent progressivement d'être regardées comme des ressources extraordinaires[555]. En dépit du caractère lacunaire des archives fiscales lorraines, il est possible de reconstituer la trajectoire des finances ducales durant les trois premières décennies du XVIIe siècle[556] ; un tel exercice fait apparaître une croissance soutenue du produit de l'impôt, qui passe d'un gros quart du total à un peu plus de la moitié au début des années 1630, cependant que la part du sel se trouve ramenée à un petit tiers de l'ensemble des recettes ducales. Cette progressive augmentation de la part de la fiscalité dans les recettes ducales témoigne d'un certain degré d'acceptation de l'impôt de la part des communautés lorraines, dont on peut penser qu'il a été facilité par la levée continue des aides générales durant plus d'une quarantaine d'années. C'est sur la base de ce consentement tacite des communautés à l'impôt que le pouvoir ducal peut, à partir de l'été 1630, rompre avec le principe d'un consentement formel des élites dans le cadre des États Généraux, en prenant prétexte d'un nouvel accroissement des dépenses militaires.

[555] Significativement, ces ressources sont inscrites à partir de l'année 1605 dans le chapitre des recettes ordinaires de chaque duché, alors qu'elles étaient auparavant comptées comme des recettes extraordinaires de la couronne ducale.
B 1285, f°62 à 65 et 79 à 80.

[556] Cf. *supra*, II. 3. Les progrès de la fiscalisation (1608-1633), p. 252.

Chapitre IV : La création d'une armée ducale

Les guerres engendrées par la rivalité entre les différents pouvoirs européens issus de la désagrégation de l'Empire carolingien et de la mutation féodale[1] ont depuis longtemps été identifiées comme l'un des principaux facteurs de concentration du pouvoir entre les mains du Prince. Norbert Elias en a par exemple fait le moteur expliquant, dans le cadre théorique qu'il propose[2], l'apparition de souverainetés s'exerçant sur plusieurs provinces à partir d'une situation initiale d'émiettement féodal, les seigneurs victorieux étendant leur territoire par l'annexion de celui des vaincus. Durant les derniers siècles du Moyen Âge et la première modernité, la guerre apparaît surtout comme un facteur poussant les Princes à trouver des ressources financières nouvelles, au-delà de celles qui leur sont traditionnellement reconnues[3]. Ainsi, pour Jean-Philippe Genet, qui fait d'une fiscalité acceptée au terme d'un dialogue entre le Prince et la société politique de ses États le *criterium* de ce qu'il propose d'appeler l'État moderne, « ce dialogue est stimulé, activé et conditionné par la guerre, puissant agent de cohésion de la société politique, qui joue un véritable rôle moteur dans l'évolution de l'État moderne. La guerre est le moteur de l'État moderne qui, avant tout, est un État de guerre[4] ». Charles Tilly insiste sur la relation inverse entre les deux termes : en disposant d'une force armée obéissante et largement distincte du reste de la société, le Prince peut exercer sur ses sujets une forme de protection menaçante que Tilly compare au racket, pour la raison que cette protection, qui n'est offerte aux sujets qu'en contrepartie des lourds impôts qui leur sont extorqués, les garantit surtout contre le Prince lui-même[5]. Cet argument, qui peut sembler un

[1] La formule fait débat parmi les médiévistes, qui ne s'accordent pas sur l'ampleur des transformations politiques des IXe et Xe siècles. Une présentation de ces débats peut être trouvée dans Christian Lauranson-Rosaz, « Le débat sur la « mutation féodale » : état de la question », in *Europe around the year 1000*, éd. Przemyslaw Urbanczyk, Varsovie, Wydawnictwo DiG, 2001, pp. 11-40.

[2] Norbert Elias, *La dynamique de l'occident*, *op. cit.*, notamment la première partie, « La sociogenèse de l'Etat », pp. 5-179.

[3] C'est notamment le cas pour certaines des monarchies les plus anciennement fiscalisées, qu'il s'agisse de la Castille du XIIIe siècle en lutte contre les souverainetés musulmanes du sud de la péninsule ou de la France des XIVe et XVe siècles, lors de la guerre de Cent Ans.
William Mark Ormrod, « Les monarchies d'Europe occidentale à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, pp. 117-120.

[4] Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*, p. 4.

[5] De ce point de vue, les prémices de Charles Tilly, qui refuse *a priori* de tenir compte des discours de justification avancés par les Princes, le rapprochent de l'antique maxime de Saint-Augustin – *Quid sunt regna nisi magna latrocina ?* –, ce qui permet de poser différemment le problème théorique des rôles respectifs de l'impôt et de l'armée dans l'accroissement des pouvoirs princiers :
« Si le racket en échange de protection représente la forme la plus manifeste du crime organisé, alors la guerre et l'Etat - quintessence de ce type de racket avec l'avantage de la légitimité - apparaissent comme les plus grands exemples de crime organisé. »

peu cynique en temps de paix, prend une dimension très concrète lorsque des communautés d'habitants, voire des provinces entières, refusent de payer les impôts qu'augmente unilatéralement le Prince et y sont contraintes par l'armée, comme lors des épisodes de militarisation du prélèvement fiscal dans la France du XVIIe siècle[6].

Le caractère dynamique du lien entre guerre et fiscalité – qui peut être établi pour une très longue période courant des premières expérimentations fiscales anglaises du XIIe siècle[7] jusqu'au XXe siècle – tient à l'accroissement continu du coût de la guerre, lié au progrès technique ou à l'imposition de nouveaux standards en matière de démographie militaire par les principales puissances du continent. Pour ce qui concerne la première modernité, cette élévation du coût de la guerre tient d'abord à la nécessité d'accroître et de moderniser les parcs d'artillerie hérités du XVe siècle[8] et de bâtir de nouvelles fortifications, l'adoption du boulet métallique ayant achevé de rendre obsolètes les forteresses médiévales[9]. Pour de

---

« Puisque les gouvernements eux-mêmes simulent, stimulent ou même fabriquent des menaces de guerres extérieures et puisque les activités répressives et extractives des gouvernements constituent souvent les plus grandes menaces pour les moyens d'existence de leurs propres citoyens, de nombreux gouvernements opèrent exactement comme des racketteurs. À cette différence près, bien entendu, que les racketteurs, au sens conventionnel du terme, agissent sans disposer du caractère sacré des gouvernements. »
Charles Tilly, « La guerre et la construction de l'État en tant que crime organisé », *Politix*, 2000, vol. 13, n° 49, pp. 97-117, p. 97 ; 99.

[6] À ce sujet, Yves-Marie Bercé note que « du terrorisme fiscal résulte une endémie de révoltes qui oblige les ministres à entretenir en permanence à travers le royaume une sorte d'armée de l'impôt ».
Yves-Marie Bercé, *Histoire des Croquants. Étude des soulèvements populaires au XVIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Genève, Droz, 1974, 973 p., p. 118.

[7] Il a notamment été proposé de voir dans les premiers impôts prélevés par les Plantagenêts – tels que les *scutages* destinés à compenser le service armé dû par les feudataires au roi – une réinterprétation du vieux tribut levé pour la défense contre les Vikings – le *Danegeld*, hérité du Xe siècle – à la faveur de l'extension des droits du roi après la conquête normande.
William Mark Ormrod et János Barta, « La structure féodale et les débuts des finances publiques », *art. cit.*, pp. 41-47.

[8] L'évolution de ces coûts est d'ailleurs plus proche d'une croissance géométrique que d'une progression arithmétique : l'artillerie royale française compte ainsi 40 canonniers en 1440, 111 en 1490 et 275 en 1540 ; sur la même période, la consommation de poudre passe de 20 000 à 500 000 livres par an.
Les ressources de l'artillerie peuvent être mises en rapport avec les coûts d'entretien des troupes de piétons : au début du XVIe siècle, le roi de France organise son artillerie en cinq bandes qui disposent chacune d'une trentaine de bouches à feu ; or, à cette période, l'emploi d'un canon est d'un coût similaire à la solde, l'équipement et la nourriture de près de 800 soldats pendant un mois.
Joël Cornette, « La révolution militaire et l'État moderne », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1994, vol. 41, n° 4, pp. 696-709, p. 698 ; 703 ; Philippe Contamine, « L'artillerie royale française à la veille des guerres d'Italie », *Annales de Bretagne*, 1964, vol. 71, n° 2, pp. 221-261, pp. 224-228 ; 238-246.

[9] Cette conviction est déjà répandue parmi les artilleurs de Charles VIII, qui estiment, à la veille du départ pour l'Italie, que peu de places dans la péninsule peuvent résister deux jours à l'artillerie royale, ainsi que le rapportent des ambassadeurs florentins dans un rapport cité par Philippe Contamine. Les envoyés des Médicis continuent : « certes, les Français sont vantards par nature, mais Francesco della Casa et autres Florentin, qui ont vu les pièces de leurs yeux, en racontent des choses à faire frémir. » Des forteresses, Machiavel écrit, trente ans plus tard, que « de notre temps, on ne voit pas qu'elles aient été profitables à aucun prince ».
Philippe Contamine, « L'artillerie royale française à la veille des guerres d'Italie », *art. cit.*, pp. 222-223 ; Nicolas Machiavel, *Le Prince*, éd. Marie Gaille-Nikodimov, Paris, Le Livre de Poche, 2000, édition originale 1532, 192 p., p. 147.

nombreux Princes européens, le XVIe siècle est également marqué par la constance de la menace militaire représentée par les puissances voisines, qu'il s'agisse de l'armée permanente entretenue par le roi de France[10] ou, pour l'Empire, des ambitions ottomanes[11]. Enfin, le long siècle de conflits religieux qui s'étend en Europe du milieu du XVIe siècle à la fin de la guerre de Trente Ans voit une forte augmentation de la taille des armées, une progression rapide de la proportion des porteurs d'armes à feu parmi les combattants et des innovations tactiques qui ont conduit Michael Roberts à analyser cette période comme le moment d'une révolution militaire[12]. Même si cette vision a depuis été critiquée, principalement en raison de ses horizons chronologiques[13], il est certain que la période 1550-1650 a été celle d'une militarisation rapide des sociétés européennes, d'autant plus marquée dans l'Empire, où, contrairement aux royaumes de France ou de Castille, aucune troupe permanente n'était entretenue au début du XVIe siècle.

Sur ce plan, les États de la couronne ducale de Lorraine sont semblables aux autres principautés impériales, le pouvoir ducal n'y entretenant ordinairement qu'une petite garde pour sa personne ainsi que quelques guetteurs dans ses châteaux les plus importants[14]. L'armée française, que le duc Antoine connaît bien pour l'avoir accompagnée à plusieurs reprises lors des campagnes italiennes[15], n'est pas pensée comme une menace, du fait des excellentes relations entre les Lorraine et les Valois[16]. Cette confiance décline à partir de

[10] L'entretien d'une armée permanente dans ce royaume n'a d'ailleurs pu être admis qu'à la faveur des circonstances particulièrement dramatiques de la guerre de Cent Ans ; sa pérennisation ultérieure scandalise une partie des sujets du roi, comme on peut notamment le constater dans les virulentes condamnations qui en ont été faites par Jean Juvénal des Ursins et Thomas Basin.
Philippe Contamine, « Structures militaires de la France et de l'Angleterre au milieu du XVe siècle », in *Das spätmittelalterliche Königtum in Europäischen Vergleich*, éd. Reinhard Schneider, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1987, pp. 319-334, pp. 330-332.

[11] Jean Chagniot a donné un exposé des institutions militaires ottomanes et des principales différences entre ces armées et celles que l'Empire leur oppose.
Jean Chagniot, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, édition originale 2001, 360 p., pp. 5-28.

[12] Michael Roberts, *The Military Revolution, 1560-1660. An Inaugural Lecture Delivered Before the Queen's University of Belfast*, Belfast, Boyd, 1956, 36 p.

[13] Geoffrey Parker, « The "Military Revolution," 1560-1660 - a Myth ? », *The Journal of Modern History*, 1976, vol. 48, n° 2, pp. 196-214.
Certains aspects du débat – notamment l'impact de la révolution militaire sur les institutions politiques – ont été discutés dans Joël Cornette, « La révolution militaire et l'État moderne », *art. cit.*

[14] Cf. *supra*, chapitre I, II. 3.3. Les institutions militaires des duchés, p. 99.

[15] Antoine de Lorraine est notamment aux côtés des Français lors du siège de Gênes en 1506, à Agnadel en 1509 et à Marignan en 1515.
Antoine Fersing, « Antoine (1489 – 1508 – 1544) », *Annales de l'Est*, à paraître.

[16] Outre le grand prestige du duc de Lorraine en France après la victoire remportée en 1477 sur Charles le Téméraire sous les murs de Nancy, René II et Louis XII ont combattu ensemble la régence des Beaujeu lors de la guerre folle de 1484-1485 ; le roi accepte d'ailleurs en 1500 d'être le parrain de Louis, quatrième fils du duc de Lorraine (qui est pourvu du siège épiscopal de Verdun en 1508), et de donner à Claude, son cadet (tige de la maison de Guise), des lettres de naturalité en 1506.

1540, avec le rapprochement entre le pouvoir ducal et l'empereur Charles Quint[17], qui laisse espérer à Antoine de Lorraine une plus grande autonomie de sa principauté vis-à-vis de l'Empire[18], au moment où le pouvoir royal français réaffirme son autorité sur le Barrois mouvant[19]. La possibilité d'un déplacement de l'affrontement franco-impérial vers l'espace lorrain se réalise en 1552 avec le voyage d'Allemagne, qui fait la démonstration de la vulnérabilité de la principauté, après que le roi de France ait déposé la régente Christine de Danemark, nièce de Charles Quint, et emporté le jeune duc Charles III à sa cour. Ce refroidissement des relations avec la France est manifestement à l'origine des premiers chantiers de fortification visant à l'édification de forteresses bastionnées en Lorraine ducale, à partir de la décennie 1540. De semblables travaux sont ensuite poursuivis jusqu'au début du XVIIe siècle, dans le but de doter les États ducaux d'un réseau de places fortes permettant d'en assurer la défense (I). La proximité du royaume de France est également à l'origine de la mise sur pied de la première armée de campagne lorraine[20], lors des guerres de la Ligue, dans lesquelles le pouvoir ducal intervient pour appuyer ses cousins les Guise, en levant un peu plus de quinze mille hommes. Cet épisode, douloureux pour les finances ducales, a constitué un précédent, puisque des armées comparables sont levées à plusieurs reprises dans les premières décennies du XVIIe siècle (II). Ces levées de troupes, qu'elles soient de garnison ou de campagne, ont contraint le pouvoir ducal à élaborer les formes institutionnelles nécessaires à l'équipement, à l'approvisionnement, au commandement et au contrôle de ces unités, ce qui a conduit à une transformation des institutions centrales des duchés (III).

I. Une ceinture de fer pour les duchés

Au début de la régence de Charles III, en 1545, le système défensif des duchés de Lorraine et de Bar repose encore pour l'essentiel sur le réseau castral hérité du Moyen Âge central[21], malgré quelques aménagements faits aux places de Nancy et de La Mothe pour les

---

Ibidem.

[17] Françoise Boquillon, « La Lorraine face à ses voisins : la politique ducale de 1508 à 1552 », *art. cit.*, pp. 17-18.

[18] Cette espérance est d'ailleurs satisfaite en 1542 avec le traité de Nuremberg, cf. *supra*, chapitre I, I. 1.3. Le traité de Nuremberg, ou la semi-indépendance des duchés, p. 45.

[19] Le traité de Romilly, d'avril 1539, pose le principe que tout appel interjeté d'un tribunal de première instance doit relever d'une juridiction royale.
Françoise Boquillon, « La Lorraine face à ses voisins : la politique ducale de 1508 à 1552 », *art. cit.*, p. 17.

[20] En tous cas, de la première armée composée de troupes soldées et organisées en régiments.

[21] Cf. *supra*, chapitre I, II. 3.3. Les institutions militaires des duchés, p. 99.

adapter au développement de l'artillerie de siège[22]. L'absence de forteresses bastionnées dans les territoires ducaux tient à plusieurs facteurs : le coût de construction de telles défenses, d'abord, est difficile à supporter pour une principauté où le recours à l'impôt est exceptionnel et suppose une négociation avec une institution représentative[23] ; la construction d'une telle place ne saurait en Lorraine ducale que défendre ses abords immédiats, la notion de frontière n'ayant guère de sens d'un point de vue militaire dans un territoire mité par les terres dépendant des temporels épiscopaux de Metz, Toul et Verdun[24] ; enfin, l'excellente intégration de la maison ducale dans la faveur royale française, durant la première partie du règne d'Antoine, fonctionnait comme une forme de garantie du territoire ducal[25].

À partir du milieu du XVIe siècle, cette configuration se modifie progressivement en un sens qui encourage le pouvoir ducal à procéder à une adaptation du système défensif de ses États aux nouveaux standards militaires du temps. Le rapprochement avec le pouvoir impérial, à partir de 1540[26], rend possible une intervention militaire française dans l'espace lorrain – qui a finalement lieu en 1552 avec le voyage d'Allemagne. Durant les décennies 1560, 1570 et 1580, le pouvoir ducal est confronté au danger conjoncturel que représentent les mercenaires protestants allemands qui traversent l'espace lorrain pour se porter au secours de leurs coreligionnaires, dans le contexte des guerres civiles françaises. Enfin, après les guerres de la Ligue, le pouvoir ducal lorrain ne fait pas partie des alliés des Bourbons durant la guerre froide franco-espagnole qui structure la politique européenne entre la paix de Vervins et le début de la guerre de Trente Ans, ce qui l'expose à nouveau à une intervention française, qui a finalement lieu en 1633.

Ces configurations géopolitiques successives poussent durant neuf décennies le pouvoir ducal à développer un réseau de fortifications pour garder ses États. Ces travaux continus impliquent le recrutement et la formation d'un personnel spécialisé capable de mettre en œuvre la volonté ducale (1) ; ils supposent la mobilisation de travailleurs nombreux sous la

[22] B 1013 ; B 1031 ; Laurent Jalabert, « La forteresse de La Mothe en Bassigny », *Projet Empreinte militaire en Lorraine*, [disponible sur internet :] <http://ticri.univ-lorraine.fr/wicri-lor.fr/index.php?title=Empreinte_militaire_en_Lorraine_(06-2014)_Laurent_Jalabert>, § 8.

[23] Par institution représentative, il faut entendre une institution qui tire sa légitimité de sa prétention à représenter la société des duchés – il va sans dire que la composition des États Généraux, qui se pensent comme la *sanior pars* de la société, procèdent de conceptions très éloignées de la notion de représentativité qui découlent des révolutions des droits de l'homme du XVIIIe siècle.
Cf. *supra*, chapitre I, III. 2.1. Les États Généraux de Lorraine, p. 112.

[24] Cf. *supra*, chapitre I, I. 1.1. Le cumul des droits féodaux par la seconde maison de Vaudémont, p. 39.

[25] Antoine Fersing, « Antoine (1489 – 1508 – 1544) », *art. cit.*

[26] Françoise Boquillon, « La Lorraine face à ses voisins : la politique ducale de 1508 à 1552 », *art. cit.*, pp. 17-18.

conduite d'un maître d'œuvre financé par le Prince (2) ; enfin, ils conduisent à la mise sur pied de troupes de garnisons permanentes pour garder les places bâties (3).

1. Des serviteurs ducaux spécialisés

La réalisation de travaux de fortification suppose pour le pouvoir ducal d'engager à son service un personnel compétent quant à la conception des places fortes et quant à la conduite des chantiers. Ce personnel est dans un premier temps recruté de façon ponctuelle et occupe des fonctions qui ne sont pas systématiquement distinguées de façon claire ; la multiplication des travaux conduit cependant, au cours des dernières décennies du XVIe siècle, à l'institutionnalisation de trois positions distinctes que sont les ingénieurs (1.1), les maîtres-maçons (1.2) et les contrôleurs des fortifications (1.3).

1.1. Les ingénieurs et mathématiciens

La conception des plans des remparts et des citadelles que le pouvoir ducal souhaite faire construire est la tâche des ingénieurs, qui interviennent également durant les opérations de contrôle des travaux. Entre le milieu du XVIe siècle et les années 1630, douze d'entre eux sont rémunérés depuis le compte du trésorier général, pour des durées variables. Comme ailleurs en Europe, le duc fait dans un premier temps appel à des Italiens, réputés dans la conception de fortifications bastionnées susceptibles de résister à l'artillerie[27] : en 1545, Balthazar Padvans touche des régents 750 francs, pour des travaux non-précisés[28] ; en 1548, cinquante écus sont versés à un « fortificateur D'Italie », pour son voyage et pour deux mois de gages[29] ; ce pourrait être Antoine de Bergne, ensuite au service du duc jusqu'en 1569[30], qui

[27] La réputation de ces ingénieurs leur permet d'ailleurs de se voir confier la majorité des chantiers militaires importants en France et dans les Pays-Bas dans la première moitié du XVIe siècle.
David Buisseret, *Ingénieurs et fortifications avant Vauban. L'organisation d'un service royal aux XVIe-XVIIe siècles*, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2002, 141 p. ; Bernard Beck, « Les urbanistes et ingénieurs italiens au service de François Ier et Henri II en Normandie et en France », *Cahier des Annales de Normandie*, 2001, vol. 31, n° 1, pp. 21-34 ; Ben Roosens, « Guerres, fortifications et ingénieurs dans les anciens Pays-Bas à l'époque de Charles Quint », in *Château Gaillard XIX. Études de castellologie médiévale. Actes du colloque international de Graz (Autriche), 22-29 Août 1998*, éd. Peter Ettel, Anne-Marie Flambard-Héricher et Kieran O'Conor, Caen, Publications du Centre de Recherches Archéologiques et Historiques Anciennes et Médiévales, 2000, pp. 257-268.
Une synthèse récente insiste sur le rôle joué par des expérimentations menées hors d'Italie dans la genèse du système bastionné : Nicolas Faucherre, Pieter Martens, et Hugues Paucot, *La genèse du système bastionné en Europe, 1500 - 1550. Nouvelles découvertes, nouvelles perspectives*, Tours, Cercle Historique de l'Arribère-Navarrenx, 2014, 239 p.

[28] B 1077, f°59.
Léon Mougenot, « Recherches sur le véritable auteur du plan des fortifications de la Ville-Neuve de Nancy », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1860, vol. 2, pp. 181-254, p. 200.

[29] B 1084, f°80.

est aussi appelé Antoine « de Bergamo » dans certains comptes[31]. En 1573 et 1574, le chapitre des gages comprend un versement de 800 francs fait à « l'Ingenieur Italien[32] », dont le nom n'est pas précisé. Même lorsque des ingénieurs lorrains sont recrutés, au cours des décennies suivantes, cela n'empêche pas le recours aux services d'Italiens, comme Jérôme Sitoni, un gentilhomme milanais recruté en 1587[33], ou Jean-Baptiste Stabile, un napolitain qui entre au service du duc dans la décennie 1600[34].

La seconde moitié du XVIe siècle voit une institutionnalisation progressive de la fonction d'ingénieur, de plus en plus intégrée au service ordinaire du pouvoir ducal. Alors qu'au milieu du siècle, le cas le plus fréquent est la rémunération ponctuelle pour un service[35], les ingénieurs se trouvent par la suite attachés plus durablement au duc, à l'image d'Antoine de Bergne, qui est le premier à faire une carrière de ce type, durant 21 ans. À partir de Jérôme Sitoni, la fonction d'ingénieur devient un office – la « charge et estat d'ingenieur, fortifficateur & visitateur des villes et forteresses[36] » –, qui implique donc l'expédition de lettres patentes[37]. L'année précédente, une rubrique *ad hoc* était apparue dans le compte du trésorier général de Lorraine, pour rassembler les articles correspondant au versement des gages de tous les serviteurs ducaux compétents en matière de fortification[38].

L'officialisation de la fonction d'ingénieur permet de disposer de quelques éléments sur la formation de ces hommes, grâce aux lettres patentes de provision de leur office. Si un ingénieur italien est recruté pour la « longue experien[ce] q[u'i]l a en Lart de

---

[30] B 1152, f°160.

[31] B 1135, f°46 v.
L'identification des origines géographiques d'un individu sur la seule base d'un article de dépense de la comptabilité ducale est un exercice hasardeux. Henri Lepage propose ainsi de voir, à la suite de Léon Mougenot, le « capp[itai]ne de la forteresse de Dolle » mentionné en 1546 s'appeler « Ambroise Principiano », qu'il paraît possible de rapprocher d'Ambrosio Precipiano, connu pour avoir œuvré à La Mothe et, avant cela, à Dole et Gray.
B 1078, f°130 v ; Henri Lepage, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Tome 1. Série B [articles 1 à 3310]*, *op. cit.*, p. 134 ; Léon Mougenot, « Recherches sur le véritable auteur du plan des fortifications de la Ville-Neuve de Nancy », *art. cit.*, pp. 200-201 ; Laurent Jalabert, « La forteresse de La Mothe en Bassigny », *art. cit.*, note n°16.

[32] B 1161, f°165 et B 1164, f°177.

[33] B 56, f°299 v à 300 v.

[34] Auteur des plans des remparts de la nouvelle-ville de Nancy, il contrôle leur exécution, avant d'être pourvu de l'office d'ingénieur ducal le 5 février 1609.
Cf. *infra*, 2.2. Au XVIIe siècle, la délégation de la maîtrise d'œuvre, p. 316 ; B 79, f°33 à 34.

[35] À l'image de Balthazar Padnans, arrivé en Lorraine au plus tôt en 1544, payé en 1545, mais qui ne réapparaît pas dans les comptes des années suivantes.
Cf. note n°28.

[36] B 56, f°299 v.

[37] Les siennes sont signées le 26 décembre 1587.
B 56, f°299 v à 300 v.

[38] B 1208, f°202.

fortiffica[ti]on[39] », leurs collègues lorrains sont appelés à ces fonctions en vertu de connaissances dont le pouvoir ducal espère qu'elles puissent les rendre aptes à la conception de plans de forteresses. Les parcours des ingénieurs nés dans la principauté sont de ce point de vue nettement distincts. Nicolas Marchal (ou Maréchal), désigné comme « commis de maistre masson » en 1587[40], est nommé « ayde d'ingenieur[41] » le 17 août 1588 et exerce cette fonction pendant neuf années, se faisant « paroistre par ses merites digne de la qualité d'Ingenieur », qu'il obtient le 12 décembre 1597[42]. Jean Lhoste, pourvu de l'office d'ingénieur le 18 août 1613[43], fait partie du monde universitaire : il enseigne les arts libéraux à l'université de Pont-à-Mousson[44], et plus particulièrement, les mathématiques[45] ; ce sont principalement ses connaissances théoriques qui font espérer qu'il peut remplir cette fonction et les considérants de la patente mentionnent son travail de topographe ainsi que les horloges solaires qu'il a réalisé à la demande du pouvoir ducal[46]. Il est vrai que Lhoste bénéficie en outre d'un rapport élogieux du précédent ingénieur, « Jean-Baptiste de Stabili »[47]. Par la suite, son profil de théoricien ne se dément pas, puisqu'il façonne pour le duc deux globes terrestres en cuivre, moins de quarante ans après l'invention de ce type de représentation du monde[48] et qu'il publie en 1619 un traité de géométrie appliquée[49]. La dédicace de ce traité comporte une mention intéressante quant à la trajectoire intellectuelle de Lhoste puisque des mathématiques militaires, il dit que

> « ce que m'en faict parler si hardiment est que j'ay l'honneur d'avoir esté incité a lestude d'icelles, par feu son Altesse de tres-heureuse mémoire [Charles III], m'ayant faict dire par feu Monsieur de Maillanne, lors Mareschal de Barrois, que

[39] B 56, f°299 v.
[40] Léon Mougenot, « Recherches sur le véritable auteur du plan des fortifications de la Ville-Neuve de Nancy », *art. cit.*, p. 208.
[41] B 57, f°201.
[42] B 68, f°192.
[43] B 85, f°198 et 198 v.
[44] B 85, f°198.
[45] *Ibidem*.
[46] *Ibidem*.
[47] *Ibidem*.
[48] Henri Lepage, « Les globes du lorrain Jean L'Hoste », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1883, pp. 377-400 ; « Catalogue des œuvres », in *Un Nouveau Monde. Naissance de la Lorraine moderne. Catalogue de l'exposition tenue au Musée Lorrain du 4 mai au 4 août 2013*, éd. Olivier Christin, Paris, Somogy Éditions d'art, 2013, pp. 205-387, pp. 214-216.
[49] Jean Lhoste, *Epipolimetrie ou art de mesurer toutes superficie, comprenant la maniere de bien dessigner, former, transmuer ou changer, mesurer & partager tous pla[n]s quelconques ; en quoy est demonstrée la practique des six premiers livres des Elements geometricques d'Euclides*, Saint-Mihiel, François du Bois, 1619, 112 p.

je continuasse cét estude & que ce luy estoit fort aggreable d'avoir un de ses subjectz qui s'addonnast a ces belles sciences[50] ».

Cet encouragement du pouvoir ducal à Lhoste, ainsi que la création de l'office d'aide-ingénieur en faveur de Nicolas Marchal, montre la volonté ducale de former des ingénieurs lorrains, possiblement par peur de manquer un jour de ces compétences.

La volonté de former des ingénieurs lorrains peut aussi être guidée par l'espoir de réduire le coût de ce service. Le recrutement des Italiens n'a pu se faire que par la promesse de belles paies : Sitoni a 300 écus pistoles, soit 1350 francs barrois, par an ; Stabile touche 200 francs par mois, soit 2400 francs par an. Ces montants les situent parmi les officiers les mieux payés de tout le service ducal, devant le trésorier général, le chef des finances, les maréchaux et sénéchaux ou encore les conseillers d'État ; seuls le chef du conseil et les gouverneurs des principales places fortes ont de meilleurs gages[51]. Les patentes de provision de Lhoste à l'office d'ingénieur mentionnent des gages de 100 francs par mois, deux fois inférieurs à son prédécesseur ; ces montants sont conservés pour ces deux successeurs, Bertrand Prinsé[52] et François Bourgeois[53].

1.2. Les maîtres-maçons

L'exécution des plans élaborés par un ingénieur suppose la réunion d'une équipe d'artisans et d'ouvriers sous la direction d'un chef de chantier ; si cette tâche est régulièrement confiée à des officiers ducaux de finance ou à des capitaines de places[54], voire à des maîtres d'œuvre sous contrat avec le pouvoir ducal[55], des maîtres-maçons sont occasionnellement entretenus dans le service ducal à partir de la décennie 1550[56]. Le

[50] *Ibidem*, f°1.
[51] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.
[52] Pourvu de l'office le 30 avril 1632. Prinsé est un bon connaisseur des techniques militaires ayant cours au début du XVIIe siècle, pour avoir participé aux conflits « tant en Boheme pendant la guerre principale de pardela comme aussy aux au[tr]es guerres dallemagne et celles des pays bas que depuis six annees ença en France, es guerres de Languedoc, Guienne, vivaretz, Savoye et Piedmont ou il auroit eu lhonneur d'estre employé en divers desseings, sieges de villes et aultres exploitz de guerres ».
B 108, f°112 v à 113 v, citation f°113.
[53] Pourvu de l'office le 23 octobre 1633.
B 109, f°185 v et 186.
[54] Cf. *infra*, 2.1. Au XVIe siècle, le contrôle des chantiers par l'autorité ducale, p. 314.
[55] Cf. *infra*, 2.2. Au XVIIe siècle, la délégation de la maîtrise d'œuvre, p. 316.
[56] En 1553, un « Jehan de Parie, maistre des ouvraiges » reçoit 200 francs de gages, dont le versement est enregistré dans le chapitre consacré aux dépenses faites aux fortifications de Nancy. La dénomination de sa fonction, comme le fait que le compte mentionne par ailleurs un ingénieur et un contrôleur des fortifications, plaide pour une fonction identique à celle des maîtres-maçons des décennies suivantes.
B 1094, f°155 v.

processus de pérennisation de cette fonction, semblable à celui intervenu pour celle d'ingénieur au cours de la décennie 1550, conduit à la présence continuelle d'un maître-maçon dans le compte du trésorier général à partir de 1570 : Claude Vilon (ou Villon) assure cette fonction de 1570 à 1577[57], Thierry Marchal (ou Maréchal) en 1577 et 1578[58], puis la fonction connaît une éclipse jusqu'en 1582, avant d'être occupée par le sculpteur Florent Drouyn jusqu'en 1612[59]. Un second maître-maçon est recruté en 1595 – Nicolas La Hière –, dans un contexte d'intensification des travaux de fortification entrepris par le pouvoir ducal durant la décennie 1590[60], initialement avec le titre de « Conducteur des ouvrages et Bastimentz de son Altesse[61] », mais le titre de « m[aist]re masson[62] » lui est donné dès l'année suivante.

La Hière est le dernier maître-maçon recruté et la fonction s'éteint avec sa mort en novembre 1614[63], son collègue Drouyn étant passé de vie à trépas en septembre 1612[64]. Cette disparition s'explique selon toute vraisemblance par le recours à la délégation de la maîtrise d'œuvre à partir des premières années du XVIIe siècle[65], qui rend inutile le maintien dans le service ducal d'un maître-maçon.

Au demeurant, cette fonction n'a pas été officialisée – contrairement à celle d'ingénieur –, ce qui implique notamment que ceux qui l'ont occupé n'ont pas reçu de lettres patentes[66] ; ce moindre formalisme, significatif quant à la conception qu'a le pouvoir ducal de cette fonction, constitue également un obstacle à la connaissance du parcours des maîtres-maçons, les comptes du trésorier général se limitant à des inscriptions lapidaires relatives au versement des gages. On peut noter que Florent Drouyin est surtout connu comme sculpteur, qu'il a été rémunéré comme tel à partir de 1573[67] et qu'il cumule cette rémunération avec celle de maître-maçon de 1582 à sa mort ; il est également possible de relever l'identité

[57] B 1155, f°203 ; B 1175, f°178.
[58] B 1175, f°178 v ; B 1180, f°182 v.
[59] B 1192, f° 195 ; B 1341, f°197 v.
Sur la production artistique de Drouyn, et plus largement, sur sa biographie, voir Henri Lepage, *Une famille de sculpteurs lorrains*, Nancy, Wiener, 1863, 52 p.
[60] Cf. *infra*, 2. Les chantiers de fortifications, p. 313.
[61] B 1243, f°253 v.
[62] B 1244, f°236.
[63] B 1354, f°203.
[64] B 1341, f°197 v.
[65] Cf. *infra*, 2.2. Au XVIIe siècle, la délégation de la maîtrise d'œuvre, p. 316.
[66] Il existe une exception : une inscription marginale des auditeurs des comptes chargés de l'apurement du compte de l'année 1577 mentionne des « l[ett]res de Retenue » pour Thierry Marchal, qui sont conservées dans le registre des patentes de la même année.
B 1175, f°178 v ; B 47, f°18.
[67] B 1161, f°165.

de patronymes entre le maître-maçon Thierry Marchal et l'ingénieur Nicolas Marchal et entre le maître-maçon Nicolas La Hière et l'architecte ducal Jean La Hière, bien que les archives ducales ne permettent pas d'établir avec certitude un lien de parenté entre ces hommes. Enfin, la position médiocre des maîtres-maçons s'observe sur le plan du montant des gages, puisqu'ils sont les moins bien rémunérés des serviteurs ducaux intervenant dans le domaine des fortifications : en 1575, l'ingénieur Benedicte Ambroise a 800 francs, le contrôleur des fortifications Jacques Beaufort, 400 et le maître-maçon Claude Vilon, 65 francs[68]. De tels gages, très inférieurs aux sommes nécessaires à la seule alimentation d'une famille[69], impliquent soit que le maître-maçon perçoit des droits annexes lors des chantiers, soit qu'il ne travaille pas exclusivement pour le pouvoir ducal.

1.3. Les contrôleurs des fortifications

Le volume des dépenses engagées pour les travaux de fortifications, la multitude des versements à réaliser – qui tient au grand nombre de travailleurs présents sur les chantiers et aux nombreux fournisseurs de ceux-ci – et la technicité propre à ce type de dépense rendent difficile leur contrôle financier par les officiers ordinairement compétents en la matière[70]. Dès les premiers chantiers ducaux de la décennie 1550, le pouvoir ducal met en place un circuit financier spécifique pour les chantiers : il y a un « payeur diceulx ouvraiges & fortiffications[71] », Laurent Courcol, assisté par un « clerc desd[ictz] ouvraiges & fortiffica[ti]ons[72] », chargé de « rediger […] les comptes des deniers convertiz & emploiez ausd[ictes] fortiffications[73] », Jean Barnet, et un « contrerolleur g[e]n[er]al desd[ictz] ouvraiges et fortiffications[74] », Georges Briseur (ou Brizeur), chargé de constater la bonne réalisation des travaux et dont les certificats servent de quittances au comptable payeur lors de l'audit de son compte à la chambre des comptes[75].

---

[68] B 1166, f°171 v et 172.
[69] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.2. a. Par rapport au salaire de subsistance lorrain, p. 487.
[70] C'est-à-dire par le contrôleur général de Lorraine, au milieu du XVIe siècle.
Sur le personnel en charge du contrôle non-juridictionnel des comptes centraux, cf. *supra*, chapitre III, I. 3.3. De nouveaux offices centraux de finance, p. 231.
[71] B 1094, f°155.
[72] *Ibid*., f°155 v.
[73] *Ibidem*.
[74] *Ibid*., f°155.
[75] C'est la raison pour laquelle ces documents figurent dans les liasses d'acquêts aujourd'hui annexées aux comptes du trésorier général ; les mêmes certificats autorisent également le trésorier général à verser au maître d'œuvre les sommes qu'il doit aux artisans et ouvriers, à la fin du XVIe siècle. Cf. *infra*, 2.1. Au XVIe siècle, le contrôle des chantiers par l'autorité ducale, p. 314.

Par la suite, l'organisation financière des fortifications est simplifiée : le maître d'œuvre, qu'il s'agisse du maître-maçon ducal ou d'un officier ducal, tient le registre des sommes payées ou dues aux travailleurs et aux fournisseurs du chantier ; le contrôleur des fortifications atteste la réalisation des travaux et les paiements sont ensuite réalisés par le trésorier général. Cette configuration nouvelle, dans laquelle le payeur des fortifications et son clerc disparaissent, reste ensuite inchangée jusqu'en 1633 et la fonction de contrôleur des fortifications est continuellement occupée jusqu'à cette date. En 1588, à la mort de Jacques Beaufort[76], qui avait succédé à Georges Briseur, un nouveau contrôleur général des fortifications est nommé en titre d'offices, Jean Barnet, par des lettres patentes du 17 mai 1588[77], quelques mois après l'officialisation de la fonction d'ingénieur[78]. Trois jours plus tard, le pouvoir ducal pourvoit Jean George, gendre de Beaufort, du même office de contrôleur général des fortifications[79], qui se trouve *de facto* dédoublé, puisque les deux hommes perçoivent des gages[80]. Par la suite, les deux offices se distinguent, par leur nom – il y a un contrôle général de Lorraine et Barrois, initialement tenu par Jean George, et un contrôle général des fortifications, occupé par Jean Barnet[81] – et par les gages auxquels ils ouvrent droit – Jean George touche 171 francs six gros et Jean Barnet, 400 francs[82].

L'érection de cette fonction en titre d'office s'accompagne d'une transformation des propriétés sociales de ceux qui l'occupent : alors que Briseur était un homme d'argent[83] et Beaufort, un ancien domestique de l'hôtel ducal[84], le contrôleur général Jean Barnet est un grand robin, anobli en 1567[85], secrétaire à la chancellerie[86] et auditeur à la chambre des comptes[87], âgé alors de 56 ans[88]. Il en va de même pour la plupart de ses successeurs, parmi

[76] B 57, f°127 v.
[77] *Ibid*., f°127 v à 128 v.
[78] Cf. *supra*, 1.1. Les ingénieurs et mathématiciens, p. 306.
[79] B 57, f°129 à 130.
[80] B 1217, f°257 v.
[81] *Ibidem*.
[82] *Ibidem*.
[83] Georges Briseur a notamment été maître de la monnaie, position qui, au XVIe siècle, est associée à une rémunération proportionnelle à la quantité de monnaie produite par l'atelier monétaire nancéien ; à cette date, cette fonction est généralement occupée par des robins proches des milieux financiers.
B 37, f°45 ; André Markiewicz (éd.), *Un livre d'heures nancéien : le manuscrit des Fours*, Nancy, Bibliothèque Municipale de Nancy, 2003, p. 136 ; Dominique Flon, « Le fonctionnement de la Monnaie de Nancy aux XVIe et XVIIe siècles », *art. cit.*, p. 102.
Sur la monnaie de Nancy, voir aussi Dominique Flon, *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, *op. cit.*
[84] B 35, f°36 v ; B 1097, f°79 v.
[85] B 38, f°14.
[86] B 42, f°247 v.
[87] B 47, f°173.

lesquels on trouve des diplômés en droit[89], des anoblis[90] et des gentilshommes de déclaration[91] ainsi que des héritiers puisque, comme d'autres offices de robe, celui-ci se transmet occasionnellement de père en fils[92].

Au début du XVIIe siècle, après quelques décennies de tâtonnement, les institutions centrales de la principauté lorraine se sont accrues d'un petit service dédié aux chantiers militaires, identifié comme tel dans les comptes du trésorier général de Lorraine. Ce service associe des agents ducaux aux propriétés sociales différentes – les ingénieurs doivent leur position à leur savoir technique, les maître-maçons sont proches du monde de l'artisanat et les contrôleurs généraux sont des robins semblables à ceux des principales institutions ducales de justice et de finance – et aux statuts inégaux, puisque les ingénieurs et les contrôleurs généraux sont des officiers, tandis que les maîtres-maçons sont attachés au service ducal en vertu d'un simple mandement.

2. Les chantiers de fortifications

L'intégration dans le service ducal d'ingénieurs, de maîtres-maçons et de contrôleurs des fortifications permet au Prince de disposer en permanence des moyens de conception et d'encadrement des chantiers de fortification. Entre le milieu du XVIe siècle et la mise à l'épreuve des fortifications ducales au cours de la décennie 1630, le mode d'organisation de ces chantiers se transforme, le pouvoir ducal renonçant au contrôle strict exercé dans un premier temps sur les travaux (2.1) au profit de maîtres d'œuvre sous contrats avec le duc (2.2) ; cette évolution est concomitante de la forte augmentation des sommes investies dans ces travaux, qui aboutissent à la constitution d'un réseau de forteresses modernes en Lorraine ducale (2.3).

---

[88] Son âge peut être connu grâce à une gravure réalisée par Pierre Woeiriot, conservée à la Bibliothèque Municipale de Nancy (fonds Thiery-Solet 28, pièce 206), reproduite dans Alain Cullière, « Une hippiatrie lorraine de la Renaissance », *Le Pays lorrain*, 2013, vol. 93, pp. 65-68, p. 67.

[89] C'est le cas de Claude de Portguichard, pourvu de l'office de contrôleur général de Lorraine et Barrois le 10 octobre 1609, en remplacement de son beau-père Jean George.
B 79, f°231 à 232 v.

[90] Il en va ainsi d'Albert Ginet, pourvu de l'office de contrôleur général de Lorraine et Barrois le 24 janvier 1624, en remplacement de Claude de Portguichard, résignataire.
B 98, f°22 à 24.

[91] Alexandre de Chastenoy, issu d'une famille d'anobli, est pourvu de l'office de contrôleur général des fortifications le 28 juillet 1592 ; il reçoit des lettres de gentillesse au cours de l'année suivante.
B 60, f°468 à 469.

[92] François de Chastenoy hérite de l'office que tenait son père Alexandre le 27 mars 1617.
B 89, f°99 à 100.

2.1. Au XVIe siècle, le contrôle des chantiers par l'autorité ducale

Les premières attestations comptables conservées relatives à des dépenses pour travaux de fortifications[93] permettent de connaître le rôle joué par les officiers ducaux dans les chantiers. Après que le pouvoir ducal ait décidé de renforcer une place et que l'ingénieur ait produit un plan correspondant aux attentes du Prince, un officier ducal assure la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire recrute les divers travailleurs nécessaires à la réalisation du chantier et supervise leurs travaux. Si à Nancy ce rôle revient normalement au maître-maçon ducal[94], il n'y a pas de compétence réservée en la matière : à La Mothe, c'est le sénéchal (Antoine Robert[95]) qui assure ce rôle[96], tandis qu'à Longwy, c'est le capitaine (Gérard de Reinach[97])[98]. Les chantiers ducaux font travailler des pierriers, des charretiers, des massons, des charpentiers, des serruriers et des « blanchiseux » – c'est-à-dire des travailleurs spécialisés dans le maniement de la chaux – mais aussi des « manœuvriers », c'est-à-dire des ouvriers non qualifiés[99] ; pendant la durée du chantier, ils sont nourris, par des boulangers recrutés à cette fin par le maître d'œuvre[100]. Le travail dans ces chantiers est manifestement dangereux, car des chirurgiens sont régulièrement payés sur fonds ducaux pour soigner « plusieurs ouvriers blessez aux ouvraiges & fortiffica[ti]ons par tombement de terre & aultrem[ent][101] », parmi lesquels se trouvent notamment « deux paouvres femmes blessees ausd[ictz] ouvraiges[102] » et « ung nomme Jehan Mathieu, qui eust la Jambe Rompue ausd[ictz] ouvraiges[103] ». Durant les premières années du XVIIe siècle, alors que les travaux de

[93] De telles pièces se trouvent dans les liasses d'acquêts que produisent les comptables devant la chambre des comptes pour justifier les dépenses qu'ils ont inscrites dans leurs comptes. La première liasse conservée où se trouve un nombre importants d'acquêts relatifs aux travaux de fortifications est le B 1177, pour l'année 1577.

[94] Cf. *supra*, 1.2 Les maîtres-maçons, p. 309.

[95] Antoine Robert, avocat et licencié en droit, est pourvu des offices de receveur, gruyer et sénéchal de La Mothe le 18 mars 1568. L'office de sénéchal, particularisme de cette partie du Bassigny, équivaut en tous points à celui de prévôt ailleurs dans le duché de Bar.
B 38, f°91 v ; Nicole Villa-Sébline, *La sénéchaussée de La Mothe et Bourmont des origines à 1645*, Langres, D. Guéniot, 2002, 269 p., pp. 107-114.

[96] B 1177, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « Plaise a n[ost]re souverain seigneur vouloir ordonner au seneschal de La Mothe… ».

[97] Gérard de Reinach, issu de l'ancienne noblesse lorraine, est seigneur de Saint-Baslemont et de Montquentin et écuyer d'écurie du duc ; il est pourvu le 30 novembre 1571 de la capitainerie et de la prévôté de Longwy.
B 41, f°155 v.

[98] B 1177, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « Estat et declara[ti]ons de la despence general [sic] en argent que honore s[eigneu]r Gerard De Reinach… ».

[99] B 1177, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « Plaise a n[ost]re souverain seigneur vouloir ordonner au seneschal de La Mothe… » ; feuille débutant par les mots « Estat et declara[ti]ons de la despence general [sic] en argent que honore s[eigneu]r Gerard De Reinach… ».

[100] B 1210, f°613.

[101] B 1094, f°158.

[102] *Ibid*., f°158 v.

[103] *Ibidem*.

fortification de la ville neuve de Nancy s'intensifient, le pouvoir ducal trouve un moyen d'économiser quelques salaires ouvriers : par deux ordonnances des 1er et 11 juillet 1603, respectivement relatives au vol de fruits[104] et au braconnage[105], il est permis aux juges lorrains d'ordonner que les personnes ayant dépassé

> « l'âge de quatorze ans & capables de travailler, seront amenées & conduites en ce lieu de Nancy, & délivrées ès mains de celui qui sera commis par notre très-cher & féal Conseiller d'État & gouverneur de Nancy, le Sieur de Haraucourt d'Acraignes, & ses successeurs Gouverneurs, pour être employées au travail des fortifications de ce dit lieu, & ce par l'espace de six mois entiers, aux frais & dépens de celui qui sera ainsi repris[106] ».

Ceux qui peuvent espérer un salaire doivent l'attendre un peu, le paiement étant conditionné au contrôle préalable des ouvrages livrés par le contrôleur général des fortifications[107], qui vérifie la matérialité des travaux, leur qualité et leur cohérence avec le prix à payer[108]. Le visa du contrôleur général est ensuite envoyé au conseil ducal, qui fait parvenir un mandement au trésorier général, lui enjoignant de délivrer les sommes dues au maître d'œuvre ou au contrôleur général des fortifications – les deux possibilités se présentent[109] –, qui se charge de payer ensuite les ouvriers. Les retards de paiement qu'induisent inévitablement ces procédures participent à dégrader la condition des travailleurs de ces chantiers ; dans un placet adressé au pouvoir ducal, le sénéchal de La Mothe précédemment évoqué, maître d'œuvre pour un chantier de deux mois et demi à l'automne 1576, supplie que l'on lui fasse parvenir les 1282 francs quatre gros et six deniers qu'il doit aux ouvriers qu'il a recruté,

> « Dautant que la plus grande p[ar]tie d'eulx sont fort pouvres, n'ayant plus aucun moien de vivre, a l'occas[si]on quilz sont c[on]trainctz de payer les vivres quilz ont ehu despendu [sic] faisant lesd[ictz] ouvraiges, lesquelz ils avoient prins a

---

[104] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 638-641.

[105] Éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 201-203.

[106] *Ibidem*, t. II, pp. 638-641, citation p. 639.

[107] B 1177, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « Je soubscript controolleur des fortiffica[ti]ons de Nancy certiffie que… ».

[108] *Ibidem*.
Dans les décennies suivantes, ces opérations de contrôle impliquent également l'intervention de l'ingénieur, qui vérifie la conformité des ouvrages aux plans qu'il a précédemment dressés.
B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « La massonnerie de roche faicte ceste presente année au retrenchement & bastiment de la porte n[ost]re Dame par Michel Marchal… ».

[109] B 1177, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « Je soubscript controolleur des fortiffica[ti]ons de Nancy certiffie que… » ; feuille débutant par les mots « Plaise a n[ost]re souverain seigneur vouloir ordonner au seneschal de La Mothe… ».

credit soubz pretexte de les payer des deniers que leur estoient deuz a raison de ce que dessus [dit][110] ».

Le conseil ducal se presse lentement et un mandement est transmis au trésorier général le 16 août 1577, qui fait parvenir à Antoine Robert les sommes dues le 12 octobre[111].

2.2. Au XVIIe siècle, la délégation de la maîtrise d'œuvre

Au début du XVIIe siècle, le pouvoir ducal décide d'expérimenter la délégation de la maîtrise d'œuvre pour la conduite des travaux de fortification : le 10 décembre 1603, un contrat unique est ainsi signé pour l'ensemble des travaux en cours à Nancy, c'est-à-dire pour l'achèvement des remparts de la ville neuve. Bien que les considérants du contrat – qui ressemble, sur le plan diplomatique, à une lettre patente et qui a été enregistré de même – estiment « que peu s'en fault que ledict agrandissement ne soit parachevé[112] », les articles du dispositif font apparaître un chantier relatif à plusieurs bastions et aux terre-pleins, fossés, courtines, tenailles et contre-escarpes les épaulant[113], pour une durée totale de sept ans et un coût de 1 400 000 francs barrois[114], soit 1,3 fois la recette totale inscrite au compte du trésorier général pour l'année de la signature du contrat[115].

Le maître d'œuvre cosignataire du contrat est Nicolas Marchal, alors ingénieur en titre d'office[116], et des garanties fortes sont prévues pour le pouvoir ducal : le versement de la somme due à Marchal est mensualisé, à raison de 16 666 francs et huit gros par mois[117] ; le maître d'œuvre doit fournir des cautions pour les deux premiers versements[118] ; surtout, le contrat prévoit que

> « sera faicte de six mois ou de trois mois, voir de mois a au[tr]e (s'il est trouvé necessaire), Recongnoissance des Ouvrages faictz esd[ictz] mois et livraison d'Iceulx Pour suivant l'esclarcissement qui en sera faict estre ordonné (led[ict] Mareschal ouy) sur la Retention des deniers des au[t]res mois suyvantz[119] ».

[110] B 1177, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « Plaise a n[ost]re souverain seigneur vouloir ordonner au seneschal de La Mothe… ».
[111] *Ibid*., f°1 v et 2.
[112] B 73, f°215 v.
[113] *Ibid*., f°216 à 219.
[114] *Ibid*., f°216.
[115] B 1274, f°304 v.
[116] Cf. *supra*, 1.1. Les ingénieurs et mathématiciens, p. 306.
[117] B 73, f°219 v.
[118] *Ibid*., f°220.
[119] *Ibid*., f°220.

Ce travail de contrôle des ouvrages réalisés implique la présence d'un autre ingénieur au service du pouvoir ducal. Le contrat mentionne Jean-Baptiste de Stabile, qui est par la suite pourvu de l'office d'ingénieur en 1609[120], mais qui semble être au service de Charles III depuis quelques années, puisqu'il est présenté comme l'auteur des plans des fortifications de la ville neuve que Marchal doit bâtir[121]. Le contrat prévoit aussi des garanties pour le maître d'œuvre : toute modification du projet à la baisse doit donner lieu à dédommagement, les surcoûts liées à l'éventuelle présence à l'emplacement des fossés de « quelque espece de Rocher difficil a rompre, comme il s'est veu par experience » doivent être couverts par le duc et tout litige entre Marchal et un de ses employés est de la compétence du gouverneur de la place, Élisée de Haraucourt[122].

Ce contrat constitue un tournant dans l'organisation des travaux de fortification en Lorraine ducale : le Prince s'épargne désormais d'avoir à recruter, à diriger et à surveiller des travailleurs, à acheter et à charroyer des matières premières pour le chantier et à contrôler individuellement chacune de ces dépenses ; il peut en outre prévoir quelques années à l'avance le volume des dépenses qui doivent être consacrées à la fortification ; une telle solution, en revanche, implique nécessairement un surcoût, équivalent au profit fait par le maître d'œuvre. La délégation du travail d'encadrement des travailleurs semble au duc valoir ce surcoût, puisque le contrat évoque « l'espargne de plusieurs recompenses & recognoissances desquelles nous avons esté et sommes journellement requis & recherchez[123] », raison pour laquelle il « recongnuz et trouvez estre accompagney de beaucoup d'advantages et proffictz a nous, et a l'Estat[124] ».

Dans les décennies suivantes, les travaux de fortifications réalisés le sont dans le cadre de semblables contrats de délégation de la maîtrise d'œuvre, mais pour des montants bien plus faibles, chaque ouvrage faisant l'objet d'un contrat[125]. Certains de ces contrats ont d'ailleurs un caractère mixte, comme celui qui est signé le 21 février 1614 entre le pouvoir ducal et les maîtres d'œuvre Pierre Michel et Toussaint Marchal : « La chaulx, sable de Riviere et Cymant

[120] Cf. *supra*, 1.1. Les ingénieurs et mathématiciens, p. 306.
[121] B 73, f°216 et 220.
L'identité du concepteur de ces plans a été l'objet d'une controverse aux XVIIIe et XIXe siècle. Sur ce sujet, voir Léon Mougenot, « Recherches sur le véritable auteur du plan des fortifications de la Ville-Neuve de Nancy », *art. cit.*
[122] Élisée de Haraucourt, issu de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine, est seigneur de Frolois et d'Accraigne ; il est nommé au conseil d'État le 27 octobre 1597 et pourvu de l'office de gouverneur de la place de Nancy le 10 avril 1600, offices qu'il occupe jusqu'à son décès, en 1630.
B 70, f°36 v à 37 v ; B 71, f°43 v ; B 1479, f°149 ; B 73, f°220 v.
[123] *Ibid*., f°216.
[124] *Ibidem*.
[125] Une collection de ce type de contrat peut par exemple être trouvée dans la liasse B 1379, pour l'année 1616.

se fourniront aux frais de son Alteze[126] » et la main d'œuvre est également aux frais du duc[127], mais les maîtres d'œuvre sont responsables de la supervision des travailleurs et du respect du plan réalisé par l'ingénieur[128].

2.3. Le coût du réseau de fortifications

Les dépenses consacrées aux travaux de fortifications apparaissent, dans la première moitié de la période, dans les comptes du trésorier général de Lorraine, puis, de plus en plus fréquemment durant les décennies 1570 et 1580, elles sont assurées par les députés à la réception des aides générales[129] ; après 1590, on ne retrouve plus de telles dépenses dans le compte du trésorier général.

Ce glissement des dépenses de fortification depuis le compte domanial aux comptes fiscaux est un exemple supplémentaire du caractère ordinaire que prennent progressivement ces recettes à l'issue des guerres de la Ligue[130]. Pour l'historien, il est un sérieux obstacle à la connaissance de l'effort financier consenti par le pouvoir ducal pour la construction et le renforcement des places fortes lorraines, dans la mesure où très peu des comptes fiscaux ont été conservés. Ceux qui l'ont été permettent cependant d'identifier quelques transformations dans la place tenue par ce type de travaux dans l'ensemble de la dépense ducale.

Entre le début de la régence du duc Charles III et les années 1570, les fortifications ne sont pas un poste ordinaire de dépense et le financement de tels travaux n'intervient que lorsque des dangers l'exigent : en 1551 et 1552, quelques milliers de francs sont ainsi dépensés pour fortifier La Mothe et Stenay[131], mais c'est surtout Nancy qui bénéficie d'un effort important après le voyage d'Allemagne du roi de France Henri II, qui déplace le théâtre de l'affrontement avec l'Empereur Charles Quint vers l'espace lorrain ; dans ce contexte, près de 50 000 francs sont consacrés au renforcement des remparts de la capitale ducale[132]. Ces efforts ponctuels sont cependant abandonnés lorsque les causes qui les ont suscité

[126] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille marquée en son coin supérieur gauche « Marché des digues… », f°2.
[127] *Ibid*., f°2 v.
[128] *Ibid*.
[129] On trouve par exemple 13 000 francs consacrés aux fortifications de La Mothe dans l'un des premiers comptes des aides générales conservés, en 1575.
B 1170, f°33 v et 34.
[130] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.2. L'impôt permanent à usages multiples, une victoire ducale, p. 247.
[131] B 1088, f°138, 138 v et 161 ; B 1092, f°149 et 149 v.
[132] B 1092, f°170 à 171.

disparaissent et surtout, ils ne concernent, pour l'essentiel, que les places de La Mothe et de Nancy[133].

La construction d'un réseau de forteresses plus étendu suppose des moyens que le pouvoir ducal n'obtient qu'à l'occasion des guerres de la Ligue, avec la mise en place d'impôts permanents, qui ont d'ailleurs été consentis en partie pour financer de tels travaux[134]. En 1587, on trouve dans le compte du trésorier général de Lorraine 166 549 francs dépensés pour le renforcement de places lorraines (dont, il est vrai, plus de 150 000 pour la seule ville de Nancy)[135]. Les quelques comptes fiscaux conservés pour les quatre décennies suivantes enregistrent un volume de dépenses pour travaux de fortifications qui se maintient à des niveaux voisins : en 1596, ce sont 181 865 francs qui sont consacrés aux chantiers de Nancy (pour 125 015 francs[136]), Stenay (24 500 francs[137]), Clermont (12 000 francs[138]), Lunéville (6000 francs[139]), Marsal (5000 francs[140]), Bitche (2000 francs[141]) et La Mothe (2000 francs[142]). En 1614, les travaux de fortifications engloutissent 380 389 francs, pour dix mois de l'année[143] ; en 1621, en neuf mois, ce sont encore 106 237 francs qui sont consacrés à ce poste de dépense[144].

La répartition des sommes entre les différentes places à cette date laisse penser que les travaux nancéiens sont pour l'essentiel terminés, puisque la capitale ne reçoit qu'un quart du total (28 869 francs[145]), derrière Stenay, où le chantier a coûté 40 250 francs[146]. La gravure de Frédéric Brentel et Herman de Loye qui représente « La ville de Nancy, Capitalle de Lorraine,

[133] Ce sont par ailleurs les seules à disposer d'une garnison régulièrement soldée ; cf. *infra*, 3.1. Les premières garnisons permanentes : La Mothe et Nancy, p. 322.
[134] Cf. *supra*, chapitre III, II. 1. Les guerres de la Ligue et l'improvisation d'un système fiscal (1585-1595), p. 235.
[135] B 1210, f°612 à 615.
[136] B 1247, f°174 et 174 v.
[137] *Ibid*., f°179 v.
[138] *Ibid*., f°175 v.
[139] *Ibid*., f°175.
[140] *Ibid*., f°176.
[141] *Ibid*., f°176 v.
[142] *Ibid*., f°177.
[143] B 322, cahier non numéroté, marqué en dans la partie supérieure gauche « Pour les dix mois derniers de l'octroy », non folioté, f°11 v, intitulé « Despence ».
[144] B 322, cahier non numéroté, intitulé « Estat abrégé de la recepte et Despence des aydes G[e]n[er]aulx p[rese]ntem[ent] Courant tant du Relicqua du compte precedent de lannée derniere mil six centz vingt finie au dernier febvrier Mil six centz vingtun que des trois premiers quartier de la suivante finie au dernier de novembre », non folioté, f° 1 v.
[145] *Ibidem*.
[146] *Ibidem*.

Illustration 1 – Plan de la ville de Nancy commandé par Claude de La Ruelle (1611)

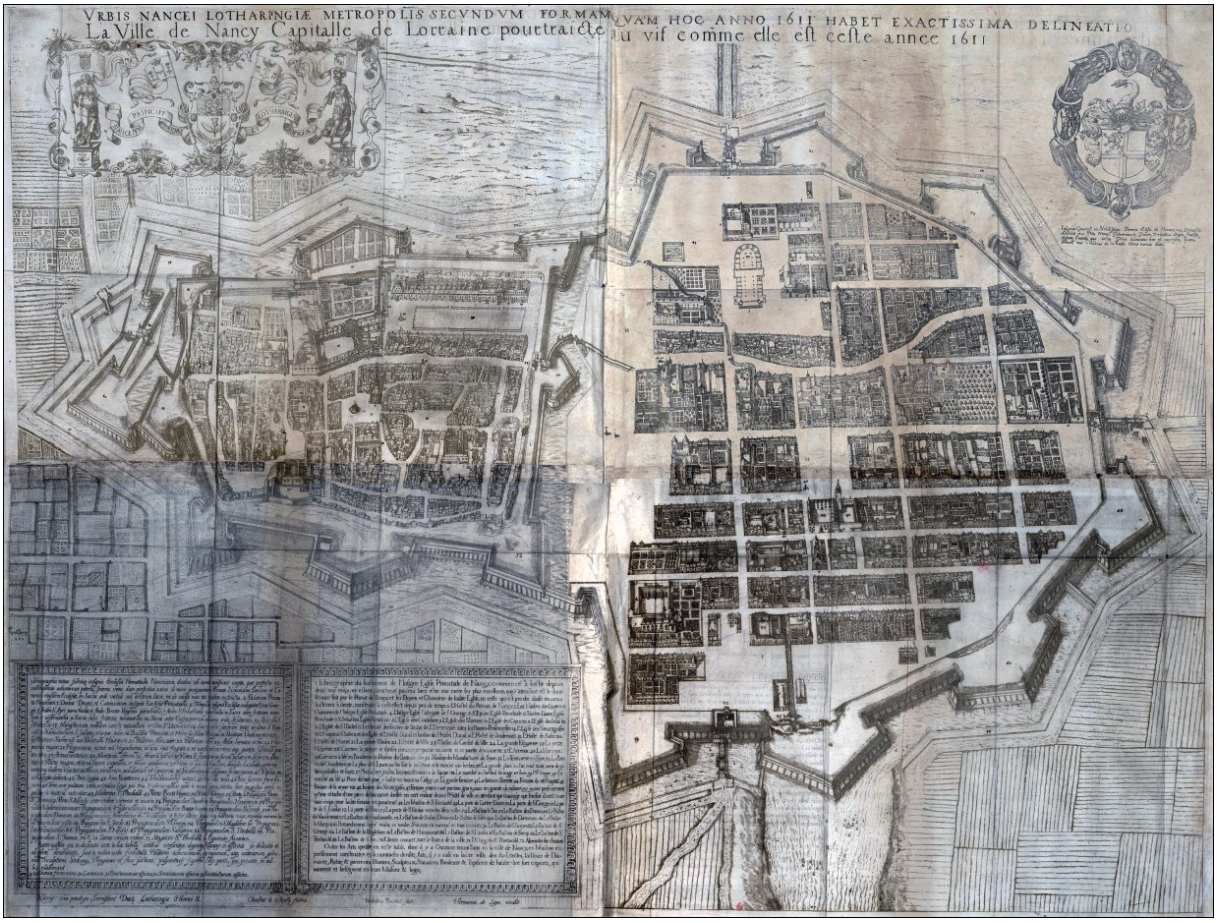

pourtraicte au vif comme elle est en ceste annee 1611 », dans le volume de planches gravées[147] commandé par Claude de La Ruelle pour accompagner son *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3*[148], montre huit bastions achevés pour l'enceinte de la ville neuve et des fossés creusés et en eau, ce qui est cohérent avec les délais prévus dans le contrat passé avec Nicolas Marchal en 1603[149]. Enfin, les travaux réalisés dans la seconde moitié de la décennie 1610 impliquent que le gros œuvre ait été fini à cette date, puisque l'on procède alors à des travaux tels que la ferronnerie des portes[150].

[147] Claude De La Ruelle et Frédéric Brentel, *Dix grandes tables, contenantes les pourtraictz des cérémonies, honneurs et pompes funèbres, faitz au corps de feu Serenissime Prince Charles 3 du nom [...]*, Nancy, Blaise André, Sans mention de date, dernière planche.

[148] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*

[149] Cf. *supra*, 2.2. Au XVIIe siècle, la délégation de la maîtrise d'œuvre, p. 316.

[150] On trouve par exemple parmi les acquêts de l'année 1616 les pièces relatives aux travaux réalisés sur la porte Notre-Dame, actuelle porte de la citadelle, à proximité de la porte de la Craffe, « Po[u]r avoir faict toutes les entailles po[u]r mettre le fer du pont levis ».

Au début des années 1630, les sommes investies au cours des décennies précédentes permettent au pouvoir ducal de disposer de fortifications bastionnées de tailles variables, mais susceptibles de soutenir un siège, à La Mothe, à Clermont, à Dun, à Stenay, à Jametz, à Bitche, à Marsal, à Lunéville et à Nancy. La capitale ducale est la meilleure de ces places ; les mémoires du cardinal de Richelieu témoignent de l'embarras causé par ces seules fortifications – l'armée ducale n'étant pas de taille à poser d'insurmontables problèmes aux troupes françaises[151] – au ministre, qui écrit du duc Charles IV que

> « sa ruine entière étoit difficile à cause que Nancy étoit une grande place régulièrement fortifiée, qui ne pouvoit être attaquée de force maintenant [à l'été 1633], la saison étant trop avancée, ni emportée par blocus qu'avec beaucoup de temps […], que pendant sept ou huit mois qu'il falloit présupposer pour ce blocus, il pouvoit arriver beaucoup de choses qui rendroient l'événement de cette entreprise mauvais […], qu'il falloit avoir pour cette entreprise vingt mille hommes de pied perpétuellement effectifs et trois mille chevaux au blocus[152] ».

Dans les négociations avec le ministre qui ont lieu la même année, le cardinal de Lorraine, frère du duc, s'indigne des exigences françaises et de « la flétrissure éternelle [infligée] au Duc son Frere, s'il rendoit, à la vue de toute l'Europe, sans aucune résistance, la plus forte Place du Monde[153] ».

La place qui gêne tant le cardinal Richelieu au début de la décennie 1630 est un bon exemple des travaux de fortifications qui ont été conduits dans l'ensemble des duchés de Lorraine et de Bar au cours du siècle précédent : débutés modestement au durant la décennie 1540, ces travaux ont d'abord été menés sous le contrôle étroit des officiers ducaux, avant que le pouvoir ducal ne juge plus simple et plus avantageux de déléguer la maîtrise d'œuvre de ces chantiers à des maîtres-maçons sous contrat. Cette modification du mode de conduite des

---

B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille débutant par les mots « Declaration de la besongne faicte par Jean Maillart… ».

[151] Cf. *infra*, II. 2. Au XVIIe siècle, des régiments levés en temps de paix, p. 338 et II. 3. Le potentiel militaire lorrain au début de la décennie 1630, p. 348.

[152] Joseph-François Michaud et Jean-Joseph-François Poujoulat (éd.), *Memoires du Cardinal de Richelieu sur le règne de Louis XIII, depuis 1610 jusqu'à 1638*, Paris, Didot Freres, 1838, 686 p., p. 481.
Voir aussi Marie-Catherine Vignal-Souleyreau, *Le cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine : Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2010, 786 p., pp. 33-36.

[153] Augustin Calmet, *Histoire ecclesiastique et civile de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus memorable dans l'Archevêché de Trèves, & dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules, jusqu'à la mort de Charles V, Duc de Lorraine, arrivée en 1690*, *op. cit.*, t. III, p. 227.

travaux est concomitante de leur multiplication, après que le pouvoir ducal ait obtenu les moyens financiers de bâtir plusieurs places modernes le long des frontières de ses pays.

3. La garde des places ducales

La construction de plusieurs places fortes bastionnées dans les duchés de Lorraine et de Bar conduit à une rupture avec les usages qu'avait le pouvoir ducal en matière militaire dans la première moitié du XVIe siècle, puisque si quelques morte-payes peuvent assurer la garde d'un château, les places nouvellement édifiées requièrent des garnisons de plusieurs dizaines d'hommes. Ces premières troupes permanentes entretenues par le pouvoir ducal sont d'abord installées dans les deux premières – et principales – places des duchés, à savoir La Mothe et Nancy (3.1). À l'issue des guerres de la Ligue, la construction de nouvelles places et l'accroissement des moyens financiers du pouvoir ducal conduisent à l'installation de garnisons dans plusieurs autres villes des duchés (3.2) ; ces troupes, structurées en compagnies, jettent les fondements d'une organisation pérenne de l'infanterie ducale (3.3).

3.1. Les premières garnisons permanentes : La Mothe et Nancy

L'apparition de garnisons soldées depuis les comptes centraux des duchés a lieu au début de la régence de Charles III, lors des premiers travaux de bastionnement de la place ducale de La Mothe : après la conception des premiers plans en 1545[154] et avant que le chantier ne commence[155], vingt-cinq « mortes payes » sont placées sous le commandement du capitaine de la ville, Odet de Rouillac, au début de l'année 1546[156]. Le château, qui avait été modifié sous le règne de René II pour pouvoir mieux résister à l'artillerie[157], n'a pas alors de garnison permanente, puisque ces vingt-cinq morte-payes disparaissent de la comptabilité ducale jusqu'à l'été suivant, au cours duquel elles sont à nouveau payées pour trois mois[158], avant de disparaître à nouveau jusqu'en juillet 1548[159]. Cette présence discontinue s'explique vraisemblablement par le coût élevé d'une telle garnison pour le pouvoir ducal : « a raison de sept frans et demy pour ch[asc]un diceulx mortes payes[160] » par mois, la solde annuelle de la troupe de La Mothe se monterait à 2250 francs, une somme qui alourdirait le déficit que

[154] Laurent Jalabert, « La forteresse de La Mothe en Bassigny », *art. cit.*, § 9.
[155] *Ibidem*.
[156] B 1078, f°132 et 132 v.
[157] Laurent Jalabert, « La forteresse de La Mothe en Bassigny », *art. cit.*, § 8.
[158] B 1082, f°114 et 114 v.
[159] B 1084, f°109.
[160] B 1078, f°132.

connaît alors chaque année le gouvernement de la régence[161]. Dans le contexte diplomatique suivant le traité de Crépy-en-Laonnois, cette dépense pourrait étonner ; sa coïncidence avec le début des travaux à La Mothe, comme le fait que les soldes ne soient versées qu'en été, laisse penser qu'il s'agit de protéger le chantier, voire d'utiliser la force de travail des hommes ainsi soldés – ce qui expliquerait l'adjonction de « cent compaignons souldars[162] » à la garde de la place pour les seuls mois de mai et de juin 1547[163].

La reprise progressive des hostilités entre Français et Impériaux durant l'année 1551 conduit les régents à mettre en défense les duchés par l'installation de plusieurs garnisons dans les places qui semblent les plus appropriées : en plus des cinquante hommes chargés de la défense de La Mothe[164], une semblable garnison est mise à Stenay en juillet[165], qui est portée à 300 hommes au début du mois de septembre[166], puis à 450 quelques jours plus tard[167]. L'écho des préparatifs du voyage d'Allemagne conduisent les régents à faire appel « a plusieurs cappitaines pour lever des lansquenets et souldars pour mectre a Nancy[168] », en février et mars 1552[169]. Si ces quelques hommes assemblés à la hâte ne peuvent rien faire contre l'armée du roi de France Henri II, la perspective d'une campagne impériale en Lorraine conduit au renforcement des garnisons lorraines : pour l'ensemble de l'année 1552, ce sont 94 676 francs qui sont dépensés pour la garde de Nancy[170] et 21 199 pour celle de La Mothe[171]. Ces dépenses importantes se poursuivent en 1553, avec la paye d'une petite armée à Nancy, qui coûte au pouvoir ducal 154 424 francs[172], et de garnisons de 400 hommes à La Mothe et de 200 hommes à Longwy, pour 56 269 francs[173].

L'éloignement des combats vers les Flandres permet à Nicolas de Vaudémont, resté seul régent des duchés après le voyage d'Allemagne, de ramener les garnisons à un niveau

---

[161] En 1546, le compte du trésorier général est déficitaire de 43 492 francs (soit 17 % du montant des dépenses) ; en 1547, ce sont 25 199 francs qui manquent à la parfaite couverture des décaissements (soit environ 9 % de ceux-ci) ; en 1548, 33 078 francs (soit environ 12 % du total dépensé).
B 1078, f°165 v ; B 1082, f°146 v ; B 1084, f°133 v.
[162] B 1082, f°114 v.
[163] *Ibidem*.
[164] La dépense de l'année 1551 pour la garnison de La Mothe s'élève à 4500 francs, qui correspond à la solde de cinquante hommes sur la base des versements réalisés en 1548.
B 1084, f°109 ; B 1088, f°139 et 139 v.
[165] B 1088, f°161.
[166] *Ibid*., f°161 v.
[167] *Ibid*., f°162.
[168] B 1092, f°160.
[169] *Ibid*., f°160 et 160 v.
[170] *Ibid*., f°159, 161 v et 166.
[171] *Ibid*., f°150 à 151.
[172] B 1094, f°148 à 153.
[173] *Ibid*., f°136 à 137 et 139 à 141.

plus compatible avec les recettes ducales[174] : en 1555, 24 000 francs sont consacrés à la garnison de La Mothe[175], qui s'élève vraisemblablement à 140 hommes[176] ; à Nancy, les dernières troupes levées en 1552 sont licenciées et remplacées par une garnison ordinaire soldée à 2000 francs par mois[177], ce qui laisse penser qu'elle est équivalente à celle qui est entretenue dans le Bassigny. Le retour à la paix en Lorraine s'accompagne ainsi de la pérennisation d'une partie des garnisons mises sur pied en 1551/1552, dans la capitale ducale et dans la principale place forte qui a été bâtie pour servir de verrou au sud-ouest des duchés, dans un contexte de méfiance vis-à-vis du pouvoir royal français[178]. Cette configuration reste par la suite le cadre général de la défense ordinaire des duchés dans les décennies 1560 et 1570[179], les moyens financiers du pouvoir ducal interdisant d'envisager la mise sur pied d'autres garnisons[180].

Au cours de la décennie 1570, la récurrence des menaces militaires liées aux affrontements dans le royaume de France conduit les États Généraux à accorder au duc des aides qui lui permettent d'étendre un peu le dispositif défensif jusqu'alors existant : une petite garnison est installée à Clermont, dans l'Argonne, ainsi qu'à Bitche, après l'achat du comté en 1572. Le compte qui a été tenu de l'usage fait des deniers de l'aide de l'année 1575 enregistre 36 000 francs de dépenses pour la garnison de Nancy, 18 000 pour celle de La Mothe, 10 620 francs pour six mois de paie de la garnison de Bitche et 1440 francs pour celle de Clermont[181].

---

[174] En 1552 et 1553, les recettes inscrites au compte du trésorier général de Lorraine se sont élevées respectivement à 480 415 francs et à 476 843 francs, notamment du fait des aides octroyées par les États Généraux (114 000 francs en deux ans) et des emprunts (61 000 francs en deux ans). En 1554, les recettes reviennent au niveau plus courant de 360 152 francs.
B 1092, f°176 ; B 1094, f°159 ; B 1092, f°47 et 47 v et B 1094, f°38 et 38 v ; B 1092, f°38 et 38 v et B 1094, f°39 ; B 1097, f°149 v.

[175] B 1101, f°155 à 156 v.

[176] En septembre 1554, une garnison de 140 hommes à La Mothe coûtait 2000 francs pour un mois au pouvoir ducal. En l'absence des liasses d'acquêts pour les comptes du trésorier général de l'année 1555 et compte tenu du fait qu'une semblable somme de 2000 francs mensuels y est versée à douze reprises pour la garnison de cette place, on peut sans audace excessive faire l'hypothèse d'un maintien de la garnison de La Mothe à son niveau de septembre de l'année précédente.
B 1097, f°141 v.

[177] B 1101, f°160 à 162.

[178] Françoise Boquillon, « La Lorraine face à ses voisins : la politique ducale de 1508 à 1552 », *art. cit.*, pp. 16-19.

[179] En 1565, par exemple, les seules dépenses destinées à la solde de garnisons dans le compte du trésorier général sont relatives à La Mothe et à Nancy.
B 1140, f°265 et 266.

[180] Les difficultés financières du pouvoir ducal à entretenir régulièrement les garnisons de La Mothe et de Nancy apparaissent dans les retards qui interviennent régulièrement dans le versement des soldes. En 1577, entre beaucoup d'autres exemples, 7510 francs sont versés à René d'Anglure, seigneur de Lignéville, qui commande les soldats de La Mothe, « pour delivrer ausdicts soldats en deduction de ce que leurs est dheu », leur solde s'élevant théoriquement à 18 000 francs par an.
B 1175, f° 363 et 363 v ; B 1161, f°357 et 357 v ; B 1164, f°387 et 387 v ; B 1166, f°345.

[181] B 1170, f°24 à 28.

Les rares volumes d'acquêts conservés pour la décennie 1570 ne contenant pas de rôles des troupes tenues en garnison, la connaissance des effectifs suppose de procéder par extrapolation : à cette date, la solde mensuelle d'une morte-paie est comprise entre neuf et douze francs[182], ce qui signifie que les 76 680 francs de solde des troupes de garnison en 1575[183] permettent d'entretenir entre 500 et 700 hommes – ou un peu moins, si ces sommes comprennent la paie des officiers[184].

3.2. La multiplication des garnisons à la fin du XVIe siècle

Le principal facteur limitant l'augmentation du nombre et de la taille des garnisons entretenues par le pouvoir ducal étant l'insuffisance de ses ressources finances, il n'est pas surprenant que la pérennisation de recettes fiscales nouvelles[185] conduise à une croissance des garnisons, de la même façon qu'elle permet un fort accroissement des dépenses consacrées aux travaux de fortifications[186]. La fiscalisation du financement des garnisons est manifeste en 1594, lorsque le versement des soldes est soustrait à la compétence du trésorier général pour être confié aux députés à la réception des aides générales[187] ; à partir de cette date, on ne trouve plus aucune dépense de ce type dans le compte du trésorier général ce qui, comme pour les travaux de fortifications, fait obstacle à une connaissance fine des garnisons entretenues par le pouvoir ducal, un petit nombre seulement de comptes fiscaux ayant été conservés.

L'un de ces comptes – celui des aides générales collectées entre le 1er avril 1596 et le 31 mars 1602[188] – permet de connaître le coût des garnisons lorraines à la fin de la décennie 1590. À cette date, le pouvoir ducal entretient des hommes dans huit places : à Nancy, pour 5100 francs par mois, à Dun, pour 3388 francs par mois, à Stenay, pour 2547 francs par mois, à Marsal, pour 2315 francs par mois, à La Mothe, pour 1658 francs par mois, à Bitche, pour 1124 francs par mois, à Clermont, pour 995 francs par mois et à Hombourg, pour 50 francs par mois – il s'agit de deux soldats[189]. En rythme annuel, cette dépense s'élève 206 124 francs pour l'entretien des garnisons, somme qui est cohérente avec les débats ayant lieu au même

[182] B 1119, f°182 ; B 1170, f°31 ; B 1175, f°366.
[183] Somme qui est obtenue en multipliant par deux les soldes versées pour la garnison de Bitche, qui n'a dans ce compte été payée que pour six mois.
[184] Cf. *infra*, 3.3. La composition des troupes de garnison, p. 327.
[185] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2. Routinisation de l'impôt et reconfiguration politique (1595-1608), p. 244.
[186] Cf. *supra*, 2.3, Le coût du réseau de fortifications, p. 318.
[187] B 1240, f°360 à 364.
[188] B 315.
[189] *Ibid*., f°231 à 240.

moment aux États Généraux pour la limitation des dépenses ducales[190]. Il est cependant délicat de tirer de cette totalisation une évaluation du nombre des hommes entretenus par ce niveau de dépenses, dans la mesure où ces sommes sont versées pour « l'entretenement, Rations, vivres et munitions de gens de guerre[191] » des garnisons, sans que ne soient distinguées les sommes correspondant aux soldes de celles qui viennent couvrir les dépenses d'approvisionnement alimentaire et en équipements divers. Les comptes fiscaux des trois décennies suivantes comprennent également des dépenses relatives au paiement des garnisons mais il malaisé de les employer à des fins de comparaison ou d'évaluation des effectifs, dans la mesure où ces papiers de la pratique indiquent rarement si les sommes qu'ils totalisent comprennent l'ensemble des coûts ou le seul versement des soldes ; entre 1615 et 1625, quatre de ces comptes situent la dépense consacrée aux garnisons entre 159 000 francs et 168 000 francs par an[192].

Si les papiers fiscaux ne permettent pas de connaître les effectifs des garnisons lorraines, il est en revanche possible de s'appuyer sur la liasse d'acquêts servant de justificatifs au compte de l'année 1616[193], qui contient, pour une raison inconnue[194], les mandements, les rôles et les quittances relatifs au paiement des garnisons, à l'exception de celle de Nancy. En 1615, la garnison de Marsal, où commande André des Porcelets de Maillane[195], est forte de 63 hommes et coûte mensuellement au pouvoir ducal 1270 francs[196] ; les 110 soldats que commande Simon de Pouilly, baron d'Esnes[197], à Stenay sont payés 1759

[190] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.3. La mise en échec de l'absolutisme fiscal, une victoire des États, p. 249.
[191] B 315, f°232.
[192] B 322, cahier non numéroté, marqué en dans la partie supérieure gauche « Pour les dix mois derniers de l'octroy », non folioté, f°11 v, intitulé « Despence » ; cahier non numéroté, intitulé « Estat abrégé de la recepte et Despence des aydes G[e]n[er]aulx p[rese]ntem[ent] Courant tant du Relicqua du compte precedent de lannée derniere mil six centz vingt finie au dernier febvrier Mil six centz vingtun que des trois premiers quartier de la suivante finie au dernier de novembre », non folioté, f° 2 ; cahier non numéroté, intitulé « Estat abrégé de la recepte et Despence des aydes generaulx p[rese]ntem[ent] courant tant du Relicqua du compte precede[n]t Que de l'année seconde de quatre de l'octroy 1621 […] », non folioté, f° 2 ; cahier non numéroté, intitulé « Estat abrégé de la recepte des deniers […] des aydes G[e]n[er]aulx du dernier quartier […] co[m]mencée au premier mars 1622 […] », non folioté, f° 1.
Toutes les sommes enregistrées en dépenses dans ces comptes pour le paiement des garnisons établissent, une fois sommées ou extrapolées à un rythme annuel à des totaux voisins de 160 000 francs par an.
[193] B 1379.
[194] En 1616 comme tous les ans depuis 1594, les garnisons sont payées par les députés commis à la recette des aides générales, et non par le trésorier général.
B 1371, f°336.
[195] Il a été pourvu de l'office le 4 janvier 1609.
B 79, f°1 et 1 v.
[196] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille marquée en son coin supérieur gauche « Monsieur de Mailhanne, Gouverneur de Marsal » et suivantes.
[197] Il a été pourvu de l'office le 10 octobre 1597.
B 68, f°163 à 164.

francs par mois[198] ; à Clermont, Jean-Philippe de Fresnel[199] touche 1368 francs par mois pour la paye de ses 83 hommes[200] ; les 20 soldats de Bitche, sous le commandement de Louis de Guise, baron d'Ancerville[201], reçoivent tous les mois 424 francs[202] et ceux de La Mothe, au nombre de 83[203], sont l'objet d'un mandement de paiement de 1433 francs par mois, à destination de leur commandant, Antoine de Choiseul, sieur d'Isches[204]. Ces cinq garnisons totalisent 374 hommes en comptant les officiers, pour 75 048 francs de dépenses annuelles, sans compter Nancy, dont on sait qu'elle est d'assez loin la première place des duchés[205], ni Jametz, conquise en 1588-1589[206]. Le pouvoir ducal dispose ainsi, au cours d'une année de paix, de troupes de garnisons vraisemblablement plus nombreuses que celles qui avaient été mises sur pied en 1575 pour défendre le pays contre les forces de Jean-Casimir du Palatinat ; ces troupes sont en outre mieux réparties sur le territoire ducal, dans sept places fortifiées, et intégralement financées par les aides générales.

3.3. La composition des troupes de garnison

Les troupes de garnison qui assurent ordinairement la garde des places fortes des duchés au début du XVIIe siècle peuvent être étudiées grâce aux rôles que rédigent les commissaires des guerres à l'issue des montres et qui servent de base de calcul pour le

---

[198] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille marquée en son coin supérieur gauche « Sathenay, Garnison pour l'ordinaire » et suivantes.

[199] Il a été pourvu de l'office le 10 avril 1600.
B 71, f°50 v à 51 v.

[200] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille marquée en son coin supérieur gauche « Clermont, Garnis[o]n » et suivantes.

[201] Il a été pourvu de l'office le 14 décembre 1609.
B 79, f°274 à 275.

[202] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille marquée en son coin supérieur gauche « Bitsch [et au centre de la page] Garnison » et suivantes.

[203] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille marquée en son coin supérieur gauche « La Mothe, Garnis[o]n » et suivantes.

[204] Ses lettres patentes de provision à l'office de gouverneur de La Mothe ne semblent pas avoir été conservées ; on dispose en revanche de celles-ci par lesquelles le duc accepte sa démission du gouvernement de La Mothe en faveur de son fils Antoine, le 20 septembre 1617.
B 89, f°252 v à 253 v.

[205] En 1620, sur 145 768 francs dépensés pour le paiement des garnisons (hors bois de chauffage), 54 084 étaient destinés à Nancy, soit environ 37 % du total, loin devant Marsal, avec 27 190 francs (soit environ 19 %) et Stenay, avec 21 117 francs (soit environ 14 %).
B 322, cahier non numéroté, intitulé « Estat abrégé de la recepte et Despence des aydes G[e]n[er]aulx p[rese]ntem[ent] Courant tant du Relicqua du compte precedent de lannée derniere mil six centz vingt finie au dernier febvrier Mil six centz vingtun que des trois premiers quartier de la suivante finie au dernier de novembre », non folioté, f° 2

[206] Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 169.
Par la suite, des officiers ducaux sont nommés à Jametz jusqu'en 1633.
Par exemple, B 76, f°105 v à 106 v ; B 91, f°127 v à 128 v ; B 1467, f°76.

versement des soldes[207]. Ces documents, conservés pour l'année 1615[208], enregistrent pour chaque unité le nombre de soldats, leurs grades, leurs fonctions et, selon le zèle du commissaire des guerres en charge de la montre, leurs âges ou leurs surnoms.

Les compagnies ainsi inspectées, de taille et de composition variables, ont en commun quelques principes d'organisation hiérarchique : chaque unité est commandée par un gouverneur secondé par un lieutenant et un enseigne ayant le grade de capitaine[209], soit trois officiers, tous nobles[210], ainsi que par un nombre variable de sous-officiers. À Marsal, il y a un sergent et deux caporaux pour 60 soldats[211] ; à La Mothe, deux sergents et trois caporaux pour 80 hommes[212] ; à Stenay, les mêmes sous-officiers encadrent 101 soldats du rang[213] – soit, pour ces trois compagnies, une proportion d'officiers et de sous-officiers comprise entre 6 et 12 % de l'effectif total. Une partie des hommes du rang sont distingués dans les rôles par leurs fonctions ou par leurs équipements : les compagnies tenant garnison comprennent en règle générale quelques arquebusiers à cheval[214], un ou plusieurs hommes chargés de la garde du magasin des vivres et munitions[215], un ou plusieurs canonniers chargés du fonctionnement des pièces d'artillerie qui équipent les places fortes ducales[216] ; quelques musiciens (fifres et tambours) complètent certaines de ces compagnies[217].

---

[207] Cf. *infra*, III. 3.3. Un corps d'inspection : les commissaires des guerres, p. 380.

[208] B 1379.

[209] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie De Monsieur de Maillanne […] », cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie de Monsieur dyches […] », cahier intitulé « Roolle contenant le nombre, noms & surnoms des soldatz de la garnison de Sathenay […] ».
À Stenay, un sergent-major complète le commandement de la compagnie.

[210] Sur le nombre d'emplois fournis à la noblesse par le développement des capacités militaires des duchés, cf. *infra*, chapitre X, I. 2.2. L'apparition de carrières militaires, p. 832.

[211] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie De Monsieur de Maillanne […] ».

[212] *Ibid*., cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie de Monsieur dyches […] ».

[213] *Ibid*., cahier intitulé « Roolle contenant le nombre, noms & surnoms des soldatz de la garnison de Sathenay […] ».

[214] Ils sont trois à Marsal et à La Mothe et six à Stenay.
Ibid., cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie De Monsieur de Maillanne […] », non folioté, f°3 v, cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie de Monsieur dyches […] », non folioté, f°3 v, cahier intitulé « Roolle contenant le nombre, noms & surnoms des soldatz de la garnison de Sathenay […] » non folioté, f°5.

[215] La garnison de Marsal comprend un « commissaire des Maguasin de Marsal », celle de La Mothe, deux portiers et celle de Stenay, un « garde du magasin ».
Ibid., cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie De Monsieur de Maillanne […] », non folioté, f°3 v, cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie de Monsieur dyches […] », non folioté, f°3 v, cahier intitulé « Roolle contenant le nombre, noms & surnoms des soldatz de la garnison de Sathenay […] » non folioté, f°5.
Cf. *infra*, III. 2.2. L'approvisionnement en vivres, p. 369.

[216] Il y a deux canonniers à Marsal, un à La Mothe et un à Stenay.
Ibid., cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie De Monsieur de Maillanne […] », non folioté, f°4, cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie de Monsieur dyches […] », non folioté, f°4, cahier intitulé « Roolle contenant le nombre, noms & surnoms des soldatz de la garnison de Sathenay […] » non folioté, f°5.

La montre conduite par le commissaire des guerres est l'occasion du renouvellement d'un serment prêté par les soldats[218] ainsi que d'une appréciation générale des équipements et des hommes, généralement décrits comme « en fort bon equipage, bien armes de corcelets, d'harquebuses, morions dores et mousquets, vieulx soldats et qui ont bien voyagé et capables de telle retenue en lexamen que nous avons faict[219]. »

Le relevé des âges, lorsqu'il est fait par le commissaire des guerres, permet de constater que la formule usuelle de « vieulx soldats » doit être prise au sérieux : à la garnison de La Mothe, par exemple, 51 des 93 soldats (soit environ 55 % du total) ont 45 ans ou plus.

Graphique 9 – Répartition par âge des soldats de la garnison de La Mothe (1615, n=93)[220]

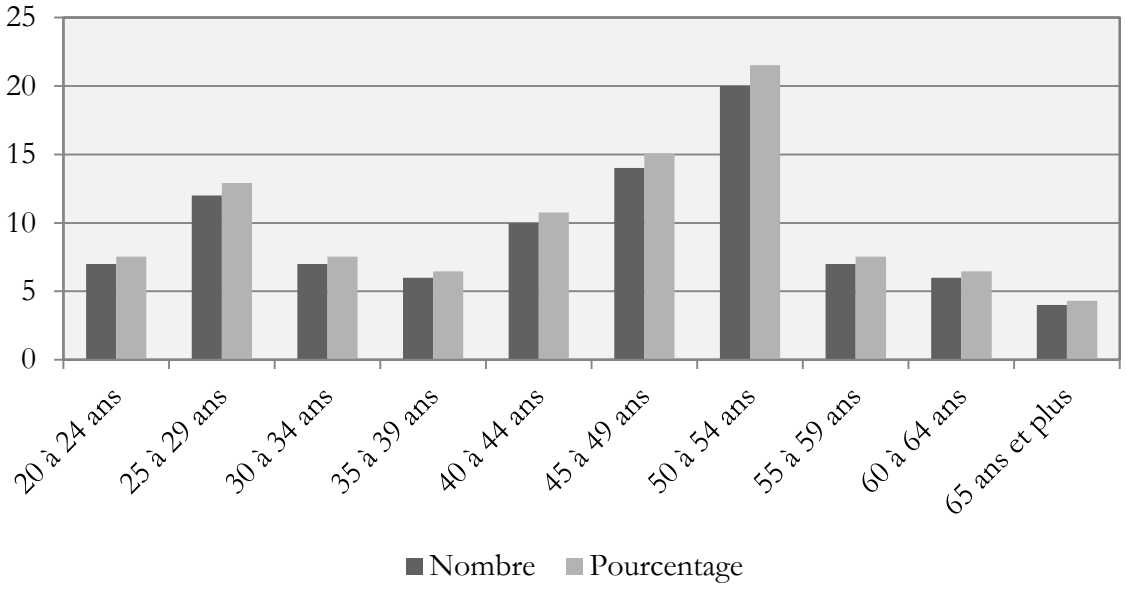

Parmi ces barbons se trouve notamment le caporal « Demenge Talon, natif Darbamont, aage de soixante quinze ans, barbe blanche ayant loeil droict perdu[221] » ou encore le doyen de la garnison, « Jacques ferrand, natif du Neufchasteau, aagé de quatre vingtz dix ans, y ayant Cinquante ans quil est au service de Son Altesse a la garnison de lad[icte] Mothe, tout blanc[222] ». À cette date, l'âge moyen élevé des soldats des garnisons ducales – au demeurant moins problématique pour ces unités que pour des troupes de campagne – implique que la

Cf. *infra*, III. 1.3. Un service d'équipement et d'approvisionnement, p. 363.

[217] *Ibid*., cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie de Monsieur dyches […] », non folioté, f°3 v.

[218] Par exemple, *Ibid*., f°4.

[219] *Ibidem*.

[220] *Ibid*., f°1 à 4.

[221] *Ibid*., f°1.

[222] *Ibid*., f°2.

plupart d'entre eux ont connu l'expérience des combats durant les guerres de la Ligue[223]. Au surplus, il ne constitue en rien une nouveauté, car on sait grâce à Bernard Guénée, que depuis les derniers siècles du Moyen Âge, « c'est bien en fait vers la soixantaine que sonne l'adieu aux armes[224] ».

Après les premières garnisons permanentes installées à La Mothe et Nancy à partir des de la décennie 1540, le principe de garnisons pérennes se généralise à l'ensemble des places fortes ducales après les guerres de la Ligue. Cette généralisation s'accompagne d'une uniformisation dans l'organisation de ces troupes, qui sont toujours structurées en compagnie, de la même façon que les unités de l'armée de campagne.

En cinq à six décennies, le pouvoir ducal est ainsi parvenu à fortifier les positions les plus sensibles de son territoire[225] et à installer dans ces places des garnisons permanentes qui en assurent la garde. Ce dispositif, suffisant pour tenir en respect les bandes de soldats démobilisés[226] ou éviter les coups de main inattendus[227], n'est pas de nature à assurer la sécurité des duchés lors d'un affrontement de plus grande ampleur ; dans ces circonstances, le pouvoir ducal est amené à recruter des troupes supplémentaires pour se constituer une armée de campagne.

II. La mise sur pied d'une armée de campagne

Les raisons qui expliquent l'absence de véritables fortifications bastionnées en Lorraine ducale avant le milieu du XVIe siècle s'appliquent *a fortiori* à l'absence de troupes régulièrement entretenues : à un Prince qui ne jouit pas du produit d'un impôt levé tous les ans, une armée permanente est un luxe inenvisageable. Sur ce plan, le pouvoir ducal n'a pour

[223] Cf. *infra*, II. 1. L'armée lorraine des guerres de la Ligue, p. 331.

[224] Bernard Guenée, « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux ? », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Autrand, Françoise, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 249-279, p. 266.

[225] En pratique, ce dispositif est principalement orienté vers le royaume de France, auquel font face les places de La Mothe, au sud du Barrois et de Clermont, Dun, Stenay et Jametz, au nord du duché. Le point faible de ce dispositif est à l'évidence la région centrale de Bar-le-Duc, qu'aucune place importante ne permet de défendre.

[226] Cf. *infra*, II. 2.1. a. La levée de 1617, p. 339.

[227] C'est ainsi par exemple que Bar-le-Duc est brièvement occupée en 1589, cf. Louis Davillé, « La surprise de Bar-le-Duc en 1589 », *Revue Historique*, 1916, vol. 123, n° 2, pp. 294-304 ; Léon Maxe-Verly, « Le siège de Bar en 1589 », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1897, n° 1, pp. 100-113.

ainsi dire aucune expérience de l'art militaire de son temps jusqu'au dernier quart du XVIe siècle, puisque la seule campagne d'importance conduite auparavant – celle contre les Rustauds – a été brève, menée contre des troupes paysannes et a principalement impliqué l'ost féodal, des troupes mercenaires et des milices[228]. Si quelques troupes de campagne ont été levées dans les décennies suivantes, ces levées ont toujours porté sur des effectifs réduits et durant des périodes limitées[229].

Dans ce contexte, la décision ducale d'appuyer la Ligue catholique et d'intervenir dans les guerres qui ont lieu dans le royaume de France durant la décennie 1585-1595 suppose l'improvisation d'une organisation militaire susceptible de donner au duc les troupes nécessaires à la réalisation de ses objectifs politiques. Les premières années de l'intervention ducale voit la constitution d'une première armée de campagne ducale, qui est progressivement licenciée après les traités de Saint-Germain-en-Laye de novembre 1594 et de Folembray en décembre 1595 (1). Après deux décennies de désarmement tenant aux difficultés financières du pouvoir ducal après les guerres de la Ligue, une armée de campagne est remise sur pied à partir des années 1616-1617 ; licenciée après quelques années, cette armée de campagne est ensuite reconstituée puis à nouveau débandée à plusieurs reprises par le duc Charles IV jusqu'à son éviction de Lorraine en 1633 (2). Au terme de cette évolution, les duchés de Lorraine et de Bar apparaissent comme l'un des États les plus militarisés d'Europe au début de la décennie 1630, alors qu'aucune troupe n'y était régulièrement entretenue une soixantaine d'année plus tôt (3).

1. L'armée lorraine des guerres de la Ligue

Lorsque les Guises prennent le contrôle de plusieurs villes en Champagne et en Bourgogne durant le printemps 1585, le duc de Lorraine adopte dans un premier temps une attitude prudente, sans apporter un franc soutien à ses cousins : par une lettre circulaire envoyée à tous les baillis des deux duchés, il fait ordonner à sa noblesse de se tenir prête à partir en guerre[230] et il fait lever une première aide de deux écus par feu, « pour subvenir et prouveoir au soulagement et asseurance de noz pays et subjectz pendant les troubles et Rumeurs qui se preparent en divers lieux et contrees, es envyrons et proche de nosd[ictz]

[228] Georges Bischoff, *La guerre des paysans*, *op. cit.*, pp. 189-190.
[229] Par exemple, B 1161, f°360.
[230] Ce mandement est mentionné dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 150.

pays[231] ». Le compte de cette aide n'a pas été conservé, mais celui du trésorier général de l'année 1585 indique qu'elle a été employée au paiement des garnisons[232], qui ont été renforcées à cette occasion[233]. Après l'édit de Nemours et la prise d'armes huguenote, le risque pesant sur les duchés de Lorraine et de Bar devient plus précis, le parti protestant ayant un intérêt manifeste à faire appel à des coreligionnaires allemands pour augmenter ses forces, comme au cours de la décennie 1570. Le pouvoir ducal décide à cette occasion de la levée d'une armée, d'abord constituée exclusivement de régiments lorrains (1.1), qui est ensuite complétée par l'adjonction de troupes mercenaires (1.2) ; en moins de deux ans, l'armée levée compte plus de quinze mille hommes, qui sont employés au bénéfice de la Ligue catholique, contre les secours du parti protestant mais aussi en Champagne et en Bourgogne (1.3).

1.1. La mise sur pied d'unités lorraines

Les premières unités composant l'armée ducale, mises sur pied à partir de novembre et décembre 1585, peuvent être grossièrement identifiées sur la base des lettres patentes données aux officiers de cette armée, les soldes de ces troupes étant vraisemblablement versées depuis le compte de l'aide générale, puisqu'elles n'apparaissent pas dans le compte du trésorier général pour l'année 1586. Le 20 novembre 1585, Jean de Beauvau reçoit l'office de colonel de cinq régiments d'infanterie ducale[234] ; les registres de patentes ducales conservent les lettres de quatre maîtres de camp de ces régiments – Regnaud de Gournay[235], François du Hautoy[236], Théodore de Lenoncourt[237] et Jacques de Ligniville[238] –, dont on sait qu'ils doivent être composés de quatre compagnies de 200 hommes chacune[239], ainsi que celles d'Affrican d'Haussonville, fait maître de camp pour la cavalerie ducale[240], composée de dix compagnies

[231] B 682, n°17.
Les sommes levées le sont de la seule autorité du duc, qui promet qu'il ne s'agit que d'une avance sur la somme qu'il espère obtenir des États Généraux qui doivent être réunis dans les jours qui suivent.
[232] B 1206, f°377 à 380.
En 1584, les garnisons étaient payées depuis le compte du trésorier général.
B 1201, f°392 et 393.
[233] Les registres de patentes ducales conservent des lettres expédiées à un sieur de Bouligny, pour la levée de cinquante arquebusiers à cheval le 2 avril 1585. Ces lettres sont la seule trace de levées lorraines ayant eu lieu avant les deux derniers mois de l'année 1585.
B 54, f°36 v.
[234] *Ibid*., f°218 v.
[235] *Ibid*., f°216.
[236] *Ibid*., f°217.
[237] *Ibid*., f°213 v.
[238] *Ibid*., f°214 v.
[239] *Ibid*., f°213 v.
[240] *Ibid*., f°219 v à 221.

de chevau-légers et de trois compagnies d'arquebusiers à cheval[241]. En se fondant sur ces lettres patentes, on obtient un effectif total de 4000 hommes de pied et de 600 ou 650 cavaliers[242] ; cet effectif total a peut-être été négocié avec les États Généraux qui ont payé cette armée en 1586, puisqu'il sert d'argument aux députés un peu plus de cinq ans plus tard, en mars 1591, lorsque ceux-ci limitent leur consentement à l'entretien d'une semblable armée[243], à un moment où les troupes ducales sont devenus bien plus nombreuses[244].

À partir de 1587, il est possible de connaître l'armée lorraine avec une plus grande précision, du fait du transfert du versement de ses soldes sur le compte du trésorier général de Lorraine[245]. À cette date, la composante indigène de l'armée ducale – qui se compose également d'unités de mercenaires étrangers[246] – comprend environ 11 000 hommes, répartis entre plusieurs unités dont la composition peut être connue jusqu'au niveau de la compagnie, puisque c'est à ce niveau qu'est opéré le versement des soldes. L'infanterie compte 10 000 hommes répartis en cinq régiments de tailles inégales : D'Artigotty commande douze compagnies[247], Gondrecourt, onze[248], Monstreul et Vannes, dix chacun[249] et Bourbonne, six[250]. La cavalerie lorraine compte onze compagnies de chevau-légers et cinq compagnies d'arquebusiers à cheval, pour un effectif théorique[251] de 1030 hommes[252]. Le cadre

[241] La plupart des patentes des capitaines de ces compagnies de cavalerie ont été conservées : il s'agit, pour les chevau-légers, de Georges d'Amboise, de René d'Anglure, de Louis de Beauvau, d'Errard du Châtelet, d'Élisée de Haraucourt, du sieur de Mareuil et de Jean-Blaise de Mauléon et, pour les arquebusiers à cheval, du sieur de Bouligny et du sieur de Ludres.
B 54, f°225 v, 222, 226 v, 224 v, 221, 228, 223, 231 et 229.

[242] Chacun des cinq régiments d'infanterie compte quatre compagnies de 200 hommes, soit 800 hommes ; les treize compagnies de cavalerie sont de 50 hommes, mais l'une d'entre elle est déjà sur pied depuis le printemps.
Cf. note n°233.

[243] Cf. *supra*, chapitre III, II. 1.1. L'impôt, fils de la guerre, p. 236.

[244] Cf. *infra*, 1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue, p. 337.

[245] B 1210.

[246] Cf. *infra*, 1.2. Le recours au mercenariat, p. 334.

[247] B 1210, f°662 à 663 v.

[248] *Ibid*., f°667 à 669.

[249] *Ibid*., f°664 à 665 et *Ibid*., f°665 v à 667.

[250] *Ibid*., f°646 à 647 v.

[251] Le versement des soldes étant effectué sur la base des montres ayant lieu plusieurs fois par an, le compte depuis lequel sont dépensées ces sommes permet de connaître le nombre réel d'hommes dans chaque unité. En 1587, les effectifs réels sont très proches des effectifs théoriques et l'on trouve souvent des mentions telle que « lad[ict]e compagnie sest trouvee compleste de deux centz soldatz, non comprins les chefs ». En 1592, au contraire, les sommes versées aux compagnies d'infanterie varient fortement, ce qui est le signe tangible d'effectifs réels éloignés de l'effectif théorique.
Ibid., f°546 ; B 1227, f°114 à 123 v.

[252] B 1210, f°627, 627 v, 628 v, 642, 642 v, 643 v, 644, 670.

régimentaire reste par la suite le mode d'organisation ordinaire de l'infanterie ducale[253], jusqu'au licenciement progressif de l'armée au milieu de la décennie 1590[254].

Ce type d'organisation militaire est une nouveauté, en Lorraine ducale. Lorsqu'à la fin de l'année 1585, le pouvoir ducal fait lever les cinq régiments qui forment la base de la nouvelle armée, c'est la première fois qu'un duc de Lorraine dispose d'une armée de campagne depuis la guerre des Rustauds de 1525, au cours de laquelle avait été mêlés l'ost féodal, les milices des prévôtés et des troupes de mercenaires[255]. Si le système régimentaire est employé dès la levée de 1585, il ne règle jamais l'ensemble des troupes de l'armée ducale : une partie de la cavalerie y échappe rapidement[256], de même que les « compagnies qui ne sont de Regimens, Ains tiennent Garnison ez villes et place de Son Altesse[257] » et il ne s'applique que partiellement aux troupes mercenaires[258]. Sur le plan financier, il ne se traduit que par le versement de gages séparés pour les maîtres de camp et leurs sergents-majors[259], les soldes étant payées à l'échelle de la compagnie ; sur le plan diplomatique, en revanche, on ne trouve de lettres patentes que pour les maîtres de camp, sauf pour la cavalerie, dont les capitaines de compagnies reçoivent également des patentes pour leur commandement.

1.2. Le recours au mercenariat

L'identification des troupes mercenaires présente quelques difficultés d'ordre méthodologique : si la conservation d'un contrat de service est la preuve suffisante de ce caractère[260], ce type de document est rare et il faut en règle générale mobiliser d'autres critères, parmi lesquels l'origine géographique est le plus couramment mobilisable. Dans les comptes du trésorier général ou du trésorier extraordinaire des guerres, des unités entières sont décrites comme « cavallerie legiere italiene[261] » ou « cavallerie legiere albanoise[262] » ;

[253] B 1214, B 1221, B 1225, B 1227, B 1233 et B 1239.
[254] Le dernier compte du trésorier extraordinaire des guerres est rendu pour l'année 1594 ; par la suite, on trouve encore 281 719 francs de dépense extraordinaire dans le compte du trésorier général pour l'année 1595 et les dernières dépenses directement liées à l'armée levée en Lorraine durant les guerres de la Ligue apparaissent dans le compte de l'année 1596.
B 1239 ; B 1243, f°454 v ; B 1244, f°410 et 411.
[255] Georges Bischoff, *La guerre des paysans*, *op. cit.*, pp. 189-190.
[256] Lors du versement des soldes, les différentes compagnies sont énumérées pêle-mêle sans que leur régiment d'appartenance ne soit rappelé, contrairement à l'infanterie, où la logique régimentaire est scrupuleusement observée.
B 1210, f°670 à 672.
[257] B 1227, f°125.
[258] Cf. *infra*, 1.2. Le recours au mercenariat, p. 334.
[259] Par exemple, B 1227, f°118 à 119 v.
[260] Cf. note n°272.
[261] B 1210, f°633.

pour d'autres, le patronyme des officiers permet d'inférer cette qualité, comme dans le cas du régiment du maître de camp Orpheo Galleani, qui est secondé par les capitaines Caposarfa, Monti, Cegame et Aquilla[263].

Lors de la constitution de l'armée ducale à la fin de l'année 1585, le recours aux mercenaires ne semble pas avoir été envisagé et on ne trouve pour toute l'année 1586 qu'un commandement confié à un non-lorrain – l'albanais Pietro Draginna, le 11 février 1586[264] – et encore n'est-il pas certain que les cinquante chevau-légers placés sous son commandement soient ses compatriotes. L'approche de l'armée de reîtres et de lansquenets du Palatinat, envoyée par Jean-Casimir et recrutée par les envoyés d'Henri de Navarre le 4 juillet 1587[265] pousse cependant le pouvoir ducal à changer de politique et à faire appel à des entrepreneurs de guerre allemands, à partir du 10 juillet : quatre contrats sont passés, avec Charles de Mansfeld pour 1200 reîtres, avec le sieur de Munchhausen pour 900 reîtres, et avec les sieurs de Saint-Baslemont et de Schlequel, chambellans du duc chargés de lever chacun 900 reîtres au plus vite en Allemagne[266] ; le service de ces 3900 reîtres coûte en 1587 plus de 698 000 francs[267], soit environ 31 % de la dépense extraordinaire engagée au cours de l'année[268]. Le même compte comprend la solde de quelques autres unités de mercenaires, pour un effectif total de 2890 hommes : des Italiens et des Albanais, tous cavaliers à l'exception des unités de piétons d'Angelo Maria Crespe (200 hommes)[269], de Nicolo Renesy (300 hommes)[270] et d'un gentilhomme romain appelé Urban Tron, ou Tion (200 hommes)[271]. Le 8 février 1588, le duc passe un contrat avec le marquis Jacques de Baden[272], qui s'engage à lui fournir 2000 reîtres et 3000 lansquenets, dont les premières compagnies entrent effectivement en Lorraine par Saint-Avold le 20 juin 1588[273] ; leur service jusqu'à la fin de l'année coûte au duc 302 047 francs[274], soit environ 26 % de la dépense extraordinaire de l'année 1588[275]. Par la suite, on

[262] *Ibid*., f°639.
[263] B 1227, f°116 à 117 v.
[264] B 55, f°12 v.
[265] Edmond Chatton, « Itinéraire et ravages des reîtres en Lorraine, sous la conduite du duc de Bouillon (1587) », *art. cit.*, pp. 181, 185.
[266] B 1210, f°616 à 624 v.
[267] *Ibid*., f°624 v.
[268] *Ibid*., f°750.
[269] *Ibid*., f°634 v.
[270] *Ibid*., f°640.
[271] *Ibid*., f°669.
[272] B 57, f°20 v à 23.
[273] B 1214, f°521.
[274] *Ibid*., f°521 à 522 v.
[275] *Ibid*., f°627 v.

trouve jusqu'à la fin de la guerre d'importantes unités de mercenaires, telles que les régiments de gens de pied d'Orpheo Galeani ou de Joseph Colli, en 1592[276].

Le recours au mercenariat présente pour le pouvoir ducal plusieurs avantages. Il permet d'abord de disposer rapidement d'unités supplémentaires lorsque se manifeste une menace pressante, comme en juillet 1587. Il offre également le moyen d'ajouter aux troupes fraîchement levées en Lorraine des unités plus expérimentées, ce qui est vrai également des officiers, plusieurs officiers mercenaires étant nommés au conseil de guerre de Charles III[277]. Les contrats de mercenariat les plus importants permettent en outre au duc d'étaler dans le temps le financement de la guerre, en repoussant à plus tard le paiement des cocontractants[278]. Enfin, le recours au mercenaire permet d'augmenter la taille de l'armée, dans un contexte où le recrutement de soldats supplémentaires parmi les sujets ducaux s'avère possiblement difficile : alors qu'en 1575, la population des duchés s'élevait au maximum à 360 000 habitants[279], ce sont 12 000 Lorrains qui sont en 1587 sous les drapeaux de l'armée de Charles III[280], ce qui implique un taux de militarisation de 3,3 %, soit un niveau exceptionnellement élevé pour une société européenne de la fin du XVIe siècle[281]. Ces avantages se payent d'une contrepartie bien connue : les mercenaires sont plus chers que les soldats indigènes et le fort pouvoir de négociation dont ils disposent face à un employeur qui a absolument besoin de leurs services tend à augmenter ce surcoût – Charles III est ainsi amené à payer à des compagnies italiennes incomplètes la solde correspondant à leur effectif

[276] B 1227, f°116 à 117 v et 122 à 123 v.

[277] Cf. *infra*, III. 3.1. Le conseil de guerre, institution intermittente, p. 376.

[278] C'est notamment le cas pour Jacques de Baden, qui reçoit en engagères les seigneuries d'Arches et de Bruyères en mai 1589, en garantie du paiement de ses créances ; des sommes importantes lui sont ensuite régulièrement versées, jusqu'en 1600 au moins.
B 58, f°139 à 140 ; B 1249, f°377 ; B 1261, f°345.

[279] La population des duchés peut être connue grâce au compte de l'aide levée en 1575, qui comprend un dénombrement des conduits – il s'agit du terme lorrain équivalent au *feu* du royaume de France – prévôté par prévôté. Il y a alors dans les deux duchés 72 351 conduits cotisables ; en comptant 4,5 individus par conduit et en multipliant le résultat par un facteur 1,1 pour tenir compte des privilégiés et des indigents, on obtient un peu plus de 358 000 sujets du pouvoir ducal, ce qui est une hypothèse haute.
B 1170, f°1 à 18.

[280] Cf. *supra*, 1.1. La mise sur pied d'unités lorraines, p. 332.

[281] À cette date, le taux de militarisation des royaumes espagnols est légèrement inférieur à 2 %, celui du royaume de Suède varie entre 1,5 et 2,5 %, tandis que le royaume de France connaît, du fait de son poids démographique, un taux un peu inférieur à 0,5 %.
Jan Lindegren, « Les hommes, l'argent, les moyens (Danemark, Finlande, Norvège, Suède, XVIe-XVIIIe siècle) », in *Guerre et concurrence entre les États européens du XIVe au XVIIIe siècle*, éd. Philippe Contamine, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, pp. 123-166, p. 132.

théorique[282], ou encore à payer des vêtements chauds à des soldats albanais qui se plaignent du climat lorrain[283].

1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue

Entre 1585 et 1595, le pouvoir ducal lorrain s'est trouvé à la tête d'une armée de campagne active en Champagne, en Bourgogne, dans les Trois-Évêchés et en Alsace. Les comptes du trésorier général de Lorraine, puis ceux de trésorier extraordinaire des guerres, permettent de connaître la composition de cette armée avec un degré de satisfaction satisfaisant : si l'on retient l'année 1587 comme point d'observation, et en additionnant l'effectif de chaque unité soldée par le compte du trésorier général, il apparaît que l'armée ducale compte alors environ 17 800 hommes, garnisons extraordinaires comprises[284]. Ce total peut être décomposé de plusieurs façons. Sur le plan des armes, on compte 10 700 gens de pieds (soit 60 % du total) et environ 7200 cavaliers. La liasse d'acquêts correspondant au compte de l'année 1587 n'ayant pas été conservé, il n'est pas possible d'utiliser les rôles des compagnies de piétons pour connaître les proportions respectives d'arquebusiers et de piquiers[285], mais la composition de la cavalerie ducale peut être connue de façon plus précise : sur les 7100 cavaliers, on compte 3900 reîtres (soit 55 % des troupes montées), 2800 chevau-légers, parfois qualifiés de lanciers (soit environ 40 %) et 400 arquebusiers à cheval (soit environ 5 %). Sur le plan des statuts, il se trouve 11 000 hommes appartenant à des unités levées en Lorraine ducale et donc théoriquement composées de sujets ducaux (soit 62 % de l'ensemble de l'armée) et 6700 mercenaires. On compte parmi eux des Allemands, à savoir les 3900 reîtres déjà évoqués (soit 58 % des troupes mercenaires), 1700 Italiens (environ 25 % des mercenaires) et 800 hommes désignés comme Albanais (environ 12 % de l'ensemble des étrangers). Le statut des combattants varie fortement d'une arme à une autre : parmi les gens de pieds, on ne trouve que 700 mercenaires, soit moins de 7 % de l'infanterie ducale, tandis qu'ils constituent 85 % de la cavalerie. La variété des conditions juridiques et des types d'unité induit une grande hétérogénéité dans les niveaux de rémunération : les

[282] B 1210, f°656.
[283] *Ibid*., f°639.
[284] B 1210, f°616 à 750.
[285] Cette information est en revanche disponible pour les régiments d'infanterie ducale constitués au XVIIe siècle, cf. *infra*, 2.3. Des *tercios* lorrains ?, p. 345.

piétons de l'infanterie lorraine ont 7,4 francs de solde mensuelle[286] ; les chevau-légers lorrains, environ 16[287] ; les reîtres allemands reçoivent en moyenne 35 francs par mois[288].

Le coût de cette armée et de son entretien durant une petite décennie peut être connu par l'addition des sommes inscrites en dépenses extraordinaires dans les comptes du trésorier général pour les années 1587 à 1589 et 1595[289] et des dépenses inscrites dans les comptes des trésoriers extraordinaires des guerres pour les années 1590 à 1594[290]. Les 11 295 545 francs barrois ainsi obtenus ne comprennent ni les dépenses de l'année 1586 ni ce qui reste dû par le pouvoir ducal à certains officiers de troupes mercenaires, mais ils représentent assurément l'essentiel de la dépense occasionnée par la participation des duchés aux guerres de la Ligue. Le volume de cette dépense, qui représente presque exactement dix fois le revenu ordinaire du pouvoir ducal au début de la décennie 1580[291], explique l'ampleur des transformations politiques et institutionnelles qui ont eu lieu au cours de la décennie 1590, lorsque le pouvoir ducal s'est efforcé de trouver les moyens de couvrir cette dépense, puis d'assainir ses finances grevées par des expédients variés.

2. Au XVIIe siècle, des régiments levés en temps de paix

Dans les décennies qui suivent le licenciement de l'armée lorraine des guerres de la Ligue, plusieurs facteurs conduisent le pouvoir ducal à envisager la mise sur pied d'une armée en temps de paix : le maintien des aides générales alors que les travaux de fortifications s'achèvent et que le recouvrement du domaine progresse lui en donne les moyens ; la perte durable de crédit des maisons de Lorraine et de Guise à la cour de France après l'avènement au trône d'Henri IV le justifie ; l'expérience accumulée lors des guerres de la Ligue le facilite. À la faveur de la reprise des affrontements confessionnels dans l'Empire, de premières troupes sont levées sous Henri II, qui sont finalement licenciées en 1622 (2.1). Son successeur Charles IV met à plusieurs reprises sur pied des armées qui sont rapidement licenciées, mais

[286] Les compagnies d'infanterie reçoivent des soldes mensuelles de 1482 francs, pour un effectif théorique de 200 soldats.
B 1210, f°684 à 688.
[287] Les compagnies de Melay et de La Bastide sont respectivement composées de 51 et de 46 hommes, et reçoivent 2425 francs et 2245 francs lors de la montre d'août 1587 ; les montres étant espacées de trois mois, les soldes mensuelles
Ibid., f°642 v, 643, 651 et 651 v.
[288] Ces 3900 mercenaires ont reçu 698 000 francs pour cinq mois de service.
Ibid., f°616 à 624 v.
[289] B 1210, f°607 à 750 ; B 1214, f°515 à 627 v ; B 1217, f°496 à 511 ; B 1243, f°454 v.
[290] B 1221, B 1225, B 1227, B 1233 et B 1239.
[291] Cf. *supra*, chapitre III, I. Le duché de Lorraine, un État domanial, p. 209.

dont les effectifs sont croissants (2.2). Ces multiples levées suivent toujours le même mode d'organisation des troupes, structurées, pour ce qui est de l'infanterie, en régiments qui comprennent généralement dix compagnies de 100 à 200 hommes, mêlant mousquetaires et piquiers, en un modèle proche du *tercio* espagnol (2.3).

2.1. L'armée de 1617-1622

L'existence d'une volonté ducale de disposer d'unités permanentes, outre les garnisons des places fortes, peut être supposée lorsqu'en mai 1600, un office de colonel de 1500 reîtres est donné à François de Dommartin[292], alors qu'aucune menace identifiable ne pèse sur les duchés. Il est vraisemblable que cette levée de troupes n'a jamais eu lieu[293], mais les considérants des patentes de provision à cet office de colonel sont éclairants quant aux aspirations ducales :

> « Comme nous ayons trouvé expedient et necessaire pour le bien de n[ost]re service, conserva[ti]on et repos de nos païs, de nous prouveoir en temps de paix et retenir a n[ost]re service entre au[tr]es Chefs et Conducteurs de gens de guerre ung colonnel de Rheistres po[u]r nous en servir aux occasions qui s'offriront, […][294] ».

Par la suite, on trouve encore quelques exemples de la prétention ducale à entretenir sur pied des unités en temps de paix[295], mais aucune levée n'a lieu avant l'année 1617.

a. La levée de 1617

Après la levée en 1616 d'une « compagnie de cavallerie entretenue extraordinairement sur les frontieres des pays de Son Alteze […] pendant les Troubles faictz en France pendant

---

[292] B 71, f°72 v à 73 v.

[293] Le mandement en paiement pour les gages de l'officier, d'un montant de 2000 francs par an, est adressé au trésorier général de Lorraine ; or, on ne trouve dans son compte pour les années 1600 et 1601 aucune trace de ces gages, non plus que de la solde des 1500 reîtres, qui devrait pourtant être visible du fait de son volume de plusieurs centaines de milliers de francs barrois.

[294] B 71, f°72 v.

[295] Le 28 juillet 1608, le comte d'Ave est nommé colonel de l'infanterie française du duc et le 1er août, Philippe-Egloff de Lutzelbourg est fait colonel de son infanterie allemande, cette terminologie renvoyant, en Lorraine ducale, à des propriétés linguistiques. Dans un cas comme dans l'autre, on ne peut complètement écarter l'hypothèse que des troupes aient effectivement été mises sur pied, qui ont pu être soldées depuis les comptes des aides générales, non conservés pour ces années ; il est cependant peu probable que de telles levées aient eu lieu sans laisser aucune trace dans les registres de lettres patentes (pour la provision d'offices de commandement) ou dans les comptes du trésorier général (pour l'équipement initial ou pour l'approvisionnement en vivres).
B 78, f°19 à 20 v et 33 v à 34 v.

l'année derniere[296] », un régiment entier est mis sur pied en juin 1617. Les considérants des patentes de provision aux offices de commandement de cette troupe donnent quelques indications sur les motivations ducales :

> « Comme ainsy soit que par bonne & meure deliberation communicquee a aucuns de noz principaulx cons[eille]rs, nous ayons jugé necessaire pour la conservation de noz estatz, pays et subjectz de faire quelques levees de gens de guerre tant a cheval qu'a pied, et les entretenir tout le temps que trouverons estre de besoing affin de nous en servir aux occa[si]ons qui pourront se p[rese]nter et tenir en bride la liberté de plus[ieu]rs qui sans n[ost]re permission traversent a main armee dedans nosdits pays et logent hardiment ou bon leur semble, choze que les Roys & Princes noz voisins n'advouent nullement, & nous font lhonneur quand il est question de leur service de nous en escrire et prier, et prouvoir mesme au payement des munitions qui leur sont fournies de nostre part, […][297] ».

Les ordres donnés plus tard dans l'année aux premières compagnies assemblées sont plus précis et évoquent les troupes du comte de Furstemberg et du baron d'Anhalt[298].

Les douze patentes de commandement conservées et le compte du trésorier général de l'année 1617 permettent de connaître avec précision le régiment : sous le commandement de Louis de Guise – un bâtard du cardinal de Lorraine tué en 1588 à Blois – sont placées dix compagnies d'infanterie[299], parmi lesquelles une dont il est le capitaine, et six compagnies de cavalerie[300], l'une d'elle étant également placée sous son commandement direct. Les compagnies d'infanterie étant composées de 200 hommes[301] et celles de cavalerie, de 100 chevau-légers[302], l'effectif théorique du régiment se monte à 2000 hommes de pieds et 600 cavaliers. La constitution de ces unités a lieu durant l'été : les patentes des officiers de commandement ont été expédiées le 28 juin, un mandement ducal du 8 juillet prévoit que quelques milliers de francs soient distribués aux capitaines « et estre par eulx employez a la

[296] Il s'agit de la guerre du prince de Condé ; la compagnie levée, de 44 cavaliers, est placée sous le commandement de « Monsieur d'Isches », c'est-à-dire du gouverneur de La Mothe Antoine de Choiseul. Leur service pendant un an coûte au pouvoir ducal 6750 francs, « lesquels […] Sad[ict]e Alteze a faict fournir et advancer de son domaine et sien propre », d'où l'enregistrement de cette dépense sur le compte du trésorier général.
B 1371, f°341.
[297] B 89, f°164.
[298] Par exemple, B 1384, f°343.
[299] B 89, f°190 v et 191.
[300] *Ibid*., f°164, 165 v, 190 v et 191.
[301] *Ibid*., f°164 v à 166 v.
[302] *Ibid*., f°164 à 165 v.

nourriture de leurs officiers et soldatz pendant le mois de juillet de l'année p[rese]nte, attendant que lesd[ictes] trouppes se puissent assembler et armer et au co[m]mencement du suyvant faire monstre[303] » ; les montres ont lieu en août et septembre, puis les premières unités prêtes reçoivent l'ordre de marcher le 10 octobre[304]. À cette date, les compagnies d'infanterie n'ont pas atteint leur effectif théorique, puisque les soldes versées pour le mois d'août, à la suite de la montre qui a eu lieu au début du mois, sont de 7850 francs, d'où il résulterait, à un effectif complet, des soldes mensuelles inférieures à 4 francs par homme[305]. Le titre de la rubrique du compte où sont consignés les paiements, rédigé par le trésorier général, comprend la mention de « dix compagnies d'Infanterie portans cinq cens hommes[306] », que confirment les rôles conservés dans la liasse d'acquêts : lors de la montre d'août, les compagnies des capitaines La Neufville, Des Salles et Ragecourt comprennent respectivement 50, 49 et 50 hommes, sans compter les officiers[307]. Le compte du trésorier général de l'année suivante enregistre une dépense annuelle de 86 400 francs pour onze mois de solde des dix compagnies d'infanterie[308], ce qui indique que les compagnies n'ont pas été renforcées à la fin de l'année 1617 ni durant l'année 1618 ; à cette date, il n'est d'ailleurs plus question que de 300 chevaux[309].

b. Les nouveaux régiments de 1621-1622

L'extension de la zone d'opération des armées impliquées dans la guerre de Trente Ans, et plus particulièrement la campagne menée par Ernst de Mansfeld dans le Palatinat puis en Alsace à la fin de l'année 1621, menace très directement le territoire ducal et conduit le duc à lever de nouvelles troupes à la fin de l'année. Le compte du trésorier général pour l'année 1621 porte en dépenses des deniers décaissés « tant pour l'entretennement d'un Regiment de trois cent chevaulx legers mis sur pied dez l'année 1617 que pour la levée et entretennement de cinq compagnies de cavallerie et de trois regiment d'Infanterie levez

[303] B 1384, f°344 v.
[304] B 1384, f°343.
[305] La solde mensuelle la plus faible constatée pour un piéton lors des guerres de la Ligue était de 7,4 francs et en 1622, les soldes mensuelles des soldes se montent à 14 francs. Dans ces conditions, des soldes de 4 francs par mois semblent extrêmement improbables.
Cf. *supra*, 1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue, p. 337, et *infra*, 2.3. Des *tercios* lorrains ?, p. 345
[306] B 1384, f°341.
[307] B 1387, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille intitulée « Roolle des soldats de la compagnie de monsieur de Ragecourt […] », feuille intitulée « Roolle des soldats de la compagnie de monsieur Des salles[…] », feuille intitulée « Roolle des soldats de la compagnie de monsieur de la neufville […] ».
[308] B 1393, f°339 v.
[309] *Ibid*., f°339.

l'année p[rese]nte 1621[310] ». Les patentes de provision des offices de commandement de ces régiments n'ayant pas été conservées (ou jamais expédiées), on ne peut les connaître que par les dépenses du trésorier général et les rôles de compagnies qui viennent les justifier lors de l'audit du compte. Les dépenses consacrées à la cavalerie vont à la levée de cinq nouvelles compagnies[311] et aux « six vieilles compagnies de cavallerie[312] », pour « la creue d'icelles selon leur etablissement[313] », soit le recrutement de 50 hommes dans chacune. L'infanterie ducale envisagée lors de cette levée s'organise en trois régiments, l'un sous le commandement de Louis de Guise – alors titré Prince de Phalsbourg – et les deux autres sous celui de Tumejus et de Lémont[314]. Ces régiments, de dix compagnies chacun, s'assemblent au cours des mois de décembre 1621 et janvier 1622 et reçoivent l'ordre de marcher en février 1622, l'un vers Salbourg, Phalsbourg et Lixheim (celui du prince de Phalsbourg), le deuxième vers Blâmont et Deneuvre (celui de Lémont) et le dernier, vers Saint-Dié, le dispositif couvrant ainsi complètement les Vosges et donc la frontière Est des duchés[315]. Les compagnies composant ces régiments ayant un effectif réel compris entre 90 hommes et 100 hommes[316], on peut estimer que chacun de ces régiments compte un peu moins de 1000 hommes, ce qui est cohérent avec la dépense inscrite sur le compte du trésorier général : en quatre mois, l'infanterie ducale reçoit 175 408 francs barrois de solde[317], l'ensemble de l'armée ayant coûté, équipement et vivres compris, 397 548 francs[318], intégralement payés par les États Généraux[319]. Le départ de Mansfeld vers le nord durant l'été 1622 conduit le duc à licencier ses troupes, qui n'apparaissent plus dans le compte de 1623[320].

---

[310] B 1419, f°303.

[311] Les nouvelles unités sont commandées par De Ville, Lenoncourt, Gastinois et d'Auderny ; des mandements leur ont été adressés le 10 et 13 décembre.
Ibid, f°303 v.

[312] *Ibidem*.

[313] *Ibidem*.

[314] Les mandements sont des 8 et 10 décembre.
Ibid., f°340 v.

[315] B 1425, f°277 et 277 v.

[316] La compagnie du prince de Phalsbourg a 94 hommes, celle de Ragecourt aussi, celle de Rortey, 91, celle de Chastenoy, 93, etc.
B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulé « Rool de la compagnie de Monseigneur le prince de Phaltzbourg […] », non folioté, f°3 v ; cahier intitulé « Rool de la compagnie de Monsieur de Ragecourt, premier Capitaine au Regiment de Monseigneur le prince de phalsbourg […] », non folioté, f°3 v ; cahier intitulé « Rool de la compagnie de Monsieur le Baron de Rortey […] », non folioté, f°3 v ; cahier intitulé « Rool de la compagnie de Monsieur de Ragecourt, premier Capitaine au Regiment de Monsieur de Chastenoy […] », non folioté, f°3.

[317] B 1425, f°277 et 277 v.

[318] *Ibid*., f°278 v.

[319] *Ibid*. f°94 à 95 v.

[320] B 1429, f°294.

2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633)

Les levées de troupes qui ont eu lieu à la fin du règne d'Henri II fournissent un cadre général que réemploie et étend son neveu et successeur Charles IV au cours de cinq levées successives entre son accession au trône et son éviction de ses États par les troupes françaises en 1633, levées qui sont particulièrement bien connues grâce aux travaux de Jean-Charles Fulaine[321].

La première levée est ordonnée en décembre 1624, pour deux régiments d'infanterie de sept compagnies de 100 hommes chacune, soit un effectif total de 1400 hommes[322]. Les troupes sont prêtes à la mi-janvier 1625 et sont ensuite réparties entre les places fortes ducales de Nancy, Bitche, Marsal, La Mothe, Clermont, Stenay et Jametz, à raison de deux compagnies par place[323]. En juillet, suite à l'arrivée de troupes françaises dans les Trois-Évêchés[324], le pouvoir ducal décide le renforcement des deux régiments existants à hauteur de dix compagnies de 200 hommes chacune, pour un effectif total de 4000 hommes de pieds, répartis par la suite dans 21 garnisons[325]. L'armée est ensuite progressivement licenciée au cours de l'année 1626, suite à la fin de l'intervention française dans la Valteline et à de sévères pénuries de blé en Lorraine[326] ; pour l'ensemble de l'année 1625, ce sont un peu plus de 328 000 francs qui ont été déboursés par le pouvoir ducal pour l'entretien de cette armée[327].

Le refus du roi de France de reconnaître la nouvelle loi successorale des duchés de Lorraine et de Bar instaurée en novembre 1625, la commission donnée à Cardin Le Bret pour enquêter sur les usurpations ducales sur les terres des Trois-Évêchés et, pour le roi de France, le fait que la duchesse de Chevreuse trouve refuge en Lorraine après la conjuration de Chalais dégradent significativement les relations entre le duc Charles IV et son suzerain pour le Barrois mouvant. De nouvelles levées ont lieu durant l'été 1627, qui comprennent quatre régiments d'infanterie de 10 compagnies de 100 hommes chacune, huit compagnies de

[321] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*
[322] *Ibid.*, pp. 13-14.
[323] *Ibid.*, pp. 16-17.
[324] Ces troupes, ainsi que les rumeurs de guerre entre le roi de France et l'Empereur ou le roi d'Espagne, sont la raison qu'avance le chroniqueur Pierre Vuarin, notaire et échevin d'Étain pour ces nouvelles levées de troupes.
Pierre Vuarin, « Remarques de plusieurs choses advenues en Lorraine, terres des eveschés de Metz et Verdun, nottamment ès environs d'Étain, Briey et autres lieux voisins », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1859, pp. 1-117, pp. 26-27.
[325] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, pp. 19-20.
[326] Pierre Vuarin, « Remarques de plusieurs choses advenues en Lorraine, terres des eveschés de Metz et Verdun, nottamment ès environs d'Étain, Briey et autres lieux voisins », *art. cit.*, pp. 28-29.
[327] B 1448, f°272 à 299.

chevau-légers et quelques compagnies franches, pour un effectif total de 5000 hommes de pieds et 1000 chevaux[328]. L'arrestation de Montaigu sur ordres de Richelieu et la découverte par le principal ministre du rôle que Charles IV se proposait de jouer dans une coalition dirigée contre le royaume de France pousse le pouvoir ducal à désarmer, dans une volonté d'apaisement, au début de l'année 1628[329]. En quatre mois de service à la fin de l'année 1627, cette seconde armée a coûté au pouvoir ducal plus de 628 000 francs[330].

Les relations entre le pouvoir ducal et son voisin occidental se dégradent à nouveau après l'arrivée à Nancy de Gaston d'Orléans en septembre 1629, qui y reste jusqu'en janvier 1630. Les alliances militaire et matrimoniale que le frère du roi se propose d'y nouer et ses séjours fréquents à la cour de Nancy[331] alimentent l'hostilité du pouvoir royal à l'encontre de Charles IV de Lorraine, alors que le principal ministre de Louis XIII commence à envisager la guerre ouverte et à réfléchir aux routes que pourrait emprunter l'armée française pour intervenir dans l'espace impérial. L'appui militaire fourni par le pouvoir ducal à l'Empereur, le mariage secret entre Monsieur et Marguerite de Lorraine, sœur de Charles IV, et l'intense activité diplomatique à Nancy précipitent l'intervention française, cependant que le duc s'efforce de réunir les moyens militaires nécessaires à sa politique d'alliance avec l'Empire et l'Espagne.

L'armée ducale est d'abord reconstituée par des levées ordonnées au début de l'année 1630. Au printemps, le duc dispose de huit régiments d'infanterie, plusieurs compagnies franches et quatorze compagnies de cavalerie, pour un effectif total de 9000 hommes de pieds et 1000 chevaux[332]. Après quelques licenciements à l'approche de l'hiver, l'armée ducale est augmentée au printemps 1631, avec le soutien de l'Empereur, pour atteindre ses effectifs maximum, que Jean-Charles Fulaine évalue à environ 18 000 hommes, dont 3000 cavaliers[333]. Une grande partie de cette armée ayant été perdue dans l'expédition dirigée contre Gustave-Adolphe de Suède à la fin de l'année 1631, de nouvelles levées ont lieu au printemps

[328] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, pp. 39-44.
[329] B 1463, f°268 à 270 v.
[330] B 1458, f°287 à 301.
L'important surcoût de cette seconde armée par comparaison avec la première tient entièrement en une unique dépense de 326 000 francs faite au bénéfice de « Monsieur de Carcouët », « po[u]r estre par luy emploiée au sujet que sad[ite] altesse luy a faict entendre ». En l'absence d'informations supplémentaires et au vu tant du montant de cette dépense que de son inclusion dans le chapitre consacré à l'entretien de l'armée, il y a lieu de faire l'hypothèse d'une commission de recrutement pour des troupes de mercenaires.
B 1458, f°287.
[331] Gaston d'Orléans y joue également un rôle de mécène, en commandant plusieurs œuvres à Jacques Callot.
Pierre Gatulle, « La grande cabale de Gaston d'Orléans aux Pays-Bas espagnols et en Lorraine : le prince et la guerre des images », *Dix-septième siècle*, 2006, n° 231, n° 2, pp. 301-326.
[332] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, pp. 45-54.
[333] *Ibid.*, pp. 54-55.

1632, qui ramènent les effectifs de l'armée ducale à 8000 hommes de pieds et 3500 chevaux à l'été[334]. Cette armée, bousculée lors de l'intervention française en Lorraine ducale durant le mois de juin 1632, est partiellement licenciée en application du traité de Liverdun du 26 juin 1632, qui prévoit, entre autres dispositions, la remise au roi de Clermont, Stenay et Jametz, en plus de Marsal qui avait été saisie en janvier. En mai 1633, le duc Charles IV, espérant toujours le secours de l'Espagne et désireux de se garder des troupes suédoises, lève de nouvelles troupes, pour un total de 9500 hommes de pieds et 4000 chevaux[335]. Ces levées fournissent à Richelieu le prétexte pour intervenir plus avant : la saisie féodale du Barrois est prononcée en juillet, Bar est prise à la fin du mois d'août et Nancy en septembre, le duc ayant accepté de remettre la place dans le contexte de négociations dont il espérait qu'elles lui permettent de limiter les concessions qui devraient être faites au roi de France.

2.3. Des *tercios* lorrains ?

La conservation des rôles des compagnies, rédigés par les commissaires des guerres au cours des montres en vue du versement des soldes[336], permet de connaître avec précision la composition des régiments lorrains. Celle-ci rappelle le modèle du *tercio* espagnol, tant par l'équipement des soldats que par son organisation interne.

En 1617, les compagnies d'infanterie sont composées, pour ce qui est des combattants, d'un nombre à peu près égal de mousquetaires et de piquiers : 24 hommes de feu contre 22 de choc à la compagnie de La Neufville, 22 contre 24 sous le commandement de Des Salles et 25 contre 21 pour la compagnie de Ragecourt[337]. Cette proportion varie par la suite d'une compagnie à l'autre, avec de rares écarts notables à une composition mettant les deux armes à égalité, comme dans la compagnie de Ragecourt, qui commande encore au régiment du prince de Phalsbourg en 1622, et sous les ordres de qui servent 55 mousquetaires et 35 piquiers[338]. La question de la composition par arme d'une unité ne semble au demeurant pas avoir été une préoccupation du pouvoir ducal, puisque l'établissement général de l'infanterie ducale

[334] *Ibid.*, pp. 69-70.
[335] *Ibid.*, pp. 78-79.
[336] Cf. *infra*, III. 3.3. Un corps d'inspection : les commissaires des guerres, p. 380.
[337] B 1387, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille intitulée « Roolle des soldats de la compagnie de monsieur de Ragecourt […] », feuille intitulée « Roolle des soldats de la compagnie de monsieur Des salles[…] », feuille intitulée « Roolle des soldats de la compagnie de monsieur de la neufville […] ».
[338] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille intitulée « Rool de la compagnie de Monsieur de Ragecourt, premier Capitaine au Regiment de Monseigneur le prince de phalsbourg […] ».

mentionne, pour une compagnie, « Cent soldatz tant Mousquetaires que Piquiers[339] » et que le rapport du commissaire des guerres se borne à évoquer, après l'effectif total et le nombre des officiers et sous-officiers, « le reste, mousquetaires et picquiers[340] ». La troupe partage son quotidien avec les sous-officiers, à savoir un sergent et deux caporaux en 1617[341], puis deux sergents et quatre caporaux en 1622[342] ; au cours de la décennie 1620, l'encadrement des hommes fait également intervenir quatre personnages qualifiés d'« anspassad[343] » ou « anspessade[344] », c'est-à-dire de sous-officiers placés immédiatement sous l'autorité du caporal[345]. La fonction des caporaux apparaît plus clairement dans quelques rôles pour lesquels la compagnie apparaît explicitement organisée en quatre escouades, chacune dirigée par l'un de ces sous-officiers[346]. Les effectifs de chaque compagnie comprennent encore des musiciens, généralement au nombre de deux, à savoir un fifre et un tambour[347] ; enfin, un fourrier est chargé de la perception et de la distribution des vivres[348]. Les rôles tenus durant la décennie 1620 indiquent également la présence éventuelle de soldats malades et aussi, de soldats tenus prisonniers[349], en vertu de l'application de la justice militaire dépendant du prévôt de camp[350] ou du prévôt du régiment. Ces compagnies sont coiffées – sauf dans le cas des compagnies franches – d'un petit groupe d'officiers compétents pour l'ensemble du régiment, qui accompagnent le maître de camp, et parmi lesquels se trouvent le sergent-major,

[339] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille intitulée « Establissement faict par nous General de larmee de Son Altesse des trois regimentz d'Infanterie que Sad[ic]te Altesse a faict lever […] ».
[340] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille intitulée « Rool de la compagnie de Mons[ieur] de Gournais de Tallange, Cap[itai]ne au Regiment de M[onsei]g[neu]r le prince de phalsbourg […] », non folioté, f°3.
[341] B 1387, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulé « Roolle des soldats de la compagnie de monsieur de Chamblay […] », non folioté, f°1.
[342] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille intitulée « Rool de la compagnie de Monsieur de Serier, Cap[itai]ne au Regiment de M[onsei]g[neu]r le prince de phalsbourg […] », f°1.
[343] *Ibidem*.
[344] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuille intitulée « Rool de la compagnie de Monseigneur le prince de phaltzbourg […] », f°1.
[345] La première édition du dictionnaire de l'Académie définit ce grade comme celui d'un « bas officier d'infanterie, au dessous du caporal ».
Dictionnaire de l'académie françoise, *op. cit.*, t. I, p. 41.
[346] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulé « Roolle des soldatz de la compagnie Monsieur d'authecourt, Capitaine au Regiment de monsieur le Barron de Lemont […] ».
[347] *Ibid*., cahier intitulé « Rool de la compagnie de Monsieur le Baron de Rortey […] », non folioté, f°1.
[348] *Ibid*., cahier intitulé « Rool de la compagnie de Monsieur de Gournay […] », non folioté, f°1.
[349] Parmi les 94 hommes de la compagnie de Seriere, par exemple, on trouve quatre malades – Mengin Mansuy, dit l'Esperance, de Jouy, Demenge Toussaint, dit La Forêt, également de Jouy, Didiet Genot, dit La Roze, de Nomeny, et Michel Bouffin, dit La Gouttiere, de Montheux – et deux prisonniers – David Carré, dit Passe-Partout, de Blâmont, et Dieudonné Colin, dit La Montaigne, de Ramberviller.
Ibid., cahier intitulé « Rool de la compagnie de Monsieur de Seriere […] », non folioté, f°3.
[350] Cf. *infra*, 3.2. Des juges bottés, p. 351.

le quartier maître, le prévôt du régiment, le chapelain et le chirurgien[351]. L'établissement général de l'infanterie qui est élaboré lors de chaque nouvelle levée indique le nombre des officiers et des soldats dont doit être composé un régiment, ainsi que leur solde :

> « Establissement faict par nous General de larmee de Son Altesse des trois regimentz d'Infanterie que sad[ic]te Altesse a faict lever pour son service & la desfence de ses pays : Chacun diceux trois Regimentz composé de dix compagnies de cent hommes de pied lune, dont la qualité & solde sont co[mm]e sensuit.
>
> Qualité & Solde des Chefs & officiers g[e]n[er]aulx de ch[asc]un desd[icts] trois Regimentz
>
> Le maistre de Camp _____ 200 fr[ancs]
>
> Le premier Capitaine _____ 100 fr[ancs]
>
> Le Sergent Major _____ 100 fr[ancs]
>
> Layde de Sergent Major _____ 40 fr[ancs]
>
> Le Quartier M[aist]re _____ 40 fr[ancs]
>
> Le Prevost du Regiment _____ 30 fr[ancs]
>
> Le Chappellain _____ 20 fr[ancs]
>
> Le Chirurgien _____ 20 fr[ancs]
>
> Qualité & Solde des Capitaines, membres, offic[ier]s et Soldatz de ch[asc]une des dix compagnies d'un desd[its] trois Regim[ent]s
>
> Le capitaine _____ 100 fr[ancs]
>
> Le lieutenant _____ 60 fr[ancs]
>
> L'enseigne _____ 40 fr[ancs]
>
> Chacun des deux Sergentz 20 fr[ancs] cy _____ 40 fr[ancs]
>
> Le fourier _____ 16 fr[ancs]
>
> Le fifre _____ 16 fr[ancs]
>
> Le tambour _____ 16 fr[ancs]
>
> Chacun des quatre Caporaux auront oultre
>
> la solde de soldat 4 fr[ancs] cy _____ 16 fr[ancs]
>
> Chacun des quatre Anspessades auront oultre
>
> la solde de soldat 2 fr[ancs] cy _____ 8 fr[ancs]

[351] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuillet intitulé « Establissement faict par nous General de larmee de Son Altesse des trois regimentz d'Infanterie […] ».

Cent Soldatz tant mousquetaires que piquiers
y comprins les 4 Caporaux & les 4 Anspessades _____ 1400 fr[ancs]
Le premier febvrier 1622
[D'une autre main :] Ancerville[352] ».

Sur la base de cet établissement – ici, celui de 1622 – on peut calculer le coût théorique d'un régiment pour le pouvoir ducal, à savoir 17 670 francs par mois (soit 212 040 francs par an), se répartissant entre 550 francs pour les officiers du régiment et 1712 francs pour chaque compagnie. Sur le plan de la répartition sociale de cette dépense, 2300 francs sont versés aux 32 officiers supérieurs du régiment (soit environ 13 % de la dépense totale), 2490 francs aux sous-officiers (soit environ 14 %) et 12 880 francs aux soldats du rang (soit environ 73 % du total). En pratique, le coût d'un régiment est toujours un peu inférieur à ces niveaux théoriques, les effectifs étant rarement complets et certaines fonctions n'étant pas toujours assurées par un homme en ayant effectivement le titre – ainsi au printemps 1622 dans la compagnie de Raigecourt, la seconde du régiment du prince de Phalsbourg, « le fourier est rayé parce qu'il a faict l'office de chirurgien de regiment[353] ».

Alors que l'implication des duchés de Lorraine et de Bar dans la guerre de Trente Ans ne se produit réellement qu'à partir de 1633 – malgré une brève campagne en Allemagne à la fin de l'année 1631 et quelques combats contre les troupes françaises en 1632 – le pouvoir ducal entretient des troupes de campagne pendant plus de dix des quinze années qui précèdent. Ces troupes, si elles ne constituent pas *stricto sensu* une armée permanente, peuvent d'autant plus facilement être levées et licenciées rapidement qu'il existe au début de la décennie 1630 en Lorraine ducale des procédures éprouvées pour la levée des unités et un vivier d'officiers et de soldats susceptibles de les constituer.

3. Le potentiel militaire lorrain au début de la décennie 1630

Les fréquentes levées de troupes qui ont lieu à partir du milieu de la décennie 1610 doivent être comprises comme s'insérant dans un contexte militaire plus large, auquel

[352] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, feuillet intitulé « Establissement faict par nous General de larmee de Son Altesse des trois regimentz d'Infanterie […] ».
La baronnie d'Ancerville est l'un des titres de Louis de Guise.
[353] B 1427, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulé « Rool de la Compagnie de Monsieur de Ragecourt, premier Capitaine au Regiment de Monseigneur le Prince de Phaltzbourg […] », non folioté, f°3.

participent également l'entretien régulier d'un nombre croissant de troupes de garnison[354] et la mise en place d'institutions centrales d'approvisionnement et de contrôle des armées[355]. Le développement des institutions militaires de la principauté concerne également les troupes spécialisées ou auxiliaires, telles que la maison militaire du Prince (3.1), les forces de maintien de l'ordre dans le plat-pays (3.2) ou les diverses milices des duchés (3.3). Au terme de ces évolutions convergentes, la militarisation de la société lorraine est manifeste, l'emprise de l'armée ducale sur la population dépassant en proportion les taux élevés qui existent dans les royaumes de Castille ou de Suède (3.4).

3.1. La forte croissance de la maison militaire des ducs de Lorraine

Au milieu du XVIe siècle, la maison militaire des ducs de Lorraine se limite à un groupe de 35 archers secondés par 7 gardes suisses[356]. Cet effectif reste inchangé jusque dans la décennie 1560, qui voit une première augmentation du nombre des archers de la garde ducale : en 1562, ils sont 42[357], 47 en 1565[358] et en 1569, 56[359]. En septembre 1580, le duc ordonne que sa garde suisse soit portée à une trentaine d'homme[360] ; l'effectif atteint 38 hommes en 1583[361] et n'est plus ensuite modifié pendant plusieurs décennies[362]. La garde ducale atteint dans les années 1590 un effectif de 69 archers[363], qui n'est plus augmenté par la suite[364]. La fin du XVIe siècle voit également l'adjonction à la maison militaire de la famille ducale d'une garde pour l'héritier de la couronne, titré marquis de Pont-à-Mousson, forte de 43 hommes en 1594[365]. À ces unités viennent s'ajouter « soixante et dix archers nouveaux que S[on] A[ltesse] a faict mettre sur pieds[366] » le 31 mai 1617, qui sont portés à 100 en septembre[367] ; dès lors, la comptabilité ducale distingue entre les « vieilles gardes[368] » et les

[354] Cf. *supra*, I. 3. La garde des places ducales, p. 322.
[355] Cf. *infra*, III. La création d'institutions militaires centrales, p. 357.
[356] B 1078, f°76 à 80.
[357] B 1130, f°114.
[358] B 1140, f°154.
[359] B 1152, f°224.
[360] Henri Lepage et Alexandre de Bonneval, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, *op. cit.*, p. 405.
[361] B 1196, f°314.
[362] C'est du moins ce que l'on peut inférer de l'évolution du montant de la dépense consacrée à cette unité, qui reste stable, à environ 13 000 francs par an.
B 1292, f°221 ; B 1371, f°248.
[363] B 1240, f°259 à 265.
[364] B 1292, f°211 à 215 ; B 1371, f°242 à 246 v.
[365] B 1240, f°267 ; B 1255, f°304.
[366] B 1384, f°247.
[367] *Ibidem*.
[368] *Ibid*., f°285.

« nouvelles[369] ». Le développement de la maison militaire s'accélère sous le règne de Charles IV, avec la création d'une garde pour la duchesse, de 20 hommes en 1626, portée à 50 en 1633[370], puis avec la création d'une compagnie de chevau-légers de la garde de 60 hommes en 1627[371] et d'une compagnie de mousquetaires de 90 hommes en 1630[372]. Au début de la décennie 1630, la maison militaire ducale comprend donc une compagnie de vieilles gardes, une de nouvelles gardes, une de Suisses, une de chevau-légers, une de mousquetaires et une garde princière, celle de la duchesse – à laquelle peut théoriquement venir s'ajouter une garde supplémentaire pour le prince héritier –, pour un effectif total d'environ 400 hommes, ce qui correspond à une multiplication par dix de ses effectifs en moins d'un siècle.

Ce mouvement d'accroissement des effectifs s'accompagne d'un mouvement de distinction entre les hommes qui composent ces unités et la condition militaire commune. Ainsi les archers du duc perçoivent-ils en 1546 une solde mensuelle de 15 francs[373], soit le double des morte-payes de La Mothe[374]. En 1555, leur solde est de 22 francs et 6 gros par mois[375] ; en 1594, ils touchent des gages de 312 francs 6 gros par an, soit environ 26 francs par mois[376]. En 1617, les archers ont des gages de 450 francs par an[377], soit 37,5 francs par mois – c'est 2,6 fois plus que les soldats du rang[378], mais il faut ajouter que les gardes sont défrayés pour leurs déplacements[379], qu'ils sont habillés[380] et que leurs chevaux sont nourris[381]. Ce niveau de rémunération, associé au prestige de servir quotidiennement le Prince, attire dans les rangs de la garde ducale des hommes qui ne se seraient vraisemblablement pas engagés dans un régiment d'infanterie, tels que des fils de prévôts ou de receveurs ducaux[382] ; inversement, la garde ducale est une des voies d'accès au monde de l'office, quelques-uns de ses membres bénéficiant de la faveur princière, qui leur permet d'obtenir des offices locaux[383]. L'appartenance des unités de la maison militaire à la cour n'implique cependant pas que la

[369] *Ibidem*.
[370] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, p. 35.
[371] *Ibid.*, p. 36.
[372] *Ibidem*.
[373] B 1078, f°76 à 78.
[374] *Ibid.*, f°132.
[375] B 1101, f°101 à 103.
[376] B 1240, f°259 v à 265.
[377] B 1384, f°242 v à 246.
[378] Cf. *supra*, 2.3. Des *tercios* lorrains ?, p. 345.
[379] B 1387, f°285.
[380] Un tailleur est même gagé annuellement pour faire l'habit des gardes, à 50 francs.
B 1371, f°246.
[381] B 1479, f°189.
[382] Il s'agit là, plus généralement, d'une propriété de la domesticité ducale dans son ensemble.
Cf. *infra*, chapitre IX, III. 1.2. Un enjeu : le recrutement de la domesticité ducale, p. 793.
[383] Cf. *infra*, chapitre IX, III. 1.1. La voie de la domesticité, p. 791.

seule mission de ces soldats soit la défense de la personne princière et ils sont régulièrement déployés en dehors de Nancy, que ce soit pour surveiller le passage de troupes étrangères sur le territoire ducal[384] ou pour renforcer la garnison d'une place forte[385].

3.2. Des juges bottés

Le service armé du Prince comporte enfin de petites unités consacrées au maintien de l'ordre dans le plat pays. La première d'entre elle est celle que dirige le prévôt des maréchaux, qui a été mise sur pied en 1552 – même si l'office de prévôt des maréchaux est plus ancien[386]. À cette date, la troupe qu'il dirige compte treize hommes[387], mais l'année suivante, la rubrique consacrée à « la paye des souldars de la compaignie de Jehan de Delme, prevost des mareschaulx[388] » dans le compte du trésorier général indique « vingt ung compaignons[389] », soldés à 20 francs par mois[390]. L'institution connaît ensuite une grande stabilité, puisque l'effectif de la petite troupe ainsi que sa solde restent inchangés jusque dans les années 1590[391] ; par la suite, cette dépense est transférée sur les comptes de l'aide générale[392], dont un petit nombre seulement a été conservé. Durant la décennie 1620, le prévôt des maréchaux reçoit annuellement pour sa troupe 3000 francs[393], ce qui laisse penser que celle-ci est moins nombreuse qu'à la fin du XVIe siècle. Il est difficile de connaître les prérogatives exactes de cette compagnie, qui ne sont définies dans aucun texte ducal, pas même dans les patentes de provision à l'office de prévôt des maréchaux, qui se bornent à évoquer la répression des « vices et offences publicques[394] », sans davantage de précision. La composition de la troupe, qui comprend vingt « compaignons soldatz[395] » et un « m[aist]re des haultes œuvres[396] », aussi

[384] B 1384, f°285.
[385] B 1425, f°276.
[386] Cf. *supra*, chapitre I, II. 3.1. Les hommes de la justice ducale, p. 95.
[387] B 1092, f°174.
[388] B 1094, f°123.
[389] *Ibidem*.
[390] *Ibidem*.
[391] Par exemple, B 1230, f°364.
[392] Dans un premier temps, la dépense est affectée aux « coffres », c'est-à-dire vraisemblablement à l'éphémère trésor de l'Épargne, avant d'être confiée aux députés à la collecte des aides générales.
B 1255, f°406 ; cf. *supra*, chapitre III, I. 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.
[393] B 322, cahier non numéroté, intitulé « Estat abrégé de la recepte et Despence des aydes G[e]n[er]aulx p[rese]ntem[ent] Courant tant du Relicqua du compte precedent de lannée derniere mil six centz vingt finie au dernier febvrier Mil six centz vingtun que des trois premiers quartier de la suivante finie au dernier de novembre », non folioté, f° 2 v.
[394] Lettres patentes de provisions de Simon Vernier à l'office de prévôt des maréchaux, du 10 février 1557 (n.s.). B 31, f°49 et 49 v.
[395] B 1140, f°267.
[396] *Ibidem*.

appelé « lexecuteur de justice[397] », les compétences requises pour l'obtention de l'office de prévôt des maréchaux, à savoir le maniement des armes[398] et les risques encourus par ceux qui l'occupent – Simon Brunessaulx se plaint en 1617 qu'il a « receu une harquebuzade si fascheuse a un genoulx, quil a depuis employe plus dun tiers de ses moyens en medicaments et remedes po[u]r tascher d'en obtenir guerison[399] » – conduisent à penser qu'il s'agit d'une justice militaire expéditive, visant principalement des bandes organisées ou des gens de passage[400].

Cette compagnie est doublée, à partir de la fin des années 1580, par celle du prévôt de camp, dont les attributions semblent proches, quoique l'origine de l'office soit plus clairement militaire. Le premier prévôt de camp créé par le pouvoir ducal est Claude Paru, auparavant prévôt de Mirecourt, le 16 juillet 1587[401] ; ses patentes ne donnent aucune indication sur ses prérogatives, mais leurs considérants fondent la nécessité d'un tel office sur la levée d'une armée ducale[402] et plusieurs ordonnances ducales ont été prises au cours de la même année au sujet de la discipline aux armées[403]. Cet officier dirige une « compagnie de Cavallerie », qui consomme pour 767 francs de vivres et de munitions en un mois, en 1596[404], mais il est vraisemblable que son effectif aient été réduit ensuite puisqu'au début de la décennie 1620, cette troupe coûte au pouvoir ducal 3000 francs par an, de même que celle du prévôt des

[397] B 1175, f°367.

[398] En 1594, Thomas Brunessaulx, alors prévôt des maréchaux, supplie le duc de bien vouloir pourvoir son fils Simon de son office ; à l'appui de cette candidature, il fait valoir « quil auroit fait nourrir et entretenir Simon Brunessault son filz au fait des armes ». Cette argumentation ne peut être connue que parce que le duc accède à cette requête et en résume les principaux points dans les patentes de provision qu'il expédie ensuite.
Lettres patentes de provisions de Simon Brunessaulx à l'office de prévôt des maréchaux, du 21 mars 1594.
B 65, f°44 à 45, citation f°44.

[399] Lettres patentes de provisions de Jean Brunessaulx à l'office de prévôt des maréchaux, du 3 mars 1617.
B 89, f°68 à 69, citation f°68.

[400] C'est d'ailleurs ainsi qu'était déjà conçu cet office au début du XVIe siècle, cf. *supra*, chapitre I, II. 3.1. Les hommes de la justice ducale, p. 95.

[401] B 56, f°146 à 147.
Les patentes ne mentionnent aucun prédécesseur et renvoient la détermination du montant des gages à un mandement ducal ultérieur, ce qui est caractéristique des offices nouvellement créés.

[402] *Ibid*., f°146.

[403] Le contenu de ces ordonnances est résumé par Rogéville : elles prévoient notamment la peine de mort pour les soldats coupables de vol, de viol, d'atteinte aux biens de l'Église ou de menaces proférées avec l'appui de leurs armes ; elles réglementent les jeux d'argent – qui ne peuvent se faire à crédit – et la prostitution – les seules femmes admises aux armées étant celles « publiques & communes a tous », le duc défendant à ses soldats, y compris les officiers, de se faire accompagner d'une « femme particuliere ».
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 72-73.

[404] C'est alors Jean Gouvenot qui est décrit comme prévôt de camp.
B 315, f°236 v et 239.

maréchaux[405] – ce qui implique, sur la base d'une solde mensuelle de 16 à 20 francs, habituelle pour les cavaliers, une petite troupe de douze à quinze soldats.

3.3. Les compagnies de tir et les milices

Outre les unités régulièrement soldées, le dispositif militaire ducal comprend des forces non-professionnelles, susceptibles d'être appelées à servir en cas de besoin. Il s'agit d'abord des compagnies de tir qui ont été progressivement instituées dans la plupart des prévôtés des duchés depuis la fin du Moyen Âge[406] et qui avait notamment été mobilisées à l'occasion de la campagne de 1525 contre les Rustauds[407]. Dans la seconde moitié du XVIe siècle et les premières décennies du XVIIe siècle, on en trouve quelques traces dans les comptes des receveurs particuliers du domaine[408], mais ces compagnies, largement extérieures au service ducal, n'ont pas produit une documentation très abondante. De patients érudits ont réuni ces traces dans des travaux anciens, mais assez fiables[409] ; il apparaît, sur la base de cette documentation, que bon nombre de ces compagnies sont d'une fondation postérieure au milieu du XVIe siècle : celle d'Epinal est de 1555[410], celle de Remiremont, de 1565[411], celle de Saint-Nicolas-de-Port, des dernières années du règne de Charles III[412], celles de Vézelise et de La Marche, de 1617[413], celle de Briey, de 1626[414] et une compagnie supplémentaire est créée dans la capitale du Barrois en 1631[415]. Ces compagnies ont des caractéristiques très variables – notamment leur effectif, qui va de 12 hommes à Gondreville à 100 à Saint-Nicolas-de-Port – mais elles ont en commun la pratique du tir à l'arquebuse avec le soutien du pouvoir ducal, qui leur octroie quelques dizaines voire quelques centaines de francs pour leur équipement,

---

[405] B 322, cahier non numéroté, intitulé « Estat abrégé de la recepte et Despence des aydes G[e]n[er]aulx p[rese]ntem[ent] Courant tant du Relicqua du compte precedent de lannée derniere mil six centz vingt finie au dernier febvrier Mil six centz vingtun que des trois premiers quartier de la suivante finie au dernier de novembre », non folioté, f° 2 v.

[406] Cf. *supra*, chapitre I, II. 3.2. Les compagnies franches, p. 98.

[407] *Ibidem*.

[408] Par exemple, dans le compte du receveur de Dieuze pour l'année 1601, un article enregistre une dépense de 16 francs pour « la compagnie des harquebuziers de dieuze ».
B 5331, f°125.

[409] Étienne Fourier de Bacourt, « Les Sociétés de tir et les Milices bourgeoises dans l'ancien Duché de Lorraine et Barrois », *art. cit.* ; M. Guérard, « Notice sur la compagnie des arquebusiers de Nancy », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1864, pp. 191-224.

[410] Étienne Fourier de Bacourt, « Les Sociétés de tir et les Milices bourgeoises dans l'ancien Duché de Lorraine et Barrois », *art. cit.*, p. 87.

[411] *Ibid.*, pp. 89-90.

[412] *Ibid.*, p. 89.

[413] *Ibid.*, p. 88 ; 94.

[414] *Ibid.*, p. 94.

[415] *Ibid.*, pp. 85-86.

ainsi que des exemptions fiscales, partielles ou totales, pour leurs membres[416]. Certaines sont placées directement sous l'autorité du prévôt ducal[417] et il en est même qui ont un drapeau, des tambours et des fifres[418]. D'ailleurs, les gratifications ducales octroyées à ces compagnies sont explicitement justifiées par des considérations militaires, comme lorsqu'en 1606 le duc consent à exempter durant un an le vainqueur d'un concours de tir organisé par la compagnie de la ville de Nancy, afin de « la munir et peupler de gens aguerris pour la deffence et tuition[419] d'icelle[420] ». Et si le jeu du papegai relève davantage du divertissement que de l'exercice militaire, il n'en reste pas moins que ces compagnies sont composées de tireurs équipés et entraînés, susceptibles de venir renforcer les garnisons des villes où elles se trouvent.

L'intérêt du pouvoir ducal pour ce type de service, peu onéreux et susceptible d'utilement compléter les unités régulières de l'armée ducale, apparaît dans les tentatives répétées de mettre sur pied une milice fondée sur un service obligatoire, afin de disposer d'effectifs autrement plus importants que les quelques centaines de tireurs des compagnies franches. Les premiers textes établissant une obligation de service pour les sujets du duc sont pris à la fin des guerres de la Ligue, alors que le pouvoir ducal commence à licencier son armée : Rogéville évoque une ordonnance de mars 1594 prévoyant l'armement du vingtième homme[421] et l'ordonnance du 22 décembre 1595 commande aux baillis de procéder à l'armement du dixième homme[422]. En mai 1596, des officiers sont recrutés pour « la milice que Son Altesse pretend en bref mectre sur [pied][423] », mais on ne trouve plus aucune trace de ces officiers – ni des hommes qu'ils sont supposés commander – par la suite. La création

[416] Étienne Fourier de Bacourt, « Les Sociétés de tir et les Milices bourgeoises dans l'ancien Duché de Lorraine et Barrois », *art. cit.*
À Nancy, la compagnie reçoit même du pouvoir ducal le don de la butte sur laquelle les arquebusiers s'entraînent au tir, ainsi que le droit de prélever cent livres de poudre par an dans les stocks de l'artillerie.
M. Guérard, « Notice sur la compagnie des arquebusiers de Nancy », *art. cit.*, p. 193 ; 195.

[417] C'est par exemple le cas des 60 arquebusiers d'Épinal ou des 28 membres de la compagnie du ban de Pareid, placés sous les ordres du prévôt d'Étain.
Étienne Fourier de Bacourt, « Les Sociétés de tir et les Milices bourgeoises dans l'ancien Duché de Lorraine et Barrois », *art. cit.*, p. 87 ; 93.

[418] Étienne Fourier de Bacourt, « Les Sociétés de tir et les Milices bourgeoises dans l'ancien Duché de Lorraine et Barrois », *art. cit.*, pp. 84-85, 87, 88, 89 et passim.

[419] Le Dictionnaire du Moyen Français (1330-1500) propose « Défense, protection (d'une personne ou d'une chose concrète ou abstraite) ».
http://www.atilf.fr/dmf/

[420] M. Guérard, « Notice sur la compagnie des arquebusiers de Nancy », *art. cit.*, p. 194.

[421] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 78.

[422] B 845, n°43.

[423] B 315, f°232 v.

d'une milice est à nouveau envisagée en décembre 1615[424], mais cette tentative ne semble pas avoir rencontré plus de succès que les précédentes[425].

3.4. Une société militarisée

L'effectif des différentes unités composant l'armée ducale étant connu, il est possible de mesurer la part relative du service armé du pouvoir ducal dans la société des duchés, au moyen du calcul d'un taux de militarisation. Il faut, pour procéder à ce calcul, disposer pour le dénominateur d'une estimation satisfaisante de la population des duchés de Lorraine et de Bar vers 1630 ; en l'absence de données indiscutables sur ce plan, on peut retenir deux hypothèses, déjà exposées[426] : celle d'un rattrapage démographique ramenant la population des duchés à celle de la décennie 1570, soit environ 360 000 habitants, et celle d'une stagnation à un niveau bas de 245 000 habitants, cohérente avec les prix hauts des trois premières décennies du XVIIe siècle et avec les dénombrements fiscaux contemporains. Pour le numérateur, il faut additionner l'ensemble des forces armées régulièrement soldées par le pouvoir ducal ; les garnisons ordinaires et la maison militaire du duc se montant ensemble à environ 1000 hommes[427], on peut additionner ce chiffre à l'armée de campagne. En reprenant les chiffres convaincants avancés par Jean-Charles Fulaine – et par ailleurs cohérents avec la comptabilité ducale[428] – on obtient donc, pour les levées de 1630, 1632 et 1633, des totaux se montant respectivement à 11 000 hommes, 12 500 hommes et 16 000 hommes. La plus petite de ces armées, associée à l'hypothèse démographique la plus haute, donne la proportion élevée d'un peu plus de 3 % de la population sous les drapeaux ; l'armée de 1633, associée à la seconde hypothèse démographique, conduit à un taux frappant de 6,5 %. Même en retenant comme plus vraisemblables les taux les plus faibles à l'intérieur de cette fourchette, il apparaît que les États de la couronne ducale de Lorraine au début des années 1630 sont une des sociétés les plus militarisées de l'Europe d'alors[429]. Cette forte proportion de soldats parmi

[424] B 845, n°118.

[425] Jean-Charles Fulaine rapporte l'emploi de quelques centaines d'« élus », c'est-à-dire de soldats astreints au service militaire, issus des communautés au prorata de leur population, au cours de l'année 1632. Ce chiffre est cependant éloigné des plusieurs milliers d'hommes que la milice aurait du rassembler.
Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, pp. 66-67.

[426] Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume, p. 263.

[427] Cf. *supra*, I. 3.2. La multiplication des garnisons à la fin du XVIe siècle, p. 325, et 3.1. La forte croissance de la maison militaire des ducs de Lorraine, p. 349.

[428] Voir, par exemple, B 1448, f°272 à 299 et Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, p. 14.

[429] Le taux de militarisation des duchés dépasse celui de l'Espagne de Philippe IV, qui est compris entre 2,5 et 3 % durant les décennies 1620 et 1630, et s'établit à un niveau supérieur ou égal à celui de la Suède de Gustave II Adolphe, compris entre 3 et 3,5 %.

l'ensemble de la population ne peut que rendre plus difficile la levée d'unités supplémentaires, par manque d'hommes susceptibles de combattre, ce qui contribue à expliquer la répétition des textes interdisant de s'engager au service d'une puissance étrangère[430], le soin apporté à la poursuite des déserteurs[431] ainsi que les tentatives répétées d'établir un service obligatoire[432].

Le taux de militarisation qui peut être calculé pour le duché de Lorraine au début de la décennie 1630 doit être interprété comme un phénomène temporaire, qui est l'expression du péril dans lequel se trouve le petit État ducal alors que le pouvoir royal français envisage d'intervenir militairement dans la guerre de Trente Ans. En ce sens, s'il n'est pas révélateur d'une militarisation durable de la société des duchés, il permet de constater les capacités militaires développées par le pouvoir ducal depuis les guerres de la Ligue, en termes de recrutement d'hommes, d'encadrement et d'approvisionnement des troupes et de financement de l'ensemble de cet effort de guerre.

En un demi-siècle, la Lorraine ducale est en effet passé d'une situation dans laquelle le pouvoir ducal n'entretient aucune troupe de campagne, fondant l'ensemble de sa défense sur un petit nombre de places fortes en cours de construction et dotées de garnisons modestes, à une configuration caractérisée par un taux de militarisation très élevé. Ce recours croissant aux troupes de campagne – durant les cinquante années qui précèdent l'occupation française lors de la guerre de Trente Ans, une armée est entretenue par le pouvoir ducal pendant plus de vingt ans – suppose la création d'institutions militaires centrales, en charge de l'équipement, de l'approvisionnement et du commandement de cette armée.

Jan Lindegren, « Les hommes, l'argent, les moyens (Danemark, Finlande, Norvège, Suède, XVIe-XVIIIe siècle) », *art. cit.*, p. 132.

[430] Cette interdiction fait l'objet de quatorze textes en six décennies, entre la première ordonnance du 17 octobre 1567 et celle du 2 janvier 1625.
B 844, n°78 ; AN K 876, n°70 ; B 844, n°146 ; AN K 876, n°122 ; B 844, n°160 ; B 845, n°84 ; *Ibid*., n°108 ; *Ibid*., n°130 ; B 846, n°89 ; AN K 875, n°73 ; François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 55, 78, 80 (erronément imprimée 60) et 242.
Sur les répétitions d'ordonnance au dispositif identique ou semblable, cf.*supra*, chapitre II, II. 2.2. a. La redondance des ordonnances inappliquées, p. 185.

[431] AN K 876, n°123 ; B 845, n°10.

[432] Cf. *supra*, 3.3. Les compagnies de tir et les milices, p. 353.

III. La création d'institutions militaires centrales

Au milieu du XVIe siècle, les institutions militaires centrales de la principauté lorraine se limitent à de grands offices de la couronne hérités du Moyen Âge – les quatre sénéchaux et maréchaux de Lorraine et de Barrois – ainsi qu'à un atelier nancéien de fabrication de pièces d'artillerie. Ces institutions, adaptées à des guerres brèves et conduites au moyen de l'ost féodal et de quelques troupes mercenaires – à l'image de la campagne menée contre les Rustauds en 1525 –, sont prises en défaut par le développement des troupes ducales de garnison et de campagne dans les décennies suivantes. Il devient alors nécessaire d'équiper ces troupes en armes individuelles, d'équiper les places fortes en pièces d'artillerie, de fournir aux diverses unités de la poudre et des vivres ; il faut en outre, lors des engagements militaires, commander une armée présente sur plusieurs théâtres d'opération et contrôler la qualité et l'état des troupes.

Pour assurer ces différentes fonctions, le pouvoir ducal s'appuie sur trois principaux types de serviteurs. Tout ce qui a trait à la production, à la distribution et au fonctionnement des armes de tous types est du ressort de l'institution que les sources indigènes désignent comme l'*artillerie*, qui n'est à l'origine que l'atelier nancéien de fabrication d'armes mis en place sous le duc René II mais qui acquiert durant le XVIe siècle des attributions plus larges (1). L'approvisionnement des troupes en vivres, d'abord confié à des particuliers sous contrat appelés *munitionnaires*, est ensuite assuré par des commissaires des guerres attachés aux diverses unités (2). Enfin, le commandement des troupes donne lieu à la création d'institutions centrales nouvelles qui gravitent autour du conseil ducal, ainsi qu'à l'apparition d'un corps d'inspection des troupes (3).

1. Les multiples fonctions de l'artillerie ducale

Comme dans d'autres États européens[433], ce que les comptes ducaux désignent sous le terme d'*artillerie* est une institution polyvalente : initialement créée comme un atelier de fabrication d'armes à feu (1.1), l'artillerie compte dès le début du XVIe siècle dans ses rangs des canonniers chargés du fonctionnement des pièces lors des combats[434] (1.2). L'équipement des places fortes ducales en pièces d'artillerie en fait en outre, dans la seconde moitié du

[433] Voir notamment, pour le royaume de France, Philippe Contamine, « L'artillerie royale française à la veille des guerres d'Italie », *art. cit.*, pp. 224-228.
[434] Cf. *supra*, chapitre I, II. 3.3. Les institutions militaires des duchés, p. 99.

siècle, un service d'équipement et d'approvisionnement des différents points fortifiés des duchés (1.3).

1.1. Une manufacture d'armes

La première fonction de ce que les archives ducales désignent sous le terme d'*artillerie* est la production d'armes. Le caractère manufacturier de l'institution apparaît clairement dans les comptes qui enregistrent ses dépenses[435] : en 1569, par exemple, il y a parmi les 41 « Officiers et Compaignons de Retenue pour servir en Lartillerie[436] », un capitaine – il s'agit d'ailleurs d'un office important, toujours attribué à un homme de l'Ancienne Chevalerie[437] –, un « contrerolleur[438] » dont les écritures servent à justifier les dépenses réalisées lors de l'audit du compte, un concierge chargé de la garde du bâtiment, six serviteurs dont les fonctions ne sont pas précisées et, pour le reste, des soldats et des ouvriers[439]. Les métiers de ces ouvriers ainsi que les dépenses faites pour l'approvisionnement de l'atelier ducal donnent une indication supplémentaire sur les opérations réalisées par l'artillerie. Il s'agit tout d'abord d'une forge, dans laquelle travaillent un maréchal des forges, un maître-fondeur, deux fondeurs et deux tourneurs ; son alimentation consomme en 1570 dix « charrees » de charbon, achetées pour 93 francs à des marchands de Sexey-aux-Forges[440]. Le principal métal travaillé est le fer, également fourni par des marchands lorrains : en 1569, l'atelier ducal en achète 1033 livres, pour 54 francs 8 gros[441]. Ce fer sert à la fabrication des

---

[435] Durant la plus grande partie du XVIe siècle, les paiements liés à l'artillerie sont de la compétence du receveur général de Lorraine. Après la fusion de cette caisse avec la trésorerie générale en 1569, les dépenses de l'artillerie apparaissent brièvement sur le compte du trésorier général pour les années 1569, 1570 et 1571, avant d'être affectées au compte de la recette particulière de Nancy.
Par exemple, B 1099, f°180 à 185 ; B 1160, f°351 à 356 v ; B 7292.
Sur la réorganisation des caisses centrales au début de la décennie 1570, cf. *supra*, chapitre III, I. 3.1. Le principe d'une caisse centrale unique, p. 227.

[436] B 1152, f°297.

[437] Jean de Ludres est pourvu de l'office le 13 novembre 1551, puis est remplacé par Jacques de Ligniville le 27 mars 1553, jusqu'à la provision de l'office à son fils Christophe le 5 décembre 1571 ; l'office passe à Antoine de Haraucourt le 17 janvier 1579, qui est remplacé par son cousin François-Henri le 17 février 1604. Philippe-Egloff de Lutzelbourg est pourvu de la capitainerie le 25 octobre1612, puis l'office revient aux Haraucourt avec la provision d'Henri, le 16 mai 1622. Le dernier capitaine de la période est Bernard de Raigecourt, gendre d'un de ses prédécesseurs, qui accède à l'office le 1er décembre 1632.
B 26, f°277 v ; B 27, f°158 ; B 41, f°150 ; B 48, f°56 ; B 74, f°34 à 35 ; B 84, f°96 v à 97 v ; B 93, f°20 v à 21 v ; B 105, f°53 et 53 v.

[438] B 1152, f°297.

[439] *Ibid*., f°297 à 300.

[440] Dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, c. Neuves-Maisons.
Ces marchands, Jean Bertrand et Colin Canel (ou Cavel) sont des fournisseurs réguliers de l'artillerie.
B 1155, f°340 v ; B 1152, f°302 v.

[441] B 1152, f°303.

diverses pièces d'artillerie produites par l'atelier[442], ainsi qu'à la confection des armures, des piques et des lances qui équipent une partie des troupes ducales[443] ; l'atelier produit également des pièces en cuivre, comme les quinze gros mortiers et les quarante « mortiers plus moyens » produits en 1570[444]. La fabrication des affûts nécessaires au déplacement et à la stabilisation des pièces est assurée par le charpentier et les deux rouyers gagés par l'artillerie ; on sait ainsi qu'en 1570, les deux hommes, Nicolas Poinceot et Claudin Carmouche, ont notamment « este ch[asc]un huict journees a Laixou et aultres lieux abattre et mectre en charrois treize gros noyers et aultres bois de provisions pour faire des moyeulx de doubles canons[445] ». Enfin, un des ouvriers de l'artillerie est également chargé de la production de poudre noire[446], élaborée à partir du salpêtre d'abord acheté à des salpêtriers lorrains[447], puis obtenu en vertu d'une obligation de livraison qui leur est faite[448], et au moyen d'un « moulin a pouldre[449] » situé dans une des poternes du rempart nancéien[450] ; lorsque cette production en régie ne suffit pas, elle est complétée par des achats de poudre aux mêmes salpêtriers[451].

Les gages des ouvriers de l'artillerie sont d'un niveau très faible, au point qu'il ne permet pas d'assurer leur subsistance : alors qu'en 1570, il faut environ 100 francs par an pour nourrir une famille de quatre personnes[452], 32 des 41 agents de l'artillerie perçoivent des gages inférieurs à 50 francs[453] et plusieurs d'entre eux touchent seulement une vingtaine de francs[454]. Cette extrême faiblesse des gages tient au mode de rémunération de ces travailleurs, qui perçoivent en outre des salaires proportionnés au nombre de journées travaillées durant l'année. Ces salaires donnent lieu à un article de dépense séparé,

> « pour journees douvriers tant charpentiers, massons, mareschaulx que manouvriers de sad[ict]e Retenue en lartillerie et aultres pour leurs journees quilz ont vacquez et ouvrez en Icelle, ch[asc]un de son art et mestier Durant la presente

[442] Par exemple, *Ibid*., f°304.
[443] Cf. *infra*, 2.3. L'équipement de l'armée ducale, p. 372.
[444] B 1155, f°338.
[445] B 1155, f°341 v.
[446] *Ibid*., f°331 v.
[447] En 1569, l'artillerie achète 9175 livres et demi de salpêtre à 18 fournisseurs différents pour un montant total de 1273 francs.
B 1152, f°304 v.
[448] Cf. *infra*, 2.1. La réglementation relative au salpêtre, p. 366.
[449] B 1155, f°340.
[450] *Ibidem*.
[451] En 1569, l'atelier ducal achète ainsi au salpêtrier nancéien Claude Fischault 50 tonneaux de « pouldre dartillerie » contenant un peu plus de 4000 livres de poudre.
B 1152, f°303 v.
[452] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.2. a. Par rapport au salaire de subsistance lorrain, p. 487.
[453] B 1155, f°331 à 336.
[454] *Ibidem*.

annee, Comme il ap[per]t par le papier de Jean Rouyer, contrerolleur de Ladicte artillerie, faisant declaration par le menu desd[icts] ouvrages par ch[asc]une sepmaine de leurs Journees et pris dicelles, cy rendu, y comprins douze frans donnez aux compagnons de ladicte artillerie pour leur vin[455] ».

Si les gages annuels sont faibles, les salaires journaliers sont assez nettement supérieurs à ce que peuvent espérer les autres ouvriers nancéiens : en 1588, par exemple, « Francois lhomme de bien, ouvrier des forges[456] », touche huit francs pour seize journées travaillées[457], soit six gros par jour, de même que tous les autres travailleurs de l'atelier, alors que les salaires ouvriers oscillent alors entre un et quatre gros[458]. Si ces bons salaires peuvent servir à compenser l'irrégularité du travail proposé par l'atelier ducal, ils servent aussi, concurremment avec les gages annuels, à conserver à l'institution un vivier précieux de travailleurs expérimentés[459] – et d'autant plus précieux qu'une partie d'entre eux sont également capables de faire fonctionner leurs œuvres lors des combats[460].

1.2. Une unité combattante

Outre la production d'armes variées, l'artillerie est également responsable du déploiement et du fonctionnement des pièces de siège et de campagne lorsque l'armée ducale le requiert. Cette fonction militaire – qui explique que la direction de l'artillerie soit une capitainerie et qu'un grand noble ne dédaigne pas de l'occuper – implique que l'artillerie dispose des servants nécessaires au maniement des pièces ; des canonniers sont donc gagés de façon permanente, de même que des haquebutiers (ou « hocquebuttier[461] »), qui sont les servants des plus petites pièces. Les engagements de l'armée ducale mobilisent rarement un

[455] B 1152, f°301.

[456] B 7293, non folioté, feuillet intitulé « Aultre despence faicte en ferraige de roues, grosses et moyennes, affustz de canons, demy canons, couleurines [sic] et aultres pieces […] ».
François Lhomme de bien, reçoit en outre 100 francs pour ses gages d'ouvrier et de canonnier de l'artillerie.
B 7292, non folioté, f°2.

[457] De même que tous les travailleurs de l'artillerie.
B 7293, non folioté, feuillet intitulé « Aultre despence faicte en ferraige de roues, grosses et moyennes, affustz de canons, demy canons, couleurines [sic] et aultres pieces […] », *et passim*.

[458] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 354.

[459] Cette volonté ducale de retenir ces travailleurs qualifiés à son service apparaît également dans la prestation d'un serment des ouvriers de l'artillerie « quilz ne pourront, ne aulcuns deulx, prendre party aultrepart ne servir daultres princes sans le conge et licence de mond[ict] seigneur ».
B 1099, f°180 v.

[460] En 1569, six des dix ouvriers gagés par l'artillerie sont également qualifiés de canonniers dans le compte du trésorier général qui enregistre le versement de leurs gages.
B 1152, f°297 à 300.

[461] Par exemple, B 1152, f°296 v.

grand nombre de pièces et l'artillerie, arme technique, réclame peu d'hommes : dans les dernières décennies du XVIe siècle, les servants de pièces d'artillerie ainsi entretenus sont une grosse vingtaine[462], auxquels il faut ajouter les canonniers appartenant aux garnisons des places fortes[463], ces effectifs étant susceptibles d'être accrus en cas de nécessité, comme lors de la mise en défense de Nancy en 1552[464].

Les pièces qui sont utilisées pour appuyer l'armée ducale sont ordinairement entreposées dans le bâtiment dont jouit l'artillerie, à Nancy[465], où sont également conservées des armes individuelles[466], de la poudre, des munitions[467], ainsi que l'ensemble des outils nécessaires à l'activité manufacturière de l'atelier. Dans un inventaire réalisé en 1624 à la demande du capitaine de l'artillerie Henri de Haraucourt[468], le contrôleur de l'artillerie Arnault (ou Arnauld), a consigné méthodiquement l'ensemble du matériel dont l'institution a la garde : à cette date, l'arsenal ducal comprend 23 pièces de gros calibres (c'est-à-dire tirant des boulets d'un poids supérieur à vingt livres)[469], 20 pièces de petits calibres fonctionnelles[470], des affûts, des roues, sept chars destinés au transport des pièces fixes et des munitions[471], des dizaines de « balles de fer pour Canons[472] », du métal pour en forger d'autres[473] et des

[462] En 1588, par exemple, 23 des agents gagés au titre de l'artillerie sont qualifiés de canonniers ou d'haquebutiers.
B 7292.
[463] Cf. *supra*, I. 3.3. La composition des troupes de garnison, p. 327.
[464] Lors de la mise en défense de la ville consécutive au voyage d'Allemagne du roi de France Henri II, Jean de Ludres, capitaine de l'artillerie depuis quelques mois, recrute 47 canonniers supplémentaires pour servir les pièces installées sur les remparts nancéiens.
B 1092, f°158 à 159 ; B 26, f°277 v.
[465] Le bâtiment a donné son nom à l'actuelle place de l'Arsenal, où il est encore visible.
Une synthèse des rares travaux ayant porté sur ce bâtiment a récemment été conduite dans le cadre d'un travail de master : Jonathan Pezzetta, *L'arsenal de Nancy, rapport de stage, Master 1, section recherche, P.C.S., sous la direction de Laurent Jalabert*, Nancy, 2016, 36 p.
[466] Cf. *infra*, 1.3. Un service d'équipement et d'approvisionnement, p. 363.
[467] Cf. *infra*, 1.3. Un service d'équipement et d'approvisionnement, p. 363, et 2.1. La réglementation relative au salpêtre, p. 366.
[468] Ce document a été édité : Ferdinand Des Robert, « Inventaire de l'arsenal de Nancy », *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 1881, pp. 197-214.
[469] *Ibid.*, pp. 198-199.
[470] *Ibid.*, pp. 198-199, 201, 202.
[471] *Ibid.*, pp. 205-206.
[472] *Ibid.*, pp. 211-212.
[473] *Ibid.*, p. 212.

centaines de tonneaux, contenant plus de 23 000 livres de poudre[474], pour s'en tenir au matériel relevant de l'artillerie[475].

En plus des pièces entreposées à Nancy, l'artillerie ducale peut ordonner l'usage de pièces placées dans les arsenaux ou les fortifications d'autres villes des duchés et dont l'institution a connaissance grâce aux inventaires généraux ou particuliers régulièrement réalisés[476]. Ainsi, lors du siège de Jametz en 1588, deux canons et deux demi-canons sont conduits en février de l'arsenal nancéien jusqu'aux retranchements de l'armée ducale[477], « plus sont esté prinses au chasteau de bar trois pieces moyennes que lon y avoit mené en lannée derniere (ensemble trois faulconneaux qui y sont encores) et lesdictes trois pieces moyennes menées audict siege devant Jametz[478] ». Plus tard dans l'année, en octobre, lorsque le duc ordonne l'envoi de six pièces nancéiennes – « une couleuvrine, deux pieces bastardes et trois pieces de campaigne[479] » – à Saint-Mihiel, afin de les rapprocher des opérations ayant lieu dans le nord-ouest du territoire ducal, le contrôleur inscrit dans la marge de l'article la mention « Sont a S[ainc]t mihiel[480] » ; une seconde mention, d'une encre différente, située immédiatement sous la première, indique que « le xxix ie[m]e Janvier 1589, lesd[ict]es pieces sont esté ramenées en larsenal a Nancy[481] ». Par ces écritures, qui viennent compléter les inventaires généraux et locaux, le contrôleur de l'artillerie rend théoriquement possible l'élaboration d'états à jour de l'ensemble de l'artillerie ducale dans toutes les places des duchés, ce qui permet notamment de faciliter l'acheminement des pièces requises en ordonnant l'utilisation des pièces les plus proches du lieu où se trouve l'armée ducale, comme lors du siège de Jametz.

---

[474] À cette poudre – que le contrôleur prend soin de comptabiliser en deux totaux distincts selon qu'elle soit grosse ou fine – s'ajoutent quelques milliers de livres de salpêtre et de souffre permettant, avec un peu de charbon, de produire de plus grandes quantités d'explosifs en cas de nécessité.
Ibid., pp. 214, 212-214.

[475] L'inventaire énumère également les outils nécessaires à l'activité de l'atelier, ainsi que les armes individuelles entreposées en vue de l'armement ultérieur d'unités ducales.
Sur ce dernier point, cf. *infra*, 2.3. L'équipement de l'armée ducale, p. 372.

[476] Les inventaires particuliers sont notamment réalisés lors des passations de commandement entre le capitaine sortant et le capitaine entrant d'une place, par un tabellion et en présence des deux officiers et de quelques autres témoins ; ils sont ensuite expédiés à Nancy, où ils servent vraisemblablement à contrôler l'intégrité du patrimoine militaire ducal.
Quelques-uns de ces inventaires ont été publiés : *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, *op. cit.*, pp. 200-207, 247-251.

[477] B 7293, non folioté, feuillet intitulé « Declaration des pieces d'artillerye tirées hors larcenal de nancy et envoiées au siege devant Jametz pour le service de son Altesse, avec leurs affustz […] ».

[478] *Ibid*., verso.

[479] *Ibidem*.

[480] *Ibidem*.

[481] *Ibidem*.

La volonté d'abréger les distances entre le lieu où se trouvent les pièces et celui où elles sont requises tient à des impératifs militaires, mais aussi à des considérations de coût : certaines des pièces dont il est question pèsent plusieurs tonnes[482] et l'artillerie ne dispose pas ordinairement des moyens moteurs pour les déplacer. En temps de guerre, des chevaux sont donc réquisitionnés, sur la base d'un « État, rôle & Déclaration de ceux qui sont attenus à la fourniture desdits chevaulx[483] » élaboré par le conseil ducal. Le rôle élaboré à l'occasion des guerres de la Ligue, en date du 7 mai 1589, prévoit l'envoi à Nancy de 261 chevaux, dont 99 fournis par des institutions ecclésiastiques (soit 40 % du tout) et les autres fournis par les communautés d'habitants des différentes prévôtés des duchés[484]. Une fois réunis, ces chevaux sont nourris et conduits au frais du pouvoir ducal[485], et utilisés pour le transport des pièces, à raison de trente bêtes pour une pièce[486], auxquelles il faut ajouter celles qui tractent les véhicules servant au transport des projectiles et des réserves de poudre.

1.3. Un service d'équipement et d'approvisionnement

L'ensemble des pièces d'artillerie appartenant au pouvoir ducal ne pouvant être conservées dans le seul arsenal nancéien – puisque la défense des places fortes et des châteaux ducaux implique que chaque point fortifié dispose au minimum de quelques pièces –, l'institution ducale appelée *artillerie* a également pour fonction l'équipement de ces places ainsi que leur approvisionnement régulier en poudre. Cette mission suppose que l'artillerie connaisse l'état du matériel existant dans les différentes places lorraines ; à cette fin, des inventaires sont commandés par le capitaine de l'artillerie. Le premier de ces inventaires généraux semble être celui réalisé suite au mandement donné en ce sens par Christophe de Ligniville le 29 janvier 1572 (n. s.)[487], peu de temps après son entrée en office[488]. Curieusement conservé parmi les papiers des États Généraux, cet « Inventaire et declara[ti]on

[482] Dans un inventaire de 1572, trois fauconneaux implicitement décrits comme moyens (en cela qu'ils sont énumérés après « deux gros faulconneaulx ») « peuvent peser environ ch[asc]un II^{c} L [250] l[i]b[vre]s », ce qui donne une idée du poids des principales pièces de l'artillerie ducale que sont les canons et demi-canons.
Au début du XVIe siècle, les pièces appelées canons dans le royaume de France peuvent peser jusqu'à 6000 livres.
B 681, n°32, non folioté, f°1 v ; Philippe Contamine, « L'artillerie royale française à la veille des guerres d'Italie », *art. cit.*, p. 221.

[483] Édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 74-77, citation. p. 74.

[484] *Ibid*., pp. 74-77.

[485] *Ibid*., p. 77.

[486] *Ibidem*.

[487] B 681, n°32, non folioté, f°1.

[488] Ses patentes de provision à l'office de capitaine de l'artillerie sont datées du 5 décembre 1571.
B 41, f°150.

de toutes les pieces dartillerie que sont estees trouvees, ensemble toutes au[tre]s munitions de guerre, en toutes villes, places et chasteaulx des duchez de lorraine et Bar[489] », énumère les pièces les plus diverses conservées dans 24 places et châteaux ducaux. À cette date, il se trouve d'après les commis du capitaine de l'artillerie 85 pièces d'artillerie dans les places qu'ils ont visitées[490], mais cet armement est très inégalement réparti : la place de La Mothe, objet de toutes les attentions ducales depuis la décennie 1540, dispose d'une petite moitié du parc, avec 39 pièces[491], tandis que quinze places sont totalement dépourvues d'artillerie[492]. L'inventaire, vraisemblablement destiné à déterminer les pièces devant être produites et acheminées dans les diverses places pour les mettre en état d'être convenablement défendues, mentionne également les besoins dont font état les capitaines des places visitées. À Étain, par exemple, où il n'y que quelques arquebuses et une pièce en fonte rompue,

> « Le capitaine dud[ict] Estain suplie avoir encores ce que sensuyt
> Troys douzaines harquebouzes a crocqs
> Troys ou quatre faulconneaulx
> Deux ou troys cent lib[vre]z de pouldre
> Troys ou quatre cens lib[vre]z de plomb[493] ».

Les requêtes de ce type semblent avoir été partiellement satisfaites dans d'autres localités ; à Preny, les deux commis trouvent lors de leur visite de la place, le 2 mai 1572, deux « faulconneaux sur roues, de fonte, bons et entiers, amenez p[ar] cy devant de Nancy[494] », qui viennent s'ajouter aux sept autres pièces présentes, pour lesquels sont entreposés cinq gros sacs de poudre et plus de 900 boulets de fer[495].

Sur la base de ces inventaires – et notamment des suppliques que peuvent y insérer les officiers commandants les places inventoriées –, le capitaine de l'artillerie, son lieutenant et le contrôleur peuvent commander aux ouvriers de l'atelier nancéien la production de pièces et organiser les livraisons de poudre. Pour ce qui est de la poudre, la réglementation mise en œuvre dans les années 1570 à 1590 prévoit la livraison par les salpêtriers lorrains à l'artillerie

[489] B 681, n°32, non folioté, f°1.
[490] *Ibid*., f°1 à 8 v.
[491] *Ibid*., f°7.
[492] Il s'agit de Lachaussée, Hattonchâtel, Étain, Conflans-en-Jarnisy, Briey, Stenay, Dun, Louppy-le-Château, Âpremont, Bouconville, Mandres-aux-quatre-tours, Châtillon-sur-Saône, La Marche, Châtenois et Vézelise. À Stenay, Âpremont et Vézelise, il n'y a même aucune arme à feu, arquebuse ou mousquet.
[493] B 681, n°32, non folioté, f°3 v.
[494] *Ibid*., f°1 v.
[495] *Ibid*., f°1 v et 2.

d'une quantité fixe de salpêtre chaque année[496], qu'il revient à l'artillerie de transformer en poudre avant de la distribuer, sauf lorsque les unités à approvisionner disposent dans leur rang d'un poudrier comme à Nancy, où l'artillerie délivre en 1588 près de 89 cents de poudre à « Berthelemy des Voyes, salpestrier et pouldrier de la compaignie de monseigneur le Comte de Salm […] pour estre employé par led[ict] Des Voyes a faire pouldre fine pour la fourniture des soldatz de ladicte compaignie[497] ». Dans le cas des places les plus éloignées, l'artillerie ne fait que passer et surveiller les contrats de fournitures de salpêtre, comme à La Mothe, où sont livrées 761 livres de salpêtre par deux salpêtriers, payés par le receveur du domaine de Nancy, dont dépend le compte de l'artillerie[498]. La planification de ces livraisons, la passation des contrats et la surveillance de leur bonne exécution est du ressort d'agents de l'artillerie portant le titre de « commissaire pour le salpestre », au nombre de trois en 1588[499], dont un réside à La Mothe[500]. Le 4 février 1633, deux de ces positions sont érigées en titre d'office, selon un processus d'officialisation des positions qui est semblable à celui des ingénieurs et des contrôleurs des fortifications[501], mais qui, de façon plus générale, saisit de nombreuses fonctions du service ducal au XVIIe siècle[502].

Au terme de cette évolution, le personnel de l'artillerie comprend trois types d'agents, correspondant aux trois fonctions remplies par l'institution : des fondeurs, des tourneurs, des charpentiers et des rouyers constituent le groupe des ouvriers qui fabriquent les pièces d'artillerie ; des canonniers et des haquebutiers forment le groupe des combattants qui les font fonctionner lors des campagnes ducales ; les commissaires aux salpêtres qui apparaissent durant la décennie 1580 assurent, quant à eux, l'équipement et l'approvisionnement régulier du réseau de places fortes ducales qui se constitue depuis le milieu du siècle.

---

[496] Cf. *infra*, 2.1. La réglementation relative au salpêtre, p. 366.
[497] B 7293, non folioté, feuillet intitulé « Declara[ti]on du salpestre affiné receu par Berthelemy des Voyes […] » et verso.
[498] B 7293, non folioté, feuillet intitulé « Despence en salpestre affiné delivré en Larcenal de la mothe […] »
[499] B 7292, non folioté, f°1.
Le même rôle des agents de l'artillerie comprend plusieurs autres commissaires, sans précision quant à leur fonction, et dont la fonction est possiblement la même.
[500] Il s'agit de Claude Lalouette.
Ibidem.
[501] Cf. *supra*, I. 1.1. Les ingénieurs et mathématiciens, p. 306 et I. 1.3. Les contrôleurs des fortifications, p. 311.
[502] Cf. *infra*, chapitre V, I. 3. L'officialisation des commis, p. 411.

2. L'approvisionnement des armées

L'équipement et le ravitaillement en vivres et munitions de plusieurs milliers de soldats de façon ininterrompue constitue pour un État de la première modernité une difficulté de premier ordre, qui suppose en règle générale le recours simultané à des serviteurs du Prince aussi bien qu'à des marchands sous contrat. Dans le duché de Lorraine, les solutions adoptées varient selon le type de bien qu'il est nécessaire de fournir aux troupes : pour la poudre, le duc impose aux salpêtriers de ses États un régime de ventes forcées (2.1) ; pour les vivres, il recourt d'abord à des munitionnaires privés, puis tente de confier cette tâche à des officiers locaux plus ou moins spécialisés (2.2) ; pour les armes, il sollicite conjointement les services de son artillerie, d'armuriers lorrains et de marchands étrangers (2.3).

2.1. La réglementation relative au salpêtre

Le rôle de ravitaillement en poudre des troupes ducales qui est confiée à l'artillerie suppose que celle-ci dispose de quantités suffisantes de salpêtre pour produire la poudre requise. Au milieu du XVIe siècle, en l'absence de réglementation ducale en la matière, le salpêtre dont dispose l'artillerie lui est vendu par des salpêtriers collectant leur matière première librement ; par la suite, le développement des garnisons puis des troupes de campagne conduit le pouvoir ducal à placer progressivement la production de salpêtre sous son contrôle afin de s'assurer un approvisionnement régulier et d'un volume suffisant pour éviter les pénuries de poudre. La première manifestation de l'intérêt porté par le pouvoir ducal semble pouvoir être trouvée dans un mandement décrit par Rogéville, en date du 14 décembre 1566, par lequel il leur est ordonné de dresser la liste des salpêtriers en activité dans leurs bailliages et de les transmettre au capitaine de l'artillerie[503]. Il est possible que cette mesure ait été pensée comme le préalable à l'établissement de livraisons obligatoires à l'artillerie de la part des salpêtriers[504], mais les comptes de cet établissement dans les années suivantes indiquent clairement que c'est encore par de libres transactions que l'atelier nancéien s'approvisionne en sel de pierre[505]. Il est en revanche certain qu'une telle obligation a été instituée dans les deux décennies suivantes, accompagnée d'une modification du statut

[503] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 423.
[504] Dans sa courte description de ce mandement non conservé, Rogéville évoque un objectif de vérification de « l'exactitude des délivrances ». En l'absence du texte original, il est difficile d'interpréter plus avant le dispositif envisagé.
[505] Cf. *supra*, 1.1. Une manufacture d'armes, p. 358.

des salpêtriers, puisque les considérants de l'ordonnance du 23 septembre 1586 contiennent ce regret significatif du pouvoir ducal :

> « Les salpestriers *par nous a ce commis*, lesquels outre *la quantité a eux ordonnée qu'ils sont tenus apporter en nostre arsena*l en font le plus souvent plus grande quantité que ils distribuent et transportent ailleurs et hors de noz pays, que bon leur semble, sous ombre de quelques proffits […][506] »

Les deux passages que nous avons soulignés dans cette citation semblent pouvoir être interprétés comme des preuves de l'existence à cette date d'un régime d'autorisation pour l'exercice du métier de salpêtrier[507] ainsi que d'une obligation de livraison à l'artillerie. Le même texte dispose que les salpêtriers sont désormais tenus de livrer l'intégralité de leur production à l'arsenal nancéien ; pour qu'il soit possible de contrôler le respect de cette obligation, chaque salpêtrier est également tenu de prévenir les maires des communautés où il exploite et de leur remettre une déclaration des quantités qu'il a collectées sur le ban de leurs communautés[508]. La grande consommation de poudre occasionnée par les guerres de la Ligue conduit le pouvoir ducal à durcir son contrôle sur les salpêtriers et à accroître leurs obligations vis-à-vis de l'artillerie, par l'ordonnance du 26 janvier 1593, dont les considérants réaffirment la volonté ducale de disposer de l'ensemble de la production de salpêtre des duchés :

> « Nous avons, nommement pendant ce temps de guerre, reconnu de combien il est utile, necessaire et convenable faire entrer en nostre arsenal tout le salpestre qui se fait en nos pays pour se convertir en poudre pour la conservation de nos places[509] ».

Cette volonté se fait d'autant plus pressante que les livraisons des précédentes années n'ont pas suffi à l'approvisionnement de l'armée lorraine et que le duc a donc du « avec grands frais achepter poudres ez villes hors nosdits pays[510] ». Pour tenter d'accroître les livraisons à l'artillerie, l'ordonnance interdit formellement l'extraction du salpêtre à ceux qui n'ont pas

---

[506] AN K 876, n°115, f°1.
C'est nous qui soulignons.

[507] Cette hypothèse est soutenue par une formule utilisée plus loin dans le texte, « les salpestriers establis par nous et ayant charge de tirer et faire salpestre en nos pays » et par une des sanctions établie par l'ordonnance, la « privation de leurs offices ». Si cette dernière expression est possiblement un abus de langage liée à des habitudes de chancellerie, on peut en conclure *a minima* que la fonction de salpêtrier suppose un acte ducal d'autorisation.

[508] *Ibid*., f°1 v.

[509] *Ibid*., f°1 à 2.

[510] AN K 876, n°164, f°1.

[511] *Ibidem*.

préalablement obtenu une autorisation ducale[511], oblige les salpêtriers à livrer 1000 livres par an pour chaque chaudière qu'ils possèdent[512] et interdit l'exportation de salpêtre – à peine de confiscation de la marchandise pour ceux « qui sous pretexte de tel gain preferent leur avarice au bien general du public[513] ». Cette ordonnance fixe également les tarifs applicables aux livraisons faites à l'artillerie : dans la limite des 1000 livres obligatoires par chaudière, le cent – c'est-à-dire les 100 livres de salpêtre – est payé 25 francs et au-delà, 30 francs[514], ce qui constitue pour les salpêtriers une incitation supplémentaire à produire davantage que les quantités auxquelles ils sont tenus.

Après les guerres de la Ligue, les tentatives ducales pour accroître la production de salpêtre des duchés prennent d'abord la forme de privilèges octroyés aux salpêtriers : le 27 décembre 1605, une ordonnance assure leur défense judiciaire gratuitement lors de tout litige lié à l'exercice de leur profession, le procureur général étant chargé d'assurer en personne leur défense[515] ; le 31 décembre 1610, ils sont exemptés de tous droits de passage ou péage, ainsi que du logement des gens de guerre[516] ; le 23 février 1618, interdiction est faite aux propriétaires de lieux où les salpêtriers travaillent fréquemment les modifier d'une quelconque façon et aux officiers seigneuriaux d'entraver leur action[517]. On peut par ailleurs observer dans ces textes un effort de théorisation du contrôle ducal qui a été établi sur les salpêtres et les poudres, puisque celui-ci est décrit en 1610 comme « un droit souverain qui nous compette & appartient seul[518] ». La dernière étape du contrôle ducal sur ce secteur intervient par l'ordonnance du 10 mars 1618, qui réserve la fabrication de la poudre à deux poudriers sous contrat avec le pouvoir ducal, l'un à Nancy et l'autre à Saint-Mihiel[519]. La poudre ainsi produite à partir de salpêtre fourni par le duc est ensuite entreposée dans les arsenaux ducaux des deux villes, où les sujets qui le souhaitent peuvent s'en procurer au prix de neuf gros la livre ; il leur est par ailleurs interdit d'acheter des poudres étrangères[520].

---

[511] *Ibid*., f°2.
[512] *Ibid*., f°2 v.
[513] *Ibid*., f°1 v.
[514] *Ibid*., f°2 v.
[515] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 424.
[516] *Ibidem*, t. II, pp. 424-426.
[517] *Ibidem*, t. II, pp. 426-427.
[518] *Ibidem*, t. II, p. 425.
L'ordonnance de 1605 contenait déjà l'affirmation que « le droit & authorité de tirer salpestre nous appartient privativement à tous haults-justiciers & autres de nosdits pays ».
Ibidem, t. II, p. 424.
[519] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 427-429.
[520] *Ibidem*.

L'ensemble de ces mesures forme une réglementation qui place l'ensemble du secteur sous le contrôle du Prince, de l'extraction du salpêtre à la vente de la poudre, les diverses opérations étant réalisées par des fermiers[521] contrôlés par les commissaires des salpêtres de l'artillerie ducale. Cette mainmise sur la production des poudres, réalisée en une cinquantaine d'années, est concomitante de la mise sur pied des principales composantes de l'armée lorraine et constitue, pour le pouvoir ducal, le moyen de garantir un approvisionnement régulier en poudre à ses troupes.

2.2. L'approvisionnement en vivres

Contrairement à l'approvisionnement en poudre, précocement assuré par une institution ducale centrale[522], le ravitaillement en vivres des troupes ne relève pas, dans les décennies qui suivent la mise sur pied des premières garnisons à Nancy et La Mothe, de la compétence du pouvoir ducal. Cette absence d'intervention ducale dans le ravitaillement des troupes implique que celles-ci aient recours au marché pour leur alimentation, ce qui est rendu possible par le niveau des soldes : durant la décennie 1570, les revenus des soldats des garnisons ducales sont d'un niveau un peu supérieur à ceux des journaliers ou des ouvriers[523], et leur permettent de nourrir une famille de quatre ou cinq personnes[524] – et *a fortiori*, un homme seul. Les ordonnances ducales relatives à la discipline militaire donnent un autre indice de ce recours de la troupe au marché, puisqu'elles défendent précisément avec la plus grande sévérité d'en « empêcher le cours[525] », c'est-à-dire de préempter des marchandises ou d'imposer aux vendeurs des prix bas par la menace ou la violence[526]. Enfin, on ne trouve aucune trace de dépenses réalisées depuis des caisses ducales afin de nourrir les garnisons – ou plus exactement, on ne trouve de telles dépenses que dans des circonstances de crise, comme lorsqu'en 1552 le trésorier général achète 3381 livres de lard à un « marchant

[521] À l'issue des différentes réformes de leur statut, les salpêtriers sont soumis à la nécessité d'obtenir une autorisation d'exercice de la part du pouvoir ducal, à qui ils doivent vendre une quantité préalablement déterminée à un prix fixe, ce qui s'assimile à une redevance contre service, à l'instar d'un contrat de ferme classique.
[522] Cf. *supra*, 1.3. Un service d'équipement et d'approvisionnement, p. 363.
[523] Cf. *supra*, I. 3.1.Les premières garnisons permanentes : La Mothe et Nancy, p. 322 et *infra*, chapitre VI, I. 1.2. b. Par rapport aux autres types de revenus en Lorraine, p. 487.
[524] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.2. a. Par rapport au salaire de subsistance lorrain, p. 487.
[525] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 72.
[526] *Ibidem*.

bouchier[527] », « pour la munition de la ville de Nancy[528] », mise en défense après le voyage d'Allemagne de Henri II.

L'approvisionnement des troupes par le recours au marché, concevable lorsqu'il n'est question que de quelques dizaines ou centaines d'hommes tenant une position fixe sur un territoire assez densément peuplé en temps de paix, devient extrêmement hasardeux quand il s'agit de nourrir plusieurs milliers d'hommes en déplacement sur des territoires dont l'économie est désorganisée par la guerre. Après la mise sur pied de l'armée ducale destinée à l'occupation des Trois-Évêchés et de la Champagne, en 1586 et 1587, il devient nécessaire au pouvoir ducal de trouver les moyens d'approvisionner ses troupes, dont le nombre est de nature à provoquer localement de fortes distorsions de prix, voire des pénuries et donc une rivalité avec les communautés d'habitants pour les subsistances. Dans un premier temps, le duc ordonne aux receveurs locaux de réunir les vivres nécessaires aux étapes de ses troupes, en en avançant les deniers : « m[aist]re Jean Thomas[529] », prévôt et receveur de Lamarche[530], est ainsi contraint en 1587 à payer 1508 francs 1 gros et 8 deniers de « pain, vin, chair & avene [avoine][531] » pour plusieurs compagnies de cavalerie italiennes au service du duc, dont il n'est remboursé qu'en novembre 1594[532]. Cette solution peu satisfaisante – notamment parce que les receveurs particuliers n'ont pas nécessairement les moyens de s'approvisionner dans une zone beaucoup plus larges que les marchands locaux – conduit à la création en titre d'office d'une fonction de « commissaire general de vivres de larmee de son Alteze[533] », dont est pourvu Simon d'Ernécourt le 6 juillet 1587[534]. Il revient donc à d'Ernécourt et à François de Chastenoy, argentier du duc et auditeur des comptes ensuite pourvu de la trésorerie extraordinaire des guerres[535], commis à l'assistance du nouveau commissaire général des vivres, de mettre en place les rudiments d'un circuit d'approvisionnement des troupes. Le compte couvrant leur activité durant l'été 1587 a été conservé[536], qui montre que l'essentiel de leurs recettes provient d'emprunts forcés ou de réquisitions d'espèces, « de toutes lesquelles

[527] B 1092, f°169.
[528] *Ibidem*.
[529] B 1240, f°374.
[530] Ses lettres patentes de provision à cet office sont du 27 décembre 1564.
B 36, f°145.
[531] B 1240, f°374.
[532] *Ibidem*.
[533] B 56, f°147.
[534] *Ibid*., f°147 à 148.
[535] B 38, f°62 ; B 54, f°72 v ; B 58, f°128 v à 129 v, 197 v.
[536] B 1212.

especes Iceulx en ont donnez Acquits particuliers a ceulx de qui Ils les ont pris[537] ». Ces ponctions sur le pays leur permettent de réunir de quoi procéder, dès le 27 juillet, à la distribution de 465 livres de pain et 200 livres de viande salée à chacune des compagnies de cinq régiments d'infanterie déployés à Phalsbourg[538]. Ce système assez rustique est remplacé dans les années suivantes par l'intervention du trésorier extraordinaire aux guerres, qui se voit confier la responsabilité du financement de l'approvisionnement en vivres, ce qui permet de l'asseoir sur les revenus de l'aide générale (et des aliénations du domaine, de la vénalité des offices et d'autres expédients) plutôt que sur d'hasardeuses et impopulaires réquisitions[539]. Pour sa réalisation pratique, cet approvisionnement est confié à des munitionnaires qui sont soit des particuliers sous contrat[540], soit des officiers ducaux commis à cette tâche[541] ; en 1592, on compte six de ces délégataires au service de l'armée ducale[542], sans compter les bouchers qui accompagnent la troupe[543].

La démobilisation de la plus grande partie de l'armée durant les années 1594 et 1595 ne conduit pas à l'abandon du principe d'un ravitaillement des troupes par le pouvoir ducal, qui peut ainsi modérer les soldes des troupes de garnison[544] et accroître son contrôle sur les soldats, désormais dépendants de l'institution militaire pour leur subsistance. Le compte des impôts pour la période 1596 à 1602 comprend des articles en dépenses pour « l'entretenement, vivres & munitions des gens de guerre tenans garnison[545] » dans les différentes places des duchés. Les sommes dépensées sont versées à l'officier commandant la place sans que ne soient distinguées les soldes et les sommes destinées à l'achat des vivres ; le commandant est ensuite théoriquement chargé de procéder au versement des soldes et à l'achat des vivres. À Marsal, cette tâche est assurée par un commissaire général des munitions

[537] *Ibid*., feuillet de garde.
[538] *Ibid*., f°162.
[539] Pour les compétences du trésorier extraordinaire des guerres, cf. *supra*, chapitre III, I. 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.
[540] Jean-Éric Iung, « L'organisation du service des vivres aux armées de 1550 à 1650 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1983, vol. 141, n° 2, pp. 269-306, p. 297.
[541] Jean-Éric Iung note qu'en Lorraine ducale – contrairement à ce qui se pratique alors dans le royaume de France – le terme de *munitionnaire* est assez indéterminé à la fin du XVIe siècle et peut aussi bien désigner un traitant qu'un commissaire.
Ibid., p. 271.
[542] B 1227, f°314 à 324 v.
[543] *Ibid*., f°325 à 330 v.
[544] Jean-Éric Iung, « L'organisation du service des vivres aux armées de 1550 à 1650 », *art. cit.*, p. 286.
Ce facteur joue un rôle d'autant plus grand que les prix céréaliers ont été multipliés par un facteur de 2,8 depuis le début de la décennie 1540.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 212.
[545] B 315, f°231.

et magasins de vivres et de guerre, officier ducal ayant à ce titre reçu des lettres patentes[546], et les rôles de la compagnie tenue en garnison dans cette ville comprennent en effet un homme qualifié de « commissaire des Maguasin[547] ». Il semble que dans les autres places des duchés, les commandants aient délégué cette tâche paperassière à des commis, puisque dans les lettres patentes de l'un des commissaires aux guerres pourvu de cet office le 15 décembre 1629, Nicolas de Serainchamps, il est fait mention des magasins des places fortes « et des charges de commissaires particuliers deulx[548] », que le nouvel officier doit « gouverner & administrer pour garder, tenir et entretenir lesd[ite]s provisions et munitions en bon & suffisant estat, pour nous en rendre bon & fidel compte par luy et lesd[it]s commissaires Magasineurs particuliers[549] ». Ce nouvel office de commissaire des guerres – une fonction apparue lors des guerres de la Ligue, mais initialement cantonnée à l'inspection des troupes[550] – vient ainsi coiffer un système d'approvisionnement en vivres (et occasionnellement, en bois de chauffage[551]) dont le principe général a été établi à la fin de la décennie 1590. Cette organisation inspire celle qui est ensuite utilisée pour les troupes de campagne durant les décennies 1620 et 1630, à ceci près que les tâches d'achat et de distribution des vivres destinées aux troupes n'est pas confiée à des commis ou à des officiers *ad hoc* mais aux receveurs locaux, payés depuis le compte du trésorier général pour assurer cette tâche[552].

2.3. L'équipement de l'armée ducale

La mise sur pied de troupes de garnisons au milieu du XVIe siècle, puis de troupes de campagne à l'occasion des guerres de la Ligue et durant les premières décennies du XVIIe siècle, suppose que le pouvoir ducal puisse se procurer plusieurs centaines puis plusieurs milliers d'armes individuelles pour équiper ces soldats. La solution la plus fréquemment retenue est celle d'une production de ces armes en régie par l'atelier ducal nancéien qu'est

[546] Il s'agit d'abord de Nicolas de Moyeuvre, aussi appelé Beuviller ou Benneviller, puis du sieur Thierry et de François d'Escombe.
B 59, f°194 à 195 ; B 89, f°111 à 112 et f°300 v et 301.
[547] B 1379, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulé « Roolle des soldats de la Compagnie De Monsieur de Maillanne… », f°3 v.
[548] B 104, f°202 v à 204 v, citation f°203 v.
[549] *Ibidem*.
[550] Cf. *infra*, 3.3. Un corps d'inspection : les commissaires des guerres, p. 380.
[551] Les comptes des aides générales qui ont été conservées pour la décennie 1620 font la distinction entre la paye des troupes et le chauffage des bâtiments où elles logent. Pour l'hiver 1621-1622 (hors mois de mars), le chauffage des places de Nancy, Marsal, Stenay et Clermont coûte au pouvoir ducal 4050 francs.
B 322, cahier non numéroté, intitulé « Estat abregé de la recepte & despence des deniers des aydes generaulx p[rese]ntement courans, tant du Reliqua du Compte precedent Que de l'année seconde des quatre de l'octroy 1621, finie au dernier de feb[vrie]r 1622 », non folioté, f°2.
[552] Par exemple, B 1458, f°289, 293 et 293 v ; B 1486.

l'artillerie. L'inventaire des places fortes ducales réalisé en 1572 permet de constater qu'une partie des armes individuelles qui s'y trouvent proviennent de cet atelier : à Prény, par exemple, il y a en réserve 44 armes à feu (mousquets et arquebuses) et « cinq douzaines [de] picques ferrees, venues de lartillerie de nancy[553] » ; au château de Bar-le-Duc, les commis trouvent 29 armes à feu, dont « vingt quatre harquebouzes a crocz de fer forge venues de nancy[554] ». Les arquebuses et les piques ainsi entreposées peuvent éventuellement suffire à mettre sommairement ces places en défense en cas de menace pressante, mais les levées de troupes ordonnées à l'occasion des guerres de la Ligue supposent la fabrication d'un nombre d'armes bien supérieur pour équiper les régiments ducaux ; à cette occasion, l'artillerie est amenée à augmenter fortement sa production : en 1588, par exemple, ce sont 1300 lances de cavalerie et 625 piques neuves qui sortent de l'atelier nancéien[555]. Après le licenciement des troupes, les armes encore en état de servir sont ramenées à l'artillerie[556] où elles sont entreposées en vue de la prochaine levée ; l'état de ces stocks peut être connu pour l'année 1624, sur la base de l'inventaire réalisé à cette date, après que l'armée ducale de 1617-1622 ait été licenciée. L'artillerie a alors la garde de 440 armes à feu (mousquets et arquebuses), de 860 piques et de 700 « bois de picques non ferrés[557] », de 486 corselets pour l'infanterie, de 160 lances de cavalerie, de 317 équipements complets pour des chevau-légers, de dizaines de pièces d'armures dépareillées, de 24 épées à deux main, de 13 hallebardes, de tentes, d'échelles, etc[558]. L'état de certaines de ces armes laisse à désirer, puisque il nécessaire de procéder dans l'urgence à des réparations lors des levées, comme en juillet 1617, lorsque 100 francs sont payés à deux armuriers de l'atelier nancéien pour remettre en état 250 équipements complets de chevau-légers[559].

Les armes entreposées à l'artillerie ne suffisent jamais à l'équipement complet des nouvelles unités mises sur pied lors d'une levée – en 1624, par exemple, les armes dénombrées dans l'inventaire ordonné par le capitaine Haraucourt peuvent équiper un petit régiment d'infanterie et deux à trois compagnies de cavalerie, mais pas davantage. Pour les milliers d'armes manquantes qu'il faut rassembler en quelques mois, le pouvoir ducal ne peut compter sur le seul zèle des ouvriers nancéiens et il lui faut avoir recours aux services de

[553] B 681, n°32, non folioté, f°2.
[554] *Ibid*., f°6.
[555] B 7293, non folioté, feuillet intitulé « Despence extraordinaire faicte en fasson de lances […] », verso et recto suivant, et « Despence en ferraige de picques […] » et verso.
[556] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, p. 28.
[557] Ferdinand Des Robert, « Inventaire de l'arsenal de Nancy », *art. cit.*, p. 206.
[558] *Ibid.*, pp. 202, 206-207.
[559] B 1384, f°342 v.

marchands. C'est par ce moyen que Nicolas de Vaudémont parvient à équiper les troupes rassemblées à Nancy en 1552 pour la défense de la ville, dont une partie est pourvue d'armes fournies par Michel Bermand (ou Bermandt), un marchand de Saint-Nicolas-de-Port qui est par la suite fait maître de la monnaie de Nancy[560], peut-être en reconnaissance des 1755 francs d'armes qu'il a avancé alors et dont il n'a été payé que l'année suivante[561]. Le recours à ce type de contrat joue un rôle particulier lors des guerres de la Ligue, alors que le pouvoir ducal doit armer plus de dix mille hommes sans disposer de stocks d'armes préexistants : pour la seule année 1592 – à un moment où la plupart des unités lorraines sont déjà sur pied –, ce sont plus de 55 000 francs qui sont dépensés en armement[562]. Si ce total inclut quelques contrats avec des armuriers lorrains[563], il s'agit essentiellement d'accords passés avec des marchands étrangers, et notamment des Alsaciens[564] ou des Liégeois[565]. Il faudrait ajouter à ces contrats les sommes que le duc ordonne à ses officiers supérieurs d'avancer pour armer leurs hommes : c'est ainsi que Louis-Jean de Lenoncourt, qui gouverne à Villefranche, avance 833 francs lors de siège de la ville pour compléter l'armement d'un régiment d'infanterie, somme dont il est remboursé ensuite depuis le compte du trésorier général[566]. Les pratiques de certains capitaines mercenaires peuvent être rapprochées de ce mode d'équipement des troupes, lorsque ceux-ci facturent au duc l'équipement des hommes qu'ils mettent à son service[567]. Au XVIIe siècle, le pouvoir ducal fait régulièrement appel à des marchands lorsque sont levées de nouvelles unités, de sorte que ces commandes princières en armes conduisent certains marchands lorrains à s'orienter vers cette activité, à l'image de Claude Martin, précédemment intéressé dans une manufacture de chaudrons nancéienne[568], qui vend au duc des armes pour plus de 61 000 francs en 1622[569]. Le développement d'une production d'armes lorraine à côté de l'artillerie ducale ne parvient toutefois pas à concurrencer certains marchands étrangers, qui pratiquent des prix plus bas. Ainsi, en 1617, alors que la mise sur pied de compagnies de cavalerie requiert un nombre important d'armes, le duc achète à deux marchands de Namur

[560] B 30, f°167 v.
[561] B 1094, f°157.
[562] B 1227, f°224 à 226.
[563] *Ibid*., f°225.
[564] Elias Kintzer, marchand de Sélestat, vend au duc des armes pour 6993 francs. *Ibid*., f°225 v.
[565] Hubert du Meny, marchand de Liège, perçoit en contrepartie de ses livraisons d'armes 23 689 francs. *Ibid*., f°224 et 224 v.
[566] *Ibid*., f°224 v.
[567] Par exemple, B 1210, f°641 et 641 v.
[568] Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*, t. VI, p. 114.
[569] B 1425, f°278 v.

300 équipements complets de chevau-légers pour 12 150 francs, soit 40,5 francs pièce[570] ; la même année, 20 équipement supplémentaires sont achetés à des armuriers nancéiens pour 1100 francs, soit 55 francs pièces[571] ; en 1622, de semblables marchandises vendues par Claude Martin sont monnayées 49 francs pièce[572]. Le fait que le pouvoir ducal soit disposé à payer des armes à un prix supérieur de 36 % à ceux qui peuvent lui être proposés par ailleurs dit quelque chose de la difficulté qu'il rencontre à équiper ses troupes, mais le recours simultané à la production de l'artillerie, aux marchands lorrains et au marché européen permet *in fine* d'armer l'ensemble des unités lorraines levées sous les règnes de Henri II et de Charles IV.

L'entretien de plusieurs centaines puis de plusieurs milliers de soldats, qu'il s'agisse de troupes de garnison ou de troupes de campagne, a contraint le pouvoir ducal à mettre au point des moyens lui permettant d'équiper et d'approvisionner régulièrement ces troupes. L'achat des fournitures militaires à des marchands locaux, qui était la solution la plus fréquemment retenue au milieu du XVIe siècle en raison de sa simplicité, est devenu par la suite très insuffisant du fait de l'accroissement des effectifs de l'armée entretenue. Suivant les types de biens requis, le pouvoir ducal a mis en œuvre des solutions variées – ventes forcées pour la poudre, affermage pour les vivres, recours au marché européen pour les armes – mais qui impliquent toujours l'intervention de particuliers extérieurs au service ducal, intéressés financièrement et placés sous le contrôle d'agents ducaux commis à cette tâche.

3. Le gouvernement des guerres

La pérennisation des architectes et contrôleurs généraux des fortifications, des garnisons des places fortes ainsi que le développement de l'artillerie dans la seconde moitié du XVIe siècle font du fait militaire l'un des domaines d'intervention ordinaires du pouvoir ducal et impliquent que celui-ci dispose des moyens de contrôler effectivement ces institutions nouvelles. La participation du duc de Lorraine aux guerres de la Ligue précipite l'adaptation de la décision princière à des considérations militaires jusqu'alors largement méconnues en Lorraine ducale, par la mise en place d'un conseil de guerre à côté du conseil ducal ordinaire (3.1). Le gonflement de la correspondance entre le pouvoir ducal et les officiers qui commandent les troupes conduit à la création d'un secrétariat des guerres, qui est

[570] B 1384, f°342.
[571] *Ibid*., f°342 v.
[572] B 1425, f°278 v.

le premier secrétaire d'État spécialisé des duchés (3.2). Enfin, la nécessité de contrôler le nombre et l'état des soldats avant le versement des soldes amène le pouvoir ducal à multiplier les commissaires des guerres en charge des montres et de l'inspection des troupes (3.3).

3.1. Le conseil de guerre, institution intermittente

En matière militaire comme dans les autres domaines d'action de l'État ducal, la prise de décision revient ultimement au Prince, après que cette décision ait été informée par une délibération au sein du conseil. Durant la plus grande partie du XVIe siècle, la polyvalence de l'institution – et donc, notamment, sa compétence en matière militaire – n'est pas mise en doute et on ne trouve aucune trace d'une quelconque volonté d'informer la décision souveraine par le recours à des hommes ayant l'expérience des guerres. Cette confiance dans les compétences du conseil ducal, d'autant moins problématique que les duchés ne connaissent aucun engagement d'importance entre la guerre des Rustauds et les guerres de la Ligue, tient largement aux conceptions des membres de l'Ancienne Chevalerie, majoritaires au conseil jusqu'au début de la décennie 1590[573], qui s'estiment être les conseillers nés du Prince[574], *a fortiori* en matière militaire. Pour cette raison, la levée de l'armée ducale des guerres de la Ligue, en 1585 et 1586, ne s'accompagne pas, dans un premier temps, du recrutement d'un personnel susceptible de conseiller le duc dans la conduite des opérations. Il paraît probable que le pouvoir ducal ait pris la mesure de son inexpérience en la matière lors des premières opérations, puisque trois conseillers de guerre sont nommés en 1587, lors du doublement de l'armée ducale[575]. On trouve parmi eux deux lorrains, tous deux issus de la famille de Savigny, et un italien, Georges Rinaldini. Les patentes du premier conseiller de guerre, Georges de Savigny, en date du 12 juillet 1587, témoignent des attentes du pouvoir ducal :

> « nous avons remarqué et trouvé tres necessaire et expedient po[u]r le bien et advancem[ent] de noz affaires, commectre les plus grandes et hono[ra]bles & importantes charges de n[ost]red[icte] armee a personnages […] que par longue experien[ce] ont […] remonstré par bons effectz et vray tesmoingnage leurs vertus [… Début du dispositif et mention des qualités de Georges de Savigny, dont la]

[573] Cf. *infra*, chapitre X, I, 1.2. La mise en minorité de la haute noblesse au conseil ducal, p. 824.
[574] Cf. *infra*, chapitre X, II. 2. Les conceptions nobiliaires : un gouvernement collégial fondé sur la vertu, p. 856.
[575] Cf. *supra*, II. 1.1. La mise sur pied d'unités lorraines, p. 332.

vaillan[ce], conduite, bonne experien[ce] au fait, merite et exercice de la guerre[576] ».

De semblables motifs sont mis en avant dans les patentes de Chrétien de Savigny[577], fait conseiller de guerre du duc le 5 octobre 1587 et qui est par la suite fait maréchal de France par la Ligue[578], en considérations des services qu'il lui a rendu en gouvernant pour son compte en Champagne, conjointement avec Antoine de Saint-Paul[579]. Rinaldini, pourvu de l'office de conseiller de guerre le 1er octobre, bénéficie pour sa part de la recommandation du duc de Parme – Alexandre Farnèse, par ailleurs gouverneur des Pays-Bas pour le compte de Philippe II d'Espagne – qui l'a signalé au duc de Lorraine comme l'un des « plus ydoines et experimentez au faict des armes[580] ».

Il est difficile de connaître la nature exacte du service rendu par ces hommes au pouvoir ducal, dans la mesure où ils n'ont, à notre connaissance, laissé aucune autre trace dans les archives ducales que leurs patentes de provision à l'office de conseiller des guerres ; en particulier, le versement de leurs gages, indéterminés dans les patentes de provision[581], n'apparaît pas dans le compte du trésorier général – mais l'organisation des finances ducales durant les guerres de la Ligue ne permet pas pour autant d'exclure qu'ils aient effectivement été payés[582]. Dans les années suivantes, le pouvoir ducal procède encore à la création de conseillers des guerres, recrutés notamment parmi les capitaines mercenaires « albanois », comme Pietro Dragina, pourvu de l'office le 25 novembre 1588[583], après avoir été capitaine de plusieurs unités de cavalerie[584], ou Jean Goleme (ou Golesme), nommé au conseil de guerre le 28 août 1590[585] après avoir lui aussi servi dans la cavalerie[586]. Les rémunérations de cette seconde vague de conseillers de guerres, mieux connues, sont élevées : les patentes de

[576] B 56, f°136 à 137, citation f°136 v.
[577] *Ibid*., f°223 v à 224 v.
[578] Fadi El Hage, « Les maréchaux de la Ligue », *Revue historique*, 2010, n° 654, pp. 337-359, p. 345 et passim.
[579] Laurent Bourquin, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, 340 p., p. 112.
[580] B 56, f°211 v à 212 v, citation f°212.
[581] Cf. notes n°576, 577 et 580.
[582] Outre les comptes du trésorier général et les comptes du trésorier extraordinaire des guerres, des dépenses liées à la guerre sont opérées depuis des comptes de receveurs particuliers ou des comptes de munitionnaires, par assignation ; en outre, certaines dépenses sont suspendues et leurs bénéficiaires, transformés à leur corps défendant en créanciers du pouvoir ducal, ne perçoivent les sommes dues que plusieurs années plus tard. Pour toutes ces raisons, il est virtuellement impossible de distinguer entre l'inexistence effective d'une dépense et son invisibilité dans le maquis des comptes ducaux de la période.
Cf. *supra*, chapitre III, I. 3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées, p. 228.
[583] B 57, f°316 à 317.
[584] B 55, f°12 v ; B 56, f°257 v.
[585] B 59, f°171 v à 172 v.
[586] B 56, f°199.

Dragina prévoient des gages « de cent escus pistoletz d'Italie par ch[asc]un mois[587] », soit 5400 francs barrois de gages annuels[588] ; Goleme, payé depuis le compte du trésorier extraordinaire des guerres en 1592, reçoit 6525 francs cette année-là[589] ; Balthazar d'Arconat, autre conseiller des guerres dont les patentes n'ont pas été conservées (ou jamais expédiées), touche au cours de la même année 9000 francs[590].

Le retour de la paix conduit au licenciement de ces conseillers spécialisés fort coûteux. Au XVIIe siècle, l'institution du conseil de guerre paraît manifestement moins pertinente aux yeux du pouvoir ducal : le titre de conseiller des guerres est réservé aux ingénieurs militaires en charge des fortifications[591] – Jean Baptiste de Stabile en 1609[592], Jean Lhoste en 1613[593] et Bertrand Prinse en 1632[594] – mais le titre semble honorifique, puisqu'il n'ouvre droit à aucune rémunération propre. La disparition des conseillers de guerre au moment même où le pouvoir ducal se dote de forces armées nombreuses et régulièrement entretenues pourrait étonner, mais cela peut s'expliquer par le fait que le conseil ducal a dans les décennies 1620 et 1630 des propriétés toutes différentes de celles du conseil des années 1580, puisque la majorité des grands nobles qui y siègent ont commandé des troupes lors des guerres de la Ligue[595] et disposent donc d'une expérience militaire leur permettant de jouer le rôle d'un conseil de guerre.

3.2. La création d'un secrétariat des guerres

La multiplication des unités de garnison et de campagne entraîne une multiplication proportionnelle du volume des correspondances entre le conseil ducal et les officiers commandant ces unités, les comptables chargés de les payer et les commissaires chargés de leur approvisionnement ou de leur contrôle. Si la forte croissance des effectifs de la chancellerie reflète cette augmentation de la correspondance interne au service ducal – le nombre de secrétaire passe ainsi de 12 en 1573 à 71 en 1616[596] –, il est des matières qui

[587] B 57, f°316 v.
[588] L'écu pistole d'Italie vaut 4,5 francs barrois.
Par exemple, B 1227, f°190 v.
[589] *Ibid*., f°191 v et 192.
[590] *Ibid*., f°190 v.
Balthazar d'Arconat entre ensuite au conseil ducal, entre 1609 et son décès, survenu en 1614.
B 1317, f°158 v ; B 1354, f°169 v.
[591] Cf. *supra*, I. 1.1. Les ingénieurs et mathématiciens, p. 306.
[592] B 79, f°33 à 34.
[593] B 85, f°198 et 198 v.
[594] B 108, f°112 v à 113 v.
[595] Cf. *infra*, chapitre X, I. 2.2. L'apparition de carrières militaires, p. 832.
[596] Cf. *infra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.

requièrent un suivi particulier et d'autres, particulièrement dans le domaine militaire, qui nécessitent une confidentialité accrue. Ces raisons ont poussé le pouvoir ducal à établir progressivement au cours de la décennie 1560 une distinction entre des offices de « secretaire destat[597] » ou « secretaire des commandemens[598] » et les offices de secrétaires ordinaires, peut-être en s'inspirant de la solution très semblable adoptée par la monarchie française avec l'édit du 1er avril 1547 qui crée les secrétaires des commandements et finances, ou secrétaires d'État[599]. À notre connaissance, aucun règlement de chancellerie établissant une répartition des compétences entre les différents secrétaires d'État ducaux n'a été conservé, mais il semble que cette répartition se soit fondée, comme dans le royaume de France, sur des critères avant tout géographiques. Les volumes de correspondance des officiers ducaux conservés à la Bibliothèque Nationale de France, organisés géographiquement, donnent l'occasion de le constater : pour les prévôtés du nord-ouest du duché de Bar (Stenay, Dun, Jametz), par exemple, c'est en règle générale le secrétaire d'État Jean Voillot[600] qui assure la correspondance pour le conseil ducal durant les trois premières décennies du XVIIe siècle[601]. Cette division géographique n'est toutefois pas sans incidence sur le type d'affaires traitées par les secrétaires d'État ; dans le cas de Voillot, les trois places fortes situées dans son département donnent inévitablement à son activité une coloration militaire marquée[602].

La succession de levées et de licenciements de troupes qui ont lieu au début du règne de Charles IV conduisent le pouvoir ducal à envisager une rupture partielle avec le système des secrétariats d'État hérités du milieu du XVIe siècle, par la création d'un secrétariat à la guerre centralisant toutes les expéditions en rapport avec l'armée. L'office est créé le 8 février 1631 en faveur de Gaspard de Cornier, un noble récemment installé en Lorraine que le duc tient pour être expérimenté dans l'administration des guerres ; Jean-Charles Fulaine propose de l'identifier à un secrétaire du duc d'Épernon, homonyme et ayant quitté le service de l'ancien mignon en 1630[603]. Ses patentes de provision à l'office de secrétaire des guerres fournissent quelques éléments de définition de la nouvelle fonction, qui assure à son titulaire le même statut qu'un secrétariat d'État, avec entrée au conseil, et qui doit être exercée « en

[597] B 1166, f°144 v.
[598] B 1155, f°138 v.
[599] Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, pp. 173-176.
[600] Jean Voillot, seigneur de Valleroy, est secrétaire ordinaire en 1592, secrétaire d'État en 1597 et entre au conseil ducal en 1611 ; il reçoit des lettres de gentillesse en 1616.
B 60, f°439 v ; B 68, f°77 à 78 v ; B 1332, f°160 ; B 87, f°69 v à 71 v.
[601] BNF Lorraine 405 et 406.
[602] *Ibidem*.
[603] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, pp. 37-38.

temps de guerre et de paix[604] », mention notable qui indique que le pouvoir ducal n'envisage plus, au début de la décennie 1630, d'autre paix qu'armée. L'activité du nouveau secrétaire, qui est effectivement gagé pour les années 1632 et 1633[605], peut vraisemblablement être évaluée au moyen d'un volume de correspondances non-signées, mais que Jean-Charles Fulaine, bon connaisseur de l'armée de Charles IV, propose de façon convaincante de rapprocher du secrétaire des guerres Cornier[606]. Le registre, qui consigne une copie de l'ensemble des ordres communiqués par le conseil ducal à des officiers militaires ducaux, comprend 438 pages pour un peu moins de trois ans ; pour certaines journées, ce sont vingt mandements qui sont expédiés par le secrétaire des guerres[607]. Cette organisation, qui soulage les autres secrétaires d'État d'un volume important de correspondances, permet au secrétaire des guerres de connaître les officiers commandants les troupes lorraines et d'avoir en tête les effectifs et les positions des unités ; en tant que tel, il constitue, avec les commissaires des guerres, une première condition institutionnelle de transformation des fonctions plumitives de la chancellerie en ministères thématiques.

3.3. Un corps d'inspection : les commissaires des guerres

Le principe d'une armée salariée pose aux Princes qui y recourent le problème du contrôle des sommes dépensées et, plus particulièrement, de l'adéquation entre le nombre des hommes pour lequel ils payent et celui de ceux qui combattent effectivement pour eux. À la fin du Moyen Âge, les principaux États européens qui ont recours à des troupes salariées ont répondu à ce problème par l'instauration de la *montre*, c'est-à-dire d'une revue des troupes avant versement des soldes par un envoyé du Prince en charge de compter les hommes et de vérifier leur équipement.

Ce système est adopté en Lorraine ducale à l'occasion de la levée des régiments qui constituent l'armée utilisée lors des guerres de la Ligue. Les articles de dépense enregistrés dans le compte du trésorier général pour l'année 1587 permettent d'identifier ces hommes :

> « [Au capitaine de Florainville, 2353 francs 6 gros pour la solde de sa compagnie à l'issue de la solde faite] pendant le mois daoust, annee de ce compte mil vc quatre vingtz sept, appert par le Roolle de ladite monstre veriffié et attesté par les

[604] B 107, f°11 à 12, citation f°11 v.
[605] B 1494, f°149 v ; B 1499, f°192 v.
[606] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, p. 38.
[607] *Ibidem*.

> s[ieu]rs de Pompeo et Claude de La Ruelle, commissaire & controolleur des guerres estably a cest effect[608] ».

Les deux hommes mentionnés dans cet article sont respectivement Pompéo Gallo et Claude de La Ruelle, tous deux officiers ducaux temporairement commis à l'exercice des fonctions de commissaire et de contrôleur des guerres. Le premier, Pompéo Gallo, a été capitaine des châteaux de Châtel-sur-Moselle et de Neufchâteau pendant 25 ans[609], ce qui justifie sa commission de commissaire des guerres du fait de sa connaissance du fait militaire ; le second, Claude de La Ruelle, est contrôleur du bureau des finances depuis 1585[610], ce qui l'amène à collaborer régulièrement avec le trésorier général de Lorraine, d'où sa commission de contrôleur des guerres en tant qu'homme rompu à la tenue et au contrôle de comptes. Les différentes montres réalisées durant l'année 1587 impliquent toujours un binôme semblable, formé d'un commissaire des guerres qui est un militaire et d'un contrôleur au profil de robin[611]. Si le pouvoir ducal a à son service de nombreux officiers susceptibles de faire de bons contrôleurs des guerres, la fonction de commissaire requiert une certaine expérience au fait des armes, qui manque à la jeune armée lorraine[612]. Cette pénurie d'officiers expérimentés explique le profil de certains des commissaires des guerres de l'armée ducale à l'époque de la Ligue, qui sont d'anciens officiers royaux débauchés par le pouvoir ducal, à l'image des frères La Routte, dont l'aîné, Foulques, commandait une compagnie d'infanterie de la garnison de Metz en 1574, avant de passer à la Ligue, puis au duc de Lorraine. Promu gouverneur de Marsal après la prise de la ville par les Lorrains, il est tué par ses anciens compagnons d'armes lors d'un coup de main sur la place en avril 1589[613]. Son frère André, qui opère déjà des montres de l'armée ducale en 1587[614], est le premier à occuper cette fonction en titre d'office, par des lettres patentes du 20 mars 1591[615], « affin que lesd[ictes] monstres se puisse faire le plus exactement, legitimement et fidelement que faire se pourra[616] », car à cette date, pour le duc, « rien nest plus necessaire que de prouvoir a la paie et solde des gens de

[608] B 1210, f°642.
[609] B 33, f°338 ; B 1155, f°205 ; B 1206, f°229 v.
[610] B 1206, f°200.
[611] Par exemple, B 1210, f°652 v, 654 et 656.
[612] Cf. *supra*, 3.1. Le conseil de guerre, institution intermittente, p. 376.
[613] Edmond Des Robert, « André de la Routte, conseiller d'État et Commissaire général de l'Armée lorraine (1548-1620) », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1936, pp. 1-38, p. 5.
[614] B 1210, f°654 v.
[615] B 60, f°249 et 249 v.
[616] *Ibid*., f°249.

guerre[617] ». Par la suite, André de la Routte, qui était déjà capitaine de Gondreville depuis 1590[618], entre au conseil ducal en 1600 et y reste jusqu'à sa mort en 1620[619].

Dans les décennies suivantes, l'office de commissaire des guerres est maintenu et sert à faire les montres des troupes de garnison ainsi que des troupes de campagne, lorsque le pouvoir ducal en entretient. Les rôles des compagnies, si utiles pour connaître la composition des armées, sont rédigés conjointement par les commissaires et les contrôleurs qui procèdent à ces montres. Ainsi, dans le volume d'acquêts qui accompagne le compte de l'année 1617, on trouve les rôles des compagnies mises sur pied durant l'été, invariablement conclus par un paragraphe de ce type :

> « Nous, soubsigné, certifions a tous q[u'i]l appartiendra Que nous avons trouvé la compagnie de monsieur de Chamblay l'aisné du nombre complet q[ue] Son Altesse luy entretient, ayant remarqué de beaux ho[mm]es bien couvertz de mousquetz, de picques et corseletz, ayant faict lad[icte] monstre au village de Burtecourt, appellé avec nous Isaac Grandpierre pour nous servir de Contrerolle[u]r, faict aud[ict] village le deuzie[sm]e du mois d'aoust mille six cens dix sept
>
> [D'une autre main :] De La Routte, Commissaire general de l'armée & garnions de son altesse[620] ».

La multiplication des troupes de campagne dans les années suivantes conduit le duc à créer de nouveaux offices de commissaires de guerres, jusqu'au nombre de cinq[621]. Les patentes de provision à ces offices montrent qu'ils sont conçus par le pouvoir ducal comme une fonction polyvalente qui, dans au moins un cas, s'étend de la discipline militaire à la conduite des

[617] *Ibidem*.
[618] B 59, f°224 à 225.
[619] B 1261, f°157 v ; B 1410, f°163.
[620] B 1387, liasse d'acquêts non numérotés ni foliotés, cahier intitulée « Roolle des soldatz de la compagnie de monsieur de Chamblay laisné […] », non folioté, f°.
[621] Six lettres patentes de provision à cet office ont été conservées : les premières, en date du 21 avril 1620, visent Christophe de Seraucourt ; viennent ensuite Henri de Raigecourt, pourvu le 10 septembre 1622, Demenge Perrin, pourvu le 9 novembre de la même année, Claude Morcelle, pourvu le 2 janvier 1627, Nicolas de Serainchamps, pourvu le 15 décembre 1629 et François de Riguet, pourvu le 2 avril 1631. En dehors de Claude Morcelle, qui est présenté comme le successeur de Demenge Perrin, démissionnaire, tous ces officiers jouissent d'un office nouvellement créé, ce qui conduit à un total de cinq commissaires des guerres conjointement en office à partir de l'été 1631.
B 91, f°92 v et 93 ; B 93, f°171 à 172 v ; B 94, f°1 v et 2 ; Ibid., f°82 v et 83 ; B 104, f°201 v à 204 v ; B 107, f°59 v à 61 v.

montres, en passant par l'organisation du logement des gens de guerres et l'approvisionnement des troupes en vivres et munitions[622].

Les tâtonnements du pouvoir ducal en matière de commandement et de contrôle des troupes aboutissent durant la décennie 1630 à une configuration institutionnelle comparable à celle qui existe dans le royaume de France : un secrétariat des guerres – qui n'est en fait composé que d'un seul homme – assure les correspondances entre le pouvoir central et les officiers commandant les diverses unités de l'armée ducale ; un petit corps d'inspection assure par ailleurs les montres et le contrôle des troupes. La disparition du conseil de guerre semble moins liée à un refus du Prince de la division du travail de gouvernement qu'à la transformation du profil des conseillers ducaux, ceux-ci ayant dans les décennies 1620 et 1630 l'expérience du combat, accumulée lors des guerres de la Ligue, contrairement à leurs devanciers de la fin du XVIe siècle.

Au début du XVIIe siècle, les institutions centrales des duchés de Lorraine et de Bar reflètent ainsi le caractère ordinaire qu'a acquis l'action ducale dans le domaine militaire. Outre le secrétariat à la guerre et les commissaires en charge des montres, l'artillerie est devenue un service polyvalent qui assure non seulement la fabrication des pièces d'artillerie et leur utilisation auprès de l'armée de campagne, mais aussi une veille constante de l'état de l'armement des places fortes et la livraison régulière de poudres aux unités de garnison et de campagne. L'accroissement des forces entretenues par le pouvoir ducal l'a également conduit à intégrer des considérations militaires dans sa production législative, que ce soit pour s'assurer les ressources nécessaires en salpêtre – via l'établissement d'un régiment de ventes forcées imposé aux salpêtriers lorrains – ou en hommes – par la multiplication des textes interdisant l'engagement au service de l'étranger.

Conclusion

À la fin du règne du duc Antoine, les États de la couronne ducale de Lorraine se fondent encore, pour leur défense, sur un ensemble de solutions d'origine médiévale : pour

[622] C'est le cas de François de Riguet, qui est pourvu de l'office de commissaire général des gens de guerres, afin de faire « observer dans leur corps, en la campagne comme dans nos villes de garnisons et autres lieux, la discipline militaire », mais qui se voit également confier de façon explicite toutes les autres compétences des différents commissaires des guerres.
Ibidem, citation f°59 v.

ralentir les troupes adversaires et protéger les villes les plus importantes, le pouvoir ducal dispose d'un réseau castral de quelques dizaines de places ; s'il est nécessaire de mettre sur pied une armée de campagne, des troupes de mercenaires viennent compléter l'ost féodal et le service des milices bourgeoises ; l'approvisionnement de ces troupes est réalisé par des contrats avec des marchands conclus au niveau local. Cette configuration évolue à partir du début de la décennie 1540, lorsque la dégradation rapide des rapports avec la monarchie française pousse le pouvoir ducal à entreprendre l'adaptation de ces structures militaires obsolètes aux nouvelles normes de la guerre européenne.

Des chantiers ont lieu à La Mothe et à Nancy pour doter les deux places de bastions susceptibles de résister à l'artillerie et des garnisons y sont installées, qui sont les premières troupes soldées de façon permanente dans les duchés. Ces travaux, poursuivis durant les décennies suivantes, sont étendus à une petite dizaine de places fortes après les guerres de la Ligue, le pouvoir ducal ayant trouvé dans les aides générales désormais levées annuellement les ressources nécessaires à ces lourds investissements. L'engagement militaire du duché de Lorraine aux côtés de la Ligue catholique est également au principe de la mise sur pied de la première armée de campagne ducale majoritairement constituée de troupes indigènes soldées. Le coût d'entretien de cette armée, incompatible avec les finances ducales de la fin du XVIe siècle, conduit à son licenciement complet après le traité de Folembray, mais cette expérience a permis au pouvoir ducal de prendre conscience de ses moyens militaires potentiels et de former sur le terrain plusieurs centaines d'officiers parmi sa noblesse. Deux décennies après le licenciement de 1595, des troupes de campagne sont remises sur pied, en temps de paix, qui ne sont plus qu'épisodiquement licenciées, de sorte qu'au début de la guerre de Trente Ans, la Lorraine ducale entretient à plusieurs reprises des armées dont les effectifs sont supérieurs à 10 000 hommes. L'existence régulière de ses troupes suppose l'adaptation des institutions ducales aux nécessités de leur équipement, de leur approvisionnement, de leur commandement et de leur contrôle, qui conduisent à l'extension des missions de l'artillerie ducale, à la création d'un corps de commissaires des guerres et d'un secrétariat à la guerre et à l'inclusion dans la législation ducale de textes destinées à assurer au Prince les ressources que son armée réclame, qu'il s'agisse de salpêtre ou d'hommes.

Le vif contraste entre les institutions militaires des duchés de Lorraine et de Bar au début de la décennie 1630 et celles qui existaient un siècle auparavant plaide en faveur d'une révolution militaire centrée sur la première modernité – au moins pour ce territoire. Cette appréciation dépend toutefois largement du sens que l'on veut bien donner au syntagme de *révolution militaire* : si la construction d'un réseau de places bastionnées et la mise sur pied

d'une armée structurée en régiments et appuyée par des institutions centrales *ad hoc* constitue effectivement une transformation d'une grande importance, il faut souligner les fragilités de ce pouvoir militaire. Les armées ducales de la période 1617-1633 ne constituent pas à proprement parler une armée permanente et cela s'explique aussi bien par les limites financières de la principauté que par sa faiblesse démographique ; les institutions centrales de contrôle et de commandement sont certes pérennes, mais elles se limitent à une petite dizaine d'officiers peu spécialisés. Le rôle de l'armée – et derrière elle, des considérations géopolitiques qui justifient sa mise sur pied – est en revanche indiscutable dans les évolutions politico-institutionnelles de la fin du règne de Charles III, au premier rang desquelles il faut évoquer la pérennisation du prélèvement fiscal. La mise sur pied d'une armée ducale joue également un grand rôle dans la transformation des termes de la négociation entre le pouvoir ducal et les États Généraux de Lorraine, non seulement parce que le Prince dispose ainsi d'un motif légitime pour solliciter l'octroi de l'impôt, mais aussi parce que cette armée offre des carrières prestigieuses et rémunératrices aux nobles lorrains qui constituent la principale force des États Généraux de Lorraine[623].

[623] Cf. *infra*, chapitre X, I. 2.2. L'apparition de carrières militaires, p. 832.

Chapitre V : L'autonomisation d'un champ de la robe

Le renforcement des pouvoirs princiers à la fin du Moyen Âge et durant la première modernité emprunte deux voies qui, bien qu'elles s'appuient mutuellement, peuvent être distinguées sur un plan analytique. La première est la transformation des autorités rivales du Prince en entités lui étant subordonnées et fonctionnant comme des relais et des appuis de son pouvoir. Cette dynamique d'assujettissement concerne au premier chef la noblesse, qui, parallèlement à la perte de son autonomie militaire du fait des évolutions de l'art de la guerre, est progressivement placée dans une situation de dépendance vis-à-vis de la faveur royale – Arlette Jouanna a ainsi montré comment les XVIe et XVIIe siècles sont le moment d'une centralisation des réseaux de clientèles qui structurent la noblesse française autour de la cour du roi[1]. La réussite par le Prince de cette domestication de la noblesse – pour reprendre l'expression de Norbert Elias[2] – est un enjeu décisif pour son pouvoir : selon qu'il y soit parvenu ou non, il peut se trouver soumis aux volontés de la grande noblesse de ses États, comme l'est par exemple le roi de Pologne[3], ou se servir du second ordre comme d'un secours en période de crise, comme en France le dernier Valois et le premier Bourbon, dont Jean-Marie Constant a montré qu'ils ont largement dû à leur noblesse de n'être pas balayés par la Ligue Catholique[4]. Pour le Prince, l'assujettissement de la noblesse n'est d'ailleurs pas qu'un moyen de gagner en autonomie et de garantir son pouvoir en période de crise ; c'est aussi la possibilité d'accroître son contrôle du territoire, en articulant la seigneurie à ses propres institutions judiciaires[5]. Les pouvoirs municipaux sont justiciables de la même analyse : alors que dans des espaces comme la péninsule italienne et l'Empire, des cités puissantes ont pu rivaliser avec les Princes et maintenir leur indépendance, les villes intégrées

[1] Arlette Jouanna, « Des réseaux d'amitié aux clientèles centralisées : les provinces et la cour (France, XVIe-XVIIe siècle) », in *Patronages et clientélismes 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, éd. Charles Giry-Deloison et Roger Mettam, Lille/Londres, Université de Lille III/Institut Français du Royaume-Uni, 1995, pp. 21-38.

[2] Norbert Elias, *La dynamique de l'occident*, *op. cit.*, notamment pp. 219-234.

[3] Jean Berenger et Daniel Tollet, « Le genèse de l'État moderne en Europe centrale et orientale : synthèse et bilan », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 43-63, pp. 48-53, 58, 60.

[4] Jean-Marie Constant, « Les partis nobiliaires et le développement de l'État moderne : le rôle de la noblesse seconde », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 175-183, notamment pp. 177-180.

[5] Sur ce point, voir Antoine Follain, « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVIe et XVIIe siècles », in *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 123-143.

aux monarchies espagnole[6], française[7] et anglaise[8] ont rendu de précieux services à leur Prince, notamment en matière de crédit[9]. Il en va de même avec l'Église, qui, de rivale des pouvoirs temporels à l'époque de Boniface VIII, devient l'institution qui, dans la France du XVIIe siècle, tient les registres paroissiaux, abonde au trésor royal par le don gratuit et relaie auprès des paroissiens les monitoires de la justice royale – transformation qui est encore plus manifeste dans les pays ayant rompu avec l'Église romaine.

Parallèlement à cette dynamique de subordination des autorités précédemment rivales, le pouvoir de Prince se renforce par le développement d'un mode de contrôle des territoires et des populations qui lui est propre et qui passe par la création d'institutions spécialisées peuplées d'agents dépendants directement du Prince, qui exercent leurs fonctions par délégation de son pouvoir et en appliquant les règles qu'il a édictées. De telles institutions apparaissent durant les XIVe et XVe siècles dans les grandes monarchies occidentales, par un processus de fragmentation de la cour du roi en organes pérennes qui remplissent une fonction définie par un texte normatif, telles qu'une chancellerie ordonnée, une chambre des comptes et une cour de justice souveraine[10]. Ces institutions, qui complètent et contrôlent l'action des

---

[6] Les monarchies ibériques du Moyen Âge ont favorisé le développement de l'autonomie urbaine – et la stabilité des gouvernements patriciens qui en bénéficient – pour faire contrepoids à la grande noblesse terrienne. Par la suite, les municipalités jouent un rôle important dans la perception fiscale, à la fois comme circonscription de premier rang et comme institutions prenant fréquemment à ferme la perception des impôts royaux.
Miguel Angel Ladero Queseda, « La genèse de l'État dans les royaumes hispaniques médiévaux (1250-1450) », *art. cit.*, pp. 55-60 ; Jean-Pierre Dedieu et Philippe Loupès, « Pouvoir et vénalité des offices en Espagne. Corregidores et échevins, un groupe médian ? », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 153-180 ; Christian Hermann et Jean-Paul Le Flem, « Les finances », in *Le premier âge de l'État en Espagne, 1450-1700*, éd. Christian Hermann, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1989, pp. 301-340, pp. 307-310, 319-334.

[7] Cette intégration passe principalement par le modèle dit des « bonnes villes », aux XVe et XVIe siècle : Bernard Chevalier, « L'État et les bonnes villes au temps de leur accord parfait (1450-1550) », *art. cit.*

[8] En Angleterre, l'intégration des villes à la monarchie s'accompagne de l'envoi de représentants au *Parliament*, sous des statuts variés : à la fin du Moyen Âge, huit villes sont représentées au titre des *Cinque Ports*, ainsi qu'une dizaine de cités et environ 80 bourgs. Cette représentation s'accompagne du privilège de conduire de façon autonome un certain nombre de missions ailleurs assurées par des agents d'État, ce qui conduit François-Joseph Ruggiu à estimer que « l'encadrement administratif du pays était relativement étoffé mais il avait la particularité de confier à des commissaires issus des communautés locales un vaste ensemble de fonctions que seraient dévolues à des officiers en France. »
Jean-Philippe Genet, *La genèse de l'État moderne*, *op. cit.*, pp. 93-99 ; François-Joseph Ruggiu, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles », *art. cit.*, pp. 189-190, citation p. 190.

[9] Dans le modèle explicatif qu'il propose aux diverses trajectoires politico-institutionnelles des territoires européens au Moyen Âge et à l'époque moderne, Charles Tilly fait des villes une condition indispensable à l'apparition d'un pouvoir princier fort et autonome, précisément parce qu'elles lui semblent être le seul moyen réellement efficace d'accès au crédit, indispensable aux violents efforts financiers que doivent consentir les États en guerre.
Charles Tilly, « Cities and States in Europe, 1000-1800 », *art. cit.*

[10] Dans le royaume de France, les étapes décisives de ce processus sont réalisées entre le milieu du XIIIe siècle et le milieu du siècle suivant.

représentants locaux du Prince que sont les prévôts, les baillis, les *sheriffs*, les *corregidores*, etc., permettent à la justice du Prince d'atteindre les terres de ses vassaux par la pratique de l'appel ou des cas réservés ; elles fournissent également au Prince la possibilité d'augmenter ses revenus d'un impôt régulièrement levé sur un territoire étendu. Pour ces raisons, leur développement conditionne – et accompagne – la transformation des pouvoirs princiers en autre chose qu'une addition de droits seigneuriaux, sur le domaine, et féodaux, sur les fiefs des vassaux.

De ce point de vue, si l'origine médiévale de l'office et des institutions d'État ne fait aucun doute, leur poids politique ne doit pas être surestimé pour cette période. En effet, jusqu'au début du XVIe siècle, les serviteurs du Prince ne sont pas perçus comme un groupe social spécifique[11] et leur qualité d'officier ne joue qu'exceptionnellement un rôle de premier plan dans la définition de leur identité[12]. Par ailleurs, ces hommes participent au moins autant à un gouvernement domestique qu'à un phénomène bureaucratique, ce qui reste d'ailleurs largement le cas au XVIe siècle, comme en témoigne les débats sur la nature du gouvernement des Tudors[13], la fiction juridique de la commensalité du roi en France[14] ou

---

Robert-Henri Bautier, « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers Capétiens », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 91-115 ; Élisabeth Lalou, « La chambre des comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement (fin XIIIe-XIVe siècle) », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 3-15 ; Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État*, *op. cit.*

[11] À la question « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des serviteurs de l'État ? », Philippe Contamine répond ainsi que « avant 1500, le groupe des officiers et particulièrement des officiers royaux n'était pas clairement perçu comme formant un tout au sein du corps social tel qu'on se le représentait communément ».
Philippe Contamine, « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des « serviteurs de l'État » ? », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 9-20, p. 14.

[12] Guido Castenuovo souligne ainsi que même les gens des comptes, pourtant attachés à des institutions au fonctionnement régulier et qui leur procurent des privilèges propres, ne semblent pas faire primer leur fonction dans le service du Prince sur d'autres critères de présentation de soi.
Guido Castelnuovo, « Service de l'État et identité sociale. Les chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*

[13] En 1953, Geoffrey R. Elton a avancé que la décennie 1530 aurait été le moment d'une transformation décisive du mode d'exercice du pouvoir royal anglais, qui se serait principalement fondé sur les institutions telles que la *Chancery* ou l'*Exchequer* plutôt que sur la cour. Une trentaine d'années plus tard, David Starkey a au contraire insisté sur le rôle de la *Privy Chamber* et sur le caractère domestique du pouvoir d'Henri VIII.
Geoffrey Rudolph Elton, *The Tudor Revolution in Government. Administrative changes in the reign of Henry VIII*, Cambridge, Cambridge University Press, 1953, 466 p. ; David Starkey et Christopher Coleman (éd.), *Revolution Reassessed. Revisions in the History of Tudor Government and Administration*, Oxford, Clarendon Press, 1986, 219 p.

[14] Jean Nagle, « Les officiers « moyens » dans les enquêtes sur les offices (XVIe-XVIIIe siècles) », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, PULIM, 1998, pp. 25-41, p. 37.

encore l'intégration des institutions centrales de plusieurs principautés allemandes aux cours princières jusqu'à la fin du siècle[15]. Enfin, leur faible nombre limite nécessairement leur capacité d'action sur la société qu'ils sont supposés régir, puisqu'avec 2400 officiers royaux dans la France de 1483[16], on compte un agent du roi pour plus de 6000 sujets ; dans l'Angleterre d'Elizabeth, il y en a un pour plus de 4000 sujets[17]. Ces paramètres évoluent toutefois au cours des XVe et XVIe siècles, à mesure que les Princes développent des institutions qui sont autant de points d'appui pour leur pouvoir : la mise en place de règles spécifiques de recrutement des officiers[18], notamment en matière de diplôme[19], permet d'homogénéiser le profil de ces hommes, cependant qu'un statut leur est reconnu[20]. La rapide augmentation de leurs effectifs durant la première modernité conduit à transformer leur image dans la société, au point qu'on a pu parler, pour le royaume de France, d'un « quatrième état » au sein de la société d'ordre[21] ; au XVIIe siècle, il ne fait plus de doute que la qualité d'officier du roi joue un rôle décisif dans la définition de l'identité sociale des individus[22] –

[15] Pedro Molas Ribalta, « L'impact des institutions centrales », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 25-52, p. 26.

[16] Neithard Bulst, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XVe siècle : bourgeois au service de l'État ? », *art. cit.*, p. 112.

[17] François-Joseph Ruggiu, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles », *art. cit.*, p. 183.

[18] Dans le royaume de France, l'interdiction du cumul entre un office royal et une fonction municipale est établie dans les ordonnances de 1389 et 1413, de même que l'interdiction pour des officiers supérieurs de recruter comme lieutenant ou commis des parents ou des clients.
Neithard Bulst, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XVe siècle : bourgeois au service de l'État ? », *art. cit.*, pp. 113-115.

[19] Cette obligation s'étend aux justices intermédiaires, voire de première instance, dans plusieurs territoires d'Europe de l'Ouest à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle : aux juges des bailliages et sénéchaussées françaises, en 1498, aux membres des conseils provinciaux des Pays-Bas espagnols et, en Espagne même, aux *corregidores*.
Articles 48 et 49 de l'ordonnance de Blois de mars 1498, éditée dans François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. XI, 1483-1514*, *op. cit.*, p. 347 ; Dominique Julia et Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne », *art. cit.*, p. 49 ; Jean-Pierre Dedieu et Philippe Loupès, « Pouvoir et vénalité des offices en Espagne. Corregidores et échevins, un groupe médian ? », *art. cit.*, p. 177.

[20] Guido Castenuovo montre ainsi que dans le duché de Savoie, les officiers ne sont pensés comme un groupe partageant une condition commune qu'à partir du milieu du XVe siècle. La déclaration de 1467 du roi de France Louis XI relative à l'inamovibilité des officiers royaux semble témoigner d'une chronologie comparable pour le royaume de France.
Guido Castelnuovo, « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIVe-XVe siècle) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 181-192, pp. 182-183.

[21] Les assemblées de notables de 1527 et 1558, par leur composition quadripartite, semble annoncer une telle évolution, qui est un thème suffisamment présent dans les débats du temps pour que Montaigne juge utile d'en traiter dans les *Essais* (premier livre, chapitre 23) ; au début du XVIIe siècle encore, l'expression de quatrième état se trouve sous la plume de plusieurs pamphlétaires anonymes dont la pensée est proche de celle de Charles Loyseau.
Arlette Jouanna, *La France du XVIe siècle, 1483-1598*, *op. cit.*, pp. 216-218 ; Hélène Duccini, *Faire voir, faire croire*, *op. cit.*, pp. 215-216.

[22] Pour les officiers moyens, il s'agit d'un moyen de se distinguer des avocats et procureurs, par ailleurs très proches sur le plan des formations intellectuelles et des pratiques culturelles.

que certains vivent d'ailleurs douloureusement lorsque se ferment les voies de l'ascension sociale qui avait caractérisé l'office durant la période précédente[23].

À côté de l'intérêt que l'étude du développement du groupe des officiers d'État présente pour l'histoire sociale, cette évolution a également des conséquences décisives en matière d'histoire politique, en cela que le fonctionnement des États princiers s'en trouve transformé. La multiplication des officiers implique en effet que le contrôle de leurs actions ne peut plus être accompli uniquement par le Prince ou des *missi dominici* de façon ponctuelle et que des officiers spécialisés dans le contrôle des agents du souverain doivent être créés[24]. Les officiers chargés du contrôle ne disposant pas de l'autorité de juger par eux-mêmes de la loyauté des officiers ou de l'opportunité de leurs choix, il est nécessaire de définir par le droit le comportement attendu des officiers, afin de pouvoir vérifier la conformité de leurs actes à une norme[25]. Cette importance accrue du droit s'accompagne d'une forme de professionnalisation des officiers de justice[26], qui développent un discours de légitimation de leur position fondé sur le service du public ou du bien commun[27]. La progression du droit dans

---

Michel Cassan, « Formation, savoirs et identité des officiers "moyens" de justice aux XVIe-XVIIe siècles : des exemples limousins et marchois », *art. cit.*

[23] Sur ce sentiment, voir Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde*, *op. cit.*

[24] La genèse des intendants dans le royaume de France fournit un exemple de cette tendance à la pérennisation de fonctions de contrôle initialement pensées comme ponctuelles.

[25] De ce point de vue, la rédaction des coutumes à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle permet un contrôle effectif des juges de première instance par les juges d'appel, qui disposent d'un critère facile à mettre en œuvre – en tout cas, bien davantage que l'enquête par turbe – pour apprécier le bien jugé de leurs sentences. Cet objectif fait d'ailleurs partie des motivations explicitement présentées dans l'ordonnance royale de Montils-les-Tours de 1454.
Martine Grinberg, « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, vol. 52, n° 5, pp. 1017-1038, pp. 1017-1018.

[26] Cette tendance passe à la fois par l'augmentation de la proportion de diplômés des universités parmi ces officiers et par la transformation de l'enseignement universitaire, comme par exemple la création d'un cours de droit français dans les facultés de droit du royaume de France à la suite de l'édit de Saint-Germain-en-Laye de 1679.
Hilde de Ridder-Simoens, « Formation et professionnalisation », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 203-235, notamment pp. 208-220 ; François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. XIX, 1672-1686*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, 554 p., pp. 195-202.

[27] Robert Descimon cite le juriste napolitain Francesco Rocco, qui écrit en 1669 que « les officiers sont des ministres de la Justice divine dans leurs terres et des images de Dieu ». S'il s'agit là d'un cas limite – ne serait-ce que parce que l'affirmation d'une origine divine du pouvoir attaché aux offices fait disparaître le souverain –, on trouve tout au long de l'époque moderne des traités mettant en avant la vertu propre au service de la justice. Parmi ceux-ci, Pierre Bourdieu cite le discours que le futur chancelier d'Aguesseau consacre au thème de l'indépendance de l'avocat, en 1693, mais qui vise plus généralement les métiers de la justice – « Tous vos jours sont marqués par les services que vous rendez à la Société. Toutes vos occupations sont des exercices de droiture et de probité, de justice et de religion. La Patrie ne perd aucun des moments de votre vie ; elle profite même de votre loisir et elle jouit des fruits de votre repos » – et conclut, plaisamment, qu'« il n'y a pas lieu en effet à s'étonner […] que ceux qui se font les défenseurs désintéressés des causes universelles puissent, sans même le savoir, avoir intérêt au désintéressement. »
Robert Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Reinhard, Wolfgang, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp.

la définition et le contrôle des tâches réalisées par les officiers du Prince contribue également à donner aux institutions centrales une certaine autonomie politique, puisque ces assemblées de juristes ne connaissent guère de rival dans la maîtrise de l'outil juridique[28]. À l'échelle individuelle, cette structuration du groupe des officiers princiers par un ensemble de règles formelles dont le respect est vérifié par des autorités supérieures transforme les modalités de règlement des conflits entre officiers, l'invocation du droit et la capacité à obtenir la faveur ou la protection du Prince devenant dans ces circonstances les armes les plus efficaces[29].

Ces évolutions peuvent être observées dans les duchés de Lorraine et de Bar entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine, en 1633. Durant cette période, le nombre des officiers ducaux augmente de façon importante, particulièrement dans les institutions centrales nancéiennes, notamment à la faveur de l'introduction dans les duchés de la vénalité des offices (I). Cet accroissement du nombre des serviteurs ducaux conduit à des transformations substantielles de ce qui constitue la condition d'un officier ducal : la collaboration croissante entre officiers ducaux amène en effet ceux-ci à former un groupe spécifique, ayant sa propre culture, ses propres modes de règlement des conflits et, plus largement, ses propres règles de fonctionnement (II). Cette structuration du champ de la robe lorraine est concomitante d'une transformation du mode de gouvernement des États ducaux qui voit le Prince déléguer une part croissante de ses prérogatives à des institutions spécialisées dans la gestion du domaine ou l'administration de la justice, ce qui permet aux mieux positionnés des officiers de robe de disposer d'un certain pouvoir dans la société lorraine (III).

I. L'augmentation du nombre des officiers ducaux

La dimension la plus visible du renforcement des pouvoirs princiers durant la première modernité est la forte augmentation du nombre des officiers que les Princes entretiennent à leur service. Le cas du royaume de France fournit un exemple frappant de cette évolution : les officiers royaux sont environ 2400 en 1483, 4000 en 1515, 19 000 en 1573, 25 000 sous

133-162, p. 137 ; Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1989, 569 p., pp. 546-548.

[28] À ce titre, il est significatif que l'argumentation employée par les cours souveraines contre les volontés du Prince dans les épisodes d'opposition parlementaire en France ait toujours été fondée sur des grands principes inspirés du raisonnement juridique.

[29] L'affaire du lieutenant général au présidial de Limoges Jean-Baptiste de Vincent, étudiée par Vincent Meyzie, fournit un exemple de ces nouvelles modalités de lutte interne au service du souverain.
Vincent Meyzie, « Officiers "moyens" et monarchie absolue : un conflit à Limoges au XVIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2006, vol. 53-3, n° 3, pp. 29-60.

Henri IV et 46 000 au début du règne personnel de Louis XIV[30]. Une telle multiplication du nombre des agents du Prince rend possible un contrôle plus direct des populations[31] et témoigne à ce titre d'une volonté de rompre avec les modes d'exercice du pouvoir fondés sur la médiation par des autorités extérieures au service du Prince, qu'il s'agisse d'États provinciaux, de grands vassaux ou de municipalités autonomes. De ce point de vue, il est significatif que, dans le royaume de France, les entreprises les plus ambitieuses d'intégration de ces autorités à l'ordre royal – telles que la destruction des libertés urbaines par la mise en vente des offices municipaux, l'intégration de la noblesse à l'ordre judiciaire par la prohibition des duels ou le parachèvement du gallicanisme par la déclaration des quatre articles – ait eu lieu au XVIIe siècle, lorsque le pouvoir royal a pu s'appuyer sur un maillage d'officiers beaucoup plus dense qu'à la fin du Moyen Âge[32].

Un tel renforcement quantitatif du service du Prince peut également être observé dans les duchés de Lorraine et de Bar, au moins pour le demi-siècle compris entre 1570 et 1620. En l'absence d'enquêtes sur les offices semblables à celles de 1573 et de 1665 dans le royaume de France, l'estimation du nombre des officiers ducaux suppose la mobilisation des comptes du trésorier général de Lorraine, pour les institutions centrales, et des registres de lettres patentes expédiées par les secrétaires ducaux, pour les offices locaux ; cette méthode composite permet de constater une augmentation de 50 % du nombre des offices ducaux durant la période considérée (1). La première explication à cette forte augmentation réside dans la création par le pouvoir ducal d'offices *ex nihilo*, c'est-à-dire d'offices qui ne correspondent à aucune fonction antérieurement occupée dans le service ducal (2). De façon plus secondaire, l'augmentation du nombre des officiers ducaux résulte d'une transformation de la composition du service ducal, le statut d'officier progressant au détriment du statut de commis privé, par l'officialisation de certains d'entre eux (3).

---

[30] Neithard Bulst, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XVe siècle : bourgeois au service de l'État ? », *art. cit.*, p. 112 ; Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *art. cit.*, p. 89.

[31] Cela se constate dans la France de la seconde moitié du XVIIe siècle avec l'intervention croissante des agents royaux dans les affaires des communautés d'habitants que rend possible l'institution des intendants et surtout, de leurs subdélégués.
Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, *op. cit.*, pp. 348-368.

[32] Arlette Jouanna estime ainsi que la progression du pouvoir royal en France aux XVIe et XVIIe siècles tient pour beaucoup aux succès du roi dans son entreprise d'enrôlement des nobles dans un réseau clientélaire contrôlé par lui ; *a contrario*, il lui semble que si les « dérèglements » de ce système au XVIIIe siècle ne sont pas réellement préjudiciables à l'autorité royale, c'est parce que celle-ci s'exerce désormais principalement par le biais des officiers et commissaires du roi.
Arlette Jouanna, « Des réseaux d'amitié aux clientèles centralisées : les provinces et la cour (France, XVIe-XVIIe siècle) », *art. cit.*, pp. 37-38.

1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle

Le dénombrement des officiers ducaux, préalable indispensable à la mesure de l'augmentation de leur nombre, est inégalement aisé selon que l'on considère ceux qui sont attachés aux institutions centrales des duchés ou ceux qui exercent leur mission au niveau local. Les premiers, dont le nombre est le plus facile à connaître avec précision, sont aussi ceux qui ont connu la plus forte augmentation de leurs effectifs, ceux-ci ayant triplé en une quarantaine d'années (1.1). Le nombre des officiers locaux, plus difficile à déterminer, peut néanmoins être estimé par des observations indirectes, qui permettent de constater que leur nombre a également augmenté, quoique dans des proportions plus modestes (1.2). Finalement, au début du XVIIe siècle, les officiers qui composent le service ducal représentent un sujet de la couronne de Lorraine sur environ 700, un chiffre très semblable à ce qui se constate dans le royaume de France à la même époque (1.3).

1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales

Le nombre des officiers ducaux exerçant leurs missions au sein des institutions centrales des duchés de Lorraine et de Bar peut être aisément connu du fait de l'assignation de leurs gages sur la trésorerie générale de Lorraine[33], seule caisse compétente en la matière après la disparition de la recette générale en 1569-1570[34]. La mobilisation de ces comptes est, pour l'étude du nombre des officiers, une source beaucoup plus adaptée que l'utilisation des seules lettres patentes de provision. Les documents produits par les officiers de finance permettent en effet de vérifier qu'un officier pourvu exerce effectivement, vérification dont l'intérêt est justifié par l'existence d'individus destinataires de lettres patentes de provision n'étant jamais installés en office[35], ou l'étant plusieurs années après l'obtention de leurs patentes[36] ; les comptes offrent en outre le moyen de situer la fin d'une carrière, soit par le constat de la disparition d'un nom entre deux comptes consécutifs, soit du fait de la mention

[33] C'est du moins le cas pour les institutions siégeant ordinairement à Nancy ; les officiers des institutions centrales barroises sont quant à eux payés soit depuis la recette générale du duché de Bar, comme c'est le cas pour les gens des comptes, soit depuis leur recette particulière locale, comme c'est le cas pour les officiers de la cour souveraine de Saint-Mihiel, dont les gages sont affectés à la recette du lieu.

[34] Cf. *supra*, chapitre III, I. 3.1. Le principe d'une caisse centrale unique, p. 227.

[35] Le cas se présente à plusieurs reprises, comme par exemple avec François Rousson, pourvu le 2 septembre 1625 d'un office de conseiller au conseil privé, mais qui n'apparaît ensuite ni dans la rubrique des recettes liées à la vénalité des offices, ni dans aucune des listes d'officiers du conseil gagés depuis le compte du trésorier général de Lorraine pour les années suivantes.
B 99, f°32 v et 33.

[36] Cf. *infra*, chapitre IX, I. 2.3. Les délais entre l'obtention des patentes et l'installation en office, p. 754.

« obiit » inscrite dans la marge en regard d'un nom[37]. Les comptes du trésorier général de Lorraine permettent ainsi d'observer avec précision l'évolution des effectifs des institutions centrales des duchés que sont le conseil ducal, la chancellerie, les deux chambres des comptes de Lorraine et de Bar[38], le bureau des finances et le tribunal du Change.

Graphique 10 – Effectifs des institutions centrales (1570-1633)

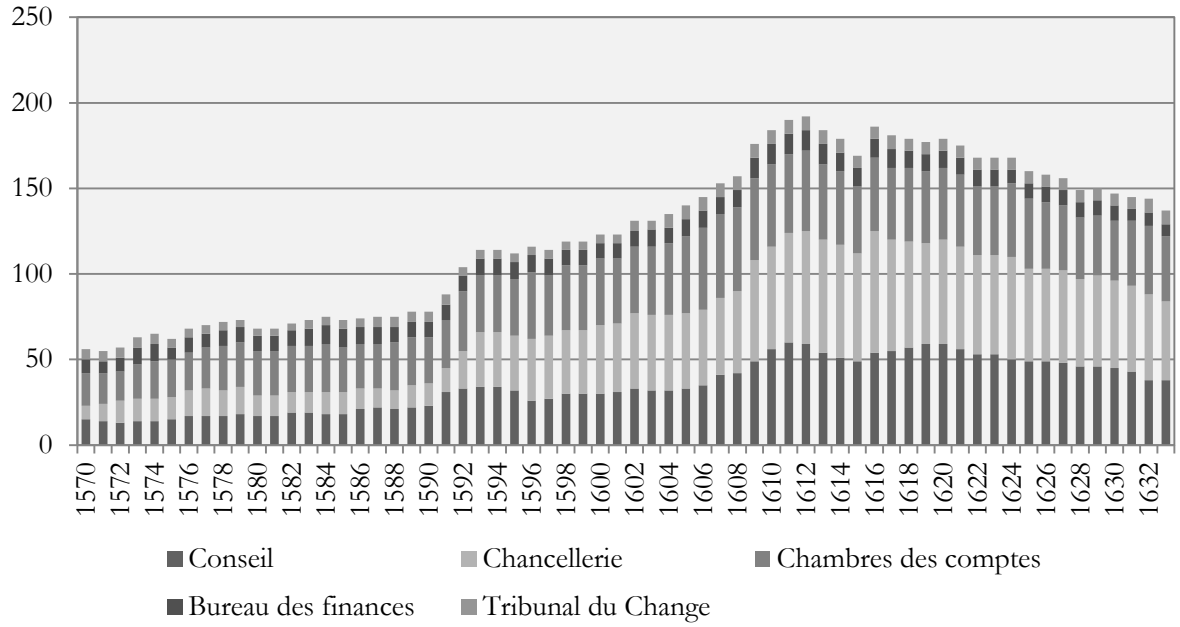

Ce comptage fait apparaître une augmentation rapide du nombre des officiers servant dans les institutions centrales des duchés : entre 1570 et 1633, leur nombre est multiplié par 2,4 et même par 3,4 si l'on compare les effectifs initiaux de 1570 (56 officiers) avec le point haut de 1612 (192 officiers).

Trois conjonctures successives se détachent dans l'évolution du nombre des officiers dépendant des institutions centrales. Entre le début de la mesure en 1570 et 1590, les effectifs augmentent assez lentement, dans la continuité du mouvement de croissance constaté depuis le XIVe ou le XVe siècle, selon les institutions[39] ; ils passent de 56 à 78, soit une augmentation de 39 %, avec un rythme annuel moyen de croissance de 1,7 %. Cette croissance s'accélère sensiblement durant les deux décennies suivantes, puisque le nombre

[37] Par exemple, dans la rubrique concernée à la chambre des comptes, dans le compte de l'année 1608, on trouve dans la marge, en face du nom de Dominique Hatton, la mention « Obiit en apvril, année de ce Compte ». B 1308, f°181 v.

[38] Les effectifs de la chambre des comptes de Bar ont été reconstitués sur la base des registres de lettres patentes. La mesure qui est ici présentée ne tient pas compte de la cour souveraine de Saint-Mihiel, qui compte huit officiers durant la décennie 1570 (un président, quatre conseillers, un greffier et deux huissiers). Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.1. Dans le Barrois, la révolution du « parlement » de Saint-Mihiel, p. 129.

[39] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. Les institutions centrales, p. 61.

des officiers attachés aux institutions centrales des duchés double pour atteindre 192 en 1612, ce qui correspond à une évolution annuelle moyenne de 4,3 % – augmentation qui s'explique principalement, comme on le verra[40], par l'introduction dans les duchés de la vénalité des offices. Les deux décennies suivantes sont caractérisées par un tassement des effectifs, qui fondent d'un quart pour atteindre 137 officiers en 1633 (soit une baisse annuelle moyenne de 1,5 %), notamment en raison des difficultés financières que connaît le pouvoir ducal à couvrir les dépenses occasionnées par l'entretien de troupes nombreuses[41].

Selon l'évolution de leurs missions et l'attractivité des offices qui y sont attachés, les institutions ducales connaissent des évolutions contrastées de leurs effectifs. Le tribunal du Change de Nancy, dont les offices sont peu rémunérateurs, n'a gagné que deux officiers durant la période, en dépit de prérogatives substantiellement accrues[42]. Le bureau des finances, qui comporte peu d'offices avantageux en dehors de celui de trésorier général de Lorraine, est passé de huit officiers en 1570 à douze en 1610, pour retomber à neuf à la fin des années 1620. La chambre des comptes connaît une croissance plus forte de ses effectifs, qui sont multipliés par 2,5 en quarante ans[43], ce qui peut s'appliquer aussi bien par la meilleure attractivité de l'office d'auditeur des comptes[44] que par l'extension régulière des attributions de l'institution[45]. Le conseil ducal, dont les offices sont très rémunérateurs[46] et dont les fonctions judiciaires se sont particulièrement développées à la fin du XVIe siècle[47], connaît logiquement une croissance forte de ses effectifs, qui quadruplent en quarante ans : on passe ainsi de 15 officiers en 1570 à 60 en 1611[48]. L'augmentation la plus marquée du nombre

[40] Cf. *infra*, 2.1. Le rôle déterminant de la vénalité des offices, p. 403.
[41] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633), p. 343.
[42] En particulier, les échevins du Change de Nancy se sont officiellement vu confier en 1596 la connaissance des procès criminels de la noblesse.
Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.
[43] Il y a 19 officiers attachés à la chambre, président et greffier compris, en 1570 ; 49 en 1608 ; 38 en 1633.
[44] Les auditeurs des comptes ont 200 francs de gages, le produit de deux arpents de bois, des poules, des épices liées à leurs activités de justice civile et criminelle, ainsi que d'autres émoluments dont nous ne sommes pas parvenu à établir le détail.
Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1. Les rémunérations de droit, p. 479.
[45] Cf. *infra*, III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.
Voir aussi Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*
[46] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.
[47] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.
[48] Sont comptés ici comme membres du conseil le chef de celui-ci, les maîtres des requêtes, les conseillers nobles et de robes longues, ainsi que le greffier. La croissance des effectifs tient uniquement à l'augmentation du nombre des conseillers de robes longues, les offices de maître des requêtes restant au nombre de quatre durant la période. Il est à noter que des États de taille comparable ont connu sur ce plan une évolution institutionnelle très différente, comme la Navarre étudiée par Dénes Harai, où le nombre de maître des requêtes s'élève de quatre en 1590 à trente quinze ans plus tard.

d'offices concerne ce qu'on peut appeler, de façon analytique, la chancellerie[49], puisque le nombre des secrétaires d'État, entrants au conseil ou ordinaires passe de 8 en 1570 à 71 en 1616 (soit une multiplication par 8,9) ; dans ce cas, c'est le caractère financièrement accessible[50] et peu exigeant[51] de l'office qui semble pouvoir expliquer qu'il ait été vendu à plusieurs centaines de reprises pendant les quarante années qui ont suivi l'instauration de la vénalité des offices en Lorraine ducale.

1.2. La lente augmentation du nombre des offices locaux

La pérennité des structures territoriales héritées du Moyen Âge[52] dans la Lorraine ducale des XVIe et XVIIe siècle – elles sont ensuite modifiées en 1698, sous le règne du duc Léopold[53] – explique que le nombre d'agents locaux du pouvoir ducal n'ait pas connu une croissance aussi rapide que celui des institutions centrales. Plusieurs facteurs concourent toutefois à la création de nouveaux offices locaux, qui augmentent la taille du service ducal.

Il y a tout d'abord la séparation de deux fonctions confondues en un même office en deux offices distincts, comme c'est le cas pour l'office de boutavant des salines de Rosières et contrôleur du domaine – c'est-à-dire, de la recette – du même lieu. Jean Cotte en est pourvu le 7 juin 1566[54], puis l'office est attribué à Antoine Fillette (ou Filliette) le 6 décembre 1571[55], qui écrit un placet au duc[56] quelques années plus tard pour le prier de séparer les deux fonctions et de pourvoir un de ses serviteurs, Jean Vannier, à l'office de contrôleur du

---

Dénes Harai, *Grands serviteurs de petits États : les conseillers de Navarre et de Transylvanie, XVIe-XVIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 360 p., p. 95.

[49] Le terme ne figure pas dans les comptes du trésorier général, où les secrétaires sont couchés dans la rubrique consacrée au conseil.

[50] Ces offices se vendent à des prix voisins de 1200 francs, contre plus de 3000 pour un office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine.
Cf. *supra*, chapitre III, III. 3.1. Le mouvement du prix des offices, p. 290.

[51] L'exercice de l'office par quartier, en particulier, garantit à son détenteur de larges disponibilités.
Cf. *infra*, 2.1. Le rôle déterminant de la vénalité des offices, p. 403.

[52] Il s'agit des prévôtés et des bailliages, établis dans les deux duchés au XIIIe siècle, avec des modifications mineures durant le XIVe siècle.
Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.2. a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages, p. 75.

[53] L'édit du 31 août 1698 qui modifie le ressort des offices locaux des duchés de Lorraine a été édité dans le second tome de la notice de Lorraine de Dom Calmet (aux pages I à XXVI).
Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*, pp. 30, 60.

[54] B 37, f°129 v.

[55] B 41, f°163 v.

[56] Sur l'usage par les officiers du placet comme mode de négociation avec le pouvoir ducal, cf. *infra*, II. 2. La capacité à négocier individuellement avec , p. 433.

domaine[57]. Comme souvent lorsqu'il examine ce type de demande en conseil, le duc renvoie la requête à la chambre des comptes, pour avis[58]. Les gens des comptes répondent

> « Que comme le suppliant est po[u]r la plusp[ar]t du temps emploié en affaires de la saline, estoit bien difficile quil puisse tousjours entendre et avoir les esgards q[ue] besoing seroit a celles du domaine […], le tout neanmoins au prejudice de mond[ict]seigneur, po[u]r a quoy obvier lesd[ictz] des comptes seroient bien d'advis (sous correction) de descharger de controller, et en prouvoir sond[ict] serviteur, qui facilem[ent] poura exercer tel estat[59] ».

L'avis des gens des comptes est, comme souvent[60], suivi et, si les patentes de provision du serviteur de Fillette n'ont pas été conservées, celles de son successeur le mentionnent explicitement[61], ce qui prouve qu'il a bien été pourvu de l'office ; par la suite, les deux offices restent séparés et font l'objet de lettres de provision distinctes[62]. En plusieurs autres occurrences, des fonctions traditionnellement exercées par le même officier sont séparées en deux offices distincts à la demande du détenteur de l'office, qui juge la charge de travail trop lourde, comme dans le cas de François de Rosières, capitaine, prévôt, gruyer et receveur de Saint-Mihiel, qui supplie en 1626 le duc de bien vouloir lui retirer la recette du lieu, pour en pourvoir qui il souhaitera, ce qui le duc accepte[63]. Dans d'autre cas, la division de l'office est présentée comme une volonté du pouvoir ducal, comme dans les patentes de provision de Pierre Dithmar à l'office de prévôt de Bitche, le 3 mars 1628[64], qui contiennent dans leurs considérants l'affirmation

---

[57] B 10 372, f°9 v.

[58] Cf. *infra*, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.

[59] B 10 372, f°9 v.

[60] Cf. *infra*, III. Le pouvoir des robins, p. 449.

[61] Le 31 janvier 1587, Didier Lallemant est pourvu de l'office de contrôleur de la recette de Rosières, celui-ci ayant vaqué par le décède de Jean Vannier.
B 56, f°14 et 14 v, f°14.

[62] Jean Vannier a deux successeurs au contrôle de la recette, à savoir Didier Lallemant, le 31 janvier 1587, puis son fils Daniel, le 23 juin 1611 ; Antoine Fillette est quant à lui remplacé à l'office de boutavant le 25 février 1602 par Gérard Hanet (ou Havet), qui transmet ensuite son office à son fils Chrétien le 19 janvier 1616.
B 14, f°14 ; B 1332, f°66 ; B 1265, f°86 ; B 87, f°171 à 172 v.

[63] B 100, f°42 v à 43 v.
L'existence de ce type de requête pourrait conduire à penser que ces offices impliquent une charge totale de travail supérieure à celle qui leur était associée auparavant, lorsqu'ils étaient tenus sans difficulté par un seul homme. Il est en pratique difficile de trancher en ce sens, les officiers locaux se faisant fréquemment épauler par des commis recrutés à titre privé ; sachant cela, il apparaît possible que l'officier auteur de la requête ait espéré pouvoir se séparer de son commis (ou de l'un de ses commis) et accroître ainsi ses revenus en faisant l'économie de la rémunération de celui-ci.
Cf. *infra*, 3. L'officialisation des commis, p. 411.

[64] 3 F 240, n°34.

> « que les charges de Grand prevost et de substitut en n[ost]re Comté de Bitche auroient esté cy devant tenues et possedées par une mesme personne, nous ayons Jugé necessaire, comme estans offices incompatibles, de les diviser & faire posséder par deux personnes, pour le bien de n[ost]re service[65] ».

Un semblable dispositif est exposé dans les lettres de provision de Jean Dattel à l'office de lieutenant de la capitainerie et prévôté de Sarrewerden, le 23 décembre 1632, qui prévoient, à terme, la séparation des offices de capitaine et de prévôt[66].

L'augmentation du nombre des officiers locaux tient également à la création de nouvelles fonctions, telles que celles de gruyers[67], ou encore à l'officialisation de commissions privées[68], comme dans le cas des contrôleurs de recette et de gruerie ou des clercs-jurés de prévôté[69].

Enfin, de nouveaux offices ducaux sont créés lorsque le domaine ducal est étendu, par achat ou conquête. Entre 1545 et 1633, des officiers sont ainsi installées à Hattonchâtel, Nomeny, Apremont, Bitche, Hombourg & Saint-Avold, Jametz et Marsal[70], le duc ayant jugé nécessaire de créer de nouvelles prévôtés ou bailliages en raison de « l'augmenta[ti]on et dilata[ti]on de noz domaine et païs[71] », comme il le fait écrire dans les patentes de provision d'Henry Hellot à l'office de lieutenant général au bailliage du marquisat de Nomeny – fonction qu'il occupait déjà sous Marie de Luxembourg, duchesse de Mercœur, qui possédait de marquisat de Nomeny avant de le vendre au duc de Lorraine, son cousin par alliance[72].

Les officiers locaux étant gagés depuis la recette particulière de leur lieu d'exercice, leur dénombrement ne peut être commodément opéré au moyen des sources comptables, comme dans le cas des officiers des institutions centrales. Ce dénombrement est cependant facilité par le fait que ces offices n'ont simultanément qu'un seul détenteur – sauf rares exceptions[73] – contrairement à l'office de secrétaire ordinaire, par exemple, qui peut être

---

[65] *Ibid*., f°1.
Les lettres contiennent cependant, immédiatement avant la citation, la mention « Comme sur l'advertissement que nous aurions receu », qui ne permet pas, sans davantage de précision, d'identifier l'auteur de l'initiative de séparation des deux offices.
[66] B 108, f°277 à 278.
[67] Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.3. La création d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine, p. 223.
[68] Cf. *infra*, 3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées, p. 416.
[69] Cf. chapitre II.
[70] Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, *op. cit.*, pp. 166-170.
[71] B 83, f°200.
[72] *Ibid*., f°200 v.
[73] Les conseillers assesseurs des tribunaux de bailliage, établis en titre d'offices à la fin de la période étudiée, dérogent à ce principe et constituent de petites compagnies locales.
Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.1. La promotion du niveau bailliager, p. 144.

détenu au même moment par plusieurs dizaines d'individus. Dans ces conditions, les registres de lettres patentes peuvent servir au dénombrement des offices locaux, en retenant pour l'observation des plages chronologiques suffisamment longues pour qu'un office donne lieu à au moins une provision. Ainsi, pour la période 1545 à 1580, 293 offices locaux différents ont été pourvus au moins une fois, dans 83 localités ; entre 1600 et 1633, 354 offices locaux différents ont été pourvus au moins une fois, dans 95 localités[74], ce qui correspond à une augmentation d'environ 21 % du nombre des offices locaux.

1.3. Un officier ducal pour 700 sujets

Le dénombrement des officiers dépendant des institutions centrales et des officiers locaux autorise une évaluation globale de la taille du service ducal[75] à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle. En 1570, les institutions centrales comptent 56 officiers, tandis que le dénombrement des officiers locaux donne pour la période 1545-1580 un peu plus de 290 officiers, soit un total qu'il est possible d'arrondir à 350 agents ducaux, puisqu'un petit nombre d'officiers échappent aux deux catégories précédentes[76]. En 1620, il faut ajouter aux 179 officiers des institutions centrales un peu plus de 350 officiers locaux, pour un total qui, dans les mêmes conditions que précédemment, peut être arrondi à 540 officiers ducaux – encore est-ce là un minimum, puisque précisément les conditions du dénombrement excluent les petits officiers que sont les sergents, huissiers, messagers ou forestiers, ainsi que les

[74] Ce comptage a été réalisé au moyen de la base de données des officiers ducaux dont les modalités d'élaboration sont présentées dans le chapitre VII.
Les plages de 33 et 35 ans qui ont été retenues sont susceptibles d'avoir laissé échapper un ou plusieurs offices, si leur détenteur, pourvu avant le début de la période d'observation, les a conservés jusqu'après la fin de cette période. On peut toutefois tenir ce cas de figure pour rare, la durée moyenne d'une carrière en office étant d'environ 18 ans. Au surplus, ce biais possible affecte également les deux périodes d'observation et n'est donc pas de nature à nuire à l'étude de l'évolution du nombre des offices.
Cf. *infra*, Tableau 41 – Durée de la carrière des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633), p. 724, et chapitre IX, II. 1. La place du service en office dans le cycle de vie, p. 765.

[75] Dans le périmètre de la base de données des officiers ducaux que nous avons constituée, qui exclut les petits officiers (messagers, sergents, forestiers), les officiers auliques (chambellans, maîtres d'hôtel, gentilshommes servants et suivants) et domestiques (valets de chambre, officiers de panneterie, d'échansonnerie, etc.) ainsi que les officiers militaires de l'armée de campagne (colonels, capitaines, enseignes, etc.).
Sur le périmètre de la base de données des officiers ducaux, cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.

[76] Outre les officiers de la cour souveraine de Saint-Mihiel, qui n'ont pas été pris en compte dans le dénombrement des officiers dépendant des institutions centrales, ces catégories n'incluent ni les grands officiers de la couronne, tels quel les maréchaux et les sénéchaux, ni ceux qui dépendent des ateliers ducaux que sont l'artillerie et la monnaie, ni quelques officiers centraux ne relevant pas d'une compagnie d'officiers, tels que le procureur général de Lorraine ou le prévôt des maréchaux.

commis qui exercent sous l'autorité d'un officier ducal sans avoir obtenu eux-mêmes des lettres patentes de provision[77].

Ces deux pesées du service ducal, réalisées à un demi-siècle d'intervalle, font apparaître une croissance de 54 % du nombre des officiers ducaux. Cette évolution peut être interprétée comme un renforcement sensible de l'emprise qu'a le pouvoir ducal sur la société lorraine, la population de ses États n'ayant pas cru dans les mêmes proportions – et il s'en faut de beaucoup, d'ailleurs, puisque l'hypothèse la plus optimiste quant à l'évolution de la population entre ces deux dates est celle d'un rattrapage, après les crises démographiques de la fin du XVIe siècle[78]. En se fondant sur les chiffres du dénombrement réalisé pour la levée de l'aide de 1575[79], on peut se prêter à l'exercice consistant à établir un rapport, pour une souveraineté donnée, entre le nombre des officiers d'État et le nombre des sujets, désormais classique en matière d'histoire de l'État à l'époque moderne[80]. Des 72 351 conduits dénombrés en 1575, il est possible d'inférer une population de cotisables d'un peu plus de 325 000 habitants, sur la base d'une hypothèse de 4,5 personnes par conduit ; en majorant ce total de 10 % pour tenter de tenir comptes des indigents et des privilégiés, on obtient environ 360 000 habitants pour la Lorraine ducale durant la période étudiée. Sur cette base, il y aurait un officier ducal pour 1000 habitants en 1570 et un officier pour un peu moins de 700 habitants en 1620. Il est frappant de constater la proximité de ces ordres de grandeur avec la situation française contemporaine : en retenant pour le royaume une population de 18 millions d'habitants[81], on obtient pour 1573 un officier pour 950 habitants environ (à raison de 19 000 officiers royaux à cette date[82]) et pour la fin du règne de Henri IV, un officier pour environ 720 sujets (en retenant 25 000 officiers royaux[83]).

L'augmentation du nombre des offices ducaux entre les années 1570 et les années 1620 correspond à un accroissement de moitié de la taille du service ducal, qui s'explique pour les deux tiers par le développement des institutions centrales, dans lesquelles ont été

[77] Cf. *infra*, 3. L'officialisation des commis, p. 411.
[78] Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume, p. 263.
[79] B 1170.
[80] À notre connaissance, le premier à proposer ce mode de calcul est Pierre Chaunu, qui évalue le service royal à l'avènement de François 1er à « un officier royal, stricto sensu, pour 3100 habitants, soit en incluant le petit personnel, 1 serviteur de l'État pour 2000 habitants ».
Pierre Chaunu, « L'État », *art. cit.*, pp. 35-37, citation p. 37.
[81] Pierre Léon, Pierre Deyon, Jean Jacquart, Michel Morineau, et Jean-Pierre Poussou (éd.), *Histoire économique et sociale du monde*, *op. cit.*, p. 43 ; Jacques Dupâquier, Guy Cabourdin, Bernard Lepetit, et Pierre Chaunu, *Histoire de la population française*, *op. cit.*, p. 67.
[82] Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *art. cit.*, p. 89.
[83] *Ibidem*.

créés environ 120 des 190 nouveaux offices. Au niveau local, les nouveaux offices créés résultent principalement de l'extension des territoires dépendant de la couronne de Lorraine, mais également, dans une moindre mesure, de la densification du service ducal, puisque le nombre des officiers locaux a cru de 20 % (en passant d'environ 290 à environ 350), tandis que le nombre de localités où siègent ces officiers n'a cru que de 15 % (passant de 83 à 95).

2. Les offices créés *ex nihilo*

Une partie de l'augmentation du nombre des offices ducaux correspond à la création par le Prince d'offices *ex nihilo*, c'est-à-dire ne correspondant à aucune position préalablement existante. Si la création d'offices représente un coût pour le pouvoir ducal, qui doit rétribuer ces nouveaux serviteurs, plusieurs facteurs expliquent la politique ducale d'augmentation du nombre des offices. Les offices doivent d'abord être regardés, en régime de vénalité des offices, comme une marchandise d'État[84], dont la vente est un des expédients les plus fréquemment employés par les Princes qui peuvent y recourir[85] (2.1). Choses qui se vendent, les offices sont aussi choses qui se donnent, comme gratifications princières dans le cadre de l'économie de la faveur ; cet usage est plus particulièrement employé par les jeunes ducs comme un moyen d'installer dans les institutions d'État les hommes qui les servaient déjà avant leur accession au trône (2.2). Enfin, les offices sont également une solution de droit permettant la rétribution de serviteurs dont le Prince attend effectivement un service ; en ce sens, la création de nouvelles institutions ducales participe également à l'augmentation du nombre des offices (2.3). Ces facteurs expliquent qu'une série de décisions ponctuelles ont pu augmenter sensiblement le nombre des offices ducaux, alors même que l'intention déclarée du pouvoir ducal était de maintenir ce nombre à un niveau stable (2.4).

[84] Nous empruntons cette formule à Vincent Meyzie, « Officiers "moyens". Monarchie administrative et villes à l'aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIIIe siècle », *art. cit.*, § 17.

[85] Le cas franc-comtois est un bon exemple du rôle déterminant que joue la vénalité dans l'augmentation du nombre des officiers d'État : dans les quatorze années qui suivent l'instauration de la vénalité en 1692, l'effectif de la chambre des comptes de la province passe de dix à plus de soixante-dix officiers.
Maurice Gresset, « La chambre des comptes de Dole, 1494-1771. Une intégration tardive au royaume », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 81-91, pp. 84-85.

2.1. Le rôle déterminant de la vénalité des offices

Lorsque le pouvoir ducal décide durant le printemps de l'année 1591 de rendre la plupart de ses offices vénaux[86], son principal objectif est de « faire fond dune auc[tre] notable somme de deniers daucuns Estats et offices de noz serviteurs[87] ». Cette décision, cependant, transforme les structures financières des duchés de Lorraine et de Bar, en mettant à la disposition du pouvoir ducal un nouvel expédient financier, ou plus précisément, un nouvel outil de crédit, les offices vénaux pouvant sur le plan financier être regardés comme des rentes viagères, ou même des rentes perpétuelles à droit de mutation, du fait de la possibilité de résigner son office en payant le quart denier[88]. Une fois la vénalité des offices instaurée, la création d'offices nouveaux peut donc constituer pour le pouvoir ducal un moyen de répondre à un épisode de stress financier, au même titre que l'engagement de parties du domaine ou la vente de rentes. L'examen du nombre annuel des provisions pour les offices des chambres des comptes, du conseil privé et de la chancellerie – qui sont, comme on l'a vu, les plus concernés par les variations d'effectifs – tend à confirmer le rôle joué par cette fonction des offices ducaux (cf. *infra*, Graphique 11 – Nombre d'offices pourvus chaque année dans les principales institutions centrales (1570-1633), p. 404).

Alors que pendant les deux décennies précédant l'introduction de la vénalité, la moyenne annuelle du nombre de provisions pour les offices étudiés est d'un peu plus de quatre (4,1), elle s'établit, pour les trois décennies suivantes, à un peu plus de onze et demi. Certains pics annuels conduisent également à supposer que le contexte financier joue un rôle dans les décisions de création d'offices : c'est particulièrement le cas pour les années 1590 à 1592, durant lesquelles il faut financer la guerre, ainsi que pour le début de la décennie 1620 et de la décennie 1630, qui voient le pouvoir ducal peiner à couvrir les dépenses liées à l'entretien des troupes qu'il a mises sur pied[89]. Le principal pic de 1609 s'explique en revanche par l'accès au service ducal des proches du nouveau duc Henri II[90] ; ceux des années 1596 et 1598 pourraient correspondre – mais il est difficile de trancher – à une stratégie de consolidation de la dette ducale après la fin de l'engagement dans les guerres de la Ligue.

---

[86] Sur le périmètre de la vénalité des offices ducaux, cf. *supra*, chapitre III, III. 2. Le périmètre de la vénalité, p. 280.

[87] Lettres patentes de finance de l'office de prévôt de Saint-Dié, pour Jean Lamance, en date du 27 juin 1591. 3 F 240, n°56, citation f°1.

[88] Sur les conditions de résignation des offices en Lorraine ducale, cf. *supra*, chapitre III, III. 2.2. Les conditions de transmission des offices, p. 284.

[89] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633), p. 343.

[90] Cf. *infra*, 2.2. La gratification des proches du prince héritier, p. 405.

Graphique 11 – Nombre d'offices pourvus chaque année dans les principales institutions centrales[91] (1570-1633)

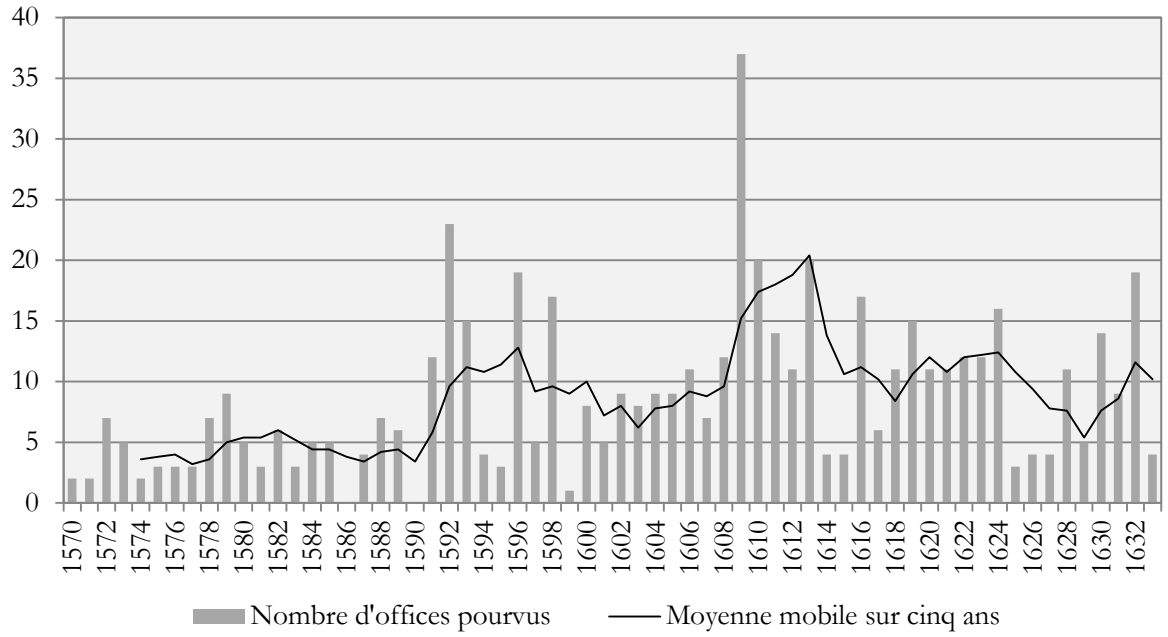

L'évolution de l'organisation du travail des agents ducaux donne également des indices du rôle joué par la vénalité dans l'accroissement du nombre des offices ducaux. Durant les premières décennies du XVIIe siècle, plusieurs fonctions remplies par les officiers des institutions centrales des duchés sont ainsi assurées successivement par quartiers de l'année par les détenteurs de ces offices : un quart sert durant le quartier de janvier (c'est-à-dire durant les mois de janvier, février et mars), un autre durant le quartier d'avril (avril, mai, juin), un troisième pendant le quartier de juillet (juillet, août, septembre) et le dernier lors du quartier d'octobre (octobre, novembre, décembre). Cette organisation, inspirée de ce que le pouvoir ducal pratiquait déjà pour les offices auliques[92], vise vraisemblablement à augmenter le nombre d'officiers requis pour la réalisation d'une tâche, et donc le nombre d'offices pouvant être mis en vente – un peu à la façon des offices alternatifs et triennaux existant dans le royaume de France[93]. Ce mode de service concerne, au XVIIe siècle, les

[91] Ont été retenus les offices d'auditeur des comptes, de conseiller au conseil privé, de maître des requêtes, de secrétaire d'État, de secrétaire entrant au conseil et de secrétaire ordinaire.

[92] Cf. *infra*, chapitre X, I. 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.

[93] Les premiers offices triennaux sont créés en 1597, pour financer la reprise d'Amiens ; en 1645, la création de d'offices quadriennaux est décidée pour financer l'intervention française dans la guerre de Trente Ans. Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, *op. cit.*, p. 80.

contrôleurs du bureau des finances[94], les secrétaires de la chancellerie[95], les maîtres des requêtes[96] et peut-être d'autres officiers, cette règle n'étant pas toujours identifiable[97].

2.2. La gratification des proches du prince héritier

L'observation du rythme d'évolution des effectifs des institutions centrales des duchés fait apparaître le rôle que peut jouer l'avènement d'un nouveau duc sur le trône de la principauté. Ainsi, en 1609, 37 nouveaux officiers rejoignent le service ducal, ce qui constitue un chiffre exceptionnellement élevé, la moyenne annuelle des nouvelles provisions dans les institutions centrales ayant été d'un peu moins de huit (7,9) durant la décennie précédente (1599-1608). Parmi ces nouveaux officiers, il y a deux auditeurs des comptes, soit un peu moins que la moyenne annuelle des deux décennies précédentes (3 entre 1589 et 1608), huit conseillers au conseil privé (contre 1,7 en moyenne annuelle pour les deux décennies précédentes), deux secrétaires d'État, mais surtout huit secrétaires entrants (contre 0,7 par an entre 1589 et 1608) et 17 secrétaires ordinaires (contre 3,3).

Les lettres patentes de provision à ces offices permettent de formuler quelques hypothèses quant aux raisons du pic de provisions de 1609. Les deux secrétaires d'État nouvellement pourvus, Didier Courcol et Charles de Girmont, ont tous deux servi le nouveau duc Henri II comme secrétaires lorsqu'il était marquis de Pont-à-Mousson[98]. Didier Courcol doit également à son maître l'entrée au conseil privé[99], de même que Nicolas de Girmont, père de Charles et lui aussi ancien secrétaire du marquis de Pont-à-Mousson[100] ; un des nouveaux secrétaires entrants, Pierre Friant, était auparavant le secrétaire personnel de la duchesse de Bar, l'épouse d'Henri II[101]. Outre les serviteurs du duc et de sa femme, les nouveaux pourvus

---

[94] Par exemple, B 1317, f°179 v.

[95] Cette organisation du travail de la chancellerie apparaît dans une ordonnance du 7 juillet 1606. B 845, n°82 ; résumée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 430-431.

[96] C'est ce qui ressort d'un règlement relatif aux expéditions du conseil privé, en date du 24 mars 1627, qui confie aux « maîtres des requêtes en quartier » le rôle de répartir les expéditions entre les secrétaires. B 845, n°125 ; éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 369-371.

[97] Lorsque ce mode d'organisation du service n'est pas indiqué dans les comptes du trésorier général, il ne peut être connu que par un règlement relatif à l'institution considérée ; or, ces règlements n'ont pas été produits, ou pas conservés, pour tous les secteurs du service ducal.

[98] B 64, f°222 et 222 v ; B 1317, f°160 v ; B 69, f°29 ; B 1317, f°160 v. En 1609, les deux hommes sont décrits comme des secrétaires des finances, une catégorie parfois employée pour distinguer les secrétaires d'État plus spécifiquement chargés de préparer et d'expédier les mandements en paiement.

[99] B 1317, f°160.

[100] *Ibidem*.

[101] B 79, f°213 v à 214 v, f°214.

comptent également des serviteurs de ses frères : Philippe Rollin, l'un des nouveaux secrétaires entrants au conseil, est un ancien secrétaire de François de Lorraine, comte de Vaudémont, qui l'a recommandé au duc[102] ; Jean Bardin, qui entre au conseil privé, a précédemment servi comme contrôleur du cardinal Charles de Lorraine[103] ; c'est également le cas de Jean Gérard, fait secrétaire ordinaire en 1609, qui a auparavant servi le cardinal de Lorraine pendant dix ans et qui bénéficie de la recommandation de Louis de Guise[104]. Didier Virion, qui obtient l'office de secrétaire entrant en 1609, avait bénéficié l'année précédente d'une recommandation de Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick[105], aussi est-il possible que sa nouvelle provision soit un geste du duc Henri II à l'égard de sa tante. Le secrétaire ordinaire Christophe Lombard[106] bénéficie en 1617 de la faveur de Louis de Guise pour son anoblissement ; là aussi, il est envisageable que cette proximité avec celui qu'Augustin Calmet décrit comme le favori d'Henri II ait joué un rôle lors des provisions d'office de 1609. On trouve encore, parmi les autres officiers nouvellement pourvus, quelques clients de l'entourage du nouveau duc, comme Nicolas Rouyer, qui bénéficie de la recommandation de l'évêque de Toul Jean des Porcelets de Maillane[107], ou Claude Aubertin et Nicolas Georges, tous deux anciens commis de grands robins, à savoir le maître des requêtes Claude Mainbourg et le trésorier général Claude de Malvoisin, qui les recommandent au nouveau duc pour l'office de secrétaire ordinaire[108]. Ainsi, ce sont au moins 16 des 37 officiers pourvus dans les institutions centrales des duchés après l'avènement d'Henri II qui bénéficient directement ou indirectement de la nouvelle distribution de la faveur princière après la succession de Charles III.

Il s'agit de Marguerite de Mantoue, que le prince héritier a épousée en 1606, après la mort en 1604 de sa première épouse Catherine de Bourbon, sœur du roi de France Henri IV, qu'il avait épousée en 1599.

[102] B 79, f°142 à 143, f°142 et 142 v.

[103] B 64, f°223 et 223 v ; B 1317, f°160.

[104] B 79, f°85 v et 86, f°85 v.

[105] B 77, f°43 v à 44 v, f°43 v ; B 1317, f°161.

[106] B 1317, f°162 v ; B 89, f°27 à 29, f°27 v.
Christophe Lombard est nommé Husson dans le compte de 1609 ; il s'agit de son surnom, présenté comme tel dans ses patentes d'anoblissement de 1617.

[107] Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'archevêché de Trèves & dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737, inclusivement*, Nancy, Antoine Leseure, 1745, 901 p., t. VI., 1757, colonnes 25-26.

[108] B 79, f°86 v à 87 v, f°86 v ; *Ibid*., f°224 v et 225, f°224 v.
Sur le patronage fait par de grands robins, cf. *infra*, chapitre VII, IV. 1.3. Un patronage officier ?, p. 622.

2.3. De nouveaux offices pour de nouvelles fonctions

L'extension des domaines d'action du Prince entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine conduit régulièrement le pouvoir ducal à créer de nouvelles institutions afin d'étendre ses droits, ce qui participe au mouvement d'augmentation du nombre des offices composant le service ducal.

C'est notamment un des résultats de la politique ducale de développement des juridictions d'État, contre les justices aristocratiques de pairs, les justices seigneuriales et les justices de communautés : la fondation de la cour souveraine de Saint-Mihiel, en 1571, s'accompagne ainsi de la création de huit nouveaux offices ducaux[109] ; la promotion des voies d'appel au conseil ducal suppose d'y former une section contentieuse – le conseil privé – qui compte 40 officiers en 1620, alors qu'ils n'étaient que deux en 1570[110] ; l'érection des tribunaux bailliagers en petites compagnies d'officiers de justice, à la fin de la décennie 1620 et dans les premières années de la suivante, s'accompagne de la création de treize nouveaux offices ducaux[111]. L'initiative ducale de fonder une université en Lorraine pour assurer la formation d'une partie de ces officiers de justice se traduit, à terme, par la création de douze offices pourvus et gagés par le duc[112].

En matière financière, le développement progressif d'un réseau de grueries destiné à assurer une meilleure gestion des forêts domaniales dans le duché de Lorraine a conduit à l'autonomisation d'une quinzaine d'offices de gruyers, distincts de la recette domaniale[113]. L'accroissement du contrôle exercé sur les officiers de finance locaux par les chambres des

---

[109] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.1. Dans le Barrois, la révolution du « parlement » de Saint-Mihiel, p. 129.

[110] B 1410, f°164 à 165 v ; B 1155, f°137.
La sensibilité des effectifs du conseil privé à l'établissement de la vénalité des offices, aux divers épisodes de stress financier que connaît le pouvoir ducal et aux successions sur le trône laisse cependant penser que cet office est au moins autant pensé comme une marchandise ou une gratification que comme un poste de travail.
Cf. *supra*, 2.1. Le rôle déterminant de la vénalité des offices, p. 403 et 2.2. La gratification des proches du prince héritier, p. 405.

[111] Ils sont quatre dans le bailliage de Vosges en 1627, trois dans celui de Bar en 1630 et quatre dans celui de Saint-Mihiel en 1632, auxquels il faut ajouter un juge du bailliage du comté de Vaudémont pourvu en titre d'office en 1613 et un juge des tutelles et curatelles au bailliage de Nancy, pourvu en 1633.
B 100, f°82 à 85 v ; B 106, f°71 v à 75 ; B 108, f°46 à 49 v et 58 v à 62 ; B 85, f°119 à 120 v ; B 109, f°106 à 107.

[112] Outre les cinq professeurs de droit, les quatre professeurs de médecine et le doyen de chaque faculté laïque, le personnel de l'université compte également un conservateur des privilèges, compétent pour les litiges nés parmi les membres de l'université, ainsi qu'un promoteur de la discipline, chargé de faire observer le règlement.
B 49, f°183 v ; B 48, f°95 v à 97 ; Eugène Martin, *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Paris, Berger-Levrault, 1891, 500 p., pp. 430-431, 436.

[113] Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.3. La création d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine, p. 223.

comptes[114] a participé à la forte augmentation de leurs effectifs, qui passent de 19 à 42 entre 1570 et 1620, même si celle-ci s'explique également par les effets de la vénalité des offices[115]. La décision prise par Charles IV d'intégrer dans le service ducal la perception des aides générales, auparavant assurée par des députés des États, s'accompagne de la création d'un office de receveur général des aides et d'une chambre des aides réduite à sa plus simple expression, puisqu'elle est composée d'un greffier et d'un auditeur[116].

Enfin, dans le domaine militaire, la volonté ducale d'adapter le réseau de fortifications de ses pays aux nouveaux standards de la guerre européenne donne lieu à l'entretien par le duc d'un ou deux ingénieurs, d'un maître-maçon et d'un contrôleur général des fortifications[117], tandis que l'installation de garnisons dans les places nouvellement bâties conduit à la provision d'une douzaine d'offices de gouverneurs[118]. Par la suite, le pouvoir ducal crée une dizaine d'offices de commissaires des guerres pour assurer l'approvisionnement en vivres et en poudres des troupes ainsi entretenues[119].

Les créations d'offices qui viennent d'être énumérées représentent entre 80 et 140 offices, selon que l'on compte ou non les nouveaux offices du conseil privé et de la chambre des comptes. Il est en effet délicat de distinguer un office créé pour répondre à un besoin institutionnel du pouvoir ducal d'un office créé principalement pour être vendu ou octroyé comme une gratification ; au demeurant, il est sans doute un peu vain de durcir outre mesure cette distinction, les deux situations pouvant parfaitement se confondre et un officier pourvu initialement pour des raisons financières pouvant agir en défenseur zélé des droits du Prince[120].

2.4. Les contradictions de la politique ducale en matière d'offices

La forte augmentation du nombre des officiers ducaux pourrait faire croire à une politique délibérée du pouvoir ducal, désireux d'augmenter le nombre de ses serviteurs pour accroître temporairement ses revenus grâce à la vénalité des offices, pour gratifier les clients de la famille ducale ou des principaux membres de l'entourage princier ou simplement pour

[114] Cf. *infra*, III. 1.1. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.
[115] Cf. *supra*, 2.1. Le rôle déterminant de la vénalité des offices, p. 403.
[116] Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.2. b. L'apparition d'un personnel d'État, p. 260.
[117] Cf. *supra*, chapitre IV, I. 1. Des serviteurs ducaux spécialisés, p. 306.
[118] Cf. *supra*, chapitre IV, I. 3. La garde des places ducales, p. 322.
[119] Cf. *supra*, chapitre IV, III. 2. L'approvisionnement des armées, p. 366, et 3.3. Un corps d'inspection : les commissaires des guerres, p. 380.
[120] C'est notamment le cas des auditeurs des comptes, dont le nombre double durant la période et qui déploient une grande énergie à imposer aux officiers locaux leurs conceptions du service du Prince.
Cf. *infra*, III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.

réaliser de nouvelles tâches nécessaires à la réalisation des objectifs de la politique ducale. Il apparaît toutefois que si le duc a bien conscience de l'accroissement rapide du nombre de ses agents, il regrette cette évolution et exprime à plusieurs reprises son souhait de réduire le nombre d'officiers gagés depuis ses comptes.

Les premières manifestations de cette volonté se trouvent dans une ordonnance du 28 juin 1580 relative à la chambre des comptes du duché de Lorraine, qui ordonne

> « de n'allouer en aucuns comptes, soit generaulx ou particuliers, aux Auditeurs desdits comptes qui se trouveront supernumeraires, aucuns gages, affouages & émolumens, ains seulement aux Treize, auquel nombre ils sont réduits, tant & si longuement qu'ils demeureront a l'exercice de leurs estats d'Auditeur, & après le décès de l'un desdits Treize, subroger en son lieu, pour la reception d'iceulx gages, affouages & émolumens, celui qui se trouvera avoir esté le premier en date, & presté le serment dudit estat d'Auditeur en laditte Chambre, & ainsy successivement les uns après les autres, jusques a ce que le nombre excessif qui y est soit reduict a celuy de treize […][121] ».

Durant la décennie 1590, les comptes du trésorier général comportent fréquemment des mentions marginales ajoutées par les gens des comptes, qui rappellent cet objectif de réduction des effectifs. Dans le compte de l'année 1594, par exemple, on trouve à la fin de la rubrique consacrée au versement des gages des 22 gentilshommes servants la mention « Advenant mort ou provision [à un autre office] d'aucuns desd[icts] Gentilzhomes servans, leurs places seront supprimées, pour les reduire au nombre de douze, qui serviront trois par quartier, Comptant le quartier de trois mois[122] » ; on trouve une mention semblable au sujet des quatre contrôleurs du bureau, qui doivent être ramenés à deux[123] ; au sujet des deux clercs d'office, dont l'un doit disparaître[124] ; au sujet des deux aumôniers, qui pourraient n'être qu'un[125] ; des gens des comptes, qui de vingt doivent passer à dix[126], etc. La volonté ducale apparaît également dans les lettres patentes de provision aux offices, comme celles qu'obtient

[121] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 133-134, citation pp. 133 et 134.
[122] B 1240, f°188 à 190.
[123] *Ibid*., f°191 v.
[124] *Ibid*., f°192.
[125] *Ibid*., f°192 v.
[126] *Ibid*., f°201 v.

Jean Baillivy le 22 octobre 1614 pour l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Nancy[127], qui contiennent en considérants les justifications suivantes :

> « estans du bien de nostre service & de l'utilité publicque d'avoir en n[ost]re chambre des comptes de Lorraine plusieurs personnages capables & bien usites en la jurisprudence & judicature, a cau[s]e de la jurisdiction qu'ilz ont tant sur n[ost]re domaine que sur beaucoup de terres & seigneuries de nostre obeyssance, nous avons trouvé bon, nonobstant la resolu[ti]on par nous prise de supprimer toutes les places d'auditeurs qui viendront a vacquer en ladicte chambre jusques a ce qu'ilz se trouveroient reduictz au nombre de treize, desirer de subroger en celle qui presentement est vaccante par le deces de feu n[ost]re tres cher & feal Conseiller d'Estat auditeur desd[ictz] comptes & registrateur de nos patentes, Claude Bouvet, personnage suffisant p[our] entendre esdictes services de jurisprudence & judicature[128]. »

Ces lettres illustrent la position qu'occupe la volonté de réduire le nombre des officiers dans la hiérarchie des objectifs de la politique ducale : suffisamment importante pour être rappelée 34 ans après sa promulgation, l'ordonnance du 28 juin 1580 ne fait pas obstacle à ce qu'un candidat aux compétences recherchées par le pouvoir ducal[129] soit pourvu d'un office de la chambre des comptes. On trouve jusqu'à la fin de la période des mentions de la volonté ducale de réduire le nombre des officiers[130], qui joue possiblement un rôle dans le fléchissement des effectifs du service ducal après le pic du début de la décennie 1610. Il semble cependant que les principaux déterminants de cette légère diminution du nombre des officiers soient à chercher ailleurs, tant la politique de réduction des effectifs affirmée dès 1580 s'est montrée inefficace à empêcher le doublement du nombre des agents ducaux dans les trois décennies suivantes. Sur ce plan, l'écart entre le discours de l'autorité ducale et ses pratiques institutionnelles quotidiennes rappelle ce qui s'observe dans le royaume de France, où il est régulièrement question de réduire le nombre des officiers, sans que les textes

[127] B 86, f°84 à 85 v.
[128] *Ibid*., f°84 et 84 v.
[129] Sur les compétences judiciaires de la chambre des comptes de Lorraine, cf. *supra*, chapitre II, I. 1.3. La chambre des comptes de Nancy, une juridiction polyvalente, p. 135 ; sur l'intérêt que porte le pouvoir ducal aux hommes expérimentés en matière de justice, cf. *infra*, chapitre VII, II. 1. Le plus important : les diplômes en droit, p. 581, et chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.
[130] Par exemple dans le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1624. B 1441, f°74 et 74 v.

promulgués n'aient de conséquence sur la progression régulière des effectifs des institutions royales[131].

L'incapacité des déclarations princières à empêcher l'augmentation régulière du nombre des offices ducaux souligne le caractère structurel de celle-ci. En régime de vénalité des offices, les épisodes de stress financier des États provoquent de façon régulière de nouvelles créations d'offices. La nature du pouvoir dynastique contribue également à cette augmentation, tant par la nécessité de mettre en scène la libéralité du Prince, qui peut s'exprimer par des dons d'offices, que par le désir qu'ont ceux qui viennent d'accéder au trône de s'entourer de leurs proches sans par ailleurs disgracier les serviteurs expérimentés de leur prédécesseur. Ces deux dynamiques sont concomitantes de l'augmentation du nombre des domaines d'intervention de l'État et de la spécialisation institutionnelle qui ont lieu durant la première modernité et qui fournissent une explication supplémentaire à cette dynamique générale.

3. L'officialisation des commis

Outre les créations *ex nihilo*, l'augmentation du nombre des offices ducaux s'explique par la modification des statuts en vigueur dans le service ducal. Celui-ci se partage en effet entre deux types d'agents, inégalement visibles et inégalement positionnés dans les hiérarchies internes au service du Prince : les officiers, qui sont placés dans une relation juridique directe avec le pouvoir ducal, et les commis, qui sont recrutés à titre privé par les officiers pour les assister dans la réalisation de leurs tâches. En Lorraine comme dans d'autres territoires, la première modernité est le moment d'une augmentation de la part des officiers dans l'ensemble du service princier, les bénéficiaires de commissions privées étant progressivement intégrés dans le groupe des officiers[132]. La mesure de ce phénomène est

[131] Entre bien d'autres exemples, on peut penser à l'édit de Moulins de 1566, qui prévoit notamment la suppression des chambres des comptes provinciales et la réduction du nombre des généralités de seize à sept, avec suppression des offices attachés à ces institutions. La guerre de 1567-1568 conduit à l'abandon de ces réformes dans les années qui suivent.
Robin Degron, « Les chambres des comptes provinciales. Une géopolitique en mouvement qui prête à confusion », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 37-61, pp. 57-58.

[132] Cette évolution n'a pas, à notre connaissance, donné lieu à une étude d'ensemble. On en croise l'évocation de loin en loin dans la littérature, là au sujet de la Picardie de la fin du XVe siècle, ici du comté de Bourgogne des années 1570, ou encore sous la plume de Loyseau.

rendue difficile par la faible visibilité des commis dans les documents produits par les institutions ducales (3.1). La volonté du pouvoir ducal d'intervenir dans ce domaine peut cependant être constatée dans les tentatives de réglementer la pratique des commissions privées (3.2), puis, dans un second temps, de négocier avec les officiers ducaux l'officialisation de leurs commis (3.3). Dans cette négociation, le duc s'appuie sur des ordonnances réclamant l'officialisation générale des commis, qui restent lettres mortes mais qui témoignent des objectifs à long terme du pouvoir princier (3.4).

3.1. L'identification des commis dans les archives ducales

Les documents produits par les serviteurs du pouvoir ducal lorrain font principalement état des officiers ducaux, qui sont en théorie les seuls à pouvoir percevoir et dépenser des deniers ducaux, tenir un compte, rendre un jugement au nom de l'autorité ducale, etc. Il arrive cependant qu'apparaissent occasionnellement dans ces sources des mentions d'autres agents du pouvoir ducal, non pourvus d'un office par des lettres patentes, mais agissant en vertu d'une simple commission privée délivrée par un officier ducal, qui délègue une partie de ses fonctions et de son pouvoir.

C'est le cas dans quelques lettres patentes de provision à des offices, notamment lorsqu'elles font état du passé de l'impétrant, quelques officiers ducaux ayant commencé à servir le duc en qualité de commis d'un autre officier[133]. C'est par exemple le cas de « Ferry Noel, natif de sainct-Pierremont, tabellion et Commis de ClercJuré a Nancy[134] », pourvu le 27 juillet 1609 d'un office de secrétaire ordinaire. Dans d'autres lettres, ce sont les précautions formelles prises par la chancellerie qui révèlent l'existence de commis, comme dans les patentes de provision de Jacob Maulry à l'office de contrôleur et clerc-juré de Briey, dans lesquelles le mandement exécutif est adressé au « prevost dudit Briey ou son lieutenant[135] » – or, la lieutenance d'une prévôté n'est pas à proprement un office ducal, cette fonction ne donnant jamais lieu à des lettres patentes de provision ni, après l'établissement de la vénalité, au versement d'une finance.

Les commis deviennent un peu plus visibles lorsqu'ils réclament d'être rémunérés pour leur travail. C'est le cas en juin 1553, lorsqu'un des commis du contrôleur général de

---

Bernard Chevalier, « L'État et les bonnes villes au temps de leur accord parfait (1450-1550) », *art. cit.*, p. 80 ; Lucien Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, *op. cit.*, pp. 54, 395-399, 405 ; Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, pp. 125-126.

[133] Cf. *infra*, chapitre VIII, IV. 1.1. Des officiers moins bien connus et moins bien dotés, p. 709.

[134] B 79, f°168 v et 169, citation f°168 v.

[135] B 89, f°78 à 79, citation f°78 v.

Lorraine écrit au régent pour se plaindre de ce que son maître ne le paye pas ; le régent renvoie la requête aux gens des comptes, qui paraissent gênés d'avoir à juger le comportement d'un officier qu'ils côtoient fréquemment, mais concluent : « d'autrepart est vray que ung controlle[eu]r g[ener]al de Lorraine est attenu donner gaige a ung sien commis ou substitut[136] ».

Le travail plumitif des commis apparaît de loin en loin dans les sources, comme dans le mandement envoyé par le bailli de Saint-Mihiel aux sergents du bailliage pour procéder à la convocation des membres des États du bailliage en vue de la rédaction des coutumes – le document, inséré dans le procès-verbal de rédaction, est signé « Vallon, Commis[137] ». Parfois, leur intervention se devine seulement, comme dans les comptes du trésorier général de Lorraine : entre 1611 et 1612, la main rédigeant le compte a indiscutablement changée, alors que le trésorier général de Lorraine est dans les deux cas Nicolas de Pullenoy[138] ; c'est donc qu'au moins l'une des deux mains est celle d'un commis. Dans d'autres cas, l'existence de substituts est une hypothèse permettant de résoudre une contradiction apparente, comme celle des auditeurs des comptes de Barrois qui détiennent également un office dans une institution nancéienne[139].

Ces quelques traces obligent à penser le service ducal comme un groupe composite dans lequel coexistent deux statuts, à savoir celui d'officier, réservé aux fonctions les plus importantes, et celui de commis, qui est généralement attaché aux fonctions d'exécution ou de lieutenance d'un officier absent. De façon croissante entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine, la frontière entre ces deux statuts devient un objet d'intérêt pour le pouvoir ducal.

3.2. Le cadre normatif de la pratique des commissions privées

Le droit reconnu aux officiers ducaux de recruter à titre privé des commis pour les aider à réaliser les missions attachées à leur office peut être réglementé par le pouvoir ducal. En de rares circonstances, ces dispositions sont incluses dans des textes à portée générale,

[136] B 10 358, f°41 v.
[137] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 80.
[138] B 1332, f°180 ; B 1341, f°186.
[139] C'est par exemple le cas de Claude Xaubourel, qui sert comme contrôleur au bureau des finances entre 1585 et 1608, année de son entrée au conseil privé, et qui est par ailleurs auditeur à la chambre des comptes de Bar entre 1591 et 1627.
B 1206, f°200 v ; B 1308, f°175 ; B 78, f°23 à 24 ; B 60, f°108 à 109 ; B 1458, f°87 v.

comme c'est par exemple le cas dans l'ordonnance du 4 décembre 1532 qui définit les missions du procureur général de Lorraine[140], et dont l'article 6 est ainsi rédigé :

> « Item, qu'il ne commettra aucuns Substituts ès villes où l'on a accoutumé en avoir, qui ne soient gens de bien & de bonne fame, diligens & sçavans à entendre les affaires de notre souverain Seigneur, & à ses dépens[141]. »

Si cet article témoigne d'une attention portée par le pouvoir ducal à la question des commissions privées, elle n'en remet pas en cause le principe, puisque s'il est certes demandé au procureur général de choisir des commis compétents, le choix des individus lui est laissé, de même qu'est réaffirmée le principe de la rémunération privée assurée par l'officier. Une disposition semblable figure dans l'ordonnance du duc Robert de Bar, du 14 février 1408, qui est toujours appliquée au XVIe siècle et qui prévoit que les prévôts du Barrois sont autorisés à commettre des clercs pour les assister, pourvus que ceux-ci soient des « personnes idoines, notables & suffisantes, sans nul vilain reproche[142] ».

En dehors de ces quelques dispositions insérées dans des ordonnances ducales, les droits des officiers en matière de commission privée sont généralement précisés dans leurs lettres patentes de provision en office. Ces mentions sont particulièrement nombreuses pour les officiers du parquet ducal[143], puisqu'en la matière, les intérêts du Prince sont directement concernés ; ces commis font d'ailleurs partie des premiers à voir leurs positions érigées en offices, au début du XVIIe siècle[144]. Les patentes de provision de Thibaut Grisart à l'office de procureur général du bailliage de Vosges, le 4 février 1546, lui reconnaissent ainsi la « puissance et auc[thori]te de substituer esd[ictz] pays et bailliage de Vosges ung ou plusieurs procureurs qui auront tel et pareil pouvoir que luy[145] » ; celles de Nicolas Rémy à l'office de procureur général du bailliage de Vosges, en date du 18 juillet 1600, l'autorisent à

---

[140] Partiellement éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 224-226.

[141] *Ibid.*, p. 225.

[142] Ordonnance éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 172-174, citation p. 174.

[143] Le terme de *parquet* est ici à entendre dans un sens analytique, la langue de la première modernité l'employant aussi bien pour désigner l'ensemble des magistrats d'une cour que pour désigner les seuls « gens du Roy », c'est-à-dire le ministère public.
Aimar De Ranconnet et Jean Nicot, *Thresor de la langue francoyse, tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606, 666 p., p. 462.

[144] Cf. *infra*, 3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées, p. 416.

[145] B 23, f°40 à 41, citation f°40 v.

> « creer et faire substitudz aux sieges et ressort du bailliage dud[it] comté ou il vera estre de besoing po[u]r la manutention de nosd[icts] droictz & aucthoritez et ainsy que par cy devant ses predecesseurs aud[ict] office ont accoustumé faire.[146] »

C'est également le cas de Jean Sellier, fait procureur général au bailliage d'Allemagne le 24 juin 1615, qui, pour le « soulagement des vesves, pupils & orphelins audict bailliage », reçoit le droit

> « de substituer personnes capables & fidelles en lieux de nostredict Baill[iage] & terres en despendantes ou il verra en estre besoing, de mesme qu'on faict ou peu & dheu f[ai]re ses predecesseurs en ladicte charge[147] ».

De telles mentions ne restreignant jamais la liberté d'action des officiers, même pas de façon vague, comme dans les ordonnances traitant des commissions privées, il y a lieu de croire qu'il s'agit moins d'une autorisation – les officiers ne ressentant pas le besoin d'en obtenir une pour recruter des commis[148] – que d'un encouragement, les commissions privées constituant pour le pouvoir ducal le moyen d'améliorer le fonctionnement de ses institutions à coût constant, puisque la rémunération des commis est à la charge des officiers. Les patentes de provision de Guillaume Rasoris à l'office de greffier de Hombourg & Saint-Avold, le 24 octobre 1617[149], en fournissent un bon exemple. Elles s'ouvrent sur des considérants qui regrettent le caractère brouillon des écritures judiciaires dans le bailliage d'Allemagne :

> « nous a esté rep[rése]nté que les desfaulx d'establissement de greffier pour les causes qui sont de la premiere cognoissance et autres de noz baillis, gouverneurs, capp[it]aines de noz villes d'allemagne, ou leurs lieutenants, pourront produire des difficultés aux poursuittes des parties, po[u]r la diversité de ceulx qui sont employés en ceste function, lesquels n'ayant tousjours le soing de conserver les actez et jugements sur les procedures si exacte que prendroit un particulier asseuré de telle charge en tiltre d'office, mesme cete varieté de choix desd[icts] greffiers ne les pouvant rendre si capable de lad[icte] charge que seroit celuy qui dordinaire la practicque[150] ».

[146] B 71, f°114 à 116, citation f°115.
[147] B 86, f°257 v à 259, citation f°258.
[148] Cf. *supra*, 3.1. L'identification des commis dans les archives ducales, p. 412.
[149] B 89, f°286 v à 288.
[150] *Ibid*., f°268 v et 287.

Si ce constat conduit bien le pouvoir ducal à créer un greffier en titre d'office, la suite des patentes reconnaît à Rasoris le « pouvoir dy mettre & tenir commis[151] », plusieurs chargés des écritures valant mieux qu'un seul. Même lorsque le duc remplace des commissions privées par des offices ducaux, il ménage la possibilité pour les officiers de continuer à se faire seconder, s'ils le souhaitent, comme on peut l'observer dans les patentes de provision de Claude d'Hacourt à l'office de procureur général au bailliage de Bassigny le 7 décembre 1617[152], qui réservent au duc la provision des offices de procureurs au sièges prévôtaux et bailliagers, tout en laissant à l'officier la possibilité de créer des commis dans les mairies et les cours seigneuriales du bailliage.

3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées

À partir de la décennie 1590, plusieurs décisions ducales témoignent de la volonté du Prince de réduire le périmètre d'utilisation de la commission privée, au profit de celui de l'office. Parmi celles-ci, on peut compter la reconnaissance d'un statut d'officier à un commis à l'initiative du pouvoir ducal, comme cela a lieu pour la gruerie du comté de Vaudémont. L'office étant manifesté associé à de beaux droits, puisqu'il est évalué à 2500 francs lors de l'établissement de la vénalité[153], la famille des Tavagny, qui se tient aux frontières de l'Ancienne Chevalerie[154], n'a pas jugé honteux de l'occuper au début du XVIe siècle[155]. Cette situation n'est guère à l'avantage du pouvoir ducal car comme beaucoup de nobles d'anciennes familles, les Tavagny détiennent également des offices auliques – c'est le cas des trois François de Tavagny qui se succèdent à la gruerie de Vaudémont[156] – et ne résident donc qu'une partie de l'année sur le lieu d'exercice de leur office ; en outre, le fait que les Tavagny soient possessionnés dans le comté de Vaudémont[157] ne fait pas d'eux les meilleurs gardiens

[151] *Ibid*., f°287.
[152] B 89, f°317 à 318 v.
[153] B 1227, f°69 v.
[154] Nous n'en avons pas trouvé mention dans les listes de présence au tribunal des Assises conservées pour le XVIIe siècle, mais Anne Motta tient la famille pour être de l'ancienne noblesse lorraine.
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 160.
Sur l'identification des nobles et des types de noblesse, cf. *infra*, chapitre VII, I. 2. Connaître la qualité d'un officier, p. 570.
[155] François de Tavagny est pourvu de l'office le 24 juin 1533.
B 21, f°103 et 103 v.
[156] Le premier est écuyer d'écurie du duc, le second est maître d'hôtel du comte de Vaudémont, fils de Charles III, et le troisième est gentilhomme ordinaire de l'hôtel ducal.
B 21, f°103 ; B 53, f°147 ; B 56, f°36 v.
[157] Ils sont notamment seigneurs d'Étreval (dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Meine au Saintois).
B 21, f°297 ; Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *art. cit.*, p. 96.

des droits ducaux au niveau local. Pour contourner ces difficultés sans froisser une famille de vassaux, le pouvoir ducal nomme d'abord un lieutenant et receveur de la gruerie du comté de Vaudémont en titre d'office, le 16 mars 1564, en la personne de Jean Barnet[158], ce qui permet de confier l'exercice effectif de l'office à un homme du duc plutôt qu'à un client des Tavagny. Le même procédé est reproduit le 6 août 1590 avec la provision à l'office de Didier Verquelot (ou Warquelot)[159]. Finalement, le duc échange à François de Tavagny l'office de gruyer – dont est pourvu Verquelot le 27 juin 1591[160] – contre une pension de 200 francs assignée sur la gruerie, qui lui est donnée le 22 juin 1591[161]. Dans ce cas de figure, le pouvoir ducal a gagné la finance d'un office vénal assez rentable[162] et un contrôle accru sur une recette particulière importante[163]. On trouve d'autres exemples de ce type de mutations institutionnelles, comme lorsqu'en 1599, Pierre Jacquemin, lieutenant du prévôt de Lamarche, verse 100 francs au duc, lequel déclare qu'il « entend et veult qu'il jouysse et use plainement et paisiblement comme il souloit faire auparavant des franchises redebvances et presta[ti]ons personnelles[164] » attachées à sa commission, ou lorsque Jean Castel, lieutenant du gouverneur de Vaudrevange pour ses attributions judiciaires, demande et obtient du pouvoir ducal son officialisation[165]. Dans les deux cas, l'ancien commis gagne en reconnaissance sociale et surtout, en sécurité juridique dans l'occupation de ses fonctions ; le pouvoir ducal gagne de son côté la finance de l'office et la possibilité d'y installer par gratification un serviteur ; l'officier dont dépendait auparavant la commission privée est le principal perdant de ce type de décision, puisqu'il ne peut plus revenir sur les rémunérations octroyées au commis, qui sont désormais incorporées dans son office.

Outre ces décisions individuelles, le pouvoir ducal procède également à des officialisations collectives lors des mutations des offices auxquels sont attachés le plus grand nombre de commissions privées, c'est-à-dire les offices de procureurs généraux. Le cas de l'officialisation des procureurs aux sièges prévôtaux et bailliagers du Bassigny, lors de la provision de Claude d'Hacourt à l'office de procureur général du bailliage, a déjà été

[158] B 35, f°94.
[159] B 59, f°169 v à 170 v.
[160] B 60, f°229 à 230.
[161] B 60, f°104.
[162] Les Tavagny ne la payaient pas, car les nobles d'extraction sont exemptés de cette obligation para-fiscale. Cf. *supra*, chapitre III, III. 2.1. b. Une exemption : la haute noblesse, p. 282.
[163] En 1580, il s'agit de la deuxième gruerie du duché de Lorraine, qui verse annuellement à la trésorerie générale 6621 francs, après celle de Nancy (14 434 francs) et devant celle de Châtel-sur-Moselle (5203 francs).
B 1186, f°67 à 76.
[164] B 1257, f°146 v.
[165] B 103, f°88 v et 89.

évoqué[166]. La même décision est prise pour le comté de Vaudémont. En 1632, le procureur général Nicolas Rémy fait parvenir au pouvoir ducal un placet[167] dans lequel il explique qu'il ne peut « doresnavant a toutes occasions, a cause de son aage sexagenaire et de ses incommodités entendre aux fonctions dudit estat[168] », mais qu'il a formé son gendre Didier Estienne, licencié en droit et avocat au tribunal de bailliage du comté de Vaudémont, aux missions attachées à l'office et qu'en conséquence il supplie le duc de bien vouloir le pourvoir de son office de procureur général. Le candidat est excellent[169], mais le duc fait mine de faire une grâce à Rémy en accédant à sa requête, « neantmoins a la reserve expresse de la creation des substituts, laquelle nous nous sommes reservee[170] ». On trouve également des provisions aux offices de procureurs particuliers dans le bailliage d'Épinal[171], ce qui tend à montrer qu'une semblable décision y a été prise.

Ces décisions d'officialisation ponctuelles et négociées étendent progressivement le domaine de l'office ducal au détriment de celui de la commission privée. Le duc y gagne de nouvelles recettes, en raison de la vénalité des offices, mais ses motivations vont au-delà de l'aspect financier, comme le montrent notamment les officialisations dans le domaine militaire, qui concernent des lieutenants de capitaines ou de gouverneurs[172] et qui créent des offices non-vénaux. L'autre enjeu de cette politique est l'accroissement du contrôle du Prince sur son territoire, au détriment des nobles et des officiers locaux, dont les capacités de patronage se trouvent ainsi réduites. De façon plus prosaïque, le pouvoir ducal a pu vouloir améliorer la probité et la loyauté de ses agents au niveau local pour éviter la survenue d'affaires aussi pénibles que celle liée à Blaison Barisel, un cordonnier commis par le prévôt d'Arches pour le suppléer à Plombières, où il profite de son autorité pour commettre des vols, notamment d'objets sacrés, au moins un viol et des injures variées, dont plusieurs à l'égard de l'autorité ducale, puisqu'à ceux qui le rappellent au droit, il déclare qu'il « chie sur ces ordonnances là »[173].

---

[166] B 89, f°317 à 318 v.

[167] Sur les modalités de communication et de négociation entre le pouvoir ducal et ses agents, cf. *infra*, II. 2. La capacité à négocier individuellement avec , p. 433.

[168] B 108, f°55 à 57 v, f°55 v.

[169] Cf. *infra*, chapitre VII, IV. 3. Les meilleurs candidats aux offices : les détenteurs de capitaux composites, p. 631, et chapitre VIII, III. 2.2. Un espace dominé par les détenteurs de capitaux composites, p. 693.

[170] B 108, f°56.

[171] B 1494, f°75.

[172] Le 13 septembre 1590, Arnould de La Tour est pourvu de l'office de lieutenant du gouverneur de Marsal ; en 1592, le lieutenant du capitaine de l'artillerie, De Bonœil, est gagé depuis le compte du trésorier général. B 59, f°200 ; B 1230, f°202 v.

[173] L'affaire est maintenant bien connue grâce à Antoine Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Rémy en 1573 », *art. cit.*, citation p. 186.

3.4. La volonté ducale d'une officialisation générale

L'instauration de la vénalité des offices dans les duchés de Lorraine et de Bar crée une configuration dans laquelle l'officialisation des commis apparaît au pouvoir ducal comme une opération d'une grande rentabilité, puisque ces nouveaux officiers apportent par leurs finances de nouvelles ressources sans entraîner simultanément de nouveaux coûts pour le Prince, leurs rémunérations étant déjà assurées, soit par des droits annexes prélevés sur les sujets[174], soit par une fraction des gages des officiers qui les ont commis. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que le pouvoir ducal ait été tenté de prononcer l'officialisation générale de l'ensemble des commis, ce qui est l'objet d'une première décision en date du 12 mars 1598[175]. Le texte, adressé à l'ensemble des baillis, leur ordonne de

> « reconnoître le nombre des Officiers, Sergens, Notaires, Tabellions, Prévôts, Maires, Echevins, Clercs-jurés & autres Officiers qu'il y a en chacun Bailliage, Prévôté, Maires & Villages de nos États & par qui ils ont été créés, pourvus & institués, quels sont leurs gages, ce qu'ils rendent & donnent par chacun an, & à qui, en un mot, quels sont leurs émolumens, profits & charges de leursdits offices, de reconnoître les provisions qu'ils en ont, de qui elles sont signées […][176] ».

En plus de ce rapport, que les baillis doivent envoyer à Nancy avant la fin du mois, le texte réclame aussi un « avis [de] quel nombre nous pouvons en établir dans chacun Bailliage, Prévôtés, Mairies ou Offices de nos États, pour le tout réunir à notre Domaine[177] », ce qui témoigne de la volonté ducale de trouver de nouvelles ressources au moment où il procède à la consolidation de la volumineuse dette contractée durant les guerres de la Ligue. Tous les offices locaux ainsi énumérés sont déclarés réunis au domaine, pour « par ci-après être vendus & adjugés à nôtre profit particulier[178] ».

Il est certain que la mesure n'a pas été appliquée, puisque les seules variations dans le nombre annuel des lettres patentes de provision en offices expédiées par la chancellerie ducale sont imputables à de nouvelles créations dans les institutions centrales[179], à quelques créations

---

[174] Sur ce type de rémunération, cf. *infra*, chapitre VI, I. 2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices, p. 501.
[175] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 192-193.
[176] *Ibid.*, p. 192.
[177] *Ibidem*.
[178] *Ibidem*.
[179] Cf. *supra*, 2.1. Le rôle déterminant de la vénalité des offices, p. 403, et 2.2. La gratification des proches du prince héritier, p. 405.

au niveau local[180] ou à des officialisations ponctuelles[181] et qu'on ne trouve pas davantage de sergents, de forestiers ou de lieutenants de prévôts dans les registres des années suivantes. Le plus vraisemblable est que les baillis n'ont pas été en mesure de produire les rapports réclamés, puisque plusieurs décennies plus tard, la chambre des comptes enquête encore sur les droits dont jouissent les prévôts[182] ; on peut douter qu'un bailli, même assisté par son lieutenant et son greffier, ait pu accomplir en un mois ce que les quarante auditeurs des comptes, fins connaisseurs du domaine ducal, ont réalisé en plusieurs années.

Le projet d'officialiser l'ensemble des commis est donc oublié jusqu'à la fin de la décennie 1620, lorsque le pouvoir ducal le ressuscite par l'ordonnance du 7 novembre 1629 afin de trouver de nouvelles ressources pour payer les troupes régulièrement mises sur pied depuis le début du règne de Charles IV[183]. Le Prince affecte de croire que le recours à la commission privée est une nouveauté parmi ses officiers :

> « Combien que la création des Officiers de nos Pays appartienne à Nous seul, comme dépendans inséparablement de notre authorité souveraine & que par conséquent Nous ne devrions avoir autres Officiers en ce qui regarde le bien de notre service ou du Public que ceux qui auroient été créés & establys par Nous ou nos prédécesseurs Ducs, il seroit néantmoins arrivé que par succession des temps, plusieurs Officiers et Ministres, de ceux qui ont été créés par nosdits Prédecesseurs, se seroient laissés aller à cet abus, que de se donner la liberté de substituer ou pourvoir dans le district de leurs Charges, de plusieurs Offices de diverses fonctions & d'en tirer les émolumens, non sur aucun fondement que quelque exemple qu'ils ont eu les uns des autres d'en faire ainsy à leur volonté, de manière que cet abus ayant été toléré jusques à présent, il se seroit glissé si avant que l'on en voudroit faire coutume […][184] ».

De façon cohérente avec ces considérants, le duc prononce la réunion au domaine ducal de l'ensemble des fonctions susceptibles d'être érigées en offices, afin qu'elles le soient et que ces nouveaux offices soient vendus à son profit. Si l'effondrement de l'État ducal en 1633 rend malaisé tout jugement définitif sur l'application de cette ordonnance, on peut toutefois

[180] Cf. *supra*, 2.3. De nouveaux offices pour de nouvelles fonctions, p. 407.
[181] Cf. *supra*, 3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées, p. 416.
[182] Cf. *infra*, II. 2. La dépendance du Prince au capital informationnel des robins, p. 458.
[183] Cf. *infra*, chapitre IV, II. 2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633), p. 343.
[184] Éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 30-32, citation pp. 30-31.

constater que les comptes des années 1630, 1631 et 1632 n'enregistrent pas de hausse significative du nombre des finances perçues par le pouvoir ducal[185].

L'inapplication des ordonnances d'officialisation générale tient autant aux résistances des officiers qu'à l'incapacité des institutions centrales de gérer un nombre sensiblement plus grand d'officiers, sur lesquels il faut informer[186], à qui il faut expédier des patentes de provision, dont il faut instruire les requêtes[187] et qu'il faut contrôler[188]. Ces ordonnances donnent néanmoins au pouvoir ducal une arme supplémentaire pour négocier des officialisations ponctuelles, qui produisent des effets agrégés notables, notamment dans le domaine des officiers du ministère public ou des officiers en charge du commandement et de l'approvisionnement des armées.

L'augmentation de la part des officiers dans le service ducal contribue ainsi à expliquer, concurremment avec l'extension de celui-ci, la forte progression du nombre des officiers ducaux, qui passe d'environ 350 en 1570 à 540 vers 1620 – et encore ces chiffres n'incluent-ils ni les petits officiers que sont les sergents, les forestiers ou les messagers, ni les officiers domestiques ou auliques, dont le nombre croit lui aussi fortement[189]. Cette augmentation est l'indice d'un contrôle plus étroit du pouvoir ducal sur la société lorraine ; parallèlement à cela, elle est aussi l'indice d'une transformation du mode d'exercice du pouvoir ducal, qui passe par le développement de règles internes au monde de l'office.

II. Les règles propres au champ de la robe

L'augmentation du nombre des officiers ducaux entre le milieu du XVIe siècle et l'arrivée des troupes françaises en 1633 produit, on l'a vu, une transformation du poids relatif de chaque type d'office dans l'ensemble du service ducal. Le fait que cette augmentation du nombre d'offices résulte principalement du développement des institutions centrales des duchés modifie le fonctionnement de l'ensemble du service ducal, en cela que ces institutions ont comme fonction commune la surveillance et la correction des officiers locaux : les

[185] En 1631, par exemple, il y a bien trois sergents qui financent pour obtenir le droit d'exercer dans le bailliage de Nancy, mais cela ne fait jamais que 1100 francs de recette pour le duc.
B 1485, f°76 v et 77.
[186] Cf. *infra*, II. 3.1. Le caractère ordinaire de l'information préalable, p. 442.
[187] Cf. *infra*, II. 1.1. L'instauration de procédures formelles de collaboration entre officiers, p. 424.
[188] Cf. *infra*, II. 2.1. Le placet, outil de communication avec le pouvoir ducal, p. 433.
[189] Cf. *infra*, chapitre X, I. 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.

officiers des comptes, en auditant et en apurant les comptes des receveurs locaux ; les officiers de justice du Change ou du conseil privé, en réformant en appel les jugements de première instance ou en émettant un avis sur les sentences rendues au criminel ; les secrétaires de la chancellerie, en expédiant les ordres que le Prince adresse à ses représentants locaux. Le nombre croissant des interactions entre officiers ducaux constitue le groupe en un espace social particulier au sein de la société des duchés, qu'il est possible de décrire en mobilisant la notion de champ social, développée par Pierre Bourdieu[190].

Un champ est un espace social dans lequel sont inscrits des individus ayant une culture et des intérêts communs et dont les interactions sont régulées par des règles de fonctionnement propres au champ[191]. La communauté de culture et d'intérêts qui lient ces individus n'est pas exclusive de l'existence de rivalités, qui portent sur l'accès aux meilleures positions du champ. Dans ces rivalités, les individus mobilisent un capital lui aussi propre au champ considéré, qui s'y accumule et qui n'a guère de valeur à l'extérieur de ce champ[192] ; ceux qui en sont les mieux dotés triomphent, en règle générale, dans cette compétition. En conséquence, on peut dire que c'est la détention inégale de ce capital par les agents qui détermine des positions dominantes et dominées à l'intérieur du champ. Ces positions dominantes sont désirées parce qu'elles sont les plus rémunératrices, aussi bien en capitaux ayant cours dans toute la société (comme l'argent ou certaines formes de reconnaissance sociale) qu'en capitaux spécifiques au champ ; ce sont aussi les positions qui permettent la modification, à la marge, des règles en vigueur dans le champ.

L'autonomisation d'un champ de la robe en Lorraine ducale peut se constater par l'élaboration de règles qui y sont propres et qui régulent les relations les officiers qui y sont inscrits. Le respect de ces règles unit les officiers du champ de la robe et leur donne une culture commune et des intérêts communs ; cette communauté de culture se constate notamment dans les armes mobilisées par les robins dans le cadre des rivalités qui les opposent pour des offices ou des prérogatives (1). La principale de ces armes est le capital

[190] Cette notion, qui est à l'œuvre dans tous les travaux du sociologue, n'a paradoxalement pas fait l'objet d'un texte la développant plus particulièrement. Une définition peut cependant en être trouvée dans l'un des chapitres de *Questions de sociologie*.
Pierre Bourdieu, « Quelques propriétés des champs », in *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2002, édition originale 1981, pp. 113-120.

[191] Ces règles peuvent être formelles et écrites, comme celles qui, dans le droit canon, énumèrent les interdits et les obligations qui pèsent sur les clercs, ou opérer de façon informelle par leur intégration dans le système de valeur des individus, comme le sens de l'honneur des nobles, qui, semblablement, interdit (de perdre la face) et oblige (à relever une injure).

[192] Ainsi, une bonne connaissance des *Institutes* de Justinien peut représenter pour son détenteur une ressource dans une cour de justice ou une faculté de droit ; c'est en revanche un savoir beaucoup moins opérant dans une armée ou pour pratiquer le grand commerce.

spécifique au champ de la robe, qu'on pourrait appeler la faveur propre aux robins, qui est la faveur que les robins acquièrent en remplissant leurs fonctions, c'est-à-dire en défendant les droits de leur Prince au moyen d'arguments juridiques. Ceux des officiers ducaux qui détiennent ce capital peuvent espérer obtenir du Prince des faveurs diverses, en le sollicitant et en négociant avec lui par le moyen d'un placet, dont l'usage est, à ce titre, l'une des règles de fonctionnement spécifiques du champ de la robe (2). Ceux des officiers qui parviennent le mieux à accumuler de la faveur et à la convertir en faveurs princières peuvent espérer accéder aux meilleures positions du champ de la robe, qui sont les offices des institutions centrales, et plus particulièrement, du conseil et de la chambre des comptes. Ces positions sont rémunératrices[193] et permettent d'exercer une influence sur la politique ducale[194] ; à l'échelle du champ de la robe, elles permettent de participer à la sélection des nouveaux entrants (3).

1. Les relations entre officiers

L'augmentation du nombre des officiers ducaux ainsi que la multiplication des obligations normatives qui pèsent sur eux[195] conduisent à une transformation des relations entre les officiers ducaux, qui sont de plus en plus fréquemment amenés collaborer dans la réalisation des missions attachées à leurs offices. Cette collaboration accrue tient à l'instauration de procédures formelles destinées principalement à permettre le contrôle des officiers locaux par les institutions centrales et à réduire l'autonomie dont ils disposent (1.1). Ces procédures induisent des relations de plus en plus régulières entre les officiers ducaux, qui en viennent à former un groupe social assez homogène, tant par sa culture que par la pratique accrue des mariages homogames ; cette proximité leur permet à l'occasion de défendre leurs intérêts communs avec une certaine efficacité (1.2). Symétriquement à cette capacité du groupe à défendre solidairement ses intérêts, des rivalités internes au groupe apparaissent, pour l'obtention de ce qui y est valorisé – à savoir les offices et les prérogatives y étant attachées. Les officiers qui entrent ainsi en conflit développent des armes propres aux robins, à savoir la sollicitation de l'arbitrage princier (1.3).

[193] Cf. *infra*, chapitre VI, Les richesses de l'office, p. 477.
[194] Cf. *infra*, III. Le pouvoir des robins, p. 449.
[195] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.3. b. L'établissement de règles de procédure, p. 158.

1.1. L'instauration de procédures formelles de collaboration entre officiers

Dans la première moitié du XVIe siècle, la plupart des officiers locaux du duché de Lorraine exercent simultanément deux ou trois des fonctions de prévôt, capitaine, receveur et gruyer et bien souvent les quatre à la fois[196]. Dans plusieurs territoires, le clerc-juré de la prévôté et le contrôleur de la recette et de la gruerie sont des commis recrutés à titre privé par l'officier du lieu[197] et à ce titre, ils sont peu susceptibles de s'opposer à lui. En outre, une part importante de ces officiers sont des nobles d'ancienne extraction[198], qui peuvent de ce fait additionner à l'autorité que leur procure leur office celle qu'ils tirent de leur place dans la société d'ordres. Le pouvoir ducal reconnaît à ces hommes une grande capacité d'initiative : dans le Clermontois, par exemple, le prévôt Claude de La Vallée tente à plusieurs reprises d'intimider les officiers de l'évêque de Verdun ou du roi de France pour étendre les droits de son maître, qui l'appuie plus ou moins selon le succès de ses entreprises[199]. La seule réelle procédure de contrôle de ces officiers par les institutions centrales est l'obligation qui leur est faite de venir présenter leurs comptes annuellement à la chambre des comptes de Nancy ou de Bar – et encore cette obligation est-elle récente et inégalement respectée[200].

Durant les décennies suivantes, le pouvoir ducal introduit plusieurs procédures de contrôle des institutions centrales sur ces officiers et plus largement, de collaboration entre les officiers ducaux. En matière judiciaire, l'implication des tribunaux de bailliage dans la procédure civile rend la possibilité d'appel moins théorique[201] et au criminel, l'obligation faite aux juges de première instance de prendre l'avis des échevins du tribunal du Change de Nancy[202] permet de diffuser progressivement auprès des juges du fond une culture juridique savante. L'homogénéisation des procédures judiciaires passe également par l'action des

---

[196] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.2. c. Conditions de tenue des offices et modes de rémunérations, p. 81.
[197] Cf. *supra*, chapitre II, II. 2.2. a. Par la généralisation de l'écrit dans les institutions ducales, p. 149.
[198] Cf. *infra*, chapitre X, I. 1.1. La marginalisation de la noblesse d'extraction parmi les officiers locaux, p. 821.
[199] Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 126-129, 139-140.
[200] Une chambre des comptes n'apparaît en Lorraine que dans la décennie 1460, les contrôles comptables étant auparavant ponctuels et réalisés par des secrétaires ducaux. L'apurement des comptes est d'abord réalisé tous les deux ou trois ans et ne devient annuel que durant la décennie 1490. Les comptes alors auditionnés sont d'une grande hétérogénéité, mélangeant recettes et dépenses, nature et espèces, monnaie de compte et monnaie réelle. Il faut à la chambre des comptes plusieurs décennies pour faire adopter aux officiers de finance locaux des principes à peu près unifiés de comptabilité et on trouve durant toute la période des admonestations adressées par les gens des comptes aux receveurs locaux, relatifs à leurs méthodes.
Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.* ; Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*
Cf. *infra*, III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.
[201] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2. Le contrôle croissant du pouvoir ducal sur les juridictions locales, p. 143.
[202] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.

procureurs généraux de bailliage, un des corps d'officiers ducaux les mieux dotés en diplômes universitaires du service ducal[203], qui par leurs requises orientent l'action des prévôts[204]. En matière financière, les exigences qui pèsent sur les receveurs particuliers sont progressivement formalisées et les gens des comptes se chargent de les faire observer avec beaucoup de rigueur. Un calendrier de reddition des comptes à la chambre est notamment élaboré, qui prévoit l'audition de tous les comptables ducaux entre le 1er janvier et le 24 mars[205] et auquel les officiers de finance peuvent difficilement se soustraire, puisque les auditeurs des comptes envoient à cette fin des convocations[206], parfois itératives[207] et si nécessaire, menaçantes[208]. Il est en outre réclamé des officiers de finance qu'ils soient en mesure de justifier toutes les dépenses réalisées depuis leurs comptes, raison pour laquelle les officiers de la chambre réclament systématiquement les procès des condamnés à mort, ceux-ci fonctionnant comme une quittance pour les droits versés au prévôt lors d'une exécution[209] – et les historiens des pratiques judiciaires doivent en l'occurrence beaucoup à l'opiniâtreté des gens des comptes, puisqu'elle a permis la conservation d'un grand nombre de ces procès en guise de justificatifs de finance[210].

Outre cette formalisation des exigences ordinairement attachées à leurs offices, il est régulièrement ordonné aux agents du pouvoir ducal de rédiger des rapports destinés à informer les institutions centrales des usages locaux[211], de la valeur potentielle d'une ferme

---

[203] Cf. chapitre VIII.
Voir aussi Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*, § 6 et passim.

[204] Voir par exemple Camille Dagot, « Démasquer le criminel », *art. cit.*

[205] B 10 372, f°28 à 30.

[206] B 10 358, f°3 v et 4.

[207] *Ibid*., f°18.

[208] B 10 372, f°47.
Sur l'autorité exercée par les gens des comptes sur les officiers de finance, cf. *infra*, III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.

[209] Par exemple, en janvier 1575, les gens des comptes instruisent une requête du prévôt d'Einville, qui réclame le versement de ses droits par le receveur du lieu. Les gens des comptes, ayant constaté dans les archives financières de la localités que « le prevost dud[ict] Einville, en qualité d'office, avoit droict de prendre sept francs et demy pour chacune execution qui se faict au mesme lieu », mandent au receveur de verser son dû au prévôt, « en rapportant les procès » à la chambre, dépenses dont « il en sera tenu bien quicte et deschargé a la reddition de ses premiers et prochains comptes ».
B 10372, f°16 et 16 v.

[210] Ces archives rendent donc possible l'étude de toute la gamme des illégalismes, depuis le vol jusqu'à la sorcellerie, qu'Antoine Follain a étudiée pour la prévôté d'Arches, sur la base de pièces qui, « sous un autre régime judiciaire, auraient été brûlées sur les bûchers, mais qui dans le duché de Lorraine ont été conservées en tant qu'annexes des pièces comptables ».
Antoine Follain et Jean-Claude Diedler, « Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches », *art. cit.*, p. 188.

[211] Par exemple, lorsque les bourgeois de Sarrebourg se plaignent au duc de ce que le gouverneur a pris l'initiative d'installer en office un prévôt, en violation de leurs privilèges prétendues d'élire leur prévôt, le duc renvoie la requête aux gens des comptes, qui la renvoie « a leur trescher & bon amy le sieur Nicolas Buisson,

domaniale[212] ou de la compétence d'un impétrant aux offices[213]. La meilleure connaissance des situations locales par les institutions nancéiennes qui en résulte leur permet, concurremment avec l'augmentation de leurs effectifs, d'intervenir plus fréquemment dans la gestion des affaires locales en adressant aux prévôts et aux receveurs des mandements dont l'un des effets est de réduire leur autonomie d'action[214]. Plus largement, l'ensemble de ces évolutions – qu'il s'agisse de réformes des procédures intervenant via une ordonnance ou d'une simple transformation des pratiques institutionnelles – ont en commun l'usage systématique de l'écrit et la division du travail entre plusieurs officiers ducaux. Il en résulte une réduction de l'autonomie des officiers ducaux dans la réalisation des tâches attachées à leurs offices, mais aussi le développement progressif d'une culture commune aux robins et d'une sociabilité interne au groupe des officiers, régulièrement amenés à travailler ensemble.

1.2. Une communauté de culture et d'intérêts

La communauté de culture que permet de supposer l'existence de contacts fréquents entre les différents officiers ducaux et la similitude de leurs conditions de vie matérielles et symboliques se vérifie dans plusieurs de leurs comportements. La tendance du groupe à l'homogamie en est un premier indice probant, la proportion de gendres d'officiers s'élevant en proportion de l'importance de l'office occupé dans la hiérarchie du service ducal[215]. Le rôle des habitants de Nancy rédigé en 1552[216] pour permettre la mise à contribution financière des Nancéiens à la défense de leur ville face à l'arrivée des troupes du roi de France Henri II[217], donne un autre exemple de cette proximité des officiers ducaux, qui vivent dans les mêmes

---

recepveur de Phalsbourg [à 17 km de Sarrebourg], pour scavoir des Rem[onstr]ans quelz moyens ilz ont de verifier le droit par eulx posé [ici, allégué, prétendu] ».
3 F 240, « Po[u]r l'Estat de Prevost de Sarbourg », non folioté, f°4.

[212] Par exemple, B 10 358, f°5.

[213] Cf. *infra*, 3. Le rôle des officiers dans l'attribution des offices ducaux, p. 441.

[214] La gestion des recettes domaniales en espèce fournit un exemple de cette réduction de l'autonomie des receveurs locaux : à la fin du XVe siècle, il entre dans les devoirs ordinaires de leur charge de percevoir ces droits, puis de vendre les espèces pour disposer de numéraire ; dans les décennies suivantes, la chambre des comptes s'efforce de fixer un prix plancher correspondant aux droits ainsi convertis puis recommande avec insistance d'opérer le prélèvement directement en espèces. Des mandements sont alors expédiés aux receveurs : « vous prenez pour le chappon trois gros et pour la poulle, 1 gr[os] et demy ».
Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 32 ; B 10 358, f°3 v.

[215] Cf. *infra*, Tableau 30 – Alliance des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633), p. 697.

[216] Henri Lepage, « Rôle des habitants de Nancy en 1551-1552 », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Comité du Musée lorrain*, 1854, pp. 139-167, 172-192, 196-216.

[217] Cf. *supra*, chapitre IV, I. 3.1. Les premières garnisons permanentes : La Mothe et Nancy, p. 322.

rues[218]. Les quelques écrits du for privé produits par des officiers ducaux permettent de constater que ceux-ci fêtent ensemble les principaux évènements de leurs existences. Le livre de raison de François-René du Bois[219], auditeur des comptes de Lorraine[220], en offre un bon exemple, qui s'ouvre sur le récit de son mariage avec Marguerite Briseur, fille de Nicolas Briseur, maître des monnaies du duché de Lorraine[221]. Le contrat de mariage est conclu à Nancy chez Claude Pariset, le greffier de la chambre des comptes[222], puis les futurs mariés partent pour Remiremont, accompagnés par leurs « parents et bons amys[223] », parmi lesquels plusieurs membres de familles d'officiers (Des Fours, Villermin, De Chastenoy[224]), dînent en chemin chez le receveur d'Arches, oncle du marié[225], puis deux jours après, chez le prévôt du lieu, Nicolas Pironel (ou Pirounel)[226] qui reçoit bien volontiers les amis et parents des jeunes mariés, encore qu'on ne lui connaisse pas de lien de famille avec eux. Le livre de raison de la famille Des Fours, commencé en 1537 et courant jusques dans la seconde moitié du XVIIe siècle[227], fait apparaître la même proximité entre officiers ducaux, puisque parmi les 40 compères et commères qui y sont cités – c'est-à-dire parrains et marraines choisis pour les enfants de la famille – 19 sont des officiers ducaux ou des femmes ou filles d'officiers ducaux[228]. Cette sociabilité interne au groupe des officiers ducaux, et l'homogamie qui en résulte, semble être née au XVIe siècle, car Hélène Schneider ne la constate pas parmi les officiers du duc René II, à la fin du XVe siècle[229]. Il semble ainsi que l'augmentation du nombre des serviteurs du Prince et la transformation de leurs pratiques dans le sens d'une plus grande collégialité a conduit à l'agrégation des officiers ducaux en un groupe social aux pratiques assez homogènes, structuré par les alliances nouées entre les familles qui le composent. Dans une certaine mesure, cette situation est à l'avantage du pouvoir ducal, qui trouve dans les familles d'officiers un élément de continuité dans son service : ainsi, lors de la mort d'un officier de finance, c'est sa veuve qui est chargée de clôturer son compte et de le

[218] Les officiers ducaux résident pour la plupart d'entre rue de la Boudière, rue du Four Sacré et rue du Haut Bourget.
Henri Lepage, « Rôle des habitants de Nancy en 1551-1552 », *art. cit.*, pp. 154-159, 172-180.
[219] Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 969 (351).
[220] B 1299, f°63 v.
[221] Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 969 (351), f°1 v ; B 37, f°45.
[222] Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 969 (351), f°2 v ; B 1227, f°60.
[223] Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 969 (351), f°4 v.
[224] *Ibid*., f°3 et 3 v.
[225] *Ibid*., f°4.
[226] Ibid., f°4 v ; B 60, f°244 v à 245 v.
[227] André Markiewicz (éd.), *Un livre d'heures nancéien : le manuscrit des Fours*, *op. cit.*, pp. 145-176.
[228] *Ibid.*, p. 131.
[229] Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 130.

présenter à la chambre des comptes compétente[230] ; elle est aussi chargée, éventuellement avec ses enfants, d'aider à l'installation en office du successeur de son défunt mari, en lui expliquant les affaires en cours et en lui transmettant les papiers utiles à ses missions[231]. Le Prince contribue d'ailleurs à renforcer les liens qui unissent les officiers, par exemple par l'ordonnance du 5 mai 1627, qui fait obligation aux officiers de justice nancéiens d'adhérer à la confrérie de la miséricorde, rattachée à la paroisse Saint-Sébastien, dans la nouvelle ville[232].

Les bonnes relations unissant les officiers – qui commencent généralement les lettres qu'ils s'envoient par l'adresse « Tres cher & bon amy[233] » – leur permettent de défendre collectivement leurs intérêts, lorsque ceux-ci sont menacés. En 1574 ou 1575, les forestiers de la gruerie d'Einville, dont le statut est alors incertain, adressent collectivement une requête au duc pour obtenir le paiement de leurs gages par le gruyer du lieu, en s'appuyant sur un précédent : en 1563, le compte de la gruerie comprend bien en dépenses le paiement de leurs gages[234]. En l'occurrence, les gens des comptes de Lorraine, soucieux de ne pas augmenter les dépenses affectées sur le domaine, se fondent sur l'absence de lettres patentes de provision aux offices de forestier pour refuser que les gages soient assignés sur le compte[235]. Les huissiers de la cour souveraine de Saint-Mihiel ont plus de succès, lorsqu'ils réclament au duc de ne pas pourvoir un office vaquant, afin d'avoir plus d'exploits à se partager et donc de meilleurs revenus[236] ; le duc y consent, à condition que les huissiers payent solidairement les 500 francs que le duc aurait pu percevoir si l'office avait été pourvu – ce qu'ils font[237]. Les officiers mieux placés dans la hiérarchie des offices sont aussi les mieux à même de défendre

[230] B 1075 ; B 10 358, f°2.
[231] B 10 372, f°5 et 5 v.
[232] L'ordonnance n'a à notre connaissance pas été conservée, mais elle est visée et son contenu est rappelé dans un décret du 2 janvier 1642, édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 56-57.
[233] C'est notamment le cas dans la quasi-totalité des mandements qu'expédient les gens des comptes à des officiers locaux.
Par exemple, mandement adressé au procureur général du bailliage de Vosges, le 24 mars 1552, B 10 358, f°21 v.
[234] B 10 372, f°16 v et 17.
L'existence de ce type de litige tient en partie à la jeunesse de l'institution : le premier compte de gruerie rendu pour Einville est de 1558.
Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.3. La création d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine, p. 223, et Tableau 6 – Date des premières sources conservées relatives aux grueries lorraines, p. 224.
[235] *Ibidem*.
[236] Les sergents et les huissiers sont rémunérés à l'*exploit*, c'est-à-dire pour chacun des actes d'enquête qu'ils réalisent dans le cadre d'une instruction judiciaire. En conséquence, l'augmentation du nombre de ces agents dans une cour donnée conduit logiquement à la baisse de leur rémunération moyenne.
Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, *op. cit.*, titre IV, articles 22 et 24, pp. 167-170.
[237] B 1346, f°86.

leurs intérêts : à deux reprises, en 1607[238] et en 1622[239], les gens des comptes de Barrois parviennent, par des rapports alarmistes, à dissuader le duc d'établir en titre d'office un adjoint au bailliage de Bar, qui leur aurait soustrait une partie de leurs épices et les aurait empêché de nommer eux-mêmes les juges pour la formation bailliagère de la cour de Bar[240]. Il faut dire que les robins de Bar savent mobiliser des arguments susceptibles d'être entendus par le pouvoir ducal, puisqu'ils avancent que certaines personnes, frustrées dans leurs intérêts, pourraient entreprendre un procès, ce « qui seroit un doubteux et possible dangereux evenement s'il venoit a estre decidez en la Court de Parlement a paris[241] », en une formulation dont on ne sait s'il s'agit d'un avertissement ou d'une menace. Il est cependant rare que cette capacité des officiers à agir pour la préservation de leurs intérêts soit dirigée contre le Prince, car les risques sont gros et les chances de victoire, minces ; la plupart du temps, c'est face à des concurrents dans le monde de l'office que les robins tentent de conforter leur position.

1.3. Les rivalités internes au monde de l'office

La multiplication des interactions entre les officiers, l'incertitude quant aux droits des uns et des autres, la compétition pour l'obtention d'un office supplémentaire ou de la faveur ducale conduisent occasionnellement à des conflits entre officiers ducaux, dont les documents conservés ne donnent sans doute qu'un écho diminué. Si l'on laisse de côté les lettres patentes de rémission pour coups et blessures sur la personne d'un officier ducal octroyées par le Prince à quelques-uns de ses serviteurs[242], les principales mentions de conflits entre officiers ducaux apparaissent dans des requêtes adressées au conseil ducal visant à obtenir un arbitrage.

---

[238] 3 F 240, « Rapport de Messieurs des comptes de Bar sur les provisions de SA pour le sieur de Marlorat ». Il s'agit en fait d'une copie du rapport que les gens des comptes de Bar avait envoyé à Nancy en 1607 pour empêcher la provision d'un certain Guillermin à l'office d'adjoint au bailliage de Bar.

[239] *Ibid*., « Rapport de messieurs les president et gens des comptes de Barois sur les provisionsde loffice dadjoint donnees au sieur de Marlorat du 1er decembre 1622 ».

[240] À cette date, les seuls officiers membres du tribunal bailliager sont le lieutenant général de bailliage et le greffier. Les jugements devant cependant être rendus collégialement, des adjoints sont nommés par le lieutenant général du bailliage, qui est toujours membre, par ailleurs, de la chambre des comptes. Ce pouvoir de nomination lui apporte manifestement des émoluments ou à tout le moins une certaine influence, car il est âprement défendu, les gens des comptes écrivant qu'il « n'interesse aucunement vostre aucthoricté attendu que telle nomination est une deppendance de leurs estatz qu'ilz tiennent de V. A. et qu'il y a plus d'apparence de leur souffrir telle nomina[ti]on que non pas audit S[ieu]r Marlorat de nommer des Commis pour exercer ledit office d'adjoint, vos juges ayant plus de cognoissance de la capacité et preudhommie des adjoinctz que ledit S[ieu]r Marlorat qui ne faict que d'entrer en la ville ».
Ibid., Rapport de messieurs les president et gens des comptes de Barois sur les provisionsde loffice dadjoint donnees au sieur de Marlorat du 1er decembre 1622, f°1 v.

[241] *Ibid*., f°2.

[242] Ancherin de La Tour, capitaine, prévôt, receveur et gruyer de Conflans-en-Jarnisy, en reçoit une en 1597 ; c'est également le cas d'Henri de Mercy, prévôt et capitaine de Longwy, qui bénéficie d'une semblable grâce en 1620.

Il y a d'abord des conflits opposant deux candidats à un même office. En 1553, la prévôté d'Azerailles est mise à ferme par le receveur de Lunéville et emportée par Henri Claude, mais l'enchère a ensuite été tiercée par Jean Ytelon[243]. Henri Claude se fend alors d'une requête au conseil ducal, expliquant que son père a servi le duc pendant vingt ans, argument auquel le régent est manifestement sensible, d'autant que le requérant propose de verser une rente de cinquante francs par an à la recette de Lunéville, dont dépend Azerailles. Partie par reconnaissance, partie par intérêt, le régent ordonne que la prévôté soit donnée à Henri Claude – le décret expédié à la chambre des comptes précise cependant que l'ordre vaut « A condition aussy que si led[ict] Jean Ytelon ou autres se portent a monter la devantd[icte] prevosté sur led[ict] tiercement, vous aurez a le recevoir[244] ». La recette de Nancy connaît au tournant du XVIIe siècle un affrontement comparable : le receveur Antoine de Nay s'étant trouvé en défaut de paiement pour les obligations liées à son office, sa caution, Jacques Vitou, a été mise à contribution pour assurer la continuité des paiements de la recette, en conséquence de quoi Vitou est commis à l'exercice de la charge « pour tirer indempnité du cautionnement faict par luy pour led[ict] De Nay[245] ». Renonçant à récupérer la recette, De Nay vend son office à Philippe Fournier, qui était auparavant contrôleur de la gruerie de Nancy, pour 2500 francs[246]. Le duc consent à l'accord, mais Vitou fait observer qu'il lui reste 6540 francs et deux deniers à percevoir avant parfaite indemnisation de ses dépenses et réclame que l'office soit mis aux enchères pour le rembourser[247]. Le duc renvoie alors l'affaire à la chambre des comptes « pour ouyr les partyes, entendre les differend, les en appoincter si f[air]e se pourroient [sic] sinon examiner et nous faire rapport avec advis[248] ». Contre toute attente, un accord est trouvé, qui implique le rachat de la charge à Vitou par Fournier pour 2600 francs[249] ; en l'espèce, il est probable que les deux parties ont craint de tout perdre et qu'elles aient pour cette raison préféré composer. Les rivalités pour les offices peuvent aussi

B 68, f°48 v à 50 v ; B 91, f°237 à 238 v.

[243] Le *tiercement* désigne, dans le droit de la domanialité ducale des XVIe et XVIIe siècle, la possibilité pour quiconque d'enchérir d'un tiers sur l'offre du meilleur enchérisseur à la chandelle, entre une et deux semaines plus tard ; ce droit s'insère dans un dispositif complexe qui intègre également le *croisement*, le *moictiément* et l'*embannissement*, le tout devant permettre d'augmenter autant que possible les redevances versées aux recettes ducales en vertu des fermes d'exploitation du domaine.
Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale, p. 221 ; voir aussi Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 498-500.

[244] B 10 358, f°11.

[245] B 73, f°152.

[246] *Ibidem*.

[247] *Ibid*., f°152 et 152 v.

[248] *Ibid*., f°152 v.

[249] *Ibidem*.

prendre la forme de rapports destinés à provoquer la disgrâce d'un officier pour libérer la place. Il ne semble pas possible d'interpréter autrement la lettre adressée au conseil ducal par une dizaine d'auditeurs des comptes le 26 mars 1597[250], qui font état d'une rente de onze gros et quatre deniers perçus par le trésorier général Claude de Malvoisin dans la seigneurie de Prée, dans le comté de Vaudémont, que lui a engagée le duc quelques années auparavant. Or, argumentent les auteurs de la lettre, les patentes d'engagement de la seigneurie ne mentionnent pas cette rente particulière, que Malvoisin usurpe donc sur les droits du Prince. Ils ajoutent, après s'être livrés à une longue démonstration chiffrée, que l'engagère de Malvoisin représente un placement d'une rentabilité de 10,5 % et vont jusqu'à recalculer le taux en tenant compte de l'évolution des prix céréaliers pour affirmer que « c'est bien plus de dix neuf pour Cent qu'il a tiré d'interest[251] ». Enfin, le breuil seigneurial immédiatement contigu de la seigneurie de Malvoisin, qui appartient au domaine, est réputé être de dix fauchées mais les auditeurs des comptes, ayant ordonné à un arpenteur de vérifier sa superficie, on ainsi appris qu'il ne faisait plus que « neuf faulchées, neuf hommées et demye seulement[252] » – preuve éclatante de la malice du trésorier général. On ne connaît pas les suites de l'affaire, mais Malvoisin conserve la trésorerie générale jusqu'à la mort de Charles III, en 1608[253].

Outre le désir d'obtenir ou de conserver un office, les conflits entre serviteurs du Prince peuvent naître de l'imparfaite définition des droits de chacun, ou de la résistance qu'opposent ceux des officiers qu'une décision ducale froisse dans leurs intérêts. Ainsi, lorsqu'en application d'une ordonnance ducale préconisant la mise à ferme des offices de maires des communautés, le receveur de Pont-à-Mousson tient des enchères pour pourvoir la mairie d'Atton, le prévôt du lien intervient avec l'un de ses sergents, déchire la publication de l'office, menace tout le monde d'amende et pourvoit d'autorité à la mairie Toussaint Morhain, qui se trouve être un des fermiers de son oncle, que le receveur ne juge pas compétent pour occuper l'office, puisqu'il ne sait ni lire, ni écrire[254]. Pour sa défense, le prévôt explique que « de temps immemorial luy appartient l'Institution et establissement de tous les mayeurs et aultres charges de son office de la prevosté dud[i]t Pont[255] ». S'il peut sembler audacieux de la part d'un officier ducal d'ainsi tenter de faire prévaloir ses droits par la force, le cas est

[250] 4 F 1, n°66.
[251] *Ibid*., f°2 v.
[252] *Ibid*., f° 3.
[253] B 1308, f°175.
[254] 3 F 240, n°64.
[255] 3 F 240, n°66, f°1.

suffisamment courant pour témoigner du fait que cette stratégie n'est pas absurde ou désespérée – sauf peut-être dans le cas du châtelain de Dieuze, qui frappe son contrôleur pour tenter d'empêcher le signalement à la chambre des comptes d'irrégularités dans sa comptabilité[256].

Lorsque ces conflits sont récurrents et ne s'expliquent pas seulement par des manquements graves d'un officier aux exigences de sa position, le duc prend des mesures destinées à définir les droits de chacun afin de prévenir les conflits futurs. À Amance, le prévôt et le receveur se disputent la gestion du château de la ville ; le duc en étant averti expédie des patentes[257] dont les considérants éclairent assez l'objectif :

> « Nous avons receu divers advertissementz que faulte d'esgards et police en n[ost]re ville d'Amance pendant que noz officiers en icelle s'en veullent chacun d'iceulx attribuer la congnoissance, les choses sont reduictes a n'y avoir aucun ordre, ains seulem[ent] une contention et contestation ordinaire entre nosd[ictz] officiers ne voulant l'un trouver bon ce que l'au[tr]e approuve, de sorte que s'il n'y estoit pourveu il seroit a craindre qu'en bref le tout n'allast de mal en pis, et causast de plus grandes incommoditez au preiudice de n[ost]re service[258] ».

Le prévôt reçoit outre son titre celui de capitaine, ce qui éteint tout litige. D'autres règlements sont donnés par l'autorité ducale pour départager des officiers en délicatesse, comme celui qui définit les droits respectifs du receveur et du bailli de Châtel-sur-Moselle[259], ou l'arrêt du conseil relatif au gouvernement du château de Neufchâteau[260].

Ces conflits illustrent quelques-unes des évolutions qui transforment et structurent le champ de la robe en Lorraine ducale. Les officiers locaux voient leur autonomie réduite par la nécessité de collaborer avec d'autres représentants de l'autorité ducale, qu'il s'agisse d'officiers d'un ressort différent (baillis et prévôts, par exemple) ou d'officiers réalisant une mission d'une autre nature (prévôts et receveurs, ou gruyers, notamment). Cette collaboration résulte de procédures imposées par les institutions centrales, qui contrôlent leur application par le biais de l'audition des comptes, en matière financière, et de l'appel ou de l'avis (selon

[256] B 10 358, f°13 v.
[257] B 79, f°84 v à 85 v.
[258] *Ibid*., f°84 v.
[259] Le règlement, du 11 avril 1624, a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 205-211.
[260] L'arrêt, du 31 janvier 1592, a été édité dans *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, *op. cit.*, p. 191.

qu'il s'agisse d'un cas civil ou criminel), en matière judiciaire. Les conflits qui apparaissent à l'intérieur du service ducal sont systématiquement résolus par un arbitrage du Prince, qui prend la forme d'un texte normatif dont l'application s'étend au-delà du litige initial. La connaissance et l'acceptation de ces normes constitue une culture partagée – quoiqu'à des degrés variables – entre les officiers ducaux, qui entretiennent des relations au-delà de la collaboration en offices, puisque leurs familles sont fréquemment alliées.

2. La capacité à négocier individuellement avec le Prince

Le statut des officiers implique qu'ils entretiennent un rapport juridique direct avec le Prince, noué lors de leur entrée en fonction par l'obtention de lettres patentes puis par la prestation d'un serment ; cette relation les distingue de la plus grande partie des habitants des duchés de Lorraine et de Bar, pour qui le pouvoir ducal est réalité lointaine, et les rapprocherait plutôt des seigneurs, qui jouissent également, du fait de l'hommage, d'une relation juridique personnelle avec le Prince. Cette relation est d'autant plus importante pour les officiers que, ne disposant généralement pas de ressources importantes en dehors du service ducal, ils ne peuvent compter que sur la faveur ducale pour assurer leur bonne fortune[261] et que c'est par une décision ducale qu'ils peuvent espérer triompher de leurs rivaux[262]. Pour obtenir ces faveurs ou ces arbitrages, les officiers doivent maîtriser l'usage du placet, c'est-à-dire de la requête adressée au conseil ducal, qui constitue leur principal moyen de communication avec le duc (2.1). Si la forme du placet laisse entendre que celui-ci sollicite la pure libéralité du Prince, ces requêtes peuvent également être l'occasion de faire des propositions au pouvoir ducal, qui peuvent prendre la forme d'offres d'achat de la faveur désirée (2.2). L'introduction de la vénalité contribue à transformer sensiblement le sens de ces requêtes, puisque les officiers peuvent désormais opposer au Prince un droit qu'il leur a reconnu et qu'il a tout intérêt à respecter (2.3).

2.1. Le placet, outil de communication avec le pouvoir ducal

Pour obtenir du pouvoir ducal une faveur ou un arbitrage, un officier doit adresser au conseil ducal une lettre qui est fréquemment désignée sous le terme de *placet* – du latin *Plaise à…*, qui sont en règle générale les premiers mots de ce type de lettre – ou, plus rarement, de

[261] Sur les effets que la faveur ducale peut avoir sur le patrimoine ou le statut social d'un officier, cf. *infra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514.
[262] Cf. *supra*, 1.3. Les rivalités internes au monde de l'office, p. 429.

requête ou de supplique. Ce type de sollicitation n'est pas réservé aux officiers : le conseil ducal instruit également des demandes émanant, par exemple, de communautés d'habitants[263], d'étudiants[264] ou d'institutions religieuses[265]. Le nombre des mentions à de tels documents dans les lettres patentes expédiées par la chancellerie ducale ou dans les rapports produits par la chambre des comptes de Lorraine donne une idée de l'importance de ces sollicitations dans les décisions princières, en un modèle de « gouvernement par la grâce[266] » caractéristique de la fin du Moyen Âge, mais qui conserve toute sa pertinence pour la Lorraine ducale du XVIe siècle. Ne témoignant pas de la volonté du Prince et ne pouvant servir de justificatif comptable, les placets n'ont été dans le duché de Lorraine qu'exceptionnellement conservés[267], ce qui est d'ailleurs vrai pour d'autres espaces[268]. Leur étude ne peut donc être menée que de façon indirecte, par la mobilisation de sources résumant le contenu d'un placet lors de son instruction – et de telles sources sont abondantes[269].

Bien que l'impossibilité d'établir un corpus au périmètre contrôlé empêche toute entreprise de quantification, il est frappant de constater la récurrence des placets adressés au pouvoir ducal par des officiers ducaux. Ces requêtes peuvent viser l'obtention d'un meilleur office que celui que leur auteur détient, comme on peut le constater dans les lettres patentes de provision de Martin Henry à l'office de secrétaire entrant au conseil, le 23 janvier 1633, qui s'ouvrent sur ces considérants :

> « Nostre amé & feal prevost et receveur de Sarbourg Martin Henry nous a fait treshumblem[en]t supplier qu'en considera[ti]on des services quil a rendu par

---

[263] B 10 415, f°13 v à 20.
Il s'agit d'une requête adressée au duc par plusieurs villages du bailliage d'Allemagne qui se plaignent des devoirs de guet et de garde qui leur sont imposés.

[264] B 1177, liasse d'acquis non numérotés ni foliotés, feuillet commençant par les mots « Plaise a la benigne grace de Monseigneur vouloir donner pour dieu & en aulmosne quelque chose a v[ost]re pauvre escholier Maistre Nicolas Paris, prest a respondre dung acte de Theologie fort celebre […] ».

[265] *Ibid*., feuillet commençant par les mots « Suppliea l'excellence et Bonté de Monseigneur son treshumble orateur et subiect naturel frere Claude Nicolas, Prieur du Couvent des freres Prescheux de Toul […] ».

[266] Sur le rôle joué par les placets dans la décision princière à la fin du Moyen Âge, voir Hélène Millet (éd.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, *op. cit.*

[267] Il s'en trouve quelques exemplaires dans les premiers volumes d'acquis liés au compte du trésorier général de Lorraine, dans quelques registres de correspondances relatives à des localités lorraines, désormais conservés à la Bibliothèque Nationale de France dans la collection de Lorraine, ainsi que dans le registre 3 F 240, appartenant au fonds de Vienne.

[268] Jean-Baptiste Santamaria, « Conseiller le prince. Le rôle de la chambre des comptes de Lille dans les processus de décision à la cour de Bourgogne (1386-1419) », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 185-235, p. 203.

[269] Il s'agit principalement des registres des expéditions de la chancellerie ducale ainsi que des registres d'avis et rapports de la chambre des comptes de Lorraine.
B 10 à 110 ; B 10 356 à 10 430.

> lespace de dixhuict ans et plus en l'exercice desd[ict]es charges il nous pleut lhonnorer de lEstat de Con[seill]er et Secretaire entrant en nostre Conseil afin de luy donner les Moyens et commodité de se retirer en nostre Ville de Nancy ou il desire de faire sa residence, […][270] ».

D'autres officiers demandent à être indemnisés du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait d'une décision ducale, comme Vaubert des Preys, prévôt d'Arches, qui écrit au duc en 1574 pour se plaindre de la décision prise de changer le mode d'installation des forestiers de Vagney, Longchamps et Ramonchamps, qui empêche le prévôt de se faire payer par ces commis une vingtaine d'écus chacun lors de leur entrée en fonction[271]. Le conseil ducal renvoie la requête à la chambre des comptes pour avis, qui propose de réduire la redevance de sa ferme de cent francs par an[272]. Le décret ducal de réponse à cette requête n'a pas été conservé, mais il y a tout lieu de croire que le duc a suivi, pour une décision aussi technique, l'avis de ses gens des comptes[273]. Les placets des officiers visent parfois l'obtention d'une pure faveur, comme lorsque Michel Vas, trilleur des salines de Rosières, demande au duc une parcelle qui jouxte sa maison à Rosières ; la requête est renvoyée aux gens des comptes qui notent que « po[u]r le Jourdhui, son excellence ne tire aucun profit de lad[icte] place & qu'il n'y a grande apparence d'en tirer davantage a l'advenir[274] » et préconisent donc d'en transférer la jouissance au requérant, mais « a la vie de luy & de sa femme tant seulem[en]t[275] ». Si la demande de Vas paraît être une requête de confort et d'opportunité, les placets témoignent occasionnellement de la détresse des officiers, comme celui envoyé par le concierge Jean du Bois, conservé dans les acquis du compte du trésorier général de l'année 1567 :

> « Plaise aux excellences et nobles Graces de n[ost]re souverain seigneur faire donner à son treshumble et tresobeïssant suject et serviteur Jean du boys, à present Concierge de v[ost]re Chasteau de Bar et Garde des Prisons de lad[ict]e Conciergerie quelque somme de Deniers, lequel n'a moyen de vivre et entretenir sa femme, enfans & mesnage pour le peu de gaiges q[u'i]l a de lad[ict]e conciergerie, par ce aussy que les Vivres se sont tenuz fort chers des bien long temps et sont encores, et le temps fort difficil. Et ledict Supplyant continuera de

[270] B 109, f°15 à 16 v, f°15.
[271] B 10 372, f°1 à 2, f°1 et 1 v.
[272] *Ibid*., f°1 v et 2.
[273] Cf. *infra*, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.
[274] B 10 372, f°7 et 7 v, f°7.
[275] *Ibid*., f°7 v.

mieulx en mieulx ses services Et pryera à Jamais Dieu pour la bonne prosperité de v[ost]re noble personne, estat et lignée[276] ».

Lu au conseil ducal, le placet, qui sollicite la pure libéralité du Prince, ne donne pas lieu à un renvoi pour avis – contrairement aux requêtes présentant le risque de créer un précédent, qui réclament l'avis d'experts tels que les gens des comptes – et conduit le duc à ordonner le versement à Du Bois de 120 francs depuis la trésorerie générale[277]. Le secrétaire Merlin copie sur une feuille blanche le texte du placet, puis, à la suite, la décision ducale ; le tout constitue un mandement qui est adressée au trésorier général Bourgeois[278], qui le garde précieusement pour pouvoir le présenter aux gens des comptes lors de l'audition de son compte, avec la quittance signée de Du Bois, afin de justifier la dépense des 120 francs.

2.2. Marchander avec le Prince

Les officiers qui sollicitent le duc ne s'adressent pas toujours à la seule libéralité du Prince ; autant que possible, ils tentent d'appuyer leurs demandes par la démonstration de leur loyauté, de leur compétence ou, de façon plus crue, en négociant le bienfait qu'ils réclament contre une somme d'argent ou une rente annuelle qu'ils proposent au duc.

Certains placets insistent sur les qualités de leur auteur, qui se présente comme un officier dévoué à la cause de son Prince, par le rappel de la durée des services rendus[279] et, pour ceux qui le peuvent, de l'inscription de ces services dans une alliance pluri-générationnelle entre la lignée du requérant et la maison ducale[280]. Ceux des officiers qui peuvent se prévaloir d'un acte de bravoure le rappellent à cette occasion afin d'illustrer leur engagement au service de la maison de Lorraine. Ainsi, lorsque Claude Vosgien réclame au duc de pouvoir transmettre son office de prévôt de Darney à son frère Nicolas, les lettres patentes qui viennent satisfaire sa demande le 21 mars 1600 lui sont octroyées « en consideration de ses services de guerre passes et notammm[ent] eu esgard a la blessure par luy receue en sa personne a ung assault donné a Jametz[281] », que Vosgien a rappelés dans sa

[276] B 1177, liasse d'acquis non numérotés ni foliotés, feuillet commençant par les premiers mots du paragraphe cité, qui constitue l'édition intégrale du placet.
[277] *Ibidem*.
[278] *Ibidem*.
[279] Par exemple, B 106, f°2 v.
[280] Par exemple, 3 F 240, n°50, f°1.
Sur les vertus prêtées à la succession en office des membres d'une même famille, cf. *infra*, chapitre VII, III. 1. L'hérédité dans le service ducal, p. 598.
[281] B 71, f°24 et 24 v, f°24.

requête[282]. S'il est plus facile à un homme de guerre de faire valoir ce type d'exploits, certains placets témoignent d'une forme de courage propre aux robins : dans son placet réclamant l'office de secrétaire ordinaire, Claude Peltre rappelle que, commis du greffier de la chambre des comptes de Lorraine, il a sauvé les archives de la chambre lors d'un incendie survenu au palais[283]. À défaut d'actes héroïques à mettre en avant, le receveur de Bitche Pierre Dithmar parvient le 6 septembre 1621 à obtenir le même office de secrétaire ordinaire après avoir « treshumblement fait repr[ese]nter [au duc] le soing & la fidelité avec lequel il se seroit estudié depuis quelques années ença d'augmenter & accroistre les rentes & revenus de nostre dommaine audit Bitche, ainsi quil auroit faict, a n[ost]re contentement[284] ».

Les placets visant à l'obtention d'un office sont également pour le requérant le moyen de faire état de sa capacité à l'exercer. Les diplômés y précisent les universités qu'ils ont fréquentées[285], les polyglottes y énumèrent les langues qu'ils maîtrisent[286] et les pères désireux de transmettre leur office expliquent y avoir formé leur héritier[287]. Ces considérations de compétence peuvent être complétées par des arguments d'une autre nature : Daniel Cachedenier, par exemple, écrit au duc qu'il a fait ses humanités et son droit dans les meilleures universités françaises, qu'il pratique depuis huit ans au barreau de Bar et qu'il désire désormais occuper – malgré son patronyme – l'office d'auditeur des comptes,

> « duquel partant il nous auroit supplié treshumblement le vouloir honorer soubz l'offre quil nous fait de s'en acquicter dignement et de ce [sic] nous payer la somme de Six Mille francs pour la finance d'iceluy[288] ».

La somme est supérieure à la valeur marchande de l'office au moment où Cachedenier la fait[289], ce qui explique qu'il puisse s'agir d'un argument supplémentaire en faveur de sa candidature.

Quelques placets vont plus loin dans l'usage des rapports d'argent, en conditionnant explicitement les sommes promises par le requérant au comportement du Prince. C'est ce que fait par exemple Jean Chambré (ou Chambrey), en promettant au duc de verser annuellement à la recette de Nancy une rente de 20 francs si le duc accepte de lui laisser la jouissance à vie

[282] *Ibidem*.
[283] B 103, f°182 v à 183 v, f°182 v.
[284] B 92, f°198 et 198 v, f°198.
[285] Cf. *infra*, chapitre VII, II. 1.2. Les hiérarchies internes au groupe des diplômés, p. 583.
[286] Cf. *infra*, chapitre VII, II. 3.3. La mise en avant de savoirs spécifiques, p. 594.
[287] Cf. *infra*, chapitre VII, II. 3.2. L'apprentissage du métier d'officier auprès du père, p. 591.
[288] B 106, f°79 v à 81, f°80.
[289] Cf. *infra*, chapitre VII, IV. 2.2. Des pratiques en marge de la vénalité officielle, p. 627.

de l'office de prévôt de Frouart, et une rente de 50 francs si en outre il lui est permis de résigner son office en faveur d'un de ses fils ou gendres[290]. Dans la compétition pour les offices, les offres de Chambré s'entendent comme venant s'ajouter aux sommes dues en raison du régime de vénalité des offices ducaux – et qu'à ce titre, n'importe lequel des concurrents de Chambré devrait payer aussi. En l'espèce, le duc a vraisemblablement choisi la première des deux options proposées par Chambré puisque celui-ci meurt en office[291], mais que son successeur, Claude Bourges, n'est semble-t-il ni son fils, ni son gendre[292] et surtout, qu'il doit payer annuellement 20 francs à la recette de Nancy[293], le duc ayant transformé l'offre de Chambré en un devoir attaché à l'office. Les offres de ce type peuvent également être utilisées par des officiers soucieux de défendre leurs positions contre les projets de réforme que la rumeur prête au pouvoir ducal. Nicolas Maillard, prévôt de Lunéville, écrit ainsi au duc, que « luy Rem[onstr]ant est adverty que V[ostre] A[ltesse] est en volunté de demander a tous les prevostz de ses pays[294] » d'abonder la recette locale par une rente annuelle[295], mais que sa « prevosté est de fort petit raportz, veu quil ne tire aulcun gage ad cause d'Icelle, ains seulem[ent] quelque petitz emolumentz[296] ». De ces émoluments, qu'il évalue à une somme comprise entre 200 et 250 francs par an, il propose au duc d'en verser 30 par an à la recette de Lunéville, en échange d'une promesse d'exemption de tout projet futur de modification des conditions de tenue de l'office de prévôt[297].

2.3. L'invocation de la règle de droit

Pour les officiers qui peuvent se prévaloir d'un droit garanti par le Prince, le placet est le moyen de rappeler au pouvoir ducal les obligations qu'il a prises vis-à-vis d'eux. Ce type de requête concerne principalement l'exercice du droit de résignation reconnu à certains officiers à la suite de l'introduction de la vénalité des offices dans les duchés de Lorraine et de

[290] 3 F 240, n°45.
[291] B 1494, f°75.
[292] Sur les conditions d'identification des liens existant entre un officier et son prédécesseur, cf. *infra*, chapitre VII, III. La reproduction familiale des positions, p. 597.
[293] B 1494, f°75 et 75 v.
[294] 3 F 240, n°50, f°1.
[295] Dans les premières décennies du XVIIe siècle, la chambre des comptes de Lorraine mène une enquête sur les droits des prévôts et les interroge dans le but de connaître la somme maximale qu'ils seraient disposés à verser annuellement à la recette locale pour l'occupation de leur office, en sus de la finance qu'ils ont versée pour l'obtenir. De telles questions sont bien faites pour faire naître les pires craintes pour les prévôts ainsi auditionnés, qui ont pu raconter leur audition à d'autres officiers ducaux et donner ainsi naissance à un bruit. Cf. *infra*, III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.
[296] 3 F 240, n°50, f°1.
[297] *Ibid*., f°1 v.

Bar en 1591[298]. L'usage de ce droit se manifeste d'abord par des mentions discrètes dans les patentes de provision ainsi obtenues, comme dans celles expédiées à François de Rosières, fils du prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel Alberic de Rosières, par lesquelles il est pourvu le 11 avril 1609 de l'office de son père[299] ; après des considérants assez classiques, les patentes évoquent le fait que la requête du père est faite

> « suyvant la faculté que moyennant lad[ic]te finance feu son Altesse [Charles III] par ses patentes du 30 juillet 1591 auroit accordée aud[ict] Remonstrant de resigner sesd[icts] Estatz a personne capable en payant led[ict] quart de finance[300] ».

Ces considérants sont suivis par des visa – ce qui est inhabituel dans des lettres patentes de provision en office, le dispositif y venant généralement immédiatement après les considérants – ainsi rédigés :

> « veues lesdictes patentes contenantes la faculté susdéclarée et endossées des quictances desd[icts] deux milz francs payez par led[ict] Remonstrant pour finance de sesd[icts] Estatz, ensemble le placet signé de luy portant la démission d'Iceulx en faveur dud[ict] francois de Rosieres son filz, […][301] ».

Le visa des patentes de provision du père suppose que le requérant en a joint une copie à son placet, puisque la version conservée dans les registres de la chancellerie ducale[302] ne contient pas l'endossement par le trésorier général tenant lieu de quittance pour la finance de l'office. Cette hypothèse est confirmée par le placet envoyé au duc par Nicolas Maillard, prévôt de Lunéville, pour négocier la redevance à verser à la recette locale, déjà évoqué[303] : dans sa requête, l'officier ducal explique devoir sa position à la volonté du défunt duc Henri, qui lui l'a octroyée moyennant « la finance de Quinze Centz francs qu'il en a payé, a laquelle finance elle fut moderée ainsy quil en appert par Coppie des patentes quil pleust a S[on] A[ltesse] luy en faire expedier cy Jointes[304] ». Dans le dossier du fonds de Vienne où ce placet est conservé

---

[298] Mais pas uniquement : au printemps 1553, la veuve du tailleur des salines de Salonne réclame au régent le paiement des gages de son mari, « depuis le premier Jours de Janvier Jusques au Jo[u]r de son trespas », ce à quoi le régent consent ; il mande en outre au gouverneur de la saline de verser une petite rente annuelle à l'auteure de la requête pour l'aider à élever les enfants qu'elle a eu du défunt officier.
B 10 358, f°43 v et 44.
[299] B 79, f°66 v à 67 v.
[300] *Ibid*., f°67.
[301] *Ibidem*.
[302] B 10 à 110.
[303] Cf. *supra*, 2.2. Marchander avec le Prince, p. 436.
[304] 3 F 240, n°50, non folioté, f°1.

sous le numéro 50, il est immédiatement suivi par les lettres patentes de Nicolas Maillard, cotées 49, dont le texte est suivi par trois paragraphes, à savoir la quittance du paiement de la finance signée du trésorier général Pullenoy, le procès-verbal de prestation du serment au président de la chambre des comptes Rennel signé par le greffier de la chambre Pariset, ainsi que la mention suivante : « Copie tirée sur loriginal par le tabellion de son Altesse Juré soubscript, & sy conforme, tesmoing son seing cy mis, ce jourdhuy quattri[em]e de May mil six centz vingt huict. [Une signature :] G. Alba[305] ».

Le fait pour un officier d'envoyer au duc une requête fondée sur un droit reconnu par l'autorité ducale et dont l'existence est attestée par un acte authentifié – et certains poussent loin le formalisme, comme Nicolas Martin, boutavant des salines de Château-Salins, qui fait enregistrer jusqu'à son placet par un tabellion et devant témoins[306] – transforme significativement le sens de ce moyen de communication, qui ne vise plus à solliciter la libéralité du Prince mais à le rappeler à l'observation d'un droit existant. Assurément, le Prince, qui est la *lex animata*, pourrait invoquer son bon plaisir pour agir autrement qu'ainsi que le requérant l'espère ; il a cependant une excellente raison de ne pas le faire : les licences sur lesquelles se fondent les requérants se vendent à son bénéfice[307] et se vendraient bien moins s'il apparaissait qu'elles ne garantissent rien. Ainsi, quoique les officiers fassent toujours « treshumblement remonstrer[308] » au duc leurs désirs, la vénalité les a dotés d'une certaine autonomie, soustraite au bon vouloir du Prince[309], qui ne fait plus qu'enregistrer leurs souhaits en la matière, comme en témoigne la langue employée dans les patentes de provision de Latvin (ou Latuin) Florange à l'office de lieutenant général au bailliage d'Allemagne, le 13 octobre 1633[310] :

> « Nostre trescher & feal Errard Humbert Con[seill]er d'Estat des nostres nous auroit treshumblement fait remonstrer comme par l[ett]res signées de nous et

[305] 3 F 240, n°49, non folioté, f°2.
Le signataire est très probablement Georges Alba, pourvu au tabellionage pour toute la Lorraine francophone le 28 juin 1611.
B 81, f°105 v.
[306] B 106, f°25 v à 27, f°25 v et 26.
[307] Cf. *supra*, chapitre III, III. 2.2. Les conditions de transmission des offices, p. 284.
[308] B 92, f°20 à 21, f°20.
[309] Les règles de la vénalité ducale produisent, sur ce plan, les mêmes effets que ceux qu'a observés Robert Descimon dans le royaume de France, où la vénalité légale introduite en 1522 « contribue à la dépersonnalisation et à la déféodalisation de l'État par la substitution de rapports monétaires aux anciens liens de fidélité à l'intérieur du gouvernement royal. »
Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le Parlement de Paris saisi par la vénalité (XVIe siècle) », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 147-161, p. 148.
[310] B 109, f°150 v à 151 v.

> contresignées de lun de noz secretaire [sic] d'Estat C. de la Ruelle en datte du dixieme juillet mil Six Cent trente deux nous luy aurions accordé le pouvoir et faculté de Resigner sa charge de lieutenant g[e]n[er]al au Bailliage d'Allemagne a telle personne capable, idoine et de nos Subjects quil nous presenteroit, en vertu desquelles lettres a luy en departies il se seroit volontairement desmis de ladite charge en faveur de n[ost]re cher & bien aimé Latvin Florange […] en consequence du pouvoir de resigner que luy en aurions octroyé[311] ».

Sans être un usage propre aux officiers, l'envoi de placets au pouvoir ducal joue pour eux un rôle particulier. En effet, alors que les membres des autres groupes sociaux dominants fondent leur position sur des biens relativement indépendants de la volonté du Prince – la seigneurie, le bénéfice, la boutique –, les officiers doivent solliciter le pouvoir ducal à chaque fois qu'ils entreprennent d'améliorer leur position, qu'il s'agisse d'obtenir de nouvelles prérogatives, une augmentation de gages ou la provision d'un nouvel office. Pour cette raison, l'usage du placet est un outil incontournable aux candidats à une carrière en offices, qui doivent savoir quand donner au Prince l'occasion d'être munificent, quand répondre à son impécuniosité et quand lui rappeler les engagements qu'il a pris.

3. Le rôle des officiers dans l'attribution des offices ducaux

Lorsqu'ils entreprennent de négocier avec le pouvoir ducal par l'envoi d'un placet, les officiers (ou les candidats aux offices) s'adressent en pratique au moins autant à d'autres officiers ducaux qu'au Prince. En effet, l'apposition du sceau ducal sur les décrets du conseil et les lettres patentes est le signe matériel de ce qui est pour une grande part une fiction juridico-politique, car si le Prince valide bien chaque décision, celle-ci a été préparée par des officiers ducaux à qui cette tâche est confiée – et la préparation détermine largement la décision finalement prise. Ainsi considéré, le groupe des officiers ducaux apparaît comme un espace social hiérarchisé dans lequel les mieux positionnés contrôlent aussi bien l'entrée dans le groupe que l'évolution au sein de celui-ci. Cette capacité des principaux robins à contrôler en partie la reproduction du groupe tient aux procédures d'information préalables auxquelles recourt généralement le Prince lorsqu'il reçoit un placet de réclamation d'offices (3.1) Ces procédures impliquent le renvoi de la requête, pour information, soit aux officiers de la

[311] *Ibid*., f°150 v et 151.

chambre des comptes, soit aux officiers locaux (3.2). Les officiers sollicités rédigent alors un rapport sur le candidat, qui est envoyé au conseil ducal afin que celui-ci statue sur la requête (3.3).

3.1. Le caractère ordinaire de l'information préalable

Parmi les *topoï* entrant dans la composition du texte des lettres patentes de provision à un office ducal, il y a l'affirmation de la connaissance par le duc des qualités de l'impétrant, qui prend ordinairement la forme suivante : « pour le bon rapport & rela[ti]on que faict nous a esté des preudhomie, suffisance, capacité, experience et bonne dilligence estans en la personne de n[ost]re cher et bien amé François Clerget, […][312] ». L'emploi de la forme passive permet de passer sous silence l'identité des auteurs du rapport visé, de sorte que l'on pourrait croire qu'il s'agit d'une simple formule destinée à présenter la décision ducale comme parfaitement informée, sans pour autant qu'existe une procédure formalisée d'information relative à l'impétrant. Quelques lettres patentes permettent cependant de constater l'existence d'une telle procédure, en précisant la nature du rapport visé ; c'est notamment le cas des patentes de provision de Gérard Husson à l'office de prévôt, receveur et gruyer de Morley[313], le 8 novembre 1591[314], après la résignation de cet office par François de Rosières, qui supplie le duc d'y pourvoir son héritier :

> « Nous ayant supplié avoir pour agreable lad[icte] resigna[ti]on, Laquelle requeste nous aurions renvoiee a noz treschers & feaulx Conseillers les president & gens du Conseil & des Comptes de Barrois[315] pour nous faire rapport sur la capacité dud[ict] Gerard Husson, ce qu'ilz auroient faict[316] ».

Le renvoi d'une requête en provision d'office à l'une des chambres des comptes se justifie par les capacités d'enquête dont disposent ces institutions : gardiennes des archives comptables qui contiennent des informations abondantes sur les territoires sous domination ducale[317], elles sont aussi régulièrement en contact avec les officiers locaux, qu'elles peuvent interroger pour

---

[312] Lettres patentes de provision de François Clerget à l'office de clerc-juré et contrôleur de Conflans-en-Bassigny, le 9 décembre 1587.
B 56, f°269 v et 270, f°269 v.
[313] Dép. Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Ligny-en-Barrois.
[314] B 60, f°117 v et 118.
[315] Il s'agit de la désignation indigène de la chambre des comptes du duché de Bar, qui fait également fonction de conseil du duché de Bar depuis l'union personnelle avec le duché de Lorraine, qui a en pratique privé le duché d'un Prince y résidant – ce qui rend inutile un conseil régulièrement formé.
[316] B 60, f°117 v.
[317] Cf. *infra*, III. 2.1. La chambre des comptes et l'accumulation primitive du capital informationnel, p. 459.

obtenir les informations recherchées[318] ; en outre, le Prince a progressivement pris l'habitude, au cours du XVIe siècle, de leur renvoyer un grand nombre de requêtes pour avis[319] et il n'est donc pas surprenant qu'il procède de même pour les requêtes en provision d'office. De fait, les rares mentions explicites relatives à l'information préalable qui peuvent être trouvées dans les lettres patentes de provision en office font fréquemment état de rapports confiés aux chambres des comptes[320], même si l'on trouve quelques rapports faits par les membres du conseil dans le cas d'impétrants qu'ils connaissent bien, que ce soit pour des offices de maîtres de requêtes au sein de l'institution[321] ou pour des positions de professeur de droit à l'université de Pont-à-Mousson[322].

Le rôle joué par les chambres des comptes dans l'information préalable à la provision d'offices ducaux semble ne pas avoir échappé à certains candidats aux offices, qui s'adressent directement à l'institution. C'est ce qui apparaît notamment dans l'une des affaires que rapporte Gabriel Le Marlorat, auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar, dans son journal[323]. En 1609, le lieutenant de Louppy tente d'obtenir pour son fils l'office de greffier de la gruerie du lieu en arguant du fait que le greffier alors en fonction est également sergent et que les deux fonctions sont incompatibles[324] ; le conseil ducal renvoie la requête à la chambre des comptes du Barrois, qui juge que les deux offices peuvent sans difficulté être exercés conjointement par la même personne[325]. Le lieutenant de Louppy poursuit ses efforts en s'adressant directement à la chambre pour offrir 200 francs de finance pour l'office, « ce qui n'a pas esté trouvé raisonnable » par les gens des comptes, soucieux de réduire le volume des gages assignés sur la recette du lieu[326].

---

[318] Cf. *infra*, 3.2. Les officiers sollicités, p. 444.

[319] Cf. *infra*, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.

[320] Les patentes de provision de Nicolas Le Maire à l'office de prévôt de Saint-Dié, le 1er février 1564, indiquent que la décision ducale a été prise « Mesme par ladvis et approbation de noz Amez et feaulx Conseillers les president et Gens de noz Comptes de Lorraine ».
3 F 240, n°57, non folioté, f°1.

[321] Par exemple, lettres patentes de provision de Balthazar Rouyer à l'office de maîtres des requêtes du conseil, le 9 juin 1609.
B 79, f°188 et 188 v, f°188.

[322] Par exemple, lettres patentes de provision de Nicolas Guinet à l'office d'« institutaire », c'est-à-dire de professeur en charge des *Institutes* du *Corpus juris civilis* de Justinien, le 24 septembre 1601.
B 72, f°125 et 125 v, f°125 v.

[323] Ce journal a été édité par l'archiviste de la Meuse Alfred Jacob, en 1892 : Alfred Jacob (éd.), *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, *op. cit.*

[324] *Ibid.*, p. 30.

[325] *Ibidem*.

[326] *Ibidem*.

3.2. Les officiers sollicités

Le renvoi par le conseil ducal des requêtes en provision d'office à l'une des chambres des comptes des États de la couronne de Lorraine n'implique pas que les gens des comptes réalisent l'intégralité du travail d'information préalable sur les candidats aux offices. Après réception de la requête à instruire, les gens des comptes peuvent en effet réclamer à des officiers locaux mieux placés pour apprécier la situation un rapport sur les matières soulevées par le placet.

Il s'agit tout d'abord de vérifier la vacance de l'office réclamé, comme dans le cas de la requête envoyée en janvier 1575 par Antoine de La Droie au duc, qui réclame l'office de chevaucheur des salines de Moyenvic que Jean de Viller peine à exercer, « a cau[s]e de son Impoten[ce] et perclusion de ses membres[327] » ; après renvoi de la requête à la chambre, les gens des comptes mandent les gouverneur et trilleur de la saline de Moyenvic de leur faire savoir si Jean de Viller est réellement impotent, s'il est toujours en vie et s'il a déjà été remplacé[328]. Outre la vacance de l'office, les gens des comptes s'enquièrent également de l'opportunité de le pourvoir : lorsqu'en 1617 ou 1618, Pierre Channel réclame « l'estat de Recouvreur aux Ch[aste]au & Salline d'Illecq [*i.e.*, Château-Salins] aux gages annuelz de Soixante dix frans & franchises de tous traictz, aydes & subsides[329] », les gens des comptes écrivent aux gouverneur et tailleur de la saline pour « scavoir si led[it] estat est necessaire au bien du service de son altesse, si par cy devant il a esté tenu & possedé, par qui, & quelz gages & charges[330] ». Enfin, les gens des comptes s'informent des compétences du requérant en ordonnant aux officiers locaux de faire parvenir à la chambre un rapport à son sujet. Les officiers locaux ne semblent être ni très désireux ni vraiment capables de produire de tels rapports, car les registres de la chambre des comptes comprennent quelques mandements itératifs sur ce sujet, qui témoignent de la déception des gens des comptes devant les réponses produites par les officiers locaux, comme dans le cas de la provision de l'office de clerc-juré d'Amance, en 1553 :

> « Treschers & bons amys, Nous avons p[rese]ntement receu v[ost]re Rapport sur une requeste p[rese]ntée a la gr[a]ce de monseigneur de Vaudemont p[ar] ung nom[m]é Jean Passavant d'Amance a nous renvoyée, lequel n'est de vous signé

[327] B 10 372, f°18 et 18 v, f°18.
[328] *Ibid*., f°18 et 18 v.
[329] B 10 415, f°22 v et 23.
[330] *Ibid*., f°23.

ny attesté en aucune manière, Et pour ce aussy que n'avez deuement satisfait a n[ost]re Renvoye […] de Rechef vous envoyons, Nous vous mandons et ordonnons […] quayez a y satisf[ai]re et nous advertir de son ydoineté, Signa[m]ment si led[ict] Passavant est propre et usité en faicz et actz de Justice, Pour du tout nous advertir bien amplement et a la V[er]ité avec vos advis, affin den f[ai]re Rapport a mond[ict] S[eigneu]r de Vaudemont et d'y ordonner son bon plesir.[331] »

Dans la procédure d'information préalable, il arrive que le conseil ducal recourt directement aux officiers locaux, sans renvoi intermédiaire à l'une des chambres des comptes. C'est le cas pour le placet envoyé Pierre Abram (ou Abraham) au duc en 1632, réclamant la provision de l'office de sergent du domaine de Stenay que détenait son défunt père Evrard[332]. Sous une copie du texte du placet, un secrétaire ducal a rédigé le décret de renvoi décidé par le conseil, lors de la séance du 31 décembre :

« Veu en n[ost]re Con[s]e[i]l le p[rese]nt placet, Nous le renvoions a noz amez et feaulx les Recepveur et Con[trol]eur de Sathenay, ausq[uel]z mandons q[u'il]z ayent a recongnoistre et examiner lad[i]te Req[ues]te, Nous advertir sil y a des provi[si]ons octroiees par nous de la charge de sergent du domaine et prevoste de Sathenay au lieu de feu Epvrard Abram, pere du Supp[li]ant, quelle est ou peult estre la finance de laditte charge, si le Supp[li]ant en est cappable, et du tout nous en f[ai]re rapport par escript avec leur advis q[u'i]lz nous envoierons au plustost clos et fermé, po[u]r Icelui veu en n[ost]red[i]t Con[s]e[i]l y ordonner puis apres par nous selon et ainsi q[ue] trouverons estre a f[ai]re […] Car ainsi nous plaist […][333] ».

Le texte de ce décret témoigne du dénuement dans lequel se trouvent les institutions centrales pour instruire une requête relative à un office local : s'il est aisément compréhensible que les conseillers d'État sollicitent un avis au sujet des compétences du requérant, il est plus étonnant qu'ils ne soient pas en mesure de déterminer si le défunt sergent a déjà été remplacé[334] et plus encore, qu'ils soient incapables d'évaluer la valeur d'un office de

[331] B 10 358, f°23 v.
[332] BNF Lorraine 405, n°26.
[333] *Ibidem*.
[334] La tenue de registres de la chancellerie ducale (aujourd'hui conservés sous les cotes B 10 à 110) devrait autoriser une telle vérification à Nancy même. Il est cependant possible que la mise au propre et la réunion de

sergent[335]. La mention de l'avis des officiers locaux concernant généralement la provision de petits offices[336], il est possible qu'il s'agisse pour le pouvoir ducal d'un moyen de faire accepter son intervention croissante dans la sélection de ce type d'agents, en tenant compte de l'avis de ceux qui, auparavant, les choisissaient directement[337].

3.3. Le contenu des rapports

Les rapports produits par les officiers sollicités pour informer la décision ducale au sujet d'une requête en provision d'office ont rarement été conservés, dans la mesure où, comme les placets[338], ils ne justifient aucune dépense et ne sont pas des actes exécutoires du pouvoir ducal. Quelques-uns peuvent cependant être trouvés dans les registres d'expéditions de la chambre des comptes tenus par son greffier à partir de la décennie 1540[339]. Ces rapports, renvoyés au conseil ducal pour permettre qu'une décision soit prise par le Prince au sujet de la requête initiale, contiennent une synthèse des informations obtenues par les gens des comptes auprès des officiers locaux, parfois complétées par des appréciations des auditeurs des comptes. Ainsi, lorsque Jean Safferoy, justicier des mines de La Croix[340], envoie au duc un placet pour le supplier de bien vouloir le décharger de son office, qu'il s'estime trop vieux pour occuper convenablement, et en pourvoir son fils Claudon[341], les gens des comptes, à qui la requête a été renvoyée,

> « ont oy le R[ecepveu]r de S[ainc]t Diey, qui dit Le suppl[ian]t estre ho[mm]e viel et caduc et partant ne pouvoit si souvent et co[mm]e est fort necessaire descendre en fondz des montaignes avec le contrerolleur pour visiter les ouvrages et recognoistre l'estat des mynes […][342] ».

---

toutes les expéditions dans un registre exhaustif demande quelques délais et rende ainsi nécessaire un renvoi au niveau local dans le cas d'affaires récemment expédiées.

[335] Les registres du trésorier général de Lorraine, compétent pour la réception des finances des offices vénaux récemment pourvus, conservés par la chambre des comptes après leur audition, auraient théoriquement rendu possible la connaissance du montant des précédentes transactions pour cet office ; à ce titre, il est étonnant que ce placet n'ait pas fait l'objet d'un renvoi à la chambre des comptes.

[336] Par exemple, B 1274, f°79 v.

[337] Cf. *supra*, I. 3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées, p. 416.

[338] Cf. *supra*, 2.1. Le placet, outil de communication avec le pouvoir ducal, p. 433.

[339] B 10 356 à 10 430.

[340] Aujourd'hui La-Croix-aux-Mines (dép. Vosges, arr. Saint-Dié-des-Vosges, c. Saint-Dié-des-Vosges-2). Sur le cadre judiciaire propre aux mines ducales, cf. *supra*, chapitre I, II. 2.1. d. Les mines, p. 87.

[341] B 10 372, f°22 v à 23 v.

[342] *Ibid*., f°23.

Interrogé sur les compétences du fils, le même officier répond que « led[ict] Claudon Safferoy auroit des bien longtemps esté nourry et instruit par son pere[343] ». Les gens des comptes ont ensuite entendu le fils – le rapport évoque un « examen[344] », dont la nature n'est pas détaillé – et déclarent l'avoir trouvé capable de « s'acquiter de l'estat[345] ». Finalement, les gens préconisent de pourvoir Claudon Safferoy de l'office en mettant en avant un argument assez éloigné des considérations de compétence, puisque le rapport note que « co[mm]e la charge est grande et penible, l'on ne trouvera guere de personne qui la voulusse accepter, du moins lesd[icts] des comptes n'en scavent aulcun[346] ».

Le rapport rédigé au sujet de Florentin Vaultrin, candidat à l'office de garde de la garenne d'Einville en 1576[347], offre un autre exemple des résultats obtenus lors des enquêtes visant à évaluer les auteurs de placets de réclamation d'un office ducal. En réponse au mandement ducal de procéder à l'information préalable sur ce requérant, les gens des comptes

> « advertissent son Excellen[ce] que depuis cinq ou six ans le Suppli[ant] faict sa Residen[ce] aud[ict] Rozieres, y aiant prins femme sous trois ans de plus, et que tousjours il s'est comporté modestem[ent] et sans Reprehension, du moins qui soit venue en la cognoissan[ce] des officiers du lieu, se nestant quelque fois pour aider a gagner sa vie et entretenir son mesnage descharger seel en la saline et le mener vendre ez vuydanges accoustumees. Quant est de sa capacité, lesd[icts] des comptes ne le treuve [sic] que suffisant asses pour exercer l'Estat qu'il requiert (pour [I]cel[le] consister qu'en une diligence et fidelité)[348] ».

Comme dans le cas de Claudon Safferoy, la connaissance du candidat semble procéder à la fois du rapport des officiers locaux, explicitement mentionné, et d'un examen de capacité administré par les gens des comptes en personne. L'association de ces deux méthodes permet d'obtenir quelques informations sommaires, à savoir le lieu de résidence, la situation maritale, les éventuelles condamnations judiciaires passées, les occupations précédentes et les connaissances ou expériences susceptibles d'aider le candidat à réaliser les missions attachées à l'office auquel il postule. En l'absence de titres pouvant attester d'une compétence particulière – sauf, en ce qui concerne quelques officiers de justice, la licence ou le doctorat

[343] *Ibidem*.
[344] *Ibidem*.
[345] *Ibidem*.
[346] *Ibidem*.
[347] B 10 372, f°80 v et 81.
[348] *Ibid*., f°81.

de droit[349] –, ces éléments sont les seuls sur lesquels le conseil ducal peut fonder sa décision. Dans ces conditions, il est compréhensible que des ressources supplémentaires, telles que le patronage d'un grand, la parenté avec le prédécesseur, une offre financièrement intéressante pour le pouvoir ducal[350] ou une expérience particulière à la fonction à pourvoir[351] puisse orienter le choix du Prince en faveur de l'un des candidats.

Les procédures d'information préalable jouent un rôle d'autant plus important dans la décision ducale qu'elles sont souvent la seule source d'information dont dispose le Prince sur les candidats aux offices ; il est alors impératif pour ceux-ci de faire une bonne impression aux officiers chargés de la rédaction de ce rapport. Dans ces conditions, il n'est même pas nécessaire de faire l'hypothèse du népotisme – encore que la place des fils et gendres d'officiers dans le service ducal puisse le justifier[352] – pour comprendre l'avantage dont disposent les proches des officiers, qui, détenteurs de la même culture que ceux qui les évaluent, peuvent facilement être compris d'eux et les convaincre de leur compétence.

La condition d'officier ducal suppose en effet la maîtrise de toute une série de règles plus ou moins formelles qui structurent le champ de la robe. Outre le respect des ordonnances ducales définissant les obligations liées à sa position, celui qui aspire à réaliser une belle carrière en offices doit également s'efforcer de nouer des liens amicaux ou matrimoniaux avec d'autres officiers, apprendre à employer contre ses rivaux la règle de droit ou l'arbitrage princier plutôt que la violence et savoir comment solliciter le Prince pour obtenir une meilleure position. Ces dispositions ne sont pas courantes dans la société lorraine de la première modernité. Elles ne peuvent guère que s'acquérir patiemment par l'occupation d'un office ou s'hériter d'un père officier ; ceux qui les maîtrisent le mieux et le plus naturellement peuvent espérer accéder aux meilleures positions du champ, qui sont celles qui offrent à leurs détenteurs la capacité d'agir sur la conduite de la politique ducale.

[349] Cf. *infra*, chapitre VII, II. 1. Le plus important : les diplômes en droit, p. 581.
[350] Au sujet de ces diverses ressources et de leur prise en compte par le pouvoir ducal dans la sélection de ses serviteurs, cf. *infra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[351] Sur le rôle des expériences acquises en dehors du service ducal dans la carrière réalisée en offices par la suite, cf. *infra*, chapitre IX, I. 1. La prise en compte par le pouvoir ducal des activités pratiquées avant l'office, p. 742.
[352] Cf. *infra*, chapitre VII, III. La reproduction familiale des positions, p. 597.

III. Le pouvoir des robins

L'État princier ou dynastique est fondé, comme les autres types d'État, sur une fiction juridique qui veut que tous les actes faits par les agents de l'État dans le cadre de leurs fonctions – tous les « actes d'État[353] », pour parler comme Pierre Bourdieu – sont faits au nom du Prince, c'est-à-dire conformément à sa volonté. Or, même dans une petite principauté dont les institutions sont médiocrement spécialisées, la personne du Prince ne peut matériellement connaître de toutes les affaires qui regardent ses droits, ce qui implique nécessairement qu'il délègue une large partie des décisions qu'il pourrait prendre personnellement à des officiers qui les prennent en son nom. Quelles que soient les modalités de contrôle mises en œuvre pour encadrer cette délégation, ceux qui agissent au nom du Prince ont, aussi longtemps qu'ils respectent les formes qui conditionnent la délégation[354], un pouvoir bien supérieur à celui d'un simple particulier. Encore que ce constat vaille pour tous les officiers, jusqu'au plus modeste sergent[355], le pouvoir en question ne prend une dimension proprement politique que pour les officiers qui occupent les positions dominantes dans le champ de la robe, à savoir les offices des institutions centrales. Si ce pouvoir semble manifeste dans le cas des conseillers du Prince, qui sont amenés par leur fonction à participer aux délibérations qui aboutissent à la décision souveraine[356], les recherches menées au cours des deux dernières décennies ont conduit à réévaluer le pouvoir des officiers des comptes[357]. Outre le fait que ceux-ci aient

[353] Pierre Bourdieu, *Sur l'état*, *op. cit.*, pp. 26-31.

[354] « Parmi les contraintes qui s'imposent aux détenteurs d'une capacité de jugement officiel, il y a la nécessité de respecter les formes qui font que le jugement officiel est vraiment officiel ». Le respect de ces formes, c'est-à-dire des règles en vigueur dans le champ de la robe, est ce qui fait la différence entre un agent capable d'utiliser durablement sa position à son profit et un agent qui se condamne par son comportement à un douloureux reniement de sa position par l'autorité souveraine, à l'image du lieutenant de Plombières Blaison Barisel, écartelé pour avoir profité de son autorité bien au-delà de ce qui lui était permis.
Ibid., p. 29 ; Antoine Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Rémy en 1573 », *art. cit.*

[355] Par exemple, dans les coutumes lorraines de 1519, chaque sergent ducal bénéficie, de façon dérogatoire au droit commun, du privilège d'être cru s'il déclare avoir été « bastu ou oultragé », sans avoir à en administrer la preuve.
Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 104.

[356] Sur les capacités d'influence dont disposent les conseillers sur la décision princière, voir Cédric Michon (éd.), *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance*, *op. cit.* ; Cédric Michon, « Les conseillers du Prince dans la France et l'Europe de la Renaissance, théorie et pratique », *art. cit.*

[357] *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, dir. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996 ; *Dictionnaire historique de la comptabilité publique, 1500-1800*, dir. Marie-Laure Legay, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010 ; *La Comptabilité publique en Europe, 1500-1850*, dir. Anne Dubet, et Marie-Laure Legay, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011 ; *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes. Colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, dir. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011.

régulièrement la possibilité de faire entendre leur voix au conseil[358], ils disposent, par délégation, du pouvoir de contrôler le comportement des officiers locaux[359] et même de s'opposer aux volontés du Prince au nom de l'inaliénabilité du domaine[360]. Même des personnages habituellement moins considérés tels que les commis des comptables en charge des caisses centrales ou les secrétaires de la chancellerie orientent, par leurs choix, la politique d'un État princier, qu'il s'agisse de rendre possible la prévision financière nécessaire à la décision souveraine[361], notamment en période de guerre, ou de constituer et d'entretenir la « mémoire de l'État[362] ».

On peut schématiquement distinguer trois voies différentes d'exercice du pouvoir politique dont jouissent les principaux officiers d'État. Il y a tout d'abord le pouvoir qui leur est juridiquement reconnu en vertu d'une délégation pérenne ou récurrente de la décision princière, que ce soit en matière d'instruction des requêtes, de politique domaniale ou de justice souveraine (1). Le pouvoir des robins s'exerce aussi par le rôle déterminant qu'ils

---

[358] Dans certaines principautés, comme en Bretagne, le rôle de représentation de la chambre des comptes au conseil est l'objet d'un office *ad hoc* de premier président. Dans le duché de Lorraine, la circulation des informations entre les deux institutions est assurée par le multi-positionnement d'une partie de leurs membres, qui cumulent un office de la chambre avec un office du conseil.
Jean Kerhervé, « Les présidents de la Chambre des comptes de Bretagne au XVe siècle », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 165-204, pp. 174-177.
Cf. *infra*, 2.3. Le multi-positionnement des grands robins, p. 464.

[359] Olivier Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007, n° 641, n° 1, pp. 31-69.

[360] Par exemple, Michel Le Mené, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 43-54.

[361] Philippe Hamon, « Gouverner, c'est prévoir. Quelques remarques sur la prévision financière dans la première moitié du XVIe siècle », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 5-15, pp. 13-14 ; Philippe Hamon, « Le personnel financier subalterne sous François 1er : cœur ou marge de l'administration monarchique ? Les apports de la prosopographie », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 181-188.

[362] L'expression est employée par Philippe Contamine au sujet de la production documentaire des officiers de finance, qu'archivent les officiers des chambres des comptes. On peut en étendre l'application au second type de grands producteurs d'écrits d'État que sont les secrétaires de la chancellerie, en charge de l'expédition et de l'enregistrement des actes princiers. En Lorraine ducale, les deux types d'écrits se multiplient simultanément sous le règne de René II.
Philippe Contamine, « La mémoire de l'État : les archives de la Chambre des comptes du roi à Paris au XVe siècle », in *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, éd. Philippe Contamine, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 1992, pp. 237-250 ; Guido Castelnuovo, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIIIe-XVe siècle) », in *Offices, écrit et papauté (XIIIe-XVIIe siècle)*, éd. Armand Jamme et Olivier Poncet, Rome, École française de Rome, 2008, pp. 17-46 ; Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.* ; Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », *art. cit.*

jouent dans l'information du Prince, qui ne peut connaître ses territoires que grâce aux dénombrements, aux enquêtes et aux synthèses comptables que produisent et lui font parvenir ses principaux officiers de robe (2). Enfin, le pouvoir des robins réside également dans l'influence directe qu'ils exercent sur la production du droit applicable sur le territoire ducal, que ce soit par délégation du Prince ou en obtenant de lui l'homologation de textes qu'ils lui soumettent (3).

1. Un mouvement général de délégation de la décision souveraine

La dimension la plus visible du pouvoir politique des officiers de robe réside dans le rôle central qu'ils jouent dans le mode ordinaire de prise de décision par le Prince. La multiplication des affaires à traiter et la part croissante des raisonnements techniques – qu'il s'agisse de l'application du droit ou de la comparaison des rentabilités de différentes options en matière domaniale – étrangers à l'*ethos* aristocratique du Prince le conduisent à déléguer à ses principaux officiers les décisions les moins sensibles dans le gouvernement de ses États. La forme la plus légère de ce phénomène est la délégation de l'instruction d'une requête, le Prince conservant la décision de l'affaire après avoir entendu le rapport produit par les officiers sollicités (1.1). En matière de gestion domaniale ordinaire, le processus est plus avancé puisque les officiers des comptes disposent d'une autorité propre pour ordonner et punir, sans que le Prince n'ait besoin d'intervenir à une quelconque étape des procédures (1.2). Dans les décennies 1620 et 1630, ce type de délégation complète de la décision souveraine progresse en matière de justice souveraine, le conseil privé du duc se trouvant réorganisé de telle sorte que la présence du Prince puisse y être plus occasionnelle (1.3).

1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc

Le mode d'instruction des requêtes adressées au pouvoir ducal connaît entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine une transformation substantielle : le duc n'ayant ni le temps[363] ni les informations nécessaires[364] au traitement de ces requêtes, il prend l'habitude de les renvoyer pour avis à des officiers qu'il juge à même de proposer une solution conforme aux intérêts du pouvoir ducal. Une fois que les officiers

[363] Cf. *infra*, 1.3. L'autonomisation du conseil privé, p. 457.
[364] Cf. *infra*, 2. La dépendance du Prince au capital informationnel des robins, p. 458.

sollicités par le décret de renvoi ont produit leur rapport, ils l'expédient « clos & fermé[365] » au conseil, où le rapport est lu et donne lieu à une délibération au terme de laquelle une décision est prise. Cette décision est sommairement prise en note par le maître des requêtes de quartier, pour être confiée après la séance à un secrétaire qui la met au propre sous forme d'un décret[366] dont les premières lignes résument la genèse, comme par exemple dans celui obtenu par Jean Milotin et Pierre Marchal le 24 mars 1620, qui confirme les exemptions fiscales qu'ils revendiquaient :

> « Veue de Rechef en Conseil La Req[ues]te cy Joincte soub n[ost]re scel secret et sur son exposé les Rapport & Advis par escritp de noz treschers & feaulx Les President, Con[seill]er Auditeurs en la Chambre du Conseil & des Comptes de N[ost]re duché de Bar, suivant le decret de Renvoy q[ue] leur aurions eu faict & adressé, Nous, ayans favorable esgard au co[n]tenu dud[it] Rapport, Avons declairé & declarons […][367] ».

L'absence de registres du conseil contenant une copie de tous les décrets pris par l'autorité ducale rend impossible la mesure d'une proportion de décrets conformes aux avis émis par les officiers sollicités par un décret de renvoi. Il est cependant possible de constater que le conseil ducal ne dispose pas des ressources qui lui permettraient de discuter les faits avancés dans les rapports produits par les gens des comptes ou les officiers locaux : les conseillers d'État n'ont aucun accès à la situation locale, qu'il s'agisse d'une correspondance régulière avec les officiers locaux, de la possibilité de commissionner l'un d'entre eux sur place ou d'archives relatives aux droits ducaux dans la localité – au contraire des chambres des comptes, qui disposent de ces trois moyens d'information[368]. Dans ces conditions, le contrôle exercé par le conseil ducal sur les avis émis par les gens des comptes ou les officiers locaux ne peut porter que sur une éventuelle erreur de droit ou, plus politiquement, sur des arbitrages relatifs à la préservation des intérêts ducaux.

---

[365] Par exemple, 3 F 240, cahier intitulé, au dos, « Po[u]r l'Estat de Prevost de Sarbourg », non folioté, f°3 v.
La formule est toujours présente dans les décrets de renvoi pour avis ; elle constitue une protection pour l'autorité souveraine du Prince, qui peut ainsi suivre ou non l'avis émis dans le rapport réclamé, sans qu'un tiers puisse connaître l'origine de la décision ducale et donc, disposer d'éléments pour la discuter.

[366] Ce mode d'organisation du conseil est formalisé par le règlement du 24 mars 1627, qui confie aux maîtres des requêtes en quartier le rôle de répartir les expéditions entre les secrétaires.
B 845, n°125 ; édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 369-371.

[367] BNF Lorraine 405, n°24.

[368] Cf. *infra*, 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454 et 2.1. La chambre des comptes et l'accumulation primitive du capital informationnel, p. 459.

Dans ces conditions, les décisions prises à la suite d'une requête parvenue au conseil ducal le sont davantage par les officiers sollicités par le décret de renvoi que par le conseil lui-même, qui se borne à en examiner la cohérence et à les ratifier. Cette délégation de la décision souveraine concerne un grand nombre de sujets : la chambre des comptes, par exemple, est amenée à se prononcer sur l'opportunité de confirmer les privilèges d'une communauté d'habitants[369], sur les conditions dans lesquelles certains établissements domaniaux ou certains droits fiscaux peuvent être mis à ferme[370], sur l'intérêt d'interdire l'exportation de certaines matières premières[371], sur le prix que le duc peut proposer à un noble désireux de vendre à son suzerain certaines de ses propriétés[372], etc[373]. Les avis produits par les gens des comptes sont souvent tranchés, ce qui facilite leur suivi ultérieur par le conseil. Au sujet de la requête du prévôt de Bruyères Jacques Rousselot, qui réclame une réduction de la redevance de la ferme de sa prévôté, les gens des comptes écrivent dans leur rapport que le requérant

> « s'est tousjours comporté fidellem[ent], co[mm]e encor po[u]r le jour d'huy et avec tel soing et sollicitude que les droitz de Monseigneur ne sont en rien diminuez, ny les subjectz de la Prevosté foullez. Davantage, co[mm]e a plusieurs et diverses fois et selon que les occasions se sont offertes, il a esté emploié po[u]r le service de Monseigneur, Il s'en a [sic] si bien acquicter et avec telle diligence que l'on en peut avoir contentem[ent].[374] »

À la suite de ce rapport, le duc réduit la ferme du prévôt de 317 francs par an à 150 francs par an, comme on peut le constater dans les comptes de la recette de Bruyères des années suivantes[375]. *A contrario*, le rapport assassin rendu par les officiers de la chambre des comptes du duché de Bar au sujet de la requête de Nicolas Guillermin, avocat de Bar qui réclamait

[369] Par exemple, BNF Lorraine 405, f°12 et 12 v.
[370] Par exemple, BNF Lorraine 19, f°122 à 123.
[371] Par exemple, Alfred Jacob (éd.), *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, *op. cit.*, pp. 15-16.
[372] Par exemple, B 10 372, f°8 v et 9.
[373] Ce faisant, la chambre des comptes de Lorraine remplit les mêmes fonctions que les cours des comptes du royaume de France, qui reçoivent fréquemment des requêtes directement adressées par des particuliers ou des communautés d'habitants, sans procédure de renvoi du conseil, notamment dans les territoires les plus éloignés de la capitale du royaume, cf. Claire Dolan, « Des hommes de justice pour une cour de justice. La cour des comptes, aides et finances d'Aix-en-Provence au XVIe siècle », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 237-258, pp. 241-242 et passim.
[374] B 10 372, f°40 et 40 v.
[375] B 3709, f°113.

l'érection en titre d'office d'un poste d'adjoint au bailliage de Bar et proposait sa candidature à cet office[376], condamne l'initiative du requérant, le projet étant abandonné pour une quinzaine d'années[377].

La confiance du pouvoir ducal dans les rapports produits par la chambre des comptes l'amène à aller occasionnellement plus loin dans la délégation du pouvoir souverain, comme lorsque le 20 mars 1593, les orfèvres nancéiens font parvenir au conseil ducal une requête tendant à ce que leur profession soit établie en un han[378]. Le duc demande alors à la chambre des comptes de commettre un de ses membres à la rédaction d'un règlement pour le han des orfèvres[379] ; le document, rédigé par Balthazar Rennel[380], sert effectivement de base de discussion entre le pouvoir ducal et les orfèvres nancéiens[381].

1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes

Les registres d'expéditions de la chambre des comptes permettent de constater que cette institution dispose d'une autorité propre, fondée sur le mandat implicite qui lui est confié par le Prince et distincte des délégations ponctuelles de pouvoir qu'opèrent les décrets de renvoi pris au conseil ducal. Cette autorité propre s'exerce principalement à l'égard des officiers locaux et découle de la mission de protection du domaine qui est reconnue de façon coutumière à la chambre[382].

---

[376] L'argumentation des gens des comptes de Bar articule le danger qu'il y a à se fonder sur un édit royal pour modifier une juridiction ducale, qui pourrait créer un précédent, l'inutilité de l'office, le risque de renchérir et de ralentir la justice du bailliage, la faiblesse de la finance proposée par Guillermin, qui par ailleurs « ne faict grand exercice ny vacation en la charge d'advocat ».
3 F 240, « Rapport de Mess[ieu]rs des Comptes de Bar sur les provisions dAjoint du s[ieu]r de Marlorat » (il s'agit d'une copie de 1622 du rapport rédigé en 1607), citation f°1 v.

[377] Cf. *supra*, II. 1.2. Une communauté de culture et d'intérêts, p. 426.

[378] C'est le terme le plus fréquemment utilisé en Lorraine pour désigner ce qui s'appelle dans le royaume de France une corporation, une guilde ou un métier, c'est-à-dire une institution chargée de la réglementation d'un secteur d'activité ayant la personnalité juridique, un budget et un règlement.

[379] C'est ce qui est affirmé dans le préambule du règlement finalement adopté par le pouvoir ducal, qui a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 197-205, p. 198.

[380] Rennel est alors auditeur des comptes, depuis le 8 mars 1575.
B 45, f°30 v.

[381] Le texte est finalement adopté le 11 janvier 1605.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 205.

[382] À notre connaissance, aucun texte ne vient fonder cette compétence, ce qui se comprend par l'absence d'ordonnance de fondation de la chambre des comptes de Lorraine. En 1628, lorsque le pouvoir ducal demande à la chambre de faire la liste de ses compétences, les gens des comptes mentionnent la sauvegarde du domaine en premier mais ne peuvent la décrire que comme la « jurisdiction ordinaire de la chambre », tandis que toutes les autres compétences sont définies par des ordonnances ducales.
Ce rapport a été édité dans *Ibidem*, t. I, pp. 147-154, p. 148.

Sur la base de cette autorité, la chambre des comptes convoque les officiers de finance à la reddition de leurs comptes devant elle, à Nancy. Lorsqu'un officier ne répond pas à cette convocation et faut à se présenter à la date arrêtée, une convocation itérative est expédiée, rédigée en ces termes :

> « Trescher & bon amy, Combien que p[ar] plusieurs fois vous avons escript po[u]r le fait de la reddition de vos comptes, si n'avez fait apparoir ce debvoir, [ce que nous] trouvons bien estrange. A ceste cau[se], vous mandons de Rechef expressement que Inco[n]tinent cestes Receues, toutes excuses arrieres mises, vous transportez en ce lieu fourny dud[it] compte, Reliqua & acquicts, en amenant bo[nn]es & suffisantes Cautions, Et si obstant v[ost]re maladie ne pourrez y venir en p[er]sonne, envoyerez gens a vous fidelz pour de v[ost]re p[ar]t tenir & rendre led[ict] compte et ny faictes faulte.[383] »

C'est que, comme l'écrit Olivier Mattéoni, « le contrôle des comptes est le moyen privilégié de rappeler aux comptables leur statut de subordonné. Il dit une supériorité, affirme une domination : celle du souverain ou du Prince par l'intermédiaire de ses maîtres des comptes. […] forcer les officiers à se déplacer, c'est les contraindre à reconnaître périodiquement leur soumission et leur allégeance.[384] » En conséquence, il entre dans les attributions des gens des comptes d'être pressants, voire menaçants pour ceux des officiers comptables qui tentent de se soustraire malicieusement à leurs obligations, comme s'y emploie le capitaine d'Aulbe[385] en 1575, qui reçoit des gens des comptes cet inquiétant mandement :

> « Trescher, etc. Si vous estiez aultant curieux (co[mm]e devries) a vous acquiter de ce qui depend du devoir d'ung bon comptable, et de satisfaire a noz ordonn[ances], il ne seroit ja besoing vous empescher de tant a inventer excuses pour eviter la reddition de v[ost]re compte. Mais le peu d'envie qu'aves de vous acquicter envers le tresorier est bien une des principalles ca[u]ses qui vous induict a chercher toutes sortes de subterfuge, chose plus que tresmal seante a ung homme de telle estat et qualité de vous, dont n'avons et ne pouvons avoir contantement, qui nous meut le vous notifier par cestes, et po[u]r tous delay vous donner le dixieme du mois d'avril prochain, auquel sy tant est que soies dilatant de

[383] Mandement envoyé au receveur d'Épinal en mars 1552. B 10 358, f°20 v.
[384] Olivier Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 40.
[385] Aujourd'hui Sarralbe (dép. Moselle, arr. Sarreguemines, c. Sarralbe).

comparoir, vous pouves estre assuré quil sera procédé contre vous en telle forme et maniere que ny pourres avoir honneur […][386] ».

Pour appuyer ses menaces, la chambre des comptes ne dispose pas seulement de la possibilité de faire rapport au pouvoir ducal du comportement des officiers indélicats ; elle a également la possibilité de les suspendre de leurs fonctions à titre provisionnel, comme elle le fait le 28 février 1575 pour le receveur d'Épinal Grégoire Hatton, celui-ci n'ayant pas fourni de cautions sept ans après son entrée en office. La décision des gens des comptes lui est notifiée en ces termes :

« Po[u]r ceste cau[se] vous avons suspendu, co[mm]e par cestes vous suspendons dud[ict] office, et d'abundant vous avons interdit l'exercice d'Icelluy, ains commis en v[ost]re place Didier du pont, Prevost d'Espinal, Pour jusques a ce que n[ost]re Souverain seigneur en ait aultrem[ent] prouveu et ordonné exercer led[ict] Estat de Receveur, Dequoy avons bien voulu vous advertir par cestes, afin que n'en puissies pretendre cau[se] d'Ignorance[387] ».

Pour exercer cette fonction de contrôle des officiers locaux, la chambre peut également commettre un ou plusieurs de ses membres à l'inspection d'une situation particulière, sur place. Une lettre de commission est alors signée par le président de la chambre, qui définit les missions du commissaire et que celui-ci peut exhiber lors de son enquête[388].

Enfin, dans le cadre de ses activités juridictionnelles[389], la chambre est amenée à rendre des jugements immédiatement exécutoires, comme par exemple lorsque le 15 janvier 1618, les gens des comptes jugent Barbelin Clément, porte-corbeille de la saline de Moyenvic, à qui il est reproché de s'être battu, ivre, avec un autre travailleur de l'établissement ; la chambre décide de le priver de son office, « n'y ayant moyen de se servir d'advantage de luy en qualité de porte corbeille a cause de son yvrognerie[390] ».

[386] B 10372, f°47.
[387] B 10 732, f°39 et 39 v, f°39 v.
[388] Par exemple, B 10 415, f°21 à 22.
[389] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.3. La chambre des comptes de Nancy, une juridiction polyvalente, p. 135.
[390] B 10 415, f°28 v et 29, f°29.

1.3. L'autonomisation du conseil privé

La création de voies d'appel permettant de réformer les sentences rendues par des juridictions intermédiaires au sein du conseil ducal[391] constitue théoriquement un moyen de contrôle pour le Prince sur les décisions de ses principaux officiers de justice, qu'il s'agisse de la cour souveraine de Saint-Mihiel, des tribunaux bailliagers, du tribunal du Change ou des deux chambres des comptes. En pratique cependant, plusieurs ordonnances ducales conduisent à penser que cette fonction de contrôle est principalement remplie par les officiers du conseil privé, sans que le duc n'intervienne réellement dans ces affaires. Le premier de ces textes, l'ordonnance du 24 mars 1627, comprend des considérants particulièrement éclairants sur le fonctionnement de la section juridictionnelle du conseil ainsi qu'un dispositif d'une grande importance sur un plan institutionnel : le duc, eu égard à

> « la grande quantité de dépêches & d'expéditions de nostre Conseil, lesquels nous sommes pressé de signer ordinairement sans que nous ayons la commodité de les recognoistre en si peu de tems, […] à quoi néanmoins ne pouvant pas entendre à toutes heures & voyant cependant que les affaires & procès augmentent tous les jours en nostredit Conseil[392] »,

décide de renoncer à signer en personne les expéditions de justice et de déléguer cette compétence au chef du conseil, dont la signature suffira à donner force à un décret du conseil ducal[393]. L'année suivante, le 8 août 1628, le duc prend une longue ordonnance dont les considérants font état des

> « divers Ordonnances & Réglemens émanés de nous, pour servir de loix aux Juges & Officiers par nous destinés à l'administration de la Justice, en la plupart des Jurisdictions de nos pays, entre lesquelles celle de notre Conseil tenant le premier lieu, nous avons estimé nécessaire d'y establir aussi des règles […] pour servir de Règlement à l'avenir aux instances qui se traiteront en notredit Conseil[394] ».

De telles motivations semblent également être le signe d'une faible présence de la personne du Prince aux délibérations du conseil privé, car s'il siégeait ordinairement aux affaires de

[391] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. a. Le conseil, p. 61, et chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.
[392] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 369-371, p. 370.
[393] *Ibidem* t. I, pp. 369-371.
[394] *Ibidem*, t. II, pp. 354-360, pp. 354-355.

justice, il pourrait faire connaître verbalement sa volonté, sans avoir à édicter un règlement sur le mode de traitement des affaires. Enfin, l'ordonnance du 24 février 1630 ordonne la séparation stricte des affaires de justice et des affaires de finance lors des réunions du conseil[395] ; compte tenu des ordonnances précédentes, par lesquelles le duc renonce à signer personnellement les expéditions de justice et réglemente de façon précise le fonctionnement du conseil privé, on peut faire l'hypothèse que cette exigence de stricte distinction des matières est le prélude à des absences régulières du Prince aux séances consacrées aux affaires de justice.

Dans les premières décennies du XVIIe siècle, le duc n'est plus en mesure de décider personnellement de toutes les affaires qui concernent son autorité. Celles-ci se trouvent donc triées entre celles qui aboutissent au Conseil, et que le Prince connaît effectivement, et celles qui sont décidées par des institutions ducales intermédiaires, telles que les chambres des comptes en matière domaniale et le tribunal du Change de Nancy ou la cour souveraine de Saint-Mihiel en matière judiciaire. Pour ce second type d'affaire, le Prince ne contrôle plus la décision, mais seulement les conditions dans lesquelles celle-ci est prise, par le biais d'ordonnances ou de règlements qui les déterminent. Les officiers qui les appliquent se trouvent donc être les dépositaires de la décision princière, en cela qu'ils décident des affaires au nom du duc sans être démentis par lui, aussi longtemps qu'ils respectent les textes qui s'appliquent à eux.

2. La dépendance du Prince au capital informationnel des robins

L'une des spécificités de la domination étatique réside dans l'emploi par les agents de l'État de ce que Pierre Bourdieu appelle un capital informationnel[396], c'est-à-dire un ensemble d'informations ordinairement collectées et conservées par les institutions d'État et qui peuvent être employées pour évaluer la véracité des affirmations d'un requérant, prouver l'antériorité d'un droit du Prince, opposer une défense cohérente lors d'un procès, évaluer l'opportunité économique d'une offre, etc. Ce capital, particulièrement utile pour mener les guerres d'usure qui opposent l'État à d'autres autorités (seigneuriales, municipales ou ecclésiastiques)[397], est

[395] *Ibidem* t. I, pp. 511-512.
[396] Pierre Bourdieu, « Esprits d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, vol. 96, n° 1, pp. 49-62, pp. 54-55.
[397] Hélène Schneider montre ainsi comment les gens des comptes de Lorraine utilisent l'archive comme une arme de guérilla juridique : « Le classement systématique des archives permet de prendre plus facilement connaissance, notamment, des éléments du domaine, de leur état et des ressources qu'ils apportent. Dès lors,

celui que le Prince peut opposer à ses adversaires, qu'il s'agisse de requérants importuns, d'autorités rivales ou d'autres princes. Or, ce capital est précisément produit par les officiers de robe, qui peuvent par ce moyen influencer la décision souveraine, ne serait-ce qu'en faisant primer des arguments techniques sur des arguments en valeur[398]. Le premier type de capital informationnel correspond en effet aux volumineuses archives comptables dont les chambres des comptes ont la garde, qui permettent de trancher des litiges en maniant l'argument de l'antériorité et qui expliquent que le pouvoir ducal ait pris l'habitude de renvoyer nombre de requêtes à ces institutions (2.1). Par la suite, certains de ces officiers ont compilé des informations contenues dans ces archives pour produire de commodes outils de gouvernement, relatifs à un thème spécifique, susceptibles aussi bien de faciliter leur travail quotidien que de leur attirer la faveur ducale (2.2). L'utilisation par le Prince de ce type de synthèses comme un moyen d'informer sa décision est d'autant plus facile que plusieurs des membres de son conseil siègent également dans les institutions où ont été produits ces documents et peuvent à ce titre en proposer ou en expliquer l'usage au souverain (2.3).

2.1. La chambre des comptes et l'accumulation primitive du capital informationnel

La mission d'audit et d'apurement des comptes des officiers de finance confiée à la chambre des comptes implique la conservation d'archives comptables volumineuses, qui sont nécessaires à la sauvegarde des droits du Prince. En particulier, c'est par la comparaison avec les comptes antérieurs que les officiers de la chambre peuvent identifier les éventuelles omissions en matière de recettes et réclamer aux officiers compétents le recouvrement et l'ajout de ces droits[399]. Dans le duché de Lorraine, la fonction de conservation des archives comptables remplie par la chambre est rendue manifeste, en creux, par la très médiocre conservation des comptes avant 1480, c'est-à-dire avant le fonctionnement régulier de

elles constituent un bon instrument de la volonté manifeste de restaurer le domaine ducal, en réclamant systématiquement les droits du prince contre toute tentative d'inertie, de prétexte de non-valeur du bien conservé, de sa détérioration ou d'absence de tenancier pour en assurer le fonctionnement et l'entretien. Les oppositions de ce type donnent lieu d'année en année à des menaces de plus en plus précises qui finissent par faire céder les plus récalcitrants. »
Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 26.

[398] Ou, pour le dire dans la langue de Max Weber, en faisant primer une rationalité dans l'ordre des fins sur une rationalité dans l'ordre des valeurs.
Max Weber, *Économie et société I. Les Catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995, édition originale 1921, 410 p.

[399] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Age », *art. cit.*, p. 26.

l'institution[400]. Au cours des trois décennies suivantes, des travaux sont entrepris au palais ducal pour doter la chambre de locaux adaptés et d'un mobilier propre à la conservation des comptes[401], qui y sont donc entreposés après leur reddition, parfois en deux exemplaires[402].

Ces archives comptables constituent pour les gens des comptes une ressource institutionnelle précieuse, puisqu'elle leur permet d'administrer la preuve de l'antériorité d'un usage, qui constitue un argument de poids dans le régime juridique de la première modernité, principalement fondé sur la coutume. Ainsi, lorsqu'en janvier 1575, le prévôt d'Einville Didier Humbert réclame la perception des droits qu'il prétend avoir sur la recette ducale pour chaque exécution capitale, les gens des comptes mobilisent leurs archives :

> « Daultant que par les anciens comptes de la Recepte d'Einville, Il est apparu aux President, e[tc.] le Prevost dud[ict] Einville, en qualité d'office, avoir droict de prendre sept frans et demy pour chacune execution qui se faict au mesme lieu[403] ».

Ce constat fait, les gens des comptes mandent au receveur du lieu de respecter cet usage, en justifiant suffisamment ces dépenses[404]. Quelques jours plus tard, le maître des hautes œuvres réclame à son tour, pour ses droits, dix francs « po[u]r ch[asc]une torture, question et execution criminelle[405] » ; vérification faite, il apparaît « aux President, e[tc.], led[ict] m[aist]re n'avoir de toutte ancienneté que dix solz[406] ».

Les comptes sont également utilisés pour évaluer l'intérêt des propositions qui sont faites au pouvoir ducal, notamment en matière de ferme des prévôtés[407]. La manipulation régulière des archives comptables fait partie du travail quotidien des gens des comptes, comme il est possible de le constater dans le rapport tendant à obtenir la disgrâce du trésorier

---

[400] Pour le duché de Lorraine, une dizaine de comptes ont été conservés avant cette date. À titre de comparaison, des séries de comptes continues ont été conservées pour le duché de Bar à partir du XIVe siècle, grâce à la mise en place plus précoce d'une chambre des comptes dans cette principauté.
Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, p. 125 ; Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *art. cit.*, § 2.

[401] Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, pp. 25-26.

[402] Par exemple, B 1049 et B 1050.

[403] B 10 372, f°16 et 16 v, f°16.

[404] Cf. *supra*, II. 1.1. L'instauration de procédures formelles de collaboration entre officiers, p. 424.

[405] B 10 372, f°24 et 24 v, f°24.

[406] *Ibidem*.
Le sol est étranger au système de compte de la Lorraine ducale, mais il est en usage dans le système épiscopal toulois, plus ancien, qui est parfois employé dans le reste de la Lorraine pour des droits dont le montant a acquis un caractère traditionnel. Au XVIe siècle, il vaut 18 deniers barrois, soit un peu moins du dixième du franc, composé de 192 deniers.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, pp. 5-6.

[407] Par exemple, B 10 358, f°13.

général Malvoisin[408] ; les auteurs de ce document, feignant d'avoir découvert fortuitement des empiètements du trésorier sur le domaine ducal, doivent mettre en scène les conditions de cette découverte, ce qu'ils font de la façon suivante :

> « D'autant que leur confrere le Greffier leur a declairé estre fort bien memorative que le defunct S[ieu]r Secretaire Guerin (n'estant encor President) luy aiant envoyé demander six ou neuf comptes des plus Recentz du domaine du Comté de Vaudemont, pour faire extraict sur Iceulx de choses que Son Altesse luy avoit commendé pour son service, les luy envoya, sur son assertion qu'il disoit estre du commendement expres de Son Altesse, autrem[ent] il s'en fust bien gardé[409] »

Indépendamment du mélodrame des onze gros et quatre deniers de la seigneurie de Prée[410], le récit des auteurs du rapport montre qu'il est commun qu'un auditeur réclame au greffier de la chambre des comptes des années précédentes, pour y trouver des informations nécessaires à l'exécution d'un mandement ducal. On peut d'ailleurs constater que ces comptes sont régulièrement mis à jour, et ce même plusieurs années après leur clôture[411].

L'usage régulier de ces archives atteste du fait qu'elles sont la principale ressource de la chambre des comptes, qui rendent l'institution indispensable au Prince, en Lorraine comme ailleurs[412]. Les informations accumulées dans les archives comptables peuvent en effet être utilisées comme un outil de gouvernement, ce que n'ignore pas le pouvoir ducal ; ainsi, lorsqu'en décembre 1552, le régent envisage de demander une aide au clergé de ses pays pour « employer aux fortiffica[ti]ons et entretenement des souldars[413] », il ordonne à la chambre des comptes du duché de Bar de lui faire parvenir une synthèse du produit du décime payé par le clergé en 1542 dans les quatre bailliages de Bar, Saint-Mihiel, Bassigny et Clermont, afin de disposer d'un ordre de grandeur pour les sommes qu'il peut espérer[414].

---

[408] Cf. *supra*, II. 1.3. Les rivalités internes au monde de l'office, p. 429.
[409] 4 F 1, n°66, non folioté, f°2.
[410] Cf. *supra*, II. 1.3. Les rivalités internes au monde de l'office, p. 429.
[411] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.4. a. Les retards de paiement, p. 495.
[412] Les inventaires des papiers de la chambre des comptes du Bourbonnais étudiés par Olivier Mattéoni montrent l'usage régulier qui y était fait des archives, les gens des comptes constituant temporairement des fonds thématiques pour traiter une requête, avant de procéder au reclassement des archives dans le cadre pérenne. Olivier Mattéoni, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 65-81, p. 81.
[413] B 10 358, f°4 et 4 v, f°4.
[414] *Ibid*., f°4 et 4 v.

2.2. La production d'outils de gouvernement à destination du pouvoir ducal

Les informations auxquelles ont accès les officiers des comptes du fait de leur mission de garde des archives ducales – qu'il s'agisse du trésor des chartes ou des archives comptables – rendent possible l'élaboration de documents synthétiques utiles au gouvernement des duchés. Si de tels outils de gouvernement avaient déjà été élaborés sous le règne du duc Antoine[415], l'augmentation du nombre des officiers des comptes entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine conduit à leur multiplication, ces documents étant pour les gens des comptes un moyen de faciliter leur travail quotidien, aussi bien qu'une stratégie pour s'attirer la faveur ducale[416].

En tant que spécialistes du domaine, les gens des comptes s'appliquent surtout à donner aux institutions centrales des duchés les moyens de mieux connaître les territoires soumis à l'autorité ducale. Le dénombrement réalisé en 1594 par le président de la chambre des comptes de Lorraine Thierry Alix[417] est un bon exemple de ce type de travail : réalisé grâce à la bonne connaissance du domaine qu'autorise l'audition annuelle des différents comptes particuliers du duché et aux archives à disposition du président de l'institution, ce document énumère, prévôté après prévôté, l'ensemble des communautés d'habitants en précisant si elles sont du domaine, de l'Église ou d'un vassal laïc. L'épilogue que l'officier donne à son travail indique qu'il s'agit de son initiative, et non d'une commande ducale, et que cette initiative vise à s'attirer les bonnes grâces du Prince, à qui est dédié l'ouvrage :

> « Monseigneur,
> M'estant par fois resté quelque loysir après les affaires de mes charges expédiées, je n'ay voulu le perdre du tout, ains estimé que je ne pouvois mieux que d'en emploier une partie à la décoration de la patrie, par une description de ce que j'avois peu observer des particularitez et singularitez de ce beau et grand duché de Lorraine ; ce que j'ay faict au moing mal que possible m'a esté, ainsi que j'espérois (dès il y a quelque temps) faire veoir à Vostre Altesse […][418] ».

L'initiative de Thierry Alix a sans doute été connue dans le milieu de la robe lorraine, car le président de la chambre des comptes de Bar Jean Vincent entreprend de réaliser le même

[415] Cf. *supra*, chapitre I, I. 1.1. c. Les chambres des comptes, p. 66.
[416] Sur les effets de la faveur, cf. *infra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514.
[417] Ce dénombrement a été édité dans Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *art. cit.*
[418] *Ibid.*, p. 7.

travail pour le duché de Bar, sans toutefois y parvenir avant sa mort, puisque le document a été retrouvé dans l'inventaire de ses biens réalisé après son décès[419].

Parmi les documents de synthèse réalisés par les gens des comptes, on trouve également des dénombrements plus spécialisés, tels que les *Épitomé des Fiefs de Lorraine & Barrois* et *Épitomé des Fiefs & gardes feudalles*, deux listes des fiefs mouvants de la couronne de Lorraine[420], classés par prévôtés et indiquant pour chacun leur propriétaire, ce qui en fait un outil aussi utile pour les gens des comptes qui doivent recueillir les hommages des vassaux que pour le pilotage de la noblesse lorraine par le Prince. L'institution s'est également intéressée à l'Église, en produisant un recueil des bénéfices situés dans les deux duchés de Lorraine et de Bar[421], ainsi qu'un « Registre des rentes et revenus des abbaïes, prieurez, chapitres, cures et chapelles soub les Bailliages de Nancy, vaudemont, Espinal & Chastel-sus-moselle[422] », qui évalue, bénéfice par bénéfice, son produit annuel, aussi bien en numéraire qu'en nature – ce qui en fait un outil précieux pour évaluer le produit qui peut être attendu des aides consenties au Prince par le clergé lorrain.

Enfin, la chambre des comptes produit également des rapports portant plus particulièrement sur la situation financière des duchés, comme le cahier intitulé « Censives et Gagieres sur les Receptes des Tresorier g[e]n[er]al, Receveur et Gruyer du duché de Lorraine Et les Rachats d'icelles[423] », qui fait l'inventaire, recette par recette, des droits domaniaux aliénés à l'issue des guerres de la Ligue et évalue les sommes nécessaires au dégagement intégral du domaine, à savoir un peu plus de 2,5 millions de francs barrois[424]. L'expertise dont dispose la chambre en ces matières lui permet de produire des rapports plus militants, comme la « Declara[ti]on de ce que les Prevostes de nancy, vosges et au[tr]es du Duché de lorraine payoient anciennement au proffict de Son alteze […][425] », qui constitue une comparaison entre les prévôtés mises à ferme d'avant 1591 et les prévôtés vénales postérieures à cette date. Le résultat de la comparaison est extrêmement favorable aux premières, puisque les officiers de la chambre ne tiennent pas compte dans leur calcul des rentes acquises au domaine, que percevaient auparavant les prévôts fermiers ; on peut difficilement croire à un oubli de la part

[419] Charles Aimond, *État général et dénombrement du Duché de Bar XVIIe siècle*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1914, 100 p., p. 10.
[420] B 425 et B 426.
[421] B 282.
[422] B 283, première de couverture.
[423] B 1169, première de couverture.
[424] *Ibid*., non folioté, f°18.
[425] BNF Lorraine 497, f°14 à 18 v ; 3 F 240, n°38.

d'aussi fins connaisseurs des matières domaniales, par ailleurs frappés par la vénalité des offices récemment instaurée et durement critiquée aux États Généraux[426].

2.3. Le multi-positionnement des grands robins

Le capital informationnel dont disposent les officiers de robe en général, et les gens des comptes plus particulièrement, conduit le Prince à les faire entrer à son conseil pour l'assister dans ses prises de décision. Ainsi, parmi les 231 officiers jouant un rôle déterminant au conseil, à savoir les conseillers nobles, les conseillers de robes longues, les maîtres des requêtes et les secrétaires d'État, 62 d'entre eux ont également occupé un office dans une des deux chambres des comptes des duchés (soit environ 27 %)[427]. Cette proportion, nulle parmi les conseillers nobles, est un peu plus élevée parmi les conseillers de robes longues (39 sur 122, soit 32 %) et surtout parmi les maîtres des requêtes (8 sur 19, soit environ 42 %) et les secrétaires d'État, qui sont majoritairement d'anciens officiers des comptes (15 sur 27, soit environ 56 %).

Ces officiers, qui conservent en général l'exercice de leurs offices précédents[428], deviennent ainsi les relais au conseil des avis des chambres des comptes, qu'ils peuvent défendre, motiver ou expliquer de vive voix. Leurs institutions d'origine comptent d'ailleurs sur ce type de médiation, comme l'indique le rapport rédigé par les gens des comptes du duché de Bar au sujet de la provision d'un office d'adjoint au tribunal bailliager de Bar, en 1622[429]. Après avoir énuméré les raisons qui les poussent à désapprouver une telle création, les auteurs du rapport ajoutent :

> « Ces Considera[ti]ons nous font persister au mesme advis de nostre Rapport de lannée 1607 duquel le s[ieu]r preudhomme, M[aistr]e des Requestes des siens, nostre confrere peult de tant Mieulx estre ouï [?] et des Raisons y enoncées qu'il estoit lors present a la resolu[ti]on d'iceluy et qui a ce subject pourra mieux en esclaircir V[ostre] A[ltesse][430] ».

[426] Sur l'introduction de la vénalité des offices dans les duchés, cf. *supra*, chapitre III, III. 1. L'instauration précipitée de la vénalité, p. 269.
[427] Ces proportions ont été calculées au moyen de la base de données des officiers ducaux, dont le périmètre et les modalités d'élaboration sont détaillés *infra*, dans le chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[428] Sur le cumul des offices, cf. *infra*, chapitre VI, III. 1. Le cumul des offices, p. 540, et chapitre IX, II. 2. La pratique du cumul d'offices, p. 773.
[429] Cf. *supra*, II. 1.2. Une communauté de culture et d'intérêts, p. 426.
[430] 3 F 240, « Rapport de messieurs les president et gens des comptes de Barois sur les provisionsde loffice dadjoint donnees au sieur de Marlorat du 1er decembre 1622 », non folioté, f°2.

L'officier mentionné dans ce rapport, Blaise Preudhomme, est un bon exemple de ces grands robins qui jouent le rôle de relais entre les chambres des comptes et le conseil ducal : avocat puis procureur général du bailliage de Bar le 26 février 1601[431], il entre à la chambre des comptes du duché de Bar le 6 février 1606[432] avant d'être appelé au conseil ducal en qualité de maître des requêtes le 12 juillet 1617[433]. Sa présence au conseil lui permet d'y relayer les positions de la chambre des comptes de Bar, mais elle permet également d'informer celle-ci des objectifs de la politique ducale, lui permettant de sélectionner les arguments les plus susceptibles d'être entendus par le duc.

Le multi-positionnement d'une part importante des membres du conseil ducal leur permet d'y relayer les positions de leurs institutions d'origine. Ces positions, qui sont argumentées en droit et appuyées sur une bonne connaissance du territoire ducal – car ce sont là les principales ressources des officiers de robe – peuvent difficilement être contredites par le Prince, puisque ces officiers sont précisément ceux à qui il réclame ordinairement la production d'argumentaires de nature juridique. En outre, le duc n'est guère porté à mettre en doute la parole des grands robins, car ceux-ci lui rendent d'utiles services en mettant à sa disposition des dénombrements des communautés, des institutions ecclésiastiques ou des fiefs de ses pays, des états abrégés des comptes centraux et des rapports relatifs aux grandes orientations de sa politique, tous types de documents utiles au gouvernement des duchés.

3. Le rôle des officiers dans la production du droit

La position qu'occupent certains des officiers ducaux leur permet de disposer d'une influence proprement politique, en cela qu'elle est de nature à modifier les textes normatifs d'origine ducale et donc la société à laquelle ceux-ci s'appliquent. Si l'influence des grands officiers de robe n'en est qu'une parmi d'autres – telles que celles des membres de la famille ducale, des plus grands vassaux, des principaux clercs du pays ou encore des États Généraux –, il s'agit d'un fait assez nouveau dans la Lorraine de la première modernité, qui est la conséquence de la transformation du mode d'exercice du pouvoir ducal, fondé de façon croissante sur le droit et la spécialisation des institutions. Cette capacité d'agir sur la société lorraine prend d'abord la forme des pouvoirs de police qui sont reconnus aux cours de justice intermédiaires, qui peuvent ainsi compléter le droit ducal par leurs propres arrêts et

[431] B 72, f°22 v à 24.
[432] B 76, f°35 à 36.
[433] B 89, f°193 v à 194 v.

ordonnances (3.1). Les officiers de justice ont également une influence manifeste sur la production des textes normatifs édictés par le pouvoir ducal, puisqu'ils parviennent régulièrement à faire adopter les principes qu'ils proposent et même à faire homologuer par le duc des textes qu'ils souhaitent voir entrer en application (3.2). Au-delà de l'adoption de textes de lois, les grands officiers de justice parviennent à obtenir du duc la création de nouveaux offices ducaux, qui augmentent les capacités de travail des institutions auxquelles ils appartiennent et qu'ils peuvent tenter de réserver à leurs proches (3.3).

3.1. Le pouvoir normatif reconnu aux cours de justice

Le droit applicable aux sujets de la couronne ducale, composé des ordonnances princières, des coutumes et des éventuels règlements d'origine seigneuriale ou municipale, est complété par des textes normatifs édictés par les cours de justice ducales, de leur propre autorité. Comme dans le royaume de France, ces textes sont généralement décrits comme des textes de *Police*[434] ; leur aire d'application est limitée par la taille du ressort de la cour qui les édicte[435] et ils ne peuvent intervenir que dans le silence dans des textes ducaux, ou pour en préciser l'application[436].

L'autorité de ces textes est contestée, notamment par ceux qui peuvent opposer leurs privilèges à des normes qui ne sont pas l'expression immédiate de la volonté du Prince. Ainsi, en 1600, la cour de Saint-Mihiel est alertée par le procureur général du duché de Bar que certains privilégiés « ne veulent se soumettre en aucune maniere auxdits règlemens, se croyant a cause de leursdits états au-dessus de tout ce que l'on peut faire en police[437] ». Les conseillers, après avoir délibéré du problème, décident de publier un arrêt ainsi rédigé :

> « La Cour a ordonné & ordonne à toutes personnes de quelque rang, qualité, dignité & condition qu'elles soient, soit Ecclésiastiques, Gentilshommes, Nobles & Officiers, & tous autres, qu'ils ayent à se conformer, suivre, observer & exécuter toutes les ordonnances & réglemens faits par les Officiers de Police, &

[434] Par exemple, Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 318.

[435] Comme on peut notamment le constater dans les mandements exécutifs de ces textes, qui ordonnent leur publication dans les sièges du ressort.
Par exemple, « Arrêt de la Cour de Parlement de Saint-Mihiel, contre ceux qui arrachent & transportent des Bornes, du 20 Décembre 1598 », édité dans *Ibidem*, t. I, pp. 110-111.

[436] Dans le cas de l'arrêt rendu le 20 décembre 1598, par exemple, il est question de republier des ordonnances ducales peu respectées.
Ibidem.

[437] *Ibidem*, t. II, p. 318.

> qui se feront à l'avenir dans les lieux de leurs résidences, & ce sous les peines y portées, à peine contre chacun des contrevenans, de trois frans six gros d'amende à chacune fois, un tiers au rapporteur & les deux autres applicables à la fabrique des lieux[438] ».

On ignore l'efficacité que peut avoir un arrêt de la cour de Saint-Mihiel – c'est-à-dire un texte de police – pour soumettre à ce type d'autorité ceux qui ne s'estiment pas y être sujets. Les juges disposent cependant de moyens pour faire appliquer ces textes, en particulier dans les tribunaux bailliagers. D'abord, sur le plan symbolique, les textes de police y sont pris au nom du bailli, qui les signe ; or, le bailli est toujours un noble d'ancienne extraction, fréquemment issu de l'Ancienne Chevalerie[439], et à ce titre plus susceptible d'avoir de l'autorité vis-à-vis du second ordre que des officiers de robe dont la noblesse est plus fraîche. Ensuite, le tribunal bailliager dispose de moyens de coercition propres, à savoir les sergents du bailliage : dans le bailliage de Vosges, par exemple, ils sont vingt-quatre en 1627[440], institués par le bailli[441] et soumis aux règlements qu'il prend à leur sujet[442]. Les textes édictés par les deux baillis de Vosges en office au début du XVIIe siècle, Jean de Marcossey[443] et Affrican de Bassompierre[444], donnent une idée du champ d'application des ordonnances de police bailliagères : on y trouve des textes portant sur la vente des vins[445], sur la pratique du tabellionage[446], sur la valeur des monnaies étrangères[447], sur l'organisation de la justice

[438] L'arrêt a été édité dans Rogéville.
Ibid., p. 318.
[439] Cf. *infra*, chapitre VII, I. 1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre, p. 563, et chapitre VIII, II. 1. La mainmise de la haute-noblesse sur les principaux offices des duchés, p. 662
[440] Règlement du bailli relatif aux obligations de présence des sergents à la cour, du 23 février 1627.
Édité dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, p. 276.
[441] Cf. *supra*, chapitre I, II. 3.1. Les hommes de la justice ducale, p. 95.
[442] Plusieurs de ces règlements ont été édités dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, p. 156 et t. II, pp. 10-11.
[443] Jean de Marcossey est pourvu de l'office le 5 février 1597.
B 68, f°119 v.
[444] La patente de provision d'Affrican de Bassompierre n'a pas été conservée, mais il est gagé comme bailli de Vosges sur le compte du trésorier général de Lorraine à partir de 1618 et jusqu'en 1631, parfois sous le toponyme de sa seigneurie de Remonville.
B 1393, f°224 ; B 1485, f°175.
[445] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, p. 93.
[446] Édité dans *Ibid.*, p. 160.
[447] Édité dans *Ibid.*, p. 162.

bailliagère[448], sur les finances des communautés d'habitants[449], sur la prévention des épidémies[450] ou encore sur la chasse[451].

La capacité de ces textes à produire des effets tangibles peut se déduire de l'existence à l'échelle de l'autorité bailliagère de deux dynamiques d'influence de la décision qui ont court à l'échelle du pouvoir ducal : l'envoi de placets réclamant la prise d'une mesure[452] et la proposition par les officiers de justice de textes prêts à être homologués[453]. Ainsi, le 15 mars 1627, le bailli de Vosges prend un décret à la suite d'une requête qui lui a été présentée par les bourgeois de Fontenoy, vexés que la publication des ordonnances ducales soit confiée, pour leur ville, aux officiers seigneuriaux du lieu plutôt qu'au maire ; le bailli, compétent pour la publication des textes ducaux sur le territoire de son bailliage, leur donne raison et mande à ses sergents de changer de procédure[454]. Sur la plupart de ces matières, le bailli n'agit qu'après avoir pris l'avis des officiers de justice du tribunal bailliager – lieutenant général, procureur général, assesseurs et greffiers – et dans bien des cas, il se contente de signer une proposition de texte lui ayant été faite par l'un de ces officiers. C'est par exemple le cas pour un règlement bailliager du 5 septembre 1628, relatif aux appels depuis le tribunal bailliager de Neufchâteau : le lieutenant général et les assesseurs rédigent une requête contenant un dispositif relatif aux appels et vont le présenter au bailli, alors dans son château de Haroué[455], qui reprend le dispositif en son nom et le signe[456].

3.2. L'homologation par le duc de textes proposés par des officiers

Les considérants des ordonnances ducales contiennent fréquemment des informations sur la genèse du texte et sont à ce titre un moyen précieux de connaître les conditions de la production des textes normatifs publiés par le pouvoir ducal. Durant la première modernité, ce

[448] *Ibid.*, pp. 168-169, 171.
[449] Édité dans *Ibid.*, pp. 191-192.
[450] Édité dans *Ibid.*, pp. 249-250.
[451] Édité dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, p. 14.
[452] Cf. *supra*, 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.
[453] Cf. *infra*, 3.2. L'homologation par le duc de textes proposés par des officiers, p. 468.
[454] La requête et le décret ont été publiés dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 277-278.
[455] Il s'agit de la plus importante possession des Bassompierre, érigée en marquisat par le duc en 1623. Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 68-69, 73.
[456] Requête et règlement publiés dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, t. II, pp. 13-14.

que la science politique nomme aujourd'hui « la construction des problèmes publics[457] » ne peut passer que par un nombre limité de voies, qui sont principalement les requêtes adressées au conseil ducal, les rapports présentés au Prince par ses officiers et, plus marginalement, les griefs présentés par les États Généraux.

Si la langue employée dans les considérants des ordonnances ducales – qui présente souvent le Prince comme « bien informé[458] », mais sans détailler les modalités de cette information – ne permet pas de quantifier la part de ces différents moyens de susciter une décision ducale, le rôle joué par les officiers est fréquemment évoqué. Ainsi, lorsque le 24 novembre 1554, le régent Nicolas de Vaudémont prend une ordonnance pour contraindre les juges de première instance de la ville de Pont-à-Mousson à imposer des plaidoiries écrites aux parties, les considérants du texte se résument à la mention d'une requête de Jean Le Pougnant, le procureur général de Barrois[459], qui regrette cette situation car elle rend difficile les appels de ces procès au bailliage de Saint-Mihiel[460]. Ce type de mention est fréquent dans les ordonnances de réformation des justices locales. Lorsqu'en mars 1606, le pouvoir ducal réforme la justice d'Amange pour y réduire le nombre des juges et supprimer la consultation populaire qui y était auparavant pratiquée, il ne fait que valider l'avis des gens de la chambre des comptes, qui ont produit un rapport en ce sens[461]. Le 13 mai 1609, l'ordonnance ducale portant établissement d'un conseil de ville à Mirecourt est en pratique la validation par le Prince d'un compromis résultant d'une négociation entre les bourgeois de la ville, d'une part, et le prévôt de Mirecourt, assisté par le lieutenant général et le procureur général au bailliage de Vosges, d'autre part[462].

---

[457] C'est-à-dire le processus par lequel un objet en vient à apparaître aux yeux des responsables politiques comme problématique et devant faire l'objet d'une politique publique spécifiquement conçue pour répondre à ce problème.
Erik Neveu, « L'approche constructiviste des « problèmes publics ». Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication. langages, information, médiations*, 1999, n° 22, pp. 41-58 ; Patrick Hassenteufel, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, 2010, n° 157, pp. 50-58.

[458] Il s'agit d'un *topos* de la diplomatique du pouvoir ducal, commun aux ordonnances et aux lettres patentes.
Par exemple, ordonnance du 23 août 1628 sur l'écrou des prisonniers, éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 349-350.

[459] Il a été pourvu de l'office le 7 juillet 1552.
B 27, f°73.

[460] L'ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 322-323.

[461] Ordonnance éditée dans *Ibidem*, t. I, pp. 607-610.

[462] Ordonnance éditée dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 102-106.

La bonne disposition du pouvoir ducal à l'égard des propositions que lui font parvenir ses officiers de justice conduit ceux-ci à tenter d'obtenir la modification du droit qui s'applique à eux. Ainsi, le procureur général du bailliage de Vosges parvient à obtenir en 1602 que l'instruction des affaires de braconnage lui soit confiée, plutôt qu'aux Assises du bailliage, qu'il a décrites dans sa requête comme incapables de traiter ces nombreux cas[463]. Les plus hardis vont jusqu'à proposer au pouvoir ducal un texte normatif prêt à être appliqué, qui ne nécessite plus qu'une homologation ducale formelle ; c'est ce que requiert les officiers de justice du bailliage de Vosges, qui font parvenir au duc des

> « Articles pour l'Abréviation des Causes qui se traitent pardevant Monsieur le Bailly de Vosges, ses lieutenans Général & Particuliers aux Sieges de Mirecourt, Neufchastel & Bruyeres, Lesquels Son Altesse est suppliée très-humblement d'agréer, confirmer & homologuer[464] ».

Le texte, structuré en 29 articles, est un règlement général pour la justice bailliagère, qui intéresse de près ses auteurs, puisqu'il régit notamment les épices que peuvent prélever les juges[465] ; il est homologué par le duc le 23 septembre 1618[466]. On trouve plusieurs exemples d'une telle genèse d'un texte ducal, comme le style de procédure applicable dans le bailliage de Bar, imprimé à la suite des coutumes du bailliage et que les patentes d'homologation présentent explicitement comme une œuvre des officiers du bailliage, réalisée à leur initiative et ensuite soumise à l'approbation du duc[467]. Ailleurs, comme à Saint-Mihiel, c'est le duc qui délègue spontanément la rédaction du style à ses officiers de justice locaux[468].

3.3. La création de nouveaux offices à la demande des officiers ducaux

La confiance placée par le Prince dans ses officiers de justice leur donne une certaine influence sur la décision souveraine, qui leur permet de modifier progressivement les institutions ducales. Outre l'usage croissant de l'écrit et la formalisation des procédures judiciaires[469], les officiers réclament – et obtiennent parfois – la création de nouveaux offices

[463] Requête et décrit du conseil édités dans *Ibid.*, pp. 78-79.
[464] Le document est édité dans *Ibid.*, pp. 151-154.
[465] Articles 10, 11, 13, 14, 15 et 16.
[466] Lettres d'homologation éditées dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, p. 155.
[467] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, Ordonnances sur le reglement et stil de la justice des bailliage et prevoste de Bar, f°5 v et 6.
[468] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 117-118.
[469] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.2. L'usage de l'écrit comme moyen de contrôle pour le pouvoir ducal, p. 147.

ducaux, notamment en matière de justice. Les lettres patentes de provision d'Emmanuel Rémy à l'office d'échevin du Change de Nancy, le 5 février 1603[470], offrent une illustration de ces demandes et de leurs effets :

> « Comme l'affluence des cau[s]es s'augmente de jours a au[tr]es en n[ost]re change de ce lieu, Nous avons trouvé raisonnable et expedient d'augmenter d'ung eschevin le nombre des au[tr]es eschevins de la justice dud[it] Change, apres avoir eu le Rapport verbal sur ce de n[ost]re trescher et feal Conseiller d'Estat et Bailly de Nancy, le s[ieu]r de Villers[471] ».

Comme souvent dans les patentes ducales, le motif décisif n'est exposé que dans un second temps, après une considération plus générale : dans le cas présent, c'est le rapport du bailli de Nancy qui est à l'origine de la décision ducale, l'augmentation du nombre des causes que le tribunal du change doit traiter n'étant que l'argument mobilisé par le bailli, que le Prince n'est pas en position de vérifier par lui-même. On trouve de semblables considérants dans les patentes de provision de Claude Baillivy à l'office de maître des requêtes du conseil ducal, le 3 janvier 1608[472] :

> « Nous avons trouvé expedient pour le bien de n[ost]re service, tant a l'occasion d'un grand nombre et multitude d'affaires qui affluent presentement beaucoup plus que du passé en n[ost]re Conseil et au[tr]es considerations qui nous ont esté representées par n[ost]re trescher et feal Chef de nostred[it] Conseil et Bailly de Nancy le s[ieu]r de Gournay d'augmenter le nombre des deux M[aist]res des Requestes qui y sont presentement a quatre[473] ».

Outre l'augmentation du nombre des offices déjà existant, les officiers de justice parviennent également à obtenir la création de nouvelles fonctions dans le service ducal. Le 5 novembre 1628, le duc Charles IV adresse un mandement à la chambre des comptes exigeant d'elle qu'elle produise un rapport sur l'étendue de ses compétences juridictionnelles, ce que la chambre fait le 18[474], en ajoutant à la suite du rapport les développements suivants :

> « Si le bon plaisir de Saditte Altesse étoit d'établir en titre d'office un procureur du domaine, lesdits des comptes estiment qu'elle seroit chose très utile au bien de

[470] B 73, f°23 v à 24 v.
[471] *Ibid*., f°23 v.
[472] B 77, f°17 à 18.
[473] *Ibid*., f°17.
[474] Le rapport est édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 147-154.

son service, pourvu que ce personnage fut entendu de longue main au fait de son domaine, versé en judicature, pour conclure aux procès […] & qui ne s'ingeroit en aucunes poursuittes, sans avoir présenté au préalables ses mémoires au Chef de laditte chambre & après un meur examen d'iceux par le Corps[475] ».

L'idée semble faire son chemin au conseil ducal, puisque le 12 février 1629, le duc donne à Dominique Jobart des lettres patentes de nomination à l'office de substitut général au domaine du duché de Lorraine[476], ainsi rédigées :

« L'experience ayant fait veoir depuis vingt cinq a trente ans ença qu'a cause de laugmentation des peuples comme a raison du rehausement des monnoyes, le prix des marchandises, vivres, danrées et autres choses necessaires a la vie humaine auroit monté et de beaucoup excedé celuy des années precedentes, en sorte que comme nous entendons que dans lespace du temps susdit jusques a present les revenus des terres et seigneuries de nos vassaulx sont accreus et augmentez dun tiers pour le moins en plusieurs endroits et en dautres jusques au double, le semblable seroit arrivé de ceux de nostre domaine, ainsi qu'en effet on nous en auroit eu donné quelque asseurance. Neantmoins comme nous sommes advertis qu'a cause du grand nombre d'officiers par les mains desquels les affaires de nostredict domaine [doivent ?[477]] passer, il est presque impossible d'y faire [recouvrement ? profit ?[478]] […] C'est pourquoy sur les advertissements que nous aurions eu de plusieurs moyens pour y remedier et sur l'advis de nos amé et feaulx les president et gens de nostre chambre des comptes de Lorraine, nous aurions [jugé ? estimé ?[479]] estre convenable et necessaire de commectre & establir quelque personne capable et fidele pour en qualité de substitut general du domaine de nostre duché de Lorraine recognoistre les moyens de l'augmenter et accroistre et veiller avec nos officiers a la conservation de nos droictz et aucthoritez […][480] ».

Il pourrait paraître étonnant que les officiers réclament la création de nouveaux offices, ces créations donnant nécessairement aux officiers des rivaux, que ce soit dans l'obtention de

[475] *Ibid.*, p. 153.
[476] B 104, f°37 v à 39 v.
[477] Registre très dégradé.
[478] *Idem*.
[479] *Idem*.
[480] B 104, f°37 v et 38.

meilleurs offices au sein du service ducal[481] ou dans le partage des épices de justice. Le paradoxe n'est qu'apparent, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les officiers qui adressent au pouvoir ducal de telles réclamations demandent des offices inférieurs à leur position[482], ce qui leur permet en cas de succès, de disposer de nouveaux subordonnés susceptibles de faciliter l'exercice de leurs offices, sans représenter pour eux une concurrence. Ensuite, et singulièrement pour les officiers de justice, l'augmentation des affaires traitées par les juridictions centrales rend possible la création de nouveaux offices sans que leurs titulaires n'entrent en compétition pour les affaires de justice, qui sont manifestement une ressource abondante. Enfin, les officiers qui réclament la création de nouveaux offices s'emploient autant que possible à contrôler la provision de ces offices, pour les obtenir ou du moins, les réserver à des proches. Ainsi, les officiers de justice de Bar, après avoir à deux reprises convaincu le duc de ne pas créer un adjoint en titre d'office au tribunal du bailliage[483], changent de stratégie et lui soumettent un projet de règlement pour ce tribunal, impliquant la création de plusieurs offices. Le texte de douze articles vise principalement à réguler la distribution des épices, afin de ne pas nuire aux intérêts des officiers déjà en fonction[484]. De plus, il est suivi par ces quelques lignes :

> « Le nombre des Con[seill]ers du Bailliage doit estre de trois, outre les lieutenants G[e]n[er]al et part[iculi]er […]
> Noms de Ceux qui semblent devoir estre choisis et establis Con[seill]ers aud[it] Bailliage
> Charles de leglise, auditeur des Comptes de Bar, frere dud[it] lieut[enant] G[e]n[er]al
> Georges Gallet, aussy auditeur desd[its] Comptes
> Jean de Blaives, ad[voc]at[485] ».

Trois autres noms sont avancés pour être faits assesseurs au tribunal prévôtal, tous avocats[486]. Il semble que le ton du rapport ait manqué d'humilité ou que l'empressement des auteurs à y

[481] Sur la rivalité entre officiers ducaux, cf. *supra*, II. 1.3. Les rivalités internes au monde de l'office, p. 429.
[482] C'est le cas dans les trois exemples que nous avons cités : le bailli demande un office d'échevin du Change, le chef du conseil demande des offices de maîtres des requêtes, les auditeurs des comptes demandent un office de procureur du domaine.
[483] Cf. *supra*, II. 1.2. Une communauté de culture et d'intérêts, p. 426.
[484] Il entend notamment disposer que les assesseurs n'auront droit à aucune épice lorsqu'ils participent au jugement des affaires (article 1) et que pour l'instruction des affaires, les assesseurs n'auront que la moitié des épices du lieutenant général, tirées de la bourse commune (article 2).
3 F 240, n°6, f°1 et 1 v.
[485] *Ibid*., f°3.

défendre leurs intérêts ait été trop visible, car le pouvoir ducal ne le suit pas en tous points : trois conseillers sont bien établis en titre d'offices, mais deux seulement figuraient dans la liste proposée par les officiers de Bar[487].

Dans ce dernier exemple, le demi-succès des officiers de Bar dans la sélection des nouveaux officiers ne doit pas masquer le fait qu'ils ont par ailleurs obtenu la création des trois offices qu'ils réclamaient, comme la chambre des comptes, le chef du conseil ou le bailli de Nancy ont également vu leurs demandes satisfaites. Ces succès s'expliquent largement par la convergence entre les intérêts de ces demandeurs, qui, outre leurs aspirations népotistes, souhaitent disposer de davantage de moyens pour traiter les nombreuses affaires qui arrivent à leurs juridictions, et ceux du pouvoir ducal, qui y trouve une raison de créer de nouveaux offices susceptibles d'être vendus ou donnés en gratification à des serviteurs fidèles. Il n'en reste pas moins que la forme particulière de ces créations est le résultat des demandes de ces grands officiers, qui jouent un rôle important dans l'évolution institutionnelle du service ducal.

La capacité des officiers de robe à obtenir du Prince la création de nouveaux offices ou l'homologation d'un texte normatif illustre plus généralement le rôle nouveau qu'ils jouent dans la conduite de l'État ducal et qui tient à l'évolution du mode de fonctionnement de ses institutions. En effet, l'augmentation de la production normative ducale[488], la création et le développement d'une voie d'appel judiciaire au conseil[489] et, de façon générale, la formalisation et la division croissante du travail au sein du service ducal conduisent le Prince à devoir se prononcer sur des matières de plus en plus nombreuses et de plus en plus techniques, ce qui implique une délégation toujours accrue d'une partie des décisions souveraines. Cette pratique généralisée de la délégation est au demeurant la condition du maintien d'un pouvoir personnel fort, puisque ce n'est qu'en abandonnant une large part des matières domaniales et judiciaires aux robins que le Prince peut disposer d'assez de temps pour accorder une attention soutenue à des sujets qui lui apparaissent plus décisifs – et qui, pour un État de la première modernité, le sont – tels que les relations avec les Princes voisins,

---

[486] Il s'agit d'Antoine Fleury, de Nicolas Vassant et de Nicolas Billault.
Ibidem.

[487] Les trois conseilleurs assesseurs finalement pourvus par le conseil ducal sont Jean de Blaives, Antoine Fleury et Jean Rouillon.
B 106, f°71 v à 72 v, 74 à 75 et 73 à 74.

[488] Cf. *supra*, chapitre II, II. 2. La part croissante de la législation ducale dans le droit applicable des duchés, p. 182.

[489] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.

la distribution des faveurs à sa noblesse, la conduite de ses armées ou la mise en œuvre d'une politique familiale adaptée.

Conclusion

Au début du XVIe siècle, le gouvernement de la principauté lorraine repose sur des institutions centrales comptant moins d'une cinquantaine de personnes et sur un réseau de représentants locaux du pouvoir ducal qui cumulent fréquemment les offices de prévôt, de capitaine et de receveur. Une telle configuration institutionnelle favorise l'autonomie d'action de ces officiers, qui, en dehors du contrôle de leurs comptes par les deux chambres des comptes de Lorraine et de Bar, ne sont responsables de leurs actes que devant le Prince, avec qui ils entretiennent des relations personnelles[490]. Cette situation se transforme progressivement durant les dernières décennies du siècle, à la faveur de l'augmentation des effectifs des institutions centrales qui résulte, pour une large part, de l'introduction de la vénalité des offices dans les États ducaux. Le développement de ces institutions rend en effet possible un contrôle plus étroit des officiers locaux, qui sont par ailleurs contraints à collaborer plus fréquemment entre eux par les ordonnances ducales qui définissent les missions attachées à leurs offices[491]. Ces évolutions structurent le groupe des officiers ducaux en ce qu'il est possible d'appeler un champ de la robe, dans lequel les serviteurs du Prince entrent en compétition pour l'obtention des meilleures positions, à savoir les offices des institutions centrales ; dans cette rivalité, les officiers mettent en œuvre des ressources spécifiques, telles que la connaissance du droit et la capacité à obtenir un arbitrage favorable de la part du Prince. Ceux d'entre eux qui parviennent à accéder à la chambre des comptes ou au conseil ducal ont alors la possibilité d'exercer une influence importante sur certains aspects de la politique ducale, tant parce que le Prince leur délègue volontiers le gouvernement du domaine ou la plupart des affaires de justice que parce qu'ils parviennent régulièrement à obtenir de lui l'inscription dans le droit des duchés de principes ou de textes qu'ils lui soumettent.

La délégation d'une part de la décision souveraine implique la confiance du Prince dans la loyauté et la compétence des délégataires. Or, cette confiance est précisément un effet

[490] Une part importante de ces officiers sont en effet des nobles, qui disposent simultanément d'un office à la cour.
Cf. *supra*, chapitre I, III. 2.2. La Cour ducale, p. 114.

[491] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.3. b. L'établissement de règles de procédure, p. 158, et chapitre III, I. 2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale, p. 221.

de champ résultant du mode de sélection des principaux robins. L'accès au conseil ducal, à la trésorerie générale ou à la chambre des comptes implique en effet de réussir préalablement à s'attirer la faveur du Prince et l'approbation des principaux officiers de son entourage par l'exercice d'un office de moindre importance[492], qui est l'occasion de faire la démonstration de son zèle à défendre les intérêts ducaux. Plus généralement, une telle carrière suppose une connaissance du droit ducal et des règles de fonctionnement du champ de la robe, ainsi qu'une adhésion aux principes qui les fondent. Pour le Prince, ces preuves de dévouement à son service sont une garantie de la préservation de ses intérêts malgré la délégation d'une partie de la décision souveraine, et ce d'autant plus que la rémunération des officiers dépend largement de leur bonne volonté à jouer le jeu de faveur, c'est-à-dire à défendre effectivement les droits du Prince.

[492] Sur les logiques de carrière des officiers ducaux, cf. *infra*, chapitre IX, L'avancement par la robe, p. 737.

Chapitre VI : Les richesses de l'office

Entre les années 1550 et 1633, le pouvoir ducal lorrain parvient à attirer à lui un nombre croissant de causes, qui étaient auparavant traitées par des juridictions seigneuriales ou des cours aristocratiques de pairs et qui sont désormais confiées à des tribunaux composés d'officiers ducaux appliquant un droit écrit. Durant la même période, le contrôle des institutions centrales sur l'exploitation du domaine s'accroît, un impôt permanent est établi et la vénalité des offices est introduite dans les États ducaux. Ces ressources nouvelles permettent au pouvoir ducal d'entreprendre la construction ou la modernisation de plusieurs places fortes dans les duchés et la mise sur pied d'unités permanentes y servant de garnisons. Toutes ces évolutions, qui sont autant de conquêtes du pouvoir central contre l'autonomie des élites locales des duchés – et plus particulièrement, contre celle des pouvoirs seigneuriaux – appellent en retour le développement d'institutions capables de remplir les missions nouvelles que s'est octroyé le pouvoir ducal. La nouvelle architecture juridictionnelle des duchés implique l'existence de cours supérieures compétentes en matière d'appel ou de contrôle des juges du fond et il faut alors de nouveaux offices de juges au conseil ducal, à la cour de Saint-Mihiel, dans les chambres des comptes du Barrois et de Lorraine et au tribunal du Change de Nancy. Le contrôle accru du domaine implique l'audit des comptes des receveurs locaux, l'examen de l'exécution des contrats de ferme ainsi que des enquêtes régulières sur la situation des installations domaniales – toutes tâches pour lesquelles de nouveaux auditeurs des comptes sont nécessaires dans les deux chambres barroise et lorraine, de qui le pouvoir central attend également une expertise en matière fiscale. L'existence d'unités de garnison permanentes implique la mise en place de caisses dédiées au paiement des soldes ainsi que de structures d'approvisionnement pour les vivres et les munitions. Toutes ces missions, enfin, supposent un volume de correspondance tel entre le pouvoir central, d'une part, et ses représentants locaux ainsi que certains de ses sujets, d'autre part, que la chancellerie ducale se développe considérablement. Ces évolutions conduisent, durant la période, à une multiplication par quatre du nombre des offices dans les institutions centrales des duchés de Lorraine et de Bar.

Ce mouvement d'augmentation rapide du nombre des offices centraux implique que la reproduction des positions de père en fils ne suffit pas à pourvoir tous les offices disponibles et qu'il est donc nécessaire au pouvoir ducal de faire entrer à son service des hommes nouveaux ou, en tout cas, des hommes initialement étrangers au monde de l'office – et cela

pose la question de l'identité de ces hommes, au sens de leurs origines sociales et des positions qu'ils occupaient précédemment. S'il peut sembler au premier abord évident à l'historien, « fort de son impertinente connaissance de la suite des faits[1] », que ces positions nouvellement ouvertes sont attractives en raison de la dynamique de renforcement continu du pouvoir central, qui renforce en retour la position de ceux qui le servent, cette présomption pose au moins deux problèmes. Premièrement, elle procède largement d'une illusion rétrospective et on peut faire l'hypothèse que, dans la Lorraine des XVIe et XVIIe siècles, la possession de terres nobles ou l'occupation de positions dans les institutions ecclésiastiques, par exemple, ne sont pas moins désirables que l'entrée dans le service du prince, tant sur le plan des rémunérations matérielles que sur celui du prestige et des rétributions symboliques. Secondairement, affirmer, dans le contexte d'une société fortement hiérarchisée comme l'est la société lorraine de la première modernité, qu'une position sociale est attractive ne signifie en soi pas grand-chose : un office de secrétaire ordinaire à la chancellerie ducale, par exemple, serait pour un manouvrier une formidable occasion de promotion sociale, mais serait *a contrario* regardé par un membre de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine comme une activité tout à fait indigne de sa personne.

Plutôt que de se demander si les offices ducaux nouvellement créés entre le milieu du XVIe siècle et l'arrivée des troupes françaises sont ou non attractifs, il faut donc se demander pour qui, socialement, ils le sont. La réponse à cette question implique de connaître le plus exhaustivement possible les rémunérations associées à la détention d'un office ducal ; à cette condition seulement, il est possible de savoir qui sont ceux qui entrent en compétition pour l'accès à ces positions, qui sont ceux qui ne peuvent pas raisonnablement espérer de quelconques succès dans cette compétition et qui sont ceux, enfin, qui s'estiment trop bien nés ou trop bien positionnés pour y participer.

L'identification de l'ensemble des rémunérations attachées à la détention d'un office ducal est rendue difficile par la très faible juridicisation de cette matière dans la Lorraine de la première modernité ; comme on le verra, il n'existe pour ainsi dire pas de droit des offices, à l'exception de quelques ordonnances portant sur des points particuliers et qui ne décrivent jamais l'étendue des droits dont jouissent les officiers. L'observation de la pratique permet de

[1] La formule est à entendre au sens de la précieuse mise en garde d'Yves-Marie Bercé contre le sentiment d'évidence qui peut saisir l'historien lorsqu'il étudie les options d'un moment dont il connaît le futur : « l'historien risque de réduire la réalité, si, fort de son impertinente connaissance de la suite des faits, il écrit l'histoire seulement en fonction de ce déroulement à venir. Il sera plus fidèle à l'instant étudié s'il essaie d'envisager des futurs inachevés, les hypothèses d'autres destins envisagés par les contemporains. »
Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme : 1598-1661*, Paris, Le Seuil, 1992, 278 p., p. 8.

pallier l'absence de texte normatif, ainsi que de constater ce qu'ils ne décrivent généralement pas : les écarts tolérés à la norme, les usages coutumiers, mais aussi la suspension de l'application de la norme par l'effet de la volonté ponctuelle du souverain, selon la logique de la faveur. Sur la base de ces observations, on peut distinguer parmi les rétributions des officiers ducaux trois grandes catégories : celles qui leur sont garanties par le droit (I), celles qui procèdent des stratégies du souverain et qui prennent la forme de faveurs (II) et celles qui procèdent de stratégies des officiers et qui impliquent une logique de cumul entre leur office ducal et une autre activité rémunératrice (III).

I. Les rémunérations de droit

Les rémunérations les plus courantes que perçoivent les officiers, qui sont aussi les seules qui les concernent tous, sont ce que l'on peut appeler les rémunérations de droit. S'il est possible de les qualifier ainsi, c'est parce que leur existence, leur nature, leur montant et les modalités de leur versement sont définis par une norme, orale ou écrite, que l'on peut qualifier d'impersonnelle en cela qu'elle vise les offices et non leurs titulaires *intuitu personæ*.

Parmi ces rémunérations, il est possible de distinguer trois grandes catégories : les gages, qui sont une somme d'argent d'un montant fixe versée annuellement aux officiers depuis une caisse ducale (1), les droits annexes, qui sont un ensemble de prélèvements auxquels procèdent les officiers à leur profit durant l'exercice des missions de leur office avec l'autorisation du pouvoir ducal (2), et les rémunérations symboliques, qui permettent aux officiers de se voir élevés au-dessus de leur condition initiale sur le plan des honneurs et des préséances par le fait même qu'ils sont entrés au service du prince (3).

1. La médiocrité des gages

La première composante de la rémunération des officiers, les gages, apparaît en Lorraine ducale être d'un niveau singulièrement faible (1.1). Cette faiblesse, qui concerne la quasi-totalité de l'échelle des gages, peut être objectivée par la comparaison avec le niveau des prix ou les niveaux de revenus d'autres groupes de la société lorraine (1.2). Elle tend à se renforcer durant la période en raison de la stagnation du montant des gages, qui, du fait de l'inflation, implique un amenuisement de leur valeur réelle (1.3). En outre, cette source de revenu est dépendante de l'état des finances du pouvoir ducal – ce qui multiplie les risques de retard de paiement ou de non-versement des gages (1.4).

1.1. Hiérarchie des gages

La connaissance du montant des gages des officiers rattachés aux institutions centrales est relativement aisée dans la mesure où, en tout cas après 1572, ils sont tous payés depuis le compte du trésorier général de Lorraine. Il est en revanche beaucoup plus difficile de connaître de façon exhaustive les gages des officiers locaux, ceux-ci dépendant, en règle générale, du compte de la recette dans laquelle ils exercent. En outre, la grande variabilité des situations locales interdit toute généralisation sur la base de quelques exemples étudiés.

a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales

Il est malaisé de dresser un tableau complet des gages perçus par les officiers des institutions centrales au début de la période, en raison de la structuration des comptes des trésoriers et des receveurs généraux de Lorraine : le document ne précise pas toujours l'office détenu par la personne à qui le comptable verse des gages, un même individu peut être payé de gages correspondant à plusieurs offices sans que cela ne soit précisé, etc. On peut cependant donner quelques indications générales : entre 1545 et 1575, les conseillers d'État, qui sont toujours de grands nobles qui occupent également un autre office, perçoivent entre 400 et 1800 francs de gages[2] ; les quelques secrétaires qui sont signalés dans les comptes émargent pour des sommes comprises entre 100 et 300 francs, ou un peu plus s'ils sont secrétaires des commandements[3] ; le trésorier général touche entre 700 et 1200 francs[4] ; les auditeurs des comptes, payés depuis le compte du receveur général, ont des gages de 100 francs puis de 200 francs[5].

A partir des années 1570, les comptes du trésorier général tendent à se standardiser, ce qui se traduit notamment par l'indication systématique du nom et de l'office du bénéficiaire des gages versés, par la dissociation des offices détenus par un même individu et par la structuration du compte en rubriques institutionnelles (conseil, chambre des comptes, bureau des finances, etc.), qui permettent de retrouver facilement un individu en particulier malgré l'épaisseur de ces volumes. Ces évolutions rendent possible la description systématique du

[2] Ils sont désignés par leur nom et par leur autre office (maréchal, sénéchal, bailli, maître d'hôtel ou chambellan, pour l'essentiel), mais leur rassemblement et leur position au début de la rubrique consacrée aux gages les signalent comme conseillers d'État – ainsi que les décrivent par ailleurs leurs lettres patentes de provision. B 1077, f°19 à 21 ; B 1121, f°61 à 64 v ; B 1158, f°131 à 133.

[3] B 1077, f°31 et 31 v ; B 1121, f°76 v à 78 v ; B 1158, f°144.

[4] B 1078, f°47 v ; B 1121, f°74 v ; B 1158, f°142.

[5] B 1099, f°125 ; B 1141, f°68.

Tableau 8 – Les gages des principaux officiers des institutions centrales (1575-1630)[6]

	1575	1585	1595	1605	1616[7]	1630
Conseil						
Chef du conseil	2400	_	_	1200	_	_
Conseillers nobles	600	600	600	600	600	600
Maîtres des requêtes	800	800	600	600	600	600
Conseillers de robe	600	600	300 à 600	200 à 600	100 à 600	300 à 600
Huissiers du conseil	100 à 150	100 à 150	100	100	100	100
Agents solliciteurs	150 à 600	150 à 900	200 à 2000	400 à 7125	1800 à 5400	1800 à 9000
Secrétaires d'État	600	600	600	600	600	600
Secrétaires entrants	_	_	_	_	100 à 300	?[8]
Secrétaires ordinaires	300	300	100 à 300	100 à 300	100 à 300	?[8]
Chambre des comptes						
Chef des finances	_	1200	1200	0[9]	1200	1200
Président des comptes	400	400	400	400	400	400
Auditeur des comptes	200	200	200	200	200	200
Greffier	150	150	150	150	150	150
Substitut au domaine	_	_	_	_	_	500
Bureau des finances						
Trésorier général	1200	1200	1200	1200	1200	1200
Contrôleur général	171	171	_	_	_	_
Contrôleur ordinaire	300	300	300	300	300	300
Argentier	400	400	300	300	300	300
Clerc d'office	200	200	200	200	200	200
Offices militaires						
Maréchal	600	600	600	600 à 6000[9]	600	600
Sénéchal	_	_	600	600	600	600
Bailli	400 à 600	400 à 550	400	400	400	400
Gouverneur	1200	1200	1200	3000	3000	3000
Capitaine de l'artillerie	_	400	400	400	_	_
Capitaine de la garde	400	400	400	_	_	_
Capitaine	80 à 600	100 à 600	100 à 400	100 à 400	100 à 300	100
Lieutenant de gouverneur	600	600	600	790	790	_
Lieutenant de capitaine	50 à 200	50 à 200	50	_	_	_
Offices de justice						
Procureur général	500	500	500	500	500	500
Substitut	_	30 à 100	30 à 100	30 à 100	30 à 100	30 à 100
Maître-échevin du Change	400	400	300	300	300	300
Échevin du Change	50	50	50	100	100	100
Greffier du Change	25	25	25	25	25	25
Prévôt des maréchaux	_	300	300	300	300	300
Lieutenant de bailliage	100	100	100	100	100	100
Prévôt de Nancy	500	500	500	500	500	500

[6] B 1166, f°132 à 171 (1575), B 1206, f°172 à 232 (1585), B 1243, f°211 à 243 (1595), B 1285, f°141 à 173 (1605), B 1371, f°186 à 223 (1616), B 1479, f°149 à 176 v (1630).
Tous les gages sont exprimés en francs par an. Un tiret indique l'absence de l'officier à la date concernée dans le compte du trésorier général de Lorraine.

[7] Le compte du trésorier général pour l'année 1615 n'a pas été conservé.

[8] La rubrique ne comporte qu'une liste de noms, sans paiements effectifs ni mentions d'un montant. Sur ce phénomène, Cf. *infra*, 1.4. Le duc mauvais payeur, p. 495.

[9] Jean du Châtelet, conseiller d'État, maréchal de Lorraine et chef des finances (autre nom de l'office de surintendant) est payé en une seule fois, en tant que maréchal. Pour cette raison, les gages du surintendant apparaissent comme nuls pour cette année, et ceux de maréchal de Lorraine, comme bien supérieur à leur niveau habituel.

niveau des gages des officiers de l'hôtel ducal (cf. *supra*, Tableau 8 – Les gages des principaux officiers des institutions centrales (1575-1630, p. 481).

De l'examen des gages des officiers des institutions centrales pour la période 1575-1630, il est possible de tirer quelques conclusions. Tout d'abord, on peut constater la très grande stabilité en valeur nominale de la plupart des gages, qui correspond à un déclin en valeur réelle[10]. Ensuite, il apparaît que la très grande majorité des officiers ducaux perçoivent des gages compris entre 100 et 300 francs, niveaux de rémunérations dont il est possible de dire qu'ils sont faibles[11].

Parmi les offices auxquels sont associés des gages plus élevés, il faut d'abord distinguer ceux qui sont réservés à de grands nobles, grands offices de la couronne ou offices militaires : maréchaux, sénéchaux, chefs du conseil, surintendants des finances, grands gruyers[12] et gouverneurs de places fortes. Le lien entre le caractère nobiliaire de l'office et le montant élevé des gages peut également s'observer dans les offices auliques de maîtres d'hôtel et de chambellans, toujours occupés par des nobles et associés à des gages élevés[13].

On trouve également à ces niveaux de gages le principal officier de finance des duchés, le trésorier général, avec 1200 francs. Les officiers de justice sont assez loin derrière, avec des montants maximum de 500 francs (procureur général de Lorraine, prévôt de Nancy) à 600 francs (maîtres des requêtes, conseillers de robe longue).

Certains des gages les plus élevés que le duc est amené à verser sont octroyés à des non-lorrains, techniciens renommés qu'il faut attirer par ce moyen. C'est le cas des ingénieurs des fortifications, tels que Jean-Baptiste de Stabile, « mathematicien » et concepteur des fortifications de la ville neuve de Nancy, à qui le duc promet, dans les lettres patentes de nomination à l'office, des gages de 200 francs par mois (soit 2400 francs de gages annuels)[14] ; le contrôleur général des fortifications Jean de La Hière, engagé en 1629, se voit offrir 1200 francs[15] ; quelques décennies plus tôt, les ingénieurs Antoine de Bergne et Bénédicte

[10] Sur ce point, Cf. *infra*, 1.3. Stagnation de la valeur nominale, effondrement de la valeur réelle, p. 492.
[11] Cf. infra, 1.2. Faiblesse objective des gages, p. 486. Pour les effectifs liés à chaque type d'office, cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.
[12] Du fait de son caractère inclassable, nous n'avons pas fait figurer cet office dans le tableau 1. Il est associé à des gages de 100 francs au début de la période – mais auxquels il faut ajouter un droit de vente de bois de 300 francs –, qui sont portés à 600 francs en 1607. B 1299, f°176.
[13] Dans les années 1590, le grand chambellan perçoit des gages de 3000 francs par an ; les chambellans ordinaires, les gentilshommes de la chambre et les maîtres d'hôtel touchent quant à eux 600 francs. B, f°167 à 172 v, 178 et 178v.
[14] B 79, f°33 à 34.
[15] B 104, f°94 à 96.

Ambroise touchaient tous deux 800 francs[16]. On peut également ranger dans ces catégories les professeurs de droit renommés participant au *mercato* des universités européennes : c'est le cas de Pierre Grégoire, débauché de la faculté de droit de Toulouse et payé 4750 francs en 1585[17] ou de l'écossais Guillaume Barclay, futur professeur à la faculté de droit d'Angers, engagé sur une promesse de 1200 francs de gages en 1583[18] et que l'on retrouve émargeant à 1800 francs en 1585[19]. Il est encore possible considérer de cette façon les conseillers de guerre étrangers, ponctuellement recrutés par le duc lors des épisodes guerriers[20].

Parmi les articles de paiement qui figurent au chapitre des gages pour des sommes importantes, le cas des « agentz » est plus délicat à appréhender. Le terme recouvre indifféremment les ambassadeurs auprès de cours étrangères – principalement française, espagnole et pontificale – et les procureurs représentant le duc dans des juridictions ayant dans leur ressort une partie des terres de la couronne de Lorraine – *i.e.*, le parlement de Paris et la chambre impériale de Spire. Les sommes très importantes accordées au représentant en cour de France ne doivent pas être comprises comme relevant uniquement de ses gages, puisque qu'elles sont présentées comme versées « tant pour ses gages que pour fournir aux frais & despens des voyages qu'il fera a la suitte de la Cour du Roy pour les affaires de son alteze », ou pour « ses gages & entretenement » ; il y a donc lieu de penser qu'elles financent toutes les dimensions de la diplomatie ducale à Paris[21].

---

[16] Voir, par exemple, les comptes des années 1551 (pour De Bergne) et 1575 (pour Ambroise) : B 1088, f°60 v et B 1166, f°171 v.

[17] B 1206, f°204.

[18] B 52, f°1 v à 2 v.

[19] B 1206, f°204 v.

[20] On peut citer entre autres exemples le cas de Georges Renaldin, « gentilhomme vesontin », recruté en 1588 pour « douze cens escus pistolletz d'Itallie par ch[ac]un an ». B 57, f°37 v à 39.
L'écu pistolet d'Italie a, d'après Augustin Calmet et plusieurs règlements monétaires contemporains qui concordent, la même valeur que celui d'Espagne. Au règlement monétaire édicté par le duc en 1578, il vaut 4 francs et 7 gros, ce qui porte les gages de Renaldin à 5500 francs par an.
Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'archevêché de Trèves & dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737, inclusivement*, *op. cit.*, t. V, p. 396.
Pierre-Philippe Grappin, *Recherches sur les anciennes monnoies du comté de Bourgogne, avec quelques observations sur les poids & mesures autrefois en usage dans la même province*, Paris, Nyon l'aîné, 1782, 222 p., règlement monétaire de 1578 édité p. 186 et 187.
Eugène Demole, « Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792 », *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1887, vol. 1, pp. 57-373, p. 156, 159 et passim.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. II, p. 107 et 108.
Cf. *supra*, chapitre IV, III. 3.1. Le conseil de guerre, institution intermittente, p. 376.

[21] B 1341, f°170 v.
Le compte de l'année 1610, qui détaille ces sommes dans une rubrique consacrée à la « despence faicte par les agentz de son Alteze tant en Court de France, parlement de Paris qu'au[tr]em[en]t » en donne quelques exemples et mentionne notamment les sommes payées pour « les espices dun proces jugé au proffict de S[on] A[ltesse] ». B 1326, f°153.

Enfin, il faut noter la présence, à partir des premières années du XVIIe siècle, d'officiers sans gages dans les institutions centrales. Ce statut les fait disparaître, logiquement, des comptes du trésorier général, en tout cas de la partie dépense, où ils ne sont pas couchés au chapitre des gages. Il est toutefois possible de les connaître par leurs lettres patentes de provision et par leur inscription au chapitre de la vénalité, en recette. Le texte des patentes ne laisse aucun doute quant à la question des gages :

> « Avons iceluy Jean Gerard, pour ces causes et au[tr]es bonnes considerations a ce nous mouvant, […] retenu et retenons en l'estat de secretaire ordinaire des n[ost]res, et le creé, nommé et estably, creons, nommons et establissons par cestes secretaire ordinaire des nostres pour dud[it] estat jouyr et user d'oresnavant plainement et paisiblement, aux mesmes droictz, honneurs, franchises, proffictz, libertez et immunitez que nos au[tr]es secretaires de semblable creation, sans gages neantmoings[22] ».

A l'exception de deux conseillers d'État[23], les offices sans gages, ou « ad honores[24] », se rencontrent exclusivement à la chancellerie et, plus précisément, il s'agit toujours d'offices de secrétaire ordinaire. On en compte 13 entre 1603 et 1619.

b. La disparité des situations au niveau local

A défaut de faire l'étude des comptes de toutes les recettes des duchés de Lorraine et de Bar[25], il est possible de se faire une idée des gages des officiers locaux au moyen de deux autres sources : les lettres patentes de nomination à un office, qui précisent parfois le montant des gages – ou le mentionnent incidemment – et le document de la chambre des comptes portant sur les avantages respectifs de la ferme et de la vénalité pour les offices des prévôts, qui a déjà été mentionné précédemment[26].

Les gages qui sont mentionnés dans ces sources sont généralement d'un niveau très faible. Le receveur de Clermont Jean de Villemorien touche, en 1599, 60 francs pour ses gages[27] ; le capitaine de Châtillon-sur-Saône nommé en 1605, Henri Le Clerc, perçoit 30

[22] B 79, f°85 v et 86.
[23] Nicolas Virion et Nicolas Petitgot, tous deux nommés en 1620. B 1410, f°71.
[24] C'est la désignation la plus courante de ce type d'office. Par exemple, Claude Jacob, en 1621. B 1419, f°71 v.
[25] Les archives des 82 recettes et des 70 grueries des duchés de Lorraine et de Bar, conservées aux archives départementales de la Meurthe-et-Moselle et à celles de la Meuse, représentent plusieurs centaines de milliers de feuillets. Le caractère extrêmement variable des configurations locales que laissent deviner d'autres sources rend par ailleurs vain l'espoir de pouvoir extrapoler sur la base de sondages.
[26] BNF Lorraine 497, f°15-18 v.
[27] B 70, f°87.

francs à ce titre[28] ; le prévôt de Pierrefitte installé en office en 1585, Jean Malaumont, doit se contenter de 20 francs[29] et le gruyer du Val-de-Ramonchamps nommé en 1612, Dominique Rollet, de 10 francs[30] ; le lieutenant général au bailliage d'Hattonchâtel Charles Barrois est rémunéré 76 francs en 1597[31] et celui du bailliage de Jametz, Thomas d'Alchef, 50[32]. Si les offices militaires accordés à des grands nobles sont, au niveau local également, associés à des gages bien supérieurs – comme le montrent les cas des capitaines et gouverneurs de Salm et de Sarrewerden, payés 600 francs par an[33] –, on rencontre également quelques officiers de justice un peu mieux rémunérés, notamment dans les sièges importants : ainsi en va-t-il des prévôts de Nancy et, de façon plus surprenante, de Blâmont, qui perçoivent tous deux 300 francs de gages[34].

Il faut cependant noter que la situation la plus courante est l'absence complète de gages associés aux offices locaux. Ainsi, dans le rapport de la chambre des comptes qui a été mentionné précédemment, on ne trouve que quatre prévôtés dans lesquelles l'officier perçoit des gages, sur un total de vingt-cinq prévôtés présentées. Dans tous les autres cas, la rémunération des prévôts repose intégralement sur des droits annexes levés sur les sujets[35]. Les droits en question sont même suffisamment élevés pour justifier le versement par le prévôt d'une redevance annuelle au compte de la recette du domaine, selon le système de la ferme ; les modalités en sont d'ailleurs parfois précisées, les affermages les plus courants étant de trois ans[36] et l'attribution se faisant généralement aux enchères – « a l'estaincte de la chandelle[37] » ou « a cuiplus[38] », selon les termes indigènes. Les redevances à verser sont souvent importantes, ce qui, compte tenu du système d'attribution, témoigne de l'intérêt des candidats à l'office : ainsi à Bruyères, le prévôt

[28] B 76, f°3 v.
[29] Adolphe Marchal, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Meuse. Tome 1. Série B*, Paris, Paul Dupont, 1875, 455 p., p. 406.
[30] B 1341, f°69.
[31] B 68, f°41.
[32] B 1249, f°118 v.
[33] Il s'agit de Théophile de Galcher, capitaine et gouverneur du comté de Salm, nommé le 5 décembre 1632 et de Maximilien de Galean, capitaine et prévôt de Saarewerden, nommé en le 2 février 1633. B108, f°261v et B109, f°67.
[34] BNF Lorraine 497, f°15 et 17. Pour le prévôt de Nancy, le document évoque les gages versés dans les années 1550, d'où la contradiction avec le Tableau 8.
[35] Cf. *infra*, 2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices, p. 501.
[36] C'est le cas à Nancy, Château-Salins, Dompaire et Darney. A Bainville-aux-Miroirs, le bail dure six ans. BNF Lorraine 497, f°15, 15 v, 16 v et 17.
[37] *Ibid*., f° 15.
[38] *Ibid*., f° 15 v.

« payoit anciennement par ch[ac]ung an trois cens soixante sept frans six gros plus ou moins, cent reseaulx d'avoine, soixante libvres en cire, douze florins[39] d'espice et neuf florins pour les porcqs d'office, moyennant ce, ung prevost jouyssoit de bonnes & grandes rentes, tant en deniers, poulles, avoines, sel, gasteaux & au[tr]es beaux droictz[40] ».

Ce système tend à décliner avec l'instauration de la vénalité, qui voit les redevances remplacées par la finance que l'officier doit payer pour son office – ce qui revient à transformer le paiement d'une rente en nature en un versement unique en numéraire lors de l'entrée en charge. C'est ce qui se passe notamment à Vaudémont, Valfroicourt, Dompaire, Charmes, Bruyères, Arches, Remoncourt, Saint-Dié, Rosières et Nancy[41]. Parfois, cette transformation des devoirs de l'officier s'accompagne d'une réforme de ses droits. La capitale ducale en offre un bon exemple : avant 1591, le prévôt payait pour l'entrée en charge « cent florins d'or, et par an, cent reseaulx d'avoine, dix quartes de cires, dix florins de dix gros piece pour les espices et neuf frans pour le porcq d'office[42] », en échange de quoi il avait 300 francs de gages et touchait la moitié de toutes les amendes perçues dans la prévôté ; après 1591, il est quitte de toute redevance annuelle, mais paye 2000 francs de finance pour son office, touche 500 francs de gages, mais n'a plus droit à aucune part des amendes – et ceci afin de ne pas « fatiguer le publicque[43] ».

1.2. Faiblesse objective des gages

Qu'il s'agisse des offices des institutions centrales ou des offices locaux, la plupart des gages versés aux officiers ducaux apparaissent faibles, en cela qu'ils ne permettent pas toujours, à eux seuls, aux officiers de satisfaire leurs besoins élémentaires et encore moins de tenir leur rang dans la société lorraine.

---

[39] Le florin vaut à l'époque trois francs, ce qui fait 63 francs de redevance au titre des épices et des porcs d'office. Le réseau d'avoine varie, en Lorraine centrale, entre des prix extrêmes d'un franc et un gros et de deux francs et huit gros, entre 1550 et 1590 ; en retenant une moyenne de un franc et dix gros, on obtient une valeur monétaire d'environ 330 francs pour les redevances en avoine. On sait que la livre de cire vaut dans les années 1580 six gros, ce qui fait une redevance en cire de 30 francs. L'ensemble de ces versements correspond donc à une redevance totale d'une valeur d'environ 790 francs par an.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, p. 23. ; Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 202 et 206.

[40] BNF Lorraine 497, f° 16.

[41] *Ibid*., f°15-17.

[42] *Ibid*., f°15.

[43] *Ibidem*.

a. Par rapport au salaire de subsistance lorrain

En multipliant la quantité communément admise de deux livres de pain par personne et par jour, Guy Cabourdin propose, rectification faite des moindres consommations des enfants et des adolescents, des besoins annuels de 1800 litres de froments pour une famille de quatre personnes et de 2200 litres pour une famille de cinq personnes[44] – les configurations les plus courantes pour les feux lorrains de la période, comme, du reste, pour l'ensemble des foyers de l'époque moderne.

Sur la base des prix du bichet de froment de Toul (de 95 litres) – connus de façon continue depuis les années 1540 et par ailleurs proches des prix nancéiens[45] – on peut évaluer le prix d'une alimentation strictement suffisante pour assurer la survie.

Tableau 9 – Niveau du salaire de subsistance selon la taille de la famille et le prix du froment (1550-1630)

	1550	1570	1590	1610	1630
Famille de quatre personnes	19 bichets à 4 francs pièce = 76 francs	19 bichets à 5 francs pièce = 95 francs	19 bichets à 7 francs pièce = 133 francs	19 bichets à 8 francs pièce = 152 francs	19 bichets à 16 francs pièce = 304 francs
Famille de cinq personnes	23 bichets à 4 francs pièce = 92 francs	23 bichets à 5 francs pièce = 115 francs	23 bichets à 7 francs pièce = 161 francs	23 bichets à 8 francs pièce = 184 francs	23 bichets à 16 francs pièce = 368 francs

Le mode de vie extrêmement précaire qu'il faut deviner derrière ces quelques chiffres (alimentation limitée au pain, absence de dépenses liées au logement ou à l'habillement, etc.) excède cependant les gages d'un secrétaire ordinaire ou d'un échevin du Change dès les années 1570 ; en 1610, il absorbe plus des trois quarts de ceux d'un auditeur des comptes de la chambre de Lorraine, et les dépasse largement durant la flambée des prix des années 1620 et 1630.

b. Par rapport aux autres types de revenus en Lorraine

Il est également possible de constater la modicité des gages des officiers ducaux en les comparant avec les niveaux de revenu d'autres groupes sociaux dans le duché de Lorraine. A

[44] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 620.
[45] Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*

cet égard, le travail de Guy Cabourdin est d'une grande utilité puisqu'il fournit des ordres de grandeur qui permettent de se faire une idée de la hiérarchie des revenus dans la Lorraine ducale de la fin du XVIe siècle et du début du XVIIe siècle.

Parmi les revenus les plus faibles, on trouve logiquement ceux des domestiques, généralement compris entre 10 et 50 francs par an[46] – mais il faut rappeler qu'ils sont le plus souvent nourris par leur employeur. Les travailleurs salariés, de l'agriculture ou de l'artisanat, touchent entre 1,5 et 5 gros par jour de travail, mais rarement plus de 4[47]. Pour ceux qui parviennent à s'employer toute l'année, c'est-à-dire entre 240 et 270 journées selon les chiffres généralement admis pour l'époque[48], on parvient à des niveaux de revenu compris entre 30 et 90 francs, avec des niveaux exceptionnels de 110 à 120 francs au début des années 1630.

A un niveau un peu supérieur, on trouve les soldats des troupes ducales, payés entre 90 et 170 francs par an[49], et les tabellions de village, dont le revenu est compris entre 50 et 300 francs par an[50]. Le niveau de vie des curés de campagne semble proche quoique légèrement supérieur : l'estimation de leurs revenus suppose d'additionner les revenus provenant des biens de la cure – appelée le *bouvrot*, en Lorraine – et la part des dîmes qui revient au curé. Guy Cabourdin donne l'exemple d'un curé qui afferme son bouvrot pour une centaine de francs de redevance annuelle[51] ; il estime par ailleurs que le profit décimal des curés avoisine souvent les 200 francs – tout en rappelant qu'en la matière, des variations importantes peuvent être constatées d'une paroisse à l'autre[52].

Enfin, au-delà de quelques centaines de francs par an, on trouve les groupes dominants de la société lorraine. Parmi eux, les chanoines perçoivent entre 300 et 1000 francs, selon les années et selon le chapitre auquel ils appartiennent[53]. Sur la base des inventaires après décès

---

[46] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 352 et 353.
[47] *Ibid.*, p. 354.
[48] Micheline Baulant, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1971, vol. 26, n° 2, pp. 463–483, p. 470 et 471.
Corine Maitte, « Temps de travail dans les verreries (XVe-XVIIe siècle) », *Genèses*, 2012, vol. 85, n° 4, pp. 27-49, p. 10 et 12.
[49] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue, p. 337, et 2.3. Des *tercios* lorrains ?, p. 345.
[50] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 590.
[51] Il s'agit du curé de Troussey, qui amodie à l'un de ses paroissiens son bouvrot pour une redevance annuelle de quinze bichets de froment, dix d'avoine, cinq d'orge et quarte de beurre, soit, en valeur marchande, une centaine de franc en année moyenne. Cette somme suffirait à assurer un certain confort à un homme astreint au célibat ; il s'y ajoute une part des revenus décimaux de la paroisse.
Ibid., p. 571.
[52] *Ibid.*, p. 571 et 577.
[53] *Ibid.*, p. 435.

de quelques bourgeois de Toul cités par Guy Cabourdin, on peut proposer des ordres de grandeur pour les revenus des gens de boutique : Nicolas Gervaise, marchand cirier mort en 1637, possède des biens pour 17 000 francs, dont 6500 environs génèrent des revenus qu'on peut estimer compris entre 320 et 450 francs par an[54] ; à l'autre extrémité de l'échelle des fortunes bourgeoises, on trouve le couple formé par Mengin Le Moyne, marchand, et Barbe Jobal, dont l'inventaire après décès de cette dernière, en 1633, rend compte d'un patrimoine de 60 000 francs dont 55 000 génèrent des revenus, vraisemblablement compris entre 2800 et 3800 francs par an[55]. Les familles de la noblesse terrienne ont des revenus qui s'inscrivent sur des échelles voisines quoique légèrement supérieures. Ainsi, une famille anoblie en 1580 comme les Baillivy[56] a des revenus fonciers qui varient, suivant les années, entre 600 et 1000 francs[57], en plus des revenus tirés de l'office[58] ; une famille un peu plus anciennement installée dans le second ordre, comme les Roder, anoblis en 1544[59], tire de la terre entre 1000 et 1700 francs par an[60]. Les familles de plus ancienne noblesse, à la fortune foncière mieux établie, comme les La Fosse – dont la noblesse remonte au moins au XIIIe siècle – se placent à un tout autre niveau, avec des revenus variant, suivant les années, entre 3000 et 8000 francs par an[61].

---

[54] Il s'agit principalement de créances et de gagnages, pour lesquels nous faisons l'hypothèse d'une rentabilité comprise entre 5 et 7 %.
Ibid., p. 511.

[55] Le calcul est fait sur la base des mêmes hypothèses que pour Nicolas Gervaise.
Ibid., pp. 511-512.

[56] B 49, f°150 et 151 v ; BNF Lorraine 500, f°113 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 22.

[57] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 488.

[58] Claude Baillivy est pourvu de l'office de conseiller de robes longues en 1601 et de celui de maître des requêtes au conseil ducal en 1608 ; son frère Louis est secrétaire ordinaire à la chancellerie depuis 1589 tandis que ses deux fils, Jean et Claude, deviennent respectivement conseiller de robes longues en 1607, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine en 1616 et maître des requêtes en 1617 (en succédant à son père dans cet office), pour le premier, et secrétaire entrant au conseil en 1602, lieutenant général du bailliage de Nancy en 1607 et maître des requêtes en 1621 (en succèdent à son frère).
B 72, f°75 ; B 73, f°21 v ; B 77, f°17 à 18 ; B 58, f°136 v à 137 v ; B 1308, f°160 ; B 86, f°84 à 85 v ; b 89, f°283 à 284 ; B 1265, f°83 v ; B 92, f°224 et 224 v.

[59] B 22, f°231 ; BNF Lorraine 500, f°99 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 698.

[60] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 488.

[61] *Ibid.*, p. 487.
Il serait possible de monter plus encore dans l'échelle des revenus avec l'évêque de Toul, qui perçoit environ 30 000 francs par an, ou les membres de la famille ducale comme le « chevalier de Lorraine », bâtard du duc Henri II pensionné pour 20 000 francs dans le compte du trésorier général de Lorraine de l'année 1618, mais aucun officier n'atteint ces niveaux de revenu.
Ibid., p. 455. ; B 1393, f°335 ; Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'archevêché de Trèves & dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737, inclusivement*, *op. cit.*, t. I, p. CCLXX.

Ainsi, les officiers ducaux les mieux rémunérés, tels que le chef du conseil, le surintendant des finances, le trésorier général et, à niveau inférieur, les maréchaux, les sénéchaux et les conseillers d'État, ont des gages qui les placent au niveau des chanoines, des petits bourgeois et des plus médiocres des seigneurs. Pour tous les autres, et notamment pour les secrétaires ordinaires, les auditeurs des comptes et les échevins du tribunal du Change, les gages versés par le duc autorise un niveau de vie qui est celui des curés et notaires de campagne, voire des soldats.

c. Par rapport aux gages d'offices comparables, ailleurs

La faiblesse des gages que le duc de Lorraine accorde à ses officiers peut encore se constater par leur mise en rapport avec ceux que perçoivent des officiers remplissant une fonction similaire dans un autre ordre institutionnel. Si l'on s'en tient à la comparaison entre offices ducaux lorrains et offices royaux français, on constate des écarts importants dans les niveaux de rémunération (cf. *infra*, Tableau 10 – Gages versés aux officiers d'État, p. 491).

S'il n'est guère surprenant de constater la disproportion dans la rémunération des offices de nature gouvernementale entre les deux États du fait de leur taille respective, on peut s'étonner de ce que la plupart des gages associés aux offices centraux du duché de Lorraine soient nettement inférieurs à ceux que touchent les officiers des institutions existant au niveau des provinces ou des généralités dans le royaume de France.

Il n'y a que dans le domaine de la justice souveraine que les institutions ducales rémunèrent aussi bien leurs serviteurs que leurs équivalents français : les conseillers au conseil privé du duc, qui jugent en dernier ressort les appels interjetés contre les sentences des juridictions supérieures des duchés de Lorraine et de Bar[62], perçoivent des gages d'un montant comparable à ceux des conseillers au parlement de Rouen, par exemple. Encore n'est-ce pas vrai pour toutes les juridictions supérieures lorraines : les rémunérations des magistrats du tribunal du Change de Nancy n'atteignent même pas celles des juges d'un siège présidial, alors que le ressort de leur juridiction embrasse, au criminel, tout le duché de Lorraine[63].

En matière de justice financière, l'écart avec les rémunérations des officiers royaux est comparable, puisque les gages d'un auditeur à la chambre des comptes de Lorraine sont 4,5 fois inférieurs à ceux de son homologue de la chambre royale de Rouen, et que les

[62] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.
[63] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.

Tableau 10 – Gages versés aux officiers d'État dans le duché de Lorraine et dans le Royaume de France (vers 1600)

	Offices ducaux lorrains			Offices royaux français		
	Office	**L.t.**[64]	**F.b.**[64]	**Office**[65]	**L.t.**[64]	**F.b.**[64]
Gouvernement	Chef du conseil	800	1200	Chancelier	24 000	36 000
	Secrétaire d'État	400	600	Secrétaire d'État	17 000	25 500
	Surintendant des finances	800	1200	Surintendant des finances	14 400	21 600
	Conseiller d'État	400	600	Conseiller d'État	2000	3000
Justice générale	Conseiller au conseil privé	67 à 400	100 à 600	Conseiller au parlement de Paris	500	750
	Échevin au Change de Nancy	67	100	Conseiller au parlement de Rouen	375	563
	Procureur général de Lorraine	333	500	Avocat général au parlement de Rouen	300	450
				Conseiller dans un siège présidial	100	150
Justice financière	Président à la chambre des comptes	267	400	Maître à la chambre des comptes	1000 à 1350	1500 à 2025
	Auditeur à la chambre des comptes	133	200	Auditeur à la chambre des comptes de Rouen	600	900
				Conseiller à la cour des aides de Rouen	350	525
Finances	Trésorier général	800	1200	Contrôleur général	9000	13 500
	Contrôleur au bureau des finances	200	300	Intendant des finances	6000	9000
	Receveur	≈ 100	≈ 150	Trésorier ou général des finances[66]	2500	3750
	Contrôleur du domaine	0 à 20	0 à 30	Receveur des tailles	550 à 1300	825 à 1950
				Contrôleur du domaine	60	90

[64] Pour faciliter les comparaisons, les différents montants ont tous été exprimés dans les monnaies de compte des deux États. Ceux qui sont exprimés en livres tournois ont été relevés dans les études citées à la note 65, dans le cas des offices royaux français, et calculés sur la base d'une livre tournois pour un franc barrois et demi, conformément au rapport entre les deux monnaies dans les années 1580 à 1630, pour ce qui concerne les offices ducaux lorrains. Symétriquement, les montants exprimés en francs barrois ont été soit relevés dans les archives financières du duché de Lorraine, soit établis sur la base du même rapport.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, p. 33.

[65] Bernard Barbiche, « L'administration centrale des finances au temps de Sully », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 17-29, p. 22 à 24 ; Robert Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 261-291, p. 272 ; Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, p. 455 à 459 ; Jean Nagle, « Les officiers « moyens » dans les enquêtes sur les offices (XVIe-XVIIIe siècles) », *art. cit.*, p. 37 et 38.

[66] Jean Nagle, « Les officiers « moyens » dans les enquêtes sur les offices (XVIe-XVIIIe siècles) », *art. cit.*, p. 37. L'enquête utilisée par Jean Nagle datant de 1573, les offices de trésoriers de France, compétents pour le domaine, et de généraux de finances, compétents pour les recettes extraordinaires – c'est-à-dire pour l'impôt – ne sont pas encore unies dans la charge de trésorier général de France.

appointements du président de l'institution sont au moins 2,5 fois plus faibles que ceux d'un maître des comptes d'une chambre royale[67].

Des rapports voisins s'établissent entre officiers ducaux et officiers royaux dans le domaine des finances. Le meilleur office de finance du duché, celui de trésorier général, est associé à des gages de 1200 francs barrois, qui sont plus de trois fois inférieurs à ceux des trésoriers de France et des généraux de finance, tandis que ses principaux collègues au bureau central des finances, les contrôleurs ordinaires, perçoivent des gages annuels de 300 francs barrois. Au niveau local, les écarts sont encore plus grands : les gages des receveurs lorrains 875 voire 1300 livres tournois[68].

Dans la plupart des domaines, les gages perçus par les officiers dépendant du pouvoir ducal lorrain sont donc assez nettement inférieurs à ceux des officiers royaux, dont on sait pourtant qu'ils sont généralement reconnus comme étant d'un montant modéré, voire faible[69]. Cet écart offre une confirmation de la faiblesse objective des gages, qu'il était déjà possible de constater par comparaison avec la structure des prix ou avec les autres types de revenus existant en Lorraine ducale. D'un point de vue dynamique, cette faiblesse s'accroît durant la période, du fait d'une forte inflation que ne compensent pas les rares augmentations de gages.

1.3. Stagnation de la valeur nominale, effondrement de la valeur réelle

Dans la mesure où la faiblesse des gages ne peut s'établir que relativement à des paramètres qui leur sont extérieurs (tels que le niveau des prix ou le niveau de revenu d'autres groupes sociaux), il n'est pas inutile de s'intéresser à l'évolution de ces rapports durant la période. Sur ce plan, il apparaît que la valeur nominale des gages est pour la plupart des officiers inchangée entre les années 1560 et les années 1630, ce qui, du fait de la forte inflation que connaît la Lorraine ducale – comme du reste une grande partie de l'Europe –, correspond à un effondrement de la valeur réelle de ces rémunérations.

---

[67] Cet office n'existe pas en Lorraine ducale, où le contrôle des comptes a conservé des formes institutionnelles caractéristiques de l'époque médiévale, telles que l'horizontalité – puisqu'il n'y a ni maître, ni clercs, mais seulement des auditeurs – et la présidence unique.
Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*

[68] Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, p. 458.

[69] Roland Mousnier rapporte ainsi qu'en 1593, les conseillers au parlement de Rouen qui soutiennent Henri de Navarre se plaignent auprès de lui que leurs gages sont « si petits qu'ils ne peuvent suffire au paiement des louages des maisons où ils demeurent à présent », tandis que Loyseau, avance dans les Cinq Livres du droit des Offices, que les gages des officiers de justice dans leur ensemble, sont très loin de permettre à ceux-ci de vivre.
Ibid., p. 455.

a. Des valeurs nominales très rarement réévaluées

Sur l'ensemble de la période, on ne trouve que deux mesures d'augmentation générale des gages d'une compagnie ou d'un corps d'officiers : en 1569, les gages des auditeurs de la chambre des comptes de Bar sont augmentés de 160 à 200 francs et ceux de leur président, de 320 à 400 francs[70] ; en 1604, les gages des échevins du Change de Nancy sont portés de 50 à 100 francs[71].

Hors de ces deux mesures de portée générale, les augmentations de gages sont des décisions à caractère personnel, prenant la forme d'un mandement adressé à l'officier comptable en charge du versement des gages et relevant manifestement de l'économie de la faveur (cf. *infra*, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514). Ces décisions sont rares puisqu'on n'en trouve qu'une dizaine durant la période étudiée, pour ce qui est des institutions centrales : en 1552, Jacques Vyon, Jean de Vidranges et Gérard Champenois, auditeurs des comptes, voient tous trois leurs gages augmentés de 50 francs[72] ; deux ans plus tard, c'est Nicolas Peltre, secrétaire ordinaire, qui est augmenté de 80 francs[73]. On ne trouve plus de telles augmentations dans les décennies suivantes avant celle de François Alix, augmenté de 300 francs en 1591[74] ; François de Bimont, procureur du duc auprès du parlement de Paris, est augmenté de 50 francs en 1595[75] ; en 1603, Balthazar Guillerme, secrétaire ordinaire, voit ses gages passer de 200 à 300 francs[76] ; Jean Humbert, secrétaire entrant au conseil, obtient la même augmentation en 1605[77], avant que ses gages ne soient portés à 600 francs en 1612, par des « lettres d'augmentation[78] » ; enfin, l'année suivante, Balthazar Rennel, conseiller de robes longues et président de la chambre des comptes, obtient un mandement ducal portant les gages associés à son premier office de 300 à 600 francs[79].

Après cette date, on ne trouve plus de mandements portant augmentation des gages d'un officier, mais des dispositions figurant dans les chapitres consacrés à la vénalité dans les livres de comptes, les augmentations de gages, peuvent en être rapprochées. Les seules

[70] L'ordonnance est éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 127-128.
[71] Ainsi qu'il apparaît dans les comptes du trésorier général de Lorraine pour l'année 1604 (et les suivantes) par comparaison avec les années précédentes.
[72] B 1092, f°86 et 86 v ; B 1088, f°80 v et 81.
[73] B 1097, f°89 v.
[74] B 1223, f°205 v ; B 1226, f°165.
[75] B 1243, f°217.
[76] B 1274, f°124 v.
[77] B 1285, f°143 v.
[78] B 1341, f°168.
[79] B 1346, f°165 v.

occurrences de la période datent de 1632, lorsque trois auditeurs de la chambre des comptes du duché de Bar versent au trésorier général de Lorraine 2000 francs (en plus de la finance de leur office) pour obtenir une augmentation de gages de 200 francs[80]. Si elles produisent les mêmes effets que les mandements précédemment évoqués, ces augmentations de gages n'en ont pas la même signification, en cela qu'elles ne témoignent nullement de la manifestation de la faveur ducale ; matériellement, il s'agit plutôt de rentes à 10 % adossées à des offices[81].

b. Des valeurs réelles érodées par une forte inflation

Pour les officiers qui ne font pas partie d'une des compagnies bénéficiant d'une augmentation générale des gages, qui n'ont pas été les destinataires d'un mandement d'augmentation des gages ou qui n'ont pas acheté une de ces augmentations – c'est-à-dire pour l'immense majorité des officiers ducaux – le montant des gages perçus est resté inchangé entre les années 1550 et les années 1630. La stabilité des gages en valeur nominale implique, du fait de l'inflation, une dégradation de leur valeur réelle qu'il est possible d'estimer grâce aux données collectées par Guy Cabourdin[82]. Pour opérer cette déflation, on peut mobiliser

Graphique 12 - Valeur réelle de gages constants exprimée en argent fin et en froment (1540-1630)

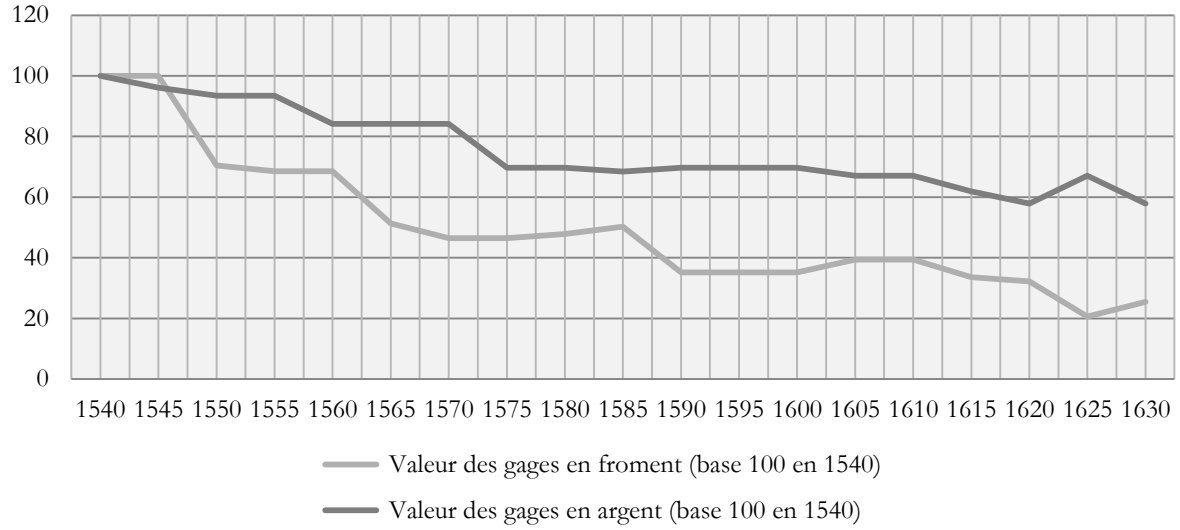

[80] Il s'agit des auditeurs Richard de Blaives, Claude Didelot et François Collicquet.
B 108, f°29 v et 103 ; B 1494, f°93.

[81] Ces augmentations de gages sont également pratiquées par la monarchie française, ce que constate notamment Robert Descimon à la chambre des comptes de Paris, au début du XVIIe siècle.
Robert Descimon, « Au XVIe siècle, l'office de la chambre des comptes de Paris comme investissement. Les marchands bourgeois face à la fonction publique », *art. cit.*, p. 313.

[82] Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 212, 221 et 223. ; Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, p. 33.

deux critères différents : la conversion des gages en grammes d'argent fin et l'estimation de leur pouvoir libératoire en blé (cf. *supra*, Graphique 12 - Valeur réelle de gages constants exprimée en argent fin et en froment (1540-1630), 1540-1630, p. 494).

De façon plus évocatrice, on peut confronter les gages d'officiers choisis au hasard au niveau des prix de leur période. Ainsi, Christophe Didelot touche en 1551, pour son office de secrétaire, des gages de 300 francs[83] ; cette somme, qui équivaut à 2,96 kilos d'argent fin, lui permet d'acheter, à Toul[84], 75 bichets de froment (de 95 litres chacun) ou 33 virlis de vin (de 321 litres)[85], ou encore, à Vaudémont, 187 résaux d'avoine (d'environ 180 litres)[86]. Errard Humbert, lui aussi secrétaire, est couché sur le compte de l'année 1622 pour 300 francs également[87] ; cette somme ne représente plus alors que 1,5 kilo d'argent fin et elle ne permet plus d'acquérir, dans les mêmes conditions, que 37 bichets de froment, 6 virlis de vin ou 75 résaux d'avoine[88].

1.4. Le duc mauvais payeur

Outre l'effondrement de leur valeur réelle, divisée par deux ou trois (selon les critères de mesure), les gages apparaissent comme un revenu peu fiable, du fait du caractère incertain de leur versement. Les retards de paiement sont extrêmement courants durant toute la période, et les premières décennies du XVIIe siècle voient apparaître un phénomène de plus en plus massif de gages non-payés ; en outre, en l'absence de règles de droit relatives aux gages, il est difficile aux officiers de prévoir les sommes qu'ils peuvent espérer toucher.

a. Les retards de paiement

Il est peu de livres de comptes dans lesquels il n'est pas possible de constater au moins quelques retards de paiement des gages des officiers. Régulièrement, ces retards concernent un nombre importants de serviteurs du duc ; on trouve ainsi dans le compte de l'année 1559 une rubrique intitulée :

---

[83] B 1088, f°64.

[84] Guy Cabourdin observe que les séries de prix pour Nancy sont très lacunaires avant la dernière décennie du XVIe siècle, tandis que celles de Toul sont bien plus complètes. La proximité entre les deux villes et la relative unité des niveaux de prix en Lorraine centrale, malgré le morcellement des souverainetés, nous semblent autoriser l'utilisation des séries touloises.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 198.

[85] *Ibid.*, p. 203.

[86] *Ibid.*, p. 202.

[87] B 1425, f°154.

[88] Encore faut-il préciser que la démonstration a été faite sur la base de prix plutôt élevés pour les années 1550 et plutôt faibles pour les années 1620/1630.

« Aultre despence pour les gaiges des gentilzhommes, officiers & pensionnaires de la retenue de monseigneur le duc payé par led[ict] tresorier g[e]n[er]al questoient estez obmis a payer de leurs gaiges des annees Vc cinquante sept & cinquante huict, annees precedentes au p[rese]nt compte[89] »

Sont ensuite couchés, sur quinze pages, 58 articles de paiement concernant des arriérés de gages pour 1557, 1558 ou les deux années. Parfois, les retards concernent une compagnie entière, comme en 1632, lorsque l'ensemble des échevins du Change de Nancy ne perçoivent pas leurs gages, qui leur sont versés l'année suivante[90].

Il peut arriver que des officiers ne soient pas payés pendant plusieurs années consécutives. Ainsi, George Zorn, seigneur de Boullacq (aujourd'hui Bülach, en Suisse) et capitaine de La Mothe, est payé en 1551 de ses arriérés de gages pour six années durant lesquelles il n'a pas été payé[91] ; en 1558, François Paviette, contrôleur de la dépense, est payé de l'année courante ainsi que des deux précédentes[92] ; en 1592, Claude Mainbourg, procureur général au bailliage de Vosges, touche 900 francs au titre de ses gages des années 1588, 1589 et 1590, qui ne lui avaient pas été payés[93]. Le paiement des arriérés prend parfois de longues années : François Latour, maître des postes de Nancy, est couché pour 400 francs de gages sur le compte de l'année 1619 ; il n'en est payé qu'en 1631[94]. Ces quelques exemples ne sont que les plus frappants, mais les versements différés d'une année ou deux sont extrêmement nombreux.

Ces retards dans le versement des gages s'expliquent à la fois par des difficultés de procédure et par des stratégies mises en œuvre par le trésorier général pour accroître le profit qu'il tire de son office – les deux types d'explications n'étant d'ailleurs pas incompatibles, les premières pouvant très bien être provoquées pour camoufler les secondes.

Le versement des gages d'un officier – comme du reste toute dépense depuis un compte ducal – suppose, sur le plan formel, la présentation par le comptable de deux justificatifs lors de l'audit du compte par la chambre des comptes compétente : un mandement ducal, prouvant que la dépense correspond à la volonté du prince et non à l'initiative du comptable, et une quittance du bénéficiaire de la dépense, prouvant la réalité du versement de

[89] B 1119, f°97. La rubrique continue jusqu'au folio 104.
[90] B 1494, f°172 et 172 v.
[91] B 1088, f°92.
[92] B 1115, f°71.
[93] B 1230, f°203.
[94] B 1402, f°195 v.

la somme[95]. Ces documents sont conservés dans les liasses d'« acquets » (ou « acquit », document qui sert à acquitter, à donner quittance) qui sont annexés aux comptes. Pour simplifier la procédure de paiement des officiers, une sorte de mandement collectif est adressé au trésorier général : le rôle ou l'état général des gages. Le fait pour un officier de ne pas être inscrit sur ce document réduit à néant ses chances de toucher ses gages, sauf à obtenir du duc un mandement particulier à destination de l'officier comptable. C'est ainsi que François Jacquemin, qui obtient ses patentes de nomination à l'office de secrétaire entrant le 18 novembre 1612[96], ne touche aucun gages jusqu'en 1625 ; on trouve dans le compte de cette année un article qui lui est consacré :

> « Au s[ieur] Francois Jacquemin qui fut prouveu en l'an 1612 moyennant la finance de treize cent francs par patentes du xviii novembre dite année 1612 aux gages de cent francs qui ont commencé a courir dès l'année 1613, sans toutesfois avoir esté lors, ny du depuis, couché sur l'estat g[e]n[er]al des gages, ny sur les comptes de ce tresor[ier] comp[table], ce qui est advenu par inadvertance & obmission[97] »

Il a pu arriver que l'état général des gages ne soit jamais produit, ou, en tout cas, jamais adressé au trésorier général, ce qui bloque la procédure de paiement des gages. Dans le compte de l'année 1566, au début de la rubrique consacrée aux gages des officiers, on trouve cette mention, en marge, de la main d'un auditeur des comptes :

> « Soit rapporté mandement pour allouer les gages et pensions tant de l'estat de monseigneur que de madame [*i.e.*, les officiers de l'hôtel de la duchesse], ainsy quilz sont couchez cy apres, daultant que le tresorier n'en napporte aucun rolle.
> [Une autre main et une autre encre :] Led[it] mandement est rendu en la troisieme liasse du compte sequent [*i.e.*, celui de l'année 1567][98] ».

Les quarante-huit feuillets suivants donnent l'occasion de constater les conséquences de l'absence du rôle valant mandement ducal : la majorité des officiers ne sont pas payés durant

[95] Le rôle confié à l'officier de finance compétent pour le versement des gages des officiers auliques et de ceux des institutions centrales – en Lorraine, le trésorier général – lui donne un certain pouvoir, ne serait que parce qu'il lui est possible de retarder un décaissement sous divers prétextes. Sur cet aspect de l'organisation des sociétés auliques, cf. Hélène Chauvineau, « Entre le prince et la cour. L'administration financière sous les grands ducs de Toscane (XVIe-XVIIe siècles) », *Hypothèses*, 2000, n° 1, pp. 221-230.
[96] B 84, f°78 v à 180.
[97] B 1448, f°163.
[98] B 1143, f°85.

l'année et, si la plupart touchent effectivement leurs arriérés en 1567, certains doivent attendre plusieurs années supplémentaires[99].

Tant de formalisme de la part du premier officier comptable des duchés pourrait surprendre. C'est que, au-delà du risque de sanction pour des dépenses qui ne seraient pas impeccablement justifiées, il est dans son intérêt de retarder au maximum les paiements. Les fonds de la caisse dont l'officier a la charge n'étant pas formellement distincts de ses fonds personnels, ces retards de paiement ont pu être identifiés comme un moyen pour les officiers de finance de maximiser la rentabilité de leur office : faire attendre les créanciers les plus faibles – c'est-à-dire ceux qui ne disposent pas de l'entregent permettant d'exercer une contrainte suffisante sur l'officier de finance en charge de la créance – c'est se laisser le temps d'investir l'argent dû dans des opérations spéculatives de court-terme[100]. C'est avec cet élément à l'esprit que l'on peut comprendre des phénomènes tels que le versement partiel de gages[101], ou l'utilisation du patronage d'un puissant pour obtenir le versement de son dû[102].

b. Le non-paiement des gages

Les retards de paiement sont sans doute un motif d'inquiétude d'autant plus grand pour les officiers qu'il arrive que les gages ne soient jamais versés. C'est particulièrement vrai lors des périodes de crise, comme durant l'implication lorraine dans les guerres de la Ligue : les conseillers d'État Jean Hennezon, Blaise Lescuyer et Georges Mainbourg sont couchés sur le compte de l'année 1586 comme « nayant gages dud[it] estat[103] », alors qu'ils percevaient auparavant 600 francs de gages à ce titre[104] ; cette politique est poursuivie dans les années suivantes. Encore l'inscription permet-elle d'estimer qu'il s'agit vraisemblablement d'une

[99] C'est le cas, par exemple, de Philippe de Lisseras, « dit Galliot », gentilhomme servant à la Cour, qui est « paié p[ar] mandement par le s[ieu]r tresorier Vincent en son compte des quatre derniers mois de lannee mil cinq centz quatre vingtz & quatre ». B 1143, f°92.

[100] Sur ce point, voir Anne Dubet, « Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole (mi-XVIe-début XVIIIe siècle) », *art. cit.*, p. 59 et passim.

[101] En 1618, Jean Humbert, secrétaire entrant, est couché sur le compte pour 600 francs, mais ce sont seulement 300 francs qui sont inscrits en face de l'article de paiement. Laconiquement, un auditeur des comptes écrit dans la marge « reste a payer iiiC fr[ancs] ». B 1393, f°190 v.

[102] En 1602, Dominique Badet est couché sur le compte pour 100 francs, « a la priere et intercession de monseigneur de Vaudemont » – il s'agit de François, troisième fils de Charles III et futur duc de cinq jours en novembre 1625. Le trésorier justifie sa volonté initiale de ne rien lui verser par l'absence de mention de gages dans les lettres de provision, mais l'argument est spécieux, car de nombreuses patentes ne mentionnent pas les gages (ce qui n'empêche pas leur paiement) et, *a contrario*, présentent souvent les offices sans gages comme tels.
B 1268, f°163.

[103] B 1208, 148 v.

[104] Par exemple, dans le compte de l'année 1585, B 1206, f°178 v et 179.

décision ducale, mais on voit apparaître dans les années 1620 des cas nombreux d'officiers ne percevant aucuns gages alors que ceux-ci sont effectivement couchés sur le compte.

Le non-paiement des gages présente alors un caractère systématique : en 1621, sur 36 conseillers de robe longue, neuf seulement perçoivent effectivement leurs gages ; un seul des 25 secrétaires entrants est payé ; aucun des 32 articles concernant les secrétaires ordinaires ne donne lieu à un versement[105]. Dans les années suivantes, des conseillers d'État nobles de premier plan, tels que Charles de Lenoncourt, bailli de Saint-Mihiel, Élisée de Haraucourt, gouverneur de Nancy, Pierre de Stainville, grand doyen de la primatiale de Nancy ou Pierre-Ernest de Créhange, bailli d'Allemagne, ne sont pas payés[106]. En 1625, trois conseillers de robes longues perçoivent leurs gages, un seul des secrétaires d'État (alors qu'ils étaient tous payés en 1621) et aucun des secrétaires entrants et ordinaires[107]. Dans les comptes de la fin de la décennie et du début des années 1630, les officiers payés sont très minoritaires et l'on en vient à se demander si les comptes sont effectivement tenus.

Il faut cependant signaler que, dans ce qui ressemble à un effondrement des finances centrales de l'État ducal, les auditeurs des comptes sont toujours payés rubis sur l'ongle. Cela se comprend aisément : dans la mesure où ce sont eux qui procèdent à l'audition des comptes et, *in fine*, qui donnent aux comptables quitus de leur gestion, le trésorier général peut difficilement se les aliéner en leur imposant des délais dans le paiement de leurs gages. La prise en compte de ce privilège informel des gens des comptes donne par ailleurs une clé de compréhension au versement apparemment aléatoire des gages des autres officiers : si l'on reprend l'année 1621, on peut constater que la plupart des conseillers de robes longues qui sont effectivement payés (hors maîtres des requêtes) sont ou ont été auditeurs des comptes[108].

c. L'absence de règle de droit en matière de gages

Les gages apparaissent d'autant moins être un revenu sur lequel les officiers peuvent compter qu'il semble n'exister aucune règle de droit en la matière, ce qui est particulièrement visible en ce qui concerne le premier et le dernier versement.

Pour le premier versement, on rencontre trois solutions différentes, sans qu'il soit possible d'observer une quelconque régularité. Dans certains cas, l'officier touche

[105] B 1419, f°163 à 168.
[106] B 1425, f°150 et B 1429, f°161.
[107] B 1448, f°160 à 164 v.
[108] B 1419, f°163 à 164 v.

immédiatement l'ensemble de ses gages, même lorsqu'il a été nommé au milieu de l'année, voire au cours des derniers mois avant la clôture du compte[109].

Dans d'autres cas, les lettres patentes de nomination à l'office stipulent que le premier versement aura lieu l'année suivant la nomination, ce qui revient à signifier à l'officier qu'il ne percevra aucun gage pour le travail réalisé l'année même de son installation en office. C'est le cas, par exemple, de Bernard Malcuit, nommé auditeur des comptes le 6 avril 1607 et couché sur le compte du trésorier général pour 200 francs ; ceux-ci ne sont pas versés et un de ses collègues, à l'examen du compte, a écrit dans la marge la mention suivante :

> « Par les l[ett]res de de provision dud[it] s[ieur] Malcuit, il appert qu'iceluy ne doit jouir des gages, profictz et emolumentz dependans dud[it] estat, sinon dez les premiers jours de janvier, année 1608[110] »

Son collègue Gilles Jobart est dans la même situation, puisque nommé le 10 août 1606, il ne touche ses premiers gages qu'au compte de l'année 1607[111].

Enfin, on trouve une tierce solution, qui prévoit le paiement au prorata du nombre de jours travaillés ; elle est appliquée à Nicolas Collet, lui aussi auditeur des comptes, qui est couché pour la première fois dans le compte de l'année 1598, avec cette mention :

> « A Nicolas Collet, au[ss]i auditeur, la somme de cent trente huict frans huict gros pour ses gages dud[it] estat d'auditeur, de huit mois dix jours quil auroit exercé iceluy, savoir des le xxi apvril jusques au dernier de decembre, annee de ce compte, appert de la coppie de ses l[ett]res cy rendues avec ses quictance pour lesd[i]ts Cxxxviii fr[ancs] viii gr[os][112] »

On rencontre une semblable indétermination en ce qui concerne les derniers versements. Si l'on se limite aux officiers morts en fonction, on trouve aussi bien des officiers

---

[109] C'est par exemple le cas de Claude Alix, pourvu de l'état d'auditeur des comptes de Lorraine le 8 juillet 1592 et qui est couché sur le compte du trésorier général de Lorraine de la même année pour 200 francs, exactement comme les autres auditeurs qui assurent les missions attachés à leur office depuis le 1er janvier. Ces ouvriers de la onzième heure sont parfois explicitement décrits comme tels, à la façon de Jean Benoist, « dict sauvage », qui touche 100 francs en 1598, « nonobstant quil ne se trouve couché sur l'estat de la maison de son alteze pour lad[icte] année et quil n'ai esté prouveu dud[ict] office que des le premier jour d'aoust dicte année ».
B 60, f°459 à 460 ; B 1230, f°192 ; B 59, f°152 à 153 ; B 1255, f°236 v.

[110] B 1299, f°170 v.

[111] *Ibidem* et B 1292, f°179 à 180 v.

[112] B 1255, f°260.
Pour un autre exemple, on peut citer Jean de Bonœuil, nommé lieutenant du capitaine de l'artillerie de Nancy le 1er août 1590 et payé à ce titre 208 francs et quatre gros, pour des gages annuels de 500 francs. B 1223, f°258 v.

pour lesquels la mort vaut cessation immédiate du paiement[113] que des cas dans lesquels les ayant droits perçoivent ce qui était dû au mort. C'est ce qui se passe lors de la mort de René de La Ruelle, en 1603 :

> « Au S[ieur] René de La Ruelle, secretaire des co[m]mande[me]ntz, la somme de six cens francs pour ses gages de l'année p[rése]nte, lesquels sont estés payés aux héritiers dud[it] S[ieur] […]
> [Et dans la marge :] Par mande[ment] de S[on] A[ltesse] et quictance des heritiers[114] »

Les incertitudes liées au paiement des gages contribuent à renforcer le caractère médiocre de cette source de revenus, par ailleurs d'un montant faible et souffrant d'une dépréciation continue durant toute la période. Les officiers peuvent toutefois compter sur d'autres revenus attachés à leurs offices pour compenser la faiblesse de leurs gages ; pour la majorité d'entre eux, il y a lieu de penser que ces émoluments représentent la plus grande partie de leur revenu d'officier.

2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices

C'est un des *topoï* constitutifs de la lettre patente de provision à un office que de faire référence aux « droictz, aucthoritez, preeminences, gages, proffictz, emolumentz, libertez et immunitez y appartenant et en deppendant[115] », généralement pour recommander aux officiers qui seront amenés à interagir avec le nouveau pourvu de le « laisser jouir pleinement & paisiblement ensemble des honneurs, droictz, gages, franchises, pouvoirs, libertez, aucthoritez, proffictz & emolumentz dudict estat[116] ».

Les énumérations semblables à celles-ci sont extrêmement courantes mais toujours allusives, de sorte qu'il est difficile de pouvoir identifier, pour un officier donné, l'ensemble

[113] C'est par exemple le cas pour le conseiller d'État Charles Ferriet, « obiit », en 1605, et qui, à ce titre, n'est pas payé. La même solution est adoptée pour son collègue Cuny Boucher en 1616.
B 1206, f°142 ; B 1371, f°187.
[114] B 1274, f°134.
On trouve quelques autres exemples de cette option, comme après le décès de Nicolas Mengin, président des comptes, dont les gages sont payés à la veuve en 1552, ou ceux de Balthazar Rouyer et Jean Baillivi, tous deux morts en 1621, et pour qui on trouve, dans la marge de l'article de versement de leurs gages, « Obiit, et par quictance de la vesve dud[it] feu S[ieur] [Rouyer/Baillivi] ».
B 1419, f°163.
[115] B 79, f°70.
[116] B 109, f°191.

des composantes de sa rémunération[117]. Lorsqu'un officier est nommé en remplacement d'un autre, il est souvent dit de ses droits qu'ils sont « telz et semblables dont joüyssoit et pouvoit joüyr de droit ledict […] devancier en ladicte charge a cause d'icelle[118] » ; lors de la provision à un office nouvellement créé, il n'est pas rare que le duc se borne à évoquer les « droictz, honneurs, franchises & immunitez y appartenantz et comme sont noz aultres officiers de pareille creation, aux gages que cy apres luy ordonnerons[119] », sans davantage de précisions.

On croise toutefois, de loin en loin, des éléments qui permettent de se faire une idée des « droictz » attachés aux offices. On peut schématiquement les diviser en trois groupes : les rentes en argent ou en nature à lever sur les sujets ou sur une caisse particulière (2.1), les épices des officiers de justice, qui sont une gratification à l'acte (2.2), et les droits des officiers de finance, qui sont généralement exprimés en une proportion des sommes maniées (2.3). Aux rémunérations matérielles liées à l'office peuvent également être assimilées les exemptions fiscales et les privilèges judiciaires dont jouissent les officiers (2.4).

2.1. Les rentes et les rémunérations en nature

Au niveau des institutions centrales, les seules rentes en nature qui apparaissent dans les sources comptables sont celles qui ont été progressivement monétarisées dans les années 1570[120] ; leur versement donne alors lieu à un second article de paiement apparaissant immédiatement après celui consacré aux gages, comme par exemple dans le compte de l'année 1581 :

> « Au S[ieur] Gournais, bailly de Nancy, la somme de quatre cens frans pour ses gages dudict estat de la presente annee, a luy paiez par quictance cy rendue, lesd[its] iiii^{C} fr
> Encor a luy deux cens soixante quinze frans pour levaluation de cinquante resaulx [de] bled et soixante resaulx davoine quil souloit[121] avoir chascun an a cause

[117] Cette difficulté n'est pas propre aux duchés de Lorraine et de Bar ; sur la composition des différents types de rémunération pour quelques offices royaux français des cours présidiales, Christophe Blanquie, « Fiscalité et vénalité des offices présidiaux », *Histoire, économie et société*, 2004, vol. 23, n° 4, pp. 473-487, pp. 476-478.
[118] B 109, f°14.
[119] B 76, f°29.
[120] Par exemple, dans le cas du bailli de Nancy, la première mention de la conversion en argent des rentes en grain se trouve dans le compte du trésorier général pour l'année 1573.
B 1161, f°160 v.
[121] « Souloir. Avoir de coustume. *Les Romains souloient faire*. Il ne s'est guere dit qu'à l'imparfait. Il est vieux ».
Dictionnaire de l'académie françoise, Paris, 1694, 2 t., 676 et 671 p., t. II, p. 496.

dudict estat, a luy paiez pour la p[rese]nte annee par quictance cy rendue, lesd[its]

ii^{C} lxxv fr[122] »

Par la suite, on retrouve régulièrement de tels articles de paiement jusqu'à la fin de la période[123].

Au niveau local, les rentes perçues par les officiers sont enregistrées dans les comptes des receveurs[124], qui manient ordinairement, outre l'argent, les diverses ressources versées en nature au titre des redevances dues au duc (blé, avoine, cire, vin, poules et chapons, etc.). Ces divers droits peuvent excéder les gages de ces officiers et représenter la plus importante partie de leur rémunération : c'est le cas, par exemple, du receveur et châtelain de Dieuze, qui se verse 150 francs pour ses gages, puis qui prélève sur les stocks de la recette soixante quartes de blé, qu'il évalue à 120 francs (à raison de deux francs l'une), et autant d'avoine, qu'il évalue à 60 francs (à raison d'un franc la quarte) ; il prend en outre 24 mesures de vin et deux porcs[125], dont il n'évalue pas la valeur, mais qu'on peut estimer à environ 140 francs[126]. À ce stade, on peut prendre une première mesure du poids relatif des différentes composantes dans les revenus connus de l'officier : sur un total d'environ 470 francs, les rentes représentent 320 francs, ce qui permet de constater que les gages versés en argent comptent pour moins du tiers de l'ensemble des revenus – et encore n'avons-nous pas tenu compte ici des droits touchés par le receveur sur les baux du domaine[127].

L'importance de ces rentes éclaire les conditions de fonctionnement de la ferme des offices locaux. Si l'on reprend le cas de Bruyères, on peut tenter de faire la somme des valeurs des droits du prévôt, sur la base d'un document des années 1590 qui les énumère[128]. L'officier perçoit des rentes en argent de huit villages, d'une valeur totale de 74 francs ; des rentes fixes d'avoine de douze villages, faisant au total 122 résaux ; et pour onze autres villages, il reçoit un demi-résal par conduit. Pour approcher les quantités représentées par ce dernier type de rente, on peut se risquer à un calcul tout théorique : en 1575, on sait que la population totale

[122] B 1188, f°179 v.
[123] B 1479, f°174.
[124] Nous devons à la générosité de Camille Dagot d'avoir pu consulter ces sources, qu'elle a patiemment collectées pour son propre travail. Qu'elle en soit ici chaleureusement remerciée.
[125] Compte du receveur de Dieuze pour l'année 1601, B 5331, f°124.
[126] Aux mesures de Nancy, il faut huit mesures de vin pour faire un virli, qui se négocie, en 1601, à 36 francs l'unité (les prix utilisés sont toulois et ont donc été réduits de 3 % pour tenir compte de la différence entre le virili nancéien de 313 litres et le virli toulois de 321 litres) ; le porc vaut, durant la décennie 1600, entre 13 et 22 francs – nous avons retenu pour le calcul une valeur de 15 francs.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 724.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 203 et 205.
[127] Cf. *infra*, Chapitre VI :I.2.3. Les droits des officiers de finance, p. 508
[128] BNF Lorraine 497, f°18 et 18 v.

de la prévôté était de 1869 conduits[129] ; en 1594, Thierry Alix recense 98 villages ou communautés dans la prévôté[130], ce qui permet de conclure à une taille moyenne de village de 19 conduits[131]. Sur cette base, on peut estimer les rentes évoquées à un peu plus de 100 résaux. En tenant compte d'un prix moyen de trois franc pour le résal d'avoine dans la décennie 1590[132] (avec un plancher de deux franc et des pics à sept francs[133]), on obtient une valeur supérieure à 650 francs pour l'ensemble des rentes en avoine, auxquelles il faut ajouter les 74 francs perçus directement en argent. Et encore n'a-t-on pas tenu compte, dans le calcul, des « six gellines sur le Charmois et le Rouillier, […] de ch[asc]un boullengier ung pain et ung gasteau le mercredy avant les Roys, […] la moitiée des mousches a miel qui se trouvent esgarées, et au[tr]es petitz droictz[134] » ni du droit qu'a le prévôt de percevoir la moitié des amendes de justice sur dix localités, dont la mairie de Bruyères[135].

Il n'est pas rare que des officiers se voient reconnaître un droit de tirage sur les ressources du domaine. Les lettres patentes de provision de Claude Didelot à l'office d'auditeur de la chambre des comptes de Bar, en 1632, évoquent ainsi, après les gages, les « bois, poulles et autres proffictz et emolumentz deppendans de ladite charge[136] » ; les lettres de provision de Dominique Jobart, substitut au domaine nommé en 1629, précisent incidemment le montant des droits en bois, puisqu'il se voit reconnaître « deux arpens de bois pour son affouage a prendre es bois de nostre gruerie de Nancy, de mesme q[u]'un de nos

[129] Ce nombre peut être connu grâce au compte tenu par George du Ruz des aides levées en 1575 sur l'ensemble des communautés du duché de Lorraine, à raison de trois francs par conduit.
B 1170, f°3 v.

[130] Ce nombre est tiré d'une enquête générale sur le duché de Lorraine réalisée au début des années 1590 par le président de la chambre des comptes. Ce texte a été édité par Henri Lepage en 1870.
BNF Français 14517, 52 v à 56 v ; Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *art. cit.*

[131] Cette taille moyenne de la communauté villageoise peut sembler étonnamment petite ; cette caractéristique s'explique par le relief de la prévôté qui, surtout dans sa partie orientale, contraint lourdement le peuplement humain. Jean-Claude Diedler, qui a consacré une étude à la genèse du système fiscal ducal dans cette prévôté, résume la genèse de ce peuplement atypique : « le nombre et la répartition des sources ou *gouttes* imposent un habitat dispersé qui s'est réellement mis en place à partir du XVIe siècle. A chaque *goutte* est associé un *faing*, c'est-à-dire un défrichement exploité par un groupe familial. ».
Jean-Claude Diedler, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) », *art. cit.*, p. 151.
B3723, f°30 v.

[132] Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 202.

[133] *Ibidem*.

[134] BNF Lorraine 497, f°18.

[135] *Ibid*.

[136] On trouve exactement la même mention dans les lettres de provision de Richard de Blaives, qui obtient également un office d'auditeur à la chambre des comptes de Barrois la même année.
B 108, f°103 et 29 v.

auditeurs[137] ». On trouve encore régulièrement ce type de mention, comme dans le règlement apporté à la justice de Châtel-sur-Moselle, qui dispose que le « receveur jouira, comme d'ancienneté, de la chasse des grives & emolumens en provenans, es bois de Terne & Haillauville[138] ».

2.2. Les épices des officiers de justice

Outre ces rentes fixes dont jouissent un grand nombre d'officiers, une partie d'entre eux, les officiers de justice, perçoivent une petite somme pour chaque acte réalisé. Les comptes des receveurs locaux permettent par exemple de savoir que pour l'examen de chaque procès criminel, les échevins du Change touchent deux francs[139]. Cette somme est versée par le receveur aux échevins qui se la partagent ensuite, le règlement du tribunal du Change spécifiant que « la taxe des dépens & épices se feroit par les Echevins en Corps[140] ». Les modalités du partage varient d'une cour à l'autre : parfaitement égalitaire au tribunal du Change[141], elles sont modulées, pour la Cour de Saint-Mihiel, selon l'office et le rôle dans la procédure, comme le prévoit l'ordonnance portant création de ce tribunal, en 1571 :

> « Prendront lesdicts president & conseillers pour la vuidange desdicts proces par escrit & dignes d'estre rapportés espices raisonnables, selon la grosseur & consequences des proces, desquelles espices mises en cinq portions esgalles, le rapporteur prendra un cinquiesme & demi, le president, s'il est present ou absent pour nos affaires ou du siege, ung autre cinquiesme & demi, & les deux autres

[137] Les auditeurs des comptes ne sont pas les seuls à bénéficier d'un « affouage » à lever sur les grueries ducales : Théophile Galcher, nommé capitaine et gouverneur de la partie ducale du comté de Salm en 1632, a droit à quatre arpents à prendre sur la gruerie locale, outre ses gages de 600 francs.
Grâce aux données relatives à la productivité des forêts lorraines à l'époque moderne que nous a très aimablement communiquées Xavier Rochel – que nous souhaitons remercier ici –, il est possible d'estimer la valeur de cet affouage : à raison d'environ sept cordes de bois prélevées annuellement sur un arpent et d'un prix de vente de la corde qui oscille entre deux et neuf francs durant la période, l'affouage de deux arpents des auditeurs des comptes leur procure annuellement un revenu supplémentaire compris entre 30 et 120 francs.
B 104, f°38 v ; B 108, f°261 v ; Frédéric Seillière, « Le partage du comté de Salm en 1598 », *Bulletin de la Société Philomatique vosgienne*, 1894, pp. 337-404. ; C 315 (enquête sur les bois, 1783) ; Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 206.

[138] Le règlement est édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, p. 210.

[139] Compte du receveur d'Arches pour l'année 1600. B 2528, f°58.
Ce montant est confirmé dans le « stile » de 1595, qui a été imprimé en 1614 par Jacob Garnich : *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.* f°42.

[140] Règlement du 1er février 1611, édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. 1, p. 63.

[141] *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, Nancy, 1614, 45 f., f°42.

cinquiesme se partiront entre les trois autres [à sa création, la Cour compte quatre conseillers, outre le président], presens ou absens[142] […] ».

Les expressions telles que « espices raisonnables » laissent penser que les sommes prélevées sur les parties à l'occasion des différentes étapes de la procédure judiciaire sont laissées, quant à leur montant, à l'appréciation des officiers de justice eux-mêmes. Les députés des États Généraux se plaignent occasionnellement du coût excessif de la justice qui est pour eux la conséquence de cette liberté ; on en trouve un exemple dans les griefs de la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel de 1579, relatifs à l'établissement de la Cour Souveraine :

> « Les supplians vous requierent aussy tres humblement, monseigneur, quil vous plaise regler lexces desmesuré des espices des jugemens de ladite Cour qui se taxent sur v[ost]re peuple au double de ce qu'en souloient prendre cy devant ceulx qui estoient par vous deputez, et pareillement abolir ceste coustume de banqueter et de payer hipocras, malseante a la sincerité et exemple de frugalité requise en personnes constituées en ce hault estat de judicature, qui doivent estre le flambeau esclairant tous les autres[143]. »

Si ce portrait très noir de juges cupides et ivrognes brossé par la noblesse de Saint-Mihiel est sans doute excessif, les griefs répétés à ce sujet conduisent le duc à faire procéder à la rédaction et à l'homologation dans chaque bailliage d'un « stile », c'est-à-dire d'un code de procédure, incluant un règlement sur les épices. Le plus important, par le ressort qu'il couvre, est le *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*[144], homologué en 1595. Il fixe, tribunal par tribunal et officier par officier, le montant des épices, de la façon suivante (ici, l'exemple concerne les lieutenants de bailliage) :

> « Les lieutenants tant généraux que particuliers auront pour chacune lettre de justice un gros & demy […]

---

[142] L'ordonnance est éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, p. 386-399, citation p. 394.
[143] B 681, n°40, avant-dernier feuillet, au verso (cahier non folioté).
[144] *Recueil du stile …*, *op. cit.*
L'ordonnance ducale est reproduite sur les deux derniers feuillets, non foliotés.

> Pour chacune lettre de commission de veue de lieu, d'assein, d'enqueste, d'execution de sentence ou d'obligation & autres semblables, quatre gros & demy. Pour chacun octroy de pareatis & permission d'exploicter, deux gros[145]. [etc.] »

Il n'est pas certain que le règlement ait suffi à unifier les pratiques des officiers de justice, car on trouve encore, par la suite, des ordonnances ducales défendant d'excéder les taux établis[146].

Au niveau local, les prévôts jouissent généralement du droit de percevoir une partie des amendes. On sait par exemple que celui de Bruyères se voit reconnaître la totalité des basses et hautes amendes de trois villages, ainsi que la moitié des hautes amendes de onze villages, dans le document qui nous avons déjà cité à son endroit[147]. À Mirecourt, le règlement de justice du 22 novembre 1611, définissant les compétences et les droits respectifs du maire et du prévôt, dispose que « toutes amendes de soixante sols[148] & au dessous appartiennent par attribution audit nostre prevost » et qu'en outre, tout spectacle donné dans la ville ne pourra se tenir qu'après qu'un droit de cinq sous aura été versé à l'officier[149]. À Arches, au début du XVIIe siècle, les comptes du receveur permettent de constater que le prévôt prend cinq francs sept gros et demi pour chaque amende ; en 1603, cela ajoute à ses revenus 84 francs[150] – et encore ne peut-on pas être certain que toutes les amendes apparaissent dans le compte du receveur.

Peuvent encore être assimilés à des épices les droits que perçoivent les prévôts pour les exécutions criminelles. Lors de la provision de Jean Maillard à l'office de prévôt de Lunéville, en 1611, il est rappelé qu'à cause de son office, l'officier touche sept francs et six gros pour chaque mise à mort[151]. On trouve exactement la même disposition pour l'office de

---

[145] *Ibidem* f° 41 v.

[146] En 1609, le duc Henri II prend une ordonnance sur le sujet, dont les considérants reprennent le thème de « l'avarice » des officiers :
« Ayant recu plusieurs plaintes & doleances de la plupart de nos sujets, de la licence effrenée que nos officiers de justice & ceux de nos vassaux se sont donnée de taxer exorbitamment leurs vacations & épices, à des sommes telles que l'avarice leur suggere, contre l'équité & leur honneur, ce qui redonde au grand & notable intérêt [ici, préjudice] de nos pauvres sujets, […] ».
L'ordonnance est éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, p. 612 et 613.

[147] BNF Lorraine 497, f°18.

[148] Il n'existe pas de sous dans le système de compte lorrain, mais le sol toulois est parfois employé, notamment pour décrire des anciennes redevances féodales.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, p. 5 et 6.

[149] Le règlement est édité dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.* p. 119 à 124, droits cités détaillés p. 122 et 123.

[150] B 2533, f°52 v et 53.

[151] B 1332, f°66 v.

Darney[152]. Ces droits ne sont pas anecdotiques, sur un plan financier, pour les prévôts : à Arches, en 1603, le receveur « fait despence de la somme de cinquante quatre frans dix gros huict deniers quil a payé au S[ieur] Pironel, prevost d'Arches, po[ur] les executions criminelles qu'en l'an de ce compte se sont faictes soub sa charge[153] ».

2.3. Les droits des officiers de finance

Les droits des officiers de finance se distinguent des épices en cela qu'au lieu d'être une somme fixe levée pour chaque acte d'un type donné, ils sont un montant proportionnel aux fonds maniés. Ce type de rémunération existe dès le règne du duc Antoine pour les receveurs, à qui l'ordonnance du 12 septembre 1535 reconnaît un gros par franc (8,3 %) sur les baux des « usines » du domaine et six blancs[154] par muids de blé perçu dans le domaine[155]. Les enchères pour les fermes du domaine sont probablement pour ces officiers l'occasion de profits supplémentaires, puisqu'en 1603, une ordonnance ducale fixe une procédure pour ces enchères, qui attribue aux receveurs et aux contrôleurs du domaine des « frans vins », versés au moment de la conclusion du contrat de ferme par le plus fort enchérisseur, d'une valeur de deux carolus par franc (12,5 %) – ou, plus exactement, des deux tiers de ces francs vins, le tiers restant devant aller au compte de la recette locale – et leur interdit d'exiger quoi que ce soit d'autre sous peine de sanction[156]. Lors de la création de l'office de substitut au domaine près la chambre des comptes de Lorraine, les lettres patentes de provision accordées à Dominique Jobart définissent l'ensemble de sa rémunération : 500 francs pour ses gages, deux arpents de bois de rente à lever sur le domaine « et pour emolumen de ladite charge les francs vins, a raison de dix huict deniers par fran [9,375 %] de tous nouveaux baulx qui se feront des rentes desquelles il aura augmenté nostred[it] domaine[157] ».

---

[152] Ainsi qu'il apparaît dans une « Recherche des droits et servitudes dus à S.A. en la ville et prévôté de Darney », éditée dans *Documents rares ou inédits de l'histoire des Vosges*, *op. cit.* p. 247 à 258, droits liés aux exécutions p. 254 et 255.

[153] B 2533, f°96.

[154] Le blanc est dans le système de compte lorrain, une subdivision du gros, valant quatre deniers.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, p. 5.

[155] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, p. 475.
Les muids de blé dont il est question ici correspondent au produit des redevances seigneuriales en nature levées sur les terres du domaine.

[156] L'ordonnance autorise également les officiers à lever trois gros par muid de grain, ainsi que des « petits vins, outre les frans vins », limités à douze deniers par franc (6,25 %).
Ibidem p. 498 à 500, droits des officiers p. 500.

[157] B 104, f°38 v.

Parmi les principaux officiers de finance des duchés de Lorraine et de Bar figurent les gouverneurs des salines ducales de Salonne, Château-Salins, Moyenvic, Marsal, Dieuze et Rosières. On sait que ces officiers touchent 400 francs de gages[158], mais l'essentiel de leur rémunération provient des quatre gros qu'ils peuvent lever pour chaque muids de sel produit[159]. Sur la base d'un rapport de 1591 consacré à la lancinante question des moyens de réduire les besoins en bois des salines ducales – difficulté récurrente de la production de sel ignigène pendant toute l'époque moderne –, qui fait état de la production « a commune annee » des salines ducales, on peut estimer l'importance de ce droit. Les productions s'étagent de 3000 muids par an, pour les trois salines de Rosières, Salonne et Château-Salins, à 5500 (Marsal), 6500 (Moyenvic) et 8000 muids (Dieuze)[160]. En tenant compte de leurs gages, il est donc possible d'avancer des revenus théoriques compris entre 1400 et un peu plus de 3000 francs, qui font des gouverneurs de salines certains des officiers les mieux rémunérés des duchés – ce que semble d'ailleurs confirmer les mariages de leurs filles[161].

Les officiers ducaux impliqués dans la levée des aides accordées par les États Généraux perçoivent également des droits proportionnés aux sommes maniées. On trouve par exemple dans les résultats des États Généraux tenus à Nancy du 14 au 29 mars 1600 une disposition prévoyant, classiquement, la levée des impôts par les maires et receveurs (ou les prévôts, selon les lieux), qui doivent ensuite les remettre aux députés des États, puis l'indication du fait que « lesditz mayeurs et officiers fesant la levée desditz deniers […] prendront pour la confection desditz roolles, recepte et port des deniers dix huit gros pour ch[ac]un cent frans [1,5 %], plus ou moins au prorata, pour leurs salaires et vacations[162] ».

Enfin, certains droits reconnus aux officiers militaires sont, du fait de leur mode de calcul, assimilables aux droits des officiers de finance. Il en va ainsi du droit instauré par l'ordonnance prise par Charles III durant les guerres de la Ligue, le 7 février 1592, qui garantit aux gouverneurs de place le dixième des butins et rançons faits par les soldats de l'infanterie et le vingtième de ceux faits par les soldats de la cavalerie[163].

---

[158] Ainsi qu'on peut notamment le constater dans les lettres patentes de provision à cet office de René Barnet et Jean Huguelle : B 57, f°229 v et B 57, f°231.

[159] Ce droit est rappelé dans un article de recette au chapitre de la vénalité dans le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1604, lorsqu'Emmanuel Rémy, fils du procureur général Nicolas Rémy, pourvu l'année précédente de l'office de gouverneur de la saline de Marsal, achète pour 400 francs le droit de nommer dix des ouvriers de ladite saline. B 1281, f°81 v.

[160] BNF Lorraine 438, f°74 à 75.

[161] Cf. *infra*, chapitre IX, III. 3.3. L'alliance avec des familles de la noblesse d'extraction, p. 812.

[162] B 326, f°198 v.

[163] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. II, p. 78.

2.4. Les exemptions fiscales et légales

Outre les rémunérations qui leur sont attachées, les offices permettent à leurs titulaires de faire l'économie des sommes dues par les autres sujets du duc au titre des aides générales et des redevances seigneuriales. En ce qui concerne les aides, le principe est constant depuis leur établissement et est régulièrement rappelé, comme dans le résultat des États Généraux de décembre 1585, qui accordent au duc un impôt d'un million de francs :

> « Plus a estez accordez que tous les franc alloeufs et officiers, chastellains, admodiateurs, serviteurs domesticques, [illisible] faisantz demeurance eulx et leurs familles en maisons franches, aussy les mayeurs ou chefz de justice representent le maire, musniers, paistres et mendientz actuellement seront franc et ne payeront rien, pour de toute anciennetez navoir estez comprins a telz cotisation[164] ».

Cette exemption ne concerne cependant que les impôts personnels, les impôts réels étant dus par tous les sujets[165] – il s'agit toutefois là d'une portée limitée, la plus grande part des impôts étant de nature personnelle. À partir de la pérennisation de l'impôt à l'occasion des guerres de la Ligue, on peut estimer que la valeur monétaire de cette exemption est comprise entre 6 et 24 francs par an[166].

Pour ce qui est des redevances seigneuriales, l'exemption se constate, individu par individu, dans les comptes des receveurs locaux. Ainsi, à Dieuze, en 1591, on compte parmi les 51 conduits francs d'impôts le châtelain, le lieutenant de bailliage, le trilleur, le tailleur et le boutavant des salines, le gruyer et contrôleur du domaine – les deux offices sont portés par la même personne – le clerc-juré de la prévôté, le contrôleur de la gruerie, le lieutenant du châtelain, les trois chevaucheurs des salines, les deux messagers du domaine, les deux forestiers de la gruerie et un sergent de bailliage, soit l'ensemble des officiers ducaux de la

---

[164] B 326, f°124.
Voir aussi Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 203 à 211.
L'exemption est évoquée dans les coutumes générales de 1595, dont le texte a été imprimé en 1614 : *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°1 v et 2, titre I, article VII.

[165] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. II, p. 548.

[166] Sur ce point, voir Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *art. cit.*, p. 338 et 339.
Cf. aussi *supra*, chapitre III, II. 3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume, p. 263.

prévôté, ainsi que leurs commis[167]. Cette exemption leur permet d'échapper à l'aide Saint-Rémy, ainsi qu'à toutes les autres redevances seigneuriales en nature ou en temps de travail (corvées, guet, etc.).

Enfin, certaines faveurs d'ordre juridictionnel peuvent se traduire par des avantages matériels pour les officiers. Ainsi, en 1572, le duc accorde aux officiers du « parlement » de Saint-Mihiel de n'être justiciables que devant cette juridiction, y compris en première instance[168] ; la noblesse du bailliage s'en émeut lors des États de 1578 et rappelle que

> « mesmes par les ordonnances des estatz d'orleans en France, sy ung conseiller d'ung siege presidial ou il y a xx ou xxv juges pour le moins a ung proces en son siege, il est renvoyé au plus prochain siege, pour le support que se font vraysemblablement ceulx qui frequentent ou exercent quelque charge par ensemble[169] ».

Le duc répond assez sèchement que ce privilège ne représente nullement un préjudice pour la noblesse[170] et en 1583, il étend le droit de *committimus* aux avocats et procureurs généraux de Saint-Mihiel[171].

3. Les rémunérations symboliques attachées à l'office

Ces multiples rémunérations matérielles, en argent, en nature et en exemptions diverses, sont complétées par les rétributions proprement symboliques de l'office. Placé au service du prince, l'officier voit rejaillir sur lui une partie de la gloire de la maison ducale et a, de ce fait, une position avantageuse dans la société lorraine : à Nancy, les officiers des institutions centrales font partie de ceux qui comptent et occupent souvent des positions de pouvoir dans les structures municipales[172] ; au niveau local, les principaux officiers semblent faire partie, avec quelques nobles (et quelques gros marchands, quand ils existent), des élites de leurs prévôtés.

---

[167] Outre ces 17 officiers d'État ou assimilés, on trouve deux nobles sans offices (cinq des officiers sont par ailleurs nobles), le résident d'une maison franche, deux tabellions, un ancien officier ducal, trois officiers municipaux (le maire, le doyen et le maître d'école) et un ancien officier municipal, un meunier, 21 ouvriers des salines, exemptés à ce titre et deux pâtres ; il y a par ailleurs, pour la ville de Dieuze, 144 conduits non-francs. B 5304, f°1, 1 v et 3 v.

[168] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, p. 401 à 403.

[169] B 681, n°40, griefs de la noblesse, f°13.

[170] *Ibid*., réponse du duc, f°3 et 3v.

[171] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. II, p. 227.

[172] Cf. *infra*, III. 1.2. Le cumul avec des offices municipaux ou seigneuriaux, p. 543.

Cela s'observe très bien lors des grandes cérémonies funèbres de la période et, notamment, lors de la pompe funèbre de Charles III, en 1608. Bien connue par la description qui en a été faite par Claude de La Ruelle[173], cette cérémonie est l'occasion d'une actualisation des hiérarchies symboliques de la société lorraine – et d'ailleurs, l'essentiel du texte de La Ruelle consiste en une suite de descriptions des ordres de préséances aux différentes étapes de la cérémonie. Il ne s'agit du reste pas d'une curiosité particulière de l'auteur, mais d'un fait central des cérémonies, les officiers d'armes rappelant à plusieurs reprises l'importance du respect de l'ordre des préséances :

> « Messieurs, qui avez à marcher au convoy de l'enterrement de feue son Altesse, nostre debonnaire & souverain Prince que Dieu absolve, on vous fait à sçavoir & entendre, que lors que moy, Roy-d'armes vous appelleray, selon le roolle concluc & arresté, vous marchiez, & vous mettiez au rang qui vous sera baillé par Messieurs les Chefs & Maistres des ceremonies […] selon l'ordre que j'ay charge vous appeller & partant vous ferez pour cest egard vostre devoir, sans vous ingerer de prendre aultre rang en marchant[174] ».

Si l'on prend comme point d'observation la principale étape de la cérémonie, à savoir le cortège qui accompagne le corps du prince du palais jusqu'à la collégiale Saint-Georges, nécropole de la maison de Lorraine, on dispose d'un ordre de marche de 123 paragraphes[175], qui dessine une hiérarchie des honneurs, les trois cent pauvres portant torche arrivant en troisième position (après les sergents faisant place dans la rue et les crieurs annonçant le cortège) et les princes de l'Église attachés à la maison de Lorraine occupant les positions 117 à 123, c'est-à-dire immédiatement avant l'effigie du prince.

Dans cette procession, les officiers ducaux sont omniprésents, des huissiers de l'hôtel, qui arrivent en 12^{e} position, aux maréchaux de Lorraine et de Barrois (Jean du Châtelet, seigneur des Thons et Jean des Porcelets, seigneur de Maillane), en 114^{e} position[176]. On peut distinguer quatre grands groupes d'officiers dans cette échelle des dignités. Les premiers présents sont les officiers techniques : prévôt, graveur, essayeur, ouvriers et monnayeurs de la monnaie de Nancy (20^{e} position), commissaires, maîtres canonniers et fondeurs de l'arsenal

[173] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*
[174] *Ibid.*, f°78 et 78 v.
[175] *Ibid.,* f°78 v à 92 v.
[176] Et encore n'est-ce pas tenir compte des offices d'aumôniers du prince que possèdent certains des grands dignitaires ecclésiastiques qui occupent les dernières positions du cortège.

(21e position), courriers, chevaucheurs, maîtres des postes et sergents à cheval des finances (24e position) et, un peu mieux placés, les ingénieurs des fortifications (38e position). Viennent ensuite les officiers de finance : commis à la recette des aides générales (même s'il s'agit davantage d'officiers des États Généraux que d'officiers ducaux, 39e position), contrôleur de l'artillerie (40e position), receveur et contrôleur du domaine de Nancy (41e position), intendants des mines d'argent, d'azur, de cuivre et de plomb (42e position), maître et contrôleur de la monnaie (43e position), gouverneurs des salines ducales (44e position), contrôleurs, argentier et greffiers du bureau (45e position) ; le trésorier général se situe un peu plus haut, à la 52e position. C'est aussi bien que les officiers de justice : les maître-échevin, échevins et clerc-juré du Change sont en 50e position, le lieutenant général du bailliage, le prévôt et le gruyer de Nancy marchent ensemble à la 51e position ; les gens des comptes de Barrois et de Lorraine occupent respectivement les 53e et 54e places, avant ceux de la Cour souveraine de Saint-Mihiel (55e position), le procureur général du duché (56e), les secrétaires ordinaires et entrants (57e), les conseillers d'État de robes longues (58e) et les maîtres des requêtes et secrétaires d'État, qui se partagent la 59e place. Les officiers les mieux placés sont ensuite les officiers militaires, capitaines de villes et de châteaux (66e position), gouverneurs des villes de garnisons (70e), baillis (71e) et lieutenants de la garde (73e). Viennent ensuite, individuellement, les conseillers d'État d'épée les plus importants, jusqu'aux maréchaux. Le cas des offices de l'hôtel est plus délicat, puisque selon leur rang, on les trouve à tous les niveaux de la procession (des palefreniers de la petite et de la grande écurie, aux 14e et 15e positions, aux maîtres d'hôtel, à la 69e position).

Cette omniprésence des officiers dans le cortège signale leur primauté dans la société nancéienne. Celle-ci peut se mesurer par comparaison avec la place qu'occupent dans le cortège les bourgeois de Nancy (4e, après les pauvres) et les capucins, les minimes, les cordeliers, les curés des paroisses nancéiennes, les chanoines de Notre-Dame et de Saint-Georges (dans cet ordre, de la 7e à la 11e place). Mêmes les membres du conseil de ville, s'ils ont une position médiane dans le cortège, à la 49e position, défilent avant les officiers de justice.

Le prestige attaché à la qualité d'officier ducal est tel qu'à l'instar d'un titre de noblesse, on l'utilise pour désigner les proches de l'officier et, en particulier, sa femme. Ainsi, dans son livre de raison, François-René Du Bois, valet de chambre du duc en 1596, anobli en

1597 puis auditeur à la chambre des comptes de Lorraine en 1608[177], parle de « ma tante la receveuse d'Arches », pour désigner la femme du receveur d'Arches, son oncle, François Du Bois[178]. On rencontre également cette façon de nommer les épouses sous la plume de Nicolas Des Fours, dans le livre d'heures (et de raison) de la famille, lorsqu'énumérant les parrains et marraines de sa première fille, il cite « Madame la president Katherine de Remereville et ma dame la controleuze Claude Dheumon[179] », c'est-à-dire, respectivement, les épouses de Nicolas Mengin, président des comptes de Lorraine et de Jean de Beurges, contrôleur général de Lorraine. Que l'office s'insère ainsi dans la titulature de l'épouse dit assez le prestige qu'il représente dans la société lorraine, au moins dans la bourgeoisie qui espère, ou vient d'obtenir, son anoblissement.

Enfin, et ainsi que cela a pu être dit pour d'autres espaces, les exemptions d'impôts et certains des droits de tirage sur le domaine – et, en particulier, les droits de chasse – contribuent à donner aux officiers un mode de vie qui, à certains égards, s'apparente à celui de la noblesse.

Ces rétributions symboliques viennent compléter une rémunération matérielle qui, bien qu'étant pour la plupart des officiers fragmentée en un grand nombre de droits distincts, est importante. Si la médiocrité des gages versés aux officiers ducaux surprend, elle est largement compensée par leurs autres revenus (à savoir les rentes, les épices, les droits proportionnels et les exemptions fiscales) qui représentent dans bien des cas – et notamment pour les officiers locaux – la plus grande part de leur rémunération.

Il ne s'agit pourtant là que des rémunérations de droit, légalement attachées à l'office. Il est frappant de constater, notamment au contact des sources comptables et des registres de lettres patentes, la multiplicité des signes de la faveur ducale, adressée aux officiers, et qui vient ponctuellement accroître leurs revenus.

II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur

Pour rendre compte du caractère systématique et politiquement structurant des faveurs distribuées par le roi de France à ses favoris, familiers, serviteurs, clients et officiers, Nicolas

[177] Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 969, f°2 ; B 69, f°4 v à 6 ; B 1299, f°63 v.
[178] Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 969, f°3 v.
[179] Bibliothèque Municipale de Nancy, ms. 1874, f°1.

Le Roux a développé le concept d'*économie de la faveur*[180], qui décrit les transactions tacites passées entre le souverain et ceux qui, lui accordant leur loyauté, obtiennent en échange des faveurs proportionnées à l'intérêt de ce qu'ils ont à lui offrir.

Mutadis mutandis, ce schéma se retrouve en Lorraine ducale, où le Prince tente de s'attacher les principaux lignages nobles des duchés aussi bien que les diverses élites locales des territoires qu'il contrôle, afin d'y consolider son pouvoir. Une proportion importante des officiers ducaux participent à cette économie de la faveur, soit du fait de leur participation à la vie de la cour, dans le cas des grands nobles titulaires d'un office militaire ou aulique, soit en tant que serviteurs utiles à la préservation et à l'extension des droits du Prince, dans le cas des officiers des institutions centrales, ou encore en tant que relais de son pouvoir, dans le cas des officiers locaux. Dans tous les cas, les officiers ducaux reçoivent régulièrement des faveurs du Prince, qui viennent s'ajouter aux rémunérations de droit attachées à l'office – et dont elles se distinguent en cela qu'elles sont « au bon plaisir[181] », manifestation de la pure libéralité du souverain. Schématiquement, il est possible de distinguer parmi ces faveurs celles qui augmentent le patrimoine de ceux qui en bénéficient (1) et celles qui modifient leur rang dans la société lorraine (2).

1. Les faveurs d'ordre matériel

Les manifestations les plus courantes de la faveur ducale ont pour conséquence d'augmenter le patrimoine – et donc, les revenus – des officiers qui en jouissent. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une logique de redistribution des sommes concentrées dans les caisses ducales grâce à la fiscalité ou aux droits domaniaux, et qui prend principalement la forme de pensions (1.1) ou de dons ponctuels (1.2). À côté de cette logique de redistribution, on trouve des faveurs qui trouvent leur origine dans le pouvoir normatif dont jouit le duc qui peut, s'il le souhaite, exonérer un de ses sujets d'une partie des obligations fiscales ou seigneuriales qui devraient normalement peser sur lui (1.3).

1.1. Les pensions

L'étude des comptes du trésorier général de Lorraine et des registres de lettres patentes laisse à l'historien un sentiment d'omniprésence des pensions accordées à des officiers. Il s'en

[180] Sur ce point, voir Nicolas Le Roux, « Courtisans et favoris : l'entourage du prince et les mécanismes du pouvoir dans la France des guerres de religion », *Histoire, économie et société*, 1998, vol. 17, n° 3, pp. 377-387 ; Nicolas Le Roux, *La faveur du roi*, *op. cit.*

[181] L'expression est indigène. Parmi beaucoup d'autres exemples : B 1155, f°157.

trouve dans presque tous les registres annuels et elles peuvent occuper dans le compte central des duchés une rubrique entière de la section dépense, qui s'étend sur plusieurs feuillets et permet d'identifier plusieurs dizaines de pensionnaires[182].

Ces pensions viennent s'ajouter aux gages que perçoivent les serviteurs du duc au titre de leur office ; cela se constate par l'existence de deux articles de paiement distincts, et les intitulés des articles de paiement des pensions ne laissent aucun doute sur ce plan, comme celui qui enregistre la pension versée en 1555 à Pierre Du Châtelet, alors conseiller d'État :

> « A Mons[ieu]r de Sainct Martin, de pension oultre son estat, la somme de six cens frans, dicte monnoye, que luy ont esté paiez p[ar] quictance cy rendue, cy ____ VI^{c} fr[183] ».

Dans le cas présent, la pension représente un doublement des gages, qui se montent eux aussi à 600 francs[184]. De façon générale, l'échelle des pensions est aussi vaste que celle des gages, sinon davantage, puisqu'on trouve de nombreuses pensions de quelques dizaines de francs, mais aussi des pensions de plusieurs milliers de francs. La répartition sociale des montants suit le même schéma que ce qui s'observe pour les gages : les officiers de justice et de finance plafonnent à 800 francs[185] ; au-delà, on ne trouve que des grands nobles titulaires d'offices militaires ou auliques[186].

Sur le plan de la technique financière, les pensions sont, comme toutes les autres dépenses, susceptibles d'être réparties entre les différents comptes ducaux et l'on trouve ainsi des pensions affectés à des recettes particulières[187] ou aux comptes de certaines salines[188], en

---

[182] En 1551, le compte du trésorier général a enregistré le paiement de 59 pensions ; en 1560, on en trouve 80 ; en 1570, 92.
B 1088, f°78 v à 85 v ; B 1121, f°84 v à 104 ; B 1155, f°155 à 167 v.

[183] B 1101, f°89 v. La « dicte monnoye » est la monnaie de Lorraine, la seule utilisée dans les comptes du trésorier général, ce qu'il précise cependant pour chaque article de paiement. Pierre Du Châtelet est alors abbé de Saint-Martin de Metz, d'où sa désignation comme « Mons[ieu]r de Sainct Martin ».

[184] *Ibid*., f°56 v.

[185] Parmi d'autres exemples, le procureur général de Lorraine Dominique Champenois touche en 1548 une pension de 800 francs ; Louis de La Mothe, maître des requêtes et auditeur à la chambre des comptes de Bar, touche la même somme en 1558.
B 1084, f°62 v ; B 1115, f°84 v.

[186] On peut citer, en guise d'exemple, la pension de 2000 francs accordée le 10 septembre 1609 à Jean-Philippe de Fresnel, gouverneur et bailli de Clermont, ou celle de 1500 francs qu'obtient Charles de Florenville, gouverneur et bailli de Bar, le 3 novembre 1612. Les pensions les plus importantes sont logiquement octroyées aux hommes les plus proches du duc : Louis de Guise, bâtard du cardinal de Guise – et donc cousin du duc –, prince de Phalsbourg, baron d'Ancerville, d'Apremont et comte de Boulay, gouverneur de Bitche, reçoit en 1609 une première pension de 3500 francs puis, la même année, une seconde de 7500 francs.
B 79, f°241 v à 242 v ; B 84, f°114 ; B 79, f°72 à 73 v et 212 à 213 v.

[187] La pension de 3000 francs allouée à Charles de Lenoncourt, colonel d'un régiment de chevau-légers, le 26 mai 1630 est ainsi assignée sur la gruerie de Nancy ; celle qu'obtient Charles de Florenville (cf. *supra*, note 186) le 28 avril 1624, de même montant, est assignée sur la gruerie de Bar.

plus des très nombreuses pensions versées depuis le compte du trésorier général. Leur versement s'effectue la plupart du temps en numéraire, mais quelques pensions se matérialisent par des livraisons de grain, comme celle qui est accordée à Claude Rouyer, valet de chambre du duc, le 20 juillet 1609, pour avoir déjoué un projet d'attentat sur la personne ducale :

> « […] Pour ces causes, nous avons aud[it] Claude Rouyer, pour luy et ses hoirs procreez de son corps et descendance de luy en leal mariage, donné et octroyé, donnons et octroyons par cestes, la quantité de douze resaulx bled froment mesure de Nancy, a prendre, lever et recepvoir par ch[ac]un an au terme de Noel sur noz greniers et par les mains de n[ot]re cellerier dud[it] Nancy[189] »

Les pensions sont rarement motivées de façon précise ; lorsqu'elles le sont, les motifs invoqués donnent un aperçu de la diversité des objectifs poursuivis. On trouve des pensions accordées à des officiers à l'occasion de leur mariage, comme ici, en 1571 :

> « Au tresorier general Laurent Courcol, la somme de cent frans, monnoie de Lorraine, a luy accordez par ch[ac]un an sa vie durante en faveur de mariage, cy pour lannee du present compte, lesd[its] ____ C fr[190] »

Contrairement aux gages qui sont régis, pour l'essentiel, par un principe de correspondance entre un office et un montant, les pensions expriment la pure libéralité du Prince, qui peut se manifester par une définition arbitraire des montants : la même année, Didier Xaubourel, châtelain de Dieuze, touche 500 francs, « a luy accordez par chacun an en faveur de mariage sa vie durante[191] ». Que le mariage soit un motif suffisant pour justifier une pension à vie

---

B 106, f°187 à 188 ; B 96, f°102 à 106.

[188] Le 1er juin 1598, la pension qu'accorde le duc à Regnauld de Gournay, bailli de Nancy et conseiller d'État noble, est assignée sur les salines de Marsal ; les pensions de Louis de Guise mentionnées à la note 186 sont à lever sur les salines de Dieuze.

B 69, f°164.

[189] B 79, f°163 v. La patente précise, parmi les motifs de la décision ducale, même feuillet, « signamment en ce qu'il nous auroit donné advis et faict ouverture de l'entreprinse et attentat que Clement Hussenot auroit tasché et desiroit executer sur n[ot]re propre personne, s'il n'eust pleu a Dieu l'en divertir et empescher ce coup, dont il auroit esté puny de mort publicque & exemplaire pour detourner les au[tr]es de crime si enorme ».

La valeur de la pension en numéraire peut être évaluée, sur la base des prix nancéiens contemporains, à environ 100 francs (le grand bichet de Toul de 95 litres vaut alors environ sept francs, ce qui permet d'évaluer la valeur du résal de Nancy de 117 litres à un peu plus de huit francs et sept gros), qui s'ajoutent aux gages de 100 francs qu'il a perçus la même année pour son office de valet de chambre.

Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 198 ; Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 723.

B 1317, f°172 v.

[190] B 1158, f°164.

[191] *Ibidem*.

pourrait étonner. En quelques occasions, le texte des patentes, plus complet, permet de lever le voile sur les motivations ducales, qui tiennent au pilotage matrimonial des familles d'officiers ; ainsi, pour les Philbert, « enfants de la nourrice du duc[192] », Claudon Hédault, et du concierge du château de Gondreville Didier Philbert[193], la pension de 200 francs annuels accordée en 1573 à Didier Philbert, devenu médecin et conseiller du duc, est explicitement destinée à lui permettre de constituer un douaire pour sa future femme, Louise Fournier, fille de Quiriace Fournier, trésorier général de Lorraine entre 1546 et 1562[194].

Les pensions peuvent également servir à permettre à des enfants d'officiers de poursuivre des études universitaires pour ensuite mettre les compétences juridiques ainsi acquises au service du pouvoir ducal. Ces sortes de bourse d'étude se présentent généralement de la façon suivante :

> « Au procureur general de Barrois, pour lentretenem[en]t dung sien filz aux estudes, la somme de cent cincquante frans par ch[ac]un an que luy sont estez paiez pour l'annee de ce present compte, par quictance cy rendue, pour ce lesd[its] ___ C L fr[195] »

Lorsque cette pension est versée, en 1572, le procureur général de Barrois est Jacques Bournon, qui le reste jusqu'en 1587, date à laquelle, « considerant le retour de son aage », il supplie le duc de bien vouloir accepter sa résignation et de pourvoir comme successeur « son filz Baptiste Bournon, docteur es droitz, lequel […] il auroit des sa jeunesse entretenu ez bonnes l[ett]res pour le rendre digne et capable de n[ot]re service[196] », ce que le duc accepte. Du point de vue du pouvoir ducal, ces pensions d'étude apparaissent comme le moyen de s'assurer un nombre minimum de serviteurs dotés des compétences juridiques nécessaires au fonctionnement de la justice ducale – en tout cas avant la fondation de l'université de Pont-à-Mousson, qui constitue une autre réponse à ce besoin – ainsi que comme un moyen de soutenir plus particulièrement l'ascension de certaines familles, via un dispositif qui peut être analysé, en pratique, comme un quasi pré-recrutement en office. Sur ce second point, on peut

[192] B 1158, f°193 v.
[193] Il faut à cette occasion noter que pour trouver une nourrice au jeune duc, le choix s'est porté sur la femme d'un officier local. Sur les effets de ce type de cette proximité de la famille ducale sur la trajectoire sociale d'une famille d'officier, Cf. *infra*, chapitre IX, III. 1.1. La voie de la domesticité, p. 791, et 1.2. Un enjeu : le recrutement de la domesticité ducale, p. 793.
[194] B 43, f°58.
[195] B 1160, f°151 v.
[196] B 56, f°229.

reprendre l'exemple de la famille Philbert, qui jouit de la faveur du duc puisque sa nourrice en est issue ; les deux enfants reçoivent en 1568 une pension ainsi présentée :

> « A Didier Philebert, bachelier en medecine estudiant a Paris et filz de la nourrice de monseigneur, la somme de cent cincquante frans monnoie de Lorraine, auquel il a pleu a mondit seigneur luy octroyer et accorder dez lannee mil v^{c} soixante trois et a Philebert Philebert, son frere, aussy estudiant aultre pareille somme de cent cincquante frans par chacun an par maniere de pension et ce jusques a son bon plaisir, afin quilz ayent meilleurs moiens de perseverer aux cours de leurs estudes[197] […] ».

Par la suite, Didier devient médecin du duc et son frère Philbert, titulaire d'une licence de droit, est échevin au Change de Nancy entre 1570 et 1578 puis secrétaire ordinaire du duc entre 1572 et 1578, date de sa mort[198].

Enfin, et c'est le cas le plus courant – en tout cas, lorsqu'un motif est indiqué – de telles faveurs peuvent être accordées à des officiers qui ont quitté le service du prince du fait de leur âge et qui se voient accorder ce que l'on pourrait décrire comme des pensions de retraite[199]. On trouve mention de plusieurs de ces anciens officiers dans chaque livre de compte : en 1568, Poiresson de Bourgogne, contrôleur des finances sous les ducs Antoine et François et sous les régents jusqu'en 1558, reçoit « la somme de deux cens frans mon[aie] de Lorraine, quil a pleu a mondit seigneur luy donner et octroier de pension par ch[ac]un an […] en consideration des loingtains services quil a faicts [tant] a mondit seigneur qu'a ses predecesseurs[200] » ; en 1555, une pension de 400 francs est payée à « M[aît]re Jehan de Nancy, jadis procureur general de Loraine[201] » ; Philippe Preudhomme, prévôt de Bar jusqu'en 1560, reçoit une pension de 200 francs de 1561 à sa mort en 1568, en tant que « vieil prevost

[197] B 1148, f°184 v.

[198] Didier Philbert se voit prêter la qualité de médecin ducal par Dom Pelletier, et on le trouve effectivement qualifié ainsi dans une patente lui attribuant une pension de 200 francs en 1573.
Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 637. ; B 43, f°58 ; B 41, f°56 v ; B 1180, f°152 v.

[199] Ce type de faveur semble être d'un usage assez courant dès la fin du Moyen Âge : Olivier Mattéoni a ainsi pu constater leur existence dans le duché de Bourbon et Elizabeth Gonzalez, dans celui d'Orléans.
Olivier Mattéoni, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen âge, 1356-1523*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 507 p., pp. 596-599 ; Elizabeth Gonzalez, « L'heure de la retraite a sonné : les serviteurs de l'Hôtel du duc d'Orléans enfin de carrière (fin XIVe-fin XVe siècle) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 257-268 p. 263, 267 et 268.

[200] B 1148, f°187.

[201] B 1101, f°89.

de Bar[202] ». Cette volonté de protéger du besoin d'anciens serviteurs s'étend parfois aux veuves des officiers : en 1553, 200 francs sont payés « A la vesve de m[aît]re Gerard Champenois », secrétaire et auditeur des comptes décédé la même année ; en 1562, la même somme est payée « A la vesve de feu Jehan de Vydranges, en son vivant auditeur des comptes de Lorraine[203] ».

Dans tous les cas, les pensions expriment une reconnaissance ducale liée aux services rendus en office, qui sont occasionnellement précisés, comme lorsque Nicolas Peltre se voit accorder une pension de 100 francs « de gr[ac]e especialle & pour le recompenser de ses peines, diligences & bons debvoirs ou il semploie journellement aux affaires concernant Lallemaigne, tant en translats qu'aultrem[en]t[204] », ou simplement évoqués à la suite de la raison motivant la pension, ainsi lorsque le duc octroie à « Jean Bourrelier, receveur d'Espinal, la somme de vingt-cinq frans […] pour consideration de sa vieillesse aussi pour esgard des bons services quil faict a lexercice de son office[205] ». A l'inverse, l'obtention d'une pension peut servir de marchepied vers le monde de l'office : en 1614, le fils de Jean Humbert, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et secrétaire entrant au conseil ducal, Louis, est couché sur le compte du trésorier général de Lorraine pour « la somme de trois cens frans, pour gages que S[on] A[ltesse] luy a accordé de l'estat de secret[air]e entrant au conseil, au lieu et place d'une pension de pareille so[mm]e qu'il souloit tirer, laquelle en vertu desd[i]ts gages en demeure esteincte[206] ».

1.2. Les dons

Au contraire des pensions qui sont versées chaque année – « jusques au bon plaisir » du duc, selon la formule ordinairement employée dans les comptes du trésorier général –, les dons sont une manifestation ponctuelle de la faveur du Prince.

Cette différence est largement factice, toutefois, dans le cas des dons en numéraire, dans la mesure où il est possible de convertir un capital en rente et *vice versa* en suivant le

[202] B 1126, f°99.
Dans le compte de 1568, l'article de paiement est accompagné, dans la marge, de la mention « obiit », destinée à justifier l'absence de paiement effectif.
B 1148, f°139.
[203] B 1130, f°110 v.
[204] B 1106, f°90 v.
[205] B 1097, f°87.
[206] B 1354, f°172 v.

taux de 7 % fixé par les ordonnances ducales[207]. On trouve néanmoins quelques dons de cette nature, comme celui de 9000 francs accordé le 24 juillet 1626 au secrétaire ordinaire Henri Scheffy à l'occasion de son mariage[208]. Le montant des dons est, de la même façon que dans le cas des gages et des pensions, fonction du rang du bénéficiaire : les grands seigneurs de l'Ancienne Chevalerie sont, dans le partage de la faveur ducale, les mieux servis – à l'exemple d'Affrican de Bassompierre et de Jean-Philippe de Fresnel, qui obtiennent tous deux un don de 40 000 francs[209].

Outre le numéraire, la faveur ducale peut s'exprimer par des dons de terres prélevées sur le domaine. Ce sont très souvent des prés[210], mais on trouve également des dons concernant des arpents de bois soustraits à la forêt domaniale, comme lorsque le duc octroie en 1604 à Simon de Pouilly, gouverneur de Stenay, 540 arpents de bois de la forêt de Magienne[211]. En de plus rares occasions, l'objet du don peut être une propriété immobilière, à l'exemple de la maison nancéienne offerte en 1590 à René de La Ruelle, auditeur des comptes puis secrétaire des commandements du duc, et qui avait été confisquée peu de temps auparavant à un marchand huguenot originaire de Metz[212]. On peut ajouter à ces dons ponctuels les distributions liées à l'extension de la capitale ducale qui ont eu lieu entre 1591 et 1598 : sur les 351 parcelles consignées dans le « Roole des places qui ont estées distribées en

---

[207] Les ordonnances ducales établissant le droit applicable en la matière pour la période qui nous intéresse sont celles du 15 mai 1573 et celle du 8 avril 1582.
AN K 875, f°56 à 60, f°57 v (éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 644-647.) ; 158 à 162 v, 161 et 161 v (éditée dans *Ibid.*, pp. 648-651. ; Rogéville fait une erreur de lecture et attribue à l'ordonnance la date du 11 avril).

[208] B 99, f°227 v à 228 v. Les dons peuvent prendre des formes juridiques variables : lettres patentes, décrets du conseil ou simples mandements. A minima, il faut une trace écrite remise au comptable chargé du versement de la somme, afin qu'il puisse s'en justifier lors de l'audit de son compte.

[209] Respectivement B 88, f°4 v à 5 et B 92, f°177 à 178.

[210] On peut donner comme exemple le don d'un pré situé à Heillécourt fait en 1582 à Michel Bouvet, secrétaire ordinaire et auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, ou les quarante fauchées de pré qui lui sont données vingt-deux ans plus tard entre Cercueil et Buissoncourt. Sur la base des données collectées par Guy Cabourdin, il est possible d'évaluer la valeur du loyer annuel d'une telle parcelle à une somme comprise entre 70 et 150 francs.
B 51, f°85 v ; B 74, f°115 v à 117 ; Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 367.

[211] Aujourd'hui Mangiennes (Meuse, arr. Verdun, c. Bouligny).
B 74, f°125 à 126 v.

[212] B 59, f°44 v à 46.
Un autre exemple pourrait être le don en 1598 d'un colombier situé à Praye (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Meine au Saintois) à Claude de Malvoisin, alors trésorier général, conseiller de robes longues et auditeur des comptes. B 69, f°126 à 127.
Ce type de don fait partie de la gamme des gratifications dont disposent les Princes pour la rétribution de leurs serviteurs, après les dons de numéraire, de pensions et de parcelles agricoles ; Dénès Harai a ainsi observé une distribution comparable des faveurs dans le cas de la Navarre et de la Transylvanie.
Dénes Harai, *Grands serviteurs de petits Etats*, *op. cit.*, pp. 292-295.

la ville nœuve de Nancy[213] », 86 sont offertes à des officiers ducaux – et il faut immédiatement préciser que cette proportion n'est pas représentative de la place des officiers dans le partage des libéralités princières, puisqu'un grand nombre des emplacements sont attribués en dédommagement à des habitants du faubourg Saint-Dizier, détruit à l'occasion des travaux, et que le « roole » compte comme emplacements les nombreux lieux réservés aux servitudes d'urbanisme (ruelles, canaux, ruisseaux, abreuvoirs, places, etc.).

À ses officiers nobles – qu'ils soient anoblis ou gentilshommes[214] –, le duc peut également offrir des seigneuries entières, terres et droits féodaux, séparées du domaine ducal. Il peut s'agir de vieilles terres nobles échues au domaine par l'extinction sans héritiers d'une famille et que le duc redistribue à une autre, comme lorsque le duc, « aians mis en favorables considera[ti]ons les longs, fidelz et recommandables services que nous ont faict et font journelle[me]n[t] noz treschers et feaulx Philbert du Chastellet n[ot]re bailly de Bassigny, Regnauld de gournay, s[eigneur] de Ladonchamps, Marcheville & n[ot]re Bailly de Nancy, et feu Anthoine du Chastellet, s[eigneur] dud[it] lieu, aussy quand il vivoit n[ot]re bailly dud[it] Nancy[215] », leur offre les seigneuries de Doncourt et de Mesnil-près-Bayon, réunies au domaine après la mort sans héritiers de Marguerite de Doncourt. Il peut également s'agir de fiefs plus modestes, destinés à des officiers de justice ou de finance, comme les seigneuries d'Hénaménil et de Croismare, offertes à Thierry Alix, président de la chambre des comptes de Lorraine, en 1572[216], ou la seigneurie de Lubine, offerte à Dominique Champenois en 1543[217].

1.3. Les privilèges

La faveur du Prince se manifeste encore par l'octroi de privilèges à ceux qu'il souhaite obliger. Rien, en théorie, ne limite la portée de ces décisions et l'on trouve, de fait, les faveurs les plus variées, des droits de *committimus* accordés à titre individuel[218] aux rémissions pour homicide[219]. Il est possible, pour illustrer ce pan des libéralités ducales, de prendre l'exemple

[213] Ce document a été édité dans Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Paris, Berger-Levrault, 1909, vol. 2, 1099 p., pp. 347-369.
[214] Cf. *infra*, Chapitre VI :II.2.3, Les lettres de gentillesse, p. 533
[215] B 56, f°58 v.
[216] B 42, f°1.
[217] B 22, f°158.
[218] Comme celui dont bénéficie Jacques Bournon, procureur général de Barrois, le 23 décembre 1573. B 44 f°1.
[219] En 1561, par exemple, le contrôleur des finances René de La Ruelle bénéficie de lettres patentes de rémission pour un homicide à Nancy. B 33, f°292.
Le duc peut également lever des poursuites engagées, par lettres patentes, comme lorsqu'il ordonne en 1603 la cessation de l'instruction engagée contre Claude de Willermin, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et conseiller de robes longues, ancien surintendant de la maison de Salm et poursuivi par la famille de Salm pour sa gestion potentiellement frauduleuse de ses biens.

de deux des types de privilèges les plus nombreux et les plus rémunérateurs pour ceux qui en bénéficient : les exemptions d'impôt ou de redevance et les aménagements des règles de la vénalité.

a. Les exemptions d'impôt ou de redevance

Si les officiers ducaux sont exemptés des aides générales *ipso facto*, cette exemption ne concerne que les impôts personnels et ils restent donc redevables de toutes les levées réelles, portant sur la terre. Une décision ducale, prenant la forme de lettres patentes, peut déclarer une terre exempte, ce qui exonère son propriétaire des redevances de ce type ; les sources parlent alors des « maisons franches », créés par des « immunités ». On trouve quelques lettres patentes accordant l'immunité pour des biens d'officiers, portant sur un ou plusieurs gagnages[220] et parfois sur des ensembles plus vastes incluant des maisons et une grange[221]. Ces exemptions représentent manifestement un gain pécuniaire pour les officiers concernés, mais elles leur permettent en outre d'être totalement protégés de l'impôt, en matière personnelle par leur qualité d'officier et en matière réelle par les lettres accordées par le duc. Cette configuration les autorise à entretenir vis-à-vis de l'impôt le même rapport que la noblesse – et d'ailleurs ces exemptions servent parfois d'étape intermédiaire avant un anoblissement ou l'érection en fief des terres de l'officier[222].

Les privilèges fiscaux attachés à la qualité d'officier ducal ne permettent pas non plus à un roturier de se dégager des contraintes liées aux banalités. Pour cette raison, ces matières sont également susceptibles d'être un des domaines d'exercice de la faveur ducale : en 1586, Jean Vincent, trésorier général, auditeur à la chambre des comptes de Bar et conseiller de robes longues, est autorisé à construire un pressoir dans la maison qu'il possède dans les faubourgs de Bar-le-Duc[223] ; en 1594, Michel Bouvet, alors secrétaire des commandements du duc et auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, se voit accorder le droit de construire deux fours dans la maison qu'il construit à la ville neuve de Nancy[224]. En cette matière encore,

---

B 73, f°34 à 35.

[220] A l'image de l'immunité accordée le 12 juillet 1590 à Thierry Alix, président de la chambre des comptes de Lorraine et conseiller de robes longues, pour son gagnage de Ville-en-Vermois ou de celle dont bénéficie le 6 janvier 1591 Michel Bouvet, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et secrétaire des commandements du duc, pour un pré située à Heillécourt.
B 59, f°156 v ; B 60, f°272 à 273.

[221] Ce dont bénéficie Georges de Chastenoy conseiller de robes longues, le 10 avril 1595, pour quelques maisons et gagnages situés à Lunéville ou Jean Vincent, le 30 septembre 1584, pour sa propriété de Condé-en-Barrois.
B 66, f°56 à 57 ; B 53, f°234.

[222] Cf, *infra*, Chapitre VI :II.2.2, Les érections en fief, p. 531

[223] B 55, f°207 v.

[224] B 65, f°154.

le bénéfice de ces faveurs est à la fois matériel et symbolique, dans la mesure où l'ajout de ces installations au logement d'un officier contribue à le rapprocher d'un logis noble.

b. Les aménagements des règles de la vénalité

Avec l'instauration de la vénalité des offices en 1591, la faveur ducale trouve un nouveau terrain d'exercice. L'étude de la rubrique consacrée à la vénalité dans la partie recettes du livre de comptes du trésorier général de Lorraine donne l'occasion d'observer les effets de cette faveur, qui se caractérisent généralement par la réduction du montant de la finance, voire par l'attribution gratuite d'un office normalement vénal[225]. L'intercession ducale et la dérogation à la règle de droit sont très explicitement présentées dans les articles de recette concernés, comme par exemple de celui enregistrant la finance de Nicolas du Four, en 1592 :

> « De Nicolas du four, bouttavant ausd[ites] salines na esté receu aulcune chose de la somme de Trois mil frans a quoy sond[it] estat estoit tauxé parce quil a pleu a son Altesse po[ur] certaine consider[ati]on luy quicter lad[ite] finance et le faire signifier par Monsieur Alix, conseiller destat des siens & president des comptes de Lorraine au p[rese]nt comptable affin de nen faire aulcune poursuitte ainsy quil est apostillé aud[it] roole a lendroit du nom dud[it] bouttavant, partant icy en ce ___ N[eant] [226] »

Le « roole » dont il est fait mention est celui qui a été adressé au trésorier général et qui porte, office par office, les sommes qui doivent lui être versées au titre de la finance ; les boutavants des salines payent – ou doivent payer – 3000 francs pour leur office, ainsi que les tailleurs et les trilleurs[227]. L'effet de la faveur ducale est donc ici équivalent à un don de 3000 francs. On trouve occasionnellement des mentions semblables dans les lettres patentes de provision à un office, comme dans celle de Jacques Bournon, nommé conseiller en la Cour Souveraine de Saint-Mihiel le 5 avril 1628, office qui lui a été « de grace speciale accordé sans finance[228] », ce qui représente matériellement un don de 2000 francs[229]. Fréquemment, un lien est établi

[225] Charles Loyseau rapporte que dans le royaume de France aussi, les offices sont plus chers pour « ceux qui n'ont aucun support au Conseil ».
Cité dans Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le Parlement de Paris saisi par la vénalité (XVIe siècle) », *art. cit.*, p. 161.
[226] B 1227, f°64.
[227] *Ibid*., f°61 v à 64 v.
[228] B 103, f°38.
[229] Lors de l'instauration de la vénalité, les offices de conseiller à la Cour Souveraine sont taxés à 2000 francs ; par la suite, dans les décennies 1600 et 1610, on trouve trois transactions pour cet office, dont une à 2000

avec les services rendus en office par le bénéficiaire de la faveur, ou par un de ses proches, comme dans le cas d'Antoine du Bois :

> « Du s[ieu]r Anthoine du bois la somme de Trois mils frans, pour la finance de l'estat et office de lieutenant general au bailliage du Bassigny aquoy son alteze lat taxé et moderé en considera[ti]on des services de feu mames Colin dernier possesseur d'Iceluy, beaupere aud[i]t du Bois, ainsy quil conste par les l[ett]res de provision du neufiesme de may 1607 cy rendue en coppie, pour ce, icy
> ___ iii^{m} fs[230] »

Les rubriques consacrées à la vénalité dans les livres de compte du trésorier général de Lorraine se révélant extrêmement utiles pour la connaissance des officiers dans une perspective prosopographique, nous les avons intégralement dépouillées. Il est donc possible d'avancer une quantification de la place de la faveur ducale dans la pratique de la vénalité des offices : sur 1059 offices d'État[231] vendus ou taxés entre 1592 et 1633, 62 l'ont été avec une finance réduite, voire ramenée à zéro, par l'effet de la faveur ducale (soit 5,9 % du total).

Une telle proportion doit attirer l'attention de l'historien sur le fait que la faveur ne constitue pas un phénomène extraordinaire qui serait extérieur au fonctionnement normal du système légal. La faveur fait partie du système politique et institutionnel du duché de Lorraine comme un fonctionnement alternatif à la règle, ou plus exactement comme une règle toujours prompte à jouer contre la règle de droit, rappelant qu'il n'y a pas, face à la volonté du Prince, de norme qui ne puisse être suspendue – ce qui s'étend aux hiérarchies symboliques traditionnelles de la société lorraine.

2. Les faveurs d'ordre symbolique

Il est un peu artificiel de distinguer nettement les faveurs matérielles et les faveurs symboliques, dans la mesure où, au nombre des secondes, on ne trouve que des décisions qui induisent un accroissement de revenus pour leurs bénéficiaires. Il n'en reste pas moins que les actes du pouvoir ducal dont il est question – à savoir les anoblissements (2.1), les érections en

---

francs (celle de Gérard Gervaise) et deux à 500 francs, mais il s'agit d'officiers payant le quart de la valeur car ils bénéficient d'une résignation (Étienne de Rosières et Charles Bousmard).
B 1227, f°78 v ; B 1233, f°34 ; B 1354, f°89 ; B 1299, f°81 ; B 1332, f°85.

[230] B 1299, f°81.

[231] Ce comptage s'entend dans le périmètre que nous avons retenu pour définir les offices d'État. À toutes fins utiles, il faut donc rappeler qu'en sont exclus les offices municipaux (dont certains sont taxés dans les mêmes conditions) et les « petits offices » de forestiers, messagers, sergents, etc. Par ailleurs, tous les offices ne sont pas vénaux : sur ce point, voir *supra*, chapitre III, III. 2.1. Le périmètre de la vénalité, p. 280.

fiefs de terres roturières (2.2) et les lettres de gentillesse (2.3) – transforment de façon décisive l'image de ceux qui en bénéficient, ainsi que leur place dans la société lorraine.

2.1. L'anoblissement

Au cours du XVIe siècle, l'anoblissement est de plus en plus fréquemment utilisé par les ducs de Lorraine. Si le duc Antoine avait anobli en moyenne 5,8 personnes par an, les régents font passer ce chiffre à 8,2 et Charles III, durant son long règne, à 8,8 ; Henri II fait dix nouveaux nobles par an ; on observe ensuite sous le règne de Charles IV – en tout cas, avant 1633 – un tassement, relatif, à 7,9[232]. Sur l'ensemble de la période, ce sont 998 personnes qui ont été anoblies dans les duchés.

Graphique 13 – Nombre d'individus anoblis par les ducs de Lorraine (1508-1633)

Nota bene : chaque barre représente une période de quatre ans.

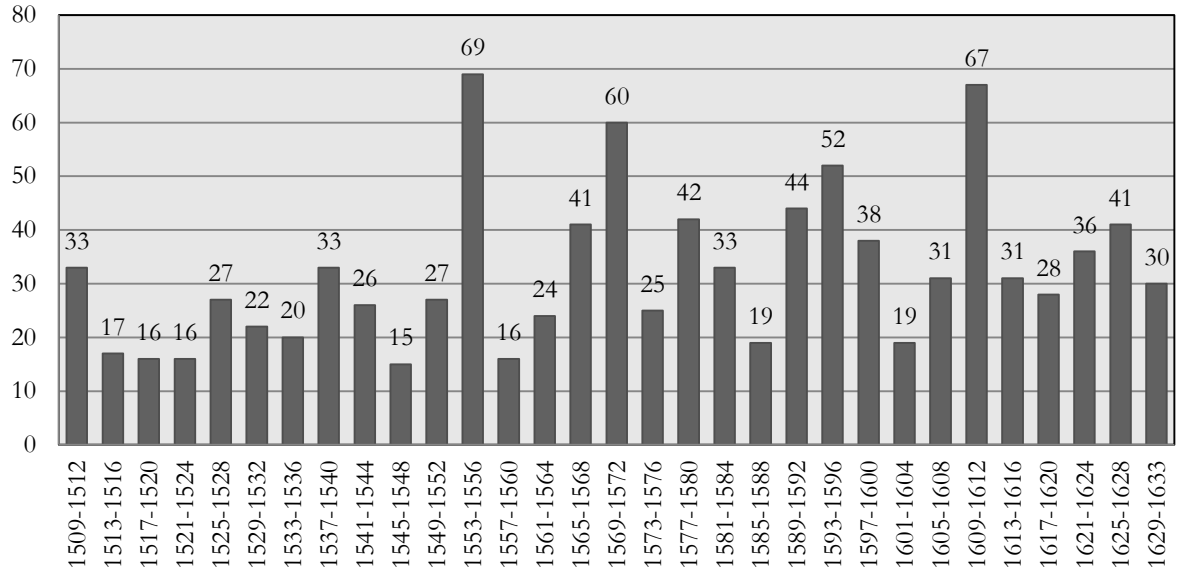

Une part importante de ces nouveaux nobles sont des officiers : pour la période 1540-1633, on trouve parmi les 826 anoblis 297 officiers ducaux, ce qui fait 36 % du total – et encore ne tenons-nous compte ici que des officiers militaires, de justice et de finance ; avec une définition plus large, incluant les offices de la cour ducale et des hôtels princiers de la maison de Lorraine, Guy Cabourdin parvient à une proportion de 53 %[233].

Si les lettres patentes d'anoblissement offrent le moyen de connaître l'identité des anoblis et les motifs de l'acte, elles permettent en outre d'accéder au discours théorique que tient l'autorité ducale sur l'anoblissement. Celui-ci peut se résumer en trois points, qui

[232] BNF Lorraine 500, f°90 à 137.
[233] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.* t. II, p. 467.

forment entre eux système : l'anoblissement est une action de justice, qui distingue la vertu comme le supplice châtie le crime[234] ; il est une prérogative des princes souverains, qui, l'employant, sont les auxiliaires de Dieu dans le gouvernement des hommes[235] ; il vient réparer l'injustice historique que constitue l'asservissement du plus grand nombre. Ce dernier argument est certainement le plus surprenant, notamment en raison de ses implications antinobiliaires ; on le trouve régulièrement exprimé au début des lettres patentes, dans une sorte de sociogonie établissant un lien entre des temps immémoriaux d'égalité juridique et le temps contemporain qui connaît la différence des conditions :

> « Comme originellem[en]t et de droict naturel toutes personnes en general soient libres, franches et non subiectes a aucune servitude et, suyvant le propre instinct de la nature, s'inclinent a ceste fin et tendent a s'y maintenir et a conserver leur ingenuité, noblesse et liberté innée et a eulx donnée des leur naissance et premiere origine, et neantmoings depuis, par le droict des gens et institu[ti]ons civiles, ceste franchise ayt esté restraincte en la plus grande partie, de sorte qu'aujourdhuy le nombre de ceulx est petit qui ne soient redigez en ordre inferieur, tenus en estatz bas, humbles et mecanicques, et en subiection de services, impostz, exactions, tailles et redebvances services & ignobles[236] ».

La suite de la patente avance qu'il est du devoir des princes de réparer cette injustice, au moyen de l'anoblissement, en commençant par ceux qui s'en montrent dignes par leurs « actions vertueuses (desquelles seulles provient la noblesse)[237] ».

Les « actions vertueuses » effectivement mentionnées dans les lettres patentes comme motivations et justifications de l'anoblissement sont assez variées. On trouve régulièrement – et c'est peu surprenant pour des officiers – la considération des services rendus en office. Pour ne citer qu'un exemple, la patente d'anoblissement de Collignon Joly, procureur général au bailliage d'Apremont, fait état du

> « bon et fidel service par luy rendu depuis trente ans ença, tant esd[its] estatz qu'en celuy de substitud de n[ot]re procureur g[e]n[er]al de Barrois aud[it] S[aint] Mihiel par luy exercé longue espace de temps et auquel com[m]e est susd[it] il

[234] Cf. *infra*
[235] Cf. *infra*
[236] Lettre patente d'anoblissement de Jean Mesgnien, tailleur des salines de Dieuze, 27 janvier 1610. B 80, f°58 v et 59.
[237] La citation provient d'une autre patente d'anoblissement tirée du même registre, celle de Nicolas Galiot, greffier de la Cour souveraine de Saint-Mihiel, 9 février 1609. *Ibid*., f°39.

> s'est comporté de sorte et avec telle dilligence et integrité qu'il en est revenu non seullem[en]t commodité au service de feue son Altesse n[ot]re treshonnoré seigneur & pere (que Dieu absolve), mais au publicque[238] ».

Le rappel des mérites du destinataire des patentes s'accompagne d'un discours de plus longue portée, établissant un lien entre la noblesse accordée et l'« experience, traictement & expeditions des haultz et principaulx affaires de la chose publicque, dont a plus juste tiltre ils ont merité et meritent de preeminer et exceller par dessus les au[tr]es […] au bien, proffict et utilité de toute la Republicque[239] ». Il est aussi souvent fait mention des « belles & honnorables commissions p[ar]ticulieres qu'il auroit eues de nous[240] » et du fait que « par tous les pais ou il a vescu, il n'a vescu aultrement que noblement & en honneur[241] ».

L'anoblissement est parfois accordé en considération de l'alliance contractée par l'officier destinataire des lettres. Le mariage conclu avec une femme issue d'une famille noble et dans laquelle se trouvent des officiers ducaux est en effet mentionné dans plusieurs lettres, comme celle de François Mauljean, qui rapporte le fait

> « qu'il s'est allié par mariage a une femme sortie de personne noble et qui ont possedes des charges treshonnorables au service de nos predecesseurs ainsi que fait encor presentement francois René du Bois son père, celle de cons[eille]r et auditeur des comptes de lorraine et comme ont fait Nicolas George et Jacques le Briseur ses ayeuls, bisaieul, trisaieul maternelz, lesquels ont possedes successivem[en]t les charges de controlleur general des fortifications et de maistre de nos monnoyes[242] ».

De même, les services rendus par le père peuvent contribuer à la motivation d'un anoblissement, comme dans le cas de Claude Louis, contrôleur en la gruerie de Dieuze, pour qui le duc a mis

---

[238] *Ibid*., f°84 v et 85.
[239] *Ibid*., f°59.
[240] Lettre patente d'anoblissement de Thomas Brunessaulx, prévôt des maréchaux, 8 octobre 1592. B 60, f°365.
[241] *Ibidem*.
Il faut à cette occasion constater que, pour les officiers qui ont pu préalablement profiter des diverses faveurs dont il a été fait état précédemment (cf. *supra*, 1. Les faveurs d'ordre matériel, p. 515), il est plus aisé de vivre noblement et de renoncer aux arts mécaniques que pour le reste des roturiers.
[242] B 106, f°23 v.
L'argument peut aussi être soulevé à une génération de distance, comme dans le cas de Jean Odot, dont la patente avance que « feu sondit pere s'estant aussi marié, comme l'on scait, en la maison de lun de noz Maistres des Req[uest]tes », il est justifié que l'on « efface les marques dune naissance servile et roturire » – même s'il est fait état, bien sûr, de son service et de celui de ses aïeux.
Ibid., f°124 et 123 v.

> « en juste considera[ti]on ses bons, laborieux et utiles services, ensemble ceulx de feu Mengin Louys sont pere, vivant aussy controlleur de lad[i]te gruerie, avoit rendu assiduellement pendant soixante ans et plus, premierement au feu duc Charles, troisieme du nom, de haulte et louable mémoire, n[ot]re tres honoré seigneur et ayeul, qui soit au ciel, et puis consecutivement a feu S[on] A[ltesse] et ce non seulement en lexercice dud[i]t estat, mais aussy en plusieurs et importantes commissions esquels il avoit esté employé[243] ».

Enfin, on peut trouver occasionnellement mention de quelques services particuliers ou de quelques coups d'éclat, comme dans la patente de Nicolas Galiot, où il est rappelé qu'il a « servy au peril de sa vie en plu[sieu]rs expeditions de guerre » durant les guerres de la Ligue celui qui n'était à l'époque que marquis de Pont-à-Mousson et qui l'anoblit lorsqu'il accède au trône[244], ou dans celle de Nicol Oryot, dans laquelle on apprend qu'il a aidé le bailli et capitaine de Bar à reprendre le contrôle de la ville haute lors de la surprise de la ville en 1589[245]. Ces différentes motivations peuvent être complétées par la mention faite par le duc de l'intercession d'un patron, comme dans le cas de Claude Caytel, lieutenant de bailliage à Épinal, anobli en 1606 « a l'intercession et faveur de monsieur de Bassompierre[246] », ou celui de Didier Morot, anobli sur la prière du président de la chambre des comptes de Bar[247].

Au-delà de ces motifs particuliers, la politique d'anoblissements nombreux des ducs de Lorraine répond à trois objectifs principaux. Il s'agit tout d'abord, en rendant courant l'anoblissement, d'en faire un objet supplémentaire de l'économie de la faveur : les officiers non encore anoblis sont ainsi poussés à plaire au prince dans l'espoir d'obtenir l'entrée dans le

---

[243] B 103, f°134 v.

[244] B 80, f°39.
On peut par ailleurs observer que les premières années d'un règne donnent généralement lieu à davantage d'anoblissements, les princes utilisant ce pouvoir nouvellement acquis pour gratifier les clients qu'ils avaient déjà auparavant.

[245] Au matin du 6 septembre 1589, deux cent cavaliers détachés de l'armée d'Aumont, le commandant des troupes d'Henri de Navarre en Champagne, étaient parvenus à s'emparer par surprise de la ville haute de Bar. D'après Léon Maxe-Verly – qui n'avance aucune source sur ce point – ils y pillèrent la maison de l'ancien procureur général Jean Bouvet, puis furent – et c'est là un épisode mieux connu – délogés par les troupes commandées par René de Florenville, bailli et capitaine de Bar.
Louis Davillé, « La surprise de Bar-le-Duc en 1589 », *art. cit.*
Léon Maxe-Verly, « Le siège de Bar en 1589 », *art. cit.*, p. 106.
B 75, f°24 et 24 v.

[246] B 1292, f°7.

[247] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 586.
Sur la validité et l'intérêt historique du nobiliaire de Dom Pelletier, voir *infra*, chapitre VII, I. 2.3. Les anoblis et leurs descendants, p. 575, et surtout, Anne Motta, « Le nobiliaire de dom Pelletier : de la généalogie à l'histoire », in *L'historien face au manuscrit. Du parchemin à la bibliothèque numérique*, éd. Fabienne Henryot, Louvain, Presses Universitaire de Louvain, 2012, pp. 95-108.

deuxième ordre et ceux qui ont obtenu les patentes désirées s'en trouvent obligés à l'égard du prince. Ce motif est présenté sans détour par le duc, qui fait à l'occasion un parallèle frappant avec les supplices judiciaires :

> « La justice et équité souveraine requerant non seulement que les vicieux et meschant soient punis et chastiez affin que leur exemple serve d'instruction a ceulx qui comme lasches et faibles ne sabstiendroient pas de les ensuivre n'estoit la crainte d'apprehension d'estre compagnons de leurs supplices de mesme quilz l'auroient esté de leurs mauvaises actions, mais obligeant aussi les Princes (a qui Dieu en a donne le pouvoir) de servir et recognoistre les personnes vertueuses et pour inviter tous les autres a se rendre imitateurs de leurs bons et louables deportemens, les signaler par dessus le commun tant par le moyen des dignitez et charges que les annoblissant, enquoy les souverains semblent debvoir estre dautant plus facile et liberaux que par lesgüillon de lhonneur, et soubz lesperance de pareil traictement, ils font naistre es cœurs de leurs subjectz un desir singulier de la vertu et gagnent doucement par ceste voye ce qu'autrement ilz feroient souventes fois contraintz de procurer par la rigueur des jugemens[248] ».

Ensuite, la pratique de l'anoblissement étant une prérogative exclusive des princes souverains, son emploi par les ducs de Lorraine est le moyen de réaffirmer régulièrement l'indépendance des duchés. Cette affirmation de la souveraineté est aussi l'occasion d'une tentative de sacralisation du pouvoir ducal, par l'affirmation que le droit « d'annoblir et eslever des personnes de moindre condition […] n'appartient qu'aux seulz princes souverains, qui en cela participent de la souveraineté divine, laquelle leur a accordé ce benefice privativement de tous au[tr]res[249] ».

Enfin, l'utilisation régulière de l'anoblissement est pour le pouvoir ducal un moyen de conduire une politique de rééquilibrage des forces au sein du second ordre face à une ancienne chevalerie dominante, qui constitue un frein à l'expansion des droits du prince, que ce soit par

[248] Lettre patente d'anoblissement d'Olry du Mesnil, substitut du procureur général de Vosges à Mirecourt, 3 avril 1632.
B 108, f°134 v et 135.
[249] Lettre patente d'anoblissement de Nicolas Galiot, greffier de la Cour souveraine de Saint-Mihiel, 9 février 1609.
B 80, f°38 v et 39.

sa réticence à accorder l'impôt[250] ou par son attachement à ses privilèges judiciaires traditionnels[251].

2.2. Les érections en fief

L'anoblissement n'est pas l'aboutissement des parcours ascendants et l'intégration d'un individu ou d'une famille au second ordre doit davantage être considérée comme un processus que comme un évènement ponctuel. Les coutumes de Lorraine interdisant formellement à un roturier de détenir un fief[252], l'acquisition d'une terre noble est pour un anobli désireux de poursuivre son ascension sociale l'étape suivant immédiatement l'obtention de lettres de noblesse. La possession d'un fief permet en effet au nouveau noble d'adopter un mode de vie plus proche de l'*ethos* nobiliaire traditionnel, fondé sur l'attachement à la terre et la domination seigneuriale ; le fief offre en outre des revenus qui protègent de la dérogeance pour trafic ou pratique des arts mécaniques ; enfin, il permet d'accoler à son nom le titre de « seigneur de X ».

Dans cette quête, les anoblis peuvent s'efforcer de trouver une seigneurie à vendre ou tenter d'épouser la fille d'un seigneur sans héritier mâle – car les femmes ne peuvent hériter des seigneuries qu'en l'absence d'hommes éligibles à la succession[253]. Outre ce recours au marché ou aux stratégies matrimoniales, les anoblis peuvent espérer du Prince l'accès à la terre noble : par le don de seigneuries[254], mais aussi par les lettres d'érection en fief de terres roturières.

De telles lettres transforment des portions du domaine ducal en nouveaux fiefs, dont les tenants sont les propriétaires de terres visées. Il s'agit en règle générale de surfaces de taille réduite : dans la plupart des lettres d'érection en fief, la description des biens concernés se borne à une ou deux maisons isolées et à quelques gagnages alentours ; on ne rencontre jamais d'érection en fief portant sur une communauté villageoise entière. En cela, ces actes du pouvoir ducal ne transforment pas décisivement la répartition sociale de la propriété des terres

---

[250] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.2. L'impôt permanent à usages multiples, une victoire ducale, p. 247.
[251] Cf. *infra*, chapitre X, III. 3.2. De vaines protestations contre les empiètements des officiers ducaux, p. 893.
[252] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.* f°14 et 14 v, titre V, article 2.
[253] C'est en tout cas la règle, dans les coutumes de 1594, pour les gentilshommes, les anoblis étant implicitement soumis au partage égalitaire entre les sexes. Dans les coutumes de 1519, les femmes ne participent pas au partage de l'héritage familial et n'ont en conséquence que ce que leurs frères veulent bien leur donner. *Ibidem* f°14, titre V, article I. ; Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 92.
[254] Cf. *supra*, Chapitre I :I.1.2, Les dons, p. 520.

nobles et, ainsi que le note Anne Motta, les seigneuries les plus importantes demeurent, au début du XVIIe siècle, la propriété des familles de l'ancienne chevalerie[255].

La lettre patente dont bénéficie Jean Voillot le 29 juin 1609 est un bon exemple de ce type d'acte :

> « Receue avons l'humble supplication et requeste de n[ost]re trescher et feal con[seill]er et secretaire de noz com[m]andem[ents], estat & finances Jean Voillot, tendante a ce que n[ost]re bon plaisir soit de luy eriger en fief une maison qu'il a bastie depuis quelques années en ça au village d'Ars sur Meurthe, tant po[ur] sa residence en cas de necessité que pour celle d'un moitayer [*i.e.*, métayer], avec les court, meix et jardin en despendans, ensemble plu[sieu]rs terres arrables, preiz et chenevieres qu'il a desia et pourra encor acquester cy apres au finage dud[it] lieu et bans joindans jusques a la concurrence de cinquante paires de reseaulx de rentes annuelle, comprises en icelles vingt et deux paires que desia il recoit de sesd[it]es terres et preys. A laquelle supplication inclinantz favorablement en consideration des grands et signalez services que depuis vingt et ung ans deça feu n[ost]re treshonnoré seigneur et père (que Dieu absolve) et nous avons receu dud[it] Voillot, nommement en plu[sieu]rs beaux et grands voyages d'Italie, Espagne, France, Angleterre, Flandres et Allemagne, esquelz il a esté employé et s'est fort dignement acquicté des charges et commandementz qu'il a heu, au contentement de nostred[it] seigneur et pere, et n[ost]re, et au bien et proffict public de l'estat. Nous, pour ces cau[s]es et au[tr]es justes a ce nous mouvantes avons de n[ost]re certaine science, plaine puissance et aucthorité souveraine erigé et erigeons par cestes en fief mouvant de n[ost]re chastellainie de Nancy lad[ite] maison en sa totalité [nouvelle description de la maison, rappel de la taille limite de la seigneurie exprimée en résaux de blé de rente annuelle, octroi d'une exemption d'impôts pour le métayer]. A charge aussy que led[it] Voillot, sesd[it]s hoirs successeurs et ayans cau[s]e reprendront de nous et des n[ost]res en fief mouvant de n[ost]re chastellainie susd[ite] de Nancy [ladite maison, une nouvellement décrite] et nous en front les foi, hom[m]age et serment de fidelité en tel cas requis et accoustumez […][256] »

[255] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 71 et 72.
[256] B 79, f°127 v à 128 v.

L'appartenance de cet acte aux logiques de l'économie de la faveur apparaît ici de façon particulièrement explicite, à travers notamment la mention du placet de Jean Voillot et le rappel des services rendus en office, qui fonctionne comme une justification à la décision ducale d'accéder à la requête de l'officier.

Pour les officiers qui ne pourraient pas obtenir du duc de telles lettres, il existe des mesures de moindre portée juridique, qui donnent à une terre roturière quelques-unes des caractéristiques d'un fief, sans pour autant la transformer en une seigneurie de plein droit. Parmi celles-ci, on peut citer les immunités fiscales et les autorisations à se soustraire aux redevances banales[257], ainsi que quelques autres privilèges plus symboliques, tels que l'autorisation de tenir un troupeau à part[258], de bâtir un colombier[259] ou de fortifier ses bâtiments[260] – tous droits normalement réservés au seigneur[261]. Ces mesures peuvent, du reste, faire figure d'étape intermédiaire avant une érection en fief de plein droit, comme dans le cas de la terre que possède Richard Chavenel, argentier du duc, et qu'il a acquise de Georges des Moynes, ancien receveur général de Lorraine, à qui le duc Antoine avait accordé une immunité et l'autorisation de tenir un troupeau à part : en 1608, l'officier envoie un placet au conseil ducal en rappelant cette situation et en sollicitant une érection en fief de ladite terre, ce à quoi le duc consent[262].

2.3. Les lettres de gentillesse

Même seigneur d'une terre, un anobli n'apparaît pas comme l'égal d'un ancien noble. Cela tient notamment aux privilèges judiciaires que l'Ancienne Chevalerie de Lorraine est

---

La patente a été ici entièrement éditée, exceptions faites du salut initial, du mandement fait à tous officiers d'en tenir compte, de la signature et des passages résumés entre crochets.

[257] Cf. *supra*, Chapitre I :I.1.3, Les privilèges, p. 522

[258] Melchior du Ruz, receveur et gruyer de Châtel-sur-Moselle, se voit ainsi reconnaître le 4 juillet 1606 le droit de soustraire ses bêtes au troupeau communautaire de Frizon. Le droit de « troupeau à part » reste par la suite une prérogative seigneuriale en Lorraine jusqu'au XVIIIe siècle.
B 76, f°136 à 137 ; Jean Gallet, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold Ier (1698-1729) », *art. cit.*, §21.

[259] Antoine Bertrand, secrétaire ordinaire et échevin au tribunal du Change de Nancy, obtient le 11 septembre 1591 le droit de bâtir un colombier dans sa propriété de Triconville.
B 60, f°67.

[260] Claude Sarrazin, procureur général au bailliage d'Apremont, est autorisé le 24 janvier 1585 à fortifier sa propriété de Saint-Agnant au moyen de « tournelles », c'est-à-dire de petites tours.
B 54, f°43 ; *Dictionnaire de l'académie françoise*, *op. cit.*, p. 576.

[261] La coutume du duché de Lorraine de 1594 réserve au seigneur haut-justicier l'érection des colombiers.
Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, *op. cit.* titre VI, article V, f°17.

[262] B 79, f°7 v à 8 v.

parvenue à obtenir en 1431 et qui s'incarnent dans l'institution des Assises[263], puisque le fonctionnement de l'institution suppose qu'une distinction stricte soit opérée entre les membres de l'Ancienne Chevalerie (auxquels il faut ajouter les « pairs fieffés »[264]) et les autres nobles. Ces différences restent cependant durant le XVIe siècle sans effets juridiques autres que l'entrée aux Assises de la Chevalerie dans la mesure où les coutumes de 1519 ne font de distinction qu'entre roturier et noble, ce dernier terme recouvrant aussi bien les plus vieilles familles de Lorraine que les anoblis.

Cette situation évolue à l'occasion de l'intense activité des États Généraux dans les années 1580 et 1590, régulièrement convoqués pour consentir un impôt destiné à financer l'intervention lorraine dans les guerres de la Ligue. L'Ancienne Chevalerie, qui domine les États[265], obtient qu'une révision des coutumes ait lieu, qui conduit notamment à une évolution du droit lorrain de la noblesse. Le titre I des nouvelles coutumes homologuées en 1594, « Des droicts, estat & condition des personnes », dispose que

> « Article I.
> Au duché de Lorraine, y a Clercs, & Laics. […]
> IIII.
> Entre les Laics y en a de trois sortes, ge[n]tils-Hommes, Annoblis, & Roturiers[266]. »

La distinction opérée entre les anoblis et les « gentilshommes », outre qu'elle objective juridiquement la différence entre les deux noblesses, a des conséquences juridiques préjudiciables aux plus récents des membres du second ordre. Ainsi, les anoblis sont placés sous la règle du partage égalitaire en matière de succession, qui tend à morceler les propriétés, tandis que les gentilshommes voient leur patrimoine protégé par l'existence d'un important préciput reconnu à l'aîné :

---

[263] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

[264] Sont appelés pairs fieffés les nobles étrangers issus d'anciennes familles, installés dans les duchés et ayant épousé une fille de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine. Ces conditions remplies, ils ont entrée aux Assises avec les mêmes droits que les membres de la Chevalerie lorraine – d'où leur nom de « pairs ». Anne Motta y voit une solution adoptée par l'Ancienne Chevalerie pour éviter l'extinction inéluctable du groupe sans solution de recrutement extérieur.
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 64 et passim.

[265] Anne Motta estime que « l'influence de la noblesse dans cette institution est tout à fait essentielle » et que « la composition des États s'appuie bien sur des critères propres à la chevalerie qui donnent à ces assemblées une coloration fortement aristocratique ». Julien Lapointe, auteur d'une thèse d'histoire du droit consacrée aux États Généraux de Lorraine sous le règne de Charles III, fait un constat analogue.
Ibid., p. 124 et 125. ; Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 36 et 37.

[266] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.* f°1 et 1 v.

> « Le frere aisné ou son representant en ligne directe prendra par preciput, & sans obligatio[n] d'aucune recompense le chasteau ou maison forte, bassecourt, parc fermé de murailles, iardin, & pourpris contigus, avec le droict de guet, de bois de maronage pour la refection de la maison, patronage & collatio[n] de chapelle castrale, & de la cure du village où il a la maison, s'il a le droit de collation[267]. »

Il est possible que les membres de l'Ancienne Chevalerie aient pensé que de nouvelles coutumes ainsi rédigées les protégeraient de la dilution de leurs lignées dans les rangs de plus en plus fournis des anoblis. Cette stratégie d'isolement de la haute aristocratie est toutefois rapidement contournée par le pouvoir ducal qui, à partir de 1600, accorde à certains de ses serviteurs les plus proches, issus de familles d'anoblis, des « lettres de gentillesse », qui les assimilent juridiquement à la plus haute noblesse lorraine.

Le premier bénéficiaire de telles lettres est François Champenois, lieutenant général au bailliage de Nancy depuis 1569 et conseiller d'État depuis 1595. Les lettres de gentillesse avancent que l'officier et les siens sont issus « en ligne directe masculine des s[ieurs] barrons de Nogent en Champagne[268] », ce qu'ils pourraient du reste aisément prouver par « bons tiltres et attesta[ti]ons[269] », s'ils ne les avaient pas perdus « par inconvenient de feu advenu en leur maison[270] ». Suite à une requête de Champenois, le duc renvoie l'enquête aux maréchaux de Lorraine et de Barrois, qui finissent par charger leur « subdélégué[271] », Chrétien Philbert, échevin du Change de Nancy – et à ce titre amené à collaborer régulièrement avec Champenois –, d'étudier les pièces que pourrait présenter l'auteur de la requête. Après que Champenois ait produit quelques témoins, on estime qu'il « auroit suffisamment veriffié son extraction originaire et ancienne gentillesse[272] », et le duc ordonne

> « que led[it] Champenois, sesd[its] enfans naiz et a naistre et les descendans d'iceulx soient cy apres et a tousioursmais tenus, qualiffiés et reputez en noz paÿs po[ur] gentilhommes bien recongnus de nom et d'armes et q[u'i]l luy soit loysible et a sesd[its] descendans se dire et surnommer de Nogent[273] ».

La disparition des papiers de famille dans un incendie aurait sans doute été moins opportune – et la lettre, moins savoureuse – si on ne disposait pas par ailleurs des lettres d'anoblissement

[267] *Ibidem* f°55, Coustumes Generales Nouvelles, article 4.
[268] B 71, f°61 v à 63, f°62.
[269] *Ibidem*.
[270] *Ibidem*.
[271] *Ibid*., f°62 v.
[272] *Ibid*., f°63.
[273] *Ibidem*.

du grand-père paternel de François, Jean, procureur général de Lorraine, tiré de la roture le 14 novembre 1509[274], ni du livre de raison de Dominique Champenois, oncle de François, qui ne mentionne pas une seule fois la filiation des De Nogent[275].

Les gentilshommes étant censément des nobles de race, la promotion à la gentillesse suppose l'invention d'une histoire de famille fondée sur une noblesse ancienne et étrangère que le duc ne ferait que reconnaître, généralement pour pallier la destruction ou la perte malencontreuse des documents qui permettent de certifier la glorieuse filiation revendiquée. Ce qui se manifeste en fait dans ces lettres, c'est le pouvoir qu'a le duc de nommer les choses pour produire des effets juridiques, pouvoir soutenu par le monopole de la détention des archives des lettres patentes, notamment d'anoblissement. Ce monopole permet en effet au duc d'affecter de croire, sans risque de contredit, à des histoires d'ancienne chevalerie étrangère, quand ses registres contiennent, pour la plupart des gentilshommes ainsi reconnus, les lettres patentes d'anoblissement adressées à leurs grands-pères ou arrière-grand-pères, preuves par leur existence même de l'origine roturière de ces lignages[276].

Entre 1600 et 1633, ce sont 57 anoblis qui bénéficient de lettres de gentillesse[277] ; parmi eux, on trouve 31 officiers en fonction, soit 54 %, c'est-à-dire une proportion très voisine de celle que Guy Cabourdin observait pour les lettres patentes d'anoblissement. Comme on aura l'occasion de le voir[278], ces familles sont parmi les mieux positionnées dans l'espace de l'office lorrain et elles se partagent les positions de pouvoir au conseil d'État, à la chambre des comptes, à la chancellerie, au bureau des finances et dans les principales cours de justice : il s'agit des Alix, des Bardin, des Bouvet, des Champenois, des Malvoisin, des Fournier, des Gleysenove, des Preudhomme, des Virion, des Voillot, etc.

---

[274] B 10, f°147.

[275] Dominique Champenois a pourtant un intérêt marqué pour la noblesse, puisque lorsqu'il parle de sa femme, « damoyzele magdaleine guyot de Girecourt, fille a feu le sire jehan guyot de girecourt eschevin en son vivant du palais dudict verdun », il prend le soin de préciser que « Les eschevins dudict palais de V[er]dun sont tous gentilsho[mm]es dancienes maisons ». Il ne semble pas en position d'en dire autant de ses ascendants et se borne à qualifier son père et sa mère de « nobles conjoingtz ».
Bibliothèque municipale de Nancy, Ms. 1291, f°1 v et 3.

[276] C'est notamment le cas de Michel Bouvet, élevé à la gentillesse par des lettres datées du premier mars 1610, qui avancent « que la maison de Bouvet, en Ast, cité de Piedmont, a esté des y a plus de deux cens ans tenue des nobles dud[ict] lieu, et de laquelle sont sortis plu[sieu]rs personnages qualifiez en charges et grades ho[n]norables tant de guerre que de paix, mesmes des Chevaliers de Malte et de Jherusalem, comme de l'antiquité et noblesse d'icelle maison appert par tesmoingnage authenticque et legalisé envoyé dud[ict] Ast », récit familial qui s'accommode mal de la présence dans les registres des patentes du duc René II de l'acte d'anoblissement du trompette François Bouvet, le grand père de Michel, le 10 novembre 1501.
B 80, f°77 à 80, f°77 v ; B 8, f°145 v.

[277] Cf. *infra*, Graphique 14, , p. 537.

[278] Cf. *infra*, chapitre IX, III. 2.2. Une étape indispensable, l'anoblissement, p. 802.

Graphique 14 – Nombre d'individus bénéficiant de lettres patentes de gentillesse accordées par les ducs de Lorraine (1600-1633)

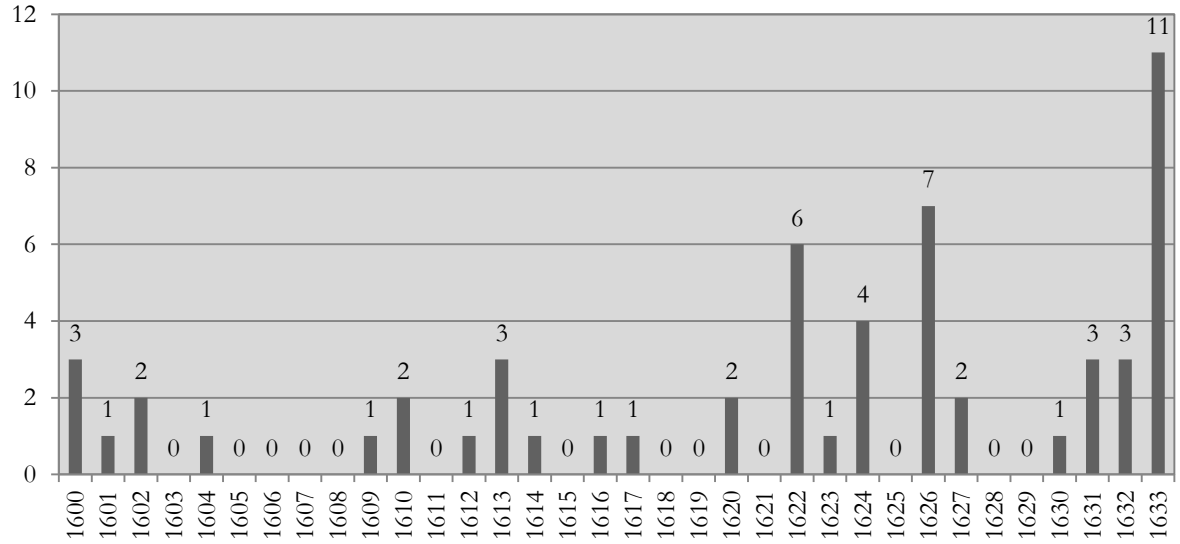

Outre qu'elles permettent d'accéder au régime juridique de la haute noblesse – et notamment au précieux préciput, condition *sine qua non* de la fondation d'un pouvoir terrien susceptible de durer – les lettres de gentillesse permettent de faire oublier ses lointaines origines roturières par l'adoption d'un nom d'emprunt qui est généralement le toponyme du principal fief possédé. Ce droit est parfois accordé à des anoblis sans qu'ils soient par ailleurs intégrés à la classe des gentilshommes ; c'est ainsi qu'en 1609, Didier Bertrand, gouverneur des salines de Dieuze issu d'une famille d'anoblis[279], obtient « qu'il puisse et luy soit loysible, et a ses enfans naiz et a naistre d'oresnavant soy faire dire ou nommer et appeller de Marimont au lieu que par cy devant ses predecesseurs et luy estoient appelez Bertrand[280] ».

Tous les types de gratifications symboliques qui viennent d'être présentés concernent, par construction, des roturiers ou des anoblis. Pour s'attacher d'anciens nobles dans le cadre de l'économie de la faveur, le duc dispose de moyens matériels – les dons considérables en pensions, en capitaux ou en terres qui ont été évoqués précédemment – mais aussi, à partir du début du XVIIe siècle, de moyens symboliques nouveaux : les érections en titre de seigneurie, faisant du seigneur un baron, un comte ou un marquis. Les familles ainsi gratifiées sont les premières, en dignité, des duchés : les Tornielle (pour qui la terre de Gerbéviller est érigée en marquisat en 1621), les Lenoncourt (pour qui la seigneurie de Blainville est érigée en comté en 1621 puis en marquisat en 1633), les Haraucourt (qui bénéficient de l'érection en

[279] Si l'on suit l'avis de Dom Pelletier sur cette famille, le bénéficiaire des patentes visées est l'arrière-petit-fils d'un autre Didier Bertrand, anobli en 1510 par le duc Antoine.
Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 52 et 53.
[280] B 79, f°198.

marquisat de Faulquemont en 1629)[281]. Que ces érections en titre soient accordées notamment comme gratification des services rendus en office par ces grands nobles apparaît assez clairement dans les lettres patentes expédiées à cette fin – comme dans celle accordée à Simon de Pouilly, seigneur d'Esne, gentilhomme de la chambre ducale et gouverneur de la place forte de Stenay, et qui devient baron d'Esne par cette lettre du 9 janvier 1609 :

> « Le lustre des Princes qui tiennent et possedent leurs estatz en souveraineté recoit beaucoup d'embellissement et d'accroissement lors qu'ilz se monstrent enclins a s'engager les cœurs et la devotion de leurs vassaulx, serviteurs et subiectz par bienfaictz et gratifica[ti]ons de leurs munifiscences, et leur repartir et distribuer des rayons de leur splendeur, quand par occurren[ce] l'occas[si]on leur en est ouverte, et voyent le pouvoir faire par raison, faisantz par ce moyen deux effectz d'un coup, l'ung d'obliger ceulx cy, et l'au[tr]e d'inciter les au[tr]res a leurs services, soubz l'esperance de pouvoir a leur tour obtenir le mesme ou le semblable[282] ».

Ainsi, du roturier titulaire d'un office de basoche dans une prévôté vosgienne jusqu'aux plus apparents seigneurs lorrains possédant de grands offices à la Cour ou à l'armée, tous les officiers sont susceptibles d'être augmentés dans leur patrimoine et élevés dans leur condition par la faveur ducale.

Pour le duc, cet usage de la faveur permet – ainsi qu'il le présente clairement dans les lettres patentes – d'obliger ceux qui en plus d'être ses officiers deviennent ses clients et par là, de les attacher plus étroitement à son service. En faisant la démonstration de sa munificence, le duc encourage le zèle et le dévouement de ses serviteurs, qui espèrent ainsi retenir son attention et se voir octroyer des faveurs. Il concentre à sa Cour l'ensemble des clientèles aristocratiques des duchés (ou en tout cas, leur sommet), empêchant l'existence d'un jeu autonome pour sa noblesse et prévenant, dans une certaine mesure, qu'une partie d'entre elle ne se lie trop étroitement avec des souverains étrangers. Enfin, les faveurs étant par nature un acte de pure volonté souveraine, il reste possible au Prince de les suspendre temporairement

[281] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 71 à 74.

[282] Il va sans dire que vis-à-vis de ces grands seigneurs, la faveur ducale ne joue pas seulement le rôle d'une récompense des services rendus en offices, mais qu'elle est aussi destinée à entretenir la loyauté de cette noblesse, politiquement indispensable au pouvoir ducal.
B 79, f°3 v et 4.

en cas d'inconfort financier – lors d'une guerre, notamment – sans s'aliéner aussi rapidement ses serviteurs que s'il suspendait des rémunérations de droit – leurs gages, par exemple.

Pour les officiers, les faveurs constituent, en raison de leur quantité, un important complément de revenus. On a eu l'occasion de montrer la difficulté qu'il y a à essayer de reconstituer l'ensemble des revenus de droit d'un officier[283] ; il faut cependant ajouter que l'étude des rémunérations liées à l'office suppose nécessairement la prise en compte des pensions, dons ponctuels et privilèges divers accordés libéralement par le souverain. S'en tenir aux rémunérations de droit revient à faire l'anachronisme de supposer les officiers de la première modernité conformes à l'idéal-type du bureaucrate wébérien[284], en oubliant que leur insertion dans l'économie de la faveur princière fait *aussi* partie de leur mode normal de rémunération.

Éloignés de la figure du bureaucrate wébérien, les officiers le sont également – entre bien d'autres critères – par leur rapport à l'office, qui n'est pas leur emploi unique, mais plutôt une activité parmi d'autres.

III. Les stratégies de cumul

Qu'un individu soit titulaire d'un office ducal ne signifie nullement que les tâches attachées à cet office représentent l'essentiel de son temps de travail, ni que les revenus tirés du service du Prince constituent la plus grande part de l'ensemble de ses ressources, ni encore que la qualité d'officier ducal soit la principale composante de son identité sociale. Ces remarques acquièrent un caractère d'évidence lorsque l'on évoque les membres des plus grandes familles nobles de Lorraine, qui sont bien d'autres choses que des conseillers, des chambellans ou des baillis du duc ; il faut cependant noter que cette dimension composite des activités, des revenus et des identités est également observable, comme on va le voir, à des niveaux inférieurs de la hiérarchie des offices ducaux.

A côté de l'office qu'ils tiennent du duc, ces hommes peuvent tout d'abord tenir un autre office, ducal, seigneurial ou municipal (1). Certains cumulent également leur office avec une autre activité, telle qu'une pratique d'avocat ou de tabellion, tandis que d'autres

[283] Cf. *supra*, I. 2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices, p. 501

[284] Les *Einzelbeamte* de Weber sont en effet « 6), payés par des appointements fixes en espèce […] ; ces appointements sont avant tout gradués suivant le rang hiérarchique en même temps que suivant les responsabilités assumées, au demeurant suivant le principe de la conformité au rang ».
Max Weber, *Économie et société I. Les Catégories de la sociologie*, *op. cit.*, p. 294 et 295.

complètent leurs revenus par la prise de fermes dans l'exploitation du domaine ou la levée des aides, ou encore par une activité marchande ou industrielle (2).

1. Le cumul des offices

La constitution d'une base de données prosopographique intégrant des secteurs entiers du service ducal autorise la mesure du phénomène du cumul d'offices, qui a une dimension systématique (1.1). De façon plus marginale, les lettres patentes de provision des offices ducaux permettent de constater l'existence d'un continuum de l'office, depuis l'office ducal jusqu'à des offices inférieurs, seigneuriaux ou municipaux ; sur ce continuum, il est possible à certains de tenir simultanément un office ducal et un office émanant d'une autre autorité (1.2).

1.1. Le caractère systématique du cumul dans les institutions centrales

L'augmentation du nombre total d'offices cache le fait que le cumul est omniprésent dans les institutions centrales et que l'appareil institutionnel de l'État ducal repose sur une base sociale plus étroite que ce que l'on pourrait penser au premier abord. Sur la base des comptes du trésorier général de Lorraine, il a été possible de compter, année après année, le nombre d'offices et le nombre d'officiers entre 1545 et 1633 (cf. *infra*, Graphique 15 - Nombre d'offices et nombre d'officiers dans les institutions centrales, 1545-1633, p. 541). On constate ainsi que, durant l'ensemble de la période, il y a *grosso modo* deux officiers pour trois offices. La stabilité du phénomène durant la période étudiée doit d'ailleurs être relevée : de 1,91 office par officier en moyenne en 1580 à 1,34 en 1632, la variation entre les données extrêmes apparait minime.

La proportion des officiers cumulant synchroniquement au moins deux offices est une autre manière d'exprimer l'ampleur du phénomène : sur 562 individus titulaires d'au moins un office dans les institutions centrales des duchés entre 1545 et 1633, 136 en détiennent simultanément deux ou plus à un moment ou à un autre de leur carrière, soit 24 % du total.

La faible différenciation institutionnelle du service ducal limite l'existence de profils d'individus cumulant un grand nombre d'offices. On ne trouve qu'un officier exerçant simultanément cinq offices dans les institutions centrales : Jean-Philippe de Bourgogne, secrétaire entrant au conseil, contrôleur des finances par quartier, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, conseiller de robes longues et contrôleur « des meubles de

Graphique 15 - Nombre d'offices et nombre d'officiers dans les institutions centrales (1545-1633)[285]

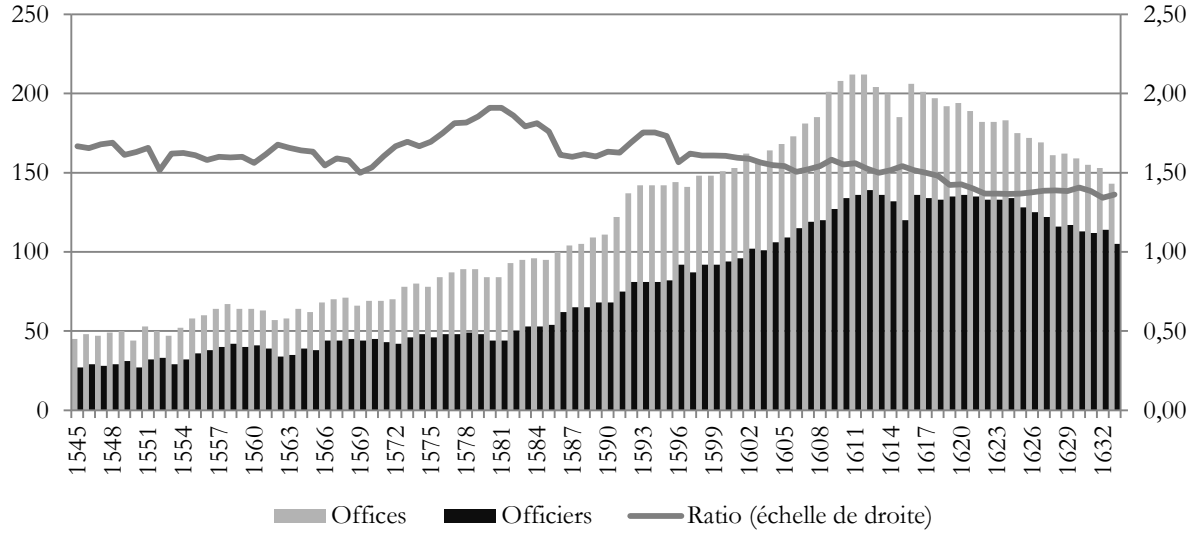

l'ho[t]el & des mesnageries de S[on] A[ltesse] » de 1625 à 1630[286] ; un autre cumule quatre offices : Didier Courcol, contrôleur des finances par quartier, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, conseiller de robes longues et secrétaire des commandements du duc entre 1609 et 1612[287]. Outre ces deux cas extrêmes, on trouve treize officiers exerçant simultanément trois offices, les 121 autres cas de cumul se caractérisant par la détention de deux offices[288].

La possibilité de cumuler plusieurs offices ducaux n'est évidemment pas sans incidences sur les revenus des officiers concernés. En 1583, Didier Bourgeois est conseiller de robes longues, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et trésorier général, ce qui lui permet de toucher respectivement pour ces trois offices des gages de 600, 200 et 1200

[285] Ces résultats ont été obtenus par le croisement entre les registres des lettres patentes ducales contenant notamment les patentes de provision aux offices et les comptes du trésorier général de Lorraine, à la fois dans leur partie dépenses, où apparaissent les noms des officiers à l'occasion du versement de leurs gages, et dans leur partie recettes, qui enregistrent après 1591 et l'établissement de la vénalité le paiement de la finance par un officier nouvellement pourvu.

[286] Par exemple, en 1625, B 1456, f°156 v, 167 v et 173.
Avant 1625, date à laquelle il obtient le contrôle du mobilier de l'hôtel, Jean-Philippe de Bourgogne exerce déjà quatre offices depuis 1619.

[287] Par exemple, pour l'année 1610 : B 1326, f°161 v, 162 v, 182 v et 187 v.

[288] Il faut cependant rappeler que la mesure ne porte que sur les offices des institutions centrales et qu'il existe quelques cas de cumul d'offices centraux et d'offices locaux. Il peut s'agir de robins détenant également un office local dans l'une des capitales ducales, comme Jacques Bouvet, qui est gruyer de Bar à partir de 1590 puis auditeur à la chambre des comptes de Barrois en 1595, et qui cumule les deux offices jusqu'à sa résignation du premier en faveur de son fils Jean en 1599. On trouve également le profil de gentilshommes cumulant un office de conseiller d'État noble avec le gouvernement d'une place forte, à l'image de Balthazar d'Arconat (ou d'Arcomast) gagé comme conseiller d'État entre 1609 et 1614 et gouverneur des places de Hombourg & Saint-Avold jusqu'à son décès en 1614.
B 59, f°132 v à 133 v ; B 66, f°76 v à 77 v ; B 70, f°31 v à 32 v ; B 1317, f°158 v ; B 1354, f°169 v ; B 86, f°30 à 31 v.

francs[289], soit des émoluments s'élevant au total à 2000 francs. La même addition d'offices permet à Claude de Malvoisin de percevoir une somme identique en 1598[290]. Plus modestement, Claude Pariset parvient, en 1593, à additionner les gages de secrétaire ordinaire (100 francs), d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine (200 francs) et de greffier dans la même institution (150 francs), ce qui lui permet d'obtenir du trésorier général la somme de 450 francs[291]. Ces quelques illustrations ne portent que sur les gages, mais il faut, en l'absence d'indice portant à croire le contraire, faire l'hypothèse que le cumul concerne également les divers droits annexes attachés aux offices[292].

En 1602, le compte du trésorier général fait mention d'une « ordonnance de ne payer deux gages a une mesme personne[293] », dont on ne trouve par ailleurs aucune trace dans les recueils d'ordonnances des ducs de Lorraine[294]. Il semble néanmoins que cette ordonnance ait existé et, plus encore, qu'elle ait produit quelques effets. L'année suivante, la rubrique dédiée aux gages des secrétaires des commandements du duc inclut un article consacré à Michel Bouvet, ainsi rédigé :

> « Le S[ieu]r Michiel Bouvet, conseiller d'estat et secretaire des commandements, est couché au chap[it]re des conseilliers, partant icy ___ N[eant][295] »

De façon analogue, Jean-Philippe de Bourgogne ne touche en 1618 aucun gages pour son office de secrétaire entrant au conseil, l'article précisant que cela tient à ce qu'il a déjà été payé comme conseiller[296] – il perçoit en revanche, la même année, ses gages de contrôleur des finances par quartier, sans que le trésorier général ne semble y voir de difficulté. La règle s'applique également aux grands nobles : en 1607, « monsieur de Bourbonne », c'est-à-dire Errard de Livron, n'est pas payé comme conseiller d'État noble, puisqu'il a touché des gages en sa qualité de grand maître d'hôtel[297] ; en 1623, Errard du Châtelet, étant rémunéré au titre de son office de maréchal de Lorraine, ne perçoit rien comme conseiller d'État noble[298].

[289] B 1196, f°177 v, 203 et 204 v.
[290] B 1255, f°233, 250 v et 260.
[291] B 1234, f°171 et 197 v.
[292] Cf. *supra*, I. 2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices, p. 501.
[293] B 1268, f°192.
[294] B 844 à 848 ; Archives Nationales, K 875 et K 876.
[295] B 1274, f°134.
[296] B 1393, f°190 v.
[297] B 1299, f°144.
[298] B 1429, f°161.

Les livres de comptes offrent cependant quelques occasions de constater que l'ordonnance n'est pas toujours appliquée[299]. Quoi qu'il en soit, elle ne semble pas avoir découragé la pratique du cumul des offices, le ratio offices/officiers restant relativement stable durant les trois premières décennies du XVIIe siècle, ce qui donne une raison supplémentaire de penser que le cumul des offices implique le cumul des droits annexes et que la suspension du paiement de gages multiples n'anéantit pas les intérêts pécuniaires du cumul.

1.2. Le cumul avec des offices municipaux ou seigneuriaux

L'identification de tous les serviteurs ducaux détenant simultanément un office émanant d'une autre autorité supposerait de mobiliser une documentation considérable, qui n'a au demeurant pas été intégralement conservée. Les sources ducales permettent cependant de constater incidemment l'existence de ce type de configurations, qui ne semblent pas rares.

L'un des cas de figures les plus courants est celui d'officiers ducaux ayant par ailleurs des responsabilités municipales. À Étain, en 1609, le clerc-juré de la prévôté et contrôleur des recette et gruerie, Didier Perrin, est également maire de la ville[300] ; en 1595, le contrôleur du domaine du comté de Vaudémont, François Harmant est par ailleurs « mayeur » de Houdreville[301] ; la même année, Jean Heulle, substitut du procureur général de Barrois, acquiert aux enchères la mairie de Moyeuvre[302] ; son collègue Anthoine Arnoult achète celle de Rombay en 1603[303].

La liste des conseillers du corps de ville de Nancy éditée par Henri Lepage[304] permet de saisir de façon plus systématique, à l'échelle de la capitale ducale, le nombre des offices municipaux accessibles aux serviteurs du pouvoir ducal. Le corps de ville est mis en place par une ordonnance ducale de 1594, qui prévoit douze conseillers ; en 1598, ce nombre est ramené à sept, avant d'être porté à neuf en 1611 par un troisième texte qui prévoit que seront membres de droit de l'institution le prévôt de Nancy et deux conseillers d'État[305]. Entre 1594

[299] Entre beaucoup d'autres exemples, il est possible de constater qu'en 1608, Errard du Châtelet perçoit 600 francs pour ses gages de conseiller d'État et autant pour ceux de sénéchal de Lorraine.
B 1308, f°158 v et 186.
[300] B 79, f°21 v.
[301] B 1243, f°131.
[302] *Ibid*., f°156.
[303] B 1274, f°79 v.
[304] Henri Lepage, *Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, Nancy, Lucien Wiener, 1865, vol. 2, 399 p., p. 139 à 149.
[305] *Ibid.*, p. 144.

et 1633, ce sont donc 335 positions de conseiller par an qui ont été occupées[306] ; 221 de ces positions/an sont occupées par des officiers ducaux, soit 63 % du total, le reste revenant principalement à des artisans et à des marchands nancéiens. Les officiers ducaux, qui représentent la moitié ou plus des conseillers du corps de ville au cours de 36 des 40 années étudiées, sont parfois proches de confisquer totalement le pouvoir municipal : de 1613 à 1615, puis en 1628 et 1629, huit des neuf conseillers du corps de ville sont par ailleurs titulaires d'un office ducal[307]. Certains de ces hommes sont déjà multi-positionnés dans les institutions ducales : François de Chastenoy, conseiller au corps de ville de Nancy en 1594 et 1595, est par ailleurs auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et conseiller de robes longues[308] ; Simon Fournier, conseiller de la ville en 1599 et 1600, est également auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et secrétaire entrant au conseil[309] ; François Champenois, qui participe au pouvoir municipal en 1600 et en 1601, est simultanément lieutenant général du bailliage de Nancy et conseiller de robes longues[310].

Dans certains cas, le cumul d'offices ducaux et d'offices municipaux procède d'un usage local qui permet au duc de considérer les deux offices comme joints et de les vendre ensemble. Ainsi, en 1604, le duc vend à Charles Collicquet pour 4000 francs les « estatz et offices de cap[itain]e, gruyer, receveur et mayeur » de Louppy-le-Château[311]. C'est souvent le cas pour les officiers de greffier (ou « clerc-juré »), qui dépendent aussi bien de la prévôté ducale que de la mairie ; on rencontre notamment cette configuration dans la prévôté de Bruyères[312], celle de Jametz[313] ou dans celle de Longuyon[314]. A Saint-Nicolas-de-Port, les offices de receveur ducal et de maire de la ville sont joints durant toute la période[315].

---

[306] La mesure par position/an plutôt que par nombre total de conseillers se justifie par le fait que, les charges municipales étant attribuées pour un ou deux ans mais avec possibilité de reconduction, certains officiers municipaux n'exercent qu'une année, tandis que d'autres restent présents au sein du corps de ville pendant une plus longue période – il serait donc artificiel de donner à ces deux profils la même importance dans la mesure. L'écart entre le nombre annoncé et l'effectif théorique résultant des ordonnances tient à ce qu'en 1617 et 1618, il n'y a que huit conseillers au lieu de neuf, et surtout à ce qu'en 1630, il n'y a aucun conseiller au corps de ville, le pouvoir municipal étant désorganisé par l'épidémie de peste qui sévit alors.
Ibid., p. 146 et 149.

[307] Ainsi qu'il apparaît par comparaison entre la liste publiée par Henri Lepage et les comptes du trésorier général de Lorraine ainsi que les registres de lettres patentes ducales des décennies précédentes.

[308] Henri Lepage, *Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, *op. cit.*, p. 139 et 140. ; B 1240, f°172 v et 201.

[309] Henri Lepage, *Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville, op. cit*., p. 141 ; B 1257, f°229 v et 253.

[310] Henri Lepage, *Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville, op. cit*., p. 141 ; B 1261, f°158 v et 189 v.

[311] B 1281, f°80 v.

[312] B 1317, f°66 v. Le titulaire de cet office, Jean Granddidier, est en outre greffier du siège bailliager sis à Bruyères.

[313] B 1249, f°118 v.

Outre les configurations de cumul impliquant des responsabilités municipales, on trouve quelques cas d'occupation simultanée d'un office ducal et d'un office seigneurial ou d'un office dans la maison d'un grand. Simon Fournier, secrétaire entrant au conseil et auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, est jusqu'en 1595 receveur de Christine de Danemark pour son douaire du comté de Blâmont et de la seigneurie de Deneuvre[316], avant la réunion de ces territoires au domaine ducal après la mort de la reine de Danemark. Claude Willermin, receveur et gruyer de Lunéville puis auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et conseiller de robes longues, est surintendant de la maison de Salm, ce qui lui vaut d'ailleurs des poursuites judiciaires dont il sera protégé par la faveur ducale[317]. En 1612, Charles Rennel, secrétaire ordinaire du duc et auditeur à la chambre des comptes, est décrit comme trésorier du cardinal de Lorraine[318]. François de Harville, couché au compte du trésorier général de Lorraine comme enseigne des archers de la garde ducale entre 1590 et 1594, y est qualifié de « m[aît]re d'hostel de monseigneur le comte de Salm »[319].

Le plus souvent, les hommes qui servent simultanément le duc et un grand occupent auprès de celui-ci la fonction de secrétaire particulier. En 1606, Gilles Jobal, auditeur des comptes à la chambre des comptes de Lorraine, est également « secretaire a monsieur de Mailhanne » (Jean des Porcelets, maréchal de Barrois et conseiller d'État noble)[320]. Le secrétaire entrant au conseil Georges Morel est décrit comme « sec[retai]re a monsieur le bailly de Nancy » (Charles de Gournay), en 1610[321]. En 1601, le receveur de Charmes, Melchior Chausson, cumule cet office avec le service de la marquise d'Haure[322], également en qualité de secrétaire – tout comme David Vincent, auditeur à la chambre des comptes de Lorraine et secrétaire de Charles de Tornielles en 1613[323], ou Jacques de Menuceau, qualifié dans le compte du trésorier général de Lorraine, où il est couché comme secrétaire ordinaire, de « secretaire de mons[eigneu]r le baron Daguerre » (Claude d'Aguerre, baron de Vienne-le-château, maréchal de Barrois) entre 1548 et 1551[324]. De la même façon que pour les offices

[314] B 1441, f°90.
[315] B 47, f°81. Pour le début du XVIIe siècle, cela se constate dans la documentation comptable enregistrant le produit de la vénalité : B 1292, f°65, B 1326, f°69 v et B 1479, f°75.
[316] B 1243, f°149.
[317] B 72, f°67 et 68 ; B 73, f°34 et 35.
[318] Henri Lepage, *Les archives de Nancy ou documents inédits relatifs à l'histoire de cette ville*, *op. cit.*, p. 144 et 145.
[319] B 1223, f°258.
[320] B 1292, f°64 v.
[321] B 1326, f°68.
[322] B 1265, f°85 v.
[323] B 1346, f°67 v.
[324] Par exemple, B 1084, f°46.

municipaux, il est illusoire d'espérer pouvoir quantifier le phénomène de cumul d'un office d'État et d'un office seigneurial sur la base des seules archives ducales ; il faut cependant dire que celles-ci donnent assez souvent l'occasion de constater de telles situations et que les quelques exemples cités précédemment ne sont qu'un aperçu de l'ensemble des officiers ducaux qui servent par ailleurs un grand. Ce type de positionnement offre en effet aux officiers ducaux davantage qu'un revenu supplémentaire, en cela qu'ils peuvent espérer des nobles qui les emploient une recommandation auprès du duc en vue de l'obtention d'un office supplémentaire[325].

Que le cumul concerne différents offices ducaux ou un office ducal et un office municipal ou seigneurial, il permet à l'officier qui s'y livre d'additionner les différents gages et droits annexes liés à ces offices et d'ainsi augmenter l'ensemble de ses revenus. Le temps de travail exigé par les activités attachées à un office ne semble pas incompatible avec de telles stratégies d'accumulation, tant elles sont courantes. Pour les officiers qui ne parviennent pas à ainsi multiplier les positions au sein des institutions ducales, municipales et seigneuriales, il reste possible d'ajouter à l'exercice d'un office ducal la pratique d'autres activités rémunératrices.

2. La pratique d'autres activités rémunératrices

Le fait que l'office soit moins pour ceux qui l'occupent une profession qu'une activité parmi d'autres implique que la population des titulaires d'offices ducaux constitue autant un groupe social à l'existence objective qu'une construction intellectuelle, fondée *a posteriori* sur un seul critère, et qui, ce faisant, rassemble de façon un peu artificielle des gens qui sont par ailleurs propriétaires fonciers, seigneurs, marchands, artisans, etc. On trouve de ce fait une très grande variété de situations parmi les officiers, mais certaines activités apparaissent plus souvent que d'autres, comme les pratiques de tabellion, ou plus marginalement, d'avocat (2.1), ainsi que celles de fermiers du domaine et de propriétaires d'installations industrielles (2.2).

[325] Cf. *infra*, chapitre VII, IV. 1.2. Le patronage nobiliaire, p. 619.

2.1. Barreau et tabellionage

Si l'obtention d'un office ducal après quelques années de pratique au barreau est assez commune[326], le monde des praticiens et celui des officiers ducaux demeurent relativement distincts et l'on ne trouve que quelques cas d'individus conservant une pratique d'avocat après leur entrée dans le service du Prince.

La liste des avocats actifs auprès du tribunal des échevins du Change en 1596 et 1597, établie par Alain Cullière[327], et celle des avocats prêtant serment à Nancy en 1604, éditée par Rogéville[328], permet de déterminer le nombre des officiers nancéiens ayant par ailleurs une pratique d'avocat, ainsi que la part de ceux-ci au sein du barreau de la capitale ducale. En 1597, sur treize avocats identifiés par Alain Cullière, deux sont officiers ducaux[329] : Jean Barrois, secrétaire ordinaire du duc et substitut du procureur général de Lorraine à Nancy[330], et Charles Regnauldin, secrétaire ordinaire[331]. En 1604, sur les quatorze avocats prêtant serment, on trouve deux officiers ducaux, Jean Barrois, déjà présenté, et Dominique Badet, déjà avocat en 1597 mais pourvu d'un office de secrétaire ordinaire en 1602[332]. Ces deux mesures permettent de constater qu'au tournant du siècle, peu d'officiers ducaux cumulent cette activité avec une pratique d'avocat et que ceux qui se trouvent dans cette situation sont surtout des titulaires d'offices de Chancellerie.

Cela tient sans doute au fait que parmi les officiers ducaux susceptibles d'avoir une pratique d'avocat – c'est-à-dire les officiers de justice, les autres n'ayant généralement pas les compétences juridiques nécessaires à cette activité –, beaucoup se voient interdire ce cumul par le duc, qui ne souhaite manifestement pas qu'un même individu puisse être, suivant son activité, tantôt juge et tantôt procureur d'une des parties dans le même siège. Ainsi, lorsque Jacques Lescamoussier obtient du duc l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Barrois, en 1626, c'est « a charge de n'exercer la charge d'ad[vo]cat si long temps quil sera

[326] Cf. *infra*, chapitre IX, I. 1.1. Avocats et tabellions, p. 742.
[327] Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », in *La parole publique en ville : des Réformes à la Révolution*, éd. Stefano Simiz, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, p. p. 119 et 120.
[328] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, p. 54 et 55.
[329] La liste établie par Alain Cullière donne une impression d'omniprésence des officiers ducaux parmi les avocats, mais cela tient principalement au fait que l'auteur a indiqué pour chaque avocat sa carrière ultérieure en office – sur ce point, voir *infra*, chapitre IX, I. 1.1. Avocats et tabellions, p. 742.
[330] B 1233, f°37 v.
[331] B 1243, f°128.
[332] B 1265, f°84.

pourveu de la susd[ite] de con[seill]er auditeur[333] ». Dans ces conditions, les seuls officiers susceptibles de cumuler leur office avec une pratique d'avocat sont ceux qui ne sont pas impliqués dans l'exercice de la justice et qui ont néanmoins les compétences juridiques nécessaires – ce qui, comme on le verra, réduit le vivier potentiel[334]. Et d'ailleurs, les individus qui en 1597 et 1604 cumulent leur pratique d'avocat avec un office ducal sont tous trois des secrétaires ordinaires détenteurs de diplômes universitaires de droit – Jean Barrois et Charles Regnauldin sont licenciés en lois, Dominique Badet est docteur[335] – ce qui est un profil assez nettement minoritaire[336].

L'office et le tabellionage sont, de façon similaire, assez distincts dans leurs bases sociales respectives, en cela que si les tabellions devenus ultérieurement officiers ducaux sont assez nombreux[337], le cumul avéré de ces deux activités est relativement rare. Ainsi, si l'on prend comme terrain d'observation la période 1558 à 1584[338], on trouve 311 personnes bénéficiant de lettres de provision à un office ducal[339] et 184 obtenant des lettres patentes autorisant l'exercice du tabellionage ; 8 individus seulement, sur cette période, s'inscrivent dans ces deux catégories, soit 2,5 % des officiers et 4,3 % des tabellions. La différence avec la pratique d'avocat se constate toutefois dans le fait que le duc ne voit aucune difficulté à ce cumul, puisqu'on trouve plusieurs cas de décisions ducales qui attribuent à un même individu un ou des offices ducaux et une licence d'exercice du tabellionage. Les lettres patentes qui pourvoient à l'office de receveur de Gondreville, accordées à Vincent Abrion le 26 novembre 1565, offrent un bon exemple de cela, puisqu'elles sont immédiatement suivies, dans le registre des patentes ducales, de lettres en date du même jour qui autorisent leur bénéficiaire à exercer en qualité de tabellion dans les bailliages de Nancy et du comté de Vaudémont[340]. Dans le cas de Constantin Ghillini, c'est un acte unique qui pourvoit aux offices de prévôt,

[333] B 1456, f°88 v.
[334] Cf. *infra*, chapitre VIII, III. 2.2. Un espace dominé par les détenteurs de capitaux composites, p. 693.
[335] B 60, f°340 v ; B 1233, f°37 v ; B 1243, f°128 ; Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », *art. cit.*, p. 119.
[336] Sur les 219 secrétaires ordinaires entrés en fonction entre 1545 et 1633, 46 ont un diplôme de droit, soit 21 % de l'ensemble. Sur la répartition des diplômes dans le champ de la robe, Cf. *infra*, chapitre VIII, III. 2.2. Un espace dominé par les détenteurs de capitaux composites, p. 693.
[337] Nous en avons dénombré 85 sur l'ensemble de la période étudiée : cf. *infra*, chapitre IX, I. 1.1. Avocats et tabellions, p. 742.
[338] Le choix de cette plage chronologique se justifie par l'usage de l'outil de recherche élaboré par Étienne Delcambre pour l'identification des bénéficiaires de lettres autorisant l'exercice du tabellionage.
Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*, tome II à VII, 1951 à 1963.
[339] Au sens du périmètre que nous avons retenu pour l'ensemble de notre travail, *i.e.* compte non tenu des offices auliques et des offices subalternes.
[340] B 37, f°67 et 67 v.

gruyer et receveur de Deneuvre et qui autorise l'exercice du tabellionage dans la même prévôté, le 28 octobre 1571[341]. Si les tabellions accédant à des offices ducaux occupent généralement des fonctions de plumitifs – clercs-jurés, greffiers, secrétaires ordinaires[342] –, les principaux officiers de la justice ducale ne dédaignent pas nécessairement de se livrer au tabellionage pour compléter leurs revenus et l'on voit par exemple Georges Mainbourg, fils d'anobli, licencié en lois et maître-échevin du tribunal du Change de Nancy depuis 1567, obtenir du duc des lettres l'autorisant à pratiquer dans les bailliage de Nancy, Vôge et Vaudémont, le 27 février 1569[343].

2.2. Les fermes du domaine et les activités industrielles

Si l'exercice par un officier d'une activité lucrative extérieure aux missions attachées à son office n'est pas prohibé par le duc en tant que telle, toutes les activités ne sont pas cumulables avec le service du prince. Outre les interdictions limitées à une catégorie particulière d'officier – comme celle du cumul entre office de justice et pratique d'avocat, précédemment évoquée –, il existe une interdiction générale faite à tous les officiers ducaux de participer aux fermes d'exploitation du domaine ducal dans leur ressort. Ce principe, qui s'explique par le rôle de contrôleur de l'activité des fermiers que sont supposés jouer les officiers ducaux, est réaffirmé à plusieurs reprises[344]. Les considérants de ces ordonnances apprennent qu'elles sont peu appliquées et que de nombreux officiers s'intéressent à l'exploitation du domaine, soit directement, soit par la médiation de prête-noms, « encore que ce soit choses jà a eux défendues & prohibées par les ordonnances[345] ». En 1595, le pouvoir ducal avance même que l'intéressement des officiers dans les fermes du domaine est un fait si courant « que le commun peuple, voyant nosdits officiers les mettre a prix, se retirent de les enchérir, craignant l'inimitiée & défaveur de nosdits officiers[346] ». On peut évidemment voir

[341] B 41, f°114 v.

[342] Entre autres exemples, on peut citer Mengin Mareschal, qui obtient en 1563 le droit d'exercer le tabellionage dans les bailliages de Nancy et du comté de Vaudémont et qui devient ensuite greffier du tribunal bailliager de Vôge en 1571, ou Ferry Noël, pourvu en 1609 de l'office de secrétaire ordinaire alors qu'il est tabellion et « commis de clerc-juré » à Nancy. Les officiers de plume des juridictions supérieures ayant généralement le titre de greffier, on peut penser que Noël exerçait sous l'autorité du clerc-juré de la prévôté de Nancy.
B 34, f°203 ; B 41, f°128 v ; B 79, f°168 v.

[343] B 38, f°61 ; B 39, f°51 v.

[344] Durant la période étudiée, l'interdiction est rappelée en 1595, 1611 et 1615.
AN K 875, n°46 et n°58 ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 477-478. ; *Ibidem*, t. II, p. 193.

[345] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, tome II, p. 193.

[346] *Ibidem*, tome I, p. 477.

dans ces déclarations le signe de la nervosité du pouvoir ducal, alors en délicatesse avec les États Généraux sur la question fiscale et soucieux d'accroître la rentabilité du domaine dans un contexte de détresse financière intense[347], mais le phénomène semble suffisamment vraisemblable et préjudiciable aux finances ducales pour qu'une commission soit donnée, quatre ans après, à deux officiers ducaux pour enquêter sur les officiers irrégulièrement intéressés à l'exploitation du domaine[348]. Ces quelques éléments peuvent conduire à conclure prudemment à l'existence, au moins probable, d'officiers ajoutant aux revenus tirés du service du prince ceux provenant de l'exploitation commerciale du domaine ducal de leur ressort via des contrats de ferme. Et si nous n'avons pas trouvé dans les archives ducales de cas avérés d'un tel intéressement illicite[349], on sait en revanche que certains officiers prennent des contrats d'exploitation du domaine hors de leur ressort, ce qui est licite : ainsi, en 1586, Steff Navier, officier et capitaine de Phalsbourg depuis 1584[350], conclut avec le duc un contrat d'amodiation d'une durée de cinq ans pour les recettes de Hombourg et Saint-Avold[351]. On trouve aussi deux exemples d'officiers ducaux autorisés à exploiter des biens domaniaux situés dans leur ressort, mais il s'agit à chaque fois d'officiers de justice[352], d'une part, et d'officiers nancéiens, exerçant sous l'étroite surveillance des institutions centrales, d'autre part. Ces contrats concernent le prévôt de Nancy Étienne Du Bois[353], qui prend à ferme en 1557 l'exploitation des étangs de la châtellenie de Nancy[354], et le substitut du procureur François Rousson[355], qui passe en 1624 un contrat d'amodiation pour la fabrication des

[347] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2. Routinisation de l'impôt et reconfiguration politique (1595-1608), p. 244.

[348] C'est en tout cas ce que soutient Rogéville, qui attribue cette commission aux « sieurs Mainbourg et Philbert », mais nous n'avons pas pu trouver la trace de cette commission, dont les lettres ne figurent pas non plus dans l'inventaire dressé par Étienne Delcambre.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, p. 478. ; Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*, t. V, 1957.

[349] Ce type d'intéressement étant illégal, l'identification de de tels cas ne pourrait être réalisée que par le biais de l'exploitation des archives judiciaires, que nous n'avons pas mobilisées dans le cadre de ce travail.

[350] Dans le bailliage d'Allemagne, certains territoires ducaux sont gouvernés par des « officiers », terme générique qui regroupe en une charge unique les fonctions de prévôt, receveur et gruyer.
B 54, f°136 v.

[351] B 55, f°226 à 228 v.

[352] Les contrats d'exploitation du domaine sont conclus entre le fermier et le receveur, au terme d'une mise aux enchères conduite par le receveur, qui perçoit au titre de ses émoluments une proportion de la valeur du contrat (cf. *supra*, 2.3. Les droits des officiers de finance, p. 508). Pour toutes ces raisons, ces officiers sont bien plus susceptibles de frustrer le duc de tout ou partie de ses droits domaniaux que des officiers de justice étrangers à la procédure de passation des contrats d'exploitation du domaine.

[353] Il s'agit d'un ancien valet de chambre du duc, fait prévôt en 1555 puis anobli en 1557.
B 29, f°8v ; B 31, f°17.

[354] B 32, f°23 v.

[355] Diplômé en l'un et l'autre droits à l'université de Pont-à-Mousson en 1606 puis avocat aux sièges de Nancy, François Rousson est anobli en 1610 à la requête de Jean des Porcelets de Maillane, chambellan du duc et

monnaies ducales[356] et dont on sait qu'il est également intéressé à la ferme d'un établissement de production de salpêtre[357].

Outre les contrats de valorisation du domaine, on voit des officiers contracter avec l'autorité ducale pour l'amodiation du greffe de certaines juridictions[358] ; le recouvrement de certains impôts reposant sur des contrats de ferme[359], on trouve parfois des officiers ducaux qui s'intéressent à ces activités, comme les receveurs de Vaudrevange et de Darney, Jean Bochnom et Nicolas Vosgien, amodiateurs respectifs des droits « d'entrées et issues foraines » et d'un impôt sur les verrières en 1584[360].

Enfin, les registres de patentes ducales permettent d'observer, de loin en loin, que certains officiers ducaux exercent des activités commerciales ou industrielles tout en remplissant leurs devoirs à l'égard du prince. L'argentier d'Henri II Henri Philippe bénéficie ainsi de plusieurs faveurs qui laissent entrevoir ses activités dans le domaine textile : en 1615, il est autorisé à construire sur la Meurthe un moulin à fouler les draps[361] et en 1617, le duc lui fait don d'un emplacement à Nancy afin qu'il puisse y bâtir une manufacture de draps[362]. C'est également le cas de Charles de Pullenoy, receveur, gruyer et châtelain de Condé[363], à qui le duc autorise en 1616 la construction d'un moulin à papier ainsi que d'un canal spécialement destiné à alimenter en eau l'installation[364], ou d'Albert Ginet, contrôleur général au bureau des finances[365], qui est autorisé en 1626 à fonder une manufacture de draps à Nancy[366].

---

maréchal de Lorraine. Il est ensuite nommé substitut du procureur général de Nancy en 1617 et procureur fiscal de Hombourg et Saint-Avold la même année.
D 1, p. 162 ; B 80, f°102 à 104 ; B 89, f°49 à 50 ; B 89, f°341 v à 343 v.

356 B 88, f°152 et 153 v.

357 B 101, f°26 et 26 v.

358 L'enregistrement de toute pièce de procédure au greffe d'une juridiction suppose le paiement par le justiciable d'un droit au greffier, et donc l'existence d'un profit susceptible d'être mis à ferme. Pour les principales juridictions, ce profit est très loin d'être négligeable : si l'on en croit Rogéville, le greffe de la cour de Saint-Mihiel est affermé en 1612 à Jean Voillot, secrétaire ordinaire puis secrétaire d'État et conseiller de robes longues, pour 9000 francs ; en 1627, un nouveau contrat en confie l'exploitation à Blaise Coyel, précédemment greffier gagé, pour 47 500 francs.
B 60, f°439 v ; B 68, f°77 à 78 v ; B 1341, f°166 ; B 68, f° 131 v ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, supplément, p. 28 et 78.

359 Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.2. L'impôt permanent à usages multiples, une victoire ducale, p. 247.

360 B 1204, f°64 et 64 v ; Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *art. cit.*, p. 310-311, et passim.

361 B 87, f°100 v à 102.

362 B 89, f° 244 v à 247 v.

363 Aujourd'hui Custines (Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Entre Seille et Meurthe).
B 79, f°41 à 42.

364 B 87, f°12 v à 15.

365 B 98, f°22 à 24.

366 B 99, f°260 v à 262 v.

Ces quelques exemples donnent l'occasion de constater que les missions associées à un office n'accaparent pas suffisamment les capacités de travail de son titulaire pour l'empêcher de se livrer simultanément à d'autres activités. On trouve ainsi des officiers ducaux qui sont également les gestionnaires d'installations industrielles, ou les fermiers de certains droits ducaux (notamment dans le domaine du recouvrement des impôts et des droits casuels de justice) ainsi que des tabellions ou des avocats, des officiers municipaux ou seigneuriaux et, au sein même du service du prince, ceux qui détiennent simultanément plusieurs offices ne sont pas rares.

S'il est impossible de proposer une estimation de la proportion des officiers ducaux qui cumulent leur office avec une quelconque autre activité, le caractère extrêmement courant de ce cumul apparaît comme un moyen pour les officiers d'accroître significativement leurs revenus en cumulant plusieurs rémunérations distinctes.

Conclusion

L'examen de l'ensemble des rétributions auxquels ont droit les officiers ducaux, ou qu'ils peuvent raisonnablement espérer, permet de conclure que le service du prince offre des positions fortement rémunératrices. Si la faiblesse des gages est manifeste, elle semble être largement compensée par les différents droits annexes que perçoivent les officiers ducaux durant l'exercice de leurs fonctions, ainsi que par les exemptions fiscales dont ils bénéficient ; pour bien des officiers locaux, ces droits annexes autorisent, on l'a vu, un doublement, voire un triplement de leurs gages.

En cumulant deux de ces offices, ou davantage, les serviteurs du duc peuvent se hisser à des niveaux de revenus comparables à ceux des chanoines, des bons bourgeois et d'une partie de l'aristocratie terrienne. D'un point de vue dynamique, cependant, leur position paraît meilleure en cela qu'elle s'inscrit dans un mouvement rapide d'enrichissement et d'élévation sociale du groupe des officiers[367], largement alimenté par la faveur ducale. Nombre d'entre eux reçoivent du prince des pensions et des dons et ils sont plusieurs centaines à être anoblis ; les mieux positionnés dans cette économie de la faveur reçoivent même des seigneuries entières et des lettres de gentillesse qui les agrègent à l'ancienne noblesse des duchés. En tenant compte de cette dynamique, on comprend que les offices ducaux sont des positions

[367] Cf. *infra*, chapitre IX, L'avancement par la robe, p. 737.

désirées, qui donnent lieu à une compétition entre des détenteurs de capitaux différents pour leur obtention.

Chapitre VII : Les capitaux permettant l'accès aux offices

L'augmentation rapide du nombre des officiers d'État durant la première modernité[1] a été notamment rendue possible par le désir manifesté par un grand nombre d'individus occupant une position intermédiaire dans la hiérarchie sociale d'intégrer le service du Prince. Cette aspiration largement répandue – au point que les historiens modernistes la qualifient de « faim d'offices[2] » ou de « soif d'offices[3] » – a des origines multiples, comme l'espoir d'accroître sensiblement ses revenus grâce à l'office[4] ou de compléter son aisance matérielle par une honorabilité que ne fournit pas la pratique du commerce[5] ; la principale de ces motivations semble toutefois avoir été le désir d'avancer sa famille dans la société d'ordres, tant il apparaît alors manifeste que le service du Prince est l'un des meilleurs moyens de s'élever[6]. On prête au contrôleur général Desmarets, un siècle plus tard – alors même que l'ascension des officiers a commencé son ralentissement dans le royaume de France[7] – ce mot éloquent, lorsqu'il suggère au roi Louis XIV de créer de nouveaux offices pour financer la

[1] Entre le dernier quart du XVIe siècle et celui du XVIIe siècle, leur nombre a été multiplié par 2,5 en France et par 3,3 en Angleterre.
Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *art. cit.*, p. 89 ; François-Joseph Ruggiu, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles », *art. cit.*, p. 183.

[2] Robert Descimon, « Au XVIe siècle, l'office de la chambre des comptes de Paris comme investissement. Les marchands bourgeois face à la fonction publique », *art. cit.*, p. 306.

[3] Janine Garrisson, *Guerre civile et Compromis (1559-1598)*, Paris, Le Seuil, 2014, 201 p., p. 176.

[4] Robert Descimon fait ainsi la démonstration de la rationalité économique de l'achat d'un office à la chambre des comptes de Paris, qui explique le comportement des marchands parisiens, nombreux à se porter acquéreurs de ces offices : « la vieille question de la "trahison des marchands" rencontre là sa limite traditionnelle : dans une éthique du profit, était-ce trahir que de choisir une activité plus rentable que le commerce ? »
Robert Descimon, « Au XVIe siècle, l'office de la chambre des comptes de Paris comme investissement. Les marchands bourgeois face à la fonction publique », *art. cit.*, p. 309.

[5] Ainsi, le bourgeois qui n'est qu'« honorable homme Jean Biche » devient, par l'acquisition d'un office à la chancellerie ou dans une chambre des comptes, « noble homme maître Jean Biche ».
Robert Descimon et Laurence Croq, « Tableau de synthèse : les appellations usuelles des parisiens de 1500 à 1720 », *art. cit.*

[6] C'est particulièrement vrai dans le royaume de France du début du XVIIe siècle, du fait de la conjonction de l'augmentation du nombre des offices créés, de la patrimonialisation liée à l'introduction du droit annuel et des possibilités d'anoblissement qui résultent de l'édit des tailles de mars 1600. Cette configuration n'est cependant pas une particularité française, l'Espagne offrant un autre exemple de promotion sociale par l'office dans d'importantes proportions, essentiellement au niveau des offices de gouvernement municipal.
Jean-Pierre Dedieu et Philippe Loupès, « Pouvoir et vénalité des offices en Espagne. Corregidores et échevins, un groupe médian ? », *art. cit.*

[7] Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », *art. cit.*, p. 89.

guerre : « Votre Majesté ignore une des plus belles prérogatives des Rois de France, qui est que lorsqu'un roi crée une charge, Dieu crée à l'instant un sot pour l'acheter[8]. »

Que les offices soient si désirés – et par conséquent si facilement pourvus – implique qu'il y a entre ceux qui aspirent à intégrer le service du Prince une concurrence pour l'accès à ces positions et que tous n'y parviennent pas. Les offices d'État étant, au moins pour une partie d'entre eux, reconnus comme des positions rémunératrices, prestigieuses et qui offrent à leurs détenteurs des capacités d'influence sur l'action de l'État[9], la question de l'identité des vainqueurs de cette compétition pour les offices est un enjeu de première grandeur pour l'histoire sociale de l'époque moderne. Pour appréhender ce problème, les lettres patentes de provision aux offices peuvent être une source d'une grande utilité[10], dans la mesure où les considérants qui s'y trouvent comportent toujours une justification de la décision ducale, plus ou moins détaillée[11]. En Lorraine ducale, cette justification est composée *a minima* d'une énumération très formelle des qualités de l'impétrant – ses « preudhommie, suffisance, litterature, scavoir, experience et capacité[12] » –, ainsi que, dans une majorité mais non la totalité des lettres patentes, d'une présentation de propriétés sociales plus tangibles, telles que l'appartenance à la noblesse, la détention d'un diplôme de droit, la filiation avec un officier apprécié, l'expérience accumulée dans un autre office, etc. Ces ressources, qui peuvent être considérés comme des capitaux, au sens de la théorie des champs proposée par Pierre Bourdieu[13], offrent un élément de réponse à la question de l'identité des vainqueurs de la

[8] Gabriel Sénac de Meilhan, *Du Gouvernement des moeurs et des conditions en France, avant la Révolution, avec le caractère des principaux personnages du règne de Louis XVI*, Paris, Maradan, 1814, 264 p., p. 112.

[9] Bien que des règles de droit encadrent fréquemment l'exercice des fonctions attachées aux offices, les officiers sont pensés comme les bénéficiaires d'une délégation d'une partie du pouvoir du Prince – François Hotman les décrit d'ailleurs, dans la Francogallia, « comme de petits rois ».
Cité dans Robert Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », *art. cit.*, p. 136.

[10] Caroline Le Mao a souligné, pour la France de Louis XIV, l'intérêt des patentes de provision aux offices, dans lesquelles coexistent un discours formaliste et stéréotypé et des informations beaucoup plus précieuses pour l'historien. Ce constat vaut pour les lettres expédiées par la chancellerie ducale de Lorraine au siècle précédent.
Caroline Le Mao, « Une source à revisiter : les lettres de provision de charges (1643-1715) », *Histoire, économie & société*, 2012, 31e année, n° 1, pp. 37-51.

[11] De ce point de vue, la pratique ducale est identique aux usages de la monarchie française, puisque le conseil du roi, comme l'a noté Christophe Blanquie, « justifie la plupart de ses décisions ». « De même, les édits royaux débutent-ils par un véritable exposé des motifs. On objectera que les explications avancées ne constituent parfois, au mieux, que des prétextes. Elles ne forment pas moins les linéaments d'un discours que l'État tient sur lui-même […]. La franchise de ce discours peut surprendre, elle caractérise pourtant cet âge d'or de la raison d'État ».
Christophe Blanquie, « Le silence et la justification », *art. cit.*, § 3.

[12] Lettres patentes de provision de Claude Bourgeois à l'office de maître-échevin du tribunal du Change, en date du 2 septembre 1603.
B 73, f°132 v à 133 v, f°133.

[13] La question des serviteurs du pouvoir d'État a été abordée, directement ou indirectement, dans plusieurs œuvres de Pierre Bourdieu ; on peut notamment citer *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*,

compétition pour les offices : c'est parce qu'il parle allemand que Claude Houat a obtenu un office à la chancellerie ducale[14], parce que son beau-père a résigné en sa faveur que Paul Piérard a pu devenir procureur général du bailliage de Jametz[15]. Encore les informations contenues dans les lettres patentes de provision aux offices ne peuvent-elles être utilement exploitées qu'à deux conditions : d'une part, la quantification de ces ressources, afin de distinguer le régulier de l'anecdotique, et, d'autre part, la complétion de ces informations par la mobilisation d'autres sources, les patentes de provision ne comportant pas toujours autant d'informations que l'historien le souhaiterait.

Pour remplir ces deux conditions, une base de données des officiers ducaux a été constituée. Elle comporte 2157 individus, soit la plus grande partie du service ducal, puisque les seuls officiers exclus de cette base sont les officiers domestiques et auliques[16], les officiers militaires exerçant des fonctions provisoires[17] ainsi que les petits officiers[18]. Pour décrire cet ensemble de façon positive, on peut dire qu'il y a là tous les officiers locaux[19], tous les officiers de justice[20], tous les officiers de finance[21] et tous les officiers de gouvernement[22]. Cette base de données comporte des variables de trois natures différentes : des variables de situation chronologique (date de début de carrière, de fin de carrière, de décès et d'anoblissement, le cas échéant), des variables de description de la carrière en office (nature de l'office, lieu d'exercice, date de provision, lien avec le prédécesseur, situation vis-à-vis de la vénalité, date de fin d'occupation de l'office) ainsi que des variables de ressources détenues par les individus. Ces dernières ont été identifiées sur la base du contenu des lettres patentes

---

op. cit. ; « Esprits d'État », *art. cit.* ; « De la maison du roi à la raison d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, n° 1, pp. 55-68.
Les cours donnés au collège de France sur la question de l'État comportement également plusieurs développements sur cette question : *Sur l'état*, *op. cit.*

[14] B 109, f°3 v à 4 v, f°3 v.

[15] B 95, f°270 v et 271, f°170 v.

[16] C'est-à-dire tous les officiers dépendants des services de cuisine (fruiterie, paneterie, pâtisserie, etc.), de chasse (vénerie et fauconnerie), des écuries, de la chapelle, de la chambre et plus généralement du soin de la personne ducale, ainsi que les maîtres d'hôtel, les chambellans et les gentilshommes suivants ou servants.

[17] C'est-à-dire tout le corps d'encadrement des unités de l'armée de Champagne, cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.3. Des *tercios* lorrains ?, p. 345.

[18] C'est-à-dire ceux qui sont sous l'autorité des officiers locaux, à savoir les sergents, messagers et forestiers, ainsi que les officiers de justice de première instance nommés par le duc en tant que seigneur, dans le domaine (échevins, doyens, maires, etc.).

[19] C'est-à-dire les baillis, gouverneurs, prévôts, gruyers, receveurs, capitaines, contrôleurs et clercs-jurés des deux duchés de Lorraine et de Bar.

[20] C'est-à-dire les officiers du conseil privé, ceux du tribunal des échevins de Nancy, ceux des deux chambres des comptes de Nancy et Bar, ceux de la cour souveraine de Saint-Mihiel, les procureurs généraux des duchés ainsi que les procureurs généraux et lieutenants généraux des tribunaux de bailliage.

[21] Il s'agit des officiers et gouverneurs des salines, les receveurs généraux, les contrôleurs des finances, les trésoriers généraux et spécialisés.

[22] C'est-à-dire les officiers eux du conseil ducal et ceux de la chancellerie, ainsi que les grands offices de la couronne ducale.

de provision aux offices ducaux et de la littérature de recherche relative à l'histoire sociale des officiers d'État. Elles sont au nombre de sept, à savoir la qualité, le diplôme, l'activité précédemment exercée, la position du père, celle du beau-père, la capacité à bénéficier d'un patronage et la participation au crédit ducal[23]. Pour remplir cette base de données, trois méthodes principales ont été employées[24] : l'exploitation des lettres patentes de provision aux offices ducaux, les chapitres du compte du trésorier général de Lorraine relatifs au versement des gages et ceux relatifs à l'encaissement de la finance des offices, après l'introduction dans les duchés de la vénalité des offices, en 1591. Pour les offices retenus dans le périmètre de la base de données, 2404 lettres patentes de provision ont été, à notre connaissance, conservées, pour la période 1545-1633. Toutes n'ont pas été consultées directement dans le cadre de l'élaboration de la base de données : l'inventaire conçu par l'archiviste et historien Étienne Delcambre[25], qui précise, pour chaque provision, l'identité de l'officier, la nature de l'office, la date de provision, l'éventuel diplôme et l'éventuel lien familial avec le prédécesseur, a été employé comme une métasource[26] permettant une première complétion de la base de données. Ce procédé présente un risque majeur, à savoir celui de renseigner dans la base de données des informations erronées, qui seraient imputables à Étienne Delcambre et fausseraient les résultats de tout comptage opéré au moyen de cette base de données. Pour mesurer ce risque, 600 lettres patentes de provision à des offices ducaux sélectionnées au hasard – soit environ

[23] La définition de chacune de ces variables, ainsi que les fondements théoriques sur lesquels elles sont conçues et les modalités qui leur sont associées sont présentés dans les différentes parties de ce chapitre, à l'exception de l'activité précédemment exercée, qui est développée dans le chapitre IX, I. 1. La prise en compte par le pouvoir ducal des activités pratiquées avant l'office, p. 742.

[24] Des sources complémentaires ont été ponctuellement mobilisées, telles que la matricule de l'Université de Pont-à-Mousson pour l'identification des diplômés de cette université. Ces sources complémentaires sont, le cas échéant, présentées dans la partie de ce chapitre relative à la ressource considérée.

[25] Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*

[26] La notion de métasource a été proposée par Jean-Philippe Genet, qui la définit ainsi : « Le travail de l'historien sur ses sources (collecte, interprétation, réalisation des potentialités) transforme le "réel historique" en une collection de données scientifiquement construites : c'est cette collection, que je propose d'appeler métasource », « une construction faite de toutes pièces, par extraction et par sélection à partir de sources qui ne peuvent elles-mêmes rendre compte du réel historique que dans la mesure où elles sont exhaustivement exploitées ».
Jean-Philippe Genet, « Histoire, Informatique, Mesure », *Histoire & Mesure*, 1986, vol. 1, n° 1, pp. 7-18, pp. 8, 10.
L'écart entre la définition proposée par Jean-Philippe Genet et l'usage que nous faisons ici de cet outil conceptuel réside dans le fait que l'opération de sélection et d'extraction des données du « réel historique » a été opérée par un autre chercheur que celui qui exploite ensuite la méta-source. Cette division du travail pose deux problèmes sérieux, qu'il est néanmoins possible de contourner. Le premier est de ne pas savoir sur quel critère la sélection a été opérée ; le second, ne pas savoir quel degré de confiance peut être accordé au travail réalisé. Le critère revendiqué par Étienne Delcambre est à la fois simple et modelé sur la structure des sources, puisqu'il a retenu toutes les patentes figurant dans les registres de la chancellerie ducale, ce que nous avons pu vérifier. Quant à la qualité de son travail, elle a été testée par échantillonnage aléatoire de 20 % du volume total, test qui le révèle fiable à un peu plus de 96 %, cf. *infra*.

un quart du total – ont été directement consultées. Sur ces 600 lettres patentes, 578 étaient fidèlement décrites par les notices rédigées par l'archiviste de Meurthe-et-Moselle ; 12 étaient décrites de façon incomplète ou inexacte ; 10 étaient absentes de l'inventaire des lettres patentes des ducs de Lorraine. Si l'on tient cet échantillon pour représentatif – ce qu'autorisent sa taille et son mode de sélection –, on peut supposer que 2 % des 2404 notices rédigées par Étienne Delcambre sont incomplètes ou erronées, soit environ 48 d'entre elles, et qu'environ 40 lettres patentes réellement existantes dans les registres archivés ont échappé à la vigilance de l'archiviste, ce qui porte l'effectif théorique total des lettres patentes à 2492[27]. Les 88 notices incomplètes, erronées ou absentes constituent 3,6 % de cet effectif théorique. Une partie de ces notices inexactes ont pu être corrigées par la consultation des 600 lettres patentes de l'échantillon, des 1059 articles de recettes correspondant au paiement de la finance associée à un office[28] et des 720 articles de paiement des gages relatifs à des officiers différents[29], dans les livres de compte du trésorier général de Lorraine ; ces effectifs se recoupant en partie, il n'est pas possible de les additionner et l'on peut se contenter de considérer que le plus grand de ces chiffres a permis la complétion, la correction ou l'ajout de deux cinquièmes (42,5 %[30]) des notices incomplètes, erronées ou absentes. À l'issue de ces corrections, on peut estimer à environ 51 le nombre des notices incomplètes, erronées ou absentes, soit environ 2 % de l'effectif théorique total. Cette proportion constitue une marge d'erreur, qui emporte comme conséquence que l'interprétation des comptages opérés au moyen de la base de données des officiers ducaux doit tenir compte de possibles variations de plus ou moins 2 % autour du résultat obtenu ; pour cette raison, il ne paraît pas pertinent de relever ni de commenter des écarts inférieurs à 5 % dans la comparaison de deux sous-groupes à l'intérieur de cette base de données.

Le renseignement des variables relatives aux ressources qui sont associées à chacun des individus présents dans la base de données des officiers ducaux suppose de porter une attention particulière au vocabulaire employé dans les lettres patentes de provision aux offices

[27] Les 10 lettres absentes de l'inventaire représentent en effet 1,7 % des 590 patentes qui y figurent, pour l'échantillon considéré. En suivant l'hypothèse de sa représentativité, on obtient donc 3271 patentes réellement existantes, pour 3216 figurant dans l'inventaire élaboré par Étienne Delcambre.

[28] Ces paiements sont d'abord enregistrés dans le compte du trésorier extraordinaire des guerres, à partir de 1592, puis dans le compte du trésorier général de Lorraine, à partir de 1595.
B 1227 à B 1499 ; sur la vénalité des offices en Lorraine ducale, cf. *supra*, chapitre III, III. L'introduction de la vénalité des offices, p. 268.

[29] Ces 720 officiers sont dans leur grande majorité des officiers des institutions centrales, le versement des gages de la plupart des officiers locaux étant affectés aux comptes des receveurs particuliers.

[30] Les 1059 articles de paiement de la finance représentent en effet 42,5 % de l'effectif théorique total des lettres patentes intéressant la base de données des officiers ducaux.

et dans les comptes rédigés par les trésoriers généraux de Lorraine ; elle suppose aussi de mobiliser d'autres sources pour pouvoir établir la présence ou l'absence de la ressource considérée chez un individu donné, ainsi que la nature exacte de cette ressource lorsqu'elle est présente. L'appréciation du rôle de la noblesse dans le service ducal en offre un bon exemple, puisque si les patentes de provision permettent de saisir la représentation qu'a le Prince du rôle de la noblesse, d'autres sources doivent être employées pour connaître le degré de noblesse des officiers, afin de pouvoir procéder à un comptage (I). Le capital culturel des officiers est dans l'ensemble plus facile à appréhender, les lettres patentes indiquant généralement le diplôme éventuellement détenu par l'impétrant, ce qui facilite le comptage ; en quelques occasions, les patentes de provision permettent de connaître d'autres types de capital culturel valorisés par le pouvoir ducal (II). Les relations familiales sont fréquemment mentionnées dans les lettres patentes, notamment lorsqu'un lien existe entre l'officier pourvu et son prédécesseur en office ; la connaissance des relations de parenté, et plus marginalement, d'alliance, permet ainsi la mesure du phénomène de l'héritage dans le service ducal (III). Enfin, d'autres types de capitaux interviennent ponctuellement, tels que l'intercession d'un patron en faveur de l'impétrant, ou la prise en compte des services financiers rendus par celui-ci au pouvoir ducal ; ces ressources se combinent avec les autres pour constituer des structures de capitaux qui expliquent l'accès de leurs détenteurs aux offices ducaux (IV).

I. Noblesse et service du Prince

La présence de nobles parmi les officiers du Prince est durant la première modernité une évidence – dans les États dynastiques, du moins –, qui tient à la nature de la relation qui lie les deux parties : les nobles doivent au Prince, qui est leur suzerain, l'*auxilium* et le *consilium*, devoirs qui peuvent les conduire à occuper des offices dans les institutions princières[31] ; le Prince, en tant que *primus inter pares*, premier des nobles, s'entoure logiquement de membres du second ordre, que ce soit dans le cadre de sa vie domestique ou lors de ses expéditions militaires[32]. Si cette relation a un tel caractère d'évidence, c'est cependant moins pour des raisons culturelles qu'en raison de l'héritage des pratiques médiévales en la matière et de l'intérêt commun du Prince et des nobles à coopérer, au moins

[31] Cédric Michon, « Les conseillers du Prince dans la France et l'Europe de la Renaissance, théorie et pratique », *art. cit.*, pp. 24-26.

[32] Sur la place des nobles dans le service du Prince dans de petits États à la fin du Moyen Âge, voir Marco Gentile et Pierre Savy (éd.), *Noblesse et états princiers en Italie et en France au XVe siècle*, *op. cit.*

dans une certaine mesure. Le lien entre noblesse et service du pouvoir princier est ancien, puisqu'il est déjà présent dans le fief, qui est d'emblée pensé comme une délégation du pouvoir princier[33]. Cette idée est encore vivante au XVIe siècle[34] et subsiste d'ailleurs durant toute l'époque moderne, les pouvoirs monarchiques étant rarement en mesure d'assurer l'administration de la justice sans le secours des seigneurs[35]. Dans ce contexte, le développement d'un service princier constitué d'officiers, à partir des XIIe et XIIIe siècles, donne lieu au recrutement en titre d'office de nobles, en particulier dans les offices de représentation du souverain et dans les offices militaires[36]. Ce mouvement s'accomplit d'autant plus facilement que les derniers siècles du Moyen Âge sont le moment d'une transformation des relations féodales que les historiens ont appelé le *bastard feudalism*[37], formule qui a donné lieu à de multiples traductions en français, telles que la féodalité bâtarde[38], le féodalisme d'État[39], la néo-féodalité[40] ou même la société contractuelle[41].

[33] Les recherches de Karl Ferdinand Werner sur la nature de la noblesse durant le Haut Moyen Âge montrent notamment que le pouvoir territorial des nobles tient à des prérogatives politiques octroyées par le Prince, dans la continuité des pratiques romaines, plutôt qu'à une appropriation unilatérale du pouvoir fondée sur la force.
Karl-Ferdinand Werner, « Du nouveau sur un vieux thème. Les origines de la "noblesse" et de la "chevalerie" », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1985, vol. 129, n° 1, pp. 186-200.

[34] Voir par exemple Anne-Valérie Solignat, « Administrer la seigneurie et l'État royal au XVIe siècle. Les officiers seigneuriaux d'Auvergne, premiers rouages administratifs et judiciaires du royaume », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 35-60.

[35] Sur une expérimentation de gestion directe d'un territoire par la couronne, sans médiation des pouvoirs seigneuriaux, voir Benjamin Landais, *Nations, privilèges et ethnicité à l'époque des Lumières : l'intégration de la société banataise dans la monarchie habsbourgeoise au XVIIIe siècle*, Thèse soutenue le 26 octobre 2013 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2013, 1062 p.

[36] Dans la Gascogne anglaise, par exemple, les sénéchaux sont tous des chevaliers, nobles, personnellement liés au roi ; leurs attributions sont le commandement des hommes de guerre et la supervision des autres officiers, roturiers chargés de la justice et des finances.
Philippe Challet et Françoise Bériac-Lainé, « Les sénéchaux de Gascogne : des hommes de guerre ? (1248-1453) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 207-227.

[37] Le terme, forgé par Charles Plummer, a été popularisé par Kenneth Bruce McFarlane.
Kenneth Bruce McFarlane, « Bastard Feudalism », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1945, vol. 20, n° 61, pp. 161–180 ; Peter R. Coss, « Bastard Feudalism Revised », *Past & Present*, 1989, vol. 125, n° 1, pp. 27-64.

[38] Le terme est régulièrement employé par Jean-Philippe Genet ; on le trouve aussi sous la plume de Claude Gauvard, qui lui préfère toutefois celui de société contractuelle.
Jean-Philippe Genet, *La genèse de l'État moderne*, *op. cit.*, pp. 79-87 ; Claude Gauvard, *La France au Moyen Âge, du Ve au XVe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 570 p., pp. 388-392.

[39] Jean-Philippe Genet, « État, État moderne et féodalisme d'État : quelques éclaircissements », *art. cit.*

[40] Philippe Contamine, « Noblesse française, nobility et gentry anglaises à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 2006, n° 13, pp. 105-131, p. 120.

[41] Olivier Mattéoni, « Société contractuelle, pouvoir princier et domination territoriale. Les alliances du duc Jean 1er de Bourbon avec la noblesse d'Auvergne (1413-1415) », in *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XVe siècle*, éd. Marco Gentile et Pierre Savy, Rome, École française de Rome, 2009, pp. 287-334.

Résumant les apports de Peter Lewis, Olivier Mattéoni décrit la relation entre le Prince et les nobles à cette époque comme des liens contractuels, qui « pouvaient revêtir différentes formes : attribution de fiefs-rentes, contrat d'alliances, retenue dans l'hôtel, intégration dans un ordre de chevalerie distribution de livrées, octroi de pensions.[42] » Cette gamme de récompenses crée ainsi un continuum allant du fief classique à l'office d'État, ce qui favorise la multiplication des nobles dans le service princier. Au XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, la présence de nobles dans le service du Prince correspond aux intérêts bien compris des deux parties. Pour le Prince, l'attribution d'offices à des nobles permet de tenir le pays en se gagnant la fidélité des nobles ainsi pourvus, dans une stratégie pouvant être tournée contre un Prince étranger[43] ou contre des Grands susceptibles de se révolter contre l'autorité royale[44]. Pour les nobles, l'obtention d'offices fournit une source de revenus susceptible de compenser l'érosion des recettes seigneuriales[45] ; elle permet d'exercer une certaine influence sur la justice royale et donc de réduire les empiètements de celle-ci sur les prérogatives seigneuriales[46] ; enfin, elle permet de progresser dans la faveur du souverain et donc d'espérer des pensions, de meilleurs offices ou des titres.

En Lorraine ducale, la place de la noblesse dans le service du Prince est d'autant plus grande que celle-ci est parvenu à conquérir au XVe siècle d'importantes prérogatives politiques et judiciaires et qu'il n'existe guère d'autres groupes sociaux dominants lui faisant contrepoids. La relation symbiotique entre le duc de Lorraine est sa noblesse apparaît dans la

[42] *Ibid.*, p. 288.

[43] La reconquête de la Normandie par le roi de France Charles VII a ainsi été facilitée par l'action des Estouteville, un lignage noble normand, qui ont pris le risque de demeurer fidèles aux Valois lors de la conquête anglaise de la province et s'en trouvent récompensés par la suite.
Christophe Piel, « Clientèles nobiliaires et pouvoir royal. Les Estouteville, de l'occupation anglaise à la Ligue du Bien Public (vers 1415-vers 1465) », *Hypothèses*, 1998, n° 1, pp. 137-144.

[44] Jean-Marie Constant montre ainsi comment les clientèles entretenues par le pouvoir royal parmi ce qu'il nomme la noblesse seconde permettent à Henri IV de finalement triompher de la Ligue à la fin du XVIe siècle et comment, au XVIIe siècle, les moments les plus durs pour le pouvoir royal sont précisément ceux durant lesquels cette noblesse seconde lui faut.
Jean-Marie Constant, « Un groupe socio-politique stratégique dans la France de la première moitié du XVIIe siècle : la noblesse seconde », in *L'État et les aristocraties, XIIe-XVIIe siècles*, éd. Philippe Contamine, Paris, École Normale Supérieure, 1989, pp. 279-304 ; Jean-Marie Constant, « Les partis nobiliaires et le développement de l'État moderne : le rôle de la noblesse seconde », *art. cit.*

[45] À titre d'exemple, on peut citer les chiffres avancés par Gilbert Larguier pour la région de Narbonne : au début du XVe siècle, le taux de prélèvement seigneurial sur les productions agricoles est voisin de 15 % ; au début du XVIe siècle, il a diminué partout et est généralement compris entre 7 et 9 %.
Gilbert Larguier, *Le drap et le grain en Languedoc. Narbonne et Narbonnais 1300-1789*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2014, 971 p., pp. 209-213.

[46] Voire, pour de grands nobles jouant un rôle de premier plan, d'étendre les droits seigneuriaux au détriment des droits du Prince, comme lors de la transformation du présidial de Nérac en un tribunal partiellement seigneurial, après la cession du duché d'Albret au duc de Bouillon, au début de la décennie 1650.
Christophe Blanquie, « Royaux et seigneuriaux, les officiers du présidial de Nérac », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2001, n° 27, pp. 125-138.

langue des lettres patentes de provision en office octroyées aux nobles lorrains, qui révèle la perception ducale des vertus nobiliaires (1). Ces lettres peuvent servir de point de départ à l'identification de la qualité des officiers ducaux, mais la structuration de la noblesse lorraine rend nécessaire, pour ce faire, la mobilisation d'autres sources (2). Une fois cette qualité connue, il est possible d'opérer un comptage des différents groupes de qualité présents dans le service ducal (3).

1. Les vertus nobiliaires dans les lettres patentes de provision d'office

Les nobles étant pensés durant la première modernité comme les serviteurs-nés du Prince, il est rare que le pouvoir ducal ressente le besoin de justifier leur provision à un office dans les lettres patentes qu'il leur octroie à cette occasion. Ces lettres contiennent en revanche des justifications contextuelles, relatives à la provision à un office particulier, ou à un office situé dans un lieu particulier. Parmi ces justifications, l'une des plus fréquemment mises en avant est celle de la dignité de l'impétrant, décrite comme correspondant à la dignité de l'office (1.1). Le corollaire de cette dignité est la fidélité que le duc de Lorraine attend de ses serviteurs nobles, qui est rappelée avec insistance dans la provision à certains offices associés à de forts enjeux politiques (1.2). Enfin, la provision d'officiers nobles n'est pas exclusive d'une décision ducale fondée sur les compétences de l'impétrant, mais dans ce cas, celles-ci correspondent à des pratiques valorisées au sein du second ordre, telles que le métier des armes, ou la diplomatie (1.3).

1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre

Les lettres patentes de provision à des offices ducaux qui sont délivrées à des nobles d'ancienne extraction mentionnent fréquemment la nécessaire correspondance entre leurs qualités et la dignité des offices qui leur sont confiés. Cette idée est par exemple exprimée dans les lettres de provision à l'office de gouverneur, capitaine et prévôt de Sarrewerden qu'obtient le sieur de Galean le 2 février 1633[47], lorsqu'il est question des conditions de vacation de l'office :

> « estant les charges de Gouverneur, Capitaine et prevost de n[ost]re Comté de Sarwerden vacante presentement par la libre et volontaire demission que n[ost]re trescher et feal […] le s[ieu]r de Serainchamps nous a fait d'icelles entre nos

[47] B 109, f°66 v à 67 v.

mains et estant necessaire dy prouveoir de quelque personne de qui les merittes & qualitez correspondent a la dignité d'icelles, […][48] ».

Ce *topos*, qui implique qu'il y a pour l'office considéré des candidats potentiels qui correspondent à la dignité de l'office et d'autres qui en sont indignes, ne se trouve que dans les lettres patentes relatives à certains offices. L'examen de l'ensemble des provisions à ces offices entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans permet d'identifier le critère visé par le thème de la dignité (ou de « l'aucthorité[49] »), puisque les offices en question ne sont confiés qu'à des gentilshommes ou des membres de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine[50].

Parmi ces offices, il y a d'abord les offices de la couronne ducale que sont les maréchalats et les sénéchaussées de Lorraine et de Barrois. Durant la période considérée, ces offices ont été attribués à 41 reprises ; parmi ces provisions, on compte 30 membres de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine[51] et 11 gentilshommes. Les directions d'institutions spécialisées créées à la fin du XVe siècle – alors que l'Ancienne Chevalerie est au sommet de son pouvoir politique[52] – font également partie de ces offices réservés : la grande gruerie de Lorraine et la capitainerie de l'artillerie ont été attribuées 20 fois (12 fois pour la grande gruerie de Lorraine, huit fois pour la capitainerie de l'artillerie), dont 14 fois à un membre de l'Ancienne Chevalerie et 6 fois à un gentilhomme. Les offices gouvernementaux apparus au XVIe siècle, tels que la chefferie du conseil privé et la chefferie des finances, ont le même recrutement : sur neuf provisions, on compte huit membres de l'Ancienne Chevalerie[53] et un gentilhomme.

Le cas des baillis et des gouverneurs de places fortes peut être rapproché de ces offices, avec quelques nuances. Les 87 provisions à l'office de bailli visent 58 membres de

[48] *Ibid*., f°66 v.

[49] Lettres patentes de provision de Didier de Landres à l'office de capitaine et prévôt de Briey, en date du 21 mai 1609.
B 79, f°123 à 124, f°123.

[50] Sur la distinction entre ces deux types de noblesse et les moyens de savoir à laquelle appartiennent les officiers ducaux, cf. *infra*, 2. Connaître la qualité d'un officier, p. 570.

[51] Louis de Guise, pourvu du maréchalat de Lorraine le 3 août 1613, est un bâtard du cardinal de Guise tué à Blois en 1588 ; en tant que tel, il a été compté comme un ancien chevalier, comme les autres bâtards de la maison de Lorraine, dont les propriétés sociales et les carrières en office sont proches des membres de l'Ancienne Chevalerie.
B 85, f°189 v à 190 v.

[52] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2. Des territoires ruraux dominés par la noblesse, p. 48.

[53] Y compris Charles de Lorraine ou de Remoncourt, bâtard de Charles III fait chef du conseil privé le 10 octobre 1632.
B 108, f°222 v à 223 v ; cf. note n°51.

l'Ancienne Chevalerie, 26 gentilshommes – dont un gentilhomme déclaré[54] – et trois descendants d'anoblis[55]. Ces quatre provisions visant des hommes issus de familles anciennement roturières semblent faire la preuve que l'office de bailli n'est pas strictement réservé à la noblesse d'extraction ; il faut cependant noter que ces quatre officiers exercent dans de petits bailliages récemment rattachés au territoire ducal, à savoir ceux d'Apremont et de Nomeny[56], et que l'intégralité des baillis des grands bailliages historiques (Allemagne, Nancy et Vosges pour le duché de Lorraine, Bar, Bassigny, Clermont et Saint-Mihiel pour le duché de Bar) sont de l'ancienne noblesse. La même observation peut être faite pour l'office de gouverneur de place forte : sur 39 provisions, 18 visent des membres de l'Ancienne Chevalerie, 20, des gentilshommes et la dernière, un descendant d'anobli, Gaspard Beurges, fils d'un conseiller au parlement de Paris et descendant à la cinquième génération de Jean de Beurges, anobli par le duc de Lorraine en 1464[57] ; significativement, son gouvernement est hors du vieux duché de Lorraine, à Nomeny[58].

La réservation à des nobles d'extraction de ces offices, qui sont parmi les plus importants du service ducal, est une règle coutumière qu'aucun texte normatif ne vient affirmer. La parfaite observation de cette règle non formalisée, qui s'observe ailleurs en Europe[59], tient à la force des représentations associées aux offices en question, qui semblent être pleinement intériorisées : ainsi, lorsque le trésorier général Claude de Malvoisin prépare son compte pour l'année 1605, le remplaçant de Nicolas du Hautoy[60] à l'office de sénéchal du Barrois n'a pas encore été choisi et il ne l'est finalement qu'à la fin de l'année en la personne

[54] Il s'agit de Nicolas Champenois (ou de Nogent), pourvu de l'office de bailli d'Apremont le 28 mai 1598.
B 69, f°238 à 239 ; sur les Champenois, cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533, et *infra*, chapitre IX, III. 3. L'agrégation à l'ancienne noblesse, p. 806.

[55] Il s'agit de Jean Merlin, pourvu de l'office de bailli d'Apremont le 15 novembre 1566, de Nicolas Champenois, pourvu du même office le 5 décembre 1595 et de Gaspard Beurges, pourvu de l'office de bailli de Nomeny le 27 juillet 1612.
B 37, f°176 ; B 66, f°168 ; B 83, f°189 v à 190 v.

[56] La châtellenie d'Apremont, mouvante de l'évêché de Metz, est acquise par achat en 1566, puis la souveraineté sur cette terre est cédée au duc de Lorraine en 1573 ; le marquisat de Nomeny est acheté en 1612, mais reste mouvant de l'Empire.
Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, *op. cit.*, p. 167.

[57] BNF Lorraine 500, f°85 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 55.

[58] Il y est pourvu par les mêmes lettres patentes qui le font bailli, le 27 juillet 1612.
B 83, f°189 v à 190 v.

[59] Le cas des gouverneurs de province, dans le royaume de France, en est un bon exemple.
Michel Antoine, « Les gouverneurs de province en France, XVIe-XVIIIe siècles », *art. cit.*, p. 188.

[60] Nicolas du Hautoy avait été fait sénéchal de Barrois le 6 septembre 1603.
B 74, f°42 v.

d'Errard du Châtelet[61], qui ne perçoit donc pas ses gages avant 1606 ; cela n'empêche pas l'officier de finance d'écrire dans son registre

> « Monsieur de , Seneschal de Barrois
> La somme de Six cent francs, pour ses gages
> De l'année de ce compte[62] ».

Souhaitant gagner du temps, Claude de Malvoisin a laissé le nom de l'officier en blanc, pensant pouvoir le remplir plus tard ; ce faisant, il inscrit l'avant-nom *Monsieur de*, réservé aux nobles d'extraction[63], car il ne lui a pas semblé concevable que l'office puisse aller à quelqu'un d'autre qu'à l'un d'entre eux.

1.2. Un enjeu politique : la fidélité

Une des spécificités des lettres patentes de provision à des offices ducaux octroyées à des membres de l'ancienne noblesse est la récurrence de la notion de fidélité, qui n'apparaît que de façon exceptionnelle dans celles qui visent d'autres impétrants, ou qui y figure d'une façon peu significative, c'est-à-dire en se trouvant insérée dans une longue énumération de vertus prêtées à l'impétrant, sans faire l'objet de développements spécifiques[64]. Au contraire, les justifications de la décision ducale qui figurent dans les considérants des lettres patentes des officiers issus de l'ancienne noblesse se fondent principalement, voire exclusivement, sur cette qualité et l'illustrent par les antécédents de l'impétrant, comme par exemple dans les lettres qu'obtient Jean de Thomassin pour l'office de gouverneur de Blâmont, le 13 août 1597[65] :

> « Et soit que depuis vingt quatre ans ença que n[ost]re trescher et feal Jean de Thomassin, s[eigneu]r de Villeparoy et Mercey, m[aist]re d'hostel de n[ost]re tresame filz le Prince de Lorraine, apres avoir esté nourry page a feu n[ost]re

[61] Errard du Châtelet est pourvu de l'office de sénéchal de Barrois le 14 octobre 1605. B 1299, f°175.
[62] B 1285, f°71.
[63] La frontière entre *Monsieur de* et *Sieur de* passe en effet en Lorraine entre les gentilshommes et les anoblis. Ce constat, qu'il est notamment possible de faire sur la base des comptes du trésorier général de Lorraine, est cohérent avec la supériorité constante de l'avant-nom *Monsieur* sur celui de *Sieur* ; en revanche, il est en décalage avec la pratique française, où *Monsieur* renvoie au simple noble, tandis que le chevalier est qualifié de *Messire*. Il est vraisemblable que cette différence tienne autant à l'évolution rapide des usages en vigueur dans le royaume de France qu'aux différences dans la structuration du second ordre entre les deux États. Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », *art. cit.*, p. 83.
[64] Par exemple, B 76, f°24 et 24 v ; B 79, f°25 v et 26.
[65] B 68, f°147 v à 148 v.

> trescher et tresamé Oncle Monsieur de Vaudémont (que Dieu absolve) nous l'ayons retiré a n[ost]re service, Il nous ayt jusques a p[rese]nt pays bons et vrays effectz rendu tesmoignage de sa fidélité, experience et dexterité, mesmes en plusieurs belles commissions que nous l'aurions particulierement employé […] Et esperons qu'il continuera de bien en mieux a la charge et function de l'estat de Gouverneur de n[ost]re Comté de Blamont ou nous avons trouvé expedient […] y establir personnage a nous fidel.[66] »

Il est remarquable que la plus grande partie des considérants de ces lettres patentes servent à établir la fidélité de l'impétrant, en insistant sur l'ancienneté de son engagement au service de la maison ducale et sur la diversité des services qu'il a déjà rendus, ce qui fait une différence marquée avec les patentes de provision à des offices de justice ou de finance, dans lesquelles figurent plutôt, on le verra, des éléments attestant de la compétence de l'impétrant.

L'importance de la fidélité dans le discours ducal de justification des provisions d'offices à des membres de l'ancienne noblesse tient au rôle que ceux-ci doivent jouer dans le service ducal, puisqu'outre leurs missions propres, ces officiers sont responsables, en tant que capitaines, gouverneurs ou baillis, de la fidélité au pouvoir ducal de tous les autres officiers. Cette responsabilité est notamment explicitée dans les lettres patentes de provision de Théophile de Galcher à l'office de capitaine et gouverneur de la part ducale du comté de Salm, le 5 décembre 1632[67], qui insistent sur

> « la necessité qu'il y a d'establir de n[ost]re part aud[i]t comté quelque personne de qualité et de merite au dessus des officiers qui y ont esté du passé pour y servir avec quelque lustre et honneur et nous y rendre les debvoirs que nous pouvons nous promettre dune personne de ceste condition sur la frontiere de noz pays […][68] »

Ici, c'est manifestement la *qualité* ou la *condition* de l'impétrant qui semble être aux yeux du pouvoir ducal une garantie de sa fidélité et de sa capacité à maintenir dans leurs devoirs les autres officiers ducaux, décrits comme ses subalternes, dans une place sensible car située aux frontières du duché. Si le lien entre noblesse et fidélité est clairement établi, le pouvoir ducal expose dans les patentes de Théophile de Galcher d'autres motifs permettant de croire à la fidélité de l'impétrant : comme Jean de Thomassin, précédemment cité, Théophile de Galcher

[66] *Ibid*., f°147 v et 148.
[67] B 108, f°261 à 262 v.
[68] *Ibid*., f°261.

a déjà servi la maison ducale, en tant que gentilhomme du duc[69] ; surtout, le duc lui accorde des émoluments importants, « voulans luy donner ce tesmoignage des sentimens que nous avons de ses merittes, afin de l'obliger a nous faire preuve aussi de son costé, par ses services, de son affection et de sa fidelité[70] ». Le fait que le pouvoir ducal juge nécessaire d'obliger le nouveau gouverneur par une rétribution confortable pourrait sembler le signe d'un doute quant à sa fidélité, mais, comme Anne Motta l'a montré[71], la fidélité est au moins autant la conséquence du comportement du Prince qu'une disposition spontanément présente chez ses serviteurs nobles.

1.3. Les compétences attendues des *bellatores*

Il est rare que des compétences spécifiques soient mentionnées dans les lettres patentes de provisions à des offices ducaux octroyées à des membres de l'ancienne noblesse. Lorsque c'est le cas, ce sont surtout les qualités martiales de ces hommes qui justifient leur accès à l'office. Ainsi, quand le pouvoir ducal remplace le vieux prévôt et capitaine de Dun Jean Bertignon[72] au début de l'année 1587, alors que la ville est particulièrement menacée dans le contexte des guerres de la Ligue, son choix se porte sur Claude de Mouzay, qui est pourvu de l'office de capitaine le 31 janvier 1587[73] – Bertignon gardant celui de prévôt – en considération de ce qu'il « est gentilhomme de noz pais et nourry au fait des armes[74] ». Les guerres de la Ligue sont d'ailleurs l'occasion pour la noblesse lorraine de pratiquer le métier des armes et quelques-uns de ceux qui ont combattu dans l'armée ducale lors de cet engagement sont ultérieurement remerciés pour leur service par l'octroi d'un office de capitaine de château, le pouvoir ducal estimant que leur expérience les y rendait aptes. C'est

[69] *Ibidem*.
[70] *Ibid*., f°261 v.
[71] « Comment faire la part entre la loyauté spontanée et la fidélité suscitée ou imposée ? Le noble sert parce qu'il est naturellement dévoué à son prince et celui-ci le récompense de son attachement en lui permettant de servir. La faveur consolide à son tour la fidélité. Cette qualité, sincère ou calculée, souhaitée ou forcée, est un moteur dans la relation entre les deux parties. »
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 37.
[72] Jean Bertignon, fait prévôt de Dun le 10 septembre 1557, a reçu en outre l'office de capitaine le 6 avril 1573. Cette seconde provision semble avoir été pour le pouvoir ducal un moyen de gratifier son serviteur, car celui-ci a un profil atypique pour un capitaine de château : roturier licencié en droit, il a été autorisé le 6 janvier 1569 à suivre la noblesse de sa mère, en vertu d'une possibilité reconnue dans les coutumes barroises. Son milieu d'origine, ses études et les positions de ses frères (l'un est gruyer et receveur de Stenay, l'autre clerc-juré et contrôleur de Dun) laissent penser qu'il n'a pas d'expérience particulière du fait militaire.
B 31, f°146 ; B 42, f°291 v ; BNF Lorraine 500, f°107 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 51.
[73] B 56, f°15 à 16.
[74] *Ibid*., f°15.

par exemple le cas de Didier de Landres, fait capitaine et prévôt de Briey le 21 juin 1609[75], le duc

> « ayant de longtemps congneu et esprouvé les suffisance, capacité, preudhommie, loyaulté, vaillance et au[tr]es grandes et louables parties estans en la personne de n[ost]re trescher et feal Didier de Landres, s[eigneu]r dud[ict] lieu et de Tichemont, Comme en plu[sieu]rs belles et honnorables charges esquelles l'aurions employé pendant les guerres dernieres […], esperant qu'il y continuera les mesmes fidélité et affection que nous avons recongneu de luy, […][76] ».

Si plusieurs milliers de sujets du duc ont fait l'expérience de la guerre durant les décennies 1580 et 1590[77], ce sont surtout les nobles qui peuvent en faire usage pour accéder aux offices : ainsi, parmi les 54 officiers ducaux dont les patentes de provision mentionnent une expérience militaire antérieure, 36 sont des gentilshommes ou des membres de l'Ancienne Chevalerie, soit les deux tiers du total, proportion qui est bien supérieure à la part des nobles d'ancienne extraction dans le service ducal[78].

Enfin, certaines lettres patentes font état de compétences d'une autre nature, comme celles qui ouvrent au sieur de Wangen l'entrée au conseil ducal, le 8 juillet 1620[79]. L'impétrant a la réputation d'avoir de l'entregent dans les cours princières de l'Empire ; c'est ce qui intéresse manifestement le pouvoir ducal, qui accompagne cette justification d'une déclaration d'intention de bon voisinage :

> « Comme lestablissement des estatz n'est fondé sur tant de puissance quil n'ait besoing de lamitié et entremise principalement des voisins aussi nostre desir a tousjours esté demploier tous moiens honnorables pour nous rendre bienveillant et affectionnez ceulx qui par leur vertu et experience particuliere sont en quelque creance aux païs voisins, pour maintenir les bonnes intelligences et conduire plus favorablement les negociations necessaires au bien de nostre estat. C'est pourquoy, sur ce que nous avons entendu de lestime que le sieur de Wangen s'est acquis ez courts de quelques Princes dallemagne par ses merites, […][80] ».

[75] B 79, f°123 à 124.
[76] *Ibid*., f°123 et 123 v.
[77] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue, p. 337.
[78] Cf. *infra*, 3. La part du second ordre dans le service ducal, p. 577.
[79] B 91, f°141 et 141 v.
[80] *Ibid*., f°141.

Cette réputation a à coup sûr joué un rôle déterminant, puisqu'aucune raison n'est avancée dans les patentes du nouveau conseiller, à qui on ne connaît aucun lien antérieur avec la Lorraine ducale, ni aucune autre ressource, sinon la noblesse.

Les lettres patentes octroyées par le pouvoir ducal à des officiers issus de l'ancienne noblesse permettent d'établir quelques-unes des caractéristiques du service noble du Prince, qui apparaît moins fondés sur des compétences que sur des propriétés intrinsèques – ou pensées comme telles – des impétrants, à savoir la dignité et la fidélité au Prince. Lorsque des compétences spécifiques sont mentionnées, il s'agit d'aptitudes typiquement nobiliaires, telles que la pratique des armes ou la maîtrise des règles de la sociabilité curiale.

2. Connaître la qualité d'un officier

La prise en compte de la noblesse dans la base de données des officiers ducaux suppose de pouvoir documenter la qualité de chacun des individus qui y figurent. Par défaut, les officiers ont été considérés comme roturiers jusqu'à ce que leur appartenance au second ordre soit, le cas échéant, établie (2.1). Les nobles identifiés comme tels sont par la suite tenus pour des gentilshommes[81], jusqu'à ce que, le cas échéant, leur appartenance à l'une des familles de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine puisse être prouvée (2.2). Enfin, de nombreux officiers nobles peuvent être reconnus comme des anoblis ou des descendants d'anoblis, grâce notamment aux archives de la chancellerie ducale (2.3).

2.1. L'identification des nobles

La première tâche qui doit être réalisée pour établir la qualité d'un officier ducal est de déterminer s'il est noble ou roturier. À cette fin, plusieurs indices peuvent être recherchés pour identifier la noblesse, leur absence signifiant, par défaut, la roture.

Il est d'abord possible de se fonder sur la titulature des officiers. Les avant-noms *noble*, ou *noble homme*, et *Monsieur de* sont ainsi le signe probant de la noblesse. Si l'appréciation de l'avant-nom *Monsieur de* ne pose pas de problème particulier[82], celle de *noble homme* pourrait être plus délicate, puisqu'on sait que cet avant-nom s'est largement

[81] Sur les différentes modalités qui ont été retenues pour la variable qualité, cf. *infra*. 3. La part du second ordre dans le service ducal, p. 577.
[82] Cf. *supra*, 1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre, p. 563 et note n°63.

répandu dans la France du XVIe siècle jusqu'à atteindre les frontières de la roture[83]. La Lorraine semble cependant s'être tenue à l'écart de cette évolution des usages, puisqu'on ne trouve cet avant-nom associé qu'à des nobles, qu'il s'agisse d'anoblis[84] ou même de personnes se revendiquant simultanément de la qualité d'*écuyer*[85] – ce qui serait inconcevable en région parisienne, si l'on suit sur ce point Robert Descimon[86]. Sur le plan des qualités, le titre d'*écuyer* fonctionne également comme un marqueur univoque de noblesse.

La détention d'une seigneurie est également un critère d'identification efficace de la noblesse. En effet, les coutumes du duché de Lorraine disposent, dans leur version de 1594, que

> « Roturiers ne so[n]t capables de tenir fiefs en propre, & si a droict d'hoirie ou successions, aucuns leur en obviennent, sont tenus dedans l'an & jour les remettre en mains de Gentils-Hommes ou Annoblis capables a les retenir & posseder, a faute de quoy so[n]t commis[87]. »

Dans le duché de Bar, les coutumes du bailliage de Clermont, rédigées en 1571, disposent que les « Roturiers sont du tout incapables à tenir fief en ce bailliage, si donc n'est qu'ils les tiennent en gages, ascencement, ou autre contrat, le vassal retenant la propriété, & faisant les devoirs, hommages & services[88]. » et celles du bailliage de Saint-Mihiel, de 1609, prévoient que les fiefs « ne peuvent étre tenus ny possedez que par Personnes nobles[89]. » Les coutumes des deux autres bailliages de Bar et de Bassigny, sans être aussi explicites, comprennent des

[83] Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », *art. cit.*, p. 100.

[84] C'est par exemple le cas dans une reconnaissance de dette adressée par « honoré seigneur Jean de Beauvau » à « noble homme Didier Bourgeois » en 1582, quinze années après son anoblissement en 1567, ou de Didier Pariset, qualifié de « noble homme » par le héraut d'armes ducal qui fait son portrait en 1544, quatre ans après son anoblissement.
B 495, n°9 ; BNF Lorraine 500, f°107 ; Jean-Christophe Blanchard, « Georges Gresset, peintre et héraut d'armes des ducs de Lorraine (1523-1559) », in *Peintres et artistes héraldistes au Moyen Âge (4e journées d'études héraldiques, Poitiers, 10-11 avril 2014)*, à paraître, p. 8 ; BNF Lorraine 500, f°98.

[85] C'est par exemple le cas pour Nicolas Corpel, prévôt, receveur et gruyer de Souilly, qui se présente comme noble homme dans son compte de l'année 1624 et comme écuyer dans celui de l'année suivante 1625.
Archives départementales de la Meuse, B 1289 ; B 1290.

[86] Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », *art. cit.*, pp. 95-96.

[87] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre V, article II, f°14 et 14 v.

[88] Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, pp. 869-890, chapitre III, article 30, p. 873.

[89] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, titre III, article 6, p. 25.

mentions aux « personnes capables à tenir fief[90] », ce qui laisse penser que l'exclusion des roturiers de la propriété des seigneuries y est appliquée également.

Après l'introduction en Lorraine ducale de la vénalité des offices en 1591, l'absence de paiement d'une finance pour un office vénal est un autre indice d'appartenance à l'ancienne noblesse, les membres de celle-ci bénéficiant d'une exemption personnelle[91]. L'efficacité de ce mode d'identification des nobles est renforcée par le fait que tous les comptes du trésorier général ont été conservés, à l'exception de celui de l'année 1615, et par le fait que les exemptions de finance ponctuelles et dues à la faveur princière, en faveur de roturiers ou d'anoblis, sont présentées comme telles dans les lettres patentes de provision aux offices[92].

Enfin, pour la fin du XVIe siècle, il est possible de s'appuyer sur une enquête de noblesse réalisée dans les deux duchés par le poursuivant d'armes Didier Richier[93], ordonnée par le duc en 1578 à la demande des États Généraux[94]. Cette enquête[95], qui comprend 305 noms pour la Lorraine et 501 pour le Barrois, n'est pas exhaustive : dans le duché de Lorraine, la commission donnée à Richier excluait les membres de l'Ancienne Chevalerie[96], supposés au-dessus de tout soupçon d'usurpation de noblesse, et dans les deux duchés, des nobles ont

---

[90] Cette mention figure dans les coutumes du bailliage du Bassigny, éditées dans Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, pp. 1140-1162, titre IV, article 27, p. 1141.
Une formule équivalente peut être trouvée dans celles du bailliage de Bar.
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, titre I, article 10, f°2 v et 3.

[91] Cf. *supra*, chapitre III, III. 2.1. b. Une exemption : la haute noblesse, p. 282.

[92] C'est par exemple le cas dans les lettres patentes de Bernard de Bimont (ou Bymond), petit-fils d'anobli, fait secrétaire ordinaire le 11 avril 1597, et dans lesquelles il est précisé qu'il doit être pourvu « nonobstant quil n'ait paié aucune chose, pour la finance dud[ict] estat, delaquelle de grace spe[ci]ale, et en consideration des labourieux services de sondit feu pere, luy avons faict don, quicte et remis par ces mesmes p[rese]ntes ».
B 68, f°55 v à 56 v, f°56 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 58.

[93] Didier Richier a été pourvu de cet office le 28 juin 1576.
B 46, f°58.
Sur l'origine de cet office, voir Jean-Christophe Blanchard, « Les officiers d'armes de René II : des emblèmes vivants au service de la construction de l'État », in *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier. Actes de la journée d'étude organisée à l'occasion du 500e anniversaire de la mort de René II, à Nancy (archives départementales de la Meurthe-et-Moselle), le 12 décembre 2008*, éd. Hélène Say et Hélène Schneider, Nancy, Société Thierry Alix, 2010, pp. 53-69.

[94] Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, pp. 199-201.

[95] La liste des nobles identifiés comme tels par Didier Richier a été imprimée dans *Armorial de la recherche de Didier Richier (1577-1581)*, éd. Raymond Godins de Souhesmes, Nancy, Crépin-Leblond, 1894, 130 p.
De longs extraits de la recherche de Didier Richier ont été édités dans un mémoire de master soutenu à l'université de Vienne en 2011.
Michael Wenusch, *Die Recherche des Didier Richier. Das lothringische Adelsbuch von 1581*, Vienne, Mémoire de master réalisé sous la direction du professeur Andreas Schwarcz, 2011, 144 p., pp. 61-135.

[96] *Armorial de la recherche de Didier Richier (1577-1581)*, *op. cit.*, pp. 10-11 ; 13-14.

refusé de répondre au poursuivant d'armes, qui n'a pas insisté[97]. L'exclusion des membres de l'Ancienne Chevalerie ne fait pas obstacle à leur identification, bien d'autres sources pouvant être mobilisées pour ces familles[98]. Les refus de réponse sont plus problématiques, mais sont limités à quelques individus, dont il est au demeurant possible de tester la noblesse par d'autres voies : ainsi, Jean Mauljean, résidant à Apremont, a refusé de produire ses preuves de noblesse à Didier Richier[99], quelques années avant d'être pourvu de l'office de prévôt du lieu, le 12 novembre 1581[100] ; les registres des lettres patentes ducales conservent cependant les lettres d'anoblissement données le 21 septembre 1570 à son père Jean, maître-échevin de la justice de Pont-à-Mousson[101], ainsi que les lettres ducales d'érection en fief noble de sa maison de Liouville, le 24 juin 1599[102].

2.2. Les familles de l'Ancienne Chevalerie

Juridiquement, la distinction entre les membres de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine et les autres nobles d'extraction est fondée sur le serment de 1431, qui reconnaît aux premiers des privilèges judiciaires spécifiques, à savoir l'entrée aux Assises de l'Ancienne Chevalerie[103]. Par la suite, la participation au fonctionnement de cette cour de justice continue à être le critère discriminant entre Anciens Chevaliers et simples gentilshommes, jusqu'à la suppression de cette juridiction à l'occasion de la guerre de Trente Ans[104].

Malgré ce critère institutionnel univoque, il est difficile d'établir une liste indiscutable de maisons de l'Ancienne Chevalerie. En effet, les seules listes de participants aux Assises conservées datent du début du XVIIe siècle[105], ce qui ne permet pas de trancher le cas des

---

[97] *Ibid.*, pp. 12-13.
[98] Cf. *infra*, 2.2. Les familles de l'Ancienne Chevalerie, p. 573.
[99] *Armorial de la recherche de Didier Richier (1577-1581)*, *op. cit.*, p. 114.
En l'absence de pièce, la noblesse présumée de Jean Mauljean n'est établie, pour Didier Richier, que par le témoignage du prévôt du lieu : « Estant arrivé audict lieu d'Apremont aurois demandé à François de Bar, prévost et recepveur, avoir les noms par escript de tous les nobles résidans tant audict bailliage, prévosté que recepté d'illecque, m'a dict n'estre résidans audict bailliage aulcuns nobles, sinon Jean Mauljean, filz de Jean Mauljean, jadis maistre éschevin du Pont Amousson qui a espousé de Bar, sa fille. »
Michael Wenusch, *Die Recherche des Didier Richier. Das lothringische Adelsbuch von 1581*, *op. cit.*, p. 135.
[100] B 50, f°155.
[101] B 40, f°92.
Cet anoblissement récent éclaire d'ailleurs la réaction de Jean Mauljean, probablement désireux de faire passer sa noblesse pour plus ancienne qu'elle ne l'est.
[102] B 70, f°80 à 81.
[103] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.
[104] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 60-61.
[105] 3 F 240, n°4 et 5 ; 3 F 433, p. 86 à 108 ; B 327.

familles éteintes auparavant, qui sont nombreuses[106]. Les nobiliaires et armoriaux qui ont été publiés durant les deux siècles suivants ne sont pas d'une grande aide, tant ils présentent des nombres totaux de familles éloignés les uns des autres : Callot en dénombre 56[107], Husson l'Escossois, 185[108], Bermann, 291[109], Cayon, plusieurs centaines[110] et Bouton 39[111]. L'absence de liste exhaustive de familles de l'Ancienne Chevalerie pour le XVIe siècle conduit à voir cette fraction de la noblesse comme un noyau de familles dont l'appartenance au groupe est certaine entouré d'un halo de familles y appartenant probablement – en tout cas, si l'on suit les armoriaux des XVIIe et XVIIIe siècles – mais pour lesquelles aucune preuve formelle ne peut être produite. Dans ces conditions, les officiers issus de familles dont l'appartenance à l'Ancienne Chevalerie est attestée par leur participation aux Assises au début du XVIIe siècle ont été codés comme tels dans la base de données des officiers ducaux[112], de même que ceux qui appartiennent à des familles qui figurent dans l'armorial de Lutzelbourg, réalisé dans la première moitié du XVIe siècle[113] ; les autres ont été codés comme de simples gentilshommes[114].

[106] Anne Motta propose le chiffre de 300 familles au XVe siècle, tout en invitant à la plus grande prudence vis-à-vis de ce type d'évaluation. Au début du XVIIe siècle, il resterait environ 70 lignages.
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 61-62..

[107] *Ibid.*, p. 59.

[108] Mathieu Husson L'Escossois, *Le simple crayon utile et curieux de la noblesse des duchés de Lorraine et Bar et des eveschés de Metz, Toul et Verdun, avec les armes, blazons, filiations & Alliances, de plusieurs Maisons considerables, tant esteintes que modernes desdits Pays. Ensemble la description sommaire desditz Duchez et les privileges de l'Ancienne Chevalerie, Pairs Fiefvés, Gentilshommes & Nobles de Lorraine*, *op. cit.*

[109] De Bermann, *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, *op. cit.*, pp. 159-160.

[110] Jean Cayon, *Ancienne chevalerie de Lorraine ou armorial historique et généalogique des maisons qui ont formé ce corps souverain*, *op. cit.*

[111] Victor Bouton, *Bibliothèque héraldique de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine*, *op. cit.*, pp. 25-39.

[112] Sur la base des listes qui figurent dans le 3 F 433, f°86 à 108.

[113] C'est ainsi qu'a été ajoutée la famille De Dommartin (ou Dompmartin).
Bibliothèque Municipale de Nancy, Ms. 1727, f°55 v à 64.

[114] S'il est évident que cette méthode conduit nécessairement à classer en gentilshommes des membres de l'Ancienne Chevalerie, ce classement ne produit pas en lui-même des données aberrantes dans la base de données des officiers ducaux, dans la mesure où les gentilshommes de Lorraine comptent dans leurs rangs des nobles importants, qu'il s'agisse de vieilles familles du Barrois ou de familles importantes installées plus récemment en Lorraine, comme les Porcelets, qui parviennent au siège épiscopal de Toul en la personne de Jean des Porcelets de Maillane.
Michel Pernot, « Un acteur de la réforme catholique en Lorraine : Jean des Porcelets de Maillane, évêque de Toul (1608-1624) », in *Saint Pierre Fourier en son temps Colloque (13-14 avril 1991, Mirecourt)*, éd. René Taveneaux, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992, pp. 73-84.

Tableau 11 – Familles de l'Ancienne Chevalerie ayant détenu des offices dans le service ducal (1545-1633)[115]

D'Anglure	De Custines	Le Bouteillier	De Nettancourt
Des Armoises	De Ficquelmont	De Lenoncourt	D'Ourches
De Bassompierre	De Florenville	De Ligniville	De Raigecourt
De Beauvau	De Fresnel	De Lisseras	De Salm
De Bildstein	De Gournay	De Livron	De Savigny
De Buffignécourt	De Haraucourt	De Ludres	De Seraucourt
De Carrelle	D'Haussonville	De Lutzelbourg	De Stainville
Du Châtelet	Du Hautoy	De Marcossey	De Tillon
De Choiseul	De Housse	De Mercy	De Tornielle
De Créhange	De Hunolstein	De Mitry	

2.3. Les anoblis et leurs descendants

L'identification des anoblis et de leurs descendants est, contrairement à celle des membres de l'Ancienne Chevalerie, une tâche assez aisée en raison du nombre de source qui peuvent être mobilisées pour la mener à bien. Les lettres patentes d'anoblissement ont en effet été conservées dans les registres de lettres patentes expédiées par la chancellerie ducale[116] et leur exploitation est grandement facilitée par l'existence des inventaires élaborés par l'archiviste Étienne Delcambre[117]. Il est en outre possible de croiser ces sources avec une table chronologique de tous les actes relatifs à la noblesse – à savoir les anoblissements, les confirmations de noblesse, les lettres de gentillesse et les érections de fiefs en marquisats, comtés ou baronnies – pris par les ducs de Lorraine et de Bar entre le règne du duc de Bar Robert, au XIVe siècle, et celui du duc François III, au XVIIIe siècle, qui est conservée à la Bibliothèque Nationale de France[118]. Sur la base de ces deux sources, il est possible d'identifier 998 individus anoblis par les ducs de Lorraine entre 1508 et 1633[119], parmi lesquels se trouvent 327 officiers figurant dans la base de données des officiers ducaux[120].

[115] Hors offices auliques et commandements militaires ponctuels.
[116] Pour la période comprise entre 1508 et 1633, B 10 à B 109.
[117] Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*
[118] BNF Lorraine 500, f°84 à 171 v.
[119] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526.
[120] Pour rappel, cette base comprend tous les officiers ducaux à l'exclusion des officiers auliques et domestiques, des officiers militaires exerçant une fonction provisoire, c'est-à-dire dans les armées ducales de campagne qui

Une fois les anoblis identifiés, il faut, pour tracer une frontière entre l'ancienne noblesse d'extraction et la nouvelle, identifier leurs descendants parmi les officiers ducaux. Pour ce faire, il est d'abord possible de se fonder sur les lettres patentes de provision aux offices, qui mentionnent très fréquemment la filiation des impétrants[121]. Cette méthode peut en outre être utilement complétée par la consultation du premier tome du *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois* élaboré par Ambroise Pelletier, bénédictin de l'abbaye de Senones, et publié en 1758[122]. Ce nobiliaire, entièrement consacré aux anoblis, présente la descendance de chacun d'eux durant plusieurs générations en indiquant, aussi souvent que possible, le ou les mariages contractés, les emplois occupés et les fiefs détenus par chaque individu, ce qui facilite les identifications. S'il est entendu qu'un ouvrage du XVIIIe siècle doit susciter chez l'historien les plus grandes réserves, plusieurs éléments conduisent à accorder un certain crédit au travail du bénédictin[123] : il cite systématiquement ses sources, ce qui autorise, dans la plupart des cas, la vérification de ses affirmations[124] ; il mobilise des sources variées, parmi lesquelles les registres des patentes ducales, des ordonnances ducales, des nobiliaires déjà existants et des mémoires familiaux[125] ; parmi ces sources, il privilégie les sources officielles sur les sources privées[126] et fait fréquemment état de ses doutes sur une information insuffisamment fondée[127]. Si le travail d'Ambroise Pelletier comporte quelques erreurs[128], il peut être une source complémentaire utile, qu'Anne Motta, reconnaissant au

---

sont régulièrement démobilisées, et des petits officiers comme les sergents, les portiers, les messagers et forestiers.

[121] Cf. *infra*, III. 1. L'hérédité dans le service ducal, p. 598.

[122] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*

[123] Outre les éléments qui suivent, le degré de confiance qui peut être accordé au nobiliaire de Pelletier a été discuté dans Anne Motta, « Le nobiliaire de dom Pelletier : de la généalogie à l'histoire », *art. cit.*

[124] Pelletier s'appuie principalement sur les registres de la chancellerie ducale, dont il cite le contenu en indiquant l'année du registre – les registres couvrant en règle générale une année – et le premier feuillet des lettres patentes visées.

[125] Par exemple, Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 646, 716.
L'auteur expose ses sources et le mode de présentation qu'il a retenu pour chacune d'elle dans un discours préliminaire : *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. VII-X.

[126] Par exemple, au sujet de Pierre, Didier et Claude Raulot, Ambroise Pelletier écrit qu'ils « furent, selon quelques nobiliaires, dont nous n'avons jamais fait beaucoup de cas, annoblis par le duc Charles III le 30 janvier 1565, mais c'est une erreur, l'autre de ces nobiliaires ayant pris pour un annoblissement une reconnoissance de noblesse de la même date, ainsi que la suite de cet article va le faire voir. » Il cite ensuite l'enquête de Didier Richier à l'appui de cette affirmation.
Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 682.

[127] Ainsi, au sujet de Vaultier de Flandres, Ambroise Pelletier écrit : « J'ai trouvé quelques mémoires qui prétendent qu'il fut annobli par le grand duc Charles le 6. Mars 1580 ; mais comme je ne l'ai vû ni dans le trésor des chartes, ni dans la héraulderie, ni dans aucuns nobiliaires qui méritent de la confiance, je n'ose l'assurer. »
Ibid., p. 242.

[128] Anne Motta cite quelques-unes des corrections qui ont été proposées au XIXe siècle au nobiliaire de Pelletier.
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 56.

bénédictin « une démarche critique qui le rapproche de l'historien[129] », juge être « une base de travail incontournable dans toute étude sur la noblesse lorraine[130] ».

Enfin, l'évaluation de la noblesse des officiers ducaux suppose de tenir compte des lettres de gentillesse que le duc octroie à certains de ses sujets à partir de 1600. Ces actes, dont l'effet est d'intégrer des descendants d'anoblis au groupe des gentilshommes[131], ont concerné 57 individus entre 1600 et 1633, dont 32 officiers ducaux ou anciens officiers ducaux. Comme dans le cas de l'anoblissement, l'exploitation conséquente des lettres de gentillesse suppose l'identification des descendants de leurs destinataires, qui doivent être regardés comme des gentilshommes ; cette identification peut être faite par les mêmes moyens.

Les archives de la chancellerie ducale, complétée par les comptes du trésorier général de Lorraine et le travail qu'Ambroise Pelletier a consacré aux familles d'anoblis des deux duchés, permettent ainsi d'identifier les officiers nobles, avec un degré de fiabilité élevé[132]. Sur cette base, le groupe des officiers nobles a été subdivisé en plusieurs catégories, au moyen des quelques sources disponibles sur l'Ancienne Chevalerie de Lorraine et de celles, beaucoup plus abondantes, qui portent sur les anoblis et sur leur descendance.

3. La part du second ordre dans le service ducal

L'identification des officiers nobles et l'appréciation de leur noblesse rend possible le regroupement des serviteurs du pouvoir ducal par catégorie de qualité, dans le cadre de la base de données des officiers ducaux. Les individus présents dans la base se répartissent, pour cette variable, entre six modalités. Certains sont des *roturiers*, qui n'ont aucun lien avec le second ordre. D'autres sont des *anoblis*, c'est-à-dire qu'ils ont personnellement fait l'objet de patentes ducales d'anoblissement. Leurs descendants ont été codés comme des *descendants d'anoblis*, car, outre le fait qu'ils sont nés nobles, contrairement à leur aïeux, il a semblé pertinent d'en faire une modalité distincte afin de pouvoir tester une possible différence de statut dans le service ducal entre officiers récemment sortis de la roture et personnes plus anciennement intégrées à la noblesse. Ceux d'entre eux qui ont obtenu des lettres de

[129] Anne Motta, « Le nobiliaire de dom Pelletier : de la généalogie à l'histoire », *art. cit.*, p. 103.
[130] *Ibid.*, p. 107.
[131] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[132] Comme toujours en histoire moderne, des erreurs d'identification sont possibles, du fait des variations dans l'orthographe des patronymes et de la difficulté à distinguer deux individus homonymes.

gentillesse ont été codés comme des *gentilshommes déclarés*. Le groupe des *gentilshommes* comprend leurs enfants, mais aussi toute l'ancienne noblesse du duché de Bar, les gentilshommes étrangers ou récemment installés en Lorraine ainsi que les vieilles familles lorraines dont la participation aux Assises n'est pas prouvée. Enfin, le groupe des *Anciens Chevaliers* est constitué par les membres des familles dont la participation aux Assises de l'Ancienne Chevalerie est attestée ; les trois bâtards de la maison de Lorraine[133] y ont été agrégés, leurs carrières en office se révélant proche de celles des membres de l'Ancienne Chevalerie[134]. Sur la base de ce codage, il est possible de procéder à un comptage des différents types de nobles détenant un office ducal.

Tableau 12 – Répartition des officiers ducaux par groupes de qualité (1545-1633)

Roturiers	Anoblis	Descendants d'anoblis
943 *43,7 %*	327 *15,2 %*	453 *21 %*
Gentilshommes déclarés	**Gentilshommes**	**Anciens Chevaliers**
32 *1,5 %*	267 *12,4 %*	135 *6,3 %*

À ce stade de généralité, ces chiffres n'ont qu'un intérêt limité, tant les proportions des différents groupes de qualité varient fortement d'un type d'office à l'autre[135]. Ces données d'ensemble permettent cependant de faire deux observations relatives au service ducal, de façon préalable aux analyses par office ou groupe d'offices. Tout d'abord, ces proportions font apparaître la diversité des conditions de qualité présentes dans le service ducal, qui recrute dans tous les groupes, avec un avantage démographique aux groupes dominés, puisque les roturiers représentent environ 44 % du total, les anoblis et leurs enfants, 36 % et la vieille noblesse (et assimilés), 20 %. Ensuite, ces chiffres permettent d'objectiver la position sociale

[133] Il s'agit de Louis de Guise, prince de Phalsbourg, comte de Boulay et baron d'Ancerville, fils du cardinal Louis de Guise tué à Blois en 1588, de Charles de Lorraine ou de Remoncourt, abbé de Gorze et fils du duc Charles III et de Charles de Lorraine, dit le chevalier de Lorraine, seigneur de Darney et fils du duc Henri II.

[134] Sur le service des bâtards de Prince, Robert Oresko, « Bastards as Clients. The House of Savoy and its illegitimate children », in *Patronages et clientélismes 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, éd. Charles Giry-Deloison et Roger Mettam, Lille/Londres, Université de Lille III/Institut Français du Royaume-Uni, 1995, pp. 39-67.

[135] Cf. *infra*, chapitre VIII, Les trois mondes de l'office, p. 637.

du service ducal dans son ensemble, qui est un champ de pouvoir où les groupes dominants sont fortement surreprésentés, puisque la noblesse d'extraction représente moins de 1 % de l'ensemble de la population des duchés [136] et la nouvelle, peut-être 2 %[137].

L'ancienne noblesse est donc parvenue à conserver une place importante dans le service du Prince en Lorraine ducale, ce qui apparaît comme l'une des conséquences de son poids politique[138]. Pour autant, la désaffection de l'ancienne noblesse pour une partie des offices ducaux[139] et l'augmentation du nombre total d'offices[140] est à l'origine de l'apparition d'une nouvelle noblesse, créée par le pouvoir ducal au moyen de l'anoblissement et principalement recrutée parmi les officiers ducaux. Cette noblesse d'office souffre, par comparaison avec l'Ancienne Chevalerie de Lorraine, d'un prestige bien moindre, d'un statut juridique inférieur[141] ainsi que d'un patrimoine bien plus modeste, notamment sur le plan seigneurial. Les anoblis peuvent toutefois essayer de compenser cette faiblesse en se prévalant de leur rôle central dans le service du Prince et de leur savoir, celui-ci étant sanctionné, pour les mieux dotés d'entre eux, par la détention d'un titre universitaire.

II. Le rôle du capital culturel

La rédaction des coutumes, l'augmentation du volume des ordonnances princières applicables et la formalisation des procédures juridiques qui ont lieu dans toute l'Europe à la fin du Moyen Âge et durant la première modernité – suivant des rythmes sensiblement différents – ont partout entraîné une valorisation des détenteurs de diplômes universitaires en

[136] Entre le milieu du XVIe siècle et 1633, la population totale des duchés de Lorraine et de Bar oscille vraisemblablement entre 250 000 et 360 000 habitants. Anne Motta propose, pour le début du XVIIe siècle, entre 1000 et 1300 individus pour l'Ancienne Chevalerie, auxquels il faut ajouter les membres de la noblesse d'extraction du duché de Bar ainsi que les nobles plus récemment installés en Lorraine. En retenant le chiffre de 2500 membres pour la noblesse d'extraction et l'hypothèse démographique la plus basse, on obtient une proportion de 1 %. Anne Motta fait d'ailleurs observer que « selon les calculs de densité nobiliaire, la Lorraine se rattachait à l'aire de faible peuplement nobiliaire, caractéristique de l'Est du royaume ».
Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume, p. 263 ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 62-63.

[137] À la fin de l'année 1600, le pouvoir ducal a déjà anobli 840 individus, dont 715 individus depuis 1508 ; il en anoblit encore 283 avant l'arrivée des troupes françaises en 1633. En appliquant le coefficient de 4,5 personnes par ménage, et même en considérant que certaines familles se sont éteintes depuis l'anoblissement de leur aïeul, on peut considérer que le groupe des anoblis comprend vraisemblablement plus de 3000 individus au début du XVIIe siècle.
Cf. *supra*, chapitre I, III. 1.3. La multiplication des anoblissements, p. 109, et chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526.

[138] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

[139] Cf. *infra*, chapitre X, I. 1.1. La marginalisation de la noblesse d'extraction parmi les officiers locaux, p. 821.

[140] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle, p. 394.

[141] Cf. *infra*, chapitre X, III. 2. La définition du second ordre lorrain, p. 883.

droit[142], dont le recrutement devient du point de vue du Prince une nécessité pour le bon fonctionnement de sa justice. Hilde de Ridder-Symoens a montré comment cette transformation des institutions a entraîné un accroissement de la proportion de diplômés dans les institutions d'État et comment cette dynamique s'est progressivement étendue à l'échelle du continent. Au XIIIe siècle, les grandes monarchies occidentales ont doté leurs institutions centrales d'une proportion importante de diplômés[143], avant que ceux-ci ne pénètrent dans les cours provinciales au siècle suivant[144]. Ce n'est qu'à partir du XVe siècle que les principautés de l'Empire se dotent d'un personnel de ce type, et encore n'est-il pas majoritaire dans les cours de justice avant la seconde moitié du XVIe siècle[145]. En Scandinavie et en Europe centrale, ces évolutions n'ont lieu dans des proportions comparables qu'au XVIIe siècle[146]. De ce point de vue, les États de la couronne ducale de Lorraine se caractérisent par un certain retard par comparaison avec l'évolution des espaces voisins : entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans, malgré les évolutions rapides de la justice ducale[147], les officiers diplômés des universités ne sont jamais majoritaires au conseil privé du duc ni à la chambre des comptes[148], ce qui tient à l'incapacité du pouvoir ducal d'attirer à son service un nombre suffisant de diplômés[149].

Dans ce contexte, la détention d'un diplôme universitaire de droit donne un avantage significatif dans la compétition pour les offices, particulièrement pour les offices de justice. Pour appréhender ces questions, il peut être utile de mobiliser la distinction faite par Pierre Bourdieu entre un capital culturel incorporé, qui est le savoir et les dispositions d'esprit durablement présentes chez un individu, le capital culturel objectivé, qui consiste en un patrimoine de biens culturels, tels que des livres, et le capital culturel institutionnalisé, sous la forme de diplômes[150]. Aux yeux du Prince, le diplôme fonctionne en effet comme une certification du savoir d'un candidat aux offices et pour ce candidat, il sert surtout d'instrument de distinction vis-à-vis des autres praticiens du droit qui en sont dépourvus – et

[142] Jacques Verger, « Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale », *art. cit.*, p. 363.
[143] Hilde de Ridder-Simoens, « Formation et professionnalisation », *art. cit.*, pp. 208-209 ; Rudolf Braun, « "Rester au sommet" : modes de reproduction socio-culturelle des élites du pouvoir européennes », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 323-354, p. 326.
[144] Hilde de Ridder-Simoens, « Formation et professionnalisation », *art. cit.*, p. 209.
[145] *Ibid.*, pp. 209-210.
[146] *Ibid.*, p. 210.
[147] Cf. *supra*, chapitre II, La justice au service du pouvoir ducal, p. 125.
[148] Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*, tableaux 1 et 2.
[149] *Ibidem*, III.
[150] Pierre Bourdieu, « Les trois états du capital culturel », *art. cit.*

cette arme leur est d'autant plus précieuse qu'ils ont en pratique un capital culturel par ailleurs très comparable à celui des avocats et de la basoche, comme Michel Cassan l'a montré pour les officiers moyens de justice de la Marche et du Limousin[151] et comme nous en avons quelques indices pour la Lorraine[152]. Cette importance centrale du diplôme de droit apparaît dans les tentatives ducales d'accroître la proportion de juristes universitaires dans plusieurs des cours des duchés (1). La relative rareté de ce diplôme rend particulièrement visibles ses détenteurs, dont le grade est généralement inclus dans la titulature, ce qui facilite leur identification et leur comptage (2). Cette rareté pousse le pouvoir ducal à prendre également en compte d'autres types de capitaux culturels, moins institutionnalisés et moins apparents que le diplôme universitaire (3).

1. Le plus important : les diplômes en droit

Parmi les agents ducaux qui ont obtenu leur position institutionnelle au moyen de leur capital culturel, les plus nombreux sont les détenteurs de diplômes en droit. Ces gradués sont en effet une ressource rare pour le pouvoir ducal, qui verse des pensions à des enfants d'officiers pour qu'ils fassent des études universitaires[153] et qui, devant l'insuffisance de cette mesure, en vient à fonder une université sur son territoire, à Pont-à-Mousson[154]. Les difficultés que rencontre le pouvoir ducal à attirer à son service les titulaires de diplômes universitaires l'empêchent pendant la plus grande partie du XVIe siècle d'établir des conditions de diplômes pour l'accès à certains offices de justice, qui ne sont instituées que dans les premières décennies du XVIIe siècle (1.1). À cette date, le duc dispose parmi ses officiers de plusieurs dizaines de diplômés, qui jouissent d'un prestige largement déterminé par le type de diplôme dont ils peuvent se prévaloir (1.2).

1.1. Les exigences ducales en matière de diplôme

Dans plusieurs États d'Europe occidentale, l'obtention d'un office de justice est conditionnée à la détention d'un diplôme universitaire en droit. Ainsi, le roi de France exige depuis 1499 que tous les officiers de justice des bailliages et sénéchaussées soient licenciés ou

[151] Michel Cassan, « Formation, savoirs et identité des officiers "moyens" de justice aux XVIe-XVIIe siècles : des exemples limousins et marchois », *art. cit.*, particulièrement pp. 313-315.
[152] Cf. *infra*, 3. Les autres formations intellectuelles, p. 589.
[153] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1. Les pensions, p. 515.
[154] Cf. *supra*, chapitre II, III. L'université de Pont-à-Mousson ou les juristes au service du pouvoir ducal, p. 191.

docteurs en droit[155] ; en Espagne, les *corregidores*, juges de première instance, doivent être bachelier en droit[156] ; dans les Pays-Bas, les membres des conseils provinciaux sont nécessairement gradués en droit[157].

Ce type de législation n'apparaît dans les duchés de Lorraine et de Bar qu'au XVIIe siècle et ne concerne qu'un petit nombre d'offices. Le 15 novembre 1613, le pouvoir ducal prend un règlement pour la réception des officiers de la Cour de Saint-Mihiel[158], dans lequel, après avoir regretté que les membres de l'institution y soient nommés sans

> « donner autre preuve suffisante de leurs capacités pour exercer charges si importantes, que le peu de mention qui en est faicte sur le rapport d'aultrui en leurs lettres de provision, le tout différemment de ce qui se pratique & observe à bon droit en aultres semblables Cours souveraines bien ordonnées[159] »,

il dispose que tout nouveau conseiller devra être gradué en droit, en plus d'être âgé d'au moins trente ans, d'avoir au moins cinq ans d'expérience comme avocat ou magistrat dans des juridictions inférieures et de se soumettre à un examen de capacité. Le règlement impose les mêmes exigences au lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel et au procureur général du duché de Bar[160]. Le 9 avril 1627, le duc remplace le tribunal des Feurs-Assises de Vôge[161] – une juridiction collégiale des neufs prévôts du bailliage – par une cour constituée autour du lieutenant général du bailliage et formée de quatre juges assesseurs, dont l'édit de création de la nouvelle juridiction prévoit qu'ils devront être gradués en droit[162]. Les lettres patentes de provision des offices permettent cependant de constater que sur les quatre nouveaux officiers, deux seulement sont titulaires d'un diplôme de droit[163].

Ces deux réformes du début du XVII^{e} siècle sont les seules qui conditionnent l'obtention d'un office ducal à la détention préalable d'un diplôme universitaire de droit. Il ne

---

[155] Articles 48 et 49 de l'ordonnance de Blois de mars 1499 (n.s.), éditée dans François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. XI, 1483-1514*, *op. cit.*, p. 347.
[156] Jean-Pierre Dedieu et Philippe Loupès, « Pouvoir et vénalité des offices en Espagne. Corregidores et échevins, un groupe médian ? », *art. cit.*, p. 177.
[157] Dominique Julia et Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne », *art. cit.*, p. 49.
[158] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 404-406.
[159] *Ibid.*, p. 405.
[160] *Ibid.*, p. 406.
[161] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.1. La promotion du niveau bailliager, p. 144.
[162] François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 278-279.
[163] B 100, f°82 à 85.

faudrait pas pour autant en conclure que le pouvoir ducal se désintéresse de la compétence de ses officiers de justice. Le 11 janvier 1616, près de trois ans après le règlement relatif à l'admission de nouveaux conseillers à la Cour de Saint-Mihiel, le duc prend une ordonnance modifiant les conditions d'admission dans ses chambres des comptes de Lorraine et de Bar[164] ; après des considérants très semblables à ceux du texte de 1613, le duc prévoit un âge minimum de 25 ans et un « examen de sa capacité sur les points tant de Finances & Domaine que de droit & practique[165] ». Il n'est toutefois fait aucune mention d'une quelconque exigence en matière de grade universitaire, ce qui laisse penser que le duc n'accorde qu'une valeur limitée au diplôme – ou qu'il doute de sa capacité à attirer suffisamment de candidats gradués[166].

1.2. Les hiérarchies internes au groupe des diplômés

Les patentes ducales de provision en office permettent de constater que le niveau du diplôme détenu joue un rôle beaucoup plus marginal que le fait même de pouvoir se prévaloir d'un grade universitaire[167]. Si le texte des patentes distingue bien entre licenciés et docteurs, cette distinction ne semble emporter aucune différence pratique – elle ne fait notamment pas obstacle à ce que la licence en droit soit utilisée comme justification au choix d'un nouvel officier, même lorsque celui-ci remplace un docteur en droit[168]. Les édits qui établissent une exigence de diplôme pour l'accès à certaines cours prévoient ainsi que tout nouvel officier doit être « gradué en droit[169] » et semblablement, les lettres patentes qui rappellent les conditions d'âge en vigueur pour l'exercice d'un office dans le cas d'une résignation disposent également que celles-ci ne s'appliquent pas si le détenteur de l'office est

---

[164] Cette ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 145-147.

[165] *Ibid.*, p. 146.

[166] Sur ce point, voir Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*

[167] Ce constat vaut en tout cas pour les diplômes de droit supérieurs au baccalauréat, puisqu'on ne rencontre dans les lettres patentes de provision à un office ducal aucun bachelier en droit signalé comme tel.

[168] C'est notamment le cas pour la provision de François Oryot à l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar le 20 mars 1610, ou pour celle de François Rouyer à l'office de conseiller au conseil privé le 26 décembre 1621.
B 80, f°51 v à 52 v ; B 92, f°258 v à 260.

[169] La formule est tirée de l'ordonnance du 15 novembre 1613 relative au recrutement des conseillers à la cour souveraine de Saint-Mihiel. L'ordonnance du 9 avril 1627, qui porte réforme de la justice bailliagère dans le bailliage de Vosges, se borne à mentionner des « juges assesseurs graduez ».
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 404-406, citation p. 405 ; François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 278-279, citation p. 279.

« gradué[170] ». L'indifférence ducale à la distinction entre licence et doctorat est au demeurant facilement compréhensible compte tenu de la grande similarité de parcours des détenteurs de ces deux diplômes[171], le doctorat paraissant être davantage un signe de richesse que la preuve d'un degré supérieur de maîtrise de la discipline juridique[172]. Cette indifférence au grade s'étend d'ailleurs jusqu'aux recrutements universitaires puisqu'à la mort du professeur de droit Jean Hordal, le pouvoir ducal nomme le 5 février 1632 le maître-échevin de Pont-à-Mousson Antoine Richard pour le remplacer, qui n'a qu'une licence de droit[173].

Davantage que le niveau du diplôme, un élément de distinction parmi les diplômés en droit paraît être l'université fréquentée – ou mieux encore, les universités fréquentées. Dans les lettres patentes de provision à un office ducal, la mention du diplôme détenu par l'impétrant est parfois accompagnée de quelques précisions quant aux conditions dans lesquelles il a été obtenu, comme c'est par exemple le cas pour Christophe Philbert, qui est fait secrétaire ordinaire du duc le 10 novembre 1610 en considération du fait qu'il s'est

> « faict tel debvoir d'estudier en plusieurs fameuses universitez, qu'il en a acquis beaucoup de savoir et de literature, dont ayans bon c[on]tentement et nous voulans servir de luy en quelques estat convenable a sa suffisance, [dispositif des patentes de provision][174] ».

La mention d'une formation auprès d'universités fameuses est présente dans plusieurs lettres patentes de provision[175], ce qui laisse penser qu'il s'agit non seulement d'un argument que les impétrants mobilisent dans les placets qu'ils adressent au pouvoir ducal[176], mais encore que celui-ci y est suffisamment sensible pour en faire mention dans les patentes de provision ensuite expédiées à ceux à qui un office est accordé. *A contrario*, les officiers qui ont étudié à l'université ducale de Pont-à-Mousson voient leurs patentes contenir des mentions plus

---

[170] Lettres patentes de provision de Claude Didelot à l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar, du 6 avril 1632.
B 108, f°103 à 104 v.

[171] Ainsi, à l'université de Pont-à-Mousson, 118 des 124 doctorats qui ont été délivrés entre 1582 et 1633 l'ont été moins d'un mois après l'attribution de la licence au même étudiant.
Cf. *supra*, chapitre II, III. 2.2. Une université ajustée aux besoins du pouvoir ducal, p. 200.

[172] Alain Cullière observe ainsi que le doctorat coûte souvent trois fois plus que la licence, qui coûte elle-même plusieurs dizaines de francs.
Alain Cullière, « La première thèse de droit imprimée à Pont-à-Mousson (1596) », *art. cit.*, pp. 109-110.

[173] B 108, f°109 à 110 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 693-694.

[174] B 80, f°196 à 197, f°196 et 196 v.

[175] C'est par exemple le cas pour Claude Bourgeois, fait maître-échevin du Change le 2 septembre 1603, ou encore pour Antoine de l'Église, qui devient le 7 mai 1609 lieutenant général du bailliage de Bar.
B 73, f°132 v à 133 v, f°132 v ; B 79, f°100 à 101 v, f°100 v.

[176] Cf. *supra*, chapitre V, II. 2. La capacité à négocier individuellement avec le Prince, p. 433.

sobres, comme celles de Charles Demongeot, qui devient receveur et gruyer de Châtel-sur-Moselle le 21 juin 1629[177] et qui est décrit comme « licencié ez loix en nostre université du Pont a Mousson[178] », ou celles de Nicolas Corpel, fait prévôt, gruyer et receveur de Souilly le 13 novembre 1614[179], et dont on sait qu'il a été « estudiant aux droictz en nostre université du Pont amousson[180] ».

En de rares cas, quelques précisions géographiques sont apportées au parcours universitaire du destinataire des patentes. On sait ainsi que Didier Pariset a étudié dans au moins une université « d'allemagne[181] » avant d'être fait auditeur à la chambre des comptes de Lorraine le 16 septembre 1597[182], que Daniel Cachedenier s'est adonné à « l'estude du droit es plus fameuses universitez de la france[183] », ce qui l'a grandement aidé à devenir auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar le 12 juin 1630[184] et que Antoine de l'Église a « ses estudes achevées a Padoue[185] », avant de devenir lieutenant général du bailliage de Bar le 7 mai 1609[186]. Si la langue des patentes semble établir une supériorité des études dans des universités étrangères sur l'enseignement dispensé à l'université locale, la fréquentation de celle-ci n'est pas incompatible avec la *peregrinatio academica*, comme l'illustre le parcours de Nicolas Mainbourg, qui est fait secrétaire entrant au conseil le 9 mai 1597[187], après avoir étudié « tant au Pontamousson, Italie, qu'Allemaigne[188] ».

Pour le plus grand nombre des diplômés, cependant, aucun élément dans le texte des lettres patentes de provision à l'office ne vient donner d'indication quant au lieu des études. Dans ces conditions, le seul moyen de reconstituer le parcours d'études avant l'entrée en

[177] B 104, f°105 v à 107.
[178] *Ibid*., f°106.
[179] B 86, f°71 v à 73 v.
[180] *Ibid*., f°72.
[181] B 68, f°159 à 160 v, f°159 v.
[182] *Ibid*., f°159 à 160 v.
[183] B 106, f°79 v à 81, f°79 v.
[184] *Ibid*., f°79 v à 81.
[185] B 79, f°100 à 101 v, f°100 v.
[186] *Ibid*., f°100 à 101 v.
[187] B 68, f°97 à 98.
[188] *Ibid*., f°97 v.

Ces nuances dans qualification des études que contient le texte des patentes de provision font écho au constat fait par Michel Cassan quant à la formation des officiers de justice du Limousin et de la Marche : les officiers moyens ont fréquenté les universités du royaume, contrairement aux parlementaires, qui ont fait le Grand Tour ; ils peuvent cependant regarder de haut leurs subordonnés, qui n'ont pas quitté la province pour leur formation.
Michel Cassan, « Formation, savoirs et identité des officiers "moyens" de justice aux XVIe-XVIIe siècles : des exemples limousins et marchois », *art. cit.*, pp. 300-303.

office est, en l'absence d'outil adapté[189], de mobiliser les matricules des universités voisines dans l'espoir de pouvoir y identifier un officier ducal. On sait ainsi que Claude Lescarnelot, fait cellérier de Bar en 1552[190], était inscrit en 1533 à l'université de Cologne[191], que Nicolas Champenois, conseiller au conseil privé en 1572[192] et président de la chambre des comptes de Lorraine en 1595[193], était à Dole en 1562[194] ou encore que Nicolas de l'Escut, secrétaire ordinaire durant la décennie 1540[195] fait auditeur à la chambre des comptes de Lorraine le 20 mai 1552[196], a étudié à Heidelberg (en 1532) et à Bâle (en 1527)[197].

Les distinctions qui s'établissent entre les diplômés en droit semblent ainsi montrer une opposition entre des diplômes plus prestigieux mais plus coûteux puisque supposant un séjour dans une université étrangère et le paiement de frais d'examen plus élevés (dans le cas du doctorat) et des diplômes plus modestes, qui sont manifestement le lot des ceux dont les finances ne permettent pas d'espérer autre chose qu'une licence obtenue auprès de l'université locale[198]. Ces différences, cependant, ne doivent pas être surestimées, puisque tous ces diplômes permettent également d'accéder aux offices réservés aux gradués en droit et tous permettent de se prévaloir d'un savoir attesté par une institution spécialisée, par opposition aux autres capitaux culturels que peuvent revendiquer les candidats aux offices[199].

---

[189] Si les bases de données prosopographiques consacrées aux diplômés des universités se sont multipliées durant les dernières années – notamment dans le cadre du réseau européen Héloïse –, les plus importantes de ces bases n'étendant leur périmètre chronologique que jusqu'en 1550 ; c'est notamment le cas du *Repertorium Academicum Germanicum*, qui embrasse l'ensemble des universités de l'Empire, et du *Studium Parisiense*, qui rassemble les étudiants de l'université de Paris.
https://heloise.hypotheses.org/ ; http://www.rag-online.org/ ; http://lamop-vs3.univ-paris1.fr/studium/.

[190] B 27, f°85 v.

[191] Michel Parisse, « Formation intellectuelle et universitaire en Lorraine avant la fondation de l'université de Pont-à-Mousson », in *L'Université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 16-19 octobre 1972*, Nancy, Université de Nancy II, 1974, pp. 17-44, p. 41.

[192] B 1160, f°132 v (sous le nom de son fief, La Neuflotte).

[193] B 1243, f°241 (sous le nom de son fief, La Neuflotte).

[194] Bibliothèque Municipale de Besançon, Ms. 984 (année 1562, n°37).

[195] Par exemple, B 1077, f°31.

[196] B 27, f°64 v.

[197] Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, *op. cit.*, p. 168 ; Christian Pfister, « Liste des étudiants lorrains inscrits à l'Université de Bâle », *Bulletin Mensuel de la Société d'Archéologie Lorraine et du Musée Historique Lorrain*, 1910, vol. 59, n° 2, pp. 124-133, p. 130.

[198] À cet égard, on peut parler, avec Michel Cassan, de « stratégies éducatives contraintes par les disponibilités financières ».
Michel Cassan, « Formation, savoirs et identité des officiers "moyens" de justice aux XVIe-XVIIe siècles : des exemples limousins et marchois », *art. cit.*, p. 303.

[199] Cf. *infra*, 3. Les autres formations intellectuelles, p. 589.

2. La part du diplôme dans le service ducal

L'identification des diplômés est rendue possible par l'usage généralisé qui est fait du diplôme comme composante de la titulature[200] dans les lettres patentes de provision à un office ducal : la première mention du nom du destinataire est en effet l'occasion d'une présentation succincte des propriétés notables de la personne, comme par exemple dans les lettres de Louis du Thellier, qui est fait secrétaire ordinaire le 4 janvier 1583 ; il est alors question

> « des preudhommie, science, suffisance et capacité estans en la personne de n[ost]re cher et bien amé Louys du Thellier, licen[ci]ez [en] loix, demeurant en n[ost]re ville de Nancy et filz de n[ost]re amé et feal Pierre du Thellier, chirurgien des n[ost]res […][201] ».

En outre, le diplôme est très souvent mentionné dans le titre du paragraphe qui constitue la copie d'une lettre dans le registre des patentes ducales[202]. Le rôle joué par un grade universitaire dans la présentation de soi conduit à la multiplication de ces mentions dans les archives ducales, chaque fois qu'il est question d'un diplômé. C'est notamment le cas dans les articles de recette du compte du trésorier général de Lorraine qui figurent dans la rubrique consacrée aux recettes liée à la vénalité des offices[203] et qui prennent la forme suivante :

> « De Chrestien mourel, licentié ez loix, la so[mm]e de cinq cent frans po[u]r le taux et modera[ti]on de la finance des Estatz de con[trol]eur du domaine et Clerc Juré de Charmes […] qu'il auroit pleu a S[on] A[ltesse] lui conferer et octroier par la demission volontaire du s[ieu]r george Mourel son pere, dernier possesseur desd[ict]z Estatz, Copie de ses provisions du dernier aoust 1618 cy rendues, icy _____ V^{c} fr[ancs][204] ».

---

[200] La mention du diplôme fonctionne comme une qualité, en arrivant immédiatement après le nom et avant la fonction.
Sur la composition des titulatures en fonction du groupe social d'appartenance, voir Christophe Blanquie, « Dire les mondes du village », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, pp. 45-67.

[201] B 52, f°6 et 6 v.

[202] Entre autres exemples, c'est le cas de Nicolas Camus, fait auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar le 24 novembre 1609, ou de François Jacquemin, pourvu de l'office de secrétaire entrant au conseil le 18 novembre 1612.
B 79, f°53 à 254 ; B 84, f°178 v à 180.

[203] Cf. *supra*, chapitre III, III. L'introduction de la vénalité des offices, p. 268.

[204] B 1393, f°74.

La même mention suit le nom des diplômés qui sont cités dans les procès-verbaux de rédaction des coutumes[205] et l'inscription du nom d'un officier gradué dans les comptes ducaux à l'occasion du versement de ses gages implique l'ajout de l'avant-nom *maistre*[206] – qui est moins univoque, cependant, que la précision du niveau de diplôme[207].

Sur la base de ces mentions, le niveau de diplôme des intéressés a été renseigné dans la base de données des officiers ducaux. L'exploitation de la matricule de la faculté de droit de Pont-à-Mousson a permis d'identifier ceux d'entre eux qui ont obtenu leur grade dans l'université lorraine, par croisement avec le contenu des lettres patentes de provision : ainsi, lorsque l'on trouve dans la matricule la mention « Die mensis feb[ruarii] 29 D[ominus] Claudius Plumeret Bourmont[anus] fuit gradu baccal[aureatus] et licentiat[us] in utroque jure insignatus[208] », on peut sans grande audace la rapprocher de la patente de provision de l'office de procureur général du bailliage de Bassigny octroyée à « nostre cher et bien aimé Claude Plumeret, licencié ez droictz et advocat demeurant en nostre ville de Bourmont[209] ». Au terme de la saisie de ces informations, la base de données comporte 237 gradués en droit sur les 2157 officiers ducaux, soit 11 % du total (cf. *infra*, Tableau 13 – Niveau et lieu d'obtention des diplômes des officiers ducaux (1545-1633), p. 589).

La possibilité qu'un gradué n'ait pas été identifié comme tel dans la base de données des officiers ducaux existe[210], mais l'insistance des sources ducales à mentionner le diplôme

[205] Par exemple, lors de la rédaction des coutumes du bailliage de Bar, le passage du procès-verbal consacré à la convocation des États du bailliage sur ordre du duc évoque notamment « Maistre Claude Vvyart, licencié ez loix, Advocat de nostredict Seigneur ».
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, f°38.
Sur la rédaction des coutumes, cf. *supra*, chapitre II, II. 1. La réformation générales des coutumes lorraines et barroises, p. 163.

[206] C'est par exemple le cas dans le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1562, qui voit le versement de gages « A M[aist]re Loys de la mothe, M[aist]re des requestes ».
B 1130, f°79.

[207] Cet usage est possiblement une particularité lorraine ; en tout cas, il ne s'agit pas d'une règle générale dans les territoires francophones durant la première modernité : Christophe Blanquie rapporte ainsi que dans le Poitou du XVIIe siècle, l'avant-nom maître est donné à tous les officiers, indépendamment de leur degré de formation.
Christophe Blanquie, « Dire les mondes du village », *art. cit.*, pp. 56-58.

[208] D 1, p. 200.

[209] B 107, f°191 v-193, f°192.

[210] Cette possibilité implique qu'Étienne Delcambre ait négligé le diplôme de l'officier, que nous n'ayons pas personnellement étudié ses patentes de provision, qu'il s'agisse d'un officier local – puisque les comptes centraux permettent de suspecter un diplôme par l'usage d'un avant-nom spécifique –, qu'il ait été pourvu avant l'établissement de la vénalité en 1591, qu'il n'ait pas été mentionné dans une patente ultérieure, qu'il ait obtenu son diplôme ailleurs qu'à Pont-à-Mousson et qu'aucun document d'une autre nature n'indique son diplôme.

des officiers et la possibilité de croiser plusieurs sources pour un même individu[211] laissent penser que ce type de cas est rare.

Tableau 13 – Niveau et lieu d'obtention des diplômes des officiers ducaux (1545-1633)[212]

Diplôme : Lieu d'obtention :	Licence	Doctorat	Total
Université de Pont-à-Mousson	32 *13,5 %*	9 *3,8 %*	41 *17,3 %*
Autre université	161 *67,9 %*	35 *14,8 %*	196 *82,7 %*
Total	193 *81,4 %*	44 *18,6 %*	237 *(100 %)*

3. Les autres formations intellectuelles

Ceux des candidats aux offices qui ne peuvent pas se prévaloir d'un diplôme universitaire ont la possibilité, sous certaines conditions, de mettre en avant d'autres arguments pour convaincre le pouvoir ducal de leur compétence. C'est par exemple le cas, pour les offices de justice, de tous ceux qui ont fréquenté les universités, mais sans parvenir à y obtenir un diplôme (3.1). Certains fils d'officiers tentent de faire valoir la connaissance des tâches liées à l'office désiré, qu'ils ont acquise auprès de leurs pères, qui les y ont formés – ou qui en tout cas l'affirment dans les placets qu'ils adressent au pouvoir ducal (3.2). Enfin, pour certaines fonctions, il n'existe aucune formation institutionnelle durant la première modernité, et le pouvoir ducal ne peut donc fonder sa décision que sur les affirmations des candidats, ou sur leur réputation (3.3).

3.1. Les étudiants non-diplômés

Le diplôme de droit est durant la première modernité un attribut équivoque, qui peut signifier aussi bien la maîtrise d'un savoir que la richesse pécuniaire. Aux deux extrémités de ce continuum, il y a d'une part les étudiants qui obtiennent un diplôme en quelques jours, sans

[211] En particulier, à partir de 1591, la grande majorité des officiers pourvus doivent verser une finance pour leur office, ce qui occasionne une inscription susceptible de révéler leur éventuel diplôme.
Cf. *supra*, chapitre III, III. L'introduction de la vénalité des offices, p. 268.

[212] Les diplômés en médecine ne figurent pas dans ce tableau.

avoir assisté à une seule leçon[213] ; de l'autre, la foule de ceux qui faute d'avoir pu payer les sommes requises pour l'examen, « repartaient chez eux très savants, mais non gradués[214] », selon le mot d'Alain Cullière. Ceux-là sont de loin les plus nombreux, puisque moins de la moitié des étudiants inscrits dans les universités européennes parviennent à obtenir un diplôme – ce taux est généralement compris entre 15 et 40 %[215].

En l'absence d'un registre des immatriculations universitaires pour le *studium* de Pont-à-Mousson, il n'est pas possible d'identifier de façon systématique les anciens étudiants non-diplômés parmi les officiers ducaux. En revanche, quelques-uns de ces parcours peuvent être identifiés par l'usage que ces hommes en font lorsqu'ils sollicitent un office auprès du duc ; parfois associées à d'autres expériences, ces études inachevées sont présentées comme un gage de compétence dans les placets adressés au duc. C'est notamment le cas lorsque Claude de Villaucourt, prévôt de Château-Salins, écrit au duc en faveur de son fils ; les patentes qui lui sont octroyées donnent une idée de la place tenue par les études dans l'argumentaire développé par le père :

> « Nous suppliant treshumblement en considera[ti]on de ses services quil nous pleust, en le deschargeant dud[ict] estat, en prouveoir Loys Jean Villacourt, son filz quil auroit faict estudier ez Colleges des Jhesuistes de Moltzsick[216] et université du Pontamousson po[u]r le rendre tant plus digne et capable de nous rendre treshumble et fidel service, […][217] ».

Il est remarquable de constater qu'à plusieurs reprises – c'est-à-dire lorsque des patentes de provision répondent positivement à un placet de réclamation d'office – le pouvoir ducal valide ce discours en identifiant des études non sanctionnées par un diplôme à une preuve de savoir et de compétence[218]. Les patentes de provision de Jean Vaillot à l'office de secrétaire ordinaire le 30 août 1588[219] en offrent un bon exemple :

---

[213] Cf. *supra*, chapitre II, III. 2.2. Une université ajustée aux besoins du pouvoir ducal, p. 200.
[214] Alain Cullière, « La première thèse de droit imprimée à Pont-à-Mousson (1596) », *art. cit.*, p. 9.
[215] Cf. *supra*, chapitre II, III. 2.2. Une université ajustée aux besoins du pouvoir ducal, p. 200.
[216] Très vraisemblablement Molsheim, où existe un collège jésuite depuis 1580 (dép. Bas-Rhin, arr. et c. Molsheim).
[217] B 68, f°121 à 122, f°121 et 121 v.
[218] Cela fournit un élément de réponse à la question posée par Jacques Verger il y a vingt ans : « ces "sans-grade" – c'est le cas de le dire – tiraient-ils malgré tout quelque profit de carrière de l'effort, même modeste, qu'ils avaient consenti pour commencer des études ? Tout effort pour les identifier et voir s'ils n'occupaient pas une sorte de place intermédiaire entre les gradués et ceux qui n'avaient jamais été à l'université, serait bienvenu. » Jacques Verger, « Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale », *art. cit.*, pp. 367-368.
[219] B 57, f°215 v à 216 v.

> « Comme n[ost]re cher et bien amé Jean Vaillot se soit esvertué par ses estudes ez bonnes l[ett]res et par frequenta[ti]on en divers pais estrangers a se rendre capable de n[ost]re service, suivant linclina[ti]on naturelle et affection fidelle q[ui]l en a tousjours eu, et soit que pour ne le frustrer de son esperance et attente nous avons advisé de le prouveoir en n[ost]re maison de quelque estat honorable condigne a ses vertus et merites, Scavoir faisons q[ue] nous, deuement informez et certiorez des sens, discretion, literature, habileté, suffisance, capacité et au[tr]es bonnes parties estans en la personne dudit Jan Vaillot, […][220] ».

Il est malaisé de se fonder sur ce type de mentions pour évaluer la formation des officiers concernés. Non seulement une telle inscription ne dit rien de la durée passée par l'impétrant sur les bancs de l'Université, mais encore ne fournissent-elles aucune précision quant à la discipline étudiée : le fait que Claude Houat, fait secrétaire entrant au conseil le 30 décembre 1632[221], ait pris le soin d'« acquerir des bonnes lettres[222] » ne dit rien du contenu de l'enseignement qu'il a reçu. Ce type de formulations, qui sont les plus courantes, ne sont au demeurant pas le signe certain d'une fréquentation de l'Université, les établissements n'étant presque jamais précisés. À cet égard, les patentes de Louis-Jean de Villaucourt, précédemment citées, sont une exception, qui attire l'attention sur le fait que des *bonnes lettres* peuvent possiblement être le produit d'une éducation secondaire dans un collège jésuite – et on sait d'ailleurs que plusieurs officiers ducaux ne disposant pas de diplômes universitaire sont des anciens du collège jésuite de Pont-à-Mousson[223].

3.2. L'apprentissage du métier d'officier auprès du père

Outre l'enseignement dispensé dans les collèges et les universités, le pouvoir ducal prend également en considération les connaissances que certains aspirants aux offices ducaux ont acquises en secondant leur père dans l'exercice de leur fonction. Ce type de savoir est présenté comme une justification à la décision ducale dans les lettres patentes de provision à

[220] *Ibid*., f°216.
[221] B 109, f°3 v à 4 v.
[222] *Ibid*., f°3 v.
[223] Entre autres exemples, c'est le cas de François Regnault, qui devient boutavant des salines de Salonne le 14 juillet 1614, de Jean de Weisse, qui entre au conseil privé le 3 août 1609, de Errard Humbert, qui devient secrétaire entrant au conseil le 7 octobre 1618 et de Pierre Rutant, fait assesseur du tribunal bailliager de Vosges le 12 mars 1632.
B 1354, f°71 v ; B 79, f°219 à 220 ; B 1402, f°170 v ; B 108, f°48 à 49 v ; Justin Favier, « Harangues des étudiants de Pont-à-Mousson au duc de Lorraine Henri II, 1614 », *art. cit.*, pp. 256-264.

un office, par exemple dans celles qui répondent le 11 avril 1609[224] au placet adressé au duc par François de Rosières, prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel, qui affirme que depuis son installation en office en 1578,

> « il auroit faict debvoir non seullement de s'en acquicter aux tant soing, dilligence et fidelité, mais aussy d'eslever et instruire francois de Rosieres son filz unicque a la congn[o]issan[ce] des affaires tant deppendantes desd[ict]es charges, qu'aultres requises a le rendre capable de continuer de pere en filz au service que led[ict] remonstrant et ses predecesseurs ont des bien longtemps rendu aux nostres[225] ».

Cette mention permet de constater que ce type d'apprentissage est explicitement destiné à permettre la transmission d'un office du père au fils, afin de perpétuer l'alliance inégale entre deux maisons – ici, les Rosières et la famille ducale. À ce titre, ce motif est fréquemment associé, dans les lettres patentes de provision, à l'expression de la reconnaissance ducale pour les longs services du père[226]. Au demeurant, un tel argument ne peut être raisonnablement employé que par des officiers qui s'estiment assez avancés dans la faveur ducale pour pouvoir être crus sans être en mesure de produire une quelconque preuve de ce qu'ils avancent, à l'instar des étudiants sans diplôme.

Certains officiers désireux de donner une plus grande vraisemblance à l'argument de la formation domestique du fils l'appuient par la mention d'une position de commis occupé par celui-ci. L'affaire est facile pour les officiers qui ont le pouvoir de créer des commis ; c'est notamment le cas de Jean Rutant, lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel, qui écrit un placet au duc en faveur de son fils, lequel obtient le 15 février 1621[227] des patentes de provision dans lequel on trouve l'écho de la requête du père, qui a

> « eu soin particulier d'eslever nostre amé & feal Jaicques Rutand son fils, lieutenant particulier audict bailliage, a lestude des sciences necessaires a ceste profession et de le former a lexperience et practique dicelle en esperance de le rendre capable successeur de ladicte charge [de lieutenant général][228] ».

La lieutenance particulière étant une commission décernée par le lieutenant général, il s'agit ici d'un moyen pour Jean Rutant de donner un caractère visible et institutionnel à la formation

[224] B 79, f°66 v à 67 v.
[225] *Ibid*., f°66 v.
[226] Cf. *infra*, III. 1.2. La promotion du fils comme faveur faite au père, p. 601.
[227] B 92, f°20 à 21.
[228] *Ibid*., f°20.

qu'il dit avoir donnée à son fils. La stratégie développée par Thomas Brunessaulx en faveur de son fils est de même nature, comme il est possible de le constater dans les patentes de provision que celui-ci obtient pour son fils Simon le 20 mars 1594[229] :

> « Il nous a esté remonstré de la part de n[ost]re amé & feal Thomas Brunessaulx, Prevost de nos mareschaulx de Lorraine et Barrois, quil auroit faict nourir et entretenir Simon Brunessaulx son filz au fait des armes & a la congnoissance de ce qui deppend de lexercice & function dud[ict] estat de Prevost de nosdictz mareschaulx, et encore presentem[ent] est en commande, en son absence, a la compagnie d'archers d'icelluy Prevost, soubz esperance de se rendre capable de nous pouvoir faire quelque jour fidel service aud[ict] estat, maintenant q[ui]l est sur le poinct de se marier et en lieu ou il pourra avoir temps et moien de se mieulx entretenir a n[ostr]e service[230] ».

Pour ceux des officiers qui ne peuvent pas fournir à leur fils une commission ou une lieutenance de leur propre pouvoir, il est nécessaire de faire jouer les relations pour l'obtenir des officiers compétents. C'est le cas de Claude Bostel, contrôleur des recette et gruerie de Darney, qui écrit au duc en faveur de son fils Jean ; les patentes qui lui sont adressées le 14 mai 1609[231] résument son *curriculum vitae* tel qu'il a été exposé dans son placet par Claude, puisqu'on sait qu'il l'« auroit nourry et eslevé a la praticque depuis plu[sie]urs années ença[232] » et que Jean « est maintenant Clerc a n[ost]re trescher et feal Conseiller d'Estat et M[aist]re aux Req[ues]tes ordinaire francois Bardin[233] ».

Dans le cas présent, l'intérêt de Bostel est non seulement de faciliter la transmission de son office à son fils, mais aussi de lui faire prendre connaissance des hommes et des règles de fonctionnement des institutions centrales, ce qui pourrait à terme lui permettre de les intégrer – et l'accès aux institutions centrales est assurément, pour des fils d'officiers locaux, une belle promotion[234]. Du point de vue du pouvoir ducal, la validation des arguments fondés sur la formation domestique du fils par le père a au moins deux intérêts : d'abord, elle permet d'avoir une garantie de compétence *a minima*, dans un contexte où le duc est incapable

[229] B 64, f°118 et 118 v.
[230] *Ibid*., f°118.
[231] B 79, f°95 v à 96 v.
[232] *Ibid*., f°95 v et 96.
[233] *Ibid*., f°96.
L'exercice des fonctions de commis auprès d'un grand robin peut dans le meilleur des cas présenter un intérêt supplémentaire, si celui-ci accepte de dire au Prince un mot favorable au sujet de son ancien serviteur. Sur ce point, cf. *infra*, IV. 1.3. Un patronage officier ?, p. 622.
[234] Sur les passages de l'office local à la robe, cf. infra, chapitre IX, III. I. L'intégration à la robe, p. 791.

d'attirer à son service un nombre suffisant de diplômés des universités[235] ; ensuite, elle est une déclinaison supplémentaire de l'alliance passée et entretenue avec les élites locales des duchés, qui facilite grandement le contrôle du territoire par le Prince[236].

3.3. La mise en avant de savoirs spécifiques

L'intérêt du pouvoir ducal pour les diplômes en droit réside dans le rôle de certification des compétences que ceux-ci jouent pour l'administration de la justice, qui est l'une des principales fonctions composant le service ducal. Pour d'autres activités, en revanche, il n'existe durant la première modernité aucun diplôme susceptible de garantir la compétence de l'impétrant ; les patentes qui lui sont expédiées font alors état de ses aptitudes, ou du moins de celles que le pouvoir ducal veut bien lui prêter sur la base de recommandations ou d'effets de réputation.

Ce type de recrutement est fréquent pour les offices qui requièrent un savoir-faire technique rare, comme la conception des fortifications ou la coordination des troupes de campagne, pour lesquels le pouvoir ducal fait appel à des spécialistes étrangers réputés[237]. En dehors de ces cas exceptionnels, le service ducal comprend des offices pérennes mais peu nombreux, voire uniques, pour lesquels il n'existe aucune formation institutionnelle ; dans cette configuration, la formation par le prédécesseur apparaît au pouvoir ducal comme la meilleure garantie de compétence. C'est par exemple le cas pour le contrôleur des fortifications, un officier de finance qui doit également, du fait de ses attributions, maîtriser des notions d'architecture militaire et de mathématiques[238] : les lettres patentes du contrôleur François de Chastenoy, en date du 27 mars 1617[239], mentionnent ainsi l'action de son père et prédécesseur en office, Alexandre de Chastenoy, qui a

> « eslevé et nourry francois de Chastenoy son filz tant & premierement en lestude des bonnes lettres que depuis en la cognoissances des mathematicques et pratique d'icelles, pour le rendre capable de nous servir cy apres audit estat de controlleur s'il nous plaisoit l'en honorer[240] ».

[235] Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*.
[236] Cf. *infra*, chapitre VIII, IV. L'alliance du pouvoir ducal et des élites locales, p. 707.
[237] Cf. *supra*, chapitre IV, I. 1. Les ingénieurs et mathématiciens, p. 306.
[238] Cf. *supra*, chapitre IV, I, 1. Les contrôleurs des fortifications, p. 311.
[239] B 89, f°99 à 100.
[240] *Ibid*., f°99 et 99 v.

Si ces lettres de provision sont semblables, sur le plan de la forme, à celles qui visent des fils d'officiers de justice formés par leur père[241], elles ont une signification bien différente puisqu'il s'agit dans un cas d'un pis-aller en l'absence de candidats diplômés et dans l'autre, du seul moyen existant de former à un métier rare au sein du service ducal. Pour un officier qui n'est pas fréquemment l'objet de l'attention du Prince et de ses conseillers, il peut être tentant de faire jouer cet argument quel que soit par ailleurs le degré de technicité des missions réalisées ; c'est ce que fait manifestement Pierre Fournier, surintendant des mines du Val-de-Lièpvre, pour

> « Nicolas Fournier son filz, lequel il auroit noury et eslevé non seulement ez bonnes lettres et mœurs, mais aussi aux affaires concernant ledict estat de surintendant pour le rendre capable de l'exercer afin de nous y rendre service bien & dheuement[242] ».

La formulation vague de l'argument le rapproche d'un *topos* dont il est difficile de savoir quel rôle il a joué dans la décision ducale ; il y a en tout cas lieu de penser que la faveur dont jouit l'officier auteur du placet n'est pas étrangère au succès de sa requête, dans un contexte qui voit le pouvoir ducal favoriser la transmission héréditaire des offices ducaux[243].

Outre les savoir-faire techniques, une compétence particulièrement recherchée par le pouvoir ducal – notamment pour sa chancellerie – est la maîtrise de l'allemand, nécessaire à la correspondance avec les officiers locaux de la partie germanophone du bailliage d'Allemagne. Les candidats aux offices disposant de telles compétences les mettent en avant dans leurs placets, comme le fait Martin Henry, prévôt et receveur de Sarrebourg, qui ne semble guère s'y plaire puisqu'il souhaite « se retirer en nostre ville de Nancy ou il desire de faire sa residence[244] » ; dans les patentes de secrétaire ordinaire qui lui sont délivrées le

---

[241] Cf. *supra*, 2.2. L'apprentissage du métier d'officier auprès du père, p. 591.

[242] Lettres patentes de provision à l'office de surintendant des mines du Val-de-Lièpvre pour Nicolas Fournier, en date du 23 février 1623.
B 95, f°68 à 70, f°68.
L'exploitation de ces mines est réglée par une ordonnance de René II en date du 2 juin 1508, confirmée sous Antoine et Charles III et réformée par deux règlements de 1612. Lorsque Nicolas Fournier entre en office, les enjeux financiers attachés à ces mines sont extrêmement réduits du fait du déclin du site. Jacques Grandemange note en effet qu'« à la fin du XVIe siècle, il s'avère que le champ d'investigation est épuisé, la presque totalité des indices susceptibles d'être exploités fructueusement ayant déjà fait l'objet d'une recherche systématique. Les principales mines productives du Val-de-Lièpvre ducal sont abandonnées les unes après les autres ».
Cf. *supra*, chapitre I, II. 2.1. d. Les mines, p. 87 ; Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 471-477 ; Jacques Grandemange, « Les mines d'argent du duché de Lorraine au Val-de-Liepvre, de 1512 à 1628 », *art. cit.*, § 27.

[243] Cf. *infra*, III. La reproduction familiale des positions, p. 597.

[244] B 109, f°15 à 16 v, f°15.

23 janvier 1633[245], le duc se déclare sensible à « l'affection sincere quil porte a n[ost]re service[246] », mais plus encore à « la parfaicte intelligence quil a de la langue allemande, en laquelle il est bien versé et qui le rend digne de cette charge[247] ». Des germanophones sont ainsi régulièrement pourvus d'offices de secrétaire à la chancellerie[248] et on devine aux changements de main dans le registre des patentes ducales à chaque texte en allemand qu'ils épaulent le registrateur des patentes aussi souvent que nécessaire[249]. La maîtrise de la langue allemande est également utile à la chambre des comptes de Nancy, que l'extension de ses compétences[250] a conduit à traiter un nombre croissant d'affaires en cette langue, comme le signalent les patentes données à Nicolas Fournier le 3 février 1617[251] :

> « nous ayant esté représenté que pour la multiplicité des affaires de n[ostr]e bailliage et autres lieux d'Allemagne qui surviennent journelle[me]nt en nostred[ict]e chambre tant pour la recognoissance de n[ost]re domaine que pour la decision de plus[ieu]rs proces d'entre les particuliers desd[ict]s lieux il estoit necessaire d'appeller a lad[icte] charge quelque personnage fort entendu en la langue allemande oultre les au[tr]es p[ar]ties requises aux fu[n]ctio[n]s d'icelle[252] »

Enfin, des langues plus rares dans l'espace lorrain, telles que l'italien et l'espagnol, peuvent assurer l'entrée à la chancellerie ducale où elles facilitent les relations diplomatiques, notamment avec les voisins sujets du roi d'Espagne – c'est la raison mise en avant dans les patentes de provision de Chrétien Reboursel à l'office de secrétaire ordinaire le 15 septembre 1588[253].

Tous ces éléments invitent à relativiser la dichotomie entre officiers diplômés et officiers non-diplômés : non seulement il est établi qu'il y a parmi les premiers des hommes qui n'ont guère passé que quelques semaines – voire quelques jours – à l'Université, mais plusieurs éléments montrent que parmi ceux qui ne peuvent pas produire un titre universitaire,

[245] *Ibid*., f°15 à 16 v.
[246] *Ibid*., f°15 v
[247] *Ibidem*.
[248] Par exemple, Philippe Raulin, pourvu de l'office de secrétaire ordinaire le 30 juin 1609. B 79, f°142 à 143.
[249] Par exemple, B 79, f°115 à 116.
[250] Cf. *supra*, chapitre II. I. 1.3. La chambre des comptes de Nancy, une juridiction polyvalente, p. 135.
[251] B 89, f°44 et 44 v.
[252] *Ibid*., f°44.
[253] B 57, f°271 à 272, f°271 v.

il se trouve des agents ducaux ayant une certaine culture juridique, acquise à l'Université ou auprès du père, ainsi que des détenteurs de compétences linguistiques ou mathématiques qu'aucun diplôme ne vient sanctionner.

Ce constat d'une inadéquation entre le capital culturel incorporé à l'état de savoir et le capital culturel institutionnalisé à l'état de diplôme ne doit pas conduire à négliger la ressource que constitue un grade universitaire. Un ignorant doté d'une licence de droit peut facilement faire croire à sa compétence ; après les ordonnances de 1613 et 1627[254], il peut en outre accéder à des offices auquel un savant sans diplôme doit renoncer. C'est de plus le seul marqueur bien identifiable de capital culturel dans les archives ducales relatives aux officiers, puisque les quelques mentions à un savoir ou à une formation que l'on trouve dans les patentes de provision sont dans leur grande majorité allusives au point d'être inexploitables. Pour ces raisons, le diplôme constitue le seul critère qui a été retenu pour la variable de capital culturel qui compose la base de données des officiers ducaux, dont les modalités sont le niveau du diplôme ainsi que son lieu d'obtention.

III. La reproduction familiale des positions

Initialement dérivé de l'*officium* ecclésiastique, l'office est à l'époque moderne l'une des rares positions du monde social à échapper à la transmission héréditaire de droit, qui régit la dévolution des couronnes et des fiefs aussi bien que des patrimoines marchands. Si les officiers partagent avec les clercs la jouissance viagère de leur position, ils ne sont pas astreints aux mêmes règles de continence et peuvent donc avoir des héritiers. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que les officiers aient mobilisé tous les capitaux en leur possession – leur savoir, leur argent, la faveur dont ils jouissent auprès du Prince – pour tenter d'obtenir la transmission de leurs offices à leurs héritiers. Ces tentatives ont pu dans de nombreux espaces s'articuler avec l'impécuniosité du Prince pour aboutir à la vénalité des offices ; dans le royaume de France, cette articulation conduit à une configuration particulière de patrimonialisation presque totale des offices, ceux-ci se transmettant avec la même facilité que la terre – à condition pour leurs détenteurs de payer le droit annuel. Dans cette configuration, le pouvoir princier (ici, royal) est par la suite fortement incité à intervenir dans la définition et dans le fonctionnement de la famille, puisque celle-ci est devenue l'opérateur

[254] Cf. *supra*, 1.1. Les exigences ducales en matière de diplôme, p. 581.

de reproduction de ses serviteurs, comme l'ont notamment observé André Burguière[255] et Sarah Hanley, qui parle d'un « complexe État-famille[256] ».

Les conditions de la transmission héréditaire des offices sont bien différentes en Lorraine ducale, où la vénalité n'est officiellement établie qu'à la fin du XVIe siècle, en 1591, et où nul équivalent de la Paulette n'existe. Cet état du droit, qui contribue à réduire la part des héritiers parmi les officiers ducaux, s'articule avec d'autres facteurs ayant le même effet : c'est notamment le cas de l'augmentation rapide du nombre des offices ducaux entre le milieu du XVIe siècle et la guerre de Trente Ans, qui limite le rôle de la reproduction familiale des positions ; c'est aussi celui de la petite taille du service ducal – qui n'est composé que de quelques centaines d'individus – qui permet à la faveur princière de toujours pouvoir déjouer l'application de la règle de droit. Si ces éléments font de l'office ducal une position relativement accessible aux *homines novi*, les enfants d'officiers ducaux sont cependant des compétiteurs efficaces dans la rivalité pour l'accès aux offices, pour des raisons culturelles et politiques convergentes (1). De façon plus marginale, certains candidats aux offices parviennent à mobiliser des ressources comparables par le biais de l'alliance, qui leur permet d'espérer obtenir à terme l'office de leur beau-père (2). L'importance de ces facteurs familiaux dans la décision ducale peut être constatée dans la récurrence des mentions qui y sont faites dans les lettres patentes de provision, qui facilite l'appréciation quantitative du phénomène (3).

1. L'hérédité dans le service ducal

Les patentes de provision à un office ducal qui visent le fils du précédent détenteur de l'office sont l'occasion d'un discours princier sur les transmissions héréditaires d'offices qui s'articule autour de deux thèmes : comme la noblesse, les qualités des officiers se transmettent de père en fils, ce qui justifie qu'il en soit de même de l'office (1.1) ; ce type de transmission est en outre, de l'aveu du Prince, le moyen de récompenser les services du père par la promotion du fils (1.2).

[255] André Burguière, « L'État monarchique et la famille (XVIe-XVIIIe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 2, pp. 313-335.
[256] Sarah Hanley, « Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France du début de l'époque moderne », *Politix*, 1995, vol. 8, n° 32, pp. 45-65.

1.1. L'influence de l'idéologie du sang

Le rôle déterminant joué durant la première modernité par la filiation biologique (légitime) dans la reproduction des positions de pouvoir, particulièrement pour la noblesse, conduit à ce que les représentations qui fondent ce principe tendent progressivement à s'appliquer à des positions qui n'étaient pas initialement concernées par l'idéologie du sang[257]. L'idée que les qualités du père puissent être retrouvées à l'identique dans le fils est ainsi affirmée de façon plus ou moins explicite dans quelques-unes des lettres patentes de provision à des offices de justice, qui ne sont ordinairement pas associés à l'idée de noblesse. Par exemple, lorsque l'auditeur de la chambre des comptes du duché de Bar François-René du Bois meurt, les lettres patentes adressées à son fils le 23 juillet 1631[258] débutent par cette considération :

> « Sur le decés nagueres advenu de feu n[ost]re trescher et feal con[seill]er et auditeur en n[ost]re chambre des comptes de lorraine francois René du Bois, il nous ait esté remonstré que les bons services que led[i]t desfunt nous auroit rendu avec estime singulier de probité, fidelité et capacité recognue en toutes fonctions deppendantes de lad[i]te charge, nous pourrions esperer que nostre cher & bien aymé francois du bois advocat ez sieges de nostre ville de Nancy nous pourroit servir un jour dignement en lad[i]te chambre a l'exemple de sondit pere, s'il nous plaisoit en faveur de sesd[i]ts services l'honorer de pareille charge […][259] ».

Dans le cas présent, si des recommandations ont manifestement servi le fils du défunt, c'est bien l'équivalence entre le service du père et celui qui peut être attendu du fils qui sert de principale justification à la décision ducale. La langue volontiers allusive des lettres patentes de provision aux offices ducaux permet rarement d'identifier précisément les conceptions à l'œuvre dans ce type de décision, mais il semble cependant que le pouvoir ducal se figure moins la relation entre père et fils comme un rapport d'identité ou d'équivalence que comme un comportement de mimétisme espéré de la part du fils. Cela apparaît dans les patentes de

[257] La progression de l'hérédité comme principe de reproduction des positions dominantes et l'homogénéisation des discours la justifiant apparaissent notamment à Robert Descimon comme certaines des principales caractéristiques de la restauration henricienne dans le royaume de France des premières années du XVIIe siècle.
Robert Descimon, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVIe et XVIIe siècles », *art. cit.*, p. 372 et passim.
[258] B 107, f°137 v à 138 v.
[259] *Ibid*., f°137 v.

provision d'Emmanuel Rémy à l'office d'échevin du Change le 5 février 1603[260], par lesquelles le duc nomme le « filz de n[ost]re tres cher et feal Conseiller d'estat et procureur g[e]n[er]al de Lorraine Nicolas Remy, en esperans qu'il imitera les traces et vestiges de la diligence, loyaulté et fidelité de sond[it] pere[261] ».

Ces conceptions produisent – quoique dans une moindre mesure – les mêmes effets sur les hommes que ceux qui peuvent être observés chez les membres de la noblesse, en cela que les individus ne s'appartiennent pas, mais sont plutôt les dépositaires d'un intérêt familial plus durable qu'eux[262]. C'est sur ce mécanisme que le duc fonde ses espoirs lorsqu'il appelle au conseil privé Jean Weiss le 23 septembre 1609[263], honneur qui contraint le nouvel officier à bien servir le duc afin de ne pas dilapider le capital de faveur acquis à la lignée par le zèle de ses aïeux :

> « N[ost]re desir et intention ayant tousjours esté d'appeler et retenir aux charges de n[ost]re service et principallement en celles de conseillers en n[ost]re conseil privé personnages pourveuz des parties et qualitez requises po[ur] bien et dignem[ent] s'en acquicter, et y estant encor de tant plus portez quand d'ailleurs ilz nous sont recommandables des bons devoirs et co[m]portements de leurs devanciers & parents au service de noz predecesseurs & au n[ost]re pour l'esperance que nous debvons avo[i]r qu'ilz ne degenererons de leurs ancestres, ains qu'a l'exemple d'iceulx ils mectront peine de nous servir fidellem[ent] en tout ce qu'il nous plaira les employer[264] ».

Ainsi, la croyance (feinte ou non) que les qualités des pères se retrouvent dans les fils offre au pouvoir ducal le moyen d'actualiser à chaque génération une alliance inégale passée

---

[260] B 73, f°23 v à 24 v.
[261] *Ibid*., f°23 v et 24.
[262] Rudolf Braun rappelle que le principal de l'héritage inégal, si avantageux pour la conservation des patrimoines, n'implique pas seulement l'abaissement des femmes et des cadets, mais aussi l'aliénation des aînés, qui, « privilégiés par les lois de succession, devaient subordonner leurs ambitions personnelles et leurs projets d'avenir aux attentes de la famille, dont ils seraient chefs à condition de se conformer aux obligations inhérentes à leur position. »
Encore que les exemples que nous citons ici impliquent des roturiers ou des anoblis – soumis, donc, au partage égalitaire –, un parrallèle peut être fait, les placets des pères résignants faisant souvent état d'une volonté ancienne de transmettre leur office à l'un de leur fils, à qui ils ont pour cette raison fait faire des études adaptées. Ce mode de raisonnement caractérise une logique de *maison*, qui s'applique à toute famille détentrice d'un pouvoir, jusqu'à la dynastie princière.
Cf. *supra*, II. Le rôle du capital culturel, p. 579 ; Rudolf Braun, « "Rester au sommet" : modes de reproduction socio-culturelle des élites du pouvoir européennes », *art. cit.*, p. 339 ; Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État », *art. cit.*, p. 59 et passim.
[263] B 79, f°219 à 220.
[264] *Ibid*., f°219 et 219 v.

avec une famille d'officiers qui le sert. De ce point de vue, plus une famille est au service du pouvoir ducal depuis longtemps et plus ses membres sont aux yeux du Prince des agents dignes de confiance. Cette logique est occasionnellement affirmée de façon explicite, comme dans les patentes de provision de Balthazar Fournier à l'office de tailleur et contrôleur des salines de Château-Salins le 8 avril 1595[265] ; dans ces lettres, qui font suite à un placet envoyé au duc par Jacob Fournier, père de l'impétrant, le principal motif de justification de la décision ducale mis en avant est le fait

> « que depuis quatrevingtz ans ença, feu son pere et luy [Jacob] auroient faict service aud[ict] estat, tant a feu noz ayeul et père (que Dieu absolve) qu'a nous, s'y estans employez avec telle fidelité et diligence qu'il esperoit et s'asseuroit s'estre decem[ent] acquicté en vrais & fidelz serviteurs […][266] ».

On le voit, les conceptions de la filiation convergent avec l'intérêt politique bien compris du pouvoir ducal[267] pour favoriser les fils d'officiers au détriment d'autres candidats ; ce choix est encore renforcé par la propension du Prince à distribuer des faveurs à ses serviteurs[268].

1.2. La promotion du fils comme faveur faite au père

Avant l'introduction de la vénalité des offices dans les duchés de Lorraine et de Bar, le seul moyen pour un officier ducal d'espérer transmettre son office à son fils est de solliciter et d'obtenir auprès du Prince cette transmission sur le mode de la faveur. Même après l'introduction de la vénalité, l'accord du duc est toujours requis pour une résignation d'office – même si, en pratique, cet accord est surtout formel – et la faveur ducale peut jouer lors de cette transmission un grand rôle, en écartant la rigueur de la règle des vingt jours[269] ou en modérant les droits de mutation dus, le *quart denier*[270]. L'expression de la faveur est aisément reconnaissable dans les lettres patentes de provision à un office, notamment lorsqu'elle donne lieu à un discours théorique sur le sens des libéralités princières, comme dans les patentes de

[265] B 66, f°62 à 63.
[266] *Ibid*., f°62.
[267] Cf. *infra*, chapitre IX, III. La mobilité sociale des familles d'officiers, p. 789.
[268] Sur l'économie de la faveur, cf. *supra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514.
[269] C'est par exemple le cas lors de la provision de Claude Didelot à l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar, le 6 avril 1632.
B 108, f°103 à 104 v.
[270] Sur les règles de la vénalité des offices en Lorraine ducale, cf. *supra*, chapitre III, III. 2. Les règles de la vénalité ducale, p. 280.

provision de Mathieu Philbert, fils de Didier, médecin du duc, à l'office de secrétaire entrant le 10 avril 1613[271]. Celles-ci contiennent une justification de la décision ducale, motivée par

> « La grandeur et générosité des Princes, qui ne veult pas seulement departir les effects de leurs liberalitez a la recongnoissance de ceulx qui par leurs belles et vertueuses actions se sont renduz bien meritans d'eulx et du public, mais envers leurs enfants quand ils tesmoignent principallem[ent] ung desir de se rendre par la suitte de la vertu imitateurs de celle de leurs progeniteurs[272] ».

À côté de ces propos de portée générale, la volonté ducale de rétribuer un serviteur fidèle peut s'exprimer sur un registre plus personnel, comme dans les patentes de provision de François Le Pois à l'office de capitaine, prévôt et gruyer de Saint-Hyppolite, le 30 juin 1623[273], dans lesquelles le duc, répondant au placet du père de François, fait état de son désir de « luy laisser ceste consolation de scavoir sond[i]t filz asseuré de son establissement[274] ». La dimension affective de certaines de ces décisions apparaît plus clairement encore dans les patentes de provision de François de Bimont à l'office de secrétaire ordinaire, le 11 avril 1597[275], dans lesquelles le duc évoque en ces termes le père de l'impétrant :

> « Nous, aians mis en favorable recomanda[ti]on les bons, agreables et fidelz services à nous faitz par plusieurs années par deffunct n[ost]re trescher et feal francois de Bymont, puis nagueres decede, et quand il vivoit Conseiller en n[ost]re conseil d'estat, Secretaire ordinaire des n[ost]res et Agent pour nos affaires en Court de parlement à Paris, mesmes qu'en plusieurs affaires et voiages d'importance que l'avons emploié pour n[ost]redit service, il s'en est acquicté fort fidellem[en]t, a n[ost]re contentement, sans que jusques a p[rese]nt il s'en ayt ressenty par aucun bienfaict de nous […][276] ».

Dans ces lettres patentes, l'amertume ducale de n'avoir pas récompensé le zèle d'un serviteur dévoué avant sa mort est le seul motif mis en avant pour justifier la provision de l'office de secrétaire ordinaire à son fils, qui est tenu quitte de la finance de l'office « en consideration des labourieux services de sondit feu pere[277] ». Bien que rare, ce cas illustre le parfait

[271] B 85, f°149 v et 150.
[272] *Ibid*., f°149 v.
[273] B 95, f°233 à 234.
[274] *Ibid*., f°233.
[275] B 68, f°55 v à 56 v.
[276] *Ibid*., f°55 v.
[277] *Ibid*., f°56.

alignement entre les motivations affectives déclarées dans les patentes ducales – que l'on peut, par hypothèse, tenir pour sincères – et la raison politique, puisqu'en l'espèce, la décision ducale institue les Bimont en une lignée de robins supplémentaire, devant comme d'autres familles sa bonne fortune à la faveur ducale.

De façon plus anecdotique, la décision ducale de permettre la transmission de l'office au fils peut intervenir comme une récompense pour des services rares, voire pour des actes d'héroïsme, comme dans les patentes qui sont données à Jérôme Terrel, fait secrétaire ordinaire le 5 février 1615[278], et dans lesquelles figure une élogieuse mention de Jean, son père, qui

> « a courrageusement hasardé sa vie & sa personne, comme entre au[tr]e lorsque durant les plus grands troubles de lannée quatre vingtz et neuf il se mit au hazard de passer a la mercy de plus[ieur]s trouppes de gentz de guerre qui tenoient les champs de toutes partz pour nous apporter dix mils escus en un village proche de Dieppe ou nous estions (ce quil fit fort heureusement)[279] ».

Le fait que le coup d'éclat d'un homme fonctionne comme une justification valable pour la provision de son fils à un office confirme que la faveur princière est un capital qui appartient bien davantage à la lignée qu'à l'individu. À ce titre, l'office donné au fils comme une faveur faite au père est davantage la réactualisation d'une alliance inégale entre deux familles que la manifestation d'une sympathie ou d'une reconnaissance interpersonnelle – ce qui s'explique largement par l'influence de l'idéologie du sang, qui prête aux membres d'une même lignée des qualités constantes.

2. L'alliance comme capital de substitution

Les candidats aux offices nés dans une famille étrangère au service ducal peuvent espérer bénéficier de mécanismes de transmission des offices analogues à ceux qui sont attachés à la filiation, à la condition de faire un mariage judicieux avec une fille d'officier. Plusieurs dizaines de patentes de provision à des offices ducaux font état d'une telle succession en office du beau-père au gendre, comme celles qu'obtient Jean Perin, qui est fait cellérier de Nancy et payeur de l'artillerie le 8 janvier 1600[280], grâce à son beau-père :

[278] B86, f°103 v à 104 v.
[279] *Ibid*., f°103 v.
[280] B 71, f°4 à 5.

> « Il nous a esté remonstré de la part de n[ost]re amé & feal Anthoine Denay Cellerier de Nancy et payeur de n[ost]re artillerie, que depuis Cinquante ans qu'il auroit heu ceste honneur de nous servir […], il se seroit comporté tant de soing, diligence & fidelité y requise, Ainsy qu'il luy en reste encor bien la volonté, mais comme il est devenu a n[ost]re service vieil et caducq, il ne pourroit sy diligemment ny assiduellement vacquer a l'exercice desd[ictz] Estatz […] et seroit de besoing Occasion que tant po[u]r le bien de n[ost]re service que pour son soulagement, il nous auroit treshumblement supplié le Recevoir a la demission et Resignation volontaire qu'il faict en noz mains desd[ictz] Estatz […] Et conformement a la permission que luy en aurions donnée par noz l[ett]res de finance […] prouveoir d'Iceulx Estatz n[ost]re cher et bien amé Jean Perin, Archer de noz gardes, son gendre en faveur duquel il faict ladicte demission […][281] ».

Dans le cas présent, c'est bien le mariage de Jean Perin qui lui permet d'accéder à ces offices ducaux, car même s'il est archer de la garde – mais peut-être l'est-il grâce à son beau-père, car il est fréquent que la garde ducale recrute parmi les fils ou gendres d'officiers locaux[282] –, ce n'est pas la faveur ducale qui est à l'œuvre ici, mais une résignation faite selon les règles de la vénalité.

Ce type de transmission des offices de beau-père à gendre est significativement plus rare que les transmissions de père en fils, puisqu'on compte 124 transmissions d'office fondées sur l'alliance contre 470 établies sur la filiation[283]. Cet écart contribue à faire la démonstration que pour les familles qui participent au service ducal, les offices constituent le noyau du patrimoine familial et qu'elles préfèrent les conserver pour les transmettre à la génération suivante plutôt que de les céder à une famille alliée à l'occasion du mariage d'une fille. Dans cette perspective, c'est plutôt le nombre relativement grand des transmissions de beau-père à gendre qui reste à expliquer ; deux hypothèses peuvent être mobilisées : ou bien le vieil officier n'a pas de fils, et il n'a alors d'autre choix que de transmettre son bien à son gendre, ou bien il possède plusieurs offices et il peut alors être amené à considérer l'un d'entre eux comme susceptible de servir de dot à sa fille (ou à l'une de ses filles). Les lettres patentes de provision de Didier Pariset à l'office de gouverneur des salines de Rosières, le

[281] *Ibid*., f°4.
[282] Il s'agit d'ailleurs là d'une propriété commune à la plupart des services de la domesticité ducale. Cf. *infra*, chapitre IX, III. 1.2. Un enjeu : le recrutement de la domesticité ducale, p. 793.
[283] Cf. *infra*, 3.1. Deux définitions de l'héritage, p. 606.

16 mars 1603[284], semblent montrer que les offices sont effectivement considérés comme des biens susceptibles de servir de dot :

> « Il nous a esté remonstré de la part de n[ost]re amé et feal Jean du Bourg, Gouverneur de noz Sallines de Rozieres, Que […] comme il devient sur le retour de son aage, Il craint ne pouvoir si diligemment et assiduellement qu'il seroit requis vacquer a plusieurs functions deppendantes de lad[ict]e charge, Occa[si]on que tant pour le bien de n[ost]re service que pour son soulagement il auroit (soubz n[ost]re bon plaisir et en traitant le mariage futur d'entre Renée du Bourg sa fille et n[ost]re amé & feal Conseiller Auditeur en n[ost]re Chambre des Comptes de Lorraine Didier Pariset) promis resigner led[ict] estat de gouverneur aud[ict] Pariset, se reservant l'exercice d'Iceluy Estat tant que sa santé le pourroit permettre[285] ».

Tout, dans ces lettres patentes, et particulièrement la mention « en traitant le mariage futur », laisse penser que le contrat de mariage accompagnant l'union de Renée du Bourg et Didier Pariset stipule que l'office du père de Renée viendra à terme accroître le patrimoine du nouveau ménage. L'accord est possiblement un peu plus complexe, car Didier Pariset fait en 1621 résignation de son office de gouverneur des salines en faveur de son beau-frère Adam du Bourg[286], quelques jours après avoir accédé au secrétariat d'État[287].

La transmission d'un office aussi précieux que celui de gouverneur des salines de beau-père à gendre est une particularité du milieu des finances liées au sel[288], car en dehors de ce petit espace social, les transmissions fondées sur l'alliance concernent rarement des offices de grande valeur : ainsi, alors que les transmission fondées sur la filiation sont 3,8 fois plus nombreuses pour l'ensemble des offices, ce facteur s'élève à 7 pour les secrétaires de la chancellerie (7 transmissions de père en fils contre 1 de beau-père à gendre) et à 10,5 pour les auditeurs des comptes (42 contre 4) ; les offices de maîtres des requêtes, de secrétaires d'État et de procureur général d'un des deux duchés ne sont jamais transmis aux gendres, alors qu'ils sont à plusieurs reprises transmis aux fils. En revanche, les transmissions fondées sur

[284] B 73, f°40 v et 41.
[285] *Ibid*., f°40 v.
[286] B 92, f°57 v et 58.
[287] *Ibid*., f°39 à 40.
[288] Parmi les 45 provisions à l'office de gouverneur de salines, six visent un fils du gouverneur précédent et six, un gendre. En élargissant les critères, l'alliance compte même davantage que la filiation, puisqu'il n'y a qu'un neveu contre deux beaux-frères.

l'alliance sont relativement plus courantes parmi les offices locaux[289], qui sont d'une moindre valeur.

3. La part des héritiers dans le service ducal

L'ensemble des mentions à la filiation ou à l'alliance qui figurent dans les lettres patentes de provision à un office ducal permettent d'identifier avec certitude les officiers qui doivent leur position au fait que leur père ou leur beau-père était lui-même officier. Il est ainsi possible de procéder à des comptages, sur la base de deux définitions distinctes et complémentaires de ceux qu'on peut appeler des *héritiers* (3.1). L'une de ces définitions supposant de pouvoir ventiler les pères (et les beaux-pères) d'officiers dans les catégories d'offices qui composent le service ducal, il a fallu établir une hiérarchie des offices ducaux afin d'assigner chaque individu à un groupe sur la base d'une règle stable (3.2). Sur cette base, il est possible de prendre la mesure du nombre et de la proportion des héritiers, fils et gendres, dans le service ducal (3.3).

3.1. Deux définitions de l'héritage

La première est une définition *stricto sensu*, qui suppose que le nouvel officier obtienne directement, par un acte unique du pouvoir ducal, un office qui était auparavant détenu par son père. À ce titre, un même homme peut être considéré comme un héritier pour l'un de ses offices mais ne pas l'être pour un second : c'est par exemple le cas de Charles Louis (ou Louys), qui est fait receveur de Charmes le 6 octobre 1576 en succédant à son père[290] ; 27 ans plus tard, le 29 décembre 1603, il entre au conseil privé du duc[291], mais cette seconde provision à un office ducal est sans rapport immédiat avec l'office détenu plusieurs décennies auparavant par son père. Dans cette logique, la transmission d'un office ne se fait pas nécessairement du père au fils et on trouve de fait d'autres modalités de circulation des offices dans un même groupe familial, que ce soit du grand-père au petit-fils[292], de l'oncle au neveu[293] ou, dans la même génération, entre frères[294] ou entre cousins[295]. Ainsi entendu,

[289] Cf. *infra*, Tableau 39 – Alliance des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633), p. 723.
[290] B 46, f°98.
[291] B 73, f°221 et 221 v.
[292] C'est le cas lors de la transmission de l'office de greffier de la prévôté de Souilly entre Jacques Masson et son petit-fils Jacques du Bucquois, le 12 février 1613.
B 1346, f°86 v.
[293] C'est ainsi que le 27 août 1620, François Feriet obtient de son oncle Nicolas Collet l'office de trilleur de la saline de Moyenvic.
B 92, f°190 v à 191 v.

l'héritage est, en toute rigueur, un phénomène qui s'observe à l'échelle d'un office et non d'un officier et c'est ainsi qu'il a été inscrit dans la base de données des officiers ducaux :

Tableau 14 – Le rôle de l'héritage *stricto sensu* dans les provisions d'offices (1545-1633)

Lien entre le nouvel officier et son prédécesseur immédiat, pour chaque office (n = 2898)	Son père	Son beau-père	Son frère	Son oncle
	337 *11,6 %*	83 *2,9 %*	34 *1,2 %*	33 *1,1 %*
	Son beau-frère	**Son grand-père**	**Son cousin**	**Aucun lien connu**
	11 *0,4 %*	5 *0,2 %*	2 *0,1 %*	2393 *82,6 %*

De la même façon que pour les données relatives au diplôme, ces chiffres n'ont, seuls, guère d'intérêt tant les offices figurant dans la base de données des officiers ducaux sont divers[296]. De façon globale, on peut toutefois noter que le phénomène de l'héritage *stricto sensu* concerne un cinquième des provisions d'office.

La seconde définition qui peut être faite du phénomène de l'héritage est une définition *lato sensu*, qui s'attache aux propriétés sociales du père de chaque officier. Dans cette perspective, il s'agit de considérer que le fils d'un officier, qu'il hérite directement un office de son père (ce qui recouvre la définition *stricto sensu*) ou non, bénéficie de nombreux capitaux utiles dans la compétition pour les offices : son père connaît les règles de fonctionnement du monde de l'office[297], sait l'intérêt qui peut être tiré d'une éducation soignée[298], entretient personnellement des liens avec d'autres officiers ducaux[299] et a, par sa

[294] Warin de Gondrecourt devient ainsi receveur et gruyer de Hattonchâtel, le 24 octobre 1571, en succédant à son frère Jean.
B 41, f°117.
[295] C'est par ce biais que Nicolas Petitgot obtient l'office d'échevin du Change de Nancy, que lui cède son cousin Jean Noirel le 16 janvier 1617.
B 89, f°29 v à 30 v.
[296] Pour l'analyse des variations de ces données selon l'office occupé, cf. *infra*, chapitre VIII, Les trois mondes de l'office, p. 637.
[297] Cf. *supra*, chapitre V, II. Les règles propres au champ de la robe, p. 421.
[298] Cf. *infra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.
[299] Ce qui peut par exemple autoriser l'attribution au fils d'une commission par un officier ducal proche du père, afin de donner un argument susceptible d'être produit dans un placet de réclamation d'office.
Cf. *supra*, II. 2.2. L'apprentissage du métier d'officier auprès du père, p. 591.

seule position, constitué un capital de faveur plus ou moins important pour son (ou ses) fils[300]. Ainsi entendu, la question de l'héritage ne concerne que le père – sauf quand celui-ci est mort précocement et que l'enfant a été élevé par un tuteur, comme dans le cas de Louis Bouvet, devenu secrétaire ordinaire le 4 mars 1588[301] en considération des services rendus par Michel Bouvet, « son oncle et tuteur[302] », auquel cas nous avons compté le tuteur comme un père. Cette définition *lato sensu* s'applique, contrairement à la précédente, non à chaque transmission d'office, mais à un individu pour toute sa carrière (cf. Tableau 15 – Proportions d'héritiers *lato sensu* dans le service ducal (1545-1633), p. 611).

3.2. Hiérarchiser les offices pour regrouper les officiers

La mise en œuvre d'une définition *lato sensu* des héritiers à des fins de comptage suppose de pouvoir assigner chaque père d'officier à une des sept catégories entre lesquelles ont été ventilés tous les offices ducaux – auxquelles il faut ajouter le groupe des officiers extérieurs au service ducal (étrangers, municipaux, seigneuriaux) ainsi que l'ensemble de ceux pour qui aucun office n'est connu. Ce classement ne présente aucune difficulté pour les hommes qui n'ont détenu qu'un office, mais il devient moins aisé de l'opérer dans le cas des agents ducaux ayant occupé successivement ou simultanément plusieurs positions dans le service ducal. Dans ce cas, il a fallu identifier parmi les offices détenus un office déterminant afin de procéder au classement de l'officier dans l'un des groupes, ce qui suppose de disposer d'une hiérarchie des offices ducaux.

Une première solution à ce problème consiste à mobiliser le tarif du droit du sceau de 1591[303], qui constitue une hiérarchisation indigène des offices dans laquelle figurent la totalité des offices existant alors dans le service ducal. Ce classement a en outre l'intérêt de ne pas être construit sur une seule dimension de l'office (comme l'honorabilité, ou les rémunérations pécuniaires, cf. *infra*) – ce qui déforme inévitablement la hiérarchie en un sens ou l'autre – et d'être très proche des conceptions que développe spontanément l'historien qui fréquente longuement les archives relatives aux offices ducaux. Il présente en revanche une caractéristique le rendant médiocrement opérant pour hiérarchiser les offices, à savoir qu'un

[300] Cf. *supra*, 1.1. L'influence de l'idéologie du sang, p. 599 et 1.2. La promotion du fils comme faveur faite au père, p. 601.
[301] B 57, f°34 à 35.
[302] *Ibid*., f°34.
[303] 3 F 242, n°3 ; édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 181-185. avec une erreur de date, Rogéville décrivant l'ordonnance comme étant du 10 août 1581.

grand nombre d'entre eux entraînent une obligation de paiement d'un montant identique – par exemple, le président de la Cour souveraine de Saint-Mihiel, les présidents des chambres des comptes, le maître des monnaies, les conseillers au conseil privé, les secrétaires d'État, le gruyer de Bar, le bailli du comté de Vaudémont et le capitaine de Bitche sont tous taxés à 15 francs[304]. Pour cette raison, il a paru pertinent de la combiner avec deux autres critères.

Lors de l'introduction de la vénalité en 1591, les serviteurs ducaux concernés sont amenés à payer des finances de montants variables[305], dont le classement dessine une hiérarchie alternative des offices[306]. Celle-ci présente deux inconvénients : elle ne concerne qu'une partie du service ducal, les exemptions étant nombreuses – notamment pour les offices traditionnellement réservés à la noblesse – et elle semble ne tenir compte que des rétributions pécuniaires associées à chaque office, ce qui conduit par exemple à ce qu'un gouverneur des salines qui a financé son office à 6000 francs soit bien mieux classé qu'un secrétaire d'État qui a financé le sien à 3000 francs[307].

À la mort du duc Charles III, une procession funèbre est organisée dans Nancy, qui est bien connue grâce à la relation qu'en a faite Claude de La Ruelle ; son texte présente notamment l'intérêt majeur de décrire avec précision l'ordre dans lequel défilent les serviteurs du défunt prince[308]. Cet ordre peut être appréhendé comme une hiérarchie des offices, mais avec une construction symétriquement inverse de celle que dessine la vénalité, puisque c'est dans ce cas l'honorabilité qui est au principe du classement : le trésorier général se trouve ainsi placé après les pages de la grande et de la petite écurie[309].

Il est possible de construire une hiérarchie synthétique des offices ducaux en s'appuyant sur ces trois sources. Pour cela, les données relatives aux offices pour chacun de ces trois classements – à savoir deux valeurs exprimées en francs barrois dans les deux premiers cas et une position relative dans une liste pour le troisième cas – ont été centrées et réduites. Ces deux opérations impliquent de soustraire à chaque valeur la valeur moyenne de la série, afin que celle-ci devienne par la suite zéro, et de diviser chaque valeur par

[304] 3 F 242, n°3, non folioté, f°2, 4, 4 v, 5 et 6.
[305] Cf. *supra*, chapitre III, III. 1. L'instauration précipitée de la vénalité, p. 269.
[306] B 1227, f°59 à 70 v et 72 à 78.
[307] *Ibid*., f°61 v à 64 v et 71.
[308] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*
Voir aussi *supra*, chapitre VI, I. 3. Les rémunérations symboliques attachées à l'office, p. 511.
[309] *Ibidem*, f°82 v et 83.
L'effigie et le corps de Charles III venant en dernière place dans la procession, les positions sont d'autant plus prestigieuses qu'elles sont proches du prince et donc, éloignées de l'avant du cortège.

l'écart-type de la série, qui prend en conséquence une valeur de 1, de même que la variance de la série. Les séries ainsi obtenues n'entretiennent plus aucun rapport avec les unités de mesure dans lesquelles elles étaient initialement exprimées, mais elles ont une moyenne et une dispersion identique, ce qui permet leur comparaison. Il a ainsi été possible de faire la moyenne des valeurs prises par chaque office pour chacun de ces critères, afin d'obtenir un indice synthétique autorisant l'établissement d'une hiérarchie des offices ducaux (détaillée en annexe[310]), qui a servi à assigner chaque père d'officier à un des groupes d'offices qui ont été construits par regroupement des différents offices ducaux. Un exemple peut illustrer le fonctionnement de cette méthode. Quiriace Fournier a été – entre autres offices de moindre importance – trésorier général de Lorraine[311] et auditeur à la chambre des comptes du duché de Lorraine[312]. Le premier office est associé à une obligation de paiement de 50 francs au tarif du droit du sceau[313], vaut 6000 francs lors de l'établissement de la vénalité[314] et permet de défiler en quatorzième position parmi les officiers dans le cortège funéraire de Charles III[315]. Centrées et réduites d'après les moyennes et les écarts types de leurs séries[316], ces trois données deviennent 3,1, 2,1 et − 0,22, pour une valeur moyenne de 1,66. L'office d'auditeur des comptes est associé à une obligation de paiement de 10 francs au tarif du droit du sceau[317], a une valeur moyenne de 2133 francs au regard de la vénalité[318] et permet de défiler en treizième position parmi les officiers dans le cortège funéraire de Charles III[319]. Centrées et réduites, ces trois données deviennent − 0,42, − 0,09 et − 0,06, pour une valeur moyenne de − 0,19. L'office de trésorier général apparaît mieux placé dans la hiérarchie des offices

[310] Cf. annexe 1 : classement hiérarchique des offices ducaux, p. 914.
[311] B 1078, premier de couverture.
[312] B 26, f°234 v.
[313] 3 F 242, n°3, non folioté, f°2.
[314] B 1227, f°60 v.
[315] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*, f°78 à 93, f°82 v.
[316] La série des données correspondant au droit du sceau a une moyenne de 14,78 et un écart-type de 11,33 ; ces valeurs sont respectivement de 2307 et de 1763 pour la série de données correspondant à la vénalité et de 12,67 et 5,97 pour la série de données correspondant à l'ordre du cortège funéraire de Charles III.
Pour cette dernière série, la position des valeurs par rapport à zéro a été inversée pour tenir compte du fait que les meilleures places du cortège sont les dernières, près du corps du Prince, et qu'en conséquence une petite valeur va de pair avec un bon office, contrairement à ce qui s'observe pour les deux autres variables.
[317] 3 F 242, n°3, non folioté, f°2.
[318] L'office d'auditeur des comptes ayant été vendu pour des sommes variant de 1200 à 4500 francs, une moyenne a été établie sur la base des transactions ayant eu lieu durant les quatre années qui ont suivi l'introduction de la vénalité dans les duchés.
B 1227, f°59 v et 60, 71, 72 et 72 v, 80 v et 81 ; B 1233, f°37 v ; B 1243, f°128 v et 129 ; B 1244, f°120 v à 122 v.
[319] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*, f°78 à 93, f°82 v.

ducaux et en conséquence, ses enfants qui figurent dans la base de données des officiers ducaux, Toussaint et Nicolas, ont été codés comme des fils d'officier de finance.

3.3. Les fils et les gendres dans le service ducal

Le classement des pères d'officiers en neuf groupes sur la base de l'office qu'ils ont éventuellement occupé permet d'observer la part relative des différents types d'héritiers dans le service ducal (cf. Tableau 15 – Proportions d'héritiers *lato sensu* dans le service ducal (1545-1633), p. 611). Ces données générales n'ont, comme pour les autres ressources présentées dans ce chapitre, qu'un intérêt limité tant qu'il n'est pas procédé à l'analyse de

Tableau 15 – Proportions d'héritiers *lato sensu* dans le service ducal (1545-1633)

Position du père (n = 2157)	Officier local[320]	Officier de justice[321]	Grand officier noble[322]	Officier de finance[323]
	261 *12,1 %*	167 *7,7 %*	76 *3,5 %*	70 *3,3 %*
Officier aulique ou militaire[324]	**Petit officier[325]**	**Grand robin[326]**	**Office hors service ducal[327]**	**Aucun office connu**
39 *1,8 %*	37 *1,7 %*	36 *1,7 %*	20 *0,9 %*	1451 *67,3 %*

[320] La catégorie des *officiers locaux* regroupe les prévôts, les receveurs, les gruyers, les capitaines de château, les clercs-jurés et les contrôleurs.

[321] Sont comptés comme *officiers de justice* les auditeurs des chambres des comptes, les conseillers au conseil privé, les conseillers à la Cour souveraine de Saint-Mihiel, les officiers du Change de Nancy, les lieutenants généraux de bailliage, les procureurs généraux, les prévôts des maréchaux et les secrétaires de la chancellerie (qui ont été inclus dans ce groupe du fait de la grande proximité entre leurs propriétés sociales et celles des officiers de justice, cf. infra, chapitre VIII, III. Petits et grands robins, p.683).

[322] Le groupe des *grands officiers nobles* regroupe les offices réservés en pratique à la noblesse (cf. *supra*, I. 1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre, p. 563 et *infra*, chapitre VIII, I. 1. La mainmise de la haute-noblesse sur les principaux offices des duchés, p. 662) à savoir les maréchaux, les sénéchaux, les baillis, les capitaines de l'artillerie, les grands gruyers et les conseillers d'État. Les bâtards de princes ont été, pour la variable parenté, inclus dans le groupe des fils de grands officiers nobles.

[323] Les *officiers de finance* sont, parmi les officiers ducaux, les contrôleurs généraux, les gouverneurs de salines, les principaux officiers de saline (tailleurs, trilleurs et boutavants), les maîtres de la monnaie, les receveurs généraux et les trésoriers généraux.

[324] On entend par *officiers auliques ou militaires* les hommes qui détiennent un office aulique dans l'hôtel ducal ou dans l'un des hôtels princiers de la maison de Lorraine, ainsi que les officiers de l'armée ducale.

[325] Ont été classés comme *petits officiers* les sergents, les messagers, les forestiers, les greffiers et huissiers des institutions centrales ainsi que les commis d'officiers.

[326] La catégorie des *grands robins* regroupe les maîtres des requêtes, les présidents de chambre des comptes, les présidents de la Cour souveraine de Saint-Mihiel, les procureurs généraux des duchés de Lorraine ou de Bar et les secrétaires d'État.

[327] Cette catégorie regroupe tous les titulaires d'un office étranger à la Lorraine ducale, d'un office municipal ou d'un office seigneurial – y compris dans le domaine, comme maire, doyen ou échevin local.

leurs variations en fonction de l'office occupé[328]. Elles permettent néanmoins de produire deux appréciations générales sur le phénomène de l'héritage *lato sensu* : d'une part, cette ressource apparaît comme répandue puisqu'elle est détenue par environ un tiers des officiers ducaux, ce qui est d'autant plus notable que l'augmentation rapide du nombre des offices ducaux durant la période étudiée[329] limite mécaniquement la proportion des positions reproduites de père en fils ; d'autre part, le service ducal semble largement fermé, d'un point de vue social, aux autres groupes de représentants de l'autorité, qu'il s'agisse des officiers municipaux, des officiers seigneuriaux ou des officiers des souverainetés voisines, puisque moins de 1 % des officiers ducaux ont un père occupant une telle position[330].

Tableau 16 – Proportions de gendres d'officiers dans le service ducal (1545-1633)

Position du beau-père (n = 2157)	Officier local	Officier de justice	Grand officier noble	Officier de finance
	109 *5,1 %*	108 *5 %*	17 *0,8 %*	59 *2,7 %*
Officier aulique ou militaire	**Petit officier**	**Grand robin**	**Office hors service ducal**	**Aucun office connu**
28 *1,3 %*	4 *0,2 %*	35 *1,6 %*	29 *1,3 %*	1768 *82 %*

Les données relatives à la proportion des gendres d'officiers dans le service ducal (cf. leurs variations en fonction de l'office occupé. Elles permettent néanmoins de produire deux appréciations générales sur le phénomène de l'héritage *lato sensu* : d'une part, cette ressource apparaît comme répandue puisqu'elle est détenue par environ un tiers des officiers ducaux, ce qui est d'autant plus notable que l'augmentation rapide du nombre des offices ducaux durant la période étudiée limite mécaniquement la proportion des positions reproduites de père en fils ; d'autre part, le service ducal semble largement fermé, d'un point de vue social, aux autres groupes de représentants de l'autorité, qu'il s'agisse des officiers municipaux, des officiers seigneuriaux ou des officiers des souverainetés voisines, puisque moins de 1 % des officiers ducaux ont un père occupant une telle position.

[328] Cf. *infra*, chapitre VIII, Les trois mondes de l'office, p. 637
[329] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle, p. 394
[330] Ce constat doit cependant être tempéré par la plus grande prudence : établi sur la base des lettres patentes de provision aux offices ducaux, il est tributaire de ce que ces sources mentionnent ; à ce titre, il est fort possible que quelques-uns des 1456 officiers issus d'un père sans office connu soient en réalité des enfants d'officiers municipaux, seigneuriaux ou étrangers.

Tableau 16 – Proportions de gendres d'officiers dans le service ducal (1545-1633), p. 612) font principalement apparaître, lorsqu'on les étudie à ce niveau de généralité, la plus grande rareté de cette ressource, puisqu'un cinquième seulement des officiers ducaux la détiennent, contre un tiers en ce qui concerne la parenté. Ce constat appelle deux observations. Tout d'abord, il n'est en rien surprenant, puisque les transmissions d'offices de beau-père à gendre sont presque quatre fois moins fréquentes que les transmissions de père en fils[331] ; à ce titre, le fait que cette ressource soit seulement un peu moins de deux fois plus rare est le signe de la tendance forte à l'homogamie du groupe des officiers[332]. Ensuite, ces chiffres doivent être considérés comme un minimum, car l'office éventuellement détenu par le beau-père est moins fréquemment mentionné dans des lettres patentes que l'office du père, *a fortiori* dans les cas où il ne s'agit pas d'une transmission directe de l'office.

Le phénomène de l'héritage *lato sensu* apparaît donc comme jouant un rôle majeur dans les modalités d'accès aux offices ducaux, puisque 874 des individus qui figurent dans la base de données des officiers ducaux sont des fils d'officiers, des gendres d'officiers ou les deux (soit quatre officiers sur dix). De ce point de vue, le rapprochement de l'alliance et de la parenté n'augmente que médiocrement le nombre des héritiers, dans la mesure où plus de la moitié des gendres d'officiers sont eux-mêmes fils d'officiers (213 sur 384, soit environ 55 %).

Ces quelques chiffres permettent de constater que les offices d'État sont encore des positions assez accessibles aux hommes issus de familles étrangères au service du Prince dans la Lorraine de la fin du XVIe siècle et du début du XVIIe siècle, puisqu'une petite majorité des officiers ducaux ne sont ni fils ni gendres d'un autre officier ducal. Cette affirmation n'a cependant de sens qu'à l'échelle du service ducal dans son ensemble, qui connaît sur ce plan des situations contrastées d'un groupe d'offices à l'autre, puisque la part des héritiers s'élève au fur et à mesure de la hiérarchie des offices, jusqu'à devenir majoritaire pour les principaux offices de robe[333]. Pour accéder à ces offices, les hommes nés hors d'une famille de serviteurs

[331] Cf. *supra*, 3.1. Deux définitions de l'héritage, p. 606.
[332] Il y a parmi les 2157 officiers figurant dans la base de données des officiers ducaux 701 fils d'officiers contre 384 gendres d'officiers ; le coefficient multiplicateur est donc de 1,8, tandis que le coefficient multiplicateur entre le nombre de transmissions de beau-père à gendre (123) et le nombre de transmissions de père en fils (465) est de 3,8.
[333] Cf. *infra*, Tableau 29 – Parenté des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633), p. 696, et Tableau 30 – Alliance des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633), p. 697.

ducaux doivent donc être en mesure de compenser ce handicap par d'autres capitaux – et de ce point de vue, les meilleurs candidats semblent être ceux qui détiennent simultanément des capitaux de natures différentes.

IV. La composition des capitaux

L'exposé successif des différents capitaux qui peuvent être mobilisés dans la compétition pour les offices ne doit dissimuler ni le fait que ces capitaux sont fréquemment détenus par les mêmes individus, ni celui que des ressources plus rares peuvent donner à leurs détenteurs un avantage substantiel dans cette compétition. Outre la qualité, l'éventuelle détention d'un diplôme et les relations familiales avec des officiers ducaux, l'un des facteurs explicatifs de l'accès aux offices le plus souvent mobilisé par les historiens modernistes est la capacité de certains candidats à obtenir d'un membre de l'entourage du Prince une intercession en leur faveur[334]. Ce type de recommandation joue un rôle important dans une économie politique de la faveur qui permet aux Grands de le rester en récompensant leurs clients pour leurs services et au Prince de réduire ces mêmes Grands à la fidélité en les obligeant par cette promotion de leurs protégés[335]. Cette dimension politique, associée à la visibilité variable du patronage dans les provisions d'office, a conduit certains historiens à donner au patronage une place décisive dans l'accès au service du Prince[336] – à tel point que des historiens de langue anglaise ont pu qualifier la société de l'époque moderne de « patronage society[337] ». Parmi les ressources susceptibles de faciliter l'accès aux offices, il

[334] Dans l'historiographie française, cette question a principalement émergé à la suite des travaux de Roland Mousnier, et notamment de l'article « Les fidélités et les clientèles en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles », *Histoire sociale*, 1982, XV, pp. 35-46.

[335] Cette description rapide correspond à un système clientélaire déjà centralisé autour du Prince ; en pratique, un tel système est le produit d'un processus long et heurté qui voit l'intégration des clientèles des Grands dans celle du Prince, alors qu'elles étaient auparavant concurrentes.
Pour le royaume de France, ce processus est décrit par Arlette Jouanna, « Des réseaux d'amitié aux clientèles centralisées : les provinces et la cour (France, XVIe-XVIIe siècle) », *art. cit.*

[336] Roland Mousnier estimait ainsi que « c'est le système de patronage et de clientèle qui constituait la force agissante derrière la façade du système officiel d'administration, certes plus facile à décrire. Car, de par leur nature, les rapports de patronage échappent à l'historien ».
Roland Mousnier, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789. Tome I, Société et État*, *op. cit.*, p. 89.
Cette appréciation constitue un bon exemple du danger qui pèse sur toute démarche qui n'est attentive qu'à un seul type de capital, à savoir celui de prêter à celui-ci une valeur explicative universelle. Affirmer que le patronage est « la » force agissante – et c'est bien le singulier qui pose problème – c'est nier que la noblesse, l'héritage, le capital culturel et l'argent sont *aussi* des moyens d'accéder à l'office.

[337] L'expression a été popularisée par Ernest Gellner et John Waterbury (éd.), *Patrons and Clients in Mediterranean societies*, Londres, Duckworth, 1977, 348 p.
Pour un usage plus récent, voir par exemple James Casey, « Some Considerations on State Formation and Patronage in Early Modern Spain », in *Patronages et clientélismes 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne,*

faut également prendre en compte le rôle joué par ceux qui participent au crédit du Prince et qui, lui rendant ce service, s'attirent sa faveur. Ce facteur est d'autant plus important que ces hommes sont souvent des officiers du Prince : parmi les 367 financiers français de la première moitié du XVIIe siècle qu'a étudiés Françoise Bayard, 330 sont des officiers royaux, la plupart dans les institutions centrales (notamment la chancellerie) ou les offices de finance[338].

Le rôle joué par le patronage et par la participation au crédit du Prince peut être évalué, pour ce qui concerne les officiers des ducs de Lorraine, par l'exploitation des registres de la chancellerie ducale, qui ont rendu possible l'identification d'une partie des détenteurs de ces ressources ; ces éléments, s'ils ne constituent pas de données aussi complètes que pour la qualité, le diplôme et les relations familiales, permettent au moins de cerner la position des détenteurs de ces capitaux dans le service ducal. L'identification des officiers ayant bénéficié de l'intercession d'un patron est facilitée par la mention qui en est faite dans les lettres patentes de provision à l'office, qui permettent en outre d'identifier le patron (1). Les mentions au rôle joué par les relations financières entre le duc et ses officiers sont plus rares dans les lettres patentes de provision aux offices, mais elles existent et peuvent être combinées avec d'autres sources pour cerner le rôle que peut jouer l'argent dans l'accès aux offices (2). L'identification des détenteurs de ces ressources offre l'occasion de constater que celles-ci sont rarement les seules dont ils disposent et que, de manière générale, les individus qui triomphent dans la compétition pour les offices peuvent s'appuyer sur des ressources diversifiées (3).

1. Le patronage

Certaines des lettres patentes de provision à un office mentionnent le rôle joué dans la décision ducale par la recommandation faite par un tiers en faveur de l'impétrant. De telles mentions, qui caractérisent l'intervention d'un patron, identifient leurs bénéficiaires comme des clients de ce patron, c'est-à-dire comme les détenteurs d'un capital social spécifique de faveur auprès d'un homme dont l'avis est susceptible d'être pris en compte par le pouvoir ducal. Parmi les quelques personnes qui peuvent se prévaloir d'une telle influence, on trouve

---

Italie), éd. Charles Giry-Deloison et Roger Mettam, Lille/Londres, Université de Lille III/Institut Français du Royaume-Uni, 1995, pp. 103-115.

[338] Françoise Bayard, « La carrière des financiers français dans la première moitié du XVIIe siècle », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 195-208, p. 197.

tout d'abord les membres de la famille ducale, ainsi que quelques princes étrangers (1.1). Les principaux personnages de la noblesse lorraine doivent à leur position une capacité semblable, qui leur permet d'installer certains de leurs protégés dans le service ducal (1.2). Enfin, de façon très marginale, l'avis favorable d'un grand robin sur l'impétrant peut être mentionné comme un motif ayant contribué à la décision ducale (1.3).

1.1. Le patronage princier

La mention du rôle joué par l'intercession d'un tiers dans la décision ducale de pourvoir à un office est, lorsqu'elle est présente, toujours placée dans les considérants des lettres patentes, la recommandation de l'impétrant fonctionnant comme un élément de justification de la décision ducale, puisqu'elle est pensée comme une preuve de la compétence du futur officier. On peut par exemple constater cette logique dans les patentes de provision de Dominique Étienne (ou Estienne) à l'office de secrétaire entrant au conseil, le 18 septembre 1620[339], qui présentent

> « Les sens, discretion, bonnes lettres & au[tr]es louables qualitez & parties qui forment la personne de nostre cher & bien aymé sujet naturel Dominicque Estienne nous ayans esté bien a plein informé par n[ost]re tres cher & tres aymé frere naturel le s[ieu]r abbé de Gorze, qui nous auroit de suitte suplié d'honnorer ledit Estienne pour ces causes & a son intercession d'un estat de secretaire entrant en n[ost]re conseil aux gages, honneurs, proffitz & prerogatives dont jouissent ceulx de semblable retenue, […][340] »

Le rôle déterminant joué en l'espèce par l'intercession de Charles de Remoncourt, bâtard du duc Charles III et abbé de Gorze[341], apparaît dans le fait que cette recommandation est le seul motif invoqué dans les considérants de la patente – la citation *supra* en étant l'édition intégrale, suivie par le dispositif des lettres. La force de cette recommandation apparaît également dans la précision de la demande adressée par le patron de Dominique Étienne au

[339] B 91, f°196 v à 197 v.
[340] *Ibid*., f°196 v.
[341] Augustin Calmet, *Histoire ecclesiastique et civile de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus memorable dans l'Archevêché de Trèves, & dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules, jusqu'à la mort de Charles V, Duc de Lorraine, arrivée en 1690*, *op. cit.*, t. III, p. LXXV.

duc, puisque celle-ci s'étend, au-delà de la seule provision de l'office, aux gages qui devront être associés à celui-ci.

Le comportement de Charles De Remoncourt n'est pas un cas isolé et la plupart des membres de la maison de Lorraine parviennent à installer des protégés dans le service ducal. François de Lorraine, troisième fils du duc Charles III et comte de Vaudémont, duc de quelques jours en 1625, recommande ainsi quatre de ses clients au duc : Dominique Badet, qui est fait secrétaire ordinaire le 9 avril 1602[342], Pierre Liegeois, qui entre au conseil privé le 13 décembre 1605[343], Philippe Rollin, pourvu de l'office de secrétaire entrant au conseil le 30 juin 1609[344] et Jean de Blaives, devenu auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar le 2 mai 1630[345]. Les membres de la maison de Lorraine titulaires de la dignité cardinalice, généralement réservée à un frère cadet ou à l'aîné d'une branche cadette, recommandent également des clients au chef de la famille : le cardinal Charles de Lorraine, fils cadet du duc Charles III, appuie la supplique adressée au duc par Claude Pariset en faveur de son fils Didier pour l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, qu'il obtient le 16 septembre 1597[346] ; le 5 février 1632, Antoine Richard est fait professeur de droit à l'université de Pont-à-Mousson, avec le soutien du cardinal Nicolas-François de Lorraine, frère cadet du duc Charles IV[347]. Les femmes de la famille participent également au patronage princier, qu'il s'agisse de la duchesse Claude de France[348], de l'épouse du prince héritier Catherine de Bourbon[349] ou des filles du duc[350].

Les clients qui sont ainsi promus par l'intercession d'un membre de la famille ducale sont fréquemment d'anciens serviteurs domestiques de leurs patrons. Les patentes de provision de François Fuzelier, fait prévôt, gruyer et receveur de Souilly le 4 mai 1588[351], en offrent un exemple :

[342] B 1265, f°84.
[343] B 1285, f°62.
[344] B 79, f°142 à 143, f°142 et 142 v.
[345] B 106, f°61 à 62, f°61 v.
[346] B 68, f°159 à 160 v, f°159 v.
[347] B 108, f°9 à 10 v, f°9 et 9 v.
[348] L'auditeur des comptes Louis Philippe, reçu à la chambre en vertu de lettres patentes datées du 30 octobre 1622, doit en partie son office à la « recommandation tres instante de l'altesse de madame ».
B 1425, f°70 v.
[349] Les lettres patentes de provision adressées à Sanson du Jac, qui est fait conseiller au conseil privé et maître des requêtes le 15 décembre 1603, insistent sur le rôle joué par la sœur du roi de France.
B 73, f°199 et 199 v, f°199 v.
[350] Cf. *infra*.
[351] B 57, f°107 à 108.

> « po[u]r le bon rapport et rela[ti]on q[ue] faict nous a esté des preudhomie, capacité, loiaulté & fidelité estans en la personne de n[ost]re cher et bien amé francois fuzelier, valet de chambre de n[ost]re tresamé filz le Marquis du Pontamousson, Nous avons a l'intercession mesme de n[ost]red[ict] filz donné, conferé et octroié, donnons et octroions a Icelluy fuzelier lesd[ictz] estatz de Prevost, Gruier & Receveur de Souilly […][352] ».

Le cas de François Fuzelier est frappant, les fonctions de valet de chambre n'ayant pas un intérêt propédeutique évident pour les tâches judiciaires et comptables attachées aux offices de prévôt, de receveur et de gruyer. Ce type de cas est toutefois assez rare et en règle générale, les bénéficiaires du patronage princier changent simplement de maître, mais non de métier, comme c'est par exemple le cas de Guillaume-Polidor Ancelle, secrétaire de la duchesse Marguerite de Gonzague, fait secrétaire entrant au conseil ducal le 1er juillet 1609[353],

> « Nostre treschere et tresaymée compagne et espouze nous ayant prié de mectre en [con]sideration les services que journellement et continuellement luy rend n[ost]re amé & feal Guillaume Polidore Ancelle en estat de secretaire ordinaire des siens, et l'affection et fidelité qu'il porte a son service […][354] ».

Outre la provision d'offices ducaux, le patronage princier intervient également dans la réduction de la finance due par un officier en application des règles de la vénalité ducale[355], ou même pour obtenir l'anoblissement d'un protégé[356]. Dans quelques cas, il est possible d'observer la pérennité de la relation patron-client dans le temps. C'est le cas avec les Liegeois d'Offelize, clients du comte de Vaudémont François de Lorraine : César a été gentilhomme de chambre du comte avant d'être fait gouverneur des salines de Moyenvic le 21 décembre 1581[357] ; son fils Pierre entre au conseil privé du duc le 13 décembre 1605, grâce notamment à l'intercession du comté de François de Lorraine[358]. De façon comparable, les

[352] *Ibid*., f°107 et 107 v.
[353] B 79, f°181 à 182.
[354] *Ibid*., f°181.
[355] C'est par exemple le cas de Georges Simmonaire, fait secrétaire ordinaire le 16 novembre 1630 et exempté du paiement de la finance « a la priere que nous en a esté faicte par n[ost]re treschere & tresaymée espouse Madame la Duchesse ».
B 106, f°161 et 161 v, f°161.
[356] Le clerc-juré de Bouconville Nicolas Thouvenin est ainsi anobli par le duc Charles III à la requête de son cousin Henri de Guise (le balafré, tué à Blois en 1588).
B 55, f°116 à 118.
[357] B 50, f°168 v.
[358] B 1285, f°62.

deux enfants du procureur général Nicolas Rémy bénéficient de l'appui de la duchesse de Bar Catherine de Bourbon dans l'accès à des offices ducaux[359].

De façon plus ponctuelle, le duc tient compte dans la provision aux offices de recommandations faites par des princes extérieurs aux duchés, mais qui sont toujours liés à la maison de Lorraine : on trouve ainsi dans le service ducal des protégés du duc d'Aumale[360], un autre de la duchesse de Clèves[361], des clients du duc de Bavière[362] et de la duchesse de Brunswick[363].

1.2. Le patronage nobiliaire

Les nobles lorrains les plus avancés dans la faveur ducale parviennent à obtenir du Prince des offices pour leurs clients, par des sollicitations qui produisent dans les lettres patentes de provision des offices concernés des mentions semblables à celles qui peuvent être observées dans les cas de patronage princier. Comme pour ceux-ci, le patron se charge de relayer personnellement les aspirations de son client auprès du duc, ainsi qu'on peut le constater dans les patentes de provision de Dominique Hatton à l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Lorraine, en date du 16 janvier 1604[364] :

---

[359] Claude-Marcel succède à son père comme procureur général de Lorraine le 26 août 1599 – mais il n'occupe effectivement l'office qu'à partir de l'année 1606 – et son frère Emmanuel devient gouverneur des salines de Marsal le 3 décembre 1603, après avoir été fait échevin du tribunal du Change le 5 février 1603 (mais sans que les patentes de provision à cet office ne mentionnent l'intercession de la duchesse de Bar).
B 70, f°109 v à 111, f°109 v ; B 73, f°195 et 195 v, f°195 ; *Ibid*., f°23 v à 24 v.

[360] Il s'agit de Charles de Lorraine, qui gouverne en Picardie pour la Ligue puis qui, ayant refusé de se soumettre au nouveau roi Bourbon, termine sa vie en exil aux Pays-Bas espagnols. Il obtient de Charles III de Lorraine la provision d'un office de secrétaire ordinaire pour François Mariotte le 14 janvier 1603 et d'un office semblable pour Nicolas des Preys, beau-frère de Mariotte et fils du prévôt Vaubert des Preys, impliqué dans l'affaire Blaison Barisel, le 23 décembre 1604.
B 73, f°12 et 12 v, f°12 ; B 1285, f°144 v.

[361] Il s'agit d'Antoinette de Lorraine, qui obtient du duc Henri II, son frère, un office de secrétaire ordinaire pour Germain Millier, le 16 janvier 1610, alors que la princesse lorraine a déjà perdu tout pouvoir dans la principauté de Juliers, Clèves et Berg qui fait l'objet d'une guerre de succession entre princes d'Empire.
B 80, f°26 v à 27 v, f°26.

[362] L'intervention du duc de Bavière Maximilien I^er^ s'explique par l'identité de sa femme, Élisabeth de Lorraine, une des filles du duc Charles III et de Claude de France, qui obtient l'anoblissement de Claude Legrand en 1595 (il devient par la suite auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar), ainsi qu'une réduction de la finance de l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Lorraine pour Daniel Choisy, qui l'obtient le 15 octobre 1603.
B 66, f°96 à 97 ; B 76, f°176 à 177 ; B 1274, f°77 v.

[363] L'épouse du duc de Brunswick Éric II est Dorothée de Lorraine, sœur du duc Charles III, qui obtient de lui la réduction de la finance du secrétaire ordinaire Jean Claudot (ou Claudat), pourvu de son office le 10 mai 1612, et qui contribue à la provision de Didier Virion à l'office de lieutenant général au bailliage du comté de Vaudémont le 20 mars 1608.
B 1341, f°70 ; B 77, f°43 v à 44 v, f°43 v.

[364] B 74, f°5 à 6.

« […] C'est pourquoy nous ayans esté représenté par n[ost]re trescher & feal con[seill]er d'Estat, mareschal de Lorraine et chef de noz finances, le s[ieu]r de Thon, que depuis quelques temps led[ict] hatton se veut retirer et habituer en ce lieu pres de nous en intention d'y avoir plus de moyen de nous continuer avec plus d'assiduité ses services et en esperance aussi d'estre p[ar] nous davantage, signamment en la congnoissance des affaires de n[ost]re domaine, finances et au[tr]es qui se traictent en n[ost]re chambre des comptes de Lorraine, esquels led[ict] Hatton se promect nous pouvoir servir utilement po[u]r s'estre particulierement estudié de s'acquerir intelligence en ceste sorte d'affaires par longue exercice & maniemens de semblables […][365] ».

La capacité du patron qui est ici à l'œuvre, Jean du Châtelet, à obtenir un office à l'un de ses protégés tient à la position particulièrement forte qu'il occupe dans le service ducal et qui peut se constater par le nombre et l'importance des faveurs qu'il reçoit : il détient simultanément la chefferie des finances[366] et le maréchalat de Lorraine[367], ce qui lui donne à la fois un pouvoir réel en tant qu'ordonnateur des finances[368] et des rétributions symboliques considérables[369] ; il est l'officier qui perçoit les gages les plus importants des duchés[370] ; il reçoit en don de la part du duc la haute justice sur plusieurs villages[371]. Jean du Châtelet parvient à installer un autre de ses clients en office, en la personne de Dominique Charlet, qui est fait auditeur à la

[365] *Ibid*., f°5 et 5 v.
[366] Il est pourvu à cet office le 25 janvier 1603.
B 74, f°12 et 12 v.
[367] L'office lui est octroyé par des lettres du 14 août 1603.
B 73, f°123 v.
[368] Cf. *supra*, chapitre III, I. 3.3. De nouveaux offices centraux de finance, p. 231.
[369] Lors des cérémonies funéraires qui font suite à la mort du duc Charles III en 1608, Jean du Châtelet des Thons est chargé d'apporter la couronne ducale à la chapelle des cordeliers, nécropole de la maison ducale, et de la poser sur le cercueil du défunt duc. Après la cérémonie, c'est lui qui ramène la couronne au palais en vue du couronnement du nouveau duc Henri II.
Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*, f°147, 156 v, 160 v et 199 v ; Philippe Martin, « Les funérailles de Charles III », in *La pompe funèbre de Charles III, 1608*, éd. Philippe Martin, Metz, Éditions Serpenoise, 2008, pp. 7-16.
[370] En 1605, par exemple, il touche 6000 francs de gages.
B 1285, f°171.
Sur la hiérarchie des gages parmi les officiers ducaux, cf. *supra*, chapitre VI, I. 1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.
[371] C'est notamment le cas des villages de Creue (aujourd'hui Vigneulles-lès-Hattonchâtel, dep. Meuse, arr. Commercy, c. Saint-Mihiel), le 3 décembre 1576, et de Cheniménil (dep. Vosges, arr. Épinal, c. Bruyères), le 29 juin 1607.
B 46, f°117 v ; B 77, f°97 v à 98 v.

chambre des comptes du duché de Lorraine le 10 janvier 1606[372], « en faveur et a la recommandation de s[ieu]r des Thons, Mareschal de Lorraine et Chef de noz finances (soubz lequel led[ict] Charlet nous a rendu bon & fidel service)[373] ». La carrière ultérieure de Dominique Charlet est d'ailleurs l'occasion de constater que cet officier est moins le client de Jean du Châtelet *intuitu personæ* que de la maison du Châtelet, puisque le 17 janvier 1610, il obtient l'office de secrétaire entrant au conseil ducal[374] par l'intercession de Errard du Châtelet, son frère Jean étant passé de vie à trépas au début de l'année[375].

En dehors des Du Châtelet, les registres de lettres patentes permettent d'identifier quelques patrons issus des rangs de la haute noblesse lorraine : les comtes de Salm[376], les familles d'anciens chevaliers De Gournay[377], Tornielles[378] et Haraucourt[379], ou encore la maison Des Porcelets, d'origine provençale mais dont une branche s'est fixée en Lorraine[380]. À un niveau inférieur des hiérarchies nobiliaires, des mentions offrant des similitudes fortes avec le patronage peuvent être trouvées, mais qui posent quelques problèmes d'interprétation. C'est le cas des mentions de l'avis d'un officier noble qui est le supérieur hiérarchique immédiat de l'impétrant. Ainsi lorsque François Le Clerc est pourvu de l'office de prévôt et contrôleur de Marsal, le 29 janvier 1609[381], ses lettres patentes font mention du

> « bon rapport et rela[ti]on que faict nous a esté par n[ost]re tres cher et feal con[seill]er d'Estat et Gouverneur dud[ict] Marsal, le s[ieu]r de Valhey, des capacité, fidélité, loyaulté, diligence et experience et au[ltr]es louables parties estant en la personne de n[ost]re cher et bien aimé françois le Clerc demeurant presentement audit Marsal et de la bonne et fidelle affection qu'iceluy le Clerc

[372] B 76, f°24 et 24 v.
[373] *Ibid*., f°24.
[374] B 80, f°13 v à 14 v.
[375] *Ibidem*.
[376] En faveur de Parisot Grandmaire, pourvu de la prévôté d'Épinal le 28 mai 1590.
B 59, f°139.
[377] En faveur de Jacques Jacquot, pourvu de la prévôté de Rosières-aux-Salines, le 2 septembre 1603.
B 73, f°135.
[378] En faveur de David Vincent, pourvu de l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Lorraine le 2 février 1613.
B 1346, f°67 v.
[379] En faveur de Jacques Galette, pourvu de l'office de secrétaire ordinaire le 7 décembre 1612.
B 80, f°4.
[380] En faveur de François Le Clerc, pourvu de la prévôté et du contrôle de la recette de Marsal le 29 janvier 1609.
B 79, f°25 v.
[381] B 79, f°25 v et 26.

auroit tousjours porté au bien et advancement de n[ost]re service pendant qu'il seroit esté continuellement a sa suitte, comme il est encor presentement[382] ».

De façon analogue, les lettres de provision de Latvin Florange à l'office de lieutenant général au bailliage d'Allemagne, le 13 octobre 1633[383], visent le « tesmoignage a nous en rendu par n[ost]re aussi tres cher et feal con[seill]er d'Estat et Bailly d'Allemagne le s[ieu]r de Carelle[384] » et l'obtention par François Clerget de l'office de contrôleur et clerc-juré de Conflans-en-Bassigny, le 9 décembre 1587[385], tient en partie au

« bon rapport & rela[ti]on qui faict nous a esté des preudhomie, suffisance, capacité, experience et bonne dilligence estans en la personne de François Clerget pre[sen]temen dem[eurant] aud[ict] Conflans par nostre tres cher & feal chambellan des nostres et cappitaine audict Conflans, le sieur de Richecourt[386] ».

En l'absence d'éléments supplémentaires, il est difficile de conclure, pour chacun de ces trois cas, à une recommandation : le pouvoir ducal a pu, comme il le fait occasionnellement[387], réclamer à ses officiers les mieux avertis un avis sur un candidat aux offices afin d'informer sa décision, ce qui a un sens politique très différent d'une recommandation dont l'initiative revient à un noble désireux d'obliger l'un de ses clients[388].

1.3. Un patronage officier ?

Quelques lettres patentes de provision à des offices ducaux comprennent des mentions proches de celles qui caractérisent les cas de patronage princier ou nobiliaire, mais indiquent que l'intercession auprès du duc est le fait d'un de ses principaux officiers de robe. C'est par exemple le cas dans les lettres patentes de provision de Nicolas Georges à l'office de secrétaire ordinaire, le 20 septembre 1609[389], qui contiennent cette mention :

---

[382] *Ibid*., f°25.
[383] B 109, f°150 v à 151 v.
[384] *Ibid*., f°151.
[385] B 56, f°269 v et 270.
[386] *Ibid*., f°269 v.
[387] Cf. *supra*, chapitre V, II. 3.1. Le caractère ordinaire de l'information préalable, p. 442.
[388] Il faut aussi mentionner les énigmatiques mentions d'un patronage anonyme que l'on trouve dans les patentes de Jacques Le Moleur, fait secrétaire entrant au conseil le 15 mai 1623, qui font état de « lintercession qui nous a esté faicte par aucuns des principaux de nostre noblesse », ainsi que dans celles de François Husson, dont la provision au même office le 3 juillet 1628 tient à « la supplica[ti]on qui nous a esté faicte par personne dont nous affectionnons le contentement ».
B 95, f°150 v à 151 v, f°150 v ; B 103, f°91 et 91 v, f°91.
[389] B 79, f°224 v et 225.

> « Mesme ayant esgard aux services aggreables qu'Iceluy auroit faict a feu son Altesse de tresheureuse mémoire n[ost]re treshonnoré Seigneur et pere [Charles III] pendant huict années qu'il a servy aux finances soubz n[ost]re trescher & feal Con[seill]er d'Estat et M[aist]re aux Requestes ordinaire en n[ost]re hostel Claude de Malvoisin, tandis qu'il a esté son Tresorier g[e]n[er]al […], Inclinans benignement aux Intercessions et Instantes prieres qu'il nous a faictes de prendre et retenir led[ict] Georges a n[ost]re service et l'honnorer d'un estat de Secretaire […][390] ».

Dans ce cas, Claude de Malvoisin, conseiller au conseil privé et maître des requêtes[391], réclame au duc Henri II un office de secrétaire ordinaire pour Nicolas Georges, qui a été son commis dans l'exercice des fonctions attachées à l'office de trésorier général, qu'il a occupées sous le duc Charles III[392] ; le duc accepte, pourvoit Nicolas Georges et fait mention de l'intercession dans les patentes, ce qui caractérise le patronage.

On peut faire l'hypothèse que l'acceptation par le pouvoir ducal de ce type de requête n'a pas tout à fait le même sens que dans les cas de patronage princier ou nobiliaire. Pour ces derniers, en effet, l'une des raisons qui peut pousser le pouvoir ducal à consentir à l'attribution d'offices aux clients d'un grand noble est la volonté d'obliger ce noble afin de prévenir toute déloyauté de sa part, qui aurait pour effet de mettre hors de portée du pouvoir ducal les capitaux appartenant en propre à ce patron (fiefs, patrimoine financier, crédit, relations, etc.), voire de les tourner contre lui. Dans le cas d'une intercession faite par un officier de robe, ces considérations sont sans objet, puisque ces hommes doivent la plus grande partie de leurs capitaux aux rémunérations qu'ils tirent de leurs offices et ne disposent en dehors du service ducal que de ressources médiocres, qui ne justifiant pas l'achat de leur fidélité – par ailleurs acquise par les rétributions liées aux offices qu'ils détiennent. Dans cette perspective, la décision ducale de faire suite à l'intercession d'un officier a moins pour finalité de l'obliger que de le gratifier en remerciement de ses services, de telles rétributions étant fréquentes pour les principaux officiers de robe[393].

Une autre raison susceptible de conduire le pouvoir ducal à accueillir favorablement ce type d'initiative est la volonté de disposer d'officiers compétents, dans un contexte de pénurie

---

[390] *Ibid*., f°224 v.
[391] B 60, f°315 à 316 ; B 77, f°28 à 29.
[392] B 66, f°193 v à 194 v.
Il a été remplacé en 1609 par Nicolas de Pullenoy.
B 1317, f°179.
[393] Cf. *supra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514.

de diplômés[394] ; de ce point de vue, il est significatif que tous les cas de patronage officier portent sur des hommes ayant auparavant servi comme commis de leur patron[395], c'est-à-dire dans des circonstances permettant la pleine évaluation de leurs compétences par ceux qui les recommandent. Enfin, il faut préciser que ces cas sont rares – à proprement parler[396], seules trois provisions en office peuvent être considérées comme des cas avérés de patronage officier[397] – et impliquent comme patrons de grands robins et non de simples officiers de justice : Georges Mainbourg est maître des requêtes[398], de même que Claude de Malvoisin[399], et René de La Ruelle est secrétaire d'État[400].

Les quelques lettres patentes qui ont été citées montrent que le patronage joue un rôle qui peut difficilement être négligé dans l'étude des modalités d'accès aux offices. Le poids relatif de ce type particulier de capital peut être évalué grâce à l'échantillon des lettres patentes qui ont été étudiées lors de la constitution de la base de données des officiers ducaux : sur 600 lettres patentes sélectionnées aléatoirement, 64 faisaient état d'une recommandation par un tiers (soit 10,7 %). Le groupe des officiers clients qui ont ainsi été identifiés, s'il ne permet donc pas d'étudier de façon exhaustive les relations de patronage dont bénéficient les officiers ducaux, autorise cependant la localisation cette pratique dans le service ducal[401].

2. L'argent

Les lettres patentes de provision aux offices ducaux font rarement état des relations financières entre le pouvoir ducal et ses serviteurs, sauf lorsque celles-ci sont immédiatement

[394] Cf. *supra*, II. 2. La part du diplôme dans le service ducal, p. 587, et *infra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.

[395] C'est le cas de Claude Aubertin, qui a été commis du maître des requêtes Georges Mainbourg avant d'être pourvu d'un office de secrétaire ordinaire le 2 mai 1609, de Georges Millet (ou Millot), qui était le secrétaire particulier du secrétaire d'État René de La Ruelle avant de devenir prévôt de Bruyères le 31 mai 1597, ainsi que Nicolas Georges, dont le cas a déjà été présenté.
B 79, f°86 v à 87 v ; B 68, f°102 à 103 v ; B 79, f°224 v et 225.

[396] Il existe des cas limites, comme celui de François Liegeois qui est fait substitut du procureur général de Barrois à Foug le 22 décembre 1629 sur la base d'un témoignage écrit du procureur général du duché de Bar lui étant favorable ; les motifs de cette recommandation ne semblent cependant pas être tout à fait les mêmes, puisque le patron est dans ce cas le père de l'impétrant.
B 106, f°15 à 16.

[397] Cf. notre n°395.

[398] B 61, f°194 à 195.

[399] B 77, f°28 à 29.

[400] B 54, f°34.

[401] Cf. *infra*, Tableau 32 – Participation au crédit ducal des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633), p. 698.

liées à l'office attribué, c'est-à-dire lorsqu'il est nécessaire d'inclure dans les lettres patentes de provision un mandement à un officier de finance pour le versement des gages du nouvel officier, et lorsque, après 1591, il est nécessaire de préciser la finance devant être payée par le nouvel officier, si celui-ci a été pourvu d'un office vénal. En dehors de ces dispositions, il arrive que les lettres patentes mentionnent – souvent de façon assez elliptique – d'autres types de relations financières ayant pu jouer un rôle dans la décision ducale. C'est notamment le cas pour les prêts consentis au duc par certains de ses officiers, dans des conditions qui les assimilent à des dons (2.1). Après l'établissement de la vénalité des offices, certaines propositions faites au pouvoir ducal par des candidats aux offices visent clairement à obtenir l'office contre une somme supérieure à son prix courant, dans une logique qui s'apparente à une vente aux enchères (2.2).

2.1. Les prêts au duc

Plusieurs lettres patentes de provision à des offices ducaux établissent un lien entre la décision ducale de pourvoir l'impétrant et les prêts que celui-ci a précédemment consentis au duc. Ce lien apparaît par exemple dans les lettres de provision de Jean Bouvet à l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar, le 29 décembre 1629[402] :

> « Comme nous ayons esté porté volontiers a la treshumble req[ues]te & supplication qui nous auroit esté faicte de la part de nostre amé & feal gruyer de Bar Jean Bouvet de le pourveoir & honorer d'un estat de con[seill]er & auditeur en n[ost]re chambre du con[sei]l & des comptes de Barrois […] Scavoir faisons qu'ayant receu jusques a p[rese]nt plusieurs tesmoignages du zele & affection particuliere dudit Bouvet a nostre service, comme a nous faire assister a diverses fois de notables sommes de deniers de prests, […][403] ».

Dans le cas présent, les prêts consentis par Jean Bouvet au duc occupent une place marginale dans le discours de justification de la décision ducale, qui insiste davantage sur les longs services rendus par la famille Bouvet, mais il est significatif que cette considération soit mentionnée alors que de nombreux officiers prêtent au duc[404] sans que ce fait n'apparaisse dans les lettres patentes qu'ils obtiennent du pouvoir ducal.

[402] B 106, f°2 v à 3 v.
[403] *Ibid*., f°2 v.
[404] Cf. *infra*.

La réticence des ducs de Lorraine à reconnaître qu'il existe un lien entre les services financiers qui leur sont rendus et les offices qu'ils octroient à ceux qui leur rendent ces services témoigne de la permanence en Lorraine ducale de conceptions du service du Prince exclusives des rapports d'argent, ce qui apparaît également dans la pratique de la vénalité des offices ducaux, tardivement mise en place et strictement encadrée[405] – du moins, en comparaison des usages français. Cette réticence peut encore être constatée lorsque des lettres patentes de provision à un office ducal passent sous silence les prêts consentis par l'impétrant, alors que ceux-ci ont vraisemblablement joué un rôle déterminant dans la décision ducale. Le cas de Claude Vallée est un bon exemple de cette tendance à la dissimulation des rapports d'argent. Le 14 mars 1588, il reçoit des patentes lui promettant le premier office d'auditeur vaquant à la chambre des comptes du duché de Bar[406] ; les patentes justifient la décision ducale par les services rendus par Claude Vallée en qualité de secrétaire ordinaire, « sans en avoir receu aucun bienfaict ny recompense[407] ». Le même jour, la chancellerie ducale produit des lettres de reconnaissance de dette à destination de Claude Vallée, pour 3000 francs[408] ; les lettres exposent l'inconfort financier du pouvoir ducal engagé dans les guerres de la Ligue, puis la proposition faite par Claude Vallée :

> « n[ost]re amé et feal conseiller et secretaire ord[inaire] des n[ostr]es Claude valee Nous ayant de son gré & pro[p]re mouvement faict prest po[u]r le temps et espace de quatre annees de la somme de trois mil frans sans en pretendre ny voulloir en tirer aucun Interest de nous, Sinon noz l[ett]res dasseurance pour restitu[ti]on de lad[icte] somme ap[re]s lesd[ictes] quatre annees finies et expirees […][409] ».

Au taux d'intérêt alors en vigueur[410], la proposition faite par Claude Vallée lui coûte entre 840 et 932 francs d'intérêts non perçus, selon que l'on actualise ou non le calcul du taux d'intérêt. Il est difficile de croire que ce présent fait au pouvoir ducal soit totalement sans rapport avec l'attribution d'un office d'auditeur des comptes à Claude Vallée le jour même de la signature

[405] Cf. *supra*, chapitre III, III. L'introduction de la vénalité des offices, p. 268.
[406] B 57, f°40 à 41.
Sur les termes de la négociation entre le pouvoir ducal et les officiers, cf. *supra*, chapitre V, II. 2.2. Marchander avec le Prince, p. 436.
[407] *Ibid*., f°40 v.
[408] *Ibid*., f°41 à 42.
[409] *Ibid*., f°41 v.
[410] Il s'agit d'un taux constant dans la législation ducale, qui est aussi appliqué de façon systématique pour les prêts à intérêt dans les duchés. À cette date, la dernière ordonnance ducale rappelant ce taux est celle du 22 septembre 1586.
AN K 875, n°17 ; AN K 876, n°113 et 114 ; B 844, n°89 ; B 846, n°18 ; éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 651-652.

des lettres de reconnaissance de dette ; en l'espèce, la transaction passée entre Claude Vallée et le duc peut être identifiée à une forme de vénalité clandestine des offices, trois ans avant l'instauration officielle de cette pratique en Lorraine ducale.

Ce cas doit attirer l'attention de l'historien sur le rôle potentiellement joué par les prêts dans l'attribution des offices ducaux. En effet, si l'accord passé entre le duc et Claude Vallée est facilement identifiable – les deux actes étant du même jour, ils sont enregistrés consécutivement sur le registre des patentes ducales –, le silence des patentes de provision à l'office de Claude Vallée laisse penser que d'autres offices ont pu être octroyés pour de semblables raisons, sans que les patentes correspondantes ne permettent de le suspecter.

Ces accords supposant comme contrepartie à l'office le prêt de sommes importantes, on peut écarter par hypothèse les très nombreux prêts de quelques centaines de francs qui sont régulièrement inscrits dans le compte du trésorier général de Lorraine[411]. L'identification des créanciers importants peut alors être réalisée sur la base des registres des lettres patentes de la chancellerie ducale, puisque l'on trouve dans ceux-ci les lettres de reconnaissance de dette – telles que celles de Claude Vallée, précédemment citées – ainsi que tous les actes d'aliénation de droits ducaux. Pour mener à bien ce travail, les inventaires des registres de lettres patentes des ducs de Lorraine produits par l'archiviste et historien Étienne Delcambre[412] peuvent être mobilisés comme une méta-source[413] permettant l'identification des principaux créanciers du pouvoir ducal, puisque tous les actes relatifs à la dette ducale figurant dans ces registres y sont rassemblés, de même que les lettres patentes de toute autre nature, sous le nom de chacun de leurs destinataires. Par ce moyen, il a été possible d'identifier dans la base de données des officiers ducaux 65 créanciers importants du pouvoir ducal sur les 2157 officiers qui y sont inscrits ; comme on le verra[414], ces individus font partie de ceux qui jouissent de certaines des meilleures positions institutionnelles dans le service ducal.

2.2. Des pratiques en marge de la vénalité officielle

L'introduction de la vénalité dans les duchés de Lorraine et de Bar en 1591 constitue une transformation des conditions économiques d'accès au service du Prince. De ce point de

[411] En 1587, par exemple, le secrétaire ordinaire Jean Humbert prête au duc 300 francs et l'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine Nicolas Vion en prête 200, de même que le gruyer de Nancy Jacquemin Cuellet (ou Cullot).
B 1210, f°126, 127 v et 129 v.

[412] Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, *op. cit.*

[413] Cf. note n°26.

[414] Cf. *infra*, chapitre VIII, Les trois mondes de l'office, p. 637.

vue, si l'accès aux offices ducaux concernés a été fermé aux candidats les plus impécunieux, on pourrait faire l'hypothèse que les règles instaurées en 1591 ont placé tous les autres candidats sur un pied d'égalité, l'usage des enchères étant cantonné à de petits offices domaniaux ou seigneuriaux et le prix des autres offices évoluant assez lentement[415]. En pratique, il apparaît cependant que les détenteurs de capitaux économiques importants conservent des moyens leur permettant de les mettre à profit dans la compétition pour les offices ducaux.

Le cas de Nicolas Signac offre un exemple de ces solutions de contournement des règles de la vénalité : le 2 décembre 1617, il est pourvu de l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Lorraine[416], en remplacement de Daniel Reboucher, récemment décédé ; ses lettres patentes de provision font état d'un accord avec le duc qui prévoit que Signac n'est pas tenu au versement d'une finance pour cet office, celle-ci étant remplacée par le renoncement fait par Denis Hubert, beau-père de l'impétrant, aux sommes que lui doit le Prince[417]. Les sommes en question s'élèvent à 9657 francs, dues aussi bien pour remboursement de prêts faits au duc que pour arriérés de gages non versés à Hubert, qui est musicien à la cour du duc[418]. La transaction est, sur le plan comptable, nettement à l'avantage du pouvoir ducal, puisque les offices d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine se vendent, au cours de la décennie 1610, à un prix moyen de 2800 francs (pour 17 transactions)[419] ; il aurait donc fallu en vendre quatre pour pouvoir honorer les dettes contractées à l'égard de Denis Hubert. Pour Nicolas Signac, cet accord est le moyen de compenser par son capital économique (ou du moins, celui que son beau-père accepte de mettre à sa disposition) la faiblesse de ses autres capitaux : il n'a aucun diplôme universitaire, n'a occupé précédemment aucun office ducal[420], n'a aucune expérience du commerce ou du barreau et son père n'est pas officier de justice ; de tels profils sont très minoritaires à la chambre des comptes, puisque seuls 11 autres auditeurs partagent avec Signac ces caractéristiques, sur les 71 qui entrent dans l'institution entre 1600 et 1633 (soit un sixième du total, en le comptant)[421].

---

[415] Cf. *supra*, chapitre III, III. 3.1. Le mouvement du prix des offices, p. 290.
[416] B 89, f°312 v à 313 v.
[417] *Ibid*., f°312 v.
[418] *Ibidem*.
[419] B 1326, f°68 v ; B 1332, f°65 ; B 1341, f°68 ; B 1346, f°67 v ; B 1354, f°71 ; B 1371, f°72 v ; B 1384, f°71 ; B 1393, f°72 v et 73 ; B 1402, f°70 v.
[420] On sait en revanche qu'il a été le domestique du cardinal Charles de Lorraine, frère du duc Henri II. B 89, f°312 v.
[421] Ce comptage a été opéré au moyen de la base de données des officiers ducaux présentée dans ce chapitre.

Dans d'autres cas, le rôle joué par le patrimoine de l'impétrant est plus visible encore, notamment lorsque les lettres patentes de provision qu'il obtient font état de la proposition qu'il a faite au duc de lui verser une finance sensiblement supérieure au prix ordinairement pratiqué pour cet office. C'est par exemple le cas d'Emmanuel Rémy, fils du procureur général de Lorraine Nicolas Rémy, que le duc accepte de faire gouverneur des salines de Marsal le 3 décembre 1603[422], « soubz l'offre qu'il nous a faict d'accomoder nostred[ict] service et le besoing de noz affaires de la somme de treiz milz six cent frans que nous avons esté supplié d'accepter pour finance dud[ict] estat[423] ». La somme de 13 600 francs, qu'Emmanuel Rémy verse effectivement au trésorier général de Lorraine[424], est très nettement supérieure à la valeur conventionnelle de l'office qu'il a réclamé au pouvoir ducal : lors de l'instauration de la vénalité, les gouverneurs des salines avaient tous été taxés à 6000 francs[425] et c'est encore cette somme qui est utilisée dans les décennies 1600 et 1610, notamment pour le calcul du quart denier[426] ; ce n'est qu'en 1621 que cette valeur augmente, avec une transaction à 8000 francs[427], somme qui n'est par la suite jamais dépassée avant 1633[428]. Dans ces conditions, il semble que l'offre faite par Emmanuel Rémy a joué un rôle déterminant dans son obtention de l'office de gouverneur des salines de Marsal, et ce d'autant plus qu'il n'est ni fils, ni gendre d'officier de finances, ni créancier du duc et qu'il n'a pas bénéficié d'une résignation pour cet office, contrairement à la majorité des gouverneurs des salines ducales[429].

Les offres de ce type s'étendent au début de la décennie 1630 à des offices de justice, notamment dans les chambres des comptes. Les lettres patentes de provision de Jean de Blaives (ou de Blayves) à l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar, en date du 2 mai 1630[430], présentent sans far le motif de sa provision à l'office, dans un contexte de grande détresse financière du pouvoir ducal :

---

[422] Il succède à Claude Mengin, récemment décédé.
B 73, f°195 et 195 v.
[423] Ibid., f°
[424] B 1274, f°78 v.
[425] B 1227, f°61 v à 63 v et 64 v.
[426] B 1274, f°78 v ; B 1285, f°62 v ; B 1308, f°65 ; B 1326, f°69 ; B 1371, f°73.
[427] B 1419, f°72.
[428] B 1419, f°72 v ; B 1463, f°74.
[429] Sur 45 gouverneurs de salines pourvus de cet office entre 1545 et 1633, 28 sont issus d'une famille d'officiers de finance ou sont des grands créanciers du pouvoir ducal. La position sociale d'Emmanuel Rémy, issu de la haute robe, est certes loin d'être médiocre, mais il ne fait pas partie des milieux de manieurs d'argent attachés au pouvoir ducal.
[430] B 106, f°61 à 62.

> « Receue avons lhumble req[ues]te et supplication de nostre cher et bien amé Jean de Blaives, advocat ez Sieges de nostre ville de Bar, contenant qu'ayant des fort long temps recherché les moyens de nous rendre les tesmoignage de son affection treshumble a n[ost]re service en quelque charge, il n'en auroit peu jusques a present rencontrer plus a propos que celle de conseiller et auditeur en n[ost]re Chambre du Con[sei]l et des comptes de n[ost]re Duché de Bar, de laquelle partant il nous suplioit treshumblem[en]t le vouloir honnorer soubz les offres quil nous faisoit de nous paier pour la finance d'icelle la somme de Six Mille frans[431] ».

L'offre de Jean de Blaives est bien faite pour susciter l'intérêt du pouvoir ducal, puisque durant la décennie 1620, l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Bar s'est vendu pour un prix moyen de 2450 francs (pour huit transactions)[432]. Jean de Blaives aurait peut-être pu obtenir cet office sans débourser une telle somme, car il n'est pas tout à fait dépourvu des capitaux qui comptent en la matière : il a fait quelques études chez les Jésuites de Pont-à-Mousson[433] et, même si on ne lui connaît aucun diplôme universitaire, il pratique au barreau de Bar[434] ; il jouit de surcroît du patronage du comte de Vaudémont François de Lorraine[435]. Dans ce cas, il aurait cependant dû attendre qu'un office vaque par la mort ou la démission d'un des auditeurs de la chambre des comptes, tandis que son offre lui permet d'obtenir des lettres de provision

> « nonobstant toutes ordon[nanc]es, reglement & deffences, tant pour la reduction du nombre desd[i]tz auditeurs qu'autrement, ausq[uel]s et aux derogatoires des derogatoires nous avons derogé et derogeons expresseme[nt] par les presentes, comme a toutes autres formalitez qui en pourroient empescher leffect et sans quil soit besoing d'autre jussion de nous pour cest esgard.[436] »

---

[431] *Ibid*., f°61 et 61 v.
[432] B 1410, f°89 ; B 1448, f°88 ; B 1456, f°88 v ; B 1458, f°87 v ; B 1467, f°93.
[433] Justin Favier, « Harangues des étudiants de Pont-à-Mousson au duc de Lorraine Henri II, 1614 », *art. cit.*, p. 262.
[434] B 106, f°61.
Aucune ordonnance ducale ne conditionne l'exercice de la profession d'avocat à la détention d'un diplôme universitaire en droit et, de fait, beaucoup d'avocats exercent sans diplôme, ce qui n'est guère surprenant au regard de la faible proportion d'officiers de justice gradués en droit.
Cf. *supra*, II. 1.1. Les exigences ducales en matière de diplôme, p. 581 et *infra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.
[435] B 106, f°61 v.
[436] B 106, f°62.

Cette dernière formulation, inhabituellement insistante et explicite, est le signe que le pouvoir ducal anticipe le peu d'enthousiasme des gens des comptes de Bar à accueillir parmi eux un nouveau collègue – avec qui ils devront partager les épices – choisi sur la base d'un motif vénal peu compatible avec les représentations que ces officiers ont de leur position.

Ces initiatives semblent d'ailleurs contribuer à l'élévation des prix de l'office, puisqu'après que Daniel Cachedenier ait fait la même année une offre identique[437], tous les offices vendus à la chambre des comptes du duché de Bar le sont à 6000 francs pièce (pour six transactions)[438]. À la chambre des comptes du duché de Lorraine, où les offices d'auditeurs se vendaient pour 3500 francs en moyenne durant la décennie 1620 (10 transactions)[439], le pouvoir ducal entend également profiter de la tendance à l'élévation des prix : lorsque François du Bois sollicite l'office en proposant prudemment « quelque finance raisonnable pour dautant nous assister au besoin de nos affaires[440] », il lui est demandé 6000 francs[441], qu'il paye[442].

Ces quelques exemples montrent que, si le capital économique joue un rôle relativement marginal dans l'accès aux offices ducaux – par comparaison avec d'autres ressources –, il reste néanmoins possible pour des candidats aux offices fortunés de triompher de leurs concurrents grâce à leur patrimoine. De ce point de vue, si les propositions faites ouvertement au pouvoir ducal par la voie de placets peuvent être facilement identifiées lorsqu'elles sont résumées dans les lettres patentes de provision, le rôle joué par les prêts est plus difficile à établir, du fait de la complexité du système de crédit ducal. L'utilisation des registres de lettres patentes fournit un critère stable et assez efficace pour identifier certains des principaux créanciers du pouvoir ducal, mais ce critère ne garantit nullement l'exhaustivité des identifications[443].

Sur les règlements de limitation du nombre d'officiers dans les chambres des comptes ducales, cf. *supra*, chapitre V, I. 2.4. Les contradictions de la politique ducale en matière d'offices, p. 408.

[437] B 106, f°79 v à 81, f°80.

[438] B 1479, f°91 et 91 v ; B 1494, f°93 et 93 v.

[439] B 1419, f°71 v et 72 ; B 1425, f°70 v et 71 ; B 1429, f°77 v ; B 1441, f°74 ; B 1479, f°74.

[440] Lettres patentes du 23 juillet 1631.
B 107, f°137 v à 138 v, f°138.

[441] *Ibidem*.

[442] B 1485, f°75.

[443] Comme pour les bénéficiaires de l'intercession des patrons, les créanciers identifiés par ce moyen permettent à tout le moins de situer cette ressource dans le service ducal, à défaut d'en prendre la mesure de façon exhaustive.

3. Les meilleurs candidats aux offices : les détenteurs de capitaux composites

Les différents capitaux pouvant jouer un rôle dans l'accès aux offices n'étant pas exclusifs les uns des autres, il est courant qu'un officier détienne simultanément des capitaux de natures différentes. Les lettres patentes de provision à l'office d'auditeur à la chambre des comptes du duché de Lorraine qu'obtient Didier Pariset le 16 septembre 1597[444] offrent un bon exemple de cette composition des capitaux :

> « Comme des le vivant de feu n[ostre] amé et feal Claude pariset, Greffier et Auditeur en n[ost]re Chambre des Comptes de Lorraine, Il nous ait faict supplier qu'en consideration de ses services, Il nous pleust par sa Resigna[ti]on pourveoir Didier pariset son filz, q[u'i]l a faict nourrir & estudier ez universitez fameuses et Chancellerie d'Allemagne, pour le rendre digne et capable de nous faire service, Ce que des lors, a l'Instante priere et Req[ues]te de n[ost]re tresame filz le Cardinal de Lorraine, […][445] »

Ces considérants permettent d'identifier Didier Pariset comme fils d'officier de justice, ayant fait des études universitaires et jouissant d'un patronage princier ; on sait par ailleurs qu'il est, sur le plan de la qualité, un descendant d'anobli[446] et qu'il est créancier du pouvoir ducal[447] ; plus tard, en 1603, il épouse Renée du Bourg, fille d'un officier de finance (Jean du Bourg, gouverneur des salines)[448]. Didier Pariset dispose donc de ressources pour six des sept variables que nous avons identifiées comme susceptibles de jouer un rôle dans l'accès aux offices[449] – et cette structure de capitaux volumineuse est équilibrée est payante, puisqu'il est

---

[444] B 68, f°159 à 160 v.

[445] *Ibid*., f°159 et 159 v.

[446] Son grand-père Didier a été anobli par le duc Antoine le 22 novembre 1540.
BNF Lorraine 500, f°98 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 611.

[447] B 56, f°163 v.
Étienne Delcambre le dit être valet du duc Antoine, mais sa carrière ultérieure conduit à douter de cette affirmation, qui supposerait que Didier Pariset ait vécu au moins 105 ans. Il s'agit plus vraisemblablement d'une confusion avec son grand-père Didier, qui est fait trilleur des salines de Salonne le 14 mars 1543 et que l'on sait effectivement être valet du duc Antoine la même année.
B 22, f°149 v ; B 1072, f°42.

[448] Cf. *supra*, III. 2. L'alliance comme capital de substitution, p. 603.

[449] C'est-à-dire la qualité, le diplôme, l'activité pratiquée avant d'entrer en office, la parenté, l'alliance, le patronage et la participation au crédit ducal.
La question des activités pratiquées avant d'entrer en office, qui n'a pas été développée dans ce chapitre, l'est dans le chapitre IX, I. 1. La prise en compte par le pouvoir ducal des activités pratiquées avant l'office, p. 742.

successivement auditeur à la chambre des comptes de Lorraine[450], gouverneur des salines de Rosières[451] et secrétaire d'État[452].

Les capitaux détenus par Didier Estienne (ou Étienne) sont moins diversifiés, mais sont parfaitement adaptés à l'obtention d'un office de justice tel que celui de procureur général du bailliage du comté de Vaudémont, dont il est pourvu le 22 mars 1632[453]. Ses lettres patentes mentionnent le placet envoyé au duc par son prédécesseur Nicolas Rémy[454], qui « auroit receu a son alliance n[ost]re cher et bien amé Didier Estienne, licentié ez droictz et advocat au Bailliage dud[it] Comté, en intention de l'instruire aux debvoirs necessaires a ladite charge pour s'en pouvoir acquitter dignem[en]t apres luy[455] ». Les capitaux mentionnés dans ces lettres font de Didier Estienne l'un des meilleurs candidats à un office de justice aux yeux du pouvoir ducal, puisqu'il est diplômé en droit, qu'il a pratiqué le métier d'avocat, qu'il a été formé à celui de procureur général de bailliage par son prédécesseur en office et qu'il a obtenu la confiance de celui-ci, qui lui a même accordé la main de sa fille.

Les lettres patentes de provision de Marc-Antoine d'Arconat à l'office de bailli et gouverneur de Hombourg et Saint-Avold, le 28 décembre 1614, en remplacement de son oncle Balthazar[456], donnent l'exemple d'un autre type de composition des capitaux, puisque l'impétrant, « gentilhomme fort bien cogneu de nous[457] », est pourvu en considération des « grands & notables services que le s[ieu]r Balthazar Arconat, Chevalier de l'ordre de s[ain]t Morice & s[ain]t Lazare de Savoye, a rendu tant en guerre que paix a feu n[ost]re treshonnoré Seigneur et père [Charles III][458] », mais aussi en raison de sa

> « science des bonnes lettres & cognoissance de plusieurs langues co[m]me Italienne, francoise, Latine, allemande & espagnolle, par le moyen desquelles il

[450] Les lettres sont du 16 septembre 1597.
B 68, f°159 à 160 v.
[451] Les lettres sont du 16 mars 1603.
B 73, f°40 v.
[452] Les lettres sont du 5 mars 1621.
B 92, f°39 à 40.
[453] B 108, f°55 à 57 v.
[454] Ce Nicolas Rémy avait été pourvu de l'office le 18 juillet 1600 ; on ne lui connaît aucun lien familial avec son homonyme procureur général du duché de Lorraine et auteur de la *Démonolâtrie*.
B 71, f°114 à 116.
[455] B 108, f°55 v.
[456] B 86, f°30 à 31 v.
[457] *Ibid*., f°30 v.
[458] *Ibidem*.

peult plus dignement s'acquicter desd[ic]tes charges en des places frontieres comme sont lesd[ic]tz hombourg & S[ain]t avold[459] ».

Par sa naissance, Marc-Antoine d'Arconat pouvait aspirer à cet office, réservé aux gentilshommes, mais ce sont manifestement son lien de parenté avec son prédécesseur et plus encore ses compétences linguistiques qui ont emporté la décision ducale en sa faveur.

Ces quelques exemples permettent d'illustrer l'avantage qu'ont les candidats aux offices ayant une structure de capitaux diversifiée dans la compétition pour les offices. La base de données des officiers ducaux, dont les conditions d'élaboration ont été présentées dans ce chapitre, permet de mesurer la proportion des serviteurs ducaux qui jouissent de capitaux diversifiés. En effet, pour chaque variable, on peut considérer qu'une modalité correspond à une absence du capital considéré : pour la qualité, cette modalité est la roture ; pour le capital culturel, il s'agit de l'absence de diplôme connu ; pour la parenté et l'alliance, il s'agit d'hommes ne disposant d'aucun office connu ; pour l'activité exercée avant l'office, le patronage et la participation au crédit ducal, c'est l'absence d'information qui constitue cette modalité par défaut. Sur cette base, il est possible de compter, pour chaque officier, le nombre de variables pour lesquelles la modalité est autre que la modalité par défaut.

Tableau 17 – Nombre de capitaux différents possédés par chaque officier ducal (1545-1633)

Aucun capital Connu	**Un seul capital connu**	**Deux capitaux différents**	**Trois capitaux différents**
480 *22,3 %*	611 *28,3 %*	560 *26 %*	342 *15,9 %*
Quatre capitaux différents	**Cinq capitaux différents**	**Six capitaux différents**	**Sept capitaux différents**
128 *5,9 %*	31 *1,4 %*	4 *0,2%*	1 _

Comme on peut le constater, la moitié des individus qui figurent dans la base des officiers ducaux détiennent au moins deux types de capitaux différents. Ce constat doit attirer l'attention sur le rôle joué par les structures composites de capitaux dans les carrières des

[459] *Ibidem*.

officiers ducaux, qui apparaît nettement lorsque l'on met en regard le nombre de capitaux détenus avec le nombre d'offices obtenus :

Tableau 18 – Relation entre le nombre de capitaux détenus et le nombre d'offices obtenus

Nombre d'offices obtenus	Nombre moyen de capitaux détenus	Effectif (n = 2157)
Un	1,35	1672 – *77,5 %*
Deux	2,25	324 – *15 %*
Trois	2,77	100 – *4,6 %*
Quatre et plus	3,16	61 – *2,8 %*

Cette méthode, extrêmement fruste en cela qu'elle tient tous les capitaux pour équivalents – alors qu'un fils de clerc-juré d'une prévôté vosgienne et un fils de président de chambre des comptes n'ont pas les mêmes perspectives dans le service ducal, de même qu'un anobli et un ancien chevalier –, permet néanmoins de valider empiriquement l'hypothèse selon laquelle l'attribution des offices par le pouvoir ducal ne résulte pas d'un processus stochastique ou de la pure fantaisie du Prince, mais sanctionne, dans une certaine mesure, les capitaux détenus par les candidats au service ducal.

Conclusion

Obtenir des éléments de réponse à la question de l'identité des vainqueurs de la compétition pour les offices suppose de définir le cadre dans lequel a lieu cette compétition. Dans les États de la couronne ducale de Lorraine durant la première modernité – mais cette affirmation pourrait sans doute être vérifiée pour bien d'autres espaces –, cette compétition a lieu entre des candidats dont les principales différences sont les ressources qu'ils détiennent, qui sont aussi leurs principales armes dans cette compétition. Leur rivalité est arbitrée par le pouvoir ducal, qui décide ultimement de l'identité des vainqueurs, soit au cas par cas, soit en édictant des règles qui opèrent ce choix à sa place – ainsi, la vénalité favorise les héritiers ; la mise à ferme, les riches ; l'exigence d'une dignité ou d'une autorité particulière, les nobles ; les conditions de diplôme, les détenteurs d'un capital culturel spécifique, etc.

Dans ces circonstances, les lettres patentes de provision aux offices peuvent, pour un office considéré, livrer le critère retenu par le pouvoir ducal et ainsi expliquer la logique à l'œuvre dans le choix qui a été fait. Lorsque les lettres patentes sont muettes sur ce sujet, ce

qui est parfois le cas[460], il peut être pertinent de consulter les lettres patentes de provision au même office qui ont été délivrées à d'autres individus, dans l'espoir d'y trouver des mentions récurrentes à un type de capital susceptible d'expliquer la décision ducale. La constitution de la base de données des officiers ducaux correspond à l'extension de cette logique à une part importante du service ducal et à la mobilisation d'autres sources que les seules lettres patentes de provision en offices. Fondée sur une approche par capitaux inspirée de la sociologie de Pierre Bourdieu, cette base fournit les éléments susceptibles d'établir des régularités entre la structure des capitaux détenus par les individus et la carrière qu'ils ont eue dans le service ducal. La taille de cette base de données – 2157 individus détenant ensemble 2898 offices et pour chacun desquels sept variables ont été renseignées – rend difficile une exploitation fondée sur les méthodes de la statistique bivariée (telles que les tableaux croisés) et implique l'emploi de méthodes adaptées à la statistique multivariée, telles que les analyses factorielles. En outre, le périmètre de la base, qui inclut une grande partie du service ducal, suppose de procéder à une suite d'analyses des sous-ensembles de cette base, les différents offices ou groupes d'offices n'étant pas peuplés par des individus détenteurs des mêmes types de capitaux.

[460] Entre autres exemples, on peut citer les lettres patentes de provision de Pierre Serrier à l'office de contrôleur des recette et gruerie d'Arches, le 7 septembre 1610, qui ne mentionnent aucune ressource particulière. B 80, f°178 v et 179.

Chapitre VIII : Les trois mondes de l'office

L'appréhension de l'ensemble d'un service princier (plutôt que d'une seule institution ou d'un type d'office particulier) pose, une fois résolu l'épineux problème du périmètre à retenir[1], la question des modalités de catégorisation des officiers qui composent ce service. La grande diversité des offices – la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar comprend un peu plus de 150 types d'office différents[2] – rend en effet malaisée la description et la comparaison de chaque type d'office. *A contrario*, le rapprochement contrôlé d'offices semblables permet de regarder un service princier comme l'addition de plusieurs groupes d'offices et, sur cette base, de comparer les propriétés sociales des détenteurs des offices de chaque groupe pour identifier les capitaux utiles à l'obtention de ces positions. L'idée de segmenter la population des officiers en groupes distincts afin de pouvoir procéder à des comparaisons est déjà ancienne et plusieurs typologies ont été proposées : par grandes fonctions dans l'exercice du pouvoir d'État, notamment en distinguant les officiers de justice et les officiers de finance[3] ; par statut, en faisant le départ entre les offices vénaux et ceux qui sont réputés ne pas l'être[4] ; par localisation, en opposant aux offices du centre ceux des périphéries ou de l'échelon local[5] ; plus récemment, une approche par rang ou par niveau

[1] Cf. *supra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.

[2] À titre de comparaison, le service du roi de France inclut, d'après les tarifs du Marc d'Or, 479 offices différents en 1585 et 512 en 1603.
Jean Nagle, « L'officier « moyen » dans l'espace français de 1568 à 1665 », *art. cit.*, p. 164.

[3] Cette division repose largement sur des distinctions indigènes entre les différents types d'offices, mais elle suppose néanmoins des regroupements un peu rapides entre officiers domaniaux, officiers des tailles, officiers des aides et des différents droits indirects non mis à ferme, etc., et peut conduire à laisser hors de l'analyse les types d'officiers qui ne rentrent pas dans ces grandes catégories, comme les officiers militaires ou les officiers de la cour.
Cette division analytique structure le texte de Pierre Chaunu, « L'État », *art. cit.*, notamment pp. 35-37 et 193-1224.

[4] Dans son étude des pratiques de la vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII, Roland Mousnier distingue ainsi les offices « qui "entrent" aux parties casuelles », à savoir la plupart des offices royaux, et ceux « qui n'"entrent" pas », c'est-à-dire les grands offices, ceux de la maison du roi et de l'armée, en soulignant que la différence principale entre ces deux types d'offices est que la vente des premiers est régie par le droit tandis que le trafic des seconds dépend de la tolérance du roi et de son entourage immédiat.
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, notamment pp. 337-390.

[5] Cette façon de poser le problème a structuré une partie des travaux du programme de la fondation européenne de la science consacré à la genèse de l'État moderne en Europe, conduit entre 1989 et 1992, sur le plan de l'étude des agents de l'État.
Pedro Molas Ribalta, « L'impact des institutions centrales », *art. cit.* ; Gérald Edward Aylmer, « Centre et périphérie : définition des élites du pouvoir », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 77-102.

hiérarchique a été proposée, avec les études consacrées aux officiers moyens[6]. Dans chacun de ces cas, cependant, une question de recherche initiale a conduit à la sélection d'un critère de classement *a priori*, susceptible d'y répondre de façon satisfaisante[7]. L'appréhension de l'ensemble d'un service princier par la méthode prosopographique permet de renverser la chronologie des choix méthodologiques, en s'appuyant sur la structure des données déjà disponibles pour élaborer un critère de regroupement des offices étudiés. Le caractère inductif et empirique de cette méthode[8] suppose de pouvoir analyser des données prosopographiques qui n'ont pas encore été simplifiées par un regroupement qui est précisément un des objectifs intermédiaires de cette analyse. Cette analyse implique donc une forme de nominalisme institutionnel qui revient à prendre au sérieux la désignation indigène des offices, ainsi qu'une représentation du service princier comme un continuum qu'il est possible de résumer, dans un second temps, par une typologie construite sur la base des similarités et des différences observées. L'un des intérêts d'une telle démarche est la possibilité de construire une typologie fondée sur plusieurs variables identifiées comme structurantes plutôt que sur un critère unique[9].

Le triple objectif d'étudier les individus sans regroupement préalable des offices qu'ils détiennent, de représenter le service ducal comme un continuum et de prendre en compte

---

[6] Le fondement initial de cette approche est une typologie proposée par Jean Bodin entre des magistrats supérieurs, qui commandent à tous, des magistrats inférieurs, qui ne commandent qu'aux sujets mais non aux autres magistrats et des magistrats moyens, qui obéissent aux premiers et commandent aux seconds. Jean Nagle a montré que la vision de Bodin est le reflet d'une nouvelle organisation du service royal en trois niveaux hiérarchiques qui progresse rapidement au XVIe siècle, principalement avec la mise en place des présidiaux et des bureaux de finances.
Jean Nagle, « Les officiers "moyens" français dans les enquêtes sur les offices (XVIe-XVIIIe siècles) », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 25-41.

[7] Ainsi, la mobilisation de la distinction entre officiers de justice et officiers de finance par Pierre Chaunu vise à déterminer des rythmes de croissance différenciés selon les grandes fonctions de l'État royal ; la distinction mise en avant par Roland Mousnier dans son étude sur la vénalité vise à montrer que deux types de vénalités des offices sont possibles, l'une régie par la loi et l'autre, par le système des fidélités et du patronage ; la distinction entre centre et périphéries permet de poser la question de fonctionnement géographique du pouvoir et toutes les questions qui en découlent (sur les lieux de la prise de décision, sur les différences de traitement entre les territoires par le pouvoir central, sur les conditions d'application locale des actes pris par le pouvoir central, etc.) ; l'étude des officiers moyens permet de répondre à des questions qui n'auraient pas de sens appliquées à l'ensemble des officiers royaux, comme celles de la mobilité sociale ascensionnelle ou celle du degré de loyauté au pouvoir royal.

[8] Nous nous efforçons ici d'appliquer la leçon d'Antoine Follain, qui recommande de prêter une attention soutenue à la logique interne des sources mobilisées et à la diversité des situations étudiées afin de ne pas perdre des informations potentiellement significatives par une généralisation hâtive.

[9] L'utilisation de plusieurs variables est d'ailleurs dans bien des cas jugée nécessaire à l'élaboration d'une typologie adaptée à la description d'une population hétérogène. Entre autres exemples, voir la distinction opérée par François-Joseph Ruggiu entre trois types distincts d'individus dans le cadre d'un exposé sur les officiers royaux anglais, qui mêle localisation, fonction et niveau hiérarchique de l'office.
François-Joseph Ruggiu, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles », *art. cit.*, pp. 184-187.

simultanément plusieurs facteurs a conduit à l'utilisation des méthodes de l'analyse factorielle pour l'exploitation de la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar. Plus spécifiquement, les carrières des officiers ducaux ont été étudiées au moyen de l'analyse des correspondances multiples, qui a fourni la base d'un partitionnement en trois groupes par classification ascendante hiérarchique (I). Le premier de ces groupes est constitué par des individus détenteurs d'offices de baillis, de grands offices de la couronne ou d'offices gouvernementaux, presque tous issus de l'ancienne noblesse des duchés de Lorraine et de Bar et majoritairement intégrés au système de la cour ducale, ce qui garantit leur loyauté (II). Le deuxième groupe d'officier identifié est composé d'officiers de robe, c'est-à-dire d'officiers de justice, de finance ou de la chancellerie, pour la grande majorité d'entre eux installés à Nancy, fréquemment anoblis ou descendants d'anoblis et devant leur position à leur compétence, réelle ou supposée (III). Enfin, le troisième groupe est composé du grand nombre des officiers locaux des duchés de Lorraine et de Bar, qui, contrairement aux deux autres groupes, ne sont pas inscrits dans un champ où il est possible de faire une carrière en office et pour qui la détention d'offices ducaux ne constitue qu'une activité parmi d'autres (IV).

I. Le monde lorrain de l'office saisi par l'Analyse des Correspondances Multiples

Tenter d'identifier les raisons qui amènent le Prince à pourvoir à l'un de ses offices un homme plutôt qu'un autre est une tâche d'autant plus ardue que les lettres patentes de provision sont parfois réduites, pour leurs considérants, à des *topoï* peu exploitables[10]. Dans ces conditions, le choix de faire un détour par l'étude prosopographique des officiers pour essayer d'identifier quelques régularités statistiques (susceptibles d'être autant d'éléments de réponse) implique de disposer, en amont, d'un cadre théorique permettant de formaliser les prémisses d'une telle démarche et, en aval, d'outils statistiques adaptés.

La lecture de quelques centaines de lettres patentes de provision en office permet de mesurer la grande diversité des motifs invoqués par le Prince pour justifier son choix : celui-ci est diplômé en droit[11], celui-là est assez noble pour convenir à l'office[12], un autre lui a été recommandé[13], certains ont le mérite d'avoir prêté de l'argent au pouvoir ducal[14], d'autres,

[10] Cf. *supra*, Introduction : la rivalité pour les offices d'État, p. 5.
[11] Cf. *supra*, chapitre VII, II. 1. Le plus important : les diplômes en droit, p. 581.
[12] Cf. *supra*, chapitre VII, I. 1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre, p. 563.
[13] Cf. *supra*, chapitre VII, IV. 1. Le patronage, p. 615.
[14] Cf. *supra*, chapitre VII, IV. 2. L'argent, p. 624.

d'être les fils ou les gendres de leurs prédécesseurs[15]. Sur le plan de la formalisation théorique, la sociologie de Pierre Bourdieu offre le moyen de partir de cette réalité diverse sans lui faire violence, grâce à la notion de *capital*, suffisamment souple pour accueillir tous ces motifs[16]. Le premier intérêt de ce choix est de donner à ces différentes justifications le même statut épistémologique, celui de capital, ce qui permet ensuite de les enregistrer, de les compter, d'en comparer le nombre et de les soumettre à tout traitement statistique jugé adapté. Le second intérêt de cette qualification est de respecter le principe de la neutralité axiologique en suspendant les jugements produits spontanément par l'individu du XXIe siècle, pour qui le diplôme est une garantie de compétence qui vaut mieux que la noblesse, pour qui la qualité de fils d'officier ne donne en elle-même aucune légitimité à la détention de l'office ou pour qui la recommandation équivaut à un contournement scandaleux de règles morales implicites en matière de recrutement – toutes valorisations relatives dont on peut sans risque dire qu'elles sont étrangères aux conceptions de la première modernité.

Considérer la fortune des candidats aux offices comme dépendante des capitaux dont ils sont porteurs conduit à étudier les capitaux des différents types d'officiers pour identifier des régularités entre un type d'office et un type de capital. Sur un plan théorique, le constat d'une régularité forte, surtout pour un capital par ailleurs rare, vaudrait suspicion forte d'un lien de causalité[17] entre le fait que les individus soient porteurs du capital considéré et le fait qu'ils soient pourvus de l'office considéré – et ce, à la limite, que les lettres patentes ducales le formulent ou non. Ce type de cas suppose que pour l'office considéré, un seul capital soit

[15] Cf. *supra*, chapitre VII, III. La reproduction familiale des positions, p. 597.

[16] *Stricto sensu*, le sociologue ne reconnaît que trois types de capitaux, à savoir le capital économique (l'ensemble des propriétés et des droits qui peuvent être évalués de façon monétaire), le capital culturel (les savoirs, savoir-faire et savoir-être incorporés ou justifiés par un titre scolaire) et le capital social (l'ensemble des relations familiales, amicales, ou de toute autre nature, susceptible d'être mobilisées à son profit d'une quelconque façon). Non seulement ces trois types de capitaux sont assez généraux pour embrasser la plupart des ressources qui peuvent employées dans le monde social, mais Pierre Bourdieu y ajoute de surcroît un *capital symbolique* générique, qui peut prendre la forme de toute disposition ou propriété sociale qui, dans un champ donné, apporte à son détenteur des avantages du fait du système de valeurs et de représentations des agents inscrits dans ce champ – à l'image de la piété, dans le champ religieux, ou du *fairplay* dans le champ sportif, etc.
Cette souplesse n'a pas empêché des emprunts assez libres de la terminologie propre à la théorie bourdieusienne, qui ont conduit à une prolifération des types de capitaux différents – évolution qui a suscité des railleries de la part de certains héritiers du sociologue : « On peut avoir l'impression que n'importe quel type de compétence pourrait être qualifié de la même façon : d'une bonne cuisinière on pourrait dire qu'elle a un haut niveau de capital culinaire, qu'elle pourrait aisément convertir en capital économique, en ouvrant un restaurant, ou en capital symbolique, en animant une émission de télévision. »
Pierre Bourdieu, « Un acte désintéressé est-il possible ? », *art. cit.*, pp. 160-161 ; Jean-Louis Fabiani, *Pierre Bourdieu. Un structuralisme héroïque*, Paris, Le Seuil, 2016, 270 p., p. 99.

[17] Il n'est pas question ici d'entrer dans les débats relatifs à la pertinence de la notion de causalité en sciences sociales, mais, en partant du principe prudent selon lequel corrélation ne vaut pas causalité, on peut *a minima* conditionner l'établissement d'un lien de causalité à une démonstration fondée sur une approche qualitative soucieuse des représentations des agents.

valorisé par le Prince, ce qui est rare[18] ; dans de nombreux cas, les capitaux détenus sont largement substituables l'un à l'autre, l'expérience pendant quelques années d'un office de secrétaire ordinaire pouvant valoir un diplôme universitaire de droit pour l'entrée dans une chambre des comptes[19]. Dans ces conditions, l'emploi de l'analyse factorielle, et plus particulièrement de l'analyse des correspondances multiples, permet d'obtenir des indications précieuses sur les régularités qui structurent les données collectées ; pour cette raison, elle apparaît comme un moyen adapté de soutenir une recherche prosopographique consacrée aux institutions d'un État princier de la première modernité (1). L'analyse réalisée consiste à construire un espace des carrières en office dans lequel sont ensuite projetées les modalités associés aux capitaux dont sont porteurs les officiers ducaux, ce qui permet d'identifier les principales oppositions qui structurent cette population (2). Sur cette base, des groupes d'officiers ont été distingués par classification ascendante hiérarchique afin d'ensuite étudier séparément les différents types d'officiers ducaux (3).

1. L'intérêt de l'analyse factorielle pour une histoire sociale des institutions d'État

Le choix de la prosopographie comme principale méthode pour faire une histoire sociale des institutions qui composent l'État ducal lorrain implique la mise en œuvre d'outils heuristiques adaptés à l'exploitation d'une base de données composée de plusieurs milliers d'individus décrits par plus d'une dizaine de variables, telle que la base de données des officiers des duchés de Lorraine et de Bar. Ce type de projet de recherche participe d'une évolution de long terme de la méthode prosopographique, dont la mise en œuvre est de plus en plus fréquemment soutenue par l'emploi de méthodes statistiques ajustées à ses objectifs (1.1). Les méthodes d'analyse factorielle, qui permettent l'étude simultanée de plusieurs variables et l'appréciation visuelle du degré d'intensité des corrélations entre ces variables,

[18] Ce type de cas existe cependant : ainsi, tous les maréchaux ou sénéchaux sont issus de la noblesse d'extraction, de même que la quasi-totalité des professeurs de droit sont docteurs en droit – et il est possible que, malgré le silence des lettres patentes de provision à l'office sur ce point, ceux pour qui aucun diplôme n'est connu en détiennent cependant un.

[19] Ainsi, parmi les 163 officiers ducaux ayant eu comme meilleur office celui de d'auditeur des comptes, 28 ont un diplôme universitaire de droit et 26 ont d'abord été secrétaires ducaux ; les deux capitaux ne sont simultanément détenus que par 8 individus. Parmi les 117 officiers restants, on trouve 70 fils d'officiers, 41 gendres d'officiers, sept officiers ayant bénéficié du patronage d'un grand, sept créanciers du pouvoir ducal, etc.
Il n'est pas toujours possible d'inférer la provision de l'office par la détention d'un capital particulier – soit que le motif de cette provision échappe aux capitaux recherchés, soit que ceux-ci soient méconnus pour l'officier considéré – mais cette méthode permet de disposer d'une hypothèse pour un très grand nombre d'officiers. Par exemple, pour les 163 auditeurs des comptes évoqués, 17 sont, à notre connaissance, dépourvus des capitaux enregistrés dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar qui sont susceptibles d'avoir joué un rôle (soit 10,4 %).

sont un bon moyen d'appréhender la structure des données réunies (1.2). Parmi celle-ci, l'analyse des correspondances multiples a été retenue, en raison de la nature qualitative de la plupart des variables de la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar (1.3).

1.1. Une pratique de la prosopographie fondée sur l'emploi de la statistique

L'emploi des méthodes de l'analyse factorielle dans le cadre de recherches prosopographiques est le résultat d'une lente transformation de cette pratique, initialement forgée pour répondre à des préoccupations aristocratiques de connaissance et de reconnaissance, puis importée dans le champ des sciences sociales, où, de pointilliste et impressionniste qu'elle était d'abord, elle a été de plus en plus fréquemment associée aux outils de la statistique, à des fins analytiques. Les premiers emplois du terme de prosopographie remontent au XVIe siècle, d'abord dans la *Prosopographiæ heroum atque illustrium virorum totius Germaniæ*, publiée en 1565[20], puis, en français, avec *La Prosopographie ou description des personnes insignes*, publiée en 1573[21]. Dans les deux cas, il s'agit de présenter au lecteur des personnes notables, apparentes, dignes d'être nommées[22], ce qui explique l'option étymologique qui préside à la genèse du mot, puisque le grec *prosopon* est à la fois la personne, ou l'individu, et le personnage, au sens théâtral[23]. Le sens du mot connaît une inflexion à la fin du XIXe siècle, par l'élaboration de prosopographies établies sur un critère stable et non sur la seule notoriété des individus, subjectivement appréciée par l'auteur, qui aboutit à une première vague de recherches historiques fondées sur une méthode prosopographique durant l'Entre-deux-guerres, principalement en histoire ancienne et en langue allemande ou anglaise[24]. Ces travaux prennent la forme d'une

---

[20] Heinrico Pantaleone, *Prosopographiæ heroum atque illustrium virorum totius Germaniæ*, Bâle, Nicolai Brylingeri, 1565, 565 p.

[21] Antoine Du Verdier, *La Prosopographie ou description des personnes insignes, enrichie de plusieurs effigies, & reduite en quatre livres*, Lyon, Antoine Gryphius, 1573, 528 p.

[22] En cela, les prosopographies ne sont qu'une variation des armoriaux et des nobiliaires si appréciés à l'époque moderne. À la limite, le nobiliaire fonde surtout la légitimité des individus – Anne Motta écrit que « la première visée d'un nobiliaire est de nommer et – doit-on le rappeler –, dans cette société aristocratique, être nommé c'est être » –, tandis que ces ouvrages, du fait de leur portée, partagent avec les histoires universelles une fonction de légitimation plus collective et plus abstraite des groupes dominants et des institutions.
Anne Motta, « Le nobiliaire de dom Pelletier : de la généalogie à l'histoire », *art. cit.*, p. 96.
Cf. aussi *supra*, chapitre I, III. 3.1. Le mythe des origines carolingiennes de la Maison de Lorraine, p. 118.

[23] Sur le sens de ce mot chez les anciens Grecs, Frédérique Ildefonse, « La personne en Grèce ancienne », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 2009, n° 52, pp. 64-77.

[24] Par exemple, Friedrich Munzer, *Römische Adelsparteien und Adelsfamilien*, Stuttgart, J. B. Metzler, 1920, 437 p. ; Helmut Berve, *Das Alexanderreich auf prosopographischer Grundlage*, Munich, Beck, 1926, 2 vol., 357 et 446 p ; Lewis Namier, *The Structure of Politics at the Accession of George III*, Londres, MacMillan and Co., 1929, 2 vol., 290 et 426 p ; Robert K. Merton, « Science, Technology and Puritanisme in Seventeenth Century England », *Osiris*, 1938, n°4, pp. 360-632 ; Ronald Syme, *The Roman Revolution*, Oxford, The

juxtaposition de biographies, qui peut servir aussi bien d'instrument de recherche pour l'historien désireux de connaître le parcours d'un individu particulier que de moyen de s'imprégner des propriétés sociales d'un groupe, par la lecture successive de ces biographies. Dans plusieurs cas, l'objectif de ces travaux est de montrer le fonctionnement d'un groupe en étudiant les liens qui unissent ses membres, la circulation des valeurs économiques entre eux, leur formation intellectuelle, etc.[25] En tant que tels, ces travaux ne visent pas à fournir une description statistique formalisée des membres du groupe et, si des comptages peuvent être ponctuellement réalisés, ils n'impliquent pas la définition d'un nombre fixe de variables devant être renseignées pour chaque individu du groupe. De ce point de vue, un tournant a lieu après la révolution informatique du milieu du XXe siècle, qui facilite aussi bien la formalisation que la mise en œuvre de méthodes statistiques élaborées. Dans un article de synthèse publié en 1971, Lawrence Stone oppose « l'école élitiste […], intéressée au fonctionnement d'un petit groupe » à « l'école davantage fondée sur l'exploitation statistique de larges effectifs »[26], sans d'ailleurs faire preuve d'une grande aménité vis-à-vis de la seconde[27]. Pourtant, le formalisme qu'implique une approche statistique systématisée a des vertus, en cela qu'il rend possible des résultats quantitatifs susceptibles d'être comparés à ceux obtenus par des méthodes analogues sur d'autres terrains d'observation[28], voire d'être employés dans le cadre de méthodes statistiques à visées explicatives, avec comme finalité

Clarendon Press, 1939, 568 p. ; Gerd Tellenbach, *Königtum and Stämme in der Werdezeit des deutschen Reiches*, Weimar, Verlag Hermann Böhlaus Nachfolger, 1939, 108 p..

[25] Par exemple, Charles Beard, *An Economic Interpretation of the Constitution of the United States*, New York, MacMillan, 1913, 330 p.

[26] Dans la langue de Lawrence Stone, « the elitist school […] concerned with small-group-dynamics » et « the more statistically-minded mass school ». C'est nous qui traduisons.
Lawrence Stone, « Prosopography », *Daedalus*, 1971, vol. 100, n° 1, pp. 46-79, p. 47.

[27] « In terms of psychological motivation, these obsessive collectors of biographical information belong to the same category of anal-erotic males as the collectors of butterflies, postage stamps, or cigarette cards ; all are by-products of the Protestant Ethic. » ; « Only in the last few years have French historians begun to take to prosopography, and in conformity with their long-standing emphasis upon quantification they are now embarked upon some very largescale projects of the mass school, using the most sophisticated computer gadgetry. »
Ibid., pp. 49, 71.

[28] Cet usage de la prosopographie a notamment été employé dans le cadre des programmes de recherche consacrés à la genèse de l'État moderne en Europe, par exemple pour déterminer la proportion de clercs, de nobles ou de diplômés des universités dans les institutions composant les États princiers de la fin du Moyen Âge et de l'époque moderne.
Prosopographie et genèse de l'État moderne, éd. Françoise Autrand, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, 358 p. ; *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, 488 p. ; Wolfgang Reinhard (dir.), *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, 414 p.

l'élaboration de modèles[29]. Au reste, la diffusion de l'outil informatique et de la culture technique qu'il nécessite a facilité la constitution de vastes bases de données prosopographiques[30] qui impliquent que les historiens qui les exploitent adoptent des méthodes adaptées, les outils de la statistique bivariée se révélant inefficaces à la description d'une base décrivant les individus par un grand nombre de variables[31]. De ce point de vue, les méthodes d'analyse factorielle se révèlent être un choix souvent pertinent, aussi bien en tant qu'outil heuristique d'exploration des données que comme moyen d'élaborer des représentations de la structure des données permettant de résumer en un graphique unique un grand nombre de tableaux croisés.

1.2. L'analyse factorielle et la mise en rapport des capitaux et des carrières

L'analyse factorielle a été développée par le psychologue anglais Charles Spearman dans les premières années du XXe siècle[32]. Spearman cherche à déterminer les conditions dans lesquelles il est possible d'affirmer que deux phénomènes sont liés ; pour cette raison, il s'est intéressé aux travaux de prédécesseurs parmi les psychologues anglais, dont Karl Pearson, inventeur du coefficient de corrélation, et Francis Galton, qui a élaboré la méthode de régression linéaire[33]. Sa méthode vise à identifier les rapports qui s'établissent entre deux variables – son emploi dans le cadre de la démonstration que Spearman ambitionne

[29] Sur les méthodes explicatives, et en particulier les méthodes de régression, et leur articulation avec d'autres outils statistiques tels que l'analyse factorielle, voir Félicité des Nétumières, « Méthodes de régression et analyse factorielle », *Histoire & Mesure*, 1997, vol. 12, n° 3, pp. 271-297.

[30] Entre beaucoup d'autres exemples, il est possible de citer les bases de données consacrées aux diplômés des universitaires des périodes médiévales et modernes, comme le *Repertorium Academicum Germanicum*, qui rassemble l'ensemble des étudiants des universités de l'Empire, ou le *Studium Parisiense*, dans lequel figurent les étudiants de l'université de Paris.
https://heloise.hypotheses.org/ ; http://www.rag-online.org/ ; http://lamop-vs3.univ-paris1.fr/studium/.

[31] Pour quelques contributions au débat relatif aux usages possibles de la prosopographie et aux méthodes d'exploitation auxquelles elle peut être articulée, Neithard Bulst, « Objet et méthode de la prosopographie », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 467-484 ; Jean-Pierre Dedieu, « Une approche "fine" de la prosopographie », in *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16e-19e siècle*, éd. Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1997, pp. 235-242 ; « Prosopographie rénovée et réseaux sociaux. Les agents de l'État en France et en Espagne de la fin du XVIe au début du XIXe siècle. Dix ans de publications », *Jahrbuch für europäische Verwaltungsgeschichte*, 2005, vol. 17, pp. 281-296 ; Claire Lemercier et Emmanuelle Picard, « Quelle approche prosopographique ? », in *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, éd. Laurent Rollet et Philippe Nabonnaud, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2012, pp. 605-630.

[32] Charles Spearman, « The Proof and Measurment of Association between Two Things », *The American Journal of Psychology*, vol. 15, 1904, n°1, pp. 72-101.

[33] Sur les inspirateurs de Pearson et le contexte académique dans lequel il travaille, Olivier Martin, « Aux origines des idées factorielles. Des théories aux méthodes statistiques », *Histoire & Mesure*, 1997, vol. 12, n° 3, pp. 197-249.

de faire est d'ailleurs qualifié de « théorie des deux facteurs »[34] –, mais au début des années 1930, le psychologue américain Thurstone en propose une version intégrant plusieurs facteurs[35]. Dès les premiers développements de cette méthode par Spearman, une représentation géométrique des données est employée, par la projection de points représentant les individus sur un plan euclidien dont les axes sont les facteurs étudiés[36]. Depuis lors, la description des résultats des analyses factorielles emprunte à la grammaire de la géométrie, en décrivant comme plus ou moins *proches* des éléments plus ou moins *corrélés*. Au milieu du XXe siècle, la méthode factorielle reste cantonnée à la psychologie[37] et n'est qu'assez rarement employée, du fait de la multiplicité de calculs qu'elle implique, fastidieux à réaliser sans moyens d'automatisation informatique. Ces moyens sont développés au début des années 1960, notamment par le mathématicien Jean-Paul Benzécri, qui fait en 1963 au collège de France la démonstration d'une méthode élaborée peu de temps auparavant au moyen d'un IBM 1620[38]. L'existence de programmes permettant la réalisation d'analyses factorielles de façon rapide permet la diffusion de cette méthode, de même que l'accessibilité croissante de l'outil informatique et la possibilité d'exécuter ce type d'analyse sans maîtriser l'intégralité de l'ingénierie mathématique qui la fonde. En 1976, Pierre Bourdieu et Monique de Saint-Martin publient une analyse factorielle relative à la distribution des capitaux (économiques et culturels, suivant la sociologie de Pierre Bourdieu), d'une part, et aux « styles de vie[39] », d'autre part, c'est-à-dire aux loisirs, aux consommations et aux goûts[40]. Cette analyse permet une mise en relation générale des positions sociales et des pratiques sociales et vise à montrer que les comportements des individus ne sont pas seulement ou pas principalement l'expression de leur fantaisie, mais sont largement déterminés par une relation d'homologie qui s'établit entre les positions et les pratiques sociales. Ces analyses ont contribué à leur tour à diffuser l'usage de la méthode factorielle dans les laboratoires de sociologie français en raison de l'influence de la pensée de Pierre Bourdieu, évolution facilitée par la formation des sociologues aux méthodes statistiques lors des premier et second cycles universitaires. Parmi

[34] *Ibid.*, p. 213.
[35] *Ibid.*, pp. 233-241.
[36] *Ibid.*, pp. 211-212.
[37] Jean-Paul Benzécri, « Histoire et préhistoire de l'analyse des données. Partie V : l'analyse des correspondances », *Cahiers de l'analyse des données*, 1977, vol. 2, n° 1, pp. 9-40, p. 12.
[38] *Ibid.*, pp. 9, 15.
[39] Monique De Saint-Martin et Pierre Bourdieu, « Anatomie du gout », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1976, vol. 2, n° 5, pp. 2-81, p. 11.
[40] Monique De Saint-Martin et Pierre Bourdieu, « Anatomie du gout », *art. cit.*
Ces analyses ont ensuite été reprises dans Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979, 670 p.

les historiens, ces méthodes restent peu utilisées[41], même si le petit manuel de Claire Lermercier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*[42], a permis à de nombreux doctorants de se familiariser avec leurs principes[43].

Pour s'en tenir à une description du principe de ces méthodes[44], une analyse factorielle débute par la mesure des corrélations entre les différentes variables étudiées. Les relations entre ces variables plus ou moins corrélées (ou pour le dire autrement, plus ou moins indépendantes) sont elles-mêmes redondantes (en identifiant trois variables comme corrélées car elles le sont deux par deux) ou distinctes (en identifiant deux relations qui ne peuvent pas s'identifier l'une à l'autre). Les relations de corrélations redondantes sont synthétisées un même axe, qui explique une part plus ou moins grande de la variance totale du tableau de données, suivant l'intensité des relations qu'il synthétise et le nombre de variables qui contribuent à le définir de façon significative. Une analyse factorielle aboutit ainsi à l'élaboration d'un certain nombre d'axes, classés par variance totale expliquée décroissante. Chaque individu est décrit par des coordonnées sur ces axes, qui permettent de les projeter sur le plan formé par deux de ces axes. Sur la base de ces principes communs, plusieurs types d'analyses factorielles ont été développés, dont l'analyse des correspondances multiples, qui a été employée pour l'étude des officiers d'État des duchés de Lorraine et de Bar durant la première modernité.

---

[41] Cette marginalité s'entend par rapport à l'ensemble de la production historique. Pour quelques exemples de travaux historiques mobilisant ces méthodes, voir Jean-Philippe Genet, « Analyse factorielle et construction des variables. L'origine géographique des auteurs anglais (1300-1600) », *Histoire & Mesure*, vol. 17, 2002, n°1-2, pp. 87-108 ; Jean-Pierre Pélissier et Danièle Rébaudo, « Une approche de l'illettrisme en France. La signature des actes de mariage au XIXe siècle dans « l'enquête 3 000 familles » », *Histoire & Mesure*, vol. 19, 2004, n°1-2, pp. 161-202 , Danièle Fraboulet, *Quand les patrons s'organisent. Stratégies et pratiques de l'Union des industries métallurgiques et minières, 1900-1950*, Lille, Presses universitaires du Septentrion, 2007, 370 p.

[42] Claire Lemercier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, 120 p.

[43] Une simple familiarisation est cependant insuffisante à la mise en œuvre de ce type de méthodes et il paraît pour cette raison très dommageable à la discipline que de nombreuses maquettes de licence et de master en histoire ne comportent par un enseignement substantiel en méthodes statistiques. Et ce d'autant plus que, comme le note Jean-Philippe Genet, « si la recherche universitaire reste toujours dominée par le travail individuel dans le cadre de la thèse, celle-ci se fait désormais en temps limité, ce qui dissuade les doctorants de passer trop de temps à apprendre et à maîtriser des méthodologies complexes aux marges de leur discipline », constat dont il faut bien constater qu'il a encore gagné en pertinence dans les quatorze années qui ont suivi son énonciation.
Pour cette raison, nous souhaiterions remercier ici des amis doctorants en sociologie au sein du laboratoire SAGE (Société, Acteurs, Gouvernement en Europe) de l'université de Strasbourg, sans qui la mise en œuvre de ces méthodes dans la présente recherche n'aurait pas été possible.
Jean-Philippe Genet et Pierre Lafon, « Des chiffres et des lettres », *Histoire & mesure*, 2003, vol. 18, 3/4, pp. 215-223, § 8.

[44] Pour leur fondement mathématique, Jean-Paul Benzécri, « Histoire et préhistoire de l'analyse des données. Partie V », *art. cit.*

1.3. Parmi les différents types d'analyses factorielles, l'Analyse des Correspondances Multiples (A.C.M.)

L'analyse des correspondances multiples se caractérise par le fait qu'elle permet l'étude d'individus décrits par des variables qualitatives, qui prennent pour un individu la forme d'une modalité particulière, contrairement aux variables quantitatives qui prennent la forme d'une valeur absolue. Ce choix s'imposait pour l'étude des officiers ducaux : en dehors de la durée de la carrière, exprimée en années, toutes les variables composant la base de données des officiers ducaux sont de nature qualitative – ainsi de la noblesse, de la parenté, de l'alliance, du premier office détenu, etc. Pour procéder à une étude des corrélations entre des variables de nature qualitative, l'analyse des correspondances multiples suppose la transformation préalable du tableau de données en un tableau disjonctif complet, où chaque modalité de chaque variable est une colonne pour laquelle on code chaque individu, en ligne, 1 ou 0, selon qu'il soit ou non porteur de cette variable. Cet artifice permet de calculer des corrélations sur la base desquelles sont déterminés les axes puis le positionnement des individus. La conséquence de cette méthode est une variance expliquée par chaque axe sensiblement plus faible que pour les analyses en composante principale (qui sont les analyses factorielles employées dans le cas de variables quantitatives)[45].

Le fait de procéder à une analyse factorielle sur un tableau de données composé de variables qualitatives rend possible, outre l'étude des individus, l'étude des modalités composant les variables. Cette étude est réalisée par la projection de points représentants chaque modalité sur le plan factoriel, les coordonnées de ces points étant déterminées de telle sorte que chacun d'eux est projeté au barycentre du nuage de points représentants les individus porteur de la modalité considérée. Ce type de représentation est particulièrement utile à la compréhension de la structure des données étudiées car elle est beaucoup plus lisible que la projection des individus, *a fortiori* quand ceux-ci sont nombreux.

Dans ce type d'analyse factorielle, il est possible de déterminer certaines variables comme étant *actives* et d'autres comme étant *illustratives*. Les premières sont utilisées pour le calcul des corrélations, la construction des axes et donc la projection des individus ; les secondes ne participent à aucune de ces étapes et leurs modalités sont simplement projetées au barycentre du nuage de points représentants les individus qui les portent dans le plan factoriel construit sur la base des variables actives. Cette distinction permet de construire un espace

[45] François Husson, Sébastien Lê, et Jérôme Pagès, *Analyse de données avec R*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 224 p., pp. 140-141.

cohérent sur la base de variables décrivant le même phénomène, puis d'y projeter les modalités de variables décrivant un autre phénomène, jugé dérivé du premier ou, au contraire, susceptible de l'expliquer. Lorsque toutes les précautions méthodologies requises ont été prises[46], le constat d'une proximité de deux modalités sur le plan factoriel est l'assurance qu'elles sont fréquemment portées par les mêmes individus, ce qu'il est facile de vérifier par la suite au moyen des outils de la statistique bivariée. La représentation graphique résultante de l'analyse factorielle trouve à ce stade tout son intérêt, puisque les distances variables entre les points sont proportionnelles au degré de corrélation des modalités représentées, ce qui autorise l'appréhension d'une part importante de la structure des données[47] via une seule représentation graphique. Il s'agit en cela d'une représentation effectivement multifactorielle, qui permet de représenter ensemble quelques variables, voire plus d'une dizaine[48]. Sur un plan épistémologique, ce type de représentation a le mérite de décentrer la réflexion du problème de la causalité, si rapidement posé dans l'usage de la statistique bivariée lorsqu'une corrélation est constatée entre deux variables, pour conduire à réfléchir au système formé par l'ensemble des liens entre l'ensemble des variables. Ce décentrement n'est pas seulement un moyen de saisir l'objet étudié d'une façon plus complète et plus cohérente, c'est aussi une forme de prudence, car comme le note Pierre Bourdieu,

> « Les relations singulières entre une variable dépendante (telle l'opinion politique) et des variables dites indépendantes comme le sexe, l'âge et la religion, ou même le niveau d'instruction, les revenus et la profession, tendent à dissimuler le système complet des relations qui constituent le véritable principe de la force et de la forme spécifiques des effets enregistrés dans telle corrélation particulière. La plus indépendante des variables "indépendantes" cache tout un réseau de relations statistiques qui sont présentes, souterrainement, dans la relation qu'elle entretient avec telle opinion ou telle pratique[49]. »

C'est précisément l'appréhension de ces réseaux de relations statistiques entre plusieurs variables que rend possible l'analyse factorielle, qui permet la visualisation

[46] Il faut notamment s'assurer de la qualité de la construction des axes – qui peuvent être fortement déterminés par des modalités à très faibles effectifs, ce qui nuit à la lisibilité et à l'intérêt heuristique du graphique – et de la qualité de projection des points – certaines modalités ayant des propriétés très saillantes sur certains axes, mais un positionnement médian ou une grande dispersion sur d'autres axes.

[47] Cette part peut en outre être connue par l'addition de la proportion de la variance totale expliquée par chacun des deux axes qui composent le plan factoriel considéré.

[48] Il va sans dire que plus le nombre de variables et le nombre de modalité par variable sont élevés et plus la part de la variance totale du tableau de données expliquée par un axe est faible.

[49] Pierre Bourdieu, *La distinction*, *op. cit.*, p. 115.

simultanée des régularités statistiques les plus fortes qui lient ces variables. Pour cette raison, l'analyse factorielle constitue un outil adapté à la conduite d'une étude prosopographique des serviteurs de l'État, en rendant possible la mise en rapport des carrières des officiers et des ressources dont ils disposent.

2. Une analyse des correspondances multiples du monde de l'office en Lorraine ducale

L'étude des facteurs structurant la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar au moyen de l'analyse des correspondances multiples répond à la prémisse selon laquelle les capitaux dont sont porteurs les individus sont susceptibles d'expliquer leurs carrières dans le service ducal. Pour cette raison, les paramètres techniques de la mise en œuvre de cette analyse ont visé à la construction d'un espace des carrières en office dans lequel sont ensuite projetées les ressources des individus (2.1). Cette méthode aboutit à l'établissement d'un plan factoriel structuré d'une part par l'opposition entre les meilleures carrières et les plus sommaires et, d'autre part, par l'opposition entre les carrières de grands nobles et les carrières des gens de robe (2.2).

2.1. Un espace des carrières en office dans lequel sont projetées les ressources

Pour identifier la répartition des capitaux détenus par les officiers ducaux selon l'office ou les offices qu'ils occupent, une analyse des correspondances multiples a été réalisée sur la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar[50]. Dans le cadre de cette analyse, un espace des carrières en office a été construit par l'usage comme variables actives de cinq variables relatives à la carrière : le nombre d'offices détenus, la durée de la carrière, le premier office détenu, le meilleur office détenu et le deuxième meilleur office détenu[51]. Dans cet espace des carrières, les capitaux détenus par les officiers ont ensuite été projetés en tant que variables illustratives, au nombre de sept : la qualité, le diplôme, l'activité antérieure, la parenté, l'alliance, le patronage et la participation au crédit ducal. Ces modalités de construction de l'A.C.M. conduisent à une représentation graphique dans laquelle les modalités des variables illustratives de ressource sont plus ou moins proches des modalités actives de carrière, c'est-à-dire, pour l'essentiel, d'intitulés d'offices ducaux, selon qu'elles

[50] Sur les conditions d'élaboration de cette base de données, cf. *supra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[51] Sur les modalités de hiérarchisation des offices, cf. *supra*, chapitre VII, III. 3.2. Hiérarchiser les offices pour regrouper les officiers, p. 608.

sont plus ou moins souvent portées par les mêmes individus. Ainsi, le fait que le point étiqueté *Avocat ou praticien* soit proche du point étiqueté *PO_Officier de justice bailliagère*[52] laisse penser qu'une part notable des officiers de justice bailliagère (lieutenants généraux et procureurs généraux de bailliage) ont été auparavant avocats, ce qui est le cas, puisque 24 des 103 officiers pour qui cet office est le premier office détenu sont présentés dans leurs patentes de provision comme ayant été auparavant avocats (soit 23,3 %, une des proportions les plus élevées du service ducal[53]).

La variable nombre d'offices détenus prend quatre modalités différentes : *un office*, *deux offices*, *trois offices* et *quatre offices ou plus* ; cette dernière modalité a été obtenue par consolidation des modalités correspondant à la détention de quatre, cinq, six ou sept offices pour éviter que des modalités associées à de très faibles effectifs ne participent décisivement à la construction des axes[54]. La variable durée de carrière, d'essence quantitative, a été discrétisée en six classes qui sont autant de modalités : *Moins de 7 ans*, *7 à 11 ans*, *12 à 16 ans*, *17 à 22 ans*, *23 à 29 ans*, *plus de 29 ans* ; chacune de ces classes représente entre 6,7 et 7,5 % de l'effectif total[55]. Les trois variables premier office, meilleur office et deuxième meilleur office prennent vingt modalités qui sont des offices ou des regroupements d'offices[56]. Pour procéder à ces regroupements, nous avons appliqué la proposition de Jean-Philippe Genet, qui consiste à réunir dans un second temps des modalités ayant des contributions

[52] L'indicatif *PO_* signifie *premier office* ; l'indicatif *MO_* signifie *meilleur office* et *MO2_*, *deuxième meilleur office*.

[53] Les seules proportions significativement plus élevées se constatent pour des offices associés à des effectifs beaucoup plus faibles, comme les dix assesseurs de bailliage, dont cinq sont d'anciens avocats, ou les seize conseillers de la cour souveraine de Saint-Mihiel pour qui cet office est le premier, dont sept sont d'anciens avocats.

[54] Même après cette consolidation, la modalité *Quatre offices ou plus* n'est portée que par 61 individus sur 2157, soit 2,83 % de l'effectif total.

[55] Soit, comptées ensemble, 43,1 % de l'effectif total, cette donnée étant inconnue pour 56,9 % des individus de la base.

[56] Agent, Auditeur des comptes, Capitaine local, Clerc-juré / Contrôleur, Conseiller des Grands Jours [de Saint-Mihiel], Conseiller d'État, Contrôleur des finances [c'est-à-dire clerc d'office, contrôleur des finances, contrôleur de la monnaie, contrôleur de l'artillerie], Échevin du Change, Grand officier de finance [argentier, gouverneur de salines, receveur général, trésorier général], Grand officier noble [bailli, capitaine de l'artillerie, capitaine de la garde ducale, chef du conseil, chef des finances, gouverneur de place forte, grand gruyer, maréchal, sénéchal], Grand robin [maître-échevin du Change, maître des requêtes, président des comptes, président des Grands Jours, secrétaire d'État], Greffier de cour supérieure [greffier de bailliage, greffier des comptes, greffier du conseil], Officier de justice bailliagère [assesseur de bailliage, lieutenant général de bailliage, procureur général de bailliage ou de duché], Officier de salines [boutavant, tailleur, trilleur], Officier local [gruyer, prévôt, receveur], Officier militaire [commissaire des munitions, lieutenant de l'artillerie, lieutenant de place forte], Officier technique [ingénieur, intendant des mines, poursuivant d'armes, professeur], Petit officier [huissier de cour supérieure], Secrétaire [secrétaire entrant, secrétaire ordinaire], Substitut [avocat fiscal, substitut du procureur].

comparables à la construction des axes[57]. La variable qualité prend six modalités : *roturier*, *anobli*, *descendant d'anobli*, *gentilhomme déclaré*, *gentilhomme*, *ancien chevalier*. La variable diplôme prend trois modalités : *aucun ou inconnu*, *licence de droit*, *doctorat de droit*. La variable activité antérieure prend neuf modalités : *aucune ou inconnue*, *avocat ou praticien*, *ecclésiastique*, *emploi militaire*, *marchand*, *office domestique*, *office hors service ducal*, *petit office*, *tabellion*. Les variables parenté et alliance prennent les neuf mêmes modalités : *aucun office connu*, *grand officier noble*, *grand robin*, *officier aulique ou militaire*, *officier de finance*, *officier de justice*, *officier hors service ducal*, *officier local*, *petit officier*. Les variables patronage et participation au crédit ducal prennent chacune deux modalités booléennes d'absence ou de présence.

Graphiquement, les modalités des variables actives sont représentées par une étiquette noire et les modalités des variables illustratives, par une étiquette grise. Les modalités mal projetées sur le plan factoriel formé par les deux premiers axes n'apparaissent pas sur ce graphique[58]. Cinq modalités ayant de très grands effectifs et une signification faible par elles-mêmes (absence diplôme, père sans office, beau-père sans office, absence de patronage, absence de participation au crédit ducal) ont été effacées. En vertu du mode de projection des points représentants les modalités d'une variable, ces cinq modalités étaient positionnées au voisinage immédiat de l'origine des axes. L'analyse factorielle a été réalisée sous l'environnement de programmation R, au moyen du paquet FactoMineR ; les graphiques ont été retouchés sous Adobe PhotoShop, principalement pour améliorer le positionnement des étiquettes des points dans un souci de lisibilité du graphique.

[57] Par ce moyen, Jean-Philippe Genet est amené à rassembler les Écossais, les Anglais nés à l'étranger et ceux nés à Calais ou à Jersey, car ils ont des propriétés comparables et contribuent donc de façon semblable à la construction des axes. Cette consolidation permet d'améliorer la projection de l'ensemble des modalités sur le plan factoriel, en évitant que celui-ci ne soit trop fortement déterminé par des modalités à faibles effectifs. Au demeurant, si cette réunion n'a pas en elle-même de logique géographique, on peut comprendre – même sans bien connaître l'Angleterre médiévale – qu'elle a une certaine cohérence sur un plan socio-culturel, les quatre modalités fusionnées partageant un statut de périphérie, par rapport aux comtés centraux du royaume.
Jean-Philippe Genet, « Analyse factorielle et construction des variables. L'origine géographique des auteurs anglais (1300-1600) », *Histoire & mesure*, 2002, XVII, 1/2, pp. 87-108, § 8 à 12.

[58] Les modalités étant situées dans une hypersphère à x dimensions (où x est le nombre d'axes construits lors de l'analyse des données), une modalité peut se trouver assez éloignée du plan constitué par les deux axes retenus pour une représentation graphique. Dans ce cas, l'interprétation du positionnement de cette modalité n'aurait guère de sens et il est prudent de l'éviter. Pour ce faire, il est possible de se fonder sur le cosinus élevé au carré d'un triangle rectangle formé par l'origine des axes, la position de la modalité considérée dans l'hypersphère et la position que prend cette modalité sur le plan retenu pour la représentation graphique. Plus cette valeur est faible et moins la modalité est bien projetée dans le plan retenu.

Graphique 16 - Structuration de l'espace de l'office (A.C.M.)

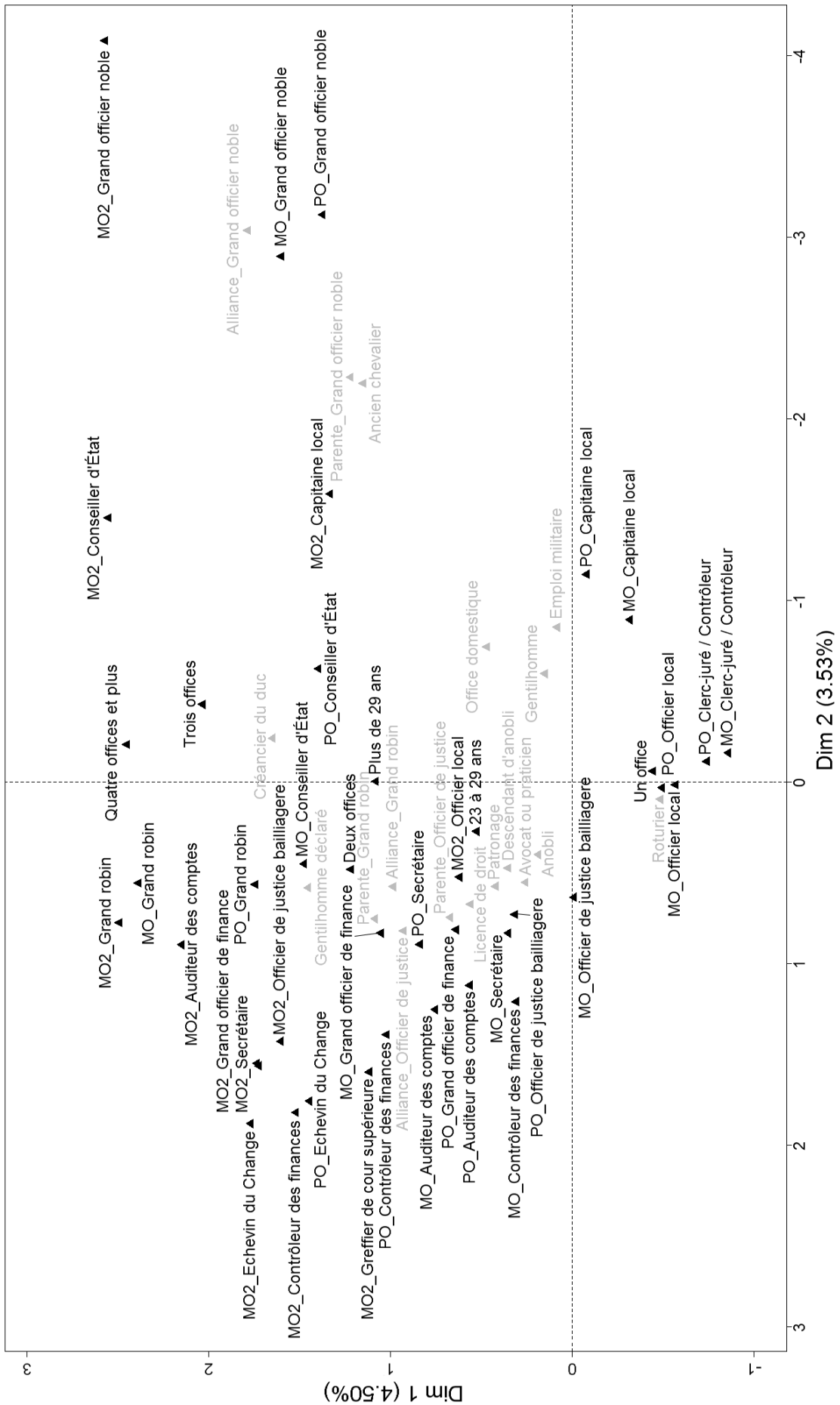

2.2. Deux axes principaux : grands et petits, nobles et robins

Avant d'interpréter le graphique résultant de la projection des modalités sur le premier plan factoriel, il peut être opportun de rappeler quelques principes de lecture. La distance d'un point à l'origine des axes est fonction de l'effectif associé à la modalité représentée par ce point : plus une modalité est rare et plus elle apparaît éloignée de l'origine des axes ; à la limite, une modalité représentant 100 % de l'effectif se situerait à l'origine des axes. Deux modalités proches sur le graphique sont souvent portées par les mêmes individus (à condition, évidemment, qu'il s'agisse de deux modalités relevant de deux variables différentes) ; *a contrario*, deux modalités éloignées – et notamment, opposées de part et d'autre d'un axe ou des deux axes – sont rarement portées par les mêmes individus, voire mutuellement exclusives. Les modalités étant projetées au barycentre des individus qui les portent, deux modalités portées exactement par la même population seraient représentées par le même point. Enfin, les modalités d'une même variable gravitent autour de l'origine des axes : il est impossible qu'elles se situent toutes dans la même moitié ou dans le même quart du graphique.

Les deux axes qui expliquent la plus grande part de la variance totale du tableau de données, utilisés pour la projection des points sur le plan factoriel (cf. *supra*, Graphique 16 - Structuration de l'espace de l'office (A.C.M.), p. 652), doivent être interprétés en fonction des variables actives ayant contribué à leur définition. L'axe 1, ici vertical[59], oppose les meilleures carrières, composées de plusieurs offices, qui sont aussi les meilleurs offices du service ducal, dans la partie haute du graphique, aux carrières les plus sommaires, composé d'un seul office, par ailleurs commun et mal positionné dans la hiérarchie des offices ducaux, au sud[60] de l'axe des abscisses. Cette construction s'observe particulièrement bien pour les modalités qui correspondent au nombre d'offices occupés, toutes placées le long de l'axe des ordonnées, dans leur ordre logique. L'axe 2, ici horizontal, oppose un petit nombre d'offices situées à l'est du graphique, à savoir les grands offices nobles ainsi que dans une moindre mesure, les capitaines locaux et l'office de conseiller d'État lorsqu'il n'est que le deuxième meilleur office, à la majorité des autres offices, situés dans la moitié occidentale du graphique. Si cette

[59] Les représentations factorielles ne reposant que sur le positionnement relatif des points les uns vis-à-vis des autres, une modification du positionnement absolu de ces points respectueuse de leurs rapports mutuels est sans incidence ; à ce titre, les graphiques peuvent être inversés par une symétrie axiale verticale ou horizontale sans perdre de leur signification.

[60] Par convention, nous utiliserons le vocabulaire des directions cardinales employées en géographie pour décrire les graphiques issus d'analyses factorielles.

opposition peut sembler obscure à un observateur non-averti qui ne disposerait que des informations liées aux variables actives, elle est facilement appréhendable pour l'historien des institutions d'État de l'époque moderne, *a fortiori* avec le renfort des variables illustratives : la partie orientale du graphique est celle où sont situés les membres de la noblesse d'extraction, tandis que l'on trouve à l'ouest la noblesse récente, liée à l'office de robe. De ce point de vue, toutes les modalités des variables illustratives qui sont ici projetées sont éclairantes, puisque toutes celles qui se trouvent à l'est de l'axe des ordonnées sont principalement liées à des comportements ou des propriétés de l'ancienne noblesse (à part peut-être la participation au crédit ducal, largement répandue parmi les grands robins, même si son centre de gravité est manifestement plus proche de l'ancienne noblesse), tandis que toutes celles qui sont à l'ouest sont liées à la robe. L'axe 3 de l'A.C.M., qui explique 3,21 % de la variance totale du tableau de données, oppose les officiers de finance à l'ensemble des autres officiers[61] ; l'axe 4, qui résume 3,13 % de la variance totale, oppose les officiers techniques à l'ensemble des autres officiers, ce qui s'explique par le fait que leurs carrières n'incluent que très rarement un office d'une autre nature.

La construction d'un plan factoriel sur la base des variables décrivant la carrière des officiers dans le service ducal et la projection des modalités de ces variables sur ce plan factoriel permettent d'attirer l'attention de l'historien sur les différences les plus saillantes entre différents types d'officiers ducaux, en l'occurrence entre les principaux serviteurs du pouvoir ducal et les officiers les plus obscurs, d'une part, et entre les nobles d'extraction servant en office et les gens de robe, d'autre part. Cette façon de représenter le service ducal offre ainsi un point de départ à l'identification de groupes d'officiers distincts.

3. Identifier des groupes d'officiers distincts : la Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.)

La projection des modalités des variables utilisées pour décrire les individus composant la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar sur un plan factoriel permet de faire l'hypothèse d'un certain nombre de corrélations et d'identifier des secteurs différents au sein du service ducal. Cette projection ne permet toutefois ni de connaître l'intensité des corrélations suspectées ni d'étudier directement les individus, qui ne sont pas projetés sur ce plan – et pourrait difficilement l'être, pour des questions de lisibilité. Pour

[61] Sur cette opposition, cf. *infra*, III. 2. La lutte pour les meilleurs offices, p. 690.

remédier à ces carences de l'analyse, les officiers ducaux ont été répartis en plusieurs groupes par classification ascendante hiérarchique, une méthode de classification automatique des données (3.1). Cette classification, opérée sur la base des résultats de l'A.C.M., suggère une partition de la population étudiée en trois groupes, aux effectifs inégaux (3.2). L'étude des carrières des individus de ces trois groupes permet d'en saisir la logique : l'un de ces groupes est celui des grands officiers nobles, le deuxième, celui des officiers de robe et le dernier, celui des officiers locaux (3.3).

3.1. Les principes de la C.A.H.

La classification ascendante hiérarchique est une méthode de classification automatique de données fondée sur un principe de regroupement hiérarchique. L'objectif de cette méthode est de regrouper les individus composant une population étudiée en un certain nombre de classes de telle sorte que ces classes soient les plus homogènes possibles. Cette démarche se fonde sur la tension entre le nombre de classe et le degré d'homogénéité de celles-ci, tension qui s'observe par la comparaison des deux cas extrêmes : avec un nombre minimum de classe de un, l'homogénéité de cette classe est très faible, puisqu'elle réunit tous les individus étudiés ; avec un nombre de classes égal au nombre d'individus, l'homogénéité de chacune de ces classes est parfaite – mais l'opération ne présente guère d'intérêt pour le chercheur. Pour obtenir une homogénéité la plus grande possible et un nombre de classes le plus petit possible, les différentes méthodes de classification ascendante hiérarchique[62] impliquent de procéder de façon itérative, en partant d'un nombre de classes égal au nombre d'individus. Les individus sont ensuite rassemblés par paire ou petits groupes sur la base de leurs similitudes[63] ; lorsqu'ils ne sont décrits que par deux variables, cette différence revient à la distance qui les sépare dans le plan euclidien formé par les deux axes correspondant aux deux variables mentionnées. Le fait de substituer à un nuage de points un nombre plus petit de classes fait perdre une partie de la quantité d'informations initialement présente dans le tableau de données (appelée la variance totale, ou l'inertie), sauf dans le cas (rare) où les individus composant les classes sont parfaitement identiques au sein de chaque classe. La

[62] Il existe plusieurs méthodes différentes de regroupement des hiérarchique des individus. Nous utilisons ici la méthode de Ward, aussi appelée méthodes des moments d'ordre 2, qui est la plus couramment employée.
François Husson, Sébastien Lê, et Jérôme Pagès, *Analyse de données avec R*, *op. cit.*, pp. 176-187.

[63] Un individu est d'abord groupé à celui que se trouve le plus proche de lui, puis cette paire est groupée à la paire la plus proche, etc.
Sur cette méthode, voir Jean-Paul Benzécri, « Construction d'une classification ascendante hiérarchique par la recherche en chaîne des voisins réciproques », *Cahiers de l'analyse des données*, 1982, vol. 2, n° 7, pp. 209-218.

quantité d'information perdue à chaque réduction par un du nombre de classe est enregistrée par le logiciel réalisant la C.A.H., ce qui permet de produire en fin d'analyse un graphique représentant la variance conservée pour chaque nombre de classe, sur la base duquel il est possible de choisir un nombre de classe susceptible de minimiser la perte de données qui résulte de l'opération de classification.

3.2. Une division en trois classes

Une classification ascendante hiérarchique a été réalisée sur la base de l'analyse en composantes multiples présentée précédemment[64]. Plus précisément, la C.A.H. a été fondée sur les coordonnées des individus sur les deux premiers axes de l'A.C.M. Ce choix implique deux conséquences : d'abord, les classes obtenues n'étant déterminées que par les coordonnées associées aux deux premiers axes de cette analyse (à savoir la position de l'individu dans la hiérarchie du service ducal et le caractère plutôt noble ou plutôt robin de sa carrière en office), ces classes sont très cohérentes sur ces deux plans ; le corollaire de cette grande cohérence est qu'aucune autre corrélation présente dans le tableau de données ne

Graphique 17 – Dendrogramme et diagramme des gains d'inertie de la C.A.H.[65]

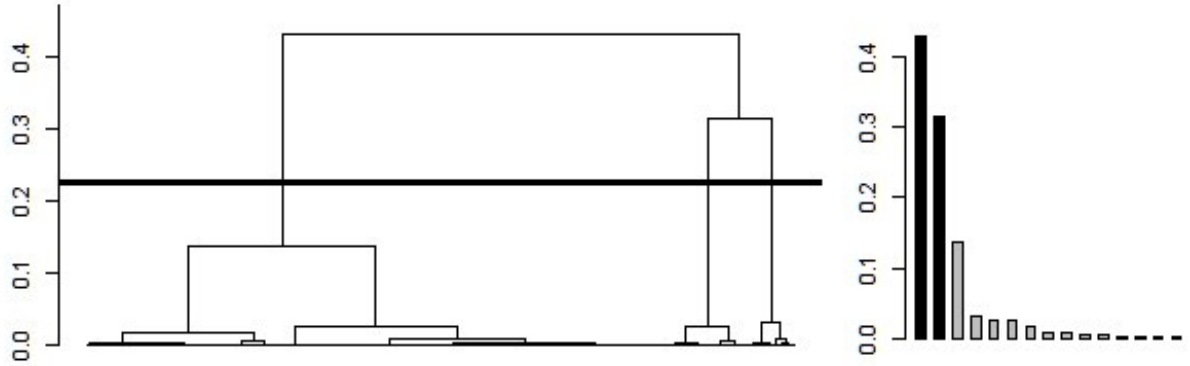

[64] Cf. *supra*, 2. Une analyse des correspondances multiples du monde de l'office en Lorraine ducale, p. 649. La méthode utilisée a été celle de Ward.

[65] Le dendrogramme montre la proximité relative des groupes et le diagramme des gains d'inertie indique le rythme d'augmentation de la variance interne aux groupes en fonction de leur nombre.
Ici, il est possible de constater que les deux groupes aux plus petits effectifs, qui apparaissent à droite du dendrogramme, sont apparentés et fortement opposés au troisième groupe, qui réunit environ les trois quarts des effectifs. Cette structure des données n'est pas surprenante, étant données les propriétés de ces trois groupes (cf. infra, 3.3. Le sens du procédé : des grands officiers nobles, des officiers de robe et des officiers locaux, p. 657).
Le diagramme des gains d'inertie montre un premier gain sensible en passant de quatre à trois groupes, puis un gain encore plus important en passant de trois à deux groupes. Cette structure des données aurait pu conduire à opérer une partition en quatre groupes, ce qui aurait divisé en deux le groupe des officiers locaux – cette distinction entre différents types d'officiers locaux a été faite dans la partie qui leur est consacrée (cf. *infra*, IV. 2. Des officiers inégalement investis dans le service du Prince, p. 717).

participe à cette classification. Les résultats obtenus sur cette base suggèrent une partition en trois classes. La première est associée à un effectif de 133 individus (soit 6,2 % de l'effectif total), la seconde à un effectif de 766 individus (soit 35,5 % de l'effectif) et la dernière, à un effectif de 1258 individus (soit 58,3 %). Si ce résultat dépend pour une part de certains choix méthodologiques (en matière de recodage des offices, par exemple), il reflète pour l'essentiel la structure du service ducal, organisé en trois groupes assez distincts et assez homogènes.

3.3. Le sens du procédé : des grands officiers nobles, des officiers de robe et des officiers locaux

Pour caractériser les classes issues de la C.A.H., il est utile d'observer les propriétés des individus qui les composent, en particulier sur le plan des variables actives de l'A.C.M. (qui ont déterminé les coordonnées des individus sur les axes et donc, ultimement, leur classe d'attribution lors de la C.A.H.). Ces propriétés sont particulièrement éclairantes pour les variables *premier office*, *meilleur office* et *deuxième meilleur office*.

Ainsi, la première classe d'officiers se caractérise par sa grande homogénéité pour le critère du meilleur office détenu, puisque les 133 individus qui la composent ont détenu au moins un grand office réservé à la noblesse (c'est-à-dire un office de bailli, capitaine de l'artillerie, capitaine de la garde ducale, chef du conseil, chef des finances, gouverneur de place forte, grand gruyer, maréchal ou sénéchal). Ce type d'office représente également le premier office de 92 d'entre eux (69,2 % du groupe) et le deuxième meilleur office de 33 d'entre eux (24,8 %). Lorsque ces hommes ont occupé d'autres offices, il s'agit principalement des offices de capitaine local (17,3 % des premiers offices, 10,5 % des deuxièmes meilleurs offices) et de conseiller d'État (11,3 % des premiers offices, 21,8 % des deuxièmes meilleurs offices). Dans tous les cas, il s'agit d'offices caractérisant le service de l'ancienne noblesse ; on peut donc identifier ce groupe de 133 individus à celui des grands officiers nobles.

La deuxième classe se caractérise par des carrières beaucoup plus diverses, puisque pour le seul critère de la meilleure position occupée, quinze offices différents apparaissent. Ces offices, et les effectifs qui y sont associés, permettent cependant d'identifier un facteur d'unité dans cette variété : les offices des cours supérieures de justice (c'est-à-dire hors tribunaux de première instance), les offices de finance et les offices de secrétaires de la chancellerie sont les meilleurs offices de 727 des 766 individus de la classe (soit 94,9 %). Comptés ensemble, ces offices représentent une part voisine des premiers offices (89,4 %) et, dans une moindre mesure, des deuxièmes meilleurs offices (31,8 % de la classe, mais 80,8 %

Tableau 19 – Carrière en office selon le groupe d'appartenance (au sens des groupes déterminés par C.A.H)

	Premier office			Meilleur office			Deuxième meilleur office		
	C 1 n=133	**C 2 n=766**	**C 3 n=1258**	**C 1 n=133**	**C 2 n=766**	**C 3 n=1258**	**C 1 n=133**	**C 2 n=766**	**C 3 n=1258**
Agent	2 *1,5 %*	42 *5,5 %*			34 *4,4 %*			11 *1,4 %*	
Auditeur des comptes		121 *15,8 %*			162 *21,2 %*	1 *0,1 %*		44 *5,7 %*	
Capitaine local	23 *17,3 %*	4 *0,5 %*	178 *14,2 %*			190 *15,1 %*	14 *10,5 %*	7 *0,9 %*	12 *1 %*
Clerc-juré / Contrôleur		7 *0,9 %*	313 *24,9 %*			292 *23,2 %*		4 *0,5 %*	27 *2,2 %*
Conseiller des Grands Jours		16 *2,1 %*			18 *2,4 %*			4 *0,5 %*	
Conseiller d'État	15 *11,3 %*	56 *7,3 %*			103 *13,8 %*	1 *0,1 %*	29 *21,8 %*	24 *3,1 %*	
Contrôleur des finances		41 *5,4 %*			24 *3,1 %*			23 *3 %*	
Échevin du Change		15 *2 %*			5 *0,7 %*	1 *0,1 %*		14 *1,8 %*	
Grand officier noble	92 *69,2 %*			133 *100 %*	2 *0,3 %*	1 *0,1 %*	33 *24,8 %*		
Grand officier de finance		46 *6 %*			68 *8,9 %*	51 *4,1 %*		8 *1 %*	
Grand robin		15 *2 %*			53 *6,9 %*			14 *1,8 %*	
Greffier de cour supérieure		13 *1,7 %*	48 *3,8 %*		5 *0,7 %*			9 *1,2 %*	
Officier local	1 *0,8 %*				2 *0,3 %*		1 *0,8 %*	24 *3,1 %*	54 *4,2 %*
Office militaire			30 *2,4 %*			29 *2,3 %*		2 *0,3 %*	7 *0,6 %*
Office technique		2 *0,3 %*	43 *3,4 %*			43 *3,4 %*		3 *0,4 %*	2 *0,2 %*
Officier de salines		17 *2,2 %*	82 *6,5 %*		15 *2 %*	83 *6,6 %*		10 *1,3 %*	

Officier local	17 *2,2 %*	473 *37,6 %*			469 *37,3 %*		24 *3,1 %*	
Officier de justice bailliagère	113 *14,8 %*			95 *12,4 %*	5 *0,4 %*		32 *4,2 %*	
Petit officier		52 *4,1 %*			52 *4,1 %*			
Secrétaire	232 *30,3 %*			176 *23 %*	2 *0,2 %*		62 *8,1 %*	
Substitut	9 *1,2 %*	39 *3,1 %*		1 *0,1 %*	38 *3 %*		7 *0,9 %*	5 *0,4 %*
Aucun						56 *42,1 %*	464 *60,6 %*	1152 *91,6 %*

de ceux qui ont eu au moins deux offices). En croisant ces trois critères, il apparaît que seuls 35 officiers sur les 766 de la classe n'ont occupé aucun office de ce type – et tous sont des agents représentant le pouvoir ducal à l'étranger, office rapproché des offices de robe lors de la classification en raison du nombre des anciens robins parmi les représentants du Prince, et *vice versa*. Ces critères permettent donc d'identifier ce second groupe à celui des officiers de robe, en un sens incluant l'ensemble des institutions centrales des duchés, y compris la chancellerie et les finances.

Enfin, la troisième classe – dont la définition peut se déduire une fois connue celle des deux autres – est peuplée aux trois quarts (75,6 %), pour ce qui est du meilleur office détenu, par les capitaines locaux, les clercs-jurés et contrôleurs et les autres officiers locaux (prévôts, receveurs et gruyers). Les mêmes proportions s'observent pour le premier office détenu (76,6 %), ce qui tient à la rareté des officiers de ce groupe en ayant détenu deux (qui ne sont que 8,4 %). Outre les ces offices, la troisième classe définie par C.A.H. comprend également des officiers dont le meilleur office est celui de greffier de bailliage (4,1 %), d'officier militaire (lieutenant de place forte ou commissaire aux munitions, 2,3 %), d'officier technique (3,4 %), d'officier de saline (6,6 %), d'huissier de cour supérieure (particulièrement de celle de Saint-Mihiel, 4,1 %) et de substitut du procureur ou, dans le Barrois, d'avocat fiscal (3 %). La logique de ce rapprochement est donc à la fois hiérarchique et géographique, en cela que la troisième classe, la plus nombreuse, est constituée d'officiers locaux plutôt dominés dans la hiérarchie des offices ducaux.

L'utilisation de la classification ascendante hiérarchique permet ainsi de délimiter de façon pertinente trois groupes d'individus distincts sur la base des deux axes dégagés par l'A.C.M. La pertinence de cette classification réside dans le fait que celle-ci a été réalisée en tenant compte de l'ensemble des informations synthétisées sur les deux premiers axes de l'A.C.M., là où une classification élaborée de façon plus artisanale n'aurait tenu compte que d'un ou deux critères, dont la sélection aurait nécessairement été arbitraire ; en outre, le rapprochement par proximité graphique permet d'éviter le cas épineux des individus qui, tout en ressemblant à ceux d'un groupe considéré, ne satisfont pas au critère utilisé pour définir ce groupe.

L'étude de la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar au moyen de l'analyse factorielle, et plus précisément de l'analyse des correspondances multiples, rend possible l'identification des principaux facteurs structurant le service ducal, tandis que la réalisation d'une classification ascendante hiérarchique sur cette base permet de délimiter des classes d'individus distinctes. Ces classes, strictement définies par la carrière des individus qui les composent, permettent de voir dans l'ensemble du service ducal l'addition de trois groupes d'officiers ducaux nettement distincts, à savoir les grands officiers nobles, qui occupent les offices de baillis, les grands offices de la couronne et les offices gouvernementaux, les officiers de robe, qui occupent les offices de justice, de finance et de la chancellerie, et enfin le groupe des nombreux officiers locaux. Cette distinction faite, il est possible d'étudier séparément chacun de ces groupes afin d'identifier les capitaux les plus utiles à l'obtention de ces différents types d'offices.

II. Le pré carré de l'ancienne noblesse

Le groupe d'officiers ayant le plus petit effectif rassemble ceux qui ont détenu au moins un *grand office noble*, modalité obtenue par consolidation itérative des modalités des variables de carrière[66], qui réunit les offices de baillis, capitaine de l'artillerie, capitaine de la garde ducale, chef du conseil, chef des finances, gouverneur de place forte, grand gruyer, maréchal et sénéchal. Sur le plan des carrières, ces offices constituent un groupe relativement isolé au sein du service ducal, seulement relié à la robe par le biais de l'office de conseiller d'État, qui est porté aussi bien par des grands officiers nobles que par des robins, et aux

[66] Cf. *supra*, note n°57.

offices locaux par l'office de capitaine local, intégré dans la carrière de quelques-uns des grands officiers nobles. Le monopole exercé par la haute noblesse sur les offices propres à ce groupe se devine à la lecture des lettres patentes de provision à ces offices, dont certaines contiennent d'ailleurs une justification à ce principe[67]. La réservation de certains offices à la noblesse d'extraction, qui n'est en rien une spécificité lorraine[68], a notamment pour effet d'offrir au Prince un moyen de s'attacher la noblesse de ses États en obligeant certains de ses membres par une marque de confiance et par une rémunération et en poussant certains autres à rechercher la faveur princière afin de bénéficier des mêmes avantages. En ce sens, les offices caractéristiques de ce type de service noble ne sont qu'un des outils de fidélisation de la noblesse dont dispose le Prince, à côté de l'attribution de pensions, de l'érection en titres de fiefs, de l'admission dans un ordre de chevalerie, de l'octroi d'offices auliques ou de commandements militaires. Pour cette raison, il paraît insatisfaisant de décrire l'espace de l'office noble comme un champ autonome, puisque ces offices apparaissent comme des enjeux et des positions dans un champ plus large, à savoir celui de la cour ducale[69].

L'intégration de ces offices au champ de la cour apparaît aussi bien dans les origines des officiers considérés que dans les nombreux signes de leur proximité avec la personne ducale (1). Le champ de la cour est cependant un espace hiérarchisé, ce qui se reflète dans les carrières de ces officiers, inégales tant dans le nombre d'offices obtenus que dans le prestige de ceux-ci (2). Quelques trajectoires individuelles permettent d'illustrer ces différentes manières d'appartenir au monde de la cour, que ce soit en y participant à la marge, en y faisant carrière ou en y occupant l'une des principes positions (3).

---

[67] Cf. *supra*, chapitre VII, I. 1. Les vertus nobiliaires dans les lettres patentes de provision d'office, p. 563.

[68] Ainsi, les gouverneurs de province du royaume de France sont toujours membres de la noblesse d'extraction ; l'office de maréchal, qui existe dans plusieurs principautés ou royaume, obéit aux mêmes règles de recrutement.
Michel Antoine, « Les gouverneurs de province en France, XVIe-XVIIIe siècles », *art. cit.* ; Guido Castelnuovo, « Les maréchaux en Savoie au bas Moyen Âge », in *La société savoyarde et la guerre. Huit siècles d'histoire, XIIIe-XXe siècles. XXXVIe Congrès des Sociétés Savantes de Savoie*, Chambéry, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 1997, pp. 91-99.

[69] Il en va de même dans le royaume de France, même si la différence de taille entre les deux États implique que la plupart des nobles français ont besoin d'un intermédiaire à la cour du roi pour obtenir ce qu'ils désirent – ce qui explique l'existence des factions et le rôle des favoris, étudié par Nicolas Le Roux.
Nicolas Le Roux, *La faveur du roi*, *op. cit.*
Pour le lien entre le service des nobles d'extraction et le fonctionnement de la cour en Lorraine ducale, voir Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*

1. La mainmise de la haute-noblesse sur les principaux offices des duchés

Le groupe des 133 hommes qui détiennent certaines des charges les mieux placées dans la hiérarchie des offices ducaux frappe par sa grande homogénéité sociale, la quasi-totalité de ces hommes étant issus de la noblesse d'extraction. Cette homogénéité, qui doit s'interpréter comme un monopole de fait de l'ancienne noblesse sur ces offices, montre que ces offices constituent pour la noblesse un des modes de service du prince, parmi d'autres (1.1). Contrairement aux officiers de robe ou aux officiers locaux, qui entretiennent avec le Prince des rapports lointains, ces officiers se caractérisent par leur proximité avec le duc, dont ils sont – au moins pour certains d'entre eux – les familiers (1.2).

1.1. Une des formes du service noble

L'étude des propriétés sociales du groupe de 133 officiers qui réunit les principaux officiers militaires (à savoir les maréchaux, les sénéchaux, les gouverneurs de place forte, les capitaines de l'artillerie et ceux de la garde ducale), les principaux officiers de gouvernement des duchés (c'est-à-dire les chefs du conseil, les chefs des finances et dans une moindre mesure le grand gruyer) ainsi que les relais locaux du pouvoir ducal que sont les baillis confirme la mainmise de la noblesse d'extraction sur ces offices. Les deux tiers des officiers de ce groupe (88 sur 133, soit 66,2 % de l'effectif) sont issus de familles de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine[70] ; ils sont entourés de 42 gentilshommes (31,6 % du groupe) issus de famille dont l'appartenance à l'Ancienne Chevalerie est incertaine[71], issus de la noblesse barroise ou installés dans les duchés après le processus de définition de l'Ancienne Chevalerie[72]. Pour la noblesse d'extraction, la détention de ce type d'offices constitue l'un des moyens de service le Prince, avec la détention d'offices locaux[73], d'offices auliques tels que

[70] Sur les modalités d'identification des familles appartenant à l'Ancienne Chevalerie de Lorraine, cf. *supra* chapitre VII, I. 2. Connaître la qualité d'un officier, p. 570.

[71] C'est notamment le cas des Reinach, des Dompmartin (ou Dommartin) ou des Tavagny, qui figurent comme Anciens Chevaliers dans plusieurs nobiliaires du XVIIe, mais dont les noms n'apparaissent pas dans les listes de participation aux Assises de l'Ancienne Chevalerie.
Par exemple, Mathieu Husson L'Escossois, *Le simple crayon utile et curieux de la noblesse des duchés de Lorraine et Bar et des eveschés de Metz, Toul et Verdun, avec les armes, blazons, filiations & Alliances, de plusieurs Maisons considerables, tant esteintes que modernes desdits Pays. Ensemble la description sommaire desditz Duchez et les privileges de l'Ancienne Chevalerie, Pairs Fiefvés, Gentilshommes & Nobles de Lorraine*, *op. cit.*, non paginé ni folioté, dans lequel figurent les trois familles ; 3 F 433, f°86 à 108.

[72] C'est par exemple le cas des Baudoche, issus du pays messin, ou, au XVIe siècle, des Porcelets, venus de Provence.

[73] Cf. *infra*, IV. 2.2. Notables, officiers de carrière et militaires, p. 719.

ceux de chambellans ou des gentilshommes servants ou suivants[74] ou encore de commandements dans l'armée ducale, lorsque des unités sont sur pied[75]. Le strict monopole exercé par les vieilles familles sur ces offices souffre quelques rares exceptions puisque deux descendants d'anoblis, Gaspard Beurges et Nicolas Champenois, ainsi qu'un gentilhomme déclaré, Nicolas Champenois, fils du précédent, y figurent. Ces trois hommes doivent leur intégration au groupe des grands officiers nobles à l'obtention de l'office de bailli[76], qui marque une étape supplémentaire dans l'intégration à la haute noblesse. Ainsi, Beurges est le détenteur de la seigneurie de Sivry[77] et un descendant d'anobli à la cinquième génération – son aïeul a été anobli en 1464[78] –, fils d'un conseiller au parlement de Paris et déjà bailli du marquisat de Nomeny au service d'une branche cadette de la maison de Lorraine[79]. Les deux Nicolas Champenois, père et fils, sont les descendants de Jean Champenois, procureur général de Lorraine anobli en 1509 ; leur famille est la première à bénéficier d'une déclaration de gentillesse, en 1600, qui leur permet de se faire appeler De Nogent[80].

1.2. Les grands officiers nobles, des familiers

Si l'appartenance à l'ancienne noblesse lorraine fonctionne pour le pouvoir ducal comme une garantie de loyauté[81], la nature politiquement sensible de ces offices[82] conduit le Prince à multiplier les garanties en y installant majoritairement des hommes qu'il connaît bien. Ainsi, 59 des 133 officiers du groupe (soit 44,4 %) ont occupé une fonction aulique à

[74] Cf. *infra*, chapitre X, 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.
[75] Cf. *infra*, chapitre X, 2.2. L'apparition de carrières militaires, p. 832.
[76] Cf. *supra*, chapitre VII, I. 1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre, p. 563.
L'office de bailli étant à la fois bien placé dans la hiérarchie des offices ducaux et étroitement associé à la noblesse d'extraction, il explique que les détenteurs de cet office aient été intégrés au groupe des officiers nobles lors de la classification ascendante hiérarchique (cf. *supra*, I. 3. Identifier des groupes d'officiers distincts : la Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.), p. 654), opérée sur la base d'une analyse des correspondances multiples qui ne portait que sur les carrières en office et non sur les ressources (cf. *supra*, I. 2.1. Un espace des carrières en office dans lequel sont projetées les ressources, p. 649). Pour autant, leur présence dans ce groupe ne doit pas être regardée comme un pur artefact statistique : dans la Lorraine ducale de la première modernité, l'obtention d'un office de bailli, même dans des terres à la périphérie des duchés, constitue une étape importante dans une trajectoire d'intégration à l'ancienne noblesse des duchés.
Cf. *infra*, chapitre IX, III. 3.4. Entrer dans le service noble, p. 813.
[77] Dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Entre Seille et Meurthe.
B 83, f°189 v à 190 v, f°190.
[78] BNF Lorraine 500, f°85 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 55.
[79] B 81, f°155 à 156 ; B 89, f°220 v à 222 v ; B 83, f°189 v à 190 v, f°190.
[80] Sur cette déclaration de gentillesse, cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[81] Cf. *supra*, chapitre VII, I. 1.2. Un enjeu politique : la fidélité, p. 566.
[82] *Ibidem*.

l'hôtel ducal[83] ou dans un des hôtels princiers avant l'obtention de leur premier office enregistré dans la base de données des officiers ducaux ; en y ajoutant les quinze autres (11,3 %) qui ont servi dans l'armée ducale mise sur pied à l'occasion des guerres de la Ligue[84], il apparaît que plus de la moitié des officiers qui constituent ce groupe ont déjà eu l'occasion de se faire connaître du duc avant d'obtenir de lui un de ces offices. L'appartenance à un lignage qui a déjà donné des preuves de fidélité à la maison de Lorraine semble également pouvoir fonctionner comme une garantie[85], puisqu'une petite moitié des officiers qui constituent le groupe (61 sur 133, soit 45,9 % du groupe) sont des fils d'officiers ducaux[86]. La concentration de ces offices entre les mains d'un petit nombre de familles est un autre indice de cette logique : sur les 88 officiers issus de l'Ancienne Chevalerie qui forment la plus grande partie du groupe des grands officiers nobles, 53, soit les six dixièmes, appartiennent à neuf familles[87]. En croisant ces deux critères – les positions précédemment occupées et l'appartenance à un lignage –, il apparaît que plus des trois quarts des grands officiers nobles sont connus par le duc pour leur présence à la cour ducale, pour un commandement militaire passé ou comme fils d'un autre serviteur de la maison de Lorraine (102 sur 133, soit 76,7 %). Au demeurant, pour le petit quart des grands officiers nobles que le Prince n'a pas pu connaître par ces moyens, il existe un système d'incitations permettant de renforcer puissamment les dispositions à la loyauté : ceux qui servent diligemment peuvent en effet espérer des érections en titre pour leurs fiefs[88], des dons[89], une protection contre les empiètements des officiers ducaux sur leurs terres[90] voire une forme d'immunité judiciaire[91] ;

[83] Sur le type et le nombre des offices auliques, cf. *infra*, chapitre X, I. 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.

[84] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue, p. 337.

[85] Sur les vertus prêtées au sang du point de vue du service en office, cf. *supra*, chapitre VII, III. L'influence de l'idéologie du sang, p. 599.

[86] Sur ces 61 fils d'officiers, on trouve 53 fils d'un grand officier noble, quatre fils d'officiers locaux, un fils d'officier de justice (Nicolas Champenois père) et un fils d'officier de finance (Louis de Lisseras, fils de Philippe de Lisseras, « porteur de sel » des salines de Dieuze).

[87] Les D'Anglure, De Bassompierre, De Beauvau, Du Châtelet, De Haraucourt, De Lenoncourt, De Ligniville (ou Ligneville), De Raigecourt (ou Ragecourt) et De Savigny (ou Savagny).

[88] Anne Motta a recensé ces érections en titre dans *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 71-74.

[89] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1.2. Les dons, p. 520.

[90] C'est particulièrement le cas pour les baillis, qui disposent d'une autorité hiérarchique sur les officiers ducaux exercant dans la circonscription qui leur est confiée et d'un pouvoir normatif autonome.
Cf. *supra*, chapitre V, III. 3.1. Le pouvoir normatif reconnu aux cours de justice, p. 466.
Sur les empiètements des officiers ducaux sur les droits seigneuriaux, cf. *infra*, chapitre X, III. 3.2. De vaines protestations contre les empiètements des officiers ducaux, p. 893.

[91] Les registres d'expéditions de la chancellerie ducale contiennent ainsi de nombreuses lettres de rémission pour des faits assez graves perpétrés par des grands officiers nobles proches du duc. Pour ne donner qu'un exemple, une lettre du 12 février 1556, adressée à Philippe du Châtelet – il s'agit d'une des toutes premières maisons de la noblesse lorraine (cf. *infra*, 3.3. Un des grands officiers de la couronne : Errard du Châtelet, p. 680) – donne

a contrario, pour ces officiers possessionnés en Lorraine ducale, un manquement sérieux aux attentes ducales en matière de fidélité peut être sanctionné par la commise de leurs fiefs.

Les offices sur lesquels l'ancienne noblesse exerce un monopole de fait apparaissent ainsi associés à un type de service qui assure aux nobles des rémunérations pécuniaires et symboliques et qui fournit au Prince des serviteurs irremplaçables. Les offices dont il est question requièrent en effet des titulaires disposant d'une autorité fondée non seulement sur la délégation de pouvoir par le Prince, mais aussi sur leur condition sociale propre et le fait qu'ils disposent de ressources hors du service ducal. Cette condition et ces ressources posent au Prince le problème de la loyauté de ces officiers, qu'il peut espérer résoudre par les relations personnelles que permet le système de la cour.

2. La naissance ne fait pas tout

La grande homogénéité du groupe des grands officiers nobles sur le plan de la condition n'implique pas que ces officiers soient dans une position d'égalité dans le service du Prince. Au contraire, l'espace de l'office noble est un espace hiérarchisé qui autorise des carrières plus ou moins prestigieuses, plus ou moins longues et plus ou moins rémunératrices pour les nobles qui y sont inscrits. Le principal facteur permettant de distinguer les officiers détenant les meilleures carrières de cet espace de ceux qui occupent des positions plus médiocres est celui du nombre d'offices détenus, qui distingue efficacement les serviteurs les plus proches du Prince des autres (2.1). Sur le plan des capitaux détenus par ces officiers nobles, cette distinction s'accompagne de variations importantes dans la distribution de ressources liées à la plus ou moins grande participation au système de la cour ducale (2.2).

---

quelques informations sur l'un des écarts du jeune noble : en 1548, Philippe du Châtelet entre dans l'abbaye de Lachalade avec un pistolet chargé, trouve l'abbé et, en jurant « la vertu et le sang de Dieu », le contraint à le guider jusqu'à sa chambre, vêtu de blanc comme un serviteur pour n'être pas reconnu par les religieux du lieu. Une fois arrivé dans la chambre, il réclame à l'abbé la clé de son coffre ; comme l'abbé n'obtempère pas assez vite, Philippe du Châtelet lui tire un coup de pistolet dans les dents. L'abbé n'est que blessé et réussit à s'enfuir, ce qui fait blasphémer derechef Du Châtelet, qui promet en outre au prélat de le tuer. Le jeune homme parvient ensuite à rompre le coffre et y trouve quatre sacs en tissus contenant des testons, des gros, des blancs et des carolus, ainsi que quelques papiers de l'abbaye. Il emporte ce qu'il peut et quitte le monastère. Philippe du Châtelet avait obtenu le 22 août 1555 la grâce ducale pour plusieurs autres coups, mais il s'inquiétait que cette affaire ne soit pas comprise dans ladite grâce et réclame donc au duc une lettre plus explicite, qu'il obtient le 12 février 1556.
B 31, f°52 v à 54, citation f°52 v.

2.1. Les grandes nobles et l'office : faire carrière ou non ?

De même que pour l'ensemble des officiers ducaux, il est possible de rendre compte des facteurs qui structurent le sous-espace de l'office noble au moyen de l'analyse des correspondances multiples (cf. *infra*, Graphique 18 – Structuration de l'espace de l'office noble (A.C.M.), p. 667). La projection des modalités sur le plan composé à partir des deux principaux axes fait d'abord apparaître l'isolement dans la partie septentrionale du graphique (au-delà de la graduation 2 sur l'axe des ordonnées) des trois modalités associées à l'office de maréchal[92] et de la modalité *office hors service ducal*, qui relève de la variable illustrative des activités antérieures à l'entrée en office. Cet isolement s'explique par la rareté relative de l'office de maréchal, qui n'est le premier office ducal que de six officiers[93], le meilleur de onze[94] et le deuxième meilleur de trois[95] ; il résulte également du fait que l'office de maréchal occupant le premier rang de la hiérarchie des offices ducaux, il est nécessairement associé à une certaine homogénéité dans les modalités prises par les variables concernées[96]. Outre ces propriétés propres au maréchalat, ces hommes se distinguent par le nombre total d'office qu'ils ont détenu, qui est de trois en moyenne, soit bien davantage que la moyenne du groupe, mais aussi davantage que la moyenne des sénéchaux (de 2,5), seconds dans la hiérarchie des offices ducaux. Les maréchaux et les sénéchaux sont d'ailleurs, dans ce groupe, les seuls à avoir occupé un office extérieur au service ducal (ce qui apparaît sur le graphique) et en l'occurrence, un office dépendant d'un pouvoir étranger : Jean des Porcelets et Jean d'Haussonville ont ainsi été baillis de l'évêché de Metz[97], François Baudoche a été maître-échevin de la ville de Metz[98] et Jean du Châtelet a été capitaine et gentilhomme du roi de France[99].

---

[92] Modalités qui relèvent des trois variables actives *premier office*, *meilleur office* et *deuxième meilleur office*.

[93] Il s'agit de Claude d'Aguerre, d'Affrican d'Anglure, des deux Jean de Salm, père et fils (respectivement huitième et neuvième du nom dans la maison de Salm), de Jean des Porcelets et de Jean du Châtelet.

[94] Il s'agit de Claude d'Aguerre, d'Affrican d'Anglure, d'Henri d'Anglure, de Louis de Guise, de Simon de Pouilly, des deux Jean de Salm, de Jean des Porcelets, d'Affrican d'Haussonville, d'Errard du Châtelet et de Jean du Châtelet.

[95] Il s'agit de Claude d'Aguerre, de Jean des Porcelets et de Jean du Châtelet.

[96] En effet, tout officier ayant eu cet office comme premier office ou comme deuxième meilleur office l'a également, de façon nécessaire, comme meilleur office. Il en résulte une association forte entre ces modalités par ailleurs rares, ce qui conduit, graphiquement, à leur regroupement à une assez grande distance de l'origine des axes.

[97] Henri Tribout de Morembert, « La famille des Porcelets de Maillane », *Bulletin de la Société Philomatique vosgienne*, 1938, pp. 115-124, p. 115 ; B 21, f°45.

[98] Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, Paris, Les Belles Lettres, 1926, 518 p., p. 205.

[99] Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1741, 516 p., pp. 91-94, 92-93.

Graphique 18 – Structuration de l'espace de l'office noble (A.C.M.)

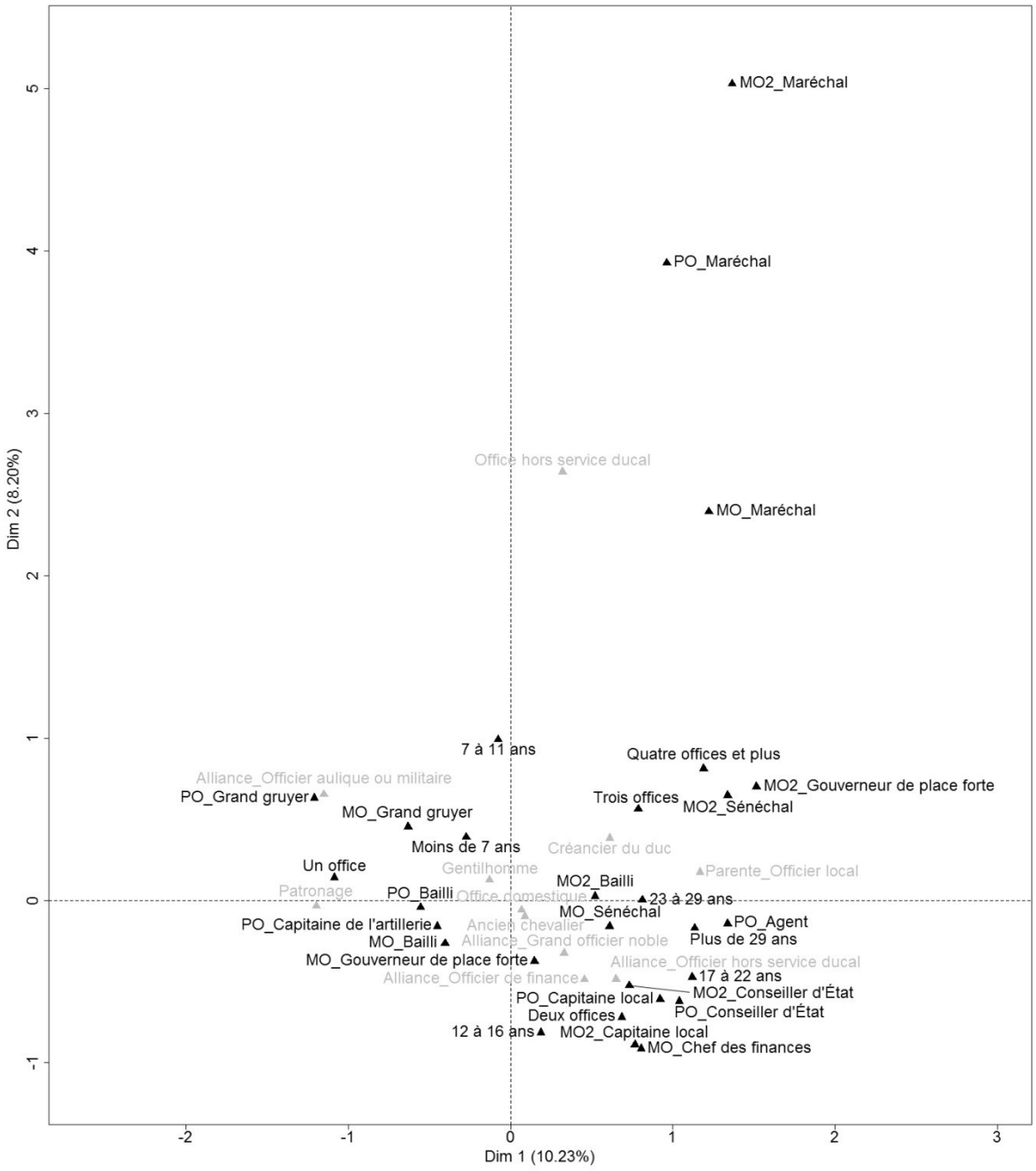

Les variables actives dans la réalisation de cette analyse des correspondances multiples sont le nombre d'offices détenus, la durée de la carrière en office, le premier office obtenu, le meilleur office obtenu et le deuxième meilleur office obtenu. Les modalités associées à un effectif inférieur à 1 % de l'effectif total ont été ventilées, afin d'éviter qu'un seul individu (soit 0,75 % de l'effectif du groupe) ne participe fortement à la construction de l'espace. N'ont été projetées que les modalités ayant un cosinus carré supérieur à 0.1 sur ce plan de projection.

Graphique 19 – Structuration de l'espace de l'office noble (détail)

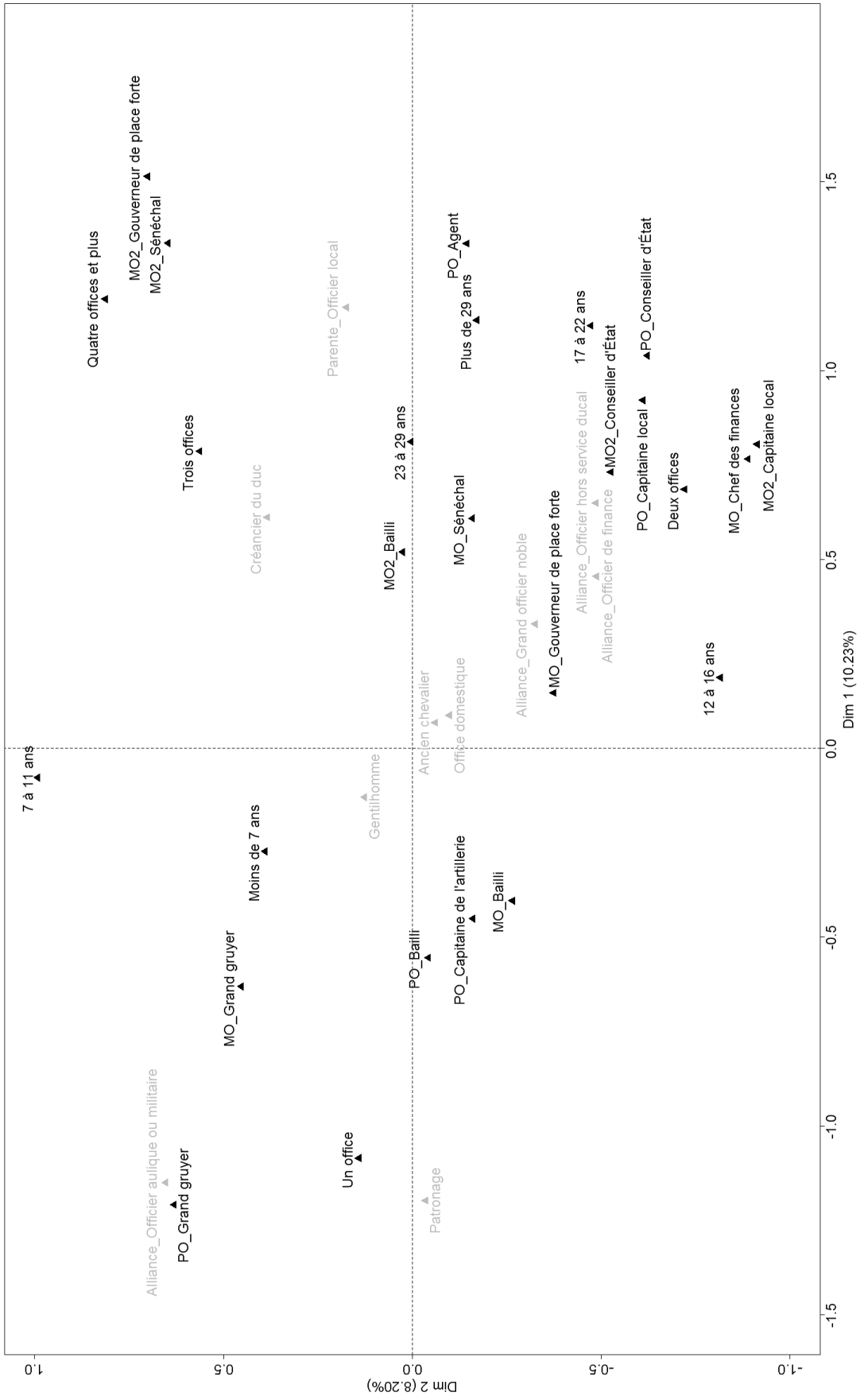

Pour la plus grande partie de l'effectif du groupe, sous la graduation 2 de l'axe des ordonnées (cf. *supra*, Graphique 18 – Structuration de l'espace de l'office noble (A.C.M.), p. 667), il est possible d'observer une double structuration de cet espace par le type d'offices obtenus, en ordonnées, et par la nature de la carrière en offices, en abscisses. Ainsi, les offices les mieux placés dans la hiérarchie des offices ducaux se trouvent dans la moitié septentrionale du graphique – c'est le cas de l'office de grand-gruyer ou des offices de sénéchal et de gouverneur de place forte détenus en tant que deuxième meilleur office – tandis que les offices les moins prestigieux à l'intérieur de ce groupe (tels que ceux de conseiller d'État ou de capitaine local) se trouvent dans la moitié méridionale[100]. Le plan des abscisses oppose quant à lui les carrières brèves et sommaires, dans la moitié occidentale (où se trouvent notamment les carrières à un seul office et les carrières ayant duré moins de sept ans ou de sept à onze ans) aux carrières plus longues et composées de plusieurs offices, dans la moitié orientale (où se situent les carrières à deux, trois ou quatre offices et plus ainsi que toutes les durées de carrière supérieure à onze ans).

Pour prendre la mesure des conséquences de cette structuration de l'espace de l'office noble, il est possible de procéder à une classification[101] des officiers qui y sont inscrits afin d'identifier des sous-classes d'officiers nobles. Le dendrogramme obtenu suggère une classification en trois classes, ayant des effectifs de 68, 55 et 10 individus. La première sous-classe correspondant à des officiers situés à l'est du premier plan de l'A.C.M. réalisée sur le groupe des officiers nobles, c'est-à-dire à des officiers ayant détenu plusieurs offices et ayant eu une carrière relativement longue. La seconde classe rassemble les officiers placés à l'ouest du plan factoriel, à savoir ceux qui n'ont détenu qu'un office et ont eu une carrière courte. Enfin, la dernière sous-classe, dont les effectifs sont très faibles – il s'agit de dix individus – réunit les officiers situés au nord du graphique, relativement loin de l'origine des axes, c'est-à-dire les principaux officiers des duchés, tous maréchaux[102].

[100] Il pourrait sembler étonnant, à ce titre, d'y trouver l'office de chef des finances. Cela s'explique par le fait que cet office n'est pas considéré comme un office particulièrement important par le pouvoir ducal : il ne figure pas dans le tarif du droit du sceau, il n'est pas mis en scène dans la pompe funèbre du duc Charles III et il n'est de surcroît jamais donné à des officiers ayant eu auparavant un office autre que celui de bailli ou de conseiller d'État.

[101] Cf. *supra*, I. 3. Identifier des groupes d'officiers distincts : la Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.), p. 654.

[102] Outre ces dix officiers, le groupe maréchaux comprend également Henri d'Anglure, qui est intégré dans la première sous-classe du fait de son début de carrière plus commun – il a été conseiller d'État avant d'obtenir le bâton de maréchal.
B 1101, f°57 ; B 33, f°210 v.

2.2. Des nobles plus ou moins intégrés au système de la cour

La comparaison des deux premiers groupes sur le plan du statut nobiliaire, des activités antérieures à l'entrée en office et de la parenté montre que si le pouvoir ducal chercher à intégrer largement la noblesse des duchés à son service, il réserve les offices les plus sensibles à ceux qui fournissent le plus de garanties. En effet, près des deux tiers des officiers servant durablement le pouvoir ducal ont auparavant occupé une fonction à l'hôtel ducal ou eu un commandement militaire, contre moins de la moitié pour ceux qui ne servent qu'occasionnellement (cf. *infra*, Tableau 21 – Activité antérieure des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633), p. 671) ; ceux-ci sont également un peu moins souvent des fils d'officiers ducaux – c'est le cas des quatre dixièmes d'entre eux – que les officiers qui servent durablement, qui sont pour une moitié d'entre eux des fils d'officiers ducaux (cf. *infra*,
Tableau 22 – Parenté des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633), p. 672). Cette préférence pour les candidats aux offices issus des familles les plus proches du pouvoir ducal contribue à reproduire la position de celles-ci dans le service du Prince, ce qui explique la légère surreprésentation de l'Ancienne Chevalerie dans le groupe des officiers servant durablement (cf. *supra*,

Tableau 20 – Qualité des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633), p. 671). Ce groupe est aussi le seul pour lequel on constate des unions matrimoniales avec des filles de grands officiers de finance, même si cette pratique reste limitée, puisqu'elle ne concerne que trois officiers : Nicolas de Haraucourt, sénéchal de Lorraine et conseiller d'État, qui épouse Anne de Génicourt, ou Anne Vincent, fille du trésorier général Jean Vincent[103] ; son cousin Paul de Haraucourt, conseiller d'État et bailli de Nancy, qui épouse Barbe de Pullenoy, fille du trésorier général Nicolas de Pullenoy [104]; Antoine de Stainville, capitaine de Gondrecourt, bailli de Bar et grand-gruyer du Barrois, qui épouse en secondes noces Eve de Pullenoy, sœur de la précédente[105].

En termes de carrière en office, il est possible de constater que le nombre d'offices détenus – qui a joué un rôle déterminant dans la classification des individus, puisqu'aucun des membres du premier groupe n'a détenu moins de deux offices et aucun des membres du

[103] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 823.
[104] *Ibid.*, p. 671.
[105] *Ibidem*.

Tableau 20 – Qualité des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633)

Qualité	Sous-classe 1 : Nobles servant régulièrement	Sous-classe 2 : Nobles servant de façon occasionnelle	Sous-classe 3 : Principaux officiers de la couronne	Total
Ancien Chevalier	50 *73,5 %*	31 *56,4 %*	7 *70 %*	**88** ***66,2 %***
Gentilhomme	17 *25 %*	22 *40 %*	3 *30 %*	**42** ***31,6 %***
Gentilhomme déclaré	–	1 *1,8 %*	–	**1** ***0,8 %***
Descendant d'anobli	1 *1,5 %*	1 *1,8 %*	–	**2** ***1,5 %***
Total	**68** ***51,1 %***	**55** ***41,4 %***	**10** ***7,5 %***	**133** ***100 %***

Tableau 21 – Activité antérieure des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633)

Activité antérieure	Sous-classe 1 : Nobles servant régulièrement	Sous-classe 2 : Nobles servant de façon occasionnelle	Sous-classe 3 : Principaux officiers de la couronne	Total
Office domestique	36 *52,9 %*	19 *34,5 %*	4 *40 %*	**59** ***44,4 %***
Emploi militaire	8 *11,8 %*	6 *10,9 %*	1 *10 %*	**15** ***11,3 %***
Office hors service ducal	–	2 *3,6 %*	2 *20 %*	**4** ***3,0 %***
Ecclésiastique	2 *2,9 %*	1 *1,8 %*	–	**3** ***2,3 %***
Aucune ou inconnue	22 *32,4 %*	27 *49,1 %*	3 *30 %*	**52** ***39,1 %***
Total	**68** ***51,1 %***	**55** ***41,4 %***	**10** ***7,5 %***	**133** ***100 %***

Tableau 22 – Parenté des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633)

Parenté	Sous-classe 1 : Nobles servant régulièrement	Sous-classe 2 : Nobles servant de façon occasionnelle	Sous-classe 3 : Principaux officiers de la couronne	Total
Grand officier noble	28 *41,2 %*	20 *36,4 %*	4 *40 %*	**52** ***39,1 %***
Officier local	3 *4,3 %*	–	1 *12,5 %*	**4** ***3 %***
Officier aulique ou militaire	1 *1,5 %*	1 *1,8 %*	–	**2** ***1,5 %***
Officier de finance	1 *1,5 %*	–	–	**1** ***0,8 %***
Officier de justice	1 *1,5 %*	–	–	**1** ***0,8 %***
Officier hors service ducal	–	1 *1,8 %*	–	**1** ***0,8 %***
Grand robin	–	1 *1,8 %*	–	**1** ***0,8 %***
Aucun office connu	34 *50 %*	32 *58,2 %*	5 *50 %*	**71** ***53,4 %***
Total	**68** ***51,1 %***	**55** ***41,4 %***	**10** ***7,5 %***	**133** ***100 %***

second groupe, plus de un – s'accompagne d'autres différences notables. Logiquement, le nombre d'offices détenus est corrélé avec la durée de la carrière : les officiers du premier groupe ont une durée moyenne de carrière de près de 22 ans, quand ceux du deuxième groupe n'ont servi en moyenne que six ans et demi. Cette distinction emporte également des conséquences sur la part des offices détenus : près des deux tiers des officiers qui ont servi durablement le pouvoir ducal ont obtenu un meilleur office que celui de bailli (45 sur 69, soit 65,2 %), tandis que cette proportion tombe à 38 % (21 sur 55) parmi les officiers qui n'ont obtenu qu'un seul office ducal. À cet égard, l'office de grand-gruyer apparaît comme une

Tableau 23 – Alliance des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633)

Alliance	Sous-classe 1 : Nobles servant régulièrement	Sous-classe 2 : Nobles servant de façon occasionnelle	Sous-classe 3 : Principaux officiers de la couronne	Total
Grand officier noble	12 *17,7 %*	3 *5,5 %*	–	**15** ***11,3 %***
Officier de finance	3 *4,4 %*	–	–	**3** ***2,3 %***
Officier hors service ducal	2 *2,9 %*	–	–	**2** ***1,5 %***
Officier local	1 *1,5 %*	1 *1,8 %*	–	**2** ***1,5 %***
Officier aulique ou militaire	–	2 *3,6 %*	–	**2** ***1,5 %***
Grand robin	1 *1,5 %*	1 *1,8 %*	–	**2** ***1,5 %***
Aucun office connu	49 *72,1 %*	48 *87,3 %*	10 *100 %*	**107** ***80,5 %***
Total	**68** ***51,1 %***	**55** ***41,4 %***	**10** ***7,5 %***	**133** ***100 %***

curiosité quant à ses modalités d'attribution, puisque une moitié des officiers qui l'ont détenu (six sur douze) n'en ont pas eu d'autres, ce qui le distingue fortement des autres offices centraux réservés à la noblesse[106] – mais il est probable que le contenu politique de l'office ait été fortement réduit par la constitution d'un réseau de grueries en Lorraine à partir du milieu du XVIe siècle[107].

[106] Un seul des onze maréchaux n'a détenu que cet office ; pour les sénéchaux, cette proportion se monte à quatre sur vingt-et-un ; pour les chefs du conseil ou des finances, un sur neuf.
[107] Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.3. La création d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine, p. 223.

Tableau 24 – Nombre d'offices détenus par les officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633)

Nombre d'offices détenus	Sous-classe 1 : Nobles servant régulièrement	Sous-classe 2 : Nobles servant de façon occasionnelle	Sous-classe 3 : Principaux officiers de la couronne	Total
Un office	–	55 *100 %*	1 *10 %*	**56** ***42,1 %***
Deux offices	40 *58,8 %*	–	1 *10 %*	**42** ***31,6 %***
Trois offices	20 *29,4 %*	–	5 *50 %*	**24** ***18,0 %***
Quatre offices et plus	8 *11,8 %*	–	3 *30 %*	**11** ***8,3 %***
Total	**68** ***51,1 %***	**55** ***41,4 %***	**10** ***7,5 %***	**133** ***100 %***

Le groupe des officiers nobles qui ont occupé plusieurs offices dans le service ducal est donc à la fois, sur le plan des ressources, celui des officiers les plus liés au Prince – soit par l'occupation antérieure d'un office domestique, soit par l'appartenance à un lignage traditionnellement investi dans le service du Prince – et, sur le plan des carrières, celui de ceux qui obtiennent les principaux offices du service ducal. Ce constat fait apparaître la cour comme une institution permettant au Prince de contrôler la noblesse de ses États en récompensant les nobles qui jouent le jeu de la cour, aussi bien que comme un moyen pour lui d'identifier des hommes capables d'occuper les offices les plus importants, par la connaissance personnelle qu'il a de leurs qualités ainsi que par leur mise à l'épreuve dans des offices moins sensibles.

Tableau 25 – Durée de la carrière des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633)

Durée de la carrière en office	Sous-classe 1 : Nobles servant régulièrement	Sous-classe 2 : Nobles servant de façon occasionnelle	Sous-classe 3 : Principaux officiers de la couronne	Total
Moins de 7 ans	5 *7,4 %*	7 *12,7 %*	1 *10 %*	**13** ***9,8 %***
7 à 11 ans	6 *8,8 %*	6 *10,9 %*	3 *30 %*	**15** ***11,3 %***
12 à 16 ans	7 *10,3 %*	2 *3,6 %*	–	**9** ***6,8 %***
17 à 22 ans	12 *17,7 %*	–	1 *10 %*	**13** ***9,8 %***
23 à 29 ans	8 *11,8 %*	–	1 *10 %*	**9** ***6,8 %***
Plus de 29 ans	15 *22,1 %*	–	2 *20 %*	**17** ***12,8 %***
Inconnue	15 *22,1 %*	40 *72,7 %*	2 *20 %*	**57** ***42,9 %***
Total	**68** ***51,1 %***	**55** ***41,4 %***	**10** ***7,5 %***	**133** ***100 %***

3. Quelques grands officiers nobles

L'exploitation statistique d'un tableau de données dans lequel des milliers d'individus sont décrits au moyen de quelques variables peut permettre de d'appréhender la structuration du champ dans lequel ils sont inscrits, mais ce type de traitement quantitatif d'une population donne une image des individus qui est un peu désincarnée, ceux-ci se trouvant résumés à une composition particulière des modalités que peuvent prendre les variables retenues. Pour cette raison, il peut être utile d'illustrer ce que peuvent être les individus ainsi décrits en faisant l'aller-retour entre ces données et une approche biographique plus détaillée. À cette fin, trois officiers nobles ont été retenus, qui appartiennent aux trois types d'officiers nobles identifiés par la C.A.H. précédemment décrite : Pierre-Ernest de Créhange, qui n'a détenu qu'un seul office dans le service ducal, celui de bailli (3.1) ; Jean de Lenoncourt, qui a réalisé une belle

carrière en offices, entre la cour ducale et le bailliage de Saint-Mihiel (3.2) ; Errard du Châtelet, qui a occupé certains des plus prestigieux offices de la couronne ducale, en dépit d'options politiques l'ayant provisoirement éloigné de la maison de Lorraine (3.3).

3.1. Un relais territorial du pouvoir ducal : Pierre-Ernest de Créhange

Pierre-Ernest de Créhange (ou Peter-Ernst Von Kriechingen) est issu de la famille des barons de Créhange, seigneurs de plusieurs fiefs mouvants de la couronne de Lorraine[108] mais dont les dont les principaux titres, Créhange et Puttelange, sont immédiats d'Empire[109]. Plusieurs critères permettent d'affirmer que les Créhange participent à la société politique des États ducaux : assimilés à l'Ancienne Chevalerie de Lorraine, ils siègent aux Assises au début du XVIIe siècle[110], participent aux séances des États Généraux de Lorraine (notamment pour la rédaction des coutumes de 1594)[111] et possèdent des offices auliques à la cour ducale[112]. D'ailleurs, le père de Pierre-Ernest, Christophe, est bailli d'Allemagne de 1605 à 1621[113]. Pour autant, les Créhange peuvent, contrairement à la plupart des nobles lorrains, déployer des stratégies autres que la recherche de la faveur ducale, du fait de leur insertion dans l'espace du Westrich[114]. Ce territoire, situé entre le duché de Lorraine et le Palatinat, se caractérise par son morcèlement politique extrême puisqu'il est composé de terres mouvantes du duché de Lorraine, de seigneuries relevant des temporels épiscopaux de Metz et de Trèves, du duché de Deux-Ponts et de plusieurs autres entités immédiates d'Empire, telles que les comtés de Sarrebruck, de Sarrewerden, de La Petite Pierre, de Dabo, de Salm, de Créhange, de Fénétrange, etc[115]. Pour cette raison, les Créhange se positionnent auprès de tous les pouvoirs qui comptent dans cette région : plusieurs d'entre eux portent le titre de maréchal héréditaire du Luxembourg[116], un membre de la famille est grand prévôt du chapitre cathédral de

[108] B 33, f°260 v ; B 43, f°46 v.
[109] Sur la constitution de ces territoires, Victor Chatelain, « Histoire du comté de Créhange », *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, 1891, 1892 et 1893, no 3, 4 et 5, pp. 175-231, 66-115, 92-138.
[110] Cristophe de Créhange, le père de Pierre-Ernest, participe notamment à la session de 1612.
3 F 433, f°88 v.
[111] Christophe et Pierre-Ernest sont cités parmi les députés nobles aux États qui au cours desquels sont homologués les coutumes réformées de 1594.
Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, *op. cit.*, f°58 v.
[112] En 1601, Pierre-Ernest et son père Christophe sont tous deux chambellans à 600 francs, l'un dans le quartier d'avril, l'autre dans celui de juillet.
B 1265, f°176 et 177.
[113] B 1285, f°171 v ; B 1419, f°198.
[114] Albert Eisele, « Le Westrich, esquisse d'une explication », *Les Cahiers Lorrains*, 1991, n° 1, pp. 31-47.
[115] *Ibidem* ; Albert Eisele, « Un "État" singulier et minuscule : la baronnie de Fénétrange », *Les Cahiers Lorrains*, 1991, n° 2, pp. 111-145.
[116] B 40, f°123 v ; B 60, f°362 à 363.

Trèves[117] et leur baronnie est érigée en comté d'Empire par l'Empereur Matthias en 1617. De surcroît, les options confessionnelles du lignage l'éloignent de la cour de Nancy, puisque, convertis à la Réforme au XVIe siècle, les Créhange ont fait du luthéranisme un élément central de leur identité familiale[118], bien qu'ils tolèrent l'exercice du culte catholique dans leurs États[119]. Les mariages contractés par le lignage l'illustrent, puisque Pierre-Ernest épouse Marie de Mansfeld[120], même s'il s'unit en secondes noces à la calviniste Marguerite de Coligny[121]. Les Créhange et les Lorraine ont néanmoins intérêt à s'entendre, aussi Pierre-Ernest succède-t-il à son père Christophe comme bailli d'Allemagne le 20 mai 1622[122]. Il siège également au conseil ducal durant la décennie 1620 et signe à ce titre plusieurs édits ducaux[123]. En 1633, il démissionne de son office, sans que les patentes de provision de son successeur ne contiennent davantage d'informations sur sa décision[124] ; on peut cependant faire l'hypothèse que la volonté de préserver ses États dans le contexte de la guerre de Trente Ans l'a conduit à prendre ses distances avec la cour de Nancy et à mettre ainsi fin à une carrière de onze ans dans le service ducal.

3.2. Un noble bien intégré à la cour : Jean de Lenoncourt

Jean de Lenoncourt, seigneur de Serres, est issu de l'une des principales familles de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine[125]. Son père Louis, tige de la branche des Lenoncourt de Serres[126], a été gouverneur de Blâmont[127] puis bailli de Saint-Mihiel[128] sous le règne du duc

---

[117] B 40, f°124.

[118] La pratique religieuse des Créhange peut être devinée grâce au manuel de gouvernement domestique *Insomnis cura parentum*, publié en 1643 par Johann Michael Moscherosch, leur intendant pour la seigneurie de Créhange. L'auteur y règle le rythme des prières tout au long de la journée, à commencer par le cantique matinal, qui doit suivre immédiatement le réveil et être chanté d'une voix forte, pour être entendu.
Patrice Veit, « La dévotion domestique luthérienne : instructions, images et pratiques », *Revue de l'histoire des religions*, 2000, vol. 217, n° 3, pp. 593-606, p. 600.

[119] Sur la coexistence religieuse dans le Westrich, voir Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin. Droits, confessions et coexistence religieuse de 1648 à 1789*, Thèse soutenue en 2006 à l'université de Lorraine, Nancy, 2006, 588 p.

[120] B 60, f°362 à 363.

[121] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 67.

[122] B 93, f°101 à 102 v.

[123] Par exemple, François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 255-258, 266-273.

[124] B 109, f°82 v et 83, f°82 v.

[125] Cf. *supra*, note n°137.

[126] C'est du moins ce qu'affirme Lachesnaie-Desbois dans son *Dictionnaire de la noblesse* ; paradoxalement, la famille est suffisamment connue pour ne pas faire l'objet de développements importants dans les nobiliaires lorrains antérieurs, comme celui de Husson L'Escossois. Cette filiation est en tout cas cohérente avec les patentes ducales conservées pour la famille.
François Alexandre Aubert de La Chesnaye-Desbois, *Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire & la chronologie des familles nobles de France [...]*, Paris, Antoine Boudet, 1774, vol. VIII, 794 p.,

Antoine. À la fin de l'été 1571, l'un des successeurs de Louis de Lenoncourt au bailliage de Saint-Mihiel, Perrin de Watronville, souffrant d'une « extrême & mortelle maladie[129] » au moment où les États du bailliage doivent se réunir pour entamer le travail de réformation des coutumes[130], le duc décide de lui donner comme successeur Jean de Lenoncourt, le 14 octobre 1571[131], à qui il ordonne de se rendre au plus tôt à Saint-Mihiel pour avoir la main sur l'assemblée des trois ordres[132]. Le nouveau bailli quitte Nancy dans les jours qui suivent et parvient à Saint-Mihiel la veille de l'ouverture des États[133], où il est sommairement informé de la situation locale par Blaise Lescuyer et Jean Le Pougnant[134], respectivement lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel et procureur général du duché de Bar[135]. La décision de nommer au bailliage un homme peu expérimenté comme Jean de Lenoncourt – qui n'a encore jamais exercé un seul office[136] – peut s'expliquer par la confiance qu'a le duc en cette famille et par les sentiments qu'elle est susceptible d'inspirer aux nobles du bailliage[137] ; en outre, le bailliage de Saint-Mihiel n'est pas étranger aux Lenoncourt : non seulement le père de Jean y a servi comme bailli une trentaine d'années auparavant, mais ses cousins Bernardin et Charles

---

pp. 608-610 ; Mathieu Husson L'Escossois, *Le simple crayon utile et curieux de la noblesse des duchés de Lorraine et Bar et des eveschés de Metz, Toul et Verdun, avec les armes, blazons, filiations & Alliances, de plusieurs Maisons considerables, tant esteintes que modernes desdits Pays. Ensemble la description sommaire desditz Duchez et les privileges de l'Ancienne Chevalerie, Pairs Fiefvés, Gentilshommes & Nobles de Lorraine*, *op. cit.*

[127] B 22, f°155 v.

[128] B 22, f°180 v.

[129] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 73.

[130] Cf. *supra*, chapitre II, II. 1.1. b. Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, p. 169.

[131] B 41, f°79 v.

[132] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 81.

[133] *Ibid.*, pp. 81-82.

[134] *Ibid.*, p. 82.

[135] Blaise Lescuyer a été pourvu de son office le 27 novembre 1571 et Jean Le Pougnant, le 7 juillet 1552. B 40, f°116 ; B 27, f°73.

[136] À l'exception, peut-être d'offices domestiques : il y a un Lenoncourt parmi les écuyers d'écurie en 1570, mais l'article de paiement ne portant aucune autre précision – et notamment, aucune mention du toponyme du principal fief –, rien ne permet d'affirmer qu'il s'agit de Jean plutôt que d'un cousin. B 1155, f°132.

[137] Les Lenoncourt font en effet partie des quatre familles traditionnellement reconnues comme les plus prestigieuses de l'Ancienne Chevalerie, dont les ancêtres auraient accompagné Godefroy de Bouillon à la croisade. « La noblesse est alors dominée par quelques puissantes familles qui se situent au sommet de la hiérarchie et qui, du haut de leur ancienneté et de leurs prérogatives institutionnelles, se considèrent au minimum comme les partenaires du pouvoir en exercice. Cette minorité forme la caste de l'ancienne chevalerie, composée de moins d'une centaine de lignages au début de la période et dont la fine fleur trouve sa plus belle illustration dans les quatre maisons les plus prestigieuses, dont les noms vont résonner durant le long XVIIe siècle : Ligneville, Haraucourt, Lenoncourt et Du Châtelet. »
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 63, 15.
Au demeurant, le rôle du bailli est précisément de faire impression sur les notables du bailliage par son prestige propre et par son statut de représentant du Prince, les enjeux juridiques les plus techniques relevant plutôt de la compétence des principaux officiers de robe du lieu que sont le lieutenant général et le procureur général de bailliage.

y sont possessionnés[138]. Par la suite, la confiance placée par le duc dans son bailli de Saint-Mihiel ne se dément pas puisque Jean de Lenoncourt reçoit entre 1575 et 1582 plusieurs commissions pour négocier avec les représentants du roi d'Espagne un accord pour le partage des terres de Marville et d'Arrancy[139], jusqu'alors condominium entre les deux Princes[140]. Après son entrée au conseil d'État en 1576[141], la carrière de diplomate de Jean de Lenoncourt se poursuit avec une ambassade en cour de Rome en 1578 destinée à solliciter la crosse épiscopale de Verdun pour Charles de Lorraine, l'un des fils du duc, qui lui vaut une pension de 1000 francs[142]. Il continue simultanément à exercer son office de bailli et c'est en cette qualité qu'il est nommé conservateur des privilèges de la jeune université de Pont-à-Mousson, le 28 juillet 1580[143]. Son expérience de la négociation se révèle d'ailleurs utile à l'exercice des missions attachées à son office de bailli, puisqu'il est amené à défendre les intérêts ducaux lors de litiges frontaliers avec le chapitre cathédral de Metz, en 1583[144], et avec l'autorité royale française, en 1584[145]. Cette même année, il est pourvu des offices de capitaine et prévôt de Briey[146], qu'il fait probablement exercer par un commis car il est toujours conseiller d'État et bailli de Saint-Mihiel[147]. Lors des guerres de la Ligue, le duc l'emploie d'abord à des missions diplomatiques, comme la tentative de marier le comte de Vaudémont François de Lorraine à Charlotte de La Marck, en janvier 1589[148]. La faveur ducale dont bénéficie Jean de Lenoncourt s'exprime alors aussi bien par son maintien dans ses positions institutionnelles fortes – le bailliage de Saint-Mihiel et la présence au conseil d'État – que par des commissions d'importance, comme celle qui vient d'être mentionnée ou celle par laquelle il est envoyé négocier un emprunt de 200 000 écus avec le duc de Toscane, en septembre 1589[149]. À côté de ces deux modalités de service du Prince, Jean de Lenoncourt a également la

[138] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, p. 88.
[139] B 45, f°89 ; B 50, f°142 et 181 ; B 50, f°282 à 283 v.
[140] Sur ce territoire, Jean-Marie Yante, « Le condominium barro-luxembourgeois de Marville-Arrancy (XIIIe-XVIIe siècles). Enjeux politiques, réalités administratives et atouts économiques », in *Les enclaves territoriales aux Temps modernes (XVIe-XVIIIe siècles). Colloque international de Besançon (4 et 5 octobre 1999)*, éd. Paul Delsalle et André Ferrer, Besançon, Presses Universitaires Franc-comtoises, 2000, pp. 235-258.
[141] B 1171, f°128.
[142] B 48, f°12.
[143] B 49, f°183 v.
Sur l'université de Pont-à-Mousson, cf. *supra*, chapitre II, III. L'université de Pont-à-Mousson ou les juristes au service du pouvoir ducal, p. 191.
[144] B 52, f°108.
[145] B 53, f°201 v.
[146] B 53, f°10.
[147] B 1201, f°198.
[148] B 58, f°4 v à 6.
[149] B 58, f°258 à 259.

possibilité de tirer profit de sa position au sein de l'État ducal, puisqu'il obtient durant la même année l'office de grand maître de l'hôtel ducal[150], associé à des gages de 1200 francs par an[151], qui s'ajoutent aux 600 francs attachés à sa fonction de chambellan[152], pour un total de 1800 francs annuels au titre des fonctions domestiques. Une partie de ces revenus sont d'ailleurs réinvestis dans la participation au crédit ducal, comme en atteste la création en sa faveur d'une rente de 1260 francs assignée sur la recette d'Einville, en septembre 1589[153]. Jean de Lenoncourt meurt en 1591[154], peut-être au cours du siège de Stenay[155] ; son fils Louis (ou Louis-Jean) le remplace comme bailli de Saint-Mihiel le 10 décembre 1591[156].

3.3. Un des grands officiers de la couronne : Errard du Châtelet

Errard du Châtelet, seigneur de Thons, est issu de la famille Du Châtelet, qui est réputée être une branche cadette de la maison de Lorraine séparée de celle-ci au XIIIe siècle[157] et qui figure parmi les premières de l'Ancienne Chevalerie Lorraine[158]. Son père, Jean, de la branche de Deuilly et tige de la branche de Thons, fit une carrière militaire au service du roi de France – il a notamment gouverné à Langres[159] – qui lui valut l'ordre de Saint-Michel, l'office de gentilhomme de la chambre du roi et finalement l'ordre du Saint-Esprit[160]. Errard du Châtelet, issu du second mariage de son père avec Claire de Choiseul[161], est

[150] B 58, f°203 à 204 v.
[151] B 1223, f°223.
[152] *Ibid*., f°210.
[153] B 58, f°263 v à 265 v.
[154] B 60, f°130.
[155] C'est du moins la mort que Dom Calmet prête à Jean de Lenoncourt.
Augustin Calmet, *Notice de la Lorraine qui comprend les duchés de Bar et de Luxembourg, l'électorat de Trèves, les trois évêchés (Metz, Toul et Verdun)*, Lunéville, Mme George, 1840, édition originale 1756, vol. 1, 515 p., p. 352.
[156] B 60, f°130.
[157] La généalogie de la famille Du Châtelet peut être connue grâce à une somme écrite sur le sujet par le bénédictin Augustin Calmet au XVIIIe siècle. Il est possible d'accorder à Calmet un certain crédit, car il cite ses sources et rejette régulièrement des affirmations traditionnelles qu'aucun document ne vient étayer, comme son élève Ambroise Pelletier.
Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, *op. cit.*
Sur le travail d'Augustin Calmet et ses sources, Aurélie Girard, *Dom Augustin Calmet et l'abbaye de Senones : un milieu littéraire*, Thèse soutenue le 25 juin 2008 à l'Université de Nancy II, Nancy, 2008, 1635 p.
[158] Cf. *supra*, note n°137.
[159] Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, *op. cit.*, p. 88.
[160] *Ibid.*, pp. 88-89.
[161] *Ibid.*, pp. 89-90.

vraisemblablement né au début de la décennie 1560[162]. Le 25 septembre 1584, il épouse Lucrèce d'Orsans, d'une maison de l'ancienne noblesse de Franche-Comté[163] et l'année suivante, lors de la mise sur pied de l'armée lorraine des guerres de la Ligue, le duc lui confie le commandement d'une compagnie de chevau-légers par des patentes du 20 décembre 1585[164]. Les guerres de la Ligue sont un évènement fâcheux pour les Du Châtelet : largement possessionnés en Lorraine, ils jouissent par ailleurs de la faveur des rois de France, ce qui rend hasardeux toute prise de position tranchée. Errard du Châtelet parie sur les royaux et sert Henri III et Henri IV durant les guerres[165]. Le crédit de sa famille[166] lui permet toutefois de faire par la suite carrière parmi les anciens ligueurs, puisqu'après la guerre il succède brièvement à son beau-père au gouvernement de Gray, dans le comté de Bourgogne[167]. Réconcilié avec le duc de Lorraine, sa naissance lui vaut d'entrer au conseil d'État en 1602[168], où il reste pendant trois décennies[169], cependant qu'il occupe certains des grands offices de la couronne ducale : à nouveau sénéchal de Barrois entre 1605 et 1607[170], il est ensuite sénéchal de Lorraine entre 1608 et 1613[171], puis maréchal de Barrois entre 1614 et 1620[172]. S'il est l'un des premiers du service ducal, sa carrière est cependant un peu en dessous de celle de son frère Jean, deux fois maréchal, chef des finances et conseiller d'État[173] – mais Jean est l'aîné de la branche des Thons et il a eu un comportement plus prudent lors des guerres de la Ligue[174]. Cet écart apparaît dans la cérémonie funéraire du duc Charles III,

[162] Il est le premier enfant d'un mariage contracté en 1561 et Augustin Calmet le dit mort en 1648 à 86 ans, mais sans indiquer ses sources sur ce point.
Ibid., pp. 88-89, 104.
[163] *Ibid.*, pp. 102-103.
[164] B 54, f°224 v.
[165] Deux lettres adressées par Henri III à Errard du Châtelet en mai et juillet 1588, publiées par Augustin Calmet au titre de pièces justificatives, témoignent de l'adhésion du seigneur lorrain au camp royal : dans la première, le roi, en position de faiblesse après la journée des barricades, écrit à Du Châtelet pour s'assurer de sa fidélité et l'avertir de se tenir prêt à servir ; la seconde est une commission pour lever six compagnies de gens de pieds.
Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, *op. cit.*, p. CCXX.
[166] Sur le sens politique de la notion de crédit appliquée à la noblesse de la première modernité, Arlette Jouanna, « Des réseaux d'amitié aux clientèles centralisées : les provinces et la cour (France, XVIe-XVIIe siècle) », *art. cit.*
[167] Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, *op. cit.*, p. 104.
[168] B 1268, f°159 v.
[169] B 1499, f°149.
[170] B 1292, f°185 ; B 1299, f°175.
[171] B 1308, f°186 ; B 1346, f°197.
[172] B 85, f°252 à 253 ; B 1410, f°199.
[173] B 72, f°4 à 5 ; B 74, f°12 ; B 73, f°123 v ; B 1326, f°159 v et 160.
[174] Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, *op. cit.*, pp. 91-93.

en 1608 : lors de la présentation des *regalia* de la principauté lorraine[175] devant le corps du prince défunt, à l'église Saint-François, Jean du Châtelet est le premier à être appelé par les hérauts d'armes, maîtres de cérémonie, et il porte la couronne[176] ; Errard arrive en neuvième position et il est en charge de la cornette[177]. Il n'est cependant nul besoin d'atteindre la première position dans le service ducal pour bénéficier de rémunérations très importantes et par là susceptibles de renforcer le pouvoir seigneurial de l'officier considéré : entre 1602 et 1633, on peut estimer les gages associés aux offices d'État détenus par Errard du Châtelet (hors droits annexes[178] et gages liés aux offices domestiques[179]) à au moins 19 000 francs[180], une somme équivalente à la valeur de plusieurs seigneuries moyennes[181]. Au demeurant, Errard du Châtelet n'eut pas à se plaindre de la faveur ducale dont jouissait son frère – gagé à 6000 francs pour la seule année 1605[182] – puisqu'après que celui-ci soit mort sans enfant en 1610, Errard a hérité d'une grande partie de ses biens[183].

Ces trois officiers nobles offrent une illustration de ce que peut être le service noble du Prince. Dans les trois cas, leur naissance et, plus encore, leur influence politique jouent un rôle décisif dans l'obtention de l'office ducal, qui fonctionne comme une alliance passée avec la maison de Lorraine. Cette alliance asymétrique vient renforcer le rapport de vassalité qui unit ces nobles au duc de Lorraine, ce lien ne suffisant pas toujours à assurer leur adhésion à la politique ducale – Pierre-Ernest de Créhange a ainsi des intérêts propres en tant que prince d'Empire, de même qu'Errard du Châtelet, soucieux de son crédit auprès du roi de France.

[175] Le texte du secrétaire d'État Claude de La Ruelle qui décrit la cérémonie les désigne comme « les pieces, tant de Souveraineté, que d'honneur ». Il s'agit de *regalia* à proprement parler (couronne, sceptre, main de justice), de pièces formant l'équipement d'un chevalier, ainsi que d'emblèmes héraldiques reconstituant l'ascendance du prince.
Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*, f°146 v, 145 à 155 v.

[176] *Ibid*., f°147.

[177] *Ibid*., f°148 v.

[178] Cf. chapitre VI, I. 2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices, p. 501.

[179] Le service simultané de plusieurs membres de la famille Du Châtelet et l'absence de règles stables en matière de désignation des officiers nobles dans les fonctions auliques – tantôt appelés par le nom du lignage, tantôt par le toponyme de leur principal fief – rend hasardeuse l'identification de ces serviteurs.

[180] Tous les offices qu'il occupe sont associés à des gages de 600 francs et il sert durant 32 ans, après le décret ducal interdisant le cumul des gages, qui n'est toutefois que pas totalement respecté – raison pour laquelle la somme de 19 000 francs est un minimum.
Cf. chapitre VI.1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.

[181] En 1587, Thierry Alix achète Forcelles-Saint-Gorgon et Vroncourt pour 15 000 francs et onze ans plus tard, les Baillivi achètent Mont-L'étroit et Séraumont pour 3000 francs.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 229, 482.

[182] B 1285, f°171.

[183] Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, *op. cit.*, p. 94.

Une fois cette alliance nouée, l'obtention des meilleures carrières dépend de la fidélité et de la capacité à servir – Jean de Lenoncourt offre ainsi l'exemple d'un officier noble manifestement attaché à la cause ducale – ou de la puissance politique de la maison d'appartenance – comme le montre le cas d'Errard du Châtelet.

Le service noble en office apparaît ainsi structuré par plusieurs préoccupations distinctes du pouvoir ducal. Pour une part, l'attribution d'offices à des membres de l'ancienne noblesse permet de lier ceux-ci aux intérêts du Prince, tout comme le font les offices auliques[184], les pensions[185] ou les offices militaires[186] ; à ce titre, ces offices apparaissent davantage comme une assurance contre une entreprise nobiliaire de sédition que comme un réel service. Mais le service noble en office permet également au Prince de disposer de serviteurs capables, précisément, d'imposer sa politique à la noblesse de ses pays en servant comme bailli, office qui, du fait de l'autorité qu'il exerce sur les nobles – aussi bien par le commandement des contingents de l'ost que sur le plan de la compétence judiciaire – ne pourrait pas être exercé efficacement par un robin anobli. Enfin, l'attribution de ces offices à des grands nobles permet au Prince de mettre à l'épreuve les compétences des hommes de son entourage et d'ainsi être en mesure de choisir parmi eux ceux qui paraissent susceptibles d'exercer un des principaux offices gouvernementaux de son État, tels que ceux de chef du conseil ou de chef des finances.

III. Petits et grands robins

Les individus réunis dans le groupe des officiers de robe ne l'ont pas été en raison de leur commune détention d'un office en particulier, comme c'est le cas des grands officiers nobles[187], mais de l'intrication des modalités des variables de carrière qui leur sont propres, telles que, pour les plus fréquentes, celles de *secrétaire* (229 des premiers offices, soit 29,9 % du groupe, 175 des meilleurs offices, soit 22,8 %, et 61 des deuxièmes meilleurs offices[188],

[184] Cf. *infra*, chapitre X, I. 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.
[185] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1.1. Les pensions, p. 515.
[186] Cf. *infra*, chapitre X, I. 2.2. L'apparition de carrières militaires, p. 832.
[187] Cf. *supra*, II. Le pré carré de l'ancienne noblesse, p. 660.
Ce constat s'entend sur un plan statistique, la notion de *grand office noble* n'ayant aucune existence indigène, puisqu'elle résulte d'un travail de consolidation des modalités. Sur ce point, cf. *supra*, I. 2.1. Un espace des carrières en office dans lequel sont projetées les ressources, p. 649.
[188] Pour rappel, cette variable peut également prendre une modalité correspondant à l'absence de deuxième office, dans le cas d'agents n'ayant détenu qu'un seul office durant l'ensemble de leur carrière. Les pourcentages indiqués tiennent compte de cette modalité, qui est en règle générale le cas le plus fréquent.

soit 8 %), d'*auditeur des comptes* (120 des premiers offices, soit 15,6 % du groupe, 161 des meilleurs offices, soit 21 %, et 44 des deuxième meilleurs offices, soit 5,7 %) ou de *conseiller d'État* (56 des premiers offices, soit 7,3 % du groupe, 104 des meilleurs offices, soit 13,6 % et 24 des deuxièmes meilleurs offices, soit 3,1 %)[189]. Cette intrication est rendue possible par la proportion des officiers de robe qui détiennent plusieurs offices (303, soit 39,5 % du groupe), d'une part, et par la grande similitude de ces hommes sur le plan des ressources[190], d'autre part, qui conduit fréquemment le Prince à confier à un officier déjà détenteur d'un office de robe un autre de ces offices[191]. Semblables, ces officiers sont également liés les uns aux autres par un dense réseau d'alliances matrimoniales entre les principales familles d'officiers de robe, dont le développement a été favorisé par des niveaux de revenus assez voisins[192], une culture commune[193] ainsi que par leur concentration dans la capitale du duché de Lorraine, qui accueille les caisses centrales, la plus importante des deux chambres des comptes, le tribunal des échevins et, la plupart du temps, le conseil ducal et les secrétaires qui y sont attachés[194]. L'unité de la robe tient également à la place prise par l'office dans l'identité de ces hommes : contrairement aux grands officiers nobles, qui peuvent mettre en avant leur naissance ou leurs titres seigneuriaux[195], les robins n'ont pas d'autres titres d'honneur à mobiliser que leur rôle dans le service ducal, ce qui se constate notamment dans l'usage qui est fait de l'office dans la désignation des femmes d'officiers[196]. De surcroît, les robins qui désirent tirer profit de leur

[189] Par intrication, nous entendons le fait que ces modalités sont fréquemment portées par les mêmes individus, au titre des trois variables de carrière. Par exemple, François Gérard a pour premier office celui de secrétaire, pour meilleur office celui de conseiller d'État et pour deuxième meilleur office celui d'auditeur des comptes.
B 80, f°7 ; B 86, f°240 v à 242 ; B 1393, f°73.

[190] Cf. infra.
Voir aussi Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*

[191] Sur le cumul des offices, cf. *supra*, chapitre VI, III. 1.1. Le cumul des offices, p. 540 ; sur les carrières dans le champ de la robe, cf. *infra*, chapitre IX, Les dynamiques de carrière au sein de la robe, p. 764.

[192] Cf. *supra*, chapitre VI, I. 1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.

[193] Cf. *supra*, chapitre V, II. 1.2. Une communauté de culture et d'intérêts, p. 426.

[194] L'étude des lettres patentes et des ordonnances ducales permet de constater que les textes produits lors des déplacements du Prince dans d'autres villes des duchés le sont de la même façon que ceux qui sont signés à Nancy, et en particulier, avec un nombre comparable de conseillers mentionnés dans ces textes.

[195] Par exemple, dans le mandement qu'il adresse en qualité de bailli de Vosges au substitut de la prévôté d'Arches Nicolas Royer le 31 août 1619, Georges-Affrican de Bassompierre se présente ainsi dans la suscription de l'acte : « Georges Affrican de Bassompiere, Baron & Seigneur de Removille, du Chastelet, Baudricourt, Savigny, Oilleville, &c., Conseiller de Son Altesse en ses Conseils d'Estat & Privé, Grand Escuyer de Lorraine & Bailly de Vosges ».
Édité dans François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*, pp. 169-171, p. 169.

[196] La femme d'un président des comptes se fait ainsi appeler *madame la présidente*, la femme d'un contrôleur, *madame la contrôleuse*, etc.
Cf. *supra* chapitre VI, I. 3. Les rémunérations symboliques attachées à l'office, p. 511.

office ont intérêt à y investir de leur temps et de leur énergie dans la mesure où les principales rémunérations liées à cette activité ne sont pas de droit mais dépendent de la faveur ducale[197], qui s'acquiert, au moins en partie, par l'obtention de résultats en office ou par la prise d'initiatives susceptibles de préserver ou d'accroître les droits ducaux[198]. Cet investissement dans le service du souverain, renforcé par la pratique fréquente du cumul d'offices[199], est récompensé par des rémunérations qui représentent pour la plupart des officiers la plus grande partie de leurs revenus. Cette centralité de l'office dans l'activité des officiers, qui donne à l'office un caractère professionnel ou proto-professionnel[200], constitue, avec l'existence d'une hiérarchie et d'une compétition entre ces officiers, la robe en un champ autonome, aux principes de fonctionnement qui lui sont propres[201] – même s'il existe une proximité et des échanges de personnel avec d'autres groupes à revenus moyens et à fort capital culturel, comme les avocats, les médecins, les tabellions et une partie du personnel ecclésiastique, comme les chanoines[202].

La spécificité du champ de la robe apparaît dans les propriétés partagées par les officiers qui y sont inscrits, qui permettent de décrire ces hommes comme un groupe dominant fondé sur le service du Prince (1). Au-delà de ces quelques traits partagés, la robe est un espace hiérarchisé, dans lequel les officiers entrent en concurrence pour l'obtention des meilleures positions en mobilisant des capitaux différents (2). Les positions les plus caractéristiques du champ de la robe peuvent être illustrées par la présentation de parcours individuels, à savoir celui d'un officier de justice, celui d'un grand robin et celui d'un officier des finances ducales (3).

---

[197] C'est le cas des principales rémunérations symboliques, comme l'anoblissement ou la déclaration de gentillesse, ainsi que des principales rémunérations matérielles ou mixtes, telles que les dons, les pensions ou les érections en fief.
Cf. *supra* chapitre, VI.II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.

[198] Pour un exemple de ces initiatives d'officiers susceptibles de leur attirer la faveur du Prince, cf. *supra*, chapitre V, III. 2.2. La production d'outils de gouvernement à destination du pouvoir ducal, p. 462.

[199] Cf. *infra*, chapitre IX, II. 2. La pratique du cumul d'offices, p. 773.

[200] Nous entendons ici le terme de profession dans le sens que lui donne Hilde de Ridder-Simoens.
Hilde de Ridder-Simoens, « Formation et professionnalisation », *art. cit.*, pp. 203-205.

[201] Sur le fonctionnement du champ de la robe, cf. *supra*, chapitre V, II. Les règles propres au champ de la robe, p. 421

[202] On trouve ainsi des centaines d'anciens avocats et tabellions parmi les officiers ducaux et le cumul des deux fonctions n'est pas rare. Les médecins sont plus rares, mais quelques-uns d'entre eux entrent dans le service ducal entre le milieu du XVIe siècle et la guerre de Trente Ans, imitant en cela Symphorien Champier au début du XVIe siècle, sous le duc Antoine. La proximité du milieu des chanoines avec celui des officiers est le résultat des stratégies familiales des milieux robins, où il n'est pas rare de placer un ou plusieurs fils dans un chapitre.
Cf. *infra*, chapitre IX, Avocats et tabellions, p. 742 ; B 27, f°30 ; B 32, f°58 ; B 71, f°141 v ; B 73, f°65 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 230, 254, 307-308, 512-513.

1. Un groupe dominant fondé sur le service du Prince

Contrairement aux grands officiers nobles qui tirent une part substantielle de leurs capitaux économiques et symboliques de positions extérieures au service ducal (à savoir, leurs droits seigneuriaux), les 766 officiers de robe doivent pour l'essentiel leur position sociale à l'office (ou aux offices) qu'ils détiennent. Cette particularité se constate d'abord dans la condition la plus fréquente de ces officiers, qui est une noblesse récemment décernée par le Prince comme une reconnaissance pour les services rendus en office (1.1). L'importance que revêt le service en office pour ces individus se constate également dans les marques de compétence de ces officiers, bigarrées mais bien plus fréquentes parmi eux que dans les deux autres groupes d'officiers ducaux (1.2). Le fait pour ces officiers de disposer de compétences utiles au Prince mais de ne posséder en règle générale aucun capital important hors du service ducal fait d'eux un groupe intermédiaire, dominé par les grands officiers nobles mais bien mieux positionné que les officiers locaux (1.3).

1.1. Les offices de robe, base sociale de la nouvelle noblesse

Sur le plan de la noblesse, le groupe des officiers de robe est sensiblement moins homogène que celui des grands officiers, mais un caractère majoritaire peut néanmoins être observé : avec 166 anoblis (soit 21,7 % de l'effectif du groupe), 269 descendants d'anoblis (35,1 %) et 26 gentilshommes déclarés (3,4 %), les membres de la noblesse créée par le Prince constituent les six dixièmes du groupe (60,2 %), auxquels il faut ajouter les onze fils de gentilshommes déclarés[203], codés dans la base de données des officiers ducaux comme gentilshommes mais en fait issus de familles anoblies. Cette proportion élevée d'officiers à la noblesse récente tient à la provision en offices d'anoblis ou de descendants d'anoblis, mais aussi au fait qu'un quart des roturiers ayant obtenu un office de robe ont ensuite été anoblis (77 sur 297, soit 25,9 %) et que ces officiers réussissent fréquemment à transmettre leurs positions à leurs fils ou à leurs gendres[204]. Les quatre dixièmes restant se composent d'un peu plus d'un quart de roturiers (220 officiers, soit 28,7 % du groupe) et d'un dixième de nobles d'extraction (58 gentilshommes et 16 membres de l'Ancienne Chevalerie, qui font ensemble 9,7 % du groupe). Les quelques membres de familles de l'Ancienne Chevalerie qui figurent

[203] Sur la portée juridique et la signification des déclarations de gentillesse, cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[204] Cf. *infra*, Tableau 29 – Parenté des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633), p. 696, et Tableau 30 – Alliance des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633), p. 697.

dans ce groupe d'officiers sont situés à la périphérie de l'espace de la robe : quatorze d'entre eux ont comme meilleur office celui de conseiller d'État, qui est socialement équivoque puisqu'il peut être détenu aussi bien par des membres de l'ancienne noblesse que par des robins[205] et qui n'a donc pas suffi à ce qu'ils soient classifiés comme grands officiers nobles ; un autre, Jean d'Ourches, a obtenu un office de robe[206] ; le dernier, George de Lisseras, a certes obtenu un office de bailli, mais s'est trouvé abaissé dans la robe par son autre office de porteur de sel aux salines de Dieuze[207]. Pour ce qui est des gentilshommes inscrits dans le champ de la robe, une grande partie d'entre eux sont issus de familles barroises qui n'estiment pas que ce type de fonction sont indignes de leur naissance – c'est par exemple le cas des De La Mothe[208], des De l'Église[209], des De Rosières[210] ou des Dupuis[211] – ce qui témoigne d'une différence culturelle notable avec la noblesse du duché de Lorraine.

1.2. La formation bigarrée des officiers de justice

Outre une noblesse relativement récente, le groupe des officiers de robe de distingue du reste des officiers ducaux par des traits absents ou moins fréquemment constatés chez les autres groupes. Le diplôme universitaire de droit est l'élément le plus visible de ces ressources propres aux robins : 179 d'entre eux en détiennent un, soit 23,4 % du groupe, alors que les officiers locaux sont moins de un sur vingt à en avoir obtenu un (58 sur 1258, soit 4,61 %)[212] et qu'aucun des grands officiers nobles ne peut, à notre connaissance, se prévaloir d'un grade universitaire de droit. Si cette proportion de diplômés parmi les officiers de robe du pouvoir ducal peut sembler faible – puisque plus des trois quarts d'entre eux n'ont aucun grade

[205] Cf. *infra*, chapitre X, I. 1.2. La mise en minorité de la haute noblesse au conseil ducal, p. 824.

[206] Il devient le 13 décembre 1627 le premier auditeur des aides générales en titre d'office.
B 94, f°95 ; sur la genèse de cet office, cf. *supra*, chapitre III, II. 3.2. b. L'apparition d'un personnel d'État, p. 260.

[207] B 39, f°143 v ; B 32, f°195.

[208] Huit membres de cette famille ont servi le pouvoir ducal, notamment comme contrôleurs de la recette de Bar, auditeurs à la chambre des comptes de Bar ou conseillers d'État.

[209] Cinq membres de cette famille ont servi le pouvoir ducal, tous passés par la chambre des comptes du duché de Bar (entre autres offices).

[210] Neuf membres de cette famille ont servi le pouvoir ducal, dont François de Rosières, l'auteur des *Stemmatum Lotharingiae ac Barri ducum tomi septem*, un texte réaffirmant l'hypothèse de l'origine carolingienne de la maison de Lorraine et présentant Hugues Capet comme un usurpateur du trône de France, qui lui vaut d'être inculpé par le parlement de Paris pour le crime de lèse-majesté.
Marco Penzi, « Les pamphlets ligueurs et la polémique anti-ligueuse : faux textes et "vrais faux". Propagande et manipulation du récit (1576-1584) », in *La mémoire des guerres de religion. La concurrence des genres historiques, XVIe-XVIIIe siècles. Actes du colloque international de Paris (15-16 novembre 2002)*, éd. Jacques Berchtold et Marie-Madeleine Fragonard, Genève, Librairie Droz, 2007, pp. 133-152.

[211] Cinq membres de cette famille ont servi le pouvoir ducal, tous passés par la chambre des comptes du duché de Bar (entre autres offices).

[212] Sur la répartition de ces diplômes parmi les officiers locaux, cf. *infra*, 2.2. Notables, officiers de carrière et militaires, p. 719.

universitaire connu – c'est parce qu'il est tentant de la comparer avec les exigences royales françaises, qui prévoient que tous les juges de bailliage (et, *a fortiori*, des juridictions supérieures) soient titulaires d'un diplôme universitaire de droit[213] ; on sait toutefois que dans l'Empire, la progression de la part des diplômés des universités dans les institutions judiciaires n'a lieu, progressivement, qu'aux XVIe et XVIIe siècles[214], les pouvoirs princiers n'ayant pas nécessairement la volonté ni les moyens d'attirer à leur service un nombre suffisant de diplômés en droit[215]. Au demeurant, les lettres patentes de provision à des offices de justice font état d'autres formations au métier de juge considérées par le pouvoir ducal, telles que la pratique d'avocat ou l'apprentissage auprès d'un père lui-même officier de justice[216]. Ces modes moins institutionnalisés de formation aux fonctions judiciaires ne sont pas rares parmi les officiers de robe lorrains, puisque 100 d'entre eux ont été avocats avant d'obtenir leur premier office (soit 13,1 % du groupe), auxquels on peut éventuellement ajouter les 44 anciens commis d'officiers (5,7 %), les 48 officiers étrangers, municipaux ou seigneuriaux (6,3 %) et les 27 tabellions (3,5 %), toutes fonctions susceptibles d'assurer, à des degrés divers, une connaissance du droit. Certains ont eu la possibilité de se former par la pratique d'un premier office de secrétaire (229, soit 29,9 %) ou d'officier local (32, soit 4,2 %) ; d'autres encore ont pu apprendre auprès d'un père titulaire d'un office de justice supérieure (170, soit 22,2 %). Si l'on croise ces différents critères, il apparaît que 345 des 477 officiers de justice supérieure des duchés (soit 72,3 %)[217] ont un diplôme, ont exercé une activité ou détenu un office susceptible de leur permettre d'acquérir une culture juridique ou bien encore sont des fils d'officiers de justice supérieure.

1.3. Un groupe intermédiaire dans le service ducal

Plusieurs critères permettent de décrire les officiers de robe comme un groupe intermédiaire dans l'espace de l'office, situé entre les officiers locaux et les grands officiers

[213] Articles 48 et 49 de l'ordonnance de Blois de mars 1498, éditée dans François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. XI, 1483-1514*, *op. cit.*, p. 347.
[214] Hilde de Ridder-Simoens, « Formation et professionnalisation », *art. cit.*, pp. 208-210.
[215] Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*
[216] Cf. *infra*, chapitre IX. I. 1. La prise en compte par le pouvoir ducal des activités pratiquées avant l'office, p. 742, et *supra*, chapitre VII, II. 3.2. L'apprentissage du métier d'officier auprès du père, p. 591.
[217] L'écart entre cet effectif et celui de l'ensemble du groupe des officiers de robe (766) s'explique par l'inclusion dans ce groupe d'officiers de la chancellerie et d'officiers de finance qui n'ont détenu aucun office de justice.

nobles. Outre leur position dans les trois hiérarchies indigènes des offices ducaux[218], cette position peut se constater sur le plan des carrières de ces officiers et sur celui des ressources dont ils disposent. Le nombre d'offices détenus en moyenne par un officier durant sa carrière est un premier élément : les officiers de robe ont détenu en moyenne 1,63 office contre 1,1 office pour les officiers locaux et 1,97 office pour les grands officiers nobles. Ces moyennes se traduisent par des proportions significativement différentes de carrières simples et composites ; ainsi, 303 des officiers de robe ont détenu deux offices ou plus, soit 39,6 % du groupe, ce qui est bien au-dessus de la part des officiers locaux répondant au même critère (107 sur 1258, soit 8,5 % du groupe) mais sensiblement inférieur aux 57,9 % de grands officiers nobles (77 sur 133) qui ont obtenu plus d'un office. Des écarts comparables peuvent être observés pour ceux qui ont obtenu trois offices ou plus : ils constituent 26,3 % du groupe des grands officiers nobles (35 individus sur 133), 14,6 % du groupe des officiers de robe (56 sur 766) et 1 % de celui des officiers locaux (13 sur 1258).

La position intermédiaire des officiers de robe s'observe également sur le plan du taux de reproduction familiale des positions. Ainsi, 209 des officiers de robe sont des fils de grands robins, d'officiers de justice ou de finance, soit 27,3 % du groupe ; là aussi, c'est davantage que pour les officiers locaux, qui ne sont que 17,4 % à être fils d'officiers locaux (219 sur 1258), mais moins que les grands officiers nobles, qui sont à 39,1 % des fils d'autres grands officiers nobles (52 sur 133). Enfin, la participation au crédit ducal, même si son identification est malaisée[219], semble confirmer cette position intermédiaire des officiers de robe, puisqu'à méthode d'identification constante, ce sont 5,7 % d'entre eux (44 sur 766) qui ont prêté intentionnellement[220] de l'argent au pouvoir ducal, une proportion qui se situent entre celle des officiers locaux (7 sur 1258, soit 0,6 %) et celle des grands officiers nobles (14 sur 133, soit 10,5 %).

Le fait que la position intermédiaire des officiers de robe, entre un petit nombre de grands officiers nobles et un vaste groupe d'officiers locaux, se constate aussi bien sur le plan des carrières en offices que sur celui des rémunérations ou de la fréquence de l'endogamie au

[218] Sur les sources et la méthode employée pour établir une hiérarchie unifiée des offices ducaux, cf. *supra*, chapitre VII. III. 3.2. Hiérarchiser les offices pour regrouper les officiers, p. 608.
[219] Cf. *supra*, chapitre VII, IV. 2.1. Les prêts au duc, p. 625.
[220] Le critère de l'intentionnalité permet de ne pas inclure dans ce dénombrement les officiers concernés par les emprunts forcés pratiqués par le pouvoir ducal sur sa noblesse lors des guerres de la Ligue ; en 1594, par exemple, chaque noble se voit demander vingt-cinq écus sol, qui valent 142 francs et demi de Lorraine. B 1239, f°16 à 29.

sein du groupe résulte sur rapport particulier qu'ils entretiennent avec le pouvoir ducal. Ne disposant pas de capitaux économiques et symboliques importants hors du service ducal, leur loyauté n'a pas pour le Prince le caractère vital qu'a celle de la grande noblesse, ce qui explique leur moindre rémunération en argent, mais aussi, pour une part, leur moindre nombre moyen d'offices détenus – les offices étant parfois utilisés par le Prince comme une gratification[221]. Leurs compétences techniques, en droit ou en comptabilité, les rendent cependant indispensables à la bonne marche de l'État ducal, ce qui explique que, par leurs rémunérations et leurs carrières, ils se distinguent nettement du groupe des officiers locaux.

2. La lutte pour les meilleurs offices

Au-delà des traits communs à toute la robe que constituent la condition d'anoblis, le rôle central joué par la compétence (réelle ou revendiquée) dans la position sociale et une situation intermédiaire entre la noblesse d'extraction et les notables locaux, le champ de la robe apparaît comme un espace hiérarchisé dans lequel a lieu une compétition intense pour l'obtention des meilleures positions. Sur le plan des carrières, cette hiérarchisation distingue le grand nombre des officiers qui possèdent un ou deux offices assez communs et le petit nombre des détenteurs d'offices plus rares, qui sont aussi ceux qui détiennent en moyenne le plus grand nombre d'offices ; les officiers de finance échappent en partie à cette opposition, du fait de la spécificité de leurs carrières (2.1). C'est sur le plan des ressources que l'intensité de la compétition interne au champ de la robe se manifeste, puisque la détention d'un diplôme ou l'appartenance à un lignage suffisent rarement, seuls, à l'accès aux meilleures positions du champ, dominé par les détenteurs de capitaux composites (2.2).

2.1. Les offices des grandes institutions ducales et les offices rares

Afin d'identifier les facteurs qui structurent le champ de l'office de robe, une analyse des correspondances multiples a été réalisée sur le groupe de 766 officiers classifiés comme officiers de robe[222]. La projection des modalités sur le plan créé par les deux premiers axes

[221] Le procédé est particulièrement visible lors des changements de règne, cf. *supra*, chapitre V, I. 2.2. La gratification des proches du prince héritier, p. 405.

[222] Les variables actives pour cette A.C.M. sont la durée de la carrière, le premier office détenu, le meilleur office détenu, le deuxième meilleur office détenu et le troisième meilleur office détenu ; les modalités associées à un effectif de un individu ont été ventilées. La prise en compte du troisième meilleur office, en plus des variables actives employées pour les A.C.M. de l'ensemble des officiers ducaux, des grands officiers nobles et des officiers locaux, vise à permettre une meilleure représentation du nombre important des offices différents qui existent dans le sous-champ de la robe – il y a ainsi 23 modalités différentes pour la variable meilleur office dans cette population, contre neuf parmi les grands officiers nobles et douze parmi les officiers locaux – ; ce

résultant de l'A.C.M. (cf. *infra*, Graphique 20 – Structuration du champ de l'office de robe (A.C.M.), p. 692)[223] fait apparaître une double opposition mettant en jeu d'une part le nombre des offices obtenus et d'autre part la nature de ces offices. Ainsi, dans la partie septentrionale du graphique, on trouve les officiers ayant eu trois ou quatre offices, puis, à proximité de l'origine des axes, ceux qui en ont eu deux et, dans la partie méridionale du graphique, les offices n'ayant obtenu qu'un office. Les modalités dépendant de la variable qui enregistre le nombre d'offices détenus durant l'ensemble de la carrière, ici utilisée comme variable illustrative[224], sont d'ailleurs projetées à proximité de l'axe des ordonnées, dans l'ordre et à intervalles réguliers. La seconde opposition, qui repose sur l'axe des abscisses, distingue les offices de justice, dans la moitié occidentale du graphique, des offices de finance, dans la moitié orientale. De ce point de vue, il est possible de remarquer que les principaux officiers de finance, à savoir les trésoriers généraux, receveurs généraux et trésoriers des guerres, ici regroupés dans la modalité *Grand officier de finance*, sont situés à l'ouest de l'origine des axes, en raison du fait que ces officiers sont plus nombreux à avoir comme deuxième meilleur office un office de justice qu'un office de finance[225], ce qui montre qu'il n'existe pas, pour les meilleures carrières, de séparation nette entre ces deux types d'officiers en Lorraine ducale[226]. De façon analogue, la position dans la moitié sud d'une charge aussi bien placée dans la hiérarchie des offices que celle de gouverneur des salines pourrait surprendre, les meilleurs offices étant en règle générale situés très au nord dans ce type de représentation graphique ; cela tient au fait que 27 des 38 gouverneurs de salines n'ont détenu aucun autre office, ce qui constitue une exception au principe selon lequel les détenteurs des meilleurs offices sont aussi détenteurs d'un nombre important d'offices[227].

---

choix conduit cependant à renforcer l'opposition entre les officiers ayant détenu le plus d'offices et ceux qui n'en ont obtenu qu'un. Pour réduire cet effet, le nombre d'offices détenus dans l'ensemble de la carrière, utilisé comme variable active pour les autres A.C.M., a été utilisé comme une variable illustrative.

[223] Les modalités ayant une projection d'une qualité mesurée par un cosinus carré inférieur à 0.03 n'ont pas été représentées sur ce graphique.

[224] Sur les raisons de ce choix, cf. note n°222.

[225] Parmi les 23 officiers concernés, quatre n'ont détenu aucun autre office, quatorze ont détenu un office de justice (en l'occurrence, au conseil ou à la chambre des comptes), six, un autre office de finance et le dernier, un office local.

[226] Elle existe en revanche à un niveau inférieur, comme en atteste le positionnement très excentré sur le premier plan issu de l'A.C.M. des officiers des salines et, dans une moindre mesure, des contrôleurs des finances.

[227] Cf. *supra*, II. 2. La naissance ne fait pas tout, p. 665 et *infra*.

Graphique 20 – Structuration du sous-champ de l'office de robe (A.C.M.)

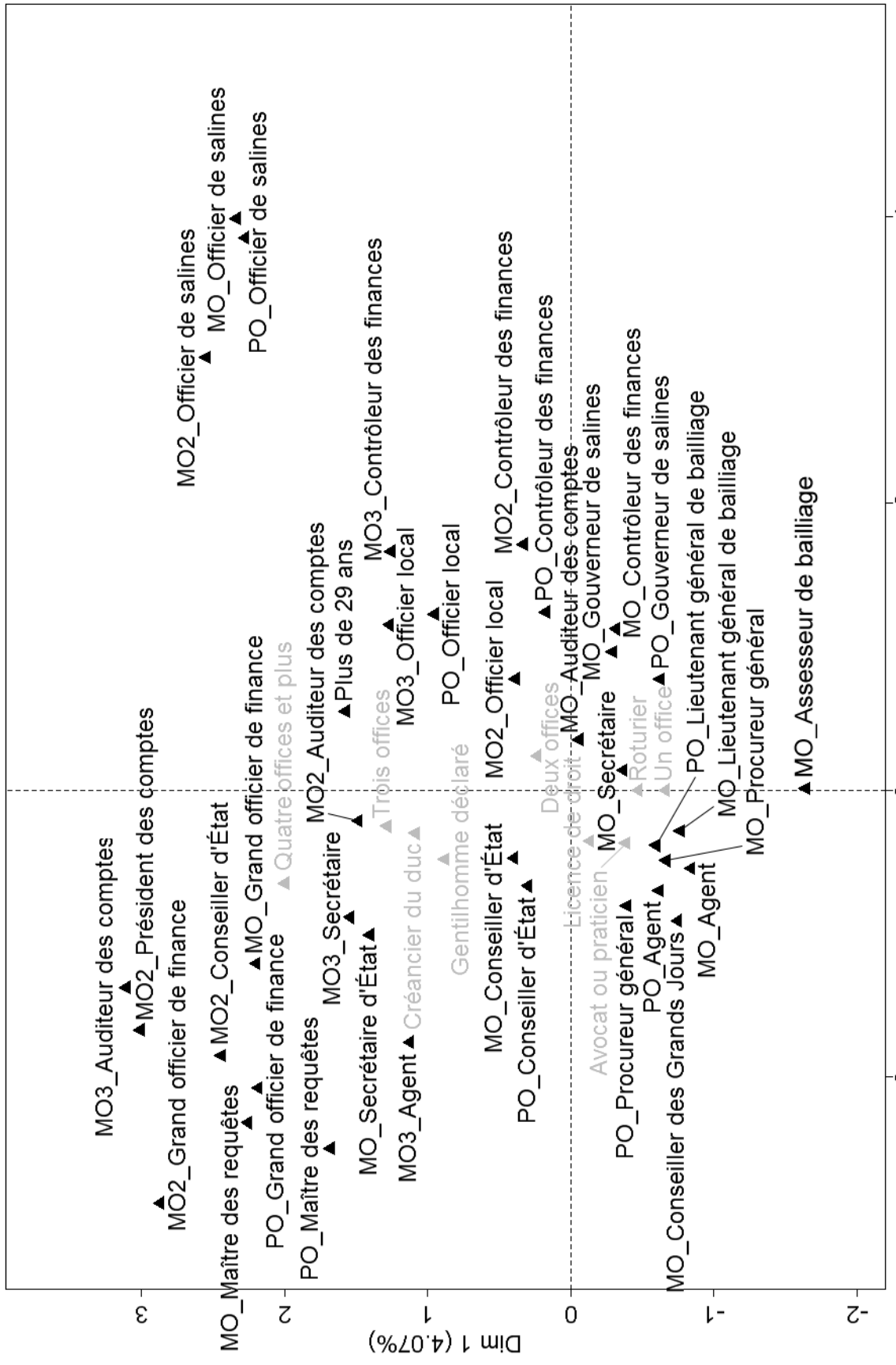

Sur la base de cette projection, une classification des officiers a été opérée[228], dans les mêmes conditions que pour les grands officiers nobles ; comme pour eux, le dendrogramme de classification suggère une partition en trois classes. La première classe, qui a un effectif de 603 individus (soit 78,7 % de l'effectif du groupe), réunit tous les officiers situés au sud du plan factoriel, c'est-à-dire principalement des officiers de justice ayant eu un ou deux offices, généralement dans une grande institution centrale, telle que la chancellerie, le conseil ou la chambre des comptes. La seconde classe, composée de 73 individus (soit 9,5 % de l'effectif), rassemble les officiers inscrits dans le quart nord-ouest du plan, c'est-à-dire des officiers de justice ayant détenu un nombre moyen d'offices important (3,32) et parmi ceux-ci, les meilleurs offices du champ de de la robe – qui sont aussi parmi les plus rares – tels que ceux de président des comptes, de maître des requêtes ou de secrétaire d'État. Enfin, la dernière classe, qui comprend 90 individus (soit 11,75 % de l'effectif), est celle des officiers situés au nord-est du plan factoriel, c'est-à-dire, principalement, des officiers de finance, détenteurs eux-aussi d'offices relativement rares et souvent détenus simultanément ou successivement.

2.2. Un espace dominé par les détenteurs de capitaux composites

Les trois sous-groupes d'officiers ont en commun d'être majoritairement composés d'hommes dont la noblesse est une gratification du Prince : ils sont 332 sur 603 dans le groupe des officiers de justice (soit 55,1 %), 64 sur 73 dans le groupe des grands robins (soit 87,7 %) et 65 sur 90 dans le groupe des officiers de finance (soit 72,2 %). Les écarts observés dans ces proportions s'expliquent principalement par une part de roturiers plus ou moins grande – ils sont un tiers parmi les officiers de justice (200 sur 603, soit 33,2 %), un cinquième parmi les officiers de finance (18 sur 90, soit 20 %) et sont pour ainsi dire absents du groupe des grands robins (2 sur 73, soit 2,7 %) –, la part des nobles d'extraction étant assez stable, autour de 10 % (11,8 % pour les officiers de justice, 9,6 % pour les grands robins et 7,8 % pour les officiers de finance). Ces écarts dans la proportion de roturiers s'expliquent en partie par la part variable de roturiers anoblis durant leur service : parmi les officiers de justice, 20,3 % des roturiers ont reçu des lettres patentes d'anoblissement (51 sur 251), tandis que cette proportion s'élève à 52,6 % pour les officiers de finance (20 sur 38) et même 75 %

[228] Sur la méthode de la classification ascendante hiérarchique, cf. *supra*, I. 3.1. Les principes de la C.A.H., p. 655.

Tableau 26 – Qualité des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Qualité	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Ancien chevalier	14 *2,3 %*	–	2 *2,2 %*	**16** ***2,1 %***
Gentilhomme	57 *9,5 %*	7 *9,6 %*	5 *5,6 %*	**69** ***9,0 %***
Gentilhomme déclaré	14 *2,3 %*	10 *13,7 %*	2 *2,2 %*	**26** ***3,4 %***
Descendant d'anobli	201 *33,3 %*	34 *46,6 %*	34 *37,8 %*	**269** ***35,1 %***
Anobli	117 *19,4 %*	20 *27,4 %*	29 *32,2 %*	**166** ***21,7 %***
Roturier	200 *33,2 %*	2 *2,7 %*	18 *20 %*	**220** ***28,7 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

Tableau 27 – Niveau de diplôme des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Diplôme	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Doctorat de droit	27 *4,5 %*	5 *6,8 %*	–	**32** ***4,2 %***
Licence de droit	123 *20,4 %*	17 *23,3 %*	7 *7,8 %*	**147** ***19,2 %***
Aucun ou inconnu	453 *75,1 %*	51 *69,9 %*	83 *92,2 %*	**587** ***76,6 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

Tableau 28 – Activité antérieure des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Activité antérieure	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Avocat ou praticien	92 *15,3 %*	6 *8,2 %*	2 *2,2 %*	**100** ***13,1 %***
Office domestique	45 *7,5 %*	7 *9,6 %*	15 *16,7 %*	**67** ***8,7 %***
Office hors service ducal	40 *6,6 %*	6 *8,2 %*	2 *2,2 %*	**48** ***6,3 %***
Commis d'officier	34 *5,6 %*	1 *1,4 %*	9 *10 %*	**44** ***5,7 %***
Tabellion	22 *3,6 %*	3 *4,1 %*	2 *2,2 %*	**27** ***3,5 %***
Ecclésiastique	14 *2,3 %*	2 *2,7 %*	–	**16** ***2,1 %***
Emploi militaire	2 *0,3 %*	–	5 *5,6 %*	**7** ***0,9 %***
Marchand	7 *1,2 %*	–	–	**7** ***0,9 %***
Aucune ou inconnue	347 *57,6 %*	48 *65,8 %*	55 *61,1 %*	**450** ***58,7 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

pour les grands robins (6 sur 8). Pour ce dernier groupe, cependant, l'accès à la noblesse n'est plus réellement un enjeu et c'est plutôt, à partir de 1600, l'agrégation légale à la noblesse d'extraction au moyen de lettres de gentillesse[229] qui permet au duc de distinguer des serviteurs zélés. Encore qu'il s'agisse d'une décision rare, elle concerne une part non-négligeable des grands robins : ainsi, un peu plus du cinquième de ceux d'entre eux qui n'étaient pas nés dans la roture ont reçu des lettres de gentillesse (10 sur 44, soit 22,7 %), proportion qui doit beaucoup aux trajectoires des secrétaires d'État (parmi eux, sept des seize

[229] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.

Tableau 29 – Parenté des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Parenté	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Officier de justice	107 *17,7 %*	15 *20,5 %*	16 *17,8 %*	**138** ***18,0 %***
Officier de finance	26 *4,3 %*	7 *9,6 %*	6 *6,7 %*	**39** ***5,1 %***
Officier local	22 *3,7 %*	6 *8,2 %*	10 *11,1 %*	**38** ***5 %***
Grand robin	25 *4,2 %*	7 *9,6 %*	–	**32** ***4,2 %***
Officier aulique ou militaire	21 *3,5 %*	4 *5,5 %*	2 *2,2 %*	**27** ***3,5 %***
Officier hors service ducal	7 *1,2 %*	3 *4,1 %*	3 *3,3 %*	**13** ***1,7 %***
Petit officier	11 *1,8 %*	–	2 *2,2 %*	**13** ***1,7 %***
Grand officier noble	7 *1,2 %*	1 *1,4 %*	–	**8** ***1,0 %***
Aucun office connu	377 *62,5 %*	30 *41,1 %*	51 *56,7 %*	**458** ***59,8 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

descendants d'anoblis ont été déclarés gentilshommes, soit 43,8 % de l'effectif).

Parmi les ressources fréquemment détenues par les officiers de robe, les plus décisives semblent être le diplôme de droit et l'appartenance à une famille de robins ou, à défaut, l'alliance matrimoniale avec l'une d'entre elles. Ces deux capitaux s'articulent de façon différente suivant la position des charges considérées dans la hiérarchie des offices. En prenant par exemple comme point d'observation les officiers ayant eu comme meilleur office celui d'auditeur des comptes, d'une part, et ceux de procureur général ou de lieutenant général

Tableau 30 – Alliance des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Alliance	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Officier de justice	63 *10,5 %*	16 *21,9 %*	11 *12,2 %*	**90** ***11,7 %***
Officier de finance	23 *3,8 %*	7 *9,6 %*	5 *5,6 %*	**35** ***4,6 %***
Officier local	26 *4,3 %*	3 *4,1 %*	4 *4,4 %*	**33** ***4,3 %***
Grand robin	18 *3 %*	7 *9,6 %*	2 *2,2 %*	**27** ***3,5 %***
Officier hors service ducal	13 *2,2 %*	5 *6,8 %*	1 *1,1 %*	**19** ***2,5 %***
Officier aulique ou militaire	13 *2,2 %*	3 *4,1 %*	1 *1,1 %*	**17** ***2,2 %***
Petit officier	2 *0,3 %*	–	1 *1,1 %*	**3** ***0,4 %***
Aucun office connu	445 *73,8 %*	32 *43,8 %*	65 *72,2 %*	**542** ***70,8 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

Tableau 31 – Patronage bénéficiant aux officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Patronage	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Patronage	46 *7,6 %*	6 *8,2 %*	3 *3,3 %*	**55** ***7,2 %***
Aucun ou inconnu	557 *92,4 %*	67 *91,8 %*	87 *96,7 %*	**711** ***92,8 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

Tableau 32 – Participation au crédit ducal des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Participation au crédit ducal	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Oui	20 *3,3 %*	17 *23,3 %*	7 *7,8 %*	**44** ***5,7 %***
Non	583 *96,7 %*	56 *76,7 %*	83 *92,2 %*	**722** ***94,3 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

Tableau 33 – Nombre d'offices détenus par les officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Nombre d'offices détenus	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Un office	440 *73 %*	7 *9,6 %*	16 *17,8 %*	**463** ***60,4 %***
Deux offices	137 *22,7 %*	11 *15,1 %*	43 *47,8 %*	**191** ***24,9 %***
Trois offices et plus	19 *3,2 %*	26 *35,6 %*	20 *22,2 %*	**65** ***8,5 %***
Quatre et plus	7 *1,2 %*	29 *39,7 %*	11 *12,2 %*	**47** ***6,1 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

de bailliage, d'autre part, il apparaît que ces officiers possèdent une diversité moyenne de capital comparable (2,54 pour les officiers des comptes, 2,35 pour les officiers de justice bailliagère)[230], mais dans des compositions différentes : les auditeurs des comptes sont fréquemment fils ou gendres d'officiers ducaux (111 sur 161, soit 68,9 %) mais assez

[230] Sur la mesure de la diversité du capital, cf. *supra*, chapitre VII, IV. 3. Les meilleurs candidats aux offices : les détenteurs de capitaux composites, p. 631.

Tableau 34 – Durée de la carrière des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633)

Durée de la carrière en office	Sous-classe 1 : Officiers de justice	Sous-classe 2 : Grands robins	Sous-classe 3 : Officiers de finance	Total
Moins de 7 ans	48 *8,0 %*	3 *4,1 %*	4 *4,4 %*	**55** ***7,2 %***
7 à 11 ans	47 *7,8 %*	4 *5,5 %*	7 *7,8 %*	**58** ***7,6 %***
12 à 16 ans	46 *7,6 %*	8 *11,0 %*	6 *6,7 %*	**60** ***7,8 %***
17 à 22 ans	37 *6,1 %*	10 *13,7 %*	7 *7,8 %*	**54** ***7,0 %***
23 à 29 ans	44 *7,3 %*	9 *12,3 %*	9 *10 %*	**62** ***8,1 %***
Plus de 29 ans	23 *3,8 %*	21 *28,8 %*	43 *47,8 %*	**87** ***11,4 %***
Inconnue	358 *59,4 %*	18 *24,7 %*	14 *15,6 %*	**390** ***50,9 %***
Total	**603** ***78,7 %***	**73** ***9,5 %***	**90** ***11,8 %***	**766** ***100 %***

rarement diplômés en droit (28 sur 161, soit 17,4 %), tandis que les officiers de justice bailliagère se trouvent dans une situation inverse, puisqu'ils sont fréquemment diplômés en droit (47 sur 85, soit 55,3 %) mais plus rarement fils ou gendres d'officiers (37 sur 85, soit 43,5 %). Ces proportions varient avec la position du meilleur office détenu dans la hiérarchie des offices ducaux. Ainsi, l'office de secrétaire, relativement médiocre dans le champ de la robe[231], est le meilleur office d'hommes faiblement dotés en capital, dans l'ensemble : pour ne prendre que les deux critères observés auparavant, il apparaît que 25,7 % d'entre eux sont des fils ou des gendres d'officiers (45 sur 175) et que 17,1 % détiennent un diplôme universitaire de droit (30 sur 175). À l'opposé du champ de la robe, l'office de maître

[231] Il classé 10e sur 16 au tarif du droit du sceau, 10e sur 15 à l'évaluation du prix des offices faite par le conseil ducal lors de l'introduction de la vénalité des offices et 17e sur 22 à l'ordre du défilé de la pompe funèbre de Charles III (parmi les officiers qui figurent dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar).
Sur les sources et la méthode de construction d'une hiérarchie unifiée des offices ducaux, cf. *supra*, chapitre VII. 3.2. Hiérarchiser les offices pour regrouper les officiers, p. 608.

des requêtes a été détenu par des officiers qui sont pour 68,4 % d'entre eux des fils ou des gendres d'officiers (13 sur 19) et pour 52,6 % d'entre eux des diplômés en droit (10 sur 19). Ces quelques chiffres permettent de constater que pour un robin, l'accès aux meilleures positions du champ est d'autant plus probable qu'il cumule plusieurs capitaux de natures différentes.

Ces quelques éléments confirment l'idée selon laquelle le champ de la robe répond à des règles qui lui sont propres[232] – tout comme d'ailleurs l'espace des grands offices nobles, dont l'attribution dépend largement de la puissance politique des familles qui y sont inscrites et de leur degré d'intégration au système de la cour. Dans la compétition que se livrent les officiers de robe pour l'accès aux meilleures positions du champ, les vainqueurs se caractérisent par l'accumulation de plusieurs capitaux distincts, tels que l'héritage d'un savoir, de la faveur princière[233] voire d'un office par le père, l'acquisition d'un certificat de compétence à l'université, l'alliance avec une autre grande famille de la robe et la patiente construction d'un *cursus honorum* au sein du service ducal[234].

3. Quelques officiers de robe

Pour comprendre les modalités de la compétition qui oppose les gens de robe pour l'obtention des meilleurs offices, il peut être utile de détailler quelques parcours individuels correspondant aux trois types d'officiers qui ont été identifiés. Nicolas Petitgot offre l'exemple d'un homme qui met à profit son diplôme et ses relations familiales pour obtenir une bonne position dans la robe lorraine (3.1), tandis que Georges Mainbourg est l'illustration de ce que peut être la carrière d'un grand robin (3.2) ; la trajectoire de Nicolas Xaubourel, dans le contrôle des finances, montre la position particulière de ces offices dans le service ducal (3.3).

[232] Cf. *supra*, chapitre V, II. Les règles propres au champ de la robe, p. 421.
[233] Cf. *supra*, chapitre VII, III. 1. L'hérédité dans le service ducal, p. 598.
[234] Sur les logiques de carrières en office, cf. *infra*, chapitre IX, II. Les dynamiques de carrière au sein de la robe, p. 764.

3.1. Un officier de justice : Nicolas Petitgot

Nicolas Petitgot (ou Petitgout, Petitgoust) est issu d'une famille de bouchers de Mirecourt ayant accédé plusieurs fois à l'office de maire[235]. Son grand-père, Didier Petitgot, est licencié en droit et reçoit des patentes ducales d'anoblissement en 1571[236], qu'Ambroise Pelletier affirme être dues à l'intercession du bailli de Vosges Jacques de Ligniville[237] ; au début de la décennie 1580, il est lieutenant général au bailliage de Vosges[238]. Son fils François Petitgot s'installe ensuite à Toul, où il parvient à se faire élire maître-échevin en 1593[239] ; il est possible qu'il y soit allé rejoindre une autre branche de la famille, car un Jean Petitgot achète en 1585 le Bois-le-Comte au pouvoir ducal[240], un fief mouvant de la châtellenie de Foug que l'on retrouve ensuite dans le patrimoine de la famille. L'homme est en tout cas bien inséré dans les réseaux d'officiers, puisque l'une de ses filles épouse le lieutenant général au bailliage du comté de Vaudémont[241] et qu'une autre épouse un secrétaire de la ville de Toul, Nicolas Baillivy, issu d'une grande famille d'officiers ducaux[242]. Son fils Nicolas fait des études de droit et exerce, après l'obtention de sa licence, comme avocat au bailliage de Nancy jusqu'à ce qu'en 1617, son cousin Jean Noirel résigne son office d'échevin au tribunal du Change en sa faveur[243]. Ses liens avec le maître-échevin Claude Bourgeois[244] ont peut-être facilité sa provision à cet office, ou du moins la réduction de la finance due à 1000 francs[245]. À cette date, il est déjà seigneur de Bois-le-Comte, terre qu'il avait achetée en 1612, alors qu'il était au service du comte de Vaudémont François de Lorraine, troisième fils de Charles III[246]. Trois ans plus tard, le 18 novembre 1620, il devient conseiller d'État *ad honores* –

---

[235] Charles Laprévote, « Notice historique sur la ville de Mirecourt », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1877, n° 5, pp. 30-198, pp. 58, 168-172 ; Charles Guyot, « L'hôpital de Mirecourt, notice historique », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1893, n° 21, pp. 217-310, pp. 222-223.

[236] B 41, f°108.

[237] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 636.

[238] B 54, f°102 v.

[239] Gérard Howald, « Histoire des maires de Toul », *Études Touloises*, 2008, n° 125, pp. 3-26, p. 5.

[240] B 54, f°13 à 15 v.

[241] Il s'agit de Louis Verquelot, pourvu le 19 mai 1589.
B 58, f°140 à 141 ; B 82, f°208 v à 209 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 635-636.

[242] *Ibidem* ; Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 470-471.

[243] B 89, f°29 v à 30 v.

[244] Ses lettres patentes de provision le décrivent comme le beau-frère du maître-échevin Claude Bourgeois, mais il n'a pas été possible d'identifier le mariage fondant cette relation.
Ibid., f°30.

[245] À titre de comparaison, Claude Bourgeois avait payé en 1610 son office d'échevin 2000 francs.
B 1384, f°71 v ; B 1326, f°71.

[246] B 82, f°608 v à 609 v.

c'est-à-dire, sans gages – pour 1200 francs[247]. En qualité d'échevin du Change, il participe au procès fait en 1624 à André des Bordes, favori du duc Henri II, après la mort de son protecteur[248]. Il poursuit ensuite son service au Change jusqu'à l'arrivée des troupes françaises en 1633[249].

3.2. Un grand robin : Georges Mainbourg

Georges Mainbourg (ou Maimbourg), né vers 1549[250], est le fils de Nicolas Mainbourg, contrôleur des passages de Nancy, qui avait épousé Nicole des Moines (ou des Moynes), fille du receveur général de Lorraine Georges des Moines[251]. Nicolas Mainbourg eut, d'après Ambroise Pelletier, sept enfants parvenus à l'âge adulte, parmi lesquels un professeur en théologie à l'université de Pont-à-Mousson, Jean[252], un chanoine de Toul, Charles[253], et Georges, qui après des études de droit lui ayant permis d'obtenir une licence, est fait maître-échevin du tribunal du Change le 19 décembre 1567[254]. Il cumule cet office avec un tabellionage à Nancy, à partir du 27 février 1569[255]. Georges accède à la noblesse au cours de l'année suivante à l'occasion de l'anoblissement de son père Nicolas, le 29 septembre[256]. Il obtient par la suite l'office de procureur général du duché de Lorraine, le 26 mai 1572[257], qui est associé à des gages de 500 francs par an[258]. En cette qualité, il représente le duc à la cour impériale de Spire lors d'un litige relatif aux frontières du duché à proximité de Dieuze, en 1575[259]. Il obtient le 19 juillet 1578 des lettres patentes de provision à l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine[260], mais il n'y est pas installé avant 1585[261], peut-être en raison de la politique ducale de limitation du nombre des officiers siégeant à la chambre[262].

---

[247] B 91, f°217 v à 218 ; B 1410, f°71.
[248] Henri Lepage, « André Des Bordes, épisode de l'histoire des sorciers en Lorraine », *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, 1857, vol. 7, pp. 5-55, p. 16.
[249] B 1499, f°175 v.
[250] Une inscription sur son tombeau, dans l'église des dames prêcheresses de Nancy, le dit mort en 1609, à l'âge de 60 ans.
Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, Nancy, Hoenez, 1805, 2 vol. , 639 p. et 595 p., t. I, pp. 272-273.
[251] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 517.
[252] *Ibidem*.
[253] *Ibidem*.
[254] B 38, f°61.
[255] B 39, f°51 v.
[256] B 40, f°99.
[257] B 42, f°267.
[258] B 1164, f°175.
[259] B 45, f°51 v.
[260] B 47, f°234 v.
[261] B 1206, f°199 v.
[262] Cf. *supra*, chapitre V, I. 2.4. Les contradictions de la politique ducale en matière d'offices, p. 408.

L'année suivante, il épouse le 3 juin Elisabeth Poiresson, fille de Guérard Poiresson[263], lieutenant général au bailliage du comté de Vaudémont[264]. À partir de 1582, il est gagé comme conseiller d'État de robes longues, à 600 francs par an[265]. Après son installation comme auditeur des comptes de Lorraine, il cumule trois offices dans les institutions centrales des duchés, pour des gages annuels de 1300 francs[266]. Le 24 août 1591, il est fait maître des requêtes par des lettres patentes qui fournissent un résumé de l'ensemble de sa carrière[267] :

> « Ayant recongnu de longue main et par experience les scavoir, suffisance, prudhomie, dilligence et au[t]res bonnes et louables parties estans en la personne de n[ost]re trescher et feal Procureur g[e]n[er]al de lorraine et auditeur de n[ost]re chambre des Comptes de lorraine George Mainbourg ainsy que les effectz en ont faict preuve depuis vingt quatre ans que nous l'avons appellé a n[ost]re service, tant en estat de M[aist]re eschevin en la justice de Nancy que procur[eur] g[e]n[er]al de lorraine […] Com[m]e aussy en plusieurs au[t]res belles, grandes et honnorables Commissions particulieres esquelles lavons emploié […][268] »

La reconnaissance ducale s'exprime également par l'érection en fiefs de plusieurs terres possédées par Georges Mainbourg, à Champigneulles, en 1597[269], et près d'Amance, en 1608[270], incluant dans les deux cas de droit d'édifier un colombier et de tenir un troupeau à part. Georges Mainbourg meurt en 1609, après 42 années de service en office ; trois de ses fils font carrière dans le service ducal, l'un comme auditeur des comptes[271], le deuxième comme échevin du Change[272] et le troisième comme conseiller d'État[273].

---

[263] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 517.
[264] B 34, f°127 v.
[265] B 1192, f°147.
[266] B 1206, f°179, 199 v et 231.
[267] B 60, f°91 v et 92.
[268] *Ibidem*.
[269] B 69, f°156 v à 158 v.
[270] B 77, f°103 à 104.
[271] Il s'agit de Gabriel Mainbourg, pourvu le 31 décembre 1602.
B 73, f°5 v et 6.
[272] Il s'agit de Errard Mainbourg, pourvu le 21 janvier 1604.
B 74, f°10.
[273] Il s'agit de Nicolas Mainbourg, pourvu le 24 février 1611 après avoir été fait secrétaire le 9 mai 1597.
B 81, f°31 v à 33 ; B 68, f°97 à 98.

3.3. Un homme de finance : Nicolas Xaubourel

Nicolas Xaubourel est l'arrière-petit-fils de Pierre Xaubourel, officier domestique de René II anobli en 1481[274]. Son grand-père Pierresson a été gruyer de Bar[275] et son père Bertrand a fait une belle carrière dans les finances, puisqu'il a été boutavant des salines de Moyenvic en 1528[276], auditeur des comptes de Lorraine en 1533[277] et qu'il est contrôleur de la dépense ducale sous la régence[278] avant d'obtenir l'office de contrôleur général en 1553[279]. Il a épousé Françoise Bertrand, fille du trésorier général Didier Bertrand, dont il a eu, d'après Ambroise Pelletier, cinq enfants parvenus à l'âge adulte, parmi lesquels Nicolas. Ses trois sœurs ont toutes épousé des officiers de finance : Marie a épousé Vannault Collesson, receveur général de Barrois et auditeur des comptes de Bar[280], puis Claude Lescarnelot, cellérier de Bar[281] ; Françoise a épousé Quiriace Fournier, argentier puis trésorier général[282] ; Louise a d'abord épousé Pierre de Bimont, boutavant des salines de Château-Salins et auditeur des comptes de Bar, puis Nicolas de La Ruelle, contrôleur général des finances et auditeur des comptes de Lorraine[283]. Son frère Didier est d'abord argentier de la duchesse, puis fait une carrière d'officier local en obtenant l'office de châtelain et receveur de Dieuze en 1568[284].

Le premier office obtenu par Nicolas Xaubourel est celui de clerc d'office au bureau des finances, à partir de 1553, qui est associé à des gages de 200 francs par an[285]. Aucune lettre patente de provision n'a été conservé pour cet office, mais il s'agit d'un cas fréquent pour les clercs d'office du bureau : sur les quatorze qui ont exercé entre 1545 et 1633, un seul – Regnault Bonnet, en 1596 – a obtenu des patentes de provision[286]. L'entrée au bureau de Nicolas tient probablement à l'action de son père Bertrand, qui est encore contrôleur

[274] BNF Lorraine 500, f°86 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 834.
[275] *Ibidem*.
[276] B 17, f°255.
[277] B 21, f°67 v.
[278] B 1077, f°30 v.
[279] B 27, f°181.
[280] B 27, f°77 v ; B 31, f°108 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 835.
[281] *Ibidem*.
[282] *Ibidem* ; B 1077, f°30 ; B 1078, f°47 v.
[283] B 15, f°31 v ; B 27, f°128 ; B 38, f°24 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 835.
[284] B 36, f°70.
[285] B 1094, f°77 v.
[286] B 1244, f°123.

général des finances[287] et qui à ce titre dirige l'action des contrôleurs chargés de l'examen du compte du trésorier général Quiriace Fournier, beau-frère de Nicolas. Il conserve cet office jusqu'en 1558, puis quitte le service ducal pendant plusieurs années. Il revient au bureau en 1567 – alors que celui-ci est toujours dirigé par son père Bertrand – en qualité de contrôleur, gagé à 300 francs par an[288]. Il y a l'occasion de collaborer régulièrement avec un autre de ses beaux-frères puisque c'est Nicolas de La Ruelle qui détient alors l'office d'argentier[289]. En 1569, son père Bertrand quitte le bureau, mais sans être remplacé, de sorte que Nicolas Xaubourel et son homologue François Paviette assurent conjointement le contrôle des comptes centraux[290], jusqu'à la provision à l'office de contrôleur général de Nicolas de La Ruelle en 1573[291]. Le 30 août 1578, Nicolas Xaubourel obtient l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar[292]. Quelques années plus tard, c'est aux côtés de Françoise de Rosières, fille de Jean de Rosières, auditeur des comptes issu d'une famille de gentilhommes du Barrois[293], qu'il se présente à Didier Richier lors de son enquête de noblesse pour lui réciter l'histoire de la famille Xaubourel[294]. Ambroise Pelletier leur prête six enfants parvenus à l'âge adulte[295]. Deux de ses trois filles épousèrent des officiers ducaux, à savoir le lieutenant général du bailliage d'Apremont[296] et le capitaine, prévôt, gruyer et receveur de Sancy[297] ; la troisième s'est unie au fils du prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel[298]. Deux de ses fils entrent dans l'Église, l'un comme prieur de la collégiale Notre-Dame de Bar, l'autre comme chapelain du château de Bouconville[299] et gouverneur de l'hôpital de Mussey[300]. Nicolas Xaubourel, qui a

[287] B 1094, f°67.
[288] B 1146, f°97 v et 98.
[289] B 1148, f°113 v.
[290] B 1152, f°137 v.
[291] B 1161, f°142.
[292] B 47, f°250.
[293] Jean de Rosières est auditeur à la chambre des comptes de Bar entre 1553 (au plus tard) et 1569.
B 1094, f°86 v ; B 39, f°50.
Cf. aussi note n°210.
[294] « Nicolas Xaubourel, escuyer, controlleur en l'hostel de l'Alteze de monseigneur et auditeur en la Chambre des Comptes à Bar, m'a dict estre filz de Berthrand Xaubourel, luy vivant controlleur général de Lorraine, et de Françoise Berthrand, fille de Didier Berthrand, en son vivant trésorier général de Lorraine et Barrois. Ledict Bertrand Xaubourel estoit filz de Pierre Xaubourel, luy vivant someillier de panneterie de René, roy de Sicille, Jhérusalem, duc d'Anjou, Bar, etc., duquel ledict Xaubourel fut anobly en l'an 1481 ».
Michael Wenusch, *Die Recherche des Didier Richier. Das lothringische Adelsbuch von 1581*, *op. cit.*, p. 98.
[295] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 835.
[296] *Ibidem*.
[297] *Ibidem* ; B 75, f°167 à 168.
[298] Il s'agit de Jean Laudinot, petit-fils d'anobli et fils de Jean Laudinot, fait prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel en 1529.
B 14, f°209 ; Charles-Emmanuel Dumont, *Nobiliaire de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, t. I, pp. 110-113.
[299] B 40, f°95 v.
[300] Aujourd'hui Val d'Ornain (dép. Meuse, arr. Bar-le-Duc, c. Revigny-sur-Ornain).
B 40, f°96 v.

mis une partie de ses disponibilités financières au service du duc, reçoit en 1587 une rente de 70 francs assignée sur la recette de Bar pour le remboursement des prêts consentis[301]. En 1591, il résigne son office d'auditeur des comptes en faveur de son fils Claude[302], qui est alors contrôleur au bureau des finances[303], mettant ainsi fin à une carrière de 38 ans dans le contrôle des deniers ducaux.

Les carrières de ces trois hommes offrent autant d'exemples des modalités d'accès au milieu de la robe. Ainsi, Nicolas Petitgot n'étant pas fils d'officier ducal, il lui a fallu trouver d'autres moyens d'accéder à l'office, en additionnant les marques de compétence – la licence de droit et la pratique d'avocat –, les chances d'obtenir une recommandation – en servant François de Vaudémont – et les liens matrimoniaux avec une grande famille de la robe – ici, celle du maître-échevin Claude Bourgeois. Georges Mainbourg a joué les mêmes cartes mais, fils d'un officier jouissant de la faveur ducale et entré plus tôt dans le champ de la robe – dans les années 1560, alors que la licence de droit, plus rare dans le service ducal, est plus valorisée – il avance plus vite dans la carrière des offices et parvient à l'une des positions les plus fortes du champ de la robe, en devenant maître des requêtes. Nicolas Xaubourel n'a pas de licence de droit, mais il n'en a pas besoin pour vérifier les comptes des grands comptables des duchés : issu d'une famille où l'on ne se marie qu'avec des gens de finance, il a appris son office sous l'autorité de son père au bureau des finances, en contrôlant le compte de son beau-frère.

L'existence d'un groupe distinct d'officiers de robe résulte de la forte augmentation du nombre des officiers servant dans les institutions centrales au cours du XVIe siècle[304], qui permet à ce groupe de mettre en place des stratégies de reproduction fondées sur l'endogamie[305] et, dans une moindre mesure, sur l'usage des diplômes de droit[306]. Les offices de robe se révélant être des moyens efficaces d'améliorer la condition sociale de leurs

[301] B 56, f°327 v.
[302] Étienne Delcambre fait une erreur au sujet de ces lettres patentes, en faisant de Claude Xaubourel le fils d'un autre Claude, et non de Nicolas.
B 60, f°108 à 109.
[303] B 1223, f°232.
[304] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.
[305] Cf. *supra*, chapitre V, II. 1.2. Une communauté de culture et d'intérêts, p. 426, et chapitre VII, III. 2. L'alliance comme capital de substitution, p. 603.
[306] Dans l'ensemble du service ducal, les fils d'officiers sont en règle générale un peu plus fréquemment diplômés que les officiers issus de familles extérieures au service ducal. Dans certaines institutions, cette différence joue cependant un rôle marqué, comme à la chambre des comptes de Lorraine.
Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*

détenteurs, il s'agit d'un office désiré ; dès lors, les différents candidats à ces offices s'efforcent de tirer profit de leurs capitaux respectifs, qu'il s'agisse d'un diplôme de droit, d'une expérience comme avocat ou comme officier local, du mariage avec la fille d'un officier de robe ou de la faveur du Prince. Ces différentes stratégies se révèlent payantes, mais dans des proportions inégales – ainsi, l'obtention d'un office de procureur général de bailliage semble, aux regards des carrières des officiers ducaux, bien plus facile à un avocat qu'à un prévôt ducal[307]. Au niveau des offices les mieux positionnés du champ de la robe, tels que ceux de maître des requêtes ou de secrétaire d'État, la compétition oppose moins des détenteurs de capitaux différents que des officiers qui disposent tous, quoique dans des proportions différentes, de certificats de compétence, d'une excellente intégration sociale dans le monde des robins et d'une faveur ducale accumulée tout au long d'une longue carrière. Ces hommes, qui sont souvent les fils ou les petits-fils de robins aux carrières moins éclatantes, sont aussi les seuls qui peuvent prétendre à une intégration effective à l'ancienne noblesse[308]. La robe se présente ainsi comme un champ très hiérarchisé, très compétitif et, pour ceux qui triomphent de cette compétition, très rémunérateur.

IV. L'alliance du pouvoir ducal et des élites locales

Le groupe des officiers locaux rassemble un peu plus de la moitié des individus faisant l'objet d'une entrée dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar (1258 sur 2157, soit 58,3 %). Ils ont en commun d'avoir occupé, pour les trois quarts d'entre eux, un office de capitaine local, de prévôt, de receveur, de gruyer, de clerc-juré ou de contrôleur. S'ajoutent à ces officiers locaux *stricto sensu* 307 officiers qui sont soit des officiers relevant d'un groupe presque entièrement isolé du reste du service ducal, tels que les offices techniques, les officiers militaires et les petits officiers[309], soit des officiers qui ont

[307] Parmi les 43 individus dont le meilleur office durant l'ensemble de la carrière est celui de procureur général (de bailliage ou de duché), 11 sont d'anciens avocats (soit 25,6 %) et un seul, Thiébault Grisart, est un ancien prévôt (prévôt ducal de Châtillon-sur-Saône à la fin du règne du duc Antoine, il est pourvu de l'office de procureur général du bailliage de Vosges le 4 février 1547.
B 22, f°83 ; B 23, f°40.

[308] Sur ces trajectoires familiales, cf. *infra*, chapitre IX, III. 3. L'agrégation à l'ancienne noblesse, p. 806.

[309] Parmi les 45 officiers techniques, deux seulement ont détenu un autre type d'office (l'architecte Jean La Hière, qui a été contrôleur des finances, et le poursuivant d'armes Jean Callot, frère du célèbre graveur, qui a été secrétaire) ; sur les 52 petits officiers – c'est-à-dire les huissiers des cours souveraines –, aucun n'a détenu un autre office. L'office militaire est un peu plus intégré au reste du service ducal, puisque 5 des 30 officiers qui en ont détenu un comme premier office ont par la suite occupé un autre office.
Sur la construction de ces modalités, cf. *supra*, I. 2.1. Un espace des carrières en office dans lequel sont projetées les ressources, p. 649.

détenu un office qui conduit parfois à une poursuite de carrière dans la robe, comme celui de greffier de tribunal de bailliage ou de substitut[310], mais dont la carrière s'est limitée à ce seul office. La juxtaposition dans un même groupe des offices isolés et des offices locaux s'explique par le fait que les offices locaux sont, statistiquement, des offices assez isolés au sein du service ducal : sur les 205 individus ayant détenu l'office de capitaine local comme premier office, 41 en ont détenu un autre par la suite (20 %), proportion qui tombe à 14,1 % pour les autres officiers ducaux exerçant une autorité, à savoir les prévôts, receveurs et gruyers (69 sur 491), et à 10,3 % pour les clercs-jurés et/ou contrôleurs (33 sur 320)[311]. Cet isolement s'explique par la nature des offices locaux, qui sont dispersés entre plusieurs dizaines de sièges prévôtaux et qui ne sont disponibles, localement, qu'en petit nombre, ce qui limite nécessairement les possibilités de faire carrière. D'ailleurs, s'il arrive que des familiers du Prince soient installés dans des offices locaux sur un territoire dont rien ne permet de penser qu'ils le connaissent[312], les officiers ayant détenu plusieurs offices locaux dans des bailliages différents sont très rares, puisqu'on en connaît que douze pour plus d'un millier d'officiers locaux[313]. Ces offices semblent d'ailleurs exiger de leurs titulaires un degré d'investissement raisonnable, puisque nombreux sont ceux qui cumulent cette source de revenus avec une autre activité[314]. Dans ces conditions, il faut constater qu'il est difficile de parler d'un champ de l'office local, ces positions apparaissant davantage comme une série de relations particulières entre le duc et des membres des élites locales, qui rendent possible le respect des droits ducaux sur le territoire[315].

B 82, f°219 v à 220 v ; B 104, f°94 à 96 ; B 85, f°42 à 43 ; B 86, f°180 à 181 ; Jacques Choux, « Jean Callot, héraut d'armes et peintre, frère de Jacques Callot », *Le Pays lorrain*, 1973, pp. 249-252.

[310] 10 des 61 officiers ayant eu comme premier office l'office de greffier de tribunal de bailliage ont obtenu un autre office, toujours de robe ; 11 des 48 officiers ayant eu comme premier office celui de substitut sont dans la même situation.

[311] À titre de comparaison, 42,2 % des officiers ayant commencé leur carrière comme secrétaire ordinaire ont obtenu au moins un autre office (98 sur 232) et 39,1 % des officiers ayant d'abord détenu un grand office noble ont fait de même (36 sur 92).

[312] Cf. *infra*, 1.2. Le rôle des procédures de mise à ferme dans l'accès à l'office local, p. 711.

[313] C'est par exemple le cas de Georges Du Ruz, fait receveur de Nancy le 23 janvier 1570 puis receveur et gruyer de Châtel-sur-Moselle le 21 avril 1577.
B 39, f°181 v ; B 47, f°11 v.

[314] C'est notamment le cas de Jean Granddidier, dont l'exemple est développé *infra*, 3.3 Un officier local faisant carrière : Jean Granddidier, p. 728 ; cf. aussi *supra*, chapitre VI, III. 2. La pratique d'autres activités rémunératrices, p. 546.
Pour le royaume de France, il faut évoquer le travail de Philippe Hamon, qui a essayé de cerner la place tenue par l'office et les missions qui y sont attachées dans la vie de Pierre de Gouberville : Philippe Hamon, « Gilles de Gouberville officier », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1999, n° 23, pp. 89-102.

[315] Ce constat explique d'ailleurs pour une part les divergences de conception entre officiers locaux et officiers de robe chargés de les contrôler quant à ce que doit être le comportement d'un officiel ducal.
Sur ce point, cf. *supra*, chapitre V. III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.

Ces membres des élites locales se caractérisent par une position dominée au sein du service ducal, tant sur le plan des carrières que sur celui des ressources (1). Certains d'entre eux parviennent cependant à acquérir une position particulière parmi les officiers ducaux, grâce aux ressources dont ils disposent (2). Ces diverses façons d'être un officier local en Lorraine ducale peuvent être illustrées par les carrières d'individus particuliers, à savoir un notable, un officier faisant carrière et un officier militaire (3).

1. Un groupe dominé au sein du service ducal

Par comparaison avec les deux autres groupes d'officiers, les officiers locaux apparaissent comme un groupe dominé, dont les membres semblent peu dotés en ressources susceptibles de jouer un rôle dans l'obtention d'offices ducaux. Cette faiblesse relative des capitaux dont disposent les officiers locaux tient pour une part à la difficulté particulière de bien connaître ces hommes, qui ont souvent eu des carrières sommaires et qui retiennent moins fréquemment l'attention du pouvoir ducal que les grands officiers nobles ou les robins (1.1). Cela s'explique également par le mode de provision de ces offices, qui sont dans certains cas laissés à ferme après une procédure d'enchères, procédure qui valorise le seul capital économique, au détriment de ceux qui ont été inscrits dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar (1.2). Enfin, cette faiblesse tient à l'existence de nombreuses particularités locales qu'il est difficile d'appréhender en travaillant à l'échelle des deux duchés (1.3).

1.1. Des officiers moins bien connus et moins bien dotés

Les 1258 individus qui constituent le groupe des officiers locaux sont ceux pour lesquels il est le plus difficile d'identifier les capitaux à l'œuvre dans l'accès aux offices ducaux. Cette difficulté tient en premier lieu au fait que ces hommes sont peu nombreux à faire carrière, puisque 1151 d'entre eux (soit 91,5 % de l'effectif du groupe) n'ont obtenu qu'un seul office ducal. Cela implique, dans le cas de lettres patentes de provision formelles et brèves – comme elles le sont parfois[316] –, qu'il ne soit pas possible d'identifier par ce biais un motif probant à de provision à l'office. La dispersion du versement des gages de ces officiers entre toutes les recettes particulières rend en outre beaucoup plus difficile le suivi de leurs

[316] Les lettres patentes de provision de Pierre Serrier à l'office de contrôleur de la recette d'Arches, le 7 septembre 1610, sont un exemple de ce type de patentes, puisqu'elles ne contiennent aucune autre information sur leur destinataire que son nom.
B 80, f°178 v et 179.

carrières au moyen de la documentation comptable[317]. Enfin, les anoblis et leurs descendants sont relativement peu nombreux parmi les officiers locaux : les destinataires de patentes d'anoblissement sont 161 (soit 12,8 % de l'effectif) et leurs descendants, 182 (soit 14,5 %), auxquels il faut ajouter cinq gentilshommes déclarés ; en tout, 27,7 % des officiers locaux sont d'une noblesse récente. Il n'est donc pas possible, pour les 72,3 % restants, de bénéficier des informations contenues dans les patentes d'anoblissement[318], ni de mobiliser le travail réalisé par Ambroise Pelletier sur les familles d'anoblis[319].

Malgré ces moyens limités de collecter des informations sur les officiers locaux, il est possible d'identifier quelques facteurs jouant un rôle dans l'accès à l'office local. Ainsi, on peut noter que 111 de ces hommes (soit 8,8 % de l'effectif) ont détenu un office à la cour ducale avant d'être pourvu de leur office de clerc-juré[320], de prévôt[321] ou de receveur[322]. Outre ces anciens serviteurs domestiques de la famille ducale, des offices locaux sont détenus par des tabellions (58, soit 4,6 % de l'effectif) et des avocats (33, soit 2,6 %). Il s'agit également d'une possible promotion pour des officiers subalternes tels que des sergents[323], des messagers[324] ou des concierges[325] ; dans le domaine forestier, quelques arpenteurs de gruerie accèdent ainsi à l'office de contrôleur[326]. De façon analogue, quelques commis[327] parviennent

[317] Sur l'intérêt des sources comptables pour l'étude des carrières, cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.
[318] Sur le texte des patentes d'anoblissement, cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526.
[319] Sur le crédit qui peut être donné au travail d'Ambroise Pelletier, cf. *supra*, chapitre VII, I. 2.3. Les anoblis et leurs descendants, p. 575.
[320] C'est par exemple le cas de Charles Jeannet (ou Jannet), que ses patentes de provision à l'office de contrôleur des recette et gruerie du comté de Bitche, en date du 26 février 1609, décrivent comme « Mareschal des Chambellans en n[ost]re hostel ».
B 79, f°44 v à 45 v, f°45.
[321] C'est le cas de l'écuyer de cuisine Guillaume Bérangier, fait prévôt, receveur et gruyer de Gondrecourt en 1576.
B 46, f°91 v.
[322] C'est ainsi que Nicolas Gegoul quitte l'office de pannetier de la cour pour celui de receveur de Neufchâteau et Châtenois, par des lettres du 25 avril 1591.
B 60, f°32.
[323] Michel de Limitain, fait clerc-juré et contrôleur de Lachaussée le 9 février 1549, est un ancien sergent de la gruerie.
B 23, f°178 v.
[324] C'est le cas de Nicolas Mengeot (ou Mengeotte), dit Crochet, messager de Lunéville qui accède au contrôle de la gruerie du lieu le 3 janvier 1547.
B 23, f°23 v.
[325] Claude Fuzelier, fait contrôleur de la recette de Souilly par des lettres du 23 septembre 1592, était auparavant concierge du château de la ville.
B 57, f°130 ; B 60, f°491.
[326] Jean d'Essey, arpenteur de la gruerie de Nancy, devient le 14 décembre 1587 le contrôleur de cette caisse.
B 56, f°252 à 253.
[327] Sur la condition des commis et leur officialisation progressive, cf. *supra*, chapitre V, I. 3. L'officialisation des commis, p. 411.

à accéder au statut d'officier, souvent en remplaçant celui qui les avait institués[328]. Comptés ensemble, ces officiers subalternes et ces commis représentent 4,2 % de l'effectif des officiers locaux (pour 53 individus). La reproduction familiale des positions joue également un rôle notable, même s'il est plus faible que pour les grands officiers nobles ou pour les officiers de robe : 219 officiers locaux sont ainsi des fils d'autres officiers locaux (soit 17,4 % de l'effectif), auxquels il est possible d'ajouter 111 autres fils d'officiers ducaux de statuts variés (qui représentent 8,8 % de l'effectif du groupe).

En tenant compte de tous les capitaux recherchés lors de l'élaboration de la base de données des officiers ducaux[329], il subsiste 399 officiers pour lesquels aucun capital susceptible de jouer un rôle dans l'accès à l'office n'a pu être identifié (soit 31,7 % de l'effectif). Cette spécificité du groupe des officiers locaux – les officiers sans capital identifié ne représentent que 10,6 % des officiers de robe (81 sur 766 individus) et il n'y en a aucun parmi les grands officiers nobles – tient en partie aux difficultés documentaires présentées, ainsi qu'à la faiblesse réelle des capitaux dont disposent ces hommes[330] ; la pratique de la mise à ferme de certains offices, durant une partie de la période, favorise également la promotion d'individus peu dotés, si ce n'est en capital économique.

1.2. Le rôle des procédures de mise à ferme dans l'accès à l'office local

Avant l'introduction de la vénalité des offices dans les duchés de Lorraine et de Bar en 1591, une partie des offices locaux sont tenus sur le mode de la ferme, qui implique le versement par l'officier d'une redevance annuelle au pouvoir ducal[331]. Afin de maximiser ses revenus, le duc met une partie de ces fermes à la chandelle, c'est-à-dire aux enchères ; des

---

[328] C'est le cas de Jean Boucher, lieutenant du prévôt de Pierrefitte, qui accède à la prévôté le 3 juin 1610. B 80, f°122 à 123.

[329] Sur les modalités d'élaboration de cette base de données et les capitaux qui y figurent, cf. *supra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.

[330] Alors que les officiers de robe disposent en moyenne de 2,20 capitaux différents et les grands officiers nobles, de 2,38, ce chiffre s'établit à 1,15 pour les officiers locaux. Une partie de cet écart tient sans doute aux difficultés documentaires évoquées, mais il ne semble pas aberrant de supposer que ces officiers sont moins fréquemment nobles, diplômés ou fils d'officiers ducaux que les officiers de robe ou les grands officiers nobles.
Sur les modalités de dénombrement des capitaux à disposition d'un individu, cf. *supra*, chapitre VII, IV. 3. Les meilleurs candidats aux offices : les détenteurs de capitaux composites, p. 631.

[331] Cette pratique est largement répandue dans l'Europe du XVIe siècle. La ferme présente en effet pour le Prince le double avantage d'une grande simplicité de mise en œuvre et de la prévisibilité des recettes ; ces avantages se payent d'une moindre rentabilité du domaine – car le fermier doit en tirer son bénéfice – et d'une incitation faite aux officiers fermiers d'adopter des comportements de prédation vis-à-vis des populations pour augmenter leurs revenus.
Sur les avantages respectifs de la ferme et de la vénalité, Mireille Peytavin, « Naples, 1610 : comment peut-on être officier ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, vol. 52, n° 2, pp. 265-291.

possibilités légales sont par ailleurs prévues pour permettre à des candidats tardivement avertis de la mise aux enchères de proposer une offre de redevance plus élevée[332].

Pour les prévôtés, il semble que la mise aux enchères ait d'abord concerné l'ensemble des offices, avant que les pouvoir ducal n'en réserve quelques-uns à son libre choix : la prévôté de Nancy est ainsi soustraite au principe des enchères au début du XVIe siècle[333], celle d'Einville, en 1565[334], et celle de Lunéville, sans doute peu après[335]. Les décisions de ce type permettent au Prince de disposer d'une récompense supplémentaire à octroyer à des fidèles, mais elles réduisent ses recettes domaniales – c'est en tout cas ce qui ressort du constat laconique que font les gens des comptes dans un rapport relatif au statut des prévôtés depuis l'établissement de la vénalité[336] :

> « La prevosté de Luneville. Les droictz et emoluments en deppendant se mettoient a cuiplus et valloient quelques fois par an cent frans, cent reseaulx d'avoine, soixante quinze libvres [de] cire, douze petits florins pour les espices et neuf frans pour le porcq d'office et depuis donné gratis a certains domesticques pour leurs services, moyennant quarante frans par an[337] ».

La mise à ferme des recettes semble plutôt relever d'un choix de politique économique : le régent Nicolas de Vaudémont y a recours de façon systématique, tandis que cette pratique disparaît quelques années après le début du règne personnel de Charles III[338]. Les capitaineries, offices militaires supposant un détenteur à la loyauté certaine, échappent à ce mode de tenue des offices, de même que les contrôles de caisses locales (recettes ou grueries). Les greffes des justices locales peuvent en revanche être mis aux enchères, y compris après l'établissement de la vénalité. Ainsi, en décembre 1632, celle de Blâmont est mise aux enchères par le receveur et le contrôleur du lieu, sur ordre du duc : Ferry Robert propose 200 francs, puis Chrétien Georges, un des fermiers du domaine, enchérit à 225 francs avant que la chandelle ne s'éteigne ; Claude Vaultrin, fermier du greffe lors du précédent bail, se manifeste

---

[332] Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale, p. 221, et chapitre V, II. 1.3. Les rivalités internes au monde de l'office, p. 429.
[333] Jean-Éric Iung, « De la ferme à la vénalité », *art. cit.*, pp. 28-29.
[334] BNF Lorraine 497, f°15.
[335] *Ibid*., f°15 v.
[336] Sur ce rapport et la foi qui peut y être accordée, cf. *supra*, chapitre III, III. 1.1. Les officiers mis à la taxe, p. 270.
[337] BNF Lorraine 497, f°15 v.
[338] Les comptes particuliers révèlent ainsi des receveurs fermiers à Amance en 1561, à Arche en 1557-1559, à Bruyères en 1558-1565, à Charmes en 1559-1565, à Châtenois et Neuchâteau en 1557-1562, à Darney en 1559-1560, à Einville en 1559-1562, à Gondreville en 1557-1559, etc.
B 2114 ; B 2464 ; B 3697 et B 3698 ; B 4040 ; B 4450 et B 4451 ; B 5075 ; B 5694 ; B 6187.

quelques jours plus tard et tierce l'enchère, pour 337 francs six gros, ce qui lui vaut de remporter l'office[339]. Les sommes en jeu ici, au demeurant voisines de celles qui sont payées pour ce type d'office lorsque ceux-ci sont vénaux[340], permettent de se faire une idée de l'accessibilité économique des offices locaux. Claude Marchal a conduit une étude sur le patrimoine des ménages de la prévôté de Bruyères dans la seconde moitié du XVIe siècle et les premières décennies du XVIIe siècle[341] sur la base d'inventaires de mainmorte, dans une région où ce statut concerne toute la population, à l'exception des nobles et des officiers[342]. Il en ressort que le quart le plus riche de la population possède un patrimoine moyen estimé à un peu moins de 500 francs, une fois les dettes soustraites aux actifs du ménage[343]. Encore que la plus grande partie de ce patrimoine soit constitué de biens mobiliers[344] – c'est-à-dire d'un type d'actifs peu liquides – il ne semble pas inconcevable que ces coqs de village, dont quelques-uns doivent être capables de lire et d'écrire[345], puissent mobiliser les 100 à 300 francs nécessaires à l'obtention d'un office de clerc-juré ou de contrôleur.

La possibilité d'accès aux offices de clerc-juré et de contrôleur pour les familles les mieux dotées des communautés d'habitants explique la forte proportion d'individus sans capital identifié parmi ces officiers : sur les 292 officiers dont le meilleur office a été celui de clerc-juré ou de contrôleur, 143 sont ainsi des roturiers sans diplôme, sans activité antérieure identifiée, sans liens familiaux connus avec d'autres officiers ducaux, qui ne bénéficient pas

---

[339] 3 F 240, feuillet non numéroté, débutant par les mots « Pour tres humblement satisfaire par les soubscriptz Receveur et controleur du comté de Blamont… ».

[340] Les offices de clercs-jurés peuvent atteindre plusieurs milliers de francs dans les plus grosses prévôtés – 6000 francs à Lunéville en 1632, 4700 francs à Étain en 1617 – mais le prix moyen de cet office est inférieur à mille francs et peut descendre assez bas : le greffe d'Amance se vend à 250 francs en 1620, celui de Stenay, à 350 francs en 1612.
B 1494, f°76 v ; B 1384, f°90 v ; B 1410, f°73 ; B 1341, f°87 v.

[341] Claude Marchal, « Riches et pauvres dans la prévôté de Bruyères du XVIe au XVIIe siècle », *Annales de l'Est*, 1999, n° 1, pp. 47-62.

[342] *Ibid.*, p. 48.

[343] Pour les trois autres quarts, le patrimoine moyen (après soustraction des dettes de l'actif) s'établit à environ 25 francs.
Ibid., p. 61.

[344] *Ibidem*.

[345] Il n'existe pas à notre connaissance de données relatives à la maîtrise de l'écrit susceptibles de faire autorité pour la Lorraine ducale de la première modernité. Guy Cabourdin signale l'apparition progressive de maîtres d'école dans les plus gros villages après 1560 et rapporte des résultats d'enquêtes sommaires qui laissent penser que la maîtrise de l'écrit pourrait concerner un homme sur cinq ou sur six, ce qui semble légèrement mieux que ce qu'a observé Emmanuel Leroy-Ladurie dans le Languedoc pour la même période. Ces résultats seraient cohérents avec ceux de l'enquête Maggiolo, qui prête aux territoires du département de la Meurthe-et-Moselle un peu plus de 30 % d'adultes alphabétisés à la fin du XVIIe siècle.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 704-706 ; Emmanuel Leroy-Ladurie, *Les paysans de Languedoc*, Paris, Flammarion, 1969, 383 p., p. 379 ; Michel Fleury et Pierre Valmary, « Les progrès de l'instruction élémentaire de Louis XIV à Napoléon III, d'après l'enquête de Louis Maggiolo (1877-1879) », *Population*, 1957, vol. 12, n° 1, pp. 71-92.

d'un patronage et qui ne participent pas au crédit ducal, soit 49 % d'entre eux. À titre de comparaison, cette proportion est, pour les prévôts, gruyers et receveurs, de 27,3 % (128 officiers sur 469) ; pour les capitaines, elle est de 8,4 % (16 sur 190). Ces variations importantes dans les proportions d'officiers sans capital identifié tendent à montrer que selon que l'office est mis à ferme ou non et, de façon plus secondaire, suivant son prix[346], des capitaux autres que le seul patrimoine économique sont plus ou moins susceptibles de jouer un rôle dans l'accès à l'office. Ainsi, dans le cas d'un office mis aux enchères se vendant ordinairement pour quelques centaines de francs, un notable de village peut devenir officier ducal sans être porteur d'un des capitaux recherchés dans le cadre de la base de données des officiers ducaux ; *a contrario*, le fait que les trois quarts des capitaines soient des nobles d'extractions ou des descendants d'anoblis[347] et qu'un tiers d'entre eux aient servi dans l'armée ducale ou occupé une fonction à la cour avant leur accès à cet office[348] montre que l'argent ne suffit pas à l'obtention d'une capitainerie.

1.3. Le primat de la diversité des configurations locales

L'étude quantitative des propriétés des officiers locaux des duchés de Lorraine et de Bar suppose que ceux-ci puissent être répartis en un petit nombre de catégories homogènes, or une telle démarche se heurte à la grande diversité des situations locales et des appellations employées. Ainsi, dans le bailliage d'Allemagne, les représentants du pouvoir ducal compétents en matière de maintien de l'ordre et de justice de première instance sont appelés de façon générique des *officiers*[349], mais leurs attributions permettent de les rapprocher des prévôts de la Lorraine francophone ; dans le duché de Bar, le terme de *prévôt* est largement employé, mais celui de *châtelain* lui est parfois substitué[350]. Dans le Bassigny, les villes de

[346] Sous le régime de la ferme, les prévôtés lorraines sont souvent tenues en contrepartie de redevances annuelles de plusieurs centaines de francs, parfois augmentées d'un droit d'entrée substantiel (cent florins, à Nancy). Même si les droits réservés au prévôt lui remboursent cette redevance (et lui permettent même de tirer profit de son office), il faut à celui qui remporte les enchères avancer à la recette ducale du lieu des sommes qui ne peuvent être réunies que par un petit nombre de personnes dans chaque prévôté.
BNF Lorraine 497, f°15 à 18 v.

[347] En y ajoutant les 11,1 % de destinataires de lettres patentes d'anoblissement, il apparaît que l'office de capitaine n'a été détenu que par 13,7 % de roturiers l'étant resté.

[348] 16 ont occupé un emploi militaire (soit 8,4 % du groupe) et 45, un office domestique (soit 23,7 %).

[349] C'est ainsi que par des lettres patentes du 8 juillet 1605, Claude Bichebois est fait capitaine, receveur et officier de Sarreguemines.
B 75, f°121 à 122.

[350] La souplesse de la terminologie employée pour désigner ces officiers est illustrée par la provision de Jean Bouillon, le 8 juillet 1607, aux « estatz et offices de chastellain, prevost et receveur de la chastellenie et recepte de mandres [aux-quatre-tours] ».
B 1299, f°81 v.

La Mothe et de Bourmont sont placés sous l'autorité d'un officier équivalent, qui y est appelé le *sénéchal*[351]. Dans certains territoires, un titre particulier est systématiquement associé à une appellation plus générique : à Épinal, le prévôt est également *nappier*[352] ; celui d'Einville est également garde du parc du lieu[353] ; le receveur de Saint-Nicolas-de-Port est systématiquement maire de la ville[354].

Même lorsque la terminologie employée est conforme aux usages majoritaires des deux duchés, la signification des termes reste sujette à caution. Certains receveurs rendent des comptes séparés des revenus du bois sans avoir le titre de gruyer et certains gruyers, par ailleurs receveurs, rendent un compte unique[355]. Certains prévôts ducaux sont élus, comme à Sarrebourg, par les bourgeois du lieu, qui s'appuient sur l'officier pour résister aux exigences du receveur ducal[356], pratique qui transforme sensiblement la configuration institutionnelle locale. Un prévôt en titre peut exercer son office personnellement, ou – et c'est fréquemment le cas lorsqu'il s'agit d'un noble attaché à la cour ducale – en déléguer l'exercice à un ou plusieurs commis[357]. Dans bien des cas, enfin, un même homme détient plusieurs des offices de capitaine, prévôt, receveur et gruyer, et parfois les quatre simultanément, ce qui fait de lui l'unique représentant local du pouvoir ducal disposant d'une autorité. Il y a le plus souvent au moins un autre officier ducal dans la prévôté, qui fait la fonction de clerc-juré, sur le plan judiciaire, et de contrôleur, sur le plan financier ; dans certains territoires, cependant, ces fonctions sont remplies par un commis et ne sont érigées en titre d'offices qu'à la fin du XVIe siècle, voire dans les premières décennies du XVIIe siècle[358]. Il arrive également que les offices de direction et les offices subalternes soient confondus de façon croisée : le receveur du lieu est également clerc-juré[359], ou le prévôt, contrôleur de recette[360].

---

[351] Dominique de Bar, dit Rousieux, est ainsi sénéchal, receveur et gruyer de La Mothe et Bourmont, par des lettres patentes du 18 novembre 1554.
Nicole Villa-Sébline, auteure d'une monographie consacrée à La Mothe, n'a pas trouvé dans la documentation locale d'éléments susceptibles d'éclairer cet usage, inhabituel au nord de la Loire.
Nicole Villa-Sébline, *La sénéchaussée de La Mothe et Bourmont*, *op. cit.*, p. 107.

[352] B 59, f°139 ; B 86, f°336 à 337.

[353] B 54, f°114 v ; B 60, f°119 ; B 99, f°91 à 92.

[354] B 47, f°81 ; B 76, f°111 v ; B 80, f°86 v ; B 106, f°167 v à 169.

[355] Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.3. La création d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine, p. 223.

[356] Cet usage de l'office par le corps des privilégiés sarrebourgeois conduit les autres officiers ducaux de la ville à essayer d'imposer un nouveau mode de désignation du prévôt, mais les bourgeois du lieu parviennent à obtenir du pouvoir ducal le respect de leurs privilèges, après plusieurs rebonds de l'affaire entre 1615 et 1624.
3 F 240, liasse non numérotée, cahier intitulé « Po[u]r l'Estat de Prevost de Sarbourg ».

[357] Sur la pratique de la commission privée, cf. *supra*, chapitre V, I. 3.2. Le cadre normatif de la pratique des commissions privées413

[358] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.2. a. Par la généralisation de l'écrit dans les institutions ducales, p. 149.

[359] C'est par exemple le cas de Jean Bourrelier, qui exerce ces fonctions à Épinal en vertu de lettres patentes du 28 février 1549.

Cette grande variété des configurations rend difficile un codage homogène des offices locaux. En particulier, le cumul fréquent des quatre offices de capitaine, prévôt, receveur et gruyer aurait conduit un codage fidèle à la réalité institutionnelle – *Capitaine et receveur*, *Prévôt, receveur et gruyer*, *Receveur et gruyer*, etc. – à augmenter fortement la variance totale de la base de données et à réduire la lisibilité des graphiques produits. Il a donc été décidé de coder uniformément ces offices sous le label d'*Officier local*. Une exception a toutefois été faite pour les capitaines, dont les propriétés sociales diffèrent sensiblement des autres officiers locaux[361] : lorsqu'un individu porte le titre de capitaine, seul ou cumulé avec d'autres fonctions, il a été codé comme *Capitaine local* – l'adjectif visant à lever toute ambiguïté avec le grade de capitaine qui existe dans les armées ducales[362]. Enfin, les officiers ayant occupé la fonction de clerc-juré, de contrôleur ou, comme c'est le cas le plus fréquent, les deux fonctions simultanément, ont été codés comme *Clerc-juré / Contrôleur* ; dans les cas où une de ces fonctions a été cumulée avec l'un des quatre offices locaux d'autorité, l'officier a été codé comme *Officier local*.

Considérés collectivement, les officiers locaux apparaissent comme faiblement dotés en capitaux utiles à l'obtention d'offices ducaux, mais cette impression tient pour une part à la spécificité de leur situation. D'abord, le fait que la plupart d'entre eux n'aient obtenu qu'une patente ducale – puisque la plupart d'entre eux n'ont détenu qu'un office – nuit de façon certaine à la connaissance de leurs propriétés sociales, ces lettres étant parfois assez pauvres en informations relatives à leur destinataire. Ensuite, le mode d'attribution des offices locaux connaît une grande variabilité, ce qui entraîne une variabilité comparable dans la gamme de capitaux utiles pour accéder aux offices : pour être prévôt à Sarrebourg, il faut inspirer confiance aux bourgeois de la ville[363] ; à Dompaire, il faut être riche[364] ; à Gondreville, il faut bénéficier de la faveur ducale[365]. Cette diversité des situations locales réduit les possibilités d'identifier statistiquement à l'échelle des duchés les capitaux les plus utiles, puisque ceux-ci

B 23, f°190 v.

[360] François Le Clerc est ainsi prévôt et contrôleur de la recette de Marsal, par des lettres patentes du 29 janvier 1609.
B 79, f°25 v.

[361] Cf. *infra*, 2. Des officiers inégalement investis dans le service du Prince, p. 717.

[362] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.3. Des *tercios* lorrains ?, p. 345.

[363] Cf. *supra* et note n°356.

[364] BNF Lorraine 497, f°16.

[365] *Ibid*., f°15 v.

diffèrent pour une même modalité des variables d'offices[366]. Pour autant, les effectifs très importants du groupe des officiers locaux offrent la possibilité de produire quelques constats statistiques bien étayés qui appuient le sentiment d'une faible dotation des officiers locaux, notamment en matière de diplômes et de reproductions familiales des positions.

2. Des officiers inégalement investis dans le service du Prince

En dépit de la grande diversité des configurations locales, il est possible de formuler quelques constats généraux quant aux carrières des officiers locaux. De ce point de vue, le fait majoritaire est la détention d'un seul office, dans des proportions bien plus fortes que parmi les deux autres groupes d'officiers ducaux, même s'il existe quelques exemples d'individus obtenant successivement plusieurs offices ducaux (2.1). La mise en rapport des carrières et des capitaux détenus par les officiers locaux permet d'avancer quelques éléments expliquant ces différences de carrière, en identifiant trois types assez différents d'officiers locaux (2.2).

2.1. La rareté des carrières en office au niveau local

La réalisation d'une analyse des correspondances multiples comprenant les 1258 officiers locaux fait apparaître deux axes d'opposition principaux qui structurent l'espace de l'office local (cf. *infra*, Graphique 21 – Structuration de l'espace de l'office local (A.C.M.), p. 718). Le premier de ces axes est, classiquement, un axe opposant les officiers ayant le plus de capitaux et ayant eu les meilleurs carrières à ceux qui sont les moins bien dotés et qui ont eu les carrières les plus sommaires. Ainsi, les officiers inscrits dans la moitié septentrionale du graphique ont eu deux ou trois offices – voire davantage, mais il s'agit d'un cas rare, puisqu'il ne concerne que trois des 1258 officiers locaux[367] – sont nobles (qu'il s'agisse d'une noblesse récente ou ancienne) et certains d'entre eux parviennent à atteindre des offices dans

[366] Ce constat méthodologique vaut en lui-même résultat : au XVIe siècle, le pouvoir ducal lorrain ne dispose pas des moyens d'homogénéiser la condition des officiers locaux sous un statut unique et doit composer, localement, avec des coutumes qui s'imposent à lui, y compris pour ce qui est des droits et des modes de désignation de ses officiers. De ce point de vue, l'introduction de la vénalité en 1591 introduit un facteur d'unité parmi les officiers locaux, en supprimant la distinction entre les fermiers enchérisseurs et les familiers du Prince gratifiés d'un office local.

[367] Il s'agit de Claude de la Ferté (capitaine, prévôt, gruyer et receveur de Bouconville en 1580, capitaine de Vaudémont en 1589, puis lieutenant de l'artillerie ducale en 1589 et lieutenant de la place de Nancy en 1590), de Pierre Dithmar (capitaine, gruyer et receveur de Boulay en 1616, secrétaire ordinaire en 1621, gruyer et receveur de Bitche en 1626 puis prévôt de Bitche en 1628) et de Robert Gratinot (clerc-juré et contrôleur de Dun en 1535, prévôt de Dun en 1549, lieutenant de la place de Dun en 1553, capitaine de la ville en 1563 puis capitaine et prévôt de Stenay en 1573).
B 49, f°95 ; B 57, f°267 ; B 58, f°317 ; B 59, f°234 v à 235 v.
B 87, f°246 v à 247 v ; B 92, f°198 et 198 v ; B 99, f°119 et 119 v ; B 103, f°20 à 21.

les institutions centrales ou les cours de justice bailliagère. *A contrario*, les officiers inscrits dans la partie méridionale du graphique n'ont obtenu qu'un office ducal, qui est souvent l'un des moins bien placés dans la hiérarchie des offices ducaux (tels que ceux de clerc-juré ou de contrôleur), et sont roturiers. Le second axe de cet espace de l'office local oppose les offices de justice et de finance, à l'ouest de l'origine des axes, qui sont souvent détenus par des

Graphique 21 – Structuration de l'espace de l'office local (A.C.M.)

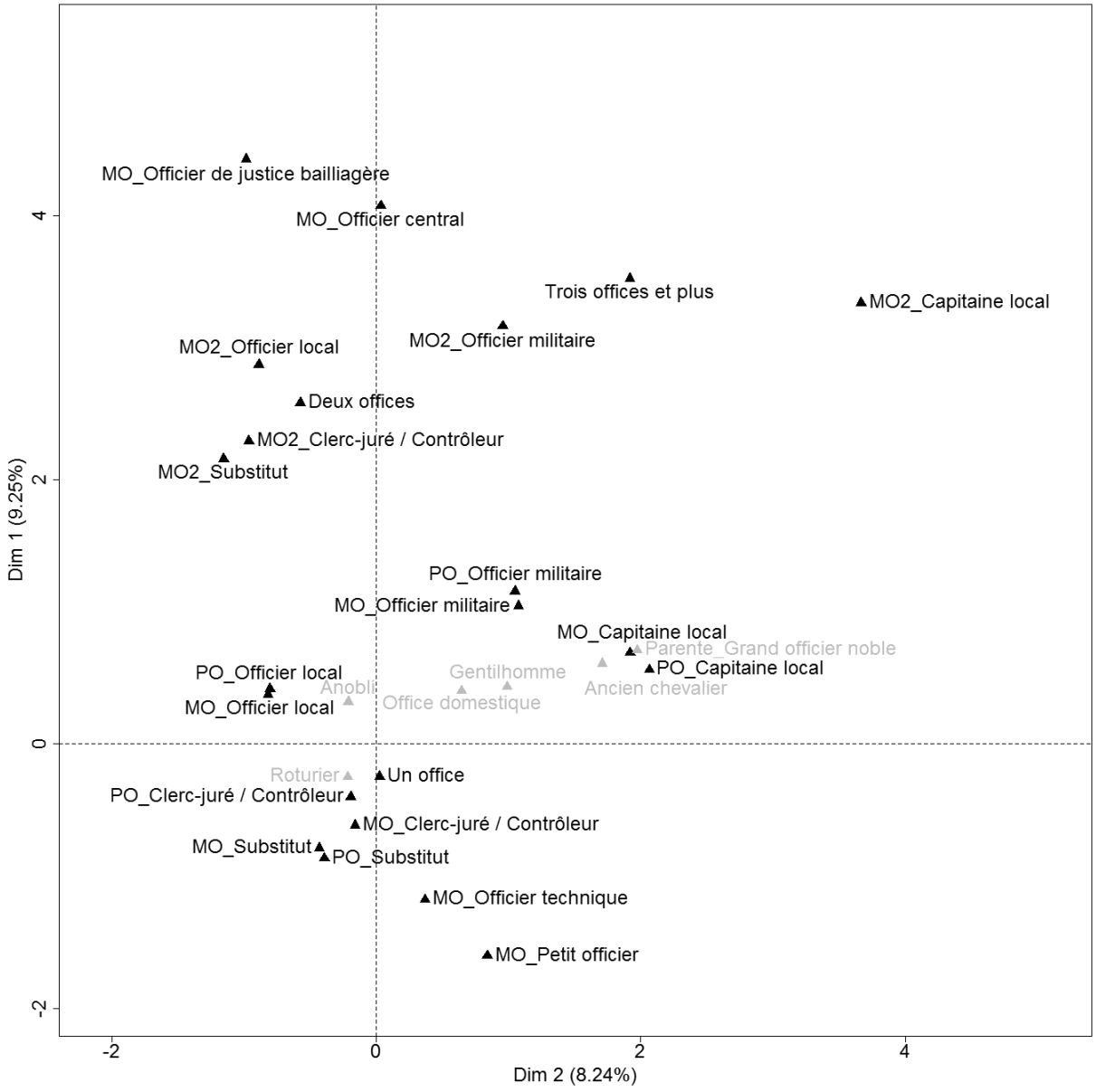

Les variables actives dans la réalisation de cette analyse des correspondances multiples sont le nombre d'offices détenus, le premier office obtenu, le meilleur office obtenu et le deuxième meilleur office obtenu. Les modalités associées à un effectif inférieur à 0.2 % de l'effectif total ont été ventilées – ce qui empêche les groupes de un ou deux individus (le poids relatif d'un individu étant dans ce groupe de 0,08 % – de participer à la construction de l'espace. N'ont été projetées que les modalités ayant un cosinus carré supérieur à 0.2 sur ce plan de projection.

B 17, f°110 ; B 1086, f°83 v ; B 28, f°32 ; B 35, f°13 ; B 42, f°279.

anoblis, à des offices militaires (capitaineries locales, commissariats aux vivres ou lieutenances de places fortes), à l'est, qui appartiennent fréquemment à des nobles d'extraction, gentilshommes ou membres de l'Ancienne Chevalerie.

L'exécution d'une classification ascendante hiérarchique[368] sur la base de cette projection suggère, comme pour les deux autres groupes d'officiers ducaux, une partition en trois classes. La première, qui compte 964 officiers (soit 76,6 % de l'effectif du groupe), réunit les officiers situés dans la partie méridionale du graphique, c'est-à-dire principalement les officiers qui n'ont détenu qu'un seul office, à savoir des notables qui ont diversifié leurs capitaux en se portant acquéreur d'un office ducal[369]. Le second sous-groupe, composé de 94 individus (soit 7,5 % de l'effectif) rassemble les individus situés dans la partie nord-ouest du plan factoriel, c'est-à-dire ceux qui ont fait carrière dans le service du Prince en détenant au moins deux offices et qui sont plutôt des offices de justice. Enfin, le troisième sous-groupe, qui comprend 200 officiers, soit 15,9 % de l'effectif, est celui des individus situés dans le quart nord-est du graphique, c'est-à-dire des officiers militaires, fréquemment nobles.

2.2. Notables, officiers de carrière et militaires

L'étude de la distribution des capitaux entre les trois groupes d'officiers locaux constitués par classification ascendante hiérarchique révèle, sans surprise, la concentration des capitaux parmi les officiers de carrière et les officiers militaires et la faiblesse des capitaux dont disposent en règle générale les notables ayant obtenu un office ducal. 38,5 % de ces officiers n'ont aucun capital identifié (371 sur 964), alors que cette proportion n'est que de 8,5 % parmi les officiers faisant carrière (8 sur 94) et de 10 % parmi les officiers militaires (20 sur 200). Cette concentration des capitaux peut également se constater par le nombre moyen de capitaux dont disposent ces officiers, qui s'élève à 1 pour les notables contre 1,72 pour les officiers de carrière et 1,63 pour les officiers nobles.

Sur le plan de la noblesse, le groupe des notables est le seul à être majoritairement composé de roturiers : ils sont 655 sur 964, soit 76,6 % du groupe, alors qu'ils ne sont que 37,2 % du groupe des officiers de carrière (35 sur 94) et 16,5 % du groupe des officiers militaires (33 sur 200). Lorsque ces officiers sont nobles, il s'agit plus souvent d'une noblesse

[368] Sur cette méthode, cf. *supra*, I. 3.1. Les principes de la C.A.H., p. 655.
[369] Cf. *supra*, 1.2. Le rôle des procédures de mise à ferme dans l'accès à l'office local, p. 711.

Tableau 35 – Qualité des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)

Qualité	Sous-classe 1 : Notables	Sous-classe 2 : Officiers de carrière	Sous-classe 3 : Officiers militaires	Total
Ancien chevalier	3 *0,3 %*	3 *3,2 %*	25 *12,5 %*	**31** ***2,5 %***
Gentilhomme	51 *5,3 %*	11 *11,7 %*	94 *47,0 %*	**156** ***12,4 %***
Gentilhomme déclaré	1 *0,1 %*	–	4 *2,0 %*	**5** ***0,4 %***
Descendant d'anobli	137 *14,2 %*	19 *20,2 %*	26 *13,0 %*	**182** ***14,5 %***
Anobli	117 *12,1 %*	26 *27,7 %*	18 *9,0 %*	**161** ***12,8 %***
Roturier	655 *67,9 %*	35 *37,2 %*	33 *16,5 %*	**723** ***57,5 %***
Total	**964** ***76,6 %***	**94** ***7,5 %***	**200** ***15,9 %***	**1258** ***100 %***

Tableau 36 – Niveau de diplôme des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)

Diplôme	Sous-classe 1 : Notables	Sous-classe 2 : Officiers de carrière	Sous-classe 3 : Officiers militaires	Total
Diplôme de droit	46 *4,8 %*	9 *9,6 %*	3 *1,5 %*	**58** ***4,6 %***
Aucun ou inconnu	918 *95,2 %*	85 *90,4 %*	197 *98,5 %*	**1200** ***95,4 %***
Total	**964** ***76,6 %***	**94** ***7,5 %***	**200** ***15,9 %***	**1258** ***100 %***

Tableau 37 – Activité antérieure des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)

Activité antérieure	Sous-classe 1 : Notables	Sous-classe 2 : Officiers de carrière	Sous-classe 3 : Officiers militaires	Total
Office domestique	52 *5,4 %*	10 *10,6 %*	49 *24,5 %*	**111** ***8,8 %***
Tabellion	51 *5,3 %*	7 *7,5 %*	–	**58** ***4,6 %***
Emploi militaire	24 *2,5 %*	6 *6,4 %*	18 *9,0 %*	**48** ***3,8 %***
Office hors service ducal	30 *3,1 %*	3 *3,2 %*	6 *3,0 %*	**39** ***3,1 %***
Avocat ou praticien	30 *3,1 %*	2 *2,1 %*	1 *0,5 %*	**33** ***2,6 %***
Marchand	5 *0,5 %*	3 *3,2 %*	–	**8** ***0,6 %***
Ecclésiastique	1 *0,1 %*	–	–	**1** ***0,1 %***
Aucune ou inconnue	724 *75,1 %*	58 *61,7 %*	125 *62,5 %*	**907** ***72,1 %***
Total	**964** ***76,6 %***	**94** ***7,5 %***	**200** ***15,9 %***	**1258** ***100 %***

récente (255 sur 964, soit 26,5 %) qu'ancienne (54 sur 964, soit 5,6 %). Pourtant, la noblesse d'extraction ne se refuse pas à prendre des offices locaux, surtout au XVIe siècle[370], mais elle a une préférence marquée pour les offices militaires (119 sur 200, soit 59,5 %) ; les gentilshommes et les membres de l'Ancienne Chevalerie sont aussi un peu plus nombreux parmi les officiers de carrière (14 sur 94, soit 14,9 %). Parmi les anoblis, une partie d'entre eux doit son accession au second ordre à l'office obtenu[371] ; là aussi, ce type de récompense est inégalement fréquent en fonction du groupe considéré : 8,5 % des notables qui étaient

[370] Cf. *supra*, chapitre X, I. 1.1. La marginalisation de la noblesse d'extraction parmi les officiers locaux, p. 821.
[371] Sur la place du service du souverain dans les discours de justification de l'anoblissement, cf. *infra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526.

Tableau 38 – Parenté des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)

Parenté	Sous-classe 1 : Notables	Sous-classe 2 : Officiers de carrière	Sous-classe 3 : Officiers militaires	Total
Officier local	161 *16,7 %*	24 *25,5 %*	34 *17 %*	**219** ***17,4 %***
Officier de finance	25 *2,6 %*	3 *3,2 %*	2 *1,0 %*	**30** ***2,4 %***
Officier de justice	19 *2,0 %*	3 *3,2 %*	6 *3,0 %*	**28** ***2,2 %***
Petit officier	22 2,3 %	2 2,1 %	–	**24** ***1,9 %***
Grand officier noble	–	1 *1,1 %*	15 *7,5 %*	**16** ***1,3 %***
Officier aulique ou militaire	8 *0,8 %*	1 *1,1 %*	1 *0,5 %*	**10** ***0,8 %***
Officier hors service ducal	4 *0,4 %*	1 *1,1 %*	1 *0,5 %*	**6** ***0,5 %***
Grand robin	3 *0,3 %*	–	–	**3** ***0,2 %***
Aucun office connu	722 *74,9 %*	59 *62,8 %*	141 *70,5 %*	**922** ***73,3 %***
Total	**964** ***76,6 %***	**94** ***7,5 %***	**200** ***15,9 %***	**1258** ***100 %***

roturiers au moment de leur installation en office ont été anoblis (61 sur 716), contre 27,1 % des officiers de carrière (13 sur 48) et 15,4 % des officiers militaires (6 sur 39)[372].

La capacité à obtenir un second office ducal semble être en partie déterminée par les capitaux détenus dès avant l'installation dans le premier office. Ainsi, les diplômés sont en proportion deux fois plus nombreux dans le groupe des officiers de carrière (9 sur 94, soit 9,6 %) que dans celui des notables (46 sur 964, soit 4,8 %). Il est remarquable que la proportion d'anciens étudiants de l'université de Pont-à-Mousson est la même dans le groupe

[372] Ces chiffres ne coïncident pas avec le nombre total d'officiers ayant la condition d'anoblis car le calcul n'a tenu compte que de ceux qui étaient roturiers au moment de leur installation en office, par exclusion de ceux qui avaient déjà été anoblis.

Tableau 39 – Alliance des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)

Alliance	Sous-classe 1 : Notables	Sous-classe 2 : Officiers de carrière	Sous-classe 3 : Officiers militaires	Total
Officier local	53 *5,5 %*	13 *13,8 %*	8 *4 %*	**74** ***5,8 %***
Officier de finance	18 *1,9 %*	1 *1,1 %*	2 *1 %*	**21** ***1,7 %***
Officier de justice	12 *1,2 %*	3 *3,2 %*	3 *1,5 %*	**18** ***1,4 %***
Officier aulique ou militaire	4 *0,4 %*	2 *2,1 %*	3 *1,5 %*	**9** ***0,7 %***
Officier hors service ducal	6 *0,6 %*	1 *1,1 %*	1 *0,5 %*	**8** ***0,6 %***
Grand robin	5 *0,5 %*	–	1 *0,5 %*	**6** ***0,5 %***
Grand officier noble	–	–	2 *1 %*	**2** ***0,2 %***
Petit officier	1 0,1 %	–	–	**1** **0,1 %**
Aucun office connu	865 *89,7 %*	74 *78,7 %*	180 *90 %*	**1119** ***89,0 %***
Total	**964** ***76,6 %***	**94** ***7,5 %***	**200** ***15,9 %***	**1258** ***100 %***

des officiers locaux (10 gradués de l'université lorraine sur 58 diplômés, soit 17,2 %) et dans celui des officiers de robe (31 sur 179, soit 17,3 %). Quant à sa distribution au sein du groupe, le diplôme de droit est plus fréquent chez les prévôts, receveurs et gruyers (25 sur 469, soit 5,3 %) que chez les clercs-jurés et contrôleurs (3 sur 292, soit 1 %) ; il est également plus fréquent dans le duché de Bar (34 des 439 officiers locaux, soit 7,7 %) que dans le duché de Lorraine (10 sur 512, soit 2 %).

Les activités exercées avant l'installation en office semblent indiquer le même écart entre les membres du groupe des officiers de carrière et celui des notables, mais les proportions de tabellions et d'anciens militaires invitent à la prudence car leurs différences

Tableau 40 – Nombre d'offices détenus par les officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)

Nombre d'offices détenus	Sous-classe 1 : Notables	Sous-classe 2 : Officiers de carrière	Sous-classe 3 : Officiers militaires	Total
Un office	962 *99,8 %*	–	189 *94,5 %*	**1151** ***91,5 %***
Deux offices	2 *0,2 %*	86 *91,5 %*	6 *3,0 %*	**94** ***7,5 %***
Trois offices et plus	–	8 *8,5 %*	5 *2,5 %*	**13** ***1,0 %***
Total	**964** ***76,6 %***	**94** ***7,5 %***	**200** ***15,9 %***	**1258** ***100 %***

Tableau 41 – Durée de la carrière des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)

Durée de la carrière en office	Sous-classe 1 : Notables	Sous-classe 2 : Officiers de carrière	Sous-classe 3 : Officiers militaires	Total
Moins de 7 ans	64 *6,6 %*	9 *9,6 %*	20 *10 %*	**93** ***7,4 %***
7 à 11 ans	52 *5,4 %*	8 *8,5 %*	16 *8,0 %*	**76** ***6,0 %***
12 à 16 ans	58 *6,0 %*	8 *8,5 %*	11 *5,5 %*	**77** ***6,1 %***
17 à 22 ans	66 *6,8 %*	13 *13,8 %*	11 *5,5 %*	**90** ***7,2 %***
23 à 29 ans	58 *6,0 %*	15 *16,0 %*	8 *4,0 %*	**81** ***6,4 %***
Plus de 29 ans	43 *4,5 %*	10 *10,6 %*	7 *3,5 %*	**60** ***4,8 %***
Inconnue	623 *64,6 %*	31 *33,0 %*	127 *63,5 %*	**781** ***62,1 %***
Total	**964** ***76,6 %***	**94** ***7,5 %***	**200** ***15,9 %***	**1258** ***100 %***

sont inférieures à cinq points de pourcentage de leurs groupes respectifs, ce qui les situe dans la marge d'erreur de la base de données des officiers ducaux[373]. Il apparaît en revanche que les anciens officiers domestiques sont un peu plus nombreux parmi les membres du groupe des officiers de carrière (10 sur 94, soit 10,6 %) que parmi ceux du groupe des notables (52 sur 964, soit 5,4 %) ; de façon plus significative, ils constituent un quart du groupe des officiers militaires (49 sur 200, soit 24,5 %). Les pratiques antérieures à l'installation en offices révèlent également des écarts notables entre les deux duchés de la couronne de Lorraine, puisque la pratique d'avocat est plus courante dans le Barrois (24 sur 439, soit 5,5 %) qu'en Lorraine (3 sur 512, soit 0,6 %), mais qu'on observe un rapport inverse pour le tabellionage (46 des 512 officiers lorrains, soit 9 % de l'effectif, contre 3 des 439 officiers barrois, soit 0,7 %), ce qui semble tenir aux traditions juridiques des deux régions[374].

L'existence de liens familiaux antérieurs à l'installation en office confirme la position de force des membres du groupes des officiers de carrière : ainsi, plus de la moitié d'entre eux ont un père ou un beau-père officier (52 sur 96, soit 54,2 %) alors que moins d'un tiers des membres du groupe des notables sont dans la même situation (301 sur 964, soit 31,2 %).

Ces quelques éléments permettent de constater la grande diversité de conditions des officiers ducaux au niveau local. Alors que quelques-uns d'entre eux disposent de capitaux identifiables et répondent à des logiques semblables à celles des grands offices nobles (pour les capitaineries locales, où les nobles d'extraction sont nombreux) ou des officiers de robe (pour les officiers de carrière, qui sont souvent des fils ou des gendres d'officiers, d'anciens avocats ou tabellions ou des diplômés en droit), la plupart sont pourvus de leurs offices sans qu'il soit possible de rendre compte des raisons qui ont motivé le choix du Prince. Dans une partie de ces cas, la question est mal posée, car ces offices sont mis aux enchères ; dans d'autres cas, il semblerait que le duc ait choisi d'obliger des notables locaux en les attachant à son service, faute de disposer de meilleurs candidats aux offices.

---

[373] Cf. *supra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.

[374] Au XVIe siècle, le ministère des avocats n'est pas systématique dans les juridictions lorraines et de nombreux demandeurs et défenseurs s'en passent en faisant usage du jour d'avis, une procédure qui leur permet de solliciter des connaisseurs du droit pour ensuite pouvoir plaider eux-mêmes ; *a contrario*, des procureurs assistent les parties dans le duché de Bar depuis la fin du XVe siècle. La situation est inverse pour les notaires et tabellions : les exigences d'authentification sont historiquement plus nombreuses en Lorraine et le pouvoir ducal y a créé nombre de tabellions tandis que dans le duché de Bar, cette profession n'a pas fait l'objet d'une attention soutenue du Prince avant l'union dynastique des deux États.
Jean Coudert, « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », *art. cit.* ; Maurice Louyot, *Recherches historiques sur le notariat en Lorraine et Barrois*, Nancy, Vagner, 1906, 193 p., pp. 17-31.

3. Quelques officiers locaux

Plus encore que pour les deux autres catégories d'officiers ducaux, comparativement plus homogènes, la distinction entre différents types d'officiers locaux sur la base d'une méthode d'exploitation automatique des données requiert la mise en rapport de ces idéaux-types avec des individus réels, aussi bien pour les illustrer que pour en tester la pertinence. Didier Perrin, le maire d'Étain, offre ainsi un exemple de ce que peut être un notable local dans le monde de l'office – même si sa fin de carrière n'est pas des plus courantes – (3.1), tandis que l'opiniâtreté de Jean Granddidier illustre le comportement des officiers locaux désireux de s'élever socialement grâce au service du Prince (3.2). À côté de ces hommes nés dans la roture, le gentilhomme Daniel de Pouilly offre l'exemple d'un autre type d'officier local, sur le mode du service noble (3.3).

3.1. Un notable en office : Didier Perrin

En 1609, Didier Perrin, issu d'une famille de bourgeois d'Étain[375], est le maire de cette petite ville du bailliage de Saint-Mihiel[376], qui compte alors un peu moins d'un millier d'habitants[377]. Il est aussi le neveu de Gérard Grand-Jean, clerc-juré et contrôleur de la prévôté, de la recette et de la gruerie du lieu[378], qui a obtenu en 1592 le droit de résigner son office à qui bon lui semble, moyennant les 1000 francs exigés de lui lors de l'établissement de la vénalité[379]. Gérard Grandjean ayant adressé au duc une requête tendant à ce que son neveu Didier Perrin soit pourvu de l'office[380] et le duc ayant constaté la survie durant vingt jours du précédent clerc-juré et contrôleur[381], Didier Perrin reçoit des lettres de provision en date du 22 janvier 1609, qui prévoient le versement d'une finance de 250 francs, soit le quart denier

[375] À ce titre, il est possible que Didier Perrin ait un lien de parenté avec Léonard Perrin, jésuite né à Étain qui enseigna à l'université de Pont-à-Mousson.
Petit de Baroncourt, *Histoire de la ville d'Etain (Meuse) depuis ses premiers temps jusqu'à nos jours*, Verdun, M. Henriot, 1835, 148 p., pp. 136-137.
[376] B 79, f°21 v.
[377] Pour la fin du XVIe siècle, Claude Bonnabelle, auteur d'une monographie sur la ville, avance le chiffre de 199 conduits, qui est cohérent avec les 730 conduits que comptait la prévôté d'Étain en 1570 et avec les taux d'urbanisation habituellement constatés dans la région.
Claude Bonnabelle, « Notice sur la ville d'Étain », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1878, vol. 6, pp. 73-108, p. 79 ; B 1170, f°14 v.
Sur les taux d'urbanisation en Lorraine, voir Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, *op. cit.*, pp. 89-96.
[378] B 79, f°21 v à 22 v, f°21 v.
[379] B 1227, f°84.
[380] B 79, f°21 v.
[381] *Ibidem*.

de la valeur estimée de l'office. La finance ayant été payée par le maire d'Étain[382], ses lettres de provision sont entérinées à la chambre des comptes de Bar le 18 février[383], après qu'il ait prêté serment devant les officiers de la cour[384]. À partir de cette date, il assiste le prévôt, receveur et gruyer d'Étain, Jean-Nicolas Rivetard, qui a succédé à son père en 1598[385], dans les missions attachées à ses offices. À la fin de l'année 1609, ils sont tous deux soupçonnés de favoritisme dans la mise aux enchères du tabellionage de la ville, finalement échu au précédent fermier pour 900 francs après qu'aient été écartés « certains autres qui ne sont amis des officiers[386] ». Les candidats déçus ayant fait connaître leurs griefs à la chambre des comptes de Bar, les gens des comptes ordonnent la tenue de nouvelles enchères[387], sans prendre à ce stade de mesures disciplinaires contre les officiers. Didier Perrin semble ensuite exercer son office de façon plus conforme aux exigences des institutions centrales, jusqu'à ce qu'en mars et avril 1617, des nouvelles lettres de provision aux offices de clerc-juré et contrôleur et de prévôt, receveur et gruyer d'Étain soient délivrées par la chancellerie ducale, respectivement à Nicolas Thierry[388] et à Daniel du Mont[389]. Les considérants de ces lettres précisent que les offices ont vaqués par condamnation judiciaire de Didier Perrin et Jean-Nicolas Rivetard : le premier a été jugé par la cour souveraine de Saint-Mihiel le 4 mars 1617, jugement « par lequel entre autre chose il est déclaré privé desd[its] estatz et offices[390] » ; Rivetard est condamné le 1er avril par une juridiction d'exception composée de magistrats de la cour souveraine de Saint-Mihiel et du conseil privé[391]. Ces documents sont évasifs sur les raisons de la condamnation – ce qui est une manifestation supplémentaire de la culture du secret qu'entretient le pouvoir ducal au sujet de la condamnation de ses officiers indélicats[392] – mais l'inculpation simultanée d'un officier local et de son clerc-juré et contrôleur conduit à faire l'hypothèse d'un cas de concussion. L'absence du compte de la

[382] B 1317, f°83 v.
[383] Cet entérinement fait l'objet d'une brève entrée dans le journal de l'auditeur Gabriel Le Marlorat.
Alfred Jacob (éd.), *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, *op. cit.*, p. 18.
[384] B 79, f°22.
[385] B 69, f°219 à 220.
[386] Alfred Jacob (éd.), *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, *op. cit.*, p. 58.
[387] *Ibidem*.
[388] B 89, f°90 v à 91 v.
[389] *Ibid*., f°106 à 107.
[390] *Ibid*., f°90 v.
[391] *Ibid*., f°106.
[392] Une semblable formation *ad hoc* avait été constituée pour juger le prévôt de Clermont Claude de La Vallée dans la première moitié du XVIe siècle.
Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 129-132.

recette d'Étain pour l'année 1617 dans la série des comptes locaux conservés aux archives départementales de la Meuse[393] fournit un autre étai à cette hypothèse. Enfin, les lettres patentes de rappel de bannissement qu'obtient Rivetard le 5 juin par l'intercession de ses parents[394] fournissent quelques éclairages sur la peine, à défaut de rappeler les chefs d'accusation : des confiscations avaient été prononcées pour une somme importante, que le duc avait ensuite jugé utile de modérer à 6000 francs[395], ce qui tend à confirmer que les deux officiers s'étaient rendus coupables de crimes financiers au préjudice du pouvoir ducal. Didier Perrin ne bénéficie pas de la même mansuétude et on ne sait pas ce qu'est devenu l'ancien maire d'Étain, qui a été officier ducal pendant huit années.

3.2. Un officier local faisant carrière : Jean Granddidier

Jean Granddidier est né à Bruyères dans la seconde moitié du XVIe siècle ; il est le fils de Quirien (ou Curien) Granddidier, tabellion devenu clerc-juré de la prévôté de Bruyères[396], commis à cette tâche par le prévôt[397]. La prévôté de Bruyères est alors d'un des rares territoires ducaux où les offices locaux ont des titulaires distincts : à la fin du siècle, il y a ainsi un receveur, Antoine Verrier[398], un gruyer, Henri du Bourg[399], un prévôt, Georges Millet (ou Millot)[400], un contrôleur, qui est d'ailleurs le premier à exercer en titre d'office, Marc Gaulthier[401] et, théoriquement, un capitaine[402]. Comme ailleurs, l'augmentation du nombre des

---

[393] Adolphe Marchal, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Meuse. Tome 1. Série B*, *op. cit.*, p. 153.

[394] B 89, f°142 v à 143 v.

[395] *Ibid*., f°143.

[396] Il exerce cette fonction depuis au moins 1591, puisqu'à cette date, il enregistre les dépositions des témoins et des prévenus dans le cadre de la procédure judiciaire.
B 3728, n°147, f°1 ;
Nous devons d'avoir pu consulter ces sources – atypiques, dans le cadre du corpus mobilisé pour cette recherche – à la générosité de Camille Dagot, qui les utilise pour son propre travail. Qu'elle en soit encore remerciée.

[397] Quirien Granddidier n'a pas reçu de lettres patentes de provision pour son office et ne l'a pas financé au titre de la vénalité, ce qui est la preuve de sa qualité de commis.

[398] Il a été pourvu le 12 octobre 1587.
B 56, f°236.

[399] Il a été pourvu le 3 avril 1592.
B 60, f°418 v.

[400] Son oncle et prédécesseur Jacques Rousselot a obtenu le 31 mai 1597 le droit de lui résigner son office tout en continuant à l'exercer quelques années.
B 68, f°102 à 103 v.

[401] Son père Jean n'avait pas obtenu de lettres patentes de provision, mais avait dû financer lors de l'introduction de la vénalité, ce qui est un signe de la volonté ducale d'officialiser la fonction.
B 1227, f°68 v ; B 1243, f°132.
L'érection de cette fonction en titre d'office semble avoir eu des effets sensibles sur les procédures comptables au niveau local, puisque un cahier de contrôle est régulièrement conservé après 1590, de même que des liasses d'acquits servants de justificatifs aux dépenses consignées dans les comptes.

officiers ducaux favorise l'homogamie du groupe[403], et Quirien s'est allié à une famille de gruyers de Bruyères, les Bessot (ou Bessat)[404]. En 1609, il adresse un placet au duc pour obtenir la provision de son fils Jean à l'office de clerc-juré[405] ; le duc, désireux de remplacer les positions de commis par des offices afin d'accroître le revenu de la vénalité[406], accepte de pourvoir Jean Granddidier de l'office de clerc-juré de la mairie, de la prévôté et du siège bailliager de Bruyères, par des lettres patentes en date du 8 juin 1609, à condition que Jean verse une finance de cent francs, ce qu'il fait[407]. Vraisemblablement instruit des missions attachées à la fonction de clerc-juré par son prédécesseur et père, Jean Granddidier rédige les informations judiciaires, enregistre les dépositions des témoins, transcrit les interrogatoires des prévenus, produit des copies des requises et conclusions du procureur général, des avis produits par les échevins de Nancy et rédige le prononcé des sentences[408] ; pour chaque journée de travail, il touche un demi-franc[409]. Parallèlement à l'exercice de cet office, il prend des fermes d'exploitation du domaine[410]. Quelques années plus tard, en 1618, Jean Granddidier est pourvu à l'office de gruyer de Bruyères, vacant par la démission de François du Bourg, pour une finance de 300 francs[411], et le cumule avec l'office de clerc-juré de la prévôté[412]. En 1629, le gruyer de Bruyères écrit au duc pour réclamer son anoblissement, en arguant de son service en office, de celui de ses ancêtres et des moyens dont il dispose pour vivre noblement[413] ; il ajoute à son argumentation « que de son mariage il n'a jusque a present aucun enfans, bien que luy et sa femme soient desja assez advancé en aage[414] », ce qui implique qu'à moyen terme, son anoblissement ne porterait guère à conséquence, ni pour les

---

Jean-Claude Diedler, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) », *art. cit.*, p. 144.

[402] Au XVIe siècle, il n'y a plus eu de provision à cet office depuis celle de Didier d'Ourches, le 28 octobre 1558. Claude Marchal affirme que l'office est resté vacant jusqu'en 1617, mais les registres de patentes ducales conserve une provision le 12 mai 1616, en faveur de Claude d'Ourches.
B 32, f°137 ; Claude Marchal, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société*, *op. cit.*, pp. 13-14 ; B 87, f°129 à 131 v.

[403] Cf. *supra*, chapitre V, II. 1.2. Une communauté de culture et d'intérêts, p. 426.

[404] B 106, f°6 ; Claude Marchal, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société*, *op. cit.*, p. 360.

[405] B 1317, f°66 v.

[406] Cf. *supra*, chapitre V, I. 3. L'officialisation des commis, p. 411.

[407] B 1317, f°66 v.

[408] Un bon exemple des pratiques d'un clerc-juré de prévôté lorraine peut être trouvé dans les pièces éditées par Antoine Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne », *art. cit.*, pp. 149-170.

[409] B 3776, f°42 v.

[410] Claude Marchal, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société*, *op. cit.*, p. 360.

[411] B 1393, f°74.

[412] Claude Marchal, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société*, *op. cit.*, p. 360.

[413] B 106, f°6 et 6 v.

[414] *Ibid*., f°6 v.

finances de la prévôté, ni pour l'équilibre local de la petite noblesse. Le duc accepte et c'est ainsi que le fils du clerc-juré commis de Bruyères intègre le second ordre le 22 novembre 1629. Quelques mois plus tard, il démissionne de son office de gruyer et demande au duc de bien vouloir accepter d'y pourvoir Curien Moulin, résidant à Bruyères[415], ce que le duc accepte le 10 mars 1630[416]. Granddidier conserve cependant son office de clerc-juré de Bruyères jusqu'à l'arrivée des troupes françaises en 1633[417] ; on ne lui connaît aucune descendance[418].

3.3. Un officier militaire : Daniel de Pouilly

Daniel de Pouilly, seigneur de Bettoncourt, est le fils d'Alexandre de Pouilly[419], d'une branche cadette de la maison de Pouilly, une famille de seigneurs présents dans le Barrois depuis le XIVe siècle au plus tard[420]. Les membres de la branche d'Esne servent en office le pouvoir ducal depuis le milieu du XVIe siècle : Gérard, seigneur d'Esne, est prévôt des Montignons sous la régence[421] et son fils Simon commence une carrière militaire en obtenant le gouvernement de la place forte de Stenay en 1597[422] – il est ensuite fait maréchal de Barrois[423] et c'est lui qui commande à Nancy lors de la reddition de la ville en 1633[424]. Pour les seigneurs de Bettoncourt, le service ducal n'est en revanche pas une tradition et ni le père

[415] Il n'est pas possible d'établir entre les deux hommes un lien de parenté. Peut-être Moulin a-t-il acheté ce service à Granddidier ou peut-être est-ce un partenaire d'affaires ou un ami proche – dans le silence des sources, il est impossible de trancher.
[416] B 106, f°41 à 42.
[417] En 1635, ses biens sont vendus alors qu'il a quitté la ville, comme beaucoup d'autres habitants, du fait de la guerre.
Claude Marchal, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société*, *op. cit.*, pp. 561-562.
[418] Ambroise Pelletier, si attentif à la descendance des anoblis, ne mentionne aucun héritier pour Jean Granddidier, ce qui est cohérent avec la déclaration faite au duc dans son placet de réclamation de la noblesse.
Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 321-322.
[419] Les nobiliaires concordent dans la généalogie de cette famille : Nicolas Viton de Saint-Allais, *Annuaire historique généalogique et héraldique de l'ancienne noblesse de France*, Paris, 1835, 587 p., pp. 417-440 ; Mathieu Husson L'Escossois, *Le simple crayon utile et curieux de la noblesse des duchés de Lorraine et Bar et des eveschés de Metz, Toul et Verdun, avec les armes, blazons, filiations & Alliances, de plusieurs Maisons considerables, tant esteintes que modernes desdits Pays. Ensemble la description sommaire desditz Duchez et les privileges de l'Ancienne Chevalerie, Pairs Fiefvés, Gentilshommes & Nobles de Lorraine*, *op. cit.*, (non paginé).
[420] *Ibidem*.
[421] B 23, f°312.
[422] B 68, f°163 à 164.
[423] B 92, f°99 à 100.
[424] B 109, f°142 à 143 ; Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, pp. 89-95.

ni le grand-père de Daniel n'ont possédé d'office[425]. Daniel de Pouilly est donc le premier de sa branche à entrer à la cour ducale à l'automne 1606 en qualité de gentilhomme servant[426] ; dans les registres du trésorier général, il est présenté comme « Monsieur de S[ain]t-Blaise[427] », du nom de l'un de ses fiefs[428], car ce sont ses cousins d'Esne et d'Inor qui ont l'usage de leur nom commun[429]. Il sert durant le quartier d'octobre, c'est-à-dire durant les trois derniers mois de l'année, pour 300 francs de gages, qu'il a manqué ne pas percevoir, car il a fallu adresser au trésorier général un certificat et un mandement exprès en date du 2 janiver 1607 pour qu'il soit payé, son nom ne figurant pas sur le rôle[430]. C'est probablement au cours de ce service que le duc lui propose la capitainerie de Conflans-en-Bassigny, car il y est dès 1607[431] ; toutefois, le registre de lettres patentes ducales n'ayant pas été conservé pour cette année, les conditions exactes de sa provision en office restent inconnues.

Une capitainerie est une marque de confiance du Prince[432] et peut être un office rémunérateur[433], mais Conflans-en-Bassigny est une situation particulière : devenue châtellenie barroise au XIIIe siècle[434], la ville est située dans une enclave au sein du comté de Bourgogne qui dépend de la couronne d'Espagne. La prévôté ne comprend, en plus de la petite ville de Conflans, que trois villages[435], pour une population totale très faible[436] ; dans ces circonstances, les offices de capitaine, prévôt, receveur et gruyer sont confondus[437]. En qualité de noble d'extraction, Daniel de Pouilly est exempté du paiement de la finance de l'office[438]. Il rend annuellement les comptes de sa petite prévôté[439] et semble donner satisfaction au pouvoir ducal : en 1619, il se présente dans son compte comme chambellan du duc de Lorraine[440] et on le trouve effectivement inscrit au rôle et dans le compte du trésorier général,

[425] On ne trouve aucune lettre patentes à leur nom dans les registres de la chancellerie ducale, ni d'autres indices d'un éventuel service.
[426] B 1292, f°171.
[427] *Ibidem*.
[428] Nicolas Viton de Saint-Allais, *Annuaire historique généalogique et héraldique de l'ancienne noblesse de France*, *op. cit.*, pp. 439-440.
[429] B 1292, f°169 et 170 v.
[430] *Ibid*., f°171.
[431] Archives départementales de la Meuse, B 2505.
[432] Cf. *infra*, chapitre VII, I. 1.2. Un enjeu politique : la fidélité, p. 566.
[433] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.
[434] Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420)*, *op. cit.*, p. 93.
[435] Charles Aimond, *État général et dénombrement du Duché de Bar XVIIe siècle*, *op. cit.*, p. 26.
[436] En 1570, les deux prévôtés de Conflans-en-Bassigny et Châtillon-sur-Saône comptent ensemble 396 conduits. B 1170, f°18.
[437] Par exemple, B 59, f°137 à 137.
[438] Cf. *infra*, chapitre III, III. 2.1. b. Une exemption : la haute noblesse, p. 282 ; B 1299, f°81 à 82 v.
[439] Adolphe Marchal, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Meuse. Tome 1. Série B*, *op. cit.*, pp. 353-355.
[440] Archives départementales de la Meuse, B 2511.

sous le nom de « Monsieur de Pouilly de Bethoncourt[441] ». Ses affaires semblent prospérer, car il se permet en 1620 de ne pas servir, ce qui lui fait perdre ses 600 francs de gages[442]. Son fils Charles rejoint la cour ducale en qualité de gentilhomme servant, imitant en cela son père[443]. En 1626, Daniel réclame le droit de pouvoir résigner son office en faveur de Charles ; le duc, « desirans gratifier led[i]t s[ieu]r de Pouilly pere pour le contentement que nous avons de sesd[it]s services, et voulans voire qu'a son exemple sond[it] fils metra peine de sacquiter de sesd[i]tes charges avec laffection et fidelité quelle peuvent requerir[444] », consent à la transmission de l'office. Daniel de Pouilly est alors le propriétaire de vingt fiefs mouvants de la couronne de Lorraine[445] et son fils Charles achète en 1633 une part de la seigneurie de Conflans-en-Bassigny[446].

Pour Pouilly comme pour Granddidier, le service en office du Prince s'est traduit par une amélioration de la position sociale occupée – très sensible pour Granddidier, qui accède à la noblesse, et plus discrète pour Pouilly, qui semble surtout avoir pu développer son patrimoine grâce aux gages et à la faveur ducale. Didier Perrin offre le contre-exemple parfait de ce type de trajectoire, en perdant tout à l'issue d'un procès pour concussion dans l'exercice de son office. S'il est difficile de tirer des conclusions fortes de l'étude de cas particuliers, on peut toutefois formuler l'hypothèse que Granddidier, issu d'une famille liée à la pratique du tabellionage et des commissions d'officiers locaux, était peut-être culturellement mieux préparé à l'exercice d'un office ducal que Didier Perrin, issu de la bourgeoisie marchande et plus habitué à la participation au pouvoir municipal, qui a manifestement sous-estimé les contrôles dont font l'objet les officiers chargés de la manipulation des deniers ducaux.

Ces trajectoires individuelles illustrent quelques-unes des formes que peut prendre le service du Prince au niveau local, mais elles sont loin de les résumer, tant ces formes sont variées, au point qu'il ne paraît pas exagéré de dire qu'il y a autant de conditions d'officiers locaux que d'offices locaux différents. Cette grande diversité s'explique par l'origine seigneuriale de ces offices, par la genèse des États de la couronne de Lorraine, par l'absence de volonté ducale d'homogénéiser ces situations et par l'autorité qu'ont les pratiques

[441] B 1410, f°172.
[442] *Ibidem*.
[443] B 95, f°292.
[444] *Ibidem*.
[445] B 97, f°136 et 136 v.
[446] B 109, f°84 v et 85.

éprouvées par le temps dans les sociétés de l'époque moderne. Entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine, l'élaboration de styles judiciaires[447] et l'introduction de la vénalité des offices[448] ont contribué à rapprocher ces conditions, mais l'office local n'est jamais devenu un espace social unifié, comme le sont le champ de la robe ou l'espace des grands offices nobles. Ce primat de la localité explique la rareté des officiers locaux ayant détenu successivement plusieurs offices dans leur carrière, puisque la plupart des sièges prévôtaux n'ont que deux ou trois offices distincts à offrir ; il explique aussi la moindre pratique de l'endogamie dans ce groupe, même si les alliances entre familles d'officiers s'observent dans de nombreuses petites villes des duchés. Ces constats faits, il est possible de définir l'office ducal comme étant principalement une alliance entre le pouvoir ducal et les élites locales, qui y trouvent l'occasion d'un surcroît de revenus et de prestige, tandis que le Prince y gagne un moyen assez économique[449] de faire prévaloir son autorité localement.

Conclusion

L'analyse des carrières des officiers ducaux permet de constater que le statut d'officier recouvre des modes de service du Prince différents, qui peuvent être réunis en trois groupes principaux. Le premier de ces groupes rassemble les nobles d'extraction qui détiennent des offices de bailli, de gouverneur de place forte, de capitaine de l'artillerie, de capitaine de la garde ducale, de maréchal, de sénéchal, de grand gruyer, de chef du conseil ou de chef des finances. Ces hommes participent au système de la cour ducale, qui leur permet d'obtenir, outre les offices qui viennent d'être mentionnés, des offices auliques, des offices militaires, des dons, des pensions et des titres pour leurs propriétés seigneuriales. Du point de vue du Prince, la distribution de ces faveurs dans le cadre de la cour lui permet de s'attacher la noblesse de ses pays, mais aussi d'en connaître les membres afin d'identifier les nobles pouvant s'acquitter loyalement et efficacement des principaux offices[450]. À côté de ce groupe – ou en dessous, si l'on considère les hiérarchies symboliques des sociétés de la première

[447] Les styles définissant les obligations plumitives des officiers ainsi que les profits de justice auxquels ils peuvent prétendre, leur adoption est venue uniformiser des situations auparavant régies par des usages locaux. Cf. *supra*, chapitre II, II. 1. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit, p. 179.

[448] Cf. *supra*, chapitre III, III. 1.1. Les officiers mis à la taxe, p. 270.

[449] Malgré l'augmentation du nombre des officiers, les agents du Prince au niveau local restent dans bien des prévôtés très peu nombreux, le cas le plus fréquent étant qu'un groupe de moins de dix agents, sergents et commis compris, soit chargé de faire observer les droits ducaux dans un territoire comptant plusieurs milliers d'habitants.

[450] Ce ne sont là que les intérêts proprement politiques du système aulique pour le pouvoir ducal ; outre ceux-ci, la cour fournit au Prince une compagnie et des loisirs conformes à son ethos et contribue au prestige de la principauté.

modernité – se trouve celui des officiers de robe, qui détiennent les offices de justice et de finance, ainsi que les offices plumitifs, dans les institutions centrales des duchés et, dans une moindre mesure, au niveau intermédiaire que constituent les bailliages. Ces offices constituent un champ autonome, qu'il est possible d'appeler le champ de la robe, dans lequel les officiers entrent en compétition pour l'obtention des meilleures positions, qui garantissent un avancement rapide dans la société lorraine. Dans cette compétition, les officiers mettent principalement en œuvre leurs relations familiales, leurs marques de compétence – qu'il s'agisse d'un diplôme, de l'expérience acquise en office ou d'une expérience acquise à l'extérieur du service ducal, comme avocat ou tabellion, notamment – et la faveur qu'ils obtiennent du Prince en défendant ou en étendant ses droits. Pour le Prince, cette configuration du champ de la robe est donc très profitable, puisqu'il existe un alignement objectif entre ses intérêts et ceux des robins[451]. Enfin, le troisième groupe d'officiers inclut l'ensemble des officiers locaux, qui occupent dans le service ducal une position dominée, tant sur le plan des carrières – puisqu'ils sont ceux qui détiennent le moins fréquemment plusieurs offices – que sur le plan des ressources – puisque ce groupe a la plus faible part de nobles, de diplômés, de fils ou de gendres d'officiers, etc. Contrairement aux deux autres types d'officiers, ces agents du pouvoir ducal n'appartiennent pas à un même champ, puisque les offices locaux sont dispersés entre plusieurs dizaines de sièges et que la mobilité géographique des officiers est très faible. En conséquence, ces officiers peuvent être regardés, pour la plupart d'entre eux, comme des notables qui assurent, entre autres activités, la défense des droits du Prince dans le territoire où a cours leur notabilité. Ils y gagnent un certain prestige et les revenus attachés à l'office tandis que le pouvoir ducal y trouve un moyen efficace et au coût limité d'exercer son pouvoir sur le territoire de ses pays[452].

[451] À ce titre, le champ de la robe offre un bon exemple de l'intérêt au désintéressement dont parle Pierre Bourdieu : en servant avec zèle le Prince, les robins travaillent efficacement à la promotion de leur propre intérêt, puisque leur zèle est fréquemment récompensé par des gratifications extraordinaires.
Sur l'intérêt au désintéressement, voir Pierre Bourdieu, « Un acte désintéressé est-il possible ? », in *Raisons pratiques*, Paris, Le Seuil, 1994, pp. 147-169.

[452] La bonne conduite des officiers locaux dans la réalisation de leur mission est encouragée par un système de sanctions et de récompenses : contrôlés par les institutions centrales, ils peuvent être démis de leur office voire poursuivis en justice s'ils n'agissent pas conformément aux exigences ducales ; en revanche, comme les officiers de robe, ils bénéficient de la faveur ducale lorsqu'ils donnent satisfaction – une proportion non-négligeable d'entre eux obtient ainsi des patentes d'anoblissement.
Sur le contrôle des officiers locaux par les institutions centrales, cf. *supra*, chapitre II, I. 2. Le contrôle croissant du pouvoir ducal sur les juridictions locales, p. 143, et chapitre III, I. 2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale, p. 221, et chapitre V, III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.

Ces trois groupes d'officiers, à défaut de représenter l'ensemble des relais du pouvoir ducal[453], constituent par leurs actions coordonnées l'État ducal lorrain de la première modernité – mais ce schéma peut sans doute être observé dans d'autres espaces. Dans chacun de ces trois groupes, le zèle à servir l'État ducal est alimenté par l'espoir d'en tirer pour soi-même un intérêt, qu'il s'agisse de faveurs ponctuelles ou d'un meilleur office permettant l'avancement dans la société lorraine.

[453] Il faudrait pour cela compter l'ensemble des vassaux, qui contribuent à l'exercice de la justice de première instance, une partie des ecclésiastiques, qui assurent le fonctionnement des institutions d'enseignement et des hôpitaux et la tenue des registres paroissiaux, les officiers municipaux, en charge de la perception fiscale dans les communautés d'habitants, les créanciers du pouvoir ducal et les soldats de l'armée ducale.

Chapitre IX : L'avancement par la robe

Dans une société d'ordre, l'élévation sociale ne peut résulter du seul accroissement des capitaux économique et culturel ; elle requiert des actes positifs de l'autorité souveraine pour entrer dans des corps distingués du commun et, *in fine*, pour accéder à l'un des ordres privilégiés. Dans cette perspective, l'obtention d'un office ducal constitue en soi un avancement dans la société d'ordres, parce qu'il permet de jouir d'une exemption fiscale semblable à celle des clercs et des nobles[1], mais aussi parce qu'il offre à son détenteur une justification sociale de premier plan à travers ce que Jacques Krynen appelle l'idéologie de la magistrature[2], c'est-à-dire l'idée que l'exercice de la justice est une mission d'origine divine[3] – ce qui autorise une représentation de soi autrement plus valorisante que la pratique des arts mécaniques. Outre ces bénéfices économiques et symboliques immédiats, l'office autorise l'espoir d'accéder un jour à la noblesse puisque, s'il n'existe pas en Lorraine ducale d'office anoblissant, les officiers ducaux sont nombreux parmi les anoblis[4], proposition qui peut être renversée puisqu'au-delà d'un certain niveau de la hiérarchie des offices ducaux, les officiers roturiers sont dans leur majorité anoblis[5]. Ces perspectives expliquent d'une part le nombre

[1] L'exemption fiscale des officiers ducaux semble avoir été pratiquée depuis les premières levées d'impôts en Lorraine. Elle est réaffirmée en 1585, à la veille de la mise en place d'un impôt constamment renouvelé par la suite, et se trouve intégrée aux coutumes de 1594-1595.
B 326, f°124 ; *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°1 v et 2, titre I, article VII.

[2] Jacques Krynen, *L'état de justice*, *op. cit.*

[3] Cette construction théorique n'est d'aucun secours pour les officiers de finance, dont la fonction est d'ailleurs perçue en règle générale comme moins honorable que celle des officiers de justice. Cette distinction a toutefois peu de conséquence dans les duchés de Lorraine et de Bar, où l'État de finance est peu développé, ce qui se traduit par la rareté des carrières strictement financières : au niveau local, les receveurs et les gruyers exercent fréquemment la fonction de prévôt de façon simultanée ; au niveau central, les officiers de finance – qui sont peu nombreux – détiennent souvent un office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, ce qui leur donne la qualité de magistrats. Cette particularité lorraine tient vraisemblablement à la mise en place tardive d'un impôt permanent, puisque des États de taille comparable, comme la Bretagne, disposent d'un personnel spécialisé.
Cf. *supra*, chapitre VIII, IV. 1.3. Le primat de la diversité des configurations locales, p. 714, et chapitre III, II. L'instauration d'impôts permanents, p. 234 ; Dominique Le Page, « Les officiers de finance du duché de Bretagne », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 207-232.

[4] Selon le périmètre retenu pour le dénombrement des officiers ducaux, leur part parmi les anoblis varie entre un peu plus d'un tiers et un peu plus de la moitié.
Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526.

[5] Cf. *infra*, III. 2.2. Une étape indispensable, l'anoblissement, p. 802.

des candidats aux offices[6] et, d'autre part, le zèle des officiers à défendre les droits de leur maître. En effet, les initiatives prises par les officiers en matière de proposition de textes normatifs, de collecte et de synthèse d'informations utiles au gouvernement des duchés, de contrôle des officiers subalternes ou des populations[7] correspondent certes à la culture juridique de ces hommes[8] mais répondent aussi au désir d'être remarqué et apprécié par le Prince[9] et d'ainsi pouvoir bénéficier de sa faveur.

Ces motivations sont particulièrement fortes dans le champ de la robe, en raison de la proximité à la personne ducale des individus qui y sont inscrits, notamment dans le cadre des institutions centrales des duchés, qui offre à ces officiers davantage d'occasions d'être remarqués qu'aux officiers des justices bailliagères et, *a fortiori*, aux officiers des prévôtés. C'est aussi le secteur du service ducal pour lequel le Prince dispose de la plus large gamme de gratifications disponibles, celles-ci allant des dons et des pensions à l'octroi de lettres de gentillesse en passant par la provision à un meilleur office, l'anoblissement et les érections de terres en fief noble[10]. Enfin, c'est l'espace qui est le plus rapidement transformé par les évolutions institutionnelles de la période[11], qui conduisent à une augmentation du nombre de ces officiers[12] et à une transformation de leurs pratiques[13]. Ces transformations génèrent une indétermination de ce que peut être socialement la robe en Lorraine, à la fois parce qu'il s'agit

---

[6] Cet appétit pour l'office permet entre autre au Prince d'utiliser efficacement la vénalité des offices comme un expédient financier, les nouveaux offices créés trouvant rapidement preneurs.
Cf. *supra*, chapitre III, III. 3.2. L'évolution des recettes ducales liées à la vénalité, p. 294.

[7] Sur ces initiatives et leurs conséquences, cf. *supra*, chapitre V, III. Le pouvoir des robins, p. 449.

[8] Malgré une proportion assez faible de diplômés au sein du groupe – 179 des 766 officiers de robe sont titulaires d'une licence ou d'un doctorat de droit –, il y a lieu de croire que ces hommes ont une culture juridique solide, acquise lors d'études non sanctionnées par un diplôme, par la pratique du barreau ou du tabellionage, ou par l'exercice de l'office. La diffusion parmi ces officiers de comportements et de références caractéristiques de la culture de la robe en France, comme les harangues érudites prononcées lors de la rentrée d'une juridiction, est un autre signe du caractère structurant de la culture juridique pour la pensée de ces hommes.
Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687, et *infra*, chapitre X, II. 1. Les conceptions robines : la primauté du droit savant sur les usages, p. 847 ; Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », *art. cit.*

[9] À ce titre, les dédicaces au Prince des ouvrages écrits par des officiers sont des sources évocatrices, les auteurs s'efforçant de mettre en valeur leur travail tout en apparaissant aussi humbles que possible au destinataire de ces petits textes, dans une langue d'une obséquiosité inégalable.
Par exemple, Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, dédicace non foliotée, premier folio après la page de garde, verso et suivant.

[10] Sur l'effet de ces différentes faveurs, cf. *supra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514.

[11] Pour les résumer à grands traits, il s'agit de l'élaboration d'un droit écrit et de procédures judiciaires formalisées, de la mise en place d'un impôt levé annuellement et de la mise sur pied d'une armée permanente.
Sur ces transformations, cf. *supra*, chapitre II, La justice au service du pouvoir ducal, p. 125, chapitre III, La naissance d'un État de finance lorrain, p. 207, et chapitre IV, La création d'une armée ducale, p. 301.

[12] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle, p. 394.

[13] Cf. *supra*, chapitre V, II. 1.1. L'instauration de procédures formelles de collaboration entre officiers, p. 424.

d'un groupe social nouveau[14], mais aussi parce que celui-ci est l'objet de conceptions antagonistes : d'une part, l'Ancienne Chevalerie de Lorraine est attachée à l'une des idées fondatrices de ses privilèges qui est que le service du Prince et de la chose publique lui reviennent de droit[15] et qu'en conséquence, les officiers de robe ne sauraient être autre chose que des auxiliaires cantonnés à des positions subalternes ; d'autre part, l'exemple du système socio-institutionnel français, dans lequel les plus belles carrières de la robe conduisent à l'occupation de positions de pouvoir de premier plan[16].

Dans ce contexte, le fait que les pratiques des officiers soient en partie déterminées par leur espoir d'être avancés dans la société grâce à la faveur ducale implique de connaître leurs carrières de façon dynamique et collective. En effet, l'appréciation d'une carrière dans son ensemble est un propos d'historien, produit bien après la fin de l'action ; pour les officiers en exercice, les seules carrières complètes qui peuvent être connues sont celles de leurs devanciers des générations précédentes, ayant eu lieu à un état antérieur du champ qui n'existe plus. L'évaluation de leur propre position ne peut donc être faite que par comparaison avec celle de leurs pairs – ce qui est d'ailleurs l'une des propriétés d'un champ social, les rivalités internes à un champ supposant la similarité des positions par rapport à l'ensemble de la société[17]. Pour cette raison, il est utile à la compréhension du fonctionnement de ce champ de connaître le déroulement des carrières, qui est susceptible d'éclairer les attentes, les satisfactions ou les frustrations des officiers qui y sont inscrits. Cela suppose d'abord de connaître les modalités de l'entrée dans le service ducal, qui peut avoir lieu après la pratique préalable d'autres activités, dont on sait qu'elle est parfois entravée par des dispositions ducales retardant l'installation en office et qui conduit certains impétrants à l'exercice d'offices principalement destinés à la formation de leurs détenteurs (I). Une fois installés en office, les serviteurs de l'autorité ducale conduisent des carrières qui diffèrent fortement les unes des autres, aussi bien dans leur durée que dans la capacité à cumuler plusieurs offices ducaux et dans le nombre et la nature des offices détenus (II). Enfin, puisque les carrières en office sont en partie déterminées par des dynamiques de reproduction familiales des positions,

[14] Au début du XVIe siècle, la Lorraine ducale se caractérise en effet par la grande homogénéité de ses élites, qui se résument, pour l'essentiel, au groupe assez homogène qu'est l'Ancienne Chevalerie, et ce en raison de l'absence de réseau urbain susceptible de permettre l'émergence d'un patriciat ou simplement d'une bourgeoisie marchande fortunée.
Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.1. La faiblesse du monde urbain en Lorraine ducale, p. 48.

[15] Cf. *infra*, chapitre X, II. 2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice, p. 856.

[16] Voir par exemple Robert Descimon, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVIe et XVIIe siècles », *art. cit.*

[17] Pierre Bourdieu, « Quelques propriétés des champs », in *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2002, pp. 113-120.

il est utile d'observer les trajectoires des familles d'officiers dans le champ de la robe, qui sont en règle générale des trajectoires ascendantes conduisant des secteurs subalternes du service ducal jusqu'à la lisière de la haute noblesse des duchés (III).

I. L'entrée dans le service ducal

Les candidats aux offices qui se manifestent auprès de l'autorité ducale développent dans leurs placets un argumentaire dans lequel ils affirment leur attachement à la maison de Lorraine ainsi que leur ardent désir de servir, mais dont la finalité principale est de mettre en avant des éléments tangibles, susceptibles de faire la démonstration de leur loyauté et de leur compétence. La finalité de ces documents conduit leurs auteurs à ne rien négliger de ce qui pourrait faire sur le Prince une impression favorable, afin de triompher de leurs éventuels rivaux[18]. Les patentes ducales de provision en office reprenant largement les termes des requêtes satisfaites dans leurs considérants afin de justifier la décision ducale[19], il est ainsi possible de connaître les arguments mis en avant par les candidats aux offices et dont la valeur a été reconnue par l'autorité ducale. La plupart de ces arguments ont été présentés précédemment ; il peut s'agir d'un diplôme universitaire[20] ou, à défaut, d'études suivies dans des universités prestigieuses[21], d'une compétence linguistique ou technique[22] ou, dans le cas des résignations de père en fils, de l'affirmation d'une formation du candidat par son prédécesseur[23]. À côté de ces arguments, les lettres patentes de provision en office font également état de l'intérêt que porte le pouvoir ducal à l'exercice de certaines activités, telles que la pratique des fonctions d'avocat ou de tabellion, la qualité de commis d'officier[24] ou d'officier pour le compte d'une autre autorité, seigneuriale ou étrangère. Si l'intégration de la pratique d'avocat dans le cursus d'un candidat aux offices – exigence qui est également

[18] À ce titre, ces placets remplissent, *mutatis mutandis*, la même fonction que les *curriculum vitae* qui sont employés sur les marchés du travail salarié de l'époque contemporaine.

[19] Il y a lieu de croire que cette pratique résulte de l'organisation du travail au conseil et à la chancellerie. Les affaires sont traitées verbalement en présence du Prince, puis la décision est sommairement prise en note par le maître des requêtes de quartier, qui distribue ensuite les décisions aux secrétaires ordinaires, chargés de les rédiger dans les formes. Cette mise au propre implique la juxtaposition de quelques *topoï* que l'on retrouve dans presque toutes les patentes de provision, mais aussi d'éléments contextuels liés à la situation particulière vis-à-vis de laquelle opère la décision ducale, en l'espèce. Pour le secrétaire en charge de la rédaction de ces lettres patentes, ces éléments ne peuvent provenir que des consignes du maître des requêtes et du placet qui a initié la délibération ducale, seul document écrit à sa disposition.
Sur ces procédures, cf. *supra*, chapitre V, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.

[20] Cf. *supra*, chapitre VII, II. 1. Le plus important : les diplômes en droit, p. 581.

[21] Cf. *supra*, chapitre VII, II. 3.1. Les étudiants non-diplômés, p. 589.

[22] Cf. *supra*, chapitre VII, II. 3.3. La mise en avant de savoirs spécifiques, p. 594.

[23] Cf. *supra*, chapitre VII, II. 3.2. L'apprentissage du métier d'officier auprès du père, p. 591.

[24] Cf. *supra*, chapitre V, I. 3. L'officialisation des commis, p. 411.

pratiquée pour la sélection des officiers de justice dans le royaume de France[25] – se comprend comme la volonté d'une mise à l'épreuve pratique de la culture juridique acquise à l'université, la prise en compte par le pouvoir ducal de ces activités tient davantage au souhait de disposer de signes permettant d'établir la compétence d'un individu. Cette attention aux activités exercées s'explique par le fait que les diplômés en droit sont en Lorraine ducale trop peu nombreux pour qu'il soit possible de conditionner la provision à certains types d'offices ducaux à la possession d'un tel titre[26]. La rareté relative des diplômés en droit parmi les candidats aux offices explique ainsi une partie des décisions ducales en matière de sélection des officiers, qu'il s'agisse de consentir largement à la reproduction familiale des positions[27] ou de tenir compte des activités exercées par les candidats aux offices et en particulier par ceux qui exercent comme avocats ou tabellions, officiers étrangers ou seigneuriaux[28] ou encore comme serviteurs domestiques du Prince (1). Le même souci de compétence conduit le pouvoir ducal à fréquemment assortir les lettres patentes de provisions aux offices de principes qui retardent l'installation en offices, par le maintien en exercice du prédécesseur ou par l'exigence d'un âge minimum, et qui provoquent des effets d'antichambre (2). Enfin, pour une partie des officiers qui entrent dans le service ducal, le premier office obtenu est conçu par le Prince comme une occasion de se former avant d'accéder à d'autres fonctions (3).

[25] Entre autres exemples, ce principe est rappelé lors de la mise en place des chambres spécialisées dans l'application des édits de coexistence religieuse, à la fin du XVIe siècle.
Stéphane Capot, « Les magistrats de la chambre de l'Édit de Languedoc (1579-1679) », *Annales du Midi*, 1996, vol. 108, n° 213, pp. 63-88, p. 68.

[26] Ce type d'exigence apparaît au début du XVIIe siècle en Lorraine ducale mais ne concerne qu'un petit nombre de juridictions. Jusqu'en 1633, aucun titre universitaire n'est formellement requis pour accéder au conseil ducal, aux deux chambres des comptes, ni à la plupart des cours bailliagères.
Cf. *supra*, chapitre VII, II. 1.1. Les exigences ducales en matière de diplôme, p. 581.

[27] Cf. *supra*, chapitre VII, III. La reproduction familiale des positions, p. 597.

[28] Cette prise en compte de l'expérience d'un officier seigneurial se comprend en raison de la similitude des tâches réalisées, du moins pour ce qui est du niveau infra-bailliager. En effet, les offices pourvus par le duc au niveau des prévôtés remplissent des missions de nature domaniale, qui en tant que telles, sont très comparables aux prérogatives des officiers que les autres seigneurs entretiennent sur leurs terres.
Cette similitude apparaît d'ailleurs de façon manifeste lorsque, par le jeu des aliénations du domaine ou des réintégrations, les mêmes hommes dans les mêmes fonctions passent d'un statut à l'autre.
Sur la similitude des formes entre l'office d'État et l'office seigneurial, Christophe Blanquie, « Nommer et pourvoir aux offices royaux et seigneuriaux : des pratiques aux principes communs », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 61-77.
Pour un exemple français des problèmes posés par la transformation du statut d'officiers royaux lors de l'aliénation d'une terre du domaine, Christophe Blanquie, « Royaux et seigneuriaux, les officiers du présidial de Nérac », *art. cit.*

1. La prise en compte par le pouvoir ducal des activités pratiquées avant l'office

La rareté des diplômés en droit parmi les candidats aux offices conduit le pouvoir ducal lorrain à trouver d'autres moyens d'évaluer l'aptitude de ces candidats à exercer les offices auxquels ils prétendent. Outre l'intérêt porté par le Prince pour les postulants ayant entrepris des études sans avoir obtenu de diplôme[29] ou pour ceux qui sont issus d'une famille attachée au service ducal[30], le duc prend également en considération l'activité exercée par les candidats aux offices. Ainsi, plusieurs centaines d'officiers de robe doivent pour partie leur entrée dans le service ducal à l'exercice du barreau ou du tabellionage (1.1), tandis que ceux qui ont déjà détenu un office pour le compte d'une autre autorité voient également leur expérience favorablement considérée (1.2). Enfin, les serviteurs domestiques du duc au sein de l'hôtel sont nombreux dans d'autres secteurs du service ducal, ce qui est la conséquence de leur proximité passée avec la personne du Prince (1.3).

1.1. Avocats et tabellions

L'exercice de la profession d'avocat ou de tabellion est un début de carrière fréquent dans le service ducal. Parmi les 2157 individus qui figurent dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar[31], 218 ont exercé avant leur installation en office l'une ou l'autre de ces activités (soit 10,1 %) avant d'obtenir un office de robe (127 des 766 officiers de robe, soit 16,6 % d'entre eux) ou un office local (91 sur 1258, soit 7,2 %)[32]. De ces deux activités, c'est le barreau qui est la plus courante parmi les officiers de robe, puisqu'elle concerne 13,1 % d'entre eux (100 des 766 officiers), tandis que 3,5 % de ces officiers ont commencé par le tabellionage (28 des 766 officiers) ; le rapport est inverse parmi les officiers locaux, 2,6 % d'entre eux ayant débuté par une pratique d'avocat (33 sur 1258 officiers) contre 4,6 % qui ont commencé leur carrière par le tabellionage (58 sur 1258, soit 4,6 %).

Dans les lettres patentes de provision aux offices ducaux, ces activités sont mentionnées dans les considérants, généralement comme une justification au choix ducal, comme lorsque Jean Sellier est pourvu de l'office de procureur général du bailliage

[29] Cf. *supra*, chapitre VII, II. 3.1. Les étudiants non-diplômés, p. 589.
[30] Cf. *supra*, chapitre VII, III. La reproduction familiale des positions, p. 597.
[31] Sur les modalités d'élaboration de cette base de données, cf. *supra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[32] Sur la construction des catégories d'officiers, cf. *supra*, chapitre VIII, Les trois mondes de l'office, p. 637.

d'Allemagne, le 24 juin 1615[33], en considération des « sens, habilité, probité, doctrine, fidelité & suffisance de nostre cher & bien amé Jean Sellier, Advocat en nostredict Bailliage, selon mesme les preuves quil en a rendu jusques Icy en ladicte charge d'advocat[34] ». L'identification des anciens praticiens du barreau parmi les officiers ducaux est également rendue possible par les listes d'avocats enregistrés auprès des juridictions[35]. Les patentes de François Jacquemin, pourvu de l'office de secrétaire entrant au conseil le 18 novembre 1612[36], donnent un aperçu des conceptions qu'a le pouvoir ducal de la profession d'avocat, pensée comme un vivier pour le service ducal :

> « Comme n[ost]re desir, Intention et volonté principale ayent tousjours esté de recongnoistre, favoriser et cherir ceulx de nos subjectz qui par un long travail se sont perfectionnez en la congnoissance des bonnes lettres, et lesquelz reduisantz en praticque ce qu'ilz ont une fois apprins en escoles et exercantz l'estat et profession d'advocat tant en Sieges superieurs qu'en Inferieurs des Justices de noz païs, par le maniement qu'ilz y ont de diverses affaires selon les occasions qui s'en p[rese]ntent donnent esperance de pouvoir estre quelque fois utilem[ent] employez aux entremises des affaires et estat publicques, pour ainsy en recompensant les travaulx, merites et vertus de ceulx cy, inviter d'au[tr]es a les ensuivre et imiter[37] ».

Outre la volonté déclarée du Prince d'inciter ses sujets à entreprendre des études et à pratiquer les professions juridiques[38], ces patentes affirment l'existence d'une continuité entre la fonction d'avocat et le maniement des « affaires et estat publicques ». Cette conception apparaît également dans le mode de fonctionnement de certains sièges bailliagers des duchés, où la justice est rendue collégialement par le lieutenant du bailliage, assisté par des avocats du siège, choisis lors de chaque séance pour lui servir d'échevins[39]. Cette idée de continuité se

[33] B 86, f°257 v à 259.
[34] *Ibid*., f°257 v.
[35] Pour Nancy, ces listes figurent notamment dans les registres des causes tenus annuellement par le greffier du Change, que Jonathan Pezzetta a mobilisés dans le cadre de ses travaux sur les procédures civiles devant cette juridiction. Qu'il soit ici remercié pour cette précieuse indication.
11 B 28 à 11 B 44.
[36] B 84, f°178 v à 180.
[37] *Ibid*., f°178 v.
[38] Cette préoccupation s'explique par les difficultés que rencontre le pouvoir ducal à attirer à son service un nombre suffisant de diplômés en droit – cf. *supra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687, et Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*
[39] Cette pratique finit par apparaître insatisfaisante aux yeux du pouvoir ducal, en raison des récusations souvent faites par les parties contre les avocats-échevins ainsi nommés. Il n'est cependant pas possible d'exclure que

manifeste encore lorsque Nicolas Habillon fait la résignation de son office d'échevin du Change de Nancy en faveur de Claude-Nicolas de Bernecourt, avocat du même siège, puisqu'il ne fait aucun doute pour Habillon que la qualité d'avocat suffit à qualifier pour l'exercice de l'échevinage nancéien – ce dont le duc convient, puisqu'il valide la résignation le 23 février 1600[40]. Le parcours de Nicolas Hacteau, avocat dans la petite ville française de Sainte-Menehoulde, est une autre illustration de ce principe : le duc a d'abord fait appel à ses services, « en estat de Conseil et d'Advocat aud[ict] S[ain]te Menhould es affaires que nous et noz subjectz y ont eu depuis l'annee [mil cinq cent] quatrevingtz et trois[41] », puis l'a pourvu le 25 octobre 1597 d'un office de conseiller d'État[42], qui est rarement le premier office détenu dans une carrière[43].

La confiance que le pouvoir ducal place dans les compétences des praticiens du barreau conduit les candidats aux offices à intégrer cette activité dans leurs stratégies et il est par exemple fréquent que des fils d'officiers l'exercent immédiatement après leurs études[44]. Après l'instauration de la vénalité, les officiers disposant de la faculté de résigner peuvent recommander à leur fils ou à leur gendre la pratique du barreau, qui constitue un moyen d'assurer l'acceptation par le duc de la résignation[45]. Cette stratégie est également mise en œuvre par quelques avocats français, qui semblent trouver dans la Lorraine ducale une voie d'accès plus facile aux offices d'État[46]. Il s'agit cependant d'une stratégie de long terme, puisque certains avocats n'accèdent à l'office qu'après huit ans[47], dix ans[48], vingt ans[49] voire

---

cette raison ne soit que le paravent à une multiplication des offices ducaux destinée à fournir des recettes supplémentaires lors d'un épisode de stress financier, puisque, dans le cas du Bassigny – où cette pratique est attestée –, ces motifs justifient le remplacement des avocats-échevins par un adjoint du lieutenant en titre d'office, en janvier 1633, dans un contexte d'intense mobilisation militaire.
3 F 240, n°36.

[40] B 71, f°12 v à 13 v.

[41] B 68, f°170.

[42] *Ibid*., f°170 et 170 v.

[43] Cf. *infra*, II, 3.3. Au sommet de la robe : une logique de *cursus honorum*, p. 785.

[44] C'est par exemple le cas d'Antoine de L'Église, qui, après avoir fait son droit à Padoue, a exercé comme avocat au parlement de Paris, puis au bailliage de Bar, où son père, lieutenant général de bailliage, lui a montré toutes les affaires instruites par la cour.
B 79, f°100 à 101 v.

[45] Par exemple, B 80, f°51 v à 52 v.

[46] C'est le cas de François de Grand et de François Perrot, avocats au parlement de Paris, ainsi que de Pierre Friant, avocat au parlement de Bordeaux.
B 68, f°81 v et 82 ; B 70, f°103 v et 104 ; B 79, f°213 v à 214 v.

[47] C'est le cas de Daniel Cachedenier, fait auditeur à la chambre des comptes de Bar le 12 juin 1630.
B 106, f°79 v à 81, f°79 v.

[48] Charles de l'Église, qui devient auditeur à la chambre des comptes de Bar le 16 janvier 1615, est ainsi avocat depuis plus de dix ans à cette date.
B 86, f°45 à 47 v, f°45 v.

[49] Les patentes de provision de Jean Thierry à l'office de conseiller à la cour souveraine de Saint-Mihiel, le 17 décembre 1632, précisent qu'il exerce comme avocat depuis vingt ans.

quarante-quatre ans[50] de pratique du barreau. Ceux qui accèdent à l'office rejoignent principalement la cour souveraine de Saint-Mihiel[51], le tribunal du Change[52] ou les tribunaux de bailliage[53] ainsi que, dans une moindre mesure, le conseil d'État[54] et les chambres des comptes[55].

L'identification des tabellions parmi ceux qui entrent dans le service ducal est rendue possible par la mention de cette activité dans leurs patentes de provision[56], comme pour les avocats, mais surtout, par l'existence de lettres patentes antérieures autorisant l'exercice du tabellionage[57]. Par comparaison avec les avocats, les tabellions semblent occuper une position subalterne, puisqu'ils occupent principalement des offices inférieurs de justice[58], souvent situés dans des sièges prévôtaux qui sont pour la plupart des gros bourgs[59] ; dans le champ de la robe, le seul office pour lequel ils représentent une part significative du recrutement est celui de secrétaire ordinaire[60], qui est le moins bien positionné dans la hiérarchie des offices de robe[61].

1.2. Les serviteurs d'autres autorités

À défaut de disposer d'un nombre suffisant de candidats aux offices titulaires d'un diplôme universitaire de droit, le pouvoir ducal tient compte de l'expérience des hommes

---

B 108, f°267 v à 168 v, f°267 v.

[50] C'est le cas de Pierre Gallois, pourvu de l'office de conseiller à la cour souveraine de Saint-Mihiel, le 23 avril 1608, et qui exerce en qualité d'avocat « depuis quarante quatre ans ença ou environ ».
B 77, f°89 à 90, f°89.

[51] Ils représentent 43,8 % (7 sur 16) de ceux pour qui l'office de conseiller de la cour souveraine de Saint-Mihiel est le premier office détenu.

[52] 33,3 % (5 sur 15) de ceux pour qui l'office d'échevin du Change est le premier office détenu étaient auparavant avocats.

[53] Il y a 28,9 % (15 sur 52) d'anciens avocats parmi ceux qui accèdent au service ducal par l'office de procureur général de bailliage ; pour les lieutenants généraux de bailliage, cette proportion est de 17,7 % (9 sur 51) ; pour les conseillers assesseurs érigés en titre d'office à la fin de la période, cette proportion s'élève à 50 % (5 sur 10).

[54] Parmi les hommes qui obtiennent un office de conseiller d'État au début de leur carrière dans le service ducal, les anciens avocats sont 12,7 % (9 sur 71).

[55] La part des anciens avocats se monte à 9,9 % des hommes qui entrent dans le service ducal en qualité d'auditeur des comptes (12 sur 121).

[56] C'est par exemple le cas pour Antoine Husson, pourvu de l'office de contrôleur de la recette et de la gruerie de Morley le 8 novembre 1591.
B 60, f°118 à 119, f°118.

[57] Cf. *supra*, chapitre VI, III. 2.1. Barreau et tabellionage, p. 547.

[58] Les tabellions constituent 5,1 % des officiers qui ont comme premier office celui de prévôt, de gruyer ou de receveur (25 sur 491), 5,9 % des clercs-jurés et contrôleurs dans les mêmes conditions et surtout, 17,5 % des greffiers de bailliage n'ayant eu aucun autre office auparavant (10 sur 57).

[59] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.1. La faiblesse du monde urbain en Lorraine ducale, p. 48.

[60] 18 des 231 officiers qui entrent dans le service ducal par cet office sont des tabellions ou d'anciens tabellions (7,8 %).

[61] Cf. *supra*, chapitre VII, III. 3.2. Hiérarchiser les offices pour regrouper les officiers, p. 608, et *infra*, II. 3.2. Un espace social organisé en strates, p. 783.

rompus au maniement des affaires, notamment en prenant à son service d'anciens officiers seigneuriaux ou étrangers. Dans l'ensemble du service ducal, on compte 92 de ces anciens serviteurs d'une autre autorité (soit 4,3 % du total), qui détiennent principalement des offices de robe (48 sur 766, soit 6,3 % du groupe) même s'il s'en trouve quelques-uns parmi les officiers locaux et les grands officiers nobles (respectivement 39 sur 1258, soit 3,1 %, et 5 sur 133, soit 3,8 %)[62].

Une partie de ces hommes sont d'anciens officiers seigneuriaux, à l'image de Jean Barnet, châtelain de Badonviller pour le comte de Salm, qui est pourvu de la lieutenance de la gruerie du comté de Vaudémont le 16 mars 1564[63], ou de Nicolas Arnould, receveur de l'abbaye de Remiremont qui est fait secrétaire entrant au conseil ducal le 13 septembre 1611[64]. Il est possible de faire l'hypothèse que ces hommes ont été recommandés au duc par leur ancien maître, ce qui expliquerait le nombre de ceux qui ont auparavant servi les cadets de la maison de Lorraine dans les terres du temporel épiscopal de Metz[65]. Une logique comparable est à l'œuvre pour les officiers de Blâmont et Deneuvre, douaire de Christine de Danemark, qui sont faits officiers ducaux à sa mort en 1590, qui a pour effet de réunir ces terres au domaine[66]. On trouve également parmi ces officiers plusieurs secrétaires particuliers de grands nobles pourvus d'offices dans les institutions centrales des duchés. Dans le cas particulier de ce type de trajectoire, on trouve plusieurs mentions explicites de la recommandation de leurs anciens maîtres[67], ou des indices du rôle qu'ils ont pu jouer, tels que leur intercession ultérieure auprès du duc pour obtenir l'anoblissement de leur client – c'est le cas de Georges Morel, présenté comme secrétaire particulier du bailli de Nancy Charles de Gournay dans ses patentes de provision à l'office de secrétaire entrant au conseil le 21 mars 1610[68] et qu'Ambroise Pelletier dit avoir été anobli à la demande du même Charles de Gournay[69]. À

[62] Pour quelques exemples de grands serviteurs nobles ayant servi d'autres autorités, cf. chapitre VIII.

[63] Sur la genèse de cet office, cf. *supra*, chapitre V, I. 3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées, p. 416.
B 35, f°94.
Jean Barnet est par ailleurs l'auteur d'une hippiatrie – un traité de médecine équine – qu'a étudiée Alain Cullière.
Alain Cullière, « Une hippiatrie lorraine de la Renaissance », *art. cit.*

[64] B 83, f°178 à 179.

[65] Dix-sept officiers ducaux sont ainsi d'anciens serviteurs des évêques de Metz parmi les officiers pourvus entre 1545 et 1633.

[66] C'est par exemple le cas de Nicolas Vilon et Michel Garon, respectivement châtelain et prévôt de Deneuvre et receveur et gruyer de Deneuvre, confirmés dans leurs fonctions par patentes ducales les 18 et 24 décembre 1590.
B 59, f°210 v à 211 v et 229.

[67] Par exemple, B 85, f°13 v à 15 ; B 1346, f°67 v.

[68] B 80, f°76 à 77.

[69] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 582.

côté de ces anciens officiers seigneuriaux, le service ducal accueille également des hommes venus d'un peu plus loin. On trouve quelques français, parmi lesquels des officiers champenois attirés par une meilleure position dans l'espace ducal[70] ainsi que des ligueurs n'ayant pas pu ou pas voulu trouver leur place dans l'ordre henricien après la fin des guerres de la Ligue[71]. De l'Empire viennent des officiers de l'archevêque de Trêves[72], du duc de Bavière[73], du comte de Nassau-Sarrebrück[74] ou des institutions impériales, comme dans le cas de Jean-Thiébault Kestler, commissaire des vivres de l'armée impériale fait receveur et gruyer de Marmoutier le 19 août 1632[75]. Comptés ensemble, ces anciens officiers seigneuriaux et étrangers représentent une part notable des officiers accédant au service ducal par un office de la chancellerie (21 sur 213, soit 9,1 %) ou par un office d'auditeur dans une chambre des comptes (8 sur 121, soit 6,6 %).

1.3. La domesticité princière

La provision par le Prince de diplômés en droit à ses offices repose sur la croyance que ce titre universitaire est une garantie de la compétence de son titulaire[76], de même que le recrutement d'avocats, de tabellions ou d'anciens officiers seigneuriaux ou étrangers est principalement justifié par l'espoir que leur expérience les rende aptes à exercer l'office auquel ils sont pourvus[77]. Le duc se montre également sensible aux recommandations qui lui sont faites par des membres de sa famille ou de sa noblesse[78], de même qu'il se fonde volontiers sur l'idéologie du sang pour voir dans les fils des officiers qui lui ont donné

[70] Anselme Collin, lieutenant au bailliage de Langres, est ainsi fait conseiller spécial du duc le 4 août 1589 ; Blaise Lescuyer, lieutenant au bailliage de Sainte-Menehoulde, entre dans le service ducal en qualité de lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel le 27 novembre 1570.
B 58, f°239 v ; B 40, f°116 ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois, op. cit.*, p. 488.

[71] C'est le cas de Pierre Carpentier, président du parlement de Bretagne pour le compte de la Ligue, qui est pourvu d'une chaire à la faculté de droit de l'université de Pont-à-Mousson le 22 novembre 1603.
B 73, f°178 à 179 v ; Vincent Le Gall, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *art. cit.*, p. 17.

[72] C'est le cas de Claude Mengin, ancien officier de la chancellerie de l'archevêque de Trèves, pourvu de l'office de secrétaire ordinaire le 9 mars 1533.
B 21, f°71 v.

[73] C'est par exemple le cas de Nicolas de Serainchamps, ancien capitaine de l'armée bavaroise, pourvu de l'office de capitaine, receveur et officier de Sarreguemines le 5 juillet 1623.
B 94, f°13 v et 14.

[74] C'est le cas de Jean Arnet, pourvu de l'office de conseiller spécial pour l'administration des salines ducales, le 11 juin 1581.
B 50, f°293 v.

[75] B 108, f°185 v à 186 v, f°186.

[76] Cf. *supra*, chapitre VII, 1. Le plus important : les diplômes en droit, p. 581.

[77] Cf. *supra*, 1.1. Avocats et tabellions, p. 742, et 1.2. Les serviteurs d'autres autorités, p. 745.

[78] Cf. *supra*, chapitre VII, IV. 1.2. Le patronage nobiliaire, p. 619.

satisfaction de bons candidats aux offices[79] – bien que dans chacun de ces deux cas, la décision ducale soit aussi motivée par l'avantage qu'il y a pour le Prince trouve à obliger un serviteur noble ou à intégrer durablement une famille d'officiers à son service. L'intérêt dont témoigne le pouvoir ducal pour la compétence et la loyauté de ses officiers s'exprime également lors de la provision à ses offices locaux, qui donne lieu à une procédure d'information préalable lorsque le candidat n'est pas connu[80].

De ce point de vue, la cour fournit au Prince un moyen de connaître directement plusieurs dizaines de serviteurs qui l'entourent quotidiennement dans le cadre du palais ducal[81]. Le rôle joué par la domesticité dans l'attribution des grands offices nobles a déjà été souligné[82], mais cette voie existe également pour l'accès aux offices locaux ou aux offices de robe. Comptés ensemble, ces trois types d'offices sont détenus, pour 11,7 % d'entre eux (253 sur 2157), par d'anciens membres de la domesticité du Prince, à l'hôtel ducal, ou par des serviteurs des membres de sa famille, dans les hôtels princiers. Ceux-ci représentent 44,4 % des grands officiers nobles (59 sur 133), 8,8 % des officiers de robe (67 sur 766) et 10,1 % des officiers locaux (127 sur 1258), cette dernière proportion étant portée par le groupe des officiers militaires, formé pour un quart d'anciens officiers domestiques (51 sur 200, soit 25,5 %).

La provision d'un nombre si important d'officiers domestiques à des offices d'une toute autre nature peut s'expliquer pour une part par la possibilité qu'a le Prince d'évaluer les qualités des officiers en question, mais il semblerait que le principal moteur de ces provisions soit l'affection développée par le Prince pour ces officiers. Les considérants des lettres patentes de provision de Charles de Pullenoy à l'office de châtelain, receveur et gruyer de Condé[83], le 25 novembre 1608[84], en offrent un exemple :

> « Nostre trescher et tresaimé frere le Sieur Comte de Vaudemont nous ayant prié remectre en considera[ti]on l'affection que meritoirement feu Son Altesse n[ost]re treshonnoré Seigneur et pere (que Dieu absolve) portoit a n[ost]re tres aimé & feal Charles de Pullenoy, valet de chambre ordinaire des siens, tant pour l'avoir faict tenir de sa part sur les sainctz fonds de baptesme, nourrir et eslever aupres de luy des son jeune aage, que pour les services qu'il luy rendoit en sond[ict] estat de

[79] Cf. *supra*, chapitre VII, III. 1.1. L'influence de l'idéologie du sang, p. 599.
[80] Cf. *supra*, chapitre V, II. 3.1. Le caractère ordinaire de l'information préalable, p. 442.
[81] Cf. *infra*, chapitre X, I. 2.1. La multiplication des offices auliques, p. 829.
[82] Cf. *supra*, chapitre VIII, II. 2.2. Des nobles plus ou moins intégrés au système de la cour, p. 670.
[83] Aujourd'hui Custines (dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Entre Seille et Meurthe).
[84] B 79, f°41 à 42.

valet de chambre, duquel nous mesmes avons veu la dilligence, fidellité et affection que journellement et assiduellement il portoit a son service, et qu'il a tesmoigné jusques a la mort de feu sad[icte] Altesse[85] ».

Dans cet exemple, la provision de Charles de Pullenoy à l'office de châtelain, receveur et gruyer de Condé n'est pas justifiée par l'espoir ducal qu'il y soit apte – à la limite, la question n'est pas posée – mais par le désir de gratifier un serviteur dévoué au père récemment mort. Au demeurant, ce type de décision permet de garantir, sinon la compétence des officiers pourvus, du moins leur loyauté, qu'en l'occurrence le duc a déjà eu la possibilité de constater et qui ne peut être qu'accrue par une décision qui élève l'ancien valet de chambre. Le rôle joué par les relations d'affection dans les carrières d'office s'observe également pour les enfants des nourrices ducales, qui bénéficient systématiquement de la faveur ducale[86].

Cette manifestation de la libéralité princière jusque dans le champ de l'office ne fait pas obstacle au déploiement d'autres logiques sur ce terrain, telle que le souci de la loyauté des officiers – auquel peut répondre la provision d'anciens serviteurs domestiques, connus du Prince et attachés à lui – ou celui de la compétence. Sur ce dernier plan, la considération ducale pour les avocats, les tabellions et les officiers seigneuriaux ou étrangers doit être regardée comme l'une des solutions permettant au Prince de pourvoir à ses offices de justice des hommes dont il peut espérer qu'ils y soient aptes, de façon complémentaire au diplôme universitaire ou à l'appartenance à une famille d'officiers de justice.

2. Avant l'installation en office, des effets d'antichambre

Même pour les candidats aux offices les mieux dotés en capitaux, l'entrée dans le service ducal peut impliquer d'attendre plusieurs années avant d'enfin pouvoir être installé en office. Cette antichambre de l'office résulte de la vacation aléatoire des offices existants, de la plus ou moins grande application des ordonnances ducales de réduction des offices[87] et de l'état des finances ducales[88]. L'obtention de lettres de provision à un office ducal n'implique

[85] *Ibid*., f°42.
[86] Les Philbert sont un bon exemple de cela : Didier Philbert, concierge du château de Gondreville, est le mari de Claude (ou Claudon) Hedault, nourrice du duc Charles III. Cette qualité lui vaut d'être anobli en 1568, et ses deux fils Chrétien et Philbert reçoivent une pension ducale durant leur jeunesse, avant de devenir tout deux secrétaires ordinaires (le 7 novembre 1579) et échevin du Change (le 1er juin 1570).
B 23, f°45 ; B 38, f°77 v ; B 1158, f°173 v ; B 48, f°197 ; B 41, f°56 v.
[87] Cf. *supra*, chapitre V, I. 2.4. Les contradictions de la politique ducale en matière d'offices, p. 408.
[88] Les ventes d'offices sont en effet utilisées, dans les premières décennies du XVIIe siècle, comme un expédient financier par le pouvoir ducal.

cependant pas encore l'installation prochaine en office : certaines de ces lettres prévoient le maintien en exercice du prédécesseur, qui est souvent le père de l'impétrant (2.1) ; d'autres exigent un âge minimal de l'impétrant avant l'installation en office et donc plusieurs mois ou années d'attente supplémentaire (2.2). De façon plus générale, un délai long se constate parfois entre l'obtention des lettres et l'installation en office, sans que les causes de ce délai puissent toujours être identifiées (2.3).

2.1. La conservation de l'exercice des offices par les pères résignataires

La résignation par un officier de sa charge en faveur d'une personne de son choix – qui est généralement son fils ou son gendre – suit une procédure qui est rappelée dans les lettres patentes de provision du résignataire[89] : le résignant sollicite la résignation auprès du Prince, éventuellement en rappelant son droit à le faire dans le cadre du régime de la vénalité des offices[90], le Prince en accepte le principe au regard des qualités du résignataire, puis le pourvoit à l'office, ce qui vaut transfert de l'office du résignant au résignataire. En l'absence de précisions supplémentaires, il faut conclure de telles patentes que le transfert vise aussi bien la propriété de l'office (et donc la perception des rémunérations diverses qui y sont attachées) que son exercice.

Certaines lettres patentes de provision du résignataire à l'office transféré prévoient cependant le maintien du résignant dans l'exercice de l'office. C'est par exemple le cas pour les patentes de provision de Claude Rémy, fils du procureur général de Lorraine Nicolas Rémy, à l'office de procureur général que son père souhaite lui céder, comme il le manifeste dans un placet qu'il fait parvenir en 1599 au duc[91]. Les lettres patentes adressées à Claude Rémy font d'abord état de ses études et de son activité d'avocat au parlement de Paris[92] ; elles visent ensuite le droit dont dispose Nicolas Rémy de transmettre son office, ainsi que la recommandation faite en faveur de Claude Rémy par la duchesse de Bar (Catherine de Bourbon, sœur du roi de France Henri IV et épouse du duc de Bar Henri, fils du duc Charles III qui accède au trône de Lorraine sous le nom d'Henri II en 1608), puis disposent la

---

Cf. *supra*, chapitre III, III. 3.2. L'évolution des recettes ducales liées à la vénalité, p. 294.

[89] Pour rappel, la procédure de résignation met en rapport un *résignant*, qui abandonne un office, et un *résignataire*, qui est pourvu de l'office ainsi abandonné à l'issue de la résignation.

[90] Cf. *supra*, chapitre III, III. 2.2. Les conditions de transmission des offices, p. 284, et chapitre V, II. 2.3. L'invocation de la règle de droit, p. 438.

[91] B 70, f°109 v à 111, f°109 v.

[92] *Ibid*., f°

provision de Claude Rémy à l'office de procureur général[93]. La suite du dispositif des patentes précise les rémunérations auxquelles donne droit l'office, les prérogatives qui y sont attachées, ainsi que la somme due par Claude Rémy au titre du quart denier[94]. Enfin, une dernière clause est insérée dans le dispositif des patentes :

> « Et affin de donner audit Remy filz tant plus de moien et commodité de continuer, poursuivre ses estudes et se faconner a la praticq[ue] en ladicte Cour de parlement a Paris po[u]r le rendre tousjours tant plus ydoine & capable a exercer ledit estat de Procureur et s'acquicter d'au[tr]es affaires ausquelles il pourra estre employe po[u]r n[ost]re service, Nous avons octroié et permis, octroions & permettons par la mesme p[rese]nte audit Nicolas Remy d'exercer ledit estat et office de Procureur g[e]n[er]al de Lorraine et d'en continuer les charges & functions tant & sy longuement qu'il voudra, soit en l'absence, ou en la p[rese]nce d'Iceluy Remy son filz et sans que pource neantmoins il soit de besoing ny necesseraire que ledit Claude Remy filz en obtienne cy apres au[tr]es provision ny l[ett]res de nous plus expresse[95] ».

Les comptes du trésorier général de Lorraine permettent de constater que l'office de procureur général du duché de Lorraine reste exercé jusqu'en 1605 par Nicolas Rémy, qui en perçoit les gages[96] ; le début effectif de la carrière de son fils Claude dans le service ducal se situe donc en 1606, lorsque son nom apparaît pour la première fois dans le compte du trésorier général[97].

Ce type de dispositions prévoyant le maintien en exercice du résignant après l'acceptation formelle par le Prince de sa résignation est présent dans plusieurs dizaines de lettres patentes de provision à des offices ducaux, ce qui semble résulter, dans la plupart des cas, d'une demande spécifique du résignant. Les patentes de provision de François de Chastenoy à l'office de contrôleur général des fortifications, le 27 mars 1617[98], en fournissent un exemple : son père Alexandre de Chastenoy a envoyé un placet au duc, dans lequel il rappelle ses bons services et le soin qu'il a eu d'élever son fils « en la cognoissance des Mathematicques[99] », avant de se décrire comme « assailly des Incommoditez que ses travaux

[93] *Ibid*., f°
[94] Sur les conditions de bénéfice du quart denier, cf. *supra*, chapitre III, III. 2.2. Les conditions de transmission des offices, p. 284.
[95] B 70, f°110 et 110 v.
[96] B 1285, f°172 v.
[97] B 1292, f°186 v.
[98] B 89, f°99 à 100.
[99] *Ibid*., f°99 v.

passez […] et son aage plus que sexagenaire luy apportent[100] », raison pour laquelle il a écrit au duc et l'a

> « treshumblement supplié le vouloir recevoir a se demettre dud[i]t estat po[u]r en pourveoir sond[i]t fils, en laissant neanmoins audit de Chastenoy père la Jouyssance et exercice d'Iceluy sa vie durant ou jusques a ce que bon luy semblera s'en deporter en faveur de sond[i]t fils[101] ».

De fait, cette disposition est très favorable au résignant, puisqu'elle équivaut à une dispense de la clause des vingt jours qui conditionne normalement la régularité d'une résignation. Avec une telle disposition, au contraire, le transfert de l'office au résignataire est garanti, mais le résignant peux conserver l'exercice de l'office jusqu'à son lit de mort s'il le souhaite, puisque ces dispositions confient toujours la décision du transfert de l'exercice de l'office au résignant. Ainsi, pour une partie des héritiers[102], l'obtention de lettres de provision à un office peut précéder de plusieurs années l'accès à l'exercice de cet office, et donc aux rémunérations pécuniaires et symboliques qui l'accompagnent.

2.2. Les limites d'âge à l'exercice des offices ducaux

Plusieurs lettres patentes de provision en office font état d'une impossibilité pour l'impétrant d'exercer immédiatement l'office en raison de règles ducales relatives à l'âge minimum nécessaire pour exercer l'office ainsi pourvu. C'est par exemple le cas pour Jean Courcol, qui obtient le 15 février 1612 l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, moyennant le paiement de 1125 francs – il bénéficie de la résignation de son père et ne paye donc que le quart denier des 4500 francs payés par celui-ci –, mais qui « ne debvra exercer et faire function actuelle dud[i]t estat qu'apres avoir attainct l'aage de vingt ans, n'estoit que le decés de sond[i]t pere advint avant led[i]t temps[103] ». On trouve de semblables dispositions au sujet des offices de lieutenant général de bailliage, dont l'exercice suppose d'avoir atteint l'âge de 26 ans[104], de gruyer (de Bar), pour l'âge de 25 ans[105], de prévôt (de Valfroicourt), pour 24 ans[106], de maître des requêtes pour l'âge de 26 ans[107], etc.

---

[100] *Ibidem*.
[101] *Ibidem*.
[102] Le terme est à entendre au sens de fils, ou gendres, ou neveux d'héritiers, ou tout autre rapport familial ou social susceptible de servir de support à une résignation d'office.
Sur la part des héritiers dans le service ducal, cf. *supra*, chapitre VII, III. 3. La part des héritiers dans le service ducal, p. 606.
[103] B 1341, f°68.
[104] B 1371, f°75 v.

L'association de la provision d'un office et de l'interdiction de l'exercer immédiatement pose la question de l'exercice effectif de l'office considéré. Lorsque la provision résulte d'une résignation faite par le père, celui-ci est maintenu aussi longtemps que nécessaire dans l'exercice de l'office ; dans tout autre cas, il faut à l'impétrant établir un commis pour l'exercice de l'office obtenu. Ainsi, lorsqu'Henri François obtient par des lettres du 10 mars 1628 l'office d'huissier du conseil ducal, après la démission de Jean Lallemand, l'enregistrement de la finance de 500 francs qu'il verse pour cet office s'accompagne de la mention suivante :

> « ayant de plus sadicte altesse permis qu'en attendant que ledit henry francois ait attainct la maiorité de vingt ans, Claude Francois son père puisse faire exercer led[it] office par quelque personne capable, prestant le serment requis au contenu des provisions dud[it] francois filz[108] ».

Pour des familles bien insérées dans la robe[109], il n'est pas difficile de trouver un commis pour exercer un office ainsi obtenu. Les Le Bègue en offrent un exemple. Vian Pistor, natif de Vézelise, est un ancien secrétaire du cardinal Charles de Lorraine et le premier membre de la famille à intégrer le service ducal, où il fait une très belle carrière en obtenant successivement les offices de secrétaire entrant au conseil le 15 décembre 1607[110], de conseiller d'État le 6 juin 1610[111], de secrétaire d'État le 23 août 1624[112] et, trois jours plus tard, d'auditeur à la chambre des comptes de Nancy[113]. Ce patrimoine d'offices lui permet d'espérer faire de ses deux fils autant de branches d'officiers dans le service ducal : en 1630, il résigne au profit de son aîné Charles l'office de secrétaire d'État[114], puis, au profit de son cadet Gaspard, celui d'auditeur des comptes[115]. Gaspard n'a cependant pas encore vingt ans et ne peut donc pas exercer l'office[116] ; qu'à cela ne tienne, Charles et Vian Pistor se relaient pour le suppléer jusqu'à sa majorité[117].

---

[105] B 1463, f°90.
[106] *Ibid*., f°73 v.
[107] B 1429, f°77.
[108] B 1463, f°73 et 73 v, f°73 v.
[109] Cf. *infra*, III. 2. Le mouvement ascensionnel interne à la robe, p. 798.
[110] B 1308, f°162 v.
[111] B 80, f°146 v à 148.
[112] B 96, f°191 à 192 v.
[113] *Ibid*., f°193 à 193 v.
[114] B 1479, f°74 v.
[115] B 1479, f°74.
[116] En revanche, bien que n'ayant pas encore vingt ans, il exerce la profession d'avocat à Nancy.
B 106, f°115 à 116 v, f°115 v.
[117] B 106, f°115 à 116 v, f°115 v ; B 1485, f°170.

Ces règles impersonnelles et générales d'âge minimal pour exercer les offices ducaux semblent avoir été créées dans les premières décennies du XVIIe siècle, puisqu'il n'y est fait aucune mention dans les lettres patentes du XVIe siècle. Dans un premier temps, il s'agit de coutumes que le pouvoir ducal s'applique – puisque ces principes n'apparaissent dans aucun autre texte que dans les patentes de provision en office et les articles d'enregistrement de la finance versée par ceux qui ont obtenu un office vénal – avant que de tels principes ne soient inclus dans des ordonnances relatives aux conditions d'entrée dans certaines juridictions. Ainsi, en 1613, le pouvoir ducal dispose qu'aucun sujet ne sera pourvu de l'office de conseiller à la cour souveraine de Saint-Mihiel s'il n'a pas au moins trente-cinq ans[118] et en 1616, un règlement pris pour les deux chambres des comptes de Bar et de Nancy limite l'accès à ces institutions aux hommes ayant au moins vingt-cinq ans[119]. Ce point du règlement est ensuite aménagé pour ne pas faire obstacle à l'entrée dans le service ducal de diplômés en droit : ainsi, quand le 6 avril 1632 le duc pourvoit Claude Didelot à l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Bar, les patentes précisent qu'il pourra l'exercer « aussi tost quil aura attainct laage de vingt cinq ans requis ou quil sera gradué[120] ».

2.3. Les délais entre l'obtention des patentes et l'installation en office

Les lettres de provision qui prévoient la poursuite de l'exercice de l'office par son précédent détenteur ou qui interdisent l'exercice à l'impétrant jusqu'à ce qu'il ait atteint un âge déterminé par le Prince ne sont pas les seules qui se traduisent par l'existence d'un délai de plusieurs années avant que le destinataire des patentes ne commence à exercer effectivement l'office dont il est pourvu. Ainsi, Daniel Choisy, qui a obtenu des lettres patentes de provision à l'office de secrétaire ordinaire le 15 septembre 1603 et qui a payé la somme de 2000 francs pour pouvoir en bénéficier[121] n'apparaît dans les comptes du trésorier général de Lorraine en cette qualité qu'en 1613[122] ; il réside pourtant à Nancy et n'est pas en disgrâce, puisqu'il sert en qualité d'auditeur des comptes durant cette période[123]. Henri de Girmont est pourvu de l'office d'auditeur des comptes le 1er octobre 1621[124], par des patentes qui ne mentionnent ni le maintien en office de son prédécesseur – et pour cause : l'office

[118] Ce règlement a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 404-406, disposition visée p. 405.
[119] Édité dans *Ibidem*, t. I, pp. 145-147, disposition visée p. 146.
[120] B 108, f°103 à 104 v, f°103.
[121] B 1274, f°77 v.
[122] B 1346, f°169 v.
[123] Par exemple, en 1606 : B 1292, f°180 v.
[124] B 92, f°218 à 219.

vaque par mort de Jean Baillivy[125] – ni la minorité de l'impétrant ; pourtant, Henri de Girmont n'apparaît pas dans les comptes du trésorier général comme auditeur avant l'année 1628[126].

Ces délais ne tiennent pas à la difficulté qu'auraient les destinataires des lettres patentes à réunir les sommes nécessaires au versement de la finance : parmi les 619 articles d'enregistrement de l'encaissement des finances qui indiquent la date des lettres patentes de provision des offices, trois seulement font état d'un délai supérieur à un an entre la signature des patentes et le versement de la finance[127]. Une ordonnance ducale oblige d'ailleurs les officiers nouvellement pourvus à verser leur finance sous trois mois[128] et il semble peu vraisemblable qu'elle puisse être ignorée par des candidats aux offices, pour la plupart issus de milieux proches de la robe.

Pour les officiers de finance, ces délais peuvent s'expliquer par la difficulté à trouver des cautions, c'est-à-dire des personnes acceptant d'engager leur responsabilité financière personnelle en cas de mise en débet du comptable[129]. Cette fonction représentant un risque sans que celui-ci ne soit compensé par de quelconques émoluments (sauf dans le cadre d'un accord à titre privé entre le comptable et ses cautions), les officiers de finance semblent avoir du mal à respecter cette obligation. Le receveur d'Épinal finit ainsi par perdre son office en 1575 faute d'être parvenu à fournir des cautions satisfaisantes[130] ; celui du comté de Vaudémont, en 1551, a déclaré une caution qui n'était ni au courant, ni d'accord, ce que la chambre des comptes a fini par découvrir[131].

La plupart des délais se constatent cependant pour des offices de justice ou des offices de la chancellerie. Pour ces fonctions, il n'est guère problématique pour le pouvoir ducal que ces officiers ne soient pas installés rapidement, dans la mesure où la plupart des offices ainsi pourvus ont été créés pour servir d'expédient financier dans le contexte de la vénalité des offices et ne correspondent pas à un réel besoin des institutions dont ils dépendent[132]. Le peu d'empressement de ces officiers à être installés est en revanche plus étonnant, puisque la plupart d'entre eux ont versé la finance correspondant à l'office obtenu, sans pouvoir en

[125] *Ibid*., f°218.
[126] B 1463, f°168.
[127] Il s'agit de Thomas Willermin, de Gabriel Maillet et de Gérard Gervaise, qui bénéficie d'une survivance ; dans les trois cas, le délai de paiement a été inférieur à trois ans.
B 1371, f°72 ; B 1341, f°87 ; B 1354, f°89.
[128] B 1371, f°75 v.
[129] C'est par exemple ce qui arrive au receveur de Nancy Antoine de Nay durant les premières années du XVIIe siècle.
Cf. *supra*, chapitre V, II. 1.3. Les rivalités internes au monde de l'office, p. 429.
[130] Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes, p. 454.
[131] B 10358, f°18.
[132] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.

percevoir les gages et droits annexes. Pour cette raison, il semble qu'il faille faire l'hypothèse d'une difficulté, pour ces hommes, à être installés en office, peut-être liée aux réticences des officiers déjà en fonction à partager leurs épices – réticences dont on sait qu'elles peuvent motiver des actions collectives[133].

La confrontation des lettres patentes de provision et des comptes du trésorier général de Lorraine permet ainsi de constater que le *topos* habituellement présent dans le mandement exécutif des lettres patentes de provision, qui ordonne à tous les officiers de laisser le destinataire des lettres « jouyr et user plainem[ent] & paisiblement ensemble desd[its] Gaiges, droictz, honneurs, prerogatives, franchises, Immunitez, proffictz & emolumens y appartenants et en deppendants, sans luy mettre ou donner ny souffrir luy estre mis au donné aucun trouble ou empeschem[ent] au co[n]traire[134] », n'est peut-être pas inutile. S'il n'est pas possible de conclure que l'installation en office est toujours difficile à obtenir – car de nombreux officiers sont installés dans l'année qui suit la signature de leurs patentes –, il est manifeste que pour certains, il s'agit d'un processus long de plusieurs années.

3. Dans le service ducal, la formation par l'office

Les diverses méthodes mises en œuvre par le pouvoir ducal pour évaluer les aptitudes des candidats aux offices témoignent des difficultés que rencontre le pouvoir ducal à disposer d'un nombre suffisant d'officiers qualifiés pour assurer les principales fonctions du service ducal. Outre la diversification des critères pris en compte dans l'évaluation d'un candidat – le diplôme, l'origine familiale, l'activité précédemment exercée –, le pouvoir ducal s'efforce de contribuer lui-même à la formation de serviteurs aptes à l'exercice des offices. Cette volonté, qui apparaît dans l'attribution de pensions aux enfants d'officiers allant étudier à l'étranger[135] et dans la fondation de l'université de Pont-à-Mousson[136], conduit le Prince à pourvoir à certains offices des hommes qu'il compte former par ce moyen (3.1). Cet usage de l'office comme un moyen de développer les compétences des officiers est manifeste dans le cas des offices de secrétaires (3.2), mais il apparaît également dans d'autres secteurs du service ducal (3.3).

[133] Cf. *supra*, chapitre V, II. 1.2. Une communauté de culture et d'intérêts, p. 426.
[134] Par exemple, B 70, f°54 à 55, f°55.
[135] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1.1. Les pensions, p. 515.
[136] Cf. *supra*, chapitre II, III. 1. L'université de la maison de Lorraine, p. 192.

3.1. La volonté ducale de former les candidats aux offices

Plusieurs lettres patentes de provision à des offices ducaux font état de la volonté qu'a le Prince d'améliorer les aptitudes de l'impétrant en lui permettant d'exercer un office, qui est alors davantage conçu comme une formation que comme l'occasion d'un service. Les patentes de provision de Nicolas Mainbourg, fils du maître des requêtes Georges Mainbourg[137], à l'office de secrétaire entrant au conseil, le 9 mai 1597[138], fournissent un exemple de cette volonté :

> « Et dabondant, desirans donner tant plus d'intelligence de noz affaires secrettes et d'estat aud[it] Nicolas Mainbourg pour le rendre tousjours plus digne et Capable a nous rendre le service que nous espérons il fera a l'Imitation de sondict père, luy avons donné et donnons l'entree en n[ost]re Conseil privé et destat pour y entendre le cours et dispo[sitio]n de noz affaires et a ce moien estans plus imbu d'icelles nous y f[air]e tant meilleur service[139] ».

Dans le cas présent, l'entrée au conseil doit permettre à Nicolas Mainbourg de connaître les procédures observées par l'institution ainsi que les grandes lignes de la politique ducale, mais ces enseignements viennent compléter une formation initiale universitaire, qui est mentionnée dans les mêmes patentes, même si l'impétrant n'est pas en mesure de se prévaloir d'un diplôme[140]. Cette articulation entre formation initiale universitaire et observation des habitudes de travail des institutions ducales paraît être pour le Prince l'un des meilleurs parcours envisageables, surtout si quelques années de pratique du barreau séparent l'obtention du diplôme de l'entrée en office ; ainsi, les patentes de François Jacquemin, déjà citées[141], affirment explicitement que la provision de l'impétrant à l'office de secrétaire ordinaire est destinée à « lui ouvrir le chemin a la cognoissance des affaires de n[ost]re estat et luy faciliter les moyens de se rendre digne et capable de pouvoir ung jour estre dignem[ent] employé aux entremises et maniement d'Icelles[142] ».

Dans d'autres cas, cependant, la provision à un office ducal dans un but d'apprentissage ne vient compléter aucune formation préalable connue. C'est notamment le

---

[137] Sur la carrière en office de Georges Mainbourg, cf. *supra*, chapitre VIII, III. 3.2. Un grand robin : Georges Mainbourg, p. 702.
[138] B 68, f°97 à 98.
[139] *Ibid*., f°97 v et 98.
[140] Sur la prise en compte par le pouvoir ducal d'études non sanctionnées par un diplôme, cf. *supra*, chapitre VII, II. 3.1. Les étudiants non-diplômés, p. 589.
[141] Cf. *supra*, 1.1. Avocats et tabellions, p. 742.
[142] B 84, f°178 v à 180, f°179.

cas pour Edmond Vincent, à qui est donnée le 8 novembre 1621[143] « l'entrée en nostre conseil en qualité de Secrétaire en iceluy po[u]r luy donner tant plus de moyen de se former a la co[n]gnoissance des affaires et nous y rendre et au public les services q[u'i]l fait espérer de sa bonne conduitte et industrie[144] », sans que les patentes ne mentionnent d'activité, de diplôme ou d'études susceptibles d'attester de la compétence de l'impétrant. Il est vrai que dans ce cas particulier, c'est Edmond Vincent qui avait réclamé l'entrée au conseil afin de se familiariser avec les affaires ducales et que sa demande avait été relayée par « le Temoignage que nous a esté rendu par aucuns de nos principaulx serviteurs des merites et capacité de n[ost]re cher et bien aymé Edmond Vincent[145] ». Cette stratégie se révèle payante, puisque Edmond Vincent est par la suite pourvu des offices de substitut du procureur général de Lorraine à Nancy le 1 septembre 1625[146], puis de juge tutélaire du bailliage de Nancy le 14 juillet 1633[147].

La volonté de se former à la connaissance des affaires publiques afin de pouvoir servir utilement le Prince est fréquemment affirmée dans les placets de réclamation d'office et il est difficile de savoir si le bon accueil fait par le Prince à ces professions de bonne volonté n'est qu'une façon pudique de justifier la vente d'offices vénaux ou si ces déclarations rencontrent un réel intérêt du pouvoir ducal. La présence d'autres éléments dans des lettres patentes de provision permet de faire quelques hypothèses supplémentaires. Ainsi, lorsque Balthazar Houat, greffier des Assises de l'Ancienne Chevalerie depuis 1620[148], envoie en 1630 un placet au duc afin de l'entretenir de son « desir et inclination particuliere a nous rendre ses treshumbles debvoirs en autre occasion et pour sy rendre plus util, de prendre cognoissance des affaires qui se passent en n[ost]re conseil[149] », le duc paraît surtout sensible, dans les patentes de provision à l'office de secrétaire entrant qu'il expédie au requérant[150], à l'intercession de son « trescher & tresamé Cousin Monsieur le Marquis de Moüy[151] » et aux services rendus par le père de Claude, Balthazar Houat, greffier des Assises pendant 24 ans[152]. *A contrario*, les patentes de provision au même office de Claude Houat – pour lequel aucun

[143] B 92, f°237.
[144] *Ibidem*.
[145] *Ibidem*.
[146] B 99, f°25 et 25 v.
[147] B 109, f°106 à 107.
[148] B 91, f°89 v à 90 v.
[149] B 106, f°5.
[150] *Ibid*., f°5 et 5 v.
[151] *Ibid*., f°5.
[152] Claude Houat avait été pourvu de l'office le 22 février 1596.
B 66, f°4 v.

lien familial n'est établi avec le précédent –, le 30 décembre 1632[153], s'ouvrent sur la considération ducale pour le

> « soing que nostre cher & bien amé Claude Houat a rendu depuis plusieurs années tant pour acquerir des bonnes lettres que pour apprendre les langues estrangeres, & nommément l'allemand, afin de se trouver un jour capable de nous servir utilement, nous donnant juste occasion de luy en faciliter aussi les moyens de nostre costé, entre lesquelz celuy de l'entrée de nostre Con[s]e[i]l luy ayant semblé pouvoir apporter a ce sien dessein de ladvantage considerable [dispositif de provision à l'office][154] »,

formulation qui manifeste un intérêt plus tangible du pouvoir ducal pour les compétences, notamment linguistiques[155], de l'impétrant.

3.2. L'office-école par excellence : le secrétariat

Dans tous les cas qui viennent d'être cités, l'office auquel sont pourvus les impétrants dont le duc souhaite développer les aptitudes au service est un office de la chancellerie, à savoir celui de secrétaire ordinaire ou celui de secrétaire entrant au conseil. La récurrence entre la volonté déclarée de former des officiers appelés à progresser ultérieurement dans la hiérarchie des offices et la provision à un office de secrétariat qui est esquissée dans ces quelques lettres patentes est confirmée par les données qui peuvent être réunies sur la place occupée par cet office dans les carrières des officiers de robe. En effet, les provisions à l'office de secrétaire ordinaire ou de secrétaire entrant au conseil sont pour plus des trois quarts d'entre elles la première provision à un office ducal pour le destinataire de ces lettres patentes (231 sur 293, soit 78,8 %), ce qui constitue la proportion la plus élevée parmi les offices de robe les plus courants, puisque ceux d'auditeurs des comptes et de conseillers d'État ne sont le premier office ducal de leur détenteur que dans respectivement 50,8 % et 37,2 % des cas. Une autre façon de mesurer la même chose consiste à faire la moyenne de la position occupée par cet office dans la succession chronologique de l'ensemble des offices ducaux détenus par ces hommes : de ce point de vue, l'office de secrétaire à la chancellerie est en moyenne le 1,24^{e} des officiers qui l'ont possédé, tandis que celui d'auditeur des comptes

[153] B 109, f°3 v à 4 v.
[154] *Ibid*., f°3 v et 4.
[155] Sur la valorisation de ces compétences par le pouvoir ducal, cf. *supra*, chapitre VII, II. 3.3. La mise en avant de savoirs spécifiques, p. 594.

est le 1,66e office possédé par ceux qui ont exercé à la chambre des comptes et celui de conseiller d'État, le 2,03e de ceux qui ont participé aux délibérations du conseil. L'office de secrétaire apparaît ainsi comme un début de carrière fréquent pour les officiers de robe, puisqu'il a été le premier office de près du tiers des robins ordinaires (193 sur 602, soit 32,1 %)[156]. C'est aussi un début de carrière normal pour certains des officiers de robe les mieux placés dans la hiérarchie des offices ducaux, puisque 14 des 27 secrétaires d'État (soit 51,9 %) sont entrés dans le service ducal en qualité de secrétaire ordinaire ou entrant au conseil.

Le rôle d'office-école attribué au secrétariat de la chancellerie se conçoit aisément au regard des tâches qui sont attachées à l'exercice de cet office. Tout d'abord, en tant qu'office plumitif, il ne requiert aucune compétence particulière en dehors de la maîtrise de l'écrit, ce qui permet de le confier à des hommes inexpérimentés sans préjudice pour le fonctionnement ordinaire des institutions ducales. Ensuite, cet office implique que son titulaire mette au propre et recopie les minutes dressées par le maître des requêtes de quartier[157], ce qui l'amène à prendre connaissance, à mesure qu'il en reproduit le texte, des différents types d'expéditions du conseil ducal, qui sont autant de moyens d'action différents du pouvoir ducal, qu'il s'agisse des réponses apportées à un placet adressé à la libéralité du Prince[158] ou d'une procédure judiciaire formelle[159]. Par ce moyen, les secrétaires apprennent également la langue de la chancellerie, c'est-à-dire l'ensemble des *topoï* qui peuvent être mobilisés dans la production de lettres patentes ducales, ainsi que l'étendue exacte des prérogatives des officiers ducaux amenés à correspondre avec le conseil ducal – c'est-à-dire la grande majorité d'entre eux. Enfin, les actes produits par les secrétaires étant durant la plus grande partie de la période présentés au duc pour signature avant leur expédition, il est possible au Prince (ou après 1627, au chef du conseil[160]) d'apprécier la capacité de ces hommes à produire un texte formel sur la base d'une décision orale sommairement prise en note et à écrire de façon rapide et lisible – et, plus généralement, de se faire une idée des compétences et de la personnalité de ces

[156] Sur les subdivisions qui peuvent être faites au sein du groupe des officiers de robe, cf. *supra*, chapitre VIII, III. Petits et grands robins, p. 683.

[157] Ce mode d'organisation du conseil est formalisé par le règlement du 24 mars 1627, qui confie aux maîtres des requêtes en quartier le rôle de répartir les expéditions entre les secrétaires.
B 845, n°125 ; édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 369-371.

[158] Cf. *supra*, chapitre V, II. 2.1. Le placet, outil de communication avec le pouvoir ducal, p. 433.

[159] Sur la compétence judiciaire du conseil ducal, cf. *supra*, chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.

[160] Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.3. L'autonomisation du conseil privé, p. 457.

serviteurs de la même façon que pour les officiers domestiques[161], ce qui peut constituer le prélude à leur provision à un autre office.

3.3. Des trajectoires alternatives de formation par l'office

Le rôle des offices de secrétaire ordinaire et de secrétaire entrant au conseil dans le début de carrière des officiers de robe tient pour beaucoup à l'unité du champ de la robe, qui favorise les logiques de carrière et les passages d'une institution ducale à l'autre[162]. Dans les autres espaces du service ducal, cette dynamique n'a pas cours, soit du fait du caractère éclaté de l'office local[163], soit en raison du rôle joué par les relations personnelles avec la personne ducale, dans le cas des grands offices nobles[164].

Les propriétés des carrières des officiers de finance offrent cependant un autre exemple de formation par l'office, puisqu'une partie des plus belles carrières des finances ont débuté par l'exercice des fonctions de clerc d'office ou de contrôleur du bureau. L'office de « clerc d'office et de greffier au bureau[165] » est un office subalterne des finances : rarement pourvu par lettres patentes[166], il ne figure pas au tarif du droit du sceau[167], est taxé à la somme médiocre de 1000 francs lors de l'établissement de la vénalité des offices en 1592[168] et son détenteur défile après la plupart des officiers de robe lors de la pompe funèbre du duc Charles III en 1608[169]. Pourtant, parmi les treize officiers qui l'ont détenu comme premier office ducal, quatre seulement n'ont détenu que celui-ci ; trois des neuf autres sont devenus secrétaires, trois autres, auditeurs des comptes, deux, contrôleurs des finances et le dernier a été receveur de Pont-à-Mousson[170]. L'office de contrôleur des finances[171], pas beaucoup mieux placé que celui de clerc d'office dans la hiérarchie des offices ducaux – sa provision coûte

[161] Cf. *supra*, 1.3. La domesticité princière, p. 747.
[162] Cf. *supra*, chapitre V, L'autonomisation d'un champ de la robe, p. 387, et chapitre VIII, III. Petits et grands robins, p. 683.
[163] Cf. *supra*, chapitre VIII, II. Le pré carré de l'ancienne noblesse, p. 660.
[164] Cf. *supra*, chapitre VIII, IV. L'alliance du pouvoir ducal et des élites locales, p. 707.
[165] B 1244, f°123.
[166] Aucune n'a été conservée dans les registres de patentes ducales et une seule est mentionnée dans les comptes du trésorier général de Lorraine.
Ibidem.
[167] 3 F 242, n°3.
[168] B 1227, f°60 v.
[169] Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, *op. cit.*, f°81 v et 82.
[170] Il s'agit de Joachim Baudoin, pourvu de l'office le 23 février 1577.
B 1143, f°102 v ; B 46, f°152.
[171] Cette appellation recouvre en réalité plusieurs offices de même nature, dont l'appellation et les prérogatives ont varié durant la période, parmi lesquels les contrôleurs servant par quartiers, les contrôleurs généraux des finances et les contrôleurs spécialisés, comme le contrôleur de la vaisselle ou des ménageries.

huit francs au tarif du droit du sceau[172] et il a été taxé 1500 francs lors de l'établissement de la vénalité[173] –, offre un exemple plus éclatant d'office pouvant conduire à une belle carrière dans les finances. Entre 1545 et 1633, 17 officiers sont entrés dans le service ducal en devenant contrôleur des finances ; parmi eux, huit n'ont pas obtenu de meilleur office, mais quatre sont devenus auditeurs des comptes, un a été conseiller d'État[174], un autre secrétaire d'État[175] et trois ont accédé aux grands offices de finance, l'un comme receveur général du duché de Bar[176], un comme receveur général des salines[177] et le dernier comme trésorier général[178]. Ces quelques trajectoires montrent l'existence d'un type de formation par l'office alternatif aux fonctions plumitives de la chancellerie et plus spécialement consacré aux carrières de finances, dont l'existence tient sans doute autant aux techniques propres de ces fonctions qu'à la cohérence du milieu des gens de finance lorrain[179] – spécificité qui se constate aussi dans d'autres espaces, comme dans le milieu des finances royales françaises à l'époque des grandes réformes financières de François 1er[180].

Pour les offices locaux, l'idée de pourvoir un homme à un office uniquement pour le rendre capable d'en exercer un autre n'aurait guère de sens, tant les carrières composées de plusieurs offices sont rares dans cet espace du service ducal. Mais il est possible d'identifier une pratique comparable, qui consiste à organiser la co-occupation d'un office par un officier expérimenté et un candidat à l'office considéré, afin que le premier forme le second aux tâches dépendantes de cette position. Les lettres patentes de provision de Georges Millot (ou Millet) à l'office de prévôt de Bruyères, le 31 mai 1597[181], offre un exemple de ce type de configuration : son oncle Jacques Rousselot a exercé cet office durant une quarantaine d'années, mais se voyant « caduc et indispost[182] » en raison de son âge, il souhaite faire résignation de son office en faveur de son neveu ; la procédure est régulière et le duc est

[172] 3 F 242, n°3, f°2.
[173] B 1227, f°71.
[174] Il s'agit de Claude Xaubourel, pourvu de cet office le 28 juillet 1608.
B 1206, f°200 v ; B 78, f°23 à 24.
[175] Claude de La Ruelle, pourvu de cet office le 20 août 1600.
B 1206, f°200 ; B 71, f°131 à 132 v.
[176] Jean Maillet, pourvu de cet office le 24 août 1565.
B 1110, f°70 v ; B 37, f°46 v.
[177] Jean Gérard, pourvu de cet office le 30 décembre 1629.
B 1448, f°172 ; B 104, f°207 à 208.
[178] Jean Vincent, pourvu de cet office le 7 septembre 1584.
B 1180, f°156 v ; B 53, f°189.
[179] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 2. La lutte pour les meilleurs offices, p. 690.
[180] Philippe Hamon, « Le personnel financier subalterne sous François 1er : cœur ou marge de l'administration monarchique ? Les apports de la prosopographie », *art. cit.*
[181] B 68, f°102 à 103 v.
[182] *Ibid*., f°102 v.

d'autant mieux disposé à l'égard de Georges Millot que celui-ci sert comme commis du secrétaire d'État René de La Ruelle depuis onze ans[183]. Néanmoins, le duc prévoit le maintien en exercice de Jacques Rousselot[184],

> « auquel de grace specialle l'avons continué & continuons par cestes, sans qu'il loyse audict Millot durant icelle percevoir ny tirer aucuns gaiges, proffictz et emolumens provenans dud[it] estat que par le gré et consentement d'icelluy son oncle, Ce que nous luy avons d'aultant plus voluntiers octroié que nous esperons q[ue] comme du passé il se comportera a ladvenir et mesme que ce pendant il rendra led[it] Milot tant plus capable de ceste charge[185] ».

Ces quelques dispositions permettent de constater que toutes les entrées dans le service ducal n'ont pas la même signification, du point de vue du Prince. Si certaines provisions sont destinées à permettre l'exercice par un impétrant jugé compétent de fonctions indispensables à l'exercice du pouvoir ducal, d'autres constituent plutôt un investissement de moyen ou de long terme dans la formation d'un serviteur, notamment par l'exercice de l'office de secrétaire ordinaire ou de secrétaire entrant au conseil. Par ce moyen, le pouvoir ducal peut à la fois espérer pallier en partie le défaut de candidats aux offices titulaires d'un diplôme de droit et permettre à des diplômés ou des avocats étrangers au milieu de la robe lorraine de s'y acquérir une connaissance des habitudes de travail des institutions ducales avant d'accéder à de plus hautes fonctions.

Pour les candidats aux offices qui ne peuvent pas bénéficier de la résignation d'un père ou d'un beau-père, qui ne sont pas détenteurs d'un diplôme universitaire en droit, qui ne jouissent d'aucun patronage, qui n'ont pas les moyens de participer au crédit ducal et que leur naissance ne prédispose à aucun office, l'intégration du service ducal suppose l'exercice préalable d'une fonction susceptible de jouer auprès du pouvoir ducal le rôle d'un certificat de compétence. Ceux de ces hommes qui parviennent à être finalement pourvus à un office doivent parfois attendre encore plusieurs années avant d'être finalement installés en office, tandis que d'autres ne sont pris au service du Prince que pour y être dans un premier temps formés par la pratique de l'office de secrétaire à la chancellerie. Ces quelques façons de

[183] *Ibidem*.
[184] Cf. *supra*, 2.1. Les limites d'âge à l'exercice des offices ducaux, p. 752.
[185] B 68, f°102 v et 103.

débuter une carrière en office illustrent la diversité des trajectoires individuelles, et, au-delà, l'écart qui existe entre les héritiers, installés assez jeunes en office, et ceux qui ont des parcours plus tortueux.

II. Les dynamiques de carrière au sein de la robe

Les candidats aux offices de robe qui parviennent à obtenir des lettres patentes de provision et à être effectivement installés en office s'insèrent dans un champ qui, en dépit de son extension continue[186], est un espace de rivalités pour l'obtention des meilleures positions. Ces rivalités impliquent qu'à côté des carrières en office brillantes qui sont l'assurance d'un avancement rapide dans la société de la première modernité[187], bien des officiers ont une carrière sans éclat, précocement interrompue par la mort ou faite de l'exercice d'un unique office de second rang. S'il est possible d'expliquer une partie de ces différences par la mise en rapport des capitaux initialement détenus et des meilleures positions obtenues[188], une telle approche est aveugle au caractère dynamique des rivalités dans le champ de la robe, qui opposent de façon répétée des hommes ayant des âges différents, des parcours distincts et des rythmes de progression inégaux.

Pour identifier ces dynamiques de carrière dans le champ de la robe, un échantillon de 472 officiers de robe a été constitué, parmi les 766 qui ont été classés ainsi sur la base des résultats de l'analyse factorielle précédemment présentée[189]. Le critère d'élaboration de cet échantillon a été la connaissance complète du détail de la carrière de ces officiers, dont on ne dispose pas, *a contrario*, pour les 294 autres officiers de robe, pour qui au moins une information d'ordre chronologique manque, telle que la date de la fin de la carrière, la date d'obtention des patentes ou d'installation pour l'un des offices détenus, la poursuite ou non de l'exercice d'un office après la provision à un autre, etc. L'échantillon constitué pâtit d'une légère déformation en faveur du sommet de la robe[190], mais l'ampleur de cette déformation est

[186] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.
[187] Cf. *infra*, III. 3.1. L'obtention de la gentillesse, p. 807.
[188] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 2. La lutte pour les meilleurs offices, p. 690.
[189] Cf. *supra*, chapitre VIII, I. 3. Identifier des groupes d'officiers distincts : la Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.), p. 654.
[190] Cf. *infra*, 1.1. Une grande variabilité des durées des carrières, p. 766.
Cette déformation n'est guère surprenante étant donné le mode d'élaboration de la base de données, les informations étant toujours plus abondantes pour les officiers ayant eu les meilleures carrières, puisqu'il est possible de procéder dans leurs cas à des recoupements.

connue, ce qui autorise des redressements[191], et elle est par ailleurs assez faible, de l'ordre de quelques points de pourcentage[192].

L'exploitation de ces données longitudinales[193] a été réalisée au moyen des méthodes de la statistique bivariée classique ainsi que grâce aux outils fournis par l'analyse des séquences[194]. Par ces moyens, il a été possible d'identifier les voies par lesquelles les officiers initialement les mieux dotés en capitaux ayant cours dans le champ de la robe parviennent à s'assurer l'accès aux meilleures positions du champ. Tout d'abord, la durée de la carrière apparaît comme un facteur déterminant tant il varie entre les officiers, certains ne restant que quelques années en office tandis que d'autres profitent d'une longue carrière pour s'élever dans le service du Prince (1). Pour ceux-ci, l'un des moyens d'améliorer sa position est d'obtenir au moins un office en sus de celui par lequel ils sont entrés dans le service ducal ; le cumul de plusieurs offices ducaux est en effet le signe d'une carrière réussie (2). Enfin, l'accès aux positions les plus élevées dans la hiérarchie des offices ducaux suppose une progression par étapes dans celle-ci, qui ne concerne qu'une minorité des officiers ducaux (3).

1. La place du service en office dans le cycle de vie

L'intégration dans le service ducal d'hommes ayant auparavant exercé d'autres activités[195] et les effets d'antichambre qui repoussent la date d'installation en office[196] induisent une variation importante de l'âge de ceux qui entrent dans le service ducal. Associée à la récurrence des décès précoces, cette variation induit une variation importante de la durée des carrières en offices (1.1). Les propriétés sociales des officiers ont également une influence sur ce paramètre, qui conditionne en retour la capacité des officiers à bénéficier de certaines rémunérations liées à l'office (1.2). En dernière analyse, la durée de la carrière des officiers dépend principalement de leur santé, les vacances d'offices tenant en grande majorité à des décès en office et à des démissions liées à l'âge des officiers (1.3).

[191] Cf. *infra*, 1.1. Une grande variabilité des durées des carrières, p. 766.
[192] Plus précisément, les sous-groupes qui dominent le champ de la robe (grands robins et officiers de finance) constituent 28,8 % de cet échantillon, contre 21,3 % de l'ensemble des officiers de robe.
Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 2. La lutte pour les meilleurs offices, p. 690.
[193] On appelle données longitudinales des données indiquant, pour une population, les états dans lesquels se trouvent les individus à chacun des moments qui composent la période étudiée.
[194] Sur l'analyse des séquences, voir Nicolas Robette, *Explorer et décrire les parcours de vie. Les typologies de trajectoires*, Paris, CEPED, 2011, 78 p.
[195] Cf. *supra*, I. 1. La prise en compte par le pouvoir ducal des activités pratiquées avant l'office, p. 742
[196] Cf. *supra*, I. 2. Avant l'installation en office, des effets d'antichambre, p. 749.

1.1. Une grande variabilité des durées des carrières

Les dates de début et de fin de service en office des 472 individus qui composent l'échantillon étant connues, il est possible de déterminer pour chacun d'eux la durée de la carrière en office. La durée moyenne de ces carrières, qui s'établit à 19 ans et neuf mois, ne peut pas être regardée comme valant pour l'ensemble des carrières dans le champ de la robe, car l'échantillon des 472 officiers dont les carrières sont particulièrement bien connues n'est pas exactement représentatif des 766 officiers de robe. Les grands robins et les officiers de finance y sont légèrement surreprésentés – puisqu'ils comptent respectivement pour 13,5 % et 15,3 % de l'échantillon, alors que leur poids dans l'ensemble des officiers de robe n'est que de, respectivement, 9,5 % et 11,8 % – ce qui induit une déformation de la moyenne à la hausse, leurs carrières étant en règle générale plus longues[197]. En pondérant les moyennes des trois sous-groupes d'officiers de robe, à savoir 16 ans et cinq mois pour les officiers de justice, 27 ans et six mois pour les grands robins et 28 ans et quatre mois pour les officiers de finance, par leurs parts dans l'ensemble des officiers de robe, on obtient une durée de carrière moyenne de 18 ans et dix mois, sans doute plus proche de la réalité des carrières de robe.

La population des 472 officiers de robe utilisée pour le calcul de cette moyenne est très hétérogène, puisque l'écart-type de la distribution est de 12,27 années, avec des valeurs extrêmes d'un an – qui tiennent au mode de codage des données : les officiers n'apparaissant que sur un compte du trésorier général, par exemple[198], ont été considérés comme ayant eu une carrière d'une seule année – et de 52 ans de service. Les carrières très courtes ne sont pas rares, puisque 15 % de ces officiers (71 sur 472) ont servi moins de sept ans, auxquels il est possible d'ajouter quinze autres pourcents d'officiers ayant servi moins de douze ans (70 sur 472). Six officiers sur dix ont servi entre 12 et 37 ans (286 sur 472) et les carrières plus longues sont assez rares, moins d'un officier sur dix ayant servi 38 ans ou plus (45 sur 472).

Cette forte dispersion s'explique par la grande variation des âges en début de carrière et en fin de carrière. Il est difficile de disposer de données réellement solides sur ce point dans la mesure où l'âge des officiers n'est jamais indiqué dans les patentes ducales de provision, à part de manière vague, comme lorsqu'un résignataire se plaint des incommodités « de son aage sexagenaire[199] » – indication peu mobilisable pour étudier la place de l'office

[197] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 2. La lutte pour les meilleurs offices, p. 690.
[198] C'est par exemple le cas de Clément Jacob, pourvu à l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine le 5 avril 1605, gagé depuis le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1605 et disparu en 1606. B 75, f°87 ; B 1285, f°166 v ; B 1292, f°179 v à 180 v.
[199] B 108, f°55 à 57 v, f°55 v.

Graphique 22 – Distribution des durées de carrière pour 472 officiers de robe

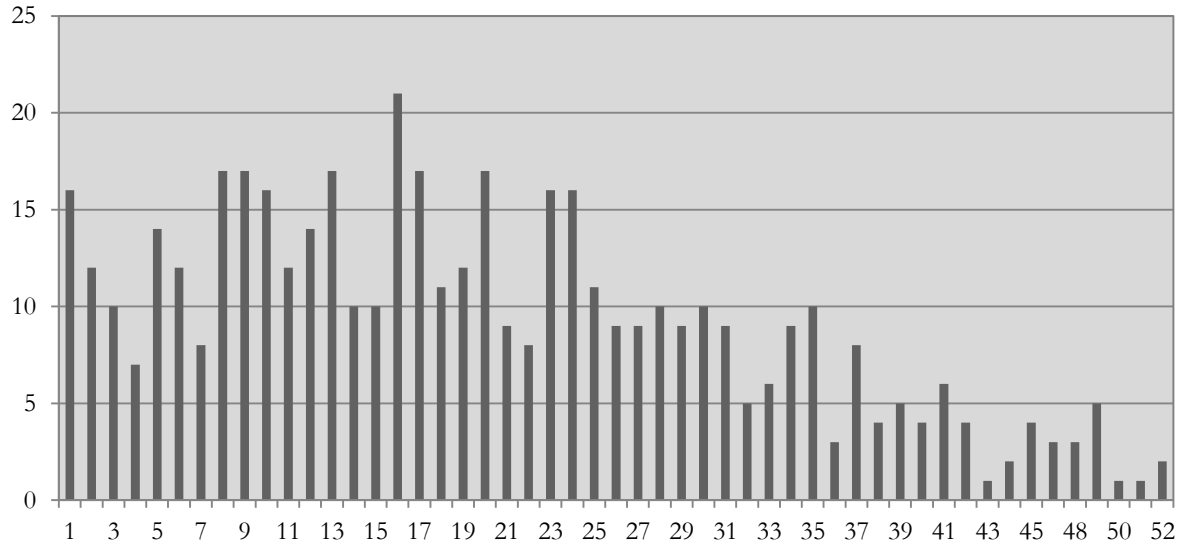

dans le cycle de vie des serviteurs du pouvoir ducal. En l'absence d'information sur ce point dans la documentation produite par l'autorité ducale, il a fallu recourir à d'autres types de sources : les églises de Nancy ont fourni une solution à ce problème, puisqu'il s'y trouve de nombreux tombeaux d'officiers, qui indiquent occasionnellement l'âge du défunt au moment de son décès[200]. Ces monuments ont permis de déterminer la date de naissance de quatorze officiers, ce qui, à défaut de permettre une étude statistique des âges, permet d'illustrer des types de parcours.

Les officiers qui ont eu une carrière longue sont entrés en office jeunes et sont morts en offices à un âge avancé. C'est le cas de Thierry Alix, né vers 1534[201], pourvu de l'office de greffier à l'âge de 20 ans en 1554[202] et mort conseiller d'État à 60 ans en 1594[203], après 40 ans de carrière. Georges Mainbourg fournit un autre exemple de ce type de carrière longue[204] : né vers 1549, il est pourvu de l'office de maître-échevin du Change à 18 ans, en 1567, et meurt maître des requêtes à 60 ans en 1609, 42 ans après l'obtention de son premier office. Dans le cas de Simon Fournier, l'ensemble de cette chronologie est décalée de dix ans dans le cycle de vie : né vers 1548[205], il entre dans le service ducal comme secrétaire ordinaire à l'âge de

[200] Ces monuments funéraires sont décrits dans Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, pp. 124-134, 205-209, 241-254 et 269-276.
[201] *Ibidem*, t. I, pp. 128-129.
[202] B 27, f°101.
[203] B 1240, f°200.
[204] Sur la carrière de Georges Mainbourg, cf. *supra*, chapitre VIII, III. 3.2. Un grand robin : Georges Mainbourg, p. 702.
[205] Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, p. 249.

29 ans en 1577[206], et meurt auditeur des comptes à l'âge de 73 ans en 1621[207], après 44 années de service.

Les carrières plus courtes résultent de deux cas de figure distincts, à savoir les morts précoces et les entrées tardives dans le service ducal. Charles de Girmont, né vers 1577[208], devient secrétaire ordinaire à l'âge de 21 ans, en 1598[209], et meurt secrétaire d'État à l'âge de 39 ans en 1616[210], après une carrière de 18 ans. Claude Rambouillet, né vers 1596[211], devient auditeur des comptes à 22 ans, en 1618[212] ; sa mort en 1626[213], à l'âge de 30 ans, interrompt une brève carrière de huit ans. Jean Gondrecourt, né vers 1576[214], est fait échevin du Change à 25 ans, en 1601[215], et meurt en 1610[216], à 34 ans, après une carrière de neuf ans. L'autre type de carrière courte est illustré par Bonaventure Rennel et Nicolas Bourgeois : le premier, né vers 1509[217], devient secrétaire ordinaire à l'âge de 43 ans, en 1552[218], et meurt en 1584[219] à l'âge de 71 ans, au terme d'une carrière en office de 23 ans ; le second, né vers 1538[220], obtient l'office d'échevin du Change en 1589[221], alors qu'il a 51 ans, et meurt en 1613[222] à l'âge de 74 ans, après 23 ans de carrière.

1.2. Déterminants et effets des durées de carrière en office

La distribution des durées de carrière ne semble pas être indépendante des propriétés sociales des officiers de robe, même si les régularités susceptibles d'être observées sur ce plan peuvent être brouillées par l'effet des contingences biologiques. En effet, il n'y a rien de plus

[206] B 46, f°157 v.
[207] B 1419, f°192.
[208] Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, p. 247.
[209] B 69, f°144 v.
[210] B 1371, f°189.
[211] Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, p. 272.
[212] B 88, f°30 v et 31.
[213] B 1456, f°173 v.
[214] Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, p. 253.
[215] B 72, f°62 à 63.
[216] B 1326, f°193.
[217] Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, p. 128.
[218] B 27, f°74.
[219] Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, p. 128.
[220] *Ibidem*, t. I, p. 271.
[221] B 58, f°52 v à 53 v.
[222] Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, p. 271.

certain que la mort et de plus incertain que l'heure d'icelle, comme l'affirment les testaments du temps, de sorte que l'âge en fin de carrière est partiellement[223] déterminé par un paramètre qu'on peut tenir, par hypothèse, comme indépendant des propriétés sociales des officiers étudiés[224]. L'âge en début de carrière peut en revanche fort bien être déterminé par ces propriétés sociales, comme par exemple le fait d'avoir exercé une autre activité avant d'entrer dans le service ducal, qui décale nécessairement l'installation en office à un moment plus tardif du cycle de vie.

De telles régularités sont observables – même si leur intensité est faible, pour les raisons qui viennent d'être développées – pour les cinq premières classes d'âge (*moins de sept ans*, *de sept à onze ans*, *de douze à seize ans*, *de dix à vingt-deux ans* et *de vingt-trois à vingt-neuf ans*), la dernière classe (*plus de vingt-neuf ans*) semblant être indépendante des variables sociales, probablement en raison de la plus grande probabilité de décès en office pour la population concernée. De façon générale, les officiers les mieux dotés sont ceux qui font les carrières les plus longues. Ainsi, 54,6 % des diplômés ont eu une carrière dont la durée est comprise entre 12 et 29 ans (65 sur 119), contre 45,6 % des non-diplômés (161 sur 353), la différence tenant à la plus grande fréquence des carrières courtes et très courtes chez les non-diplômés. De la même façon, ceux qui ont exercé le barreau ou le tabellionage avant d'entrer dans le service ducal ont plus fréquemment une carrière d'une durée comprise entre 12 et 29 ans, puisque 58,6 % d'entre eux sont dans ce cas (41 sur 70), contre 43,3 % de ceux pour qui aucune activité antérieure à l'office n'est connue (119 sur 275). Le rapport s'inverse en revanche pour les carrières de plus de 29 ans, qui concernent 24,4 % de ceux pour qui aucune activité n'est connue (67 sur 275) contre 17,1 % des anciens avocats et tabellions (12 sur 70), sans doute en raison de l'entrée en office plus tardive qu'impliquent ces activités. Enfin, les officiers issus de familles d'officiers[225] ont des carrières en général plus longues que ceux qui sont plus éloignés des milieux de la robe : 65,1 % des premiers (123 sur 189) ont eu

[223] La mort n'est pas la seule façon de quitter le service ducal, puisque nombreux sont les officiers qui démissionnent de leur fonction ou en font résignation en faveur d'un proche.
Cf. *infra*, 1.3. L'adieu à l'office, p. 771.

[224] En toute rigueur, il faudrait supposer que la durée de vie moyenne des officiers n'est pas nécessairement homogène, mais le manque de données en la matière conduit à privilégier l'hypothèse d'indépendance, pour des raisons de facilité méthodologique. Au surplus, même le plus médiocre des officiers de robe fait partie d'un groupe social dominant bien mieux protégé de la faim et du froid que le grand nombre de ses contemporains.

[225] Le critère employé pour déterminer ce qu'est une famille d'officiers a été la présence de trois parents dans la base de données d'officiers ducaux de Lorraine et de Bar. Pour les 472 officiers ici étudiés, ce critère conduit à regarder 189 d'entre eux (soit 40 % du groupe) comme issus d'une famille d'officiers.

une carrière de plus seize ans, contre 48,1 % des seconds (136 sur 283) ; la durée moyenne de la carrière des premiers a été de 22 ans et six mois contre 17 ans et dix mois pour les seconds.

En retour, ces variations dans la durée des carrières ne sont pas sans incidence sur la possibilité de profiter pleinement des différents types de rémunérations dont bénéficient les officiers, notamment des rémunérations liées au régime de la faveur ducale. Ainsi, le croisement de la variable *qualité* avec la variable *durée de carrière* révèle que les roturiers ont moins fréquemment une carrière longue que l'ensemble du groupe étudié, puisque seulement 25,7 % d'entre eux ont eu une carrière de plus de 23 ans (27 sur 105), contre 39,2 % pour l'ensemble du groupe (185 sur 472). Cette distribution est à mettre en rapport avec le constat d'une légère déformation inverse dans la distribution des durées de carrière des anoblis, dont 46,2 % ont eu une carrière de plus de 23 ans (55 sur 119). En effet, l'anoblissement est plus fréquent pour les roturiers ayant une carrière longue : ainsi, sept des 34 roturiers ayant eu une carrière de plus de 23 ans ont été anoblis après 23 ans en office (soit 20,6 % d'entre eux), alors qu'ils n'ont été que 17 sur 129 à l'être avant d'avoir atteint cette durée de service (soit 13,2 %)[226]. Cette différence de proportion semble au demeurant cohérente avec la lente accumulation de la faveur ducale qui accompagne l'exercice continu d'un office, comme le révèle par exemple la prise en compte de la durée des carrières par le pouvoir ducal dans les lettres patentes octroyant une faveur à leur destinataire[227].

La possibilité de participer au crédit ducal est encore plus nettement corrélée à la durée de la carrière, puisque parmi les 39 officiers de l'échantillon étudié ayant prêté des sommes au duc, 20 (soit plus de la moitié) ont eu une carrière d'une durée supérieure à 29 ans, alors que ce type de carrière représente moins du quart de l'ensemble du groupe (105 sur 472, soit 22,3 %). Cette surreprésentation des officiers ayant une carrière longue parmi les créanciers du duc n'est pas surprenante, dans la mesure où le prêt d'argent au Prince suppose la constitution initiale d'un capital, soit par épargne d'une part des revenus liés à l'office soit par héritage après le décès du père, c'est-à-dire, dans les deux cas, après un assez long temps. Cette configuration institutionnelle réserve donc aux officiers ayant servi le plus longtemps – qui sont aussi les plus âgés – les bénéfices importants qui résultent de la participation au crédit ducal, qui représente à la fois un investissement associé à un taux d'intérêt de 7 %[228] et

[226] Le pouvoir ducal ne pouvant à l'avance connaître la durée des carrières avant qu'elles ne s'achèvent, le dénominateur utilisé pour établir cette seconde proportion inclut les roturiers ayant eu une carrière d'une durée supérieure à 23 ans et n'ayant pas été anoblis ainsi que les anoblis qui l'ont été après 23 ans de service.

[227] Par exemple, B 89, f°98 à 99, f°98.
Cf. aussi *supra*, chapitre VII, III, 1.1. L'influence de l'idéologie du sang, p. 599.

[228] Cf. *supra*, chapitre VI. II. 1.2. Les dons, p. 520.

une occasion d'accumuler plus rapidement la faveur ducale, le Prince se montrant reconnaissant vis-à-vis de ses créanciers[229].

1.3. L'adieu à l'office

Le rôle des contingences biologiques dans l'interruption des carrières, qui a été souligné[230], n'implique pas que la mort en office soit le cas de figure le plus fréquent. Sur la base d'un échantillon de 622 lettres de provision en office[231], il apparaît même que ce cas de figure est minoritaire, puisque la vacance des offices résulte dans 410 cas de la démission de l'officier (soit 65,8 % de l'ensemble), dans 195 cas du décès de l'officier (31,4 %), dans douze cas, de causes non-précisées dans les patentes et dans cinq cas, de condamnations judiciaires entraînant la perte de l'office[232]. Les démissions sont cependant liées dans la majorité des cas à des problèmes de santé, même si certains officiers sont pensionnés après leur service pendant plusieurs années[233] et que d'autres sollicitent d'être maintenus dans l'exercice de leur office malgré leur démission[234]. Claude Du Port-Guichard démissionne ainsi de son office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine à cause de « son peu de santé[235] » ; Adrian de Perceval, gruyer et receveur de Dun, du fait de « sa caducité[236] » ; le prévôt de Nancy Nicolas Bailly se plaint d'être « sur le retour de son aage et devenu caduc[237] » ; Étienne Harmant, tailleur des salines de Marsal, se sent « assailly des incommoditez que la vieillesse est coutumiere dapporter[238] » ; le procureur général au bailliage du comté de Vaudémont Clément du Géant est « le plus souvent detenu de maladie & mal portatif[239] », tandis que Claude de Villaucourt, prévôt de Château-Salins, « devient vieil et valetudinaire[240] ».

---

[229] Cf. *supra*, chapitre VII, IV, 2.1. Les prêts au duc, p. 625.
[230] Cf. *supra*, 1.1. Une grande variabilité des durées des carrières, p. 766.
[231] Cet échantillon correspond aux 600 lettres patentes mobilisées dans la construction de la base de données ainsi qu'à quelques autres lettres consultées dans le cadre d'autres missions de recherche. Les lettres patentes pourvoyant à un office nouvellement créé ont été exclues de ce corpus, puisqu'elles n'étaient pas susceptibles de renseigner les causes de vacance d'un office.
Sur les modalités d'élaboration de la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar, cf. *supra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.
[232] Pour un exemple de condamnation judiciaire entraînant la perte de l'office, cf. *supra*, chapitre VIII, IV. 3.1. Un notable en office : Didier Perrin, p. 726.
[233] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1.1. Les pensions, p. 515.
[234] Cf. *supra*, I. 2.1. La conservation de l'exercice des offices par les pères résignataires, p. 750.
[235] B 108, f°114 à 115, f°114.
[236] B 56, f°52 à 53, f°52.
[237] B 60, f°516 à 517, f°516.
[238] B 89, f°98 à 99, f°98.
[239] B 71, f°114 à 116, f°114.
[240] B 68, f°121 à 122, f°121.

Si ces formulations peuvent être choisies pour justifier la décision de démissionner, voire pour apitoyer le Prince[241], le droit des offices en Lorraine ducale crée un intérêt objectif à la démission des officiers malades, puisque durant toute la période, tout office vaquant par décès revient au Prince. Pour cette raison, les officiers désireux de transmettre leur charge à un héritier ont intérêt, avant 1592, à écrire au duc pour solliciter comme une faveur la provision de l'héritier, et après 1592, à écrire au duc pour exercer leur droit à transmettre leur office vingt jours avant leur décès[242]. Cet état du droit, comme les justifications avancées par les officiers démissionnaires, conduisent à conclure que la grande majorité des démissions est le fait d'officiers proches de leur mort ou, du moins, se croyant l'être. Les autres cas de figure présentés dans les lettres patentes de provision semblent plus particuliers, en cela qu'ils ne correspondent pas à une nécessité structurelle du monde de l'office. François de Tavagny, capitaine de Vézelise et gruyer du comté de Vaudémont, démissionne de son office car il souhaite se consacrer principalement à celui de maître d'hôtel des princesses qu'il détient par ailleurs[243]. François Le Pebre, conseiller d'État originaire de Paris, est contraint d'y retourner du fait du décès de sa mère ; la succession s'annonce si délicate à gérer qu'il présente au duc sa démission, pour pouvoir résider ordinairement à Paris[244]. Claude de La Ferté, capitaine, prévôt, gruyer et receveur de Bouconville, est tombé malade et ne croit pas que l'air de la Woëvre lui permette de recouvrer la santé, raison pour laquelle il démissionne de son office en 1588[245].

Les contingences de la santé des officiers contribuent ainsi à la détermination de la durée de leurs carrières, concurremment avec les propriétés sociales qui les caractérisent, puisque les officiers les mieux dotés en capitaux ayant cours dans le champ de la robe sont en moyenne ceux qui restent le plus longtemps en service. Déterminée en partie par les propriétés sociales des officiers, la durée des carrières joue en retour un rôle déterminant quant à la capacité des officiers à jouir des rétributions liées à l'office et en particulier à celles qui relèvent de la faveur ducale, celle-ci s'accumulant, pour les officiers, au fil des années de service. La durée de la carrière apparaît ainsi comme un des facteurs qui entrent en compte

[241] L'hypothèse peut se concevoir étant donné la nature des relations entre le Prince et ses officiers, décrites dans les lettres patentes selon la grammaire de l'affection, sentiment que l'on peut croire sincère dans le cas des officiers qui ont auparavant servi auprès de la personne ducale, au sein de l'hôtel.
Cf. *supra*, I. 1.3. La domesticité princière, p. 747.
[242] Sur les règles de la vénalité lorraine, cf. *supra*, chapitre III, III. 2. Les règles de la vénalité ducale, p. 280.
[243] B 56, f°36 v à 37 v.
[244] B 80, f°98 v à 100.
[245] B 57, f°10 v et 11.

dans la rivalité des officiers de robe pour l'accès aux meilleurs offices du champ et ce d'autant plus que les écarts en la matière sont grands, aucune durée normale de carrière ne pouvant être identifiée dans les données relevées.

2. La pratique du cumul d'offices

La grande variabilité de la durée des carrières dans le service ducal, qui contribue à expliquer la distribution des anoblissements ou de la participation au crédit ducal, joue également un rôle dans la possibilité d'obtenir un office supplémentaire, et donc de cumuler plusieurs offices ducaux, ce que parviennent à faire 133 des 472 officiers ducaux de l'échantillon étudié. En effet, le cumul est majoritairement le fait d'officiers expérimentés, entrés dans le service ducal depuis plusieurs années, voire dizaines d'années (2.1). Ce paramètre n'est toutefois pas le seul à exercer un effet structurant sur le phénomène du cumul, puisque celui-ci est concentré au sommet de la robe, parmi les meilleurs offices du champ (2.2), ce qui implique que les officiers qui parviennent à détenir simultanément plusieurs offices sont aussi ceux qui sont les mieux dotés en capitaux utiles dans cet espace (2.3).

2.1. Le cumul, une pratique d'officiers expérimentés

La position occupée chronologiquement par les situations de cumul d'offices dans la carrière des officiers concernés peut être représentée au moyen d'un chronogramme. Ce type de diagramme – qui est un cas particulier des histogrammes empilés, dans lequel l'axe des abscisses représente une variable de nature chronologique – permet en effet de visualiser la fréquence des différentes situations selon le moment de la carrière. Pour les 133 officiers de l'échantillon étudié qui ont détenu durant au moins une année de leur carrière deux offices de façon simultanée, cela rend possible la visualisation de la part des officiers selon leur situation sur le plan du cumul pour chaque moment de la carrière (cf. *infra*, Graphique 23 – Proportion d'officiers ayant cumulé en situation de cumul, p. 774). Sur la base de ce graphique, on peut constater que la médiane de la durée des carrières de ce groupe est de 28 ans, ce qui conduit à penser que le groupe des officiers bénéficiant à un moment ou un autre d'un cumul d'offices n'est pas représentatif de l'ensemble des officiers de robe[246]. Au-delà de ce constat relatif aux propriétés de l'ensemble du groupe, il apparaît que le cumul d'offices est une pratique qui se

[246] Sur les propriétés sociales de ce groupe, cf. *infra*, 2.3.Ne cumule pas qui veut, p. 778.

Graphique 23 – Proportion d'officiers ayant cumulé en situation de cumul selon le moment de la carrière (chronogramme)

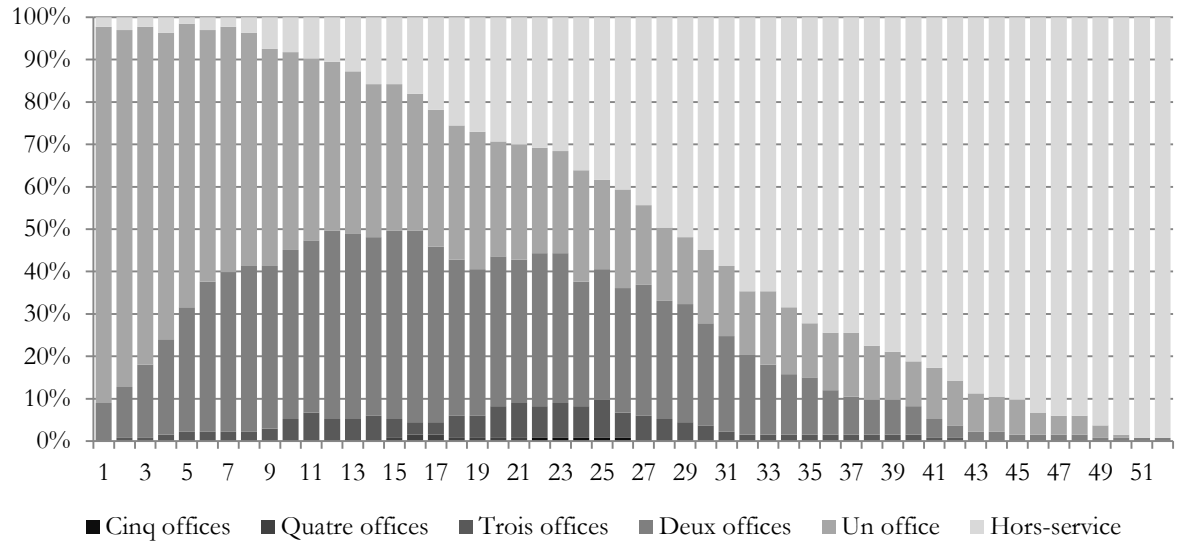

développe durant le début de la carrière et plus précisément durant les dix ou douze premières années. Ainsi, parmi les 133 officiers de robe ayant pratiqué le cumul pendant au moins une année, douze l'ont pratiqué dès leur première année de service, soit 9 % du groupe ; douze ans après l'installation en office, ils sont 66 à détenir plusieurs offices, soit 49,6 % du groupe. Cette proportion reste ensuite comprise entre 40 et 50 % de l'effectif jusqu'à 23 ans après l'installation en office mais cette stabilité, comme le déclin de la part des officiers en situation de cumul après 23 ans de service, s'explique en partie par le fait que certains des officiers en situation de cumul meurent ou quittent le service ducal. Pour neutraliser cet effet, c'est-à-dire pour observer la part des officiers en situation de cumul parmi les officiers en service, il est possible d'ôter les officiers sortis du service ducal du chronogramme, qui pour cette raison ne représente donc plus des effectifs constants (cf. *infra*, Graphique 24 – Proportion d'officiers en situation de cumul parmi les officiers en service selon le moment de la carrière (chronogramme), p. 775). Parmi les officiers en service, la part des officiers en situation de cumul s'élève régulièrement jusqu'à 16 années après l'installation en office, puis, de façon plus lente et irrégulière jusqu'à 29 ans après l'installation en office. Entre 15 et 30 ans après l'installation en office, 50 à 70 % des officiers ayant un jour été en situation de cumul le sont ; à l'échelle des 472 officiers de robe dont la carrière est connue de façon complète sur le plan chronologique, cela représente une proportion de 20 à 40 %. Après trente années passées en office, la part des officiers en situation de cumul décline jusqu'à tomber à environ 15 % après 45 ans de service (deux officiers en situation de cumul sur treize). À ce stade, l'usage de la

Graphique 24 – Proportion d'officiers en situation de cumul parmi les officiers en service selon le moment de la carrière (chronogramme)

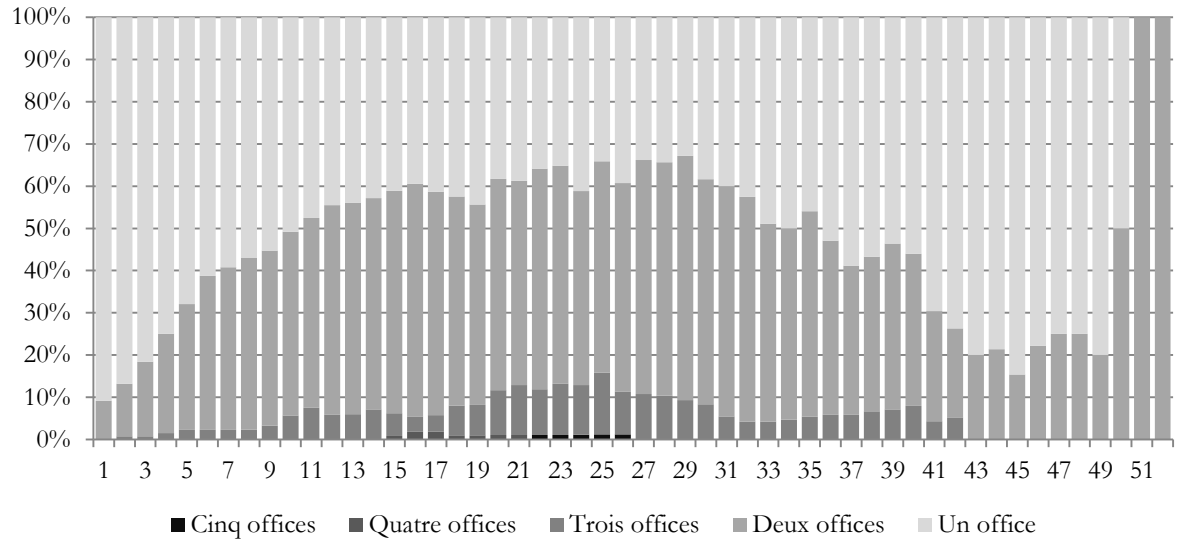

statistique perd de sa pertinence du fait de l'étroitesse des effectifs considérés, puisque un ou deux individus déterminent les résultats pour un moment entier ; c'est par exemple le cas 51 et 52 années après l'installation en office, Balthazar Rennel expliquant la part de 100 % d'officiers en situation de cumul puisqu'il est parmi eux le seul à encore être en office à ce stade de la carrière et qu'il est alors conseiller d'État et président de la chambre des comptes de Lorraine, en 1633[247].

Enfin, ce type de représentation des situations de cumul permet de mesurer la rareté des officiers occupant trois offices ou plus de façon simultanée. À l'échelle de l'ensemble du groupe des officiers ayant pratiqué le cumul, ils constituent 9,8 % de l'effectif 25 ans après l'installation en offices (13 sur 133) ; mesuré en proportion de ces officiers en service, leur part atteint 15,9 % au même moment (13 sur 82). Calculée sur l'ensemble des officiers de robe dont la carrière est connue de façon complète, cette proportion n'atteint jamais 3 % (2,7 % après 25 ans de service, avec 13 officiers sur 472). Ces faibles proportions reflètent la rareté de ce type de profil puisque 29 officiers sur les 472 de l'échantillon étudié ont occupé trois offices ou davantage (soit 6,1 %).

2.2. La concentration du cumul au sommet de la robe

Le rapprochement entre le nombre des officiers tenus en situation de cumul et le nombre total des offices détenus par les 472 officiers de robe dont la carrière est connue de

[247] Il était entré dans le service ducal le 8 mars 1575 en qualité d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine. B 45, f°30 v ; B 1499, f°150 et 168.

façon complète sur le plan chronologique permet de constater que le cumul ne concerne pas de façon uniforme les différentes régions du champ de la robe. Ainsi, alors que la proportion d'offices tenus en même temps qu'un autre office s'élève à 34,1 % de l'ensemble des offices détenus par les 472 officiers de robe de l'échantillon étudié (308 offices sur 904 au total), les grands offices de finance, les offices de justice autres que ceux du conseil ducal et des chambres des comptes et les offices de représentation extérieure de l'autorité ducale sont moins d'un quart à avoir été tenus par leurs détenteurs en même temps qu'un office ducal (respectivement 21,7 %, 23,7 % et 23,8 %). Cette plus faible proportion s'explique manifestement par un critère géographique. Ainsi, les lieutenants généraux, procureurs généraux et conseillers-assesseurs de bailliage sont dispersés entre les treize sièges bailliagers des duchés, ce qui rend malaisé le cumul avec d'autres offices de robe, puisque la très grande

Tableau 42 – Proportion d'offices tenus en situation de cumul selon le type d'office

Office	Nombre total d'offices dans l'échantillon	Offices tenus en situation de cumul	Proportion des offices tenus en situation de cumul
Grands officiers de finance	46	10	21,7 %
Grands Robins	55	28	50,9 %
Conseillers d'État	111	37	33,3 %
Auditeurs des comptes	180	79	43,9 %
Officiers de justice	139	33	23,7 %
Officiers de représentation	42	10	23,8 %
Officiers moyens de finance	76	24	31,6 %
Secrétaires de la chancellerie	200	64	32 %
Total	904	308	34,1 %

majorité de ceux-ci sont situés à Nancy. Cette remarque s'applique a fortiori aux officiers qui représentent l'autorité ducale au parlement de Paris, à la cour du roi de France, à la diète impériale de Spire ou en cour d'Espagne ; les dix officiers de représentation extérieure qui se trouvent en situation de cumul le sont en raison de la détention d'un office de secrétaire, d'auditeur des comptes ou de conseiller d'État, qu'ils n'exercent probablement qu'entre deux séjours hors des duchés. Pour les grands officiers de finance, cette proportion faible d'officiers tenus par cumul tient principalement à l'inclusion dans cette catégorie des gouverneurs de salines, qui font rarement carrière dans le service ducal[248]. *A contrario*, deux types d'offices sont fréquemment tenus par cumul : celui d'auditeur des comptes, qui est dans plus de quatre cas sur dix détenu en même temps qu'un autre office ducal (79 sur 180, soit 43,9 %) et les offices de maître des requêtes et de secrétaire d'État qui, comptés ensemble, sont occupés une fois sur deux en même temps qu'un autre office (28 sur 55, soit 50,9 %). Dans le premier cas, c'est la confiance qu'a le Prince dans la compétence des officiers des comptes[249], notamment en matière de connaissance du domaine, qui explique cette fréquence élevée du cumul, puisqu'il n'est pas rare que ces officiers soient appelés au conseil ducal après quelques années d'exercice à la chambre des comptes[250]. Dans le cas des offices de maître de requêtes ou de secrétaire d'État, c'est leur place dans les carrières des officiers de robe qui explique cette forte proportion de cumul : fréquemment attribués à des officiers déjà pourvus d'un office de robe important, tel que ceux de conseiller d'État ou d'auditeur des comptes[251], ces offices sont exercés en plus de celui que leur détenteur possédait déjà auparavant.

Dans les deux cas de figure, le cumul apparaît comme profitable aussi bien aux officiers ducaux concernés qu'au pouvoir ducal. Pour les officiers, cela rend possible le cumul de tout ou partie des rémunérations attachées aux offices considérés[252]. Pour le pouvoir ducal, la pratique du cumul est un moyen supplémentaire de pallier le manque d'officiers compétents en confiant plusieurs missions distinctes à un même homme ayant fait ses preuves. En outre, le multi-positionnement des officiers de robe est de nature à améliorer l'information des

[248] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 2. La lutte pour les meilleurs offices, p. 690.
[249] Cette confiance apparaît notamment dans la fréquence des procédures de renvoi à la chambre des comptes des requêtes instruites par le conseil ducal, pour avis.
Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.
[250] Cf. *infra*, 3. La progression dans le service ducal, p. 779.
[251] *Ibidem*.
[252] Sur les possibilités de cumul des rémunérations entre plusieurs offices, cf. *supra*, chapitre VI. III. 1.1. Le caractère systématique du cumul dans les institutions centrales, p. 540.

institutions ducales en permettant la circulation informelle d'éléments utiles à l'instruction d'une affaire sans qu'il soit nécessaire de recourir à des procédures d'informations formalisées telles que le renvoi pour avis ou les procédures d'information préalable[253]. *A contrario*, la pratique fréquente du cumul par quelques-uns ferme l'accès aux meilleures positions du champ de la robe pour des officiers qui pourraient y prétendre sans cela, tels que les officiers de justice des sièges bailliagers ou les secrétaires de la chancellerie.

2.3. Ne cumule pas qui veut

La position du cumul d'offices dans le cycle des carrières et, plus encore, dans le champ de la robe permet de faire l'hypothèse que les officiers s'étant trouvés en position de cumul sont porteurs de capitaux sensiblement différents de ceux qui n'ont jamais cumulé plusieurs offices ducaux. Cette différence est marquée pour la plupart des capitaux qui ont été renseignés lors de l'élaboration de la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar. La distribution des officiers sur le plan de la qualité fait ainsi apparaître que les officiers pratiquant le cumul d'offices sont plus fréquemment nobles et d'une noblesse plus ancienne (cf. *infra*, Tableau 43 – Qualité des officiers de robe selon la pratique du cumul d'offices, p. 779). Le fait que les deux tiers des officiers ayant cumulé plusieurs offices ducaux soient nés nobles (89 sur 133, soit 66,9 % du groupe) contre moins de la moitié des officiers n'ayant jamais cumulé (159 sur 339, soit 46,9 %) tient à la plus fréquente appartenance des premiers aux familles qui sont bien installées dans le champ de la robe. En effet, six officiers ayant cumulé plusieurs offices ducaux sur dix sont des fils d'officiers ducaux (79 sur 133, soit 59,4 % du groupe) et la même proportion se constate pour l'alliance (82 sur 133, soit 61,7 %), tandis que les fils d'officiers ne représentent que les quatre dixièmes des officiers n'ayant pas cumulé (132 sur 339, soit 38,9 %) et qu'il n'y a parmi eux que trois officiers sur dix qui sont gendres d'un officier ducal (96 sur 339, soit 72,1 %). Une autre façon de mesurer le même phénomène est de s'attacher à la proportion d'officiers issus d'une famille d'officiers[254] dans les deux groupes : 57,9 % des hommes qui ont cumulé plusieurs offices ducaux sont issus de ce milieu (77 sur 133), contre seulement 33 % des officiers n'ayant toujours exercé qu'un seul office à la fois (112 sur 339). Parmi les officiers qui ont simultanément trois offices ou plus, cette proportion approche les trois quarts (21 sur 29, soit 72,4 %).

[253] Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451, et II. 3.1. Le caractère ordinaire de l'information préalable, p. 442.
[254] Cf. *supra*, note n°225.

Tableau 43 – Qualité des officiers de robe selon la pratique du cumul d'offices

Qualité	Officiers ayant pratiqué le cumul d'offices	Officiers n'ayant jamais cumulé d'offices ducaux	Total
Roturiers	12 *9 %*	93 *27,4 %*	105 *22,3 %*
Anoblis	32 *24,1 %*	87 *26,7 %*	119 *25,2 %*
Descendants d'anoblis	65 *48,9 %*	107 *31,6 %*	172 *36,4 %*
Gentilshommes déclarés	14 *10,5 %*	10 *3 %*	24 *5,1 %*
Nobles d'extraction	10 *7,5 %*	42 *12,4 %*	36 *7,6 %*
Total	133 *100 %*	339 *100 %*	472 *100 %*

Ainsi, il apparaît que les officiers qui cumulent, à un moment ou à un autre de leur carrière, deux offices ducaux ou davantage sont à la fois parmi ceux qui ont les carrières les plus longues, parmi ceux qui accèdent aux meilleurs offices du champ de la robe et parmi ceux qui sont les mieux dotés en capitaux ayant cours dans ce champ. La juxtaposition de ces trois caractéristiques dans les individus qui cumulent plusieurs offices ducaux ne tient pas au hasard, puisqu'indépendamment de la pratique du cumul, ces trois propriétés sont généralement associées ; en conséquence, le cumul fonctionne ici comme le signe de la position supérieure occupée par les officiers qui le pratiquent. Mais si sur un plan strictement statistique, le cumul d'offices peut être regardé comme un simple signe, il y a lieu de penser qu'il joue un rôle important dans la carrière des officiers concernés, ceux-ci y trouvant un moyen d'accroître leurs revenus, leurs compétences ainsi que la faveur qu'ils accumulent auprès du Prince.

3. La progression dans le service ducal

Les régularités qui peuvent être observées en matière de cumul d'offices font apparaître le fait que le champ de la robe est à la fois un espace en évolution constante, dans

lequel les individus peuvent espérer améliorer leur position, et un espace durablement structuré par la distribution inégale des capitaux qui y ont cours. L'articulation de ces deux principes apparaît de façon plus manifeste encore lorsque l'on s'intéresse à l'évolution de la position des officiers dans le service ducal durant leur carrière : une petite moitié d'entre eux parviennent à progresser dans la hiérarchie des offices ducaux (3.1), mais ces progressions sont pour la plupart d'entre elles d'une ampleur limitée, ce qui ne bouleverse par cet espace, que l'on peut décrire comme organisé en strates (3.2). Au sommet de la robe, la reproduction familiale des positions et la progression individuelle dans le service ducal s'associent pour créer une logique de *cursus honorum* pour les plus grands officiers de robe (3.3).

3.1. Des carrières fréquemment ascendantes

Les officiers de robe qui détiennent plusieurs offices durant leur carrière, que ce soit de façon successive ou en cumulant l'exercice de ces offices, obtiennent en règle des offices mieux positionnés dans la hiérarchie du service ducal que celui ou ceux qu'ils possédaient auparavant. Cette tendance à l'ascension dans la hiérarchie des offices au cours de la carrière peut se constater en faisant le compte, pour chaque officier, du nombre de provisions qui permettent l'obtention d'une meilleure position que celle qui était occupée auparavant et du nombre de celles qui conduisent à l'occupation d'une position moins bonne. Pour procéder à ce comptage, les offices de la robe ont été regroupés en dix catégories hiérarchisées, qui réunissent chacune un ou plusieurs offices ayant des positions identiques ou proches dans la hiérarchie des offices ducaux[255]. Parmi les 472 officiers de l'échantillon étudié, 248 n'ont connu aucun mouvement dans la hiérarchie des offices puisqu'ils n'ont détenu qu'un office (soit 52,5 % du groupe). Le second groupe le plus nombreux est celui des 130 officiers qui ont bénéficié durant leur carrière d'un plus grand nombre de provisions d'offices les ayant élevés

[255] Au sommet de cette hiérarchie synthétique se trouve les grands offices de finance, qui rassemblent les offices d'argentier, de receveur général, de trésorier général et de gouverneur des finances. En deuxième position, la catégorie des grands robins réunit les offices de maître des requêtes, de secrétaire d'État et de président de chambre des comptes. Les conseillers d'État forment leur propre catégorie, en troisième position, de même que les gens des comptes, en quatrième position. La cinquième position est occupée par la catégorie des officiers de justice, dans laquelle se trouvent les échevins du Change, les conseillers de la cour souveraine de Saint-Mihiel, les lieutenants généraux de bailliage, les procureurs généraux (de duché ou de bailliage) ainsi que les conseillers-assesseurs de bailliage. La sixième catégorie est celle des officiers de représentation extérieure de l'autorité ducale, c'est-à-dire des agents et procureurs envoyés au parlement de Paris, à la diète impériale de Spire ou dans les cours de France et d'Espagne. La septième catégorie réunit les officiers moyens de finance, c'est-à-dire les clercs d'offices et contrôleurs du bureau des finances, les contrôleurs de la monnaie et de l'artillerie ainsi que les officiers des salines autres que les gouverneurs. Les secrétaires ordinaires et les secrétaires entrant au conseil forment la huitième catégorie. Enfin, la neuvième catégorie rassemble tous les offices extérieurs au champ de la robe, tels que les offices locaux ou les offices techniques.

dans la hiérarchie des offices ducaux que de provisions les ayant abaissés (soit 27,5 % du groupe). 48 officiers se trouvent dans la situation inverse, avec une majorité de provisions à des offices moins bons que celui ou ceux qu'ils détenaient déjà (soit 10,2 % du groupe). Enfin, 46 officiers ont eu autant de provisions à un office meilleur que celui détenu auparavant que de provisions à un office moins bon (soit 9,8 %). Mais ces chiffres doivent être revus en tenant compte du phénomène du cumul : ainsi, parmi les 48 officiers qui sont pourvus à un office moins bon que celui ou ceux qu'ils détenaient déjà, 26 obtiennent cet office sans perdre le précédent et se trouvent donc en situation de cumul d'offices ; de ce fait, la provision considérée ne peut être regardée comme une dégradation de leur position dans le champ de la robe. C'est par exemple le cas de Charles Caboat, qui est fait auditeur à la chambre des comptes de Lorraine le 11 mai 1602[256] et qui obtient en 1609 un office de secrétaire ordinaire[257] : ce second office est plus médiocre que celui de la chambre des comptes, mais il est tenu en sus, ce qui permet à Caboat de prétendre à 100 francs de gages supplémentaires par an[258], ainsi qu'à quelques droits annexes. La même logique s'applique à 34 des 46 officiers ayant eu autant de provisions à un meilleur office que de provisions à un office moins bon. Compte tenu de ces éléments, on peut estimer que parmi les 472 officiers étudiés, 248 n'ont connu aucun changement de leur position dans le champ de la robe au cours de leur carrière, auxquels il est possible d'ajouter les douze carrières en dents de scie de ceux qui ont eu successivement des provisions à de meilleurs offices et d'autres à des offices moins bons, soit environ 55 % de carrières stables (260 sur 472). 190 officiers ont eu une carrière qui a eu pour effet d'améliorer leur position dans le champ de la robe, que ce soit par la provision à de meilleurs offices (130 individus) ou par l'accès au cumul d'offices, éventuellement par l'obtention d'un office moins bon que celui qui était détenu initialement (60 individus), ce qui correspond à environ 40 % de l'échantillon étudié. Enfin, 22 individus ont fini leur carrière dans une position moins bonne que celle qu'ils occupaient initialement, soit un peu moins de 5 % de l'effectif.

Cette tendance générale contribue à expliquer la transformation de la part relative des différents offices dans le nombre total d'officiers en service en fonction du moment de la carrière, c'est-à-dire du temps écoulé depuis l'entrée dans le service ducal. Un chronogramme représentant la proportion des offices selon le meilleur office détenu chaque année permet de

[256] B 1268, f°87 v.
[257] B 1317, f°163.
[258] *Ibidem*.

Graphique 25 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière (chronogramme)[259]

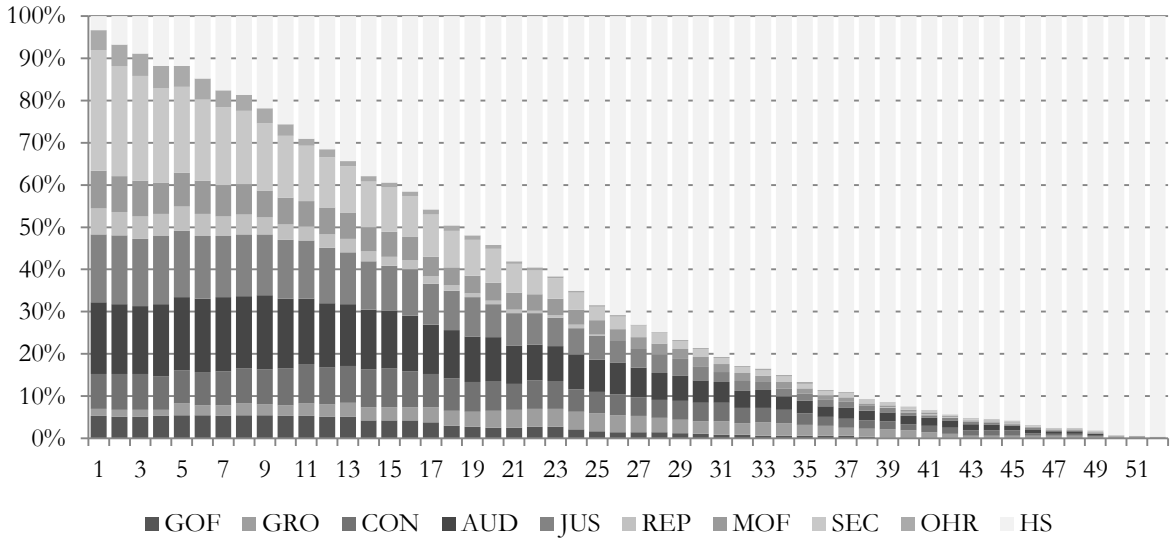

visualiser cette évolution (cf. Graphique 25 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière (chronogramme), p. 782). Comme on peut le constater, la part des officiers détenant un office appartenant à l'une des quatre meilleures catégories dans le champ de la robe reste stable à un peu plus de 30 % de l'effectif de l'échantillon étudié durant la première quinzaine d'années de service, malgré le nombre important de carrières s'interrompant durant cette phase – puisqu'après quinze ans, 186 des 472 officiers ne sont plus en service (soit 39,4 % du groupe). Cette stabilité correspond aux effets conjugués de la plus longue durée de carrière des officiers les mieux positionnés dans le champ de la robe[260] et de la progression au sein de celui-ci d'une partie des officiers occupant initialement d'autres positions. Ce phénomène implique que rapportée au nombre des officiers en service, la population des officiers détenant les meilleurs positions du champ est croissante au fur et à mesure de l'avancée des carrières (cf. *infra*, Graphique 26 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière parmi les officiers en service (chronogramme), p. 783). Ainsi, ce sont entre 30 et 40 % des officiers entrés en service depuis moins de sept ans qui détiennent un de ces offices, mais après 26 ans de service et jusqu'à environ 40 années après l'installation en offices, les détenteurs de ces positions représentent entre 60 et 70 % des officiers en service. Comme pour le

[259] La légende est à interpréter comme suit : GOF : *Grands offices de finance* ; GRO : *Grands robins* ; CON : *Conseillers d'État* ; AUD : *Auditeurs des comptes* ; JUS : *Officiers de justice* ; REP : *Officiers de représentation extérieure* ; MOF : *Officiers moyens de finance* ; SEC : *Secrétaires* ; OHR : *Officiers hors champ de la robe*.
Pour le sens de ces catégories, cf. *supra*, note n°255.

[260] Cf. *supra*, 1.2. Déterminants et effets des durées de carrière en office, p. 768.
Voir aussi *supra*, Tableau 34 – Durée de la carrière des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633), p. 699.

chronogramme équivalent relatif au cumul d'offices[261], l'interprétation du graphique perd en intérêt après environ 40 années de service du fait du niveau des effectifs subsistants.

Graphique 26 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière parmi les officiers en service (chronogramme)

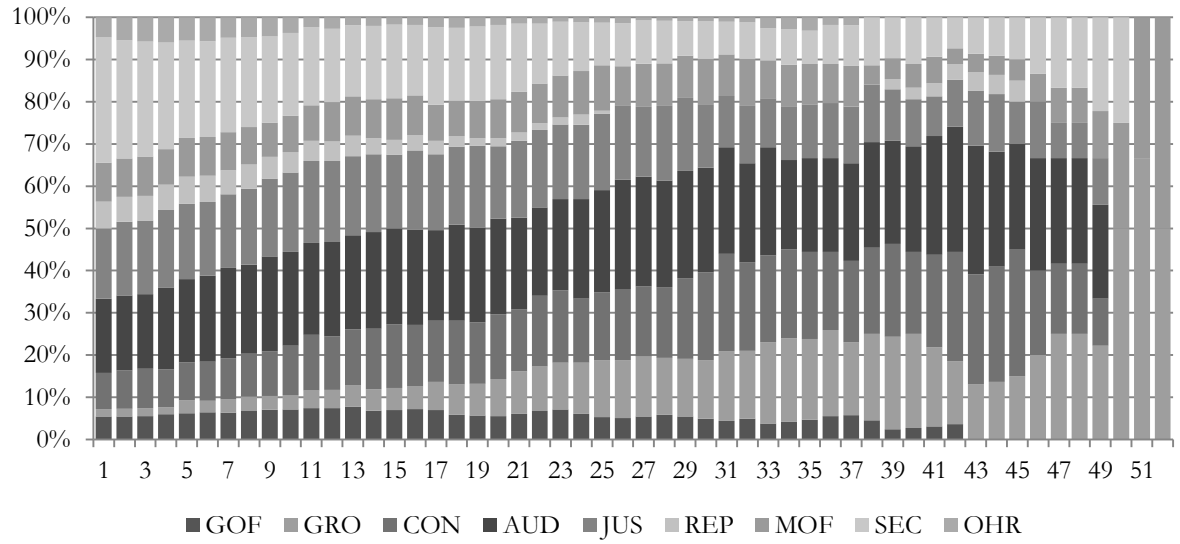

Cette mesure de la proportion des différents offices selon le moment de la carrière illustre le phénomène d'ascension au sein du champ de la robe qui concerne un officier sur quatre, même si l'intensité de ce phénomène doit aussi à l'inégale durée des carrières suivant le type d'office occupé. Si l'on fait l'hypothèse que la grande majorité des officiers obtiennent leur premier office entre 18 et 30 ans, cela signifie qu'il faut se représenter les secrétaires de la chancellerie ainsi que les officiers des justices bailliagères comme des hommes plutôt jeunes, tandis que les maîtres des requêtes, les secrétaires d'État, les conseillers d'État et les auditeurs des comptes sont en moyenne plus âgés et qu'ils sont sans doute une majorité de quadragénaires et de quinquagénaires[262].

3.2. Un espace social organisé en strates

Les deux cinquièmes des officiers qui parviennent à améliorer leur position dans le champ de la robe durant leur carrière progressent dans un espace qui peut être décrit comme un espace organisé en strates, en cela que les offices s'obtiennent en moyenne dans l'ordre de

[261] Cf. *supra*, Graphique 24 – Proportion d'officiers en situation de cumul, p. 775.

[262] Si l'on tient chaque année de service dans ces offices comme une unité susceptible d'être additionnée à d'autres de même nature, on peut compter au sein de l'échantillon de 472 officiers étudiés 3748 années de service dans l'un des offices considérés, parmi lesquelles 1945 sont le fait d'officiers entrés dans le service ducal depuis plus de quinze ans. En retenant par hypothèse un âge moyen d'entrée dans le service à 25 ans, l'âge médian d'obtention de l'un de ces offices serait de 40 ans.

leur position dans la hiérarchie du service ducal. Pour le dire autrement, il est plus fréquent qu'un officier obtienne un office immédiatement supérieur à celui qu'il possède déjà plutôt qu'un office bien supérieur à sa position initiale. Ainsi, le passage de l'office de secrétaire à l'office d'auditeur des comptes s'observe, à l'échelle de l'échantillon de 472 officiers de robe étudié, dans 38 cas, alors que le passage de l'office de secrétaire à celui de conseiller d'État ne s'observe que dans 15 cas. En pondérant par l'effectif des deux groupes d'offices – les officiers de l'échantillon ont obtenu l'office d'auditeur des comptes à 180 reprises et celui de conseiller d'État à 111 reprises –, on constate que le passage de la chancellerie à la chambre des comptes est plus d'une fois et demie plus courant que le passage de la chancellerie au conseil. Ces écarts de fréquence augmentent avec la distance des offices comparés dans la hiérarchie des offices ducaux, puisque le passage de l'office de conseiller d'État à un office de maître des requêtes, de secrétaire d'État ou de président de chambre des comptes est environ deux fois et demie plus courant que le passage de l'office de secrétaire à l'un de ces offices[263].

Tableau 44 – Position de quelques offices dans la carrière des officiers de robe

	Secrétaire ordinaire ou entrant au conseil	Auditeur des comptes	Conseiller d'État	Maître des requêtes ou secrétaire d'État
Proportion d'offices pourvus étant le premier office ducal de leur détenteur	78,8 % (231 sur 293)	50,8 % (121 sur 238)	37,2 % (71 sur 191)	22,9 % (11 sur 48)
Position moyenne de l'office dans la carrière des officiers de robe	1,24	1,66	2,03	2,54

L'observation de quelques-uns des offices les plus caractéristiques du champ de la robe[264] dans les carrières des 766 officiers de robe confirme ce constat (cf. Tableau 44 –

[263] Parmi les 55 officiers de l'échantillon qui détiennent l'un des grands offices mentionnés, douze étaient auparavant conseillers d'État et neuf, secrétaires. En pondérant ces chiffres par les effectifs des groupes de départ dans l'échantillon, à savoir 111 pour les conseillers d'État et 200 pour les secrétaires, on obtient un rapport de 2,4.

[264] Cette qualification s'entend par distinction d'avec les offices de finance, un peu en marge du reste du champ de l'office de robe, et d'avec les offices de justice bailliagère ou de représentation extérieure de l'autorité ducale, eux aussi excentrés pour des raisons géographiques.

Position de quelques offices dans la carrière des officiers de robe, p. 784). À mesure que l'on progresse dans la hiérarchie du service ducal, les offices sont plus rares, moins fréquemment détenus comme premier office d'une carrière et d'une position moyenne dans les carrières plus élevée. Compte tenu du fait que l'obtention de deux offices ou plus ne concerne que quatre dixièmes des officiers de robe (303 sur 766, soit 39,6 %) et que moins de 15 % d'entre eux en détiennent trois ou plus durant toute leur carrière (113 sur 766), la progression que réalisent une partie des officiers dans le champ de la robe est donc lente et les carrières débutées à la chancellerie ou dans les sièges bailliagers finissent rarement par l'obtention d'un des principaux offices du champ, même si de telles trajectoires existent[265].

3.3. Au sommet de la robe : une logique de *cursus honorum*

L'organisation du champ de la robe en strates produit aux niveaux des plus élevés de la hiérarchie des offices ducaux une logique de *cursus honorum*, c'est-à-dire une récurrence parmi les officiers détenant les meilleurs offices du champ de carrières complexes intégrant plusieurs offices de rang inférieurs détenus avant l'accès aux positions considérées.

Pour visualiser cet effet, il est possible de classifier les officiers de l'échantillon de 472 officiers de robe précédemment présenté[266] par classification ascendante hiérarchique[267] opérée sur la base de données chronologiques de carrière[268], ordonnées par appariement optimal[269], ce qui constitue l'une des méthodes de l'analyse des séquences[270]. La structure des données suggère une partition en huit classes, dont le sens s'éclaire par l'observation du chronogramme de chacune de ces classes. Sept d'entre elles (les n°1, et 3 à 8) sont définies par l'office détenu le plus longtemps par les individus qui les composent ; chacune de ces

---

Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 2. La lutte pour les meilleurs offices, p. 690.

[265] C'est par exemple le cas de Michel Bouvet, secrétaire ordinaire en 1568, auditeur des comptes en 1578 puis secrétaire d'État en 1584, président de la chambre des comptes de Lorraine en 1596 et conseiller d'État en 1598. Cette carrière éclatante est à mettre en rapport avec les capitaux dont dispose Michel Bouvet, descendant d'anobli, licencié en droit, fils de procureur général de bailliage, gendre de contrôleur général des finances et créancier du duc.
B 38, f°167 v ; B 47, f°175 v ; B 53, f°133 v ; B 64, f°217 v ; B 1255, f°233.

[266] Cf. *supra*, 1. La place du service en office dans le cycle de vie, p. 765.

[267] Cf. *supra*, chapitre VIII, I. 3. Identifier des groupes d'officiers distincts : la Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.), p. 654.

[268] Un tableau de données chronologiques décrit les individus (en lignes) au moyen de variables (en colonnes) qui sont des périodes – ici, des années de service en office – et dont les modalités sont des états dans lesquels se trouvent les individus décrits durant la période correspondant à la colonne considérée – ces états étant ici les meilleurs offices détenus.

[269] Sur cette méthode, Nicolas Robette, *Explorer et décrire les parcours de vie*, *op. cit.*, notamment pp. 35-40.

[270] Pour un aperçu des méthodes d'analyses des données longitudinales, Claire Lemercier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, *op. cit.*, pp. 93-102.

Graphique 27 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière et le type de carrière (chronogrammes)[271]

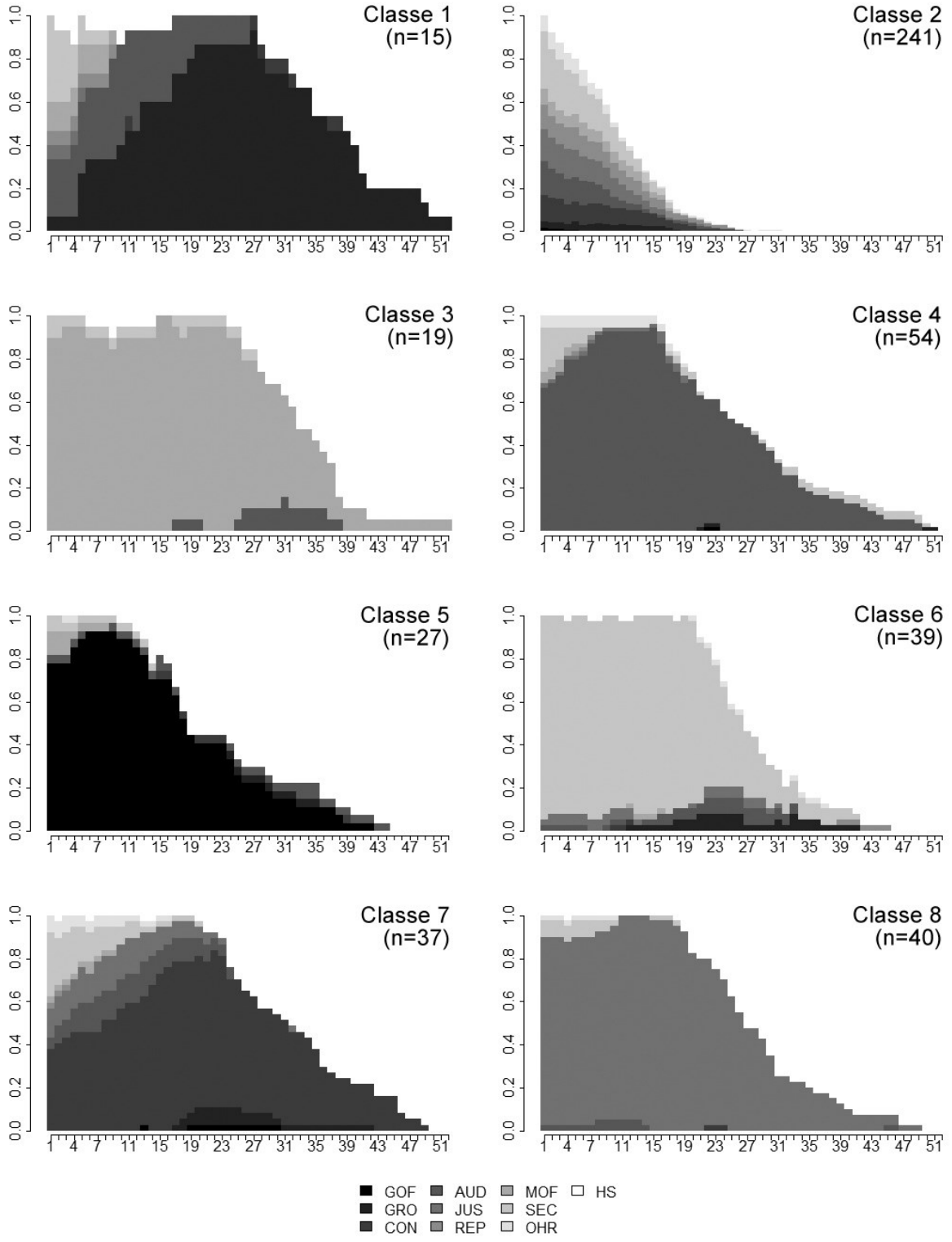

[271] Graphiques réalisés sous R au moyen du paquet TraMineR et modifiés sous Adobe Photoshop. Pour la signification des étiquettes de légende, cf. *supra*, note n°259.

classes correspond à l'une des catégories d'offices qui peuvent être utilisées pour décrire le champ de la robe[272], à l'exception des offices de représentation extérieure, fréquemment détenus à un moment d'une carrière plus complexe et, précisément, des offices extérieurs au champ de la robe. La dernière classe (n°2), qui rassemble 241 des 472 officiers étudiés (soit 51,1 % du groupe), se caractérise par la brièveté des carrières de ses membres, qui durent en moyenne 14 ans et cinq mois, contre 25 ans et quatre mois pour l'ensemble des autres classes[273].

L'effet de *cursus honorum* s'observe, par ordre décroissant de netteté, pour les classes n°1, n°7 et n°4. Ainsi, moins de 10 % des 15 officiers qui composent la classe n°1, dans laquelle se trouvent les individus dont l'office le plus longtemps détenu est un grand office de robe (c'est-à-dire l'office de maître des requêtes, de secrétaire d'État ou de président de chambre des comptes), commencent leur carrière par l'office déterminant leur appartenance à cette classe (en pratique, seul François Alix est dans cette situation[274]). On observe que la proportion de membres de cette classe détenant un des principaux offices de robe augmente jusqu'à la 27e année après l'installation en office, lorsque 14 d'entre eux sont effectivement détenteurs d'un de ces offices – ce qui constitue un moment tardif, si l'on veut bien se rappeler que les sept dixièmes des officiers ont cessé leur service à ce stade. De façon remarquable, il apparaît que l'office le plus longtemps et le plus fréquemment détenu avant l'accès aux meilleures positions de la robe est celui d'auditeur des comptes, ce qui constitue une entorse au principe de stricte stratification de la robe et souligne l'importance de l'institution qu'est la chambre des comptes dans la robe lorraine. Le même effet s'observe pour les 37 membres de la classe n°7, qui réunit les individus dont l'office le plus longuement détenu a été celui de conseiller d'État, mais de façon moins intense puisque 14 d'entre eux commencent leur carrière par cet office (soit 37,8 % du groupe) et que l'accroissement de la proportion se produit jusqu'à la 22e année après l'entrée en office, lorsque 26 d'entre eux sont

[272] Cf. *supra*, n°255.

[273] Il pourrait paraître surprenant de placer sur le même plan analytique la durée des carrières et le meilleur office obtenu. Techniquement, cela s'explique par le fait que la fin d'une carrière est codée, dans un tableau de données chronologiques, comme un état parmi d'autres, qui est donc susceptible de jouer un rôle déterminant lors de la classification ascendante hiérarchique s'il représente une part importante de la période étudiée pour un individu, ce qui est le cas pour ceux des officiers qui ont eu une carrière courte. Comme on le verra, le fait d'isoler les carrières courtes des autres a un intérêt heuristique réel lors de la recherche des régularités entre types de carrières et capitaux possédés.
Cf. *infra*, III. 2.1. La , p. 799.

[274] François Alix, fils du président de la chambre des comptes de Lorraine et conseiller d'État Thierry Alix, obtient le 19 mai 1589 le seul secrétariat des commandements à spécialité fonctionnelle, celui de la garde des chartes.
B 58, f°138 à 139.

conseillers d'État. Enfin, un effet comparable peut être identifié pour la classe n°4, qui rassemble les 54 individus dont l'office le plus longuement détenu est celui d'auditeur des comptes, quoique de façon plus médiocre, puisque 36 d'entre eux débutent leur carrière par cet office (soit 66,7 % du groupe) et que l'augmentation de cette proportion ne se poursuit que jusqu'à la 15e année, lorsque 51 de ces hommes sont auditeurs des comptes – et encore cette crête ne tient-elle qu'à un homme, Claude Didelot[275], sans qui le maximum serait atteint après la neuvième année.

Ces quelques données permettent de constater que les meilleurs offices du champ de la robe s'héritent moins fréquemment que les autres en début de carrière et que, conséquemment, ils sont davantage le résultat d'une carrière ascendante au sein de la robe, qui passe par l'exercice préalable d'autres offices[276]. Ce mode de sélection des officiers appelés à exercer les offices les plus importants du champ de la robe, particulièrement marqué pour les offices de maître des requêtes, de secrétaire d'État et de président de chambre des comptes, présente assurément quelques avantages pour le pouvoir ducal. D'abord, il permet au duc de mesurer la loyauté et la compétence d'un serviteur pendant plusieurs années avant de le pourvoir à une fonction importante. Ensuite, ce type de carrière est de nature à développer l'aptitude des officiers concernés à l'exercice d'un de ces grands offices de robe par la maîtrise préalable des tâches attachées à des offices importants tels que ceux d'auditeur des comptes ou de conseiller d'État[277]. Enfin, cela permet au Prince de conserver pour la

[275] Claude Didelot, fait receveur de la châtellenie de Bar le 27 décembre 1595, accède à la chambre des comptes de Bar le 25 avril 1609.
B 66, f°192 v à 193 v ; B 79, f°70 à 71.

[276] Des observations de carrière réalisées dans les cours des comptes du royaume de France semblent montrer que ce phénomène n'est pas une originalité lorraine : ainsi, à Aix, Claire Dolant a établi que la présidence des comptes et la présidence du parlement sont en pratique réservées à des hommes ayant été conseillers à la chambre puis au parlement ; à un niveau inférieur de la hiérarchie, Stéphane Durand a constaté la très faible mobilité qui s'établissait entre les offices de correcteurs, auditeurs et conseillers de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier.
Claire Dolan, « Des hommes de justice pour une cour de justice. La cour des comptes, aides et finances d'Aix-en-Provence au XVIe siècle », *art. cit.*, p. 254 ; Stéphane Durand, « Les gens des comptes de Montpellier aux XVIIe et XVIIIe siècles. Reproduction sociale et homines novi », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Le Page, Dominique, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, pp. 365-382, pp. 369-374.

[277] En outre, ce type de recrutement implique que les titulaires des principaux offices du champ de la robe sont des hommes faits, voire des vieillards, ce qui est conforme aux conceptions dominantes à la Renaissance quant aux capacités respectives des jeunes hommes et de leurs aînés, influencées notamment par la littérature antique, pleine de vieux législateurs sages. Cicéron en fait même une règle générale, dans le De Senectute : « si vous voulez consulter l'Histoire, celle des peuples étrangers ou la nôtre, vous verrez que les plus grands États ont été ruinés par des jeunes gens, soutenus, rétablis par des vieillards. »

grande majorité de ses officiers de robe des moyens variés de gratification en leur laissant l'espoir d'accéder un jour à ces fonctions – espoir qui est de nature à entretenir le zèle qu'ils mettent à servir le pouvoir ducal.

La logique de *cursus honorum* qui peut être constatée pour quelques dizaines d'officiers au sommet de la robe implique une carrière en office longue et la détention successive ou simultanée de plusieurs offices ducaux différents. En ce sens, ce type de carrière s'oppose à celles des centaines d'officiers qui ne détiennent qu'un seul office et ne l'exercent que pendant une dizaine d'années ou moins. L'analyse des carrières permet ainsi de constater que les données de synthèse *a posteriori*, telles que le meilleur office obtenu à l'échelle de l'ensemble de la carrière, sont fortement corrélées avec des données longitudinales, telles que les moments d'obtention d'un second office ou les moments de sortie du service ducal, puisqu'une divergence forte apparaît entre différents types d'officiers de robe après la première décennie de service : alors que les moins bien dotés commencent à quitter le service, les mieux dotés commencent à cumuler plusieurs offices ducaux et à progresser dans la hiérarchie des offices. Ce type de constat permet aussi de souligner le rôle joué par les contingences biologiques dans les trajectoires individuelles ou familiales, un officier bien né pouvant être privé de la carrière que ses capitaux lui promettaient par une mort précoce, tandis que les *homines novi* qui parviennent à se maintenir plusieurs décennies dans le service ducal y accumulent la faveur princière qui pourra utilement servir leurs héritiers.

III. La mobilité sociale des familles d'officiers

Le constat du fait que les progressions dans la hiérarchie des offices sont rarement assez rapides pour permettre à un individu de passer des positions subalternes de la robe aux meilleures positions du champ invite à élargir chronologiquement la focale et à s'intéresser, au-delà des individus, aux familles d'officiers – décentrement de l'attention auquel invitent d'ailleurs les conceptions indigènes[278]. La possibilité pour un fils d'officier d'hériter de la position de son père, fréquemment réalisée au XVIe siècle sur la base de la faveur, puis avec

Jean-Pierre Bois et Georges Minois, « Vieillesse et pouvoir politique à l'époque de la Renaissance », *Revue Historique*, 1985, vol. 273, pp. 97-115, citation de Cicéron p. 98.

[278] Cf. *supra*, chapitre VII, III. 1. L'hérédité dans le service ducal, p. 598.

un degré de certitude supplémentaire après l'introduction de la vénalité des offices[279], permet en effet à une famille de réaliser une progression multi-générationnelle dans la hiérarchie des offices ducaux. Dans cette perspective, il est possible de regarder les familles d'officiers comme des individus, au sens statistique, et de chercher à identifier les origines sociales de ces familles, ce qui revient à tenter de connaître l'activité du premier membre de la famille à être entré dans la champ de la robe avant sa provision en office, ou l'activité exercée par son père s'il a été pourvu en office étant jeune homme. Posée ainsi, la question des origines sociales des familles n'a pas seulement l'intérêt d'éclairer le mode de fonctionnement du champ de la robe à un moment donné ; elle a également à voir avec l'histoire sociale de la Lorraine de la première modernité, l'augmentation du nombre d'offices ayant nécessairement créé des mobilités sociales qui peuvent être observées par ce biais.

Procéder à l'étude des familles d'officiers suppose préalablement de disposer d'un critère permettant d'identifier de telles familles parmi les officiers inscrits dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar ; ce critère, déjà utilisé précédemment[280], a été la provision de trois membres d'une même famille à un office ducal. Sur cette base, 70 familles d'officiers ont été identifiées, dont sont issus 179 des 472 officiers qui composent l'échantillon utilisé pour l'étude des carrières en office. L'origine d'une grande majorité de ces familles a pu être identifiée, ce qui permet d'avancer des éléments de réponse quant au recrutement social du champ de la robe lors de son extension, auquel parviennent notamment des familles de serviteurs domestiques du Prince ou des familles d'officiers locaux (1). Une fois intégrées à cet espace, ces familles doivent assurer la transmission des offices d'une génération à l'autre, qui est la condition de préservation des avancées réalisées au sein du service ducal ; cette progression permet également un changement de condition juridique et ouvre de nouvelles possibilités en termes de stratégie familiale (2). Enfin, pour les familles d'officiers de robe qui accèdent aux meilleures positions du champ, la poursuite de l'avancement passe par l'agrégation à la haute noblesse des duchés, qui implique une rupture avec la condition juridique, les modes de vie, les stratégies matrimoniales et le type de service des robins (3).

[279] Cf. *supra*, chapitre III, III. 2.2. Les conditions de transmission des offices, p. 284.
[280] Cf. *supra*, note n°225.

1. L'intégration à la robe

L'augmentation du nombre d'offices ducaux dans la seconde moitié du XVIe siècle et durant les premières décennies du XVIIe siècle implique que le champ de la robe soit assez ouvert, à tout le moins à sa base, puisque les fils d'officiers ducaux ne peuvent suffire à pourvoir tous les offices créés. Ce constat pose la question des origines sociales des nouveaux arrivés dans le champ de la robe, à laquelle il est possible d'avancer des éléments de réponse tirés de l'examen des quelques dizaines de familles qui fournissent plusieurs officiers au service ducal. Un peu plus d'un tiers des familles qui ont ainsi réussi à s'établir durablement dans le champ de la robe proviennent de la domesticité ducale (1.1), secteur du service ducal dont le recrutement est en partie réalisé au sein du milieu marchand et du milieu des officiers locaux (1.2). À côté de ces anciens domestiques, une part légèrement plus faible des familles d'officiers de robe provient directement de l'office local (1.3).

1.1. La voie de la domesticité

Le passage par le service domestique avant l'installation dans un office de robe ne concerne, on l'a vu, qu'environ 9 % des officiers de robe[281]. Cette méthode d'observation centrée sur l'individu a cependant le défaut majeur de ne pas tenir compte de la configuration institutionnelle du champ de la robe, qui facilite la reproduction des positions de père en fils[282], ni des conceptions indigènes, qui tiennent davantage compte des lignées que des individus[283]. Or, ces deux paramètres – qui sont liés – favorisent l'apparition de familles d'officiers de robe pour qui la question des origines sociales ne se pose que pour la première génération, les suivantes bénéficiant des positions acquises par leurs parents. Quelques exemples peuvent illustrer cette logique.

Jean Vincent est gagé dans le compte du trésorier général de Lorraine comme « porte barilz » en 1557[284] et coureur de vin en 1563[285] ; anobli en 1562[286], il entre au bureau des finances comme contrôleur en 1578[287], puis devient l'année suivante auditeur à la chambre des comptes de Bar[288]. Fait trésorier général du duché de Lorraine en 1584[289], il entre au conseil

[281] Cf. *supra*, I. 1.3. La domesticité princière, p. 747.
[282] Cf. *supra*, chapitre III, III. 2.2. Les conditions de transmission des offices, p. 284.
[283] Cf. *supra*, chapitre VII, III. 1. L'hérédité dans le service ducal, p. 598.
[284] B 1110, f°79 v.
[285] B 1135, f°31.
[286] B 34, f°9 v.
[287] B 1180, f°156 v.
[288] B 48, f°176 v.

ducal deux ans plus tard[290], puis accède à la présidence de la chambre des comptes de Bar en 1596[291]. Ses deux fils, Jean et Isaac, font de belles carrières dans la robe lorraine, puisqu'ils sont tous deux conseillers d'État[292]. Jean Maillet est sommelier d'échansonnerie à la cour du duc Antoine lorsqu'il est anobli en 1512[293] ; il est ensuite fait capitaine, receveur et gruyer de Louppy-le-Château en 1522[294]. Son fils Jean est à son tour sommelier d'échansonnerie à la cour[295], puis il devient contrôleur des finances en 1557[296], receveur général du duché de Bar en 1565[297] et finalement auditeur à la chambre des comptes de Bar en 1572[298]. Deux de ses fils et deux de ses petit-fils tiennent ensuite des offices au bureau des finances, à la chambre des comptes de Bar, à la chancellerie ducale et dans les finances centrales des duchés[299]. Didier Pariset est valet de chambre du duc Antoine[300], ce qui lui vaut d'être anobli en 1540[301] et d'être fait trilleur des salines de Salonne en 1543[302], puis d'obtenir un office d'auditeur des comptes l'année suivante[303]. Son fils Claude fait carrière à la chambre des comptes de Lorraine et à la chancellerie ducale[304] et son petit-fils Didier accède au secrétariat d'État en 1621[305].

Ces quelques cas soulignent l'intérêt que peut avoir une étude des origines sociales attentive à la famille plutôt qu'à l'individu. Parmi les 70 familles d'officiers de robe distinguées dans la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar, 18 ont comme premier détenteur d'un office de robe un homme qui a d'abord participé au service domestique du Prince ou qui est fils d'un serviteur domestique, soit un quart d'entre elles ; si l'on y ajoute les six familles dont le premier officier de robe a servi dans un hôtel princier, cette proportion s'élève à un tiers des familles identifiées, qui réunissent 36,3 % des membres de ces familles (65 sur 179). Ce constat donne matière à penser dans des termes nouveaux

---

289 B 53, f°189.
290 B 55, f°112.
291 B 64, f°150.
292 B 58, f°227 v à 228 v ; B 32, f°175 v à 177.
293 B 12, f°98.
294 B 15, f°66.
295 B 1106, f°70.
296 B 1110, f°70 v.
297 B 37, f°46 v.
298 B 42, f°70.
299 Il s'agit de son fils Warin, clerc d'office du bureau des finances, de son fils Jean, secrétaire ordinaire, receveur général du duché de Bar, auditeur puis président de la chambre des comptes de Bar, et de ses deux fils Gabriel, auditeur à la chambre des comptes de Bar, et Alexandre, receveur général du duché de Bar.
B 1161, f°143 ; B 49, f°77 ; B 52, f°14 v ; B 57, f°48 ; B 91, f°236 à 237 ; B 84, f°103 à 104 v ; B 1384, f°90.
300 B 1126, f°104 v.
301 BNF Lorraine 500, f°98.
302 B 22, f°149 v.
303 B 22, f°234 v.
304 B 47, f°206 v ; B 49, f°170.
305 B 92, f°39 à 40.

l'opposition classique entre gouvernement domestique et gouvernement bureaucratique[306], tout du moins dans le cas de la Lorraine ducale : si un nombre significatif des grands officiers de robe sont issus de familles qui doivent leur position au service domestique de la personne princière, alors la domesticité et les institutions proto-bureaucratiques sont plutôt des éléments complémentaires dans le service du Prince. La période comprise entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine semble cependant être celle d'une distinction croissante entre ces deux espaces sociaux, puisque la part des familles d'officiers de robe issues de la domesticité diminue, quoique lentement[307].

1.2. Un enjeu : le recrutement de la domesticité ducale

Le fait qu'une partie des familles d'officiers qui occupent les principales positions de la robe lorraine aient d'abord servi le Prince dans des fonctions domestiques est en soi un élément éclairant quant au recrutement de ces familles, mais plusieurs indices laissent penser que la domesticité ducale fait en l'occurrence écran à l'observation de mouvements de mobilité sociale d'une plus grande amplitude. Si la connaissance précise du recrutement de la domesticité ducale ne pourrait être obtenue que par une étude prosopographique exhaustive du personnel subalterne de l'hôtel, la récurrence de certaines trajectoires permet toutefois de formuler des hypothèses.

Plusieurs des domestiques admis à l'hôtel ducal, notamment dans l'entourage immédiat du Prince, sont par ailleurs des marchands. C'est par exemple le cas de Jean Bermand, l'un des principaux négociants de métaux et de draps de la grande ville marchande des duchés, Saint-Nicolas-de-Port[308], qui est gagé comme valet de chambre durant la décennie

[306] Cf. *supra*, chapitre V, note n°13, p. 389.

[307] L'identification d'une famille d'officiers de robe sur la base du critère des trois individus (cf. *supra*, note n°225) suppose une période observée longue d'au moins 80 ans – pour permettre à trois ou quatre générations d'être observées – et s'étendant de quelques décennies au-delà du moment supposé d'entrée dans la robe du premier membre de la famille, de sorte que l'installation en office de ses descendants puisse être relevée et qu'ainsi la famille remplisse le critère des trois individus.
Sur ces bases, il a été possible d'observer les cinq premières décennies du XVIe siècle (en tenant compte des provisions d'offices jusqu'à la décennie 1580) et les cinq suivantes (avec un temps d'observation s'étendant jusqu'à 1633).
La première moitié du siècle voit l'entrée dans l'espace de l'office de robe de vingt familles qui fournissent ensuite plusieurs serviteurs au pouvoir ducal, parmi lesquelles huit sont issues de la domesticité du Prince (soit 40 %) ; durant la seconde moitié du siècle, 46 familles intègrent le champ de la robe – variation qui s'explique par l'augmentation du nombre des offices de robe existant –, dont quinze proviennent de la domesticité ducale (soit 32,6 %).

[308] Odile Kammerer-Schweyer, « Saint-Nicolas-de-Port au XVIe siècle et le commerce de la draperie », *art. cit.*

1550[309] et dont on sait par ailleurs qu'il fait alors partie des hommes qui secourent le pouvoir ducal lors des épisodes de stress financier[310] ; ses descendants accèdent à la chambre des comptes de Lorraine à la fin du siècle[311] et à la trésorerie générale des guerres en 1631[312]. Claude Leclerc est marchand de draps à Nancy lorsqu'il est anobli par le duc Antoine, en 1513[313]. La faveur dont il jouit ne se dément pas par la suite, puisqu'il entre à la cour comme valet de chambre en 1549[314], avant d'obtenir un office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine en 1554[315] ; son fils Jean est pourvu au même office en 1579[316], tandis que son autre fils Pierre accède au conseil ducal et à la trésorerie générale en 1563[317]. Les Gennetaire fournissent un autre exemple de ce type de trajectoire : Claude est boucher, pourvoyeur de l'hôtel ducal, anobli en 1550[318] et valet de chambre du duc en 1556[319]. Ses descendants font de belles carrières dans la robe comme auditeurs des comptes[320], maîtres de la monnaie de Nancy[321] et trésoriers généraux de Lorraine[322].

À côté de ces hommes d'argent, la domesticité ducale inclut également un nombre important d'enfants d'officiers locaux. Ceux-ci aussi sont recrutés en qualité de valets de chambre, comme François-René Du Bois, fils du receveur d'Arches Gaspard Du Bois, qui sert à l'hôtel ducal avant d'être pourvu d'un office d'auditeur à la chambres des comptes de Lorraine[323], ou Jean Du Fort (ou Du Four), fils du boutavant des salines de Dieuze Nicolas Du Fort, qui est valet de chambre du comte de Vaudémont avant de succéder à son père[324]. Ces fils d'officiers locaux sont également une des sources de recrutement de la garde ducale, celle-ci comptant par exemple dans ses rangs les fils du boutavant et du trilleur des salines de

[309] En 1555, par exemple, il est décrit comme « Jehan Bermand, marchant demeurant a Sainct Nicolas, varlet de chambre de n[ost]re souverain seigneur ».
B 1101, f°96 v.
[310] Cf. *supra*, chapitre IV, III. 2.3. L'équipement de l'armée ducale, p. 372.
[311] B 60, f°303.
[312] B 107, f°139 v à 140 v.
[313] B 12, f°201.
[314] B 23, f°225 v.
[315] B 28, f°22.
[316] B 48, f°2.
[317] B 35, f°21.
[318] B 26, f°160 v.
[319] B 30, f°79 ; B 1106, f°66.
[320] C'est le cas de son petit-fils Claude, qui y entre en 1622, et de son arrière-petit-fils Nicolas, qui y entre en 1632.
B 93, f°165 à 166 ; B 108, f°138 v à 139 v.
[321] Son fils Nicolas obtient cet office en 1582 et le transmet à son propre fils Claude, en 1615.
B 51, f°52 v ; B 86, f°170 à 171 v.
[322] Son petit-fils Claude accède obtient la trésorerie générale en 1630, puis la cède à son fils Nicolas en 1632.
B 106, f°45 v à 46 v ; B 108, f°137 à 138 v.
[323] B 1299, f°23 v.
[324] B 1265, f°86.

Château-Salins[325], le fils du capitaine, prévôt et receveur d'Einville[326] et le fils du prévôt, receveur et gruyer de Norroy-le-Sec[327]. Enfin, les nourrices des enfants de la famille ducale sont en règle générale issues de familles d'officiers : Claude Jacquot, nourrice d'Henri de Lorraine, fils de François II titré marquis de Hattonchâtel et mort jeune, est la fille du prévôt de Rosières Jean Jacquot[328] ; Diddière Mittat, nourrice d'Henri II de Lorraine, fils de Charles III titré marquis de Pont-à-Mousson dans sa jeunesse, est la fille de François de Mittat, prévôt de Charmes[329] ; Claudon Hédault, nourrice du duc Charles III, est l'épouse de Didier Philbert, concierge du château de Gondreville[330].

Pour le pouvoir ducal, le recrutement de la domesticité parmi les enfants d'officiers présente des avantages certains. Il s'agit d'abord d'un moyen supplémentaire d'honorer, et donc d'obliger, les officiers dont il admet les fils à l'hôtel ducal – moyen qui est l'un des moins couteux de la gamme des gratifications dont dispose le Prince, puisque l'hôtel nécessite quoi qu'il en soit un personnel de service. Ce recrutement est ensuite un moyen de constituer un vivier d'hommes attachés à la maison de Lorraine et connus du Prince, dans lequel il lui est possible de sélectionner de futurs officiers[331]. Enfin, la présence à l'hôtel ducal de fils d'officiers ducaux diminue la probabilité que ceux-ci manquent à la loyauté qu'ils doivent au duc, ces serviteurs domestiques jouant le rôle d'otages. Au demeurant, le fait pour le Prince d'accueillir à sa cour les enfants des élites locales est un usage ancien des pouvoirs princiers, qui s'est développé, pour toutes ces raisons, à partir du VIIe siècle[332].

1.3. Une alternative, l'accès à la robe depuis les offices locaux

À côté des familles issues de la domesticité ducale, l'étude des grandes lignées de robins permet de constater un mouvement d'intégration au champ de la robe depuis les offices locaux, en une ou deux générations. Ces trajectoires sont en règle générale le fait de familles bien implantées localement, détenant des offices depuis plusieurs décennies et appréciées par le Prince, qui récompense ce zèle par l'anoblissement et l'admission d'un fils à une fonction centrale subalterne. Ce fils parvient alors à s'intégrer au monde de la robe par l'obtention d'un

[325] B 56, f°249 ; B 69, f°97 v à 98 v.
[326] B 60, f°24 et 24 v.
[327] B 89, f°325 à 326 v.
[328] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 681.
[329] B 40, f°76 v.
[330] B 1126, f°100 ; B 38, f°77 v.
[331] Cf. supra,
[332] Bruno Dumézil, *Servir l'État barbare dans la Gaule franque (IVe-IXe siècle)*, Paris, Tallandier, 2013, 511 p., pp. 215-217.

office de secrétaire ou d'auditeur des comptes et la famille connaît ensuite une trajectoire semblable aux autres familles d'officiers de robe.

Cette trajectoire est par exemple celle des Reboucher. Jean Reboucher sert le pouvoir ducal comme clerc-juré commis d'Épinal dans la seconde moitié du XVIe siècle durant 45 ans, ce qui lui vaut finalement l'anoblissement en 1604[333] ; auparavant, son fils Daniel a été admis en 1595 comme clerc des chartes[334], une fonction exercée sous l'autorité du secrétaire des commandements en charge des chartes – à cette époque, François Alix, fils du président de la chambre des comptes de Lorraine[335] – et au statut intermédiaire entre office et commission privée puisqu'exercée sans lettres patentes de provision, elle est tout de même payée, assez mal[336], depuis le compte du trésorier général. En 1596, Daniel devient le premier clerc-juré en titre d'office d'Épinal[337], probablement après la démission de son père. Son travail aux chartes a cependant dû être apprécié, car il est appelé au bureau des finances comme contrôleur par un mandement du 29 décembre 1605[338] ; il démissionne alors du greffe d'Épinal, qu'il laisse à son frère Jean[339]. Il obtient trois ans après l'office de secrétaire entrant au conseil ducal[340] puis, en 1613, celui d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine[341], office qu'il détient encore lors de sa mort en 1617[342].

Poiresson Courcol est durant la décennie 1570 receveur de Prény, comme l'était son père trente ans avant lui[343]. Ces longs services lui permettent d'intégrer le second ordre par des lettres d'anoblissement en date de 1579[344]. Lors de la décennie 1580, il s'efforce de placer ses fils : Didier est admis comme secrétaire du marquis de Pont-à-Mousson en 1583[345] et le duc accepte de pourvoir Ferry de l'office de receveur de Prény en 1586[346] tout en laissant à son

[333] B 74, f°6 à 8.
[334] B 1243, f°254.
[335] B 58, f°138 à 139.
[336] Pour l'année 1595, l'article de dépense indique « A Daniel Reboucher, au[tr]e clerc aud[it] thresor [des chartes] cent quatre vingtz francs six gros, pour avoir copié & transcrit tiltres & documentz audit tresor depuis le dixie[me] jour d'avril annee p[rese]nte jusques au dernier decembre suyva[n]t, aunsy quil appert par Certificat dud[it] S[ieu]r Alix cy rendu ».
B 1243, f°254.
[337] B 1244, f°125 v.
[338] B 1285, f°158 v.
[339] B 1285, f°64 v.
[340] B 78, f°20 v à 21 v.
[341] B 85, f°106.
[342] B 1384, f°71 v.
[343] Il est présenté comme receveur de Prény dans les patentes ducales autorisant son fils Mengin à exercer le tabellionage, en date du 6 septembre 1547.
B 23, f°93.
[344] B 48, f°185 à 187.
[345] B 52, f°100.
[346] B 55, f°225.

père l'exercice de l'office[347]. Didier, après une douzaine d'années de service au futur Henri II, obtient l'office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine en 1596[348]. En 1609, il devient en outre contrôleur des finances, conseiller d'État et secrétaire d'État[349], offices qu'il conserve jusqu'à sa retraite du service ducal en 1612[350] ; son fils Jean lui succède alors comme auditeur des comptes[351].

Le capitaine et receveur d'Einville Nicolas Humbert[352], anobli en 1573[353], fait des choix comparables pour ses trois fils. Jean obtient l'office de clerc-juré de la justice de Nancy en 1569[354], tandis que Didier devient prévôt d'Einville en 1576[355] et que François succède à son père en 1585[356]. À cette date, les Humbert possèdent tous les offices ducaux importants d'Einville – à part peut-être la gruerie – et tiennent en amodiation toutes les recettes en grain du domaine ducal de la prévôté[357]. Cette richesse sert l'ascension de Jean, devenu secrétaire ordinaire en 1585[358], qui aide à sa mesure le pouvoir ducal à couvrir ses dépenses pendant les dures années des guerres de la Ligue[359]. C'est dans ce contexte qu'il est fait trésorier général des guerres en 1590[360] puis auditeur à la chambre des comptes de Lorraine l'année suivante[361]. À ce moment, sa position sociale est nettement supérieure à celle de son frère Nicolas, même si celui-ci est parvenu à cette date à cumuler tous les offices d'Einville détenus par la famille[362]. Instruit du fonctionnement du champ de la robe, il fait faire des études à ses deux fils Nicolas et Louis, qui obtiennent tous deux leur licence de droit, Louis étant diplômé de l'université de Pont-à-Mousson en 1614[363]. Ils commencent classiquement leur carrière comme secrétaires, Nicolas en 1605[364] et Louis en 1614[365]. Louis accède au conseil ducal en

[347] C'est encore Poiresson qui exerce l'office lors de l'instauration de la vénalité des offices, puisque c'est lui qui paye la finance pour l'office de receveur de Prény.
B 1227, f°67.
[348] B 64, f°222.
[349] B 1317, f°160, 160 v et 179 v.
[350] B 82, f°135 v à 137.
[351] *Ibidem*.
[352] Il est pourvu de cet office le 16 septembre 1573.
B 43, f°135 v.
[353] B 43, f°34 à 35 v.
[354] B 39, f°10.
[355] B 46, f°126.
[356] B 54, f°114 v.
[357] B 52, f°159 v.
[358] B 54, f°149 v.
[359] B 56, f°325.
[360] B 59, f°53 à 54.
[361] B 60, f°154.
[362] B 60, f°24 et 24 v.
[363] D 1, p. 174.
[364] B 75, f°113 à 114 v.
[365] B 1354, f°172 v.

1618[366], puis devient secrétaire d'État tandis que s'effondrent les institutions ducales, en décembre 1633[367].

Ces trois familles illustrent les mouvements que les officiers locaux les plus appréciés du pouvoir ducal peuvent espérer pour l'un de leurs enfants. Parmi les 70 familles d'officiers qui jouent un rôle de premier plan dans le champ de la robe lorraine, 20 y sont parvenues de cette façon (soit 28,6 %), dont certaines des plus notables puisque s'y trouvent par exemple les Alix, Thierry Alix, le président des comptes de Lorraine, étant le fils du prévôt de Deneuvre Colin Alix[368], et les Rémy, Nicolas Rémy, le procureur général et auteur de la *Démonolâtrie* étant le fils du prévôt de Charmes Gérard Rémy[369].

Comptées ensemble, les familles issues du service domestique de l'hôtel ducal ou des hôtels princiers et des offices locaux représentent près des deux tiers des familles qui sont parvenues à s'établir durablement dans le champ de la robe. Cette proportion assez élevée peut être interprétée comme le signe que les offices vacants ou nouvellement créés dans les secteurs subalternes de la robe, notamment les offices de secrétaire de la chancellerie, sont largement utilisés par le pouvoir ducal comme une gratification donnée à des officiers en exercice dans des secteurs moins rémunérateurs du service ducal. À ce stade, il semble donc que ce soit la loyauté des serviteurs du Prince qui soit récompensée, la recherche de la compétence n'intervenant que dans un second temps, pour l'accès à des offices de rang supérieur – comme le démontre par exemple la proportion de diplômés en droit et d'anciens avocats parmi les officiers de justice[370].

2. Le mouvement ascensionnel interne à la robe

Une fois qu'elle a intégré le monde de la robe ducale, une famille peut espérer y progresser en obtenant de meilleurs offices, ce qui s'accompagne pour elle de meilleurs revenus, sur le plan économique, ainsi que de profits symboliques qui tiennent à l'image dont

[366] B 1402, f°148.
[367] B 109, f°184 à 185 v.
[368] B 27, f°100 v et 101.
[369] B 33, f°85 v ; Laurent Leclerc, « Notice sur Nicolas Rémy », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1869, pp. 39-143.
[370] Il n'y a ainsi que 20 % des lieutenants généraux et procureurs généraux de bailliage qui ne sont pas diplômés et qui n'ont exercé aucune activité susceptible d'attester de leurs compétences, telle que le barreau, le tabellionage, une commission privée d'officier ou un office pour le compte d'une autre autorité (22 sur 110), contre 52,4 % des secrétaires ordinaires et des secrétaires entrant au conseil (153 sur 292).

jouissent les officiers ducaux dans la société lorraine[371]. Cet espoir est justifié par la cumulativité intergénérationnelle des progressions en office, qui permet au fils de commencer sa carrière au niveau où son père l'a finie (2.1). Sur le plan de la condition juridique, la progression dans la hiérarchie des offices de robe est concomitante, pour la grande majorité des familles concernées, de l'obtention de lettres patentes d'anoblissement (2.2). Enfin, l'élévation d'une famille au sein de la robe implique des choix d'investissements familiaux quant au devenir des fils et des filles, à chaque génération (2.3).

2.1. La cumulativité intergénérationnelle des progressions en office

La progression linéaire d'une famille dans les strates d'offices hiérarchisés qui structurent le champ de la robe[372] est grandement facilitée par le caractère quasi-héréditaire des offices de robe, qui permet aux fils de commencer leur carrière là où leurs pères les ont finies, c'est-à-dire après plusieurs décennies de service ayant permis, dans une petite moitié des cas, une progression dans la hiérarchie des offices[373]. L'instauration de la vénalité des offices dans les duchés de Lorraine et de Bar, en déconnectant la transmission des offices de la faveur princière et en la rendant presque automatique, renforce encore la cumulativité des progressions réalisées par une famille dans le champ de la robe, qui ne sont plus menacées que par des accidents biologiques, tels que la mort précoce d'un fils d'officier appelé à succéder à son père[374]. Le caractère multi-générationnel des carrières en office est d'ailleurs présent à l'esprit des officiers, qui affirment dans les placets adressés à l'autorité ducale leur souhait que le service fourni par leur famille ne soit pas interrompu par leur mort ou leur retraite. Les lettres patentes de provision de Jacques Bournon à l'office de conseiller de la cour souveraine de Saint-Mihiel, le 5 avril 1628[375], font ainsi mention des termes dans lesquels son père a sollicité la résignation de son office :

---

[371] Cf. *supra*, chapitre VI, I. 3. Les rémunérations symboliques attachées à l'office, p. 511.
[372] Cf. *supra*, II. 3.2. Un espace social organisé en strates, p. 783.
[373] Cf. *supra*, II. 3.1. Des carrières fréquemment ascendantes, p. 780.
[374] Lionnois rapporte l'épitaphe de Nicolas Mainbourg, échevin du Change, dont le tombeau jouxte celui de ses parents aux prêcheresses de Nancy : « Nicolas, fils des nopces secondes, lequel en l'estude et l'exercice des bonnes lettres ayant heureusement passé ses ans jusques au 24^{e} inclus, retourné vers les siens à l'intention de rendre à son Prince, à la Patrie et à eulx, ce que chacun doit d'obligation naturelle, prévenu de mort devancée le dernier jour de juillet 1583, les laissa ainsy à coup privez de ceste espérance ».
Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, *op. cit.*, t. I, pp. 273-274.
Les parents du défunt voient cette espérance comblée par leur autre fils Georges, qui fait une carrière éclatante dans la robe, cf. *supra*, chapitre VIII, III. 3.2. Un grand robin : Georges Mainbourg, p. 702.
[375] B 103, f°37 v à 39.

> « Nostre tres cher et feal Conseiller d'estat et premier [conseiller] en n[ost]re Cour souveraine de sainct Mihiel Charles Bournon nous a fait remonstrer quayant tousjours desiré d'eslever a la profession judiciaire nostre tres cher & bien aimé Jacques Bournon son fils advocat en la Cour dud[it] Saint Mihiel afin de nous continuer un jour ses treshumbles services en la mesme charge de conseiller en lad[i]te Cour […][376] ».

Par ce moyen, des hommes jeunes peuvent débuter leur carrière à une position intermédiaire dans le champ de la robe, ce qui augmente la probabilité qu'ils accèdent un jour aux principaux offices de ce secteur du service ducal, qui seraient autrement plus difficiles à atteindre depuis une position subalterne de greffier de bailliage ou de secrétaire ordinaire. Les familles Courcol et Humbert, présentées précédemment, fournissent des exemples de ces progressions en deux ou trois générations[377].

La récurrence des progressions pluri-générationnelles dans la hiérarchie des offices peut se constater par la proportion de fils et de gendres d'officiers de robe en fonction du meilleur office obtenu (cf. *infra*, Tableau 45 – Part des fils et gendres d'officiers de robe selon le meilleur office obtenu, p. 801). Ainsi, ceux qui ont réussi à obtenir un office d'auditeur des comptes, de conseiller d'État, un grand office de robe ou un grand office de finance sont majoritairement des héritiers (152 sur 281, soit 54,1 %) tandis que leur part dans les autres offices de robe est bien faible, à environ un cinquième de l'effectif (43 sur 191, soit 22,5 %). Une autre façon d'observer ce phénomène est de relever la distribution des officiers de robe appartenant à l'une des 70 familles dont au moins trois membres ont obtenu un office ducal[378]. Les 179 hommes issus de ces familles représentent ensemble 37,9 % des 472 officiers de robe de l'échantillon étudié, mais ils ne sont que 34 à figurer parmi les 191 officiers ayant obtenu comme meilleur office un office de secrétaire, de représentation extérieure, un office moyen de finance ou un office de justice (soit 17,8 %). Au contraire, leur part dans les meilleurs offices du champ est bien supérieure à leur poids moyen dans l'échantillon étudié, puisque 145 de 281 officiers supérieures appartiennent à l'une de ces familles (soit 51,6 %).

[376] *Ibid*., f°37 v.
[377] Cf. *supra*, 1.3. Une alternative, l'accès à la robe depuis les offices locaux, p. 795.
[378] Cf. *supra*, note n°225.

Tableau 45 – Part des fils et gendres d'officiers de robe selon le meilleur office obtenu

Office	Nombre d'officiers ayant détenu cet office comme le meilleur de leur carrière	Part des fils et gendre d'officiers de robe ayant possédé cet office comme le meilleur de leur carrière
Grands officiers de finance	38	63,2 % (24 sur 38)
Grands Robins	45	60 % (27 sur 45)
Conseillers d'État	83	43,4 % (36 sur 83)
Auditeurs des comptes	115	56,5 % (65 sur 115)
Officiers de justice	65	35,4 % (23 sur 65)
Officiers de représentation	25	8 % (2 sur 25)
Officiers moyens de finance	32	28,1 % (9 sur 32)
Secrétaires de la chancellerie	69	15 % (9 sur 60)
Total	472	41,3 % (195 sur 472)

Ces quelques éléments permettent de constater que si le champ de la robe lorraine est un espace au recrutement social diversifié à sa base – ce qui s'explique en grande partie par l'augmentation du nombre d'offices durant la période[379] –, son recrutement se fait de plus en plus endogamique au fur et à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des offices ducaux. Dans la meilleure moitié de la robe, soit à partir de l'office d'auditeur dans une chambre des comptes, la majorité des positions sont occupées par les membres de quelques dizaines de familles, qui ont hérité leurs offices de leurs pères ou de leurs beaux-pères et qui s'efforcent d'en obtenir de meilleurs qu'ils pourront léguer à leurs héritiers.

[379] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle, p. 394.

2.2. Une étape indispensable, l'anoblissement

La volonté des officiers de robe d'être pourvus à des offices plus prestigieux et plus rémunérateurs que ceux qu'ils détiennent déjà[380] participe d'un désir plus général d'avancer leur famille dans la société lorraine. L'un des signes les plus visibles d'un tel avancement est l'obtention de lettres patentes d'anoblissement, qui font noble leur destinataire ainsi que « ses enfans, posterité & lignee, naiz et a naistre en loial mariage, masles et femelles[381] ». Le premier intérêt de cette faveur ducale pour son bénéficiaire est évidemment d'ordre symbolique, par les moyens de distinction que la noblesse autorise à ses détenteurs, à commencer par le port d'un avant-nom différent[382]. Sur le plan matériel, bien que les avantages procurés par de telles patentes soient réduits par la redéfinition juridique de la noblesse lorraine à la fin du XVIe siècle[383], le changement de condition entraîne des conséquences majeures, parmi lesquelles les plus notables sont la possibilité de détenir des fiefs nobles – ce qui est en Lorraine interdit aux roturiers[384] – et l'exemption de l'ensemble des redevances seigneuriales et fiscales[385]. L'accès à ces avantages par l'anoblissement se paye théoriquement d'un lourd coût d'entrée dans le second ordre, égal au tiers du patrimoine de l'anobli, depuis une ordonnance ducale du 2 juin 1573[386]. En pratique, même si les comptes du trésorier général de Lorraine enregistrent quelques recettes générées par cette disposition, son application est rare, puisque dans la très grande majorité des cas, les lettres patentes d'anoblissement sont accompagnées de lettres de jussion du duc à la chambre des comptes en charge de l'entérinement, qui ordonnent de « proceder a la verifica[ti]on des l[ett]res de Noblesse [du bénéficiaire] sans aulcunement s'enquerir des biens & faculté dud[it] […] ny f[air]e taxer iceulx pour les finances desquelles luy sont de gr[ac]e sp[ci]al[e] quicté & remis[387] ».

---

[380] Volonté dont ils témoignent notamment en adressant au pouvoir ducal des placets réclamant d'être pourvus d'un office spécifique.
Cf. *supra*, chapitre V, II. 2. La capacité à négocier individuellement avec le Prince, p. 433.

[381] Lettres patentes d'anoblissement du substitut du procureur à Mirecourt Olry Du Mesnil, en date du 3 avril 1632.
B 108, 134 v à 136 v, f°135 v.

[382] Sur le rôle joué par les avant-noms durant la première modernité, cf. Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », *art. cit.* ; Christophe Blanquie, « Dire les mondes du village », *art. cit.*

[383] Cf. *infra*, chapitre X, III. 2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction, p. 886.

[384] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, titre V, article 2, f°14 et 14 v.

[385] Sur la valeur de cette exemption, cf. *supra*, chapitre VI, I. 2.4. Les exemptions fiscales et légales, p. 510.

[386] AN K 876, n°237 ; B 844, n°105.

[387] Ici, lettres relatives aux patentes d'anoblissement de Nicolas de Girmont, secrétaire d'Henri, marquis de Pont-à-Mousson en date du 10 janvier 1573.

Outre ses effets sur les plans symboliques et économiques, l'anoblissement entretient des liens avec les carrières en office, puisqu'il peut être vu comme une gratification octroyée par le Prince en remerciement du service rendu. Ce lien est établi aussi bien par le texte des patentes d'anoblissement, qui fait fréquemment référence au service en office[388], que par la cohérence des proportions de roturiers anoblis, qui varie selon l'office qu'ils atteignent (Cf. *infra*, Tableau 46 – Proportions de roturiers anoblis selon le meilleur office obtenu, p. 804). Ces quelques chiffres permettent de constater que les progressions familiales multi-générationnelles dans le champ de la robe conduisent presque nécessairement à l'anoblissement de la famille, les rares roturiers atteignant les plus hauts niveaux de cet espace ayant près de neuf chances sur dix d'être anoblis. Les offices de conseiller d'État ou d'auditeur à la chambre des comptes, nettement plus courants, s'accompagnent encore d'un taux d'anoblissement des roturiers de 72,4 % (42 sur 58).

De façon plus étonnante, l'anoblissement semble exercer un effet en retour sur les carrières en office. Ainsi, si l'on reprend le compte des provisions en office qui font progresser leur bénéficiaire dans la hiérarchie des offices et de celles qui ont l'effet inverse[389], on constate que le solde moyen par officier diffère selon la condition. Positif dans les deux cas, il n'est que de 0,10 pour les 105 roturiers, contre 0,27 pour les anoblis et leurs descendants, au nombre de 315. Logiquement, cette différence s'observe aussi sur le plan du nombre moyen d'offices détenus durant l'ensemble de la carrière, qui s'élève à 1,32 pour les roturiers et à 2,07 pour les anoblis et leurs descendants. D'ailleurs, parmi les 70 familles d'officiers qui figurent dans l'échantillon de 472 officiers de robe[390], aucune n'a passé plus d'une génération dans la roture après son accession à la robe, soit qu'elles aient été anoblies auparavant, dans le cadre du service domestique ou de l'office local, soit que l'anoblissement ait suivi de quelques années l'obtention du premier office de robe. Ce constat n'implique pas que l'anoblissement change les chances objectives d'un individu ou d'une famille de progresser dans le service ducal, mais plutôt que ces corrélations peuvent être vues comme le signe de la concentration de la faveur ducale sur quelques dizaines de familles, qui reçoivent du Prince aussi bien l'anoblissement qu'une série d'offices d'importance croissante.

B 186, f°14 v et 15.
Ces lettres figurent dans un registre d'entérinement de la chambre des comptes de Lorraine qui conserve, pour la grande majorité des lettres patentes d'anoblissement, de semblables lettres de jussion exemptant leur bénéficiaire de la taxe du tiers des biens.

[388] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526.

[389] Cf. *supra*, II. 3.1. Des carrières fréquemment ascendantes, p. 780.

[390] Ces familles sont définies par le fait d'avoir eu au moins trois membres détenteurs d'un office ducal ; dans l'échantillon considéré, elles comptent 179 individus, soit 37,9 % de l'effectif.

Tableau 46 – Proportions de roturiers anoblis selon le meilleur office obtenu

Office	Nombre d'officiers ayant détenu cet office comme le meilleur de leur carrière	Part des roturiers ayant possédé cet office comme le meilleur de leur carrière qui ont été anoblis
Grands officiers de finance	38	84,6 % (11 sur 13)
Grands Robins	45	90,9 % (10 sur 11)
Conseillers d'État	83	68,2 % (15 sur 22)
Auditeurs des comptes	115	75 % (27 sur 36)
Officiers de justice	65	54,5 % (24 sur 44)
Officiers de représentation	25	14,3 % (3 sur 21)
Officiers moyens de finance	32	54,2 % (13 sur 24)
Secrétaires de la chancellerie	69	30,2 % (16 sur 53)
Total	472	53,1 % (119 sur 224)

2.3. Multiplier les investissements familiaux

Les familles d'officiers en cours d'ascension dans le champ de la robe doivent déployer des stratégies pour accroître autant que possible leurs chances de poursuivre cette ascension, stratégies qui impliquent notamment de régler le devenir des enfants, à chaque génération. De ce point de vue, les robins se comportent à certains égards comme la noblesse terrienne, en tentant d'éviter une trop grande fragmentation de leur patrimoine productif par l'inscription d'une partie des garçons dans le champ ecclésiastique, en utilisant les filles pour

nouer des alliances avec des familles de rang équivalent[391] et en créant, lorsque cela est possible, des branches cadettes pourvues d'une partie du patrimoine familial[392].

L'obtention par des fils d'officiers de robe de prébendes canoniales en Lorraine est un fait très fréquent, dont la récurrence ne pourrait être correctement mesurée que par une enquête spécialement conçue à cette fin. À défaut, il est possible de donner un exemple de l'articulation de ce type de carrière avec celles des autres membres de la fratrie. Jean Bourgeois, lieutenant particulier au bailliage de Saint-Mihiel anobli en 1576[393], lieutenant général du bailliage d'Hattonchâtel en 1578[394] puis procureur général du duché de Bar en 1598[395] et conseiller d'État en 1601[396], a eu de sa femme Jeanne Bouvet, au moins cinq enfants[397] : trois filles, dont deux ont épousé des officiers ducaux[398], un fils nommé Jean qui lui a succédé comme procureur général de Barrois en 1601[399] et un autre nommé Michel, devenu chanoine de la collégiale d'Apremont en 1600[400]. Dans ce cas de figure, l'entrée de Michel en religion présente pour la famille bourgeois l'avantage de donner plus de disponibilités financières à son père, Jean, pour doter les filles de la famille et leur faire faire des mariages avec des officiers ducaux, étape indispensable à l'intégration des Bourgeois dans le petit monde de la robe dans lequel ils viennent d'entrer. Ces disponibilités sont également les bienvenues pour le frère de Michel, qui, fils d'anobli et officier de justice, peut s'efforcer de constituer un patrimoine seigneurial[401]. En outre, le fait qu'un des fils de Jean devienne chanoine correspond à un mode de vie qui signale que les Bourgeois sont un peu au-dessus de simples bourgeois et que la famille bénéficie de la faveur ducale, puisque ces prébendes sont à

[391] Cf. *supra*, chapitre VII, III. 2. L'alliance comme capital de substitution, p. 603.

[392] Cette dernière stratégie implique la possession d'au moins deux offices, afin de pouvoir transmettre une situation à chacun des deux enfants. De façon générale, les roturiers et les anoblis, étant soumis au partage égalitaire des patrimoines, ont un intérêt objectif à s'efforcer d'obtenir le plus de biens possibles – qu'il s'agisse d'offices, de biens immobiliers ou de créances –, ne serait-ce que pour maintenir la position de leur famille, menacée par la fragmentation du patrimoine à chaque génération. Il s'agit là d'un phénomène structurel et en tant que tel, observable dans des situations très diverses : Jean-Claude Cheynet observe ainsi que dans l'empire byzantin, les agents du pouvoir ne peuvent maintenir leur position en contexte de partage égalitaire qu'à condition d'obtenir davantage d'offices et de *rogai* de la part de l'empereur.
Jean-Claude Cheynet, « Recruter les officiers à Byzance », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 21-31, p. 24.

[393] B 45, f°146 v.

[394] B 47, f°105 v.

[395] B 67, f°168 à 169 v.

[396] B 72, f°7 v à 8 v.

[397] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 73-74.

[398] *Ibidem*.

[399] B 72, f°123 v à 125.

[400] B 71, f°185 v à 186 v.

[401] L'effort de constitution d'un patrimoine seigneurial commence généralement peu de temps après l'anoblissement et se poursuit durant plusieurs générations, les officiers de robe restant en règle générale de médiocres seigneurs qui possèdent surtout des parts de seigneuries qu'ils utilisent pour ce donner un nom.
Sur ce point, cf. *infra*, 3.2. La constitution d'un patrimoine seigneurial, p. 809.

la collation du Prince[402]. Enfin, sur le plan économique, la carrière ecclésiastique de Michel ne signifie pas qu'il sera de nulle utilité pour la famille, car on sait que le clergé lorrain fait partie des principaux manieurs d'argent du pays, que les chanoines n'enrichissent pas seulement leurs chapitres mais se constituent également de beaux patrimoines et qu'une partie de ceux-ci revient à leurs parents laïques après leur décès[403].

Pour les officiers de robe les mieux dotés en offices, le fait d'avoir plusieurs fils n'implique pas nécessairement de les exclure de la succession, puisqu'il est possible de partager les offices entre les enfants, ce qui conduit à la formation de plusieurs branches au sein de la famille. C'est par exemple ce que fait Vian Pistor Le Bègue, qui possède à la fin de sa carrière un office d'auditeur à la chambre des comptes de Lorraine, un office de conseiller d'État et un secrétariat d'État. Il fait résignation des deux meilleurs en faveur de son aîné Charles[404] et laisse à son cadet Gaspard celui d'auditeur des comptes[405].

En deux ou trois générations, une famille peut ainsi se hisser des offices les moins bien positionnés dans la hiérarchie des offices de robe jusqu'aux meilleurs d'entre eux. Une telle trajectoire permet dans la grande majorité des cas l'accès au second ordre par le biais de lettres patentes d'anoblissement et ouvre des perspectives en termes de stratégie familiale, qu'il s'agisse de nouer des alliances avec d'autres familles du champ de la robe ou d'obtenir pour un ou plusieurs fils des prébendes canoniales ; elle permet aussi de s'insérer dans un groupe social relativement étroit, composé, pour l'essentiel, des quelques dizaines de familles. Un tel avancement dans la société lorraine n'est toutefois par ouvert à tous ceux qui parviennent à intégrer le champ de la robe puisqu'il suppose qu'à chaque génération, au moins une strate soit franchie dans la hiérarchie des offices – alors que ce type de progression ne concerne qu'une petite moitié des officiers[406] – et aussi que la lignée ne soit pas interrompue pas l'absence d'héritier masculin.

3. L'agrégation à l'ancienne noblesse

Pour les officiers de robe parvenus aux meilleures positions du champ, la poursuite de l'avancement de leur famille dans la société lorraine implique le rapprochement avec la

[402] B 71, f°185 v à 186 v.
[403] Voir sur ce point l'étude de Guy Cabourdin sur les chanoines de Toul dans *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 429-449.
[404] B 106, f°66 v à 68 v.
[405] B 1479, f°74.
[406] Cf. *supra*, II. 3.1. Des carrières fréquemment ascendantes, p. 780.

noblesse d'extraction qui occupe les positions immédiatement supérieures aux leurs. Si ce processus d'agrégation est limité, dans le duché de Lorraine, par la stratification juridique de la noblesse opérée par la réforme des coutumes en 1594[407], les anoblis obtiennent rapidement la possibilité d'être intégrés juridiquement à la haute noblesse par le biais de lettres de gentillesse (3.1). Ces lettres leur permettent d'accéder au droit successoral de la noblesse, qui est la condition nécessaire à la constitution d'un patrimoine seigneurial (3.2). Ces critères remplis, les nouveaux gentilshommes peuvent espérer passer des alliances matrimoniales au sein du second ordre pour asseoir leur statut nobiliaire (3.3). La conversion complète au mode de vie nobiliaire implique enfin l'adoption d'un mode de service noble du Prince, qui suppose la rupture avec l'*ethos* des robins (3.4).

3.1. L'obtention de la gentillesse

L'obtention de lettres de gentillesse, qui, après la redéfinition juridique de la noblesse lorraine à la fin du XVIe siècle[408], ont pour effet de donner à leur destinataire la condition de gentilhomme, est une faveur rarement accordée par le pouvoir ducal, puisque 57 actes de ce type sont pris entre 1600 et 1633[409]. Cette rareté s'explique par la volonté du Prince de ne pas froisser la noblesse d'extraction des duchés après le compromis qui l'a vue être distinguée juridiquement des anoblis[410], aussi bien que par la difficulté à multiplier des textes qui font état d'une noblesse d'origine féodale pour des familles que le pouvoir ducal sait être issues de la roture[411]. Enfin, le pouvoir ducal dispose d'une gamme suffisamment large de moyens de gratification pour ne pas utiliser avec légèreté un type d'acte dont les conséquences socio-politiques sont plus considérables que le simple anoblissement[412].

Parmi les 57 destinataires, 31 sont des officiers en exercice, auxquels il est possible d'ajouter Claude Baillivy, déclaré gentilhomme en 1622[413] après qu'il ait quitté en 1617 son

[407] Cf. *infra*, chapitre X, III. 2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction, p. 886.
[408] *Ibidem*.
[409] Sur la répartition chronologique de ces actes, cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[410] Cf. *infra*, chapitre X, III. 2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction, p. 886.
[411] Sur les procédés narratifs des lettres de gentillesse, cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[412] Les gentilshommes déclarés bénéficient en effet du droit successoral de la noblesse d'extraction et en particulier du préciput qui lui permet de préserver durablement son patrimoine seigneurial. À ce titre, et puisque quelques-uns des gentilshommes déclarés parviennent à réunir des droits seigneuriaux formant des ensembles cohérents dans le duché de Lorraine, ce type de décision est de nature à modifier localement les équilibres au sein de la noblesse seigneuriale.
cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533 et *infra*, 3.2. La constitution d'un patrimoine seigneurial, p. 809.
[413] B 93, f°94 à 98 v.

office de maître des requêtes[414]. Ces 32 officiers sont très majoritairement des robins : sur la base de la classification opérée d'après les résultats de l'analyse factorielle des carrières en office[415], quatre d'entre eux appartiennent au groupe des officiers locaux (un officier local à proprement parler[416], deux officiers militaires[417] et un universitaire[418]), 27 sont des robins et le dernier, classé comme grand officier noble du fait de son office de bailli d'Apremont, est incontestablement d'origine robine puisqu'il s'agit de Nicolas Champenois, fils de Nicolas Champenois, conseiller d'État et président de la chambre des comptes de Lorraine[419]. Parmi les officiers de robe, les gentilshommes déclarés se situent en général très haut dans le champ de la robe, puisque les neuf dixième d'entre eux ont au moins atteint l'office d'auditeur des comptes (24 sur 27, soit 88,9 % du groupe), que les trois quarts ont atteint ou dépassé celui de conseiller d'État (20 sur 27, soit 74,1 %) et que plus de la moitié de ces hommes sont de grands officiers de finance ou des grands robins (14 sur 27, soit 51,9 %). Du fait du phénomène de concentration des familles d'officiers parmi les détenteurs des meilleurs offices de robe[420], ces hommes sont majoritairement issus de ces familles, puisque 16 de ces 27 gentilshommes déclarés appartiennent à une famille ayant fourni au moins trois officiers ducaux. Parmi les onze gentilshommes déclarés qui ne sont pas issus d'une telle famille, huit ont épousé la fille d'un officier ducal, un autre, Nicolas Gleysenove, est le fils d'un conseiller d'État[421] et Dominique Charlet bénéficie du patronage des Du Châtelet, l'une des premières familles nobles des duchés[422]. Pour ces hommes, les lettres de gentillesse constituent le point de départ d'une agrégation progressive à l'ancienne noblesse des duchés, surtout lorsque ces lettres sont assorties de l'autorisation de porter comme nom le toponyme d'un fief détenu par la famille ; c'est ainsi que François Alix obtient pour ses enfants, en 1613, le droit de se faire

[414] B 89, f°283 à 284.

[415] Cf. *supra*, chapitre VIII, I. 3. Identifier des groupes d'officiers distincts : la Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.), p. 654.

[416] Il s'agit de Michel de Billard, qui est fait capitaine, prévôt, receveur et gruyer de Conflans-en-Jarnisy en 1583 et qui obtient des lettres de gentillesse en 1600.
B 52, f°122 ; B 71, f°57 à 58 v.

[417] Il s'agit de Jean Labbé, lieutenant du gouverneur de la place de Nancy en 1600 et déclaré gentilhomme en 1616, et de François de Riguet, capitaine des gardes de la duchesse déclaré gentilhomme en 1626 et commissaire général des gens de guerre en 1631.
B 71, f°149 v à 150 v ; Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, pp. 427-428 ; B 99, f°228 v à 230 v ; B 107, f°59 v à 61 v.

[418] Il s'agit de Charles Lepois, médecin du duc qui obtient la chaire de médecine de l'université de Pont-à-Mousson en 1598 et qui est déclaré gentilhomme en 1600.
B 69, f°71 à 72 ; B 71, f°96 v à 99.

[419] Sur l'insertion de cette famille dans le service noble, cf. *supra*, chapitre VIII, II. 1.1. Une des formes du service noble, p. 662, et *infra*, 3.4. Entrer dans le service noble, p. 813.

[420] Cf. *supra*, 2.1. La cumulativité intergénérationnelle des progressions en office, p. 799.

[421] B 53, f°123 v ; B 70, f°73 à 74.

[422] Cf. *supra*, chapitre VIII, II. 3.3. Un des grands officiers de la couronne : Errard du Châtelet, p. 680.

appeler « De Veroncourt[423] », du nom d'un fief acquis par leur grand-père Thierry[424], nom plus compatible avec un mode de vie réellement nobiliaire que leur patronyme.

3.2. La constitution d'un patrimoine seigneurial

Pour les hommes de robe qui aspirent à s'agréger à la noblesse d'extraction, l'acquisition de droits seigneuriaux est une étape indispensable, parce qu'elle permet d'adopter une partie du mode de vie de cette noblesse. Au reste, l'achat de droits seigneuriaux[425] est d'autant plus désirable pour ces hommes qu'il s'agit également d'un excellent investissement économique : alors que les différents outils de crédit employés par le Prince rémunèrent les créanciers à hauteur de 7 % du capital investi[426], on sait grâce à Guy Cabourdin que la terre en Lorraine rapporte souvent, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, 8 à 11 % et même, dans les très bonnes années, jusqu'à 15 ou 20 % de retour sur investissement[427]. Or, une seigneurie est avant tout, sur le plan économique, une importante parcelle agricole, appelée *le breuil* ou *le gagnage seigneurial*, les droits proprement seigneuriaux (cens, banalités, amendes, fermes des offices seigneuriaux) représentant toujours moins de la moitié du revenu total d'un seigneur[428].

L'attrait de la terre se constate dans l'application avec laquelle bien des anoblis achètent des droits seigneuriaux partiels, qu'ils étendent petit à petit par des achats successifs. À défaut de données d'ensemble sur le comportement économique des anoblis, un exemple peut illustrer ce type d'investissement : Vian Pistor Le Bègue, secrétaire du cardinal Charles de Lorraine, anobli en 1596[429] et fait secrétaire entrant au conseil ducal en 1607[430], achète en 1610 une petite partie de la seigneurie du château-bas de Germiny[431], un an après être entré au conseil ducal[432] ; en 1624, il y ajoute un cinquième de la même seigneurie[433] ; quatre ans plus tard, en 1628, il parvient à se porter acquéreur d'un vingtième supplémentaire de ce

[423] B 85, f°137 v à 139.
[424] Cf. *infra*, 3.2. La constitution d'un patrimoine seigneurial, p. 809.
[425] Ce syntagme paraît plus adéquat que le terme de *seigneurie*, car de nombreux actes de ventes portent sur une fraction, parfois très petite, d'une seigneurie.
Cf. *infra*.
[426] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1.2. Les dons, p. 520.
[427] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, pp. 362-375.
[428] *Ibid.*, pp. 259-262.
[429] B 64, f°247 à 248 v.
[430] B 1308, f°162 v.
[431] B 81, f°42 v à 43 v.
[432] B 80, f°146 v à 148.
[433] B 96, f°57 à 58.

fief[434] et en 1630, le duc érige sa maison de Véel en fief noble[435]. Le résultat de cette politique d'achats de deux décennies est d'autant plus modeste que Vian Pistor a plusieurs fils[436] et que leur condition de descendants d'anoblis les condamne à être, plus encore que leur père, des fractions de seigneurs[437].

A contrario, les officiers qui parviennent aux meilleures positions du champ de la robe disposent de moyens adaptés pour fonder un patrimoine seigneurial comparable à celui des familles les moins fortunées de la noblesse d'extraction. D'abord, le cumul de plusieurs offices rémunérateurs pendant des années[438], la participation au crédit ducal[439] et les dons et pensions reçues du Prince[440] les ont fait assez riches pour être en mesure de réunir les milliers de francs barrois de liquidités nécessaires à l'achat d'une seigneurie entière ou, en tout cas, de droits seigneuriaux substantiels. Ensuite, la faveur dont ils jouissent auprès du Prince facilite leur entente avec le principal vendeur sur le marché des biens seigneuriaux[441]. Enfin, l'obtention de la condition juridique de gentilhomme leur permet de transmettre intacte leur principale seigneurie à leur aîné et rend donc possible, dans une certaine mesure, l'accumulation intergénérationnelle de ce type de patrimoine. Les Alix fournissent un exemple de ce type de constitution d'un patrimoine seigneurial : en 1572, le duc fait don des seigneuries d'Hénaménil et Croismare, près d'Einville, à Thierry Alix[442], alors très en faveur puisqu'il a obtenu la présidence de la chambre des comptes de Lorraine trois ans auparavant, en 1569[443], et qu'il entre au conseil ducal l'année suivante, en 1573[444]. Dans les années suivantes, Thierry Alix acquiert plusieurs parcelles à Vroncourt et Forcelles-Saint-Gorgon[445], dans le comté de Vaudémont, puis, en 1587, le duc lui vend la totalité de ses droits

[434] B 103, f°22 v à 23 v.
[435] B 106, f°119 à 120 v.
[436] Cf. *supra*, 2.3. Multiplier les investissements familiaux, p. 804.
[437] Cf. *infra*, chapitre X, III. 2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction, p. 886.
[438] Cf. *supra*, II. 2.3. Ne cumule pas qui veut, p. 778.
[439] Cf. *supra*, chapitre VII, IV. 2.1. Les prêts au duc, p. 625.
[440] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1.1. Les pensions, p. 515.
[441] Le dénombrement du duché de Lorraine réalisé en 1594 par le président de la chambre des comptes Thierry Alix compte 819 communautés d'habitants relevant du domaine, sur 2287 communautés d'habitants dans l'ensemble des terres relevant de la souveraineté ducale (soit 35,8 %). Encore faut-il ajouter qu'à cette date, des aliénations ont déjà eu lieu pour plus de 2,5 millions de francs barrois, dans le seul duché de Lorraine (sans compter, donc, le duché de Bar).
Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *art. cit.*; B 1169, non folioté, f°18.
[442] B 42, f°1.
[443] B 39, f°118 v.
[444] B 1161, f°129 v.
[445] B 49, f°101 v ; B 51, f°108 v.

seigneuriaux dans ces deux localités, pour 15 000 francs barrois[446]. Vroncourt, qui compte alors environ 150 habitants[447], devient le centre du patrimoine seigneurial des Alix, qui en prennent comme on l'a dit[448] le nom en 1613. La famille Bouvet offre un autre exemple de ce mode d'acquisition d'un patrimoine seigneurial qui articule obtention de terres données par le Prince, achat de censives susceptibles d'être ensuite érigées en fiefs et achat de droits seigneuriaux. Entre 1582 et 1594, Michel Bouvet acquiert plusieurs parcelles à Heillécourt, certaines données par le duc[449], d'autres achetées[450] ; au début de l'année 1591, le duc lui accorde une exemption fiscale pour ses terres dans cette localité[451] puis quelques mois plus tard, lui vend l'ensemble de ses droits seigneuriaux d'Heillécourt[452]. L'intérêt du secrétaire d'État se porte alors sur Ville-en-Vermois, où il obtient une exemption fiscale pour une terre qu'il y possède[453] puis prend l'ensemble de la seigneurie en engagère[454] avant d'y acheter plusieurs prés[455] et d'en obtenir d'autres par échanges avec des institutions religieuses[456], en 1596 et 1597 ; en 1601, il étend encore ses possessions dans cette localité en échangeant des terres avec le curé du lieu[457]. Le même processus a lieu ensuite à Lupcourt entre 1603 et 1606[458] puis Michel Bouvet achète encore la seigneurie de Lalœuf pour 24 600 francs en 1610, le jour de la signature de ses lettres de gentillesse[459].

Dans les deux cas de figure, la création d'un patrimoine seigneurial a été rendue possible par les liquidités dont disposaient les deux hommes – qui ont dû débourser plusieurs milliers de francs voire dizaines de milliers de francs, ce qui est manifestement inaccessible à la grande majorité des officiers de robe, étant donnés leurs revenus[460] – et par la faveur dont il jouissait auprès du Prince, qui a facilité leur entreprise par des dons et des érections en fiefs. Il faut aussi souligner la dimension conjoncturelle de ce mouvement : les Alix, les Bouvet et

[446] B 56, f°243 à 245.
Voir aussi Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 229.
[447] En 1606, un dénombrement donne pour le village 29 conduits, ce qui permet d'en estimer la population à 150 habitants sur la base de conduits comprenant en moyenne 4,5 ou 5 personnes et compte tenu du fait que ces dénombrement excluent en règle générale les francs et exempts, privilégiés ou indigents.
Ibid., p. 630.
[448] B 85, f°137 v à 139.
[449] B 51, f°85 v.
[450] B 53, f°35 v ; B 65, f°168 v à 169 v.
[451] B 60, f°272 à 273.
[452] *Ibid*., f°87 à 89.
[453] B 64, f°143 v.
[454] *Ibid*., f°190 v à 191 v.
[455] B 68, f°73 à 75.
[456] *Ibid*., f°75 à 76.
[457] B 72, f°103 v.
[458] B 73, f°36 et 46 à 47 ; B 76, f°30 v à 33.
[459] Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 230.
[460] Cf. *supra*, chapitre VI, I. Les rémunérations de droit, p. 479.

quelques autres familles dans une situation comparable ont pu convertir assez facilement leurs liquidités en droits seigneuriaux en raison du vaste mouvement d'aliénation du domaine ducal qui a lieu entre le milieu des années 1580 et la fin du règne de Charles III du fait de l'engagement lorrain dans les guerres de la Ligue[461].

3.3. L'alliance avec des familles de la noblesse d'extraction

Parallèlement à l'obtention de la condition juridique de gentilhomme et à la constitution d'un patrimoine seigneurial, l'agrégation à la noblesse d'extraction suppose de réussir une ou plusieurs alliances matrimoniales au sein de ce groupe. Outre le fait que de telles alliances participent aux comportements ordinaires de la noblesse que ces hommes souhaitent intégrer et qu'elles permettent d'accéder à des réseaux de sociabilité propres à cette noblesse, elles peuvent fonctionner comme un argument pour prouver sa capacité à se comporter en vrai gentilhomme. Ainsi, quand François Alix sollicite du duc des lettres de gentillesse, il appuie sa demande par le fait qu'

> « il auroit recherché de s'allier par mariage en nobles familles, il auroit espousé en secondes nopces (n'ayant aucun enfant des premieres) Dam[oise]lle Alix Bouvet, fille de feu n[ost]re trescher et feal Con[seill]er d'Estat, Secretaire de noz commandemens et finances et President des Comptes de Lorraine, le s[ieu]r Michel Bouvet, s[eigneu]r de Heillecourt […, François Alix avance ensuite que] luy et sesd[its] enfans sont parents et alliez tant d'un coste que d'aultre a Gentilzhommes et personnaiges extraictz d'ancienne noblesse et signamment aux maisons de Choiseul et de Stainville[462] ».

Dans ces considérants des lettres patentes de gentillesse adressées à François Alix, les termes du placet sont largement repris, comme c'est souvent le cas[463], et permettent d'entrevoir indirectement l'argumentation mise en œuvre. Ici, l'évocation de Michel Bouvet à l'appui de cette demande est rendue possible par son accession au statut de gentilhomme trois ans avant[464] ; significativement, ses trois meilleurs offices sont rappelés, ainsi que son principal

[461] Un rapport sans date ni signature mais qui peut être attribué à la chambre des comptes et qui a probablement été rédigé à la fin de la décennie 1590 permet de constater la part prise par les officiers de robe dans ces opérations financières.
B 1169.
[462] B 85, f°137 v et 138.
[463] Cf. *supra*, chapitre V, II. 2. La capacité à négocier individuellement avec le Prince, p. 433.
[464] B 80, f°77 à 80.

fief ; enfin, la démonstration s'achève sur le nom de deux familles de l'Ancienne Chevalerie, qui constitue l'argument ayant le plus de poids dans cette demande.

Ce type d'alliance n'est en effet plus hors d'atteinte pour les principales familles d'officiers de robe à partir de la dernière décennie du XVIe siècle. Outre les alliances entre Anne Vincent et Nicolas de Haraucourt, Barbe de Pullenoy et Paul de Haraucourt, et Antoine de Stainville et Eve de Pullenoy, déjà évoquées[465], Madeleine Champenois, fille de Nicolas Champenois, épouse Philibert du Châtelet[466] et Chrétienne Bouvet, fille de Michel Bouvet, épouse Louis de Stainville[467]. Comme on peut le constater, ces alliances unissent toujours une fille de la robe avec un fils de l'Ancienne Chevalerie, ce qui laisse penser que le volume des dots n'est pas étranger à cette régularité. Les mariages des fils de la robe sont plus endogamiques, à l'image de l'union entre François Alix et Alix Bouvet, qui apparaît dans les lettres de gentillesse citées précédemment ; de semblables mariages unissent également les familles d'officiers Jenin et Chastenoy[468], Bermand et Virion[469], Rousselot et Fournier[470], etc., toutes bénéficiaires de lettres de gentillesse. Lorsqu'ils ne parviennent pas à faire un mariage dans cet étroit groupe, les gentilshommes déclarés épousent des filles de gouverneurs des salines[471], vraisemblablement pour les mêmes raisons que celles qui unissent leurs sœurs à des membres de l'Ancienne Chevalerie.

3.4. Entrer dans le service noble

L'agrégation à la noblesse d'extraction passe enfin par l'adoption d'un type de service propre à cette noblesse, fait d'offices auliques, d'offices militaires et de grands offices nobles. Les Champenois sont un bon exemple de cette conversion du type de service fourni : au XVIe siècle, ils détiennent des offices de maître des requêtes[472], de conseiller d'État[473] ou de

[465] Cf. *supra*, chapitre VIII, II. 2.2. Des nobles plus ou moins intégrés au système de la cour, p. 670.
[466] B 60, f°42 à 43 v.
[467] B 75, f°189 à 191.
[468] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 415.
[469] *Ibid.*, p. 48.
[470] *Ibid.*, pp. 711-712.
[471] Philippe Fournier épouse Marguerite Du Bourg, fille de Jean Du Bourg, gouverneur de la saline de Rosières-aux-Salines ; Nicolas Magnien épouse Louise Tardvenu (ou de Saulxerotte), fille de Nicolas Tarvenu, gouverneur des salines de Château-Salins ; Didier Virion épouse Élizabeth Mathieu, fille de Nicolas Mathieu, gouverneur de la saline de salone.
Ibid., pp. 256, 506, 828.
On observe les mêmes comportements dans la haute robe parisienne, qui épouse volontiers des filles de financiers.
Robert Descimon, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVIe et XVIIe siècles », *art. cit.*, p. 359.
[472] Dominique Champenois est l'un des premiers maîtres des requêtes des duchés, pourvu à cet office en 1542.

lieutenant général de bailliage[474] ; devenus la famille De Nogent après les lettres de gentillesse qu'ils obtiennent en 1600[475], ils détiennent des offices de bailli[476], de gentilhomme servant à la cour ducale[477] et un membre de la famille est tué à la bataille de Pfaffenhoffen en août 1633, qui oppose les troupes ducales à l'armée suédoise[478]. Les Bertrand, qui ont fait fortune dans le sel, qui obtiennent en 1609 le droit de porter le nom de leur fief de Marimont et en 1612 des lettres de gentillesse, offrent un autre exemple de ce type de conversion au service noble, puisque Didier Bertrand, qui a hérité de son père le gouverneur des salines de Dieuze en 1609[479], obtient l'année suivante la lieutenance du gouvernement de la place de Bitche[480] ; il sert également comme gentilhomme de la chambre ducale[481] et son fils Charles est page du duc[482], comme l'a d'ailleurs été François Alix, qui reçoit la gentillesse en 1613[483]. Ces quelques exemples ne sont cependant pas représentatifs de l'ensemble des familles de robins qui accèdent à la condition des gentilshommes, puisque parmi les onze fils de gentilshommes déclarés qui entrent dans le service ducal, aucun ne détient d'office militaire ou de grand office noble, mais tous exercent un ou plusieurs offices de robe. L'adoption de la culture et des pratiques des nobles d'extraction n'est donc pas totale et il est sans doute significatif que la conservation des habitudes robines soit plus visible sur le plan du service en office, tant celui-ci joue un rôle important dans l'identité sociale des robins[484].

Au moment où l'État ducal s'effondre, en 1633, les rapports intra-nobiliaires dans les duchés de Lorraine et de Bar ont sensiblement évolué. Si la suprématie de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine n'est pas remise en cause et si un écart important sépare encore ce

---

B 22, f°104.

[473] C'est par exemple le cas de François Champenois, pourvu à cet office en 1595.
B 66, f°146 à 147.

[474] François Champenois débute sa carrière en obtenant l'office de lieutenant général du bailliage de Nancy, en 1569.
B 38, f°189 v.

[475] B 71, f°61 v à 64 v.

[476] Nicolas Champenois exerce l'office de bailli d'Apremont, auquel il a été pourvu en 1598.
B 69, f°238 à 239.

[477] Le compte du trésorier général de Lorraine pour l'année 1613 enregistre ainsi le versement de 300 francs de gages à « monsieur de Nogent », en qualité de gentilhomme servant pour le quartier de juillet.
B 1346, f°184.

[478] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, p. 87.

[479] B 79, f°278 à 280.

[480] B 80, f°238.

[481] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 52.

[482] *Ibidem*.

[483] B 85, f°237 v.

[484] Cf. *infra*, chapitre X, II. 1.1. Le caractère sacré de l'administration de la justice, p. 848, et 1.3. Les linéaments de l'idée de mérite, p. 853.

groupe de la nouvelle noblesse de service, cet écart tend à se réduire. Dans les décennies qui précèdent, certaines des familles les mieux positionnées du champ de la robe parviennent à réunir des marqueurs nobiliaires qui sont de nature à les intégrer à la noblesse d'extraction, tels que la condition de gentilhomme, un toponyme de fief, un patrimoine seigneurial décent, des alliances avec les meilleurs familles du pays et des offices auliques ou militaires. De la sorte, et même si les familles les plus anciennes conservent pour elles-mêmes la fierté d'une origine qui se perd dans la nuit des temps, un continuum se construit dans la noblesse, qui offre aux robins des ambitions pour leurs descendants.

L'étude des trajectoires des familles d'officiers de robe permet ainsi de constater un mouvement ascendant qui peut conduire des secteurs les plus dominés de l'ensemble du service ducal, tels que les offices domestiques ou les offices locaux, jusqu'aux portes de la plus haute noblesse – mouvement dont les Bouvet sont un bon exemple, leur ancêtre étant un trompette de l'hôtel anobli en 1501[485]. Un tel mouvement suppose cependant la succession durant plusieurs générations successives d'officiers parvenant à accumuler suffisamment de faveur pour progresser dans le service ducal et à avoir des héritiers masculins à qui transmettre les positions acquises. Au surplus, ce type d'avancement linéaire depuis les positions les plus basses du service ducal jusqu'à la noblesse la plus ancienne sont rares – et de ce point de vue, la méthode qui consiste à retenir uniquement les familles ayant fourni trois officiers ducaux durant une période d'environ 80 ans exclut *ipso facto* le grand nombre des officiers qui ont échoué à perpétuer leur lignée dans le service ducal. Il n'en reste pas moins que pour les familles concernées, le développement des institutions ducales a créé les moyens d'une élévation continue depuis des positions bourgeoises jusqu'aux lisières de l'Ancienne Chevalerie.

Conclusion

Encore qu'assez largement ouvert du fait de l'augmentation du nombre des offices, le recrutement de la robe lorraine favorise les héritiers d'officiers, qui sont plus facilement installés en office grâce à la résignation de leurs pères ou beaux-pères et qui font de meilleures carrières dans le service ducal. Pour les familles les plus éloignées du milieu de la robe, cette différence de chance peut cependant être surmontée en une génération, l'héritier

[485] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 81.

d'un homme s'étant laborieusement inséré dans le champ de la robe disposant de bien meilleures chances d'élévation dans le service ducal que son père. Les familles qui parviennent ainsi à s'intégrer progressivement au milieu de la robe peuvent attendre de l'office un accroissement de leurs revenus, la possibilité de se constituer un patrimoine, de nouer des alliances avec d'autres familles du champ et l'intégration au second ordre par l'obtention de lettres patentes d'anoblissement. Celles d'entre elles qui, dans la compétition pour les meilleures positions du champ, parviennent à la trésorerie générale, à la maîtrise des requêtes, au secrétariat d'État ou à la présidence des comptes peuvent espérer davantage, à savoir l'agrégation progressive à la noblesse d'extraction des duchés, qui suppose l'obtention de lettres de gentillesse, la constitution d'un patrimoine seigneurial, la conclusion d'alliances matrimoniales avec certaines des vieilles familles des duchés et la transformation des modes de service.

Que le service du Prince puisse être le moyen d'un avancement rapide dans la société d'ordres est un constat qui a été fréquemment fait par les historiens et qui était déjà présent à l'esprit des contemporains – la qualification narquoise de l'office de secrétaire de la chancellerie du roi de France comme *savonnette à vilain* en témoigne. Il est en revanche très significatif que ce type d'avancement par l'office soit devenu possible dans la Lorraine ducale des quatre décennies qui précèdent le début de la guerre de Trente Ans dans la région, alors que de telles trajectoires sociales auraient été inconcevables au début du XVIe siècle[486]. En l'occurrence, cette évolution est le signe d'un renforcement notable du pouvoir princier, désormais capable de transformer sensiblement les équilibres de la société qu'il domine en faisant la promotion de ceux qui le servent. Cette politique, en constituant un groupe dominant extérieur à la noblesse seigneuriale, contribue à l'apparition d'antagonismes entre deux groupes porteurs de conceptions différentes de la noblesse et du bien public.

[486] On ne connaît pas, par exemple, de mariages entre maisons de l'Ancienne Chevalerie et familles d'officiers de robe pour cette période.

Chapitre X : Les rivalités pour le gouvernement des duchés

Dans la plupart des États européens de la première modernité, le développement de la fiscalité et l'extension de la compétence des juridictions dépendant du souverain ont favorisé l'augmentation du nombre des agents de l'État, ainsi que leur avancement dans la société d'ordre, ceux-ci parvenant fréquemment à intégrer les rangs de la noblesse[1]. Les membres les plus anciens du second ordre ont pu percevoir cette évolution de la structure sociale comme une menace à leur position[2], dans la mesure où les gens de robe semblaient leur dérober aussi bien la richesse matérielle que la faveur du Prince. Claude de Seyssel, dans la description originale qu'il donne des hiérarchies sociales dans le royaume de France du début du XVIe siècle, se fait l'écho de ces inquiétudes, lorsqu'il décrit les sujets du « peuple moyen[3] », qu'il identifie entre la noblesse et le « peuple menu[4] », nombreux à exercer des offices royaux « qui sont grans & de grand honneur & prouffit[5] », raison pour laquelle il « semble bien à aulcuns du premier estat [la noblesse] que cestuy soit mieulx traicté que le leur[6] ». Les mobilisations politiques de la noblesse française durant les deux siècles suivants ont d'ailleurs souvent exprimé ce sentiment, que ce soit lors de la réunion des États Généraux[7], durant les guerres de religion[8] ou au cours de la Fronde[9].

---

[1] Les modes d'agrégation au second ordre peuvent toutefois varier significativement d'un État à l'autre. Ainsi, alors que dans le royaume de France les lettres de noblesse puis l'anoblissement par charge sont devenus le moyen normal d'accéder au second ordre pour les hommes de robe, en Angleterre, l'anoblissement taisible est resté plus durablement un moyen d'intégrer la *gentry*.
Jean-Marie Constant, *La noblesse en liberté, XVIe-XVIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, 394 p., p. 80.

[2] L'ambassadeur espagnol Mendoza témoigne au XVIe siècle de ce sentiment, lorsqu'ils jugent les *letrados* incapables d'apprécier des situations concrètes, de prendre des décisions rapidement et, finalement, de participer au gouvernement royal. Ce jugement est repris au siècle suivant par le comte-duc d'Olivarès.
Joseph Pérez, « La couronne de Castille », in *Le premier âge de l'État en Espagne, 1450-1700*, éd. Christian Hermann, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1989, pp. 87-112, pp. 104-108.

[3] Claude de Seyssel, *La grand monarchie de France*, *op. cit.*, f°18 v.

[4] *Ibidem*, f°19 v.

[5] *Ibidem*, f°18 v.

[6] *Ibidem*, f°19.

[7] Le nombre trop élevé des officiers royaux et la vénalité des charges sont des griefs récurrents de ces assemblées, qui sont formulées lors de toutes les sessions entre 1484 et 1614.
Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.* pp. 24, 29, 36, 38, 41-42, 51, 61, 73, et passim.

[8] Arlette Jouanna rapporte ainsi que dans le contexte de la mobilisation des Malcontents, des rumeurs circulent qui interprètent le massacre de la Saint-Barthélemy comme un complet de conseillers du roi contre la « tous les Princes et grands Seigneurs », qui auraient été présentés comme « les contreolleurs et empescheurs des volontés des Rois » ; il aurait alors été question de « se servir des troubles pour la Religion à cause que c'est le meilleur instrument qu'on sauroit désirer pour en tuer et faire mourir de tous costés ».
La multiplication de ce type d'interprétations en dit long sur le sentiment d'une partie du second ordre à cette date.

Selon les États, cette remise en cause de la position traditionnelle de la noblesse a donné lieu à des issues politiques divergentes au cours du XVIe siècle : tandis que les magnats polonais sont parvenus à vaincre les velléités d'autonomisation du pouvoir royal[10], les nobles de l'Empire ont obtenu des positions institutionnelles garanties, aux côtés des gens de robe[11] ; dans les grandes monarchies occidentales, la persévérance du pouvoir royal à repousser les limites traditionnelles de son autorité a conduit une partie des nobles à la révolte, celle-ci étant souvent justifiée par des motifs religieux, comme cela s'observe en France[12] et en Angleterre[13]. Ces révoltes ne peuvent cependant pas résumer les rapports entre le Prince et la noblesse dans ces pays ; il s'agit plutôt de moments de crise qui révèlent un dysfonctionnement passager de l'ordre politique. Les affrontements de ce type sont en effet risqués pour les deux parties, les coalitions nobiliaires se révélant de moins en moins capables de se mesurer à une armée d'État, tandis que les Princes de la première modernité ne peuvent maintenir durablement leur pouvoir sans le consentement et la collaboration des élites locales que sont les seigneurs[14].

Un Prince désireux d'étendre le champ de ses prérogatives se trouve de ce fait sous la menace de ce que Jean-Marie Constant a appelé une « entreprise de subversion de type ancien[15] », c'est-à-dire un soulèvement nobiliaire formellement dirigé contre les mauvais conseillers du Prince et en pratique destiné à mettre en échec une politique préjudiciable à leur influence politique ou à leurs droits seigneuriaux. Sauf à prendre le risque d'une confrontation

---

Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu*, *op. cit.*, pp. 220-223.

[9] Lors de la Fronde, les membres de la noblesse seconde ont ainsi réclamé des emplois réservés à la noblesse et des juridictions spécifiques au second ordre, sur le modèle du for ecclésiastique, afin de ne pas être jugés par des gens de robe.
Jean-Marie Constant, « Un groupe socio-politique stratégique dans la France de la première moitié du XVIIe siècle : la noblesse seconde », *art. cit.*, pp. 285-287.

[10] Jean Berenger et Daniel Tollet, « Le genèse de l'État moderne en Europe centrale et orientale : synthèse et bilan », *art. cit.*

[11] Antoni Maczak, « Nécessité et complexité des relations entre État et noblesse », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 259-283, p. 274.

[12] Arlette Jouanna, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, 286 p.

[13] Le pèlerinage de Grâce de 1536 ou le soulèvement du Nord en 1569, constituent des exemples de contestations aux motifs mixtes.
Lawrence Stone, *The Crisis of the Aristocracy. 1558-1641*, Oxford, Oxford University Press, 1967, édition originale 1965, 363 p., pp. 121-123.

[14] Arlette Jouanna propose, pour le royaume de France, de situer au règne de Louis XIV la mise en place d'un ordre institutionnel suffisamment robuste pour permettre au pouvoir royal de contrôler le pays sans le soutien actif de la noblesse provinciale.
Arlette Jouanna, « Des réseaux d'amitié aux clientèles centralisées : les provinces et la cour (France, XVIe-XVIIe siècle) », *art. cit.*, p. 38.

[15] Jean-Marie Constant, « Un groupe socio-politique stratégique dans la France de la première moitié du XVIIe siècle : la noblesse seconde », *art. cit.*, p. 280.

armée ou à renoncer à ses projets politiques, un Prince de la première modernité doit donc impérativement trouver les moyens d'offrir à sa noblesse des motifs de satisfaction susceptibles de compenser les effets des réformes institutionnelles qu'il met en œuvre. De façon significative, Richelieu consacre un chapitre de son *Testament Politique* aux « Divers moyens d'avantager la Noblesse pour la faire subsister avec dignité[16] », dont tout le propos est d'examiner les moyens de dédommager matériellement les nobles de la perte d'influence qu'ils ont subie du fait de l'avancement des gens de robe[17]. Des préoccupations similaires peuvent être observées dans le royaume d'Espagne, où la couronne garantit fréquemment les emprunts de grandes familles nobles fortement endettées afin de les obliger et donc de s'assurer de leur loyauté[18].

Ces éléments structurants pour la vie politique des États européens de la première modernité sont également observables dans le duché de Lorraine, où ils prennent d'ailleurs une acuité particulière du fait de la position hégémonique de la noblesse au début du XVIe siècle et de la rapidité des changements institutionnels qui interviennent pendant les décennies suivantes. Durant cette période, la noblesse d'extraction lorraine voit en effet sa position dans la société lorraine redéfinie, par sa marginalisation dans les principales institutions ducales, par la création d'offices lui étant réservés à la cour et à l'armée ainsi que par l'évolution du régime seigneurial lorrain (I). Les atteintes à leurs privilèges traditionnels ayant été inspirées et justifiées par la pensée politique développée par les gens de robe, qui soutiennent que la justice est une prérogative appartenant exclusivement au Prince[19], les gentilshommes sont amenés à formuler explicitement une pensée politique alternative, plus conforme à leurs intérêts (II). Ces deux visions antagonistes du service du Prince se trouvent confrontées lors des sessions des États Généraux de la principauté lorraine, la noblesse d'extraction tentant de s'appuyer sur cette institution pour réorienter à son avantage la politique ducale (III).

---

[16] Armand Du Plessis, *Maximes d'Etat ou Testament politique d'Armand du Plessis, cardinal duc de Richelieu*, Paris, Le Breton, 1764, édition originale 1688, vol. 1, 305 p., pp. 184-189.

[17] « Elle [la noblesse] a été depuis quelques tems si rabaissée par le grand nombre des Officiers que le malheur du siécle a élevés à son préjudice, qu'elle a grand besoin d'être soutenue contre les entreprises de tels gens. L'opulence & l'orgueil des uns accablent la nécessité des autres, qui ne sont riches qu'en courage, ce qui les porte à employer librement leur vie pour l'Etat, dont les Officiers tirent la substance ».
Ibid., p. 184.

[18] Rudolf Braun, « "Rester au sommet" : modes de reproduction socio-culturelle des élites du pouvoir européennes », *art. cit.*, pp. 334-335.

[19] La contradiction manifeste entre cette affirmation est l'existence de justices seigneuriales est résolue par ces auteurs par l'affirmation d'une hypothétique délégation initiale du pouvoir de juger, confié par le Prince aux seigneurs de ses pays.
Cf. *infra*, II. 1.2. L'affirmation du pouvoir absolu du Prince, p. 851.

I. La redéfinition du rôle de la noblesse d'extraction

En dépit des privilèges politiques et judiciaires étendus que la noblesse d'extraction lorraine est parvenue à obtenir au XVe siècle[20], sa position hégémonique dans la société politique des États de la couronne de Lorraine est menacée, comme ailleurs en Europe, par l'extension des droits du Prince. La promotion des juridictions d'appel ducales érode l'autorité des tribunaux seigneuriaux[21], cependant que la multiplication des ordonnances ducales et la réformation des coutumes réduit fortement l'autonomie dont jouissent les seigneurs en matière judiciaire[22]. La hausse des prélèvements fiscaux puis, après 1585, leur pérennisation[23] les fait entrer en concurrence avec les redevances seigneuriales dans le partage du surplus des communautés paysannes[24]. Dans le service ducal, les nobles se trouvent concurrencés par les officiers de robe, à qui le Prince confie des tâches de plus en plus importantes[25] et qui sont fréquemment anoblis[26].

En dépit de ces évolutions défavorables à ses intérêts, la noblesse d'extraction lorraine ne se livre à aucune contestation du pouvoir princier entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine – du moins, à aucune contestation séditieuse, des formes d'oppositions feutrées et légalistes ayant lieu dans le cadre des États Généraux de la principauté[27]. Le maintien de bons rapports entre le pouvoir ducal et la noblesse peut s'expliquer par la diversité des facteurs de transformation de la condition nobiliaire durant cette période. Certes, l'emprise de la noblesse sur l'État ducal se réduit progressivement, à mesure que la part des nobles parmi les officiers locaux et les conseillers du Prince diminue et que leurs tribunaux sont marginalisés dans l'ordre juridictionnel des duchés (1). L'idéal du service du Prince reste cependant vif chez la noblesse lorraine, qui trouve matière à satisfaction dans la multiplication des offices lui étant réservés à la Cour et dans l'armée, ces positions permettant un maintien voire un accroissement des revenus du second ordre (2). Parallèlement à ces transformations des modalités de service de la noblesse, le régime seigneurial lorrain est redéfini, dans le sens d'un moindre pouvoir sur les hommes mais d'une rentabilité accrue des domaines seigneuriaux (3).

---

[20] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.
[21] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.1. La promotion du niveau bailliager, p. 144.
[22] Cf. *supra*, chapitre II, II. Le développement du droit écrit, p. 162.
[23] Cf. *supra*, chapitre III, II. L'instauration d'impôts permanents, p. 234.
[24] Cf. *infra*, 3.2. La défense de la rente seigneuriale, p. 841.
[25] Cf. *supra*, chapitre V, III. Le pouvoir des robins, p. 449.
[26] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526.
[27] Cf. *infra*, III. Le déclin du gouvernement aristocratique, p. 873.

1. La marginalisation de la noblesse d'extraction dans les institutions ducales

Alors qu'au début du XVIe siècle, la noblesse d'extraction contrôle largement l'État ducal du fait de sa participation exclusive au conseil du Prince, de la place de ses tribunaux dans l'ordre juridictionnel des duchés, de son poids aux États Généraux et de la détention d'une part importante des offices locaux, cette configuration évolue progressivement au cours des décennies suivantes, qui voient les gens de robe concurrencer les nobles d'extraction dans l'exercice des principales fonctions. Cet effet de substitution se constate au niveau des offices locaux, dans lesquels la proportion de membres de la noblesse d'extraction décline, au profit des anoblis (1.1). La même dynamique s'observe au sein du conseil ducal, la part des nobles d'extraction dans l'entourage immédiat du Prince chutant fortement (1.2). Sur le plan de la justice, le rôle joué par l'ancienne noblesse se trouve réduit par la redéfinition de l'ordre juridictionnel, qui marginalise les Assises de l'Ancienne Chevalerie (1.3).

1.1. La marginalisation de la noblesse d'extraction parmi les officiers locaux

Entre le règne du duc Antoine et celui de Charles IV, la part des nobles d'extraction diminue de façon notable parmi les officiers locaux et, plus particulièrement, parmi les officiers locaux exerçant une autorité, tels que les prévôts, les châtelains, les receveurs, les gruyers, les capitaines et les cellériers[28]. En dénombrant les patentes qui pourvoient à une ou plusieurs de ces fonctions pour quatre périodes dont la durée, de 25 à 35 ans, est un peu supérieure à la durée moyenne de service dans ces offices[29], il est possible de constater que la part des nobles d'extraction, c'est-à-dire des membres de l'Ancienne Chevalerie et des gentilshommes pour lesquels aucune décision d'anoblissement n'est connue[30], a été divisée par deux, passant d'environ 45 % de l'ensemble de ces officiers (89 sur 198) à moins de 22 % (59 sur 271). Cette diminution de la proportion des nobles d'extraction dans l'office local bénéficie principalement à la nouvelle noblesse de service, puisque la part des roturiers reste stable durant la période, entre 30 et 40 % de l'ensemble du groupe, tandis que celle des anoblis et de leurs descendants passe d'environ 15 % durant le règne du duc Antoine

[28] On ne trouve de cellériers, pour la période étudiée, que dans les deux capitales des duchés, Bar et Nancy.

[29] Cf. *supra*, chapitre VIII, Tableau 41 – Durée de la carrière des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633), p. 724.

[30] Les offices locaux pris en compte dans ce dénombrement dépendant aussi bien du duché de Lorraine que du duché de Bar, le comptage séparé des membres de l'Ancienne Chevalerie n'aurait guère eu de pertinence, cette catégorie légale n'ayant cours que dans le duché de Lorraine.
Sur la stratification de la noblesse lorraine, cf. chapitre VII et *infra*, III. 2. La définition du second ordre lorrain, p. 883.

(29 sur 198) à environ 37 % lors des premières décennies du XVIIe siècle (101 sur 271). Encore faut-il souligner que la proportion des nobles d'extraction est largement soutenue dans ces résultats par l'inclusion de l'office de capitaine local dans les critères de comptage, puisque sans celui-ci, leur part tombe sous les 10 % pour les deux dernières périodes considérées (avec respectivement 13 officiers sur 235 et 16 officiers sur 271)[31].

Graphique 28 – Évolution de la qualité des officiers locaux exerçant une autorité (1509-1633)

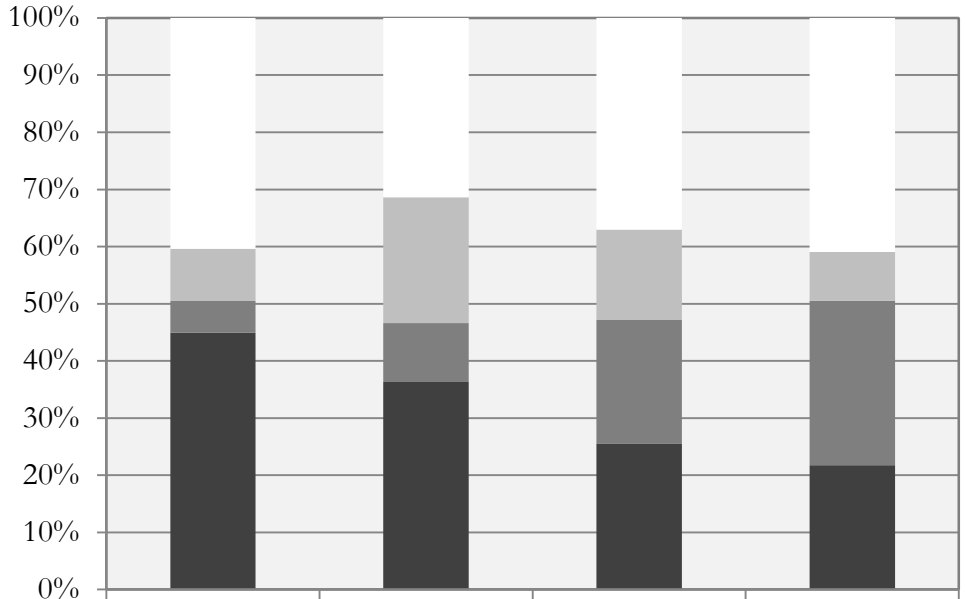

	1509-1544	1545-1575	1575-1600	1600-1633
Roturiers	80	70	87	111
Anoblis	18	49	37	23
Descendants d'anoblis	11	23	51	78
Gentilshommes	89	81	60	59

Plusieurs facteurs semblent pouvoir expliquer la désaffection de ces offices locaux par la noblesse d'extraction. Tout d'abord, l'augmentation du nombre des exigences faites aux officiers locaux, en matière de tenue des comptes et de justification des dépenses[32] ou en matière de formalisation des procédures judiciaires[33], et des contrôles exercés sur leur action, par le moyen de la chambre des comptes, pour les matières de finance, et des cours d'appel,

[31] Sur la spécificité du recrutement de l'office de capitaine parmi les officiers locaux, cf. *supra*, chapitre VIII, IV. 2.2. Notables, officiers de carrière et militaires, p. 719.
[32] Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale, p. 221.
[33] Cf. *supra*, chapitre II, II. 1.2. c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit, p. 179.

pour les matières de justice, réduit l'autonomie de ces officiers[34] et donc la part d'autorité dans l'exercice de ces fonctions, ce qui les éloigne de l'*ethos* aristocratique. Ensuite, la multiplication du nombre de textes normatifs à appliquer et la sollicitation croissante de ces officiers pour l'information des institutions centrales – qui implique la rédaction régulière de rapports – augmentent l'investissement en temps nécessaire à l'exercice de ces offices ; or, les membres de la noblesse d'extraction ont en règle générale d'autres occupations pressantes, telles que la conduite de leurs domaines et la participation à la cour ducale. Enfin, il semble que le pouvoir ducal se soit employé à favoriser cette évolution, que ce soit en exigeant des prévôts qu'ils exercent eux-mêmes leur office, sans commettre à cette fin un lieutenant[35] – ce qui est difficilement réalisable pour un noble qui exerce par ailleurs un office aulique au palais ducal – ou en remplaçant les officiers nobles par leurs commis, pourvus en office, éventuellement après dédommagement de l'officier noble ainsi privé de la charge[36].

Cette évolution est par la suite très préjudiciable aux bases seigneuriales du pouvoir de la noblesse d'extraction, puisque les officiers locaux deviennent les agents zélés de la politique d'extension des droits ducaux, comme en témoignent les griefs qu'ils formulent à leur encontre lors des sessions des États Généraux de Lorraine durant l'ensemble de la période. Par exemple, lors de la session de mars 1600, les députés de la noblesse adressent au duc ce grief :

> « Combien que les gruyers tant de lorr[aine] que de Barrois naient aucune puissance ny jurisdic[ti]on sur les subjectz des haultes Justices, ce neantmoins Ils font estat journellement d'envoyer leurs sergentz & forestiers en villages desd[icts] haultz justiciers exploicter et adjourner leurs subjectz sans po[ur] ce prendre pareatis[37] desd[icts] s[eigneu]rs ny de leurs officiers, a quoy il plaira a Son Altesse remedier par article d'estat[38] ».

Dans ce cas précis, l'existence de ce grief témoigne de la dégradation de la position institutionnelle des seigneurs lorrains et barrois, qui se trouvaient protégés de ce type d'empiétement au début du XVIe siècle par le fait que les rares offices de gruyers existant

[34] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. L'instauration de procédures formelles de collaboration entre officiers, p. 424.
[35] On trouve par exemple cette disposition dans l'ordonnance du 7 novembre 1609 relative à l'administration de la justice dans le bailliage de Saint-Mihiel.
AN K 875, n°40, f°294 à 299, f°298 v.
[36] Cf. *supra*, chapitre V, 3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées, p. 416.
[37] On appelle *paréatis* le document par lequel une autorité autorise une autre autorité à agir dans son ressort propre, à titre exceptionnel et de façon dérogatoire aux règles en application.
[38] B 684, n°44, pièce 6, f°6 v.

étaient exercés par des semblables[39], dont on peut supposer qu'ils étaient pour cette raison respectueux des droits seigneuriaux.

1.2. La mise en minorité de la haute noblesse au conseil ducal

L'institutionnalisation du conseil ducal[40] et l'accroissement de ses effectifs à partir de la décennie 1570[41] ont eu comme conséquence une diversification du recrutement social de cette institution, dans laquelle sont entrés des descendants d'anoblis, des anoblis et même, au XVIIe siècle, quelques roturiers. Il s'agit là d'une évolution notable du profil de l'institution, puisque durant la plus grande partie du XVIe siècle, le conseil a eu un recrutement exclusivement aristocratique, à l'exception d'un ou deux maîtres des requêtes et d'autant de conseillers de robes longues, qui ne représentaient jamais le cinquième de l'effectif total des conseillers. *A contrario*, les membres de la nouvelle noblesse de service représentent un peu moins de la moitié du conseil durant la décennie 1580, les trois cinquièmes durant la décennie 1590 et, après une brève recrue de la part des nobles d'extraction à la fin du règne de

Graphique 29 – Composition du conseil ducal sur le plan de la qualité (1555-1633)

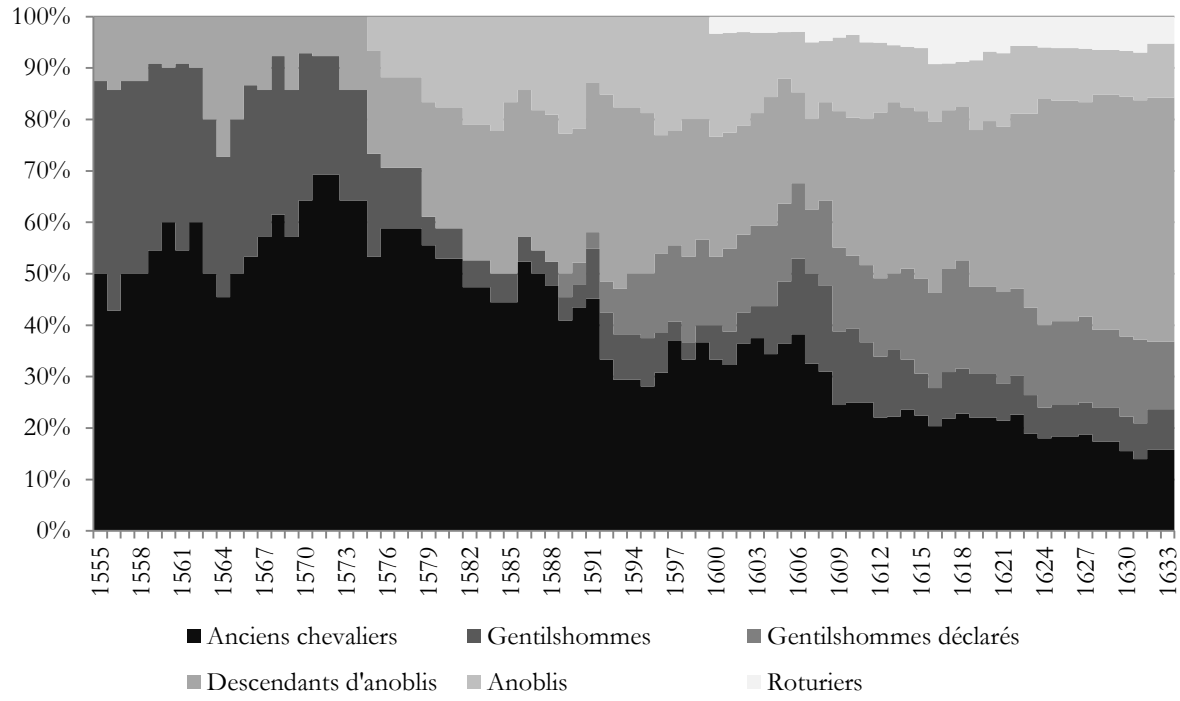

[39] C'est par exemple le cas d'Acase des Armoises, fait gruyer de Pont-à-Mousson le 17 mai 1517, d'Arnould de Gorcy, qui obtient la gruerie de Longuyon le 18 juillet 1526 ou encore de François de Tavagny, pourvu à l'office de gruyer du comté de Vaudémont le 24 juin 1533.
B 14, f°82 v ; B 17, f°124 ; B 21, f°103.

[40] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.

[41] Cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.

Charles III, les robins, anoblis ou non, en viennent à constituer les trois quarts du conseil au début du règne de Charles IV.

Cette transformation du recrutement du conseil ducal résulte assurément d'une volonté du Prince : outre le fait que nul n'entre au conseil sans être appelé par des patentes ou par un mandement ducal[42], cette évolution est parfaitement visible pour le duc, puisqu'il s'agit de son entourage immédiat[43]. Comme pour les offices locaux, plusieurs facteurs peuvent expliquer cette transformation de la composition du conseil. D'abord, la compétence contentieuse de l'institution, de plus en plus nettement affirmée à partir de la décennie 1570[44], rend nécessaire le recrutement de gens de justice au sein du conseil. Ensuite, la transformation du mode de gouvernement des duchés, qui implique de façon croissante l'élaboration de textes normatifs de portée générale[45], implique également la possibilité pour le Prince de disposer d'un conseil juridique au moment de la prise de décision et de conseillers capables de rédiger des textes normatifs applicables ; d'ailleurs, ces hommes sont également sollicités pour examiner les textes proposés au pouvoir ducal par des officiers de robe exerçant dans des institutions subalternes[46]. Enfin, la technicité croissante des matières de finance[47] requiert une expertise particulière sur ce plan, ce qui explique l'entrée au conseil d'un nombre important d'auditeurs des comptes[48]. Outre ces justifications immédiates, la provision d'un office de conseiller à un homme extérieur à la noblesse d'extraction est une source de revenus, en raison de la vénalité

[42] Il arrive que des offices dépendant du conseil soient pourvus par un simple mandement et non par des lettres patentes, en particulier lorsque le nouvel officier est un grand noble. C'est, par exemple, le cas de Charles, comte de Tornielle, qui entre au conseil ducal par un mandement du 28 novembre 1604. Logiquement, on ne trouve aucune trace de cet acte dans les registres de la chancellerie.
B 1285, f°141 v.

[43] Le dispositif de fonctionnement du conseil implique en effet la présence du Prince à chaque séance quelle que soit la matière traitée et ce jusqu'à la fin de la période, puisque des ordonnances organisant la délégation d'une partie du pouvoir du Prince à une section particulière de son conseil sont prises à la fin de la décennie 1620 – d'où il est possible de conclure qu'une telle délégation n'existe pas auparavant.
Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.3. L'autonomisation du conseil privé, p. 457.

[44] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.

[45] Cf. *supra*, chapitre II, 2. La part croissante de la législation ducale dans le droit applicable des duchés, p. 182.

[46] Cf. *supra*, chapitre V, III. 3.2. L'homologation par le duc de textes proposés par des officiers, p. 468.

[47] Entre le début du XVIe siècle et le début du XVIIe siècle, le pouvoir ducal lorrain a diversifié ses revenus par la mise en place d'impôts permanents portant sur les ménages, les terres et les transactions, par l'instauration de la vénalité des offices et par le développement de l'exploitation de ses salines ; les difficultés financières liées à l'implication dans les guerres de la Ligue ont en outre rendu nécessaire la mise en place de moyens de crédit et l'aliénation d'une partie du domaine, dont le recouvrement est ensuite un objectif de long terme de la politique financière ducale.
Cf. *supra*, chapitre III, La naissance d'un État de finance lorrain, p. 207.

[48] Cf. *supra*, chapitre IX,
Voir aussi Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*

des offices, après 1591[49] ; ces offices jouent également un rôle important dans l'économie de la faveur, du fait de leur caractère prestigieux, et il n'est pas possible d'exclure que les ducs aient souhaité par ce moyen favoriser l'avancement des plus zélés de leurs officiers de robe[50].

Si l'évolution des proportions d'anciens et de nouveaux nobles dans l'entourage ducal est frappante par son ampleur, les conséquences politiques de cette transformation sont difficiles à évaluer. Jusqu'à la fin de la période, les édits, ordonnances et lettres patentes font plus fréquemment mention de nobles d'extraction dans la liste des témoins qui figure en fin d'acte que d'officiers de robe[51], mais cela s'explique plus vraisemblablement par leur renom et leur autorité que par l'absence des autres conseillers d'État lors de la délibération. L'organisation protocolaire du conseil paraît donner un avantage aux nobles d'extraction sur les officiers de robe, ceux-ci étant debout quand ceux-là sont assis[52] ; il est cependant délicat d'un tirer un argument décisif en faveur des premiers. Il semble en revanche certain que l'évolution de la composition du conseil a pu jouer une influence sur la teneur des délibérations et ce d'autant plus qu'aucune séparation efficace entre les matières à traiter n'est réalisée jusqu'à la fin de la période[53] – ce qui provoque l'agacement du duc – de sorte que tous les conseillers d'État sont amenés à connaître tous les sujets parvenant au conseil.

1.3. L'érosion de la compétence des assises de l'Ancienne Chevalerie

Au moment où la noblesse lorraine obtient du duc la prestation d'un serment qui lui garantit de vastes privilèges juridictionnels, en 1431[54], la cour de pairs que constituent les assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine ne connaît aucune juridiction concurrente : le conseil ducal n'a pas d'attributions contentieuses clairement définies[55], il n'existe encore

---

[49] Sur le périmètre d'application de la vénalité des offices, cf. *supra*, chapitre III, III. 2.1. Le périmètre de la vénalité, p. 280.

[50] Cf. *infra*, conclusion, p. **Erreur ! Signet non défini.**.

[51] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* ; François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, *op. cit.*

[52] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 155-156.

[53] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.* t. I, pp. 511-512.

[54] Pour un extrait du texte du serment, cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58. Sur le contexte dans lequel ce serment est arraché au duc, Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*

[55] Plus exactement, il joue le rôle de buffet seigneurial du duc de Lorraine, c'est-à-dire de juridiction d'appel pour les cas jugés par les juridictions de son domaine. Cette fonction se perpétue dans la seconde moitié du XVe siècle – Jean-Luc Fray en a identifié quelques exemples –, ce qui montre que les assises de l'Ancienne Chevalerie n'ont jamais réussi à attirer à elles l'intégralité des appels du duché de Lorraine. Au reste, cette remarque vaut pour d'autres buffets seigneuriaux que celui du duc de Lorraine, eux aussi reconnus aptes à

aucune chambre des comptes dans le duché de Lorraine[56] et le tribunal des échevins du Change de Nancy n'a que des attributions locales[57]. Dans ces conditions, le dispositif imaginé par les membres des principales familles nobles de Lorraine est parfaitement opératoire : tous les appels des duchés sont effectivement réservés aux Assises et les nobles ne peuvent être ajournés devant un tribunal ducal ; il en résulte que le duc n'a aucun droit souverain en matière de justice, les seules cours qui dépendent de lui étant des tribunaux qui appliquent ses droits de haut-justicier sur les terres du domaine.

Le renforcement progressif des droits ducaux en matière de justice au cours du XVIe siècle et des premières décennies du XVIIe siècle, qui a déjà été présenté[58], a lieu principalement au détriment de ce principe de monopole de la justice souveraine par la noblesse d'extraction lorraine. Il est utile d'en rappeler les principales étapes pour souligner l'érosion de ce puissant moyen de contrôle de l'autorité ducale que la noblesse lorraine était parvenue à mettre en place. Les affaires personnelles des nobles sont devenues à la fin du XVe siècle de la compétence des tribunaux bailliagers, en première instance[59]. Les mêmes tribunaux bailliagers ont été interposés entre les juridictions du fond et les assises de l'Ancienne Chevalerie, qui sont donc devenues des juridictions de cassation, l'appel étant, pour les roturiers, instruit par les cours bailliagères[60] ; encore celles-ci sont-elles déclarées souveraines en 1519 pour cinq cas qui recouvrent un grand nombre de litiges[61]. Le même texte prévoit la possibilité, en cas de défaut de droit, de faire appel au conseil ducal[62]. Au cours des décennies suivantes, une procédure d'avis est instaurée pour les affaires criminelles – qui sont traditionnellement insusceptibles d'appel, en Lorraine – dont la compétence est confiée au

---

connaître en appel des sentences des juges des seigneurs concernés. En 1614, ces buffets seigneuriaux sont encore mentionnés par le maître échevin de Nancy, Claude Bourgeois, dans le traité de procédure qu'il dédie au duc.
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, p. 151 ; Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, f°14 v.

[56] Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*

[57] Jean-Luc Fray, « Les élites politiques et administratives locales (urbaines et territoriales) dans l'Occident des XIVe et XVe siècles : l'exemple de Nancy », *art. cit.*

[58] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72, et chapitre II, I. Les conquêtes juridictionnelles du pouvoir ducal, p. 127.

[59] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *art. cit.*, pp. 48-53.

[60] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, pp. 111-113.

[61] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72.

[62] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. a. Le conseil, p. 61.

tribunal du Change de Nancy[63]. Dans le Barrois non-mouvant, une juridiction aristocratique de pairs semblable aux assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine est supprimée par l'ordonnance du 8 octobre 1571, qui la remplace par une cour d'officiers ducaux[64]. La compétence contentieuse du conseil ducal est affirmée au cours de la décennie en 1570, le duc réservant par exemple d'autorité l'appel des litiges nés à Saint-Nicolas-de-Port au conseil ducal, par les chartes données à cette ville le 14 août 1570[65], avant que l'ordonnance du 1er juin 1574 donne au conseil le caractère d'une juridiction universelle d'appel[66]. Les terres annexées au duché de Lorraine sont placées, pour tous appels, dans le ressort de la chambre des comptes de Lorraine[67]. Cette juridiction reçoit également du duc le droit de juger souverainement des affaires liées au sel, en 1600, puis à l'ensemble du domaine, en 1610[68]. Les procès criminels des nobles sont confiés au Change en 1596, avec quelques dispositions protectrices qui sont supprimées en 1619[69]. Finalement, la procédure d'avis par laquelle le Change se prononce sur une sentence criminelle devient semi-impérative en 1629, les juges du fond ne conservant que le droit d'adoucir la sentence des échevins de Nancy[70].

Ainsi, en un siècle et demi, les privilèges juridictionnels de la noblesse d'extraction lorraine ont été considérablement réduits. Les procès criminels des nobles ont été confiés au Change et leurs procès civils personnels aux tribunaux bailliagers, ne laissant que les matières réelles aux Assises. L'appel a cessé d'exister pour cinq cas fréquents de droit civil ainsi que pour l'ensemble des affaires domaniales ou liées au sel ; pour le reste, il est devenu une procédure de cassation n'intervenant que dans un troisième temps, après le juge du fond et le tribunal bailliager compétent en appel – et encore cette compétence est-elle disputée par le conseil ducal. Le duché de Bar et les terres nouvellement annexées sont devenues des territoires entièrement soumis à la justice ducale, tandis que l'extension du droit de regard des institutions judiciaires centrales en matière de droit criminel n'a jamais bénéficié à la justice aristocratique des pairs.

[63] Cf. *supra*, chapitre I, II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72, et chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.
[64] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.1. Dans le Barrois, la révolution du « parlement » de Saint-Mihiel, p. 129.
[65] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 405-411, p. 409.
[66] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale, p. 139.
[67] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.3. La chambre des comptes de Nancy, une juridiction polyvalente, p. 135.
[68] *Ibidem*.
[69] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.
[70] *Ibidem*.

Finalement, au début du XVIIe siècle, les Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine ne représentent pour les nobles d'extraction de ce territoire que le privilège de juger eux-mêmes de leurs litiges en matière réelle et de connaître des appels des sentences les concernant pour les autres matières civiles ; dans ces conditions, ce tribunal n'est plus en mesure de jouer le rôle politique qu'il exerçait un siècle plus tôt. La marginalisation de l'ancienne noblesse dans l'exercice de la justice apparaît ainsi comme le cas le plus visible de la progression des gens de robe au sein du service ducal, mais il n'est pas le seul : la place des gentilshommes a également reculé au conseil, où les anoblis sont nettement majoritaires, ainsi que dans les offices locaux, où d'une petite moitié de l'effectif, la part des gentilshommes est tombée au début du XVIIe siècle à moins d'un dixième, si l'on ne tient pas compte des offices militaires.

2. Le redéploiement de l'ancienne noblesse à la cour et dans l'armée

La marginalisation progressive des membres de la noblesse d'extraction parmi les officiers locaux et les conseillers d'État ainsi que dans l'exercice de la justice n'implique pas que ces nobles cessent toute activité dans le service ducal. Au contraire, l'idéal de service du Prince reste à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle très vif parmi les gentilshommes lorrains, comme Anne Motta l'a montré[71]. Ce service s'est cependant redéfini en un siècle, à la faveur du développement d'offices spécialement réservés à la haute noblesse. Il en va ainsi des offices auliques, dont le nombre croît rapidement avec le développement de la cour de Lorraine (2.1), ainsi que des offices militaires, le développement de l'armée ducale s'accompagnant de la création d'emplois adaptés aux aspirations de la haute noblesse (2.2). La multiplication de ces offices rémunérateurs, que les membres de la noblesse d'extraction cumulent fréquemment, conduit à une étatisation progressive des revenus de ce groupe, favorisée par le faible dynamisme des revenus seigneuriaux (2.3).

2.1. La multiplication des offices auliques

Au début du règne de Charles III, la cour de Lorraine – dont la composition peut être connue grâce aux comptes du trésorier général de Lorraine[72] – est semblable à celle de son grand-père Antoine, encore que sa taille ait été réduite à un peu moins de 80 officiers

[71] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 151-172.
[72] Sur l'intérêt d'utiliser cette source plutôt que les registres de la chancellerie, cf. *supra*, chapitre V, I. 1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales, p. 394.

auliques[73]. Les nobles qui perçoivent des gages n'ont pas toujours d'office identifié dans les comptes du trésorier général, les dignités de chambellans et de conseillers d'État se recouvrent largement[74] et rien, dans les comptes, ne permet de différencier un office d'une pension. Ainsi, en 1560, par exemple, la rubrique qui enregistre ce type d'articles de dépense est intitulée « Despence pour les gaiges des Gouverneurs, Chambellans, Conseillers, Gentilzhommes, Pensionnaires, Officiers et aultres de la Retenue de Monseigneur le Duc[75] », tandis qu'en 1568, des articles de dépense sont réunis sont le titre « Gentilzhommes ayans gages et Estatz par pension[76] ». Les officiers auliques n'ayant pas été retenus dans le périmètre d'élaboration de la base de données des officiers ducaux de Lorraine et de Bar[77], il n'est pas possible de trancher la question de l'existence de fonctions auliques strictement définies au début du règne ; en revanche, la taille et la structuration de la cour de Lorraine pour la période immédiatement postérieure, de la décennie 1570 jusqu'au règne de Charles IV, peuvent être connus avec précision grâce aux transformations du compte du trésorier général.

En effet, à partir de 1570, tous les officiers auliques sont rattachés à une catégorie d'office : il y a alors 19 chambellans sous la conduite d'un grand chambellan, quatre maîtres d'hôtel, quatre écuyers d'écurie et 35 gentilshommes servants, soit un total de 63 offices auliques[78]. Cette organisation, fondée sur les trois services principaux que sont la chambre, la maison et l'écurie[79], constitue la base de l'accroissement progressif des effectifs de la cour ducale. En 1575, il y a désormais 24 chambellans (en comptant le grand chambellan et un gentilhomme de la chambre), six maîtres d'hôtel, 49 gentilshommes servants et une distinction est faite entre la grande et la petite écurie[80], pour un effectif total de 85 officiers[81].

---

[73] Par exemple, B 1088, f°52 à 62 ; B 1121, f°61 à 73.

[74] Outre les très nombreux exemples d'individus exerçant simultanément les deux offices, ce recouvrement est signalé en creux par l'existence d'une rubrique intitulée « Chambellans nestans du Conseil » dans le livre de compte de l'année 1566.
B 1143, f°87.

[75] B 1121, f°61.
L'existence de montants de gages différents pour ces hommes laisse penser que des classes d'officiers auliques distinctes existent peut-être, qui pourraient être associées à des fonctions n'étant pas explicitées dans les comptes du trésorier général. Il s'agit toutefois d'une hypothèse forte car on voit mal pour quelle raison une fonction officiellement tenue du duc ne serait pas présentée comme telle dans le compte de l'officier compétent pour le versement des dépenses de la cour.

[76] B 1148, f°99.

[77] Sur le périmètre de cette base de données, cf. *supra*, chapitre VII, Les capitaux permettant l'accès aux offices, p. 555.

[78] B 1155, f°129 à 136 v.

[79] Ce modèle d'inspiration bourguignonne est largement répandue au XVIe siècle ; il structure notamment la cour des Médicis, en Toscane, dans la seconde moitié du siècle.
Hélène Chauvineau, « Ce que nommer veut dire. Les titres et charges de cour dans la Toscane des Médicis (1540-1650) », *Revue historique*, 2002, n° 621, n° 1, pp. 31-49, p. 35.

[80] B 1166, f°138 v.

En 1580, les effectifs sont proches, avec 88 officiers, parmi lesquels on trouve quelques chambellans en plus et quelques gentilshommes servants en moins. Les deux décennies qui suivent voient des variations d'effectifs considérables et une réorganisation des services auliques. Au milieu de la décennie 1580, le service par quartiers est instauré pour la plupart des fonctions auliques[82] ; cela implique que pour chaque type d'officier, les serviteurs ducaux sont répartis en quatre groupes qui servent successivement pendant trois mois chacun. Cette organisation a pour le pouvoir ducal le grand intérêt d'autoriser une forte croissance des effectifs sans qu'il soit nécessaire d'agrandir le palais ducal ou de modifier le mode d'organisation de la vie à la cour ; pour les officiers auliques, cela permet de disposer de neuf mois qui peuvent être consacrés au gouvernement de leurs seigneuries. En 1587, les effectifs des fonctions auliques s'élèvent à 121 personnes, parmi lesquelles trois gentilshommes de la chambre, 53 chambellans, cinq maîtres d'hôtel, 44 gentilshommes servants, six gentilshommes suivants, deux maréchaux des logis et huit écuyers d'écurie[83]. Parmi ces offices, deux sont particulièrement rémunérateurs : celui de grand chambellan, associé à des gages de 3000 francs[84], et celui de grand maître d'hôtel, associé à des gages de 1200 francs[85] ; outre ces niveaux de gages, l'identité de leurs détenteurs permet de les identifier comme certains des meilleurs offices du service ducal[86]. Le nombre des officiers auliques diminue ensuite durant la seconde partie des guerres de la Ligue, manifestement pour des raisons financières puisqu'en 1595, les listes d'officiers sont suivies dans le compte du trésorier général de Lorraine de ce type de mention :

> « Advenant mort ou provision d'aucuns desd[ictz] s[ieu]rs Chambelans, Son Alteze veult et entendt que leurs places soient supprimées pour estre reduictz jusqu[es] au nombre de seize, y comprins ceux qui sont du Conseil, et serviront quatre p[ar] quartier de trois mois qui seront paiez a la rate [au prorata] du temps de leur service[87] ».

[81] *Ibid*., f°134 à 144.
[82] Par exemple, B 1206, f°188.
[83] B 1210, f°263 à 270, 277 à 285 et 301 à 302.
[84] *Ibid*., f°263.
[85] *Ibid*., f°277.
[86] En 1587, c'est le comte Paul de Salm qui cumule ces deux offices. B 1210, f°263 et 277.
[87] B 1243, f°223.

Ces observations, que l'on trouve également pour les gentilshommes servants[88], mais aussi des officiers de robe[89], sont sans effet, puisqu'en 1600, 46 chambellans sont gagés[90] contre 43 en 1595[91]. À la fin du règne de Charles III, les effectifs des fonctions auliques se stabilisent un peu au-dessus de 110 officiers[92], qui se répartissent en six corps principaux, à savoir les gentilshommes servants, les chambellans, les gentilshommes de la chambre[93], les écuyers d'écurie, les gentilshommes suivants et les maîtres d'hôtel. Ces effectifs restent par la suite constants[94], de sorte qu'au XVIIe siècle, la cour ducale compte presque deux fois plus d'officiers qu'au début du règne de Charles III et certainement plus qu'au cours du règne d'Antoine, puisque les chiffres qui viennent d'être présentés n'incluent pas les pensionnaires, contrairement à ceux du début du XVIe siècle[95]. Il faut cependant signaler que ces effectifs sont des effectifs théoriques et que tous les officiers auliques ne viennent pas servir lors de leur quartier, de sorte qu'il est fréquent que les gens des comptes inscrivent en marge d'un article la mention « n'a servy » et qu'en conséquence, les gages ne soient pas versés[96]. Une appréciation quantitative précise du fait curial supposerait également la prise en compte des fonctions auliques des hôtels princiers[97], de sorte que les chiffres présentés peuvent être regardés comme un minimum.

2.2. L'apparition de carrières militaires

La constitution d'un réseau de places fortes, puis la mise sur pied de régiments régulièrement entretenus, qui ont été précédemment présentées[98], offrent aux membres de la noblesse d'extraction des duchés un nombre croissant d'emplois compatibles avec leurs aspirations et leurs compétences. Il s'agit d'abord du gouvernement des places fortes : entre le

[88] *Ibid*., f°231.
[89] Cf. *supra*, chapitre V, I. 2.4. Les contradictions de la politique ducale en matière d'offices, p. 408.
[90] B 1261, f°162 à 166 v.
[91] B 1243, f°219 à 223.
[92] Par exemple, B 1292, f°158 à 162, 168 à 171 v et 181 et 181 v.
[93] Il s'agit du dernier corps constitué, par séparation d'avec les chambellans. Ils sont quatre en 1606, dix en 1611 et 37 en 1620.
B 1292, f°158 ; B 1332, f°165, 166, 167 v, 168 v et 169 v ; B 1410, f°171, 171 v, 173, 174 et 175.
[94] En 1620, par exemple, les fonctions auliques comptent 115 officiers.
Ibid., f°171 à 176, 183 à 187 et 196 et 196 v.
[95] L'organisation matérielle ne permet pas, en effet, la distinction entre les officiers effectuant un service à la cour et les simples pensionnaires avant la décennie 1560.
Cf. *supra* et *supra*, chapitre I, III. 2.2. La Cour ducale, p. 114.
[96] Par exemple, en 1612, B 1341, f°172 v.
[97] Par exemple, l'hôtel du marquis de Pont-à-Mousson comprend en 1580 un gouverneur et trois gentilshommes de chambre.
B 1187, non folioté, feuillet intitulé « Estat des gaiges des gentilzhommes et officiers de monseigneur le marquis po[ur] lan 80 ».
[98] Cf. *infra*, chapitre IV, La création d'une armée ducale, p. 301.

début des travaux à La Mothe et l'achèvement des principales places ducales au début du XVIIe siècle[99], une dizaine de garnisons ont été installées dans les duchés, ce qui correspond à une trentaine d'offices militaires réservés à la haute noblesse, chaque place étant gardée par une à deux compagnies commandées par un capitaine – qui est le gouverneur de la place, lorsqu'il n'y a qu'une compagnie –, secondé par un lieutenant et parfois, par un enseigne[100]. La levée de cinq régiments de quatre compagnies chacun à l'occasion de l'intervention lorraine dans les guerres de la Ligue[101] permet à une soixantaine de nobles lorrains d'être pourvus à un office militaire, à raison de trois officiers supérieurs par compagnie, à savoir un capitaine, un lieutenant et un enseigne[102]. L'augmentation des effectifs et du taux d'encadrement des troupes au cours du conflit porte le nombre des officiers de l'armée de campagne à près de 200 dans les années suivantes[103]. La chaîne de commandement élaborée à l'occasion des guerres de la ligue, au demeurant assez semblable à la pratique des autres armées européennes d'alors[104], sert de modèle lors de la mise sur pied des armées des règnes d'Henri II et de Charles IV. En 1617, ce sont une cinquantaine d'offices militaires qui sont offerts à la noblesse des duchés[105] et après les levées de 1621 et 1622, ils sont environ 120[106]. Durant le règne de Charles IV, ce sont entre 30 et 150 officiers qui encadrent les troupes lorraines[107]. Parallèlement à ces levées ponctuelles de troupes, six capitaineries sont créées dans la maison militaire du duc[108] et un petit corps d'inspection des troupes est mis sur pied, qui recrute pour une part parmi la noblesse[109]. Au terme de ce processus, ce sont 40 officiers militaires qui sont régulièrement entretenus en temps de paix et jusqu'à 200 lorsque des troupes sont mises sur pied.

Le caractère discontinu du service – qui s'explique par le poids financier de ces armées pour les finances ducales – n'est pas de nature à écarter la noblesse d'extraction de ce type de service. Au contraire, on trouve parmi les officiers supérieurs de l'armée lorraine des

[99] Cf. *infra*, chapitre IV, I. 2. Les chantiers de fortifications, p. 313.
[100] Cf. *supra*, chapitre IV, I. 3.3. La composition des troupes de garnison, p. 327.
[101] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 1.1. La mise sur pied d'unités lorraines, p. 332.
[102] Cf. supra, chapitre IV, II. 2.3. Des *tercios* lorrains ? , p. 345.
[103] Ainsi, en 1587, il y a 66 unités lorraines, toutes armes confondues.
B 1210, f°632 à 722.
[104] Cf. supra, chapitre IV, II. 2.3. Des *tercios* lorrains ? , p. 345.
[105] La première levée prévoit onze compagnies d'infanterie et six compagnies de cavalerie.
Cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.1. a. La levée de 1617, p. 339.
[106] Il y a alors onze compagnes de cavalerie et trente compagnies d'infanterie.
Cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.1. b. Les nouveaux régiments de 1621-1622, p. 341.
[107] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633) , p. 343.
[108] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 3.1. La forte croissance de la maison militaire des ducs de Lorraine, p. 349.
[109] Cf. *supra*, chapitre IV, III. 3.3. Un corps d'inspection : les commissaires des guerres, p. 380.

Gournay[110], Haraucourt[111], Ligniville[112], Bassompierre[113], Lenoncourt[114], d'Anglure[115], Ragecourt[116], Savigny[117], etc. Une partie de ces hommes sont déjà au service du Prince au moment de leur provision à un office militaire – que ce soit comme grand officier noble[118] ou comme officier aulique[119] – et plusieurs d'entre eux réalisent une partie de leur carrière dans l'armée, en occupant successivement différents commandements dans les troupes ducales[120].

2.3. L'étatisation des revenus de la noblesse d'extraction

Au début du XVIIe siècle, le pouvoir ducal lorrain propose à sa noblesse entre 150 et 250 offices auliques et militaires, alors que moins de 80 de ces offices existaient au milieu du XVIe siècle. Ce doublement ou ce triplement du nombre des offices réservés à la haute noblesse des duchés signifie qu'un plus grand nombre de membres du second ordre sont ainsi placés dans la clientèle ducale[121], mais aussi que parmi les sources de revenus de la noblesse lorraine considérée dans son ensemble, la part des versements provenant des caisses du pouvoir ducal s'est accrue.

Les dépenses ducales destinées à la noblesse ont effet sensiblement augmenté. À défaut de pouvoir identifier l'ensemble des pensions versées à des nobles des duchés – ces

[110] Regnauld de Gournay est fait maître de camp d'un régiment d'infanterie lorraine le 20 décembre 1585. B 54, f°216.

[111] Charles de Haraucourt obtient le commandement d'une compagnie d'infanterie de 200 hommes le 28 juin 1617. B 89, f°166.

[112] Jacques de Ligniville est fait maître de camp d'un régiment d'infanterie lorraine le 20 décembre 1585. B 54, f°214 v.

[113] Affrican de Bassompierre obtient le commandement d'une compagnie de 100 chevau-légers le 28 juin 1617. B 89, f°164.

[114] Théodore de Lenoncourt est fait maître de camp d'un régiment d'infanterie lorraine le 20 décembre 1585. B 54, f°213 v.

[115] Gaspard d'Anglure obtient le commandement d'une compagnie de 100 chevau-légers le 28 juin 1617. B 89, f°165 v.

[116] Jacques de Ragecourt (ou Raigecourt) obtient le commandement d'une compagnie d'infanterie de 200 hommes le 28 juin 1617. B 89, f°166.

[117] Warin de Savigny obtient le commandement d'une compagnie de chevau-légers le 8 juin 1589. B 58, f°160.

[118] C'est par exemple le cas de René de Florenville, fait bailli de Bar le 24 mai 1577 et maître de camp d'un régiment de dix compagnies d'infanterie et de compagnies d'arquebusiers à cheval le 20 décembre 1585. B 47, f°37 ; B 55, f°63 v.

[119] C'est par exemple le cas de Jean-Blaise de Mauléon, seigneur de la bastide, chambellan au début de la décennie 1580 et qui obtient le commandement d'une compagnie de chevau-légers le 2 avril 1585. B 1196, f°183 ; B 54, f°36 v.

[120] Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, *op. cit.*, p. 22, 39-40, et passim.

[121] Cette extension de la clientèle ducale au sein de la noblesse est de la première importance sur le plan politique, dans la mesure où elle est de nature à transformer les termes de la négociation entre le pouvoir ducal et les États Généraux de Lorraine, dominés par noblesse.

pensions étant ventilées entre l'ensemble des comptes, centraux et locaux, du système financier ducal – il est possible de mesurer cette évolution en comparant la somme versée pour la rémunération des officiers auliques de l'hôtel ducal (hors, donc, les autres hôtels de la maison de Lorraine) et des officiers militaires entre 1570 et 1620. Pour les offices auliques, le compte du trésorier général de Lorraine prévoit pour l'année 1570 le paiement des gages d'un grand chambellan à 3000 francs[122], de 19 chambellans à 600 francs[123], de quatre maîtres d'hôtel à 600 francs[124], de 35 gentilshommes servants à 300 francs[125] et de quatre écuyers d'écurie à 300 francs[126], soit au total 28 500 francs. Pour ce qui est des offices militaires, il n'y a pas en 1570 d'armée de campagne, il n'y a qu'un gouverneur de place, à Nancy, qui est le comte de Salm, gagé à 1200 francs pour cet office[127], auquel il faut ajouter 1600 francs pour les officiers supérieurs de la garde ducale[128]. Cela fait, tous offices auliques et militaires compris, 31 300 francs. Pour l'année 1620, le compte du trésorier général prévoit, pour les offices auliques, un grand chambellan à 3600 francs[129], un premier gentilhomme de la chambre à 2000 francs[130], 36 gentilshommes à 600 francs[131], 28 chambellans à 600 francs[132], un grand maître d'hôtel à 1200 francs[133], quatre maîtres d'hôtel à 600 francs[134], 32 gentilshommes servants à 600 francs[135] et deux gentilshommes suivants à 300 francs[136], soit ensemble 67 400 francs. Pour ce qui est des offices militaires, 16 090 francs sont dépensés pour les officiers commandant les troupes de garnison[137] et 7200 francs pour ceux de l'armée de campagne, qui ne comprend, cette année-là qu'un régiment de trois compagnies de

[122] B 1155, f°129.
[123] *Ibid*., f°129 à 131.
[124] *Ibid*., f°131 v.
[125] *Ibid*., f° 132 v à 136 v.
[126] *Ibid*., f°132.
[127] *Ibid*., f°126 v.
L'autre place forte des duchés, La Mothe, n'a pas alors de gouverneur en titre et est commandée par le capitaine du lieu, gagé depuis la recette locale.
Cf. supra, chapitre IV, I. 3.1. Les premières garnisons permanentes : La Mothe et Nancy, p. 322.
[128] *Ibid*., f°129 et 237 à 238.
[129] B 1410, f°171.
[130] *Ibidem*.
[131] *Ibid*., f°171, 171 v, 173, 174 et 175.
[132] *Ibid*., f°172, 173 à 175 v.
[133] *Ibid*., f°183.
[134] *Ibidem*.
[135] *Ibid*., f°183 v à 184 v.
[136] *Ibid*., f°185 v.
[137] 7090 francs pour Nancy et 9000 pour les cinq autres garnisons, qui comprennent chacune trois officiers supérieurs gagés pour 1800 francs par an.
B 1410, f°199, 199 v, 220 ; B 1379, liasse non numérotée, feuillet marqué en haut à gauche « La Mothe, garnison ».

chevau-légers[138]. Les deux types d'offices coûtent donc au pouvoir ducal 90 690 francs, soit près de trois fois plus qu'un demi-siècle avant – et encore s'agit-il d'une année de très faible mobilisation militaire.

Parallèlement à cette rapide augmentation du volume des gages versés aux officiers auliques et militaires, c'est-à-dire à des membres de la noblesse d'extraction, il y a lieu de faire l'hypothèse d'une stagnation, voire d'une légère baisse des revenus seigneuriaux. En premier lieu, cela tient à l'évolution de la population des duchés, qui en 1620 n'a fait que rattraper son niveau de la décennie 1570 et ce dans l'hypothèse la plus favorable aux recettes seigneuriales [139]. Cela tient ensuite à la forte inflation des prix dans la région depuis le milieu du XVIe siècle – en 1620, la valeur du franc barrois a chuté de 40 % en argent fin et de 70 % en froment[140] –, qui a sensiblement réduit la valeur des redevances seigneuriales exprimées en argent. Enfin, cela tient à la progression rapide de l'impôt ducal[141], qui entre en concurrence avec des redevances seigneuriales pour la captation des surplus des communautés d'habitants ; aux États de mars 1600, les députés nobles s'en plaignent d'ailleurs, en affirmant que la pérennisation de l'impôt est préjudiciable aux « Seigneurs qui ont dau[tr]es Rentes a recevoir de leurs subjectz, qui ne les peuvent paier pour lesd[ictes] tailles et subsides, lesquelles se paient sans aucune attante et avant tous au[tr]es[142] ».

Ces quelques éléments sont très insuffisants pour évaluer la part relative du service du Prince et des redevances seigneuriales dans les revenus de la noblesse d'extraction, mais ils permettent d'identifier des tendances : alors que les revenus seigneuriaux peuvent difficilement s'accroître, les offices réservés à la noblesse sont de plus en plus en nombreux, ce qui implique que pour ces hommes, le service du Prince est plus facile d'accès et plus rémunérateur qu'auparavant[143].

---

[138] Cette somme est très probablement sous-évaluée, puisque, en l'absence du détail des gages des officiers supérieurs de ces unités, les gages des unités d'infanterie ont servi de base de calcul, et que les gages du colonel, le comte de Boulay, n'ont pas été comptés.
B 1410, f°309 ; cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.3. Des *tercios* lorrains ?, p. 345.

[139] Cf. *infra*, chapitre III, II. 3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume, p. 263.

[140] Cf. *infra*, chapitre VI, I. 1.3. b. Des valeurs réelles érodées par une forte inflation, p. 494.

[141] Cf. *infra*, chapitre III, L'instauration d'impôts permanents, p. 234.

[142] B 681, n°97, article VII.

[143] Le service du Prince est rendu plus rémunérateur par la possibilité de cumuler plusieurs offices, et en particulier, un grand office noble et un office aulique ou un office militaire, ce que font de nombreux membres de l'ancienne noblesse. Élisée de Haraucourt peut servir d'exemple, qui exerce simultanément les trois types d'offices : conseiller d'État à partir de 1597, il est également gouverneur de la place de Nancy en 1600 et gentilhomme de la chambre durant la décennie 1610. Le cumul de ces trois offices lui rapporte 4200 francs de gages en 1611 (600 pour l'office de conseiller d'État, 3000 pour celui de gouverneur de Nancy et 600 pour celui de gentilhomme de la chambre). Sa maison bénéficie encore des gages de son fils Henri, également gentilhomme de la chambre, et de sa femme Chrétienne, gouvernante des princesses, qui font ensemble 1200 francs.

Au début du XVIIe siècle, la plupart des grandes familles de la noblesse d'extraction des duchés de Lorraine et de Bar continuent à servir le pouvoir ducal. Ce service s'est cependant significativement transformé, puisque la majorité des offices détenus par ces hommes sont des offices auliques et des offices militaires, plus conformes aux aspirations des gentilshommes que les offices des institutions de justice ou de gouvernement, dont les titulaires sont devenus des techniciens disposant d'une autonomie réduite. Pour le pouvoir ducal, cette politique permet de s'attacher la noblesse d'extraction de ses pays et d'ainsi lui faire accepter le renforcement de l'autorité ducale, et, en particulier, la pérennisation du prélèvement fiscal et de l'entretien de troupes, en lui en faisant profiter par des emplois bien rémunérés[144].

3. Les transformations du régime seigneurial lorrain

Dans l'évolution de la condition des membres de la noblesse d'extraction, la forme du régime seigneurial joue un rôle important, tant la terre est une composante centrale de l'identité nobiliaire, *a fortiori* en Lorraine où les droits seigneuriaux sont au début du XVIe siècle très étendus, à tel point que les seigneurs paraissent être de petits princes chez eux[145]. Dans la seconde moitié du siècle, cette configuration se modifie à mesure que l'autorité ducale parvient à intégrer la seigneurie à ses institutions. L'autorité du seigneur sur ses terres se trouve alors progressivement bornée par le droit ducal (3.1), ce qui n'est pas nécessairement un préjudice pour les seigneurs, le Prince prenant soin de défendre la rente seigneuriale (3.2).

B 70, f°36 v à 37 v ; B 71, f°43 v ; B 1332, f°158, f°167 v et 190 ; *Ibid*., f°168 v et 316 ; Sarah Lebasch, « Le paraître vestimentaire princier à la cour d'Henri II de Lorraine (1608-1624). Sources et perspectives de recherches », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 411-422, p. 416.

[144] L'attribution aux membres de la société politique d'une part substantielle du produit de l'impôt afin que, précisément, elles consentent à son prélèvement est un procédé fréquemment employé, qui a notamment été observé dans les grandes monarchies d'Europe de l'ouest à la fin du Moyen Âge. Il fonctionne encore dans la France du XVIIe siècle.
William Mark Ormrod, « Les monarchies d'Europe occidentale à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*, pp. 148-149 ; William Beik, « État et société en France au XVIIe siècle. La taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale », *art. cit.*

[145] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort, p. 54.
Pour les habitants d'une seigneurie lorraine de la première moitié du XVIe siècle, qui ne payent rien au Prince et qui ne sont soumis qu'à la justice de leur seigneur, le pouvoir ducal est une notion abstraite, dont les effets ne se font progressivement sentir qu'à la fin du siècle avec la pérennisation du prélèvement fiscal et la concrétisation des voies d'appel au civil.

3.1. Le bornage de l'autorité seigneuriale

Au début du XVIe siècle, il n'y a pas de définition légale des droits du seigneur vis-à-vis des habitants de sa seigneurie, les seules obligations pesant sur lui étant d'ordre féodal, à savoir, pour l'essentiel, le devoir de prêter l'hommage au suzerain, le fief de danger s'étant éteint dans le duché de Lorraine au XVe siècle[146]. Significativement, les coutumes de 1519 ne traitent pas des justices seigneuriales et la seule mention qui est faite aux droits seigneuriaux est l'inclusion à ces droits de la propriété des épaves et des biens des bâtards morts sans héritiers[147]. En conséquence, la définition des droits seigneuriaux est laissée aux usages ou aux conventions particulières entre un seigneur et une communauté d'habitants[148] ; dans nombre de seigneuries, cette configuration a été favorable au maintien de l'autorité du seigneur, certains traits du régime seigneurial tombés ailleurs en désuétude, comme les droits de mainmorte ou la levée de cens substantiels, se maintenant jusqu'au XVIIe siècle[149].

La liberté d'action du seigneur sur ses terres est progressivement remise en cause, à partir des dernières décennies du XVIe siècle, par la volonté ducale de transformer la seigneurie en un rouage de l'État ducal, pour reprendre la formule d'Anne-Valérie Solignat[150], notamment sur le plan de la justice. Cette articulation entre les institutions seigneuriales et les institutions ducales nécessite l'élaboration d'une définition ducale des prérogatives seigneuriales, qui est insérée dans les coutumes de 1594 ; contrairement au texte de 1519, les coutumes réformées contiennent une première définition des droits seigneuriaux dans leur titre VI, « Des justices, droicts, proficts & emolumens d'icelles[151] », qui s'ouvre par un article opérant la distinction entre les haute, moyenne et basse justices[152]. La haute justice reçoit ensuite dans l'article II une définition étroite, puisque limitée au contentieux criminel :

> « La haulte justice proprement est celle qui donne au Seigneur ou ses justiciers la puissance de la coertion & reprimande des delinquans, par mort, mutilation de membres, fouet, bannissement, marques, piloris, eschelles & autres peines corporelles semblables […][153] ».

---

[146] Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *art. cit.*, pp. 24, 36-38.
[147] Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *art. cit.*, p. 100.
[148] Jean Coudert, « Les rapports de droit en Lorraine », *art. cit.*
[149] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort, p. 54.
[150] Anne-Valérie Solignat, « Administrer la seigneurie et l'État royal au XVIe siècle. Les officiers seigneuriaux d'Auvergne, premiers rouages administratifs et judiciaires du royaume », *art. cit.*
[151] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°16.
[152] *Ibidem*.
[153] *Ibidem*.

Cette définition confirme en creux un règlement ducal pris trois ans auparavant, en mars 1591[154], par lequel était introduit dans le droit des duchés une distinction entre les droits de haute-justice et les droits de souveraineté, qui « appartiennent au Souverain, privativement de tous autres[155] », parmi lesquels étaient inscrits la création des hans, des collèges, des compagnies commerciales et des sociétés d'arts[156] – le même règlement laissant explication la police des hans et la création de tuteurs et de curateurs aux hauts-justiciers[157]. Sur le plan du contentieux, le même règlement affirme le droit dont disposent les procureurs généraux de bailliage de créer des substituts[158] auprès des tribunaux seigneuriaux, s'ils le jugent utile[159], ce qui rend possible l'intervention des hommes du duc dans l'exercice même de la justice seigneuriale. Au demeurant, cette justice échappe de plus en plus à l'autorité seigneuriale, puisque la progression du droit écrit – qu'il s'agisse des coutumes réformées en 1594-1595 ou de l'abondante législation ducale – tend à uniformiser le comportement des juges du fond, qu'ils soient ducaux, seigneuriaux ou des communautés d'habitants[160]. Les seigneurs peuvent difficilement s'opposer à cette évolution, les jugements de leurs tribunaux ayant été déclarés susceptibles d'appel devant les tribunaux de bailliage[161], dans lesquels les officiers ducaux veillent au respect de cet ensemble de règles, au civil, du moins. Au criminel, les seigneurs conservent une autonomie bien plus grande, mais doivent cependant prendre l'avis des échevins de Nancy puis, après 1628, se plier à cet avis[162] et en 1598, un arrêt du conseil confie

---

Le même article prévoit qu'en cas de chute du gibet, les droits de haute-justice sont perdus si celui-ci n'est pas relevé sous un an et un jour.

[154] Règlement édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, supplément, pp. 79-81.

[155] *Ibid*., p. 80.

[156] *Ibidem*.

Ce que la langue lorraine de la première modernité appelle des *hans* s'appelle ailleurs, dans l'espace francophone, des métiers, des guildes ou des corporations.

[157] *Ibid*., pp. 80 et 81.

[158] Sur le droit des officiers ducaux à déléguer une partie de leurs prérogatives à des commis engagés à titre privé, cf. *supra*, chapitre V, I. 3.2. Le cadre normatif de la pratique des commissions privées, p. 413.

[159] Règlement édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, supplément, pp. 79-81, pp. 79-80.

[160] Cette uniformisation ne concerne pas que les règles de fond à appliquer, mais aussi des règles de procédure, qui sont précisées dans le style de 1595 et dans plusieurs ordonnances ducales, comme celles du 5 avril 1582 et du 2 décembre 1585, qui fixent des délais de prescription pour la contestation d'actes notariaux ou la poursuite de faits délictueux, celle du 9 novembre 1598, qui défend la saisie des chevaux des laboureurs, ou celle du 7 avril 1609, qui fait obliger aux juges d'inscrire sur les pièces des procès les épices qu'ils ont prélevées.

Cf. *supra*, chapitre II, I. 2. Le contrôle croissant du pouvoir ducal sur les juridictions locales, p. 143.

[161] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2.1. La promotion du niveau bailliager, p. 144.

[162] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.

la connaissance des faits criminels des anoblis aux tribunaux de bailliage, privativement des hautes-justices seigneuriales[163].

Enfin, la réduction de l'autonomie des seigneurs passe également par la fixation de règles ducales relatives aux banalités. Ainsi, l'ordonnance du 17 octobre 1577[164] fixe le droit de mouture au vingt-quatrième résal (soit 4,2 % du grain à moudre) et ce pour « tous les Meuniers de nos pays, terres & Seigneuries de notre obéissance[165] ». Cette ordonnance est motivée par la « cherté des grains[166] », que le pouvoir ducal attribue au comportement des meuniers qui n'auraient « autre but ni vue que de leur gain, avarice & à leur profit particulier[167] ». Cependant, en fixant uniformément le taux de la mouture pour l'ensemble des pays de son obéissance, le duc s'immisce dans le fonctionnement de la seigneurie et ce d'autant plus que l'ordonnance dispose que chaque moulin devra disposer d'une installation permettant la mesure des grains étalonnée sur les mesures gardées par les chambres des comptes, que les officiers ducaux procédèrent tous les six mois au contrôle de ces « attirailles[168] » et crée un régime de peine spécifique pour les cas d'infraction à l'ordonnance[169]. Cette ordonnance est confirmée par l'ordonnance du 14 février 1609, qui alourdit le régime des peines et réaffirme l'application de l'ensemble du dispositif à « tous les Meuniers, tant des notres que de nos Vassaux[170] ».

Ainsi, que ce soit en matière de justice ou en matière de banalités, le pouvoir ducal impose des règles applicables et des procédures qui se substituent à celles que les seigneurs avaient pu établir. Ces décisions ne peuvent, en toute rigueur, être décrites comme antiseigneuriales, puisqu'elles ne remettent pas en cause l'exercice de la justice seigneuriale ou la pratiques des banalités, mais elles ont pour conséquence de dépouiller progressivement la seigneurie de sa dimension politique pour la réduire à une rente financière.

---

[163] Cité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 156.
[164] Éditée dans *Ibidem*, t. II, pp. 126-128.
[165] *Ibid*., pp. 126-127.
[166] *Ibid*., p. 126.
Entre 1569 et 1578, les prix du blé triplent en Lorraine.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, p. 212.
[167] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 126-128, p. 126.
[168] *Ibid*., p. 127.
[169] Les peines prévues sont une amende de sept francs pour une première condamnation, et, en cas de récidive, une amende de 200 francs assortie de la privation de l'office de meunier.
Ibid., p. 127 et 128.
[170] *Ibid*., pp. 128-129.

3.2. La défense de la rente seigneuriale

La défense de la rente seigneuriale correspond à une option politique déjà ancienne du pouvoir ducal lorrain, puisque plusieurs ordonnances avaient été prises en ce sens durant le règne du duc Antoine, au début du XVIe siècle[171]. Il s'agissait alors pour le pouvoir ducal d'accroître ses revenus dans un contexte où l'impôt n'était qu'exceptionnellement levé ; en outre, certaines de ces dispositions avaient été réclamées par la noblesse, à qui le Prince pouvait difficilement s'opposer[172]. À la fin du XVIe siècle, la situation dans laquelle se trouve le pouvoir ducal a sensiblement évolué, mais cette politique conserve pour le pouvoir ducal un double objectif financier et politique : il s'agit d'une part d'augmenter le produit du domaine, dans un contexte de lourd endettement consécutif à l'engagement dans les guerres de la Ligue, et d'autre part, de soutenir les revenus de la noblesse seigneuriale pour lui faire accepter la pérennisation de l'impôt et les réformes judiciaires[173].

Cette politique de défense de la rente seigneuriale passe d'abord par la restauration des droits qui auraient pu tomber en désuétude. Ainsi, l'ordonnance du 1er avril 1598[174] prévoit la tenue de plaids annaux « dans chacune ville & villages de nos domaines & dans celles de nos vassaux, de quelle qualité & condition qu'ils soient[175] », au cours desquels doivent avoir lieu un recensement des habitants, un rappel des droits seigneuriaux et la création des officiers de la communauté si celle-ci en a le privilège. Ces réunions ne sont pas une nouveauté en Lorraine, puisque des plaids annaux avec rapports des droits seigneuriaux se tiennent depuis le XIIIe siècle[176], mais cet usage a décliné au cours du XVIe siècle[177] et l'existence de cette ordonnance ducale est une indication supplémentaire de la désorganisation des seigneuries lorraines après les guerres de la Ligue[178]. Cette ordonnance est le signe d'un changement de regard de la part du pouvoir ducal sur le fait seigneurial : jusqu'alors, les seigneurs lorrains

---

[171] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.2, note n°110, p. 57.
[172] *Ibidem* ; cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.
[173] À ce titre, cet objectif se combine avec la multiplication des offices militaires et surtout, auliques : cf. *supra*, 2. Le redéploiement , p. 829.
[174] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 314-315.
[175] *Ibid*., p. 314.
[176] Jean Coudert, « Les rapports de droit en Lorraine », *art. cit.*, p. 107.
[177] *Ibid.*, p. 114.
[178] Pendant une décennie, les seigneurs ont été le plus souvent absents de leurs terres en raison de leur engagement dans l'armée ducale, cependant que les prix du blé atteignaient des niveaux jamais connus à l'échelle du siècle et que l'impôt ducal s'alourdissait rapidement ; un tel contexte ne peut être favorable à la préservation des droits seigneuriaux.
Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *art. cit.*, pp. 218-221 et passim.

n'avaient jamais eu besoin de la législation ducale pour faire respecter leurs droits sur leurs terres et le duc ne se préoccupait de ces matières qu'en tant que seigneur, sur son domaine ; après cette ordonnance, le pouvoir ducal s'affirme au contraire comme le garant du respect de l'intégrité du régime seigneurial – tout comme il s'applique, au même moment, à faire observer le paiement des dîmes[179] et des rentes constituées[180]. Une ordonnance intervient d'ailleurs quelques années plus tard pour défendre les banalités en rappelant que les anoblis et les bénéficiaires de franchises ne peuvent invoquer leur condition pour se soustraire à l'obligation d'utiliser les installations banales[181].

Pour soutenir les revenus seigneuriaux, le pouvoir ducal élabore également un ensemble d'ordonnances visant à soutenir, en amont, la productivité et la solvabilité des communautés d'habitants. Cette intention est exprimée dans l'ordonnance du 16 mai 1599[182], qui interdit de louer ou de vendre le droit de vaine pâture dont disposent certains propriétaires de maisons franches, c'est-à-dire le droit de tenir des troupeaux à part sur les prés communaux. Le duc se montre inquiet du comportement de certains de ces privilégiés

> « qui abusant de cette liberté & franchise à eux accordées ou à leurs prédécesseurs & même plusieurs des Communautés, font état de vendre ou admodier ladite vaine-pâture aux Marchands Bouchers, & autres qui font profession ordinaire de tenir sur les bans & finages des nosdits Pays des gros & puissans troupeaux de toute espéce, qui rongent lesdites pâtures jusques dans leurs racines, lesquels après qu'ils en ont pris la graisse, ils les revendent, & en mettent d'autres en leurs places qui sont maigres & affamés, au grand détriment & intérêt de tout le monde, perte & soufreté de leur bétail, qui par ce moyen demeure sans alimens & nourriture & d'où s'ensuit que la plupart des terres demeurent incultes & en friche & que nos sujets ne peuvent satisfaire aux rentes & redevances auquelles ils nous sont attenus [ces développements suivent la mention de cas ayant eu lieu dans le domaine][183] ».

[179] Trois ordonnances sont prises dans la période qui suit les guerres de la Ligue à ce sujet, le 24 juillet 1599, le 7 mai 1602 et le 17 avril 1604.
Éditées dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 469-473.
[180] Ordonnance du 8 février 1601, éditée dans *Ibidem*, t. II, pp. 352-354.
[181] Ordonnance du 23 mars 1616, éditée dans *Ibidem*, t. I, p. 69.
[182] Éditée dans *Ibidem*, t. II, pp. 260-261.
[183] *Ibidem*.

Les mêmes préoccupations motivent une ordonnance faisant obligation aux propriétaires de colombiers et de voliers de procéder à la destruction de leurs installations, qui portent préjudice

> « aux Laboureurs desdits nos pays, par le nombre excessif des Pigeons qu'ils y tiennent & nourrissent, lesquels incommodent notablement leurs labourages, tant en temps de semaille que pendant la maturité des grains[184] ».

Il est cependant précisé que cette obligation ne s'applique pas aux seigneurs-justiciers, à qui est reconnu formellement le droit de posséder ces installations[185]. On trouve encore des dispositions comparables au sujet des peines applicables au vol, durcies lorsque le délit vise du matériel productif agricole[186] ou des interdictions de pêcher avec des filets dont les mailles sont inférieures à une taille définies par les grueries, afin de ne pas vider les cours d'eau en y prélevant des poissons trop jeunes[187]. Outre ces dispositions de préservation des capacités productives des communautés, des droits seigneuriaux nouveaux sont créés, comme par l'édit du 27 novembre 1599, relatif aux taverniers et cabaretiers et qui ordonnent qu'ils

> « paient par chacun an, au terme de S[aint] Martin d'hiver de chacune année, dix francs, monnoye de nos pays, pour finance & ce par chacun desdits cabaretiers & vendant vin qui mettent la nappe, qu'ils payeront entre les mains de nos Receveurs & contrôleurs de nos domaines, ou entre celles des amodiateurs, receveurs ou autres officiers de nos Hauts-Justiciers & en leurs Hautes-Justices[188] ».

Et de fait, les comptes ducaux comportent bien, par la suite, des articles de recettes enregistrant le paiement de cette licence[189].

Enfin, le régime seigneurial est consolidé par la suppression de tous les risques pesant sur la propriété des seigneuries. Ainsi, la réformation des coutumes dans les bailliages du duché de Bar se traduit par la disparition du fief de danger, qui y avait survécu jusqu'alors[190].

---

[184] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 344-346, p. 345.
[185] *Ibidem*.
[186] Ordonnances du 8 mars 1588, du 24 janvier 1596 et du 1er juillet 1603, éditées dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 635-641.
[187] Ordonnance du 12 mai 1597, citée dans *Ibidem*, t. II, p. 312.
[188] Édité dans *Ibidem*, t. I, pp. 116-117.
[189] B 1261, f°93 à 94.
[190] Jean Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 65-66.

En Lorraine ducale, l'ordonnance du 1er septembre 1596[191], déjà évoquée[192], confie les procès criminels de la noblesse au tribunal du Change, mais en contrepartie de cette lourde atteinte aux prérogatives des assises de l'Ancienne Chevalerie, la même ordonnance crée un privilège substantiel pour la noblesse, en disposant

> « que sur lesdits de l'ancienne Chevalerie & leurs pairs fiefvés de ladicte qualité, il n'y aura en Lorraine confiscation ni amende pour ni sur tous les biens y assis & sçitués, […] ains si les prévenus des crimes sont appréhendés, seront punis corporellement[193] ».

L'examen de la politique ducale à l'égard de la seigneurie conduit à renoncer à tout jugement unidimensionnel en termes de soutien ou d'opposition. Au contraire, le pouvoir ducal transforme la seigneurie en la dépouillant de ce qu'il lui semble être de sa prérogative, à savoir la puissance sur les hommes, mais en renforçant la capacité des seigneurs à jouir des profits de la terre. Ce faisant, la politique ducale vis-à-vis de la seigneurie produit au niveau local les mêmes effets que ceux qu'il est possible de constater à l'échelle des institutions de l'État princier, en proposant aux nobles de les dédommager par une rente, matérielle ou symbolique, de la perte de pouvoir politique qu'ils subissent du fait de la politique ducale.

L'idée que « de classe dirigeante, la noblesse devient, parmi les sujets, classe privilégiée[194] » a été pendant longtemps un lieu commun de l'histoire politique de l'époque moderne, qui est contredit depuis plusieurs décennies par des travaux insistant au contraire sur le poids politique du second ordre dans les sociétés de la première modernité[195]. Ce rôle s'observe en Lorraine comme ailleurs en Europe : les nobles d'extraction détiennent la plus grande part du patrimoine seigneurial du pays[196], les meilleurs offices du service ducal[197] – qui

---

[191] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 153-156.

[192] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131.

[193] Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 153-156, p. 154.

[194] La formule est de Joseph Calmette et Eugène Déprez, qui l'emploient dans le tome d'une histoire générale de la France consacré au XVe siècle, publié en 1939.
Cité dans Philippe Contamine, « L'État et les aristocraties », *art. cit.*, p. 15.

[195] Entre autres travaux, on peut penser à ceux de James Russell Major ou, en France, de Laurent Bourquin.
James Russell Major, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French Kings, Nobles and Estates*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1994, 444 p. ; Laurent Bourquin, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVIe et XVIIe siècles*, *op. cit.*

[196] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 71-74.

sont aussi les plus rémunérateurs[198] – et dominent largement les États Généraux de la principauté[199], de sorte que le pouvoir ducal ne peut pas se permettre de froisser leurs intérêts sans leur offrir de compensation. Pour autant, la période qui s'étend du milieu du XVIe siècle au début de la guerre de Trente Ans dans les duchés correspond à une première crise pour le second ordre lorrain[200], du fait même de l'histoire politique de la principauté : « république aristocratique[201] » ou « État nobiliaire[202] » aux mains de la noblesse seigneuriale au XVe siècle, les duchés de Lorraine et de Bar se caractérisent au début du XVIIe siècle par la coexistence dans le service du Prince de deux noblesses distinctes, hiérarchisées sur le plan des honneurs (et des patrimoines) et spécialisées quant aux fonctions qu'elles remplissent. Pour les anciennes familles, cela signifie que, même si elles détiennent encore les meilleures positions du service du Prince, le contrôle étroit qu'elles exerçaient sur les institutions ducales n'existe plus.

II. Deux conceptions antagonistes du service du Prince

Le rôle croissant que jouent les gens de robe dans le service du Prince, au détriment des membres de la noblesse d'extraction, est la conséquence d'une série de choix ducaux relatifs à l'organisation de la justice, aux obligations faites aux officiers locaux, aux procédures d'instruction des affaires traitées par le conseil, etc. Il semble peu vraisemblable que le motif principal de ces choix ait été l'abaissement délibéré de la noblesse : non seulement cette conséquence de long terme, qui résulte de l'agrégation de nombreuses modifications institutionnelles, peut difficilement être anticipée, mais au surplus, cette hypothèse implique une hostilité du Prince à l'égard de sa noblesse, que rien ne laisse supposer – même si l'on sait les ducs de Lorraine gênés par le serment de respect des droits de

[197] Cf. *supra*, chapitre VII, I. 1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre, p. 563, et chapitre VIII, II. 1. La mainmise de la haute-noblesse sur les principaux offices des duchés, p. 662.
[198] Cf. *supra*, chapitre VI, I. 1.1. a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales, p. 480.
[199] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58, et *infra*, III. 1.1. Les États Généraux, moyen du gouvernement nobiliaire, p. 875.
[200] La seconde crise vécue par la noblesse d'extraction lorraine étant celle du XVIIe siècle, qu'a étudiée Anne Motta, qui voit la noblesse être privée des derniers privilèges hérités du XVe siècle, ainsi que de la relation particulière entretenue jusqu'alors avec le Prince.
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*
[201] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, p. 147.
[202] Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 169.

la noblesse[203]. De ce fait, l'explication des modifications de l'ordre institutionnel des duchés doit être cherchée ailleurs : pour une part, ces réformes ont été suggérées au duc par des gens de robe, comme étant de nature à améliorer l'administration de la justice dans ses pays[204] ; dans d'autres cas, il s'agit de mesures inspirées des institutions d'autres États, comme le royaume de France[205] – mais alors, ce sont en dernière analyse les officiers de robe français qui en sont les inspirateurs.

Ce constat invite à examiner les conceptions qu'ont les robins du service du Prince, pour y chercher l'origine des mesures que proposent ces hommes et les raisons de l'intérêt que le duc leur porte. Formés au droit savant[206], les gens de robe favorisent l'usage de l'écrit et les procédures formalisées, telles que l'appel[207], l'instruction des requêtes par le renvoi à des institutions spécialisées[208], ainsi que l'information du pouvoir ducal par des rapports réclamés aux officiers locaux[209]. Ces procédures ont, outre leur utilité propre – qui justifie leur adoption aux yeux du pouvoir ducal –, des conséquences socio-politiques, en cela qu'elles requièrent la participation d'officiers capables de les mettre en œuvre. Du fait de ces innovations, les institutions héritées du compromis conclu au XVe siècle entre la noblesse et le Prince[210] peuvent paraître obsolètes, surtout par comparaison avec celles du royaume de France. Cette organisation institutionnelle correspond pourtant à une façon de concevoir le service du Prince répandue dans la noblesse d'extraction, qui est amenée à en rappeler les fondements lorsque ces institutions sont remises en cause.

Ainsi, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, deux conceptions antagonistes du service du Prince s'opposent dans les duchés de Lorraine et de Bar. Pour les officiers de robe, la justice a un caractère sacrée, puisqu'elle est une mission que la puissance

---

[203] Anne Motta, « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 79-94, pp. 83-85.

[204] Cf. *supra*, chapitre V, III. 3.2. L'homologation par le duc de textes proposés par des officiers, p. 468.

[205] Les considérants de l'ordonnance du 15 novembre 1613 fournissent un exemple de l'influence des institutions judiciaires françaises. L'édiction d'un règlement relatif aux conditions de réception des conseillers de la cour souveraine de Saint-Mihiel y est motivé par le fait qu'il y est procédé « tout différemment de ce qui se pratique & observe à bon droit en aultres semblables Cours Souveraines bien ordonnées » ; or il n'existe aucune juridiction comparable dans les duchés de Lorraine et de Bar et le terme même de cour souveraine n'y est employé que pour le tribunal sammiellois, par imitation de l'usage français – qui est même désigné plus tard comme le parlement de Saint-Mihiel, pour les mêmes raisons.
Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 404-406, p. 405.
Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.1. Dans le Barrois, la révolution du « parlement » de Saint-Mihiel, p. 129.

[206] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.

[207] Cf. *supra*, chapitre II, I. 2. Le contrôle croissant du pouvoir ducal sur les juridictions locales, p. 143.

[208] Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.

[209] Cf. *supra*, chapitre V, II. 3.1. Le caractère ordinaire de l'information préalable, p. 442.

[210] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

divine a confié aux Princes, qui doivent en déléguer l'exercice à des hommes compétents (1). Pour les gentilshommes, au contraire, il s'agit d'une activité qui requiert avant toute autre qualité la vertu, dont ils sont collectivement détenteurs du fait de leur naissance et de leur mode de vie ; pour cette raison, il leur paraît naturel d'assister le Prince dans son administration (2). Cette différence de conceptions se révèle ainsi être la conséquence d'une opposition plus profonde, portant sur les mérites respectifs de la naissance et du savoir, dont rend compte l'écrivain français Florentin Le Thierrat, qui s'est établi en Lorraine à la fin du XVIe siècle (3).

1. Les conceptions robines : la primauté du droit savant sur les usages

Les représentations que les officiers de robe se font de ce que doit être le service du Prince peuvent être appréhendées au moyen des textes que quelques-uns d'entre eux ont produit à ce sujet. Pour ce faire, un petit corpus a été constitué, qui comprend l'épître dédicatoire des coutumes du bailliage de Bar, rédigée par Martin Le Marlorat[211], celle des coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, rédigée par Jean Barrois[212] et celles des coutumes du duché de Lorraine, anonyme, mais qui peut être rapprochée des précédentes, malgré la présence de quelques éléments caractéristiques du discours aristocratique[213]. Le corpus comprend également le discours de rentrée aux sièges de Nancy de 1597, fait par Nicolas Rémy, le procureur général de Lorraine[214], ainsi qu'une dissertation sur la valeur juridique du serment prononcé par les ducs de Lorraine au sujet des privilèges de l'Ancienne Chevalerie, traditionnellement attribuée à Thierry Alix, président de la chambre des comptes[215], encore qu'aucun élément probant ne vienne appuyer cette attribution[216]. Ces textes permettent

[211] Martin Le Marlorat, docteur en droit, a été anobli en 1559, pourvu de l'office de procureur général du bailliage de Bar le 22 janvier 1567 et de celui d'auditeur à la chambre des comptes de Bar le 6 août 1567.
BNF Lorraine 500, f°104 v ; B 37, f°198 ; B 38, f°48.
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, épître dédicatoire non foliotée, premiers feuillets du volume .

[212] Jean Bourgeois, anobli en 1576, est fait lieutenant général au bailliage d'Hattonchâtel le 3 janvier 1578, puis procureur général du duché de Bar le 28 décembre 1598 et conseiller d'État le 24 janvier 1601.
B 45, f°146 v ; B 47, f°105 v ; B 67, f°168 à 169 v ; B 72, f°7 v à 8 v.
Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, *op. cit.*, épître dédicatoire non foliotée, premiers feuillets du volume.

[213] Cf. *infra*, 2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice, p. 856.

[214] Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*

[215] Le texte en question figure dans le *Liber Omnium*, où une annotation marginale moderne a écrit « Ce discours pourroit être de M. Alix ».
Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *art. cit.*, pp. 166-167.

[216] Henri Lepage, qui a édité ce texte, relève qu'à l'époque, Thierry Alix n'était encore que greffier de la chambre des comptes, ce qui semble peu compatible avec l'élaboration d'un tel discours. Lepage propose de voir dans l'auteur de ce texte Bertrand Le Hongre, alors procureur général du duché. Il ne nous paraît pas

d'identifier quelques-uns des principaux éléments structurant les conceptions des officiers de robe en la matière, qui forment un ensemble cohérent. Pour ces hommes, l'exercice de la justice est une mission sacrée, ordonnée, en dernière analyse, par la puissance divine (1.1) ; celle-ci a confié au Prince, qui est la seule autorité légitime des sociétés humaines, le soin d'arrêter les grands principes d'organisation de la justice (1.2). Sa mise en œuvre concrète est le fait d'hommes qui doivent leur position non à la naissance, mais à leur culture et à leurs efforts, c'est-à-dire à leur mérite (1.3).

1.1. Le caractère sacré de l'administration de la justice

Les quelques textes qui composent le petit corpus de discours élaborés par des officiers de robe lorrains sont assez homogènes quant aux conceptions qu'ils révèlent au sujet de la place et de l'origine de la justice dans les sociétés humaines. Ainsi, l'un des *topoï* les plus fréquents de ces textes est l'idée que la justice est « l'apuy principal de l'Estat des Princes & de la stabilité & asseurance d'iceluy[217] » et même que « sans elle, il ne peut subsister[218] ». La raison en est que

> « si la justice n'avoit lieu entre les hommes, que seroit-ce leur Estat sinon une ressembla[n]ce de la Mere ? en laquelle, comme les plus grands poissons (dict le proverbe commun) devorent les petits, ainsi les plus cauteleux, fins, malicieux & plus puissans suplanteroient ceux qui le sont moins[219] ».

La construction de la justice comme condition *sine qua none* de la paix civile est en elle-même de nature à rehausser le statut des officiers de justice – Nicolas Rémy affirme ainsi que lui et ses semblables « distribuent aux hommes la chose la plus nécessaire à leur conservation[220] » – mais l'argument ne trouve toute sa force qu'après avoir été articulé avec une proposition relative à l'origine divine de la justice. Cette articulation est particulièrement claire dans l'adresse au duc qui précède les coutumes réformées du duché de Lorraine de 1594, puisqu'immédiatement après la métaphore de la société sans justice comme un océan

---

indispensable de trancher cette question en l'absence d'élément permettant de faire une attribution assurée de la paternité du texte.

Ibid., p. 167.

[217] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, adresse au duc intitulée « A son altesse », non foliotée, f°1.

[218] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, épître au duc de Jean Bourgeois, non folioté, f°1.

[219] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, adresse au duc intitulée « A son altesse », non foliotée, f°1 v.

[220] Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*, p. 698.

où s'expriment sans retenue les rapports de force entre poissons de différentes tailles, citée précédemment, vient l'affirmation suivante :

> « Mais Dieu, comme Père tres-provide[n]t, pour empecher telle confusion (dict quelque Autheur ancien) a donné du Ciel la Justice en terre, de laquelle il a laissé (comme en depost) l'administration principale entre les Princes & les y faict, en ce, ses vrais Lieutenans & representans.[221] »

L'argument s'appuie sur Paul (Romains, 13, 1) pour faire de l'autorité des Princes une autorité d'origine divine, annonçant les constructions de Bossuet au siècle suivant[222] ; Martin Le Marlorat avance ainsi que

> « puis qu'en souveraine puissance le Prince semble en ce bas univers symboliser avec la Majesté divine, il est de besoing qu'il l'advoue & recognoisse pour le vray autheur, favorable secours & asseuré appuy de sa grandeur, veu que comme dict Sainct Paul, toute puissance vient de Dieu & non d'ailleurs.[223] »

Or, puisque la justice est le principal appui du pouvoir princier[224] et que ce pouvoir est ordonné par la puissance divine pour régner sur les hommes, c'est la justice qui se trouve ainsi inscrite dans le plan divin. D'ailleurs, pour Jean Bourgeois, la justice est parmi les moyens de gouvernement des Princes celui qui s'accorde le mieux avec l'origine de leur pouvoir, puisqu'il « n'a rien en quoy le Souverain se puisse mieux conformer à la Divine Essence que par la Justice[225] ». L'idée que l'origine divine du pouvoir princier s'étend à l'autorité des ministres de la justice, présente de façon latente chez plusieurs auteurs du corpus, est exprimée explicitement par le pseudo-Alix, qui affirme que

---

[221] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, adresse au duc intitulée « A son altesse », non foliotée, f°1 v.

[222] Sur la base du chapitre 13 de l'épître aux Romains, Bossuet décrit les Princes comme « sacrés par leur charge, comme étant les représentans de la majesté divine, députés par sa providence à l'exécution de ses desseins. […] Quand même ils ne s'acquitteroient pas de ce devoir, il faut respecter en eux leur charge et leur ministère […] Il y a donc quelque chose de religieux dans le respect qu'on rend au prince. »
Jacques-Bénigne Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, Paris, Beaucé, 1818, édition originale 1709, 376 p., pp. 47-49.

[223] *Coustumes du bailliage de Bar*, *op. cit.*, épître non folioté intitulé « A Tres-Hault & Tres puissant prince Charles », f°1 v.

[224] Cf. *supra*.

[225] *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, épître au duc de Jean Bourgeois, non folioté, f°1 v.

> « Dieu a mis radicalement et perpetuelement sa puissance supreme terrienne entre les mains des princes souverains ; et pour ce dient les docteurs que le prince souverain est la fontaine et origine de toutes jurisdictions […][226] ».

Nicolas Rémy appuie la thèse de l'origine divine de la justice, dans sa harangue aux avocats des sièges du bailliage de Nancy, mais en faisant l'économie de la personne du Prince, puisqu'il affirme, en s'appuyant sur Tertullien, que c'est la puissance divine que préside aux décisions des juges[227]. En conséquence, il recommande la présence dans les lieux de justice d'une « representation du cruciefiement de celuy qui a operé nostre justification : *Sol Justitiae, Christus Deux noster*[228] ». Production divine, la justice est, logiquement, semblable aux autres œuvres du créateur, et Rémy compare l'alternance des discours des avocats des deux parties en présence à l'alternance du jour et de la nuit et au cycle des saisons[229].

C'est sur ces bases bien établies que le même auteur entreprend ensuite de distinguer le plus clairement possible la magistrature du commun. Cette distinction passe notamment par la tenue des officiers :

> « Ce n'est sans dessein qu'en plusieurs lieux les ministres de Justice se voyent, outre tout cela [les symboles religieux précédemment mentionnés], parés & revestus d'or, de pourpre & d'ecarlate. Sçavoir pour esmouvoir & inciter un chacun à leur porter le respest [sic] d'honneur que la prestance & dignité de leur estat le requiert[230]. »

Et appuyé sur un législateur antique mentionné dans l'œuvre d'Aristote, « Zaleuce[231] », Rémy peut affirmer que « les gens d'entendement, bien appris & instruits, reverent sur toutes choses après les Dieux, le Magistrat[232] » – formule rendue équivoque par l'usage du singulier et de la majuscule, qui fait d'une entité unique le Prince et les gens de justice. L'origine divine de la

---

[226] Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *art. cit.*, p. 172.

[227] Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*, p. 699.

[228] « Christ, notre Dieu, soleil de justice ». C'est nous qui traduisons.
Ibidem.

[229] *Ibid.*, pp. 712-713.

[230] *Ibid.*, p. 699.

[231] *Ibid.*, p. 700.
Il s'agit de Zaleucos, législateur mythique de Locri Epizerifi, cité grecque de la Grande Grèce (*i.e.* le sud de la péninsule italienne), qui est appelé « Zaleuce » dans une traduction des *Politiques* d'Aristote publiée à Paris en 1576.
Les Politiques d'Aristote, esquelles est monstree la science de gouverner le genre humain en toutes especes d'estats publiques, trad. fr. Louis Le Roy, dit Regius, Paris, Michel Vasconan, 1576, 528 p., p. 148.

[232] Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*, p. 700.

justice lui permet aussi de défendre aux avocats qui l'écoutent de remettre en cause la sentence prononcée par un juge ou d'en demander une motivation[233] : inspirée par la puissance divine, elle ne saurait être tenue pour suspecte. Enfin, la sacralisation de la justice permet de hisser symboliquement les gens de justice très au-dessus de leurs rivaux dans l'espace social, les manieurs d'argent :

> « Il y avoit anciennement des temples, ausquels il n'estoit loisible d'entrer avec or aucun, & le convenoit laisser dehors à ceux qui en avoyent sur eux. Toy donc qui entre en celuy de la Justice (dit Plutarque) avant que d'y mettre le pied, despouille ton ame d'avarice, & la rejette en la halle des marchans, des revendeurs, banquiers & usuriers, estimant que celuy qui s'enrichit du maniement des affaires de la Justice est un sacrilege, qui desroberoit jà jusque sur le maistre autel, jusques dedans la sepulture des morts[234] ».

La description d'un comportement vénal dans l'exercice de la justice sous le vocable du sacrilège achève d'identifier les gens de justice à des clercs, en charge d'une mission sacrée ; comme on le verra, cette vision est à l'opposé de celle qu'ont les nobles d'extraction des gens de justice, qu'ils décrivent volontiers comme cupides et abusant de leurs droits de lever des épices[235].

1.2. L'affirmation du pouvoir absolu du Prince

L'idée que les Princes sont les lieutenants de Dieu sur terre conduit certains de ces auteurs à revendiquer pour le pouvoir ducal des droits très étendus, bien au-delà de ceux que les usages de la principauté lorraine leur reconnaît. Cette volonté d'étendre les prérogatives du Prince, qui se devine dans les actes de bien des officiers de justice[236], est particulièrement apparente chez le pseudo-Alix, étant donné la matière de son discours, à savoir si le duc de Lorraine est légalement tenu de prêter le serment de respecter les privilèges de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine[237].

L'auteur défend l'idée que le mandat donné par Dieu au Prince pour exercer la justice sur terre l'oblige et qu'il est si consubstantiel à sa condition de « faire justice et jugement, qu'aussy tost qu'il ne veult ou par sa faulte ne peult la faire, il offense envers Dieu et n'est

[233] *Ibid.*, p. 701.
[234] *Ibid.*, pp. 710-711.
[235] Cf. *infra*, III. 3.1. Les tentatives d'encadrement de la rémunération des officiers ducaux, p. 891.
[236] Cf. *supra*, chapitre V, III. Le pouvoir des robins, p. 449.
[237] Sur ce serment, cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

plus prince en effect[238] ». L'identification de la justice avec la personne princière est susceptible de poser problème, dans la mesure où d'autres autorités rendent la justice, et en particulier les seigneurs. Le pseudo-Alix résout cette difficulté en mettant en avant leur condition de sujet et en posant le principe que

> « ce mot et appellation de subgectz emportent toute exclusion de jurisdiction et justice, saulf de celle qu'il plait au souverain leur permectre, […] par le vasselaige et droit de fied, dont toutesfois le droit de propriété et domaine direct en appartient et demeure à jamais au prince[239] ».

Davantage, « qui en veult user sans la recongnoistre de luy commet crime de leze majesté et doit mourir[240] ». En outre, les seigneurs qui réclament la prestation du serment font injure à leur Prince et ce faisant, « ilz se rendent perjures et privables de leurs fiedz[241] », à raison de l'hommage qu'ils ont fait pour les recevoir du Prince. Sur le fond, le pseudo-Alix fait observer que les devoirs du Prince vis-à-vis de Dieu, à savoir, l'administration de la justice, sont supérieurs aux devoirs qu'il peut avoir à l'égard de ses nobles au terme d'un contrat[242] et que les nobles ne sont capables d'exercer la justice, « d'aultant qu'ilz ne sont princes[243] ». Contre l'invocation de l'usage, il met en avant la nature, fondement de la coutume :

> « seroit contres toutes bonnes meurs entendue la demande ainsy cruement faite, et du tout contrevenir à nature, fondement de coustume, qu'il y heust ung père subgectz à son filz et à sa loi, ung maistre à son serviteur, ung prince à ses subgectz, car celuy est le seigneur qui ha le jugement darnier, car c'est celuy qui fait la loi et qui la fait garder.[244] »

La nature justifie encore la condamnation que fait l'auteur d'un État où le Prince serait lié par des contraintes quelconques, « et seroit en ce cas ung monstre que les membres fussent

---

[238] Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *art. cit.*, p. 169.

[239] *Ibid.*, p. 170.
Cette fiction juridique est particulièrement audacieuse de la part de l'auteur, puisqu'à cette date, les juridictions seigneuriales – qui trouvent leur origine dans le Moyen Âge central et non dans un acte de délégation octroyé par le pouvoir ducal – ne sont pas encore définies par la législation ducale et que le pouvoir ducal peine à mettre en application le principe de l'appel aux tribunaux de bailliage depuis ces juridictions au civil, leur souveraineté restant totale au criminel.
Ibid., p. 169.

[240] Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *art. cit.*, pp. 170-171.

[241] *Ibid.*, p. 174.

[242] *Ibidem*.

[243] *Ibidem*.

[244] *Ibid.*, p. 175.

commandans à la teste, et seroit ung pais acephale, c'est à dire sans chef, chose trop ridicule.[245] » Le Prince apparaît ainsi délié des lois, puisqu'ils ne peuvent être « subgectz à la loix par laquelle ilz lient leurs subgectz à obeir à leurs commandemens[246] ».

À ce stade de l'argumentation, le pseudo-Alix est un quasi-Bodin et le Prince délié des lois peut disposer pleinement de tous les pouvoirs que les institutions d'un État princier peuvent lui fournir. Ainsi, puisque le mandat divin confié au Prince lui fait obligation de garder ses sujets contre l'oppression, il est contraint d'y engager sa personne et son bien, mais alors ses sujets sont contraints de l'aider et à ce titre, « il les peult tailler et imposer, encor qu'ilz ne veullent ou qu'ilz contredient[247] » – affirmation hardie alors que, précisément, le duc réclame à ses États Généraux une aide générale qu'il ne peut lever sans son consentement. Le fait que de tels discours puissent être élaborés dans la haute robe lorraine au début du règne de Charles III jette un éclairage supplémentaire sur la trajectoire politico-institutionnelle de ce règne et de celui de ces successeurs, puisque le fait de lever l'impôt sans le consentement des États devient finalement une réalité en 1630[248].

1.3. Les linéaments de l'idée de mérite

L'adhésion des hommes de robe à l'idée d'un pouvoir absolu du Prince fondé sur la volonté divine est compatible avec la position qu'ils occupent dans le service du Prince et avec les intérêts qui sont les leurs à raison de cette position. Le pseudo-Alix, qui affirme que toute justice provient du Prince, reconnaît bien volontiers que les officiers de justice – dont il est très probablement[249] – tiennent leur pouvoir par délégation du Prince[250]. Conçue comme délégation souveraine et plus comme propriété, l'autorité du juge pose le problème des motifs de cette délégation et plus particulièrement du choix des délégataires, question qui ne se pose pas pour les hauts-justiciers, qui héritent avec la terre de leurs attributions judiciaires. La harangue de Nicolas Rémy aux avocats des sièges de Nancy fournit quelques éléments de réponse à cette question en définissant les qualités qui sont attendues d'un avocat mais qui apparaissent, au fil du discours, être celles de l'ensemble des gens de justice[251].

---

[245] *Ibid.*, pp. 171-172.
[246] *Ibid.*, p. 172.
[247] *Ibid.*, p. 171.
[248] Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.2. c. La pratique de levées non-autorisées par les États Généraux, p. 261.
[249] Cf. *supra*, 1. Les conceptions robines, p. 847.
[250] Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *art. cit.*, p. 170.
[251] La continuité des qualités requises entre les fonctions d'avocat et de juge se comprend d'autant mieux qu'une part notable des officiers de justice ducaux sont d'anciens avocats.

Dans un premier temps, Nicolas Rémy insiste auprès de son auditoire sur l'importance de la « pure & sincere verité[252] », qui est « la fidele & inseparable compagne de la Justice, & le serment, qui est le lien vif & animé de l'une et de l'autre[253] ». La rentrée de la cour étant l'occasion d'un renouvellement du serment que prêtent chaque année les avocats, le discours de Nicolas Rémy prend la forme d'une exhortation à l'observation des règles de moralité qui figurent dans ce serment, qui doivent être aux avocats « comme une carte de mer, où vous verrez les routes que devez suyvre & tenir, les escueils, que devez fuir & eviter[254] » et même plus, « un labyrinthe de scrupules[255] », destiné à assurer le bon comportement des praticiens[256]. Mais les termes du serment produisent un glissement de la stricte moralité, comme dans le cas de l'engagement à ne pas défendre une cause injuste[257], à la culture et à la compétence, avec l'engagement de ne pas alléguer dans le cadre des plaidoiries des points de droit n'ayant pas cours dans la juridiction où ils exercent[258]. Or au moment de cette harangue, le droit applicable aux sièges de Nancy est riche de plusieurs centaines d'articles de coutumes, d'autant d'articles de procédures et d'autant d'ordonnances ducales[259] et c'est précisément le métier de l'avocat que de proposer une qualification juridique des faits en traduisant les allégations de ses clients en arguments de droit recevables par le juge, ce que reconnaît d'ailleurs le maître-échevin du Change Claude Bourgeois dans son traité de procédure[260]. L'observation de ce point du serment requiert donc plus que de la probité, une maîtrise technicienne du droit, qui résulte de l'étude plus ou moins assidue de cette discipline[261]. Pour Nicolas Rémy, il ne fait aucun doute que son auditoire est composé de lettrés car environ un cinquième de son

Sur ce point, cf. *supra*, chapitre IX, I. 1.1. Avocats et tabellions, p. 742.

[252] Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*, p. 694.

[253] *Ibidem*.

[254] *Ibid.*, p. 697.

[255] *Ibidem*.

[256] Cette revendication d'une forme d'excellence morale est d'ailleurs au principe des entreprises de distinction sociale d'avec les manieurs d'argent, cf. *supra*, 1.1. Le caractère sacré de l'administration de la justice, p. 848.

[257] « Que vous ne prendrez sciemment en main cause apparemment injuste, & où vous la descouvrirez telle, apres l'avoir prinse, la quitterez & abandonnerez du tout ».
Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*, p. 702.

[258] *Ibid.*, p. 705.

[259] Les coutumes lorraines réformées comptent 325 articles, le style qui y est annexé, 205, et environ 300 ordonnances ducales ont été publiées dans les trois décennies précédentes.
Cf. *supra*, chapitre II, II. Le développement du droit écrit, p. 162.

[260] À cette occasion, il compatit avec les juges du fond, obligés de juger des litiges « entre payssants qui ne peuvent pas donner leur faict a entendre netteme[n]t comme feroient de bons Advocats ».
Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, épître non folioté intitulé « A son Altesse », f°1 v.

[261] Sur les modes d'acquisition de la culture juridique parmi les gens de loi en Lorraine ducale, cf. *supra*, chapitre VII, II. Le rôle du capital culturel, p. 579.

propos est en latin et qu'il appuie ses arguments sur des exemples empruntés à Platon, Plutarque, Pline le jeune, Tertullien, Ulpien, Aristote, Quintilien et quelques autres ; et encore que cette érudition ostentatoire soit du goût de l'époque[262], Rémy ne craint pas de ne pas être incompris en procédant de la sorte, y compris lors des principales articulations de son discours. Rémy joue d'ailleurs à quelques reprises sur les efforts qui ont été consentis par les avocats qui l'écoutent pour s'acquérir une culture juridique, comme lorsque, commentant l'engagement à ne pas défendre une cause injuste qui figure dans le serment, il pose cette question toute rhétorique : « quelle indignité vous seroit-ce de rendre ceste belle cognoissance du droict qu'avez acquise avec tant de veilles & labeurs ministre & corratiere[263] de l'injustice & de l'iniquité ?[264] ».

Si la valorisation de la culture de son auditoire passe principalement par la forme savante de son discours, la mise en avant du travail comme fondement de la légitimité d'un homme de loi est affirmée de façon plus ou moins explicite. On peut ainsi voir un jeu avec les conceptions raciales d'une partie de la noblesse d'extraction[265] dans cette métaphore agricole proposée aux avocats nancéiens : « la terre, ores que de soy elle soit encline à germer & produire […], si faut d'annee à autre la mettre en train, & luy donner à dos du soc de la charrue[266] ». Enfin, l'une des dernières exhortations du discours reconnaît le labeur qu'implique la défense d'un cas et fait de ce labeur la justification du gain : « il n'y a rien de mieux seant à gens qui se disent ministres & instruments de la Justice (comme vous faictes) que de proportionner le salaire à la peine, récompense au mérite[267] ».

La harangue du procureur général Nicolas Rémy fournit ainsi quelques éclairages précieux sur les conceptions que se font les robins de leur position : s'ils exercent la justice, c'est parce qu'ils sont intègres, compétents (c'est-à-dire, cultivés) et diligents. Par ces qualités, les officiers de robe méritent d'exercer ces fonctions, qui ne peuvent s'hériter puisqu'elles sont nécessairement des délégations du pouvoir du Prince, qui tient lui-même son devoir d'administrer la justice de la puissance divine. Ce système de pensée, qui articule la

[262] Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », *art. cit.*, pp. 111-114.
[263] « Courtier, maquignon », ici au féminin.
Charles Du Fresne, dit Du Cange, *Glossaire françois*, Niort, L. Favre, 1879, édition originale 1678, vol. 1, 340 p., p. 186.
[264] Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*, p. 702.
[265] Cf. *infra*, 3.3. Une conception raciale de la noblesse, p. 867.
[266] Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », *art. cit.*, p. 696.
[267] *Ibid.*, p. 709.

sacralisation du pouvoir temporel, l'absolutisme et l'idée de mérite, est cohérent – ce qui n'est pas un petit avantage aux yeux d'hommes formés au droit – mais il offre en outre à ces officiers la possibilité de se penser comme les exécutants d'une volonté divine et de contester, comme le fait le pseudo-Alix, les fondements du pouvoir des nobles d'extraction, qui sont leurs principaux rivaux dans la détermination de la politique ducale.

2. Les conceptions nobiliaires : un gouvernement collégial fondé sur la vertu

Comme pour les officiers de robe, les conceptions politiques des membres de la noblesse d'extraction peuvent être identifiées au moyen des textes théoriques qu'ils ont laissés. Bien que les gentilshommes produisent moins fréquemment ce type d'écrit – puisque, contrairement aux officiers de robe, ils ne sont des professionnels ni de l'écrit, ni de la réflexion théorique – on dispose d'un texte particulièrement dense sur ces questions, produit en 1579 par les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel, qui expriment leur opposition au remplacement de leur juridiction aristocratique de pairs par la cour souveraine créée par le duc sept ans plus tôt[268]. En cela, ce texte constitue un bon terrain d'observation des différences, et même des oppositions, entre les conceptions de la noblesse d'extraction et celles des gens de robe sur ces questions. Il exprime la conviction qu'ont les gentilshommes du fait qu'ils sont par nature aptes à l'exercice de la justice, qui suppose non la connaissance du droit savant, mais la vertu (2.1). Les auteurs proposent donc au Prince une réforme de la justice du bailliage qui renforce le contrôle exercé par le pouvoir ducal, mais sans exclure les gentilshommes, qui y seraient associés (2.2) ; il s'agit pour eux d'une tentative d'enrayer l'évolution qu'ils constatent et qu'ils regrettent, à savoir la progression constante des gens de robe dans les matières judiciaires, qui leur semble préjudiciable au bien public (2.3).

2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice

La remontrance des gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel vise en premier lieu à obtenir du Prince une modification de l'exercice de la justice souveraine dans le Barrois non-mouvant, dont ils ont été exclus par l'établissement de la cour souveraine de Saint-Mihiel sept ans auparavant[269]. Cette réforme, dont les auteurs ne peuvent être qu'inconséquents ou mal intentionnés[270], méconnaît l'aptitude des membres du second ordre à l'exercice de la

[268] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.1. Dans le Barrois, la révolution du « parlement » de Saint-Mihiel, p. 129.
[269] *Ibidem*.
[270] Cf. *infra*, 2.3. *« Et la vertu demeuroit frustrée de son* loyer, p. 861.

justice. Cette aptitude est naturelle, car le sens de la justice ne s'apprend pas ; la justice n'est ni une technique, ni une culture, c'est une qualité morale innée :

> « La qualité la plus propre d'ung juge n'est pas d'estre usité en des subtilitez ou formalitez qui le destournent plustost qu'elles ne l'acheminent au sentier de justice, c'est la preudhomie, c'est la bonne vie, c'est ceste Raison qui nous illumine et qui nous faict discerner le vray du faulx laquelle ne s'acquiert, mais ou nous est donnee de nature ou inspiree plus particulierement de Dieu[271] »

La méfiance à l'égard du droit savant affleure également dans le préambule des coutumes lorraines réformées de 1594, qui regrette le temps où les sujets de la couronne de Lorraine étaient

> « heureuseme[n]t regis & gouvernez sans loix & coustumes escrites, lors que pour toute scie[n]ce du droit & de la Juris-prudence & pour toute regle & principe d'icelle, Ils & nous, nous sommes contentez de la saincte leçon de nature en son eschole de Justice. *De ne faire a autruy ce qu'a nous mesme ne voudrions estre faict*[272] »,

temps auquel a mis fin « l'artifice de ces subtils alambiqueurs du droict[273] » que sont les juristes de métier. À l'appui de cette conception morale de la justice, les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel invoquent tour à tour l'histoire antique et les principes chrétiens :

> « Les histoires sont pleines de ce que ces nobles et anciens romains, sy grands justiciers et sy magnanimes Cappitaines, voire mesmes Ceulx qui ont basty les premiers fondemens de leur grande monarchie estoient aujourdhuy en la ville exerceans la Justice et le lendemain au camp le corselet en dos pour la deffence du pays.
>
> Or ilz estoient grands legislateurs. Il est vray, mais ce nestoit des loix qui depuis ont esté faites. Toutes leurs loix estoient contenues en ung petit livret des douze Tables et en leur jugement naturel, Duquel, Dieu mercy, la noblesse de vos pays n'est destituée.

---

[271] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°4 v.

[272] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, préambule non folioté, f°1 v.

[273] *Ibidem*, préambule non folioté, f°2.

> La Jurisprudence Crestienne est encor plus sommaire et neantmoins plus Riche que ce livre des douze Tables en ce que ces deux commandemens, L'ung d'aimer Dieu de tout son cœur, et le deuxieme d'aimer son prochain comme soy mesme, Contiennent toutes les loix du Monde.[274] »

Dans cette conception, la culture juridique et la maîtrise technicienne du droit sont superfétatoires, la vertu étant la qualité première du juge. Elle n'est cependant pas la seule, car le juge doit également avoir une autorité naturelle, dans la mesure où « la justice est d'autant plus respectee qu'elle est administree par gens dignes et signalez[275] » et que son efficacité est déterminée « par lapparence aussy bien que par la capacité de ceulx qui l'exercent[276] ». Les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel réclament donc que leur soit rendu l'exercice de la justice souveraine et estiment qu'en

> « establissant en cestuy v[ost]re pays pour l'exercice et administration de v[ost]re justice vos princip[au]lx officiers des persones des premiers et plus apparens de v[ost]re noblesse […], vostre altesse aura satisfaict aux loix du pays et suivy le sage conseil de Jethro parlant a Moïse[277] ».

Enfin, la remontrance du second ordre sammiellois appelle le Prince à la prudence lorsqu'il est question de réformer la justice, car

> « ce n'est sans cause que les anciens sages et proudes ont sy estroictement recommandé lobservation des loix desja Receues et accoustumees en ung pays, detestans tellement les loix et fascons nouvelles pour les dangereux evenemens qui en peuvent survenir[278] ».

---

[274] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°4 v.
[275] *Ibid*., f°4.
[276] *Ibid*., f°4 v.
[277] *Ibid*., f°8 v.
L'épisode biblique évoqué est Exode, 18, 13-27, dans lequel le beau-père de Moïse, Jethro, lui conseille d'instituer des hommes « capables, craignant Dieu, sûrs, incorruptibles » comme juges inférieurs et de se réserver les principales causes, pour ne pas s'épuiser à rendre personnellement la justice à l'ensemble du peuple. Ce passage de l'exode offre un peu d'appui aux forces politiques désireuses de contrôler la nomination des magistrats par le Prince, comme le montre la mobilisation des villes castillanes en ce sens lors des Cortès de la fin du XVe siècle, cf. François Foronda, « Le conseil de Jéthro à Moïse. Le rebond d'un fragment de théologie politique dans la rhétorique parlementaire castillane », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2009, n° 57, pp. 75-92, § 21 à 29.
[278] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°2 v et 3.

Les lois anciennes sont bonnes parce qu'elles sont anciennes – « d'autant que lantiquicté approchoit de plus pres de la divinité[279] » – et comme les nobles sont les gardiens « des anciens Statutz de noz peres et des premieres loix[280] », le duc aurait été bien inspiré de « demander advis a ceulx desquelz lInterest est celluy du prince et du public[281] ».

2.2. Une perspective d'étatisation sous contrôle nobiliaire

En dépit de leur confiance dans l'excellence des lois anciennes, les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel reconnaissent qu'« il y avoit de la confusion, beaucoup de fraiz bien grands et ung bien lent effect de la justice esperee par voz sujectz en lordre qui y estoit auparavant suivy[282] » et qu'en conséquence, « L'establissement de la Court ~~souveraine~~ des haultz Jours de Sainct Mihiel sembloit bien estre requis pour le soulagement du public[283] ». De la nécessité d'établir une cours permanente ne découlait cependant pas que celle-ci doive être entièrement composée de gens de robe, ce qui leur semble aller « d'une extremité à lautre et de se brusler pour ne se noyer[284] ».

Entre ces deux extrémités, donc, les gentilshommes proposent au duc une voie d'institutionnalisation de la justice, distincte de la vieille juridiction aristocratique des pairs devenue de leur propre aveu insatisfaisante, mais susceptible de conserver au second ordre sa prééminence en matière de justice. Leur source d'inspiration est « lallemagne, Dont il semble que les coustumes de voz pays ayent pris leur premiere Origine[285] ». L'Empire apparaît sous la plume des gentilshommes comme un modèle de contrôle du pouvoir du prince (ici, l'empereur) par les États (ici, la diète) et de mise en valeur des vertus de la noblesse :

> « il est certain que la forme de lEstablissemen de la Chambre Imperiale en Allemagne depend non de l'Empereur seulement, mais des Estatz du pays, Et que l'Empereur ayant pour sa dignité nommé et estably le president de la chambre de la persone d'ung Prince qui soit Comte ou Baron et de deux Conseillers qui soient aussy Comtes ou Barons, Les autres seize Conseillers sont establiz par les Estatz, Dont la moitie est de gens graduez et l[ett]rez et lautre moitie de l'Estat de la Chevalerie ou Noblesse, ainsy quil appert par les ordonnances et Statutz de la

[279] *Ibid*., f°3.
[280] *Ibid*., f°2 v.
[281] *Ibidem*.
[282] *Ibid*., f°2.
[283] *Ibidem*.
[284] *Ibid*., f°2 v.
[285] *Ibid*., f°3 v.

Chambre Imperiale tenue à Worms par ce grand Empereur Charles le quint en lannee 1522[286] ».

L'antithèse de cet idéal institutionnel est le royaume de France, pour lequel les gentilshommes sammiellois présentent une genèse de la situation contemporaine : le royaume disposait au XIVe siècle de semblables institutions, lorsque les conseillers au parlement de Paris étaient dans leur majorité « des gentilzhomes quilz appelloient laiz, s'appellant lors Clerz les gens de robe longue[287] », ce qui dura « jusques a ce que les Estatz faictz venaulx, La noblesse estimant la chose indigne, ou peult estre espuisee d'argent par occasion des guerres[288] » cessa sa participation aux institutions judiciaires. Les gentilshommes ajoutent que « la grace de ce bon Dieu et la prudence du Roy et de son Conseil sont bien à implorer pour le Restablissement de l'ancienne observance et bon ordre qui jadis y estoit[289] ».

Nourrie de ces exemples étrangers, la réflexion des députés nobles des États du bailliage de Saint-Mihiel aboutit à une proposition de réforme de la cour souveraine :

> « Il vous plaise y establir ung premier president Gentilhomme de Lancienne chevalerie et aussy ung deux[ies]me president personage Gradué et lettré qui seroit nommez par v[ost]re altesse.
> Et oultre ce y establir quatre Conseillers, Deux Gentilshommes et deulx graduez et lettrez, Deux desquelz lung gentilhomme et laultre gradué et lettré seront aussy nommez par v[ost]re altesse & les deux aultres par les Estatz de v[ost]re pays a la nomination desquelz il vous plaira les pourveoir et Instituer ausdicts estatz & offices.[290] »

La proposition des gentilshommes sammiellois se caractérise donc par trois aspects relativement novateurs, par comparaison avec les positions institutionnelles acquises par la noblesse d'extraction au XVe siècle[291]. D'abord, les gentilshommes proposent une cour régulière composée de deux présidents et de quatre conseillers, exerçant tous en titre d'office, ce qui s'oppose au modèle des Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine ou aux Grands Jours de Barrois, dans lesquels jugent les nobles qui ont répondu à la convocation faite à l'ensemble de ceux de leur condition, sans que ces juges ne soient toujours les mêmes ni

[286] *Ibidem*.
[287] *Ibid*., f°4.
[288] *Ibidem*.
[289] *Ibidem*.
[290] *Ibid*., f°7 v.
[291] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

qu'ils ne détiennent d'offices. La seconde concession faite au pouvoir ducal est l'égalité numérique entre gentilshommes et gens de robes, même si les premiers conserveraient une prééminence symbolique grâce à la première présidence de l'institution. Enfin, la dernière caractéristique de leur proposition est de loin la plus subversive, et la moins acceptable pour le pouvoir ducal, à savoir l'idée que les États du bailliage puissent désigner certains des officiers et que le duc perde donc le monopole donc il dispose dans la provision des offices d'État de ses pays. Inacceptable pour le duc, cette proposition révèle cependant la possibilité d'une trajectoire politique alternative pour les duchés de Lorraine, qui aurait pu se concrétiser si la noblesse d'extraction avait su conserver la force politique qui était la sienne : celle d'une étatisation accrue de la société des duchés, mais sous contrôle nobiliaire via les États Généraux[292].

2.3. « Et la vertu demeuroit frustrée de son loyer »

Les députés nobles sammiellois, qui se prononcent contre une réforme judiciaire qui leur a été imposée sept auparavant, font état d'une certaine amertume. Non seulement le Prince n'a pas consulté sa noblesse avant de publier l'ordonnance de fondation de la cour souveraine de Saint-Mihiel[293] mais encore semble-t-il « commancer à la desdaigner ez offices et estatz de ses pays[294] ». Les gentilshommes sont convaincus que ce comportement s'explique par la trop grande dépendance du Prince à « l'advis de ceulx qui ou pour n'en avoir conferé avec les Estatz du pays ou pour ny avoir bien pensé ou pour leur particuliere grandeur n'auroient bien poisé que c'estoit que de violenter la liberté ~~du pays~~ publicque[295] ». L'exposition de plusieurs hypothèses est une prudence rhétorique, car la dernière semble aux nobles du Barrois la plus probable : contre eux, dont l'intérêt est « conjoinct avec celluy du public[296] », agissent « ceulx qui n'y apportent que leur interest particulier, du tout distinct voire entierement contraire au bien public[297] ».

---

[292] Ce faisant, les nobles auraient d'ailleurs reproduit leur option politique du XVe siècle. Christophe Rivière note en effet, pour cette période, que « l'étatisation s'est réalisée dans le respect des valeurs traditionnelles de la société politique lorraine ; elle ne s'est pas faite contre les nobles, mais avec eux et même pour eux. » Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 171.

[293] Cf. *supra*, 2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice, p. 856.

[294] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°4.

[295] *Ibid*., f°2 v.

[296] *Ibid*., f°2.

[297] *Ibidem*.

Encore que les auteurs de la remontrance se gardent de qualifier leurs adversaires dans la première partie de leur remontrance, ceux-ci sont bien présentés dans les griefs qui composent la seconde partie du discours ; ce sont les officiers de robe, qui veulent « faire des proces pour f[ai]re des amandes[298] » et qui obtiennent du duc des mesures favorables par « surprises et Importunitez[299] ». Les gentilshommes les décrivent comme cupides, levant des épices deux fois supérieures à celles que pratiquaient les nobles lorsque fonctionnaient les Grands Jours de Saint-Mihiel[300], ivrognes, tenant des banquets où coule l'hypocras[301], irrespectueux des ordonnances ducales, essayant d'étendre leur juridiction au premier degré alors que leur cour n'est conçue que pour l'appel[302]. Les gentilshommes leur prêtent encore la pratique de comploter entre eux pour accroître leurs revenus :

> « les supplians se plaignent que lesdictz preside[n]t et officiers de ladite Cour, a la grande foulle du Peuple, apres un proces civil Jugé, contraignent les parties auparavant que de Retirer leurs [pieces] d'en laisser coppies au greffe a leurs despens, qui sont inventions pour consommer le peuple en frais et faire gaigner les greffiers, nestant telle chose usitee ny accoustumee en aucune autre Cour[303] ».

Ce goût de la chicane est pour les députés nobles du Barrois d'autant plus regrettable qu'il fournit un mauvais exemple au peuple,

> « lequel en telles petites Causes lon voit quelques fois s'opiniastrer de telle fasson, delaissant ses affaires et negotiations ordinaires, quil despend plus en proces que ne monte ce dont il est question, et de ce advient le plus souvent lentiere Ruine et desbauche de v[ost]re menu peuple ».

La cupidité des juges et l'épuisement procédurier des justiciables sont les conséquences prévisibles d'une justice qui ne s'appuie pas sur la qualité morale des juges, qualité naturelle que le Prince est assuré de trouver chez sa noblesse[304]. En confiant la justice à des juristes savants, le duc ne peut que préparer une ruineuse prolifération des procédures

[298] *Ibid*., f°10 v et 11.
[299] *Ibid*., f°14.
[300] *Ibid*., f°15 v.
Cf. *infra*, III. 3.1. Les tentatives d'encadrement de la rémunération des officiers ducaux, p. 891.
[301] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°15 v.
[302] *Ibid*., f°12 v.
[303] *Ibid*., f°12.
[304] Cf. *supra*, 2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice, p. 856.

judiciaires, tandis que, les gentilshommes étant évincés de cette mission qui leur revient de nature, « la vertu demeureroit frustree de son loyer[305] ».

Les remontrances des gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel offrent un aperçu des conceptions que se font la plupart des membres de la noblesse d'extraction du service du Prince. Pour ces hommes, c'est la vertu, valeur nobiliaire par excellence, qui doit fonder l'exercice du pouvoir souverain et non le savoir ou la compétence. Les auteurs du texte sont cependant disposés à faire des concessions au pouvoir ducal et à accepter une collaboration avec les gens de robe ; en cela, leur proposition témoigne d'un choix des membres du second ordre à accepter la remise en cause d'un ordre qui pourtant les favorise pour s'adapter aux évolutions institutionnelles des duchés. En creux, c'est la possibilité d'une trajectoire politique alternative qui est dessinée, dans laquelle la haute noblesse aurait conservé un rôle prépondérant dans la conduite des affaires de l'État princier.

3. Une pensée originale de la noblesse en Lorraine, Florentin Le Thierrat

À côté des conceptions robines et nobiliaires qui viennent d'être évoquées, une pensée originale de la noblesse et du service du Prince est produite, au cours des premières années du XVIIe siècle, dans le duché de Lorraine. Elle est le fait d'un gentilhomme champenois, formé au droit universitaire et s'étant installé par la suite dans le bailliage de Vosges. Si son extériorité à la société politique lorraine conduit à considérer prudemment son propos, sa position médiane entre l'ancienne noblesse et les gens de justice en fait un observateur précieux des conceptions politiques du temps (3.1). Son principal ouvrage, les *Trois Traictez…*[306], est un exposé volumineux et clair des propriétés, des privilèges et des hiérarchies de la noblesse, qui révèle une conception raciale du second ordre (3.2), duquel émerge l'expression de l'amertume de l'auteur devant l'avancement continu des anoblis dans le service du Prince (3.3).

[305] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°5.
[306] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*

3.1. Un observateur extérieur à la Lorraine ducale

Peu d'éléments biographiques sont connus au sujet de Florentin Le Thierrat, malgré plusieurs études consacrées au personnage[307]. Né en Champagne, il s'est installé dans le duché de Lorraine, à Mirecourt, après les guerres de la Ligue[308]. Il obtient du pouvoir ducal des lettres patentes de naturalité en date du 17 juillet 1598 qui lui reconnaissent le titre d'écuyer[309] et donc, juridiquement, la qualité de gentilhomme, c'est-à-dire le bénéfice de tous les privilèges de la haute noblesse lorraine hormis la participation aux Assises, qui requiert l'appartenance à l'Ancienne Chevalerie du duché[310]. Malgré sa condition de gentilhomme, les réseaux de sociabilité de Le Thierrat relèvent de l'espace de la robe : il écrit un poème au procureur général de Lorraine Nicolas Rémy pour le féliciter de son discours de rentrée des sièges de Nancy de 1597[311], reçoit pour l'un de ses ouvrages un poème du médecin Cachet, attaché à la maison ducale[312] et épouse Idon (ou Idette) Du Bourg[313], issue d'une famille de robins[314] et veuve du procureur général au bailliage de Vosges Claude Mainbourg[315]. Cela tient sans doute à sa fortune médiocre[316], qui ne lui permet pas d'imiter le mode de vie de

---

[307] Auguste Digot, « Notice biographique et littéraire sur Florentin Le Thierrat », *Mémoires de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy*, 1849, pp. 239-305 ; Charles Laprévote, « Quelques détails inédits sur la vie et la mort de Florentin Le Thierriat », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1863, vol. 5, pp. 285-302 ; Wlodomir Konarski, « Preuves de l'origine Champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge », *Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1893, pp. 257-311 ; Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*

[308] Wlodimir Konarski fait l'hypothèse convaincante qu'il ait fuit la région pour échapper à des vengeances qu'auraient pu susciter son comportement pendant les guerres.
Wlodomir Konarski, « Preuves de l'origine Champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge », *art. cit.*, pp. 282-292.

[309] Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, pp. 281-282.

[310] Cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58, et chapitre VII, I. 2. Connaître la qualité d'un officier, p. 570.

[311] Ce poème a été édité dans Auguste Digot, « Notice biographique et littéraire sur Florentin Le Thierrat », *art. cit.*, pp. 265-266.
Auguste Digot estime que « Thierriat avait pour la poésie une passion malheureuse » et Alain Cullière juge son poème « laborieux » ; de fait, il est difficile de prendre la défense de l'œuvre poétique du noble champenois.
Ibidem ; Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, p. 285.
Pour le texte de Nicolas Rémy dont il est question, cf. *supra*, 1. Les conceptions robines, p. 847.

[312] Par exemple, B 1292, f°163.

[313] Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, p. 281 ; Wlodomir Konarski, « Preuves de l'origine Champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge », *art. cit.*, p. 264.

[314] Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, p. 518.

[315] Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, p. 281.
Claude Mainbourg est mort au printemps 1594.
B 65, f°118 à 119 v, f°118.

[316] Dans les Trois traictez, Florentin Le Thierrat écrit que « l'incommodité de la pauvreté est le plus pesant fardeau que l'on puisse apporter sur les espausles d'un Gentil-homme ; je m'en rapporte à moi & à mes voisins » ; au demeurant, son exil soudain de Champagne n'est pas une circonstance favorable à la conservation du patrimoine qu'il possédait alors.

l'Ancienne Chevalerie, mais sa culture joue assurément un rôle : licencié en droit de l'université de Bourges[317], ancien avocat au parlement de Paris[318], grand lecteur des auteurs antiques[319], il est manifestement plus proche de la culture des gens de robe que de celle de la noblesse d'extraction lorraine. Il aurait même pratiqué le métier d'avocat au siège bailliager de Mirecourt, à titre gratuit[320].

Malgré cette proximité avec les gens de robe, il tient manifestement à sa qualité et son principal ouvrage, les trois traités sur la noblesse[321], vise principalement à distinguer la « noblesse de race[322] » de la « noblesse civile[323] » et à affirmer la supériorité de la première sur la seconde et plus encore, sur les « ignobles[324] ». Aux anoblis, il reproche leurs origines roturières[325] ; aux nobles d'extraction, leur inculture[326] ; il admire les institutions lorraines, qui placent très haut la noblesse[327], mais tient rigueur aux coutumes réformées du duché de séparer les gentilshommes d'origine étrangère, dont il est, des maisons de l'Ancienne Chevalerie[328]. Ni tout à fait robin, ni pleinement noble d'extraction, et pas vraiment lorrain, Le Thierrat a laissé à ses lecteurs le sentiment d'un homme tourmenté, inquiet quant à sa condition[329], ce qui explique peut-être son vif intérêt pour la notion de noblesse, dont il essaye de définir la nature et d'identifier l'origine dans les trois traités. Et si l'un des intérêts de ce texte est le regard étranger de Le Thierrat, qui a un avis sur les institutions lorraines car elles

---

Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 77 ; Wlodomir Konarski, « Preuves de l'origine Champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge », *art. cit.*, pp. 282-292.

[317] Auguste Digot, « Notice biographique et littéraire sur Florentin Le Thierrat », *art. cit.*, p. 245.

[318] Wlodomir Konarski, « Preuves de l'origine Champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge », *art. cit.*, p. 289.

[319] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*

[320] Auguste Digot, « Notice biographique et littéraire sur Florentin Le Thierrat », *art. cit.*, p. 246.

[321] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*

[322] Il s'agit de la noblesse d'origine médiévale, dont la condition ne tient pas à une décision du Prince.
Ibid., p. 4.

[323] Il s'agit de l'ensemble de ceux qui doivent leur condition à un acte d'anoblissement du Prince ou qui ont été anobli en vertu d'une règle de droit, telle que la détention d'un office ou d'un fief ou l'exercice d'un mandat municipal.
Ibid., p. 142.

[324] Il s'agit des roturiers, dont Le Thierrat discute les immunités accidentelles, telles que celles qui sont liées à la détention d'un office, dans le troisième de ses traités. L'auteur utilise peu le terme de *roturier*, lui préférant celui d'*ignoble*, qui est en train de prendre le sens de *vil*.
Ibid., p. 301.

[325] Cf. *infra*, Une conception raciale de la noblesse, p. 867.

[326] Cf. *infra*, L'amertume devant l'avancement des anoblis, p. 869.

[327] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, pp. 11, 16, 39-40, 57.

[328] *Ibid.*, p. 52.

[329] Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, p. 285 ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 98.

ne lui sont pas évidentes, ses traités valent aussi par la connaissance qu'il a du droit lorrain. Auteur probable d'un commentaire sur la coutume de Lorraine[330], il la connaît dans le détail – il cite ainsi les modalités d'ajournement aux Assises[331] ou le tarif auquel sont remboursés les trajets des intéressés, selon leur condition[332] – et connaît également les usages, tels que le protocole en vigueur au conseil ducal[333].

Peu de temps après la publication de cet ouvrage, Le Thierrat entre en conflit avec les officiers ducaux du bailliage de Vosges, pour une question de préséance – il allègue la supériorité de sa noblesse sur la dignité des officiers et rédige à cette occasion un petit pamphlet intitulé *Discours de la préférence de la noblesse aux Officiers*[334]. En s'attaquant ainsi frontalement aux officiers de justice du bailliage, Le Thierrat s'attire leur curiosité attentive et ceux-ci découvrent qu'il a utilisé sa condition de gentilhomme pour faire grossoyer par un tabellion des déclarations de droits seigneuriaux qu'il avait falsifiées[335]. Le crime est grave et le pouvoir ducal n'est pas bien disposé à l'égard de Le Thierrat, qui n'a pas vraiment de protecteur en Lorraine, malgré ses tentatives en ce sens[336] : condamné à mort, il est pendu à Mirecourt en février 1608[337].

---

[330] Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, pp. 283-284.

[331] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 62.

[332] *Ibid.*, p. 52.

[333] Le Thierrat confirme que les gentilshommes sont assis et les anoblis debout, ce qui lui semble être un principe louable.
Ibid., p. 39.

[334] Wlodomir Konarski décrit ce pamphlet – que nous n'avons pas consulté – comme étant dans la continuité des *Trois Traictez* ; il y retrouve le style de Le Thierrat et « son esprit satirique, son humeur agressive, l'âpreté de ses attaques, l'insolence froidement préméditée de sa polémique, sa tendance à généraliser et la désinvolture avec laquelle, à propos d'un différend tout personnel, il étend au-delà de toutes les bornes tolérables le champ du procès et traîne sur la claie non plus deux magistrats avec lesquels il a maille à partir, mais le corps judiciaire entier dont il vilipende tous les membres jusque dans leur vie privée ».
À titre d'illustration, Wlodomir Konarski cite quelques passages du pamphlet, tel que celui dans lequel Le Thierrat dit des gens de robe qu'ils « sont esclos en une nuict, enfans de tabellions et roturiers, ils veulent en tous lieux surmarcher la noblesse ; la femme de l'un estoit tavernière en un village, il n'y a rien de temps, ils veulent en tous lieux la coiffer en damoyselle ; elle court à perte d'haleine pour devancer en rang celles qui véritablement le sont. Ce n'est pas assez si l'honneur est vendu à leurs maris en leurs charges ; ils le veulent partout, aux églises, ou chascun doit estre selon son estre naturel, aux jeux, aux tavernes, où ils ne devroient estre en nulle sorte ».
Wlodomir Konarski, « Preuves de l'origine Champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge », *art. cit.*, pp. 290-291.

[335] La découverte par Alain Cullière d'une patente ducale de rémission pour le tabellion qui s'est involontairement rendu complice de cette falsification a permis de reconstituer le motif de la condamnation de Florentin Le Thierrat, que l'on savait avoir été pendu depuis l'article de Charles Laprévote, en 1863.
Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, pp. 286-289.

[336] Le Thierrat dédie chacun de ses trois traités à un Grand de Lorraine : à Henri de Lorraine, petit-fils du duc régnant Charles III, à Jean du Châtelet, maréchal de Lorraine et chef des finances des duchés et à Jean des Porcelets de Maillane, maréchal de Barrois.

3.2. Une conception raciale de la noblesse

Le traité de Le Thierrat s'ouvre, dans sa première partie, sur un mythe relatif à la création des hommes, emprunté à Platon : « Dieu a employé divers metaux : qu'il en a creé avec de l'or, les autres avec de l'arge[n]t, les autres avec du plomb ; à fin qu'il y en eust pour commander, pour assister & pour obeïr[338] ». Le Thierrat rappelle ensuite les enseignements du christianisme sur ce point – tous sont « créez du limon de la terre[339] » – mais l'idée d'une différence de nature entre les hommes a sa préférence[340], puisqu'il affirme :

> « ne laisso[n]s pas de croire que Dieu, Pere commun, a donné à chacun son propre don, & qu'il a fait des degrez divers, pour l'assiette des hommes au theatre du monde. Ainsi les Roys & Princes souverains y sont pour commander ; la Noblesse pour les assister & defendre ; le peuple pour obeïr et servir.[341] »

L'absence de base textuelle solide dans le corpus vétérotestamentaire pose manifestement problème à l'auteur, qui propose de façon un peu rapide l'idée d'une noblesse universelle des premiers hommes qu'auraient conservés deux des fils de Noé, Sem et Japhet, mais qu'aurait perdue Cham « par mauvaise vie & sa posterité fut serve.[342] »

Ces postulats installés, le lecteur de Florentin Le Thierrat est saisi d'une certaine perplexité lorsque l'auteur attribue à Romulus, le fondateur de Rome, la distinction entre nobles et « ignobles[343] ». La contradiction avec les conceptions naturalistes exposées auparavant n'est cependant qu'apparente, la distinction opérée par Romulus étant uniquement une construction de droit, venue entériner *a posteriori* la « Loy de la nature[344] ». Ce distinguo entre une noblesse naturelle latente et une noblesse légale historiquement construite affleure en quelques occasions, comme lors du développement suivant :

Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, premières pages non paginées avant la première partie, pp. 133-136 et 291-294.

[337] Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *art. cit.*, pp. 277-278.

[338] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 1.

[339] *Ibidem*.

[340] Ainsi, pour l'ouverture de sa seconde partie, l'auteur revient au mythe des hommes d'or, d'argent et de plomb et ne le met plus en balance avec le texte biblique. Et, un peu plus loin, Le Thierrat endosse cette position : « Au commencement, donc, il semble que les hommes ayent esté faits de ceste diversité de metaux ». *Ibid.*, pp. 137-140.

[341] *Ibid.*, pp. 1-2.

[342] *Ibid.*, p. 5.

[343] *Ibid.*, p. 33.

[344] *Ibid.*, p. 19.

> « Encores que la liberté vienne de nature & la Noblesse du droit des hommes […], si est-ce que la vraye procede de Vertu & de la mesme nature, qui a fait naistre les uns plus courageux & plus sages que les autres.[345] »

Cette construction théorique se révèle par la suite être un moyen efficace de parer l'une des objections les plus sérieuses à la théorie de la noblesse naturelle, à savoir les différences de droit entre les nobles de différents espaces, qui s'accommodent mal avec la nature supposément universelle, puisque naturelle, de leur condition. Pour Le Thierrat, les différents législateurs ont inégalement réussi à identifier l'essence de la noblesse naturelle, d'où les différences de droit. Il est ainsi sévère avec l'usage champenois et barrois qui veut que l'enfant suit le ventre, c'est-à-dire prend la condition juridique de sa mère, car si cela était vrai, « il y auroit presse à y toucher pour devenir Gentil-homme : le fruict excederoit la peine[346] ».

La théorie d'une noblesse naturelle, existant depuis le déluge, sinon la genèse, introduit nécessairement une hiérarchie dans la noblesse légale, qui fonde d'ailleurs le plan et le titre de l'ouvrage. Cela tient à ce que

> « les anoblis ont autrefois esté ignobles & ne sont pas comparables aux Gentils-hommes […] Les nouveaux Nobles ressente[n]t encores du naturel de ceux qui les ont engendrez & ne peuvent avoir les actions de la vraye Noblesse si naïves que ceux qui de père en filz & de lignée y ont esté instituez.[347] »

Cette différence est irréfragable, mais les anoblis peuvent espérer progresser dans leur noblesse avec le temps, qui est l'autre source de la noblesse :

> « Noblesse est d'autant plus excellente qu'elle est ancienne : plus elle vieillit, plus elle augmente : sa force & sa vigueur est en son antiquité. Ce qui apporte diminution & affoiblissement aux autres choses, apporte d'heure en heure, d'an en an, de siecle en siecle, nouvelle matière d'honneur & de gloire à la Noblesse. Si elle a un commencement recogneu, ceste cognoissance s'affoiblit ; sa perfection consiste en l'oubly de sa naissance.[348] »

La position exprimée par Le Thierrat est, au moment de la sortie des *Trois Traictez* en 1606, conforme au droit officiellement en vigueur dans les duchés, mais l'auteur méconnaît,

[345] *Ibid.*, p. 15.
[346] *Ibid.*, p. 24.
[347] *Ibid.*, p. 6.
[348] *Ibid.*, p. 7.

probablement à dessein, la pratique des lettres de gentillesse, qui font d'un descendant d'anobli un gentilhomme[349]. En creux, plusieurs formules permettent cependant de deviner l'avis de l'auteur sur ce type de promotions symboliques internes au second ordre : « non seulement le Gentil-homme est preferable au Noble Politique, mais à tout autre Gentil-homme dont la Noblesse n'est si ancienne[350] », car « ce n'est pas assez de monstrer sa propre vertu, ny celle de son père, si l'on ne monstre la Noblesse de ses ayeulx.[351] » Ces affirmations définitives sur la différence radicale de nature entre la noblesse de race et de la noblesse civile viennent ainsi s'opposer frontalement aux aspirations des grands robins désireux de s'agréger à la haute noblesse[352], que Le Thierrat tient pour inférieurs.

3.3. L'amertume devant l'avancement des anoblis

Du texte de Le Thierrat, écrit dans l'ensemble sur un ton descriptif émaillé de références à la culture antique, émergent quelques pages amères et méditatives. L'auteur y expose un affrontement entre la noblesse de race et les gens de robe, que la noblesse devrait remporter sans effort et qu'elle perd faute de combattre. Les offices d'État, et singulièrement ceux de justice, sont le terrain de cet affrontement et les armes des deux camps sont la vertu et le savoir. Le Thierrat commence par rappeler que les plus grands législateurs ont réservé ces offices à la noblesse ; entre quelques autres, « Romulus fit distinction des Nobles & des ignobles. Aux Nobles il donna la charge du Magistrat & des Jugemens ; aux ignobles de labourer les terres & de faire autres œuvres questueuses[353] ». L'histoire fournit encore des armes à l'auteur pour fonder le principe de cette préférence sur des précédents :

> « Aussi plusieurs recherchans les Offices & dignitez se sont fondez sur leur noblesse pour les obtenir, comme il se void [sic] en plusieurs lieux de Ciceron, Pline, Tacite, Justin & autres […] Et qui est une chose fort raisonnable, car ceux qui ont eu des peres honorez de si dignes Offices, prennet ceste charge d'un desir & affection hereditaire & s'evertuent de les manier avec honneur au proffit de la

[349] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533, et *infra*, III, 2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction, p. 886.
[350] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 9.
[351] *Ibid.*, p. 8.
[352] Cf. *supra*, chapitre IX, III. 3. L'agrégation à l'ancienne noblesse, p. 806.
[353] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 33.
Questueux : « qui rapporte de l'argent, lucratif ».
Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, *op. cit.*, vol. 6, Paris, 1889, 779 p., p. 508.

> Republicque. Car les hommes vrayement Nobles, sont tousjours plus ambitieux d'honneur & de gloire, que les ignobles.[354] »

Le Thierrat regrette la progression des roturiers et des anoblis dans le service du Prince ; il l'attribue à leur savoir et à leur compétence mais, méprisant sa propre culture au profit de sa condition, il tient ces capitaux pour de nulle valeur face à la noblesse. Ce qui était, quant à la forme, un traité de droit prend un tour pathétique :

> « à présent que la calamité des temps, & l'ignorance que nous affectons, nous ont amenez à ce poinct de n'estre preferez aux ignobles, sinon en egalité de merites, & auquel on Juge desraisonnable, qu'un Ge[n]til-homme destitué de sçavoir & d'experience soit preferé à un roturier experimenté & docte. Chose estrange que nous aymons mieux perdre la science pour perdre de beau privilege de Juger le peuple, qu'en la recouvrant jouyr d'elle & du contenteme[n]t que la doctrine apporte & de ce riche thresor do[n]t les Roys & devant eux Radamante ont faict pris & estimé incomparable. Nous en sommes venus là, que les Offices de Judicature sont pour la plus-part hors de nos mains, occupée [sic] par les Roturiers riches, qui sont entre la Noblesse & le peuple un estat moyen, par lequel enfin ils parviennent à la Noblesse[355] ».

Et pourtant, les gentilshommes apprennent plus vite[356] et sont plus loyaux que les roturiers[357], en partie en raison de leur nature, et en partie « parce que la Chasse nous esta[n]t permise nous mangeons plus des perdrix & autres chaires delicates qu'eux, ce qui nous rend un sens & une intelligence plus desliée qu'à ceux qui se nourrissent de beuf & de pourceau.[358] » Le Thierrat semble convaincu que la noblesse pourrait sans peine se maintenir dans le service du Prince si elle s'efforçait d'étudier ne serait-ce qu'un peu ; sans doute est-il sensible à l'élévation des gens de robe parce qu'étant un des rares nobles à jouir du « contentement que la doctrine apporte[359] », il les fréquente[360] et prend la mesure du pouvoir qu'ils acquièrent par

[354] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 34.
[355] *Ibid.*, pp. 35-36.
[356] *Ibid.*, p. 47.
[357] Le Thierrat recommande ainsi aux Princes de ne confier leurs châteaux et places fortes qu'à des nobles, moins susceptibles que les roturiers de les livrer à l'ennemi.
Ibid., pp. 40-42.
[358] *Ibid.*, pp. 47-48.
[359] Cf. *supra*.
[360] Cf. *supra*, 3.1. Un observateur extérieur à la Lorraine ducale, p. 864.

leurs connaissances. Finalement, il semble que ce soit ses propres regrets qu'il met dans le bouche du roi de France lorsqu'il écrit que

> « François premier avoit un extreme regret, que les Gentils-hommes de son Royaume ne s'adonnoyent à l'estude des Lettres, à ce qu'il les peust pourvoir de dignitez, estimant qu'il en eust esté mieux servy, par ce que les Nobles ont la nature meilleure que ceux qui sont esclos de la lye d'un peuple infime & bas[361] ».

Les opinions de Florentin Le Thierrat ne peuvent être tenues pour celles de l'ensemble de la noblesse d'extraction lorraine, dont il n'est pas et dont il n'a ni les propriétés économiques, ni les propriétés culturelles. Cependant, même si la radicalité de cet auteur est probablement nourrie par la fragilité de sa position dans la société lorraine[362], sa pensée illustre ce à quoi peut conduire le sentiment d'une noblesse jadis hégémonique et dont la position dans le service du Prince est désormais concurrencée par les gens de robe. En particulier, la redéfinition de la noblesse comme produit du sang est pour ce groupe le seul moyen de se distinguer efficacement d'individus qui accèdent à la même condition juridique qu'eux – et en ce sens, la doctrine raciale de Florentin Le Thierrat n'est qu'un cas particulier d'une tendance plus large de la noblesse européenne à abandonner une définition fondée sur la valeur pour une logique de *pedigree*[363].

Les quelques discours qui viennent d'être présentés permettent de constater l'existence de deux conceptions principales du service du Prince – il va sans dire que l'étude méticuleuse d'un corpus étendu permettrait de brosser un paysage plus détaillé[364] –, qui correspondent aux deux principales composantes sociales de ce service que sont les membres de la noblesse d'extraction et les officiers de robe anoblis (ou sur le point de l'être). La pensée politique des gens de justice lorrains paraît en bien des points semblable à celle de leurs homologues du

[361] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 36.
L'auteur cite en général ces sources dans des notes marginales, ce qu'il ne fait pas pour cette assertion.

[362] La cause de sa chute, si elle n'est pas une invention des gens de justice du bailliage de Vosges, illustre cette fragilité : falsifier les livres terriers pour accroître ses revenus témoigne plus sûrement chez cet ardent défenseur de la vertu nobiliaire de réelles difficultés financières plutôt que de l'apprêté au gain.

[363] La formule est de Ellery Schalk, *From Valor to Pedigree. Ideas of Nobility in France in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1986, 242 p.

[364] Sur les rapports entre le monde des lettres et le pouvoir ducal en Lorraine, cf. Alain Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVIe siècle*, *op. cit.*

royaume de France[365] : sur la base d'une identification du Prince à la figure impériale décrite dans les compilations justiniennes[366] et d'une interprétation de l'épître aux Romains qui permet d'affirmer qu'un « prince souverain est representant la personne de Dieu[367] », les juristes sapent les fondements des institutions lorraines héritées du compromis de 1431[368]. Pour cette raison, l'intérêt du Prince pour des procédures techniques permettant une meilleure administration de la justice[369] se double d'un intérêt politique pour un discours susceptible de repousser les limites imposées au pouvoir ducal par sa noblesse[370]. Ces initiatives conduisent les membres de la noblesse d'extraction à formuler explicitement leur conception du service du Prince à l'occasion des griefs qu'ils adressent au pouvoir ducal pour défendre leurs privilèges politiques. Ces remontrances révèlent une pensée politique originale, notamment en cela qu'elle s'oppose à la professionnalisation de la justice, que les gentilshommes conçoivent comme l'un des services qu'ils doivent à leur Prince, parmi d'autres. La structuration en Lorraine de ces deux conceptions du service du Prince conduit logiquement à leur confrontation dans le cadre du principal espace de dialogue et de négociation que constituent les États Généraux de la principauté.

---

[365] Cf. Jacques Krynen, *L'état de justice*, *op. cit.*

[366] Cf. *supra*, chapitre II, La justice au service du pouvoir ducal, p. 125.

[367] La dissertation du pseudo-Alix relative à la portée du serment prêté par le duc de Lorraine à la noblesse de ses pays s'ouvre sur cette affirmation.
Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *art. cit.*, p. 169.

[368] Sur les termes de ce compromis, cf. *supra*, chapitre I, I. 2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal, p. 58.

[369] C'est en ces termes que les gens de robe présentent ces mesures au Prince, à l'image, par exemple, du maître-échevin Claude Bourgeois, qui, dans un épître dédicatoire adressé au duc Henri II, se propose, au début de la décennie 1610, de « dresser quelque formulaire propre a instruire les Officiers des Justices inferieures pour les façoⁿner & rendre conformes au Style commun du Siege ordinaire de Vostre Ville de Nancy », afin de faciliter les procédures d'appel.
Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, épître dédicatoire non folioté, f°1 v.
On peut faire l'hypothèse que la force de conviction de tels arguments tient pour une part à la méconnaissance et à l'incompréhension qu'ont les groupes dominants des principes de fonctionnement des justices traditionnelles des communautés d'habitants, dont la cohérence et l'efficacité ont été soulignées par Jean Coudert.
Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *art. cit.* ; Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », *art. cit.* ; Jean Coudert, « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », *art. cit.*

[370] La protestation faite par le pseudo-Alix à l'occasion de la prestation de serment de 1562 est un exemple éclatant de l'emploi qui peut être fait de ces arguments contre les usages politiques traditionnels des duchés.
Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *art. cit.*

III. Le déclin du gouvernement aristocratique

Ayant perdu une large part de son contrôle sur les institutions ducales, la noblesse d'extraction des duchés de Lorraine et de Bar ne peut plus espérer orienter la politique ducale que grâce aux États Généraux, qui lui sont largement acquis[371]. Cette stratégie politique se justifie par le pouvoir que conserve l'institution, qui parvient à maintenir le principe de son nécessaire consentement à la levée de l'impôt jusqu'en 1630, en dépit d'une remise en cause temporaire de ce principe durant les guerres de la Ligue[372]. Les États Généraux apparaissent également comme un espace de négociation favorable à la noblesse d'extraction du fait de la faible position qu'y occupent les gens de robe, la représentation par ordre leur étant particulièrement défavorable en raison de leur appartenance à la fraction dominée du second ordre[373]. La pensée politique des robins joue cependant un rôle important lors des débats au sein des États Généraux, puisque ceux-ci assistent le Prince dans l'élaboration des réponses qu'il fait aux griefs des députés des États[374], qui traduisent, dans leur grande majorité, la position des membres de la noblesse d'extraction. Pour cette raison, la plupart des échanges qui ont lieu durant les sessions des États Généraux opposent les deux conceptions du service du Prince qui ont été présentées précédemment, à savoir celle de la haute noblesse et celle des gens de robe, défendues respectivement par les députés des États, d'une part, et le Prince assisté de ses conseillers de robe, d'autre part – même si en quelques rares occasions, le duc valide des demandes de la noblesse au détriment de l'intérêt des robins[375].

Les sessions des États Généraux sont ainsi l'occasion de l'expression de positions politiques distinctes et donc de désaccords, qui donnent parfois lieu à des négociations et, ultimement, à des décisions destinées à devenir des normes de droit. Pour cette raison, il s'agit

---

[371] Cf. *supra*, chapitre I, III. 2.1. Les États Généraux de Lorraine, p. 112, et *infra*, 1.1. Les États Généraux, moyen du gouvernement nobiliaire, p. 875.

[372] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.3. La mise en échec de l'absolutisme fiscal, une victoire des États, p. 249.

[373] Cf. *infra*, 1.1. Les États Généraux, moyen du gouvernement nobiliaire, p. 875.

[374] Lors des États de février 1589, par exemple, le revers de la réponse ducale porte cette mention « Response de son Alteze sur les 14 articles cy joinctz. Fait à Nancy le 25^{e} febvrier 1589, Les s[ieu]rs de Neuflotte, president, voué, Bournon Mainbourg et Chastenoy, p[rese]ns. »
Neuflotte désigne Dominique Champenois, seigneur de Neuflotte, conseiller d'État de robes longues et seigneur de la Neuvelotte ; *president*, vise Thierry Alix conseiller d'État de robes longues et président de la chambre des comptes ; *voué* fait référence à Claude Bardin, maître des requêtes et seigneur voué de Condé (aujourd'hui Custines, dép. Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, c. Entre-Seille-et-Meurthe) ; Jacques Bournon est maître des requêtes, Georges Mainbourg, procureur général du duché de Lorraine et Georges de Chastenoy, conseiller d'État de robes longues.
B 681, n°48, « Response de son Alteze sur les 14 articles cy joinctz », revers ; B 1217, f°204 et 204 v.

[375] Ainsi en va-t-il lorsque Henri II adopte un tarif général des droits de justice, mettant fin – encore que de façon théorique – à la libre fixation des épices par les officiers.
Cf. *infra*, 3.1. Les tentatives d'encadrement de la rémunération des officiers ducaux, p. 891.

d'un terrain d'observation particulièrement utile à l'identification de ce qui, dans la société lorraine de la fin du XVIe siècle et du début du XVIIe siècle, fait l'objet de débats, par opposition à tout ce qui va de soi et reste dans l'évidence. Or l'identification des objets de débat, intéressants pour eux-mêmes dans le cadre de l'histoire politique et culturelle de la période, l'est aussi pour identifier les points à partir desquels une société peut diverger, dans son organisation institutionnelle – qui modèle par la suite sa structure sociale – de la trajectoire des sociétés voisines.

Au cours des sessions des États Généraux de la période, trois thèmes principaux peuvent être identifiés – outre la question fiscale, déjà abordée[376]. Il y a d'abord la place et les prérogatives des États Généraux eux-mêmes, les députés s'efforçant de défendre voire d'étendre la compétence de l'institution tandis que le duc tente au contraire d'en réduire le rôle à une dimension principalement consultative (1). La définition de la noblesse est également un objet de débat, les députés nobles s'efforçant de trouver le moyen de contenir les effets de la politique d'anoblissement conduite par le pouvoir ducal depuis la fin du XVe siècle (2). Enfin, les députés nobles tentent également d'utiliser les États Généraux pour affaiblir la position de leurs rivaux dans le service du Prince, par la remise en cause des droits attachés aux offices ducaux (3).

1. Le rôle des États Généraux dans le gouvernement des duchés

Durant les deux siècles d'existence des États Généraux de Lorraine, entre le début du XVe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine, aucune définition normative de l'institution n'a été élaborée[377]. Cette indétermination du principal espace de négociation entre le Prince et la société politique de ses pays[378] résulte vraisemblablement de l'espoir de chacune des parties de pouvoir, selon sa position, ou réduire les prérogatives de l'institution ou les accroître, suivant la situation politique. À partir de la fin du XVIe siècle, les progrès du pouvoir ducal conduisent à une marginalisation des États Généraux dans la conduite du gouvernement des duchés. La noblesse d'extraction s'efforce de s'opposer à ce mouvement d'autonomisation du pouvoir ducal, puisque les États Généraux, qu'elle contrôle largement,

[376] Cf. *supra*, chapitre III, L'instauration d'impôts permanents, p. 234.

[377] On ne trouve ainsi aucune disposition relative aux États Généraux dans les coutumes et aucune ordonnance ducale ne traite du sujet ; les griefs formulés lors des différentes sessions des États Généraux ne font pas non plus référence à un texte ou à des principes qui régiraient leur fonctionnement. Il paraît difficilement concevable qu'un document d'une telle importance ait pu être perdu et qu'aucun texte contemporain n'y fasse référence.

[378] Sur la notion de *société politique*, Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*

constituent son principal moyen d'influence sur le gouvernement ducal (1.1) ; en particulier, les gentilshommes tentent de maintenir un principe de contrôle étendu à tous les domaines d'action du pouvoir ducal, contre le Prince, qui défend une conception plus restrictive (1.2). Finalement, l'influence des États Généraux sur la politique ducale est réduite par leur incapacité à rendre leurs décisions immédiatement exécutoires (1.3).

1.1. Les États Généraux, moyen du gouvernement nobiliaire

Dès l'introduction dans le duché de Lorraine d'un principe de représentation des élites locales, au début du XVe siècle[379], cette représentation a pris la forme d'une assemblée structurée en trois composantes, à savoir les représentants du clergé, ceux de la noblesse et ceux des villes[380], possiblement par imitation de la pratique française[381]. Il existe un large consensus sur l'hégémonie de la noblesse d'extraction au sein des États Généraux[382] qui se traduit par le fait que la grande majorité des griefs exprimés dans le cadre de cette institution visent à la défense des intérêts nobiliaires et seigneuriaux[383]. Cette hégémonie résulte de la composition de l'institution, très favorable à la noblesse d'extraction puisque les usages de la représentation du premier et du second ordre lui offrent la quasi-totalité des sièges[384], tandis que les officiers de robe ne trouvent dans cette institution aucun espace réellement adapté à l'expression de leurs positions. En effet, la qualité d'anoblis de nombre d'entre eux les éloigne des représentants des villes, qui manifestent d'ailleurs à plusieurs reprises leur hostilité à l'égard des anoblis, pour des raisons fiscales[385]. *A contrario*, l'accès à la représentation nobiliaire semble leur être impossible, même si aucune certitude n'a pu être

[379] Cf. *supra*, chapitre I, III. 2.1. Les États Généraux de Lorraine, p. 112.

[380] Jean-Luc Fray fait d'ailleurs de la participation de délégués des villes le critère d'identification de la première session des États Généraux, en 1409.
Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 238-239.

[381] Émile Duvernoy émet cette hypothèse en se fondant sur l'origine angevine des ducs régnants. L'utilisation par la chancellerie ducale de l'expression de *bonnes villes*, à la même époque, appuie cette proposition.
Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, p. 262 ; Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc*, *op. cit.*, pp. 238-239.

[382] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, p. 262 ; Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », *art. cit.*, p. 167 ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 124.

[383] Cf. *infra*, 1.2. Gestion du bien commun ou contrôle de l'autorité ducale ?, p. 878.

[384] En ce qui concerne le clergé, l'hégémonie de la noblesse d'extraction tient à la définition féodale de la représentation, qui suppose la détention d'un fief, ce qui exclut *ipso facto* le bas clergé des États Généraux.
Cf. *supra*, chapitre I, III. 2.1. Les États Généraux de Lorraine, p. 112.

[385] Cf. *infra*.

établie en la matière, malgré deux siècles de recherche[386], en raison de la rareté et du caractère lacunaire des sources conservées[387].

Étonnamment, plusieurs historiens ont voulu démontrer l'existence d'une règle relative à la composition du groupe de représentants du second ordre, qui exclurait les anoblis[388], ou plus prudemment, se sont interrogés sur le contenu de cette règle[389], tout en affirmant que le pouvoir ducal disposait de la liberté de convoquer à sa guise les représentants de la noblesse[390]. Or, si le pouvoir ducal dispose de ce droit, il n'est nul besoin d'une règle définissant les critères de participation à la représentation du second ordre. Au surplus, cette règle n'apparaît dans aucune version des coutumes de Lorraine alors que la participation au tribunal des Assises, dont on sait qu'elle est réservée aux membres de l'Ancienne Chevalerie, est explicitement définie dans les coutumes réformées de 1594, dans leur article V :

> « Des gentils-Hommes, les uns sont de l'ancienne Chevalerie du Duché de Lorraine & les autres non ; ceux de l'ancienne Chevalerie jugent souverainement sans plainte, appel, ny revision de proces, avec les fiefvés leurs pairs, de toutes causes qui s'intente[n]t és Assizes du Bailliage de Nancy [s'ensuit la définition de la compétence de la cour][391] ».

Il semble peu probable que la noblesse d'extraction, qui manifeste par ailleurs beaucoup d'opiniâtreté dans la défense de ses privilèges, n'ait pas souhaité inscrire dans la coutume son droit exclusif à représenter le second ordre, si ce droit avait existé. On ne trouve d'ailleurs à notre connaissance aucune revendication de ce type dans les griefs de la noblesse formulés aux États Généraux qui ont été conservés, alors qu'y figurent des points relatifs à l'entrée au

[386] Mory d'Elvange, *Fragments historiques sur les États-Généraux en Lorraine, la manière de délibérer sur les objets qui s'y traitaient*, *op. cit.* ; Auguste Digot, « Mémoire sur les États-Généraux de Lorraine », *art. cit.* ; Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.* ; Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*

[387] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 264-265 ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 125 ; Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, pp. 20-21.

[388] Jean-Nicolas Beaupré, « Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'états de la Lorraine ducale et du Barrois », *art. cit.*, pp. 168-170 ; Auguste Digot, « Mémoire sur les États-Généraux de Lorraine », *art. cit.*, pp. 55-56.

[389] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, pp. 262-263.

[390] *Ibid.*, p. 278.

[391] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°1 v.

tribunal des Assises[392]. L'absence totale de mentions aux États dans les dispositions de la coutume[393] conduit plutôt à voir dans cette institution une pratique politique que les contemporains ne souhaitent manifestement pas définir de façon normative.

L'absence de règle ne fait toutefois pas obstacle à l'existence de régularités, les rares éléments disponibles quant à la composition des États montrant que les représentants de la noblesse sont presque toujours des nobles d'extraction. Émile Duvernoy cite quelques exemples d'anoblis convoqués au début du règne de Charles III, mais cette pratique disparaît ensuite[394] ; lors de la réformation des coutumes de 1594, les représentants de la noblesse sont tous, sans exception, issus de la noblesse d'extraction[395] et il en va de même lors d'autres sessions[396] ; enfin, en matière fiscale, les officiers désignés par les États pour le maniement des aides générales sont toujours, eux aussi, des nobles d'extraction[397]. Au demeurant, le monopole de la noblesse d'extraction sur la représentation du second ordre n'est pas surprenant, en raison des conceptions de la représentation de l'époque moderne, qui s'attachent davantage à la qualité des représentants qu'à leur similitude avec les représentés[398].

Exclus de la représentation nobiliaire, les officiers de robe ne parviennent pas toujours à intégrer la représentation des villes, qui joue d'ailleurs un rôle marginal durant la plupart des sessions des États Généraux[399]. C'est que la dynamique d'avancement des officiers ducaux dans les hiérarchies sociales, qui entraîne à une étape ou une autre de leur parcours leur anoblissement[400], n'est guère appréciée par les gens de métier, qui voient se concentrer sur leurs rangs une part croissante de la pression fiscale. Ainsi, des remontrances du tiers-état non

[392] Par exemple, en 1578, les États réclament que les enfants de filles de l'Ancienne Chevalerie mésalliées ne puissent pas entrer aux Assises.
B 681, n°36, « Griefs du Bailliage de nancy restans d'autres Ja accordez p[rese]ntez a monseigneur le 24e de Juillet 1578 », point n°30.

[393] La coutume, comme de nombreuses ordonnances ducales, comprend des mentions aux États Généraux, notamment pour rappeler la genèse du texte, mais toutes ces mentions sont extérieures au dispositif normatif, qui ne dispose aucune règle relative aux États Généraux, qu'il s'agisse de l'initiative de la convocation, de la périodicité des séances, de la composition de l'institution, de ses prérogatives, etc.

[394] Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, *op. cit.*, p. 269.

[395] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°58 v et 59.

[396] Par exemple, tous les députés des États Généraux de l'assemblée de décembre 1593 sont issus de la noblesse d'extraction des duchés.
B 684, n°44, pièce 2.

[397] Sur ce point, voir les résultats des États pour la période 1585-1602, consignés dans le B 326.

[398] Olivier Christin, *Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage*, Paris, Le Seuil, 2014, 270 p.

[399] La plupart des griefs et remontrances conservées émanent de la noblesse ou du clergé. Lorsque des remontrances sont présentées comme celles de l'ensemble des États, elles ne font qu'exceptionnellement état de préoccupations susceptibles de provenir du tiers, contrairement aux rares documents explicitement produits par les délégués des villes.
Cf. *infra*.

[400] Cf. *supra*, chapitre IX, III. 2.2. Une étape indispensable, l'anoblissement, p. 802.

datées, mais qu'on peut situer à la première décennie du XVIIe siècle en raison des taux d'imposition qui y sont mentionnées[401], font état de la réduction du nombre des contribuables :

> « Qu'au commencement que les Conduictz furent accordez, il y avoit dans le pays, notamment ez villes, un grand nombre de Riches et Opulantz bourgeois, au lieu que maintenant, une grande partie d'iceulx s'estantz faictz annoblir, et affranchir, le tiers estat est demeuré si pauvre qu'en iceluy il se trouve un tres grand nombre de mandiantz quil fault nourrir, une aultre partie si incommodee que les plus Riches ne portent que deux solz, ou deux gros par mois des Conduictz, Et la troiziesme qui comprend les Moyens Bourgeois, restant en petit nombre, soustient seule tout le faix sans aucun soulagement des au[ltr]es.[402] »

Ces mêmes députés donnent l'exemple de Saint-Mihiel, où se trouvent selon eux cent maisons nobles, trois cent bourgeois indigents, environ trois cent cinquante qui ne payent qu'à hauteur de deux gros, tandis que le taux en vigueur varie entre huit et treize gros[403], et cinquante ou soixante bourgeois « qui sont contraintz de suppléer pour toute la ville[404] ». Quelle que soit le degré de vraisemblance de ces chiffres, la sensibilité à la question fiscale qui apparaît dans cette requête montre que les gens de robe ne sont sans doute pas majoritaires parmi les représentants du tiers, car eux sont exemptés d'impôts en raison de leurs offices[405].

1.2. Gestion du bien commun ou contrôle de l'autorité ducale ?

L'absence de texte normatif établissant un cadre pour les États Généraux implique l'indétermination de leurs prérogatives. Initialement réunis pour consentir la levée de l'impôt[406] et constater la minorité ou la majorité du duc régnant[407], les représentants des États se sont appuyés sur la dépendance du Prince à leur égard pour réclamer des mesures étrangères à ces domaines[408] et ainsi étendre le champ de leurs compétences. Après le règne du duc Antoine, au cours duquel les États ont été réunis tous les deux ans et demi[409] et ont imposé

[401] Il y est notamment question d'un taux de 13 gros, qui correspond aux sommes dues en ville à l'issue des États d'avril 1602.
B 684, n°44, pièce 9, f°1 v ; Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *art. cit.*, p. 339.
[402] B 684, n°44, pièce 9, f°1.
[403] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2. Routinisation de l'impôt et reconfiguration politique (1595-1608), p. 244.
[404] *Ibidem*.
[405] Cf. *supra*, chapitre VI, I. 2.4. Les exemptions fiscales et légales, p. 510.
[406] Cf. *supra*, chapitre I, III. 2.1. Les États Généraux de Lorraine, p. 112.
[407] *Ibidem*.
[408] *Ibidem*.
[409] *Ibidem*.

au Prince leur participation à la rédaction des coutumes de 1519[410], deux conceptions des États Généraux se manifestent lors du règne personnel de Charles III.

Les griefs des représentants aux États, et notamment des représentants de la noblesse, montrent une volonté de contrôler l'autorité ducale et de participer à l'exercice du pouvoir d'État, selon un idéal de monarchie mixte[411]. Dans cette perspective, les députés s'autorisent à réclamer du duc des mesures relatives aux matières les plus diverses, depuis la police rurale[412] jusqu'au recrutement du conseil ducal[413] en passant par l'organisation du tabellionage[414], aucun domaine d'intervention de l'État n'échappant *a priori* à leur compétence. En pratique, toutefois, les États utilisent principalement le rapport de force favorable dont ils jouissent vis-à-vis de l'autorité ducale pour défendre les privilèges nobiliaires qui découlent du serment de 1431[415], voire pour les étendre[416].

Pour le pouvoir ducal, en revanche, les États Généraux ne sont pas un conseil élargi et en conséquence, leur compétence n'est pas universelle, mais elle doit au contraire être bornée par des principes. Le premier de ces principes est l'intérêt à agir des représentants des États : ainsi, lorsqu'en 1579 les députés nobles se plaignent de ce que les officiers de la cour souveraine de Saint-Mihiel bénéficient du privilège de *committimus*[417], le duc leur répond qu'attendu qu'ils n'en reçoivent aucun préjudice, ils ne sont pas fondés à s'en plaindre[418]. En matière fiscale, le pouvoir ducal reconnaît formellement le droit des États à consentir à l'impôt, mais parvient à anéantir le principe d'affectation des recettes fiscales à des dépenses prédéterminées[419].

---

[410] *Ibidem*.

[411] Cet idéal ancien a été réactivé par l'intense réflexion politique provoquée dans le royaume de France par les guerres de religion et, singulièrement, par la Saint-Barthélemy. La question des conditions institutionnelles de réalisation de ce principe est notamment discutée par François Hotman dans sa *Francogallia* (1573), qui donne la prééminence aux États Généraux dans la conduite de l'État.
Sur ces questions, Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu*, *op. cit.*, notamment pp. 196-215.

[412] B 684, n°44, pièce 6, f°3 v.

[413] *Ibid*., f° 4 v.

[414] *Ibid*., f°5.

[415] B 681, n°48, « Remonstrances et Griefs de messieurs de l'eglise et de la noblesse p[rese]ntées à son Alteze de la part desd[its] s[ieu]rs par monsieur de haussonville et monsie[u]r de flavigny le 23 febvrier 1589 », points n°1 et 6.

[416] Dans un petit mémoire non daté, les députés de la noblesse réclament la possibilité de faire appel du Change aux Assises, y compris dans le cas de litiges relevant des cinq cas pour lesquels les tribunaux de bailliage avaient été rendus souverains en 1519.
B 684, n°44, pièce 8, point n°3 ; cf. *supra*, chapitre I. II. 1.1. e. Le tribunal du Change, p. 72.

[417] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^{me} may, XVI^{me} et XIX^{me} decembre 1579 », f°13 et 13 v.

[418] B 681, n°40, « Responce de monseigneur sur la Remonstrance a luy faictes par les gentilzhommes et l'estat de sa noblesse en son pays de Sainct Mihiel, 15 may 1579 », f°3 et 3 v.

[419] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.2. L'impôt permanent à usages multiples, une victoire ducale, p. 247.

En pratique, cependant, l'issue d'une session des États Généraux résulte moins des conceptions des deux parties que du rapport de force qui s'établit entre elles. Ainsi, lorsqu'en février 1589 les députés du clergé et de la noblesse présentent au duc quatorze points[420], le duc en accorde cinq, fait des promesses conformes au souhait des états dans quatre cas, fait une réponse élusive dans deux cas, réclame davantage d'informations dans un cas, s'abstient de répondre dans un cas et s'oppose ouvertement aux députés dans un cas[421]. À cette date, le pouvoir ducal est engagé dans les guerres de la Ligue et a désespérément besoin d'argent, ce qui place les députés des États dans une situation confortable. *A contrario*, après que le duc ait fait lever l'impôt sans le consentement des États, au début de la décennie 1590[422], les États se trouvent dans une position fragile, leur existence même étant menacée[423] ; le rétablissement du principe de consentement à l'impôt s'assortit donc d'une redéfinition des privilèges de la haute noblesse, sensiblement réduits en matière judiciaire[424] mais augmentés quant à leurs droits de propriétés, notamment seigneuriaux[425].

1.3. L'incapacité des États à rendre leurs décisions exécutoires

L'indétermination légale des États Généraux pose dès la seconde moitié du XVIe siècle le problème de la valeur juridique des *résultats*[426] d'une session. Dans un premier temps, ces textes sont réputés être immédiatement exécutables ou, du moins, les députés des États les tiennent pour tels. Ainsi, aux États de février 1589, plusieurs des griefs des députés du clergé et de la noblesse portent sur le non-respect des articles contenus dans le résultat de la précédente session des États Généraux par les officiers du Change[427], sans que le duc, dans ses réponses, ne conteste le caractère exécutoire de ce texte. Les deux derniers points de ces griefs peuvent illustrer la position des députés. Dans le treizième et avant-dernier point, les

[420] B 681, n°48, « Remonstrances et Griefs de messieurs de l'eglise et de la noblesse p[rese]ntées à son Alteze de la part desd[its] s[ieu]rs par monsieur de haussonville et monsie[u]r de flavigny le 23 febvrier 1589 ».
[421] B 681, n°48, « Response de son Alteze sur les 14 articles cy Joinctz ».
[422] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.3. La mise en échec de l'absolutisme fiscal, une victoire des États, p. 249.
[423] Par la suite, des levées d'impôts ont ponctuellement lieu sans autorisation des États – c'est du moins ce qui ressort de plusieurs plaintes qui y sont exprimées. Les députés s'abstiennent de les qualifier, de sorte qu'on ne sait s'il s'agit de levées frauduleuses décidées par des officiers sans l'aval du duc ou d'une stratégie ducale pour maintenir sur les États une menace tacite.
B 681, n°97, « Griefs generaulx de messieurs des estatz convocquéa Nancy le treizieme mars mil six cens pour présenter a son Altesse », points n°2, 7 et 17.
[424] Cf. *supra*, chapitre II, I. 1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine, p. 131, et cf. *supra*, I, 3.1. Le bornage de l'autorité seigneuriale, p. 838.
[425] Cf. *supra*, I. 3.2. La défense de la rente seigneuriale, p. 841.
[426] Il s'agit du terme indigène pour désigner la liste des points d'accord entre les députés et le pouvoir ducal.
[427] B 681, n°48, « Remonstrances et Griefs de messieurs de l'eglise et de la noblesse p[rese]ntées à son Alteze de la part desd[its] s[ieu]rs par monsieur de haussonville et monsie[u]r de flavigny le 23 febvrier 1589 », points n°7 et 8.

représentants du clergé et de la noblesse réclament « que sy les juges du Change contreviennent à l'observance des articles d'estat, ou aulcun d'iceulx, seront privez ou suspendus de leurs estatz[428] ». Le quatorzième et dernier point est relatif aux modalités de publications du résultat, ce qui témoigne du souci des députés d'assurer les possibilités de son exécution :

> « Que lesd[it]z articles Comme aussy les precedentz accordez par son alteze seront imprimez affin que chacun en puisse recouvrer, semblablement quilz soient attachez tant au change de nancy qu'a mirecourt affin que nul n'en pretende cause d'Ignorance.[429] »

Le caractère exécutoire, s'il est manifeste, semble cependant ne pas être pleinement respecté, puisque sur quatorze points soulevés par les députés du clergé et de la noblesse, cinq concernent, à des degrés divers, le non-respect du résultat des états précédents par les juridictions ducales et, tout particulièrement, par le tribunal du Change. Le treizième point, qui réclame la suspension des officiers ne respectant pas les résultats des États Généraux, est une tentative pour améliorer l'effectivité de ces textes ; la réponse ducale, élusive, est de promettre que « sy ceulx du Change contreviennent à l'observation des Articles d'Estat, Son Alteze les fera pugnir et chastier selon l'exigence du cas.[430] », ce qui témoigne de l'indulgence complice du duc vis-à-vis des gens du Change.

L'hypothèse d'un affaiblissement délibéré de l'effet des résultats des États Généraux organisé par le pouvoir ducal est soutenue par le fait qu'en matière fiscale – c'est-à-dire l'un des seuls points, voire le seul, pour lequels le pouvoir ducal trouve un intérêt dans le résultat des États Généraux –, le duc transcrit systématiquement les décisions des États en actes applicables en vertu de l'autorité ducale. Ainsi, à l'issue des États Généraux de février 1589, qui viennent d'être évoqués, un mandement est pris qui est adressé, chose inhabituelle pour ce type de texte, « a tous ceulx qui ces p[rese]ntes verront[431] ». L'année suivante, le pouvoir ducal publie un texte bâtard, décrit comme « Mandement et ordonnance de son altesse sur l'octroy de l'ayde g[e]n[er]ale faicz ez estatz tenus a Nancy le sixieme jour de febvrier

[428] B 681, n°48, « Remonstrances et Griefs de messieurs de l'eglise et de la noblesse p[rese]ntées à son Alteze de la part desd[its] s[ieu]rs par monsieur de haussonville et monsie[u]r de flavigny le 23 febvrier 1589 », non folioté, f°3.
[429] *Ibid*., f°3 v.
[430] B 681, n°48, « Response de son Alteze sur les 14 articles cy Joinctz », non folioté, f°1 v.
[431] B 324, f°1.

MDLXXXX[432] ». Finalement, en 1591, c'est une ordonnance ducale en bonne et due forme qui organise la levée de l'impôt[433].

Il y a lieu de croire que l'intégration des normes fiscales dans le périmètre de la production législative ducale a accéléré l'affaiblissement des résultats des États Généraux. En mars 1600, les demandes des députés des États témoignent d'un renoncement au principe d'application immédiate des résultats : dans leur dix-huitième point, les députés réclament

> « Qu'il plaise a Son Altesse faire dresser patantes po[u]r la franchise quil a accordé pour les ecclesiastiq[ues] et de noblesse, ensembles leurs subjectz sur ung placet que luy fut presenté et respondu en l'estat tenu en l'an 1596 pour le fait des greniers à sel.[434] »

La réponse positive du duc à la demande d'exemption des privilégiés quant à l'obligation de se fournir dans les nouveaux greniers à sel ducaux[435] n'est pas jugée d'une portée suffisante par les députés, qui seraient rassurés d'obtenir des lettres patentes ; la possibilité d'un droit d'État qui ne provienne pas exclusivement de l'autorité ducale a vécu. Les gentilshommes sont d'ailleurs récompensés de leur ralliement aux positions ducales, puisque deux des points qu'ils soulèvent sur les colombiers et les troupeaux à part[436] deviennent des ordonnances ducales reprenant en tous points leurs réclamations[437].

À la veille de la guerre de Trente Ans, le poids politique des États Généraux de Lorraine est sensiblement amoindri, par comparaison avec celui dont disposait l'institution un siècle plus tôt. Des domaines aussi importants que l'allocation des dépenses ou la production législative lui échappent presque complètement, tandis que le principe de son consentement à l'impôt a pris un caractère formel avec la pérennisation du prélèvement fiscal. Il reste que l'institution a réussi à préserver son existence – ce qui n'était pas acquis au début de la décennie 1590[438] – et continue à fournir à la noblesse d'extraction un outil de pression sur le pouvoir ducal, qui lui permet d'obtenir ponctuellement des mesures favorables, notamment dans le cadre du processus de redéfinition du régime seigneurial.

---

[432] *Ibid*., f°5.
[433] *Ibid*., f°8 à 11.
[434] B 681, n°97, « Griefs de mess[ieu]rs des Estatz p[rese]ntés en 1600 au mois de mars », non folioté, f°9 v.
[435] Cf. *supra*, chapitre III, I. 1.3. Du libre commerce au contrôle de la distribution, p. 215.
[436] B 684, n°44, pièce 6, f°3 v.
[437] Cf. *supra*, I. 3.2. La défense de la rente seigneuriale, p. 841.
[438] Cf. *supra*, chapitre III, II. 2.3. La mise en échec de l'absolutisme fiscal, une victoire des États, p. 249. Voir aussi Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *art. cit.*, pp. 326-329.

2. La définition du second ordre lorrain

La volonté de sauvegarde du rôle politique des États Généraux dont fait preuve la noblesse d'extraction tient à l'usage qu'il lui est possible de faire de cette institution pour défendre ses intérêts. Parmi ceux-ci, l'un des plus pressants est la préservation de la place de ces familles au sein du second ordre, menacée par la politique ducale d'anoblissement, qui bénéficie à des centaines de roturiers. Dans un premier temps, les membres de l'ancienne noblesse s'efforcent donc de lutter contre cette politique, sans parvenir à obtenir des résultats probants (2.1). Prenant acte de cet échec, ils tirent profit de la dépendance passagère du pouvoir ducal aux États durant les guerres de la Ligue pour imposer la hiérarchisation de la noblesse lorraine en deux statuts distincts (2.2) ; cette distinction obtenue, les membres de la noblesse d'extraction s'emploient à étendre les privilèges attachés à la qualité de gentilhomme et à restreindre autant que possible l'accès à cette condition juridique (2.3).

2.1. Une lutte vaine contre l'anoblissement

L'augmentation du nombre des anoblissements durant le dernier quart du XVe siècle et la première moitié du XVIe siècle apparait à la noblesse d'extraction comme une menace pour les positions qu'elle occupe et ce, d'autant plus que les tendances démographiques lui sont défavorables : pour l'Ancienne Chevalerie, Anne Motta propose une centaine de familles au début du XVIIe siècle, contre près de trois cent au XVe siècle[439] ; à l'inverse, les familles anoblies, qui ne sont pas trente au début du règne de René II en 1473[440], sont certainement plus de sept cent au début du XVIIe siècle[441]. Compte tenu de ces évolutions et en l'absence

[439] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 61-62.
Ce rythme de d'extinction des lignages nobles est cohérent avec celui qu'a observé Édouard Perroy dans le Forez de la fin du Moyen Âge, où la moitié des lignages disparaissent en un siècle.
Cité dans Jérôme Luther Viret, *Le Sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 102.

[440] 23 familles lorraines ont bénéficié d'un acte ayant pour objet l'intégration au second ordre entre 1363 et 1470. BNF Lorraine 500, f°85 et 85 v.

[441] 998 actes ont été pris entre 1508 et 1633, auxquels il faut ajouter les 63 anoblissements de René II, soit 1061 nouveaux nobles ; en tenant compte du fait que certains actes visent les membres d'une même famille et qu'une partie de ces familles se sont éteintes entre leur anoblissement et le début du XVIIe siècle, il est possible d'estimer la population des anoblis à un chiffre compris entre 700 ou 800 familles. Cette estimation est au demeurant cohérente avec celle d'Anne Motta, qui propose 500 à 600 familles, mais en ne retenant pour son calcul que les anoblissements faits depuis le début du règne de Charles III.
Cf. *supra*, chapitre VI, II. 2.1. L'anoblissement, p. 526 ; Jean-Christophe Blanchard, « L'anoblissement, un instrument au service de la construction de l'État ? », *art. cit.* ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 90.
Il faudrait encore, pour brosser un tableau complet de la noblesse lorraine, compter les gentilshommes du Barrois et les gentilshommes étrangers installés dans les duchés. Ensemble, ces deux catégories comptent peut-être autant de lignages que l'Ancienne Chevalerie de Lorraine.

de distinction légale interne au second ordre, rien ne peut empêcher les anoblis de se rendre à terme maîtres d'une part importante du patrimoine seigneurial du pays, d'accéder progressivement à la représentation du second ordre dans les États et même d'entrer aux Assises, s'ils parviennent à épouser des filles de l'Ancienne Chevalerie[442].

Pour éviter d'être ainsi supplantés par les anoblis, le premier objectif poursuivi par les membres de la noblesse d'extraction des duchés consiste à restreindre l'accès à la noblesse. Cette stratégie paraît d'autant plus pertinente qu'elle est susceptible de recevoir aux États le soutien des députés du tiers, qui se plaignent des conséquences fiscales de la politique d'anoblissement[443] et que le pouvoir ducal ne peut être tout à fait indifférent à la rentabilité de son domaine, également en jeu[444]. Pour faire face à ces conséquences de la politique d'anoblissement, le duc consent à prendre une ordonnance de réglementation des conditions de bénéfice des lettres patentes d'anoblissement, le 2 juin 1573[445]. Le texte dispose que pour jouir de la noblesse, les bénéficiaires de ces lettres devront préalablement les faire vérifier et enregistrer par la chambre des comptes, qui devra enquêter sur le patrimoine de l'intéressé afin de s'assurer que celui-ci dispose des revenus nécessaires au mode de vie nobiliaire et de prélever le tiers de ses biens. En pratique, cette mesure n'est presque jamais appliquée, le duc dispensant la grande majorité des anoblis d'une telle ponction par des lettres *had hoc*[446], mais le contrôle exercé par le pouvoir ducal sur les archives de ses institutions[447] empêche les

[442] Cf. *supra*, note n°392.

[443] Cf. *supra*, 1.1. Les États Généraux, moyen du gouvernement nobiliaire, p. 875.

[444] Bien que les aides générales soient formellement des impôts de quotité, l'application du principe du *fort portant le faible* en fait en pratique des impôts de répartition, *a fortiori* en raison de l'écart entre la population réelle et les dénombrements employés pour l'assiette de l'impôt, de sorte que le nombre des anoblis ne modifie pas le produit de l'impôt mais seulement la part individuelle des contribuables. Pour les redevances domaniales, en revanche, de nombreux droits sont levés sur chaque ménage, notamment les droits en nature, de sorte que l'augmentation du nombre des anoblis entraîne une diminution du produit de ces redevances.
Cf. chapitre III et chapitre I.

[445] B 844, n°105 ; B 846, n°14 ; AN K 876, n°237 ; éditée (avec la date du 11 juin) dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 148-149.

[446] Ainsi qu'il est possible de constater par le registre des entérinements de lettres de noblesse tenu par la chambre des comptes de Lorraine.
B 186.

[447] Les députés nobles ne disposent en effet d'aucun fond d'archive organisé, comme en témoignent leurs demandes de communication de documents au pouvoir ducal, et finalement, en 1629, leur réclamation d'un lieu adapté à la conservation des documents qui pourraient leur être utile.
B 681, n°36, « Griefs du Bailliage de nancy restans d'autres Ja accordez p[rese]ntez a monseigneur le 24^{e} de Juillet 1578 », point n°31 ; Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 129.
Cf *aussi* chapitre VI, II. 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.

députés des États de constater la non-application de la mesure[448]. Les demandes de la noblesse d'extraction se concentrent alors sur la question des usurpations de noblesse, au sujet desquelles les députés des États réclament à plusieurs reprises durant la décennie 1570 que des recherches soient faites pour identifier les faux nobles[449]. Ces demandes amènent le duc à confier aux maréchaux la mission de procéder à une enquête, conduite par Didier Richier[450]. Cette enquête ne produit manifestement pas les résultats espérés, puisqu'en décembre 1585, le duc prend une ordonnance relative à la répression des usurpations de noblesse[451] et plus particulièrement, de ceux qui

> « changent & alterent les noms de leurs ayeux & famille desquelles ils ont pris la source & l'origine de leur noblesse par adjonction à leurs surnoms de cette voyelle la, le, du, de, ou de quelques Seigneuries forgées à leur fantaisie, de sorte qu'aujourd'hui est fort difficile, voir presque impossible de reconnoître ceux qui sont extraits d'anciennes familles de noblesse, ou par nos prédecesseurs décorés d'icelles, d'entre tels imposteurs & usurpateurs de qualités qui ne leur appartiennent[452] ».

Si cette ordonnance peut être vue comme un moyen pour le duc de faire la preuve de sa bonne volonté à lutter contre les usurpations de noblesse – qui est sans doute réelle, puisque ces usurpations réduisent le produit de son domaine sans le servir dans le cadre de l'économie de la faveur, contrairement aux anoblissements –, son existence tient probablement aussi à l'entrée en guerre des duchés et aux dépenses que celle-ci entraîne de façon prévisible[453]. Malgré cela, l'ordonnance ne témoigne pas d'une grande conséquence de la volonté ducale en la matière : un mandat général est donné aux baillis pour réprimer ces usurpations, sans que

---

[448] Ce constat ne peut en effet être réalisé qu'à la lecture du registre tenu par la chambre des comptes, qui fait état du systématisme de cette exemption, puisqu'il paraît normal que le duc puisse, par faveur, exonérer un anobli de la procédure prévue par l'ordonnance de 1573.

[449] *Armorial de la recherche de Didier Richier (1577-1581)*, *op. cit.*, pp. 9-10.

[450] Cf. *supra*, chapitre VII, I. 2.1. L'identification des nobles, p. 570.

[451] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 150-152.

[452] *Ibid.*, p. 151.
Il est à noter que la rédaction de l'ordonnance permet de viser aussi bien les roturiers qui se font passer pour nobles que les anoblis qui tentent de vieillir leur noblesse, ce qui révèle que la différence entre les gentilshommes et les anoblis commence à être pensée dans des termes qui ne se limitent pas au prestige mais qui se rapproche de l'idée de distinction légale entre les deux groupes.
Ibidem ; cf. *infra*, 2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction, p. 886.

[453] Les motivations financières sont d'ailleurs explicitement présentées dans les considérants de l'ordonnance. Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 150-152, pp. 150-151.

des moyens quelconques d'identification des usurpateurs ne soient indiqués, et le régime de peine prévu est peu convaincant, puisqu'il n'est question que « d'amende arbitraire[454] ».

2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction

Les guerres de la Ligue sont le moment d'un tournant dans les stratégies de défense mises en œuvre par la noblesse d'extraction. Prenant acte de l'inefficacité des tentatives de restriction d'accès au second ordre et mettant à profit la dépendance du pouvoir ducal aux aides générales accordées par les États durant les guerres[455], les députés de la noblesse entreprennent de créer une distinction juridique entre les anoblis et les nobles d'extraction, ce qui suppose une modification des coutumes. Cette volonté n'est sans doute pas la seule raison qui a présidé à la réformation des coutumes de Lorraine et il est même possible que la mesure ait été opportunément introduite dans les débats occasionnés par cette réformation, sans jouer aucun rôle dans la décision de remettre sur le métier le droit coutumier lorrain – décision qui a été encouragée par le caractère sommaire des coutumes de 1519 et par l'exemple des réformations barroises[456]. En l'absence de procès-verbal ou de document de travail produit à l'occasion de cette réformation, il n'est pas possible de faire l'histoire d'une mesure en particulier, mais plusieurs indices tendent à montrer que la distinction des conditions nobiliaires a été une des priorités des députés du second ordre, desquels proviennent l'ensemble des commissaires ayant préparé la nouvelle rédaction[457].

Il y a d'abord la place de cette mesure dans le texte : en 1519, les coutumes de Lorraine s'ouvraient sur une définition des Assises, de leurs attributions et de leur règles de fonctionnement, ce qui illustrait les priorités de l'Ancienne Chevalerie au début du XVIe siècle ; en 1594, les coutumes réformées s'ouvrent sur un titre consacré aux « droicts, estat & condition des personnes[458] ». Le fait d'ouvrir les coutumes par une définition des droits des individus peut sembler une évidence au lecteur de l'époque contemporaine, habitué à ce que de semblables dispositions tiennent la première place dans les constitutions des États proclamant l'égalité des conditions juridiques. Pour des rédacteurs de la première modernité, cette position n'a rien d'évident : outre l'exemple des coutumes lorraines de 1519, les

[454] *Ibid.*, p. 152.
[455] Cf. *supra*, chapitre III, II. L'instauration d'impôts permanents, p. 234.
[456] Cf. *supra*, chapitre II, II. 1.1. a. Les coutumes du bailliage de Bar, p. 165, et b. Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, p. 169
[457] Jean-Nicolas Beaupré, « Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'états de la Lorraine ducale et du Barrois », *art. cit.*, pp. 176-177.
[458] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°1 à 4.

coutumes barroises en font la démonstration, qui s'ouvrent sur une définition du fief[459], alors le principal enjeu politique dans cet espace, en raison de l'évolution des dispositions relatives au fief de danger[460].

L'ordre des articles dans ce titre est un autre indice de l'importance accordée par les rédacteurs du texte à cette distinction. Après un premier article distinguant les clercs des laïcs[461] et deux articles relatifs aux clercs[462] – dont la position dans le titre est imposée par la préséance symbolique du clergé, ses membres figurant également les premiers dans les énumérations de députés des États Généraux[463] – le quatrième article distingue les gentilshommes et les anoblis[464], le cinquième distingue, entre les gentilshommes, ceux qui sont de l'Ancienne Chevalerie et ceux qui ne le sont pas[465], et le sixième déclare dérogeant de la noblesse les anoblis « s'ils ne vivent noblement[466] ». La volonté des rédacteurs de hiérarchiser avec la plus grande clarté possible les deux types de nobles se constate encore dans les articles 12 et 13, qui disposent respectivement que le bâtard d'un gentilhomme est tenu pour être de la condition des anoblis et le bâtard d'un anobli, de la condition des roturiers[467].

Enfin, d'autres entreprises de modification du droit coutumier à l'avantage des nobles d'extraction sont connues. Julien Lapointe rapporte par exemple qu'au cours du travail de rédaction, les députés nobles ont poussé à l'adoption d'une définition extensive du préciput dont bénéficie l'aîné dans la succession des familles nobles, en ces termes :

> « encore que du passé le filz aisné n'avoit que le hault toict pour son aisnesse, sy est ce pour les causes de la ruyne que l'on voit journellement advenir ez maisons,

[459] À l'exception des coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, qui, comme les coutumes lorraines, s'ouvrent sur un titre relatif à « l'état et condition des personnes ».
Coustumes du bailliage de Bar, *op. cit.*, f°1 à 5 v ; Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, *op. cit.*, pp. 1140-1162, pp. 1140-1141 ; *Ibidem*, pp. 869-890, pp. 871-872 ; *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, *op. cit.*, pp. 1-10.

[460] Jean Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVIe siècle », *art. cit.*, pp. 65-66.

[461] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°1.

[462] *Ibidem*, f°1 et 1 v.

[463] *Ibidem*, f°58 v et 59.

[464] *Ibidem*, f°1 v.

[465] *Ibidem*.

[466] *Ibidem*.

[467] *Ibidem*, f°2 v.

seroit necessaire que le filz aisné ait le chasteau et maison forte, fossez, bassecourt et jardin[468] ».

Cette entreprise est couronnée de succès, puisque les coutumes réformées ajoutent même à cette définition de travail le droit de collation de la chapelle castrale et de la cure du village[469], après que les États aient réclamé du duc l'homologation d'articles additionnels à la première rédaction, en mars 1594[470].

2.3. La ligne de repli de la haute noblesse : améliorer et défendre le statut de gentilhomme

L'obtention par la noblesse d'extraction d'un statut juridique distinct de celui des anoblis lui permet d'ensuite réclamer au Prince des privilèges spécialement attachés à ce statut et non, de façon plus générique, à la condition nobiliaire, qu'ils ont en partage avec les anoblis. Le préciput constitue d'ailleurs le principal exemple de ce type de ségrégation intra-nobiliaire, puisqu'il est réservé, au terme des coutumes réformées de 1594, aux gentilshommes[471]. Les principaux objectifs des députés nobles aux États deviennent ainsi, à partir du milieu de la décennie 1590, l'obtention de privilèges liés à la condition de gentilhomme, ce qui s'accompagne d'un abandon des stratégies de lutte contre l'anoblissement ; significativement, des députés nobles réclament en mars 1600 l'arrêt des recherches contre les nobles vivant de façon roturière, certains d'entre eux s'étant vu reprocher d'avoir pris des amodiations d'exploitation du domaine[472], en infraction avec l'interdiction faite aux nobles de pratiquer le commerce[473]. Ainsi, lors de la session des États Généraux de mars 1596, les députés nobles présentent au duc un projet de réforme du droit criminel de la haute noblesse[474], qui aboutit à l'ordonnance du 1er septembre 1596, mentionnée précédemment[475]. Cette ordonnance illustre la redéfinition des objectifs de la noblesse : la défense des privilèges traditionnels s'étant révélée inefficace devant les avancées successives

[468] B 682, n°33, cité dans Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 356.
[469] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, *op. cit.*, f°55.
[470] *Ibidem*, f°60 et 60 v ; B 326, f°164 et 164 v.
[471] *Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, op. cit., f°21 et 55.
[472] B 681, n°97, « Griefs de mess[ieu]rs des Estatz p[rese]ntés en 1600 au mois de mars », non folioté, f°3.
[473] Cette interdiction est renouvelée par les ordonnances du 26 octobre 1556, du 11 juillet 1573 et du 25 novembre 1599.
B 844, n°48 ; AN K 876, n°61 ; AN K 876, n°231 ; B 845, n°67 ; éditées dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, pp. 145-146, 148-149 et 156-157.
[474] B 326, f°174 à 179.
[475] Cf. *supra*, I. 3.2. La défense de la rente seigneuriale, p. 841.

du pouvoir ducal en la matière[476], les nobles d'extraction décident d'échanger une partie de ceux qu'ils détiennent encore – ici, il s'agit de la compétence judiciaire au criminel pour les membres de l'Ancienne Chevalerie – contre d'autres privilèges, que le pouvoir ducal peut accepter – dans le cas de cette ordonnance, l'inviolabilité des possessions des membres de l'Ancienne Chevalerie. Selon la formule d'Anne Motta, « l'ancienne chevalerie se sentant menacée, elle a porté le combat sur le terrain du droit privé[477] ».

L'octroi des premières lettres de gentillesse à des grands robins par le Prince, à partir de 1600[478], vient toutefois mettre en danger la position récemment conquise par les nobles d'extraction. En cas de multiplication de ces lettres, ceux-ci se trouveraient dans la même position que dans les années 1570, lorsqu'ils se trouvaient minoritaires parmi les détenteurs de la condition nobiliaire. Lors de la session des États Généraux de décembre 1602, les députés nobles réclament donc de pouvoir contrôler l'octroi de ces lettres, dans les termes suivants :

> « Que sadite Altesse ait aggreable qu'a ladvenir, pour pouvoir ung annobly obtenir tiltre et declara[ti]on de Gentilhomme en Lorraine, Il se debvra addresser a Messieurs Les Mareschaulx, et leur monstrer le premier act de noblesse ou l[ett]res de Lannoblissement obtenues par celuy de qui il tire son estat et la succession de trois races apres desquelz il derive directement de père en filz et lesquelz ayant esté aliés noblement et vescu noblement
>
> Et messieurs Les Mareschaulx coicqueront [?[479]] la preuve quilz en auront congneu a messieurs des assizes de nancy, en corps d'assizes et en presideront [?] leurs advis po[u]r les raporter et les leurs a son altesse qui en ordonnera[480] ».

Une telle disposition réduirait significativement la liberté de distribution des lettres de gentillesse par le pouvoir ducal en limitant les anoblis éligibles à ceux dont la famille est entré dans le second ordre depuis au moins quatre génération et en excluant de fait ceux pour qui les rapports des maréchaux et des Assises seraient défavorables – sauf à ce que le duc veuille engager un conflit avec sa noblesse pour un individu. Le duc refuse donc d'approuver la

[476] Cf. *supra*, chapitre II, I. Les conquêtes juridictionnelles du pouvoir ducal, p. 127.
[477] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 94.
[478] Cf. *supra*, chapitre VI, 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[479] La première syllabe de ce mot est surmontée du signe signalant ordinairement la présence d'une abréviation, que nous n'avons pas réussi à identifier.
[480] B 682, n°60, « Resultat des estatz g[e]n[er]a[u]lx tenus le xvi^{e} decembre 1602 », non folioté, f°4.
Au XVIIe siècle, les résultats, ayant perdu tout caractère exécutoire, tendent à prendre la forme de comptes rendus, dans lesquels sont mentionnés les demandes qui n'ont pas reçu l'approbation ducale, comme celle-ci.

requête des députés nobles et le *status quo* est conservé pendant deux décennies, cependant que plusieurs anoblis obtiennent le statut de gentilhomme[481]. En 1622, cependant, les dépenses militaires engagées par Henri II au cours de l'année précédente[482] l'amènent à réclamer avec insistance à ses États une augmentation du taux de l'impôt et de sa durée de prélèvement[483]. Le Prince est donc amené à consentir à la mesure réclamée vingt ans auparavant par les États et à s'engager à n'octroyer des lettres de gentillesse qu'à des descendants d'anoblis de quatrième génération et après avoir consulté les rapports produits par les maréchaux et les Assises de l'Ancienne Chevalerie[484]. Cette restriction des conditions d'accès à la qualité de gentilhomme n'empêche pas le duc de poursuivre sa politique de gratification des principaux officiers de robe, puisque le nombre d'anoblis bénéficiant de lettres de gentillesse s'accroît entre 1622 et 1633[485] ; la mesure permet cependant à la noblesse d'extraction de s'assurer que la qualité de gentilhomme ne devienne pas pour le Prince une faveur aussi fréquemment accordée que ne le sont les lettres d'anoblissement.

Les affrontements entre le pouvoir ducal et la noblesse d'extraction autour de la définition du second ordre conduisent ainsi à la modification profonde du droit de la noblesse en Lorraine, qui reconnaît après 1594 deux statuts distincts au sein du second ordre, à l'image, par exemple, de ce que connaît le royaume d'Angleterre du fait de la distinction entre *gentry* et *nobility*[486]. À bien des égards, cette solution paraît être un compromis acceptable pour les deux parties : le Prince peut continuer à utiliser largement l'anoblissement comme un moyen de gratifier ses serviteurs et il en gagne un nouveau, à l'usage de ses principaux officiers de robe[487] ; les nobles d'extraction sont reconnus symboliquement supérieurs aux anoblis et, plus importants encore, ils ont l'usage exclusif du partage noble, avec un préciput accru, qui garantit leur suprématie dans la répartition du patrimoine seigneurial du pays.

[481] Cf. *supra*, chapitre VI, 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[482] Cf. *supra*, chapitre IV, II. 2.1. b. Les nouveaux régiments de 1621-1622, p. 341.
[483] Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.1. L'accroissement de la part de l'impôt dans les revenus ducaux, p. 252.
[484] Le texte de la mesure a été édité dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. II, p. 158.
[485] Cf. *supra*, chapitre VI, 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533.
[486] Sur ce point, Philippe Contamine, « Noblesse française, nobility et gentry anglaises à la fin du Moyen Âge », *art. cit.*
[487] Cf. *supra*, chapitre VI, 2.3. Les lettres de gentillesse, p. 533, et chapitre IX, III. 3.1. L'obtention de la gentillesse, p. 807.

3. Les règles applicables aux officiers ducaux

La principale menace au pouvoir politique de la noblesse d'extraction provenant, sur un plan social, des officiers ducaux, qui suggèrent, mettent en œuvre et justifient l'autonomisation du pouvoir du Prince vis-à-vis de ses limites traditionnelles, les députés des États Généraux tentent de redéfinir les droits attachés aux offices ducaux afin de limiter le pouvoir de ces hommes. Ces tentatives portent sur la rémunération des officiers ducaux, que les députés nobles parviennent à plafonner en imposant une fixation des épices (3.1), ainsi que sur la violation des privilèges seigneuriaux par les officiers ducaux, que les États ne réussissent pas, en revanche, à faire condamner efficacement (3.2). De façon plus fondamentale, le Prince et les États s'opposent quant à la définition de l'office, les députés nobles défendant une vision alternative du service du Prince, à laquelle ils sont progressivement amenés à renoncer (3.3).

3.1. Les tentatives d'encadrement de la rémunération des officiers ducaux

Les plaintes relatives au comportement des officiers ducaux qui sont formulées dans le cadre des États Généraux dressent le portrait d'officiers cupides, désireux, suivant la formule des gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel, de « faire des proces pour faire des amandes[488] ». L'avidité des gens de justice apparaît dans les textes contemporains comme un soupçon largement répandu, voire un lieu commun. Les remontrances des députés nobles visant au respect des voies d'appel traditionnelles érodées par les initiatives des officiers ducaux attribuent ainsi ces empiètements à la volonté des officiers de s'attribuer les amendes et les profits de justice des affaires en question[489] – et symétriquement, les réclamations des députés nobles sont fréquemment motivées par le souhait de conserver pour eux ces amendes[490]. Quelques-unes de ces remontrances permettent d'entrevoir, en creux, les stratégies mises en œuvre par les gens de justice pour accroître cette source de revenu, comme lorsque les députés des États, et parmi eux, probablement ceux de la noblesse[491], réclament que pour les avis que donnent les échevins du Change à propos des procès criminels, ils « ne

[488] Cf. *supra*, II. 2.3. *« Et la vertu demeuroit frustrée de son* loyer, p. 861.
[489] B 681, n°36, « Griefs du Bailliage de nancy restans d'autres Ja accordez p[rese]ntez a monseigneur le 24e de Juillet 1578 », point n°7.
[490] B 681, n°97, « Griefs de mess[ieu]rs des Estatz p[rese]ntés en 1600 au mois de mars », non folioté, f°2 v.
[491] Le document d'où est tirée la remontrance citée n'est ni signé, ni daté. L'objet des remontrances conduit à penser qu'il s'agit d'un texte produit par les députés nobles au cours de la décennie 1590 ou de la décennie 1600.
B 684, n°44, pièce 8.

pourront prendre que deux francs po[u]r tout le proces et jusques a la definition diceluy, encor qu'il y eust plusieurs p[er]sonnes accusees de crime en Iceluy[492] ». Ces plaintes trouvent des échos dans les préambules des ordonnances ducales[493], dans le discours de rentrée au Change prononcé par Nicolas Rémy, qui recommande la modération dans la fixation des honoraires[494], et dans les écrits de Florentin Le Thierrat, qui regrette que le noble métier d'avocat ne soit plus exercé que par des « mercenaires[495] », uniquement mus par l'appât du gain[496].

Pour faire cesser ces comportements, les députés de la noblesse réclament la définition des montants des frais de justice, jusqu'alors laissés à l'appréciation des officiers, et le contrôle du comportement des juges en la matière. C'est d'ailleurs ce motif qui préside à l'élaboration du style de procédure dans le duché de Lorraine[497], conduit par des commissaires nommés par les États Généraux[498]. Le résultat de ce travail de fixation des règles de procédures applicables excède largement la question des rémunérations des gens de justice, mais les députés des États sont parvenus, par ce moyen, à établir un tarif général applicable à toutes les juridictions ducales[499], ce que les officiers de justice du Barrois, chargés par le pouvoir ducal d'élaborer des styles pour leurs bailliages d'exercice, n'avaient pas jugé utile de faire[500]. La rédaction de ce style ne suffit toutefois pas à éteindre les plaintes relatives au comportement des juges en matière de rémunération, puisque le pouvoir ducal, pourtant indulgent avec ses agents, juge utile de publier une ordonnance sur le sujet le 7 avril 1609[501] ; les considérants du texte reprennent les accusations habituelles de cupidité, mais en les étendant, outre les officiers ducaux, à l'ensemble des gens de justice, juges seigneuriaux compris :

> « Ayant reçu plusieurs plaintes & doléances de la plûpart de nos sujets, de la licence effrénée que nos Officiers de justice & ceux de nos vassaux se sont

[492] *Ibid*., f°1 et 1 v.
[493] Cf. *infra*.
[494] Cf. *supra*, II. 1.3. Les linéaments de l'idée de mérite, p. 853.
[495] Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, *op. cit.*, p. 91.
[496] *Ibidem*.
[497] Cf. *supra*, chapitre II, II. 1.2. c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit, p. 179.
[498] *Ibidem*.
[499] *Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice*, *op. cit.*, f°39 v à 44 v.
[500] Cf. *supra*, chapitre II, II. 1.2. c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit, p. 179.
[501] Éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 612-613.

donnée de taxer exorbitamment leurs vacations & épices, à des sommes telles que l'avarice leur suggere, contre l'équité & leur honneur […][502] ».

Le dispositif qui suit ce constat sévère est toutefois peu contraignant, puisqu'il est fait obligation aux officiers de justice d'inscrire sur les pièces du procès les épices qu'ils prélèvent, mais qu'aucune procédure de contrôle de la véracité de ces inscriptions ni de leur conformité au style de 1595 n'est prévue[503].

La régularité des réclamations de la noblesse d'extraction contre ce type de comportement ne s'explique pas seulement par les préjudices que peuvent occasionnellement subir les nobles de ce fait. Il s'agit d'abord de l'expression d'un sentiment d'indignation des gentilshommes, dont les conceptions de la justice impliquent le désintéressement et, partant, la gratuité ; ainsi, les juges qui siègent aux Assises ne perçoivent aucune épice et ne touchent pas non plus de gages[504]. De façon plus stratégique, il s'agit possiblement pour les gentilshommes de viser ce qu'ils pensent être l'un des ressorts de l'avancement des robins, leurs gages n'étant pas d'un niveau suffisant pour permettre leur enrichissement[505] ; en cela, l'offensive du second ordre contre les profits de justice n'est que partiellement pertinente, cet avancement résultant principalement de la faveur ducale[506], ce dont est d'ailleurs conscient Florentin Le Thierrat[507].

3.2. De vaines protestations contre les empiètements des officiers ducaux

L'un des principaux motifs de récrimination des députés des États Généraux, possiblement le plus fréquent[508], concerne les violations du droit des duchés par des officiers ducaux, que ces violations aient lieu à l'occasion de l'exercice des missions attachées à leurs offices ou non. Le fait que les gentilshommes ayant subi un préjudice à cette occasion choisissent de réagir de façon collective via les États Généraux plutôt que par une action judiciaire contre les officiers auteurs du préjudice mérite attention : en creux, ce choix laisse

[502] *Ibid.*, p. 612.
[503] *Ibid.*, pp. 612-613.
[504] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 116-117.
[505] Cf. *supra*, chapitre VI, I. 1. La médiocrité des gages, p. 479.
[506] Cf. *supra*, chapitre VI, II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur, p. 514, et chapitre IX, III. La mobilité sociale des familles d'officiers, p. 789.
[507] Cf. *supra*, II. 3.3. L'amertume devant l'avancement des anoblis, p. 869.
[508] La conservation très incomplète des documents produits par les États, ainsi que le silence de nombreux textes quant à leur date d'élaboration, leurs auteurs voire même leur statut – il peut s'agir de brouillons de remontrances, de remontrances effectivement présentées au pouvoir ducal, de récriminations itératives faisant suite aux réponses ducales, sans qu'il ne soit toujours possible pour l'historien de trancher entre ces hypothèses – rend assez arbitraire la construction d'un corpus et réduit donc la pertinence d'une entreprise quantitative.

penser que les gentilshommes soupçonnent le duc d'accorder un soutien, au moins tacite, à ses agents[509], ou qu'ils estiment que les solidarités entre gens de justice rendent impossible la réparation du préjudice par la voie contentieuse[510]. En général, ce choix correspond à l'espoir d'obtenir une mesure ducale de rappel à l'ordre des officiers concernés, voire de sanction[511].

Dans le détail, ces griefs portent sur à peu près tous les aspects de l'organisation judiciaire des duchés : il est reproché aux officiers ducaux de réprimer les délits forestiers dans les bois appartenant à des seigneurs[512] ; d'enlever par la force les suspects qui devraient être jugés dans les hautes-justices des vassaux[513] ; de recevoir des appels des buffets seigneuriaux alors que ceux-ci sont tenus pour souverains[514] ; de juger dans les tribunaux de bailliage des litiges de la noblesse en matière réelle, ce qui est une compétence réservée des Assises[515] ; de prendre prétexte de faits nouveaux allégués par les parties pour rejuger sur le fond des cas déjà jugés par les Assises[516] ; etc. Outre les pratiques des gens de justice, les députés protestent contre les sommes réclamées aux sujets des seigneurs par les prévôts au titre de la milice prévôtale[517], contre la revente aux seigneurs par les prévôts de leurs propres chevaux, préalablement réquisitionnés pour convoyer l'artillerie[518] (ce « qui est totalement ung larecin et forcefaicte par vosdictz officiers[519] »), ou encore contre les fermiers des ponts du domaine, qui obstruent le gué des rivières pour améliorer la rentabilité des installations qu'ils exploitent[520].

Enfin, les griefs des députés des États portent également sur les droits des officiers ducaux en dehors de l'exercice des missions attachées à leurs offices. Ceux d'entre eux qui vivent dans des seigneuries extérieures au domaine s'appuient sur l'exemption d'impôt qui

---

[509] Ce soupçon n'est pas nécessairement infondé, puisqu'il arrive à plusieurs reprises que des réformes du système juridictionnel des duchés soient justifiées par l'usage établi, alors même que ces usages sont dans un premier temps des empiètements des gens de justice sur les prérogatives traditionnelles de la noblesse d'extraction.
Cf. *supra*, chapitre II, I. Les conquêtes juridictionnelles du pouvoir ducal, p. 127.

[510] Cf. *infra*, 3.3. L'abandon des propositions d'organisation alternative du service du Prince, p. 895.

[511] Cf. *supra*, 1.3. L'incapacité des États à rendre leurs décisions exécutoires, p. 880.

[512] B 682, n°48, f°1 ; B 684, n°44, pièce 6, f°5.

[513] B 684, n°44, pièce 11, f°1 et 1 v.

[514] B 684, n°44, pièce 6, f°7.

[515] B 681, n°97, « Griefs de mess[ieu]rs des Estatz p[rese]ntés en 1600 au mois de mars », non folioté, f°6 ; B 681, n°48, « Remonstrances et Griefs de messieurs de l'eglise et de la noblesse p[rese]ntées à son Alteze de la part desd[its] s[ieu]rs par monsieur de haussonville et monsie[u]r de flavigny le 23 febvrier 1589 », non folioté, f°2.

[516] *Ibid*., f°1 v et 2.

[517] B 681, n°36, « Griefs du Bailliage de nancy restans d'autres Ja accordez p[rese]ntez a monseigneur le 24e de Juillet 1578 », point n°12.

[518] *Ibid*., point n°19.

[519] *Ibidem*.

[520] B 684, n°44, pièce 6, f°4.

leur a été accordée par le duc[521] pour refuser de payer les redevances seigneuriales[522], au préjudice du seigneur local. De même, plusieurs députés nobles se plaignent des prétentions qu'ont dans leurs fiefs

> « ceux qui se disent aux gages de V[ostre] A[ltesse], lesquelz jaceoit q[u'il]z y facent leur residance po[u]r la pluspart du temps, ou du moins ils y treuvent leurs femmes et familles, mesme grands trouppeaux de bestiaux, ce neantmoins ilz ne se veullentrendre jurisdiciables ny responsables en action p[er]sonnelle et reelle par devant les mayeurs et justices des remonstrant [sic][523] ».

Les quelques séances pour lesquelles les réponses du duc à ces griefs ont été conservées permettent de constater que celles-ci sont en règle générale dilatoire, le Prince se contentant de réclamer davantage d'informations[524], mettant en doute les affirmations des députés[525] ou promettant qu'il donnera les ordres nécessaires à la fin du comportement mis en cause[526] – promesses qui semblent rarement suivies d'effets, puisqu'il n'est pas rare que les mêmes griefs soient formulés au cours de plusieurs sessions des États Généraux[527] et que des plaintes de ce type figurent dans les cahiers de remontrances des députés des États jusqu'à la disparition de l'institution[528].

3.3. L'abandon des propositions d'organisation alternative du service du Prince

Les atteintes répétées que les officiers ducaux portent aux intérêts de la noblesse seigneuriale ont conduit les gentilshommes à envisager des formes institutionnelles alternatives à celles qui existent dans les duchés, notamment sur le plan des conditions d'exercice des offices ducaux.

---

[521] Cf. *supra*, chapitre VI, I. 2.4. Les exemptions fiscales et légales, p. 510.
[522] B 684, n°44, pièce 6, f°6.
[523] *Ibidem*.
[524] B 681, n°48, « Response de son Alteze sur les 14 articles cy Joinctz », non folioté, f°1.
[525] B 681, n°40, « Responce de monseigneur sur la Remonstrance a luy faictes par les gentilzhommes et l'estat de sa noblesse en son pays de Sainct Mihiel, 15 may 1579 », f°4.
[526] B 681, n°48, « Response de son Alteze sur les 14 articles cy Joinctz », non folioté, f°1 v.
[527] Par exemple, « Griefs du Bailliage de nancy restans d'autres Ja accordez p[rese]ntez a monseigneur le 24e de Juillet 1578 », point n°4 ; B 684, n°44, pièce 11, point 8, f°2 v et 3.
[528] Ainsi, pour les États Généraux tenus en mars 1626, René Taveneaux a compté 10 articles de cette nature parmi les 96 qui composent le cahier des griefs présentés au duc.
René Taveneaux, « Les États généraux de Lorraine de l'année 1626 », *Annales de l'Est*, 1951, no 1, pp. 15-36, pp. 28, 31.

Ainsi, les remontrances adressées au pouvoir ducal par la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel peu de temps après la création de la cour souveraine en 1571[529] sont l'occasion d'une critique argumentée de l'office détenu à vie. Tout d'abord, l'instauration de tels offices « seroit comme esteindre la vertu en voz pays sy lesperance estoit ostee a tous autres de pouvoir avoir part aux honneurs et offices publicques[530] », ce qui est révélateur d'une conception de la justice comme un service rendu au Prince, au même titre, par exemple, que le service des armes, plutôt que comme un métier. Les gentilshommes voient dans les offices de justice *ad vitam* un autre inconvénient majeur, qui est celui de l'irresponsabilité pénale de leurs détenteurs :

> « Car ayant la charge a eulx commise pour toute leur vie, qui les accusera ? Qui les emprisonnera ? Qui les condamnera ? Et qui plus est qui se mettra au hazard d'en faire poursuitte ? Sy l'ung co[m]mect concussion, L'autre n'en sera Innocent ; qui s'adresse a lung s'adresse a lautre et à tout le corps.[531] »

À ce stade de leur remontrance, les gentilshommes sammiellois appellent à l'appui de leurs arguments Tite-Live et César, pour proposer au duc de s'inspirer de Carthage et d'Autun, où les offices étaient annuels[532], ce qui leur semble être un modèle, car

> « les offices estans annuelz ou a peu d'annees, ch[asc]un s'estudiera a devenir capable d'y povoir estre appellé, ceulx qui y seront commis s'y comporteront plus purement, moins insolemment et avec plus de Retenue, Scachants que de magistratz Ilz ~~pourroient~~ pourront devenir gens privez, sujectz a Recherche comme les autres.[533] »

Les auteurs de la remontrance avancent ensuite que les lettres patentes de provision en office données par les rois de France comportent encore la mention *Tant qu'il nous plaira*, souvenir d'un temps où ces offices étaient amovibles avant que, d'après eux, Philippe Le Bel ne s'interdise de mettre un terme à leur office sans condamnation judiciaire[534]. Le principal motif de leur hostilité aux offices à vie semble cependant être le dernier qu'ils avancent, à savoir que les officiers « faictz perpetuelz, se dient tuteurs des Roys et passent des proces aux

[529] Cf. *supra*, II. 2. Les conceptions nobiliaires, p. 856.
[530] B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°5.
[531] *Ibid*., f°5 et 5 v.
[532] *Ibid*., f°5 v et 6.
[533] *Ibid*., f°5 v.
[534] *Ibid*., f°6.
Il s'agit manifestement d'une confusion avec la déclaration de Louis XI à ce sujet, en 1467.

affaires d'estat[535] ». Cette formule définitive, assortie de considérations sur la plasticité de la personnalité humaine et sur le caractère structurant des formes institutionnelles[536], illustre mieux que toute autre la conscience aigüe qu'ont les gentilshommes de la rivalité qui les oppose aux gens de robe pour la détermination de la politique ducale.

Logiquement, l'opposition aux offices *ad vitam* conduit la noblesse d'extraction à s'élever contre la vénalité des offices, introduite dans les duchés en 1591[537]. Les griefs produits à ce sujet associent l'indignation de voir l'exercice de la justice, que les gentilshommes considèrent comme un service gratuit du bien public[538], être monnayé et la crainte que la mise à finance des offices ne conduisent leurs détenteurs à prélever des épices plus élevées afin de se rembourser du prix de l'office[539]. Les réponses ducales à ce grief, qui conditionnent la suppression de la vénalité à la fourniture au pouvoir ducal d'un revenu d'un montant équivalent[540], au moment où les députés des États s'efforcent de contenir les prétentions fiscales du Prince[541], amènent la noblesse d'extraction à tolérer la vénalité et donc, par conséquence, l'office *ad vitam*.

Dès lors, les députés nobles aux États réorientent leurs revendications relatives aux conditions d'exercice de l'office ducal :

> « Pour faire dhument administrer la Justice par tous les pays de Son Altesse & principalement au change de Nancy, sera suppliée treshumbleme[nt] S. A. que tous Juges, lieutenantz et Baillis, procureurs generaulx et au[tr]es principaux membres de Justice soient graduez en une université approuvée ayant praticquer, tant en pays de S. A. qu'ailleurs huit ou dix ans, et avant que d'estre receus a leur estat soient examinez tant par les deputés du Con[sei]l de Son Altesse que pour les maistre eschevin et eschevins de Nancy, des eschevins dudict lieux et lesd[its] Juges et aultres officiers de Judicature seront aages pour le moins de trente ans.[542] »

Cette nouvelle revendication ne présente plus, pour le pouvoir ducal, le moindre risque de limitation de son autorité par la noblesse ; au surplus, il s'agit d'une aspiration que le Prince

[535] *Ibid*., f°6 v.
[536] *Ibidem*.
[537] Cf. *supra*, chapitre III, III. 1.2. b. Les griefs des États Généraux, p. 276.
[538] Cf. page précédente et *supra*, 2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice, p. 856.
[539] B 684, n°44, pièce 6, f°1.
[540] B 684, n°44, pièce 6, f°1 et 1 v.
[541] Cf. *supra*, chapitre III, II. L'instauration d'impôts permanents, p. 234.
[542] B 684, n°44, pièce 6, f°3 v et 4.

partage manifestement, puisque plusieurs règlements sont pris en ce sens[543], même si, au début du XVIIe siècle, le pouvoir ducal est encore loin de disposer d'assez de diplômés en droit pour exiger cette qualification de tous ses officiers de justice[544].

Les débats relatifs aux droits attachés aux offices ducaux sont ceux où les députés nobles ont obtenu le moins du Prince, qui a défendu avec constance ses agents, les sachant être le meilleur moyen de se dégager, à long terme, des limites imposées à son pouvoir par la noblesse d'extraction deux siècles plus tôt. Les seules concessions du Prince ont été des mesures relatives à la fixation des droits de justice, mais la permanence des plaintes à ce sujet conduit à penser que ces mesures ont eu des effets limitées. Pour le reste, les empiètements judiciaires des officiers ducaux sont restés impunis malgré les griefs nombreux et répétitifs de la noblesse à ce sujet. De façon plus décisive encore, les principes de l'exercice viager des offices et de leur vénalité ont été maintenus malgré les réclamations des États – or, ce sont bien ces deux principes qui permettent à l'office de s'autonomiser comme un champ ayant ses propres règles de fonctionnement et donc une réelle capacité d'action sur le reste de la société lorraine[545].

Le bilan d'un demi-siècle de mobilisations nobiliaires dans le cadre des États Généraux de la principauté lorraine peut paraître décevant pour les membres de la noblesse d'extraction, à la veille de l'arrivée des troupes françaises. Les députés des États ne sont pas parvenus à empêcher les modifications successives de l'ordre juridictionnel des duchés de Lorraine et de Bar qui ont eu pour effet de supprimer les Grands Jours de Saint-Mihiel et de réduire à peu de chose la compétence des Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine, de même qu'ils n'ont pas réussi à rétablir le caractère exceptionnel de l'impôt après les guerres de la Ligue. La stratégie de lutte contre la politique d'anoblissement conduite par les ducs a également été un échec, le nombre de lettres d'anoblissement octroyées par les ducs continuant à progresser jusqu'à la fin de la période. Enfin, la vénalité des offices, à laquelle les députés nobles se sont fermement opposés durant plusieurs sessions, n'a pas été remise en cause. Ces constats conduisent à conclure que l'influence des États Généraux sur les principaux axes de la politique ducale a été négligeable. Pour qu'il en aille autrement, il aurait fallu que les députés soient en mesure de faire peser une menace sur le pouvoir ducal, ne

[543] Cf. *supra*, chapitre VII, II. 1.1. Les exigences ducales en matière de diplôme, p. 581.
[544] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.
[545] Cf. *supra*, chapitre V, L'autonomisation d'un champ de la robe, p. 387.

serait-ce que de façon tacite, pour le cas où celui-ci ignorerait leurs griefs. Or, l'hypothèse d'une prise d'armes des nobles lorrains contre le pouvoir ducal paraît, à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle, très improbable, tant en raison de l'attachement identitaire des nobles lorrains à leur Prince[546] qu'en raison des volumineuses rémunérations que les plus importants d'entre eux tirent de son service[547] – et qui fonctionnent à cet égard comme une assurance politique, pour le Prince.

Conclusion

Entre le milieu du XVIe siècle et le début de la guerre de Trente Ans en Lorraine, le rôle et les ressources de la noblesse d'extraction ont sensiblement évolué. Son contrôle sur l'État ducal, qui reposait en partie sur l'omniprésence de ses membres dans les institutions de la principauté, a été affaibli par sa marginalisation parmi les officiers locaux et au sein du conseil ducal. L'autre base du pouvoir politique de l'ancienne noblesse, à savoir ses privilèges judiciaires, a été érodée par la concurrence faite à ses tribunaux par des cours composées d'officiers ducaux, tels que les tribunaux bailliagers, dont le tribunal du Change, les chambres des comptes, le conseil privé du duc ou la cour souveraine de Saint-Mihiel. À la faveur de ces évolutions, le service noble a été redéfini par la provision d'un nombre croissant de gentilshommes à des offices prestigieux et rémunérateurs mais éloignés de la décision souveraine, tels que les offices de la cour et les offices de commandement dans la jeune armée lorraine. Au niveau local, le pouvoir des nobles a connu une évolution semblable, l'autonomie des seigneurs dans le gouvernement de leurs terres se trouvant réduite par l'intervention croissante du pouvoir ducal, cependant que celui-ci défendait leurs revenus seigneuriaux. Cette redéfinition du rôle de la noblesse d'extraction est concomitante de l'avancement des gens de robe dans la société lorraine[548], qui résulte du soutien que ceux-ci obtiennent du Prince en raison des opinions qu'ils défendent et qu'ils promeuvent. Ces opinions sont en effet favorables aux intérêts du pouvoir ducal, en cela qu'elles incluent l'affirmation de la spécificité de son autorité, héritée de la puissance divine et donc seule source légitime de la justice. Incidemment, ces assertions servent également les intérêts des gens de robe, puisqu'elles justifient le remplacement des juridictions aristocratiques, seigneuriales ou

[546] Cet attachement apparaît rétrospectivement dans le comportement des nobles lorrains lors de la guerre de Trente Ans, certains d'entre eux faisant par fidélité au Prince des choix politiques qui peuvent sembler parfaitement irrationnels.
Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 177-220.
[547] Cf. *supra*, I. 2. Le redéploiement de l'ancienne noblesse à la cour et dans l'armée, p. 829.
[548] Cf. *supra*, chapitre IX, III. La mobilité sociale des familles d'officiers, p. 789.

communautaires par des cours ducales. Pour défendre le cadre institutionnel qui garantit leur hégémonie politique, les membres de la noblesse d'extraction formulent une pensée politique qu'ils opposent au Prince lors des sessions des États Généraux. L'indifférence du duc à l'égard de la plupart de leurs griefs les oblige à choisir entre l'abandon d'une part de leurs privilèges politiques et la sédition. L'absence de prise d'armes nobiliaire dans la principauté témoigne de ce que, partie par fidélité au Prince et partie par intérêt personnel, la haute noblesse lorraine a consenti à perdre les privilèges acquis au XVe siècle.

Au demeurant, ce consentement peut s'expliquer par le comportement du pouvoir ducal, qui n'a manifesté aucune volonté d'abaisser la noblesse ou d'établir un pouvoir absolu, au moins jusqu'au règne de Charles IV[549]. Au XVIIe siècle, la guerre, l'absence du Prince, l'influence du pouvoir royal français et la volonté de Charles IV de supprimer les derniers fondements institutionnels du pouvoir nobiliaire, à savoir les Assises et les États Généraux, a plongé la noblesse lorraine dans une crise qu'a étudiée Anne Motta[550]. Sous le règne de Charles III et, dans une moindre mesure, d'Henri II, il n'est pas encore question d'établir un tel pouvoir absolu, comme le montre le maintien des États Généraux, à qui quelques concessions substantielles sont faites à la marge des priorités de la politique ducale, comme le rétablissement des Assises du bailliage d'Allemagne en 1581[551] ou la distinction juridique entre anoblis et gentilshommes dans les coutumes réformées de 1594[552]. L'objectif de ces deux ducs paraît davantage avoir été de se dégager des contraintes héritées du XVe siècle en créant dans leurs États deux noblesses distinctes, afin de pouvoir jouer si nécessaire l'une contre l'autre, plutôt que de demeurer dans la main de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine.

[549] Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.2. c. La pratique de levées non-autorisées par les États Généraux, p. 261.
[550] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*
[551] Les considérants de l'ordonnance de rétablissement de cette cour aristocratique mentionnent les remontrances des nobles de ce bailliage comme principal motif de la décision ducale.
L'ordonnance a été éditée dans Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, *op. cit.*, t. I, pp. 40-42, p. 40.
[552] Cf. *supra*, III. 2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction, p. 886.

Conclusion générale

Entre le début du XVIe siècle et l'effondrement de l'État ducal lors de la guerre de Trente Ans, les conditions d'exercice de l'autorité ducale ont radicalement changé. Les ducs ont réussi à imposer la primauté de leurs juridictions sur les cours seigneuriales et communautaires, qui ont été intégrées à l'ordre juridictionnel de l'État ducal, et sur les tribunaux aristocratiques, les Grands Jours de Barrois ayant été supprimés, tandis que la compétence des Assises de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine a été limitée à la connaissance des litiges de la noblesse en matière réelle. Ces juridictions ont été amenées à appliquer un droit largement élaboré par le pouvoir ducal, qui a produit plusieurs centaines d'ordonnances et a réussi à intervenir dans le contenu des coutumes rédigées puis réformées dans ses États. Les ressources financières à disposition du Prince ont été multipliées par dix en un siècle, en valeur nominale, soit par cinq en équivalent métallique[1], grâce à l'accroissement de la production de sel, à l'organisation d'une exploitation systématique des forêts domaniales, à l'introduction de la vénalité des offices et surtout à la pérennisation de l'impôt, qui a représenté près de la moitié des revenus ducaux à la fin de la période étudiée. Ces revenus ont permis au Prince de construire plusieurs forteresses bastionnées aux frontières des duchés, d'y entretenir des garnisons et de lever des régiments de campagne lorsqu'il l'estimait nécessaire.

Résumées ainsi à grands traits, les évolutions qu'ont connues les duchés de Lorraine et de Bar paraissent avoir été bien rapides, aussi est-il utile de resituer les duchés dans le contexte européen au début et à la fin de la période, afin de mesurer l'ampleur de ces transformations. Sous le règne du duc Antoine, la configuration institutionnelle des duchés est encore, pour l'essentiel, celle qui correspond au compromis passé entre le pouvoir ducal et la noblesse au XVe siècle, qui a conduit Christophe Rivière à décrire la principauté comme un « État nobiliaire », caractérisé par le contrôle qu'exerce la noblesse sur l'autorité ducale et, corrélativement, par la faiblesse des moyens propres de celle-ci, tant en termes financiers qu'humains, légaux ou militaires. L'absence d'impôt et d'armée permanente, la petite taille du service ducal et la grande indépendance des juridictions seigneuriales situent les duchés du

[1] La valeur métallique du franc barrois, exprimée en or ou en argent, a été divisée par deux entre la fin du règne du duc Antoine et les années 1620.
Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *art. cit.*, pp. 32-33.

côté des territoires faiblement étatisés de l'Empire et de l'Europe centrale. À la fin de la période étudiée, dans les années 1620, une comparaison quantitative entre l'État ducal et son grand voisin occidental sur la base de quelques indicateurs permettant d'évaluer l'emprise de l'État sur les populations montre une certaine similitude : le nombre d'habitants par officier d'État est semblable[2] ; la ponction fiscale par tête aussi[3] ; la proportion d'hommes sous les drapeaux est bien supérieure en Lorraine, mais cela tient largement à la faiblesse démographique de la principauté[4]. À cette date, les duchés ont donc rejoint le groupe des territoires fortement étatisés d'Europe occidentale, ce qui implique un accroissement des moyens de l'autorité ducale plus rapide que celui que connaît l'autorité royale française durant la même période.

Plusieurs facteurs semblent pouvoir être mobilisés pour expliquer ce processus d'étatisation rapide de la principauté lorraine, que l'on peut schématiquement réunir en deux catégories, à savoir les facteurs exogènes et ceux qui résultent des transformations sociales internes à la société des duchés. Au nombre des premiers, il faut d'abord citer les menaces qui pèsent sur la principauté pendant plusieurs décennies et qui offrent au pouvoir ducal la possibilité de réclamer à la société politique de ses États des ressources et des droits supplémentaires afin de rassembler les moyens nécessaire à la protection des duchés. Plus précisément, ce type de conjoncture concerne les décennies 1560 à 1580, lorsque les prises d'armes du parti protestant français impliquent la possible traversée des duchés par des troupes allemandes se proposant d'aller secourir leurs coreligionnaires, et la période qui s'ouvre avec le déclenchement de la guerre de Trente Ans dans l'Empire et le durcissement de la rivalité franco-espagnole. La guerre ouverte dans laquelle les duchés sont engagés entre 1585 et 1595 joue un rôle plus décisif encore, puisque les dépenses qu'elle occasionne justifient l'élaboration d'un système fiscal complexe et, finalement, pérenne, l'instauration de

[2] Dans les deux cas, il y a environ un officier d'État pour 700 sujets.
Cf. *supra*, chapitre V, I. 1.3. Un officier ducal pour 700 sujets, p. 400.

[3] La ponction fiscale par tête, exprimée en grammes d'argent, semble un peu supérieure en Lorraine, puisqu'elle est comprise entre 17 et 25 grammes par an, selon les estimations démographiques, contre environ 18 grammes en Champagne, province qui est sans doute l'une des plus imposée du royaume du fait de sa situation géographique.
Cf. *supra*, chapitre III, II. 3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume, p. 263.

[4] Les levées de troupes sous le règne de Charles IV conduisent systématiquement à des taux de militarisation supérieurs à 3 %, qui peuvent être rapprochés de l'effort militaire consenti au même moment par le royaume de Suède engagé dans la guerre de Trente Ans. Durant toute l'époque moderne, le plus fort taux de militarisation connu par le royaume de France a été de 2 %, lors de la guerre de succession d'Espagne ; ces faibles taux s'expliquent par le poids démographique important du royaume.
Cf. *supra*, chapitre IV, II. 3.4. Une société militarisée, p. 355 ; Jan Lindegren, « Les hommes, l'argent, les moyens (Danemark, Finlande, Norvège, Suède, XVIe-XVIIIe siècle) », *art. cit.*, p. 132.

la vénalité des offices et l'aliénation d'une part substantielle du domaine, qui offre par la suite au pouvoir ducal un excellent argument pour le maintien de l'impôt après le retour de la paix. À cet égard, l'histoire de la principauté confirme que « la guerre est le moteur de l'État moderne qui, avant tout, est un État de guerre[5] » et il paraît certain que l'État ducal n'aurait pas connu un tel accroissement de ses moyens sans la guerre et la menace de la guerre.

Ces facteurs exogènes, s'ils jouent un rôle indiscutable dans les transformations institutionnelles de l'État ducal, ne permettent pas, néanmoins, de rendre compte de l'ensemble de ces évolutions. En effet, il apparaît d'abord que celles-ci ont débuté avant l'irruption de la question militaire dans la politique des duchés[6], ce qui nuit considérablement à la portée explicative de ce facteur. Ensuite, si la nécessité de lever des troupes explique pleinement la pérennisation de l'impôt ou l'instauration de la vénalité des offices, on voit mal le lien entre la question militaire et la réduction de la compétence des tribunaux aristocratiques ou le déclin de la noblesse d'extraction dans le recrutement du conseil ducal. Enfin – et cela découle du point précédent –, les affrontements entre le Prince et les députés des États Généraux sur la question fiscale sont nombreux, mais, en tout état de cause, moins que ceux qui portent sur l'ordre juridictionnel des duchés. L'antériorité des réformes judiciaires, leur indépendance vis-à-vis de la question militaire et la plus grande conflictualité qui y est associée dans le cadre des États Généraux laisse supposer qu'un autre facteur est à l'œuvre dans la transformation institutionnelle des duchés, dont les effets s'additionnent à ceux de la question militaire pour expliquer l'ampleur de ces évolutions. Amenés à se prononcer sur cette question, les historiens de la Lorraine ont prudemment avancé l'influence du droit romain pour expliquer le recul des juridictions traditionnelles et les progrès symétriques de l'autorité ducale ; on trouve notamment cette hypothèse sous la plume d'Étienne Delcambre[7], de Jean Gallet[8] et de Julien Lapointe[9].

---

[5] Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *art. cit.*, p. 4.

[6] Cf. *infra*.

[7] Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *art. cit.*, p. 104.

[8] Jean Gallet, « Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles) », *art. cit.*, p. 369.

[9] Julien Lapointe prête notamment un rôle au droit romain dans la réformation des coutumes, concurremment avec l'influence des pratiques françaises et la défense par les ordres privilégiés de leurs intérêts.
Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, *op. cit.*, p. 367.
Voir aussi Xavier Prévost, « L'influence de la seconde renaissance du droit romain à l'université de Pont-à-Mousson », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 53-68.

Il y a toutefois quelque chose d'insatisfaisant à expliquer les progrès de l'autorité princière en matière judiciaire par la diffusion croissante du droit romain en Lorraine aux XVe et XVIe siècles. Pour paraphraser Spinoza, on peut dire qu'il n'y a pas de force intrinsèque des idées, vraies ou non, ce qui rend nécessaire l'articulation de l'histoire des idées avec l'histoire sociale[10]. Si le droit romain a joué un rôle dans l'extension des droits du Prince, c'est qu'il a été utilisé comme une ressource par ceux qui le maîtrisaient et qui souhaitaient s'en faire un viatique pour avancer dans la société d'ordres. Ces hommes ont proposé leurs services au Prince, qui y a vu une occasion de repousser les limites à son autorité que constituaient les États Généraux ou locaux, les tribunaux aristocratiques et les cours seigneuriales. Le droit savant offrait en effet deux moyens de subvertir efficacement l'ordre institutionnel hérité de la fin du Moyen Âge : d'abord, l'assimilation du Prince à l'Empereur décrit dans les compilations juridiques de l'antiquité tardive permettait de mobiliser des maximes telles que *Princeps legibus solutus est* et *Quod principi placuit legis habet vigorem*[11] ; ensuite, la technicité de ce droit rendait difficile sa réfutation par ceux contre qui il était utilisé, qui ne disposaient pas des armes culturelles nécessaires pour se livrer à une controverse juridique. En refusant l'application du droit savant, les nobles prenaient le risque d'apparaître comme hostiles à la bonne administration de la justice[12], uniquement pour ne pas entrer dans une compétition humiliante avec des roturiers et des anoblis[13] ; ils étaient en fait victimes d'une violence symbolique inhérente à l'exercice de la justice, mais désormais tournée contre eux[14]. En rétribution de leurs services, le Prince pouvait offrir aux

[10] C'est aussi l'occasion de se remémorer l'avertissement de Michel Foucault, qui regrettait « cette rupture qui existe entre l'histoire sociale et l'histoire des idées. Les historiens des sociétés sont censés décrire la manière dont les agents agissent sans penser, et les historiens des idées la manière dont les gens pensent sans agir. Tout le monde pense et agit à la fois. »
Michel Foucault, *Dits et écrits, 1954-1988. Tome IV, 1980-1988*, éd. Daniel Defert et François Ewald, Paris, Gallimard, 1994, édition originale 1969, 896 p., p. 781.

[11] Albert Rigaudière, « Princeps legibus solutus est (Dig. I, 3, 31) et Quod principi placuit legis habet vigorem (Dig. I, 4, 1 et Inst. I, 2, 6) à travers trois coutumiers du XIIIe siècle », *art. cit.*

[12] À ce stade, les gens de robe ont en effet réussi à convaincre le Prince de la supériorité de leurs pratiques sur les usages traditionnels des cours communautaires et seigneuriales, comme en témoigne les considérants de la plupart des ordonnances prises au sujet de la justice.
Cf. aussi *supra*, chapitre X, note n°369, p. 872.

[13] Davis Bitton considère que la redéfinition progressive du service des nobles comme un service exclusivement aulique ou militaire a fragilisé la justification de leurs privilèges et a dégradé l'image que le groupe avait de lui-même.
Cité dans Antoni Maczak, « Nécessité et complexité des relations entre État et noblesse », *art. cit.*, p. 273.

[14] Les gentilshommes reconnaissent bien volontiers que l'exercice de la justice requiert que le juge soit en mesure d'impressionner les justiciables ; c'est d'ailleurs l'un des arguments qu'ils soulèvent en 1579 pour réclamer la modification de la cour souveraine de Saint-Mihiel, estimant que des juges nobles seraient plus susceptibles de disposer de l'autorité nécessaire pour intimider les ajournés. Les gens de robe ont cependant leurs méthodes, qui valent bien celles de la noblesse seigneuriale : Jean-Philippe Genet rapporte ainsi que si,

praticiens du droit savant le statut d'officier, associé à quelques avantages substantiels, et, surtout, l'espoir d'intégrer le second ordre.

Dans le cas des duchés de Lorraine et de Bar, les efforts du pouvoir ducal pour attirer à son service des diplômés en droit – que ce soit en offrant une pension aux fils d'officiers qui suivent des études ou en finançant la fondation et le fonctionnement régulier d'une université dans les duchés, à Pont-à-Mousson – n'ont pas permis d'augmenter significativement la part des officiers de robe titulaires d'un grade universitaire, qui est restée voisine d'un quart[15]. Deux facteurs semblent pouvoir expliquer cet échec. La rémunération des offices de robe lorrains, d'abord, a continuellement diminué durant la période étudiée, le montant nominal des gages n'étant pas réévalué malgré l'inflation et la perception des épices recevant un début d'encadrement durant les premières décennies du XVIIe siècle, alors que la rémunération de ces officiers était déjà nettement inférieure à celle de leurs homologues français de rang équivalent[16]. Dans ces conditions, nombre de diplômés mussipontains ont pu être tentés d'aller chercher en Champagne ou au-delà une meilleure situation que celle qui leur était promise dans le service ducal – il s'agit là d'une hypothèse, qui mériterait d'être éprouvée. Ensuite, le duc n'a adapté que tardivement et partiellement sa politique de provision aux offices de justice en édictant des règlements exigeant des candidats un diplôme universitaire ; or, en l'absence de telles dispositions, les diplômés se trouvent en compétition avec des candidats disposant d'autres ressources efficaces – à commencer par les fils d'officiers qui héritent de la charge légalement, sans avoir à donner de gages quant à leur formation intellectuelle.

Faute d'un nombre suffisant de candidats disposant d'un diplôme universitaire de droit, le pouvoir ducal s'est efforcé de trouver des moyens alternatifs pour installer dans ses juridictions des hommes capables de mobiliser le droit pour imposer l'autorité ducale aux cours seigneuriales et communautaires. Outre les gradués en droit, la magistrature ducale intègre ainsi d'anciens étudiants n'ayant pas obtenu de diplôme, d'anciens avocats ayant

---

dans l'Angleterre des XIIIe, XIVe et XVe siècles, les hommes de loi parlent le français, c'est précisément parce que les gens qu'ils jugent le parlent fort mal.
Jean-Philippe Genet, *La genèse de l'État moderne*, *op. cit.*, pp. 141-143.

[15] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.
Voir aussi Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *art. cit.*

[16] Cf. *supra*, chapitre VI, I. 1.2. c. Par rapport aux gages d'offices comparables, ailleurs, p. 490.

pratiqué plusieurs années avant de rejoindre le service ducal[17], des fils d'officiers de justice censément formés au métier par leurs pères (parfois à l'occasion d'un exercice conjoint de l'office, toléré par l'autorité ducale), des secrétaires de la chancellerie et quelques anciens officiers seigneuriaux ou municipaux – ce recrutement bigarré formant les sept dixièmes de l'effectif[18]. Pour le reste, le pouvoir ducal a fait appel à des familles de serviteurs jugés dignes de confiance, employés dans la domesticité ducale ou dans les offices locaux[19] ; récompensés des bons services de leurs pères par la provision d'un office de robe, ces hommes se sont formés par la pratique, au contact de leurs pairs. Et cependant, les officiers de la justice ducale se sont révélés très capables de harceler les cours seigneuriales et les Assises de l'Ancienne Chevalerie en délivrant des lettres de bailli à des parties désireuses de faire appel de sentences seigneuriales, en se déclarant compétents pour connaître des procès criminels de la noblesse, en prétextant la domanialité du cas ou la faute de justice pour s'emparer d'un litige au détriment des Assises, en présentant leurs avis comme des sentences impératives, etc. Leurs empiètements, lorsqu'ils n'étaient pas contestés, sont devenus des précédents opposables et, lorsqu'ils l'étaient, ils ont permis au Prince de prendre la mesure des capacités de résistance de la noblesse d'extraction et d'ainsi évaluer l'opportunité d'une modification de l'ordre juridictionnel de la principauté.

À ce stade, il faut souligner la force de ce moteur endogène de l'extension des droits du Prince qu'est l'économie de la faveur lorsqu'elle est appliquée aux officiers d'État. Les gages de ces officiers, sont, on l'a vu, d'un montant médiocre et ils sont de surcroît payés de façon irrégulière, de sorte que ce n'est pas par ce moyen que les officiers peuvent espérer améliorer leur position dans la société lorraine, mais par les gratifications ponctuellement accordées par le Prince. Sur le plan matériel, il s'agit de pensions qui correspondent fréquemment à un doublement du montant des gages, ou de dons ayant un effet semblable, en particulier lorsque l'objet du don est une importante parcelle agricole, voire une seigneurie. Bien que ces rétributions soient importantes, il y a lieu de penser que la gratification la plus recherchée par les officiers est l'anoblissement, qui est très difficile à obtenir en dehors du service du Prince[20]. Pour les anoblis, il reste encore bien des choses à espérer de la faveur

[17] Rappelons qu'aucun texte, en Lorraine ducale, ne conditionne la pratique du barreau à la détention d'un diplôme universitaire (cf. *supra*, chapitre VII, note n°434, p. 630).
[18] Cf. *supra*, chapitre VIII, III. 1.2. La formation bigarrée des officiers de justice, p. 687.
[19] Cf. *supra*, chapitre IX, III. 1. L'intégration à la robe, p. 791.
[20] Guy Cabourdin a montré la rareté de ce type d'anoblissement : sur 477 roturiers anoblis entre 1559 et 1634 dont l'activité principale est connue, 114 ne sont ni des officiers d'État, ni des militaires au service du pouvoir

ducale pour conforter leur position dans le second ordre, telles que des biens seigneuriaux – que la plupart des anoblis ont du mal à acquérir autrement, sauf dans des proportions anecdotiques –, le droit d'adjoindre à leur patronyme un toponyme de fief et, ultimement, des lettres de gentillesse. Puisque le duc ne distribue ce type de rétribution qu'à ceux de ses officiers dont il reconnaît la valeur, l'un des principaux enjeux de l'exercice d'un office ducal est de parvenir à s'attirer la reconnaissance princière. L'exercice consciencieux d'un office pendant plusieurs décennies permet certes d'être favorablement considéré par le pouvoir ducal – ou, plus justement, par les officiers des comptes à qui le duc délègue la tâche d'instruire les placets des officiers locaux[21] – mais il existe des moyens plus rapides d'avancer dans la faveur du Prince. Les commissions en sont un, de même que les renvois de requêtes ou les demandes de rapports, qui sont autant d'occasions pour les officiers sollicités de faire la démonstration de leur dévouement et de leur compétence. Les initiatives sont aussi les bienvenues, qu'il s'agisse des empiètements des gens de justice sur les juridictions seigneuriales et aristocratiques ou de l'élaboration d'outils de gouvernement et de textes normatifs prêts à être appliqués. Tel président des comptes réunit les données des archives de son institution en un dénombrement des communautés du pays, tel maître-échevin rédige un manuel de procédure civile et criminelle, tels officiers de bailliages proposent un règlement applicable à leur juridiction, etc. – tous concourent à l'efficacité accrue des institutions au service du Prince, sans que celui-ci ait seulement eu besoin de s'enquérir des sujets abordés. Ces officiers ne manquent pas de motivations pour agir ainsi : la mise par écrit des usages ou la réunion en un texte unique d'informations précédemment dispersées – pour ne prendre que ces exemples – sont conformes à leur formation intellectuelle ; ce faisant, ils semblent convaincus de contribuer à un plus grand bien[22] ; secrètement, ils peuvent espérer être récompensés de leurs peines par une faveur princière qui viendrait rehausser la position qu'ils lègueront à leurs enfants.

---

ducal (soit 23,9 %) ; encore y a-t-il parmi eux 25 officiers municipaux, 41 juristes et 3 universitaires, soit des hommes proches des milieux de l'office ducal et dont la formation intellectuelle est comparable.
Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine*, *op. cit.*, p. 466.

[21] Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.

[22] Thierry Alix déclare dans l'épilogue de ses *Descriptions particulieres des duché de Lorraine…* vouloir contribuer « à la décoration de la patrie » et Claude Bourgeois affirme dans l'adresse au lecteur placée au début de son manuel de procédure judicaire : « Mon dessein n'a esté autre que de pouvoir servir au public ».
Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *art. cit.*, p. 7 ; Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, *op. cit.*, adresse au lecteur, folio unique suivant immédiatement la dédicace au duc.

Dans le rôle particulier joué par la faveur dans le processus d'extension des droits du Prince, il y a peut-être une spécificité des petits États. En effet, dans le cas de l'État ducal lorrain, l'avancement des officiers procède exclusivement de décisions prises au conseil ducal – même si celles-ci peuvent avoir été préparées par d'autres officiers –, ce qui fait une différence majeure avec le royaume de France, où la noblesse peut être acquise automatiquement, par l'exercice d'un office, sans que des lettres de noblesse ne soient nécessaires. Cette différence de dispositif se comprend aisément : un Prince servi dans les fonctions de justice et de finance par quelques centaines d'officiers peut se charger personnellement de récompenser ceux qui lui semblent s'être distingués par leur zèle ; à celui qui est servi par plusieurs dizaines de milliers d'officiers, une telle tâche est impossible et il faut donc procéder à ces récompenses au moyen d'une règle de droit. La pratique de la vente des offices vénaux par le Prince est un autre exemple du même phénomène. Dans le royaume de France, la décision de créer des offices est prise ou validée au conseil, leur valeur y est fixée puis les offices sont vendus – souvent en gros, à un traitant qui les revend au détail[23]. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, la création des offices procède de la même logique, mais le petit nombre d'office en jeu permet l'intervention régulière de la faveur ducale dans le processus : comme on l'a vu, jusqu'à 6 % des officiers ne payent pas le prix fixé au conseil[24].

Il apparaît ainsi que le Prince d'un petit État a l'occasion d'intervenir dans la carrière d'une plus grande proportion de ses officiers que celui qui gouverne une grande monarchie. Ce trait définirait un tel pouvoir comme étant plutôt domestique que bureaucratique, pour reprendre les termes de cette opposition classique[25]. Pour autant, il n'est pas certain que ce fonctionnement soit moins susceptible de permettre l'extension des droits du Prince. Ainsi, dans le cas de la Lorraine, le moment clé de l'affirmation de l'État ducal est certes la décennie 1590, au cours de laquelle le Prince parvient à établir un impôt permanent et à instaurer la vénalité des offices, en justifiant ses décisions et ses demandes aux États Généraux par les dépenses militaires induites par les guerres de la Ligue. Mais, comme on l'a dit, cette guerre vient plutôt accélérer un processus en cours que le déclencher : lorsque le pouvoir ducal s'y engage, en 1585, la noblesse a déjà perdu une bonne part de ses prérogatives judiciaires au bénéfice des cours ducales[26], des garnisons permanentes sont déjà entretenues dans plusieurs

[23] Roland Mousnier, *La Vénalité des offices*, *op. cit.*, pp. 158-165.
[24] Cf. *supra*, chapitre VI, II. 1.3. b. Les aménagements des règles de la vénalité, p. 524.
[25] Cf. *supra*, chapitre V, note n°13, p. 389.
[26] Cf. *supra*, chapitre II, I. Les conquêtes juridictionnelles du pouvoir ducal, p. 127.

places des duchés[27], le nombre d'offices auliques à la cour ducale a déjà commencé à croître et la part des anciennes familles au conseil, à décliner[28]. La combativité de la noblesse d'extraction aux États Généraux durant toute la seconde moitié du XVIe siècle[29] témoigne d'ailleurs du fait que les empiètements du pouvoir ducal sont bien antérieurs à la décennie 1590 et, avec eux, l'effondrement de pans entiers du cadre institutionnel hérité du XVe siècle. Les évolutions rapides entraînées par les guerres de la Ligue semblent plutôt avoir fait prendre conscience à la noblesse d'extraction de son relatif affaiblissement politique, ce qui l'a conduit à changer de stratégie et à monnayer l'abandon de certaines de ses anciennes prérogatives contre un statut distinct de celui des anoblis, des privilèges exorbitants en matière de droit criminel et des mesures de défense du régime seigneurial et de limitation des frais de justice, ces dernières restant au demeurant mal appliquées.

Ce compromis, dans lequel l'ancienne noblesse conserve une influence sur la politique ducale, mais sans la contrôler entièrement comme un siècle auparavant, peut être vu en dernière analyse comme la conséquence des évolutions de la composition des groupes dominants de la principauté, puisqu'entre le XVe siècle et le début du XVIIe siècle, les deux tiers des familles de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine se sont éteintes[30], tandis qu'un millier d'anoblissements ont constitué une nouvelle noblesse, sept ou huit fois plus nombreuse que l'ancienne[31]. Or, dans leur rapport à l'État, ces deux noblesses ne sauraient être plus différentes : les membres de l'Ancienne Chevalerie participaient à l'exercice du pouvoir d'État parce qu'ils étaient nobles ; les membres de la nouvelle noblesse de service sont devenus nobles parce qu'ils participent à l'exercice du pouvoir d'État. Cette évolution du rapport démographique entre ces deux types de noblesse a des conséquences politiques dans la mesure où, schématiquement, on peut avancer qu'à une noblesse autonome (dans la détermination de son périmètre) contrôlant un État princier subordonné (aux volontés nobiliaires) a succédé, pour une bonne part, une noblesse subordonnée (dans la détermination de son périmètre) à un État princier autonome (car pratiquement délié de tout contrôle institutionnel).

La stricte définition du périmètre de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine par ses membres, la bonne conservation des archives de la chancellerie ducale et la petite taille de la

[27] Cf. *supra*, chapitre IV, I. 3. La garde des places ducales, p. 322.
[28] Cf. *supra*, chapitre X, I. La redéfinition du rôle de la noblesse d'extraction, p. 820.
[29] Cf. *supra*, chapitre X, III. Le déclin du gouvernement aristocratique, p. 873.
[30] Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, p. 62.
[31] Cf. *supra*, chapitre X, note n°441, p. 883.

principauté facilitent les dénombrements des différents groupes nobiliaires et donnent donc à ces évolutions une grande visibilité. Mais l'existence de régularités entre l'évolution de la composition du second ordre d'un État et l'évolution des formes institutionnelles de cet État peut s'observer ailleurs. Le royaume de France est un cas particulièrement suggestif, où près de la moitié de la noblesse d'extraction a disparu sur les champs de bataille de la guerre de Cent Ans[32], tandis que le nombre des anoblis est porté par la multiplication des offices anoblissants. Les chiffres réunis par Jean-Marie Constant sur la base des enquêtes de noblesse de la seconde moitié du XVIIe siècle témoignent de ce renouvellement profond du second ordre : la noblesse d'extraction constitue en règle générale le quart de l'ordre, quand les anoblis légaux de la période 1560-1660 en constituent les trois cinquièmes à Bayeux, les deux tiers en Provence et les trois quarts à Paris[33]. Pour ces hommes, qui doivent leur noblesse à l'État, l'appel du devoir de révolte identifié par Arlette Jouanna[34] est peut-être moins pressant que pour les plus anciennes familles – et il est vraisemblable que cela ne compte pas pour rien dans la victoire de la monarchie absolue. Le royaume d'Angleterre offre quelques similitudes, les tentations absolutistes des Stuart intervenant à un moment où le pouvoir de l'aristocratie a entamé un déclin qu'a décrit Lawrence Stone[35], tandis que progressait la *gentry* ; à cet égard, l'échec des tentatives de pouvoir absolu au XVIIe siècle a probablement à voir avec le fait que cette noblesse, « groupe stratégique[36] » dans la société politique anglaise, est beaucoup moins dépendante de l'État royal – qui a moins de 4000 offices à lui offrir[37] – que ne le sont les familles d'anoblis en France. L'idée que la noblesse seigneuriale soit durant la première modernité la seule force sociale susceptible de s'opposer efficacement au pouvoir princier correspond d'ailleurs aux conceptions indigènes d'une partie des nobles, qui se pensent comme « les controlleurs et empescheurs des volontés des Rois[38] », aussi bien que d'une partie des gens de lettres, qui distinguent la monarchie française du régime ottoman, jugé tyrannique, par le fait que le pouvoir du roi français s'exerce « au milieu d'une ancienne noblesse et compagnie de Princes, comtes, Barons, et autres Seigneurs dont il est aimé et

[32] Jérôme Luther Viret, *Le Sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Âge au XIXe siècle*, *op. cit.*, p. 102.

[33] Ces données sont cependant sujettes à d'importants variations géographiques : ainsi, en Bretagne ou dans les régions de Tours et d'Étampes, la moitié ou plus de l'ordre est constitué d'anoblis de la période 1500-1560, qui sont vraisemblablement les bénéficiaires d'anoblissements taisibles davantage que d'anoblissements légaux.
Jean-Marie Constant, *La noblesse en liberté*, *op. cit.*, pp. 59-60.

[34] Arlette Jouanna, *Le Devoir de révolte*, *op. cit.*

[35] Lawrence Stone, *The Crisis of the Aristocracy. 1558-1641*, *op. cit.*

[36] Jean-Marie Constant, *La noblesse en liberté*, *op. cit.*, p. 85.

[37] François-Joseph Ruggiu, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles », *art. cit.*, p. 183.

[38] Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu*, *op. cit.*, p. 221.

servi[39] ». Cette façon de considérer les rapports entre la noblesse et l'État n'a d'ailleurs rien d'absurde quand on considère l'histoire politique de certains territoires européens. En Pologne, la haute noblesse a réussi à empêcher efficacement le Prince de se faire reconnaître de nouveaux droits, ce qui a fortement limité le processus d'étatisation[40]. Dans l'Empire, les Habsbourg pouvaient s'appuyer sur les villes pour balancer le poids politique d'une noblesse qui n'avait pas eu à souffrir de conflits d'ampleur[41] et ils parvinrent ainsi à se faire reconnaître le droit de juger en appel les sentences des tribunaux des *Stände* et de bénéficier de recettes fiscales sous le contrôle de la diète, mais il leur fallut garantir à la noblesse d'extraction une représentation propre au sein des institutions impériales[42].

De ce point de vue, l'évolution politico-institutionnelle de l'État ducal lorrain, qui était à certains égards comparable à la Pologne des Jagellon au début du XVIe siècle[43], le rapproche par la suite de la configuration française, cette évolution étant achevée après la suppression des derniers relais institutionnels du pouvoir nobiliaire à l'occasion de la guerre de Trente Ans[44]. Le principal bénéficiaire de ces transformations est le Prince, qui jouit de ce fait d'un pouvoir qu'on peut dire absolu[45]. Ce pouvoir ne lui permet cependant pas de décider de toutes les matières qui intéressent son État et ce pour des raisons matérielles : la

---

[39] Ici, Louis Le Roy, traducteur des *Politiques* d'Aristote et auteur d'un commentaire de ce texte, publié en 1568, à l'occasion duquel est faite cette distinction.
Cité dans *Ibid.*, p. 191.

[40] Jean Berenger et Daniel Tollet, « Le genèse de l'État moderne en Europe centrale et orientale : synthèse et bilan », *art. cit.*

[41] Pierre Moraw met ainsi au nombre des facteurs expliquant le faible degré d'étatisation dans l'Empire l'absence de conflits d'importance avant la compétition avec la monarchie française et l'Empire ottoman, au début du XVIe siècle.
Peter Moraw, « Cities and Citizenry as Factors of State Formation in the Roman-German Empire of the Late Middle Ages », *art. cit.*, p. 635.

[42] Ainsi, l'ordonnance de création de la *Reichskammergericht* prévoit qu'une moitié des assesseurs du nouveau tribunal doivent être des docteurs en droit et l'autre, des chevaliers d'Empire. Cette disposition visait à rendre la nouvelle juridiction aimable aux chevaliers frustrés du droit de régler leurs litiges par la faide du fait de l'instauration de la paix perpétuelle d'Empire ; elle visait aussi, du point de vue du pouvoir impérial, à s'assurer de leur soutien contre les Princes territoriaux, peu enthousiastes de voir leurs prérogatives concurrencées par le développement d'institutions impériales.
Heinz Duchhardt, « Chevalerie immédiate d'Empire et tribunal de la Chambre impériale », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften*, trad. fr. Christophe Duhamelle, 2013, n° 14, [disponible sur internet :] <https://trivium.revues.org/4609>.

[43] Cf. *supra*, chapitre I, conclusion, p. 122.

[44] Sur les conditions de leur suppression et les réactions provoquées dans la noblesse par cette décision, Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, *op. cit.*, pp. 220-230, 253-276.

[45] En dépit des vifs débats qui portent sur l'usage de ce terme, nous nous permettons de l'employer ici dans son sens indigène, d'ailleurs conforme à son étymologie, c'est-à-dire au sens d'un pouvoir délié, en l'occurrence de la nécessité de se plier aux décisions d'institutions extérieures à son service, telles que les États Généraux ou les Assises de l'Ancienne Chevalerie.

spécialisation institutionnelle, l'augmentation du nombre des procès instruits par des juridictions ducales et l'extension des domaines d'intervention de l'État condamnent définitivement l'idéal médiéval de participation effective du Prince au fonctionnement des institutions princières[46]. Cette évolution pose avec une acuité croissante le problème de la délégation du pouvoir princier, que l'on peut qualifier de problème en cela que la seule légitimité des officiers bénéficiant de cette délégation est la réalisation des volontés du Prince, mais que celui-ci ne dispose pas d'instruments absolument efficaces pour vérifier que ce sont bien ses volontés qui président à l'action de ses agents. Comme on l'a vu, le pouvoir ducal tente de résoudre cette difficulté en multipliant les normes relatives à l'action de ses officiers, qu'il s'agisse de règles de procédure judiciaire[47] ou de principes comptables[48], et en confiant à des institutions spécialisées la tâche de veiller au respect de ces normes[49]. L'effet de ce type de normes et des contrôles destinés à les faire appliquer sur le comportement des agents concernés est devenu un problème classique de la sociologie de l'action publique[50] ; sans prétendre trancher cette épineuse question, on peut à tout le moins considérer que les agents ont une certaine autonomie dans la réalisation des missions qui leur sont confiées. N'étant pas en position de justifier leurs options par leur seule volonté, contrairement au Prince, il leur faut les fonder en droit ou en opportunité – et l'on voit se multiplier les dénombrements, les rapports, les cartes, les états au vrai, etc., qui sont à la fois des outils de gouvernement et des moyens de suggérer, d'imposer ou de justifier les décisions prises. S'il ne faut pas exagérer la technicité de ces procédés, on peut cependant observer une modification du mode de légitimation des décisions engageant l'autorité de l'État : alors qu'à la fin du XVe siècle et au début du XVIe siècle, le cas le plus courant semble avoir été celui de décisions prises dans le

[46] Cet idéal est resté particulièrement vif dans la principauté lorraine, de sorte que quand les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel font en 1579 des remontrances au duc au sujet de la cour souveraine qu'il y a établi quelques années auparavant, ils réclament que le duc vienne en personne présider l'institution en charge de la justice souveraine dans le Barrois non-mouvant.
B 681, n°40, « Trois requestes presentees a monseigneur par messieurs des Estatz & Bailliage de S[ainct] Mihiel les XV^me^ may, XVI^me^ et XIX^me^ decembre 1579 », non folioté, f°8.

[47] Cf. *supra*, chapitre II, II. 1.2. c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit, p. 179.

[48] Cf. *supra*, chapitre III, I. 2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale, p. 221.

[49] De ce point de vue, les plus anciens modes de contrôle des officiers locaux ou subalternes par les institutions centrales sont l'appel, en matière judiciaire, et l'audition des comptes avant apurement, en matière comptable. À ces procédures centrales du contrôle des officiers, on peut ajouter la demande de rapports, dans le cadre des procédures de renvois de requêtes, qui donnent aux officiers des institutions centrales l'occasion d'évaluer les compétences des officiers ainsi sollicités. Ce type de sollicitation semble se faire de plus en plus courant à partir du milieu du XVIe siècle.
Cf. *supra*, chapitre V, III. 1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc, p. 451.

[50] Cette question a émergé avec l'étude fondatrice de Michael Lipsky, *Street-level bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980, 244 p.

cadre des États Généraux de la principauté, par la recherche d'un compromis entre les groupes dominants, un nombre croissant de décisions sont prises, durant le siècle qui suit, par un petit groupe d'hommes à la chambre des comptes ou au conseil ducal, au nom de l'efficacité du dispositif envisagé[51].

Pour se dégager des contraintes imposées à leurs aïeux, les ducs de Lorraine ont ainsi transformé non seulement l'ordre institutionnel de leur État, mais aussi le mode de prise de décision en son sein et de légitimation des décisions prises. La haute noblesse, contre qui étaient dirigées ces réformes, a d'abord tenté de s'y opposer, en contestant la légitimité alléguée par le pouvoir ducal et les gens de robe – car *les subtilités et formalités détournent plutôt qu'elles n'acheminent au sentier de justice*[52]. Les victoires politiques décisives que remporte le pouvoir ducal à l'occasion des guerres de la Ligue la conduisent à changer d'attitude et à accepter d'échanger son ralliement aux conceptions ducales – et la perte d'influence politique qu'il implique – contre des privilèges supplémentaires. Le fait qu'en 1607, les députés de la noblesse réclament que les officiers de la justice ducale soient titulaires d'un diplôme universitaire, aient exercé plusieurs années comme avocat et passent un examen au moment de leur installation en office[53] montre qu'à cette date, les gentilshommes lorrains sont prêts à renoncer à l'exercice de la justice, et plus largement, au gouvernement de l'État ducal – pourvu que ceux qui les remplacent soient idoines et suffisants.

[51] Ce type d'évolution des modes de prise de décision éclaire, incidemment, les conditions de développement de la science statistique – dont l'étymologie dit assez l'origine – aux XVIIe et XVIIIe siècles, bien faite pour informer autant que pour justifier les décisions prises par les agents de l'État.
Alain Desrosières, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2010, édition originale 1993, 456 p. ; Eric Vilquin, « Vauban, inventeur des recensements », *Annales de démographie historique*, 1975, vol. 1975, n° 1, pp. 207-257.

[52] Cf. *supra*, chapitre X, II. 2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice, p. 856.

[53] Cf. *supra*, chapitre X, III. 3.3. L'abandon des propositions d'organisation alternative du service du Prince, p. 895.

Annexe : Classement hiérarchique des offices ducaux

N°	Office	Sceau	Sceau CR	Vénalité	Vénalité CR	Cortège	Cortège CR	Moyenne
1	Maréchal	50	3,109	NA	NA	1	1,958	2,53
2	Sénéchal	40	2,227	NA	NA	4	1,455	1,84
3	Chef du conseil	NA	NA	NA	NA	2	1,790	1,79
4	Trésorier général	50	3,109	6000	2,101	14	-0,223	1,66
5	Grand gruyer	30	1,344	NA	NA	NA	NA	1,34
6	Capitaine de l'artillerie	20	0,462	NA	NA	3	1,622	1,04
7	Gouverneur de place forte	20	0,462	NA	NA	6	1,119	0,79
8	Bailli	16	0,109	NA	NA	5	1,287	0,70
9	Receveur général	25	0,903	3000	0,405	NA	NA	0,65
10	Argentier	NA	NA	6000	2,101	18	-0,894	0,60
11	Gouverneur de salines	20	0,462	6000	2,101	19	-1,062	0,50
12	Capitaine des gardes	20	0,462	NA	NA	NA	NA	0,46
13	Secrétaire d'État	15	0,020	3000	0,405	8	0,784	0,40
14	Maître des requêtes	15	0,020	NA	NA	8	0,784	0,40
15	Conseiller d'État	15	0,020	3000	0,405	9	0,616	0,35
16	Président de chambre des comptes	15	0,020	3200	0,518	13	-0,055	0,16
17	Président des Grands Jours de Saint-Mihiel	15	0,020	NA	NA	12	0,112	0,07
18	Officier de salines	10	-0,421	3000	0,405	NA	NA	-0,01
19	Conseiller des Grands Jours de Saint-Mihiel	10	-0,421	2000	-0,161	12	0,112	-0,16
20	Auditeur des comptes	10	-0,421	2133	-0,086	13	-0,055	-0,19
21	Lieutenant général de bailliage	8	-0,598	2828	0,307	15	-0,391	-0,23
22	Procureur général	8,6	-0,545	1466	-0,463	11	0,280	-0,24
23	Secrétaire	9	-0,509	1000	-0,726	10	0,448	-0,26
24	Maître des monnaies	15	0,020	3000	0,405	20	-1,230	-0,27
25	Lieutenant de l'artillerie	10	-0,421	NA	NA	NA	NA	-0,42
26	Greffier des comptes	8	-0,598	800	-0,839	13	-0,055	-0,50
27	Capitaine local	9,1	-0,500	NA	NA	7	NA	-0,50
28	Maître-échevin de Nancy	8	-0,598	1500	-0,443	16	-0,559	-0,53
29	Greffier de bailliage	7,1	-0,677	NA	NA	16	-0,559	-0,62
30	Contrôleur général du bureau	8	-0,598	1500	-0,443	18	-0,894	-0,65
31	Prévôt des maréchaux	8	-0,598	NA	NA	17	-0,727	-0,66
32	Autre officier local	8,1	-0,589	1037	-0,705	18,5	-0,978	-0,76
33	Substitut du procureur	9	-0,509	500	-1,009	NA	NA	-0,76
34	Poursuivant d'armes	6	-0,774	NA	NA	NA	NA	-0,77
35	Clerc d'office du bureau	NA	NA	1000	-0,726	18	-0,894	-0,81
36	Echevin de Nancy	6	-0,774	250	-1,150	16	-0,559	-0,83
37	Procureur ou avocat fiscal	6	-0,774	366	-1,084	NA	NA	-0,93
38	Intendant des mines	8	-0,598	NA	NA	21	-1,398	-1,00
39	Contrôleur des monnaies	6	-0,774	NA	NA	20	-1,230	-1,00
40	Contrôleur & Clerc-juré	3	-1,039	491	-1,014	NA	NA	-1,03
41	Ingénieurs des fortifications	NA	NA	NA	NA	22	-1,565	-1,57

Explications et notes méthodologiques :

Les colonnes légèrement grisées dont l'étiquette comprend l'abréviation *CR* contiennent les données centrées et réduites des colonnes se trouvant immédiatement à leur gauche.

L'abréviation *NA*, pour *Non applicable*, signifie que l'office considéré n'apparaît pas dans les sources ayant fourni les données de la variable considérée. C'est le cas, par exemple, des offices de la couronne et des offices militaires pour la variable *Vénalité*, puisque ces offices ne sont pas vénaux.

Les valeurs non-entières de la variable *Sceau* correspondent à des moyennes faites entre plusieurs offices distingués dans le droit du sceau selon leur localisation géographique ; c'est notamment le cas pour les capitaineries ou les greffes, dont la valeur varie selon le lieu.

La position vis-à-vis de zéro des valeurs de la variable *Cortège CR* sont inversées par rapport aux valeurs mères de la variable *Cortège*. Cette inversion était rendue nécessaire par le fait que les valeurs de la variable *Cortège* reflètent un éloignement relatif au corps du Prince dans le cortège funéraire de Charles III et qu'en conséquence le résultat est d'autant meilleur que la valeur est faible, en une logique inverse à celle des variables *Sceau* et *Vénalité*, d'où l'inversion nécessaire au calcul d'une moyenne significative.

Six des valeurs de la variable *Vénalité* sont des moyennes, à savoir celles des offices n°20, 21, 22, 32, 37 et 40, établies sur la base des transactions faites pour les offices concernés durant les quatre années ayant suivi l'introduction de la vénalité des offices (1592-1596). Ce procédé a été retenu en raison d'une grande volatilité de la valeur de ces offices, qui rendait peu significative la sélection d'une valeur unique.

Les offices n°3, 12, 25, 34 et 41 ne doivent leur position dans la hiérarchie qu'à une seule valeur, faute de donnée disponible pour deux des trois variables. Leur présence dans ce classement a été maintenue en raison de la cohérence de leur position. Celle-ci pourrait être discutée pour les ingénieurs des fortifications (n°41), officiers qualifiés et bien rémunérés, mais aucun officier ducal n'étant le fils d'un de ces hommes, cette entorse à l'adéquation générale entre les résultats numériques et la perception subjective de l'historien reste sans conséquence.

Sources imprimées

Coutumes et recueil d'ordonnances

Édouard Bonvalot, « Les plus principalles et générales coustumes du duchié de Lorraine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1878, vol. 10, pp. 1-131.

Charles Antoine Bourdot de Richebourg, *Nouveau coutumier general ou corps des coutumes generales et particulieres de France et des provinces connues sous le nom des Gaules*, Paris, Michel Brunet, 1724, 2 vol. , 1278 et 1244 p.

Claude Bourgeois, *Practicque civile et criminelle pour les justices inferieures du duché de Lorraine conformement a celle des sieges ordinaires de Nancy*, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 118 p.

Pierre Boyé, « Les anciennes coutumes inédites du Bassigny barrois », *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1902, pp. 203-222.

François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. XIX, 1672-1686*, Paris, Belin-Leprieur, 1829, 554 p.

François-André Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la révolution de 1789, t. XI, 1483-1514*, Paris, Belin-Leprieur, 1827, 686 p.

François de Neufchâteau, *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes tirées des registres du greffe du grand bailliage de Vosges, séant à Mirecourt*, Nancy, C. S. Lamort, 1784, 279 et 248 p.

Pierre-Dominique-Guillaume de Rogéville, *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, Leclerc, 1777, 2 vol. , 642 et 786 p.

Coutumes générales du duché de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne. Nouvelle édition imprimée sur celle de Jacob Garnich en 1614 et augmentée de nouvelles dispositions survenues depuis, Nancy, J&F Babin, 1770, 170 p.

Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, Metz, Jean Antoine, 1706, 254 p.

Coutumes generales anciennes et nouvelles du duché de Lorraine pour les bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, Metz, Brice Antoine, 1697, 336 p.

Coustumes generales du duché de Lorraine es bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 123 p.

Recueil du stile a observer es instructions des procedures d'assizes es bailliages de Nancy, Vosges & Allemagne, avec le reiglement pour le sallaire des Juges, procureurs & autres ministres de justice, Nancy, Jacob Garnich, 1614, 92 p.

Coustumes du bailliage de Bar, Sans mention d'éditeur ni de lieu de publication, 1580, 172 p.

Essais, rapports et écrits du for privé lorrains

Daniel Cachedenier, *Initiation à la langue française*, éd. Alberte Jacquetin-Gaudet et Colette Demaizière, Paris, Garnier, 2010, 977 p.

Symphorien Champier, *Le recueil ou croniques des hystoires des royaulmes daustrasie ou france orientale dite a present lorrayne, de Hierusalem, de Cicile. Et de la duche de bar. Ensemble des sainctz contes & evesques de toulx. Contenant sept livres tant en latin que en francoys*, Lyon, Sans mention d'éditeur, 1510, 218 p.

Édouard De Barthélémy (éd.), « Mémoire du Sieur Balthazar Guillerme, conseiller secrétaire de Son Altesse (1580-1628) », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée lorrain*, 1869, XVIII, pp. 67-85.

Claude De La Ruelle et Frédéric Brentel, *Dix grandes tables, contenantes les pourtraictz des cérémonies, honneurs et pompes funèbres, faitz au corps de feu Serenissime Prince Charles 3 du nom [...]*, Nancy, Blaise André, Sans mention de date.

Edmond Du Boullay, *Les dialogues des troys estatz de Lorraine, sus la tresjoieuse nativite de treshault & tresillustre prince Charles de Lorraine, filz aisne de treshault & trespuissant prince Francoys par la grace de Dieu duc de Bar [...]*, Strasbourg, Sans mention d'éditeur, 1543, 60 p.

Émond Du Boullay, *L'origine de bataille et chevalerie*, éd. Henri Lepage, Nancy, A. Lepage, 1859.

Étienne Fourier de Bacourt (éd.), « Le livre de raison d'un marchand barrois (1574-1608) », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1898, pp. 211-224.

Mathieu Husson L'Escossois, *Le simple crayon utile et curieux de la noblesse des duchés de Lorraine et Bar et des eveschés de Metz, Toul et Verdun, avec les armes, blazons, filiations & Alliances, de plusieurs Maisons considerables, tant esteintes que modernes desdits Pays. Ensemble la description sommaire desditz Duchez et les privileges de l'Ancienne Chevalerie, Pairs Fiefvés, Gentilshommes & Nobles de Lorraine*, Sans mention d'éditeur ni de lieu de publication, 1674.

Alfred Jacob (éd.), *Journal de Gabriel Le Marlorat, auditeur en la Chambre du conseil et des comptes de Barrois (1605 à 1632)*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1892.

Claude de La Ruelle, *Discours des ceremonies, honneurs et pompe funebre faits à l'enterrement du Tres-Hault, Tres-Puissant & Serenissime Prince Charles 3. du nom, par la grace de Dieu Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Etc. de glorieuse & perpetuelle memoire*, Clairlieu-les-Nancy, Jean Savine, 1609, 430 p.

Florentin Le Thierriat, *Trois traictez, scavoir 1. De la Noblesse de Race, 2. De la Noblesse Civille, 3. Des immunitez des Ignobles*, Paris, Lucas Bruneau, 1606, 367 p.

Henri Lepage (éd.), « Dénombrement du duché de Lorraine en 1594 par le président Alix », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1870, XV, pp. 2-264.

Henri Lepage (éd.), « Mémoire présenté au duc de Lorraine Charles III touchant la confirmation des privilèges de la noblesse », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1855, pp. 163-179.

Jean Lhoste, *Epipolimetrie ou art de mesurer toutes superficie, comprenant la maniere de bien dessigner, former, transmuer ou changer, mesurer & partager tous pla[n]s quelconques ; en quoy est demonstrée la practique des six premiers livres des Elements geometricques d'Euclides*, Saint-Mihiel, François du Bois, 1619, 112 p.

Laurent Marchal (éd.), « Poésies populaires de la Lorraine », in Laurent Marchal (éd.), *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, Nancy, A. Lepage, 1853, pp. 383-540.

André Markiewicz (éd.), *Un livre d'heures nancéien : le manuscrit des Fours*, Nancy, Bibliothèque Municipale de Nancy, 2003.

Nicolas Rémy, « Remonstrance faicte a l'ouverture des plaidoiries du Duché de Lorraine, l'An 1597 », in *Harangues et actions publiques des plus rares esprits de nostre temps. Faictes tant aux ouvertures des Cours souveraines de ce Royaume qu'en plusieurs autres signalées occasions*, Paris, Adrian Beys, 1609, pp. 663-714.

Pierre Vuarin, « Remarques de plusieurs choses advenues en Lorraine, terres des eveschés de Metz et Verdun, nottamment ès environs d'Étain, Briey et autres lieux voisins », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1859, pp. 1-117.

« Relation de la guerre des Rustauds par Nicole Volcyr », *Recueil de documents sur l'histoire de Lorraine*, 1856, pp. 1-331.

Œuvres littéraires, essais et dictionnaires de l'époque moderne

Jacques-Bénigne Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture sainte*, Paris, Beaucé, 1818, édition originale 1709, 376 p.

Louis Chantereau Le Febvre, *Considerations historiques sur la Genealogie de la Maison de Lorraine*, Paris, Nicolas Bessin, 1642, 359 p.

Louis Chasot de Nantigny, *Tablettes de Thémis*, Paris, La veuve Legras, 1755, vol. 3, 335 p.

Aimar De Ranconnet et Jean Nicot, *Thresor de la langue francoyse, tant ancienne que moderne*, Paris, David Douceur, 1606, 666 p.

Charles Du Fresne, dit Du Cange, *Glossaire françois*, Niort, L. Favre, 1879, édition originale 1678, vol. 1, 340 p.

Armand Du Plessis, *Maximes d'Etat ou Testament politique d'Armand du Plessis, cardinal duc de Richelieu*, Paris, Le Breton, 1764, édition originale 1688, vol. 1, 305 p.

Antoine Du Verdier, *La Prosopographie ou description des personnes insignes, enrichie de plusieurs effigies, & reduite en quatre livres*, Lyon, Antoine Gryphius, 1573, 528 p.

Jean-Joseph Expilly, *Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France*, Paris, Desaint et Saillant, 1763, vol. 2, 910 p.

Antoine Furetière, *Le Roman bourgeois, ouvrage comique*, Paris, Guillaume de Luyne, 1666, 700 p.

Frédéric Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IXe au XVe siècle*, F. Vieweg / Émile Bouillon, 1881-1902, 9 vol. .

Charles Loyseau, *Cinq livres du droit des offices*, Paris, Abel l'Angelier, 1610, 668 p.

Nicolas Machiavel, *Le Prince*, éd. Marie Gaille-Nikodimov, Paris, Le Livre de Poche, 2000, édition originale 1532, 192 p.

Joseph-François Michaud et Jean-Joseph-François Poujoulat (éd.), *Memoires du Cardinal de Richelieu sur le règne de Louis XIII, depuis 1610 jusqu'à 1638*, Paris, Didot Freres, 1838, 686 p.

Heinrico Pantaleone, *Prosopographiæ heroum atque illustrium virorum totius Germaniæ*, Bâle, Nicolai Brylingeri, 1565, 565 p.

Claude de Seyssel, *La grand monarchie de France*, Paris, Denys Ianot, 1541, 360 p.

Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, trad. fr. Adolphe Blanqui, Paris, Guillaumin, 1843, vol. 2, 714 p.

Charles Weiss (éd.), *Papiers d'État du cardinal de Granvelle, d'après les manuscrits de la bibliothèque de Besançon*, éd. Weiss, Charles, Paris, Imprimerie royale, 1842, vol. 3, 658 p.

Discours pour la majorité de Charles IX et trois autres discours, éd. Robert Descimon, Paris, Imprimerie nationale, 1993.

Dictionnaire de l'académie françoise, Paris, Jean-Baptiste Coignard, 1694, vol. 2, 676 et 671 p.

Les Politiques d'Aristote, esquelles est monstree la science de gouverner le genre humain en toutes especes d'estats publiques, trad. fr. Louis Le Roy, dit Regius, Paris, Michel Vasconan, 1576, 528 p.

Outils de recherche

Étienne Delcambre, *Inventaire-sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Série B - Lettres patentes des ducs de Lorraine et de Bar*, Nancy, Société d'impressions typographiques de Nancy, 1949, 7 vol. .

Henri Lepage, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790. Meurthe-et-Moselle. Tome 1. Série B [articles 1 à 3310]*, Nancy, N. Collin, 1873, 379 p.

Adolphe Marchal, *Inventaire sommaire des archives départementales antérieures à 1790, Meuse. Tome 1. Série B*, Paris, Paul Dupont, 1875, 455 p.

Série K, Monuments historiques, Titre VII. Législation. Économie. Finances. Inventaire des articles K 867 à K 947, établi à partir de l'inventaire dressé vers 1840 par Louis-Claude DOUËT D'ARCQ et du répertoire numérique rédigé par Joseph GUILLAUME, complété par Jean GUEROUT et Bruno GALLAND, Paris, Archives Nationales, 2000, 71 p.

Sources manuscrites

Registres de la chancellerie ducale

B 10 – registre des lettres patentes des années 1505-1509

B 11 – registre des lettres patentes des années 1506-1509

B 12 – registre des lettres patentes des années 1510-1514

B 13 – registre des lettres patentes des années 1514-1517

B 14 – registre des lettres patentes des années 1516-1519

B 15 – registre des lettres patentes des années 1521-1523

B 16 – registre des lettres patentes des années 1523-1526

B 17 – registre des lettres patentes des années 1527-1528

B 18 – registre des lettres patentes des années 1629-1630

B 19 – registre des lettres patentes des années 1530-1532

B 20 – registre des lettres patentes des années 1531-1532

B 21 – registre des lettres patentes des années 1532-1535

B 22 – registre des lettres patentes des années 1541-1543

B 23 – registre des lettres patentes des années 1546-1549

B 24 – registre des lettres patentes de l'année 1547

B 25 – registre des lettres patentes de l'année 1548

B 26 – registre des lettres patentes des années 1550-1551

B 27 – registre des lettres patentes des années 1551-1553

B 28 – registre des lettres patentes de l'année 1554

B 29 – registre des lettres patentes de l'année 1555

B 30 – registre des lettres patentes de l'année 1556

B 31 – registre des lettres patentes de l'année 1557

B 32 – registre des lettres patentes de l'année 1558

B 33 – registre des lettres patentes des années 1558-1561

B 34 – registre des lettres patentes des années 1562-1563

B 35 – registre des lettres patentes de l'année 1563

B 36 – registre des lettres patentes des années 1564-1565

B 37 – registre des lettres patentes des années 1565-1566

B 38 – registre des lettres patentes des années 1567-1568

B 39 – registre des lettres patentes des années 1568-1569

B 40 – registre des lettres patentes des années 1569-1570

B 41 – registre des lettres patentes de l'année 1571

B 42 – registre des lettres patentes des années 1571-1572

B 43 – registre des lettres patentes de l'année 1573

B 44 – registre des lettres patentes de l'année 1574

B 45 – registre des lettres patentes de l'année 1575

B 46 – registre des lettres patentes des années 1575-1576

B 47 – registre des lettres patentes des années 1577-1578

B 48 – registre des lettres patentes de l'année 1579

B 49 – registre des lettres patentes de l'année 1580

B 50 – registre des lettres patentes des années 1580-1582

B 51 – registre des lettres patentes de l'année 1582

B 52 – registre des lettres patentes de l'année 1583

B 53 – registre des lettres patentes de l'année 1584

B 54 – registre des lettres patentes de l'année 1585

B 55 – registre des lettres patentes de l'année 1586

B 56 – registre des lettres patentes de l'année 1587

B 57 – registre des lettres patentes de l'année 1588

B 58 – registre des lettres patentes de l'année 1589

B 59 – registre des lettres patentes de l'année 1590

B 60 – registre des lettres patentes des années 1590-1592

B 61 – registre des lettres patentes de l'année 1591

B 62 – registre des lettres patentes de l'année 1592

B 63 – registre des lettres patentes de l'année 1592

B 64 – registre des lettres patentes des années 1593-1597

B 65 – registre des lettres patentes de l'année 1594

B 66 – registre des lettres patentes de l'année 1595

B 67 – registre des lettres patentes de l'année 1596

B 68 – registre des lettres patentes de l'année 1597

B 69 – registre des lettres patentes des années 1597-1598

B 70 – registre des lettres patentes des années 1598-1599

B 71 – registre des lettres patentes de l'année 1600

B 72 – registre des lettres patentes de l'année 1601

B 73 – registre des lettres patentes de l'année 1603

B 74 – registre des lettres patentes de l'année 1604

B 75 – registre des lettres patentes de l'année 1605

B 76 – registre des lettres patentes de l'année 1606

B 77 – registre des lettres patentes de l'année 1608

B 78 – registre des lettres patentes de l'année 1608

B 79 – registre des lettres patentes de l'année 1609

B 80 – registre des lettres patentes de l'année 1610

B 81 – registre des lettres patentes de l'année 1611

B 82 – registre des lettres patentes des années 1611-1612

B 83 – registre des lettres patentes de l'année 1612

B 84 – registre des lettres patentes de l'année 1612

B 85 – registre des lettres patentes de l'année 1613

B 86 – registre des lettres patentes des années 1614-1615

B 87 – registre des lettres patentes des années 1615-1616

B 88 – registre des lettres patentes des années 1616-1626

B 89 – registre des lettres patentes de l'année 1617

B 90 – registre des lettres patentes de l'année 1619

B 91 – registre des lettres patentes de l'année 1620

B 92 – registre des lettres patentes de l'année 1621

B 93 – registre des lettres patentes de l'année 1622

B 94 – registre des lettres patentes de l'année 1622

B 95 – registre des lettres patentes de l'année 1623

B 96 – registre des lettres patentes des années 1623-1624

B 97 – registre des lettres patentes de l'année 1624-1625

B 98 – registre des lettres patentes de l'année 1625

B 99 – registre des lettres patentes des années 1625-1626

B 100 – registre des lettres patentes des années 1626-1627

B 101 – registre des lettres patentes des années 1626-1627

B 102 – registre des lettres patentes des années 1627-1629

B 103 – registre des lettres patentes de l'année 1628

B 104 – registre des lettres patentes de l'année 1629

B 105 – registre des lettres patentes de l'année 1629-1634

B 106 – registre des lettres patentes de l'année 1630

B 107 – registre des lettres patentes de l'année 1631

B 108 – registre des lettres patentes de l'année 1632

B 109 – registre des lettres patentes des années 1632-1634

B 681, n°67 – recueil de lettres patentes de rémission adressées à des nobles des duchés de Lorraine et de Bar (1476-1525)

Registres de comptes produits par des officiers de finance ducaux

Comptes de la trésorerie générale

B 1012 – compte de l'année 1510
B 1016 – compte de l'année 1511
B 1020 – compte de l'année 1515
B 1022 – compte de l'année 1518
B 1023 – compte de l'année 1519
B 1026 – compte de l'année 1521
B 1029 – compte de l'année 1523
B 1032 – compte de l'année 1525
B 1038 – compte de l'année 1527
B 1046 – compte de l'année 1531
B 1056 – compte de l'année 1535
B 1060 – compte de l'année 1538
B 1063 – compte de l'année 1540
B 1072 – compte de l'année 1543
B 1075 – compte de l'année 1544
B 1077 – compte de l'année 1545
B 1078 – compte de l'année 1546
B 1082 – compte de l'année 1547
B 1084 – compte de l'année 1548
B 1086 – compte de l'année 1549
B 1088 – compte de l'année 1551
B 1092 – compte de l'année 1552
B 1094 – compte de l'année 1553
B 1097 – compte de l'année 1554
B 1101 – compte de l'année 1555
B 1106 – compte de l'année 1556
B 1110 – compte de l'année 1557
B 1115 – compte de l'année 1558
B 1119 – compte de l'année 1559
B 1121 – compte de l'année 1560
B 1126 – compte de l'année 1561
B 1130 – compte de l'année 1562
B 1135 – compte de l'année 1563
B 1138 – compte de l'année 1564
B 1140 – compte de l'année 1565
B 1143 – compte de l'année 1566
B 1146 – compte de l'année 1567
B 1148 – compte de l'année 1568
B 1152 – compte de l'année 1569
B 1155 – compte de l'année 1570
B 1158 – compte de l'année 1571
B 1160 – compte de l'année 1572
B 1161 – compte de l'année 1573
B 1164 – compte de l'année 1574
B 1166 – compte de l'année 1575
B 1171 – compte de l'année 1576
B 1175 – compte de l'année 1577
B 1180 – compte de l'année 1578
B 1183 – compte de l'année 1579
B 1186 – compte de l'année 1580
B 1188 – compte de l'année 1581
B 1192 – compte de l'année 1582
B 1196 – compte de l'année 1583
B 1201 – compte de l'année 1584 I
B 1204 – compte de l'année 1584 II
B 1206 – compte de l'année 1585
B 1208 – compte de l'année 1586
B 1210 – compte de l'année 1587
B 1214 – compte de l'année 1588
B 1217 – compte de l'année 1589

B 1223 – compte de l'année 1590

B 1126 – compte de l'année 1591

B 1230 – compte de l'année 1592

B 1234 – compte de l'année 1593

B 1240 – compte de l'année 1594

B 1243 – compte de l'année 1595

B 1244 – compte de l'année 1596

B 1249 – compte de l'année 1597

B 1255 – compte de l'année 1598

B 1257 – compte de l'année 1599

B 1261 – compte de l'année 1600

B 1265 – compte de l'année 1601

B 1268 – compte de l'année 1602

B 1274 – compte de l'année 1603

B 1281 – compte de l'année 1604

B 1285 – compte de l'année 1605

B 1292 – compte de l'année 1606

B 1299 – compte de l'année 1607

B 1308 – compte de l'année 1608

B 1317 – compte de l'année 1609

B 1326 – compte de l'année 1610

B 1332 – compte de l'année 1611

B 1341 – compte de l'année 1612

B 1346 – compte de l'année 1613

B 1354 – compte de l'année 1614

B 1371 – compte de l'année 1616

B 1384 – compte de l'année 1617

B 1393 – compte de l'année 1618

B 1402 – compte de l'année 1619

B 1410 – compte de l'année 1620

B 1419 – compte de l'année 1621

B 1425 – compte de l'année 1622

B 1429 – compte de l'année 1623

B 1441 – compte de l'année 1624

B 1448 – compte de l'année 1625

B 1456 – compte de l'année 1626

B 1458 – compte de l'année 1627

B 1463 – compte de l'année 1628

B 1467 – compte de l'année 1629

B 1479 – compte de l'année 1630

B 1485 – compte de l'année 1631

B 1494 – compte de l'année 1632

B 1499 – compte de l'année 1633

Comptes de la recette générale

B 1014 – compte de l'année 1511

B 1043 – compte de l'année 1531

B 1099 – compte de l'année 1554

B 1141 – compte de l'année 1565

Comptes de la trésorerie des guerres

B 1221 – compte de l'année 1590

B 1225 – compte de l'année 1591

B 1227 – compte de l'année 1592

B 1233 – compte de l'année 1593

B 1239 – compte de l'année 1594

Comptes des aides

B 301 – comptes des officiers locaux de l'aide de l'année 1532

B 315 – compte de l'aide des années 1596-1602

B 320 – comptes des officiers locaux de l'aide de l'année 1604

B 322 – plusieurs comptes des aides des décennies 1610 et 1620

B 323 – comptes des officiers locaux de plusieurs aides des décennies 1620 et 1630

B 1045 – compte de l'aide de l'année 1532

B 1048 – compte de l'aide pour la résistance contre le Turc de l'année 1532

B 1170 – compte de l'aide de l'année 1575

B 1247 – compte des sommes levées au titre de l'aide durant l'année 1596

B 1466 – état abrégé du compte des sommes levées au titre de l'aide durant l'année 1628

Comptes locaux

B 1151 – compte de la châtellenie de Nancy pour l'année 1569.

B 2106 – compte de la recette d'Amance pour l'année 1543.

B 2471 – compte de la recette d'Arches pour l'année 1569

B 2533 – compte de la recette d'Arches pour l'année 1603

B 3239 – compte de la recette de Blâmont pour l'année 1512

B 3567 – compte de la recette de Boulay pour l'année 1535

B 3568 – compte de la recette de Boulay pour l'année 1536

B 3677 – compte de la recette de Bruyères pour l'année 1516

B 4178 – compte de la recette de Châtel-sur-Moselle pour l'année 1533 (1er octobre 1532 au dernier septembre 1533)

B 4190 – compte de paiement des morte-payes de la garnison de Châtel-sur-Moselle pour la période 1538-1544

B 5262 – compte de la recette de Dieuze pour l'année 1525

B 5265 – compte de la recette de Dieuze pour l'année 1528

B 5266 – compte de la recette de Dieuze pour l'année 1529

B 5271 – compte de la recette de Dieuze pour l'année 1539

B 5331 – compte de la recette de Dieuze pour l'année 1601

B 7292 – liasse d'acquits pour le compte de l'arsenal de Nancy pour l'année 1588

B 7293 – compte de l'arsenal de Nancy pour l'année 1588

B 9179 – compte de la recette de Sarreguemines pour l'année 1526

Divers

B 1051 – état abrégé des comptes de la trésorerie générale pour la période 1525-1532

B 1091 – état abrégé des comptes locaux du duché de Lorraine pour la période 1545-1552

B 1113 – memorandum relatif aux charges affectés aux comptes locaux couvrant la période 1545-1557

B 1177 – liasse d'acquits pour le compte de la trésorerie générale pour l'année 1577

B 1187 – manuel de la dépense pour l'année 1580

B 1212 – compte des munitions fournies à l'armée ducale pour l'année 1587

B 1229 – compte du commissaire aux magasins des vivres de l'armée ducale Magnin pour l'année 1592

B 1379 – liasse d'acquits pour le compte de la trésorerie générale pour l'année 1616

B 1387 – liasse d'acquits pour le compte de la trésorerie générale pour l'année 1617

B 1427 – liasse d'acquits pour le compte de la trésorerie générale pour l'année 1622

B 1447 – manuel de la recette et de la dépense pour l'année 1624

B 1486 – liasse d'acquits pour le compte de la trésorerie générale pour l'année 1631

B 1503 – liasse d'acquits pour le compte de la recette générale des aides pour l'année 1633

B 1504 – compte de la recette générale des salines pour l'année 1633

Recueils d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine

AN K 875 – recueil d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine

AN K 876 – recueil d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine

B 324 – recueil d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine relatives à l'impôt (1589-1626)

B 844 – layette d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine

B 845 – layette d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine

B 846 – layette d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine

Enquêtes et rapports de la chambre des comptes de Lorraine

B 186 – registre d'entérinement des lettres de noblesse

B 282 – dénombrement des bénéfices des duchés de Lorraine et de Bar

B 283 – évaluation des rentes ecclésiastiques des duchés de Lorraine

B 1044 – évaluation des rentes du domaine ducal (1531)

B 1169 – dénombrement des censives, rentes constituées et engagères affectées sur le domaine

B 10 358 – registre des expéditions de la chambre des comptes pour la période 1552-1554

B 10 372 – registre des expéditions de la chambre des comptes pour l'année 1576

B 10 415 – registre des expéditions de la chambre des comptes pour l'année 1618

Recueils d'avis, de décrets, de rapports et de requêtes, correspondances

3 F 240 – liasse de rapports et requêtes diverses

3 F 242 – liasse de documents de travail de la chancellerie ducale

3 F 433 – registre de copies de chartes, procès verbaux et dénombrements divers

4 F 1 – liasse de correspondances et documents variés

B 10 385 – registre de mandements ducaux et de correspondances entre officiers ducaux

BNF Lorraine 19 – mandements, requêtes et rapports portant sur sur des matières diverses, correspondances entre officiers ducaux

BNF Lorraine 377 – mandements, requêtes et rapports portant sur des matières diverses, correspondances entre officiers ducaux

BNF Lorraine 378 – comptes et mandements relatifs aux villes de Hombourg et Saint-Avold

BNF Lorraine 405 – mandements, requêtes et rapports portant sur des matières diverses, correspondances entre officiers ducaux, comptes militaires, tous relatifs aux régions de Stenay, Clermont et Jametz

BNF Lorraine 406 – requêtes, mandements et lettres patentes portant sur des matières diverses

BNF Lorraine 438 – documents de toutes natures relatifs à l'exploitation des salines

BNF Lorraine 497 – dénombrements fiscaux et papiers relatifs à la levée du *Landfried*

BNF Lorraine 500 – inventaire d'une layette des anoblissements, reconnaissances de noblesse, lettres de gentillesse et dons de titre des ducs de Lorraine

BNF Lorraine 501 – dénombrements des fiefs, vassaux et établissements ecclésiastiques dans les duchés de Lorraine et de Bar, rapports relatifs à l'approvisionnement des salines et aux garnisons ducales

BNF Lorraine 595 – dénombrements de fiefs

B 681, n°32 – inventaire des pièces d'artillerie des châteaux et places fortes des duchés de Lorraine et de Bar (1571)

Archives des États Généraux de Lorraine

B 326 – recueil de résultats et de griefs des États Généraux (1519-1602)

B 681, n°10 – griefs de l'Ancienne Chevalerie, sans date, mais adressés au tuteur Nicolas de Vaudémont (1552-1559)

B 681, n°36 – griefs de la noblesse du bailliage de Nancy aux États de 1578

B 681, n°40 – griefs de la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel aux États de 1579

B 681, n°48 – griefs du clergé et de la noblesse et réponses ducales aux États de 1589

B 681, n°97 – griefs des trois ordres aux États de 1600

B 682, n°57 – diverses pièces relatives aux États de 1614

B 682 n°17 – lettres de non-préjudice délivrées par le duc à l'occasion de la levée de 1585

B 682, n°48 – réclamations des députés suite à des réponses données par le tuteur Nicolas de Vaudémont à des griefs formulés antérieurement (1562)

B 682, n°60 – remontrances formulées aux États de 1604, résultats des États de 1602, de 1599 et de 1591 et mémoire relatif au *Landfried* de 1594

B 684, n°44 – griefs du clergé, griefs de la noblesse, griefs du tiers état, sans date (début XVIIe siècle), et griefs généraux des États de 1607

B 687 – registre des patentes de non-préjudice (1464-1599)

Autres types de sources manuscrites

D 1 – Matricule de la faculté de droit de l'université de Pont-à-Mousson

BMN, Ms. 1291 – livre de raison de Dominique Champenois

BMN, Ms. 351 – livre de raison de François-René Du Bois

Bibliographie

Outils de travail, questions méthodologiques, manuels

Bernard Barbiche, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle*, Paris, France, Presses Universitaires de France, 2012, édition originale 1999, 430 p.

Jean-Paul Benzécri, « Construction d'une classification ascendante hiérarchique par la recherche en chaîne des voisins réciproques », *Cahiers de l'analyse des données*, 1982, vol. 2, n° 7, pp. 209-218.

Jean-Paul Benzécri, « Histoire et préhistoire de l'analyse des données. Partie V : l'analyse des correspondances », *Cahiers de l'analyse des données*, 1977, vol. 2, n° 1, pp. 9-40.

Yves-Marie Bercé, *La naissance dramatique de l'absolutisme : 1598-1661*, Paris, Le Seuil, 1992, 278 p.

Christophe Blanquie, *Les institutions de la France des Bourbons (1589-1789)*, Paris, Belin, 2003, 255 p.

Pierre Bourdieu, *La distinction. Critique sociale du jugement*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1979, 670 p.

Neithard Bulst, « Objet et méthode de la prosopographie », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 467-484.

Jean-Pierre Dedieu, « Prosopographie rénovée et réseaux sociaux. Les agents de l'État en France et en Espagne de la fin du XVIe au début du XIXe siècle. Dix ans de publications », *Jahrbuch für europäische Verwaltungsgeschichte*, 2005, vol. 17, pp. 281-296.

Jean-Pierre Dedieu, « Une approche "fine" de la prosopographie », in *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16e-19e siècle*, éd. Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1997, pp. 235-242.

Paul Delsalle, *Lire et comprendre les archives des XVIe et XVIIe siècles*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2003, 232 p.

Claude Gauvard, *La France au Moyen Âge, du Ve au XVe siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2007, 570 p.

Jean-Philippe Genet, « Analyse factorielle et construction des variables. L'origine géographique des auteurs anglais (1300-1600) », *Histoire & mesure*, 2002, XVII, 1/2, pp. 87-108.

Jean-Philippe Genet, « Histoire, Informatique, Mesure », *Histoire & Mesure*, 1986, vol. 1, n° 1, pp. 7-18.

Jean-Philippe Genet et Pierre Lafon, « Des chiffres et des lettres », *Histoire & mesure*, 2003, vol. 18, 3/4, pp. 215-223.

François Husson, Sébastien Lê, et Jérôme Pagès, *Analyse de données avec R*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009, 224 p.

Arlette Jouanna, *La France du XVIe siècle, 1483-1598*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, 690 p.

Marie-Laure Legay (éd.), *Dictionnaire historique de la comptabilité publique, 1500-1850*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, 493 p.

Claire Lemercier et Emmanuelle Picard, « Quelle approche prosopographique ? », in *Les uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, éd. Laurent Rollet et Philippe Nabonnaud, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2012, pp. 605-630.

Claire Lemercier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, La Découverte, 2008, 120 p.

Olivier Martin, « Aux origines des idées factorielles. Des théories aux méthodes statistiques », *Histoire & Mesure*, 1997, vol. 12, n° 3, pp. 197-249.

Roland Mousnier, *Les Institutions de la France sous la monarchie absolue, 1598-1789. Tome I, Société et État*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, 586 p.

Félicité des Nétumières, « Méthodes de régression et analyse factorielle », *Histoire & Mesure*, 1997, vol. 12, n° 3, pp. 271-297.

Denis Richet, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris, Flammarion, 1973, 188 p.

Nicolas Robette, *Explorer et décrire les parcours de vie. Les typologies de trajectoires*, Paris, CEPED, 2011, 78 p.

Monique De Saint-Martin et Pierre Bourdieu, « Anatomie du gout », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1976, vol. 2, n° 5, pp. 2-81.

Charles Spearman, « The Proof and Measurment of Association between Two Things », *The American Journal of Psychology*, 1904, vol. 15, n° 1, pp. 72-101.

Lawrence Stone, « Prosopography », *Daedalus*, 1971, vol. 100, n° 1, pp. 46-79.

Histoire de l'État, théories de l'État en sciences sociales

Perry Anderson, *Lineages of the Absolutist State*, Londres, Verso, 1974, 580 p.

Jean-Louis Autin, « La motivation des actes administratifs unilatéraux, entre tradition nationale et évolution des droits européens », *Revue française d'administration publique*, 2011, n° 137-138, pp. 85-99.

Gérald Edward Aylmer, « Centre et périphérie : définition des élites du pouvoir », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 77-102.

William Beik, « État et société en France au XVIIe siècle. La taille en Languedoc et la question de la redistribution sociale », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, trad. fr. Alain Guery, 1984, vol. 39, n° 6, pp. 1270-1298.

David D. Bien, « Les offices, les corps, et le crédit d'État : l'utilisation des privilèges sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1988, vol. 43, n° 2, pp. 379-404.

Christophe Blanquie, « Le silence et la justification : pratiques de l'État (France, XVIIe siècle) », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1998, n° 20, pp. 29-38.

Wim Blockmans, « Les origines des États modernes en Europe, XIIIe-XVIIIe siècles : état de la question et perspectives », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 1-14.

Wim Blockmans, « Princes conquérants et bourgeois calculateurs. Le poids des réseaux urbains dans la formation des États », in *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles). Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre-1er décembre 1985*, éd. Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1988, pp. 167-181.

Jean-Pierre Bois et Georges Minois, « Vieillesse et pouvoir politique à l'époque de la Renaissance », *Revue Historique*, 1985, vol. 273, pp. 97-115.

Richard Bonney, *The Rise of the Fiscal State in Europe (c. 1200-1815)*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 527 p.

Richard Bonney, « Les revenus », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 429-514.

Pierre Bourdieu, *Sur l'État. Cours au Collège de France (1989 - 1992)*, éd. Patrick Champagne, Rémi Lenoir, Franck Poupeau et Marie-Christine Rivière, Paris, Le Seuil, 2012, 702 p.

Pierre Bourdieu, « De la maison du roi à la raison d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, n° 1, pp. 55-68.

Pierre Bourdieu, « Esprits d'État », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1993, vol. 96, n° 1, pp. 49-62.

Pierre Bourdieu, *La noblesse d'État. Grandes écoles et esprit de corps*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1989, 569 p.

Rudolf Braun, « "Rester au sommet" : modes de reproduction socio-culturelle des élites du pouvoir européennes », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 323-354.

André Burguière, « L'État monarchique et la famille (XVIe-XVIIIe siècle) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2001, vol. 56, n° 2, pp. 313-335.

Joseph Canning, *A History of Medieval Political Thought (300–1450)*, Routledge, 2014, édition originale 2005, 280 p.

Pierre Chaunu, « L'État », in *Histoire économique et sociale de la France. Tome I, 1450-1660*, Paris, Presses Universitaires de France, 1977, pp. 9-228.

Bernard Chevalier, « L'État et les bonnes villes au temps de leur accord parfait (1450-1550) », in *La ville, la bourgeoisie et la genèse de l'État moderne (XIIe-XVIIIe siècles). Actes du colloque de Bielefeld, 29 novembre-1er décembre 1985*, éd. Neithard Bulst et Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1988, pp. 71-85.

Jean-Marie Constant, « Les partis nobiliaires et le développement de l'État moderne : le rôle de la noblesse seconde », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 175-183.

Philippe Contamine, « La mémoire de l'État : les archives de la Chambre des comptes du roi à Paris au XVe siècle », in *Des pouvoirs en France, 1300-1500*, éd. Philippe Contamine, Paris, Éditions Rue d'Ulm, 1992, pp. 237-250.

Philippe Contamine, « L'État et les aristocraties », in *L'État et les aristocraties. XIIe-XVIIe siècle, France, Angleterre, Écosse*, éd. Philippe Contamine, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, pp. 11-26.

Joël Cornette, « La révolution militaire et l'État moderne », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1994, vol. 41, n° 4, pp. 696-709.

Peter R. Coss, « Bastard Feudalism Revised », *Past & Present*, 1989, vol. 125, n° 1, pp. 27-64.

Robert Descimon, « Les élites du pouvoir et le prince : l'État comme entreprise », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Reinhard, Wolfgang, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 133-162.

Robert Descimon, « Modernité et archaïsme de l'État monarchique : le Parlement de Paris saisi par la vénalité (XVIe siècle) », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 147-161.

Robert Descimon et Fanny Cosandey, *L'absolutisme en France. Histoire et historiographie*, Paris, Le Seuil, 2002, 316 p.

Anne Dubet et Marie-Laure Legay, « L'État et ses comptes : construire une histoire du contrôle à l'époque moderne », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2012, n° 3.

Anne Dubet et Marie-Laure Legay (éd.), *La Comptabilité publique en Europe, 1500-1850*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 262 p.

Vincent Dubois, *La vie au guichet. Relation administrative et traitement de la misère*, Paris, Economica, 2003, 202 p.

Bruno Dumézil, *Servir l'État barbare dans la Gaule franque (IVe-IXe siècle)*, Paris, Tallandier, 2013, 511 p.

Norbert Elias, *La dynamique de l'occident*, Paris, Calmann Lévy, 2003, édition originale 1939, 320 p.

John H. Elliott, « A Europe of Composite Monarchies », *Past & Present*, 1992, n° 137, pp. 48-71.

Peter B. Evans, Dietrich Rueschmeyer, et Theda Skocpol (éd.), *Bringing the State Back In*, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, édition originale 1985, 404 p.

René Fédou, *L'État au Moyen Âge*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 211 p.

Stéphanie Flizot, « La mise en place des Cours de comptes en Europe (XIVe-XIXe siècles) », in *La Comptabilité publique en Europe, 1500-1850*, éd. Anne Dubet et Marie-Laure Legay, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 93-106.

Antoine Follain, « De l'ignorance à l'intégration. Déclarations, édits et ordonnances touchant la justice seigneuriale aux XVIe et XVIIe siècles », in *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, pp. 123-143.

Antoine Follain et Gilbert Larguier, « L'État moderne et l'impôt des campagnes : rapport introductif », in *L'impôt des campagnes: fragile fondement de l'État dit moderne, XVe-XVIIIe siècle*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2005, pp. 5-66.

François Foronda, « Le conseil de Jéthro à Moïse. Le rebond d'un fragment de théologie politique dans la rhétorique parlementaire castillane », *Médiévales. Langues, Textes, Histoire*, 2009, n° 57, pp. 75-92.

Juan Gelabert, « La charge fiscale », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 549-591.

Jean-Philippe Genet, « État, État moderne et féodalisme d'État : quelques éclaircissements », in *Europa e Italia. Studi in onore di Giorgio Chittolini*, Florence, Firenze University Press, 2011, pp. 195-205.

Jean-Philippe Genet, « La genèse de l'État moderne », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1997, vol. 118, n° 1, pp. 3-18.

Jean-Philippe Genet, « L'État moderne : un modèle opératoire ? », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 261-281.

Pierre Goubert, « Un problème mondial : la vénalité des offices », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1953, vol. 8, n° 2, pp. 210-214.

Bernard Guenée, *L'Occident aux XIVe et XVe siècles. Les États*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 339 p.

Bernard Guenée, « Y a-t-il un État des XIVe et XVe siècles ? », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1970, vol. 25, n° 1, pp. 216-219.

Alain Guéry, « L'historien, la crise et l'État », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, vol. 52, n° 2, pp. 233-256.

Sarah Hanley, *The « Lit de Justice » of the Kings of France. Constitutional Ideology in Legend, Ritual, and Discourse*, Princeton, Princeton University Press, 2014, 404 p.

Sarah Hanley, « Engendrer l'État. Formation familiale et construction de l'État dans la France du début de l'époque moderne », *Politix*, 1995, vol. 8, n° 32, pp. 45-65.

Christian Hermann et Jean-Paul Le Flem, « Les finances », in *Le premier âge de l'État en Espagne, 1450-1700*, éd. Christian Hermann, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1989, pp. 301-340.

Jean Claude Hocquet, « Le roi, le marchand et le sel. Bilan et perspectives », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 337-373.

Jean-Claude Hocquet, « L'impôt du sel contre la modernité de l'État », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 115-134.

Arlette Jouanna, *Le Prince absolu. Apogée et déclin de l'imaginaire monarchique*, Paris, Gallimard, 2014, 409 p.

Arlette Jouanna, *Le Pouvoir absolu. Naissance de l'imaginaire politique de la royauté*, Paris, Gallimard, 2013, 501 p.

Arlette Jouanna, *Le Devoir de révolte. La noblesse française et la gestation de l'Etat moderne (1559-1661)*, Paris, Fayard, 1989, 286 p.

Ernst Kantorowicz, « Mystères de l'État. Un concept absolutiste et ses origines médiévales (bas Moyen Âge) », in *Mourir pour la patrie et autres textes*, Paris, Fayard, 2004, pp. 93-125.

Jacques Krynen, *L'État de justice. L'idéologie de la magistrature ancienne*, Paris, Gallimard, 2009, 340 p.

Jacques Krynen, « L'encombrante figure du légiste. Remarques sur la fonction du droit romain dans la genèse de l'État », *Le Débat*, 1993, vol. 74, n° 2, pp. 41-48.

Jacques Krynen, « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », *Publications de l'École française de Rome*, 1985, vol. 82, n° 1, pp. 395-412.

Michael Lipsky, *Street-level bureaucracy. Dilemmas of the Individual in Public Services*, New York, Russell Sage Foundation, 1980, 244 p.

Antoni Maczak, « Nécessité et complexité des relations entre État et noblesse », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 259-283.

Patrice Mann, « La genèse de l'État moderne : Max Weber revisité », *Revue française de sociologie*, 2000, vol. 41, n° 2, pp. 331-344.

Olivier Mattéoni, « Vérifier, corriger, juger. Les chambres des comptes et le contrôle des officiers en France à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2007, n° 641, n° 1, pp. 31-69.

Kenneth Bruce McFarlane, « Bastard Feudalism », *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 1945, vol. 20, n° 61, pp. 161–180.

Cédric Michon (éd.), *Conseils et conseillers dans l'Europe de la Renaissance (v. 1450-v. 1550)*, Tours, Presses Universitaires François-Rabelais, 2012, 467 p.

Hélène Millet (éd.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XVe siècle)*, Rome, École française de Rome, 2003, 435 p.

Pedro Molas Ribalta, « L'impact des institutions centrales », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 25-52.

Roland Mousnier, *La Vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, Presses Universitaires de France, 1971, 724 p.

Jean Nagle, *Un orgueil français. La vénalité des offices sous l'Ancien Régime*, Paris, Odile Jacob, 2008, 404 p.

Erik Neveu, « L'approche constructiviste des « problèmes publics ». Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication. langages, information, médiations*, 1999, n° 22, pp. 41-58.

William Mark Ormrod et János Barta, « La structure féodale et les débuts des finances publiques », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 37-66.

Werner Paravicini et Karl Ferdinand Werner (éd.), *Histoire comparée de l'administration (IVe–XVIIIe siècles). Actes du XIVe colloque historique franco-allemand de l'Institut Historique Allemand de Paris. Tours, 27 mars - 1er avril 1977*, Munich, Artemis Verlag, 1980, 730 p.

Hilde de Ridder-Simoens, « Formation et professionnalisation », in *Les élites du pouvoir et la construction de l'Etat en Europe*, éd. Wolfgang Reinhard, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 203-235.

Albert Rigaudière, « Princeps legibus solutus est (Dig. I, 3, 31) et Quod principi placuit legis habet vigorem (Dig. I, 4, 1 et Inst. I, 2, 6) à travers trois coutumiers du XIIIe siècle », in *Penser et construire l'État dans la France du Moyen Âge (XIIIe-XVe siècle)*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2003, pp. 39-66.

Jean-Frédéric Schaub, « La notion d'État Moderne est-elle utile ? », *Cahiers du monde russe. Russie - Empire russe - Union soviétique et États indépendants*, 2005, vol. 46, n° 1-2, pp. 51-64.

Winfried Schulze, « Émergence et consolidation de l'État fiscal. Le XVIe siècle », in *Systèmes économiques et finances publiques*, éd. Richard Bonney, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, pp. 257-276.

Anne-Valérie Solignat, « Administrer la seigneurie et l'État royal au XVIe siècle. Les officiers seigneuriaux d'Auvergne, premiers rouages administratifs et judiciaires du royaume », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 35-60.

Charles Tilly, « La guerre et la construction de l'État en tant que crime organisé », *Politix*, 2000, vol. 13, n° 49, pp. 97-117.

Charles Tilly, « The Long Run of European State Formation », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 137-150.

Charles Tilly, « Cities and States in Europe, 1000-1800 », *Theory and Society*, 1989, vol. 18, n° 5, pp. 563-584.

Charles Tilly et Gabriel Ardant (éd.), *The Formation of National States in Western Europe*, Princeton, Princeton University Press, 1975, 711 p.

Histoire sociale des officiers d'État

Michel Antoine, « Les gouverneurs de province en France, XVIe-XVIIIe siècles », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 185-194.

Françoise Autrand, *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du Parlement de Paris, 1345-1454*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1981, 470 p.

Robert-Henri Bautier, « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers Capétiens », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 91-115.

Bernard Beck, « Les urbanistes et ingénieurs italiens au service de François Ier et Henri II en Normandie et en France », *Cahier des Annales de Normandie*, 2001, vol. 31, n° 1, pp. 21-34.

Christophe Blanquie, « Nommer et pourvoir aux offices royaux et seigneuriaux : des pratiques aux principes communs », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Editions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 61-77.

Christophe Blanquie, « Royaux et seigneuriaux, les officiers du présidial de Nérac », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2001, n° 27, pp. 125-138.

Neithard Bulst, « Les officiers royaux en France dans la deuxième moitié du XVe siècle : bourgeois au service de l'État ? », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 111-121.

Stéphane Capot, « Les magistrats de la chambre de l'Édit de Languedoc (1579-1679) », *Annales du Midi*, 1996, vol. 108, n° 213, pp. 63-88.

Michel Cassan, « De l'État « moderne » à ses administrateurs "moyens" », *Histoire, économie et société*, 2004, vol. 23, n° 4, pp. 467-472.

Michel Cassan, « Formation, savoirs et identité des officiers "moyens" de justice aux XVIe-XVIIe siècles : des exemples limousins et marchois », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 295-322.

Michel Cassan, « Pour une enquête sur les officiers "moyens" de la France moderne », *Annales du Midi*, 1996, vol. 108, n° 213, pp. 89-112.

Guido Castelnuovo, « Les officiers princiers et le pouvoir de l'écrit. Pour une histoire documentaire de la principauté savoyarde (XIIIe-XVe siècle) », in *Offices, écrit et papauté (XIIIe-XVIIe siècle)*, éd. Armand Jamme et Olivier Poncet, Rome, École française de Rome, 2008, pp. 17-46.

Guido Castelnuovo, « Service de l'État et identité sociale. Les chambres des comptes princières à la fin du Moyen Âge », *Revue historique*, 2001, n° 2, pp. 489-510.

Guido Castelnuovo, « Physionomie administrative et statut social des officiers savoyards au bas Moyen Âge : entre le prince, la ville et la seigneurie (XIVe-XVe siècle) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 181-192.

Guido Castelnuovo, « Les maréchaux en Savoie au bas Moyen Age », in *La société savoyarde et la guerre. Huit siècles d'histoire, XIIIe-XXe siècles. XXXVIe Congrès des Sociétés Savantes de Savoie*, Chambéry, Société Savoisienne d'Histoire et d'Archéologie, 1997, pp. 91-99.

Philippe Challet et Françoise Bériac-Lainé, « Les sénéchaux de Gascogne : des hommes de guerre ? (1248-1453) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 207-227.

Philippe Contamine, « Le Moyen Âge occidental a-t-il connu des « serviteurs de l'État » ? », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 9-20.

Noël Coulet, « Le personnel de la Chambre des comptes de Provence sous la seconde maison d'Anjou (1381-1481) », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 135-148.

Albert Cremer, « La genèse de la notion de noblesse de robe », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1999, vol. 46, n° 1, pp. 22-38.

Carole Delprat, « Les magistrats du parlement de Toulouse durant la Ligue », *Annales du Midi*, 1996, vol. 108, n° 213, pp. 39-62.

Robert Descimon, « Au XVIe siècle, l'office de la chambre des comptes de Paris comme investissement. Les marchands bourgeois face à la fonction publique », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 305-324.

Robert Descimon, « Les officiers dits "moyens" à Paris », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2006, n° 38, pp. 41-53.

Robert Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 261-291.

Robert Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », in *Les figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16e-19e siècle*, éd. Robert Descimon, Jean-Frédéric Schaub et Bernard Vincent, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1997, pp. 77-93.

Robert Descimon, « L'invention de la noblesse de robe. La jurisprudence du parlement de Paris aux XVIe et XVIIe siècles », in *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XVe au XVIIIe siècle*, éd. Jacques Poumarède et Jacques Thomas, Toulouse, Framespa, 1996, pp. 677-690.

Robert Descimon, « La haute noblesse parlementaire parisienne : la production d'une aristocratie d'État aux XVIe et XVIIe siècles », in *L'État et les aristocraties. XIIe-XVIIe siècle, France, Angleterre, Écosse*, éd. Philippe Contamine, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1989, pp. 357-384.

Claire Dolan, « Des hommes de justice pour une cour de justice. La cour des comptes, aides et finances d'Aix-en-Provence au XVIe siècle », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 237-258.

Stéphane Durand, « Les gens des comptes de Montpellier aux XVIIe et XVIIIe siècles. Reproduction sociale et homines novi », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Le Page, Dominique, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2011, pp. 365-382.

Elizabeth Gonzalez, « L'heure de la retraite a sonné : les serviteurs de l'Hôtel du duc d'Orléans enfin de carrière (fin XIVe-fin XVe siècle) », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 257-268.

Pierre Goubert, « Les officiers royaux des présidiaux, bailliages et élections dans la société française du XVIIe siècle », *XVIIe siècle*, 1959, pp. 54-75.

Fadi El Hage, « Les maréchaux de la Ligue », *Revue historique*, 2010, n° 654, pp. 337-359.

Philippe Hamon, « Gilles de Gouberville officier », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1999, n° 23, pp. 89-102.

Philippe Hamon, *Messieurs des finances. Les grands officiers de finance dans la France de la Renaissance*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1999, 506 p.

Philippe Hamon, « Le personnel financier subalterne sous François 1er : cœur ou marge de l'administration monarchique ? Les apports de la prosopographie », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 181-188.

Dénes Harai, *Grands serviteurs de petits États : les conseillers de Navarre et de Transylvanie, XVIe-XVIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, 360 p.

Jean Kerhervé, « Les présidents de la Chambre des comptes de Bretagne au XVe siècle », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 165-204.

Vincent Le Gall, « Le présidial de Nantes dans la tourmente ligueuse (1589-1598) », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 2005, n° 112-1, pp. 7-31.

Caroline Le Mao, « Une source à revisiter : les lettres de provision de charges (1643-1715) », *Histoire, économie & société*, 2012, 31e année, n° 1, pp. 37-51.

Dominique Le Page, « Le personnel de la chambre des comptes de Bretagne en conflit (années 1589-1591) », *Cahiers d'histoire*, 2000, n° 45-4.

Dominique Le Page, « Les officiers de finance du duché de Bretagne », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 207-232.

Olivier Mattéoni, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen âge, 1356-1523*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 507 p.

Vincent Meyzie, *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers moyens de justice en Limousin et en Périgord, vers 1665-vers 1810*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2006, 642 p.

Vincent Meyzie, « Officiers "moyens" et monarchie absolue : un conflit à Limoges au XVIIe siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2006, vol. 53-3, n° 3, pp. 29-60.

Vincent Meyzie, « Officiers “moyens”. Monarchie administrative et villes à l’aune du dénombrement des officiers royaux en situation de cumul au XVIIIe siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2006, n° 38, pp. 99-125.

Cédric Michon, « Les conseillers du Prince dans la France et l’Europe de la Renaissance, théorie et pratique », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 23-34.

Jean Nagle, « Officiers “moyens” dans les enquêtes de 1573 et 1665 », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques. Archives*, 1999, n° 23.

Jean Nagle, « Les officiers “moyens” français dans les enquêtes sur les offices (XVIe-XVIIIe siècles) », in *Les officiers « moyens » à l’époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 25-41.

Jean Nagle, « L’officier « moyen » dans l’espace français de 1568 à 1665 », in *Genèse de l’État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 163-174.

Guy Saupin, « Sociologie du corps de ville de Nantes sous l’Ancien Régime 1565-1789 », *Revue Historique*, 1996, vol. 295, 2 (598), pp. 299-331.

Nicolas Schapira, « Occuper l’office. Les secrétaires du roi comme secrétaires au XVIIe siècle », *Revue d’histoire moderne et contemporaine*, 2004, vol. 51, n° 1, pp. 36-61.

Jean Thibault, « Le personnel de la Chambre des comptes de Blois à la fin du Moyen Âge », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l’Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l’Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 149-163.

Histoire des États européens, éléments de comparaison

Pablo Fernandez Albaladejo, « Les traditions nationales d’historiographie de l’État : l’Espagne », *Publications de l’École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 219-233.

Michel Antoine, *Le Cœur de l’État. Surintendance, contrôle général et intendances des finances (1552-1791)*, Paris, Fayard, 2003, 592 p.

Bernard Barbiche, « L’administration centrale des finances au temps de Sully », in *L’administration des finances sous l’Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l’Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 17-29.

Françoise Bayard, « Les fermes des gabelles en France (1598-1653) », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L’Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d’Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 165-185.

Françoise Bayard, « La carrière des financiers français dans la première moitié du XVIIe siècle », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Françoise Autrand, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 195-208.

Michael Bentley, « The British State and its Historiography », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 153-168.

Yves-Marie Bercé, *Histoire des Croquants. Étude des soulèvements populaires au XVIIe siècle dans le Sud-Ouest de la France*, Genève, Droz, 1974, 973 p.

Jean Berenger et Daniel Tollet, « Le genèse de l'État moderne en Europe centrale et orientale : synthèse et bilan », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 43-63.

Laurent Bourquin, *Noblesse seconde et pouvoir en Champagne aux XVIe et XVIIe siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1994, 340 p.

Michael Braddick, « Réflexions sur l'État en Angleterre (XVIe-XVIIe siècles) », *Histoire, économie et société*, 2005, vol. 24, n° 1, pp. 29-50.

David Buisseret, *Ingénieurs et fortifications avant Vauban. L'organisation d'un service royal aux XVIe-XVIIe siècles*, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2002, 141 p.

Charles-Olivier Carbonell, « Les origines de l'État moderne : les traditions historiographiques françaises (1820-1990) », *Publications de l'École française de Rome*, 1993, vol. 171, n° 1, pp. 297-312.

James Casey, « Some Considerations on State Formation and Patronage in Early Modern Spain », in *Patronages et clientélismes 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, éd. Charles Giry-Deloison et Roger Mettam, Lille/Londres, Université de Lille III/Institut Français du Royaume-Uni, 1995, pp. 103-115.

Hélène Chauvineau, « Ce que nommer veut dire. Les titres et charges de cour dans la Toscane des Médicis (1540-1650) », *Revue historique*, 2002, n° 621, n° 1, pp. 31-49.

Hélène Chauvineau, « Entre le prince et la cour. L'administration financière sous les grands ducs de Toscane (XVIe-XVIIe siècles) », *Hypothèses*, 2000, n° 1, pp. 221-230.

James B. Collins, « Les finances bretonnes du XVIIe siècle. Un modèle pour la France ? », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 307-315.

James B. Collins, « Sur l'histoire fiscale du XVIIe siècle : les impôts directs en Champagne entre 1595 et 1635 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1979, vol. 34, n° 2, pp. 325-342.

Jean-Marie Constant, « Un groupe socio-politique stratégique dans la France de la première moitié du XVIIe siècle : la noblesse seconde », in *L'État et les aristocraties, XIIe-XVIIe siècles*, éd. Philippe Contamine, Paris, École Normale Supérieure, 1989, pp. 279-304.

Joël Cornette, *Le roi de guerre. Essai sur la souveraineté dans la France du Grand Siècle*, Paris, Payot, 1993, 488 p.

Jean-Pierre Dedieu et Philippe Loupès, « Pouvoir et vénalité des offices en Espagne. Corregidores et échevins, un groupe médian ? », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 153-180.

Robin Degron, « Les chambres des comptes provinciales. Une géopolitique en mouvement qui prête à confusion », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 37-61.

Eugène Demole, « Histoire monétaire de Genève de 1535 à 1792 », *Mémoires et documents publiés par la société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 1887, vol. 1, pp. 57-373.

Bernard Demotz, « Une clé de la réussite d'une principauté aux XIIIe et XIVe siècles : naissance et développement de la Chambre des comptes de Savoie », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 17-26.

Anne Dubet, « Finances et réformes financières dans la monarchie espagnole (mi-XVIe - début XVIIIe siècle) : pour un état de la question », *Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine*, 2000, n° 3-4, pp. 56-83.

Heinz Duchhardt, « Chevalerie immédiate d'Empire et tribunal de la Chambre impériale », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften*, trad. fr. Christophe Duhamelle, 2013, n° 14.

Geoffrey Rudolph Elton, *The Tudor Revolution in Government. Administrative changes in the reign of Henry VIII*, Cambridge, Cambridge University Press, 1953, 466 p.

Lucien Febvre, *Philippe II et la Franche-Comté*, Paris, Flammarion, 1970, édition originale 1912, 538 p.

Jean-Philippe Genet, *La genèse de l'État moderne. Culture et société politique en Angleterre*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, 401 p.

Maurice Gresset, « La chambre des comptes de Dole, 1494-1771. Une intégration tardive au royaume », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 81-91.

Alain Guéry, « Les finances de la monarchie française sous l'Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1978, vol. 33, n° 2, pp. 216-239.

Philippe Hamon, « Gouverner, c'est prévoir. Quelques remarques sur la prévision financière dans la première moitié du XVIe siècle », in *L'administration des finances sous l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 5-15.

Philippe Hamon, *L'Argent du roi. Les finances sous François 1er*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1994, 609 p.

Louis Henry et Didier Blanchet, « La population de l'Angleterre de 1541 à 1871 », *Population*, 1983, vol. 38, n° 4, pp. 781-826.

Arlette Jouanna, « Des réseaux d'amitié aux clientèles centralisées : les provinces et la cour (France, XVIe-XVIIe siècle) », in *Patronages et clientélismes 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, éd. Charles Giry-Deloison et Roger Mettam, Lille/Londres, Université de Lille III/Institut Français du Royaume-Uni, 1995, pp. 21-38.

Sharon Kettering, *Patrons, Brokers, and Clients in Seventeenth-Century France*, Oxford, Oxford University Press, 1986, 322 p.

Miguel Angel Ladero Queseda, « La genèse de l'État dans les royaumes hispaniques médiévaux (1250-1450) », in *Le premier âge de l'État en Espagne, 1450-1700*, éd. Christian Hermann, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1989, pp. 9-65.

Miguel Angel Ladero Queseda, « La recette du sel et son évolution dans les États de la couronne de Castille (XlIIe-XVIe siècles) », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 77-98.

Élisabeth Lalou, « La chambre des comptes de Paris : sa mise en place et son fonctionnement (fin XIIIe-XIVe siècle) », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 3-15.

Christian Lamschus, « La production de sel à Lunebourg et son contrôle », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 237-242.

Jean-François Lassalmonie, *La boîte à l'enchanteur. Politique financière de Louis XI*, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2002, 860 p.

Michel Le Mené, « La Chambre des comptes d'Anjou et les libéralités princières », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 43-54.

Dominique Le Page, « L'intégration financière d'une province au royaume. Le cas de la Bretagne de la fin du XVe au milieu du XVIe siècle », in *L'administration des finances sous*

l'Ancien Régime. Colloque tenu à Bercy les 22 et 23 février 1996, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1997, pp. 295-306.

Nicolas Le Roux, *La faveur du roi. Mignons et courtisans au temps des derniers Valois*, Seyssel, Champ Vallon, 2001, 805 p.

Nicolas Le Roux, « Courtisans et favoris : l'entourage du prince et les mécanismes du pouvoir dans la France des guerres de religion », *Histoire, économie et société*, 1998, vol. 17, n° 3, pp. 377-387.

Jan Lindegren, « Les hommes, l'argent, les moyens (Danemark, Finlande, Norvège, Suède, XVIe-XVIIIe siècle) », in *Guerre et concurrence entre les États européens du XIVe au XVIIIe siècle*, éd. Philippe Contamine, Paris, Presses Universitaires de France, 1998, pp. 123-166.

James Russell Major, *From Renaissance Monarchy to Absolute Monarchy. French Kings, Nobles and Estates*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1994, 444 p.

James Russell Major, « The Third Estate in the Estates General of Pontoise, 1561 », *Speculum*, 1954, vol. 29, n° 2, pp. 460-476.

Olivier Mattéoni, « Société contractuelle, pouvoir princier et domination territoriale. Les alliances du duc Jean 1er de Bourbon avec la noblesse d'Auvergne (1413-1415) », in *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XVe siècle*, éd. Marco Gentile et Pierre Savy, Rome, École française de Rome, 2009, pp. 287-334.

Olivier Mattéoni, *Servir le prince. Les officiers des ducs de Bourbon à la fin du Moyen âge, 1356-1523*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 507 p.

Olivier Mattéoni, « La conservation et le classement des archives dans les Chambres des comptes de la principauté bourbonnaise à la fin du Moyen Âge », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 65-81.

Alanson Lloyd Moote, *The Revolt of the Judges. The Parlement of Paris and the Fronde, 1643-1652*, Princeton, Princeton University Press, 2015, édition originale 1972, 423 p.

Peter Moraw, « Cities and Citizenry as Factors of State Formation in the Roman-German Empire of the Late Middle Ages », *Theory and Society*, 1989, vol. 18, n° 5, pp. 631-662.

Joseph Morsel, « Quand faire dire, c'est dire. Le seigneur, le village et le Weistum en Franconie du XIIIe au XVe siècle », in *Information et société en occident à la fin du Moyen Âge. Actes du colloque international tenu à l'Université du Québec à Montréal et l'Université d'Ottawa, 9-11 mai 2002*, éd. Claire Boudreau, Kouky Fianu, Claude Gauvard et Michel Hébert, Montréal, Publications de la Sorbonne, 2004, pp. 309-326.

Robert Oresko, « Bastards as Clients. The House of Savoy and its illegitimate children », in *Patronages et clientélismes 1550-1750 (France, Angleterre, Espagne, Italie)*, éd. Charles Giry-Deloison et Roger Mettam, Lille/Londres, Université de Lille III/Institut Français du Royaume-Uni, 1995, pp. 39-67.

Joseph Pérez, « La couronne de Castille », in *Le premier âge de l'État en Espagne, 1450-1700*, éd. Christian Hermann, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1989, pp. 87-112.

Mireille Peytavin, « Naples, 1610 : comment peut-on être officier ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, vol. 52, n° 2, pp. 265-291.

Ben Roosens, « Guerres, fortifications et ingénieurs dans les anciens Pays-Bas à l'époque de Charles Quint », in *Château Gaillard XIX. Études de castellologie médiévale. Actes du colloque international de Graz (Autriche), 22-29 Août 1998*, éd. Peter Ettel, Anne-Marie Flambard-Héricher et Kieran O'Conor, Caen, Publications du Centre de Recherches Archéologiques et Historiques Anciennes et Médiévales, 2000, pp. 257-268.

Adeline Rucquoi, « Genèse médiévale de l'Espagne Moderne. Du pouvoir et de la nation (1250-1516) », in *Genèse de l'État moderne. Bilan et perspectives*, éd. Jean-Philippe Genet, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 1990, pp. 17-32.

François-Joseph Ruggiu, « Offices et officiers dans l'Angleterre des XVIIe et XVIIIe siècles », in *Les officiers « moyens » à l'époque moderne : pouvoir, culture, identité. Actes du colloque de Limoges des 11 et 12 avril 1997*, éd. Michel Cassan, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 1998, pp. 181-203.

Jean-Baptiste Santamaria, « Conseiller le prince. Le rôle de la chambre des comptes de Lille dans les processus de décision à la cour de Bourgogne (1386-1419) », in *Contrôler les finances sous l'Ancien Régime. Regards d'aujourd'hui sur les chambres des comptes ; colloque des 28, 29 et 30 novembre 2007*, éd. Dominique Le Page, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2011, pp. 185-235.

Ellery Schalk, *From Valor to Pedigree. Ideas of Nobility in France in the Sixteenth and Seventeenth Centuries*, Princeton, Princeton University Press, 1986, 242 p.

Georg Schmidt, « Le Saint-Empire moderne. Voie particulière et modèle pour l'Europe ou bien État de la nation allemande ? », *Trivium. Revue franco-allemande de sciences humaines et sociales - Deutsch-französische Zeitschrift für Geistes- und Sozialwissenschaften*, 2013, n° 14.

Bertrand Schnerb, « L'activité de la Chambre des comptes de Dijon entre 1386 et 1404 d'après le premier registre de ses mémoriaux », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 55-64.

Jersy Senkowski, « Le sel dans les finances publiques de l'ancienne Pologne (XIVe-XVIIIe siècles) », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 315-318.

David Starkey et Christopher Coleman (éd.), *Revolution Reassessed. Revisions in the History of Tudor Government and Administration*, Oxford, Clarendon Press, 1986, 219 p.

Lawrence Stone, *The Crisis of the Aristocracy. 1558-1641*, Oxford, Oxford University Press, 1967, édition originale 1965, 363 p.

Harald Witthöft, « À Lunebourg, la fiscalité sur le sel », in *Le roi, le marchand et le sel. Actes de la Table ronde L'Impôt du sel en Europe, XIIIe-XVIIIe siècle, Saline royale d'Arc-et-Senans, 23-25 septembre 1986*, éd. Jean-Claude Hocquet, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 1987, pp. 243-249.

Andrzej Wyrobisz, « Power and Towns in the Polish Gentry Commonwealth: The Polish-Lithuanian State in the Sixteenth and Seventeenth Centuries », *Theory and Society*, 1989, vol. 18, n° 5, pp. 611-630.

Questions scientifiques connexes : universités, clientélisme, histoire militaire, histoire économique, etc.

Jean-Pierre Bardet et François-Joseph Ruggiu (éd.), *Les Écrits du for privé en France. De la fin du Moyen Âge à 1914*, Paris, Éditions du Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2015, 317 p.

Micheline Baulant, « Le salaire des ouvriers du bâtiment à Paris, de 1400 à 1726 », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1971, vol. 26, n° 2, pp. 463–483.

Henri Beaune et Jules D'arbaumont, *Les universités de Franche-Comté. Gray, Dole, Besançon*, Dijon, J. Marchand, 1870, 508 p.

Christophe Blanquie, « Dire les mondes du village », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, pp. 45-67.

Pierre Bourdieu, « Quelques propriétés des champs », in *Questions de sociologie*, Paris, Les Éditions de Minuit, 2002, pp. 113-120.

Pierre Bourdieu, « Un acte désintéressé est-il possible ? », in *Raisons pratiques*, Paris, Le Seuil, 1994, pp. 147-169.

Pierre Bourdieu, « Les trois états du capital culturel », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1979, vol. 30, n° 1, pp. 3-6.

André Bouvard, « Les économies de bois de chauffage dans les salines européennes à la fin du XVIe siècle et au début du XVIIe siècle », *Bulletin de la Société d'émulation de Montbéliard*, 1989, n° 111, pp. 255-307.

Jean Chagniot, *Guerre et société à l'époque moderne*, Paris, Presses Universitaires de France, 2016, édition originale 2001, 360 p.

Jean-Claude Cheynet, « Recruter les officiers à Byzance », *Actes des congrès de la Société des historiens médiévistes de l'enseignement supérieur public*, 1998, vol. 29, n° 1, pp. 21-31.

Olivier Christin, *Vox populi. Une histoire du vote avant le suffrage*, Paris, Le Seuil, 2014, 270 p.

Olivier Christin, « Sur la condamnation du blasphème (XVIe-XVIIe siècles) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1994, vol. 80, n° 204, pp. 43-64.

Jean-Marie Constant, *La noblesse en liberté, XVIe-XVIIe siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2015, 394 p.

Philippe Contamine, « Noblesse française, nobility et gentry anglaises à la fin du Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes. Journal of medieval and humanistic studies*, 2006, n° 13, pp. 105-131.

Philippe Contamine (éd.), *Histoire militaire de la France. 1, Des origines à 1715*, Paris, Presses Universitaires de France, 1992, 632 p.

Philippe Contamine, « Structures militaires de la France et de l'Angleterre au milieu du XVe siècle », in *Das spätmittelalterliche Königtum in Europäischen Vergleich*, éd. Reinhard Schneider, Sigmaringen, Jan Thorbecke Verlag, 1987, pp. 319-334.

Camille Dagot, « Raconter les circonstances du vol. La place de la préméditation dans les procès pour vol dans les Vosges (XVIe-XVIIe siècles) », in *Machination, intrigue et résolution. Une histoire plurielle de la préméditation*, éd. Anne-Claude Ambroise-Rendu et Frédéric Chauvaud, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2017, pp. 25-36.

Camille Dagot, « Démasquer le criminel », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2015, vol. 43, n° 1, pp. 45-72.

Christian Delacroix, François Dosse, et Patrick Garcia, *Les courants historiques en France, XIXe-XXe siècle*, Paris, Gallimard, 2007, édition originale 1999, 724 p.

Robert Descimon, « Un langage de la dignité. La qualification des personnes dans la société parisienne de l'époque moderne », in *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, éd. Fanny Cosandey, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2005, pp. 69-123.

Robert Descimon, « Quelques réflexions à propos des commissaires du roi dans la rédaction et la réformation des coutumes au XVIe siècle », *Les Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 2001, n° 26.

Alain Desrosières, *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*, Paris, La Découverte, 2010, édition originale 1993, 456 p.

Hélène Duccini, *Faire voir, faire croire. L'opinion publique sous Louis XIII*, Seyssel, Champ Vallon, 2003, 548 p.

Jacques Dupâquier, Guy Cabourdin, Bernard Lepetit, et Pierre Chaunu, *Histoire de la population française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 601 p.

Jean-Louis Fabiani, *Pierre Bourdieu. Un structuralisme héroïque*, Paris, Le Seuil, 2016, 270 p.

Nicolas Faucherre, Pieter Martens, et Hugues Paucot, *La genèse du système bastionné en Europe, 1500 - 1550. Nouvelles découvertes, nouvelles perspectives*, Tours, Cercle Historique de l'Arribère-Navarrenx, 2014, 239 p.

Michel Fleury et Pierre Valmary, « Les progrès de l'instruction élémentaire de Louis XIV à Napoléon III, d'après l'enquête de Louis Maggiolo (1877-1879) », *Population*, 1957, vol. 12, n° 1, pp. 71-92.

Antoine Follain, *Le village sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2008, 640 p.

Antoine Follain, « L'administration des villages par les paysans au XVIIe siècle », *Dix-septième siècle*, 2007, n° 234, n° 1, pp. 135-156.

Antoine Follain (éd.), *L'argent des villages du XIIIe au XVIIIe siècle. Comptabilités paroissiales et communales, fiscalité locale*, Rennes, Association d'histoire des sociétés rurales, 2000, 438 p.

Michel Foucault, *Dits et écrits, 1954-1988. Tome IV, 1980-1988*, éd. Daniel Defert et François Ewald, Paris, Gallimard, 1994, édition originale 1969, 896 p.

Willem Frijhoff, « L'université à l'époque moderne, XVIe-XVIIIe siècle. Réflexions sur son histoire et sur la façon de l'écrire », in *Université, Église, Culture. L'université catholique à l'époque moderne de la Réforme à la Révolution, XVIe-XVIIIe siècles. Actes du Troisième Symposium Universidad Iberoamericana, Mexico, 30 avril-3 mai 2003*, éd. Pierre Hurtubise, Paris, Fédération Internationale des Universités Catholiques, 2005, pp. 11-35.

Willem Frijhoff, « Graduation and Careers », in *A History of the University in Europe, t. II, Universities in early modern Europe, 1500-1800*, éd. Hilde de Ridder-Simoens, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 355-415.

Willem Frijhoff, « Patterns », in *A History of the University in Europe, t. II, Universities in early modern Europe, 1500-1800*, éd. Hilde de Ridder-Simoens, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, pp. 43-110.

Ernest Gellner et John Waterbury (éd.), *Patrons and Clients in Mediterranean societies*, Londres, Duckworth, 1977, 348 p.

Jack Goody, « Restricted Literacy in Northern Ghana », in *Literacy in Traditional Societies*, Cambridge, Cambridge University Press, 1968, pp. 198-264.

Martine Grinberg, « La rédaction des coutumes et les droits seigneuriaux : nommer, classer, exclure », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 1997, vol. 52, n° 5, pp. 1017-1038.

Bernard Guenée, « L'âge des personnes authentiques : ceux qui comptent dans la société médiévale sont-ils jeunes ou vieux ? », in *Prosopographie et Genèse de l'État moderne. Actes de la table ronde organisée par le Centre National de la Recherche Scientifique et l'École Normale Supérieure de jeunes filles à Paris les 22 et 23 octobre 1984*, éd. Autrand, Françoise, Paris, Collection de l'École Normale Supérieure de jeunes filles, 1986, pp. 249-279.

Patrick Hassenteufel, « Les processus de mise sur agenda : sélection et construction des problèmes publics », *Informations sociales*, 2010, n° 157, pp. 50-58.

Elisabeth Hebert, « Le calcul aux jetons. La querelle des Abacistes et Algoristes », *Sciences et Techniques aux XVe et XVIe siècles. Contributions des IREM de Rouen, Dijon, Paris-Nord, Paris VII*, 2005.

Frédérique Ildefonse, « La personne en Grèce ancienne », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, 2009, n° 52, pp. 64-77.

Laurent Jalabert, *Catholiques et protestants sur la rive gauche du Rhin. Droits, confessions et coexistence religieuse de 1648 à 1789*, Thèse soutenue en 2006 à l'université de Lorraine, Nancy, 2006, 588 p.

Dominique Julia et Jacques Revel, « Les étudiants et leurs études dans la France moderne », in *Les universités européennes du XVIe au XVIIIe siècle. Histoire sociale des populations étudiantes, t. II*, éd. Dominique Julia et Jacques Revel, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1989, pp. 25-486.

Benjamin Landais, *Nations, privilèges et ethnicité à l'époque des Lumières : l'intégration de la société banataise dans la monarchie habsbourgeoise au XVIIIe siècle*, Thèse soutenue le 26 octobre 2013 à l'Université de Strasbourg, Strasbourg, 2013, 1062 p.

Gilbert Larguier, *Le drap et le grain en Languedoc. Narbonne et Narbonnais 1300-1789*, Perpignan, Presses Universitaires de Perpignan, 2014, 971 p.

Christian Lauranson-Rosaz, « Le débat sur la « mutation féodale » : état de la question », in *Europe around the year 1000*, éd. Przemyslaw Urbanczyk, Varsovie, Wydawnictwo DiG, 2001, pp. 11-40.

Pierre Léon, Pierre Deyon, Jean Jacquart, Michel Morineau, et Jean-Pierre Poussou (éd.), *Histoire économique et sociale du monde, 1580-1740*, Paris, Armand Colin, 1978, 607 p.

Emmanuel Leroy-Ladurie, *Les paysans de Languedoc*, Paris, Flammarion, 1969, 383 p.

Corine Maitte, « Temps de travail dans les verreries (XVe-XVIIe siècle) », *Genèses*, 2012, vol. 85, n° 4, pp. 27-49.

Roland Mousnier, « Les fidélités et les clientèles en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles », *Histoire sociale*, 1982, XV, pp. 35-46.

Jacques Paquet, *Les matricules universitaires*, Turnhout, Brepols, 1992, 149 p.

Geoffrey Parker, « The "Military Revolution," 1560-1660 - a Myth ? », *The Journal of Modern History*, 1976, vol. 48, n° 2, pp. 196-214.

Marco Penzi, « Les pamphlets ligueurs et la polémique anti-ligueuse : faux textes et "vrais faux". Propagande et manipulation du récit (1576-1584) », in *La mémoire des guerres de religion. La concurrence des genres historiques, XVIe-XVIIIe siècles. Actes du colloque international de Paris (15-16 novembre 2002)*, éd. Jacques Berchtold et Marie-Madeleine Fragonard, Genève, Librairie Droz, 2007, pp. 133-152.

Christophe Piel, « Clientèles nobiliaires et pouvoir royal. Les Estouteville, de l'occupation anglaise à la Ligue du Bien Public (vers 1415-vers 1465) », *Hypothèses*, 1998, n° 1, pp. 137-144.

Michael Roberts, *The Military Revolution, 1560-1660. An Inaugural Lecture Delivered Before the Queen's University of Belfast*, Belfast, Boyd, 1956, 36 p.

Alain Schärlig, *Compter avec des jetons. Tables à calculer et tables de compte du Moyen Age à la Révolution*, Lausanne, Presses Polytechniques et Universitaires Romandes, 2003, 286 p.

Rainer Christoph Schwinges (éd.), *Studien zur Sozial- und Kulturgeschichte deutscher Universitäten im Mittelalter / Students and scholars : a social and cultural history of German medieval universities*, Leiden/Boston, Brill, 2008, 663 p.

Rainer Christoph Schwinges, « Entre régionalité et mobilité : les effectifs des universités dans l'empire romain germanique aux XVe et XVIe siècles », in *Les échanges entre les universités européennes à la Renaissance*, éd. Michel Bideaux et Marie-Madeleine Fragonard, Genève, Droz, 2003, pp. 359-373.

Anne-Valérie Solignat, « Fidéicommis et hégémonie politique de la noblesse auvergnate au XVIe siècle », *Mélanges de l'École française de Rome - Italie et Méditerranée modernes et contemporaines*, 2012, n° 124-2.

Michel Stévenin, « De la difficulté de compter les Champenois durant la première moitié du XVIIe siècle, sans dénombrements démographiques », in *Compter les Champenois*, éd. Patrick Demouy et Charles Vulliez, Reims, Presses Universitaires de Reims, 1997, pp. 16-32.

Denis Crispin Twitchett, *Financial Adminstration Under The Tang Dynasty*, Cambridge, Cambridge University Press, 1970, 414 p.

Patrice Veit, « La dévotion domestique luthérienne : instructions, images et pratiques », *Revue de l'histoire des religions*, 2000, vol. 217, n° 3, pp. 593-606.

Jacques Verger, « Prosopographie des élites et montée des gradués : l'apport de la documentation universitaire médiévale », in *L'État moderne et les élites, XIIIe-XVIIIe siècles. Apports et limites de la méthode prosopographique*, éd. Jean-Philippe Genet et Günther Lottes, Paris, Publications de la Sorbonne, 1996, pp. 363-372.

Eric Vilquin, « Vauban, inventeur des recensements », *Annales de démographie historique*, 1975, vol. 1975, n° 1, pp. 207-257.

Jérôme Luther Viret, *Le Sol et le sang. La famille et la reproduction sociale en France du Moyen Age au XIXe siècle*, Paris, Éditions du Centre National de la Recherche Scientifique, 2014, 473 p.

Max Weber, *Économie et société I. Les Catégories de la sociologie*, Paris, Plon, 1995, édition originale 1921, 410 p.

Karl-Ferdinand Werner, « Du nouveau sur un vieux thème. Les origines de la "noblesse" et de la "chevalerie" », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1985, vol. 129, n° 1, pp. 186-200.

Travaux relatifs à la Lorraine

Paul Adam, « Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel », *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1925, vol. 45, pp. 1-124.

Charles Aimond, *État général et dénombrement du Duché de Bar XVIIe siècle*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1914, 100 p.

Charles Aimond, *Les Relations de la France et du Verdunois de 1270 à 1552 : avec de nombreuses pièces justificatives et une carte du Verdunois*, Paris, Honoré Champion, 1910, 574 p.

Danielle Arribet-Deroin, « Comptes réels, comptes simulés. Émergence de la pratique du « budget estimatif » dans les grosses forges du XVIe siècle », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2012, n° 3.

Jean-Nicolas Beaupré, « Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'états de la Lorraine ducale et du Barrois », *Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy*, 1843, pp. 89-272.

Georges Bischoff, *La guerre des paysans. L'Alsace et la révolution du Bundschuh, 1493-1525*, Strasbourg, La Nuée Bleue, 2010, 487 p.

Jean-Christophe Blanchard, « L'anoblissement, un instrument au service de la construction de l'État ? Le cas barrois sous le règne de René II », *Annales de l'Est*, 2014, Numéro spécial : René II, lieutenant et duc de Bar (1473-1508), pp. 75-99.

Jean-Christophe Blanchard, « Entre généalogie et mythologie : la mise en image de la mémoire dynastique dans les heures d'Antoine, duc de Lorraine (1508-1544) », in *Mémoires conflictuelles et mythes concurrents dans les pays bourguignons (ca. 1380-1580)*, Neuchâtel, Brepols, 2012, pp. 163-181.

Jean-Christophe Blanchard, « Les officiers d'armes de René II : des emblèmes vivants au service de la construction de l'État », in *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier. Actes de la journée d'étude organisée à l'occasion du 500e anniversaire de la mort de René II, à Nancy (archives départementales de la Meurthe-et-Moselle), le 12 décembre 2008*, éd. Hélène Say et Hélène Schneider, Nancy, Société Thierry Alix, 2010, pp. 53-69.

Jean-Christophe Blanchard, « Georges Gresset, peintre et héraut d'armes des ducs de Lorraine (1523-1559) », in *Peintres et artistes héraldistes au Moyen Age (4e journées d'études héraldiques, Poitiers, 10-11 avril 2014)*, à paraître.

Françoise Boquillon, « Charles III, duc de Lorraine et de Bar 1543-1559/1608 », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 15-29.

Françoise Boquillon, « La Lorraine face à ses voisins : la politique ducale de 1508 à 1552 », *Études Touloises*, 2003, vol. 105, pp. 13-19.

Victor Bouton, *Bibliothèque héraldique de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine*, Paris, Victor Bouton, 1861, 114 p.

Mathias Bouyer, *La principauté barroise (1301-1420). L'émergence d'un État dans l'espace lorrain*, Thèse soutenue le 13 décembre 2010 à l'université Nancy II, Nancy, 2014, 752 p.

Mathias Bouyer, « Les débuts de la Chambre des comptes barroise et le mécanisme de ses auditions (vers 1370-1420) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2014, n° 5.

Guy Cabourdin, « Léopold, duc de Lorraine et de Bar, et la vénalité des offices civils (1698-1729) », in *La France d'Ancien Régime. Études réunies en l'honneur de Pierre Goubert*, Paris, Privat, 1984, pp. 109-117.

Guy Cabourdin, *Terre et hommes en Lorraine, 1550-1635*, Nancy, Éditions Serpenoises, 1984, 2 vol. , 751 p.

Guy Cabourdin, « Les prix en Lorraine centrale au XVIe et au début du XVIIe siècle », *Annales de l'Est*, 1978, n° 3, pp. 195–229.

Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, 1975, n° 1, pp. 3–46.

Guy Cabourdin, « Les ducs de Lorraine et l'exploitation des mines d'argent de 1480 à 1635 », *Annales de l'Est*, 1969, pp. 91–119.

Augustin Calmet, *Notice de la Lorraine qui comprend les duchés de Bar et de Luxembourg, l'électorat de Trèves, les trois évêchés (Metz, Toul et Verdun)*, Lunéville, Mme George, 1840, édition originale 1756, vol. 1, 515 p.

Augustin Calmet, *Histoire de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus mémorable dans l'archevêché de Trèves & dans les Evêchés de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules jusqu'à la cession de la Lorraine, arrivée en 1737, inclusivement*, Nancy, Antoine Leseure, 1745, 901 p.

Augustin Calmet, *Histoire ecclesiastique et civile de Lorraine qui comprend ce qui s'est passé de plus memorable dans l'Archevêché de Trèves, & dans les Evêchez de Metz, Toul & Verdun, depuis l'entrée de Jules César dans les Gaules, jusqu'à la mort de Charles V, Duc de Lorraine, arrivée en 1690*, Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1728, 4 vol. .

Jean Cayon, *Ancienne chevalerie de Lorraine ou armorial historique et généalogique des maisons qui ont formé ce corps souverain*, Nancy, Cayon-Liébault, 1850, 234 p.

Edmond Chatton, « Itinéraire et ravages des reîtres en Lorraine, sous la conduite du duc de Bouillon (1587) », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1911, vol. 11, pp. 177-308.

Paulette Choné, « Les Trois-Évêchés au miroir de l'histoire », in *Metz, Toul et Verdun : trois évêchés et la fortune de la France (1552-1648)*, éd. Catherine Bourdieu-Weiss, Metz, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire, 2012, pp. 9-36.

Paulette Choné, *Emblèmes et pensée symbolique en Lorraine, 1525-1633*, Paris, Klincksieck, 1991, 830 p.

Hubert Collin, *Essai d'une carte du duché de Lorraine à la fin du XVIe siècle*, Paris, Tiré à part du « Bulletin philologique et historique (jusqu'à 1610) du Comité des travaux historiques et scientifiques », année 1972, pp. 156-170, 1979, 15 p.

Claude Collot, *L'école doctrinale de droit public de Pont-a-Mousson. Pierre Grégoire de Toulouse et Guillaume Barclay, fin du XVIe siècle*, Paris, Libraire générale de droit et de jurisprudence, 1965, 357 p.

Émile Coornaert, « Le commerce de la Lorraine vu d'Anvers à la fin du XVe et au XVIe siècle », *Annales de l'Est*, 1950, pp. 105–130.

Jean Coudert, « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 223-230.

Jean Coudert, « La défense des plaideurs et le déroulement du procès avant l'apparition des avocats : le cas lorrain », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 231-242.

Jean Coudert, « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 365-394.

Jean Coudert, « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 19-58.

Jean Coudert, « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVIe siècle », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 59-92.

Jean Coudert, « Les justices seigneuriales avant 1600 », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 187-222.

Jean Coudert, « Les rapports de droit en Lorraine », in *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, éd. Antoine Astaing, François Lormant et Maëlle Meziani, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 2010, pp. 107-124.

Alain Cullière, « La première thèse de droit imprimée à Pont-à-Mousson (1596) », *Le Pays lorrain*, 2016, n° 2, pp. 107-112.

Alain Cullière, « Une hippiatrie lorraine de la Renaissance », *Le Pays lorrain*, 2013, vol. 93, pp. 65-68.

Alain Cullière, « Les débuts de l'éloquence judiciaire en Lorraine (1597) », in *La parole publique en ville : des Réformes à la Révolution*, éd. Stefano Simiz, Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2012, p.

Alain Cullière, *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVIe siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, 990 p.

Louis Davillé, « La surprise de Bar-le-Duc en 1589 », *Revue Historique*, 1916, vol. 123, n° 2, pp. 294-304.

Louis Davillé, « Les ravages de la Lorraine pendant la Ligue », *Le Pays lorrain*, 1911, pp. 71-79.

De Bermann, *Dissertation historique sur l'ancienne chevalerie et la noblesse de Lorraine*, Nancy, Hæner, 1763, 218 p.

Robin Degron, « Historique de la forêt du Romersberg : une forêt de Lorraine sous l'emprise des salines », *Revue forestière française*, 1995, vol. 47, n° 5, pp. 590-597.

Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 39–60.

Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la Chevalerie », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 103-119.

Étienne Delcambre, « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en matière criminelle de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 191-209.

Ferdinand Des Robert, « Inventaire de l'arsenal de Nancy », *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 1881, pp. 197-214.

Jean-Claude Diedler, « Fiscalités et société rurale en Lorraine méridionale : l'exemple de la prévôté de Bruyères de René II à Stanislas (1473-1766) », in *L'impôt des campagnes. Fragiles fondements de l'État dit moderne (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain et Gilbert Larguier, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 2005, pp. 139-198.

Auguste Digot, *Histoire de Lorraine*, Nancy, Vagner, 1856, 6 vol. .

Charles-Emmanuel Dumont, *Nobiliaire de Saint-Mihiel*, Nancy, Derache, 1864, 2 vol. , 496 et 468 p.

Charles-Emmanuel Dumont, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des trois évêchés*, Nancy, Dard, 1848, 2 vol. , 280 et 358 p.

Sébastien Dupont et Stefano Simiz, « Charles III sous le regard des historiens, début XVIIe siècle - début XXIe siècle », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 79-94.

Émile Duvernoy, « Recherches sur le traité de Nuremberg de 1542 », *Annales de l'Est*, 1933, n° 3, pp. 153–170.

Émile Duvernoy, *Les États Généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1904, 477 p.

Mory d'Elvange, *Fragments historiques sur les États-Généraux en Lorraine, la manière de délibérer sur les objets qui s'y traitaient*, Metz, Laurent, 1788, 34 p.

Justin Favier, « Harangues des étudiants de Pont-à-Mousson au duc de Lorraine Henri II, 1614 », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1892, vol. 20, pp. 248-265.

Antoine Fersing, « Diplômés des universités et service du prince. Les attentes déçues des ducs de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *Circé*, 2016, n° 8.

Antoine Fersing, « Carrières des officiers et influence politique d'une institution d'État : la chambre des comptes de Lorraine (milieu du XVIe siècle – 1633) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2015, vol. 7.

Antoine Fersing, « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *Annales de l'Est*, 2014, n° 1, pp. 305-339.

Antoine Fersing, « Antoine (1489 – 1508 – 1544) », *Annales de l'Est*, à paraître.

Dominique Flon, *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, Nancy, Société Thierry Alix, 2002, 456 p.

Dominique Flon, « Le fonctionnement de la Monnaie de Nancy aux XVIe et XVIIe siècles », in *Le travail avant la révolution industrielle. 127e congrès national des sociétés historiques et scientifiques*, Nancy, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 2002, pp. 101-108.

Antoine Follain, « Violence brute et violence judiciaire à l'époque moderne », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2016, vol. 45, n° 1, pp. 115-170.

Antoine Follain, « Blaison Barisel : le pire officier du duc de Lorraine érigé en coupable exemplaire par Nicolas Rémy en 1573 », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 171-201.

Antoine Follain et Jean-Claude Diedler, « Les derniers procès de sorcellerie intentés dans la prévôté d'Arches », in *Sorcellerie savante et mentalités populaires*, éd. Antoine Follain et Maryse Simon, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2013, pp. 187-233.

Étienne Fourier de Bacourt, « Les Sociétés de tir et les Milices bourgeoises dans l'ancien Duché de Lorraine et Barrois », *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1895, vol. 4, pp. 83-96.

Jean-Luc Fray, *Villes et bourgs de Lorraine. Réseaux urbains et centralité au Moyen Âge*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2006, 552 p.

Richard Freedman, « The Chansons of Mathieu Lasson : Music at the Courts of Lorraine and France, ca. 1530 », *The Journal of Musicology*, 1990, vol. 8, n° 3, pp. 316-356.

Jean-Charles Fulaine, *Le duc Charles IV de Lorraine et son armée, 1624-1675*, Metz, Éditions Serpenoise, 1997, 310 p.

Jean Gallet, « Les justices seigneuriales dans les duchés de Lorraine et de Bar sous le règne de Léopold Ier (1698-1729) », in *Les justices de village : Administration et justice locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, éd. François Brizay, Antoine Follain et Véronique Sarrazin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, pp. 239-258.

Jean Gallet, « Les serfs en Champagne et en Lorraine (XVIe-XVIIIe siècles) », in *Lorraine et Champagne, mille ans d'histoire*, éd. Michel Bur et François Roth, Nancy, Centre de Recherche Universitaire Lorrain d'Histoire, 2009, pp. 269-281.

Jean Gallet, « Recherches sur les révoltes contre les seigneurs en Lorraine pendant la première modernité », in *Luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne. Actes des XXIXes Journées Internationales d'Histoire de l'Abbaye de Flaran 5 et 6 octobre 2007*, éd. Ghislain Brunel et Serge Brunet, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009, pp. 137-148.

Jean Gallet, « Sujet d'un seigneur, dans les duchés de Lorraine et de Bar (XVe-XVIIIe siècles) », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2009, XXIV, pp. 349-381.

Pierre Gatulle, « La grande cabale de Gaston d'Orléans aux Pays-Bas espagnols et en Lorraine : le prince et la guerre des images », *Dix-septième siècle*, 2006, n° 231, n° 2, pp. 301-326.

Michaël George, *Le chapitre cathédral de Verdun (fin XIIe-début XVIe siècle) : étude d'une communauté ecclésiastique séculière*, Thèse soutenue le 29 février 2016 à l'université de Lorraine, Nancy, 2016, 370 p.

Aurélie Girard, *Dom Augustin Calmet et l'abbaye de Senones : un milieu littéraire*, Thèse soutenue le 25 juin 2008 à l'Université de Nancy II, Nancy, 2008, 1635 p.

Jacques Grandemange, *Les mines d'argent du duché de Lorraine au XVIe siècle. Histoire et archéologie du Val de Liepvre (Haut-Rhin)*, Paris, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme, 1991, 120 p.

Jacques Grandemange, « Les mines d'argent du duché de Lorraine au Val-de-Liepvre, de 1512 à 1628 », *Cahiers du Centre de Recherches Historiques*, 1988, n° 2.

Thierry Grandjean, « L'importance des Lois de Platon chez Pierre Grégoire (1540-1597), professeur de droit à Pont-à-Mousson », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 25-51.

M. Guérard, « Notice sur la compagnie des arquebusiers de Nancy », *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 1864, pp. 191-224.

Charles Guyot, « Les forêts lorraines », in *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, Nancy, 1885, vol. 13 et 14, pp. 5-80, 5-49.

Fabienne Henryot, « Oraison pour un prince idéal », in *La pompe funèbre de Charles III, 1608*, éd. Philippe Martin, Metz, Éditions Serpenoise, 2008, pp. 51-62.

Charles Hiegel, « Du puits à balancier aux pompes. L'élévation de l'eau salée dans les salines lorraines du Moyen Âge au XVIIIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1987, pp. 243-285.

Charles Hiegel, « Les essais de réduction de la consommation de bois dans les salines lorraines (1572-1630) : progrès technique ou chimères ? », in *Actes du 103e congrès national des sociétés savantes (Nancy-Metz, 1978)*, Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1979, pp. 303-318.

Charles Hiegel, « Vente de sel lorrain en Champagne et en Bourgogne au cours de la Ligue (1590-1594) », in *Champagne et pays de la Meuse. Questions d'histoire et de philologie.*

Actes du 95e congrès national des sociétés savantes (Reims, 1970), Paris, Comité des Travaux Historiques et Scientifiques, 1975, pp. 144-170.

Charles Hiegel, « L'industrie du sel en Lorraine du IXe siècle au début du XVIIe siècle », *École nationale des Chartes. Positions de thèses*, 1961, pp. 41-48.

Henri Hiegel, « L'agriculture dans la région de Saint-Avold au début du XVIIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1971, I et II, pp. 1-13 ; 33-41.

Henri Hiegel, *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632 : l'administration, la justice, les finances et l'organisation militaire*, Sarreguemines, M. Pierron, 1961.

Kōichi Horikoshi, *L'industrie du fer en Lorraine, XIIe-XVIIe siècles*, Langres, Éditions Dominique Guéniot, 2008, 528 p.

Jean-Éric Iung, « De la ferme à la vénalité. L'office de prévôt de Nancy au XVIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1990, n° 1, pp. 27-37.

Jean-Éric Iung, « L'organisation du service des vivres aux armées de 1550 à 1650 », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1983, vol. 141, n° 2, pp. 269-306.

Laurent Jalabert, « Du territoire d'entre-deux à la limite : l'espace lorrain à l'épreuve de l'État, XVIe-XVIIIe siècles », *Revue de géographie historique*, 2014, vol. 1, n° 4.

Laurent Jalabert, « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux : l'indépendance et l'affermissement territorial (1559-1608) », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 191-210.

Laurent Jalabert, « La forteresse de La Mothe en Bassigny », *Projet Empreinte militaire en Lorraine*.

Odile Kammerer-Schweyer, *La Lorraine des marchands à Saint-Nicolas-de-Port (du XIVe au XVIe siècle)*, Saint-Nicolas-de-Port, Association Connaissance et renaissance de la basilique de Saint-Nicolas-de-Port, 1985, 208 p.

Odile Kammerer-Schweyer, « Saint-Nicolas-de-Port au XVIe siècle et le commerce de la draperie », *Annales de l'Est*, 1976, n° 1, pp. 3-38.

Marie-José Laperche-Fournel, « Metz, Toul et Verdun à la veille du "Voyage d'Allemagne". Tableau économique et social », *Études Touloises*, 2003, vol. 105, pp. 3-7.

Marie-José Laperche-Fournel, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1720*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1985, 236 p.

Julien Lapointe, *« Sous le ciel des estatz ». Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)*, Thèse soutenue le 30 mars 2015 à l'Université de Lorraine, Nancy, 2015, 539 p.

Nicolas Le Roux, « La cour de Lorraine », in *Un Nouveau Monde. Naissance de la Lorraine moderne. Catalogue de l'exposition tenue au Musée Lorrain du 4 mai au 4 août 2013*, éd. Olivier Christin, Paris, Somogy Éditions d'art, 2013, pp. 28-43.

Sarah Lebasch, « Le paraître vestimentaire princier à la cour d'Henri II de Lorraine (1608-1624). Sources et perspectives de recherches », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 411-422.

Henri Lepage, « Les globes du lorrain Jean L'Hoste », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1883, pp. 377-400.

Henri Lepage, « Rétablissement de la faculté de droit de Nancy », *Annuaire de la Meuse*, 1865, pp. 11-45.

Henri Lepage, *Le palais ducal de Nancy*, Nancy, A. Lepage, 1852, 206 p.

Henri Lepage, « L'insigne église collégiale Saint-Georges de Nancy », *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, 1849, vol. 1, pp. 157-283.

Henri Lepage et Alexandre de Bonneval, *Les Offices des duchés de Lorraine et de Bar et la maison des ducs de Lorraine*, Nancy, Wiener, 1869, 428 p.

Maurice Louyot, *Recherches historiques sur le notariat en Lorraine et Barrois*, Nancy, Vagner, 1906, 193 p.

Antoine de Mahuet, « Le tribunal des échevins de Nancy », *Revue Historique de la Lorraine*, 1936, vol. 80, n° 4, pp. 98-113.

Antoine de Mahuet, *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, 1914, 201 p.

Claude Marchal, « Riches et pauvres dans la prévôté de Bruyères du XVIe au XVIIe siècle », *Annales de l'Est*, 1999, n° 1, pp. 47-62.

Claude Marchal, *La Prévôté de Bruyères aux XVIe et XVIIe siècles : population, économie et société*, Thèse soutenue en 1997 à l'université Nancy II, Nancy, 1997, 1192 p.

Eugène Martin, *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Paris, Berger-Levrault, 1891, 500 p.

Philippe Martin, « Les funérailles de Charles III », in *La pompe funèbre de Charles III, 1608*, éd. Philippe Martin, Metz, Éditions Serpenoise, 2008, pp. 7-16.

Philippe Martin, *Une guerre de Trente Ans en Lorraine, 1631-1661*, Metz, Éditions Serpenoise, 2002, 390 p.

Philippe Martin, Fabienne Henryot, et Laurent Jalabert (éd.), *Atlas de la vie religieuse en Lorraine*, Metz, Éditions Serpenoise, 2010, 320 p.

Philippe Masson, « Politique et société à Toul dans la première moitié du XVIe siècle », *Études Touloises*, 2003, vol. 105, pp. 27-31.

Léon Maxe-Verly, « Le siège de Bar en 1589 », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1897, n° 1, pp. 100-113.

Georges-E. Meaume, *Les Assises de l'ancienne chevalerie lorraine*, Nancy, L. Wiener, 1874, 73 p.

Louis Mengin, « Notice historique sur le barreau lorrain », in *Mémoires de la société d'archéologie lorraine*, Nancy, Crépin-Leblond, 1872, pp. 323-382.

Cédric Michon, « Les richesses de la faveur à la Renaissance : Jean de Lorraine (1498-1550) et François Ier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003, vol. 50, n° 3, pp. 34-61.

Anne Motta, « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 79-94.

Anne Motta, « Le nobiliaire de dom Pelletier : de la généalogie à l'histoire », in *L'historien face au manuscrit. Du parchemin à la bibliothèque numérique*, éd. Fabienne Henryot, Louvain, Presses Universitaire de Louvain, 2012, pp. 95-108.

Anne Motta, *Noblesse et pouvoir princier dans la Lorraine ducale (vers 1620-1737)*, Thèse soutenue le 4 décembre 2012 à l'université du Maine, Le Mans, 2012, 685 p.

Léon Mougenot, « Recherches sur le véritable auteur du plan des fortifications de la Ville-Neuve de Nancy », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1860, vol. 2, pp. 181-254.

Jean-Daniel Mougeot, « De la périphérie à la frontière ? Les prévôtés septentrionales du duché de Bar face au Luxembourg, 1470/1473-1508 », *Annales de l'Est*, 2014, Numéro spécial : René II, lieutenant et duc de Bar, pp. 147-174.

Robert Parisot, *Histoire de Lorraine (duché de Lorraine, duché de Bar, Trois-Évêchés)*, Nancy, Alphonse Picard & Fils, 1922, vol. 2, 347 p.

Michel Parisse, « Formation intellectuelle et universitaire en Lorraine avant la fondation de l'université de Pont-à-Mousson », in *L'Université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 16-19 octobre 1972*, Nancy, Université de Nancy II, 1974, pp. 17-44.

Ambroise Pelletier, *Nobiliaire ou armorial général de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, 1758, vol. 1, 838 p.

Michel Pernot, « Le cardinal de Lorraine et la fondation de l'université de Pont-à-Mousson », in *L'Université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 16-19 octobre 1972*, Nancy, Université de Nancy II, 1974, pp. 45-66.

Jonathan Pezzetta, *L'arsenal de Nancy, rapport de stage, Master 1, section recherche, P.C.S., sous la direction de Laurent Jalabert*, Nancy, 2016, 36 p.

Christian Pfister, « Liste des étudiants lorrains inscrits à l'Université de Bâle », *Bulletin Mensuel de la Société d'Archéologie Lorraine et du Musée Historique Lorrain*, 1910, vol. 59, n° 2, pp. 124-133.

Xavier Prévost, « L'influence de la seconde renaissance du droit romain à l'université de Pont-à-Mousson », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 53-68.

Christophe Rivière, « La noblesse pilier de l'État princier. L'exemple du duché de Lorraine, entre Royaume et Empire », in *Noblesse et États princiers en Italie et en France au XVe siècle*, éd. Marco Gentile et Pierre Savy, Rome, École française de Rome, 2009, pp. 157-172.

Christophe Rivière, *Une principauté d'empire face au royaume. Le duché de Lorraine sous le règne de Charles II*, Thèse soutenue en 2004 à l'Université Panthéon-Sorbonne, Paris, 2004, 961 p.

Christophe Rivière, « Les structures politiques et administratives du duché de Lorraine sous Charles II (1390-1431) », *Hypothèses*, 1999, n° 1, pp. 151-157.

Xavier Rochel, « Innovation forestière et pratique de la foresterie dans la Lorraine du XVIe siècle », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Mart Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 143-161.

Xavier Rochel, *Gestion forestière et paysages dans les Vosges d'après les registres de martelages du XVIIIe siècle. Essai de biogéographie historique*, Thèse soutenue le 28 mai 2004 à l'université Nancy 2, Nancy, 2004, 607 p.

Germaine Rose-Villequey, *La métallurgie du fer en Lorraine ducale au début des temps modernes, de la fin du XVe siècle au début du XVIIe siècle : une pré-révolution industrielle*, Paris, 1970, 309 p.

Jules Rouyer, « De Pierre de Blarru et de son poème, la Nancéide », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1876, vol. 4, pp. 360-420.

Charles Sadoul, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar avant les réformes de Léopold Ier*, Paris, Berger-Levrault, 1898, 233 p.

Paul Schimberg, *Recherches sur la Chambre des Comptes du Duché de Bar*, Bar-le-Duc, Berger-Levrault, 1908, 158 p.

Denis Schneider, « Production, conjoncture et gestion seigneuriale dans le bailliage d'Allemagne du duché de Lorraine, vers 1600 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1998, n° 45-4, n° 4, pp. 722-745.

Hélène Schneider, « Les lettres patentes de René II. Jalons pour l'étude du règne », in *Le duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier. Actes de la journée d'étude organisée à l'occasion du 500e anniversaire de la mort de René II, à Nancy (archives départementales de la Meurthe-et-Moselle), le 12 décembre 2008*, éd. Hélène Say et Hélène Schneider, Nancy, Société Thierry Alix, 2010, pp. 31-45.

Hélène Schneider, « Aspects de la gestion des finances du duché de Lorraine à la fin du Moyen Age », *Annales de l'Est*, 1998, n° 1, pp. 19-50.

Hélène Schneider, « Le personnel de la Chambre des comptes de Lorraine à la fin du Moyen Âge », in *La France des principautés. Les Chambres des comptes, XIVe et XVe siècles. Colloque tenu aux Archives départementales de l'Allier, à Moulins-Yzeure, les 6, 7 et 8 avril 1995*, éd. Philippe Contamine et Olivier Mattéoni, Paris, Comité pour l'Histoire Économique et Financière de la France, 1996, pp. 125-133.

Stefano Simiz, « Les évêques de Toul au XVIe siècle », *Études Touloises*, 2003, n° 105, pp. 20-26.

Gigliola Soldi Rondinini, « Les relations commerciales entre Milan et la Lorraine », *Les Cahiers Lorrains*, 1982, n° 4, pp. 353-361.

Henri Stein et Léon Legrand, *La frontière d'Argonne (843-1659). Procès de Claude de la Vallée (1535-1561)*, Paris, Alphonse Picard & Fils, 1905, 346 p.

René Taveneaux, « Les États généraux de Lorraine de l'année 1626 », *Annales de l'Est*, 1951, n° 1, pp. 15-36.

Marie-Catherine Vignal-Souleyreau, *Le cardinal de Richelieu à la conquête de la Lorraine : Correspondance, 1633*, Paris, L'Harmattan, 2010, 786 p.

Michael Wenusch, *Die Recherche des Didier Richier. Das lothringische Adelsbuch von 1581*, Vienne, Mémoire de master réalisé sous la direction du professeur Andreas Schwarcz, 2011, 144 p.

Jean-Marie Yante, « Le condominium barro-luxembourgeois de Marville-Arrancy (XIIIe-XVIIe siècles). Enjeux politiques, réalités administratives et atouts économiques », in *Les enclaves territoriales aux Temps modernes (XVIe-XVIIIe siècles). Colloque international de Besançon (4 et 5 octobre 1999)*, éd. Paul Delsalle et André Ferrer, Besançon, Presses Universitaires Franc-comtoises, 2000, pp. 235-258.

Jean-Marie Yante, « Les relations commerciales entre Lorraine et Pays-Bas (du XIIe au début du XVIIe siècle) », *Annales de l'Est*, 1999, vol. 2, pp. 455-503.

Jean-Marie Yante, « Entrepreneurs et transport terrestre. À propos des rouliers lorrains et luxembourgeois (XVe-XVIe siècles) », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1998, vol. 76, n° 2, pp. 373-401.

Jean-Marie Yante, « Grains lorrains en Rhénanie et dans les Pays-Bas méridionaux (XVe-XVIIe siècles) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1994, vol. 41, n° 4, pp. 633-649.

Jean-Marie Yante, « Réactions luxembourgeoises à la politique douanière de Nicolas de Vaudémont et Charles III de Lorraine », *Annales de l'Est*, 1984, pp. 193–214.

Gaston Zeller, *La réunion de Metz à la France (1552-1648)*, Paris, Les Belles Lettres, 1926, 518 p.

Les pays de l'entre-deux au Moyen Âge. Questions d'histoire des territoires d'Empire entre Meuse, Rhône et Rhin. Actes du 113e Congrès national des Sociétés savantes, Strasbourg 1988, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 1990, 336 p.

Biographies et études monographiques locales

Jean-Paul Aubé, « Foug et sa prévôté au milieu du XIVe siècle », *Études touloises*, 1987, vol. 44, pp. 5-34.

Fourier de Bacourt, « Bartolomeo Castel San Nazar, médecin du duc Antoine », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1887, vol. 14, pp. 5-35.

Petit de Baroncourt, *Histoire de la ville d'Etain (Meuse) depuis ses premiers temps jusqu'à nos jours*, Verdun, M. Henriot, 1835, 148 p.

François-Alexis-Théodore Bellot-Hermant, *Historique de la ville de Bar-le-Duc*, Bar-le-Duc, Commission du Musée de Bar-le-Duc, 1863, 552 p.

Claude Bonnabelle, « Notice sur la ville d'Étain », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1878, vol. 6, pp. 73-108.

Pierre Boyé, « Étude historique sur les Hautes-Chaumes des Vosges », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1901, vol. 1, pp. 368-472.

Gabriel de Braux, « Le conseiller d'État Nicolas Pistor, sa famille, sa généalogie », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1894, vol. 22, pp. 149-164.

Augustin Calmet, *Histoire généalogique de la maison du Châtelet, branche puînée de la maison de Lorraine*, Nancy, Jean-Baptiste Cusson, 1741, 516 p.

Victor Chatelain, « Histoire du comté de Créhange », *Jahrbuch der Gesellschaft für lothringische Geschichte*, 1891, n° 3, 4 et 5, pp. 175-231, 66-115, 92-138.

Jacques Choux, « Jean Callot, héraut d'armes et peintre, frère de Jacques Callot », *Le Pays lorrain*, 1973, pp. 249-252.

Mathieu Clesse, *Histoire de l'ancienne châtellenie et prévôté de Conflans-en-Jarnisy*, Verdun, J. Verronais, 1872, 224 p.

Hubert Collin, « Pont-à-Mousson, ville impériale et le fonctionnement de sa prévôté, de 1322 à 1425 », *Bulletin philologique et historique jusqu'à 1610 du comité des travaux historiques et scientifiques*, 1964, pp. 88-111.

Richard Cooper, « Les dernières années de Symphorien Champier », *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, 1998, vol. 47, n° 1, pp. 25-50.

Franck Coudray, *Histoire des Seigneurs de Serocourt et du Bassigny barrois du Moyen Âge à la Renaissance*, Versailles, ICC Éditions, 2010, 250 p.

Alain Cullière, « Entre Lorraine et Germanie. Un itinéraire savant à la Renaissance », in *Un Nouveau Monde. Naissance de la Lorraine moderne. Catalogue de l'exposition tenue au Musée Lorrain du 4 mai au 4 août 2013*, éd. Olivier Christin, Paris, Somogy Éditions d'art, 2013, pp. 68-79.

Alain Cullière, « La vie des imprimeurs au duché de Lorraine sous Charles III », *Annales de l'Est*, 2013, n° 1, pp. 111-134.

Alain Cullière, « Le procès de Florentin Le Thierrat (1608) », *Les Cahiers Lorrains*, 1984, n° 4, pp. 277-289.

Henri Dannreuther, *Les Marlorat (1506-1642)*, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1891, 15 p.

Louis Davillé, « Chrétien de Savigny, sieur de Rosnes », *Mémoires de la société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1912, n° 10, pp. 19-31.

Louis Davillé, *Bar-le-Duc à la fin du XVIe siècle (1559-1598)*, Bar-le-Duc, Société des lettres, sciences et arts de Bar-le-Duc, 1902, 376 p.

Alphonse Dedenon, *Histoire du Blâmontois dans les temps modernes*, Nancy, Vagner, 1930, 149 p.

Pierre Demarolle, « Nicolas Volcyr de Sérouville, Défenseur et Illustrateur de la Lorraine du Duc Antoine », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 2000, XIV, pp. 221-234.

Jean Denaix, « La châtellenie de Hattonchâtel en 1546. Situation politique, fiscale, sociale », *Annales de l'Est*, 1957, pp. 93–124.

Edmond Des Robert, « André de la Routte, conseiller d'État et Commissaire général de l'Armée lorraine (1548-1620) », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1936, pp. 1-38.

Auguste Digot, « Notice biographique et littéraire sur Florentin Le Thierrat », *Mémoires de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Nancy*, 1849, pp. 239-305.

Nicolas Du Boys de Riocour, *Histoire de la ville et des deux sièges de La Mothe (1634 et 1645)*, Neufchâteau, Victor de Mongeot, 1841, 240 p.

Ernest Dubois, *Guillaume Barclay, jurisconsulte écossais, professeur à Pont-à-Mousson et à Angers, 1546-1608*, Paris, Husson-Lemoine, 1872, 123 p.

Charles-Emmanuel Dumont, *Histoire de Saint-Mihiel*, Nancy, Res Universis, 1990, édition originale 1860, 2 vol. , 395 p. et 403 p.

Émile Duvernoy, « Une enclave en Alsace : Liepvre et l'Allemand-Rombach », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1912, pp. 55–136.

Albert Eisele, « Le Westrich, esquisse d'une explication », *Les Cahiers Lorrains*, 1991, n° 1, pp. 31-47.

Albert Eisele, « Un "État" singulier et minuscule : la baronnie de Fénétrange », *Les Cahiers Lorrains*, 1991, n° 2, pp. 111-145.

Albert Eiselé, « La terre de Bitche et le Duché de Lorraine », *Les Cahiers Lorrains*, 1990, n° 3-4, pp. 319-325.

Antoine Fersing, « Une belle carrière qui finit mal. Retour sur le procès fait à Claude de La Vallée, prévôt de Clermont, en Lorraine, dans la première moitié du XVIe siècle », in *Contrôler et punir. Les agents du Pouvoir (XVe-XVIIIe siècle)*, éd. Antoine Follain, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2015, pp. 123-143.

Pascal Flaus, « Entre France et Empire : l'évolution des structures administratives de la ville de Saint-Avold à l'époque moderne », *Les Cahiers Lorrains*, 1996, n° 4, pp. 265-292.

Etienne Fourier de Bacourt, « Les Avrillot et leur épitaphe », *Mémoires de la société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1907, vol. 5, pp. 167-177.

Étienne Fourier de Bacourt, « Les Avrillot et leur épitaphe dans la collégiale Saint-Pierre de Bar-le-Duc », *Mémoires de la société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1907, vol. 5, pp. 167-177.

Étienne Fourier de Bacourt, « Les Rodouan », *Mémoires de la société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1907, vol. 5, pp. 179-190.

Etienne Fourier de Bacourt, « Vanault Collesson, conseiller à la Chambre des comptes, Receveur général du Barrois », *Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1893, pp. 207-212.

Paul Fournier, « Les institutions du comté de Chaligny », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1906, vol. 56, pp. 267-468.

Jean-Luc Fray, « Les élites politiques et administratives locales (urbaines et territoriales) dans l'Occident des XIVe et XVe siècles : l'exemple de Nancy », in *Les élites et leurs facettes. Les élites locales dans le monde hellénistique et romain*, éd. Mireille Cébeillac-Gervasoni et Laurent Lamoine, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2003, pp. 269-276.

Jean-Luc Fray, *Nancy-le-Duc. Essor d'une résidence princière dans les deux derniers siècles du Moyen âge*, Nancy, Société Thierry Alix, 1986, 358 p.

Léon Germain, « Gaspard Ier Lescamoussier », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1899, pp. 282-286.

Léon Germain, « Jacques Ier Lescamoussier », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1899, pp. 250-260.

Léon Germain, « Jean Ier Lescamoussier », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1899, pp. 138-142.

Léon Germain, « Jean II Lescamoussier », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1899, pp. 218-227.

Léon Germain, « L'origine de la famille de Lescamoussier », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1899, pp. 39-48.

Léon Germain, *Monuments funéraires de l'église Saint-Michel à Saint-Mihiel*, Bar-le-Duc, Schorderet, 1886, 124 p.

Léon Germain, *Recherches généalogiques sur la famille de Pillart de Naives*, Nancy, Crépin-Leblond, 1883, 31 p.

Léon Germain, « Les tombeaux de l'église de Lenoncourt », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1882, vol. 10, pp. 186-220.

Jean-Baptiste Gillant, « Notes historiques et généalogiques sur la maison de Villemorien », *Revue de Champagne et de Brie*, 1883, vol. 14, pp. 434-440.

Raymond de Godins de Souhesmes, « Note sur la famille de Chrétien de Chastenoy », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1892, vol. 20, pp. 204-222.

Charles Guyot, « L'hôpital de Mirecourt, notice historique », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1893, n° 21, pp. 217-310.

Henri Hiegel, *La Châtellenie et la ville de Sarreguemines de 1335 à 1630*, Paris, Berger-Levrault, 1934, 612 p.

Gérard Howald, « Histoire des maires de Toul », *Études Touloises*, 2008, n° 125, pp. 3-26.

Guisbert-Jean-Jules-Adrien d'Huart, « Le colonel Jean de Croonders, gouverneur de Hombourg », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1885, vol. 13, pp. 166-199.

Wlodomir Konarski, « Preuves de l'origine Champenoise de Florentin Thierriat, avocat au bailliage de Vosge », *Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1893, pp. 257-311.

Marie-José Laperche-Fournel, « Le peuplement des pays de la Nied de la fin du XVIe siècle au début du XVIIIe siècle », *Les Cahiers Lorrains*, 1984, n° 2-3, pp. 143-151.

Charles Laprévote, « Notice historique sur la ville de Mirecourt », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1877, n° 5, pp. 30-198.

Charles Laprévote, « Quelques détails inédits sur la vie et la mort de Florentin Le Thierriat », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine*, 1863, vol. 5, pp. 285-302.

Laurent Leclerc, « Notice sur Nicolas Rémy », *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1869, pp. 39-143.

Henri Lepage, *Une famille de sculpteurs lorrains*, Nancy, Wiener, 1863, 52 p.

Henri Lepage, « André Des Bordes, épisode de l'histoire des sorciers en Lorraine », *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, 1857, vol. 7, pp. 5-55.

Henri Lepage, « Généalogie de la maison de Heu, établie à Metz et dans le pays de Liège, précédée de l'Horoscope dressé pour Nicolas de Heu par l'astrologue Laurent le Frison », *Bulletins de la Société d'Archéologie lorraine*, 1857, vol. 7, pp. 65-98.

Henri Lepage, « Notice sur Edmond du Boullay, héraut d'armes de Lorraine sous les ducs Antoine, François 1er et Charles III », *Journal de la Société d'archéologie et du Comité du Musée lorrain*, 1855, pp. 36-48.

Jean-Joseph Bouvier Lionnois, *Histoire des villes vieille et neuve de Nancy, depuis leur Fondation jusqu'en 1788*, Nancy, Hoenez, 1805, 2 vol. , 639 p. et 595 p.

Charles Lipp, *Noble Strategies in an Early Modern Small State. The Mahuet of Lorraine*, Rochester, University of Rochester Press, 2011, 262 p.

Laurent Litzenburger, « Nancy, Renaissance d'une capitale ducale au tournant des XVe-XVIe siècles », in *La Renaissance en Europe dans sa diversité. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, éd. Gérard Giuliato, Marta Peguera Poch et Stefano Simiz, Nancy, Groupe de recherche XVIe et XVIIe en Europe, Université de Lorraine, 2015, pp. 457-471.

Gaston de Ludre, *Histoire d'une famille de la chevalerie lorraine*, Paris, L. Champion, 1893, 2 vol. , 434 p. et 393 p.

J. Marchal, « La famille Héraudel, d'après les archives du bailliage de Bassigny », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1892, vol. 20, pp. 321-332.

Paul Marichal, « Examen de la déposition de Chrétien de Chastenoy (1583) », *Mémoires de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1894, vol. 22, pp. 165-174.

Pierre Marot, « Notes sur Nicolas Volcyr de Serrouville, historiographe du duc de Lorraine Antoine », *Revue historique de la Lorraine*, 1931, pp. 3-13.

Alex Martin, « La plus ancienne description connue de Bar-le-Duc (1580), par François de Rosières », *Mémoires de la Société des Lettres, Sciences et Arts de Bar-le-Duc*, 1907, vol. 5, pp. 3-45.

Philippe Martin (éd.), *Porcelette, un village de la Renaissance*, Haroué, France, G. Louis, 2011, 197 p.

Denis Mathis, *Géohistoire agraire d'un pays lorrain : le Saulnois*, Thèse soutenue le 7 décembre 2009 à l'université de Nancy 2, Nancy, 2009, 966 p.

Pierre-Marie Mercier, *Les Heu, une famille patricienne de Metz au Moyen-Age (XIVe-XVIe siècle)*, Thèse soutenue le 21 octobre 2011 à l'université de Metz, Metz, 2011, 689 p.

J Miart, « La population de la prévôté et châtellenie de Stenay du XIVe siècle à la fin de la guerre de Trente ans : aspects démographiques et sociaux », *Bulletin des sociétés d'histoire et d'archéologie de la Meuse*, 1987, pp. 81–194.

V. Parisel, « La famille Virion de Nibles, originaire du comté de Vaudémont, en Lorraine », *Journal de la Société d'Archéologie lorraine et du Musée Historique lorrain*, 1898, pp. 99-105.

Michel Pernot, « Un acteur de la réforme catholique en Lorraine : Jean des Porcelets de Maillane, évêque de Toul (1608-1624) », in *Saint Pierre Fourier en son temps Colloque (13-14 avril 1991, Mirecourt)*, éd. René Taveneaux, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1992, pp. 73-84.

Christian Pfister, *Histoire de Nancy*, Paris, Berger-Levrault, 1909, vol. 2, 1099 p.

Christian Pfister, « La fondation de la ville-neuve de Nancy et la distribution des emplacements », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1905, vol. 55, pp. 7-144.

Max Prinet, « Quelques épitaphes des maisons d'Haussonville et de Tonnoy », *Mémoires de la société d'archéologie lorraine et du Musée historique lorrain*, 1925, n° 4-6, pp. 37-44.

Marcel Ribon, « Bayard et Symphorien Champier en Lorraine », *Histoire des sciences médicales*, 1989, vol. 23, n° 3, pp. 189-194.

Albert Ronsin, « L'éditeur Sébastien Cramoisy et l'Université de Pont-à-Mousson », in *L'Université de Pont-à-Mousson et les problèmes de son temps. Actes du colloque organisé par l'Institut de recherche régionale en sciences sociales, humaines et économiques de l'Université de Nancy II, Nancy, 16-19 octobre 1972*, Nancy, Université de Nancy, 1974, pp. 345-363.

Charles Sadoul, « Antoine Grévillon », *Le Pays lorrain*, 1904, pp. 145-150.

Frédéric Seillière, « Le partage du comté de Salm en 1598 », *Bulletin de la Société Philomatique vosgienne*, 1894, pp. 337-404.

Henri Tribout de Morembert, « Nouvelles recherches sur Georges de La Tour », *Les Cahiers Lorrains*, 1992, n° 3-4, pp. 475-487.

Henri Tribout de Morembert, « La famille des Porcelets de Maillane », *Bulletin de la Société Philomatique vosgienne*, 1938, pp. 115-124.

Jules Vannérus, « La généalogie de la famille de la Fontaine d'Harnoncourt », *Annales de l'Institut Archéologique du Luxembourg*, 1897, vol. 23, pp. 54-93.

Georges Viard, « Hugues des Hazards, évêque de la pré-réforme lorraine », *Annales de l'Est*, vol. 2005, n° 2, pp. 9-20.

Nicole Villa-Sébline, *La sénéchaussée de La Mothe et Bourmont des origines à 1645*, Langres, D. Guéniot, 2002, 269 p.

Roland Wilhelm, « Jean des Porcelets de Maillane, évêque et comte de Toul (1581-1624) : abbé de Saint-Avold et fondateur de Porcelette », *Les Cahiers Naboriens*, 1995, vol. 9, pp. 56-61.

Aude Wirth-Jaillard, « La rhétorique des documents comptables médiévaux : réflexions à partir des comptes du receveur de Châtel-sur-Moselle (1429–1510) », *Comptabilités. Revue d'histoire des comptabilités*, 2012, n° 4.

Tables des cartes, graphiques, illustrations et tableaux

Table des graphiques

Graphique 1 – Les recettes des salines ducales inscrites au compte du trésorier général de Lorraine (1510-1543) 90
Graphique 2 – Recettes de la trésorerie générale (1510-1543) 92
Graphique 3 – Nombre d'actes normatifs publiés par le pouvoir ducal par décennie (1500-1630) 183
Graphique 4 – Actes d'attribution de grades par la faculté de droit de l'université de Pont-à-Mousson (1583-1633) 203
Graphique 5 – Les recettes liées au sel dans le compte du trésorier général de Lorraine (valeur absolue et proportion, 1545-1633) 211
Graphique 6 – Structure des ressources domaniales des duchés de Lorraine et de Bar (1545-1552 et 1580-1585) 219
Graphique 7 – Prix moyen des offices ducaux vendus entre 1592 et 1633 291
Graphique 8 – Recettes liées à la vénalité des offices ducaux (1595-1633) 294
Graphique 9 – Répartition par âge des soldats de la garnison de La Mothe (1615, n=93) 329
Graphique 10 – Effectifs des institutions centrales (1570-1633) 395
Graphique 11 – Nombre d'offices pourvus chaque année dans les principales institutions centrales (1570-1633) 404
Graphique 12 - Valeur réelle de gages constants exprimée en argent fin et en froment (1540-1630) 494
Graphique 13 – Nombre d'individus anoblis par les ducs de Lorraine (1508-1633) 526
Graphique 14 – Nombre d'individus bénéficiant de lettres patentes de gentillesse accordées par les ducs de Lorraine (1600-1633) 537
Graphique 15 - Nombre d'offices et nombre d'officiers dans les institutions centrales (1545-1633) 541
Graphique 16 - Structuration de l'espace de l'office (A.C.M.) 652
Graphique 17 – Dendrogramme et diagramme des gains d'inertie de la C.A.H. 656
Graphique 18 – Structuration de l'espace de l'office noble (A.C.M.) 667
Graphique 19 – Structuration de l'espace de l'office noble (détail) 668
Graphique 20 – Structuration du sous-champ de l'office de robe (A.C.M.) 692
Graphique 21 – Structuration de l'espace de l'office local (A.C.M.) 718
Graphique 22 – Distribution des durées de carrière pour 472 officiers de robe 767
Graphique 23 – Proportion d'officiers ayant cumulé en situation de cumul selon le moment de la carrière (chronogramme) 774

Graphique 24 – Proportion d'officiers en situation de cumul parmi les officiers en service selon le moment de la carrière (chronogramme) 775
Graphique 25 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière (chronogramme) 782
Graphique 26 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière parmi les officiers en service (chronogramme) 783
Graphique 27 – Meilleur office détenu selon le moment de la carrière et le type de carrière (chronogrammes) 786
Graphique 28 – Évolution de la qualité des officiers locaux exerçant une autorité (1509-1633) 822
Graphique 29 – Composition du conseil ducal sur le plan de la qualité (1555-1633) 824

Table des cartes et illustrations

Carte 1 – L'espace lorrain dans la première moitié du XVIe siècle 40
Illustration 1 – Plan de la ville de Nancy commandé par Claude de La Ruelle (1611) 320

Table des tableaux

Tableau 1 - Structure du peuplement du duché de Lorraine par taille des communautés (1531) 49
Tableau 2 – Communautés du duché de Lorraine de plus de 100 conduits (1531) 51
Tableau 3 – Évolution des effectifs de la cour de Lorraine par type d'offices (1486-1531) 115
Tableau 4 – Volume et organisation matérielle des coutumes issues des rédactions et des réformations du XVI^{e} siècle dans les duchés de Lorraine et de Bar 177
Tableau 5 – Origine géographique des diplômés en droit de l'université de Pont-à-Mousson (1583-1633) 199
Tableau 6 – Date des premières sources conservées relatives aux grueries lorraines 224
Tableau 7 – Population, impôt et pression fiscale dans les duchés de Lorraine et de Bar et dans le royaume de France (1620-1629) 265
Tableau 8 – Les gages des principaux officiers des institutions centrales (1575-1630) 481
Tableau 9 – Niveau du salaire de subsistance selon la taille de la famille et le prix du froment (1550-1630) 487
Tableau 10 – Gages versés aux officiers d'État dans le duché de Lorraine et dans le Royaume de France (vers 1600) 491

Tableau 11 – Familles de l'Ancienne Chevalerie ayant détenu des offices dans le service ducal (1545-1633) 575
Tableau 12 – Répartition des officiers ducaux par groupes de qualité (1545-1633) 578
Tableau 13 – Niveau et lieu d'obtention des diplômes des officiers ducaux (1545-1633) 589
Tableau 14 – Le rôle de l'héritage *stricto sensu* dans les provisions d'offices (1545-1633) 607
Tableau 15 – Proportions d'héritiers *lato sensu* dans le service ducal (1545-1633) 611
Tableau 16 – Proportions de gendres d'officiers dans le service ducal (1545-1633) 612
Tableau 17 – Nombre de capitaux différents possédés par chaque officier ducal (1545-1633) 634
Tableau 18 – Relation entre le nombre de capitaux détenus et le nombre d'offices obtenus 635
Tableau 19 – Carrière en office selon le groupe d'appartenance (au sens des groupes déterminés par C.A.H) 658
Tableau 20 – Qualité des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633) 671
Tableau 21 – Activité antérieure des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633) 671
Tableau 22 – Parenté des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633) 672
Tableau 23 – Alliance des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633) 673
Tableau 24 – Nombre d'offices détenus par les officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633) 674
Tableau 25 – Durée de la carrière des officiers nobles du pouvoir ducal (1545-1633) 675
Tableau 26 – Qualité des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 694
Tableau 27 – Niveau de diplôme des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 694
Tableau 28 – Activité antérieure des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 695
Tableau 29 – Parenté des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 696
Tableau 30 – Alliance des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 697
Tableau 31 – Patronage bénéficiant aux officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 697
Tableau 32 – Participation au crédit ducal des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 698
Tableau 33 – Nombre d'offices détenus par les officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 698
Tableau 34 – Durée de la carrière des officiers de robe du pouvoir ducal (1545-1633) 699
Tableau 35 – Qualité des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633) 720

Tableau 36 – Niveau de diplôme des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)..... 720
Tableau 37 – Activité antérieure des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)..... 721
Tableau 38 – Parenté des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)..... 722
Tableau 39 – Alliance des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)..... 723
Tableau 40 – Nombre d'offices détenus par les officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)..... 724
Tableau 41 – Durée de la carrière des officiers locaux du pouvoir ducal (1545-1633)..... 724
Tableau 42 – Proportion d'offices tenus en situation de cumul selon le type d'office..... 776
Tableau 43 – Qualité des officiers de robe selon la pratique du cumul d'offices..... 779
Tableau 44 – Position de quelques offices dans la carrière des officiers de robe..... 784
Tableau 45 – Part des fils et gendres d'officiers de robe selon le meilleur office obtenu..... 801
Tableau 46 – Proportions de roturiers anoblis selon le meilleur office obtenu..... 804

Table des matières

Remerciements 3
Introduction : La rivalité pour les offices d'État 5
Les critères de sélection des officiers, un des mystères de l'État 7
Un enjeu d'histoire sociale et politique 9
Le champ bien labouré de l'histoire de l'État 11
Identifier les armes des vainqueurs 17
Un terrain : les duchés de Lorraine et de Bar 20
Le service au-delà de l'institution 27
Le droit, la pratique, les discours 28
Deux histoires en dix chapitres 32
Chapitre I : Au début du XVIe siècle, un « État nobiliaire » 37
I. Une principauté dominée par l'aristocratie seigneuriale 38
1. L'apparition d'une principauté dans l'espace lorrain 39
1.1. Le cumul des droits féodaux par la seconde maison de Vaudémont 39
1.2. Le contrôle clientélaire des évêchés lorrains 41
1.3. Le traité de Nuremberg, ou la semi-indépendance des duchés 45
2. Des territoires ruraux dominés par la noblesse 48
2.1. La faiblesse du monde urbain en Lorraine ducale 48
2.2. Le maintien d'un régime seigneurial fort 54
2.3. Le contrôle de la noblesse sur l'État ducal 58
II. Les moyens matériels de l'État ducal 60
1. Le système institutionnel 61
1.1. Les institutions centrales 61
a. Le conseil 61
b. La chancellerie 65
c. Les chambres des comptes 66
d. Les caisses centrales 68
e. Le tribunal du Change 72
f. Le parquet central 73
1.2. Les offices locaux 75
a. L'héritage médiéval : prévôtés et bailliages 75
b. La mise en place d'un réseau de caisses locales 78
c. Conditions de tenue des offices et modes de rémunérations 81
2. Les ressources financières 83
2.1. La structure des revenus domaniaux des duchés 83

a. Les droits seigneuriaux 83
b. L'aide Saint-Rémy 85
c. Le bois 86
d. Les mines 87
e. Le sel 88
2.2. Le revenant bon pour le pouvoir ducal 90
2.3. Une ressource extraordinaire, les aides générales 92
3. Les moyens de contrôle et de coercition 95
3.1. Les hommes de la justice ducale 95
3.2. Les compagnies franches 98
3.3. Les institutions militaires des duchés 99
III. Les moyens idéels de l'État ducal 102
1. Les instruments juridiques 103
1.1. La rédaction des coutumes 103
1.2. L'autonomisation d'un pouvoir normatif 107
1.3. La multiplication des anoblissements 109
2. Les espaces de négociation et d'influence 111
2.1. Les États Généraux de Lorraine 112
2.2. La Cour ducale 114
3. La mise en scène de la dynastie lorraine 118
3.1. Le mythe des origines carolingiennes de la Maison de Lorraine 118
3.2. La figure du Prince guerrier 120
Conclusion 122
Chapitre II : La justice au service du pouvoir ducal 125
I. Les conquêtes juridictionnelles du pouvoir ducal 127
1. Les juridictions ducales contre la justice aristocratique des pairs 128
1.1. Dans le Barrois, la révolution du « parlement » de Saint-Mihiel 129
1.2. Le tribunal du Change et l'étatisation de la justice criminelle en Lorraine 131
1.3. La chambre des comptes de Nancy, une juridiction polyvalente 135
1.4. Le conseil ducal, une cour d'appel à compétence générale 139
2. Le contrôle croissant du pouvoir ducal sur les juridictions locales 143
2.1. La promotion du niveau bailliager 144
2.2. L'usage de l'écrit comme moyen de contrôle pour le pouvoir ducal 147
a. Par la généralisation de l'écrit dans les institutions ducales 149
b. Par les exigences de procédure adressées aux parties 152
c. Par le développement du tabellionage 153

2.3. L'étatisation des tribunaux du domaine 155
a. Les interventions dans la structure des juridictions 155
b. L'établissement de règles de procédure 158
c. L'acculturation des juges des communautés par les officiers de la justice ducale 159
II. Le développement du droit écrit 162
1. La réformation générales des coutumes lorraines et barroises 163
1.1. Une coproduction des États et du pouvoir ducal 164
a. Les coutumes du bailliage de Bar 165
b. Les coutumes du bailliage de Saint-Mihiel 169
c. Les coutumes générales du duché de Lorraine 173
1.2. La seconde naissance des coutumes lorraines et barroises 176
a. L'accroissement du volume des coutumes 177
b. La multiplication des matières régies par la coutume 178
c. L'apparition des styles, ou la diversité accrue des sources du droit 179
2. La part croissante de la législation ducale dans le droit applicable des duchés 182
2.1. La multiplication des ordonnances ducales 183
2.2. La diversification des usages du pouvoir normatif 185
a. La redondance des ordonnances inappliquées 185
b. L'apparition de textes à caractère provisoire 187
c. L'extension du champ d'application du pouvoir normatif ducal 188
III. L'université de Pont-à-Mousson ou les juristes au service du pouvoir ducal 191
1. L'université de la maison de Lorraine 192
1.1. La défense du catholicisme et la promotion du droit 192
1.2. Une université intégrée à l'État ducal 194
2. Une *Familienuniversität* 197
2.1. Une université régionale 197
2.2. Une université ajustée aux besoins du pouvoir ducal 200
Conclusion 205
Chapitre III : La naissance d'un État de finance lorrain 207
I. Le duché de Lorraine, un État domanial 209
1. La Lorraine ducale, un pouvoir du sel 210
1.1. Le sel, première ressource ducale 211
1.2. Les salines : exploitation en régie ou amodiation ? 212
1.3. Du libre commerce au contrôle de la distribution 215
2. Les efforts de mise en valeur du patrimoine seigneurial 218
2.1. La variété des recettes domaniales 218

2.2. La multiplication des règles applicables en matière domaniale 221
2.3. La création d'un réseau de grueries dans le duché de Lorraine 223
3. La spécialisation du personnel en charge des finances centrales 226
3.1. Le principe d'une caisse centrale unique 227
3.2. L'apparition de caisses centrales spécialisées 228
3.3. De nouveaux offices centraux de finance 231
II. L'instauration d'impôts permanents 234
1. Les guerres de la Ligue et l'improvisation d'un système fiscal (1585-1595) 235
1.1. L'impôt, fils de la guerre 236
1.2. Tâtonnements et inventions 239
1.3. Le revenant-bon des aides pour les finances ducales 242
2. Routinisation de l'impôt et reconfiguration politique (1595-1608) 244
2.1. L'exception devenue règle, ou l'impôt prélevé chaque année 244
2.2. L'impôt permanent à usages multiples, une victoire ducale 247
2.3. La mise en échec de l'absolutisme fiscal, une victoire des États 249
3. Les progrès de la fiscalisation (1608-1633) 252
3.1. L'accroissement de la part de l'impôt dans les revenus ducaux 252
3.2. L'étatisation progressive de la collecte 257
a. L'élaboration d'un droit fiscal par le pouvoir ducal 258
b. L'apparition d'un personnel d'État 260
c. La pratique de levées non-autorisées par les États Généraux 261
3.3. Une pression fiscale par tête comparable à celle du royaume 263
III. L'introduction de la vénalité des offices 268
1. L'instauration précipitée de la vénalité 269
1.1. Les officiers mis à la taxe 270
1.2. Les résistances à l'instauration de la vénalité 274
a. Les refus de paiement des officiers 274
b. Les griefs des États Généraux 276
1.3. Les déterminants du prix des offices 277
a. Comparaison avec le droit du sceau 277
b. Comparaison avec les hiérarchies symboliques 278
c. Une hypothèse : la prise en compte des droits associés aux offices 279
2. Les règles de la vénalité ducale 280
2.1. Le périmètre de la vénalité 280
a. Des offices d'État non-vénaux 281
b. Une exemption : la haute noblesse 282
c. Tabellions, sergents, municipaux, seigneuriaux 284

2.2. Les conditions de transmission des offices 284
2.3. Les modalités de paiement de la finance 287
3. La pratique de la vénalité au XVIIe siècle 290
3.1. Le mouvement du prix des offices 290
3.2. L'évolution des recettes ducales liées à la vénalité 294
3.3. La réforme de 1632 295
Conclusion 298
Chapitre IV : La création d'une armée ducale 301
I. Une ceinture de fer pour les duchés 304
1. Des serviteurs ducaux spécialisés 306
1.1. Les ingénieurs et mathématiciens 306
1.2. Les maîtres-maçons 309
1.3. Les contrôleurs des fortifications 311
2. Les chantiers de fortifications 313
2.1. Au XVIe siècle, le contrôle des chantiers par l'autorité ducale 314
2.2. Au XVIIe siècle, la délégation de la maîtrise d'œuvre 316
2.3. Le coût du réseau de fortifications 318
3. La garde des places ducales 322
3.1. Les premières garnisons permanentes : La Mothe et Nancy 322
3.2. La multiplication des garnisons à la fin du XVIe siècle 325
3.3. La composition des troupes de garnison 327
II. La mise sur pied d'une armée de campagne 330
1. L'armée lorraine des guerres de la Ligue 331
1.1. La mise sur pied d'unités lorraines 332
1.2. Le recours au mercenariat 334
1.3. Quinze mille hommes pour la Ligue 337
2. Au XVIIe siècle, des régiments levés en temps de paix 338
2.1. L'armée de 1617-1622 339
a. La levée de 1617 339
b. Les nouveaux régiments de 1621-1622 341
2.2. Les armées de Charles IV (1624-1633) 343
2.3. Des *tercios* lorrains ? 345
3. Le potentiel militaire lorrain au début de la décennie 1630 348
3.1. La forte croissance de la maison militaire des ducs de Lorraine 349
3.2. Des juges bottés 351
3.3. Les compagnies de tir et les milices 353
3.4. Une société militarisée 355

III. La création d'institutions militaires centrales 357
1. Les multiples fonctions de l'artillerie ducale 357
1.1. Une manufacture d'armes 358
1.2. Une unité combattante 360
1.3. Un service d'équipement et d'approvisionnement 363
2. L'approvisionnement des armées 366
2.1. La réglementation relative au salpêtre 366
2.2. L'approvisionnement en vivres 369
2.3. L'équipement de l'armée ducale 372
3. Le gouvernement des guerres 375
3.1. Le conseil de guerre, institution intermittente 376
3.2. La création d'un secrétariat des guerres 378
3.3. Un corps d'inspection : les commissaires des guerres 380
Conclusion 383
Chapitre V : L'autonomisation d'un champ de la robe 387
I. L'augmentation du nombre des officiers ducaux 392
1. Un groupe accru de moitié en un demi-siècle 394
1.1. Le triplement du nombre des offices dépendant des institutions centrales 394
1.2. La lente augmentation du nombre des offices locaux 397
1.3. Un officier ducal pour 700 sujets 400
2. Les offices créés *ex nihilo* 402
2.1. Le rôle déterminant de la vénalité des offices 403
2.2. La gratification des proches du prince héritier 405
2.3. De nouveaux offices pour de nouvelles fonctions 407
2.4. Les contradictions de la politique ducale en matière d'offices 408
3. L'officialisation des commis 411
3.1. L'identification des commis dans les archives ducales 412
3.2. Le cadre normatif de la pratique des commissions privées 413
3.3. L'officialisation progressive et négociée des commissions privées 416
3.4. La volonté ducale d'une officialisation générale 419
II. Les règles propres au champ de la robe 421
1. Les relations entre officiers 423
1.1. L'instauration de procédures formelles de collaboration entre officiers 424
1.2. Une communauté de culture et d'intérêts 426
1.3. Les rivalités internes au monde de l'office 429
2. La capacité à négocier individuellement avec le Prince 433

2.1. Le placet, outil de communication avec le pouvoir ducal 433
2.2. Marchander avec le Prince 436
2.3. L'invocation de la règle de droit 438
3. Le rôle des officiers dans l'attribution des offices ducaux 441
3.1. Le caractère ordinaire de l'information préalable 442
3.2. Les officiers sollicités 444
3.3. Le contenu des rapports 446
III. Le pouvoir des robins 449
1. Un mouvement général de délégation de la décision souveraine 451
1.1. La généralisation des procédures de renvoi des requêtes adressées au duc 451
1.2. L'autorité propre de la chambre des comptes 454
1.3. L'autonomisation du conseil privé 457
2. La dépendance du Prince au capital informationnel des robins 458
2.1. La chambre des comptes et l'accumulation primitive du capital informationnel 459
2.2. La production d'outils de gouvernement à destination du pouvoir ducal 462
2.3. Le multi-positionnement des grands robins 464
3. Le rôle des officiers dans la production du droit 465
3.1. Le pouvoir normatif reconnu aux cours de justice 466
3.2. L'homologation par le duc de textes proposés par des officiers 468
3.3. La création de nouveaux offices à la demande des officiers ducaux 470
Conclusion 475
Chapitre VI : Les richesses de l'office 477
I. Les rémunérations de droit 479
1. La médiocrité des gages 479
1.1. Hiérarchie des gages 480
a. La hiérarchie des gages dans les institutions centrales 480
b. La disparité des situations au niveau local 484
1.2. Faiblesse objective des gages 486
a. Par rapport au salaire de subsistance lorrain 487
b. Par rapport aux autres types de revenus en Lorraine 487
c. Par rapport aux gages d'offices comparables, ailleurs 490
1.3. Stagnation de la valeur nominale, effondrement de la valeur réelle 492
a. Des valeurs nominales très rarement réévaluées 493
b. Des valeurs réelles érodées par une forte inflation 494
1.4. Le duc mauvais payeur 495
a. Les retards de paiement 495

b. Le non-paiement des gages 498
c. L'absence de règle de droit en matière de gages 499
2. Les autres rémunérations matérielles attachées aux offices 501
2.1. Les rentes et les rémunérations en nature 502
2.2. Les épices des officiers de justice 505
2.3. Les droits des officiers de finance 508
2.4. Les exemptions fiscales et légales 510
3. Les rémunérations symboliques attachées à l'office 511
II. Les rémunérations liées à l'économie de la faveur 514
1. Les faveurs d'ordre matériel 515
1.1. Les pensions 515
1.2. Les dons 520
1.3. Les privilèges 522
a. Les exemptions d'impôt ou de redevance 523
b. Les aménagements des règles de la vénalité 524
2. Les faveurs d'ordre symbolique 525
2.1. L'anoblissement 526
2.2. Les érections en fief 531
2.3. Les lettres de gentillesse 533
III. Les stratégies de cumul 539
1. Le cumul des offices 540
1.1. Le caractère systématique du cumul dans les institutions centrales 540
1.2. Le cumul avec des offices municipaux ou seigneuriaux 543
2. La pratique d'autres activités rémunératrices 546
2.1. Barreau et tabellionage 547
2.2. Les fermes du domaine et les activités industrielles 549
Conclusion 552
Chapitre VII : Les capitaux permettant l'accès aux offices 555
I. Noblesse et service du Prince 560
1. Les vertus nobiliaires dans les lettres patentes de provision d'office 563
1.1. La dignité comme fondement des offices réservés au second ordre 563
1.2. Un enjeu politique : la fidélité 566
1.3. Les compétences attendues des *bellatores* 568
2. Connaître la qualité d'un officier 570
2.1. L'identification des nobles 570
2.2. Les familles de l'Ancienne Chevalerie 573
2.3. Les anoblis et leurs descendants 575

3. La part du second ordre dans le service ducal 577
II. Le rôle du capital culturel 579
1. Le plus important : les diplômes en droit 581
1.1. Les exigences ducales en matière de diplôme 581
1.2. Les hiérarchies internes au groupe des diplômés 583
2. La part du diplôme dans le service ducal 587
3. Les autres formations intellectuelles 589
3.1. Les étudiants non-diplômés 589
3.2. L'apprentissage du métier d'officier auprès du père 591
3.3. La mise en avant de savoirs spécifiques 594
III. La reproduction familiale des positions 597
1. L'hérédité dans le service ducal 598
1.1. L'influence de l'idéologie du sang 599
1.2. La promotion du fils comme faveur faite au père 601
2. L'alliance comme capital de substitution 603
3. La part des héritiers dans le service ducal 606
3.1. Deux définitions de l'héritage 606
3.2. Hiérarchiser les offices pour regrouper les officiers 608
3.3. Les fils et les gendres dans le service ducal 611
IV. La composition des capitaux 614
1. Le patronage 615
1.1. Le patronage princier 616
1.2. Le patronage nobiliaire 619
1.3. Un patronage officier ? 622
2. L'argent 624
2.1. Les prêts au duc 625
2.2. Des pratiques en marge de la vénalité officielle 627
3. Les meilleurs candidats aux offices : les détenteurs de capitaux composites 632
Conclusion 635
Chapitre VIII : Les trois mondes de l'office 637
I. Le monde lorrain de l'office saisi par l'Analyse des Correspondances Multiples 639
1. L'intérêt de l'analyse factorielle pour une histoire sociale des institutions d'État 641
1.1. Une pratique de la prosopographie fondée sur l'emploi de la statistique 642
1.2. L'analyse factorielle et la mise en rapport des capitaux et des carrières 644
1.3. Parmi les différents types d'analyses factorielles, l'Analyse des Correspondances Multiples (A.C.M.) 647

2. Une analyse des correspondances multiples du monde de l'office en Lorraine ducale 649
2.1. Un espace des carrières en office dans lequel sont projetées les ressources 649
2.2. Deux axes principaux : grands et petits, nobles et robins 653
3. Identifier des groupes d'officiers distincts : la Classification Ascendante Hiérarchique (C.A.H.) 654
3.1. Les principes de la C.A.H. 655
3.2. Une division en trois classes 656
3.3. Le sens du procédé : des grands officiers nobles, des officiers de robe et des officiers locaux 657
II. Le pré carré de l'ancienne noblesse 660
1. La mainmise de la haute-noblesse sur les principaux offices des duchés 662
1.1. Une des formes du service noble 662
1.2. Les grands officiers nobles, des familiers 663
2. La naissance ne fait pas tout 665
2.1. Les grandes nobles et l'office : faire carrière ou non ? 666
2.2. Des nobles plus ou moins intégrés au système de la cour 670
3. Quelques grands officiers nobles 675
3.1. Un relais territorial du pouvoir ducal : Pierre-Ernest de Créhange 676
3.2. Un noble bien intégré à la cour : Jean de Lenoncourt 677
3.3. Un des grands officiers de la couronne : Errard du Châtelet 680
III. Petits et grands robins 683
1. Un groupe dominant fondé sur le service du Prince 686
1.1. Les offices de robe, base sociale de la nouvelle noblesse 686
1.2. La formation bigarrée des officiers de justice 687
1.3. Un groupe intermédiaire dans le service ducal 688
2. La lutte pour les meilleurs offices 690
2.1. Les offices des grandes institutions ducales et les offices rares 690
2.2. Un espace dominé par les détenteurs de capitaux composites 693
3. Quelques officiers de robe 700
3.1. Un officier de justice : Nicolas Petitgot 701
3.2. Un grand robin : Georges Mainbourg 702
3.3. Un homme de finance : Nicolas Xaubourel 704
IV. L'alliance du pouvoir ducal et des élites locales 707
1. Un groupe dominé au sein du service ducal 709
1.1. Des officiers moins bien connus et moins bien dotés 709
1.2. Le rôle des procédures de mise à ferme dans l'accès à l'office local 711

1.3. Le primat de la diversité des configurations locales 714
2. Des officiers inégalement investis dans le service du Prince 717
2.1. La rareté des carrières en office au niveau local 717
2.2. Notables, officiers de carrière et militaires 719
3. Quelques officiers locaux 726
3.1. Un notable en office : Didier Perrin 726
3.2. Un officier local faisant carrière : Jean Granddidier 728
3.3. Un officier militaire : Daniel de Pouilly 730
Conclusion 733
Chapitre IX : L'avancement par la robe 737
I. L'entrée dans le service ducal 740
1. La prise en compte par le pouvoir ducal des activités pratiquées avant l'office 742
1.1. Avocats et tabellions 742
1.2. Les serviteurs d'autres autorités 745
1.3. La domesticité princière 747
2. Avant l'installation en office, des effets d'antichambre 749
2.1. La conservation de l'exercice des offices par les pères résignataires 750
2.2. Les limites d'âge à l'exercice des offices ducaux 752
2.3. Les délais entre l'obtention des patentes et l'installation en office 754
3. Dans le service ducal, la formation par l'office 756
3.1. La volonté ducale de former les candidats aux offices 757
3.2. L'office-école par excellence : le secrétariat 759
3.3. Des trajectoires alternatives de formation par l'office 761
II. Les dynamiques de carrière au sein de la robe 764
1. La place du service en office dans le cycle de vie 765
1.1. Une grande variabilité des durées des carrières 766
1.2. Déterminants et effets des durées de carrière en office 768
1.3. L'adieu à l'office 771
2. La pratique du cumul d'offices 773
2.1. Le cumul, une pratique d'officiers expérimentés 773
2.2. La concentration du cumul au sommet de la robe 775
2.3. Ne cumule pas qui veut 778
3. La progression dans le service ducal 779
3.1. Des carrières fréquemment ascendantes 780
3.2. Un espace social organisé en strates 783
3.3. Au sommet de la robe : une logique de *cursus honorum* 785

III. La mobilité sociale des familles d'officiers 789
1. L'intégration à la robe 791
1.1. La voie de la domesticité 791
1.2. Un enjeu : le recrutement de la domesticité ducale 793
1.3. Une alternative, l'accès à la robe depuis les offices locaux 795
2. Le mouvement ascensionnel interne à la robe 798
2.1. La cumulativité intergénérationnelle des progressions en office 799
2.2. Une étape indispensable, l'anoblissement 802
2.3. Multiplier les investissements familiaux 804
3. L'agrégation à l'ancienne noblesse 806
3.1. L'obtention de la gentillesse 807
3.2. La constitution d'un patrimoine seigneurial 809
3.3. L'alliance avec des familles de la noblesse d'extraction 812
3.4. Entrer dans le service noble 813
Conclusion 815
Chapitre X : Les rivalités pour le gouvernement des duchés 817
I. La redéfinition du rôle de la noblesse d'extraction 820
1. La marginalisation de la noblesse d'extraction dans les institutions ducales 821
1.1. La marginalisation de la noblesse d'extraction parmi les officiers locaux 821
1.2. La mise en minorité de la haute noblesse au conseil ducal 824
1.3. L'érosion de la compétence des assises de l'Ancienne Chevalerie 826
2. Le redéploiement de l'ancienne noblesse à la cour et dans l'armée 829
2.1. La multiplication des offices auliques 829
2.2. L'apparition de carrières militaires 832
2.3. L'étatisation des revenus de la noblesse d'extraction 834
3. Les transformations du régime seigneurial lorrain 837
3.1. Le bornage de l'autorité seigneuriale 838
3.2. La défense de la rente seigneuriale 841
II. Deux conceptions antagonistes du service du Prince 845
1. Les conceptions robines : la primauté du droit savant sur les usages 847
1.1. Le caractère sacré de l'administration de la justice 848
1.2. L'affirmation du pouvoir absolu du Prince 851
1.3. Les linéaments de l'idée de mérite 853
2. Les conceptions nobiliaires : un gouvernement collégial fondé sur la vertu 856
2.1. Les dispositions naturelles des gentilshommes à l'exercice de la justice 856
2.2. Une perspective d'étatisation sous contrôle nobiliaire 859

2.3. « Et la vertu demeuroit frustrée de son loyer » 861
3. Une pensée originale de la noblesse en Lorraine, Florentin Le Thierrat 863
3.1. Un observateur extérieur à la Lorraine ducale 864
3.2. Une conception raciale de la noblesse 867
3.3. L'amertume devant l'avancement des anoblis 869
III. Le déclin du gouvernement aristocratique 873
1. Le rôle des États Généraux dans le gouvernement des duchés 874
1.1. Les États Généraux, moyen du gouvernement nobiliaire 875
1.2. Gestion du bien commun ou contrôle de l'autorité ducale ? 878
1.3. L'incapacité des États à rendre leurs décisions exécutoires 880
2. La définition du second ordre lorrain 883
2.1. Une lutte vaine contre l'anoblissement 883
2.2. L'obtention d'un statut juridique distinct pour les nobles d'extraction 886
2.3. La ligne de repli de la haute noblesse : améliorer et défendre le statut de gentilhomme 888
3. Les règles applicables aux officiers ducaux 891
3.1. Les tentatives d'encadrement de la rémunération des officiers ducaux 891
3.2. De vaines protestations contre les empiètements des officiers ducaux 893
3.3. L'abandon des propositions d'organisation alternative du service du Prince 895
Conclusion 899
Conclusion générale 901
Annexe : Classement hiérarchique des offices ducaux 914
Sources imprimées 916
Coutumes et recueil d'ordonnances 916
Essais, rapports et écrits du for privé lorrains 917
Œuvres littéraires, essais et dictionnaires de l'époque moderne 918
Outils de recherche 919
Sources manuscrites 921
Registres de la chancellerie ducale 921
Registres de comptes produits par des officiers de finance ducaux 924
Comptes de la trésorerie générale 924
Comptes de la recette générale 925
Comptes de la trésorerie des guerres 925
Comptes des aides 925
Comptes locaux 926
Divers 926
Recueils d'édits et d'ordonnances des ducs de Lorraine 927

Enquêtes et rapports de la chambre des comptes de Lorraine 927
Recueils d'avis, de décrets, de rapports et de requêtes, correspondances 927
Archives des États Généraux de Lorraine 928
Autres types de sources manuscrites 928
Bibliographie 929
Outils de travail, questions méthodologiques, manuels 929
Histoire de l'État, théories de l'État en sciences sociales 930
Histoire sociale des officiers d'État 936
Histoire des États européens, éléments de comparaison 940
Questions scientifiques connexes : universités, clientélisme, histoire militaire, histoire économique, etc. 946
Travaux relatifs à la Lorraine 950
Biographies et études monographiques locales 962
Tables des cartes, graphiques, illustrations et tableaux 968
Table des graphiques 968
Table des cartes et illustrations 969
Table des tableaux 969
Table des matières 972

Antoine Fersing

Idoines et suffisants

Les officiers d'État et l'extension des droits du Prince en Lorraine ducale (début du XVIe siècle – 1633)

Résumé

Entre le début du XVIe siècle et le commencement de la guerre de Trente Ans en Lorraine, en 1633, les conditions d'exercice du pouvoir d'État se transforment profondément dans les duchés de Lorraine et de Bar : un droit écrit et des procédures judiciaires formalisées sont élaborés, un impôt permanent est créé et une armée régulière est mise sur pieds. Ces évolutions impliquent une augmentation du nombre des officiers qui composent le service du Prince, officiers dont il est possible de connaître la carrière grâce aux lettres patentes de provision en office et aux registres des comptes depuis lesquels ils sont rémunérés. Pour ces hommes, le service du Prince est l'occasion d'un enrichissement personnel et d'un avancement dans la société lorraine, aussi s'efforcent-ils d'étendre les droits de leur maître pour obtenir de lui des faveurs diverses (dons, pensions, anoblissement, érections de terres en fief noble, etc.). À mesure que le nombre et la technicité des affaires à traiter s'accroissent, le Prince laisse à ces hommes une autonomie accrue, ce qui modifie considérablement les modalités de fonctionnement de l'État ducal.

Thèmes : genèse de l'État moderne ; histoire sociale des agents de l'État ; histoire des universités ; histoire de la noblesse ; histoire de Lorraine ; usage des méthodes quantitatives en histoire.

Summary

Between the first years of the 16th century and the beginning of the Thirty Years War in Lorraine, in 1633, the shape of State power is deeply transformed in the duchies of Lorraine and Bar: a written law and judicial proceedings are defined, a system of permanent taxation is established and a standing army is raised. All these evolutions implies a higher number of State officers, for whom careers in the service of the prince can be known using the letters establishing them in office as well as the account books recording the payment of their wages. For those men, the service of the prince can be a mean to get rich and to improve their social position, which is the reason why they try to extend the rights of their master, hoping that he will reward them with favours (such as bounties, pensions, letters of ennoblement, conversions of land in fiefs, etc.). As the number and the technicality of the cases involving the State raise, the prince gives to those men an increasing autonomy, which leads to a drastic change in the operating processes of the ducal State.

Topics: early modern State formation; social history of the State officials; history of universities; history of the nobility; history of Lorraine; use of quantitative methods in history.